This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

VERSITY LIBRARIES · STANFORD UNIVERSITY LIBR
BRARIES · STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES · STA
TANFORD UNIVERSITY LIBRARIES · STANFORD UNIV
STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES · STANFORD
UNIVERSITY LIBRARIES · STANFORD UNIVERSI
LIBRARIES · STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
VERSITY LIBRARIES · STANFORD UNIVERSITY LIBR
BRARIES · STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES · STA
TANFORD UNIVERSITY LIBRARIES · STANFORD UNIV
STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES · STANFORD
UNIVERSITY LIBRARIES · STANFORD UNIVERSI
LIBRARIES · STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
VERSITY LIB ORD UNIVERSITY LIBR

NFORD UNIVERSITY LIBRARIES · STANFORD UNIVERS
ERSITY LIBRARIES · STANFORD UNIVERSITY LIBRAR
ARIES · STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES · STANF
LIBRARIES · STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES · ST
STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES · STANFORD UN
UNIVERSITY LIBRARIES · STANFORD UNIVERSITY LIB
FORD UNIVERSITY LIBRARIES · STANFORD UNIVERS
RSITY LIBRARIES · STANFORD UNIVERSITY LIBRAR
IES · STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES · STANF
RARIES · STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES · ST
TANFORD UNIVERSITY LIBRARIES · STANFORD UN
NIVERSITY LIBRARIES · STANFORD UNIVERSITY LIB

REVUE

DES

ÉTUDES JUIVES

VERSAILLES

CERF ET FILS, IMPRIMEURS

RUE DUPLESSIS, 30

REVUE

DES

ÉTUDES JUIVES

PUBLICATION TRIMESTRIELLE
DE LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES JUIVES

TOME NEUVIÈME

PARIS
A LA LIBRAIRIE A. DURLACHER
83bis, RUE LAFAYETTE
1884

DÉCOUVERTES ÉPIGRAPHIQUES EN ARABIE

La partie de l'Arabie qui confine immédiatement au Hidjâz a reçu, dans les derniers temps, la visite de trois voyageurs distingués, MM. Doughty, Huber et Euting, et chacun d'eux a recueilli un nombre considérable d'inscriptions rédigées en trois écritures différentes : araméenne, nabatéenne et pré-arabe. Le recueil de M. Doughty, confié aux soins du comité du *Corpus inscriptionum semiticarum*, vient d'être publié et mis à la disposition des sémitisants. Pour la collection de M. Huber, je ne saurais dire si quelque chose en est parvenu en France, puisque le voyageur n'a pas encore quitté l'Arabie[1]. De la récolte de M. Euting on connaît jusqu'à présent trois inscriptions araméennes découvertes à Taïmâ, oasis célèbre mentionnée dans la Bible. La traduction de ces textes intéressants a été publiée par M. Th. Nöldeke dans les comptes-rendus de l'Académie de Berlin, du 10 juillet[2], et le savant traducteur a bien voulu m'en envoyer un tirage à part.

Une découverte épigraphique aussi considérable dans une contrée si peu connue a toujours un attrait de nouveauté; mais celle-ci a, en outre, une valeur inappréciable en tant qu'elle nous fournit des documents authentiques sur l'état social et religieux des pays limitrophes des villes saintes de l'islamisme depuis le troisième siècle avant notre ère jusqu'à la fin du premier siècle. L'histoire ancienne du peuple arabe en reçoit des éclaircissements nouveaux et inattendus. Ces considérations me font croire qu'il ne serait pas sans intérêt de soumettre cette épigraphie à un premier examen d'ensemble, afin de coordonner et de compléter, s'il est possible, les résultats que permet déjà d'affirmer l'étude des textes traduits par M. Nöldeke et par la commission du *Corpus*.

Mon travail suivra naturellement l'ordre indiqué par les va-

[1] On nous apporte à l'instant la triste nouvelle que M. Huber a été assassiné en voulant revenir de Djedda à Haïl.

[2] Nöldeke, *Altaramäische Inschriften aus Teimâ ;* Berlin, 1884.

riétés d'écriture, textes araméens, textes nabatéens et textes arabes. Ces derniers ont été déchiffrés pour la première fois ; j'y ai ajouté une interprétation provisoire des parties intelligibles des textes.

I. — Inscriptions araméennes archaïques.

On connaît jusqu'ici trois inscriptions araméennes, toutes trouvées à Taïmâ. La plus grande est gravée sur une stèle, la moyenne sur un socle soutenant une statue, la plus petite est une inscription funéraire.

La stèle de Taïmâ consiste en une plaque de grès grisâtre de 42 centimètres de large sur 98 de haut et de 110 centimètres en diagonale ; l'épaisseur de la plaque est de 11 centimètres ; la partie inférieure est enlevée par une fracture oblique ; la partie supérieure est arrondie.

L'inscription, tracée en relief sur le devant, avait 24 ou 25 lignes en caractères araméens archaïques. Les neuf premières lignes sont entièrement effacées, à l'exception des lignes 3 et 4 qui ont conservé quelques mots. Sur le bord étroit de gauche, on voit un bas-relief représentant un personnage de haute taille, tenant un sceptre et habillé à l'assyrienne. Il est surmonté d'un disque ailé. Dans le registre inférieur, une figure plus petite, représentant un prêtre en attitude d'adoration devant un autel sur lequel est placée une tête de bœuf. Au-dessous du prêtre, une inscription de deux lignes.

Le texte, déchiffré par MM. Euting, Nöldeke et Landauer ne peut être complété que sur un petit nombre de points. Il est ainsi conçu :

1 . . . . . .
2 . . . . . .
3 . . זנת אלהי תימא ליקר זי
4 . . . . שמה זי מא . . . . אה
5 . . . . . .
6 . . . . . .
7 . . . . . .
8 . . . . . ת[ימ]א
9 . . . . . י
10 . . . . . הגם להן אלהי
11 תימא ים[ר]ו (?) לצלם שזב בר פטסרי
12 ולזרעה בבית צלם זי הגם ו[גב]ר

13 זי יחבל סות[א] ז[א] אלהי תימא
14 ינסחוהי רזריה [ו]שמה מן אנפי
15 תימא ודא זא צדקתא זי[בית]
16 צלם זי מחר ושנגלא ואשי[מ]א
17 אלהי תימא לצלם[זי] הגם כ[מרא] (?)
18 מן חקלא דקלן Z||| ומן שימתא
19 זי מלכא דקלן |||| כל דקלן
20 Z||||||| ש[נה בשנה ואלהן ואנש
21 לא יהנ[פק] ל[צלם שזב בר פטסרי
22 מן ב[ר]תא זנ[א] ולז[ר]עה ושמה
23 כמן (?)...[ז]י לא . . . . . .
24 ל . . . . . .

3 . . . parure (?) des dieux de Taïmâ, en l'honneur de
4 . . . . . le nom de . . . . . .
8 . . . . . Taïmâ
10 . . . . . Hagam. Mais que les dieux de
11 Taïmâ protègent (?) l'image de Schezib, fils de Petosiri,
12 ainsi que ses descendants dans la maison d'images de Hagam.
13 Celui qui endommagera ce vêtement (?), que les dieux de Taïmâ
14 l'arrachent ainsi que ses descendants et son nom de la surface de
15 Taïmâ. Et ceci est la contribution de [la maison]
16 d'images de Mahar (?), de Schangelâ et d'Aschi[m]â (?)
17 dieux de Taïmâ pour (le culte de) l'image de Hagam le p[rêtre] (?)
18 savoir, du champ XXIII palmiers et de la possession
19 du roi VI palmiers ; en tout, palmiers
20 XXIX, an par an. Que ni divins ni homme
21 ne fassent sortir (?) l'image de Schezib, fils de Petosiri
22 de cette maison ni ses descendants ni son nom.
23 ...Et (?) celui qui ne. . . . . .
24 à. . . . . .

L'inscription du bord porte :

צלם שזב
כמרא

Image de Schezib le prêtre.

Ma traduction ne diffère de celle de M. Nöldeke qu'en quelques points de détail, en somme assez douteux.

L. 3, je crois reconnaître les traces des mots זינת « parure, ornement » et ליקר « en l'honneur de ».

L. 8, le dernier mot me semble devoir se compléter תימא « Taïmâ ».

L. 11, le verbe, comme le montre le contexte, doit signifier « protéger » ou « perpétuer » ; c'est peut-être יטרו de נטר.

L. 15. Le mot qui manque à la fin se restitue nécessairement [צלם] בית ou לבית « de la maison [d'images] ». צדקתא doit signifier « contribution, legs pieux », et l'on voit que l'administration du temple principal contribuait de ses revenus aux frais nécessités par le culte des statues élevées en l'honneur de personnages méritants.

L. 16, le dernier nom divin serait-il אשימא, le dieu des Hamathéens (II Rois, XVII, 30)?

L. 17, la première lettre du dernier mot effacé semble être plutôt un כ qu'un א; dans ce cas on pourrait songer à כמרא « prêtre ». Le mot לעלם est le complément indirect de צדקתא (l. 15).

L. 20, je prends le mot אלהן au sens de « divins », c'est-à-dire personnages royaux ; comparez l'expression אלהא אלכסנדרוס de la 15e inscription palmyrénienne de M. de Vogüé (*Syrie centrale*, p. 17-18) répondant au grec θεοῦ Ἀλεξάνδρου.

L. 21, le verbe dont il ne reste que les trois lettres initiales יהנ est complété par M. Nöldeke en יהני ב, en sorte que la défense aurait pour objet d'empêcher l'attribution d'une partie du revenu à d'autres divinités ou à des personnages humains, mais cela se heurte à deux difficultés insurmontables : d'abord l'expression בצלם ne saurait signifier « du revenu de l'image » ; puis, le verbe הנא ne peut avoir pour second complément indirect נתן ביתא זנא ; ensuite, le complément direct לזרעה (l. 22) montre que le premier complément צלם doit être précédé d'un ל et non d'un ב ; enfin, et ceci doit être une considération matérielle, la défense de profiter des revenus de la statue de Schezib est tout-à-fait superflue, puisque l'inscription n'en fait pas mention. Ces raisons obligent à s'arrêter à un verbe qui signifie « éloigner, enlever, arracher » ou quelque chose d'analogue. On pense à יהנע, יהנד, יהנפק (de נוע, נדד, נפק) si le נ est certain, et à יהתר ou יהתק (de נתר et נתק) si cette lettre est un ת comme elle en a l'air sur la photographie de M. Nöldeke. Dans un cas comme dans l'autre, il y a ici une forme *haphel* au lieu du *aphel* de l'araméen postérieur. Le *haphel* se trouve sur une intaille araméenne publiée par M. de Vogüé (*Mélanges d'archéologie*, p. 121, n° 24) et dans les morceaux araméens du livre d'Esdras. Cette forme ancienne s'observe aussi par ci par là dans les inscriptions nabatéennes de Madâïn Sâlih.

Malgré la mutilation regrettable subie par le texte, le contenu s'en dégage assez clairement. Il s'agit de l'installation de l'image du prêtre Schezib fils de Petosiri dans un temple dit « maison d'images de Hagam », où officiaient les descendants, probablement les petits-fils de Schezib. La partie perdue de l'inscription semble

avoir encore mitigé le don fait par ceux-ci aux divinités du temple d'un vêtement et de diverses parures. A cette occasion, on rappelle que le sanctuaire des divinités principales de Taïmâ avait légué pour le culte de la statue de Hagam la valeur de 29 palmiers dont 23 des terres de la commune et 6 du domaine du roi. Des malédictions sont prononcées contre les destructeurs éventuels des ex-voto, et il est fait défense d'enlever le sacerdoce du temple aux descendants de Scherib ainsi que d'en faire disparaître l'image et le nom de ce dernier.

Notre inscription ne portant pas de date, nous sommes réduits, pour en déterminer l'âge, à des considérations tirées de l'écriture, de la langue et du sujet même du texte. La plupart des caractères sont d'un type archaïque ; M. Euting s'appuie sur cette circonstance pour faire remonter ce monument au VIe siècle et plus haut encore ; mais dans les appréciations paléographiques ce sont les formes relativement récentes, s'il y en a, qui doivent entrer en ligne de compte. Pendant l'époque de transition graphique, les formes modernes coudoient fréquemment les formes plus anciennes ; souvent même les types archaïques se conservent à côté de leurs descendants cursifs, comme cela est arrivé aux écritures égyptiennes et gréco-latines. Dans le cas dont il s'agit, l'ouverture des boucles des lettres ב, ד, ט, ס, ר, qui constitue le caractère spécial de l'alphabet araméen, est déjà, à deux exceptions près, un fait accompli. Les lettres כ, ל, מ, ע, ק, ש, ת rappellent celles de l'inscription d'Eschmounazar ; ה, ז et י celles de la stèle de Byblos. D'un autre côté, le א a les deux traits de droite superposés l'un à l'autre ; la haste du ב se continue déjà en demi-cercle très accentué ; le ו a déjà perdu son apex de gauche ; le type du ס est celui des monnaies de Cilicie et du lion de bronze d'Abydos ; enfin le ח a déjà parfois perdu la première moitié de son trait droit et se rapproche ainsi de la forme nabatéenne. L'ensemble de ces considérations fait voir que notre document ne peut être antérieur à la seconde moitié du IVe siècle avant l'ère vulgaire. L'agencement de l'orthographe convient parfaitement à cette époque. L'*a* final est marqué tantôt par א, tantôt par ה. Les semi-voyelles ו et י sont toujours écrites à la fin des mots et facultatives dans l'intérieur. L'existence du י vocalique dans la syllabe fermée de שימתא caractérise l'époque ptolémaïque. Quant à la langue du document, elle est identique à celle des papyrus araméens d'Egypte, qui datent de la même époque, et le nom purement égyptien de Petosiris n'est, dans aucun cas, antérieur à la domination perse en Egypte sous les descendants de Darius. J'ajoute que, si mon explication du mot אלהין par « divins » est

Le nom רמנתן se compose de רמן, le רִמֹּן des Araméens de la Damascène (II Rois, v, 18), le Raman des Assyriens.

II. — Inscriptions nabatéennes.

M. Doughty a recueilli une cinquantaine de ces inscriptions et il en a apporté des estampages plus ou moins réussis. Les plus importantes d'entre elles ont été expliquées par M. Renan dans son cours au Collège de France et insérées dans les *Documents épigraphiques*. Ce sont en grande partie des textes funéraires ayant pour but de défendre l'aliénation des caveaux mortuaires. Le n° 2 offre à peu près le type de ces sortes de documents : « C'est ici le caveau que firent faire Camcam, fils de 'Hawallat, fils de Tahram, et Coleibat, sa fille, pour eux, pour leurs enfants et leurs descendants, au mois de Tebêt de l'année neuvième de Harthat, roi des Nabatéens, aimant son peuple. Que Dusarès et Marhaba et Allat de Ammânou et Manoutou et Qaïsa maudissent celui qui vendrait ce caveau, ou l'achèterait, ou le mettrait en gage, ou le donnerait, ou en tirerait les corps, ou celui qui y enterrerait d'autres que Camcam et sa fille et leurs descendants. Et celui qui ne se conformerait pas à ce qui est ici écrit (?), qu'il en soit justiciable devant Dusarès et Hobalou et Manoutou gardiens de ces lieux (?), et qu'il paye une amende de mille salîn nouveaux, à l'exception de celui qui produirait un écrit de Camcam ou de Coleibat, sa fille, ainsi conçu : « Qu'un tel soit admis dans ce caveau (?) ». Puis vient la signature de l'architecte : « Wahbelâhî fils de 'Abdobodat a fait ».

Il n'entre pas dans le plan de ce bref aperçu de reprendre l'examen des mots et des passages obscurs ou douteux. Un tel travail ne saurait être entrepris avec chance de succès avant que M. Euting n'ait publié ses copies et ses nouveaux estampages. Je me bornerai par conséquent à quelques considérations d'un caractère général qui ne peuvent pas être ébranlées par des découvertes ultérieures. Elles ne prétendent à d'autre mérite qu'à celui d'attirer l'attention des sémitisants sur cette nouvelle épigraphie.

Pour ce qui concerne tout d'abord la langue des inscriptions, on est surpris de la trouver très analogue aux spécimens qui nous sont parvenus du langage araméen parlé par les Juifs après leur retour de Babylone. L'emploi des suffixes הם— pour הון, qui a paru particulier aux morceaux araméens du livre d'Esdras et que l'on avait expliqué par l'influence de l'hébreu, cet emploi se trouve être

de règle dans nos textes ; on a ainsi : נפשהם, אחרהם (n° 2), בניהם (n° 7), כלהם (n° 9), ילדהם (n° 12), אצדקהם (n° 14), אמהם, להם (n° 16), עלידהם (n° 17). La forme verbale *hitpa'al* pour *itpa'al*, si répandue dans l'araméen biblique, revient ici dans התקברא (n° 10), ce qui implique en même temps la forme הפעל pour אפעל, usitée dans la Bible. Comme aramaïsmes palestiniens, on peut citer encore le verbe אִיתַי (n° 2 *passim*), la particule להן, qui se présente aussi dans l'inscription de Taïmâ, le suffixe נא— pour ן— dans מראנא (n°s 4, 7, 9, 10, 13). Cette dernière forme, soit dit en passant, fournit la clé du vocable énigmatique Μαραναθά (Cor. XVI, 22) qui doit être transcrit מראנא תא et traduit : « Notre seigneur, viens ! » Cf. ναὶ ἔρχου, Apocal. XXII, 20. Le verbe הרהן (n° 2 *passim*), d'origine perse, se constate dans l'ancienne Mischna (*'Eduyôt*, VI); la même chose s'observe à propos du terme קנס (n° 2), emprunté au gréco-romain Κένσος, *census*, et du terme monétaire סלע (n° 2 *passim*), qui est estimé dans la Mischna à quatre as (*Ma'asêr schêni*, IV). D'autres expressions talmudiques sont : כפל דמי (n° 6) « le double de la valeur », לא יהוא אנוש רשו (n° 10) = אין אדם רשאי (Derenbourg) et ינפק בידה (n° 2 *passim*), qui sont des formules stéréotypes de droit. Plus curieux sont encore les mots purement hébreux : בלעד (n° 2 *passim*) « à l'exception », ponctué בִּלְעָדֵי par la Massore; אנוש (n° 6 *passim*) « homme », synonyme du mot, également hébreu איש, constaté dans les papyrus araméens d'Egypte. Une accommodation avec la vocalisation hébraïque paraît avoir produit la forme hybride תמונה (n° 3, 4), h. שְׁמוֹנָה. Tous ces faits, qu'il est impossible de considérer comme fortuits, prouvent avec évidence de très fréquentes relations entre les Nabatéens et les Hébreux, relations qui, témoins les vocables d'origine hébraïque, doivent avoir commencé à une époque où l'hébreu était encore parlé par le gros du peuple juif, c'est-à-dire avant la captivité de Babylone.

Arrivé à ce point, nous voyons les ténèbres s'épaissir sur notre chemin et les silhouettes effacées des anciens habitants de l'Arabie Pétrée, Quénites, Médianites, Amalécites et Iduméens passer devant notre regard dans un tohu-bohu indescriptible. Quelle était l'origine de ces peuplades et quelle langue parlaient-elles ? Quelques faibles lueurs nous arrivent de divers côtés ; profitons-en au moins pour nous orienter et pour mieux envisager les difficultés qui nous arrêtent.

Avant tout, une réflexion qui paraît conduire à un certain résultat. Elle se rapporte à l'extinction de l'hébreu et à l'adoption de l'araméen par les Juifs à leur retour de la captivité. Cet araméen n'a pas été apporté de Babylone, comme on le croyait jadis, et

cela par cette raison péremptoire qu'à Babylone on parlait une langue très différente, l'assyrien des cunéiformes. La Syrie payenne était trop éloignée pour forcer les barrières que le particularisme juif lui aurait opposées; d'autant plus qu'une partie des voisins immédiats de la Judée, les Phéniciens et les Philistins [1], parlaient un dialecte très rapproché de l'hébreu. L'araméen, vainqueur de la langue sacrée, ne pouvait donc venir que du côté de la Samarie. Les colons transportés dans l'ancien royaume d'Israël par le conquérant assyrien, Sargon, avaient adopté la religion juive presque aussitôt qu'ils s'étaient établis dans le pays. Ils ne tardèrent pas à se mêler avec le reste des Israélites et à entrer en intimes relations avec les Judéens, lesquels, l'ancienne jalousie politique ayant disparu, devaient les considérer comme des alliés et des coreligionnaires. Les froissements qui eurent lieu entre les Samaritains et Zorobabel, à propos de la construction du Temple à Jérusalem, ont si peu enrayé le rapprochement des deux nations qu'à l'arrivée d'Esdras et de Néhémie une partie considérable des Juifs avait contracté des alliances matrimoniales avec les Samaritains. La prévalence de l'araméen en Judée doit, sans aucun doute, être attribuée à l'influence de ces mariages mixtes, et, en effet, Néhémie, XIII, 23-24, constate l'ignorance de l'hébreu spécialement chez les enfants nés de ces mariages, bien que, ayant surtout en vue le côté religieux du fait, l'auteur n'ait parlé que des femmes asdodéennes, ammonites et moabites, soit parce qu'il avait oublié que la langue de ces peuples ne différait guère de l'hébreu, soit parce que ceux de ces peuples qui occupaient la Samarie avaient déjà été aramaïsés auparavant [2].

Le résultat de la réflexion qui précède se borne donc à ceci : l'aramaïsation des Judéens est surtout [3] due au mélange de ces der-

[1] Voyez la note suivante.

[2] La moitié des enfants juifs parlait l'asdodéen (אשדודית) et ne savait pas le judéen (Néhémie, XXII, 24). Dans le nom de asdodéen, il faut voir, cela me semble maintenant certain, l'équivalent du סורסי talmudique, qui désigne l'araméen comme un dialecte tordu et hybride. Il paraît que la ville de Asdod reçut de bonne heure des habitants araméens et notamment des Nabatéens. Outre les transportations violentes de peuplades araméennes en Philistée opérées à plusieurs reprises par les rois assyriens, il ne faut pas oublier que, déjà avant l'époque perse, les Arabes, c'est-à-dire les Nabatéens, étaient maîtres de tout le littoral palestinien depuis Gaza jusqu'à Jénysus (Hérodote, III, v). Le voisinage dangereux des Nabatéens au sud de la Philistée était, en fait, accompli au temps de l'auteur de la seconde partie du livre de Zacharie, lequel prévit l'occupation d'Asdod par les « bâtards » (ורשב ממזר באשדוד, Zacharie, IX, 6). Cette épithète flétrissante des Nabatéens se retrouve chez Etienne de Byzance, où on lit : Ναβαταῖοι, ἔθνος τῶν εὐδαιμόνων Ἀράβων... Ναβάτης δὲ ἐστιν ἀραβιστὶ ὁ ἐκ μοιχείας γενόμενος κ. τ. λ. Comparez aussi les légendes rabbiniques sur les promiscuités excessives des Iduméens et des Séirites.

[3] En partie aussi peut-être aux N[illegible] du sud-ouest. Voyez la note précédente.

niers avec les colons de la Samarie, qui parlaient araméen depuis le commencement de l'époque perse. C'est peut-être quelque chose, mais c'est malheureusement de peu d'importance pour la question que nous agitons, car l'aramaïsme de ces colons eux-mêmes nous demeure inconnu quant à ses origines. Poursuivons toutefois nos investigations dans la seule voie qui nous reste ouverte. Les renseignements que nous puisons dans la Bible, joints aux données des annales assyriennes, nous permettent de constater dans la composition des colonies samaritaines trois groupes différents : babylonien, syrien et arabe. Nous écartons d'abord le groupe babylonien qui, venu de Babylone, de Kuta et de 'Awwa[1], c'est-à-dire de la Babylonie centrale, n'a pu importer l'araméen en Samarie. Le groupe syrien, originaire de Hamath et de la ville voisine de Sepharwaïm, ou plus exactement *Siphraïm*, c'est-à-dire de l'Hamathène, a ceci de particulier que, d'après le témoignage explicite de la Genèse, et nous n'avons aucune raison pour en douter, il appartenait à la race cananéenne et parlait par conséquent un dialecte phénicien. Les Hamathéens n'ont donc pu propager l'araméen dans leur nouvelle patrie qu'à la condition d'avoir déjà été aramaïsés avant leur déportation, mais cette condition a-t-elle été réellement remplie? voilà ce que nous ignorerons probablement pour longtemps encore, sinon pour toujours. Le groupe arabe, enfin, renfermait tout d'abord des individus appartenant aux tribus de Thamud, Ibadid, Marsiman et Hayapâ, expatriés par Sargon, le conquérant de Samarie. Ce monarque raconte en effet ce qui suit : *lu Tamudi, lu [Ib]adidi* (3) *[lu Marsima[ni] lu Hayapâ mat Arbâa ruquti ashibût madbari sha lu aklu lu shapiru... la idûma* (4) *sha ana sharri [abi]ya imma bilatsun la isshûma ina kakki an-asshur beliya ushamkit shunutima sittateshunu assuhama* (5) *ina ali Samerina usheshib* (Botta, 75, 3-6). « Les hommes de Tamud, d'Ibadid et de Hayapâ, pays lointains de l'Arabie, habitants du désert qui ne connaissaient pas de maître et de commandeur (?), qui n'avaient jamais apporté le tribut au roi mon père, je les ai terrassés par les armes du dieu Assur, j'en ai transporté les restants et je les ai établis dans la ville de Samarie ». Le passage parallèle (Sargon, 20) porte : *Kashid lu Tamudi lu Ibadidi, lu Marsimani lu Hayapâ sa sittashunu innitqamma usharmû kirib mat Bit-Humria.* « Vainqueur des Thamud, des Ibadid, des Marsiman et des Hayapâ, dont les restants ont été transportés et établis par lui dans le pays d'Israël ». On reconnaît

[1] Peut-être faudra-t-il entendre sous l'appellation de עַוָּא le sud de la Philistée, où le Deutéronome (II, 23) place le peuple pré-philistin des Awwites (עַוִּים).

d'ordinaire dans les Thamudi et les Marsimani les *Thamudites* et les *Maesaemani* des géographes classiques. *Hayapâ* est, d'après M. Delitzsch, la branche midianite mentionnée dans la Bible sous le nom de *'Epha*, עֵיפָה. Le nom Ibadidi répond probablement à עבדדד « serviteur de Dad ». C'est la première fois que les armes assyriennes atteignent le territoire de Thamoud, d'où proviennent les inscriptions que nous étudions. Cette colonie arabe a été renforcée par de nombreux compatriotes après la conquête que fit Essarhaddon de la contrée arabe de *Bazu* et *Hazu*, probablement le בוז et le חוז des Hébreux, située au sud de l'Idumée. Le récit assyrien dit simplement que les habitants de cette contrée ont été transportés en Assyrie, mais sous cette désignation il faut comprendre l'empire assyrien en général, car les adversaires samaritains de Zorobabel croyaient être les descendants de ceux qui avaient été déportés par Essarhaddon (Esdr., IV, 2), dont le nom se cache aussi dans le mot corrompu אָסְנַפַּר (*Ibidem*, 10) qu'il faut restituer [אסרחדן]. La prépondérance de l'élément arabe en Samarie[1] résulte de ce fait que le seul chef vraiment indigène de la ville de Samarie, au temps de Cyrus, était un Arabe portant un nom nabatéen, bien caractérisé par le wâw final, גֶּשְׁמוּ (*Ibidem*, VI, 6) hébraïsé en גשם. Les deux autres chefs, Sanballat et Tôbiâ étaient des Ammonites, partant étrangers au pays. En un mot, quand on fait abstraction de quelques individus venus des pays voisins, le gros de la population samaritaine, au retour des Judéens de la captivité de Babylone, se composait d'Arabes parlant le dialecte araméen que nous appelons nabatéen. N'est-il pas maintenant raisonnable de supposer que l'araméen adopté par les Juifs quelques années après fut précisément le nabatéen que parlaient les Samaritains avec lesquels ils ne tardèrent pas à conclure des liens de famille? Ceci admis, les particularités nabatéennes de l'araméen biblique et notamment celui du livre d'Esdras s'expliquent de la manière la plus naturelle. Au contraire il y aurait lieu de s'étonner s'il en était autrement, et il me paraît tout-à-fait inutile d'aller chercher l'araméen juif au loin, en Syrie, dans le Haouran ou je ne sais où, tandis qu'il était à la porte de la Judée et y touchait immédiatement.

Les considérations qui précèdent tendraient donc à démontrer que l'araméen a pénétré en Palestine, non du côté de la Syrie, comme on l'admet jusqu'ici, mais du côté opposé, celui de l'Arabie,

[1] La lettre adressée par les Samaritains à Artaxerxès contre les Juifs (Esdras, IV, 7-22) mentionne en première ligne les peuples originaires du nord et de l'est, comme étant presque les compatriotes du roi, et ne tient pas compte de l'importance numérique des tribus.

et par les captifs arabes transportés en Samarie sous Sargon et Essarhaddon J'avoue que ce renversement de l'opinion reçue m'a fait longtemps hésiter, mais je me suis tranquillisé avec cette idée que beaucoup d'autres questions historiques ont aussi été résolues d'une façon inattendue dans ces derniers temps et toujours par suite de découvertes épigraphiques. Ce qui est plus grave, c'est qu'un bouleversement dans cet ordre d'idées en amène souvent d'autres. Cette logique inexorable des faits ne manque pas de se produire également sur le domaine de nos recherches présentes. Etant donné que les Arabes du nord du Hidjâz ont importé le dialecte araméen en Palestine au VIIIe siècle avant l'ère vulgaire, dialecte qui devait être leur langue primitive, car on ne voit guère à qui ils l'auraient emprunté, il s'ensuit forcément que toutes ces tribus que la Bible mentionne sous les désignations d'Ismaélites et de Qaturéens étaient des peuplades araméennes et non pas des Arabes dans le sens moderne du mot. C'est donc un nouveau renversement d'une opinion reçue. Heureusement, sur ce point c'est la Bible elle-même qui vient à notre secours. Parmi les rares noms propres midianites qu'elle enregistre, il y en a deux dont le caractère araméo-nabatéen ne peut être méconnu. L'un de ces noms, רעואל, forme araméenne de l'hébreu רצואל « volonté de dieu », a été porté par le beau-père de Moïse, l'autre יתרו, affecté du wâw nabatéen, par son beau-frère. L'historicité de ces deux personnages n'étant pas susceptible du moindre doute, l'aramaïsme de toutes ces peuplades abrahamides devient une conclusion inévitable ; du moins, rien ne nous autorise à présumer que ces tribus ramenées par la tradition à une seule origine aient été composées de diverses souches au point de vue linguistique.

Je m'attends ici à une grosse objection. Si les descendants d'Abraham en Arabie parlaient araméen, comment se fait-il que ses descendants palestiniens parlaient une langue différente, l'hébreu ? La légende sacrée n'est-elle pas inconséquente avec elle-même ? Mais à cela il y a deux réponses. D'abord, cette contradiction apparente peut avoir pour but d'exprimer la supériorité des tribus hébraïques sur les tribus araméennes avec lesquelles les Israélites se sentaient unis par une proche parenté. Ensuite, et c'est vers cette solution que j'inclinerais volontiers, est-il bien certain que les tribus israélites parlaient l'hébreu avant leur immigration en Palestine ? L'idée que l'hébreu aurait été emprunté par les Israélites aux Cananéens a été défendue par plusieurs auteurs anciens et modernes et j'avoue que je la trouve infiniment plus vraisemblable que l'hypothèse, assez hasardée

selon moi, d'un ancien foyer de race hébraïque caché quelque part en Babylonie. Si une telle race avait existé dans cette contrée, elle aurait difficilement échappé à l'attention des chroniqueurs babyloniens qui relèvent les noms des tribus les plus infimes de leur pays. On arguë mal à propos, à ce qu'il me semble, de la remarque d'Hérodote, suivant laquelle les Phéniciens seraient venus de la mer Erythrée. Cette légende est démentie par la mythologie phénicienne qui fait naître les dieux en Phénicie même et n'en connaît pas d'autre lieu d'origine. L'explication la plus simple qui se présente à l'esprit, c'est de supposer que l'historien d'Halicarnasse a reporté aux Phéniciens ce qu'il avait entendu dire au sujet des Syriens de la Palestine qu'il mentionne souvent dans la même phrase avec les Phéniciens. Ces Syriens de la Palestine, dont la capitale est Cadytis ou Gazza, sont naturellement les Philistins que la tradition hébraïque fait également venir d'une contrée méridionale, Caphtor. Quant aux Hébreux, ils ont toujours considéré l'ancêtre de leur race, Abraham, comme originaire de la Chaldée, le pays araméen par excellence des annales babyloniennes. Les autres Térahides sont aussi formellement donnés comme ayant parlé l'araméen, témoin l'expression יגר שהדותא pour Galaad, mise dans la bouche de Laban (Genèse, XXXI, 47), et, ce qui plus est, le titre d'Araméen est encore appliqué à Jacob dans le Deutéronome, XXVI, 5. La tradition biblique a donc constamment regardé les tribus abrahamides comme originaires d'un pays araméen et comme ayant parlé un dialecte araméen avant leur immigration en Palestine ; aussi l'idiome que nous appelons « hébreu » ne porte jamais ce nom dans la Bible, mais celui d'i- « diome de Canaan (Isaïe, XIX, 18) » ; c'est que la tradition savait parfaitement que cette langue a été empruntée aux Cananéens. Sous ces circonstances, la forme évidemment araméenne du dieu des Hébreux Iahwé, יהוה, et l'origine visiblement araméenne du mot אֱלֹהִים s'expliquent d'elles-mêmes, tandis qu'elles présentent des difficultés insurmontables dans l'hypothèse contraire et communément acceptée [1].

Si ce que nous venons d'exposer est exact, le groupement primitif des Sémites au point de vue linguistique peut être classé de la façon suivante : à l'est, les Assyro-Babyloniens et les Elyméens [2] =

[1] L'étymologie donnée par l'Exode, XVI, 15, du nom de la manne demeure encore problématique, le mot מָן n'étant dans aucune langue sémitique connue l'équivalent de מַה « quoi ? ». Le syriaque מָנָא, auquel on pense à première vue, est lui-même composé de מָא הָנָא « quoi cela ».

[2] Les habitants du עֵילָם proprement dit, c'est-à-dire la province susienne que

au sud, les Yoctanido-couschites ; à l'ouest, les Phéniciens ; au nord, les Hittéens ou Hittites ; dans la région moyenne, qui comprend la Syrie et l'Arabie déserte, les peuplades araméennes. Une partie de ces dernières peuplades, renfermant les Beni-Israël, Ammon, Moab et Edom qui occupaient d'anciens territoires cananéens, échangèrent leur langue primitive contre celle des indigènes. On remarquera combien cette division simplifie singulièrement la distribution ethnographique du monde sémitique, qui a été étrangement embrouillée jusqu'ici. Dans un travail que j'ai eu l'honneur de lire à l'Académie, il y a quatre ans, j'avais cherché à démontrer, par des arguments tirés de la Bible, que les quatre fils d'Aram, *'Ouç*, *Houl*, *Geter* et *Masch* (Genèse, x, 23), personnifiaient des territoires de l'Arabie déserte contiguës au Hidjâz, et non pas des régions mésopotamiennes comme on le croyait jusqu'alors. Je suis heureux de voir cette hypothèse remarquablement corroborée par les découvertes récentes. Oui, les tribus ismaélites et qaturéennes qui nous ont laissé des inscriptions en dialectes araméens ont toujours parlé ces dialectes et cela rend parfaitement compte de ce phénomène, en apparence extraordinaire, que la plupart des noms bibliques des Abrahamides et des plus bizarres comme קין, פלדש, ידלף, לטש, קמ et tant d'autres, se retrouvent avec leur cachet national, le waw de prolongation, dans les textes araméo-nabatéens. Cette voyelle nabatéenne se remarque aussi, pour les noms de villes sud-palestiniennes, dans les listes égyptiennes dressées avant l'immigration des Israélites et des Iduméens. Tous ces faits réunis me semblent former un faisceau de preuves en faveur de l'habitat relativement méridional du groupe araméen. Naturellement les Araméens les plus proches de ceux de leurs congénères qui avaient adopté des dialectes cananéo-hébraïques et qui avaient une civilisation plus avancée, ont emprunté à ceux-ci un certain nombre de mots et de formules de droit, ainsi que nous l'avons constaté au commencement de cette étude.

Terminons en signalant quelques noms propres nouveaux. Le nom כמכם (n° 2, 1) est sans aucun doute emprunté à la plante aromatique que les Grecs appelaient κάγκαμον et qui figure aussi dans les textes sabéens. Quelques lexicographes avaient cherché à expliquer ce mot par le sanscrit, mais son emploi comme nom propre dans l'intérieur de l'Arabie milite en faveur d'une origine sémitique. Parmi les noms théophores, deux sont formés par l'élément initial חו « annoncer » : חואלת (non תואלת !) « annonce

longeait le Tigre, étaient des Sémites parlant un idiome très rapproché de l'assyrien ; cela résulte des noms propres d'hommes et de villes de cette contrée, que nous donnent les inscriptions cunéiformes. A Suse on parlait un idiome tout différent.

de Allat », et חושוח « annonce de Schouḥ » ; שוח est probablement le dieu éponyme du canton de ce nom mentionné dans la Bible. Ceci rappelle le nom phénicien יחומלך « Malik annonce » et Adrâ-ḥau « Adar-annonce » qui se présente dans un texte cunéiforme. D'autres divinités apparaissent pour la première fois, ce sont מנותו, קישה et הבלו répondant aux dieux arabes מנאה, קיס et הבל. Dans מרחבה (non מרתבה) je reconnais également le dieu מרחב cité par les auteurs musulmans. Plus obscur est le nom אכרא porté par le grand dieu de Bostra; il rappelle le nom divin אגר qui paraît dans une inscription sabéenne récemment traduite par MM. Derenbourg. Enfin, je signalerai pour la première fois le nom divin רמן dans רמנתן (III) et la forme correcte du grand dieu iduméen, *Kos*. Je n'hésite pas un seul instant à reconnaître ce dieu dans le nom propre קסנתן, que les éditeurs des *Documents épigraphiques* ont grécisé dans leur transcription sous la forme de *Xanten*. Nous y avons certainement l'orthographe indigène du nom propre iduméen figuré Κοσνάτανος dans l'inscription grecque de Memphis publiée par M. E. Miller. Kosnatan, formé comme l'hébreu יונתן, signifie « Kos a donné ». Des formations analogues s'observent dans d'autres noms iduméens : Κοσμάλαχος = קסמלך « Kos a régné » ; Κοσγήρος = קסגר « Kos est ami » ; Κοσάνεδος = קסנד « Kos relie », et le cunéiforme *Ka-ush-gab-ri* = קסגבר « Kos a vaincu ». La vraie orthographe de ce nom divin est קס et non קוס comme je l'avais cru jusqu'ici et il est bien différent du קיס arabe avec lequel je l'avais confondu [1]. L'étymologie en reste cependant très obscure.

III. — Inscriptions arabiques.

Sous cette dénomination je réunis les textes rédigés en langues et en écritures appartenant à des populations non araméennes habitant cette partie de la péninsule que les auteurs anciens appelaient « Arabie heureuse » et qui va depuis le Hidjâz jusqu'au Hadramaout. Toutes ces écritures forment le groupe arabique dont l'alphabet le plus septentrional est celui des inscriptions safaïtiques et le plus méridional celui qu'on nomme communément sabéen ou himyaritique. Elles présentent des variétés assez notables entre elles, de telle sorte que chacune exige un déchiffrement à

[1] Cette orthographe a été supposée par M. Eb. Schrader (KAT², p. 613) et les monuments lui donnent parfaitement raison.

part, bien que l'alphabet sabéen puisse être regardé comme le mieux équilibré et le plus monumental.

Le recueil de M. Daughty contient deux photographies d'inscriptions sabéennes (LVI, 29 et LVII, B) trouvées à Madâin Sâlih. La plus petite est très mutilée et peu lisible. La plus grande, également fragmentaire, est mieux conservée. Elle mentionne la consécration faite par l'auteur, dont le nom est perdu, de ses enfants, de ses bestiaux et de ses meubles (?) aux dieux de Ma'în (ורהד אולדה ודיבה ופהרס אלאלת מען), à la suite d'une certaine expédition (מסבא). Ces formules sont suffisamment connues par les nombreuses inscriptions que j'ai rapportées de la capitale des Minéens en Arabie méridionale. On sait que les Minéens faisaient le commerce des épices et des essences aromatiques, qu'ils importaient en Égypte. L'auteur de cette inscription était donc un commerçant minéen qui s'était arrêté à Madâin Sâlih. Un peu plus au sud, à El-Ally el-khereyby, d'autres voyageurs sabéens ont gravé de courtes inscriptions, ce sont : Yaschra'hel de Gharbat (ישרחאל | דגרבת, XVI), 'Hamyan de Yaf'an (חמין | דיפען | סתמר, XVII), Raïghat de Rada' (ריגת דרדע ? *Ibid.*), Radhaï de Ruaïn (רגי רוין), Aous Dhayaï (?) fils de 'Abd de 'Thohrân (אוס | דיי | בן | עבד | דתהרן, *Ibid.*). Ce sont toutes des localités assez connues du Yémen : *Gharbat* me semble appartenir à l'oasis de Nedjran ; *Yaf'ân* est la province de Yâfa', voisine du Hadramaout, dont la capitale porte encore aujourd'hui le nom de Rada'. Les deux autres villes, *Ruaïn* et *Thohrân* sont aussi mentionnées dans les textes sabéens et semblent se trouver non loin de Sanâ. En un mot, les inscriptions sabéennes trouvées à Madaïn Sâlih et à El-Ally sont dues à des étrangers de passage pour leur commerce et non pas à des habitants du pays. J'ai déjà fait remarquer ailleurs que ce fait réduit à néant l'affirmation des écrivains musulmans, d'après laquelle le nord de l'Arabie aurait été peuplé par des tribus yéménites émigrées après la rupture de la digue de Marib. Nos textes rendent hors de doute qu'à part les quelques individus d'origine sabéenne qui y séjournaient temporairement, le gros de la population était indigène dans le pays et d'une origine différente. Appelons-la, faute de mieux, nord-hidjazienne. Madâin Sâlih semble avoir encore appartenu au territoire thamoudite, conformément à la tradition arabe qui appelle cette contrée Dâr Thamoud « demeure des Thamoud » et qui est en accord avec les géographes classiques qui placent sous cette latitude le pays des *Thamydeni*.

Un examen minutieux des inscriptions nord-hidjaziennes m'a permis d'y constater deux espèces considérablement différentes

l'une de l'autre aussi bien par la forme de plusieurs caractères que par la disposition générale de l'écriture. La première espèce se rapproche notablement du caractère sabéen, a un aspect monumental et est tracée en lignes droites. Le plus grand nombre d'inscriptions de cette espèce se trouve à El-Ally. On y sent les habitudes graphiques soigneuses d'une population sédentaire ou à peu près. La seconde espèce a un caractère plus cursif, est tracée irrégulièrement et le plus souvent dans un sens perpendiculaire. C'est probablement une écriture de nomades. Les graffiti copiés par Fresnel à El-Wedjh appartiennent à cette espèce.

Je donnerai ci-après quelques spécimens d'inscriptions de ces deux espèces en réservant à un autre endroit la preuve du déchiffrement que j'en propose.

I Espèce A.

1 (XIII) אבנה | אחד
הצרחת | דה

Abna, propriétaire de cette tour (?).

2 (*Ibidem*) = עמ (?) חלץ הבל ... חקת | מסא וחמאל
רתע וולאל...

'Haqqat-Masa et 'Hamel... Que Hobal (?) sauve 'Amrata' et Walel...

3 (XIV) מתעאל | בן | אוחאל
הנעם | חול

Mata il, fils de Au'hil, a réparé le mur (?)

4 (XV) אמתיקין | בנת
דד | נסת | מעד בן
תחקן | בן תחקל...
רתעלה | אמה | ברטה (?)
וסעדה...

Ammatyaqin, fille de Dad, femme de Ma'd, fille de Ta'hqan, fils de Ta'hqal... Rata'ilâh sa mère, ses...? et ses aides.

5 (*Ibidem*) *a* דעהה | הצנע | נחת | הצלם
b עקרב | ב אלה | הצ

אחרתה | סנת | חמס
לחמאס | בן | תלמי

a Da'tha a fait faire la pose (?) de la statue.
b 'Aqrab, fils de Marilâh a fait faire ce (?) .. ?, ses.. ?, ses aides et ses descendants, l'année cinquième de Khanas fils de Talmi.

6 (*Ibidem*) והבלה | בן | זדקני | ולמי | בן |
נעמה (?) | ודיר | נפס | מר | בן | חפת...
אחד | עלהמם (?) | [1] חרף | והדהא | לדי (?) | ד
תא | חמם | בלאלף | בלהבת | ..
כל (?) | מן | מאת | ועשרן | סד...

Wahbilâ, fils de Zêdqani et Lami, fils de Na'ma (?), ont érigé le monument de Mar, fils de Hift..., propriétaire... hiver et été... été... avec des troupeaux et des biens (?)... cent vingt...

II. Espèce B.

1 (XXIV) ..בן מלך בן הנה בן בחרת בן בהנת בן מלך
בן בסלם בן בוס

N., fils de Malik, fils de Hênah, fils de Batrat, fils de Bahnat, fils de Malik, fils de Baslam, fils de Baous...

2 (VII) ודדת בן עום וכתמת

Wadâdat, fils de 'Aum et Katmat.

3 (*Ibidem*) נעמתען בת מר
ודדת בן חלבן
ודלה בן [2] עת בן כתמת

Ni'mat'an, fils de Mar
Wadâdat, fils de Halban
Waddilâh, fils de At, fils de Katmat.

4 (XI) לוחשעות
בן חבב
זנכל

Fait par Wa'hshghaouth, fils de 'Habab de Nakl (?).

[1] La présence des mots חרף et דהא dans nos textes peut servir d'appui à l'opinion de M. Fr. Prætorius sur la valeur ה de la deuxième lettre du mot safaïtique דאא que j'avais assimilée à un א. Malheureusement, dans les textes du Safa, il n'est pas facile de lire חרף le mot הרא qui le suit parfois.

[2] Dieu Lunus des Araméens du nord, transcrit en grec Ἄθη.

Malgré l'incertitude des copies et le caractère provisoire du déchiffrement, on peut déjà affirmer que ces inscriptions sont rédigées dans un dialecte différent de la langue classique du Coran. De même que dans les textes du Safa, l'article n'est pas *al*, mais ה comme en hébreu et en phénicien. Pour la question de la religion préislamique, il résulte avec certitude que les Arabes du Hidjâz employaient le nom divin *el* et érigeaient des statues en l'honneur des dieux et des hommes de mérite, comme le faisaient leurs voisins, les Araméens.

Qu'on nous permette maintenant de résumer les conclusions de cette étude :

1° Les oasis de l'Arabie déserte contiguës au Hidjâz et au Nadjd étaient primitivement habitées par des populations araméennes, en grande partie sédentaires, possédant une civilisation avancée et pénétrée de la civilisation assyro-babylonienne ;

2° Les tribus abrahamides que la Bible mentionne sous les noms d'Ismaélites et de Keturéennes étaient des Araméens et ne parlaient pas l'arabe proprement dit ;

3° Il est également très vraisemblable que la langue primitive des enfants d'Israël a été l'araméen et que l'hébreu n'est que la langue cananéenne qu'elles adoptèrent après leur immigration en Palestine ;

4° L'araméen que les Juifs parlaient après leur retour de la captivité de Babylone provient, non de la Syrie, mais des colonies samaritaines qui se composaient d'Araméens et de Nabatéens transportés de l'Arabie déserte par les rois assyriens ;

5° Les Arabes du Hidjâz septentrional sont indigènes dans le pays et ne viennent pas de l'Arabie méridionale ;

6° Les mêmes Arabes étaient en possession d'une écriture très cursive ainsi que d'une civilisation relativement avancée ;

7° La langue arabe actuelle n'est devenue classique et d'un usage général que grâce au caractère sacré du Coran. Antérieurement à Mahomet le dialecte coreischite était peu connu au nord du Hidjâz.

JOSEPH HALÉVY.

Paris, août 1884.

DEUX LIVRES DE COMMERCE

DU COMMENCEMENT DU XIVe SIÈCLE

(SUITE [1])

IV

Les monnaies.

Dans ce chapitre et le suivant nous nous proposons de donner la liste des monnaies, poids et mesures qui sont mentionnés dans nos deux manuscrits.

La liste des monnaies enrichira, dans une mesure assez notable, le vocabulaire excellent publié, dans le volume *Zur Geschichte und Literatur*, par M. Léopold Zunz.

Nous avons omis de noter, lorsque nous avons eu les manuscrits entre les mains, à côté des noms de monnaies que nous y avons relevés, l'année dans laquelle ces monnaies sont mentionnées et il nous est impossible, maintenant, de combler cette lacune, les mss. n'étant plus à notre disposition. On se rappellera seulement que toutes les opérations qui sont mentionnées dans nos mss. se placent entre 1300 et 1318.

A part les florins et les moutons, qui sont des monnaies d'or,

[1] Voir tome VIII, p. 161. Nous rappelons : 1° que les chiffres des feuillets précédés du signe I indiquent le ms. I, que les chiffres qui ne sont précédés d'aucun chiffre romain ou du chiffre II désignent les feuillets du ms. II ; 2° que les tirets — représentent le mot (deux tirets — — pour deux mots) placé en vedette en tête de l'alinéa ; 3° que les mots français soulignés qui suivent un mot hébreu sont une transcription hypothétique des mots écrits en caractères hébreux. Tout mot ou tout passage en caractères hébreux qui n'est pas suivi d'une transcription en caractères italiques (soulignée) n'est pas un mot français, mais un mot en hébreu biblique ou [illegible]ne ou talmudique ou en araméen.

toutes les monnaies mentionnées ci-dessous sont des monnaies d'argent ou de billon.

Les ouvrages auxquels nous renvoyons le plus souvent pour les monnaies sont : Leblanc, *Traité des monnaies de France*, Paris, 1609 ; Abot de Bazinghen, *Traité des monnaies*, Paris, 1764 ; le Glossaire de Ducange, édition Henschel ; les *Ordonnances des rois de France ;* et enfin Dom Grappin, *Recherches sur les anciennes monnaies, poids et mesures du comté de Bourgogne*, Paris, 1782. M. l'abbé Morey et M. Ouverleaux nous ont fourni, pour ce chapitre, un certain nombre de renseignements des plus utiles pour l'intelligence de nos textes, et en outre M. l'abbé Morey nous a fourni, pour toute cette partie de notre travail, comme pour la précédente, un grand nombre de notes et de renseignements. Les personnes qui voudraient connaître les mœurs et les usages de la province au moyen âge liront avec intérêt son excellent ouvrage : *La Vigne de la Motte de Vesoul* (Besançon, 1867).

Monnaies.

ליטרא, pluriel ליטראות (46 *b*), *litre*, c'est-à-dire livre : monnaie de compte. La subdivision de la livre est le דינר (*denar*, denier), mot qui est constamment employé pour désigner le *sou* ; le דינר est divisé en פשיטים, deniers (singulier, פשוט 6 *a*) ; le denier a pour subdivision la פרוטה (43 *b*), mot qui signifie sans doute *obole* [1].

Si l'on voulait avoir la preuve que, suivant les habitudes des écrivains français, le דינר est bien le *sou* et non le *denier*, on la trouverait, entre autres, dans les *Tesubot hakhmé Çarefat*, de Joel Mueller (Wien, 1881), p. 20, n° 34, où l'on voit que 15 l.[2] valent 300 דינר, donc la livre vaut 20 דינר, donc le דינר est bien le *sou*. Nos mss. du reste fournissent la même preuve, car on a, au f° II 23 *a*, 4 livres égalent 80 דינר.

זקוק le marc, pesant à peu près une demi-livre (le marc de Paris pèse 244 grammes, 752 milligr.). La taille d'une espèce indique le nombre de pièces de cette espèce que donne le marc. Au feuillet 53 *a* il est question de pièces à 70 s. le marc, ce qui veut dire que 70 sous de la monnaie de ces pièces valent un marc d'argent fin.

אול, אולש, אולץ, אורל. Voir גדולים, גדולים, טולאיוש, טורנויוש, חשובים, מחציות.

איטיוונאץ 3 *a*, 8 *b*, 13 *a*, etc. ; איטיוונץ 41 *a* ; איטוונאש 44 *a*, 47 *b*, *étéve-*

[1] Au f° 44 *a* se trouve cette indication : ג"ם הליטרא אמרנו לו « nous lui avons dit (à un débiteur) que la livre est à 3 d. »

[2] Dans tout ce chapitre, les signes l., s., d., représentent respectivement les mots livres, sous, deniers.

nans. Monnaie estévenante frappée par le chapitre Saint-Etienne, de Besançon; portant le bras de saint Etienne en pal (Dom Grappin, p. 17-18). Cette monnaie valait 1/6 de plus que les autres au XIVe s. (*ibid.*, p. 53).

איטרלינש 4 *a*, 7 *b*, etc., *éterlins*; אישטרלינש 59 *b*, *esterlins*; אישטליש 60 *a*, *estelis*; איטרליש שקורין קרונץ 60 *a*, *éterlis* qu'on appelle *cronés* (c'est-à-dire couronnés)? Voir esterlins doubles couronnés dans Leblanc, p. 238. Les esterlins (notre sterling actuel) étaient une monnaie anglaise.

באדקינש 10 *a*, 11 *a*, etc., *baudequins* (baldaquin); חדשים — 10 *a*, *baudequins* nouveaux; קטנים —, 36 *a*, petits *baudequins*. Le nom de cette monnaie vient de ce que le roi y était représenté assis sur un trône couvert d'un baldaquin. Voir Ducange, au mot *baldakinus*. Baudequin à 6 d. (15 *a*); 105 s. baudequins valent 7 florins (15 *a*).

באראגלש (ou באדאגלש), avec un tilde dont la place est assez incertaine, car il se trouve sur les trois lettres qui suivent la première et qui ne sont pas susceptibles de recevoir le tilde, 53 *b*; *baragles* ou *badagles*, ou remplacer le *b* par un *v*, un des *a* ou tous les deux par *an* ou *au*. Le mot est à côté du (opposé au) mot *single* (= simple). La fin du nom rappelle les *anges* ou *angelots* (Lebl., p. v), les *angles* (Ducange, t. IV, p. 754, table VIII).

בורג'ויש 13 *a*, 18 *b*, etc., *bourgeois*. Le mot est traduit en hébreu par ברונים (voir ce mot plus loin); les bourgeois avaient la même valeur que la monnaie parisis (Leblanc, 220).

גדולים 4 *a*, gros; אל דאול —, 4 *a*, 8 *b*, etc., gros à l'*ol* (ou *oul*); לאול — אחד, 9 *b*, 10 *a*, etc., gros à un *ol*; לב" אולש —, 10 *a*, 51 *a*, gros à deux *ols*[1]. Nous ne pouvons dire sûrement ce que signifie le mot אול, qui se trouve même une fois écrit אורל (*aval*, 20 *a*), à ce qu'il semble. Le mot désigne-t-il la lettre O que portaient certaines monnaies? Voir, par exemple, *Ordonn. des Rois de Fr.*, II, p. 189: angelot « avec O sur la nef »; Ducange, article *Moneta*, p. 490: gros tournois à 2 *Oz*, gros tournois à un O; *Ordonn.*, XI, p. 485: « grossus cum O rotundo. »

Gros à 16 d. (13 *a*, 23 *b*, etc.); à 26 d. (39 *b*); gros à l'*ol*, 15 d. (8 *b*), 16 d. (47 *b*), 16 d. 1 obole פרוטה (43 *b*), 18 d. (54 *a*); gros nouveaux à l'*ol*, 15 d. (47 *b*), 16 d. (47 *b*); gros (?) à l'*ol*, 22 d. (44 *a*); gros à 2 *ols*, 18 d. (54 *a*).

וניציינש 12 *b*, *vénitiens*. Voir *Ord.*, I, 535: « Venitiens »; florins de Venise, dans Leblanc, 234.

חשובים 3 *ab*, 4 *a*, etc., estimés ou bons.

חזקים 11 *a*, forts.

[1] Pour distinguer les abréviations du signe par lequel nous représentons le tilde, n désignons par le signe ".

חלשים 2 *a*, 12 *a*, 18 *a*, faibles ; 19 l. 8 s. faibles = 15 l. 10 s. 5 d. bons (20 *a*) ; 22 s. faibles = 17 s. 7 d. bons (20 *a*).

טולאייש 12 *a*, 44 *a*, *toulais* ; טולוייש 8 *a*, *toulois* ; טולאייש גדולים לב" אולץ 8 *b*, gros *toulais* à 2 *olz*. On trouve les *toulais* (monnaie de Toul) dans *Ordonn.*, I, 535.

טורנוייש 2 *b*, 3 *b*, 4 *a*, etc., *tournois* ; le même avec barre réunissant les trois lettres ויי 3 *a* ; טורנאיי 53 *b*, *tournai*. On sait que la livre tournois valait 20 sous, et la livre parisis, 25 sous.

טורנוייש גדולים 8 *a*, 53 *b*, gros *tournois* ; חדשים — —, 20 *a*, gros tournois nouveaux ; ישנים — —, 53 *b*, gros tournois anciens ; — אל האול —, 13 *a*, gros tournois à l'*ol* ; לאול אחד — —, 13 *a*, gros tournois à 1 *ol* ; ישנים אל האול — —, 11 *b*, 20 *a*, gros tournois anciens à l'*ol* ; טורנוייש ישנים אל האול 20 *a*, tournois anciens à l'*ol* ; טורנוייש קטנים 3 *b*, 9 *b*, etc., petits tournois ; קטנים אל — העגלה 9 *b*, tournois petits à la génisse (agnel ?).

Gros tournois, à 26 d. (20 *a*), à 28 d. (46 *a*), à 40 d. (46 *a*) ; gros tournois nouveaux, à 2 s. (50 *a*) ; gros tournois anciens, à 3 s. (50 *a*) ; petits tournois, à 3 s. (20 *a*) ; 25 l. 5 s. 8 d. petits tournois valent 30 l. 14 s. 8 d. (45 *a*).

ישנים 48 *a*, anciens.

כפולים 3 *b*, 11 *b*, etc., doubles ; חדשים —, 38 *a*, 39 *b*, doubles nouveaux. Doubles à 2 d. (3 *b*).

מארגוריילאייש 18 *a* ; מרגוריילייש 47 *b*, *màrgoilais*, *margoilies*. Voir monnaies *margiolles* dans Leblanc, p. 224. Le mot désigne probablement la monnaie de Melgueil ; *malgoires*, par transposition *margoiles*. Voir Ducange, art. *Moneta baronum*, p. 525.

מוטון 49 *a*, *mouton*. Le mot est synonyme de *agnel* ; voir l'article פרח. Les *moutons* étaient une monnaie d'or.

מחציות 2 *a*, 8 *b*, etc., demies ; לבנות —, 8 *a*, 10 *b*, demies blanches ; קטנות —, 55 *a*, demies petites ; לב" אולש —, demies à deux *ols* (54 *a*).

24 l. 10 s. en demies = 19 l. 12 s. estévenants (20 *a*) ; 18 l. 2 s. demies = 17 l. 4 s. (16 *b*) ; 117 s. demies = 4 l. 13 s. (55 *a*).

Demies à 2 *ols* à 18 d. (54 *a*).

מטבע גרוע 53 *b*, monnaie faible ou diminuée ; חדש —, 52 *b*, monnaie nouvelle ; חלש —, 20 *a*, monnaie faible ; חשוב —, 41 *b*, monnaie estimée, bons ; ישן —, I 5 *b*, monnaie ancienne ; מטבע שיצא בהוצאה 46 *a*, monnaie courante. On trouvera toutes ces expressions dans Leblanc, Bazinghen (Voir les tables à la fin de ces deux ouvrages), *Ordonn.*, etc.

מעות יבשות 3 *b*, littéralement « monnaie sèche », c'est-à-dire usée ?

עירונים 8 *ab*, traduction hébraïque du mot *bourgeois*, voir plus haut le mot בורג'ויש ; עירונים מאירש בלעז 44 *b*, bourgeois *mairs* ; גדולים —, 8 *b*, 10 *b*, etc., gros bourgeois ; קטנים —, 10 *ab*, bourgeois petits.

Bourgeois à 4 d. (20 *a*) ; bourgeois petits à 16 d. (43 *b*).

פרישיש 3 *b*, 38 *b*, etc., *parisis*. La monnaie parisis vaut 1/4 de plus que la monnaie de Tours (tournois).

פרישיש בורג'וייש 12 *b*, *parisis bourgeois* ; חדשים —, 38 *a*, *parisis* nouveaux ; ישנים —, 13 *a*, 18 *a*, *parisis* anciens ; עירונים —, 13 *a*, 55 *a*, *parisis* bourgeois ; קטנים ישנים —, 13 *a*, petits *parisis* vieux.

20 s. parisis bourgeois valent 25 s. petits tournois (55 *a*) ; 24 s. parisis bourgeois valent 30 s. petits tournois (12 b).

Parisis anciens, 3 pour 4 d. (43 *b*) ; 40 s. parisis anciens valent 50 s. tournois (12 *b*, 13 *a*).

פחותים 23 *a*, 43 *a*, 48 *b*, 55 *a*, diminués (faibles ?).

פרח, pluriel פרחים, florin. אנייל —, 10 *a*, florin *agnel* ; אל הכבש —, 9 *b*, florin au mouton ; אל המאצא —, 8 *a*, 9 *b*, florin à la *masse* ; אלמצא —, 16 *b*, florin *à la masse* ; אל הק'איירא —, 9 *b*, florin à la *chaiere* (chaire ; voir *Ordonn.*, II, 256) ; טלאים —, 9 *b*, florins à l'agneau ; קטנים —, 3 *b*, 9 *b*, petits florins ; קטנים מפלורנצא —, 14 *b*, 32 *a*, petits florins de Florence ; ק'יטש —, 11 *b*, florin *chetet* (nous n'avons pas pu trouver l'explication de ce mot ; serait-il parent de ק'אט, plus loin ?) ; ק'יטיש אל המלכה —, 9 *b*, florins *chetes* à la reine ; ק'יטיץ —, 45 *a*, florins *chetez* ; ק'טיף —, 55 *a*, florin *chatif* (*chatti* = au chat ?) ; שיים —, 9 *b*, florins à l'agneau.

Les florins sont des monnaies d'or. Le florin vaut 14 s. (4 *a*, 5 *b*, 55 *a*), 15 s. baudequins (voir ce mot), 18 s. (45 *b*), 20 s. (55 *a*), 20 s. 6 d. (1 *b*), 39 s. (55 *b*), 40 s. ou 2 l. (10 *a*, 9 florins = 18 l. ; 53 *b*) ; 12 florins = 8 l. 8 s. (3 *b*), c'est-à-dire le florin à 14 s. ; 56 florins = 48 l. 11 s. 2 d. (10 *a*), d'où 1 florin vaut un peu plus de 17 s. 4 d.

Le petit florin vaut : 11 s. (15 *b*, car 100 s. bons sont payés en 45 s. demies blanches et 5 petits florins, c'est-à-dire 45 + 5 × 11 = 45 + 55 = 100) ; 14 s. (3 *b*) ; 15 s. 2 d. (18 *b*) ; 19 s. (59 *b*) ; 20 s. (49 *a*).

Le florin à l'agnel tire son nom de l'agneau (*Agnus Dei*) dessiné sur une de ses faces ; il s'appelait encore « mouton ». vaut : 19 s. (9 *b*) ; 31 s. (57 *b*).

Le florin à la masse et le florin à la chaire sont une seule et même pièce ; le roi qui y est figuré est assis dans une chaire, et il porte à la main une masse (Leblanc, p. IV). Le florin à la masse vaut : 29 s. (9 *b*), 31 s. (17 *b*), 32 s. (9 *b*), 32 s. 1/2 (5 *b*), 34 s. (9 *b*) ; 40 s. (43 *b*) ; 7 florins à la masse valent 11 l. 7 s. 6 d. (5 *b*).

Le florin à la reine (frappé par la reine sous Philippe-le-Bel ; voir Odot de Baz., I, 110) vaut 40 s. (43 *b*).

Le florin de Florence vaut 20 s. (47 *b*).

Chetet à 16 s. (15 *a*) ; chetif à 14 s. et à 16 s. (55 *a*), 1 florin à 14 s. en un *chatif* (55 *a*).

צינגלש 53 *b*, *singles* (= simples, opposé à double) ; se trouve à côté du mot באראגלש : « payement fait en singles et baragles

מאינגלט ובאראגלט. » On trouve le nom de *sengla* appliqué aux monnaies dans *Ordonn.*, I, 615, 805; comp. Leblanc, 210.

ק'אט 47 *b*, *chat*. Voir Ducange, article *Chatus* et *Chapoiensis*, et art. *Florent* : « fleurin au chat »; voir aussi Fr. Godefroy, *Dictionn. de l'ancienne langue française*, au mot *chet*.

קטיף. קטיף, voir le mot פרח.

קטנים 3 *b*, 6 *a*, etc., petits; קטנים חזקים, 8 *b*, 11 *a*, petits forts; הלשים —, 8 *b*, petits faibles; קטנים שחורים שקורין ברונץ 8 *b*, petits noirs qu'on appelle *brunz* (monnaie de billon).

Petits à 23 s. le marc (11 *a*); petits à 3 d. (11 *a*, etc.); 21 l. 12 s. petits valent 25 l. 8 s. 6 d. (10 *a*).

Petits forts à 19 s. 6 d. le marc (11 *a*). Bons (חשובים) petits forts à 19 s. 8 d. le marc (11 *a*).

קטנים אל העגלים 9 *b*, petits aux génisses (agnel?).

רויקלש 11 *b*, *roiches*, ולפי דעתי הרויק'ש היו. Dans le patois du pays *raiche* signifie *rouge*; serait-ce monnaie rouge, quelque chose comme des bruns?

שחורים, 12 *b*, noirs (= bruns), monnaie noire, monnaie de billon; שחורים קטנים (12 *b*), petits noirs.

Des monnaies valeur de la monnaie de Châlons בערכי ק'אלון sont mentionnées 11 *b*.

V

Poids et mesures.

Poids et volumes.

אבן 11 *a*, pierre (de laine).

ביק'ים 15 *b* *bichet* (de blé); — de ק'אין 15 *b* *chain*, *chaz* (?). Cf. Dom Grappin, p. 100.

ביק'יץ 20 *a*, *bichez*; pluriel du mot précédent.

ויללייר 16 *b*, *villier* (de pierres). Nous n'avons pas pu trouver le mot *villier* dans les glossaires; il faut peut-être lire מיללייר *millier*; les pierres, en effet, se vendaient au mille.

טרוסייס 4 *a*, *troussies* (trousseau, ballot) d'étoffes.

מאה 42 *a*, quintal (de suif).

מנורא 13 *b*, voir le mot suivant.

ק'ארא 20 *b*, *chare*, « une chare de רגאין *regain* »; « une chare de paille qu'on appelle מנורא *manore* », 13 *b*. La chare et la manore sont des charretées ou des tas.

ק'ארנ'ש 13 *a*, 40 *b*, *charges* (de sel).

ק'יירא 30 *b*, *chière* (= chiarrée, charretée) de paille. *Chière* ou *chère*

dans le patois du pays veut dire tas. ק׳יירש 18 *b*, *chières* de פ׳ריינק *foinc*, foin.

קצד 35 *a*, fourchette (une fourchette de פוליינש, *foliens*, *poliens*; nous ne savons ce que signifie ce mot, la ville de Foulain ?).

ק׳ארטא 15 *b*, *charte* (de blé); ק׳ארטש 12 *a*, *chartes* de פוליין; comme charretée.

ק׳ארטיאש 40 *a*, *charties* de paille; charretées.

Mesures de capacité.

אצבעות 23 *a*, doigts (pour le vin); mesure inférieure à la cruche, équivaut au verre.

טינא, au pluriel : טינאש. טינש; 22 *a*, 23 *a*, etc., *tene* ou *tine*, mesure ordinaire du vin dans la Franche-Comté. Voir Dom Grappin, 136; vaut 64 pintes[1].

כור 23 *a*, sûrement le muid, car renferme, comme le muid, 6 tines. Le muid de Besançon vaut 256 pintes.

סל 23 *a*, panier (pour mesurer le raisin).

פינטש 24 *a*, *pintes* (au pluriel). La pinte varie entre 1 litre 25 et 2 litres 25. En moyenne la pinte a 2 litres.

ק׳אנש 23 *b*, *channes* (au pluriel), pinte double et quelquefois quadruple.

קואש 53 *b*, *queues* (au pluriel) pour mesurer le vin; Dom Grappin, 107; la queue de Bourgogne vaut 360 pintes.

קנקנים 23 *b*, cruches, pinte double et quelquefois quadruple.

קערה 22 *b*, pot, vaut la pinte.

שטייר 27 *a*, *setier*, vaut un quart de tine. Dom Grappin, 135.

On met le vin dans la גיגית 27 *b*, le tonneau; on le mesure dans une מדה, mesure où les divisions sont marquées par des clous 23 *a*, מסמרות.

Mesures de superficie.

יורנאל 9 *a*, *journal*; יורנאש, יורנאיש 8 *b*, 9 *a*, *journaux*, *journais*; quantité de terre qu'un homme peut labourer dans un jour. Dom Grappin, 151. Journaux de Vienne (?) ווייאין, 9 *a*. Le journal contient de 34 à 36 ares; le journal de Vienne, de 34 à 28 ares.

שוילוינש, שוילונש 9 *a*, *siloins*, *sillons*, mesure de terre pour les champs et les vignes.

פ׳אן 9 *a*, *faux*, mesure pour les prés; ou bien charge (poids), voir plus haut, paragraphe II, à la fin.

[1] Valeur variable, tantôt 50 pintes, tantôt 40 et moins.

VI

Prix.

Les renseignements qu'on peut rencontrer sur le prix des objets au moyen âge sont toujours très instructifs et aident à faire connaître l'état économique de l'époque. Nous donnons ci-dessous un tableau assez étendu du prix d'un grand nombre d'objets, il faut seulement remarquer que le plus souvent, dans nos mss., le prix des objets n'est pas indiqué directement (comme il le serait, par exemple, dans une phrase comme celle-ci : acheté un cheval, 40 sous), mais que nous empruntons ordinairement le chiffre à des indications comme celle-ci : 40 s. prêtés à un tel pour acheter un cheval; 20 sous prêtés à un tel pour un vêtement, etc. Ces indications ne peuvent donc pas, le plus souvent, être considérées comme désignant exactement le prix des objets, ce prix peut être plus élevé ou moins élevé que la somme prêtée. Sous cette réserve importante, nous donnons ici un tableau des prix.

CHEVAUX. — 1 cheval : 45 s. (10 *a*), 50 s. (44 *b*), 70 s. (10 *a*, 15 *a*, 14 *b*), 4 l. (13 *b*, 39 *b*, 49 *b*), 7 l. (31 *b*), 9 l. (4 *a*, appartenant à un des Juifs), 10 l. (55 *a*), 11 l. (5 *b*, 6 *a*), 20 l. (15 *b*), 30 l. (6 *a*, 43 *b*, I 12 *a*) ; 35 l. (45 *b*), 40 l. (49 *b*); cheval à Simon de Grenans, 42 l. (5 *b*); cheval d'un des gens de Henri de Bourgogne, 60 l. (43 *b*) ; idem, 102 l. (43 *b*); 120 l. (43 *b*); cheval du seigneur de Chauvirey, 180 l. (15 *b*) ; pour fer d'un cheval, 2 s. (55 *b*) ; une selle ארכף, 30 s. (12 *a*) ; pour retirer la selle mise en gage du vaucaire qui est auprès de Henri de Bourgogne, 50 s. (54 *a*).

BŒUFS, VACHES, ETC. — 1 bœuf : 23 s. (30 *a*), 24 s. (30 *a*), 30 s. (7 *a*, 56 *b*), 40 s. (7 *a*), 60 s. (7 *a*), 65 s. (5 *b*, 7 *b*); 2 bœufs : 4 l. 15 s. (52 *a*) ; 13 l. 10 s. (30 *a*).

1 vache : 5 s. (6 *b*), 24 s. (56 *b*), 35 s. (36 *a*), 6 l. (30 *b*).

Un *armail* (*armal*, bœuf qui va à la charrue), 30 s. (52 *b*) ; un *essai* (essaim, crue des bestiaux d'une année à l'autre) d'un bœuf, 24 s. (5 *b*) ; un *bouvet* (petit bœuf) 15 s. (6 *a*) ; 2 *genisses*, 52 s. (39 *a*) ; un *chevreuil sauvage*, 17 s. (54 *a*); 2 chèvres, 5 s. 6 d. (34 *b*) ; la chair de 3 agneaux, 11 s. (54 *a*), une peau de bœuf, 15 s. (34 *b*), 1/2 peau d'un petit bœuf, 46 d. (6 *b*) ; 1 peau de vache morte, 9 s. (54 *b*), une peau de génisse, 9 s. (6 *b*), 7 peaux d'agneau vendues à un cordonnier, 50 s. (34 *a*), 20 peaux d'agneau, 13 s. 8 d. (39 *b*).

PORCS. — Porcs non engraissés achetés pour la société chrétienne avec laquelle les Juifs font des opérations, 40 s. parisis (7 *b*) ;

pour porcs vendus par nous, 10 l. parisis (14 *b*) ; 4 porcs, 7 l. 2 s. (36 *a*).

VINS. — Les opérations sur les vins se trouvent réunies, pour un certain nombre d'années, au ms. II, fos 21 *a* à 29 *a*, mais il y avait en outre un registre spécial pour les vins, auquel il est renvoyé II 28 *b*. Ces opérations ont lieu principalement dans les années 1315 à 1318 et dans les localités suivantes : Chariez, Chassey, Chemilly, Courlevon, Echenoz, Frotey, La Demie, Montoilles, Navenne, Vaivre, Vesoul et la Motte de Vesoul, Velle-le-Châtel.

Le vin acheté est ordinairement ce qu'on appelle du vin *fraichon* (פ'ראיק'ון 21 *a* ; forme la plus fréquente פ'ראיק'ון 21 *a* ; פ'ריק'ון *frichon* 21 *a* ; פרייק'ון 21 *a*). Ce mot vient de *fraicher* ou *fracher*, qui, dans le patois du pays, désigne l'action de séparer le grain de la grappe ou de broyer et fouler le raisin. Le mot fraichon, d'après l'usage du pays, désigne le vin encore doux pris à la cuve ou à la sortie du pressoir et qui n'a pas encore fermenté ; quand le vin a fermenté et s'est clarifié, on l'appelle *claret* ou *clairet*. Au mot fraichon nos mss. opposent le mot hébreu צלול, participe passé d'un verbe qui indique le mouvement de précipitation d'un corps suspendu dans un liquide et qui va se déposer au fond. Le vin צלול est donc le vin qui a déposé les corps qu'il tenait en suspension, c.-à-d. le claret. On était très friand du vin fraichon, on allait l'acheter dans les vignes à l'époque des vendanges et cette coutume s'est conservée jusqu'à nos jours.

Voici quelques indications sur les prix des vins[1]. Les chiffres sont ici des prix véritables ; à moins de mention contraire, ces prix se rapportent au vin fraichon.

La t. à 5 s., exceptionnellement, à ce qu'il semble (1 m. à 30 s., 15 *a*, 1313) ; la t. à 8 s. 4 d. (1 m. 50 s., 29 *b*, 1316) ; la t. à 9 s. 6 d. (19 t. à 9 l. 6 s., 29 *a*, 1318) ; la t. à 9 s. 9 d. (1 1/3 t. à 13 s., 29 *a*, 1318) ; la t. à 10 s. (27 *a* et 29 *a*, 1318, dans presque toutes les opérations de cette année) ; la t. à 10 s. 1 d. (8 m. à 4 l. 8 s., 26 *a*, 1317) ; la t. à 11 s., très fréquent dans les opérations de 1317 (24 *b*, 26 *a*) ; la t. à 11 s. 6 d. (2 t., 23 s., 24 *b*, 1317 ; 26 *a*, 1317 et 25 *b*, 1318) ; 7 t., 4 l. 6 d. (25 *b*, 1318) ; la t. à 11 s. 8 d. (6 t., 70 s., 24 *b*, 1318 ; 12 t., 7 l., 26 *a*, 1317 ; le m. à 70 s., 6 *a*) ; la t. à 12 s. (28 *a*, 1317) ; la t. à 13 s. bons (2 t., 26 s. bons, 23 *a*, 1316) ; la t. à 13 s. 4 d. (21 *a*, 1315) ; 3 t., 40 s. (23 *a*, 1316) ; 2 t., 26 s. 8 d. (24 *a*, 1316) ; 1 m., 4 l. (*ibid.*, 1316) ; la t. à 13 s. 6 d. (1 1/6 t. à 15 s. 8 d., 23 *a*, 1316) ; la t. à 16 s. (3 t., 40 s. 23 *a*, 1316) ; la t. de vin claret, 15 s. (29 *a*, 1318) ; la t. de vin claret, 17 s. 6 d. (9 1/2 t. vin claret, 8 l. 6 s. 3 d., 26 *a*., 1317).

[1] Dans ce qui va suivre, le signe m. signifie muid, le signe t. signifie tine ; à côté du folio nous avons mis entre parenthèses l'année où se fait l'opération.

On voit que le prix du vin fraichon, en dehors des prix e ceptionnels, oscille entre 10 s. et 13 s. la tine.

1 *arbre* du pressoir, 100 s. (10 *b*).

Des cercles (pour tonneaux), 5 s. (35 *b*).

Blé (חטה, froment). — 2 chartes, 13 s. (I 8 *a*); 3 chartes, 20 s. (I 48 *a* 2 bichets de חטה blanc, 100 s. (50 *b*); 3 bichets et 2 charte 6 l. petits (55 *a*); 3 bichets et 11 chartes, 22 l. (47 *b*); 8 biche 17 l. (49 *b*). Des meules רחים, 25 s. (35 *b*).

Regain. — 1 charre, 40 s. (20 *a*).

Harengs. — 2 douzaines de harengs, 4 s. (54 *a*).

Paille. — 2 chartes, 3 s. 6 d. (40 *a*); 3 chartes, 5 s. (16 *a*); 4 charte 15 s. (10 *a*); une chière de paille, 10 s. (30 *b*); payé aux *s vieurs* (botteleurs qui mettent la paille en bottes) pour fai deux *charrelées* de paille, 3 s. 6 d. (40 *a*).

Foin (מסקא). — 3 chartes, 10 s. (16 *a*); 1 bichet, 40 s. (15 *b*); 3 bichet 28 s. (I 48 *a*); 4 bichets, 64 s. (50 *b*). Le קאנטייש *chanties* po 11 bichets de 8 chartes se monte à 1 charte par bichet (20 Le mot *chantie* désignerait-il un impôt sur la vente comm *chantiée* dans Lacurne de Sainte-Palaye, *s. v.*?

Graisse. — 1 quintal, 22 l. 10 s. (30 *b*).

Huile. — 1 muid, 10 l. (41 *a*).

Cire. — 4 livres à 16 s. (46 *a*); 6 livres 1/2 à 28 s. 2 d. (54 *a*); pour cī et vélin (קלף) vendus au prévôt de Vesoul, 18 s. 8 d. (5 *b*).

Étoffes, vêtements, etc. — Les vêtements sont désignés par mot מלבוש, puis par le mot בגד, qui paraît désigner tantôt vêtement (בגד שלם, un vêtement complet, 40 *a*), tantôt l'éto (drap) dont on fait le vêtement. Voici une assez longue sér de prix.

Pour les vêtements des Juifs, les prix sont des prix vér tables, non des prêts destinés à contribuer au payeme des prix. On remarquera la différence considérable qui exis entre le prix des vêtements, ce prix variait sans doute selo l'importance des personnes. On fera la même remarque pou les chevaux.

5 s. (55 *a*), 11 s. מלבוש (47 *a*), 11 s. בגד Haquinet (10 *b*), 15 s בגד (2 *a*), 17 s. בגד ירוק (probablement traduction hébraïqu de *pers*. *perse*) pour l'enfant qui vient de naître à mon gendr Samuel (10 *b*), 18 s. pour 1 1/2 aunes de *pers*; 20 s. bons pou בגד (9 *b*, 16 *a*), 27 1/2 s. bons pour 6 aunes de בגד (2 *a*); 30 s pour בגד vêtement pers au fils de Haquinet et culottes ר שוקים à son domestique (10 *b*); 30 s. pour *pers* acheté pou « mon beau-frère » מדרי גיסי (10 *b*), 30 s. בגד (11 *b*), 40 s. בגדים (7 *a*), 40 s. בגד pour la fille du rédacteur (10 *a*), 36 s. pou 8 aunes de *tirtaine* pour le *manlet* de Vivant (10 *b*); 3 s. pou 1/2 aune de tirtaine (10 *b*); 39 s. pour בגד גיבלין vêtement *gi belin* pour R. Isaac et son fils (12 *b*); 40 s. בגד (16 *a*), 45 s. בגד (9 *b*), 50 s. בגד *rai* 53 s. un sac de (ou en) מטרה toile

(39 *b*), 54 s. בגד (11 *a*), בגד pour Sansinet 55 s. (10 *a*) ; 60 s., pour les « gens de ma maison » בני ביתי. — Le mot *pers* désigne la couleur bleue et un drap bleu. La tirtaine est une étoffe du pays, laine et fil, très solide. Gibelin ou guibelin veut peut-être dire vêtement fourré, on en trouve des exemples pour les chaperons fourrés en agneau, chat ou lapin. Rai serait-il quelque chose comme rayé ?

Vêtement מלבוש pour une femme 100 s. (20 *a*) ; מלבושים 4 l. (17 *a*, 40 *b*) ; 9 aunes de בגד, 4 l. 10 s. (9 *b*) ; vêtement « pour moi et mon gendre », 4 l. 10 s. (11 *b*) ; vêtement complet בגד שלם, 6 l. (40 *a*), בגד 6 l. (9 *b*), מלבוש 6 l. (31 *a*), pour 15 l. de *tirtaine* (10 *b*), בגד au *mouchet*, 12 l. 16 s. (51 *a*), בגד pour moi, 19 l. 5 s. (9 *b*), vêtement 20 l. (54 *a*), בגד *pers*, 21 l. (7 *a*) ; 11 aunes de toile מטרה, 47 l. 10 s. 8 d. (4 *a*) ; 4 *troussies* de toile, 63 l. 14 s. bons (4 *a*), בגד 91 l. 4 s. (9 *b*). Des בגדים de Malines sont mentionnés 9 *b*. Pour des coussins כסתות, 110 s. (14 *a*) ; une pierre (אבן) de laine, 15 s. (12 *a*) ; 18 1/2 pierres de laine, 13 l. 17 s. (41 *a*). Nous ne savons ce que c'est que le vêtement au mouchet ; mouchet signifie essaim d'abeilles (dessiné sur l'étoffe ?).

Des culottes בתי שוקים pour « mon maître מורי », 8 s. (10 *b*) ; pour le *vaucaire*, 12 s. (50 *b*) ; étoffe *brunete* achetée pour culottes, puis employée pour une *cotte* קוטא pour Sivia ma fille, 15 s. (11 *b*), 2 paires [de culottes ?] ב" זוגות « pour moi et pour Elie », 36 s. (11 *b*), une paire [de culottes], 4 l. 18 s. (10 *a*). La brunette est une étoffe bien connue.

Une *contre-pointe*, 9 s. (I 7 *a* ou *b*) ; 4 l. bons (14 *a*) ; un *pourpoint*, 14 d. (55 *b*) ; un *sircot*, 18 s. (I 21 *a*) ; des souliers מנעלים, 18 d. (16 *a*), 2 s. (17 *a*, 46 *b*) ; payés 3 s. « mais ne valaient pas 2 s. » (34 *b*). La contre-pointe est une espèce de camisole piquée (v. Lacurne de S. Pal.) ; le surcot ou seurcot est une robe couvrant la cotte.

Une cuirasse (שיריון) et 2 מכסים (hébr., signifie couverture ; ici semble être un des vêtements ou une des armes de l'homme armé, bouclier ?) sans cuirs (עורות), 10 l. bons (18 *a*) ; pour dégager un bouclier mis en gages par Girart de Meurcourt, 20 s. (55 *b*) ; une cuirasse et des armes ou épées כלי זיין, 7 l. bons (18 *a*), un casque כובע et une *gorgière*, 60 s. (18 *a*) ; prêté sur un מכסה עור couverture de peau et une pelisse, *plisson*, 4 l. (13 *b*) ; prêté sur *plisson*, 10 s. (31 *a*) ; le cuir (ou la peau) d'un מכסה, 16 l. (51 *a*). La cuirasse dont il est question au f° 18 *a* a été changée en (contre) des *platines ; plaitines* (plateinne = plaque de métal ; platine = fer à cheval) dans le compte de Henri de Bourgogne, 20 l. (53 *b*) ; *plaitines* du trésorier (כוכן), 10 l. (50 *b*).

Objets en métal, or, argent. — 2 *charnins*, 2 s. 6 d. (54 *a*) ; 1 *bassinet*, 3 s. (42 *b*), 1 grand chaudron סיר de cuivre, 4 l. 10 s. (14 *a*), 6 l. (14 *a*) ; un gobelet en argent sans pied et sans זהבות

(ornement en or ? anses ?), 30 s. (44 *a*) ; hanaps (*henas*) vendues par un prieur pour 47 l. 5 s. (53 *a*) ; 2 coupes d'argent, 20 l. (43 *a*) ; 4 ceintures (רצועות), une coupe (גביע) d'argent, 2 anneaux d'or et 10 anneaux d'argent, ensemble 50 l. (46 *a*) ; un גובלץ *gobelez* (gobelet) et 3 gobelets (כוסות) en argent, 19 l. (50 *b*) ; un poële (מרחשת), 5 s. (I 3 *b*) ; ceintures en argent, 100 s. (13 *b*). Pour flambeaux פמוטות, 60 s. (34 *a*).

LIVRES ET OBJETS DE PIÉTÉ. — Voici le prix de quelques livres hébreux et autres : une *tosefta*, 10 s. (2 *a*), des *tosafot*, 25 s. (1 *a*) ; un *séfer tora* (rouleau du Pentateuque), 10 l. (15 *a*) ; pour des livres achetés par « mon père, » 8 l. (10 *a*) ; pour des livres achetés par l'abbé de Cherlieu, 10 s. (50 *b*) ; pour un exemplaire des *décrétales*, 100 s. (38 *a*).

Nos registres nous apprennent même ce qu'on dépensait à cette époque pour un *loulab* (palme pour la fête des Cabanes) : 3 s. (1 *a*).

FÊTES, DEUIL, JEU. — Nous avons aussi le tarif des réjouissances publiques et privées et celui des enterrements. Un ouvrier en bâtiment emprunte 5 sous pour la Pâque chrétienne חגת פאקש [1] (16 *a*) ; d'autres emprunts sont faits pour célébrer la fête du S. Suaire [2], par exemple 40 s. (55 *a*). Les emprunts suivants sont faits : pour aller à la *chevauchiée* (chevauchée), 30 s. (14 *a*) ; pour des fiançailles (כלולות), 100 s. (18 *a*) ; pour les *ménétriers* aux fiançailles de messire Richart (le prévôt de Vesoul ?), 2 ou 20 s. (31 *b*) ; pour des fiançailles, 10 s. (42 *b*), 4 l. 10 s. (41 *a*) ; pour prendre femme, 4 l. (16 *a*). La pendaison de Martin (voir t. VIII, paragr. III) a coûté 40 s. (5 *b*) ; enfin quand le prévôt (de Vesoul) s'amuse, il emprunte pour une *bonne compaigne* 40 s. (5 *b*).

Voici maintenant les enterrements : le fils du portier de Vesoul, le jour de la mort de son père, emprunte 3 s. (34 *a*) ; on est plus large pour l'enterrement d'une belle-mère, 40 s. (60 *a*) ; « pour l'enterrement de son beau-père », 40 s. (39 *a*) ; Périn Richart pour l'enterrement de sa femme, 60 s. (42 *b*) ; pour l'enterrement de sa fille « mon maître mon parent » dépense 9 s. 4 d. (1 *a*) ; pour ceux qui sont allés à l'enterrement de Belnie la dépense a été de 100 s. (16 *a*).

Pour jouer (לשחוק) on voit des personnes emprunter 10 s., 20 s., 30 s., 40 s., 45 s., 15 l. (16 *b*, 20 *a*, 18 *a*, 20 *a*, 20 *a*, 20 *a*) ; 34 s. prêtés pour jouer à l'*auseine* (ou *anseine*, *osseine*), I 45 *a* ; pour jouer aux tables פנקסיים, II 55 *a* ; on emprunte pour aller au *tournoi* de Montbéliard (54 *b*), au tournoi de Cateau-Cambresis (47 *b*).

[1] Voir t. VIII, p. 193.

[2] Une des formes de ce nom, que nous n'avons pas donnée au paragraphe III, est שוריארא (voir 40 *a*, 54 *a*, 55 *a*).

DIVERS. — Une course (de Vesoul) à Grail et Dôle et retour, 4 s. 6 d. (6 *a*) ; une voiture pour aller à Châlons, 100 s. (15 *b*) ; 1 voiture pour 2 jours, 3 s. (16 *a*).

Pour ביילון *beilon*, 10 l. (50 *a*) ; pour הביילוניר *le beilonier*, 436 s. (10 *a*). On trouve, dans le dictionn. de Godefroy, les mots *bielot*, *bielenier*, mais sans explication. *Baillonner* signifie soutenir avec des pieux (*baile*). Ici peut-être nom d'homme.

25 voitures de bois, 100 s. (I 2 *b*).

Essales (lattes) pour couvrir une maison, 9 s. (16 *a*).

Safran כרכום, 10 s. (39 *a*).

La ק'ארואה *charrue* (?), 5 s. (52 *b*).

Pour médecines achetées par maître Abraham, 15 s. (54 *a*).

1 villier ou millier de pierres, 50 s. (16 *b*).

Un לריק'א *loiche* (?), 20 s. (13 *b*).

SCEAUX ET ÉCRITURES. — Un sceau (acte) de 4 l. 2 s. coûte 2 s. (42 *b*, 44 *a*) ; un sceau de 29 l. coûte 41 d. (46 *b*) ; un sceau coûte 7 s. (56 *a*) ; un sceau de 140 l. coûte 21 s. (14 *a*), un sceau de 1000 l. coûte 4 l. 10 s. (59 *a*) ;

Une *assolacion* coûte 10 s. (17 *a*) ; 23 s. (43 *b*) ; 2 *solacions* coûtent 40 s. (43 *b*). Assoler signifie exempter de toute charge (Godefroy).

VII

Taux de l'intérêt.

Les intérêts sont désignés par le mot רבית, au pluriel רביתות (42 *b*).

On s'attendrait à trouver, dans nos manuscrits, de nombreux renseignements sur le taux de l'intérêt, mais il n'en est rien. Tantôt les intérêts sont confondus avec le capital, ce qui est pourtant assez rare ; tantôt, lorsqu'ils sont indiqués, on n'est pas renseigné sur la durée du prêt. Il arrive aussi que les intérêts de plusieurs sommes, prêtées à des époques différentes, sont totalisés sans qu'on puisse voir quelles sont ces sommes, ou enfin, comme dans le compte de Henri de Bourgogne, que les intérêts sont fixés d'après un arrangement à l'amiable avec le débiteur et une sorte de calcul approximatif. Quelquefois aussi il est question de prêts sans intérêt [1], mais nous croyons que le plus souvent l'emprun-

[1] « Mon maître mon beau-frère » renonce deux fois aux intérêts dus à la société, 42 *b*, à moins que les mots פטר לו הרבית ne signifient « a donné quittance de l'intérêt. » Prêté « sans intérêt » בלא רביות, 31 *a* ; 75 l. prêtées בחנם « gratuitement », 36 *a*.

teur payait des intérêts; l'expression fréquente וכא שמנו ברבית שום דבר ne signifie pas, à notre avis, que le prêt était gratuit, mais que le calcul d'intérêts n'est pas encore fait ou que les intérêts ne sont pas encore inscrits. Ils étaient probablement inscrits dans un livre ou compte à part, présentant le compte des intérêts.

Voici les seuls passages où nous ayons trouvé des indications sur ce sujet.

I, f° 11 *b*. — Pour un prêt de 4 l. (80 s.), il est remboursé 100 s., capital et intérêts, la durée du prêt n'est pas indiquée ; si elle était d'un an, ce serait un intérêt de 25 0/0.

F° 16 *b*. — « Nous devons » 25 s. pour intérêts de 24 l. perçus à la mi-carême, tandis qu'ils devaient être perçus seulement à (la foire de) Port en 5071 (1310-1311).

F° 42 *b*. — Un débiteur paie 75 s. d'intérêts pour 25 l. prêtées à la Saint-Michel passée (29 septembre) et payées le 3 *leçavvé* 5071 (mardi 26 janvier 1311) ; ce serait, si notre calcul est juste et si nous ne nous trompons pas sur les dates, un intérêt d'un peu plus de 46 0/0. Le calcul en fut fait devant le prévôt.

F° 45 *b*. — Le sire de Rougemont emprunte 431 l., mais ne remboursera que 411 l., et sur 300 l. du capital emprunté à la Saint-Georges 1306, il payera à la Saint-Georges 1307 la somme de 60 l. d'intérêts ; c'est l'intérêt normal de 20 0/0 adopté dans un grand nombre de pays au moyen âge pour les prêts des Juifs et des Lombards. Souvent cet intérêt légal était de 30 0/0.

55 *b*. — Henri de Faucogney emprunte 200 l. et payera 60 l. d'intérêts par an ; c'est-à-dire 30 0/0.

51 *a*. — 68 florins à la masse sont prêtés au sire Jehan Bonvalet par Lionet en 1 *hanan* 5071 (25 juillet 1311) ; B. paie 24 l. d'intérêts sur 60 de ces florins en *vayakhél* 5072 (27 février à 4 mars 1312), et sur 60 flor. du capital il remboursera 96 l. le 5 *çav* 5072, les 8 florins restants du capital étant représentés sur un autre compte. Il a payé encore l'intérêt des 60 fl. jusqu'en... (grattage) 5073 (1313). Si l'intérêt de 24 l. pour 60 fl. à la masse ou 96 l. est pour un an, ce serait un intérêt de 25 0/0. Si c'était l'intérêt des huit mois écoulés du 25 juillet 1311 au 27 février 1312, ce serait un intérêt de près de 43 0/0.

VIII

Tableau des opérations faites par les Juifs.

Les principales opérations de la société dont Héliot de Vesoul

était probablement le chef sont des opérations de banque, la société prête de l'argent à intérêts et tout le monde s'adresse à elle, depuis l'humble savetier et le domestique jusqu'aux personnages les plus haut placés, les nobles, les barons, les membres du clergé, les fonctionnaires publics. Les femmes ne sont pas les dernières à demander les bons offices des Juifs, les emprunts sont tantôt considérables, tantôt ridiculement petits, ils se produisent dans toutes les circonstances de la vie, à propos des incidents les plus vulgaires comme des événements les plus importants, partout le besoin d'argent est immense et insatiable.

Les Juifs ne sont pas toujours en mesure, il s'en faut de beaucoup, de répondre à cette perpétuelle demande d'argent, mais quand ils sont dans l'embarras ils trouvent à côté d'eux des prêteurs chrétiens beaucoup plus riches qu'eux et auxquels ils ont recours. Ils empruntent principalement auprès de personnes qui portent le nom hébreu de נרשים (au singulier נרשה), avec lesquelles ils sont en compte réglé, tels que Othenin et surtout André, 9 *b*, 10 *a*; Villemin de Montbozon, 47 *a*, Guillaume de Vesoul, 15 *a*; ils font d'importantes opérations de change (חלוף 11 *a*) avec André. Le mot נרשה désigne des personnes qui prêtent à intérêts ou des usuriers, le sens du mot dans nos mss. est déterminé par un passage français qui se trouve au f° 41 *a*. Dans ce passage figure un Villemin « le lonbart » pour une dette dont le montant, sujet à contestation, est de 60 l. ou de 95 l. Or ce passage français est précédé d'un passage en hébreu où ווירלמין נרשה « *Vilmin* nosché » paie, précisément à l'époque indiquée par la pièce française, ces 60 ou 95 l. Il n'y a donc pas de doute, נרשה signifie Lombard, les banquiers chrétiens auxquels les Juifs avaient recours étaient des Lombards. Villemin Lombard est encore nommé *Guilame Lombart*, 19 *b*, et *Guillame Lombar*, 41 *b*.

Les sommes prêtées par les Juifs sont le plus souvent assez faibles, surtout dans le ms. I; dans le ms. II, on trouve généralement des prêts plus importants et M. Alfred Lévy a probablement raison de dire que les opérations des Juifs, d'abord assez petites, se sont agrandies et étendues avec le temps. Les prêts sont assez souvent de quelques sous seulement, même de 2 sous, 4 sous (6 *a*), 5 sous (3 *a*). Parmi les gros débiteurs compte le sire de Rougemont (45 *b*), qui doit une fois à l'association 431 livres, une autre fois 400 livres; Gui de Grenans emprunte 300 livres (54 *b*), Othenin de Saint-Loup, 356 livres 54 sous (54 *b*); Jehan de Saint-Loup, 425 livres (55 *a*): Henri de Faucogney, 200 livres (55 *b*); la dame de Montaigu, 260 livres (56 *a*); le sire de Vienne, 400 livres (56 *a*); les plus grosses opérations de prêts sont faites avec le sire de Beljeu, qui doit une

fois 1000 livres (59 *a*), Simon de Grenans (59 *b*, 60 *a*), une famille Hulot (7 *a*) et enfin André Lombard, qui, à un certain moment, avait reçu des Juifs, en divers versements, la somme de 1048 livres 6 sous 11 deniers (9 *b*), mais il était en compte commercial avec les Juifs, de sorte que ses emprunts ont un caractère tout particulier. Une des personnes qui ont le plus souvent recours aux Juifs, dans les circonstances les plus diverses, est Henri de Bourgogne, dont on trouvera le compte plus loin.

Aux opérations de banque la société joignait les opérations commerciales, surtout le commerce d'étoffes et de vêtements, qu'elle paraît avoir fait sur une grande échelle. Le f° II 4 *a* est tout entier consacré à un compte de דוקים étoffes [1] dont le commerce est fait, de compte à demi, à ce qu'il semble, avec un chrétien nommé Périn Richart ; à la même page, il est question de toiles מטוה qu'on va chercher à Coiffy, de דוקים étoffes transportées à Besançon, de draps ou vêtements בגדים dont les bénéfices semblent partagés tantôt avec Périn Richart, tantôt avec un chrétien nommé אק'רוט *Acherot*. Les Juifs ont des voitures et des chevaux pour le transport de ces marchandises ou pour leurs voyages dans la contrée, la dépense qu'ils font pour les transports des marchandises (*ibid.*, pour les *voitures*) est considérable.

Une autre branche de commerce qu'ils faisaient sur une assez grande échelle est le commerce du vin, si prospère à cette époque dans le pays. Ils cultivaient eux-mêmes des vignes (מכרמנו שאנחנו עושים אותה, כלם שלנו כי עשינוהו, 24 *a*) ou bien ils les faisaient cultiver par d'autres et prenaient la moitié ou le tiers de la récolte, selon qu'ils la partageaient avec un ou deux vignerons (23 *b*, 27 *b*, 25 *a*, 28 *a*). Souvent, à ce qu'il semble, ils faisaient aux vignerons des avances sur la récolte prochaine ou payaient provisoirement les impôts dus par les vignerons. De leur côté ils payaient régulièrement, tant pour les vins qu'ils faisaient que pour ceux qu'ils achetaient, la dîme ecclésiastique (עשור 8 *b*, *dîme* 22 *a*), par exemple au prieur de Vesoul [2] (22 *a*). Deux tines fraichon paient 3 sous de dîme (22 *a*) ; 6 tines fraichon paient 20 s. de dîme (21 *a*) ; 6 tines fraichon paient 1/4 de tine (27 *a*, 29 *a*), etc ; 6 tines fraichon paient 1 setier (24 *a*) ; 9 1/2 tines fraichon paient 12 channes de vin claret (24 *a*). Nous ne savons si le מס impôt

[1] Nous croyons que le mot signifie *voiles*, *gaze*, *tulle*.

[2] La dîme ecclésiastique était payée au prieur du Marteroy, parce qu'il était curé de Vesoul, Coulevon, Echenoz et Navenne. Elle était en moyenne de 3 pintes par 2 tines.

payé pour le vin est identique ou non à la dîme[1] : 7 tines fraichon paient un impôt de 1 tine de vin claret (27 *b*) ; 8 1/2 tines fraichon paient un impôt de 1/2 tine de vin claret 24 *a*[2].

La société paraît avoir été chargée par l'administration de percevoir les impôts des Juifs et des chrétiens[3]. Ces impôts portent le nom de מתנות « dons[4] », et partaient de la Saint-Michel (45 *a*) et de la Saint-Etienne (3 *b*). On voit les Juifs encaisser, en 1310, les « dons » de Jehan Leloup (13 *b*), les « dons » des gens de messire Villame de Chariez (29 *b*), en 1316 ; ceux de messire Geoffroy de Chemilly (29 *b*), en 1309 ; ceux des gens de Jean d'Oissans à Frotey et à Auxon (45 *b*), les dons de Vaivre (2 *a*), de Vesoul (3 *a*), de Chariez (3 *b*) ; les dons des Juifs de Vesoul, de Vaivre et d'autres localités (3 *b*, 6 *a*, etc.). Ils donnent quittance de cet impôt en échange de certaines quantités de vin qu'on leur livre (23 *b*, 28 *a*). « L'argent des bourgeois » מעות העיריים (3 *b*) qu'ils remettent au prévôt et les « dettes des vilains » ou « villageois » חובות הכפריים (43 *b*) sont peut-être aussi des impôts perçus pour le trésor. Ils ont un sac à part où ils renferment l'argent de l'impôt et qu'ils appellent le « sac des dons » (3 *a*), et une comptabilité à part פאפייר הכפריים, dite « *papier* (compte) des vilains » pour l'impôt des vilains (2 *b*, 3 *b*, 50 *b*). Le produit de la perception était versé aux mains du prévôt (3 *b*), lequel, à son tour, devait le verser au trésorier et, en attendant, le dépensait quelquefois (6 *a*).

L'association était aussi chargée, à ce qu'il semble, de l'administration des communautés juives, car elle fait une fois un emprunt de 30 l. auprès de Guillaume de Nods pour « les dépenses des communautés ».

Est-ce tout ? Non, la société prêtait souvent sur gages, et il arrivait assez fréquemment, sans doute, que le débiteur insolvable leur laissait le gage entre les mains, il fallait le vendre à tout prix, c'est ce qui fait probablement que l'association faisait pour ainsi dire commerce de tout : blé, suif, papier, cire (par exemple 4 *b*, 5 *b*), peaux et cuirs vendus aux cordonniers (6 *b*), souliers, harnais, ustensiles de ménage, cuillères (40 *b*) et fourchettes en

[1] Cet impôt est appelé, 22 *a*, l'impôt du prieur (de Vesoul) ; c'était donc probablement la dîme.

[2] Il semble aussi que les Juifs aient cultivé ou fait cultiver des terres, à en juger par le soin qu'ils prennent souvent à indiquer que les terres qui leur sont données en hypothèque sont des terres *sombre* (9 *a*), c'est-à-dire en jachère après la récolte du blé, ou sont prêtes à être récoltées (9 *a*).

[3] Ou peut-être elle achetait la ferme de ces impôts.

[4] Les habitants de la contrée étant de terre franche, ne voulaient pas payer d'impôts ; mais comme il fallait des revenus au prince, les états lui votaient un *don gratuit*. L'impôt, grâce à cette fiction, s'appelait encore ainsi sous les rois d'Espagne et jusqu'à la conquête de la Franche-Comté par Louis XIV.

argent, gobelets et coupes (58 *b*), ceintures de prix, etc. Souvent le gage était un animal vivant, de là, sans doute, le commerce de chevaux, bêtes, bœufs et viande vendue à des bouchers (42 *a*); de là cette opération si fréquente de l'*essai*, essaim (21 *b*, 33 *b*, etc.) dont nous avons déjà parlé plus haut. De là enfin l'obligation de faire même le commerce des porcs, pour lequel les Juifs avaient cependant une certaine aversion. Nos Juifs vendaient des porcs (14 *b*), une fois ils se proposèrent même d'en donner 4 en présent à un chrétien (36 *a*).

Leurs opérations de prêt ou de commerce se faisaient ordinairement ou au moins très souvent en présence du prévôt ou de quelque personnage important[1], qui attestait ainsi l'authenticité de l'acte passé entre eux et leur client. Richard, le prévôt de Vesoul, figure tout spécialement dans ces circonstances (voir 50 *b*, le prévôt de Villers), son nom se trouve presque à chaque page du ms. II, il était même, pour certaines opérations, associé avec les Juifs et il n'y a pas de doute que sa collaboration constante n'ait été pour lui une source de grands bénéfices. Aussi est-il pour eux d'une complaisance extrême. Il va à Coiffy pour dégager לפרות les étoffes (4 *a*), il se dérange à cause d'un achat de paille מספא (10 *a*), ou pour recevoir des aveux (concernant une dette ?) de Messire Hugues de Vienne, à Jonvelle (4 *a*); son père Renaud des Bans se charge de leurs commissions (45 *b*). Ils font avec Richard des affaires de vins (27 *a*), paient ses dettes (6 *a*), le paient pour d'autres (5 *b*), dressent devant lui des comptes d'intérêts (42 *b*), il inscrit de sa propre main dans leur registre un arrangement intervenu entre eux et Guillaume Lombard. Le prévôt de Beaume encaisse aussi des intérêts dus aux Juifs (42 *b*).

Les opérations, ou au moins celles qui ont quelque importance, sont constatées par un acte écrit qui s'appelle du mot hébreu חותם, sceau. Il est possible que ce mot signifie quelquefois véritablement « sceau » et non pas « acte », par exemple dans les cas très nombreux où l'authenticité et la valeur de l'acte contracté avec un client sont confirmées par le « sceau de la seigneurie » ou le « sceau de l'autorité » חותם השררות 8 *a*, 13 *b*, 45 *b*, 46 *b*, etc., ou par le sceau d'une commune (sceau d'Amance 37 *a*, de Champlitte 15 *a*, de Dôle 37 *b*, de Fondremand 46 *b*, de Gray 30 *b*, de Vesoul 52 *b*, etc.), ou bien par le sceau d'un personnage, d'une institution ou d'un fonctionnaire important, tels que le prévôt 16 *b*, le *trésorier*, *trasorier* (de Besançon[2] ?) I 46 *b*; l'*official* (de Besançon)

[1] Quelquefois le *maître d'école*, 51 *b*.

[2] Le trésorier de Vesoul était le représentant du domaine des comtes de Bour-

51 *a*, 55 *a*, 56 *b* ; le דאין *doyen* (?) de Besançon I 46 *b*, la *vicairie* (de Luxeuil[1] ?) 16 *b*, la *couvant*, couvent (de Tresilley[2] ?) 58 *a*. Il y a des « sceaux » ou « actes » ouverts חותם פתוח 47 *a*, 50 *b*, des sceaux ou actes fermés חותם סגור 45 *b*, 47 *a*, ou scellés חותם חתום 47 *a*, 47 *b* ; un « petit sceau » חותם קטן est mentionné 42 *b*. Une quittance s'appelle חותם מפטור 49 *b*. Quand une opération était liquidée, on rendait les actes aux débiteurs, par exemple à Henri de Bourgogne, 54 *a*. On a vu plus haut ce que coûtait la confection ou l'authentication des actes (3 *b*, 43 *b*)[3].

Le plus souvent (ou toujours) l'opération était encore attestée par des témoins עד, עדים, עדות (à chaque page, voir par exemple I, 31 *a*), quoique ces témoins ne soient pas toujours mentionnés dans nos registres. Elle était garantie de différentes manières. Il y avait d'abord les « garants » ערב, ערבים, l'acte de donner la caution s'appelle ערבו[ת] I 36 *a* ou *garantise* 55 *b*. Il y avait encore un garant du garant appelé en hébreu מטיב « qui rend bon » I 5 *b*, II 44 *a* ; quand il y avait plusieurs garants solidairement responsables, on disait que l'un garantit pour l'autre זה מטיב זה 56 *a*. Nous ne savons au juste ce que signifie le mot hébreu abrégé ער" (et ערו") dans des phrases comme celles-ci : « Est ערו" le doyen de Calmoutier 18 *b* », « est ערו" » un tel « et מטיב » un tel I 5 *b* ; « est signataire חותם » un tel « et ערו" » un tel 43 *a*. Serait-ce ערוב pour ערב, garant ? Ou plutôt le mot aurait-il la forme passive parce que les garants de cette espèce engageaient non seulement leurs biens, mais leurs personnes, et promettaient de se constituer prisonniers, à titre d'ôtages, en cas de non paiement de la dette ? Le mot serait alors la traduction hébraïque du mot ôtage. Des débiteurs et des garants promettent ainsi de se constituer prisonniers à Vesoul, en qualité d'ôtages, *ostages* 18 *a*, *ôtages* 51 *b*, *otaige* 60 *a*. Ceux qui violent cet engagement sont *forostagiés*, 51 *b*. La garantie se donnait pour tout ou partie de la dette, pour le capital et les intérêts ou pour le capital seul 59 *a*, elle se partageait quelquefois entre plusieurs personnes qui acceptaient chacune de garantir une partie de la dette 59 *a*. Il arrivait quelquefois

gogne à Vesoul, celui de Besançon doit être le trésorier du chapitre métropolitain, ancien propriétaire des dîmes de Vesoul.

[1] La vicairie de Luxeuil était tenue par un prévôt moine, représentant ou vicaire de l'abbé de Luxeuil, seigneur souverain de sa terre.

[2] Ou peut-être le petit couvent (*monasteriolum*) près de Tresilley, et dont on a fait Montarlot l'abbayotte.

[3] D'autres opérations de ce genre sont le camerinage 60 *a*, la solacion ou assolacion dont il est déjà question plus haut, les récréances (pour achats de chaudrons ; pour bêtes) 41 *b*, 48 *b*. La récréance est une main-levée (S. Palaye) ; le chambellage ou chamberlinage (S. Palaye, Godefroy) est le droit payé par le vassal quand il entre en possession d'une terre.

qu'une personne se substituait à une autre comme débiteur et prenait ses lieu et place עשה חובו ממנו 57 *a*, certaines personnes avaient pour principe de ne pas donner caution pour une autre אינו עושה ערבות et aimaient mieux, pour aider le débiteur, prendre ainsi sa place I 29 *b*, 39 *a*.

Une autre garantie consistait dans les gages et hypothèques fournis au prêteur. On a déjà vu que l'association prenait des gages de toute espèce, des ceintures 50 *b*, des fourchettes קצדה en argent 50 *b*, des chaudrons de cuivre מחתות 41 *b*, des étoffes 10 *a*, 40 *a*, des vêtements 31 *a*, un surcot 41 *b*, des cuirasses 55 *b*, des selles, des bijoux, une enclume (פ'ורג'א *forge*) 34 *b*, etc., même des objets du culte, malgré la défense des conciles, des croix probablement ou des images saintes, התועבה שלו [1] 30 *a*, קללותיו 31 *a*. D'autres fois, les gages étaient des bêtes vivantes, bœufs, chevaux, etc., qui pouvaient rester chez le débiteur à condition qu'ils ne disparaîtraient pas, 51 *a*. La garde ou conservation de ces gages morts ou vivants devait être assez coûteuse et augmenter considérablement le taux de l'intérêt. Des frais pour gages sont souvent mentionnés (23 sous 55 *a*, 9 l. 15 sous 40 *b*; 45 *a*, I 9 *a*). Les gages restent quelquefois en dépôt chez un chrétien, 40 *b*; chez le prévôt, 52 *a*. Les gages en bijoux ou petits objets précieux sont conservés, sans doute, par les Juifs, ils ont pour cela une boîte תיבה 43 *a*, une *aumônière*, 38 *b*. Enfin, la créance était quelquefois garantie par une hypothèque sur des maisons, terres, vignes, champs, vergers, 8 *a*, 15 *a*, 35 *b*, 40 *a*. Quand le débiteur ne paie pas, il va sans dire que les gages sont vendus, le prieur de Vesoul lui-même est exécuté et ses gages vendus, 10 *a*.

Il semble qu'en général les rentrées se faisaient sans difficultés, grâce à l'esprit de conciliation dont les Juifs étaient animés et dont on trouve de nombreuses preuves dans nos manuscrits. Ce n'est que deux ou trois fois que nous avons rencontré la mention de poursuites judiciaires pour la rentrée des créances : le sire d'Etrabonne est « poursuivi » לרדוף עליו 59 *a*, le « ban » est prononcé, pour dette, contre le sire de Vergy להחרימו 59 *a*, les vignes d'un débiteur sont saisies עכבנו (14 *a*) par l'intermédiaire du *doyennet* (de Vesoul [2] ?).

Les opérations se faisaient avec une grande probité de part et d'autre. Quand il y a erreur de la part de la société, l'auteur des

[1] L'auteur ajoute que ce gage a été rendu.

[2] Au XIIIe siècle, le maire de Vesoul portait le titre de doyen. Le *doyennet* pourrait bien être un sergent du maire, qui était officier de justice jugeant les petites causes.

mss. a soin de le noter, comme il le fait dans un compte d'intérêts, 49 *b*, dans un passage de I 46 *b*, et ailleurs. La confiance de leurs clients en eux était grande : l'un d'eux leur remet un jour un sac d'argent où il manquait une certaine somme et qu'ils oublièrent de vérifier en sa présence, « et il ne voulut pas que cette somme fût comptée comme payée, mais il accepta notre parole », 7 *a*. Leur confiance est quelquefois trompée : Jacot le colporteur רוכל leur vend 6 tines d'huile qu'ils paient, et n'en livre que 3 tines 2 pintes, 41 *a* ; ils paient 24 sous des souliers qui ne valent que 20 sous, 34 *b*; ils ont des débiteurs insolvables, 50 *a*; un de leurs débiteurs nie sa dette, 11 *b*; d'autres font de faux serments, 30 *a*, I 31 *a*; mais ce sont des cas rares et le plus souvent les opérations se liquident à la satisfaction des deux parties. Les relations des Juifs avec les chrétiens paraissent avoir été très bonnes, Henri de Bourgogne venant un jour à Vesoul, en 1312, passe la nuit dans la maison d'un des Juifs, chez Héliot probablement, 54 *a*.

On a pu se convaincre, par tout ce qui précède, que la comptabilité des Juifs était tenue avec beaucoup de soin et une exactitude scrupuleuse. Elle n'était pas aussi commode que fidèle. La description sommaire que nous en avons donnée au commencement de ce travail montre que les principes de la comptabilité moderne n'étaient pas encore inventés. Nous complétons cette description par quelques renseignements de détail.

Nous avons déjà dit que les deux registres qui sont parvenus jusqu'à nous ne forment pas à eux seuls un système de comptabilité complet. L'association n'avait pas seulement d'autres livres de comptes, plus anciens, dont les résultats ou totaux ont été reportés en partie dans nos deux mss., elle avait aussi d'autres livres de comptes, parallèles à ceux que nous analysons, servant à les expliquer et compléter. Ces registres s'appellent כתב « écrit » et פאפיר *papier*. L'auteur mentionne les « registres anciens » 49 *b*, le « registre qui précède celui-ci » I 21 *b*, « le 3e registre antérieur à (ou auxiliaire pour) celui-ci הכתב השלישי לזה » 45 *b*, « l'autre registre » où les choses sont exposées au long, en détail 33 *a*, 33 *b*, 42 *a*, etc.; d'où les comptes sont copiés 6 *b*, 17 *b* (voir aussi כך מצאתי 20 *a*), ou d'où le solde est reporté 11 *b*, ou dans lequel se trouvent inscrits les gages et cautions I 9 *b*, 10 *a*, 12 *a*. Il y a le *papier* des vilains, 2 *b*, 3 *b* ; le *papier* ancien des vilains, 50 *b* ; le *papier* du vin, 41 *b* ; le *papier* de « mon père », 50 *a*, l'écrit (compte) de Vivant de Besançon, les comptes de Chariez, Châtillon, Vesoul, etc., 3 *a*, 45 *a*, 38 *a*. David de Montmorency a un *rôlet* 1 *b*. Il y a un registre en *papier* rouge, I 15 *a*,

16 *a*, 22 *a*, etc., d'où l'auteur copie des renseignements, I 22 *a*, 33 *a* ; enfin un registre en *papier* neuf de *coton*, I 27 *b*.

IX

Divers.

Histoire. — Nos manuscrits ne contiennent que très peu de renseignements historiques, à peine quelques allusions très vagues aux guerres dont nous avons parlé dans l'introduction de ce travail, aux luttes des nobles entre eux, aux désordres politiques. On les trouvera la plupart dans le compte de Henri de Bourgogne dont nous donnons un extrait plus loin. On voit une fois le prévôt Richard aller à Jussey pour arrêter les bourgeois לתפוש העירונים 5 *b* ; l'année de l'exil שנת הגרוש est mentionnée au f° 18 *a*, c'est sans aucun doute l'expulsion des Juifs de France en 1306. Enfin on voit Guillaume de Maizières arrêter les gens de Frotey à cause dune querelle (?) תגר הבוישון en *kodaschim* I et II 5071, 45 *b*.

Voyages. — Les voyages forment un chapitre assez important de l'histoire de notre association et de leurs clients. Les déplacements sont nombreux et fréquents : on va en Allemagne, 47 *b*, 52 *a* ; en France, 15 *a* ; en Flandres, 10 *a* ; à Bâle, 52 *a* ; à Cateau-Cambresis, 47 *b* ; à Malines, 9 *b* ; à Remiremont, 14 *a* ; à Paris, 4 *a*, 39 *b*, 40 *a*, 43 *b* ; à Saint-Quentin, à Troyes, 15 *b*.

Mœurs. — Nous avons déjà fait remarquer que la passion du jeu était très répandue à cette époque, les prêts faits pour le jeu sont très nombreux, et lorsque Henri de Bourgogne vint une fois à Vesoul, il emprunta immédiatement de l'argent pour jouer. Le concubinage était aussi très fréquent. A chaque instant on trouve un homme בועל qui vit en concubinage avec une femme mariée (32 *a*, 34 *a*, 36 *a*, I 4 *a*, 21 *b*, 24 *a*, 31 *a* ; André des Bans avec la dame d'Our, 35 *a*) ou des concubines שגל qui vivent avec des hommes mariés (I 34 *a*, 36 *a*).

X

Personnages avec lesquels les Juifs sont en relations.

Nous avons déjà dit que les Juifs eurent des relations avec

ıtes les classes de la société, depuis les personnages les plus ıvés jusqu'aux humbles domestiques. Les noms des personnes ec lesquelles ils sont en contact se comptent par milliers : les s sont des prêteurs, d'autres, et le plus grand nombre, des emnnteurs; d'autres des témoins, des garants ou cautions, des sociés, etc. Nous avons choisi dans cette vaste collection de ms ceux qui nous paraissent avoir quelque intérêt par l'imrtance des personnages qu'ils désignent ou par l'enseigneent historique ou philologique que contient ce nom. Voici ɔtre liste.

La Noblesse.

Sous le nom hébreu de שר « seigneur », féminin שרית, qui paıissent être la traduction des mots français שירא *sire*, מישירא *mesıre*, דמא et דאמא *dame*, nos manuscrits désignent un certain nombre e personnages dont voici les principaux :

e sire שר : d'Arguel 33 *b*, d'Auxon et Bugnon 56 *a*, de Bard-les-Pesmes 58 *b*, de Beljeu 40 *b*, 53 *a*, 59 *a*, de Cambron 43 *b*, de Châtillon-sur-Seine 45 *b*, de Chauvirey 15 *b*, de Couches 59 *a*, d'Etrabonne 59 *a*, de Faucogney 6 *a*, 14 *b*, etc. ; de Flagy 60 *b*, de Gray 59 *b*, de Gouhenans 49 *b*, de Lafauche 6 *a*, de Montaigu 56 *a*, de Montfaucon 40 *b*, de Montmartin 46 *a*, d'Oiselay ou Oisilly 51 *b*, 57 *b* ; de Pesmes, 58 *b*, 59 *a* ; de Rans 15 *a*, de Rougemont 45 *b*, 58 *a* ; de Saint-Igney I 22 *a*, de Vergy 50 *b*, 52 *b*, 57 *b*, 58 *a b* ; de Vy 3 *b*, de Vienne 59 *a*, de La Villeneuve 14 *b*.

a dame : de Colombe 8 *b*, 9 *a*, etc. ; d'Echenoz 15 *b*, d'Etielle 14 *a*, de Faucogney 11 *a*, 39 *b*, 55 *b* ; de Flagy 60 *b*, de Montfaucon 56 *b*, de Mirebeau (femme du sire de Vergy) 57 *b*, 58 *a* ; de Montaigu 14 *b*, 56 *a* ; de Navenne 21 *b*, I 21 *a* ; d'Our 9 *a*, 35 *a* ; de Rans 15 *b*, de Rougemont 45 *b*, de Saint-Nicolas 56 *a*, de Savoyeux 8 *a*, 19 *b* ; de Vy 56 *a*, de Vellexon וילשון, 52 *a*.

La dame ג'ואיאה *Joye*, 17 *b* ; גיאוטא *Giote* [1], 9 *a* ; גולא *Gole* (?), femme de messire Jehan de Vy, 46 *b* ; Marguerite de Velle-le-Châtel, 29 *a*, 48 *b*.

Un certain nombre de personnages sont désignés sous le titre hébreu de נשיא « chef, prince », qui marque un rang supérieur à celui de שר. Nous aurions volontiers traduit ce mot par « comte », « duc », mais il n'y avait, à cette époque, ni comtes ni ducs dans la Franche-Comté. Si d'un autre côté on considère qu'on trouve sur le même feuillet le שר et le נשיא d'Auxon et Bugnon 56 *a*, la שרית et le נשיא de Vy 56 *a*, on pourrait admettre que l'auteur emploie indistinctement le mot שר et le mot נשיא pour désigner un seigneur. D'un autre

[1] Marguerite, Margot.

côté, ce que les historiens du pays, tels que M. l'abbé Morey, savent des nacis désignés dans notre liste, oblige d'admettre que le שר « sar » désigne ordinairement un haut baron, tandis que le naci n'est qu'un maire ou chevalier de moindre importance. Nos sars sont dans de grandes résidences féodales, les nacis ne demeurent que dans de petits villages.

Les « nacis » mentionnés sont le naci de : Auxon et Bugnon 56 *a*, Authoison 19 *a*, 24 *b* ; Villemin de Santoche, ancien naci de Beaume-les-Dames 43 *a* ; Vinot, naci de Chariez, 1 *b*, 3 *b*, 6 *a*, etc. ; Villemot, naci de Colombe I 13 *a* ; Hugenot, naci de Comberjon 32 *a* ; Pernot, naci de Courlevon 31 *a* ; Vinot, naci de Crevenel 43 *a* ; Pernot, naci de Dampvalley I 15 *b* ; Pernot, naci de Frotey I 1 *a* ; le n. de Gray-la-Ville 57 *b* ; Villemin, n. de Lademie I 25 *a* ; Evier, naci (maître) de l'hôpital de Liévans I 20 *b* ; le n. de Maizières 51 *a* ; la נשיאה de Miseré 51 *a* ; Pernot, n. de Montoilles 44 *b* ; Gérart, n. de Noroy I 25 *b* ; le n. d'Ovanches 46 *a* ; le n. de Vallerois I 22 *b*, 32 *b*, 34 *a* ; Villemin, n. de Vallerois I 32 *a* ; Vinot, n. de Vellefaux I 32 *a*, le n. de Vy 56 *a*, le n. de Viller-le-Sec I 42 *b*.

Les personnes suivantes sont mentionnées avec le titre de sire ou de messire :

André des Bans 31 *b*, il est gendre de Henriot de Dampvalley 39 *b* ; *Andrier* 31 *b*, 32 *b* ; Benie de Breule 17 *b*, 56 *b*, Berto de Brottes 7 *b*, ק'ירטין Chertin 53 *a*, Etienne de Châteney 40 *b*, Eudes de Faverney 45 *a*, Eudes de Savoyeux 20 *a*, *Eutes* de Vy (וילא) 24 *b*, *Eutes* de Vy 15 *b*, *Eute* de V. 29 *a*, 24 *b* ; *Gosselan* (Gosselin) 18 *b*, Geoffroy d'Auxelles 46 *a*, G. de Faverney 56 *a*, G. Levafre 15 *b*, 33 *a* ; Guichard de Bourbonne 56 *b*, Girart de Bards 58 *b*, 59 *b* ; Girart de Chauvirey 52 *b* ; Girart de Vaite 60 *b* ; Gui de Grenans 49 *a*, 54 *b* ; Gilles de Noidans I 46 *b*, Henri de Bourgogne 53 *b*, 54 *a*, Henri Laborne 11 *b*, 46 *b* ; Henri de Vergy 59 *a*, Hugues de Bourgogne 10 *a*, 45 *b*, 46 *b*, 47 *a b* (nommé aussi *Hues* de B. 6 *a* ? comparez *Hue* 18 *b*) ; Hugues de Chariez 14 *b*, H. de Chargey 28 *b*, H. de Savoie 10 *a*, H. de Segrain 49 *b*, H. de Vienne 5 *b*, 58 *b* ; Jacques de Marteroy 5 *b*, Jacot de Maizières 39 *a*, 43 *a* ; Jacques Lemaigre 41 *a*, Jacot Bataillart de Chassey I 1 *a* ; Jean d'Argillières 3 *a*, Jean Bonvalet 3 *b*, 51 *a* ; Jean Bonnefois 27 *b*, Jean de Châlons 55 *b*, Jean fils de la dame de Colombe 10 *b*, J. d'Etrabonne 58 *b*, J. Grassot d'Oisilly 58 *b*, J. Letête 22 *a* ; J. de Scey 52 *b*, J. de Vy 46 *a*, J. de Tresilley (jure faussement de donner l'acte du couvent) 58 *a* ; Mantel de Colombe I 45 *a*, Olivier 25 *b*, 28 *a* ; Pierre de Colombe I 45 *a* ; P. d'Orchamps qui a été מלצר 51 *b*, P. de Frotey I 1 *a*, Renaut des Bans 18 *a*, 45 *b* ; R. de Moulans 16 *b*, Robert de Choisy 60 *a*, Simon de Grenans 5 *b*, 59 *b*, Tibaut, Tiébaut de Beljeu 59 *a*, T. de Vaire 57 *a*, Tierry (de Colombe ?)

7 *a*, ווילאמא *Villame* de Buffignécourt 52 *a*, V. de Chariez 1 *b*, 24 *a*, 59 *a* ; V. de Lambrey 60 *d*, V. de Vesoul 43 *a*.

On nomme encore le châtelain de Jonvelle 50 *b*, Hugenin, châtelain de Montaigu 56 *a*, le châtelain de Roulans 7 *a b*, le châtelain du château (de Vesoul) 18 *a*, Guillaume Perdrix, châtelain du chastelet de Vesoul 7 *b*, 9 *a*, 17 *b* ; la chastelaine (sa femme) 17 *b*, Hugot Leperdrisot, leur fils, 18 *a*, Jean Lenfant, leur gendre 18 *a*.

Sous le titre hébreu de בחור jeune homme, qui pourrait bien désigner un page ou le titre de *damoiseau*, sont nommées un certain nombre de personnes dont la liste suit :

Un petit-fils de messire Eudes de Fouvent 45 *a*, Gérart de Meurcourt 55 *b*, les « bahurs » de Meurcourt 55 *b*, Giot דארג'אנש *d'Argens*, « bahur » du sire de Vergy 58 *b*, Giot de Cresancey 57 *b*, Giot de Vaivre 59 *b*, Guillaume de Vandelans 55 *b*, Jean d'Abbans 54 *b*, Jean de Betaucourt 50 *b*, Jean de Chevigney, chamberlant de messire Jean de Châlon 55 *b*, Jean de Montreuil, demeurant à Grail 57 *b*, Jean de Jonvelle 50 *b*, Jean des Ormes 52 *a*, Odot de Corcelles 57 *a*, Odot de Scey 51 *b*, Périn de Vy 57 *b*, Pernot de Colombe 46 *a*, Tiébaut de Rougemont 45 *b*, Tierry de Vezet 56 *a*.

Le Clergé.

Les curés sont désignés sous le nom hébreu de גלח ou sous le nom français de קוירר *curé* (19 *b*, 20 *a*, etc.). Nos manuscrits nomment :

Le curé de : Andelarre 33 *a*, Calmoutier 9 *a*, 18 *b*, etc., Chariez 21 *a*, Colombe I 12 *a*, Fleurey 44 *a*, le curé de Gévigney, demeurant à Echenoz 16 *b*, Gévigney I 41 *a*, Juvigny I 40 *a*, Lademie I 9 *a*, Mailley 30 *a*, 36 *a*, 59 *a*, Saint-Igney 21 *a*, I 23 *a*, Vaivre 3 *a*, I 43 *a*, Vellefaux 10 *b*, I 5 *b*, Vesoul I 43 *a*, La Villeneuve 59 *a*.

Messire Bertin, curé de Velle-près-Luxeuil 39 *a*, le curé fils de Bonnefois 33 *a*, קויינש *Cuns* ou *Coins*, curé de la dame de Montaigu 56 *a*, messire דוניש *Denis* (ou *Donis*), curé de Hugues de Bourgogne 47 *b* ; Eudes, curé du seigneur de Rougemont 45 *b* ; messire Eutes, frère de Simon de Grenans, curé *astriarque* (ou *astriarche* [1]) de Bassigney 60 *a* ; Garin, curé du trésorier de Besançon I 46 *b* ; messire Gui, curé de Dampvalley I 12 *a*, 16 *b* ; Henriot Angoulot הינריות אנגולוט, curé de Mons 46 *b* ; Hugues, curé d'Authoison 47 *a* ; messire Hugues, curé de Breurey 43 *a* ; Jacques, curé de messire Hugues de Bourgogne 47 *a* ; messire Jean, curé de Frotey I 3 *a* ; messire Jean, curé de Lademie I 36 *a* ; Jean, curé du Petit-Port de l'école de Vesoul (ou encore : maître Jean, curé de l'école de Vesoul, et Jean, curé,

[1] ce que signifie ce mot. Peut-être chef de doyenné ?

maître de l'école de Vesoul 34 *a*: messire Geoffroy, curé de Dôle 43 *b*, Lemigre ou Lemaigre, curé (a Vesoul ?) 13 *b*; messire מיסה *Mise*, curé de Lademie I 24 *a*: messire Nicolas, fils du forgeron de Colombe 15 *b*: Pierre, curé du chastelet, emprunte pour sa dame, la dame de Faucogney, 39 *b*, 46 *b*; Simon, curé de Frotey I 3 *a*: messire Villame, curé du Marteroy 5 *b*; messire Villame, curé de Nods 30 *a*; le curé Villemin, de Flagy 47 *a*; Vinot, curé d'Auxon 46 *b*: le curé fils de Vinot (de Vesoul ?) 34 *a*.

Il faut remarquer que nos mss. emploient le mot curé, comme on fait aujourd'hui, pour désigner les prêtres et non exclusivement les vrais curés chargés de l'administration d'une paroisse.

Parmi les autres ecclésiastiques ou les religieux dont nous avons trouvé la mention dans nos registres, nous citerons les suivants :

Les abbés appelés du mot hébreu אבל. אבל[1]. L'abbé de Bithaine 7 *b*, l'abbé de Bèze 58 *a*, l'abbé de Cherlieu 30 *a*, 50 *b*, 57 *b*; l'abbé אבל de Thuley emprunte 150 livres 59 *b*; l'abbesse אבכת de Noroy 34 *a*.

Le *vicaire*, curé de Chassey 26 *a*, le vicaire de Dampierre 59 *a*.

Les religieux des abbayes, prieurés, etc., paraissent désignés sous le nom hébreu de כומר. כומרים; on trouve les כומרים religieux de l'abbaye de Cherlieu 3 *b*; André, כומר de Faverney, 53 *b*; messire Henri כומר d'Eschenoz, 29 *a* et I 36 *a*: Simon de Longevelle, כומר de Luxueil, 43 *b*: un כומר Simonin, 20 *a*. On ne peut pas affirmer néanmoins que dans tous ces passages le mot hébreu ait toujours le même sens de « religieux ». Sur un cordelier, voir plus loin, au paragraphe des professions.

Sont désignés aussi : le *prieur* de Bèze 59 *a*, du Marteroy 5 *b*, 10 *a*, 16 *a*, 30 *a*; le pr. de Pesmes 53 *a*; le pr. de Port-sur-Saône 53 *a*, le prieur de Vesoul (c.-à-d. le prieur du Marteroy) 9 *a*.

L'official, 55 *b*, 56 *b*, 59 *a*; l'official de Besançon, 58 *a*; le doyenné de Vesoul 1 *b*, 3 *a*, 6 *a*, etc.; le doyen (de Vesoul ?) 6 *b*; le doyen de Calmoutier, 18 *b*, 33 *b*, 35 *b*, 43 *a*; le doyen de Chariez, 3 *b*, le doyen de Vaivre, 1 *b*, 6 *a*, 39 *a*; le grand-doyen de Besançon, 56 *a*. Parmi ces doyens, il n'y avait que le grand-doyen de Besançon et le doyen de Calmoutier qui eussent des fonctions officielles de doyens. Les autres doyens de notre liste, si ce sont des ecclésiastiques et non des fonctionnaires civils, recevaient peut-être abusivement ce titre de la population et étaient, sans doute, des curés. Sur les doyennés, voir *Carte de l'ancien diocèse de Besançon, dressée par* (*l'abbé*) *Morey*, s. l. n. d.

[1] Voir le אבל abbé de Cluny dans l'article de M. Zadoc Kahn, *Revue*, III, p. 13; cf. Steinschneider, Catal. des mss. hébr. à Hambourg (1878), p. 176.

Frère Domange, *convers* de (l'abbaye de) Bithaine 56 *b*, 57 *a* (il est artisan à Gy) ; le convers *Genier* de Bithaine 31 *b*, le cellerier de Bithaine 7 *b* ou 8 *a* ; frère Villame, cordonnier, de (l'abbaye de) Clairfontaine 50 *b* ; דאן *Dan* (doyen ?) Henri, *procureur*[1] de Clairfontaine 50 *b* ; frère Robert de Leynes I 34 *a*, frère Gui de Rans 52 *b*, frère Gui, convers de Vaivre 43 *a*. Faut-il placer ici le boutelier de Tromeliart 53 *a* ?

La בגינא *béguine* de Besançon 15 *b*, 51 *b* ; Béatrice, la béguine de Noroy I 7 *a*, les *templiers* (?) de Jussey (ג'ירש'ר ?) 56 *b* ; le chantre de Vesoul 9 *a*. On ne connaissait pas, jusqu'à ce jour, l'existence d'une abbaye à Noroy. Il n'y avait pas de templiers à Jussey, mais les templiers possédaient des biens à Cemboing, près de Jussey.

Les Fonctionnaires civils.

Le mot hébreu פקיד signifie prévôt, cela ressort clairement d'un passage de I 39 *a*, où ce mot est traduit par *prévolt*, et du passage français de II 41 *b*, où Richard, *pakid* de Vesoul, si souvent nommé dans nos documents, est appelé prévôt. Les prévôts nommés dans nos manuscrits sont :

Le prévôt d'Amance 37 *a* ; le prévôt de Baume-les-Dames 37 *a*, Jehan de Clairvaux, prévôt de Baume-les-Dames 38 *b*, Jeaninot de Verne, prévôt de Baume-les-Dames 30 *a*, le prévôt du Fail 43 *b*, de Fondremant 9 *a*, Garat (ou Gourat ?) prévôt de Foulnay 56 *b*, le prévôt de Grail 43 *b*, 50 *b*, etc., de Grail-la-Ville 57 *b*, du Jussey (?) דג'ירשי 43 *b*, messire Nicolas, prévôt de Luxeuil 38 *a*, le prévôt de Montcey 11 *b*, de Montjustin 24 *b*, Forvi, prévôt de Traves 30 *a*, etc., le prévôt de Verissey 50 *a*, Richard, prévôt de Vesoul, très souvent nommé 3 *b* et suiv. ; Renaud, son beau-frère I 26 *b*, le prévôt de Scy ou Scey 50 *b* ; Isabelot, la femme du prévôt פקידה (de Calmoutier ?) 42 *b*, la femme du prévôt de Chariez 3 *b*, celle du prévôt de Vesoul 5 *b*.

Le Baillif de Villers-le-Sec est nommé I 9 *a* et 11 *a*, mais c'est un nom propre d'homme et non une fonction, car il n'y a jamais eu de bailli à Villers-le-Sec. En revanche nous croyons que le mot בלע signifie bien bailli. Sous ce titre sont nommés : Molin, בלע de Gray 42 *a*, 59 *b* ; Giot, בלע du Besançon 50 *a* ; בלעת c.-à-d. la femme de בלע de Besançon 50 *a*. Il reste cependant à expliquer, dans l'hypothèse que בלע serait le mot bailli, l'expression « Vinot, *notre* בלע, de Gy » 42 *a*.

Messire Richart, vaucaire de פ'ריינא Frêne 56 *b* ; messire Richart, vaucaire 10 *a* ; le vaucaire de Henri de Bourgogne 54 *a* ; la *vaucairie*, plusieurs fois nommée au f° 50 *b*. Le vaucaire doit être un officier d'écurie ; le connétable de Bourgogne s'appelait vaucaire.

[1] Le procureur ou cellerier était régisseur et économe des maisons des religieux.

Le טוכן trésorier de Bourgogne 6 *a* ; Etienne Piedot פיאדרם, trésorier de Bourgogne 56 *b* ; le *trésorier* de Bourgogne 5 *b* ; le טוכן trésorier de Besançon 52 *b*, I 46 *b*. Voir Morey, *La Vigne*, etc., p. 132.

Le מלמון « gouverneur » de Laroche 18 *b*, 19 *a* ; le מלמון « gouverneur » vient (à Vesoul) 3 *b*, le prévôt Richard va à sa rencontre à Gray. Puisqu'on va à la rencontre du gouverneur dans la direction de Gray, le Laroche ne serait pas, comme nous l'avons supposé au paragraphe II, Laroche-sur-l'Ognon, mais peut-être La Roche-en-Breuil (Côte-d'Or).

Le *chancelier* de Vesoul 9 *a* ; de Chassey 9 *a*.

Le *chamberlant* (chambellan) de messire Jehan de Châlons 55 *b* ; Villemin, le chamberlant de Montbozon 47 *a*.

Le tabellion d'Amance 53 *b*.

Messire Pierre d'Orchamps, qui a été מלצר[1] 51 *b*, 52 *a*.

Nous ne savons ce que c'est que le mot אנוש employé dans les expressions suivantes. Serait-ce l'hébreu « énosch », homme (homme-lige ?) ? On trouve un « énosch » du prieur de Port 52 *a*, un « énosch » de Henri de Bourgogne 54 *a*, un autre de Hugenin de Fouvent 60 *a*.

Professions, Lombards, etc.

Il n'est pas sans intérêt de voir quelles sont les professions désignées dans nos manuscrits. Nous donnons ici la liste de quelques-unes d'entre elles :

Ecuyer I 17 *b*, *essalier* I 30 *b*, bourrelier 54 *a*, bouvier 24 *a*, boulangier 50 *a*, *jonglier*[2] I 21 *b*, גרזן tondeur 45 *b*, דייג et דייגית pêcheur, pêcheuse ; חובל cordier 32 *a*, 35 *b*, peut-être cordelier (religieux) ; חגר et חגרתו I 30 *a* ; חיים tailleur 20 *a*, 30 *a*, etc. ; tisserand I 13 *b*, 15 *a* ; tavernier 49 *b* ; כובסת *lavoiresse*[3] 36 *b*, *marchan*, *marchans*, fréquent ; יהון שמו מאצון הוא I 4 *a*, « il s'appelle Jean et est *maçon* » ; marglier[4] I 16 *a*, מקיז « qui fait les saignées », meûnier, meûnière I 29 *a b*, II 14 *a*, 25 *a* ; ménétrier 31 *b*, marchand de vin 44 *b*, marchand de volailles עופות 36 *b*, נגר charpentier 3 *b*, נחתום, נחתומית boulanger, boulangère 20 *a*, 2 *b*, נפח forgeron 6 *a*, etc., סוחר marchand 39 *b*, ספר barbier 40 *a*, le barbier de Hugues de Bourgogne 47 *a* ; un homme qui

[1] Dans le *Schébet Jehuda* (édit. Wiener, p. 5), il est question des mesures prises par le מלצר de Toulouse contre les pastoureaux, en 1320. D'après les chroniques du temps, ce fut le sénéchal qui prit ces mesures ; il en résulterait que מלצר aurait, au moins dans ce passage, le sens de sénéchal. Jean de Vergy était sénéchal du duché de Bourgogne en 1291 ; Grappin, p. 33.

[2] Jongleur.

[3] Blanchisseuse.

[4] Marguillier.

est à la fois tailleur et barbier I 7 *b* ; עגל voiturier I 47 *b*, סתת tailleur de pierres I 22 *b*, portier (le portier du chastel), 36 *a* ; le portier de Frotey I 7 *a*) ; fournier[1] 26 *a*, notre fournier 30 *a* ; le f. du chastel (de Vesoul) 36 *a* ; pourpoignier 40 *b*, pelletier 40 *b*, chantre 34 *a*, charopier I 18 *a*, carponier[2] I 16 *a*, coutelier 24 *b*, 32 *b* ; courrier 31 *a*, *coifière*[3] 31 *b*, קצב boucher 31 *b*, רוכל colporteur 34 *a* ; רוכלת colporteuse ou femme de colporteur 20 *a*, רועה pâtre 47 *a*, רצען cordonnier 1 *b*, 2 *b*, 6 *b*, etc. ; שומר gardien 42 *b*, le gardien de Cambron 43 *b* ; שוער portier ; Périn, portier du château de Vesoul 30 *b*, 34 *b*, I 7 *a*. Il est bien possible que nous ayons pris quelquefois un nom d'homme français pour un nom de profession, mais l'existence d'un tel nom indique suffisamment l'existence de la profession.

Sous le titre de מיטרא *maître* on désigne souvent des médecins et chirurgiens : on donnait aussi ce titre aux hommes de loi, aux maîtres d'école ou d'une profession technique. Maître Bonnevie, « médecin » 20 *a* ; maître Geoffroy 5 *b*, maître Etienne fils de Puçot 12 *a*, maître Richart de Dôle 44 *b*, le maître d'école 5 *b*, 12 *a*, 13 *a*, 16 *a*, 27 *a* ; le maître d'école de Chariez 27 *a*.

Les Lombards dont nous avons trouvé les noms dans nos mss. sont : Ansel Lombard, de Traves, 14 *b* ; sire Bertolmier (et Bertolmot) Lombard, de Vesoul, 20 *a*, 28 *a* ; Labosse Lombard, 14 *b* ; Le Camus Lombard, 55 *b* ; le Corai קוראיי Lombard, de Faucogney, 44 *b* ; Guillaume Lombard, de Vesoul, 19 *b*, 41 *b* ; Guillaume Lombard, à Jussey, 49 *b* ; Giertro Lombard, à Vesoul, 14 *b* ; appelé encore Gestro 15 *a* et Giestro 15 *a* ; Ierart יירט Lombard, de Sainte-Marie, 14 *b* ; un Lombard Monot (?) à Pesmes 58 *b*, Othenin Lombard, 9 *b* ; Villemin Lombard (le même que Guillaume Lombard, de Vesoul) ; le Lombard de Montbozon, I 46 *b* ; Lombards 15 *a*, 33 *b*. Un Caorsin est nommé à Noroy, 18 *a*.

Voici encore la liste d'un certain nombre de personnes : Alexandre de Pusey 44 *a*, L'Allemand (et L'Allemandet) de Gy 2 *a*, 52 *a* ; Le Baillif de Villers-le-Sec I 7 *a*, 11 *a* ; Besançon de Frotey I 2 *a*, Le Bourguignon 53 *b*, Etionnin de Palfrais 47 *a*, Evrart de Damerey 47 *a*, Giot du Chastel 35 *b*, Girart de Monclair 52 *b*, Girart de פלאיטש *Plaits* (?) 7 *b*, 11 *a* ; Guillaume de Maizières 45 *b*, 47 *a* ; G. de Monjustin 45 *b* ; G. de Nods 5 *b* ; G. de Rougemont 46 *a* ; Henri d'Augicourt 24 *a*, H. de Citey 46 *a*, H. de Cuiserey 45 *b*, H. de Faucogney 55 *b*, H. de Gray 44 *a*, H. de Leynes 44 *a*, H. de Mailley 30 *a*, H. de Montreuil 26 *b*, H. de Renève, gendre de Gy de Grenans 58 *a*, H. de Vrégille 25 *a* ; Jacot de Bussy 48 *a*, Jacot Duvivier 57 *b*, Jean de Betau-

[1] Boulanger.
[2] Fabricant de corbeilles. Nous ne savons ce que signifie charopier.
[3] Coiffeuse.

court 48 *b*, Jean de Bussy 46 *a*, J. de Jaucourt 45 *b*, J. de Montbéliard 43 *b*, J. de Nantey 48 *b*, J. d'Oissans 45 *b*, J. de *Pons* (Pont) 24 *a*, J. de S. Loup 55 *a*, J. de Verissey 45 *b*, J. de Vrégille 52 *a*, Leroux, portier de Vesoul, Martin de Barges 38 *a*, Mielot de Lafontaine 24 *b*, Nicolin de S. Igney 40 *b*, Odot de Champdivers 41 *a*, Odot de Meurcourt 41 *a*, Othenin de Malaincourt 51 *a*, Othenin de S. Loup 51 *b*, Périn de Pont 32 *a*, Périn de Romains 39 *b*, Périn Leclerc de Nans 46 *b*, Périn Gant de Fer 50 *a*, Philippe de Senoncourt 52 *a*, Laprincesse de Frotey I 8 *a*, Renaut de Mollans 47 *a*, R. de Semmadon 42 *b*, 43 *b*; Simon de Gévingey 21 *a*, Villame de Flagy 47 *a*, V. de Montcey 32 *a*, Vinot de Scey 46 *a*.

ISIDORE LOEB.

(*La fin au prochain numéro.*)

DOCUMENTS INÉDITS

(SUITE[1])

VIII. JACOB FILS DE MOISE DE BAGNOLS

L'ouvrage de morale et de casuistique de Jacob de Bagnols dont nous allons parler a été acquis récemment par le Musée britannique de Londres et est coté n° Or. 2705[2]. C'est un ms. unique, dont l'auteur est resté inconnu, croyons-nous, jusqu'à ce jour. Par ce ms. nous apprenons que Jacob de Bagnols a écrit entre 5117 et 5121 (= 1357-1361) en Provence[3]; il était vraisemblablement originaire de la même ville de Bagnols (en Provence) que le fameux Lévi ben Gerson et le copiste du ms. De Rossi 392, Abraham ben Salomon Harari דבנירלש[4]. Il était le petit-fils de David d'Estelle[5] (en hébreu *Kokhabi* : Kokhab est la traduction d'Estelle ou Etoile). Il cite deux fois son père Moïse à l'occasion d'une question de casuistique. Un de ses maîtres était Sen Boniac Nassi, qui lui-même cite un Sen Jacob de Bagnols[6].

[1] Voir *Revue*, t. IV, p. 173, et t. V, p. 41 et 246.

[2] Le ms. renferme 215 feuillets in-8° sur papier, et est écrit en caractères hispano-provençaux. Les premières et les dernières feuilles sont d'une main plus récente. Sur la première on lit les mots suivants : תומכי זה הספר ליאון בון א"מו בן בונטאריל [מש]ה. Il a donc appartenu à Léon Botarel.

[3] Voir plus loin, p. 56, où Jacob mentionne Salon (ville où il s'était établi), Narbonne, Carpentras et Tarascon. Parlant de la Provence, il dit : אבל בארץ הלזו פרווינצאה, « mais dans ce pays de Provence ».

[4] Berliner, *Ein Gang durch die Bibliotheken Italiens*, p. 30.

[5] En France. Voir le prochain numéro.

[6] כתב החכם אדוני מורי שין בוניאק נשיא דז"ל בקנדרס אחד כי ראיתי לע"ד בסמך שהביא הנש' שין יאקוב דבנירלש נ"ל. Il va sans dire que le Sen Jacob de Bagnols cité ici par le père même de notre auteur est un autre rabbin du même nom. — Quant à Boniac, c'est un nom fréquent en Provence. On connaît le

L'ouvrage de Jacob est intéressant en ce qu'il montre que les études rabbiniques avaient survécu en Provence aux expulsions et aux fréquentes persécutions. Comme tous les livres de casuistique écrits à cette époque par les rabbins provençaux, il se compose de règles de casuistique suivies d'un traité de morale philosophique. Il est dépourvu de titre ; une main postérieure a ajouté l'en-tête suivant : זה הספר מפסקי עשאו ר' יעקב... L'ouvrage n'avait probablement pas de titre général, mais chacune de ses parties portait le sien ; nous en relevons trois : 1° פסקים, décisions sur les règles de איסור והיתר ; cette section est divisée en 38 chapitres, dont le dernier est incomplet ; 2° עזרת נשים, règles pour les cérémonies du mariage, du lévirat et du divorce (nous en reproduisons la préface plus loin) ; 3° סוד ההשגחה, « le principe de la Providence », assemblage de morceaux de morale, de philosophie et de mystique, composé en 5117 (= 1357) ; la fin y manque également.

La première partie débute par la pièce de poésie suivante qui contient en acrostiche le nom de l'auteur :

יחידים ונבוני דור סגולות — וגאונים מתי שכל ותבונה
עלי קוץ וקוץ תלי הלכות — ספרים חברו הרבו מזמה
קדושה ופרישה חקקו חק — ולהם בפסק דעת שלמה
בכל איסור והיתר שלחו יד — והרימו לקולם בנעימה
בלי גיל אמרותיהם טהורות — ומי יבא ועוד ירבה כעצמה
רחבה דעתם לבם כאולם — והבאים אמת יריעו בהמה
משכני ופתני לבבי — לחנם לחקור על מה ועל מה
שאלוני מזמותי וריעי — ולמה נפשך תשכון כדומה
הלא עת לעשות אל אל בהפר — נבלים דת ותורה התמימה

cabbaliste Moïse Botarell Boniac, qui voulut se faire passer pour le Messie (*Monatsschrift*, 1867, p. 82). Calonymos, fils de David fils de Todros, dans la préface de sa traduction du livre « La destruction de la destruction » d'Averroès, mentionne un Boniac דנחנה (dans le manuscrit de Paris, n° 956. Les autres mss. ont Isaac דנחנה. Voy. le Catal. des mss. hébreux de Berlin, de Steinschneider, p. 89 et 134) qui aurait traduit le même ouvrage d'Averroès avant de s'exiler. Tous les mss. portent ארץ לגלות ; M. Steinschneider pense qu'il faut lire ארץ אחרת, « dans un autre pays », ou que le nom du pays manque. Le mot ארץ me paraît plutôt un nom de lieu, c'est peut-être אורץ, ville où Samuel de Marseille fit des traductions. La localité désignée sous le nom de כחנה est peut-être Courtézon (près d'Orange ; voir l'article de M. Isidore Loeb, *Revue*, I, p. 80 et suiv.). Pour la forme hébraïque du mot, comparez נחנה dans Jérémie, XXII, 27. — On trouve encore un Boniac Nassi, dont le fils, nommé Abraham, possédait un ms. du petit Canon d'Avicenne (ms. d'Oxford, n° 2109 de notre Catalogue) : ס' רפואה ממני אברם בוניאק נשיא ; le mot ממני avec le sens de « à moi » se rencontre dans les mss. provençaux. — Nous trouverons dans un prochain article le nom de Don Boniac Astruc Nassi, qui vécut en 1417. Boniac est probablement la prononciation vulgaire ou juive de Bonisach = Bon Isaac. (Voir Bonisach, à l'index des *Juifs du Languedoc* de G. Saige.) Ainsi s'expliquerait que les manuscrits varient entre Isaac de Nehanah et Boniac de Nehanah.

La préface est écrite en prose rimée, mais ne nous apprend rien d'intéressant ; inutile donc de la reproduire. Dans la première partie, Jacob cite très souvent, outre les deux Talmud, les *Halakhot gedolot*, qu'il attribue, comme tous les rabbins provençaux et français [1], à Yehoudaï Gaon, quoiqu'il appartienne à Siméon de Kayyara. Il mentionne aussi R. Aha, l'auteur des Scheéltot, R. Saadia Gaon, R. Hananel de Kairouan, R. Samuel Gaon et R. Ephraïm. Comme on peut s'y attendre, ses autorités sont le plus souvent des rabbins de Provence [2]. Tels sont : Isaac fils de Juda de Narbonne, Joseph ibn פלט (de Narbonne), le célèbre Abraham fils de David de Posquières [3], Zerahiya (Halévi de Grasse [4] ?); les auteurs de l'*Ittour* (Isaac fils d'Abba Mari de Marseille), du livre intitulé השלמה (Meschoullam fils de Moïse de Béziers), du recueil אסרפות [5] (Juda fils de Jacob de Latas, domicilié à Béziers) ; Jonathan (Kohen de Lunel), Ascher de Lunel, Menahem fils de Salomon (Méiri de Perpignan), enfin les savants de Montpellier, parmi lesquels il ne cite que R. Abraham, qui est sans doute le père de Salomon de Montpellier [6], le fougueux champion des orthodoxes dans la lutte contre les ouvrages de Maïmonide (vers 1232). Cet Abraham avait composé des commentaires dont Jacob mentionne ici celui du traité de *Houllin* et, dans la deuxième partie, celui de *Ketoubot*. Les noms des rabbins français du nord ne se rencontrent pas souvent sous sa plume, je ne vois que ceux de R. Salomon (Raschi) et de Jacob [7] (Tam de Ramerupt) ; souvent cependant il s'en réfère aux décisions des savants ou des rabbins de Çarfat (France du nord). Pour ceux des pays étrangers, Jacob cite l'opinion d'Isaac Al-Fasi, du rabbin Barceloni (Juda fils de Barzilaï de Barcelone), de Joseph Halévi ibn מגש [8] et de Salomon ben Addéret (ou Adret). Des rabbins de l'Allemagne, il ne men-

[1] Il faut excepter David Kokhabi, comme nous le verrons dans le prochain numéro.

[2] Cf. pour la biographie de quelques-uns de ces rabbins l'*Histoire littéraire de la France*, t. XXVII.

[3] Le manuscrit le fait aller à Arles : וכן התיר הראב"ד ז"ל בעיר ארלדי.

[4] Voy. plus loin, p. 116.

[5] A la marge de la page 87, le copiste a écrit : אני בדקתי בג' בעלי אסרפות ולא מצאתי זה הלשון ואולי זה המחבר כתב כן מדעתו.

[6] Cf. *Histoire littéraire de la France*, t. XXVII.

[7] On trouve ici, ainsi que dans d'autres Consultations rabbiniques, l'expression בתשובת שאלה, ce qui paraît confirmer la conjecture de M. Schiller-Szinessy (*Catal. of Trinity College Cambrige*, Or. mss., p. 229) que le titre de תש'ב'ץ est formé des lettres initiales de תשובות שאלות במשפטי צדק. Si le titre n'indique pas un nom d'auteur, on comprend que l'ouvrage soit attribué tantôt à Samson, fils de Çadoc, tantôt à Samson, fils de Yoeç.

[8] Un autre passage de notre auteur (voy. plus loin, p. 57) nous apprend que מג composa un commentaire sur le traité Ketoubot.

tionne que l'auteur du כ' התרומה (Baruch fils d'Isaac de Worms).

Il parle quelquefois d'usages locaux (*minhagim*). Ainsi f° 11 *b*, il dit : « Tel est l'usage à Narbonne et dans les pays voisins jusqu'à la rivière de Vidourle [1] (Gard et Hérault) ; mais ici en Provence, il est différent ». Le plus souvent, pour décider les questions de casuistique, il s'appuie sur des faits arrivés à Salon, localité qu'il semble avoir habitée. Il mentionne également dans cette première partie les *minhagim* des Juifs de l'autre côté du Rhône [2], de Narbonne, d'Avignon et d'Istre [3] (Istres, Bouches-du-Rhône).

La deuxième partie nous fournit des documents intéressants pour l'histoire littéraire et politique des Israélites, ainsi que des noms de personne qu'on retrouvera peut-être dans des chartes. En premier lieu, nous donnerons des extraits de la préface, qui montrent que l'étude du Talmud commençait à décliner de son temps, parce qu'on se contentait des *compendia* [4] et des résumés réglant la pratique. Ces quelques lignes nous révèleront en même temps le peu de goût que Jacob avait pour les études philosophiques :

וזן אני קצת בני הדור לכף זכות אם לא יצא מלפניהם דבר מלכות כי ההוות יום יום מתרגשות חטות ובאות מהומות ואימות מלחמות עצומות . . . גם בקצתם השררה והנצוח היא הנותנת לעור עיני פקחים ולסלף דברי צדיקים וקצתם ימאסו תורה שבכל פה ולכתב במלחמתה ודי להם בפסק הרבנים והיא להם למחתה כי יניחו השרש ויאחזו בענף . . . ומהם יבחרו להם החכמות החיצונות בספרי ארסטו ושאר הפילוסופים ותורת חכמיו הקדושים משתכחת מהם . . . לכן ראיתי לבנות בית קטן קראתיו עזרת נשים

Je suis indulgent pour quelques-uns de mes contemporains qui ne font pas de l'étude royale (la loi) leur occupation favorite, la faute en est aux misères journalières et incessantes, aux terreurs et aux guerres. Certains sont aveuglés par leur haute situation et leur succès. D'autres, peu disposés à l'étude de la loi orale, se contentent des décisions établies par les rabbins, ne voyant pas le danger à abandonner ainsi le tronc pour saisir la branche. D'autres enfin préfèrent les sciences profanes, telles que les livres d'Aristote et des autres philosophes, et délaissent l'enseignement de nos sages...

En un autre endroit il revient sur cette réprobation des études

[1] וכן היו מתירין שם בנארבונאה ובגלילותיה עד נהר וידורלי.

[2] כלל למנהג פורוויינצה ולמנהג עבר רודאנו.

[3] מאשר שאל אלי אחד מן החברים על מין אחד מן הפרופות־נמצא מקרוב במגדל אישטרי מקום תחנותו ומצאו לו קורקבנו נקלף.

[4] Voir plus loin, p. 59, un compendium de la même époque.

philosophiques, « qu'on justifie en vain par leur utilité pour la fixation du calendrier » :

ואם מספרי מחמדיהם בקקום בוקקים גם חותמי הגט לא נפל מהם דבר חשבון המהלכות ותקופות וגימטריאות ומולד אמתי ולקות המאורות וחכמת הכוכבים לבטלמיוס ותלמי ואשר יסדו המתאחרים וחקקו מחוקקים.

S'ils tirent vanité des livres qu'ils préfèrent, je leur dirai que ceux qui écrivent les formules des lettres de divorce ne connaissent pas moins qu'eux les calculs astronomiques, les éclipses et les lois astronomiques de Ptolémée et de ses successeurs.

Cette note confirme ce que nous savions de l'essor qu'avait pris en Provence au XIVe siècle l'étude de la philosophie et de l'astronomie. Il suffit de rappeler les noms du traducteur Samuel Miles de Marseille, appelé aussi Barbavera, d'Immanuel ben Jacob de Tarascon, de Moïse de Narbonne, de Prophet Duran de Perpignan et surtout de Lévi ben Gerson (Léon de Bagnols)[1].

Les noms de personne et de localité se rencontrent surtout dans les actes de divorce et de lévirat, nous allons en citer quelques-uns, en nous contentant d'en résumer le contenu :

[folio 138] והנני מעיד לך שנמצא נסח גט במגלת סתרים לחכמי נרבונאה הנה הוא אצלנו אות באות תיבה בתיבה היו חותמים עליו הרב הגדול ר' משה בר יוסף שהוא אחד משרשי הקבלה בארצות האל. ועמו קרובנו הרב ר' אליעזר בר זכריה זמנו בששי בשבת בששה ימים לירח תמוז שנת ארבעת אלפים ושמנה מאות ותשעים וארבע לבריאת העולם, ושם הבעל ר' לוי בר יוסף ממדינת נרבונאה ושם האשה מרת ריינה בת ר' שמואל ממדינת בדרש.

Lettre de divorce, datée du vendredi six de tammouz (juillet-août) 4894 A. M. (= 1134), à Narbonne, signée par les rabbins Moïse, fils de Joseph, un des premiers cabbalistes (?) de ce pays et notre parent Eliézer fils de Zacharie; le mari se nomme Lévi fils de Joseph de Narbonne, et la femme Reïna fille de Samuel de Béziers.

בששי בשבת בעשרים יום לחדש תמוז שנת חמשת אלפים ומאה

[1] Juda ben Isaac ben Moïse ben Samuel Kohen, auteur d'un commentaire sur le Commentaire moyen d'Averroès sur l'Organon et élève de Samuel Barbavera (voir notre Catalogue, n° 2452), nous apprend que celui-ci s'exprimait souvent avec beaucoup de sévérité sur maître Léon de Bagnols. Il l'appelle souvent הארי שבחבורה, « le lion (Léon) de la bande », et le mentionne dans la deuxième partie de son commentaire avec la formule נ"ל, preuve qu'il était mort alors. Ce commentaire a été composé en Provence pour un Salmiya de Lunel.

ועשרים ואחת לבריאת העולם למנינא דרגילין למימנא כאן במגדול שילון איך אנא אברהם בר רבי חיים דמגדול שילון . . . אישטילאה בת רבי ישעיה בר רבי דוד במגדול שילון.

Document daté du vendredi 20 tammouz, 5121 (= 1361), à Salon ; le mari est Abraham fils de Hayyim, et la femme Estella fille d'Isaïe fils de David, l'un et l'autre originaires de Salon (fol. 125 *b*).

גט שכיב מרע. מעשה היה במקום תחנותי מגדול שילון בשנת הדבר שנת המאה ועשרים ואחת ליצירה והנה בחור אחד היה בן דון משה בר נתן דאלאנצון נפל למשכב וצוה לכתוב גט לאשתו כדי שלא תזקק ליבם ונכתב הגט ונחתם בעדים כשרים ונתן בידה ומעשה בית דין כבר נעשה עליו ואחר כן נמצא טעות בזמן הגט שבמקום עשרים ואחת כתב הסופר עשרים ושתים ואחד מאנשי הדור אמר כי הגט היה מאוחר והיה רוצה לפסלו על כל פנים. ושלח אלי כתביו אבי הבית הוא הנעלה דון שלמה בונגודאש קאייל להשכילו דעתי. ושלחתי לו תורף קונדרס קטן הולדתי על זה כאשר אכתוב פתה. וכאשר הייתי בעיר אוינוין שהייתי שונה ומלמד שם בישיבת התלמידים עשינו מעשה בית דין שני אני ושני חכמים גדולים משם בפני כל גדולי קהל אוינוין היו יותר מארבעים במעמד ההוא והתרנה להנשא כמו שנה אחת אחר קבלת הגט כי נתאחר הדבר לסבת המתנגד היה שולח כתבו לחכמי צרפת וברצלונאה וזולתם. וזה תורף מה שעלה בדעתי על זה המעשה ושלחתי הכל בכתב מידי לאבי הבית הרשום ונראה לגדולי חכמי אוינוין.

Il s'agit d'une lettre de divorce provisoire donnée par un malade fils de don Moïse fils de Nathan d'Alençon (Orne), en 5121 (= 1361), année où sévissait une peste. Le scribe ayant mis dans la lettre 5122 au lieu de 5121, la question était de savoir si cet acte était valable. Don Salomon Bongodas (Bonjudas) Caïl s'étant adressé à notre Jacob, celui-ci lui envoya d'Avignon sa réponse du consentement des rabbins de cette ville.

וזה לך נסח הגט חליצה מדויק עשינו אני וזקני שלון שנת קכ"ב אחר כן כמה פעמים באוינוין וטרשקו חלצו החולצים ממנו לפנינו בחמשא בשבא בעשרה יומין לירחא דשבט שנת חמשא אלפין ועשרין ותרתין למנינא הכא במגדול שילון . . . קאלוואה בת רבי יצחק בר רבי פרץ ארמלת רבי שמואל בר רבי שאול וקריבת לקדמנא גברא חד דשמיה רבי נתן בר רבי שאול

Formule d'une lettre de lévirat rédigée à Salon en l'année 5122 (= 1362), et reproduite souvent à Avignon et à Tarascon. Les parties en présence à Salon étaient Calva fille de R. Isaac fils de R. Péreç, veuve de Samuel fils de Saül, et Nathan fils de Saül.

וזה הנוסח שאכתוב הוא נוסח גט מיאון נעשה בארלדי בעת חכמי ההר ורוב חכמי נרבונאה ועד מרשלייאה הי"ב

Formule d'un acte écrit à Arles avec le consentement des rabbins de Montpellier et de Narbonne, auxquels l'assemblée de Marseille avait adhéré. Ni la date, ni les noms des personnes ne sont donnés dans le manuscrit.

מעשה בית דין עשיתי על הגט במקום תחנותי שלון עם קצת מחכמי המקום ואחר זמן באוינוין עם קצת מחכמי המקום ואחר זמן באוינוין עם קצת מגדולי העיר . . . אנחנא . . . אוינוין היושבת על נהר רודנו

Acte fait à Salon, ville dans laquelle je demeure, avec le consentement de quelques rabbins, reproduit plus tard à Avignon, avec l'assistance des rabbins de cette ville... Avignon située sur le fleuve Rodano (Rhône).

והמקום שנכתב בו הגט השני לא הזמן שאמר להם הבעל כתבו וחתמו ולא המקום שאמר להם בו כגון שהיו במרשיליאה ובחדש תשרי כשאמר להם הבעל ונתאחרו עד ניסן הבא אחריו וכתבוהו באוינוין כותבין זמן הגט מניסן ובאוינוין ששם נכתב הגט כתב הגט באורגון וטעה וכתב בטרשקו הנה זה פסול

Si dans la rédaction de l'acte de divorce on s'est trompé d'endroit, en mettant Tarascon au lieu d'Orgon, la lettre de divorce n'est pas valable. C'est la première fois que nous rencontrons le nom d'Orgon (Bouches-du-Rhône) écrit en caractères hébreux.

La troisième partie, comme nous l'avons dit, traite de sujets variés ; elle a été composée en 1357 (5117). L'auteur y cite Moïse de Coucy [1], Ascher de Lunel, ses collègues de Salon [2], des rabbins de Carpentras [3] sans toutefois nous donner leurs noms.

Nous croyons utile d'extraire de cette partie deux passages de philosophie que Jacob dit emprunter à un philosophe de Rome et qu'il croit tellement difficiles qu'il pense devoir y ajouter un commentaire. Nous ne savons pas à quel ouvrage appartiennent ces deux citations ; M. Kaufmann dont la compétence en la connaissance de la philosophie juive au moyen âge est bien connue ne le sait pas mieux que nous.

הנה בהיותי באוינוין בבית המדרש שונה לתלמידים ההלכה החמורה מקונמות דכתבות עם באור הרא"ש והרב רבנו יוסף הלוי אבן מגש מרחיב

[1] רם דקוצין.
[2] Vers la fin : הנה קצת חברינו משילה חלקו אתי בענין מי שהתחיל להתפלל קודם שליח צבור...
[3] אך ובהיותי בבית מדרשי בעיר קארפינטראש שאלוני שני חכמים באים לגבות ממני צדקה אם יש כאן ס"ת עשוי כהלכתו...

מאד בהלכה הביא על פי הר"ש ז"ל הובא אלי כתב פילוסוף אחד היד מרומה לפי הנשמע לשאול ביאורו כי חמור הוא וסתום מאד יורה על חכמת ממציאו וזה נסחו. סבת הארכת הימים מהקדמונים לפי בעלי הטבע היתה תכונת האויר המקיף אשר היה אז זך ונקי לסבה ידועה גם האנשים ההם היו מתנהגים על פי השכל והתבונה והעצה ולא היו רודפים אחר המותרות הממיתות הגופות קודם זמנם. אך לפי בעלי אמונה ותורה סבת ההארכת היתה הריחוק מהסדר התכלי הנתון למרוצת הטבע בגזרת החכמה העליונה להיותה מכוונת לחדש מציאות יותר נכבד באדם אחר זה המציאות ועל כן האנשים באלה הזמנים לקרבם אל התכלית אינם מאריכים ימים באריכות הקודמים [1] וזה המתחדשות אשר היה באדם אינו טבעו הוא חנינה מוחלטת מהחונן הראשון ראע"פי שהוירת פרטי אחד במספר אחר הפסדו אינו נופל תחת השכל בתחלת העיון בהיותנו מציירים סבת התרבות הצורות אשר הוא בהתרבות התנועות והעדר רבוים להעדר תנועה ונבנה זה הציור על היות הפועל הראשון פועל בלא תנועה לא נרחיק זה הענין והבן זה כי עמוק הוא וכאשר הובא אלי כתב זה הרמוז עיינתי בו ובארתיו לפי דעתי אני יעקב בר' משה דבנוילש עם היותי בהלכה וזה באורי

Nous ne reproduirons pas le commentaire de Jacob; nous ajouterons seulement qu'il y mentionne Lévi ben Gerson : כבר התבאר זה במה שאחר הטבע כאשר הורנו הרלב"ג.

Notre Jacob cite encore le passage suivant tiré d'un autre ouvrage de philosophie :

אמר יעקב בר' משה דבאנוילש ראיתי לבאר עוד לשון אחר פילוסופי נראה אלי באוירוין וזה נסח הלשון אמר אפלטון אין ראוי למשכיל שישען על התפלה לבורא כי הוא יתפלל מנתינת המשפט אל חכמתו ומי שיבטח בטוב הנהגתו לבריאיו ולא ישען על זה אלא מי שהוא צדיק בדרכיו ראוי להענות ויהיה מה שיתפלל אליו ממה שיהיה לבורא ולא יהיה לזולתו מן הסוגים וזה תחלת תפלתו האלהים אם יהיה זה אפשר כפי חכמתו ורוב מה שיעזר המשכיל בבורא בהתחננו להכנע כחו המולדית מכחו העליונה ואולם מה שזולת יתפלל בו למה שלמטה ממנו בבריאיותו ע"כ. הפירוש . . .

Suit le commentaire de Jacob, où il cite un autre commentaire sur le même passage : ויש פרשו בלשון הפילוסוף פירוש אחר לא נראה בעיני.

---

[1] M. Kaufmann nous a signalé un passage du commentaire d'Abravanel sur la Genèse (ch. v, 1; éd. de Venise, fol. 38 c) qui traite le même sujet.

IX. ABRÉGÉ DE CASUISTIQUE ANONYME

Un ms. de la Bibliothèque d'Oxford (Mich., 475 ; ol. 741 ; dans notre Catalogue, 783), que nous citerons dans le prochain numéro en parlant de David d'Estelle, renferme un autre abrégé de casuistique, mais celui-ci anonyme. Nous pouvons en conjecturer la date par une formule de contrat de mariage (*Ketouba*) qui s'y trouve et qui est datée de Salon (מגדול שילון), lundi 16 tébet, 5120 (= 1360). Les noms des fiancés de cette pièce sont ceux de Mardochée fils d'Élie, et de דרבצא fille d'Abba Mari fils d'Abigdor[1].

L'auteur commence par les règles concernant la Pâque et termine par l'explication des prières. Il était probablement un rabbin de Provence, témoins l'écriture du ms. et les mots populaires qui sont provençaux ; néanmoins il invoque plutôt les autorités de la France orientale que celles de sa région. Il cite R. Isaac l'ancien (הזקן), R. Isaac fils de Samuel de Dompaire (דנפיר), R. Samson de Coucy, R. Elhanan, R. Gerson de Metz, R. Isaac fils d'Ascher Hallévi, R. Juda fils de Nathan, Raschi, Rabbénou Hananel, et R. Saadia gaon. L'ouvrage se compose de 194 règles, פסקים. Il utilise surtout le *Séfer Halterouma* de Baruch fils d'Isaac de Worms. Le n° 17 est une consultation d'Isaac de Dompaire où il est parlé des sections *Zeraïm* et *Moëd* du Talmud de Jérusalem écrites par Salomon fils de Jacob de Ramerupt pour son père. Le n° 158 est tiré d'une pièce autographe de Jacob de Provins (פורינש) qui commence ainsi : קבלתי ממורי קרובי רבנו יצחק בר' אברהם בן אחותי זקנתי, « j'ai appris de mon maître et parent R. Isaac fils d'Abraham, fils de ma sœur aînée. » Les n°s 164-168 sont des extraits du *Seder Olam* de R. Simhah de Vitry. Le n° 175 porte en titre : מתשובת מאיש' משה בוטריל, « consultation de Maître Moïse Botarel ». Ce rabbin est peut-être celui auquel écrivit le poëte Salomon Bonfed, dont la lettre porte les mots suivants : חתימה לאגרת ארחית עשאה משה בוטריל בערבי מערב בלשון ארמי ולשון הקודש והתחיל בראשה אמר משה בוטריל היושב על כסא ההוראות למופת ואות[2].

---

[1] C'est peut-être le même qu'Abba Mari ben Aligdor de Salon, surnommé Sen Coves (Munk, *Mélanges*, p. 489, note 3).

[2] alogue, n° 1984, A, 40.

[illegible] I

[illegible]

[illegible]

[illegible]

P. [illegible] l. [illegible] au lieu de [illegible].

l. [illegible].

l. [illegible].

l. [illegible] au lieu de [illegible].

l. [illegible].

P. [illegible] l. [illegible].

l. [illegible] au lieu de [illegible].

l. [illegible].

P. [illegible] l. 1. à partir du commencement jusqu'au mot [illegible] manque dans le ms.

l. 7. [illegible].

l. 10. [illegible] à [illegible] manque.

1 On plutôt [illegible]. Ce titre fut employé par les rabbins de Provence. L'ouvrage de ce nom de Menahem Meiri de Perpignan est imprimé. Nous verrons, dans le prochain numéro, qu'un des ouvrages de David d'Estelle portait le même nom. Isaac de Lattes l'adopte également. — Nous donnons ces variantes d'après un ms. de M. de Ginzburg, à partir de la page 68, ligne 28 (רבנן סוראי) de l'édition de Grätz (*Magazin für die Wissensch. des Judenth.*, partie hébr., 1878, p. 54 et suiv.).

l. 11, 12. ונכבדים . ספר התנינים.
l. 14, 15. בכל חכמה ובכל מלאכה ובפרט.
l. 21. de חבר à חכמה manque.
l. 29. שחבר המחזור הנקרא מחזור דויטרי.
l. 31. חבורים גדולים ופירש תורה שבכתב והרב ר' יוסף בר עקנין. חבר חבורים גדולים ומהם.
l. 35. מרן au lieu de מורינו et מרון.
P. 74. l. 18. גרבוני והרב ר' יצחק בנו גרבוני.
l. 19. ובטרשקון הרב הגדול זקנו.
l. 23. ספר תורת הויכוח.
l. 24. יהוספיה au lieu de הוספה.
l. 33. על איסור והיתר בהלכות כתובה וברכת חתנים.
P. 75. l. 4. ר' מנוח הרחיב ביאור.
l. 6. ובהר au lieu de וביאור.
l. 7. הר' ר' יצחק בן הרב ר' יהודה לבית לאטאש.
l. 11. עם מה au lieu de עד.
l. 20. ממלכות צרפת au lieu de אשר בצרפת.
l. 22. וילך הסימן וילך.
l. 24. מאולובריגאה בטרשקון.
l. 27. ס' לרית חן ספר יקר.
l. 29. ספר כבוד מלכים.
l. 31. pass. Voir, dans le prochain numéro, David d'Estelle.
P. 76. l. 4 à 6. והחכם הכולל ר' ש' אשר הרביץ.
l. 9. ומבאר סתר מדות.
l. 12. אשטורג דנובש.
l. 13 à 16. מספרי תורה והרב ר' אברהם מגייראטש (ou מגיראטש) מגושטריש. ובאר קצת מסכתות וקצת dans le texte imprimé pouvait représenter une localité de Castres.
l. 17. Les mots de חבר à בתלמוד manquent. טורונייו au lieu de טורנו.
l. 22. ביאר התלמוד דרך פירוש.
l. 22. אך אמנה.
l. 30. מאשטרי ליאון.
l. 33. אין כמוהו בכל הארץ והאיר בחכמתו הנוראה הנשאר מהגולה ובפרט בספרו הגדול המהולל בכל העמים קראו ספר מלחמות ר"ו ספר נכבד ונורא מאד לא נודעה.
l. 34. לאטש au lieu de לטאש.
P. 77. l. 1, 2. ויולאש די רודיש.

XI. DEUX CHARTES DE CORBEIL

M. Dufour, bibliothécaire de Corbeil, a gracieusement mis à notre disposition les deux chartes suivantes, concernant les Juifs de Corbeil. Elles sont tirées des archives de l'église Saint-Spire de Corbeil, autrefois collégiale royale. Nous le remercions d'avoir ainsi contribué par notre intermédiaire aux recherches sur l'histoire des Juifs en France. M. Dufour relate, dans sa lettre, que dans un document, qui remonte assez loin, au XIVe ou au XVe siècle, il avait relevé la phrase suivante, qui indiquait un souvenir, déjà très ancien ; il s'agissait d'un endroit de Corbeil que l'on désignait ainsi : « où soulit estre aulterfois l'escholle aux Juifs. »

Adela Dei gracia Francorum regina. Notum fieri volumus tam presentibus quam futuris quod veniens ad nos dilectus noster Hugo, decanus Parisiensis, abbas beati Exuperii Corboliensis, et ejusdem ecclesie canonici conquesti sunt nobis quod contra ecclesie et claustri sui libertatem ab antiquis comitibus datam et post a regibus confirmatam, quidam Judeus in domo burgensis Brichardi, que in claustro eorum sita est, venerat facere mansionem.

Nos vero jam dictam ecclesiam et claustrum in sua et antiqua libertate conservare volentes, predictum Judeum a claustro voluimus amoveri. Concessimus etiam quod neque ille, neque alius Judeus, in aliqua predicti claustri domo faciat mansionem, quod ut ratum permaneat et immotum, presenti scripto fecimus confirmari et sigilli nostri impressione muniri.

Actum Corboili, anno ab incarnatione Domini millesimo ducentesimo tertio.

Littera de domo quadam sita in Judearia Corbolii quam legavit Gaufridus de Seintriaco.

Omnibus presentes litteras inspectoris capitulum Beate Marie Corboliensis salutem in Domino.

Notum facimus universis quod in nostra presentia constitutus Gaufridus dictus de Seintriaco [1], in ecclesia Sancti Exuperii de

[1] Saintry.

Corbolio[1] capellanus beneficiatus, legavit et dedit in puram et perpetuam elemosinam ecclesie Sancti Exuperii Corboliensis ad opus communitatis ecclesie domum suam sitam in Judearia de Corbolio et unum arpentum et dimidium vinee site in territorio de Buinart, ut dicitur; et predictas domum et vineam concessit in perpetuum predicte ecclesie post decessum suum pacifice tenendas et possidendas, in quorum omnium memoriam et testimonium ad instantem peticionem ipsius Gaufridi presentes litteras sigilli nostri munimine fecimus roborari.

Actum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo octavo, mense junio.

XII. CHARTES TIRÉES DES ARCHIVES NATIONALES

Voici deux chartes tirées des Archives nationales qui intéressent l'histoire des Juifs de Pontoise et d'Aubervilliers. La première est datée de l'an 1204, la seconde de 1206.

I. Noverint presentes et futuri quod cum dominus abbas de Sancto Dyonisio emisset ab batella furnum de Erblei quem tenebat ab eo et omnia que capiebat in granchiam ipsius ville, volentibus et concedentibus fratribus ejus; de denariis emptionis VII^{xx} libras et LX et X solidos crastina die post assumptionem beate Marie per manum Roberti de Baan prepositi Judeorum, persolvit Judeis de Pontisara, ipso Batella cum fratribus ejus sic remanente in pace de proprio debito de retroactis temporibus erga eos. Hujus solutionis et facti testes presentes adfuerunt Hubertus Salinarius, Petrus Burgeni, Godefridus Alectarius, Robertus de Baan prepositus, Radulfus de Montfermeil, Willelmus Maleit. Ex parte Judeorum magister Sanson, Meuns de Sezana, Abraham de Novo Castello. Actum est hoc anno ab incarnatione Domini MCC quartò[2].

Sceau attaché à un sceau de parchemin en cire blanche, aigle posé tourné à droite dans le champ six fleurs de lis, 3 de chaque côté. (Testimo)nium debiti Judeorum Pon(tisare).

[1] Saint-Spire de Corbeil, paroisse actuelle.
[2] Coté S. 2333, n° 24.

II. Noverint presentes et futuri quod Deodatus judeus de Braia [1] et Elias frater ejus terram et masuram Johannis de Fonteneto, que terra sedet apud Haubersviler et masura similiter, capitulo beati Victoris Parisiensis a diebus transactis et futuris usque ad finem hujus seculi omnino quitaverunt, quia pro debito quod debebat jamdictis judeis dictus Johannes, de terra et de masura per majorem terre sicuti de Vadio erant judei revestiti ; ita quod aliqua carta quam haberent judei de Sessina predicte terre et masure contra presens scriptum amodo vigorem non haberet. Quod ut ratum et stabile in perpetuum teneatur in sigillo domini regis Francie testante debitum judeorum Parisius et littèris ebraycis que scripte sunt manu Judeorum ab opposito et eorum voluntate presens carta confirmatur. Actum in Vigilia Penthecostes anno Domini M. CC. sexto, mense maio [2].

Sceau en cire verte comme plus haut (testimonium de)biti judeor(um pa)risi(us).

La pièce hébraïque dont il est ici parlé a déjà été reproduite dans le *Musée des Archives nationales* (1872, p. 118) et dans le *Hebraïsche Bibliographie* de M. Steinschneider (XIII, p. 117), d'après la lecture qu'en a faite M. Zotenberg. Mais comme elle a été mal déchiffrée, nous demandons la permission de la donner à notre tour : נחנו חתומי מטה מודים בהודאה גמורה שאין לנו שום עירעור במה שמכר יהן [3] מפונטניי לשמרים מקדש וויטוייר מכל מה שיש לו בהרבוילור. מתתיה בן הק' ר' יצחק ת'מ'כ (?) אליאב בן הק' ר' יצחק ת'מ'כ (?)

« Nous, soussignés, reconnaissons parfaitement que nous n'avons pas d'opposition à faire à la vente que Jean de Fontenay a faite aux gardiens de Saint-Vitoir (Victor) de ce qu'il possède à Herbeviler (Aubervilliers). — Mattitya et Eliab, fils du Saint R. Isaac, que son repos soit glorieux ! »

M. Zotenberg a lu במת au lieu de במה, trompé par le mot latin « masura » ; il traduit aussi à tort עירעור par « gage ».

---

[1] L'existence des Juifs à Bray-sur-Seine est assurée par deux lettres de divorce qui se trouvent dans le ms. 189 du Catalogue de Rossi à Parme. L'une est datée בראי על נהר שיינא, 19 tébet 5005 (= 1244). La seconde est du 19 kislev 5008 (= 1247), les personnes intéressées dans ce document se nomment Mattitya (Donin) fils R. Jacob, et Trina (טרינא) fille de R. Isaac.

Coté S. 2165, n° 4.

Ce signe paraît indiquer que le mot n'est pas hébreu.

XIII. UN SCHETAR DE 1243

(27e ANNÉE DE HENRI III)

Grâce à la bonté des autorités du collège Magdalena et de M. Macray, nous pouvons donner ici l'original du document mentionné dans la *Revue*, t. V, p. 248.

אנחנו החתומים מטה מודים הודאה גמורה שפטרנו ומחלנו לאושפיטל
דאושנפורט שמחוץ לשער אשט ולאחים מאותו מקום ולבאים מכחם על
הקרקע מטורנברייא עם האחוזה שהיתה לגילמא דמורטון שאין אנו ולא
יורשינו ולא שום אדם מכחנו יכולים לשאל ולערער כלום על הקרקע
והאחוזה הנקובים בעלילת שום חוב שגילמא דמורטון היה חייב לאבינו
קופין דאונשפורט או לנו מבריאת עולם עד סופו

בנימין בן ה חֹפ נ' עד
יוסף דאושונפורט ייוש בן קופין

TRADUCTION.

Nous, soussignés, attestons en toute vérité que nous transmettons à l'hôpital d'Oxford qui se trouve hors de la porte de l'Est, ainsi qu'aux frères de cet endroit et à leurs successeurs, le terrain de Thornboro ensemble avec la propriété de Guillaume de Morton. De sorte que ni nous, ni nos héritiers, ni ayant-droit ne pouvons réclamer ce terrain et la propriété susdite, pour la dette que Guillaume de Morton devait à notre père Copin d'Oxford ou à nous, dès la création jusqu'à la fin du monde.

Benjamin fils de.... témoin.

Joseph d'Oxford, — Vives fils de Copin [1].

AD. NEUBAUER.

(*A suivre.*)

[1] Les deux dernières lettres sont douteuses.

[2] Il faut corriger la donnée de M. Macray reproduite dans la *Revue*, t. V, p. 248.

UN CONVOI D'EXILÉS D'ESPAGNE A MARSEILLE EN 1492

L'histoire de la grande catastrophe qui atteignit les Juifs d'Espagne en 1492 nous réserve encore plus d'une surprise. Voici un épisode des plus curieux de ce douloureux événement.

On sait que les pauvres Juifs espagnols, chassés de leur pays, se réfugièrent en grande partie en Afrique, et que d'autres trouvèrent asile en Italie et en Turquie, mais nous ne nous rappelons pas qu'aucun chroniqueur ait eu connaissance de Juifs espagnols réfugiés en France. La France, en effet, avait expulsé les Juifs un siècle auparavant, ce pays n'était accessible aux Juifs espagnols que par Marseille, où les Juifs avaient continué à demeurer. Cependant il est probable que même à Marseille ou en Provence l'établissement de Juifs étrangers n'eût pas été sans présenter des difficultés, et c'est pour cela, sans doute, que les Juifs expulsés d'Espagne ne pensèrent pas à s'y rendre. Voici cependant l'exode d'un convoi de Juifs qui, bien malgré eux, à ce qu'il semble, vinrent aborder à Marseille et purent s'y établir. Le fait que nous allons raconter est tiré de pièces manuscrites faisant partie des registres de Darnety, actuellement en l'étude de Me Laget, notaire à Marseille. Nous en avons eu connaissance par M. le docteur Barthélemy, de Marseille, auteur d'un savant travail sur la maison de Baux que l'Académie des Inscriptions vient de couronner, et que nos lecteurs connaissent par son étude sur les médecins de Marseille que nous avons analysée dans cette *Revue*. Ces pièces se trouvent à la suite les unes des autres dans un registre que nous ne pouvons pas désigner autrement, à partir du feuillet 233.

Voici le fait qu'elles racontent. Un certain Bartholomée Iaufredi, capitaine d'un galion, originaire de la ville de Nice, avait « intercepté » cent dix-huit Juifs aragonais et les avait amenés, sur ce galion, dans le port de Marseille, où il les retenait prisonniers, soit pour les faire racheter par une communauté juive, soit pour les vendre comme esclaves sur les marchés du Levant. Les

Juifs de Marseille, avec lesquels le bandit se mit en relations, conçurent le pieux dessein de racheter ces pauvres gens. Ils commencèrent par nommer des chargés de pouvoir avec mission de faire les emprunts d'argent nécessaires et de négocier avec des prêteurs chrétiens et avec le capitaine (21 août 1492). Le lendemain 22 août, cette Commission emprunta à Charles Forbin, de Marseille, la somme de 1,500 écus que celui-ci remit au capitaine Bartholomée pour le rachat des Juifs. Les Juifs libérés s'engagèrent immédiatement et tous solidairement à rembourser Charles Forbin dans l'espace de quatre mois, lui donnant permission, dans le cas où ils ne le payeraient pas dans le délai convenu avec toutes les dépenses et frais, de s'emparer de leurs personnes pour les transporter et les vendre où il voudrait. De plus, le même jour, les Juifs de Marseille, agissant en leur nom et au nom des Juifs d'Aix, s'engagèrent envers Charles Forbin à nourrir et entretenir ces Juifs ainsi rachetés et à empêcher qu'ils ne s'enfuient pendant les quatre mois fixés pour le payement de la somme versée par ledit prêteur, promettant de rembourser la dette proportionnelle de tous ceux qui s'enfuiraient. Quelques-uns des Juifs aragonais ayant, à ce qu'il paraît, montré quelque tendance à se baptiser afin de recouvrer leur liberté, il fut convenu, en outre, que pour chaque personne baptisée les Juifs de Marseille et d'Aix payeraient à Charles Forbin cent écus d'or, monnaie de France. Cette clause avait peut-être pour but de décharger ces Juifs baptisés d'une partie de leur dette envers Charles Forbin, ou bien on peut supposer que le baptême les libérait entièrement envers lui, et que ces cent écus étaient un dédommagement de la perte que lui faisait subir leur conversion au christianisme.

Voici l'analyse détaillée de nos pièces [1].

I. *Procura pro Communitate et carreria Iudeorum Massilie.* — En l'an de l'incarnation MCCCCLXXXXII, le 21 août, Salvet Teniani, maître Comprat Mosse, médecin, Aron Orgerii, Samuel Abram Davin de Lisbonne (Ulisbona), Crescas Botarelli, maître Sulham Davin Atar, médecin, Aron Donin, Bonafos Vinella, Abram Gart, Massip Bonet, Mordecaix Profach, Profaich Delpont, Ysac Tenian, Ysac de Marvéjols, Josse de Roquemartine, Juifs de la carrière et de la communauté des Juifs de la ville de Marseille, tant en leur nom propre et privé qu'au nom de toute la carrière et de la communauté susdites et de tous les autres Juifs de Marseille actuellement absents [2], dont ils promettent d'obtenir la ratification

[1] Tous ces documents sont en latin.
[2] Cela fait supposer que tous les Juifs présents sont énumérés plus haut.

à la première et simple réquisition des parties intéressées ; Ont constitué solennellement comme leurs vrais et légitimes procureurs, agents et chargés de pouvoir, pour les affaires ci-dessous, Ysac Orgerii, maître Léon Botarelli et Salves de Nîmes, Juifs, bailons de la carrière et de la communauté des Juifs de Marseille ; plus Durand Ancelhuti, Juif de la susdite ville ; lesquelles quatre personnes ensemble, et non autrement, sont autorisées à convenir, faire convention, accord et traité avec tous négociants et personnes de toute condition qui seraient disposés à se charger de racheter des mains de noble Bartholomée Iaufredi, capitaine du galion de Nice, actuellement dans le port de la présente ville, 118 personnes de Juifs que ledit capitaine a interceptées avec sondit galion armé et qu'il détient par force dans ledit galion, pour avoir leur rançon (*rescapitum*) ; promettant lesdits Juifs de Marseille, auxdits négociants qui rachèteraient ces prisonniers, de nourrir ceux-ci et fournir à leurs besoins en aliments et boisson, et de garder lesdits Juifs pour qu'ils ne s'enfuient pas, jusqu'à ce que lesdits Juifs aient payé leur rançon et se soient libérés. Et pour garantie de l'exécution de ces promesses, pourront engager lesdits Commissaires et donner en hypothèque les personnes et les biens desdits Juifs constituant cette Commission, à l'exception de la personne de Salvet Teniani, et les biens et droits desdites carrière et communauté, les hypothéquant et soumettant à toutes les cours de la Provence ; ajoutant les constituants cette condition que lesdits Commissaires engageront également en garantie leurs personnes et leurs biens.

Signé : Magister Stephanus Roy Sabbaterius,
Petrus de la Rueyra Sabbaterius.

Fait à Marseille, dans la cour de la petite école (synagogue) des Juifs, sous les treillards, « in *patuo* scole minoris et subtus trellos [1]. »

II. *Debitum pro nobili Karolo Forbini.* — En l'année de l'incarnation du Seigneur MCCCCLXXXXII, le 22 août. Sachent, etc... qu'en ces derniers jours noble Sire Bartholomée Gaufridi de Nice, maître et capitaine d'un galion armé, ayant intercepté dans les mers de la Catalogne cent treize Juifs et Juives aragonais des deux sexes, tant adultes qu'enfants, dont la liste suit, et les ayant amenés dans le port de Marseille pour les y faire racheter aux conditions les plus avantageuses possibles (meliori

[1] *Trellos* pour *trellas* ? Les treillards sont des treillis en forme d'auvent, sur lesquels se développent les vignes.

modo ut posset) et ayant convenu (avec les Juifs prisonniers, à ce qu'il semble) que leur rançon serait fixée à 1,500 écus d'or royaux ou sol ; et lesdits Juifs ayant le vif désir d'être rachetés et de sortir des mains dudit capitaine, mais n'ayant pas actuellement les moyens de payer la somme demandée, ils ont prié notre Sieur Charles Forbin, de la présente ville, de verser lesdits 1,500 écus audit noble Bartholomée, capitaine, et à ses *botinerii*[1] dudit galion, afin que lesdits Juifs aient toute liberté d'aller et venir et faire commerce dans la ville de Marseille, offrant lesdits Juifs audit noble Charles que, s'il consentait à leur rendre ce service, ils le rembourseraient dans un délai de quatre mois.

Noble Charles Forbin consentit à cette réquisition, ayant égard à quelques Juifs de la carrière et communauté des Juifs de Marseille servant d'intermédiaires, et il l'accueillit aux conditions mentionnées ci-dessous.

En conséquence, ledit noble Bartholomée Gaufredi, capitaine dudit galion, et Pierre Charles, écrivain du butin, Etienne Sales, Pierre de Torcio et François Charles, *botinerii* dudit galion, confessent et reconnaissent solennellement avoir reçu dudit noble Charles Forbin, au nom desdits Juifs aragonais et pour leur mise en liberté, lesdits 1,500 écus d'or royaux ou sol, et les avoir touchés manuellement et réellement en présence de moi, notaire, et des témoins ci-dessous désignés, en écus d'or royaux ou sols, exhibés et montrés dans un sac de toile et remis audit capitaine, à l'écrivain et aux *botinerii*, lesdits Juifs aragonais étant présents. Dont quittance perpétuelle et complète audit Charles Forbin et auxdits Juifs aragonais, avec garantie donnée par le capitaine et ses *botinerii* sur tous leurs biens et droits, meubles et immeubles, présents et futurs, devant les cours de la Chambre d'Aix, de Marseille, de Nice, et généralement, etc. [devant une cour quelconque ?]

III. *Liste nominative des Juifs aragonais amenés à Marseille, et conventions avec le prêteur.* — Cette liste suit dans la même pièce. On remarquera que les documents se contredisent sur

[1] M. le Dr Barthélemy nous a donné l'explication du mot *botinerii* que nous n'avons trouvé dans aucun dictionnaire. Le navire du capitaine Bartholomée était sans doute armé en corsaire. Les botinerii qui montaient ces navires étaient des hommes d'armes engagés, sur ces navires, pour faire le coup de feu, harponner les navires poursuivis en course ; ils avaient part au butin, de là leur nom de botinerii (de *botinum*, butin). L'équipage recevait également, sans doute, une part du butin, mais la part des botinerii était plus importante, puisqu'ils étaient les agents principaux de la prise. L'écrivain du butin tenait les comptes.

le nombre des Juifs. La pièce I le porte à 118 personnes ; le commencement de la pièce II à 113 personnes ; la suite de cette pièce II également à 113 personnes. Nous reproduisons ci-dessous le texte intégral de la liste nominative et nous avons cherché à y distinguer les personnes en séparant les noms par des virgules et en mettant en tête de chaque nom un numéro d'ordre. Nous arrivons tant bien que mal à un total de 118 personnes. Voici cette liste :

Quibus sic peractis, ibidem incontinenti non disvertendo ad alios actus sed premissos continuando, Notum sit, etc., Quod [1] Samuel Roeti, [2] Alegra eius uxor, [3] Mosse et [4] Iamilla eorum liberi, [5] Jacob Zonana, [6] Soli eius uxor, [7] et Aym eorum filius, [8] Samuel Caro, [9] Iamilla eius uxor, [10] Cento, [11] Manoa, [12] Astruga, [13] Maior et [14] Goysica eorum liberi ; [15] Salamon Loro, [16] Soli eius uxor, [17] Samuel, [18] Geuda et [19] Gento eorum liberi, [20] Iosse Alfassa, [21] Ceti eius uxor, [22] Mosse, [23] Abram, [24] Ordonha et [25] Soli eorum liberi, [26] Samuel Escalho, [27] Soli eius uxor, [28] Ysac, [29] Samuel, [30] Iesse et [31] Ordonha liberi dicte Soli, [32] Iosse Loro, [33] Soli eius uxor, [34] Samuel, [35] Bellida et [36] Mazal eorum liberi, [37] Blanca vidua, [38] Abram, [39] Yocef eius liberi, [40] Iosse Rogat, [41] Carasol eius uxor, [42] Gento Rogat et [43] Bellida eius uxor, [44] Rieuca et [45] Luna filie eorumdem, [46] Salamon Romi, [47] Regina eius uxor, [48] Iosse Abentsenhor, [49] Ester eius uxor, [50] Salomon eorum filius, [51] ac Solbelha uxor dicti Salonis, ac [52] Ester et [53] Rachel, nec non [54] Gento eorum nepos, [55] Iacob Embron et [56] Salomon Embron eius filius, [57] Namen Sury Sinson et [58] Oro eius uxor, [59] Esser et [60] Carrassol eorum filie, [61] Sal Arroeti et [62] Ordonha eius uxor, [63] Mosse, [64] Ysmel et [65] Iacob eorum filii, [66] Iacob Thoro et [67] Oro eius uxor, [68] Zacharia Thoro, [69] Mosse Thoro, [70] Esser et [71] Miriam eorum liberi, [72] Mosse Larros, [73] Salomon Plunies et [74] Oro eius uxor, [75] Aym Sury eorum gener, [76] Ester uxor dicti Aym, [77] Ysac Rogat, [78] Abram Almancas et [79] Vidas uxor sua, [80] Sasson, [81] Senton et [82] Samuel eorum filii et [83] Bonafilha ac [84] Astruga filie ipsorum, [85] Yeuda Larros et [86] Solbelha eius uxor, [87] Mosse, [88] Eliazar, [89] Abram, [90] Rahel et [91] Rosa eorum liberi, [92] Yeuda Altulli, [93] Belleta mater sua et [94] Sety eius uxor, [95] Belleta et [96] Rahel eorum filie, [97] Mosse Avensenhor, [98] Eliazar et [99] Yona eius filii, [100] Mosse Avren, [101] Soli eius uxor, [102] Salomon eius filius, [103] Oro uxor dicti Salomonis, [104] Ester, [105] Sol et [106] Mosse eorum liberi, [107] Gento filius dicti Mosse Avren et Salomonis Albigi, [108] Seti mater dicti Mosse Avren, [109] Iesse Lanor, [110] Astruga eius uxor, [111] Salomon Lanor eorum filius, [112] Abram, [113] Rostanha et [114] Bellida filia dicte Astrugue, [115] ac Regina filia dictorum Iesse et Astrugue, [116] Samuel Enforada, [117] Mosse Alfaquin et [118] Sana, Iudei Aragonenses, et prout supra per dictum nobilem Karolum Forbini rescaptati atque redempti, ipse enim mulieres coniugate cum auctoritatibus et licenciis maritalibus dictorum maritorum suorum ; Qui omnes simul sexus utriusque unanimit[illegible]ncorditer sponte et bona fide

omnique dolo et fraude remotis gratis et ex eorum et cuiuslibet ipsorum certis scienciis, omnes vero simul et eorum quilibet insolidum, et tam nominibus eorum propriis et privatis ac per se et suos quam vice et nomine liberorum suorum et cuiuslibet eorumdem sexus utriusque, actendentes et considerantes quod per dictum nobilem Karolum et cum suis peccuniis fuerunt rescaptati et a manibus dicti Bartholomei capitanei et gentis sue liberati, et quod pro dicto eorum rescapito idem nobilis Karolus solvit et expedivit dicta mille et V^c scuta, volentes ideo et affectantes ipsum nobilem Carolum de et pro promissis tutum atque securum facere et reddere, his igitur actentis, omni meliori modo via et forma quibus de iure potuerunt sciverunt et debuerunt, confessi fuerunt et in veritate publice recognoverunt eidem nobili Karolo Forbini ibidem presenti et pro se et suis stipulanti solemniter et recipienti sese eidem nobili Karolo debere et legitime teneri solvere, ex causa veri mutui et pro ac nomine ex causa predicti eorum rescapiti seu redemptionis per eumdem nobilem Karolum pro eisdem soluti exbursati prout supra declaratum est, et sine cuius medio liberari non poterant, videlicet dicta mille et quingenta scuta auri regis sive sole boni auri et legalis ponderis. Renunciantes, etc.

Quamquidem summam scutorum mille V^c dictorum valoris et designationis dare tradere solvere ac realiter et cum effectu expedire promiserunt dicti Iudei sexus utriusque debitores pro se et suos omnesque simul et eorum quilibet insolidum et nomine iamdicto prefato nobili Karolo Forbini presenti, etc., videlicet hinc ad quatuor menses proximos ab hodie inanthea numerandos, cum tamen pactis et conventionibus inferius descriptis.

Obligantes atque submictentes seipsos realiter et personaliter ac omnia eorum bona et iura dotalia et alia quecumque mobilia et immobilia ubique sistencia presencia et futura nec non personas proprias dictorum liberorum suorum curiis sanctissimi Domini nostri Pape, eius auditoris et vice-auditoris Avinionis, Castelleti Parisius, parvi sigilli regii, Montispessulani, Avinionensis, Nemausensis, camere rationum Aquensis, statutis novo et veteri Massiliensis, Neapolis, Nicie, Janue, Messane, et omnibus aliis curiis mundi tam spiritualibus quam temporalibus, cum potestate eas designandi.

Et fuit de pacto expresso inter dictum nobilem Karolum Forbini creditorem ex una, et memoratos Iudeos sexus utriusque ex partibus altera habito et convento, solemnique et valida stipulatione firmato, quod in casum in quem dicti Iudei debitores sexus utriusque non solverint dictum eorum rescapitum mille et V^c scutorum eidem nobili Karolo creditori infra dictos quatuor menses, quod tunc et in eum casum dictus nobilis Karolus creditor per [illegible] possit et valeat ac sibi liceat et licitum sit predictos [illegible]ores sexus utriusque et tam magnos quam parvos ca[illegible] prescripta et eos transportare quo voluerit, eosque [illegible]re pro servis seu sclavis prout voluerit, nec non

dare excambiare permutare et impignorare et cuicumque nationi prout voluerit et placuerit, et hoc usque ad integram satisfactionem et pagam predicti debiti mille et quingentorum scutorum et expensarum propterea fiendarum et patiendarum.

Et ibidem incontinenti ad alios actus non divertendo, sed premissos per subsequentes continuando, Notum sit, etc., Quod Ysac Orgerii, magister Leo Botarelli et Salves de Nemauso, bailhoni, et Durandus Ancelhuti, Iudei dicte civitatis Massilie, procuratores et procuratoriis nominibus Iudeorum et carrerie iamdicte civitatis Massiliensis, constante de dicta eorum procuratoria potestate nota per me notarium sumpta sub anno presenti et die herina que fuit XXI huius mensis Augusti, igitur sponte et bona fide, gratis et ex eorum certis scientiis, et tam nominibus eorum propriis et privatis ac per se et suos quam vice et nomine suorum principalium, eciam nomine et vice carrerie et communitatis Iudeorum civitatis Aquensis, per quam ratifficari et confirmari facere promiserunt omnia infrascripta ad primam et simplicem requisitionem eiusdem nobilis Karoli Forbini et suorum, et quod eciam dicta Aquensis communitas Iudeorum ad infrascripta tenebitur, eciam omnes simul et eorum quilibet insolidum, promiserunt et solemniter convenerunt dicto nobili Karolo Forbini ibidem presenti, etc., et pro se et suis stipulanti solemniter et recipienti ; sese dictos Iudeos Aragonenses, sicut preest rescaptatos in numero centum tredecim sexus utriusque, nutrire scilicet providere eisdem in cibo et potu sufficienter, et nichilominus ipsos Iudeos et eorum quemlibet utriusque sexus bene fideliter et solerte custodire tenere et preservare, sumptibus et expensis dicte carrerie et communitatis ac eorum rischo et periculo. Itaque Iudei ipsi non auffugient, sed quiete in eadem civitate Massilie manebunt et hoc hinc ad quatuor menses proximos et alios, quousque rescapitum predeclaratum fuerit integre persolutum.

Obligantes et submictentes seipsos realiter et personaliter bonaque eorum omnia ac personas et bona dicte carrerie et communitatis Iudeorum eiusdem civitatis Massilie iuxta potestatem predictam eis actributam curiis camere regie, rationum civitatis Aquensis, statutis novo et veteri Massiliensi, episcopali eiusdem, etc., et generaliter, etc.

Et fuit de pacto inter dictos contrahentes, quibus supra nominibus, habito et convento solemnique et valida stipulacione firmato, quod si contigeret aliquem ex dictis Iudeis rescaptatis auffugere seu fugam dare sine expresso consensu dicte carrerie et communitatis Massilie et alias qualitercumque, quod tunc dicta carreria ac communitas Iudeorum Massilie teneatur et debeat stare eidem nobili Karolo pro tali seu talibus fugientibus pro eorum rescapito iuxta ratam dicti rescapiti mille et V^{c} scutorum et pro talibus fugientibus solvere dictam ratam tangentem, sub obligationibus clausulis ac iuramentis predictis, etc. De quibus, etc. Actum Massilie videlicet

in parvo cancello scolle minoris dictorum Iudeorum iuxta dictam scolam ubi est puteus.

Magister HONORATUS ANTELMI, notarius.
Magister IULIANUS LAMBERTI, appothecarius.
Magister ROBINUS LEMERE SABBATERIUS.
PETRUS AYMERICI filius condam GUILLELMI.
RAYNAUDUS DAMIANI.

Ainsi, les Juifs aragonais s'engageaient, envers Charles Forbin, qui avait avancé les 1,500 écus demandés pour leur rançon et les avait remis au capitaine Bartholomée, à lui rembourser cette somme dans l'espace de quatre mois, et lui engageaient à cet effet leurs personnes et leurs biens et les personnes et les biens de leurs enfants, devant les cours du Saint-Père le Pape et son vice-auditeur à Avignon, celles du Châtelet de Paris, du petit sceau royal, de Montpellier, d'Avignon, de Nîmes, de la chambre des comptes d'Aix, de Marseille statut nouveau et ancien, de Naples, de Nice, de Gênes, de Messine et toutes autres cours du monde, tant spirituelles que temporelles ; avec la condition expresse que si ces 1,500 écus n'étaient pas payés dans le délai prescrit, ledit Charles Forbin pouvait s'emparer desdits Juifs, tant hommes que femmes, tant adultes qu'enfants, les transporter où il lui plairait, les vendre comme serfs ou esclaves, comme il lui conviendrait ; et la communauté juive de Marseille, de son côté, s'engageait, en son nom et au nom de celle d'Aix, à fournir aux 113 Juifs rachetés, pendant le délai de quatre mois à eux accordé par Charles Forbin, la nourriture nécessaire pour vivre, et à les garder à ses risque et péril, pour qu'aucun d'eux ne s'enfuie, mais que tous restent à Marseille jusqu'à l'expiration dudit délai, avec promesse de payer, pour tous ceux qui s'enfuiraient, la part proportionnelle de ces fugitifs dans le payement des 1,500 écus prêtés. Le tout fait à Marseille à la date précitée, dans la petite chambre de la petite école desdits Juifs et près de ladite école où il y a un puits.

IV. *Suite de la pièce.* — A la même date que ci-dessus, « Salvetus Teniani, Ysac Orgerii, Aron Orgerii, Durandus Ancelhuti, Leonus Botarelli, Samuel Abram, Massip Bonet, Bonafos de Vinella, Salves de Digna, Crescas Botarelli, Abram Gart, Mordecaix Profaich, Davin de Ulisbona, Iosse de Rocamartina et Aron Donin, » Juifs de la carrière et communauté de Marseille, prirent connaissance des stipulations et conventions contractées par leurs procureurs et agents susdits, et comme ils formaient la majorité des Juifs alors présents à Marseille, ils ratifièrent et approuvèrent, tant en leur

nom privé qu'au nom de toute la carrière et communauté, lesdites stipulations, promesses et conventions, avec cette restriction cependant que, dans le cas où les neuf Juifs aragonais Jacob Embron, Salomon Embron son fils, Salomon Loro, Iosse Rogat, Samuel Cecaro, Abram Alongo, Mosse Avren, Gento Rogat et Iosse Loro [1], ou l'un d'eux, avant le remboursement intégral des 1,500 écus, venait à se faire chrétien, les Juifs de Marseille payeraient, pour chaque Juif ainsi baptisé, 100 écus d'or du coin de France en déduction de la rançon de ces Juifs.

Fait à Marseille dans la grande cour (*patuo*) de l'école des Juifs où sont les *trelhie* (treilles). *Signé :* Magister Honoratus Hantelmi, notarius ; Petrus Aymerici, Raynaudus Damiani, Maffredus Symerie, lanerius.

La somme due à Charles Forbin fut-elle payée dans le délai prescrit? Des difficultés se produisirent sans aucun doute, des conventions ultérieures furent passées, comme nous le verrons tout-à-l'heure, entre les principaux personnages mêlés à cette affaire, pour le règlement des comptes. Nous ne les connaissons pas toutes et nous sommes obligés d'en deviner une partie. Il est, du reste, évident que divers détails de l'opération ne sont pas consignés dans nos pièces. Ce n'est sûrement point par pure bonté d'âme que Charles Forbin avança les 1,500 écus nécessaires à la libération des Juifs aragonais, et quoique nos documents ne stipulent pour lui ni intérêt ni commission, il est certain que ses services n'étaient pas absolument gratuits. On pourrait supposer, du reste, qu'il n'aurait été que le prête-nom des Juifs de Marseille, ceux-ci pouvaient avoir de bonnes raisons de se dissimuler derrière lui. Les pourparlers avec le capitaine Bartholomée devenaient ainsi plus faciles ou les engagements de ce capitaine plus sérieux ; ou bien encore les Juifs étaient obligés de se faire passer pour pauvres et sans ressources, ou enfin, s'ils avaient été les bailleurs de fonds expressément nommés, ils auraient risqué de ne pas être remboursés par leurs coreligionnaires aragonais. Rien ne justifie, il est vrai, dans nos pièces, l'hypothèse que nous faisons sur le rôle secondaire de Charles Forbin, elle a seulement l'avantage d'expliquer comment les Juifs aragonais ne [illegible] payer aucun intérêt ni loyer de l'argent qui leur e[illegible]

[1] Les Juifs ici nommés portent dans la liste numérotée ci-de[illegible] 56, 15, 40, 8 (Samuel Caro), 112, 100, 42, 33. Nous avons su[illegible] est l'Abram fils d'Astruga portant le n° 112 de la liste ci-dess[illegible] ne contient point d'Abram Alongo et le nom de famille du n[illegible] qué, il est permis de supposer que c'est le nom de Alongo.

a contre elle, jusqu'à un certain point, les deux actes dont il nous reste à parler et qui finissent la série des documents que nous analysons.

V. Au mois de février 1493, la situation des débiteurs et des créanciers les uns vis-à-vis des autres était entièrement changée, sans que nous puissions dire exactement comment ce changement s'est produit. D'un côté nous voyons le capitaine Bartholomée, qui cependant avait, s'il faut en croire une des pièces précédentes, touché et reçu en entier les 1,500 écus de la rançon, être, à cette date de février 1493, et suivant une déclaration formelle de Charles Forbin, créancier pour la moitié des 1,500 écus, comme si Charles Forbin, après avoir remis ces 1,500 écus à Bartholomée, lui avait vendu, par pénurie d'argent, la moitié de sa créance sur les Juifs. D'un autre côté, nous voyons qu'en ce même mois de février 1493, la communauté juive de Marseille paie à Bartholomée, du fait de cette moitié de sa créance, un solde qui liquide le compte, comme si la communauté s'était substituée aux Juifs aragonais et avait pris leur dette à sa charge. Nous ne pouvons pas expliquer ces changements survenus dans les stipulations antérieures, nous nous bornons à analyser les deux pièces qui les attestent.

Le 18 février 1492 (c'est-à-dire, avec l'origine actuelle de l'année, 1493), Charles Forbin déclare solennellement que noble Bartholomée Iaufredi a et doit avoir la moitié de la créance susdite de 1,500 écus, et que cette créance est possédée, en parts égales, par lui-même, Michel Forbin [1] et ledit Bartholomée. Fait à Marseille, « in porticu domus magistri domini regii vicarii infrascripti. » *Signé :* « Nobilis et egregius vir HONORATUS DE GLANDEVES, dominus de Greodoles [2], locumtenens excellentissimi domini magni senescalli ; Nobilis IOHANNES CENTERII vicarius ; magister MATHEUS DE OLERIIS [3]. »

VI. Puis, la même année et le 27 février, noble Bartholomée Iaufredi, de Nice, à qui appartient la moitié de la créance susdite, en présence de Salvet Teniani, Ysac Orgerii, Samuel-Abram Davin de Lisbonne, Salves de Nîmes, Aron Orgerii, Durand Ancelhuti, Abram Gart, Mosse Bonet, Crescas Botarelli et Mordecaix Prohh, Juifs de Marseille, tant en leur nom propre et privé qu'au

chel est le frère ... r Barthélemy.)

nom des autres Juifs, et devant Bartholomée Darneti, notaire, a déclaré avoir reçu desdits Juifs, en leur nom et au nom des Juifs non présents, 25 écus d'or pour solde et payement complet de ce qui lui est dû sur sa moitié de créance par accord intervenu entre ledit Bartholomée Iaufredi et les Juifs. Ledit Bartholomée donne en conséquence quittance complète et générale pour tout ce qui lui était dû, tant aux Juifs de Marseille présents et non présents qu'aux Juifs aragonais, et déclare n'avoir plus rien à réclamer. Fait à Marseille sur la grande place (*platea*) de la grande école des Juifs. *Signé* : « Nobilis et circonspectus vir dominus BERTRANDUS DE BARLES, iurisperitus ; Honorandus vir BARTHOLOMEUS RAYNAUDI, sindicus. »

Ainsi finit cet intéressant épisode de l'expulsion des Juifs d'Espagne.

ISIDORE LOEB.

DOCUMENTS

TIRÉS DES PAPIERS DU CARDINAL SIRLETO

ET DE QUELQUES AUTRES MANUSCRITS DE LA VATICANE

SUR LES JUIFS DES ÉTATS PONTIFICAUX

Aux documents relatifs à la condition des Juifs dans les États pontificaux que fournissent les registres du Saint-Office et les Archives d'État [1], il convient d'ajouter ceux que renferme la volumineuse correspondance du cardinal Sirleto. On l'admettra sans peine, quand on saura que ce savant et infatigable cardinal, né en 1514, mort en 1585, exerçait, entre autres fonctions, celle de Protecteur et Juge ordinaire de tous les catéchumènes et néophytes [2]; car il se trouvait ainsi chargé de diriger la propagande chrétienne parmi les Israélites, et tour à tour de protéger ou de punir ceux-ci quand ils entreprenaient de défendre la liberté de leur conscience. Malheureusement, sa correspondance est dispersée entre plusieurs fonds de la Vaticane; et, malgré de longues recherches, nous n'avons pu la découvrir tout entière [3]. Mais le nombre des pièces

[1] Voir par exemple dans cette Revue : *L'Inquisition romaine et les Israélites*, par M. Perugini, t. III, p. 94, et *Les Juifs à Rome aux* XVI*e*, XVII*e* *et* XVIII*e* *siècles*, par M. A. Bertolotti, t. II, p. 278. Voir encore, t. V, p. 219, un article de feu M. Lattès.

[2] Il avait été nommé à cette fonction entre le 11 octobre 1567 et le 16 octobre 1568; car, à la dernière de ces deux dates, il rendait une ordonnance en cette qualité (ms. 6792 du fonds Vatican, p. 100), et, à la date précédente, le cardinal Gian Michele Saraceno, auquel Sirleto, le 16 décembre 1568, dit avoir succédé, était encore en fonctions (voir des papiers sur lesquels nous reviendrons plus loin, *ibid.*, p. 109-115). Quant à Saraceno, il avait occupé cette place au moins depuis le 20 décembre 1563 (*ibid.*, p. 106).

[3] Voir l'appendice A de notre récent ouvrage : *De l'influence du concile de Trente sur la littérature et les beaux-arts chez les peuples catholiques. Essai d'introduction à l'histoire littéraire du siècle de Louis XIV*, Paris, Thorin, 1884.

intéressantes pour l'histoire des Juifs italiens que nous y avons incidemment rencontrées, en y cherchant tout autre chose, nous a convaincu de l'intérêt qu'elle offrirait aux savants qui s'adonnent à cet ordre d'investigations.

Comme les alternatives d'équité et d'injustice, de tolérance et de persécution qui caractérisent dans les derniers siècles la conduite du gouvernement romain à l'égard des Israélites, se succèdent au hasard au temps de Sirleto, nous diviserons nos documents suivant l'ordre méthodique, et non suivant l'ordre chronologique.

Pièces relatives aux conversions obtenues de bonne grâce.

L'évêque d'Ancône, dans une lettre en date du 1er août 1573, à Sirleto, déclare que beaucoup de Juifs embrassent le catholicisme [1].

De nombreuses lettres de la même provenance se rapportent à la maison établie dans Ancône pour recevoir les catéchumènes et néophytes.

Le cardinal assure une protection efficace aux convertis : un de ses confrères du Sacré-Collège, à qui il avait recommandé un néophyte, du nom de Salvador, lui répond qu'il a toujours pris, pour l'exemple, les intérêts des Juifs convertis et qu'il le fera plus volontiers encore cette fois [2] ; un magistrat de Cesena écrit à Sirleto, le 12 mai 1570 : « Votre Seigneurie Illustrissime a bien voulu me recommander l'affaire que Giovanni Antonio, néophyte, ci-devant hébreu, avait avec un gentilhomme de cette ville ; et, selon l'ordre de Votre Seigneurie Illustrissime, ne tenant compte que de la vérité du fait (*secondo l'ordine di V. S. Illma, attesa la sola verità del fatto*), j'ai mis en possession ledit Antonio... Aujourd'hui, il vous a plu de me recommander une autre affaire du même et de Maria Felice : je tâcherai de l'expédier avec toute la diligence possible [3] ».

Notons en passant quelques pièces qui appartiennent au XVIIe siècle, et qui témoignent du zèle de Rome pour les nouveaux convertis : on y voit deux casuistes qui déploient toutes les ressources de leur art pour établir que le Pape peut dispenser les néophytes de restituer l'argent acquis par l'usure avant leur con-

[1] 6191, fonds Vat., IIe partie, p. 548.
[2] Lettre datée de Pérouse, 19 juillet 1568, dans le ms. 387 du fonds *Regina*, également à la Vaticane, p. 79.
[3] Ms. 2020, Reg., p. 49.

version, même sur des personnes vivantes et connues [1] ; l'un d'eux fait des citations qui montrent qu'on avait songé à modifier sur plusieurs points en faveur des ci-devant Juifs les règles qui régissaient la famille israélite. Le même manuscrit renferme un décret ou un projet de décret d'Alexandre VII, qui me paraîtrait conçu dans un esprit de remarquable équité s'il visait indistinctement tous les sujets du Pape et non pas seulement les néophytes : il y est dit, aux pages 307-311, que ceux-ci rembourseront ce qu'ils auront acquis par l'usure, mais qu'ils retiendront un intérêt de cinq ou sept pour cent, suivant les cas, attendu qu'il convient de les dédommager des risques attachés à tout prêt, et que les Juifs, à qui on interdit plusieurs carrières sont obligés de pratiquer le commerce de l'argent. Il est vrai qu'aux pages 313-319, un théologien conteste que le Pape ait le droit d'autoriser les néophytes à garder cet intérêt.

Un règlement relatif au collège fondé par Grégoire XIII, par conséquent entre 1562 et 1585, pour les jeunes Grecs qui auraient abjuré le schisme, ordonne qu'on y recevra aussi des enfants ci-devant Juifs ou musulmans, et que, parmi ces nouveaux chrétiens, la proportion sera de deux ex-Juifs pour un ex-musulman [2].

La protection assurée aux néophytes entraînait des embarras de différentes sortes.

D'abord l'argent manquait parfois pour tenir les promesses qu'on leur avait faites [3]. Une lettre d'une néophyte qui prétend qu'on ne remplit pas les engagements pris avec elle est curieuse parce qu'elle montre qu'on multipliait les offres pour déterminer la conversion des plus petites gens : la pauvre femme, qui dans chaque phrase estropie la langue et outrage la grammaire, se plaint qu'on lui ait retiré sa pension pour le simple fait de n'avoir point pris conseil de son directeur spirituel avant de se marier ; on lui dit : « Faites-vous nourrir par votre mari ! » « Pourtant, répond-elle, c'est le Pape qui a fondé l'œuvre des catéchumènes, et j'ai été recommandée plus que toutes les autres néophytes ; même, avant qu'on en écrivit au Cardinal, je reçus une lettre du commissaire qui était déjà ici pour les affaires des Juifs, laquelle me fut écrite aussitôt après la mort de M. Alessandro. Je l'envoie ci-inclus, et Votre Révérence (un prédicateur du couvent de la Minerve à

[1] Ms. 2461, p. 283-307, du fonds Ottoboni, également à la Vaticane.
[2] Ms. 6792, Vat., p. 93; toutefois cette pièce ne porte pas de signature.
[3] Voir une lettre non datée du docteur P. Corso à Sirleto, *ibid.*, p. 81.

Rome qui l'avait convertie) y verra ce qu'on me promettait, outre ma pension, grâce aux peines et bontés de M. Alessandro [1]. »

De plus, les tribunaux ecclésiastiques revendiquaient la juridiction exclusive sur les néophytes : de là, des conflits avec les tribunaux laïques. Le médecin néophyte Giulio Cesare Abina a été attaqué nuitamment ; il dit n'avoir pas reconnu l'agresseur. Les juges de Bénévent prétendent mettre le médecin en prison jusqu'à ce qu'il nomme le coupable. Aussi Abina ne veut-il plus comparaître. L'archidiacre et vicaire de Bénévent fait dire aux juges que, si quelque témoignage convainc le médecin d'avoir reconnu l'agresseur, il s'engage à le lui faire avouer ; mais ils persistent dans leur intention [2].

Puis, les ministres des libéralités de l'Église en faveur des néophytes ne se prêtaient pas tous également à ses vues : Curtio de' Franchi, un des érudits de l'entourage de Sirleto, se plaint à lui d'avoir beaucoup de peine à faire délivrer aux nouveaux convertis les vêtements qu'on leur destine ; il lui faut sans cesse interposer l'autorité du Cardinal ; un jour même où il n'avait pas eu le cœur de mener à Sirleto un pauvre diable déguenillé qui demandait le baptême, il a dû, fatigué des impudents prétextes qu'on opposait à sa requête de vêtements, faire ouvrir la caisse de hardes par un menuisier, et ceux qui l'ont réduit à cette extrémité sont allés le calomnier auprès de Sirleto. Après avoir protesté que c'est le devoir des catholiques de vêtir ces pauvres catéchumènes, quand ils viennent à la foi, il ajoute : « Dieu sait combien toute cette semaine je me suis fatigué à leur service jusqu'à quatre ou cinq heures de la nuit ; et l'autre soir je me suis donné beaucoup de mal pour accommoder deux femmes que je tirai du Ghetto ; après tout cela on me jette la pierre (*e poi me se dà alle gambe*). Béni soit Dieu, qui, peut-être, le permet, afin que je me retire un jour de tant d'occupations et d'ennuis ! Aussi prié-je Votre Seigneurie de m'y autoriser, parce qu'en vérité je n'en puis plus (*perchè in vero non ne posso più*). Qu'Elle me pardonne si ma lettre a été trop longue ; quand je pourrai venir lui parler, je m'étendrai encore plus [3] ». C'était sans doute à ces fonctions que faisait allusion le même Curtio de' Franchi, quand il parlait à Sirleto, le 14 mai de l'année suivante, des travaux où il avait *souffert des indignités* pour lui obéir, et dont il se félicitait d'être débarrassé [4].

[1] Lettre datée de Bologne, 9 mai 1569, et signée la Filicita (*sic*) ; ms. 6792, Vat., p. 107.

[2] Lettre de l'archidiacre, du 8 juillet 1583, ms. 2020, Reg., p. 234.

[3] Lettre du 27 février 1580, dans le ms. 6792, Vat., p. 91.

[4] Ms. 6194, Vat., Ire partie, p. 33. Curtio de' Franchi figure souvent dans

Une autre difficulté provenait de la brutalité de la basse classe qui ne se laissait pas facilement arracher ses anciennes victimes : le 25 octobre 1584, le néophyte Giovanni Martinengo exposait au Cardinal qu'une pauvre Juive, esclave d'un seigneur, avait eu beau se faire chrétienne, elle n'en était pas mieux traitée par les gens de la maison ; ils l'avaient rendue grosse et la faisaient venir à Messine pour la vendre, sauf la révérence de Sa Seigneurie, comme une bête ; il priait donc Sirleto d'intervenir, ajoutant que lui et quelques autres néophytes contribueraient de leur argent pour qu'elle ne fût pas vendue [1].

Enfin, les néophytes ne faisaient pas toujours honneur à leur nouvelle religion [2].

Conversions forcées.

On sait que les Papes traitèrent en général les Juifs dans leurs États avec plus de douceur que ne le faisaient les autres princes chrétiens. M. Léon Bardinet, M. R. de Maulde, l'ont montré dans cette *Revue* pour ce qui concerne Avignon et le Comtat-Venaissin. La correspondance de Sirleto prouve que, même au fort du règne de l'Inquisition, tout n'était pas permis contre les sujets israélites du Souverain Pontife, que l'autorité essayait de garder envers eux quelque justice, qu'elle avait souvent égard à la liberté de leur conscience, et que ceux qu'ils accusaient d'excès de zèle étaient obligés de se justifier. En effet, non seulement le gouvernement pontifical tâchait de protéger leur vie contre la populace [3], mais il désirait se conformer dans la pratique au sentiment de justice par

correspondance de Sirleto, soit comme liturgiste, soit comme agent, par ex. dans les mss. 6192, Vat., Ire partie, p. 139, 170 ; 6193, Vat., I, p. 171, II, p. 365 ; 6194, Vat., I, p. 122. On peut lire dans un ms. de la Bibliothèque Vallicelliana à Rome ses *Animadversiones in Breviarium romanum*. Je me suis demandé si ce n'était pas un Juif converti, parce que vers la même époque il y avait un hébraïsant nommé Gulielmo de' Franchi que Prosp. Mandusio, dans sa *Bibliotheca romana, seu romanorum scriptorum centuriæ*, Rome, 1682, qualifie de *monachus Vallombrosanus ex Hebræorum genere neophytus*. Mais la préface du *Sole della lingua santa* de ce Gulielmo de Franchi, en 1591, ne mentionne ni Curtio, ni aucun des familiers de Sirleto.

[1] Ms. 6195, Vat., IIe part., p. 646.

[2] Sur les méfaits ou sur les défauts qu'on leur reprochait, voir les mss. 387, Reg., p. 361 ; 6194, Vat., I, p. 178 ; 6193, Vat., I, p. 77 ; 6192, Vat., I, p. 16.

[3] Paul III supprima la représentation nocturne de la Passion dans le Colysée, parce que la populace, fanatisée par ce spectacle, attaquait les Juifs à coups de pierres. (Aless. d'Ancona : *Origini del Teatro in Italia, Studj sulle sacre Rappresentazioni*, Florence, 1877, Successori Le Monnier, 2 vol.) Voir, pour un fait relatif au siècle suivant, la *Correspondance inédite de Mabillon et de Montfaucon avec l'Italie*, publiée par Valery, Paris, 1847, Ier vol., p. 323.

lequel il interprétait quelquefois l'interdiction faite aux Juifs d'employer des sages-femmes ou des nourrices chrétiennes, pour empêcher que le baptême ne fût conféré aux enfants contre la volonté de leurs parents [1]. En principe, il défendait de baptiser un catéchumène, quelque instance qu'il fît, sans l'autorisation du Cardinal Protecteur [2] ; et, quand les Juifs incriminaient les moyens employés pour procurer les conversions, leurs plaintes arrivaient assez haut pour que les agents qui les avaient mis en œuvre présentassent à Sirleto des explications [3]. L'archevêque de Sienne même jugeait opportun de fournir au Cardinal, dans une affaire de cette nature, un garant de sa parole : il conduisait un certain Giuseppe Vitali dans un couvent pour lui montrer un enfant qui, disait-il, avait causé bien de l'ennui à Sirleto, et lui avait valu à lui-même bien des calomnies supportées avec le courage de l'innocence ; Sirleto, informé par Vitali de l'âge, de la complexion, de l'intelligence de l'enfant, déciderait s'il fallait ou non le baptiser [4].

Mais le prosélytisme l'emportait bien souvent : on déclarait valable le baptême donné à l'enfant malgré ses parents, et on élevait dès lors parmi les chrétiens le petit être baptisé dans ces conditions [5] : on se demandait si l'on ne pouvait pas baptiser un enfant sur la demande de son grand-père paternel, malgré la volonté de sa mère [6]. Un évêque de Fossombrone, près d'Urbin, écrit à Sirleto qu'il a reçu et fait instruire un garçon de neuf à dix ans qui s'était enfui de la maison paternelle pour demander le baptême ; cet enfant, dit-il, mène une conduite édifiante ; il reprend à l'Eglise les enfants chrétiens qui ne mettent point les deux genoux en terre ou se dissipent ; l'évêque consulte Sirleto sur ce qu'il doit faire, attendu qu'il n'y a point dans le voisinage de collège de néophytes, et qu'il est par conséquent difficile d'empêcher que les jeunes catéchumènes ne parlent à quelqu'un des nombreux Juifs du pays [7].

On recourait à des procédés vexatoires pour assurer les conversions obtenues : le 10 juillet 1568, Sirleto défendit aux néophytes de Rome, sous peine de trois coups de corde pour les hommes, du fouet pour les femmes, et d'une amende d'entrer dans

[1] Voir l'article précité de M. Perugini, à la p. 99.
[2] Ms. 6192, Vat., I, p. 29.
[3] Lettre du 3 mars 1571, dans le ms. 6191, Vat., I, p. 24.
[4] Lettre du 7 avril 1579, ms. 6193, Vat., II, p. 379.
[5] Ms. 2532 du fonds Ottoboni, également à la Vaticane, p. 152 *tergo*.
[6] Ms. 2461, fonds Ottob., p. 352-360.
[7] 30 juillet 1582, dans le ms. 6194, Vat., I, p. 446.

le Ghetto, d'entretenir des liaisons avec les Juifs, de manger avec eux ; s'ils avaient absolument besoin d'aller dans le quartier des Israélites, ils devaient en prendre une permission écrite ; les dimanches et jours de fête, ils devaient se rendre au monastère de Saint-Basile, à Tor de' Conti [1] ; faute de quoi ils seraient châtiés sans rémission [2].

En bien des circonstances, ce zèle était stimulé chez le clergé par l'ardeur de néophytes enthousiastes ; car, quand un ménage avait été entamé par le christianisme, le conjoint baptisé n'avait souvent pas de plus cher désir que d'obtenir la conversion de l'autre, ou au besoin de l'arracher ; et ce n'était plus, semble-t-il, comme au temps des Monique et des Clotilde, la femme qui gagnait le mari, c'était plutôt le mari qui s'employait à gagner la femme ; d'où peut-être un psychologue inférerait que les considérations terrestres avaient alors plus de part aux abjurations. Il y avait des maris qui ne recouraient qu'à la persuasion, comme ce Jean de Pisis, qui, de Naples où il était nourri aux frais de la caisse des catéchumènes, écrivait à Sirleto que, s'il insistait pour obtenir la permission de revenir à Rome, ce n'était pas dans des vues intéressées, son départ de cette ville lui ayant fait perdre toutes ses créances pour ne plus lui laisser que ses dettes, mais dans l'espoir d'amener sa femme et ses enfants au christianisme ; on lui avait répondu, au nom du Cardinal, de ne plus penser à venir à Rome : il demande alors un sauf-conduit pour ses enfants et sa femme, afin que tous passent une année avec lui, persuadé que, séparés des Juifs et entendant de continuelles prédications, ils abjureront ; sa femme, quand elle lui écrit à l'insu de ses parents, n'objecte que l'impossibilité où elle le croit de les nourrir ; or, on lui offre pour elle, à Naples, *une part* (de vivres, dans les allocations faites par la maison des catéchumènes), et des personnes qui le protègent proposent de marier ses enfants [3]. Mais il n'était pas rare de voir une Juive mise en sequestre sur la demande d'un mari néophyte ; et, quand la communauté israélite sollicitait la suppression de cet abus, les agents de conversion priaient l'autorité suprême de ne pas tenir compte de sa requête [4].

[1] Tour construite sous Innocent III sur l'emplacement du forum d'Auguste.

[2] Arrêt déjà cité, du 10 juillet 1568, dans le ms. 6792, Vat., p. 100.

[3] 23 février 1570, ms. 6190, Vat., p. 303 ; on voit aux pages 329 et 500, *ibid.*, qu'il obtint le sauf-conduit ; toutefois, une lettre de Fabricio Carafa, datée de Naples 2 juin 1570 et rédigée en style officiel, ne parle que d'une permission de quatre mois (*ibid.*, p. 411).

[4] Lettre de Curtio de' Franchi, datée de Naples, 27 janvier 1582, ms. 6194, Vat., I, p. 263.

D'autres fois, les maris, au lieu de tourmenter la conscience des épouses récalcitrantes, préféraient se dédommager sur leur dot : Vitale Medici informe Sirleto que ses fils viennent de recevoir le baptême, qu'ils ont été tenus sur les fonts par le cardinal Cesi, par le grand duc et la grande duchesse de Toscane, qu'on instruit sa fille : « Mais ma femme, ajoute-t-il, se montre plus obstinée que jamais ; elle est depuis quelque temps retournée parmi les Juifs, elle persévère dans sa perfidie et ne songe qu'à m'inquiéter et à me molester, en prétendant recouvrer sa dot, laquelle étant honnêtement grande, puisqu'elle passe la somme de mille écus, s'il faut que je vienne à restitution, je serai fort incommodé, et demeurerai presque ruiné. » Aussi demande-t-il qu'on obtienne pour lui l'effet des promesses et des caresses que le pape lui a faites si souvent en présence de Sirleto, tant au sujet de cette dot que de la recherche d'un parti pour sa fille qui, en abjurant, a renoncé à son fiancé [1].

Pour les Israélites dont la conversion n'était pas l'objet d'une tentative particulière, les papiers de Sirleto donnent aussi quelques détails sur leur condition. A la page 94 du ms. 6792 du fonds Vatican, on trouve l'état des revenus tirés, du 1er janvier 1565 au 31 avril 1568, de l'impôt établi sur les synagogues au profit de l'institution des catéchumènes, et, page 24 du ms. 6190 du même fonds, une lettre du 29 mars 1569, touchant une hypothèque mise dans la même intention sur les propriétés des Juifs [2]. On relève aussi dans ces papiers quelques documents sur l'application de la célèbre bulle de Paul IV, qui interdisait aux Israélites de posséder des biens-fonds, de prêter à intérêt et d'exercer certaines professions. Une dame prie Sirleto d'empêcher le président de la Romagne de continuer à exiger qu'on paye l'impôt des synagogues pour une maison qu'un Juif avait, à la vérité, affectée précédemment au service de sa religion, mais que depuis deux ans il avait vendue pour obéir à la bulle ; ce Juif s'était retiré en Lombardie, et le revenu de la maison garantissait la dot de sa femme chargée de sept enfants [3]. Un certain Giovanni Battista Uberti expose au Cardinal la procédure suivie par coutumace contre un Israélite qui violait

[1] « *La consorte poi sta più ostinata che mai ; è di già ritornata fra gli Hebrei ; persevera nella sua perfidia, et attende solo ad inquietarmi et molestarmi di voler ritrovar la dote sua, la quale essendo honestamente grande che passa la somma di 1000 scudi, venendo all'atto della restitutione, m'incomoderà assai et mi farà restar quasi privo di facoltà...* » Lettre de Florence, 14 octobre 1583, ms. 6195, Vat., I, p. 276.

[2] Voir encore une lettre de l'évêque d'Ancône du 9 janvier 1577 à Sirleto, p. 336 du ms. 387, Reg.

[3] Lettre du 22 décembre 1568 dans le ms. 6189, Vat. ; je n'en ai pas noté la page.

ladite bulle en prêtant à 20 0/0, et en conservant des propriétés foncières dont il n'avait fait qu'une vente simulée : en conséquence on avait séquestré ses biens [1]. Une ordonnance de Saraceni, le prédécesseur de Sirleto, datée du 11 octobre 1567, une autre de Sirleto du 16 octobre 1568, prescrivaient de punir rigoureusement les infractions à la bulle, mais de recevoir tous les moyens par lesquels les accusés prouveraient qu'ils ne l'avaient point transgressée ; un commissaire adresse à Sirleto un long mémoire justificatif pour établir qu'il n'avait pas outrepassé ces instructions [2]. L'évêque de Bénévent informe Sirleto qu'il a mis arrêt sur les créances de quelques Israélites, notamment de Leone Jayr, pour fait d'usure, mais que celui-ci a obtenu à Rome un mandat exécutoire contre les débiteurs : il prie Sirleto de faire suspendre l'effet de ce mandat et de ne pas laisser enlever ces créances aux catéchumènes et néophytes auxquels on les appliquerait [3]. On voit que la bulle ne demeura pas lettre close, et d'autre part qu'on tâchait de prévenir les abus de ceux qui la faisaient exécuter.

Quelques mots de cette lettre (*dopo la partita degli Ebrei di qua*, après le départ des Juifs de cette ville) semblent indiquer que les Juifs venaient d'être expulsés de Bénévent : une lettre précitée du 3 mars 1571 dit formellement que, sur l'ordre du pape, on a fait sortir les Israélites de Bologne, et qu'on y reçoit au contraire les néophytes de Cento et de la Pieve, où il y a beaucoup de Juifs [4] ; et le cardinal Lomellino, après avoir, de concert avec Sirleto, expulsé les Juifs d'Anagni, lui écrivait : « Tant que j'aurai le gouvernement de ce pays, je ne souffrirai pas qu'il y en vienne d'autres, car l'expérience m'a montré que leur fréquentation n'est pas bonne pour les chrétiens, et qu'ils abusent grandement de la grâce qu'on leur fait [5]. »

Les Juifs ainsi tourmentés essayaient tantôt d'attendrir, tantôt de corrompre les autorités. L'évêque de Minori, près Salerne, se plaignait qu'en donnant de l'argent tant à Rome qu'à Core, ils eussent empêché l'exécution d'un arrêt qui les chassait de cette petite ville [6]. Ils tentaient même de s'opposer aux procédés sommaires des zélateurs chrétiens : l'évêque de Ferrare, ayant un jour reçu du pape, par l'entremise de la duchesse d'Urbin, l'ordre de transporter sur le champ, et nonobstant tout appel juridique, une

[1] 24 août 1569, ms. 6190, Vat., p. 139.
[2] *Loc. cit.*, 6792, Vat., p. 109-112.
[3] ..... alli catecumeni et neofiti alli quali verriano applicati. 29 octobre 1570, ms. 387, Reg., p. 303.
[4] Ms. 6191, Vat., I, p. 24.
[5] 31 août 1574, ms. 387, Reg., p. 125.
[6] Lettre à Sirleto du 3 sept. 1582, ms. 6194, Vat., I, 469.

jeune Juive chez ladite duchesse, avait envoyé sans retard des gens pour opérer l'enlèvement : des Juifs s'efforcèrent de faire fuir la jeune fille par une porte dérobée, mais les agents gardaient également cette issue et saisirent la fugitive au passage [1]. Voici une lettre de Curtio de' Franchi, à Sirleto, où l'on voit les mines et contre-mines employées par les deux religions qui se disputaient les âmes, et l'exaspération à laquelle la défaite conduisait les Juifs :

Monseigneur Illustrissime et Révérendissime, ne pouvant aller ce matin chez Votre Seigneurie Illmo, je crois devoir l'informer qu'hier au soir avec M. Berdardino Cotta, je pris cette jeune Juive dont je parlais hier à Votre Seigneurie, et la mis dans une maison voisine de la nôtre. De plus Votre Seigneurie saura qu'apprenant qu'Agnès la néophyte, qu'on suppose avoir prêté la main à la fuite de Stella [2], voulait sortir de Rome et aller à Fondi, et soupçonnant que ce projet soudain venait de ce qu'elle n'avait pas la conscience nette à propos de cette affaire (*perchè si senti machiata in questo fatto*), et de ce qu'elle savait que les Juifs sont pris [3], je fus d'avis, d'accord avec M. Berdardino de m'assurer d'elle ; nous ne voulûmes pas toutefois lui donner d'autre prison que la maison des Catéchumènes, où nous la tenons dans une salle à part avec un de ses enfants. En outre, apprenant de deux dames, Domenica, femme de M. Fabiano et Diamante, que, comme elles revenaient ensemble en voiture de chez Madame la marquise de Riano, au milieu de la route un Juif se posta devant la voiture, et, se tournant vers la dame Diamante lui dit : « Ah ! mauvaise chienne, est-ce que personne ne te tuera ? » M. Bernardino commanda hier au soir qu'il fût arrêté pour être puni comme il convient. Sur quoi je baise les mains de V. S. Illma. De ma maison, 1er avril 1581. De V. S. Illma.....[4].

Un rapport sans date ni signature accuse même les Juifs d'avoir [illegible] par leurs insultes une procession du Vendredi-Saint [5].

[illegible] les Juifs intéressaient surtout parmi les [illegible] qui servaient de leurs rangs. On lit [illegible] Mamiani que, parmi les excellents [illegible] Rome dans le Carême de 1581, il [illegible] les Juifs le samedi

[illegible]

après-dîner en la Trinité[1]. « Il y a toujours, continue Montaigne, soixante Juifs qui sont tenus de s'y trouver. Cestui était un fort fameus docteur parmi eus ; et par leurs argumans, mesmes leurs rabis et le texte de la Bible, combat leur créance. En ceste sciance et des langues qui servent à cela, il est admirable. » Ne serait-ce pas ce docteur néophyte qui reçut un jour cette curieuse lettre d'avertissement sans date :

Au magnifique et très honorable Messire Andrea de' Monti.

La présente sera seulement pour vous avertir de ce que les Juifs auxquels vous prêchez la vérité disent contre vous. Ils disent résolument qu'ils ne veulent pas venir à vos sermons, et qu'ils se soucient peu des mauvais offices que vous leur rendez, parce que, comme ils affirment et prétendent être le peuple élu de Dieu, la semence d'Abraham, les enfants de Jacob, ils prêchent le matin de bonne heure dans la synagogue que le règne du pape est un règne temporel, comme fut celui des Chaldéens, de Pharaon, des Perses, d'Assuérus et des anciens Romains, et que, de même que Dieu eut soin de protéger et gouverner leurs pères sous ces puissances, ainsi encore il les protège à leur tour sous le règne du pape, les maintenant saufs, libres, riches, honorés et fort respectés des princes chrétiens qui traitent bien les Israélites et les favorisent en temps et lieu, partie par l'inspiration et la volonté de Dieu qui commande à tous les princes et rois du monde, partie parce que tous les rois et princes n'osent pas maltraiter le peuple chéri de Dieu, de peur qu'il ne leur advienne ce qui advint aux Chaldéens, aux Egyptiens, à Pharaon et aux autres Gentils qui ont voulu maltraiter le peuple de Dieu. Aussi espèrent-ils qu'il leur montrera un jour sur vous, qui les persécutez présentement, ce qu'il montra à leurs pères sur Aman qui persécutait Mardochée et le peuple saint de Dieu, parce que Dieu, sans autre Messie, a mille manières de les assister et les libérer de tout péril, de toute souffrance, et de châtier les persécuteurs et oppresseurs de son peuple. Cela soit pour vous avertir, afin qu'en toute chose vous vous gouverniez avec jugement et prudence, attendu que les Juifs sont fort mal disposés à votre endroit ; et, bien qu'on dise que vous êtes leur serviteur pour leur prêcher et expliquer la loi sainte de Dieu sans nul salaire de leur part, toutefois votre enseignement ne leur agrée point, et ils préféreraient entendre les leçons et les discours de n'importe quel chrétien plutôt que les vôtres *(li giudei vi hanno malissimo animo addosso, et quantunque dicano che voi siae loro servo a predicarli et inseg-*

[1] Non pas sans doute, comme on l'a dit, la Trinité du Mont, trop éloignée du ghetto, mais peut-être la Trinité des Pèlerins, si sur l'emplacement de l'église qui porte actuellement ce nom et qui date du dix-septième siècle il s'élevait auparavant une église sous le même vocable.

narli la legge santa di Dio senza salario alcuno da loro, pur' il vostro magisterio non gl' è grato, et vogliono più presto odire gli discorsi et dottrina di qual si voglia altro christiano che da voi). Rien autre chose à vous dire. Moro da Fessa, etc. [1].

Les derniers mots où il est dit que les Juifs supporteraient tout autre prédicateur chrétien plutôt qu'Andrea de' Monti me portent à conjecturer que c'était là le rabbin converti qui, au dire de Montaigne, battait ses anciens confrères par leurs propres armes. Quoi qu'il en soit, en diverses circonstances, cet Andrea avait donné aux Juifs tantôt des espérances, tantôt des sujets de crainte : ainsi à propos de la lourde contribution de 1,130 ducats imposée aux Juifs de Rome depuis 1443 en retour de la permission, jusque là refusée, de célébrer publiquement leur culte, la communauté israélite, vers 1562, dans un moment de détresse pécuniaire où elle implorait ses coreligionnaires de toute l'Europe, prétendait lui avoir donné cinquante écus pour qu'il ne livrât pas à l'autorité ecclésiastique le texte de cette onéreuse convention qu'il avait alors entre les mains [2]. Une autre fois, on voit le même Andrea traduire et signaler à Sirleto un commentaire d'un rabbin moderne, qui, dit-il, par adorateurs d'idoles, entend évidemment les chrétiens [3].

Peu de temps après le voyage de Montaigne, un autre savant rabbin se convertissait. L'inquisiteur de Florence, en l'envoyant se faire baptiser à Rome, vantait son érudition dans les belles-lettres latines, grecques, hébraïques, chaldéennes, dans la philosophie péripatéticienne et la médecine, ajoutant qu'il n'attendait plus que le baptême de son protégé pour tirer sa famille du Ghetto et l'installer chez des gentilshommes [4].

Censure du Talmud.

Un autre genre de persécution consistait dans la proscription plusieurs fois édictée contre le Talmud. La correspondance de Sirleto fournit des documents sur l'application de cette mesure tantôt formellement maintenue, tantôt adoucie par l'autorité ecclésiastique [5]. Tandis que les catholiques fanatiques, comme

[1] Ms. 6792, Vat., I, p. 85-86.
[2] Ms. 6792, Vat., p. 76, lettre sans date signée Julio Marcello Romano.
[3] Même ms., p. 73, verso ; lettre sans date.
[4] Lettre du 27 mars 1583, ms. 6195, Vat., I, p. 100.
[5] Sur les variations du S. Office à cet égard, cf. les Index romains de 1559, de 1564, de 1632, celui du duc d'Albe (Anvers, 1570), celui qui parut à Pincia, c'est-

Franc. Torres, que ses coreligionnaires mêmes redoutaient[1], demandaient qu'on ne se contentât pas d'avoir brûlé le Talmud à plusieurs reprises, et qu'on fouillât tous les ans les maisons des Juifs pour détruire tous les commentaires où l'on expliquait les prophéties de l'Ancien-Testament de manière qu'elles ne se rapportassent point à Jésus; tandis que, tout en reconnaissant qu'on ne pouvait contraindre les Juifs à croire au Christ, ils affirmaient que pour pouvoir les convertir, il fallait leur ôter ces commentaires[2]; tandis qu'on édictait la peine de la confiscation des biens contre toute personne qui conserverait chez elle le Talmud, et qu'on envoyait par tout pays l'ordre de ne laisser aux Juifs que la Bible[3], les Juifs présentaient une supplique pour sauver leurs commentateurs : ils représentaient que le Talmud était l'œuvre de plus de cent auteurs, dont quelques-uns antérieurs à Jésus-Christ (et par conséquent peu suspects de mauvaises dispositions à l'endroit du christianisme); que ce livre, si on voulait bien l'expurger, ne pourrait choquer les chrétiens (*christianis, si expurgetur, non erit molestus*); que les prescriptions juridiques qu'il contenait faisaient autorité parmi les Israélites; qu'elles offraient d'ailleurs du rapport avec le droit romain et avaient beaucoup fourni pour la loi des Douze-Tables. Cette dernière assertion semble un peu téméraire, mais on la passe au rédacteur de la supplique en faveur de ces paroles touchantes : « De même que la charité apostolique, la plus patiente de toutes, nous tolère, nous et nos rites, de même on peut aussi tolérer nos livres qui nous enseignent ces rites; telle est la doctrine qu'on peut lire en mille endroits de S. Thomas, de S. Jérôme et d'autres théologiens. L'apôtre dit : « Que nous importent les affaires du dehors? » Il y a bien des choses dans l'Evangile et dans les Epîtres des saints qu'on ne peut complètement entendre sans le secours du Talmud. Dans un si vaste ouvrage, on ne trouve pas vingt propositions qu'on puisse présenter comme blasphématoires contre la religion chrétienne. » La sup-

à-dire à Valladolid en 1559; voir aussi les arrêts ou les mesures rapportés par Zaccaria dans sa *Storia polemica della prohibizione de' libri*, Rome, 1774, p. 166, par Schelhorn dans ses *Amœnitates litterariæ*, vol. IV, p. 87, note C; voir enfin, à la Bibliothèque du palais Chizi, à Rome, dans le ms. H.-I., 21, p. 45-51, une remarque sur ces contradictions.

[1] Voir sur la crainte qu'il inspirait au savant chanoine Latini notre livre sur l'*Influence du Concile de Trente*, p. 53.

[2] *Francisci Torrensis De sola lectione Legis et Prophetarum Judæis cum Mosaïco ritu et cultu permittenda, et de Jesu in synagogis eorum ex Lege ac Prophetis ostendendo et annuntiando. Ad reverendissimos Inquisitores, libri II.* Rome, 1555.

[3] Le premier de ces deux arrêts est de 1553; il promet au dénonciateur le quart des biens du délinquant et le secret; le second est de 1557. Voir un recueil d'arrêts du S. Office dans le ms. 2532 du fonds Ottoboni à la Vaticane, p. 161.

plique concluait donc à ce qu'on ne fît pas payer à tous les Israélites ces rares agressions attribuées au Talmud et à ce que le concile de Trente permît une édition expurgée du Talmud[1].

Parmi les catholiques, plus d'un savant pensait de même; mais on n'osait plus soutenir une opinion qui avait coûté tant d'ennuis à Reuchlin. En effet, les deux théologiens contre lesquels Torres composa la dissertation résumée plus haut avaient prudemment gardé l'anonyme; et, quand un des érudits qui travaillèrent à la Bible polyglotte d'Anvers devait consulter les travaux des rabbins, il en sollicitait l'autorisation à Rome, ou payait par des tracasseries la hardiesse de s'être passé de permission[2].

Le Saint-Office ne voulut même pas se charger de l'expurgation du Talmud à laquelle l'Index de 1564 subordonnait l'autorisation de l'ouvrage[3], et que nous voyions ci-dessus les Juifs disposés à accepter; comme ils insistaient même pour que le Tribunal y procédât, on leur signifia en 1593 et en 1625 que c'était à eux de l'exécuter et encore de s'y prendre bien, sans quoi ils seraient punis; on défendit en 1590, en 1591, en 1592 aux inquisiteurs locaux et aux évêques d'y travailler; et en 1610, en 1621, des agents de la Congrégation qui avaient contrevenu à cette défense furent blâmés[4]. On continua de poursuivre l'ouvrage : le 4 février 1610, le Juif Vita subit la confiscation de ses biens pour avoir gardé des livres qui contenaient des erreurs provenant du Talmud[5], et, le 28 mai 1731, on séquestrait dans les Etats pontificaux les livres des Israélites[6].

[1] Ms. 2020, Reg., p. 443.

[2] Voir notre ouvrage sur l'*Influence du concile de Trente*..., p. 65, et notre *Marc-Antoine Muret. Un professeur français en Italie dans la seconde moitié du* XVI*e siècle*, Paris, Thorin, 1881, p. 223-227. On s'émancipa un peu au siècle suivant : le jésuite français Théop. Raynaud (mort en 1663), à la vérité dans une diatribe pseudonyme et inspirée par une rivalité de couvent, plaignit Reuchlin d'avoir été persécuté à propos du Talmud (*De immunitate auctorum Cyriacorum*, c'est-à-dire despotes, qualification par où il désigne les Dominicains qui avaient la haute main dans le St-Office.) Cf. la préface des *Tela ignea satanæ* de Jos. Christ. Wagenseil (*Altdorfi Noricorum*, 1681), où l'auteur, qui demande pourtant qu'on punisse les blasphèmes des Juifs, déclare la lecture du Talmud propre à confirmer les chrétiens dans leur foi et nécessaire pour qui veut convaincre les Juifs ; on y verra un tableau moqueur des sermons auxquels à Rome on forçait les Juifs à assister; l'auteur dit aussi que des réfutations du judaïsme écrites en latin ne servent de rien, attendu que c'est à peine si quelques médecins juifs entendent quelques mots de cette langue, et que, pour l'allemand, les Israélites ne savent pas le lire, si bien qu'ils font imprimer en caractères hébreux les livres allemands dont ils ont besoin.

[3] *Si tamen prodierint sine nomine Thalmud et sine injuriis et calumniis in religionem christianam, tolerabuntur.*

[4] Ms. 2532 du fonds Ottoboni, p. 150 et p. 152 *tergo*.

[5] *Ibid.*, p. 88 *tergo*.

[6] Voir une supplique où ils les redemandent, aux p. 2-12 du ms. 8111 du fonds, citée par M. Vinc. Forcella dans son *Catalogo dei manoscritti relativi alla storia di*

Je termine ces extraits en signalant un plan de dictionnaire hébreu proposé par un des correspondants de Sirleto[1], et en exprimant le souhait qu'un érudit voué à l'histoire des Israélites reprenne un jour dans la Bibliothèque Vaticane des investigations que l'objet propre de mes recherches ne me permettait pas de pousser à fond.

CH. DEJOB.

Roma che si conservano nella Biblioteca Vaticana, Rome, 1879-81, 3 vol. Dans le même manuscrit, aux pages 20-27, on lit une relation sur cette affaire.

[1] Ce plan se trouve à la page 454 du ms. 2023, Reg.; l'auteur, Marcus Marinus, qu'il ne faut pas confondre avec Marino Rinaldi ou Ranaldi attaché vers cette époque à la bibliothèque du Vatican, est évidemment le même que le Marco Marino qui, le 16 septembre de l'année sainte, c'est-à-dire de l'année du jubilé (1575, si je ne me trompe), envoyait à Sirleto, après de longues recherches, un livre demandé par le cardinal, et lui parlait de l'affaire du Talmud (p. 250 du ms. 387, Reg.).

LES JUIFS

DANS LES ÉTATS FRANÇAIS DU PAPE

AU MOYEN AGE

(SUITE [1])

XLI.

Sur la tenue des registres des dû et avoir de la commune.

Nous somes d'acord qu'apres que la tailhe sera dressée, seront tenus les bayllons de manifestz d'escripre a ung livre special la somme d'ung chascung de nostre comune, par A B C, soit par voye de charge ou par vie de sould et livre, et de desduyre et rebatre a ung chascung ce qui se trouveront avoyr despendu ou desbourcé pour ladicte comune, s'il faict foy legitimement audict conseilh ou a la pluspart d'iceulx en leur acord. Et seront tenus lesdictz bayllons d'escripre en ung livre ce que auront desbourcé ou despendu lesdictz gentz de nostre comune pour icelle particulierement, et ce pour ouster et obvier a tout fraud et barat [2], a celle fin de ne se faire tourner poyer lesdictes despances une aultre foys. Et seront aussi tenus d'escripre toutz ceulx qui seront debiteurs de ladicte comune pour icelle année et soubsigneront leurs noms a ung chascung feulhet desdictz comptes, et les dorront au collecteur comun de ladicte comune : et aussin feront toutes les années, ou en tous les tours de ses presens articles. Aussi nostre vouloyr est qu'il soyt accompli et constrainct de bailher ledict compte dans ung moys apres estre venu, et complect le temps du compte de toutz les manifestz ; et s'il n'ont bailhé le parfaict compte dans ledict temps, ne bougeront de l'escolle et de

[1] Voir tome VII, p. 227, et tome VIII, p. 96.
[2] *Barat*, tromperie, dol.

l'*asara* jusques a ce que seront parfaictz lesdictz comptes, et ce sur la peyne d'ung florin (*a*), la moytié au fisc et l'aultre a l'*hecdes*, pour chascun desdictz bayllons de manifestz.

(*a*) A la poene d'ung florin, applicable les deux tiers au fisc et l'aultre a l'aumone.

XLII.

De la comptabilité de la commune.

Nous sommes d'acord que les bayllons de manifestz seront tenus d'escripre dans ung livre special tout ce que la comune doibt a qui que ce soyt. Et escripront aussi tout ce qu'a esté bailhé au collecteur. Et le conseilh sera tenu d'eslire troys homes de nostre comune, deux du conseilh et ung dehors du conseilh, de quelque lieu que ce soyt, et iceux seront auditeurs et recepteurs des comptes du collecteur. Et aura liberté le conseilh de eslire ung marchant crestien pour adviser les comptes des collecteurs, lesquels verront et calculeront feallement toutes payes qu'aura faict ledict collecteur par ung chascun jour de l'année. Et le notaire et lesdictz bayllons escripront cela dedans leur livre, les payes qu'aura faict le collecteur, a celle fin qu'il soyt en memoyre perpetuelle a ladicte comune en tout temps et lyeu que sera necessaire. Aussi escripront et adviseront lesdictz bayllons en toutz les arreirages que ledict collecteur n'a point exigé et recouvert des particuliers de nostre comune par vie d'A B C, et de ceulx que le collecteur aura receu aulcung propos signé ou soubsigné de la pluspart du conseilh. Car nostre vouloyr est que lesdictz bayllons adviseront et regarderont a iceulx propos que sont estés faictz aulxdictz particuliers et escripront, aux livres des bayllons du manifestz et a ung aultre livre, lesdictz propos. Et, si cas advenoyt que les bayllons de la comune empruntassent (*a*) aulcun argent pour la comune, les bayllons de manifestz escripront de leurs mains, ou feront escripre de la main de l'escripteur de la comune, l'an, le jour, et le nom d'icelluy qui a presté, et le notaire, et le temps des paimentz, s'ilz sont en debtes, finis ou en pension. Aussi lesdictz bayllons escripront en ung livre toutes payes que les bayllons de la comune auront faict, tant par leur main que par la main du collecteur, et la forme, et la maniere qu'ilz auront payées lesdictes pensions, et le jour du payement, et le notaire, par compte du debte. Et les conseilhiers, qui seront du conseilh pour lors, seront tenus de les en adviser sur cela, et ne se soubsigneront a aulcung despens que lesdictz bayllons ayent faictz, fins a tant qu'ilz auront regardé et avisé comment sont escriptz les payementz qu'ilz hont escript pour la comune particulierement. Aussi escripront au livre, par semblable ordre, toutz les esleus qui seront esleuz a toutz les tours de ses presens articles pour memoyre, durant ledict

temps. Et ce, sur la peyne d'un florin, la moytié au fisc et l'aultre moytié à l'*hecdes*.

(*a*) Observant toutesfoys la bulle sur ce faicte.

XLIII.

Perception des tailles et charges de la commune.

Nous sommes d'acord que, durant le temps de ces presens articles, toutz les gentz du conseilh, ou la pluspart d'eulx, porront louer ung collecteur, soyt juyf ou crestien, pour cuilhir les tailhes et charges de la comune, soyt pour payer debtes, pencions, censes ou aultres choses pour le temps et espace de deux ans revollus, ou plus ou moyns, comme yl leur semblera de bon. Et seront tenus de faire ung pache avec tel collecteur de cuilhir la tailhe que lui sera bailhée, pour payer ce que la comune doyt payer, avenant le temps des payes, pour garder que ladicte comune ne soyt chargée d'aulcuns despens. Et advenant le cas que ladicte comune souffrit aulcun daumaige ou despence, que le tout soyt aux frais et despens dudict collecteur et non point de ladicte comune, proveu toutefoys qu'il aye tant d'argent de ladicte comune entre ses mains qu'il soyt suffisant a payer les debtes de ladicte comune : et pourront aussi lesdictz collecteurs faire obliger et constraindre et obliger toutz les gentz de ladicte comune audict collecteur et les constraindre a ce faire (*a*), a celle fin que ung chascun soyt tenu et obligé a payer sa tailhe selon sa cocte. Et aussi ledict collecteur dorra compte et reliqua aux recepveurs des comptes, lesquelz seront esleus pour les gens du conseilh, de tout ce qu'il aura cuilhi et payé pour ladicte comune, et cela sera a la fin de sa collecte. Aussi nostre vouloyr est tel que, durant le temps que la tailhe sera entre les mains du collecteur, ledict collecteur pourra faire gaiger le particulier ou la particuliere en toutz biens et maisnaige qui se treuveront dans leurs maisons, excepté en une coiffete et deux cuyssins de plume, ung matallas, deux flassades, quatre linceulx et une lampe de lothon. Et porra aussi ledict collecteur faire mettre en prison, soyt a Sainct Pierre[1] ou aultre court que ce soyt, proveu que la despence n'excede ce que sera dict icy apres. Et ledict collecteur pourra faire demeurer l'home qu'est detenu en prison de jour, mais qu'il sorte la nuyct et qu'il retourne landemain au matin. Et s'il ne tourne lendemain au matin, ne jouyra tel home d'aller la nuyct a sadicte maison, ains sera tenu de demeurer aulxdictes prisons jour et nuyct ; ce nonobstant, porra sortir le vendredi a mydi, et retournera ledict le lundi suyvant au matin[2], et, s'il ne

[1] La prison de Saint-Pierre était celle de la juridiction ordinaire.
[2] A cause du jour du sabbat.

retourne le lundi au matin, ne jouyra point de ceste liberté de sortir le vendredy a mydi. Et sera loysible audict collecteur de faire vendre les gaiges en l'enquant, apres estre passés huyct jours comtables du jour qu'ilz auront esté gaigés, et tout ce que porra ledict collecteur faire avecques l'aucthorité de la justice. Toutesfoys, ledict collecteur ne porra faire aulcune despence, tant pour emprisonner, gaiger et vendre gaiges, seeller portes, qui excede la somme de six deniers de Roy au sergent, six au carcerier, et six pour faire vendre les gaiges. Aussi ledict collecteur ne porra faire emprisonner aulcune fame; bien la porra faire mettre a l'arrest de la court et faire gaiger ou seeller sa porte. Aussi ledict collecteur ne porra faire aulcune despence ne commandement a aulcun juyf ou juyfve dans l'escolle, durant le temps que se dict l'oraison. Aussi nostre vouloyr est que celuy qui sera carceré a l'instance du collecteur pourra sortir tous les jours au matin, la veilhe du sabat, qu'est le vendredi, et la veilhe de noz festes, proveu qu'il retourne en carce susdite le lundi apres le sabat ou des festes, proveu que le lendemain des festes ne soyt ung samedi, sans luy estre faict aulcun aultre commandement; car s'il ne retourne ne jouyra aulcunement de ladicte liberté et franchise. Pareilhement, ne porra ledict collecteur faire gaiger ne vendre les gaiges ny faire aulcune despence lesdictes veilhes de sabat et aultres festes. Aussi pareilhement, ledict collecteur ne pourra faire aulcune despence tout le moys de *nyssan* et le moys de *tesseri*[1].

(*a*) Aussy des aultres debtez qui seront faictz avec le consentement de la majeur part du conseil : et seront contraincts lesdits juifz par détention de leurs personnes et saysye de leurs biens, lesquelz personnes et biens ne seront relaxez jusquez a ce que les obligations seront par eulx faictez et passéez.

XLIV.

Impôt sur la viande et règlement sur la boucherie.

Nous sommes d'acord que les gentz du conseilh, toutz ou la plus-part, porront vendre la gabelle de la chair en tout temps qu'ilz voudront, excepté le droyt de la *taccana*[2]. Car nostre vouloyr est que ledict bouchier paye pour chascun beuf ou vache cincq soulx tournoys, et pour chascun moton ou breby demy sould. Et celuy qui acceptera ladicte gabelle payera ladicte *taccana* aux bayllons de l'aumosne, comme il est de coustume. Et toute chair qui demeurera au maseau en temps d'esté plus que de troys jours, ormis le jour

[1] Ce sont les mois de nisan et de tisri. Voir la note sur le calendrier. Le collecteur ne doit pas inquiéter les juifs en nisan, mois de la fête de Pâque, ni en tisri, mois qui contient trois grandes fêtes.

[2] Mot hébreu signifiant clause, condition, et qui désigne ici un droit fixe perçu sur [illegible] de boucherie.

qu'il sera masellée, ledict bouchier ne porra [ny] luy sera loysible de vendre ladicte chair que premierement ne soyt baignée et salée[1], laquelle ne porra vendre, fors que a moins de troys deniers pour livre, que la chair que n'a estée moilhée. Et en temps d'iver, ne porra vendre, apres quatre jours, que premierement ne soyt baignée et sallée, en la vendant troys deniers moins que celle qui n'est pas baignée, sur la peyne de troys florins pour une chascune foys qu'il contrefera, aplicquée la moytié au fisc (*a*) et l'aultre moytié a l'*hedes*. Et cela s'entend aussi a la teste, a la levade et au cueur. Aussi ledict bouchier dorra aux bayllons de l'aumorne d'ung chascun veau troys soubz, et d'une chascune chievre ou menon demy sould. Aussi tout particulier de nostre rue payera aux bayllons de l'aumorne le droyct de la *taccana*, a la maniere susdicte, de toutes bestes qu'ilz tueront pour eulx mesmes toute l'année, exceptés les chevreaulx et aigneaulx qu'ils tueront le mois de *nyssan*[2], auquel moys ne se payera aulcun droyct de la *taccana*. Et, au temps de caresme, le bouchier ne porra vendre le freschan[3] du moton et aultres bestes, fors que a la maniere qu'il est coustumier de vendre toute l'année[4] (*b*) : c'est assavoyr, la teste ung sould, la levade ung sould et ung denyer de Rey : et ce, passé le temps du pache qui a esté faict avecques Astruc Mossé, de Carcassone, bouchier de present.

(*a*) Applicable les deux tiers au fisc et l'aultre a ladite aumône.

(*b*) A la poene des troys s. t. pour chascune fois que sera contrevenu.

XLV.

Règlement des cérémonies religieuses.

Nous sommes d'acord que les bayllons du manifestz, ou la pluspart d'eulx, esliront les chantres[5] des troys festes de l'an, et ceulx qui font les complaintes du jour *Cinhat thera*[6], et ceulx qui monteront pour lyre la loy en celuy jour[7], aussi ceulx qui monteront pour lyre

[1] Les juifs ont l'habitude de saler et laver à grande eau la viande avant de la cuire, afin de la débarrasser du sang qu'elle contient et de se conformer ainsi à la prescription mosaïque : « Tu ne mangeras pas le sang, car le sang c'est l'âme. »

[2] A l'occasion de la fête de Pâque.

[3] *Frischan*, mésentère ou repli du péritoine du mouton, *fraise* du mouton.

[4] Probablement les bouchers voulaient, pendant le carême, vendre la viande plus cher aux juifs, parce que, les consommateurs chrétiens faisant défaut, le débit de la viande n'était pas assez actif pour être rémunérateur.

[5] Sur les chantres ou officiants, voir *Statuts de* 1779, p. 173.

[6] Simhat tora (hébr.), fête de la loi, second jour de Acéret, 23 tisri. Les complaintes de ce jour sont les poésies liturgiques sur la mort de Moïse. Voir *Statuts de* 1779, p. 193, au mot *meconen*.

[7] Des chapitres de la loi (Pentateuque) sont lus dans la synagogue tous les

la loy le jour de *Rossona*[1], qu'est le premier jour de l'an et du Grand Jusne[2], et les chamtres desdictz jours, excepté lé *Cohenim*[3], qui se treuveront dans l'escolle pour lyre la loy, car ainsin est la coustume ancienne en Israël ; et ne porra aulcun chantre reffuser, quant sera par les bayllons des manifestz esleu; aussi ceulx qui seront esleus pour monter et lyre le rolle; et ce, sur la peyne d'ung florin, la moytié au fisc et l'aultre moytié à l'*hecdes*, s'il n'est que lesdictz heussent excusation legitime; et lors seront tenus lesdictz bayllons de manifestz eslire ung aultre au lyeu de celui la. Aussi ne porra aulcune personne de nostre comune monter ne lyre au rolle les jours susdictz[4], sans licence desdictz bayllons de manifestz, et sur la peyne d'ung florin, la moytié au fisc et l'aultre moytié à l'*hecdes*. Aussi seront tenus les bayllons de manifestz ellire au jour du sabat *nahamu*[5] ung precheur pour precher le sabat, qu'est entre le premier jour de l'an et le Grand Jusne[6] apres mydi : et celuy qui sera ellu sera chantre de la nuyct du Grand Jusne. Et les chantres de ce jour vestiront la robe appellée *mahacie*[7], laquelle porteront fins a la nuyct du Grand Jusne, comme il est de coustume. Aussi seront tenus lé chantres quothidiens et aultres de dire et chanter aulcuns vers a la requeste de tout home qui vouldra redimer son filz premier né en soy mesmes du *cohen*[8], comme veult nostre loy, et de vestir lesdictz *machacies* en celuy temps, soyt de jour ou de nuyct.

XLVI.

Franchise postale pour les autorités de la commune.

Nous sommes d'acord que, en tout temps que les bayllons de manifestz ou les bayllons de la carriere ou la pluspart d'iceulx vouldront faire entendre quelque chose a la comune, porront mander par le

samedis et les jours de fête. Cette lecture se faisant sur une estrade élevée ou tribune (*Statuts de* 1779, p. 178), ceux qui sont appelés successivement à cette tribune *montent* pour lire la Loi.

[1] Ros-hasana, 1er de l'an, 1er tisri.

[2] Le grand jeûne ou kippur est le 10 tisri.

[3] Le *cohen* (prêtre de la famille d'Aron ; pluriel, *cohanim*) monte *de droit* à la tribune pour lire la Loi, et n'a pas besoin d'y être appelé ou autorisé par le baylon.

[4] Chaque fois qu'on lit dans la synagogue une section du Pentateuque, cette section est divisée en un certain nombre de chapitres, et l'officiant appelle successivement auprès de lui, devant le rôle, autant de personnes qu'il y a de chapitres, pour lire ou entendre lire par l'officiant un de ces chapitres.

[5] *Nahamu*, « sabbat de la consolation », sabbat qui suit le jeûne du 9 du mois d'Ab, commémoratif de la destruction du temple de Jérusalem.

[6] Jeûne de kippur.

[7] Mahacie, c'est probablement le mot hébreu מכסה, *mikhsch*, couverture, espèce [illegible] courte à longues manches, en tulle, ornée de broderies et de dentelles, et [illegible]ciant.

[illegible]emiers nés doivent être rachetés de la main du prêtre, car, suivant [illegible] appartiennent à Dieu.

messaigier ou quelque aultre, en tout temps qu'ilz vouldront, et le messaigier ne porra contredire a cela, et ce, sur la peyne de deux souldz et demy, la moytié au fisc et l'aultre moytié a l'*hecdes*.

XLVII.

Les fonctions de secrétaire du conseil sont électives et obligatoires.

Nous sommes d'acord que, durant le temps de ces presens articles, seront tenus les gentz du conseilh de se congreguer en l'escolle ou a l'*azara*, dans huict jours du chef de l'an[1], pour ellire ung du conseilh ou hors du conseilh, pour escripre les propos et secretz du conseilh, en tout temps qu'il sera requis (*a*) de par la pluspart des gentz du conseilh. Et celuy qui sera ellu n'osera contredire a cela : et ce, sur la peyne d'ung florin pour chascune foys qu'il reffusera d'escripre. Aussi sera tenu ledict escripteur d'escripre les comptes des bayllons et tailles, et toutes aultres choses qui seront necessaires d'escripre au livre des bayllons des manifestz, et ne porra reffuser sur la peyne susdicte. Et le premy[2] dudict escripteur sera la somme que acordera ledict conseilh avecques ledict escripteur. Et ansins seront toutes les années, durant le temps des presens articles. Et ce, sur la peyne susdicte.

(*a*) A la poene d'ung florin, applicable pour les deux tiers au fisc et pour l'aultre a ladite aumosne.

XLVIII.

Compétence des baïlons de la commune.

Nous sommes d'acord que les bayllons qui seront esleus et depputés toutes les années, durant le temps de ces presens articles, solliciteront pour ladicte comune et adviseront en toutes les choses qui seront neccessaires et utilles a ladicte comune et obvieront a toutz daumaiges tant qu'ilz porront, et toute despence qui sera neccessaire de faire pour ladicte comune se fera ou non de ladicte comune et non point a leur nom : et nessum aultre n'osera entreprandre de se mesler a faire aulcune despence ou promesse pour la comune qu'il n'aye ung propos signé du conseilh ou de la pluspart, avant que faire ladicte despence; et ce, sur la peyne de six soulx, la moytié au fisc et la moitié a l'*hecdes* (*a*). Aussi tel est nostre vouloyr que porront lesdictz bayllons faire aulcune despence que sera necessaire, comme est podixes ou quictances, tant en payement de debtes que de pencions, en censes, en quelle maniere que ce soyt, et en tout temps qu'il leur

[1] Le premier jour de l'année juive, 1er tisri.
[2] Gain, récompense.

apparoistra cela faire : et les bayllons soliciteront a faire les choses dessusdictes; et ce, sur peyne d'ung florin, la moytié au fisc et la moytié a l'*hecdes*. Aussi porront lesdictz bayllons eslire ung home de nostre comune pour estre messaigier et congreguer le conseilh, en tout temps qu'ilz vouldront, et son sallaire sera selon ce qu'apareistra audict conseilh. Aussi porront lesdictz bayllons eslire gentz a faire les faictz et de leur donner, pour une chascune grosse, ce que bon leur semblera. Et le messagier qui sera esleu pour lors fera les faictz, sans nessun aultre; toutesfoys qu'il en face tant qu'en sera de besoing.

(*a*) A la poene d'ung florin, applicable au fisc.

XLIX.

Règle des dépenses communales.

Nous sommes d'acord que seront tenus les gentz du conseilh de bailher au collecteur du comun les tailhes et charges des bayllons comme des aultres. Et lesdictz bayllons ne porront despendre plus que de six soulx, qu'ilz n'ayent propos signé par la pluspart du conseilh, avant que faire ladicte despence; et ne feront despence que de troys soulx jusques a six, que ne soyt en presence de troys bayllons ou la pluspart ; et les bayllons de la main maior tiendra l'argent de la comune. Et le conseilh ne se soubsignera en ladicte despence qu'il n'y aie ung propos d'avant; et ce, sur la peyne d'un florin, la moytié au fisc et la moytié a l'*hecdes*. Et l'escripteur ne porra escripre la despence des bayllons, ny les bayllons ne porront constrindre ledict escripteur a escripre les despences que seront faictes par lesdictz bayllons, sinon que premierement le conseilh soyt appellé par le messagier de venir audict conseilh; et si ne viennent a la requeste du messagier, l'escripteur porra escripre lesdictes despances dudict bayllon en presence de ses compaignons. Et aultrement lesdictes despences ne seront comptées en rien. Et la peyne surdicte sera imposée aux recepveurs des comptes et au conseilh, si comptent celles despances, attendu que ne sont pas faictes selon la teneur de noz articles. Toutesfoys, si le cas advenoyt que, en aulcune despence, soyt grande ou petite, que ne se doibve faire par la main des bayllons ou de toutz ceulx, la pluspart du conseilh porra accorder de donner licence de faire ladicte despence pour l'un ou deux d'eulx, selon qu'il leur apparoistra, proveu qu'ilz ayent un propos signé du conseilh ou de la pluspart, avant que se face ladicte despence. Et le bayllon ne porra constraindre a cela. Et combien qu'il soyt dict dessus audict article que le bayllon de la main maior tiendra l'argent et bource de la commune, nous voulons qu'il soyt en liberté de bailher la bource de l'argent a qui qu'il vouldra de ses compaignons, proveu qu'il soyt plaige et respondent pour luy.

L.

Comptabilité des baïlons.

Nous sommes d'acord que les collecteurs des bayllons de la comune seront tenus de faire escripre par la main de l'escripteur de la comune, dans ung livre special, tout ce qu'ilz recepvront, et l'argent de la comune, et toute despence qu'ilz feront pour ladicte comune, et la somme des despens, et le jour qu'ils ont estés faictz, et a qui a esté donné l'argent : et seront tenus de monstrer ledict livre une foys le moys au conseilh, mais que ce ne soyt en jour de sabat ou aultres festes; et cela feront chascun moys, exceptés les jours susdictz : et toute despence que sera de six soulx en bas, sera misse a part dans ledict livre, et la despence que sera de six soulx jusques a deux florins sera aussi misse a part, et de deux florins en sus aussi a part; et lesdictz bayllons soubsigneront de leurs noms dans ledict livre soubz tout ce qu'ilz auront receu de ladicte comune, soyt argent ou aultre chose. Et si lesdictz bayllons failhissent a monstrer aux gens du conseilh leurs compte une foys le moys, ne lui seront admises en compte lesdictes despences; et ce, sur la peyne d'un florin au conseilh, et aulx recepveurs de comptes, s'ilz vouliont amettre et allouer lesdictes despences en compte. Tel nostre vouloyr est que seront tenus lesdictz bayllons de faire escripre et soubssigner ce qu'ilz auront receu pour ladicte comune, avant que faire escripre ce qu'ilz auront despandu pour ladicte comune : et de lors sera tenu le conseilh de soubssigner ladicte despence faicte selon la teneur de noz presens articles. Toutesfoys, ledict conseilh ne soubssignera lesdictes despences que les bayllons n'ayent signé la liste de ce qu'ilz auront receu, et cela moys pour moys. Et seront tenus lesdictz bayllons de bayller leur compte en leur livre special, feaulement et deuement, a ceulx qui seront leurs auditeurs de comptes, et ce, dans huyct jours apres estre sortis de leur office. Et si n'ont bailhé leursdictz comptes dans ledict temps, seront tenus de s'enfermer dans l'escolle ou l'*azara*, et de la ne sortiront jusques a ce qu'ilz auront achevés leurs comptes et iceulx baylhés aulx recepveurs de comptes; et ce, sur peyne susdicte a ung chascun des bayllons. Et seront tenus lesdictz bayllons de bailher aulx bayllons du manifestz, en presence du conseilh, toutes escriptures en faveur de la comune, soyent bulles, quictances, cedules et aultres choses. Et aulcun bayllon ne porra estre plaige ou respondent pour aulcune personne, quelle que ce soyt, tant en son nom propre que de bayllon, tant qu'il demeurera en office de bayllon. Aussi seront tenus les bayllons, toutes et quantes foys que seront requereux des bayllons de manifestz, de leur monstrer leur livre, pour adviser si entre leurs mains hont argent de la comune ou s'ilz en hont a recepvoir. Aussi seront tenus lesdictz bayllons de solliciter et entrevenir, quanz seront

requis, pour quelque particulier ou particuliere, en quelque court que ce soyt, dans la ville, pour clariffier leur affaire feaulement, aulx despens toutesfoys desdictz particuliers ou particuliere : et ce sur la peyne de six soulx, la moytié au fisc et l'aultre moytié a l'*hecdes*.

LI.

Deux commissaires chargés du service judiciaire.

Nous sommes d'acord que seront attenus toutz ceulx du conseilh, toutes les années ou verement toutz les tours, si entrenoyt a la comune nessun playct ou proces contre quil que ce soyt, soyt bien juyf ou crestien, de ellire deux homes de nostre comune pour poursuyvre les proces davant messieurs de la court, et aussi pour faire canceller les notes et obliges qui seront payés, et aussi toutes aultres choses que pourriont survenir de noveau a la comune. Et aussi iceulx deux qui seront esleuz dilligenteront de faire le contenu du present article, et auront pour paiement la somme que semblera de bon a donner a la pluspar du conseilh.

LII.

Fonctions des PARLADORS *ou orateurs des cérémonies religieuses.*

Nous sommes d'acord que le salaire des parladors en la *gessiva* sera ce que apparestra au conseilh, ou a la pluspart d'icelluy, de bayller toutes les années; et lesdictz parladors ne porront contredire audict sallaire, et seront tenus de prescher en ladicte *gessiva* les Propheties et aultres libres de la loy selon ce que leur semblera, et ce toutz les jours de sabat et aultres festes, aussi de vulgarizer et romancer[1] les vers, tout ansi qu'il semblera aulx bayllons des manifestz.

LIII.

Indemnité aux personnes qui ont été poursuivies pour les dettes de la commune ou qui ont fourni des gages.

Nous sommes d'acord que toute personne de nostre comun, qui sera mise en prison ou en l'arrest pour les debtes de nostre comune, nostre vouloyr est que les bayllons leur ayent a bayller de l'argent de nostre comune pour ung chascun jour qu'il demeurera en prison

[1] Traduire de l'hébreu en roman.

ou soubz l'arrest, a ung chascun d'eux troys soulx tournoys, et sur cela feront leur despence de bouche, et si lesdictz bayllons payeront les despens aux officiers de leurs carcerations. Et cela se fera si lesdictz emprisonnés ne sont estés avisés prealablement et protesté a aulte voix faicte par le messagier; car, s'ilz sont estés avisés comme dict est dessus, ne sera pas bailhé aulx emprisonnés le sallaire susdict. Et sera au serement dudict particulier s'il a esté avisé ou s'il a ouy ledict avisement par aulte voix. Et celuy et ceulx qui seront gaigés pour les debtes de la comune, et desquelz les gaiges se vendront, nous voulons que les bayllons payeront de l'argent de la comune, dans quinze jours apres estre vendu ledict gaige, ce que vauldra ledict gaige, moyenant ce que celuy qui sera gaigé et duquel a esté vendu le gaige fera serement sur ce quel vault ledict gaige. Et si lesdictz gaiges demeuroient beaucop de temps es mains de notaire ou aultres, par maniere qu'ilz se puissent deteriorer et diminuer, et lesdictz gaiges seront tournés a ceulx qui seront estés gaigés, nous voulons que ladicte comune porra eslire ung home pour icelle, et telle personne gaigée ung aultre pour luy. Et ce que diront toutz deux sur le desgailh, diminution ou deterioration d'iceulx gaiges, avecques le serement de celuy qui aura esté gaigé, payeront lesdictz bayllons. Aussi sera tenu ledict conseilh, apres estre passés troys jours, de se congreguer dans l'escolle. Et ne sortiront de la jusques a ce qu'ilz auront donné ordre et fin de faire relauxer et sortir des carces lesdictz emprisonnés; et ce, tant par vie de tailhes que d'emprunt ou aultrement.

LIV.

Des membres du conseil.

Nous sommes d'acord que seront tenus les conseilliers et gentz du conseilh de venir en l'escolle ou en l'*azara*, a la requeste des bayllons, par le moyen du messaigier en tout temps qu'ilz seront requis, s'ilz n'auront excusation legitime, et adviseront ensemble avecques heux, et se conseilheront selon leur avis au proffit et utilité de la comune, pour obvier aulx inconveniens et daumages qu'ilz pourriont survenir, et ne bougeront de la qu'ilz n'ayent bailhé quelque resolution escripte pour ung propos de toutz ou la pluspart d'eulx, et signée de leurs mains. Aussi seront tenus, avant que sortir, de la bailher, moyen[nant] que les bayllons ayent argent de ladicte comune entre leurs mains pour payer ce que sera neccessaire au proffit et utilité de ladicte comune. Et cela sera selon la liberté que sera bailhée aulxdictz bayllons par apoinctement et acord faict par ledict conseilh, ou la pluspart d'iceluy, par maniere que lesdictz bayllons se tiennent contens. Et ce, sur la peyne de cincq souldz tournoys pour ung chascun dudict conseilh a incorir, et aussi

toutes et quantes foys qu'ilz recuseront de venyr audict conseilh a la requeste desdictz bayllons. Et si ne veulent venyr, seront tenus de payer les sergentz qui les iront querir, par telle sorte que les bayllons ne porront mettre en parcelle des despenses de ladicte comune aulcuns despens qui soyt faict ou baillé aulditz sergentz pour raison de les faire venir en conseilh. Et s'ilz ne peuvent venir en conseilh pour quelque occasion licite, remettront leurs oppinions a quelque ung aultre du conseil, et se soubssignera par son nom en tout ce que celuy a qui aura remys son nom aura faict. Et le messaigier sera creu comme s'il y heust heu deux tesmoings. Et aussi seront tenus les gentz du conseilh de venir a la requeste des bayllons de manifestz, en tout temps qu'ilz seront requis par eulx ; et ce, sur la peyne susdicte. Aussi nostre vouloyr est que le conseilh ne revellera son oppinion devant celuy qui demendera quelque chose a la comune, soyt ledict demandeur du conseilh ou hors du conseilh. Aussi ne porront aulcunes gentz du conseilh reveller a qui que ce soyt aulcun secret du conseilh, par maniere qu'il s'en peult ensuyve aulcun daumaige a ladicte comune ne a aulcun dudict conseilh : et ce, sur la peyne (*a*) de cincq florins, la moytié au fisc et l'aultre moytié a l'*hecdes*, et de payer le daumaige qu'il s'en pourroyt ensuyvre en descouvrant ledict secret.

(*a*) Applicable au fisc.

LV

Des auditeurs des comptes.

Nous sommes d'acord que seront tenus les douze du conseilh, exceptés les troys bayllons qui sortiront, de venyr a l'escolle ou en *l'axara*[1], huict jours ou devant, si bon leur semble, apres estre sortis lesdictz bayllons de leurs offices : et de la ne sortiront jusques a ce qu'ilz auront eslus troys hommes qui seront auditeurs des comptes desdictz bayllons en la forme et maniere que nous declairerons cy apres. Et sera a la liberté de tout le conseilh, ou de la pluspart, d'eslire ung home du conseilh de quelque livre que ce soyt, et les aultres deux seront de dehors de conseilh, de quelque livre ou gré que ce soyt ; et ces deux seront esleus apres estre eslu celuy qui sera de conseilh. Tout ansins feront toutes les années pour voyr et calculer les comptes des bayllons qui sortiront. Toutesfoys, avecques cela, nous voulons que les bayllons soyent attenus, durant le temps de leurs offices, de monstrer leurs comptes et leur livre, tant du despendu que receu, en tout temps que de ce faire seront requis par les bayllons des manifestz, comme a esté dict en l'article precedent cincquante, et les porront cons-

[1] Comme *azara*.

traindre de ce faire : et lesdictz bayllons de la comune porront venyr devant le conseilh et alleguer raisons et causes juridicques contre deux leurs ennemys, et protester que ung tel et ung tel ne soyent point esleus pour estre leurs auditeurs de comptes : et lors ne porront tels personnaiges estre esleus pour auditeurs de comptes. Et nostre vouloyr est que lesdictz recepveurs de comptes ne soyent point parentz desdictz bayllons de la proximité expressée et prohibée au troisiesme article (*a*). Et seront tenus les bayllons des manifestz d'escripre dans leur livre cela que les bayllons auront a prendre ou a donner toutes les années, mesmement tout ce que sera resolu par les auditeurs de comptes. Et aussi nostre vouloyr est que, en temps de peste, ne se facent aulcunes ellections jusques a ce que le monde ne soyt de retour.

(*a*) A la poene d'ung florin, applicable les deux tiers au fisc et l'aultre a ladite aumosne.

LVI.

Procédure pour l'apurement des comptes par les auditeurs.

Nous sommes d'acord que seront tenus les auditeurs de comptes venir en l'escolle ou l'*axara*, a la requeste des bayllons, pour prendre leurs comptes et livre que lesdictz bayllons leur bailheront (*a*); et adviseront et calculeront lesdictz comptes s'ilz sont faictz et signés selon la teneur des presens articles, et compteront deuement et fidellement lesdictz comptes dans ung moys, despuis le jour qu'ilz auront receus lesdictz comptes : et s'ilz n'auront donnée fin et resolution dans ledict moys, seront tenus lesdictz auditeurs de s'enserrer dans l'escolle ou l'*azara*, et de la ne bougeront ou sortiront jusques a ce qu'ilz auront donné fin et resolution aulxdictz comptes : et ce, sur la peyne d'un florin a encorir par ung chascun desdictz auditeurs de comptes. Et si lesdictz auditeurs de comptes ne se peuvent acorder et resoldre pour signer lesdictz comptes, pour raison de quelque doubte que se porroyent trouver aulxdictz comptes, ou pour quelque aultre chose, laquelle ilz porriont recuser ou retarder a signer et serrer lesdictz comptes, a occasition desquelz recusation et retardement en peult survenir aulcun interestz ou daumaige a ladicte comune, nous voulons que, des lors, lesdictz auditeurs de comptes soyent tenus de venyr par devant ledict conseilh avant que sortir dudict enserrement et de leur desclairer le doubte et doubtes qu'ilz auront mys par propos signé et acordé de par tout le conseilh ou la pluspart d'iceluy, sur ce que soy devront resoldre aulxdictz comptes. Et, si cas advenoyt que lesdictz auditeurs recusassent signer lesdictz comptes pour ce qu'ilz ne trouveront aulxdictes comptes signées les receptes, fors que de deux bayllons, pour quelque legitime excusation porront lesdictz auditeurs et auront liberté de donner fin aulxdictz

mptes et iceulx signer comme si lesdictes receptes fussent signées ar les troys bayllons. Et volons aussi que, avant que sortir de la, soubssigneront aulxdictz comptes, et tout ce que lesdictz bayllons uront a recepvoir ou donner. Et lesdictz comptes se mettront au eu ou se mettent les bulles et aultres documentz de ladicte comune. t ce que lesdictz bayllons auront a prendre ou a donner, lesdictz uditeurs des comptes escripront cela de leur main dans le livre des ayllons de manifestz. Et le salaire desdictz auditeurs des comptes sera de six soulz tournoys pour home. Et lesdictz bayllons, ny aultre pour eulx, ne porront convenir ne contredire ce que auront faict lesdictz auditeurs de comptes, en aulcune maniere que ce soyt, tant du prendre que a donner.

(*a*) Lesquelz comptez seront tenuz bailler huict jours apres que les auditeurs seront esleuz, a la poene cincq fl. t. applicablez au fisc pour les deux tiers, et pour l'aultre a ladite aumosne.

LVII.

Règlement du compte-courant personnel des baîlons avec la commune.

Nous sommes d'acord que, quant se treuvera que les bayllons ayent a prendre de la comune selon leurs comptes, seront tenus les bayllons nouveaulx de leur payer de l'argent de la comune dans ung moys sans failhir : et si font faulte de payer, seront tenus de s'enfermer dans l'escolle ou l'*axara*, et de la ne sortir jusques a ce que lesdictz bayllons soyent satisfaictz et contens d'eulx. Et s'il se treuvera que lesdictz bayllons soyent debiteurs de ladicte comune, seront tenus les bayllons qui viendront apres eulx de les faire incarcerer dans les carces de la court temporelle, desquelles ne bougeront jusques a ce qu'ilz auront satisfaict a ladicte comune ce que debvront, et ce sera dans ung moys apres ce que par lesdictz auditeurs des comptes sera cognu iceulx estre debiteurs de ladicte comune. Et s'il se treuvera et apparoistra que lesdictz bayllons n'ont a prendre ne a donner, seront tenus lesdictz auditeurs des comptes de leur faire acquit au nom de la comune, et aura ledict acquit tant de vigueur, force et efficace comme s'il avoyt esté faict par tout ledict conseih. Aussi lesdictz bayllons quicteront la comune de tout ce qu'ilz auront travailhé et faict et despendu pour ladicte comune.

LVIII.

Règlement du service obligatoire de la visite des malades qui est un des premiers devoirs de la religion.

Nous sommes d'acord que, pour ce que visitation des malades est

l'ung des commandementz desquelz le preme et retribution nous est faict en l'aultre monde, et nous aultres enfans d'Israël debvons de nostre pouvoir immiter d'estre misericordieux, nostre vouloyr est que, quant il y aura aulcune personne de nostre comune, home ou fame, qui soyent malades ou malade, et les domestiques d'iceluy ou ceulx requerront de noz gentz, homes ou fames, pour les visiter et veilher de nuyct quant seroyt de besoing, seront tenus les bayllons de celle *cupa*[1] qui seront esleus de mander toutz homes ou fames toutes les nuyctz qu'ilz les demanderont. Et seront esleus et tirés par sort chascun de nostre comune, seront mis les tillés dans un sacquet, lesquelz seront tirés par sort et ne seront levés de la jusques a ce que toutes les gentz nommées et mises dans ledict sacquet ne soyent sortis et ayent servi par leur tour. Et ne porra aulcune personne reffuser d'i aller, quant seront mandés par les esleus, ou d'envoyer ung aultre en son lieu, s'il veult. Et si telle personne qui sera tirée par sort n'y vouldra aller ou mander, sera tenues de donner aulx eleus deux soulx tournoys pour chascune nuyct qu'il recusera d'i aller, et les esleus envoyeront ung aultre home ou fame en son lyeu, et sera payé de l'argent de ladicte caxa. Et si n'ont plus l'argent de la caxa, supplira a cela faire, car nostre vouloyr est que les esleus de ladicte *caxa* cuilhiront d'ung chascun qui sera manifestz ung lyard pour ung chascun moys, proveu que lesdictz malades ne soyent frapés de peste, car lors ne voulons que luy l'aille visiter. Aussi nostre vouloyr est que, au temps que se feront les ellections, les gentz du conseilh esliront les bayllons de ladicte cuxa, et ce ung chascun tour des tours de ces presens articles. Et les homes iront veilher les homes qui seront malades, et les fames les fames malades. Et seront tenus de donner et rendre compte, ung chascun tour, aulx bayllons des manifestz.

LIX.

Quatre commissaires pour le service funéraire, ou NÉTÉIADORS DES MORS.

Nous sommes d'acord que, durant le temps de ces presens articles, seront [tenus] les neteiadors des mors[2] d'escripre par livre tout ce qu'ilz recepvront, et tout ce qu'ilz despendront, et tout ce qu'ilz feront pour ce que sera neccessaire a nectoyer les mors. Et rendront compte et reliqua aux bayllons des manifestz une chascune année. Et seront tenus lesdictz nectieurs (*a*) de poursuyvre et faire le debvoyr audict office en tout ce qu'il sera neccessaire, et porront prendre le lict auquel le mort aura reposé durant sa maladie. Aussi porront constraindre les hoirs de payer ce que leur semblera avecques

[1] *Cuppa* est un mot hébreu qui signifie caisse.
[2] Le corps des morts est toujours lavé avant l'enterrement.

la compaignie des bayllons des manifestz. Aussi nostre vouloyr est que lesdictz nectieurs des mors auront pouvoyr de cuilhir dans le symitiere d'ung chascun de nostre comune ce que luy viendra a devotion de bailher et de iceluy argent achepteront les utilz neccessaires a enterrer les mors : aussi payeront dudict argent ceulx qui feront la fosse. Aussi lesdictz nectieurs esliront a ceulx qui font la fosse le lieu et place ou doivt estre enterré le mort, avecques le vouloyr des parentz desdictz morz. Aussi seront tenus lesdictz nectieurs des mors de faire la partance d'ung barail de vin les deux nuyctz darnieres de Pasques, pour les povres de la comune[1]. Et aulx chantres dorront deux pechiers[2] de vin a ung chascun ; et eulx en retiendront pour soy deux pichiers. Aussi seront tenus de compartir ung florin de pain aux povres de la comune a l'yssue de Pasques. Et ne porront lesdictz nectieurs prester aulcun argent de ladicte cupa a nescune personne de nostre rue, soyt home ou fame, synon que ce fust en temps de peste ou pour grande necessité, a quelque povre de la comune, et ce, avecques licence et permission des bayllons des manifestz : et mettront dans leur livre tout ce qu'ilz cuilhiront dans ledict symitiere. Et nostre vouloyr est que, quant se feront les ellections, le conseilh eslira quatre homes pour estre bayllons de ladicte cupa.

(*a*) A la poene de six fl. t., applicables les deux tiers au fisc et l'aultre a ladite aumosne.

LX.

Trois archivistes ou GARDADORS DE BULLES, *et service des archives.*

Nous sommes d'acord que ceulx qui seront esleux pour garder les bulles et aultres escriptures de la comune ne bailheront a aulcun juyf ou juyfve aulcune bulle, fors que les vidimus, a celle fin que lesdictes bulles ne viennent a perdicion, que pourroyt causer ung gros interest et daumaige a nostre dite comune. Et celles bulles, desquelles n'a esté faict aulcun vidimus, les gardadeurs des bulles les porront faire vidimer aulx despens de ladicte comune, et les bayllons seront tenus de desbourcer et payer l'argent pour ce faire sans aulcune contradiction, et lesdictz gardadours de bulles porront bailher lesdictz vidimus a ceulx qui les demanderont, et ce en presence de troys tesmoings avecques serement de rendre lesdictz vidimus aulx mains desdictz gardadours de bulles quant ilz s'en seront servis et en auront faict [usage]. Et lesdictes bulles et aultres escriptures et privilieges de la comune demeureront dans une caysse serrée a troys clefs differentes, desquelles ung chascun d'eux en gardera une clest, par

[1] Dans le rite domestique des deux nuits de la fête de Pâque, l'usage du vin est prescrit.

[2] Le *pichier* valait une pinte.

maniere que l'ung ny les deux ne porront ovrir sans le tiers. Et lesdictes clefs se feront aulx despens de ladicte comune, avenant le cas qu'elles fussent perdues. Et aulcune personne de ladicte comune ne porra retenir aulcune escripture d'icelle comune entre ces mains, ains sera tenu de les randre a iceluy qui les y aura bailhées, qui est gardador de bulles, et ce sur la peyne d'un florin pour ung chascun qui contreviendra (*a*).

(*a*) A la poene de cinquante s. t., applicables au fisc.

LXI.

Inspecteurs des boucheries ou VISITADOURS.

Nous sommes d'acord que, durant le temps de ces presens articles, seront tenus les visitadours de chair d'aller, une chascune sepmaine, a la boucherie et de voyr et visiter la chair maigre ou grace, si elle est sufficiente pour vendre : et s'il leur apert n'estre sufficiente, porront aller sans les bayllons ne aultres gentz du conseilh devant messieurs de la Justice pour avoir licence de faire aller les maistres des vitualhes de messieurs les crestiens pour faire visiter ladicte chair et faire faire le raport aulxdictz seigneurs de la Justice; et tout ce que messieurs de la Justice ordonneront de la vendre ou faire vendre ladicte chair, en quelque pris que ce soyt ou de ne la vendre point et icelle geter, et ledict bouchier sera tenu d'obeyr a tout ce que par lesdictz seigneurs de la Justice sera dict et ordonné : et ce, sur la peyne que par la Justice luy sera imposée. Et toute despence que se fera a occasion de ladicte visite sera aulx frais de ladicte comune; cela s'entent de la chair si elle est grasse ou maigre, car le frechan de ladicte chair se visitera par le visitador juyf, sans aultre, pour voyr si ledict frechan est puant ou verement s'il a passé le temps designé selon nostre loy pour la prohibition que nous avons du sang. Et ledict bouchier sera constrainct de visiter ledict freschan, s'il apert au visitadour juyf; et ce, sur la peyne d'ung florin, aplicable la moytié au fisc et l'aultre a l'*hecdes*. Aussi lesdictz visitadours visiteront les ballances dudict bouchier, si elles sont loyalles, toutes et quantes foys qu'ilz vouldront, avant que faire la vente desdictes chairs.

LXII.

Deux chantres pour les offices divins.

Nous sommes d'acord que, au temps que se feront les eilections, elliront deux chantres, et ung qui les servira, lesquelz chantres quothidiennement feront les oraisons en l'escolle et l'oraison quo-

thidienne toutz les jours, et en samedi et bonnes festes[1], avecques bone intention en sadicte oraison tant que a luy sera possible; et en toutes les veilhes des sabatz et aultres bonnes festes seront tenus d'ordonner[2] le chapitre[3] qui se debvra lire le lendemain.

Aussi illumineront sept lampes en toutes les oraisons de la septmayne, et au jour qu'i se list le rosle[4] augmenteront cest d'illuminer les quatre lampes qui sont aulx quatre carrés de l'escolle, avecques deux lampes qui sont au chandellier plus prochaines du rosle tant qu'il s'i lisra le *thora*[5]. Et semblablement en toutz les jours des jusnes. Et aussi aulxdictz chantres apartient d'aviser les gentz de n'ovrir portes des bouticques aulcunes, ne vendre au temps de l'oraison du matin en toutz les jusnes commis, et aussi aulx demy festes de *purin*[6], jusques a ce que soyt leue l'istoire d'Ester. Et aussi a heux arpartiendra de soliciter les choses pour les noces de gentz de la comune, c'est a scavoir de faire congreguer les gentz a l'heure de l'esposer, et en temps de faire signer le *quessuba*[7], aussi de donner libeaulx de repudis[8], et l'office de deschauser le sollier du frere du mort, et libeau de repudi de malade[9], aussi toutes choses qui sont neccessaires pour les mortz. Aussi seront tenus lesdictz chantres d'estre dans l'escolle au matin des sabatz et des festes, et, a la requeste de quelque particulier qui sera neccessaire, de leur dire benediction et priere, et de benire aussi tout enfant qui naistra come il est de coustume, et prier pour celle qui sera griefve a enfanter; et ce, sur la peyne d'ung sould tournoys. Et ne porront lesdictz chantres substituer en leurs lieus aulcuns aultres sans la licence des bayllons des manifestz : aussi ne porra aulcune personne se mesler de faire aulcune oraison, s'il n'est qu'il aye licence des bayllons des manifestz, et ce pendent que les chantres seront dans l'escolle[10], exceptés les

[1] Grandes fêtes, par opposition aux demi-fêtes.

[2] Préparer le rôle de la Loi en indiquant d'avance l'endroit où se fera la lecture du lendemain.

[3] Du Pentateuque.

[4] Outre les jours de sabbat et de fête, on lit dans le rôle : 1° les lundis et jeudis; 2° les jours de jeûne; 3° à la fête des Macchabées et à la fête d'Esther.

[5] La *tora*, mot hébreu désignant le Pentateuque.

[6] Fête d'Esther, *purim*. Voir la note sur le calendrier.

[7] Voy. art. 6.

[8] Acte de répudiation ou divorce.

[9] Lorsqu'un homme meurt, laissant une veuve sans enfants, la loi mosaïque (*Deutéronome*, ch. xxv, vers. 4 et suiv.) veut que le frère du défunt épouse la veuve. C'est ce qu'on appelle la loi du Lévirat. Si le frère refuse, la veuve le conduit devant les anciens et accomplit une cérémonie dite *haliça* : ce nom vient de ce que la veuve déchausse (*halaç*) le soulier du beau-frère. Depuis le règlement de Rabbi Gersom, au XIe siècle, le mariage du Lévirat a été aboli chez les juifs occidentaux, et remplacé toujours par la *haliça*. Quelquefois le malade qui craignait de mourir se hâtait de donner à sa femme un acte de répudiation conditionnelle (c'est là le *répudi de malade*), afin de la dispenser de la cérémonie pénible de la *haliça*.

[10] La permission ne sera donnée que pour les heures où les chantres sont occupés à la synagogue et ne peuvent remplir aucun service religieux en ville. Le chantre élu par le nouveau marié fait son office dans le domicile de ce dernier, non à la synagogue.

jours des sabatz et des festes ou yl y a nopces, car la liberté sera donnée a l'espoux d'ellire le chantre qu'il vouldra.

LXIII.

Autres attributions des chantres.

Nous sommes d'acord que celuy chantre qui sera eslu par les bayllons des manifestz, qu'i sera tenu de geter le *herem* dans l'escolle aulx temps designés et neccessaires et de donner serementz en ung chascun des tours des presens articles, en tout temps qu'il sera requis, et oultre que ceux la ne porront geter ledict *herem*, s'il n'est par licence des bayllons des manifestz (*a*). Et aussi par leur main se feront les *quessubatz, gintinhin, hallisas*[1], et de faire entendre en aulte voix en divers lieulx dans la rue de venir a l'escolle ung chascun jour de sabat et aultres festes, le matin et le soir. Et quant il viendra aulcun espoux au jour de sabat[2], seront tenus de convocquer, pour l'honneur de tel espoux, avant que vienhe ledict espous a l'escolle le matin. Et s'il y a aulcun sermon[3], convocqueront les gentz venir audict sermon apres disner. Aussi toutz les sabbas et aultres festes, apres avoyr disné, convocqueront les gentz pour venyr a la *gessiva*, et au jour de la circumcision convocqueront les gentz de venyr a l'escolle a la circumcision; et aussi prepareront toutes choses neccessaires pour faire venyr a la circumcision et aulx jours que y aura nopces a la requeste des parentz de l'espoux, et au temps aussi que se lyra le rolle et que se signera le quessuba. Aussi seront tenus de convocquer, a haulte voix, a venyr acompaigner les mors. Et aussi seront tenus de venyr a la maison de celuy qui faict le dueil[4] pour faire l'oraison soir et matin. Et seront tenus de convocquer gentz au temps neccessaire pour bailher les libeaux de repudis et *hallisos*, et d'escober et nectier l'escolle et l'*azara* au temps neccessaire: et de nectoyer les lampes en toutes les veilhes des sabatz et bonnes festes : et de faire les oblies aulx despentz de l'alluminaire; et aussi d'ylluminer les lampes acoustumées d'ylluminer aux quatre carfours de la rue en leur temps. Aussi seront tenus de toucher le cornet[5] en toutes les veilhes des sabatz, une heure et demye avant la nuyct, pour deffendre aulx gentz de ne faire operation; aussi de toucher le cornet pour illu-

[1] *Quessubot*, pluriel de *quessuba* (ketuba). — *Gittin*, pluriel de *gît*, acte de répudiation. — *Haliça*, acte de déchaussement.

[2] C'est-à-dire quand un homme marié dans la semaine viendra à l'office de la synagogue le samedi matin.

[3] ion, peut-être, au sermon chrétien que les juifs étaient tenus d'entendre

[4] uil et reste à la maison pendant huit jours.

[5] de cornet, de cesser de travailler à cause du sabbat.

miner les lampes du sabat[1] et de toucher le cornet a la veilhe de Pasques au matin pour disner[2], et apres disner pour laisser le pain[3]. Aussi nous voulons qu'ilz se fairont par leurs mains les caisses et bahus pour mettre les mortz. Aussi soliciteront d'enterrer les petitz enfantz. Aussi feront le droict de l'escoutement[4], comme il est de coustume et au temps accoustumé, et ce sur peyne de six souldz, la moytié au fisc et l'aultre moytié a l'*hecdes*. Aussi seront tenus de convocquer les gentz a aulte voix au moys d'*ellul*, deux ou troys heures avant le jour, de venyr a l'escolle pour faire oraisons neccessaires et accoustumées en tel temps[5], ou de faire faire cela par aultres a leurs despens : aussi de nectoyer lendemain des sabatz et aultres festes toute l'escolle et de reduyre toutes les lampes en leur lyeu, et, pour chascune foys qu'ilz y faudront a faire tout ce qu'ilz seront tenus de faire, tumberont en la peyne d'ung sould.

(*a*) Ledit seigneur a permys que les bailons soyent appelez quand ledit heren se publiera et se prestera, par autorité toutesfoys de justice.

LXIV.

Émoluments des chantres.

Nous sommes d'acord que la sallaire et preme desdictz chantres esleus soyt de douze florins toutes les années pour ung chascun, lesquelz seront en deduction de leurs tailhes; et, si la tailhe ne monte tant, les bayllons seront tenus de leur bailher le surplus. Aussi nostre vouloyr est que le serviteur qui les servira aura semblablement douze florins une chascune année pour son sallaire, et ledict serviteur sera tenu de tirer du puys l'eau pour laver les mains et de nectoyer les lampes, aussi d'alumer et amourser lesdictes lampes quant l'on aura achevée l'oraison : et, avenant le moys de *thesseri*[6], toutz ensemble nectoyeront toutes les lampes; et tout ce que sera neccessaire de faire pour la feste du Jour de l'an et du Grand Jeusne et des Cabanes : aussi ledict serviteur sera tenu de toucher le cornet deux foys a toute vigille du sabat[7] : aussi diligentera de faire faire les chaisses ou bahus a enterrer les mors ; aussi de illuminer les lampes a ung chascun carfour de nostre rue : aussi sera tenu de faire

[1] Pour avertir qu'il est temps d'allumer les lampes du sabbat dans les maisons. Voy. *Annuaire*, t. I, p. 221.

[2] Faire un dernier repas avec du pain.

[3] Laisser le pain, puisque pendant la fête de Pâque on ne mange que des azymes.

[4] L'escoutement, en provençal *escouta*. Nous ne savons ce que c'est que ce droit.

[5] Ce mois, qui précède les grandes fêtes de tisri, a toujours été un mois de pénitence, pendant lequel se faisaient, surtout dans les derniers jours, des prières matinales.

[6] Mois de tisri.

[7] Voir l'article précédent.

toutes les aultres choses contenues au precedent article. Et Jessé Ferrussol est vieulx et a servi audict office tout le temps durant de sa vie, aura pour son sallaire six florins. Et oultre cela despartiront ensemble les choses qui s'ensuyvent, tant que ledict Jessé vivra : premierement de tout novy espoux, troys soulx; et de tout enfant nayssant qui viendra a circumsition, ung sould et une pichiere de vin; et de tout acte qui se fera en ung libeau de repudi, et qui descaussera la savate du frere d'ung mort, ung sould; et de chescune *quessuba*, troys soubz, pour chascun cent florins; et de toute priere qu'i feront pour malade, demy sould; et de tout serement appellé *herem*, six souldz. Aussi auront des bayllons de l'aumorne de la distribucion qui se faict la veilhe de Pasques ce qu'est de coustume. Aussi auront le jour de Pasques d'une chascune maison une *condolle*[1] et deux eufz, ormys ceulx qui vivent de l'aumorne, desquelz ils n'auront rien. Aussi auront, d'ung chascun chefz d'ostel[2], une poignée de farine pour faire..... (*sic*). Aussi auront d'une chascune bahut d'ung enfant qui meurt, de troys ans en sus, s'ilz le font avecques carrenel, ung florin, et s'ilz le font sans carrenel dix souldz et les despens de porter les postz pour faire ladicte bahut, et aussi pour payer lesdictz postz qui soyent neufves et les clous, se feront a leurs despens; et aultres que heux n'auront le pouvoyr ou faculté de ce faire, sur la peyne d'un florin. Et aussi les bayllons de l'aumorne et de l'ylluminaire leur bailheront une chascune année ung florin, pour le droyct de l'*eschauda*[3] qui se faict la veilhe de Pasques, comme il est de coustume. Et toutes les choses surdictes se partiront esgallement entre toutz quatre ensemble. Et les jours de sabat seront tenus de se trouver dans l'escolle tous les jours, pour faire les oraisons accoustumées, sur peyne d'ung gros pour ung chascun que y fauldra. Et, si par cas avenoyt peste en la presente cité d'Avignon et que si aulcun des chantres ou serviteur s'en allassent hors la presente cité d'Avignon, nostre vouloyr est que celuy ou ceulx qui demeureront prenent les droictz et sallaire de toutz les aultres, tant qu'ilz demeureront absens. Et, si apert aulx bayllons des manifestz d'en mettre d'aultres, auront pouvoyr et liberté de ce faire en leur payant le sallaire qu'a eulx aparestra raisonnable, c'est aultant comme aulx aultres ou davantaige.

[1] *Condolle* ou *candole*, pain azyme de Pâque, en forme de gâteau. Voir *Statuts de* 1779, p. 191.

[2] Chef de famille ou de maison.

[3] *Oschouda*, ou peut-être *aschouda*, expression locale qui, dans l'hébreu comtadin, signifie l'acte de s'accouder. Il est d'usage, à la cérémonie du premier soir de Pâque (le soir qui précède le premier jour de Pâque et qui, selon le rite hébraïque, fait partie du lendemain), que le père de famille, assis à table et célébrant la sortie d'Egypte, s'accoude de temps en temps sur des coussins, à la mode orientale. Cette explication nous est donnée par M. Mossé, rabbin d'Avignon. M. Joseph Simon, de Nîmes, croit que le mot est une altération du mot סעודה, *seuda*, repas, mot qui désigne, chez les juifs comtadins, le rite domestique du soir de Pâque.

LXV.

Amende à tout chef de maison qui manque à l'oraison du matin, le jour du sabbat.

Nous sommes d'acord que [tout] chef d'hostel de nostre comune, qui auront lyeu pour s'assoyr dans l'escolle, sera tenu de venyr dans ladicte escolle les jours du sabat et aultres festes a l'oraison du matin, au temps et heure qui se lisra le rosle, et la demeurera jusques a tant qu'il soyt parachevé de lysre tout ledict capitre qui se debvra lysre pour ce temps a la louange de Dieu et de nostre loy, et ce sur peyne de deux liardz, la moytié au fisc et l'aultre a l'*hecdes*, s'il n'est qu'il heust excusation legitime.

LXVI.

Contrôle des baîlons de manifestes sur les baîlons de l'hecdes, et sur les baîlons de l'aumone.

Nous sommes d'acord que les bayllons des manifestz seront conseilhiers des bayllons de l'*hecdes;* et au chef d'ung chascun an, durant le temps des presens articles, seront tenus lesdictz bayllons des manifestz de venyr a l'escolle, en compaignie des bayllons de l'aumorne, pour aviser qui sont ceulx a qui sera neccessaire de distribuer du pain de l'aumorne qui se cuilhit toutz les samedis, et combien en doibvent avoir. Et en tout ce que lesdictz bayllons s'acorderont, lesdictz bayllons de l'aumorne baîlheront durant une chascune année. Et si survenoyt que, dans l'année, il se trouvat aulcune personne qui heust neccessité pour avoyr a faire du bien pour Dieu, et que ce fust revellé aulxdictz bayllons de l'aumorne, appelleront a ce les bayllons des manifestz, et aussi de toute despence que ne sera point mencionée au present article se fera apres la licence des bayllons des manifestz par ung propos signé de la main de toutz eulx; et, s'ilz seront d'acord en cela toutz les troys bayllons des manifestz, aura autant de value comme s'il fust acordé par la pluspart du conseilh, et ne porra aulcune personne du conseilh y contredire.

LXVII.

Attributions des baîlons de l'aumône: distribution du produit des legs et de diverses sommes consacrées à la bienfaisance; gestion des dépenses du culte; direction des bains.

Nous sommes d'acord que seront tenus les bayllons de l'au-

morne faire distributions accoustumées en toutes les veilhes des samedy, avecques les distributions accoustumées de faire toute l'année aulx povres de la comune; c'est a scavoyr que doibvent donner le jour de *purin*[1] six deniers a une chascune parsonne: et aussi seront tenus de donner pour une laisse que fist Senr Bonafous de Monpellier, c'est a scavoyr demy pichier de vin chescune veilhe des festes de Pasques[2], et en la nuyct de la yssue de Pasques par ledict deux deniers de pain pour une chascune personne et d'uylle a suffisance pour alumer une lampe cothidienne a l'escolle au temps que se faict l'oraison. Plus, pour ce que a laissé donne Meyrian, vefve relicte de Mossé de Viviers, comme est de coustume, qu'est la somme de huyctante soulx. Aussi pour l'aumorne qu'a laissé Senr Comprat d'Agde, ce qu'est de coustume et au temps coustumier. Plus au jour de la parme[3], que s'apelle *hazana*, deux florins de pain comme il est de constume, en quoy nous sommes chargés sur nous et nous enfans pour ung miracle qui nous fust faict en ung tel jour[4]. Item, pour marier aulcune pouvre filhe que se mariera en nostre comune, ung florin. Et aussi a toute pouvre malade, home ou fame, troys soulx toutes les sepmaines, tant qu'ilz demeureront au lict. Et aussi a tout pouvre qui sera emprisonné, en quelque court que ce soyt, ung sould toutes les sepmaines. Et pour ce que laissa maistre Cresques de Lates, vint soulx, en pain, a la feste de Pasques, et ansins a la Penthecoste, et aulx Cabanes, jusques a la somme de cincq florins. Plus a ung chascun particulier qui viendra hors de ceste ville, qui ne sera de nostre comune, que ne porte certifficance, luy sera donné ung soulx et le vivre de deux repas, et a celuy qui portera certificance troys soulx ou davantaige, s'il leur apert, jusques a la somme de six soulx. Aussi en tout temps que sera de besoing de faire aulcune reparation en l'escolle, ou en l'*azara*, a la pinhote[5], proveu que ladicte despence ne monte plus que de six soulx, ils la porront faire; aussi pour cuyre les codelles en temps de Pasques, aussi pour regarder combien de gentz auront de besoing pour servir au fourt pour cuyre lesdictz codolles, et la despence de la reparation de les bregues[6] et les tables pour brohier les candolles[7],

[1] L'usage de donner des aumônes aux pauvres et de se faire réciproquement des cadeaux le jour de Purim (fête d'Esther) s'appuie sur un passage du livre d'Esther.

[2] Dans la cérémonie religieuse qui se célèbre à la maison, le soir de la veille de Pâque et le lendemain, l'usage du vin est prescrit (quatre verres de vin). Les deux deniers donnés aux pauvres à l'issue de la fête de Pâque pour qu'ils puissent manger du pain après avoir mangé des azymes pendant huit jours s'expliquent d'eux-mêmes.

[3] Le jour de Hosana-rabba (voir la note sur le calendrier) est appelé jour de la palme, parce que, dans l'office religieux du matin, on agite des branches de saule ou rameaux.

[4] Ce passage fait allusion à un événement local. Voir *Annuaire*, t. II, p. 200.

[5] *Pinhote*, *pinhète* ou *pignotte*, cimetière juif d'Avignon. Voir *Annuaire*, t. I, p. 179.

[6] Les *bregues* sont une machine à hacher, comme le hache-paille, le hache-chanvre.

[7] Les candolles sont percées de trous, pour qu'elles ne lèvent pas.

aussi les despences de les parmes[1] et poncires[2] et de la nerte[3] et aultres choses qu'ilz hont a besoing pour le moys d'*ellul;* et la despence des sauces pour le jour de *hazana*[4]. Aussi seront tenus de bailher toutes les offrendes qui se feront pour le temps advenir de ceulx qui sont en vie, et ce sur la peyne d'un florin, la moytié au fisc et l'aultre a l'*hecdes*. Aussi seront tenus de bailher aux chantres quothidiens, une foys l'année, ung florin pour chascum d'eux, oultre leur sallere. Aussi pour achepter les utencilles pour enterrer les mors et iceulx acoutrer. Aussi seront tenus d'acoutrer et achepter les utencilles neccessaires pour les estuves[5], car nostre vouloyr est que, pour ce qu'ilz hont le pouvoyr et commission de faire les despences des estuves, lesdictz bayllons de l'omorne auront la liberté de faire [actes] aptes et propices pour lesdictes estuves, et pour nectier les mors, ou pour y joindre d'aultres fames avecques elles, aussi oster, et d'en mettre d'aultres en leur place, et en tout temps qu'aparestra aulxdictz bayllons. Aussi les bayllons de l'aumorne cogiront les fames, qu'ont l'aministration desdictz estuves, que versen l'eau de laquelle les premieres fames se sont estuvées, a celle fin que d'autres ne viennent a se estuver desdictes eauls; et que soyent bien advisées que, tout incontinent que lesdictes fames sortiront desdictes estuves, qu'elles ayent a jecter lesdictes eaues : et nostre vouloyr est que lesdictes fames qu'ont l'aministration de faire estuver les aultres fames, que n'aient a donner rien les povres fames de dix livres en bas, mais a les aultres paieront ce qu'est de coustume de payer celon ce qu'aparoistra aulx bayllons de l'aumorne. Et nostre vouloyr est que les bayllons de l'aumorne seront tenus d'achepter, pour le service desdictes estuves, six linseulx et une douzaine de couvreches et une flasade[6] et une terine grande de boys, et de les faire acoustrer, quant seront rompues, par chascum tour de nous articles.

R. DE MAULDE.

(*A suivre.*)

[1] Parmes, c'est-à-dire des palmes qui servent dans les cérémonies religieuses de la fête des Cabanes (branches de palmier qu'on fait venir d'Orient). Les poncires désignent des espèces de citrons (*etrogim*) qui servent au même usage. La nerte désigne les feuilles de myrte également nécessaires pour la cérémonie des palmes. Voir *Annuaire*, t. I, p. 194, au mot *palme*.

[2] En italien *poncile*, limon-cédrat de San-Remo.

[3] *Nerthe*, *nertha*, myrthe, en provençal.

[4] Les sauces de hosana-rabba. Sur le hosana-rabba, voir la note plus haut. *Sauce*, c'est-à-dire *saule* (*salices*).

[5] Ces étuves, la suite le montre, sont le puits maçonné servant de bain religieux (purification) aux hommes et surtout aux femmes. En hébreu, *mikvé*. La synagogue de Carpentras a encore son ancienne mikvé, puits profond et sombre, où l'on descend par un long escalier de pierres.

[6] *Flassada*, couverture de lit pour les enfants.

NOTES ET MÉLANGES

I. R. MATTITYA HA-YIÇHARI

Voici quelques notes complémentaires ou rectificatives à ajouter à l'article de M. Loeb sur R. Mattitya Ha-Yiçhari (*Revue*, t. VII, p. 153).

1. On trouve la famille des Yiçhari en France jusqu'à la fin du XIVe siècle. Abraham ben Nathan Ha-Yarhi (de Lunel) dédie son *Manhig* au Nassi Jehoseph, fils de Salomon et aux autres fils de *Yiçhar* יצהר. — Dans le Mahazor du rite d'Avignon (ms. du British Museum, add. 19,663) la pièce בי מנוך, destinée à Pourim, est précédée de ces mots : זה עשה הרופא הקדוש ישראל בן קסלר לבני היצהר הנמצאים באביניון « Cette liturgie a été composée par le médecin Israël Caslari [1], demeurant à Avignon, pour les fils de *Yiçhar*. »

2. Le nom de *Yiçhar* nous paraît désigner plutôt Grasse que Montolivet ; voici pour quelles raisons : Montolivet se traduirait plutôt en hébreu par הר המנוך, de même que Montpellier est rendu par הר נמס et Montalcino (Italie) par הר אלבין. Toutefois, il faut reconnaître que, même si Grasse est traduit par יצהר, il peut l'être aussi par סמן. En effet, dans un ms. ayant appartenu à feu Moïse Soave de Venise et qui contient le commentaire de David Kamhi sur Ezéchiel, il est dit, à la fin, que cet exemplaire a été copié par Moïse המסמר, fils de David, pour le savant Isaac, fils de Méir, habitant de מון דרגו (Mondragon, Vaucluse) [2].

Si l'on admet que Yiçhar traduit Grasse on sera tenté de supposer que le Mattitya Grassi (גראסי) pour qui Isaac, fils de Menahem le Naqdan, avait ponctué un Pentateuque en 5051 (fini le dimanche 21 adar) = 1291 [3], était le grand-père de notre Mattitya Yiçhari.

[1] Nous aurons occasion de revenir sur la famille Caslari dans un prochain article.
[2] Voir *Hebr. Bibliogr.*, IV, p. 114.
[3] Biscconi, *Bibl. hebr. Florent. Catal.*, in-8°, p. 357 ; Pluteo III, cod. III.

3. M. Loeb dit (p. 154), d'après Wolf[1], qu' « on attribue à R. Mattatya un commentaire sur le Pentateuque qui aurait été écrit en 1380 et porterait, comme le grand ouvrage philosophique de son contemporain Hasdaï Crescas, le titre de אור ה' ». Voici probablement la vérité sur ce point. R. Mattitya a, en effet, composé un commentaire philosophique sur le Pentateuque, qui est même assez prolixe, et que nous avons vu, il y a deux ans, à Vilna, chez notre savant ami Mathiah Straschun[2]. Ibn Hasdaï Crescas y

[1] Tome III, n° 1678, et non t. IV, ainsi que le dit M. Loeb.

[2] Le ms. est écrit en caractères rabbiniques espagnols; il se compose de 411 ff; il se termine par ces mots : תם ונשלם ע'ר תלמיד הצעיר אני אברהם אבן ריסקי בישיבת מרנא ורבנא החכם השלם ר' יצחק בסודו במתא ליאון ו' ימים לר'ח אייר שנת בו' יבו' ברֹנֹה. « Copié par Abraham... dans la maison d'Isaac בסודו, à Léon, le 6 Iyar 5250 = 1490. » Isaac ben Abraham בסודו, qui copia le commentaire d'Ascher ben Yehiel sur la mischna de Zeraïm (voir notre Catalogue, n° 411) à Safet en 5266 = 1506, est probablement le même Isaac, qui se sera exilé de Léon à Safet lors de l'exode d'Espagne. — M. Straschun possède encore deux mss. dont la description ne manquera pas d'intérêt pour nos lecteurs : 1° Une collection de lettres et poèmes, dans laquelle nous avons relevé, d'abord une pièce commençant par ces mots : אגרת ארחית למוהרר קלונימוס בן קלונימוס עשוה ליהודי אֹ על נוקרה קרה לו שהעלילו הגוים עליו בעדות שקר ויאסרוהו בשוטים פצעים נאמנים עד אשר קצצו רגלו ויעשו לו רגל עץ להשען עליו... « Lettre de Calonymos b. Calonymos, écrite au sujet d'un Juif accusé faussement, et qui fut torturé à tel point qu'on lui coupa une jambe et qu'il dut se servir d'une jambe de bois ». Puis une lettre de Moïse Vidal Ha-Lévi adressée à Abraham איצק Ha-Lévi à Narbonne אחרי שובו מפחד החילות; avec la réponse de ce dernier qui montre qu'Abraham était originaire de Barcelone. Cet Abraham est probablement le même qu'Abraham איצק Ha-Lévi, dont la mort inspira à Profet Duran une élégie qu'il adressa à son fils Joseph, en Heschwan 5154 = 1393, élégie qui se trouve à Parme dans le ms. De Rossi, n° 835, avec la suscription suivante : אגרת קינה ונחמה והספד בדמות השכבה מה ששלח הח' הש' מאשטרי פרופיית הלוי נ'ר אל המשכיל המעלה אניוסף אברם ר'א על פטירת הרב החכם המנהיג הגדול המשורר דון אברם יצק הלוי ז'ל אביו והעלות עין כבודו מעליו ומעל הדור הנשאר אחריו. Voir Grætz, *Geschichte der Juden*, t. VIII, p. 408. Dans le courant de cette pièce, on voit qu'Abraham Isaac, ainsi que son fils Joseph, habitaient Girone. 2° Un commentaire incomplet sur la ברייתא דמלאכת המשכן, œuvre de Menahem Wallich (מנלין רופא וואליך). Ce Menahem, dont le nom manque dans la liste des membres de la famille Wallich dressée par M. Berliner (*Hebr. Bibl.*, VII, p. 83-84), est identique avec Emmanuel Wallich, rabbin et médecin à Coblence vers 1750 (Carmoly, *Histoire des médecins juifs*, p. 207). M. Straschun renvoie, dans une note mise à la marge de son ms., à l'édition de Carlsruhe (1766) du ס' שמות הארץ de Moïse ibn Habib, où le correcteur signe : Isaac Moïse fils du grand rabbin Menli (מנלי) Rofé Wallich rabbin de Coblence. Ajoutons encore que parmi les rabbins qui donnent leur lettre d'approbation pour l'impression de l'ouvrage se trouve Mendel fils de Laze (לאזי) de Moutzig (ממוציך) et Selig fils de R. Johanan de Reims (ריינץ). On trouve dans le ms. le nom du neveu de l'auteur, Isaac Eisiq fils de Simon Wallich le médecin qui a étudié chez son oncle. — M. Steinschneider (*Cat. Bodl.*, *s. v.* Wallich) mentionne comme auteurs Abraham, Juda et Moïse Wallich. Le ms. d'Oxford Opp. 746 (n° 2312 de notre Catalogue), qui renferme des formules diététiques et cabbalistiques en hébreu et en judéo-allemand, porte au fol. 25 : סליק שליק אין הלז אניין יום ג' ב' אב ש'נ'א לפ'ק פה עיר בונא יוסף בר מאיר וואלך המכונה לייב. Ce Joseph est mentionné comme propriétaire du ms. d'Oxford Opp. 178 (n° 2125 de notre Catalogue), où on lit : מאיר וואלך וייבש רופא (est-

est mentionné au fol. 26 verso : au fol. 28 v° se trouve la date 5162 = 1402. C'est probablement cette citation d'Ibn Hasdaï qui a fait croire à Wolf, lequel a tiré ce renseignement du Catalogue de Schulting [1], que le commentaire de Mattitya s'appelait אור ה'. Si dans ce catalogue on dit que cet ouvrage a été écrit en 1380, c'est probablement parce qu'on a [illegible] au lieu de (הקבוב) que porte le ms. de M. Straschun. Bref, nous pensons que le ms. Schulting renfermait le même commentaire que celui de M. Straschun [2]. Le *Oçar Ha-Sefarim* de Ben Jacob répète l'article de Wolf en ajoutant une erreur de plus : « אור ה' de Mattitya Ha-Yiçhari, commentaire sur le Pentateuque, écrit en 1380 ; voyez l'introduction de Reggio au Pentateuque. » Or la préface de Reggio ne parle pas de R. Mattitya. Pour en avoir le cœur net, nous avons écrit à M. Steinschneider qui nous a donné la réponse suivante que nous traduisons de l'hébreu : « A la marge du 2e vol. du *Oçar Ha-Sefarim*, j'ai mis la note suivante : Je n'ai pas sous les yeux la préface de Reggio, mais je crois néanmoins qu'il y a ici confusion. D'après Wolf I, p. 903, Mattitya a vécu en même temps que R. Hasdaï Crescas, lequel, d'après le *Yuhasin* (133 *b* ; 225 de l'éd. de Londres, et *Schalschellet*, 46 *a*) est mort en 1380 ; de là l'erreur. — En outre, R. Mattitya n'a pas composé un *commentaire* sur le Pentateuque, mais des homélies sur les différentes sections de la Tora ; voy. lettre ד, n° 559 du *Oçar*, et *Hebr. Bibliogr.*, t. XII, p. 107. »

M. Loeb renvoie aussi au ms. de Rossi, n° 1417, pour appuyer son dire, mais ce ms. ne contient que les פרשיות de R. Mattitya. Le titre, en effet, en est, suivant une bienveillante communication du savant bibliothécaire de Parme, l'abbé Perreau : פרשיות להר' הגדול החכם ר' מתתיה היצהרי ז'צ'ל [3]. Cependant les פרשיות ne sont pas la

ce לידבש ? voir Berliner, *l. c.*). Il y avait des médecins de la famille Wallich au commencement du XVIIIe siècle à Metz (Carmoly, *op. cit.*, p. 200).

[1] Ce catalogue est introuvable, même en Hollande, d'après les informations de notre ami M. Roest d'Amsterdam et du prof. Land de Leyde.

[2] Avec cette différence que le ms. de Schulting était complet et écrit sur parchemin, tandis que celui de Vilna ne renferme que la Genèse et l'Exode et est écrit sur papier. Il commence ainsi : ויאמר ה' הן האדם ... כל טלם אם מחבר דבריו בספר ראוי שידקדקו מאמריו ודבריו כולם. כי הם מקולים במאזני השכל והצדק ולא ישילם על דרך מקרא אמר שלמה ע"ה בספר קהלת דברי פי חכם חן. ומלת חן תאמר על דבר המקמה לשומע האמת והשקם? כמו שהארכתי לבאר בדרש היום הרת עולם. Le ms. appartenait à Salomon fils de Samuel Danûn (fol. 5). M. Straschun l'avait acheté il y a vingt ans d'un juif de Vitebsk.

[3] Il commence ainsi : בראשית ברא. שאו מרום עיניכם וראו מי ברא אלה. הפסוק הזה אמרו ישעיה הנביא באומה מחמה ראשונה שבא לחזם את ישראל. On lit à la même page : ובסנהדרין פרק א' דיני ממונות תמצא מענין ובספר חכמוני חבור החכם ר' שבתאי ז'ל תמצא גם בן מענין בריאת אדם

même chose que les דרשות, car dans ce ms. il cite ces dernières. On lit en effet dans la section בא : אמר להם משה ומת כל בכור לכך פת' הר' חיים בן דוד ז'ל תלמיד הר"ש'בא כי בזאת המכה יש בה כמה שאלות... כמו שתמצא בספר דרשות.

4. Les commentaires sur Ibn Ezra, dont parle encore M. Loeb, d'après Zunz, ne sont que des notes ajoutées au commentaire de Salomon Gatigno [1].

5. La Disputation entre un juif, un chrétien et un turc d'un Mattitya b. Moïse, citée par De Rossi, est connue sous le titre de ס' אחיטוב וצלמון ; les mss. de cet ouvrage ne sont pas rares ; la Bibliothèque Bodléienne, à elle seule, n'en possède pas moins de six. Or, aucun ms. ne donne à ce Mattitya b. Moïse l'épithète de Yiçhari, et notre Mattitya Yiçhari est toujours désigné sous ce titre ; il est donc très douteux que ces deux auteurs soient une seule et même personne.

Ajoutons encore que le ms. n° 99 du Bet-Hamidrasch de Londres, qui renferme un commentaire sur le commentaire de Raschi sur le Pentateuque (écriture provençale) porte à la marge quelques notes précédées des mots : « R. Mattitya dit ». Ces notes sont probablement tirées du commentaire de Mattitya Yiçhari.

II. לותיר ET הוטוביירא [2]

L'identification de לותיר avec L'huitre (Lustra) n'est pas nouvelle, elle a déjà été proposée, et non pour la première fois, par M. Berliner (*Hebr. Bibl.*, XI, p. 137). Outre que *Lustre* [3] devrait être écrit לושתיר, on peut prouver par de nombreux documents que לותיר désigne toujours la Lorraine. Citons d'abord la fameuse תקנה de Jacob de Ramerupt, imprimée incorrectement dans le כלבו. D'après les mss. on lit :

לכך נועצו ביחד זקני טרוייש וחכמיה ואשר בגבוליה סביב וגדולי אלצורא ושנץ ובנותיה וישישי אורליינש וסביבי הארץ ואחינו יושבי קאלונש וחכמי ריימש ורבותינו שבפריש ושכניה וחכמי יועצי מליאון ואייטנפש ויושבי נורמנדיאה וחבל הים ואניוב ופוטייוב וגדולי דורינו יושבי הארץ לותיר מן הנזכרים פה

ובפי' עשרת הדברים שלי תמצא מענין תרדמת האדם שעדין לא הקיץ בדבור לא תנאף. Il semblerait résulter de ce passage que R. Mattitya aurait composé un traité sur le Décalogue, mais il est plus probable qu'il renvoie à son commentaire sur le Pentateuque.

[1] Voir notre Catalogue, n° 236.

[2] Voir *Revue*, t. VII, p. 290, et VIII, p. 236.

[3] Si nous ne nous trompons pas, Lhuitre s'appelait encore au XVIIe siècle Huistre.

« Le statut fut fait avec le consentement des Rabbins de Troyes et environs, d'Auxerre et de Sens et environs, d'Orléans et environs, de Châlons, de Reims, de Paris et localités voisines, de Melun, d'Etampes, de la Normandie avec la côte, d'Anjou, de Poitou, et des grands du *pays de Lotair* [1] ». Dans le ms. 1055 d'Oxford, qui renferme une partie d'un מחזור selon le rite de la France de l'Est, on lit (dans la partie de פסח) וכן נוהגין בכל ערי לותייר שא'ל'פ טיש שם כהנים... « Ainsi est-ce l'usage dans toutes les villes de Lotair.... » Dans le ms. n° 2422, 1, qui contient un fragment d'un מחזור, nous lisons même וכן נוהגין בכל ערי לוהיר והיא לוהריינא. « C'est la coutume dans toutes les villes de Lotair ou Lorraine ». Inutile de donner ici les autres passages de notre mémoire. Il ne faut pas se laisser égarer, dans la géographie rabbinique, par l'identité des mots [2].

Quant à קונטוביירא, la leçon exacte est קנטרבוירא, Cantorbéry, en Angleterre.

III. LES JUIFS DE SOUTHWARK

Les lecteurs de la *Revue* nous sauront peut-être gré de reproduire ici un article des *Transactions of the Royal Society of Literature*, publication peu accessible au public auquel s'adresse cette *Revue*. L'article intitulé *Saint-Thomas's Hospital* est dû à M. W. Rendle.

" There is much in the charters about Jews, notably about Isaac of Southwark. Isaac, 14th Edward I, sells a tenement and house for 28 marks, a pair of white gloves, value one penny, or a penny, being rendered annually for the same. The same Isaac grants to the brethren of St. Thomas's a messuage, once Cecilia de Benville's, about which he is careful to say that he was, by the heirs, drawn into disputes at law ; the deed is signed in place of seal with his name in Hebrew character, after the manner of his people ; of the witnesses, two sign as John le Ysmonger and Richard le Cornmonger.

Wm. de Hamildon, Rector of Stanford, gives in frankalmoigne a place or méadow belonging to Isaac the Jew, and " a meadow at Camberwell called the Jews mede, for the health of his soul, for the souls of his father and mother, for the souls of Sir Adam de Bletchin-

[1] Nous reproduirons les variantes des différents mss. pour ce passage intéressant dans notre mémoire sur la géographie rabbinique du moyen âge.

[2] Dans quelle édition de *Sépher ha-Yaschar* (nous ne connaissons que celle de Vienne, 1810) M. Gerson a-t-il trouvé mentionné, dans la préface de ce livre, un *Séfer Lothair* ? Le ms. de la Bodléienne ne l'a pas, non plus que l'édition de Vienne.

gley, clerk, and of Agnes his wife" — this is dated "Southwark, monday next after the Feast of the Purification of St. Mary, 1[sh] Edw. II." Richard Marshal, of Lewisham, grants to Isaac the Jew of Southwark, for one mark of silver, a piece of land for which he is to pay 2*s*. at Michaelmas, and 2*s*. annually as quitrent to the Prior of Bermondsey; a proviso stated is that Isaac is not for any cause to be deprived of this land and tenement — a sort of evidence of the bad treatment the Jews received. The Jews were in fact, about this time in a very insecure state; they were used very much as a sort of sponge, to take from the people and be squeezed by the King; they were in some sense, as to taxation, the special property of the King — "my Jews," as was often in a sinister way said. About this very time the Jews were actually assigned as security for a loan to the King, and not long after were with much cruelty banished the realm; true they were to receive just value for their possessions, when they went away — not often, I suppose carried out in good faith. It is asserted that Jews could not hold lands but in this book of Lord Ashburnham's are instances to the contrary : they dealt in land and held mortgages.

Certainly there are charters in which it is provided that the land so chartered shall not be sold to a Jew or to a man of religion : *e. g.* William Bellamy is not to sell or pawn to any house of religion or to Jews, but was to offer it back again to the Prior of Bermondsey, to their advantage in the amount of a gold byzant (a gold byzant was in value 15 L. but this refers I believe to coin of much les svalue).

Isaac was the son of Samuel of Southwark, whose wife Thippe, Cypore, or Zipporah (*i. e.*, the Dove[1] a favorite Jewish name), had property of her own, forfeited to Edward I on the expulsion. John Wycliffe appears to have had this property of Thippe's in 1360 : it was apparently a doubtful transaction, sanctioned by the rather cruel and unjust ways of time. Much temptation favouring conversion was put in the way of the Jews : in 1213 a house for converts, presumably for Jewish converts, and children, dedicated to the favorite saint Thomas, was built near the almery of Bermondsey Priory by Prior Richard, and was, as we might expect from the persistent cruel treatment of the Jews, soon filled. Bishop Peter, the founder of one hospital, gave L100 for the encouragement and help of Jewish converts, but if a Christian was converted to Judaism, which sometimes happened, he was burnt"

Les temps ont bien changé depuis, puisque Southwark est aujourd'hui représenté au Parlement par un avocat juif distingué, Mr. Arthur Cohen.

AD. NEUBAUER.

[1] Thippe représente l'abrégé de Zippora. En Allemagne, ce mot est rendu par « Vogele », tandis que Dove représente le nom de « Taube ».

BIBLIOGRAPHIE

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE

3e TRIMESTRE 1884.

האסיף לתקופת השנה Haasyf, Zbior historyczny, literacki i przemysłowy z dodatkiem kalendarza dla Izraelitow, par N. Sokolow. Varsovie, impr. J. Goldmann, in-8° de 160 + 277 + 74 + 12 + 24 + 20 + 29 + 12 + 24 + xxx p.

Annuaire hébraïque pour l'année 5645 (1884/5). La composition bizarre de cet ouvrage volumineux ressort déjà de l'étrange pagination adoptée par l'éditeur. L'ouvrage se compose de dix parties : 1° Chronique juive, histoire des principaux événements politiques des années 5643 et 5644, des inventions industrielles et scientifiques nouvelles, renseignements concernant le commerce, la banque, l'échange, la poste, le télégraphe, les chemins de fer, les impôts, l'armée, le service militaire en Russie, les monnaies, le calcul des intérêts, la justice en Russie, l'hygiène et la médecine domestiques, bienfaisance et nécrologie juives en Russie, administration des communautés juives de Varsovie, Vilna, Minsk et Moscou ; 2° Notices littéraires, morales, scientifiques, talmudiques, biographies, recensions, entre autres : Commerce des Juifs dans les temps anciens, par Elazar Atlas ; biographie du peintre Oppenheim, de Berthold Auerbach, de L. Zurz, de H.-S. Slonimski ; 3° Contes et nouvelles ; 4° La dédicace obligée et inévitable à Sir Moses Montefiore ; 5° Lecture de M. A. Harkavy sur Samuel Hannagid, traduit du russe du journal le *Wosschod*, par Rafaël Grosskin ; 6° et 7° Poésies ; 8° Physiologie et anatomie de l'homme ; 9° Mémoires sur les progrès de la culture parmi les Israélites russes, et principalement au temps de Isaac Baer Levinsohn, par A. Gottlober ; 10° Calendrier et météorologie.

כ' ארץ חפץ Etude sur les règles de la *teruma* et de la dîme avec index *netib yam*, par Moïse Nehemia Cohanow. Jérusalem, impr. Joel-Moïse Solomon, in-8° de 40 ff.

כ' דקדוקי סופרים Variæ lectiones in Mischnam et in Talmud babylonicum... auctore Raphaelo Rabbinovicz. Pars XIV, tract. Sebachim. Munich, impr. E. Huber, in-8° de 256 p.

כל שירי יהודה ליב גארדאן Recueil des poésies de Juda L. Gordon. St. Pétersbourg, impr. Pinnes et Zederbaum, 4 vol. in-8° de XVI-147 + 209 + 208 p.

M. Gordon jouit, parmi les Israélites de Russie, d'une réputation méritée. En 1882, il y avait vingt-cinq ans qu'il avait publié sa première poésie hébraïque, ses amis et admirateurs se réunirent à cette occasion et décidèrent d'imprimer le recueil de ses œuvres. C'est ce recueil qu'ils nous donnent aujourd'hui. Les poésies de M. Gordon sont assurément pleines de talent, les hébraïsants les liront avec intérêt et plaisir. Dans tout autre pays, une œuvre de ce genre pourrait être traitée de jeu stérile, il n'en est pas de même en Russie. La langue hébraïque est encore très répandue parmi les Juifs de ce pays, on imprime à leur usage des journaux hébreux écrits dans une langue incorrecte et altérée ; il est bon qu'un véritable écrivain leur montre comment on manie la langue hébraïque et comment on s'en sert pour exprimer, à l'aide d'un instrument si ancien, des idées et des sentiments modernes. Le premier volume du recueil contient, entre autres, des traductions de Byron, de Schiller, de Schæfer ; le second volume est presque entièrement composé de fables, dont une grande partie sont imitées de Lafontaine. Le troisième volume comprend de grandes compositions telles que David et Mikhal, Osnat, fille de Putiphéra, David et Barzillaï, etc.; enfin le quatrième volume contient de petites poésies, la plupart assez originales.

מחזות החיים Reisebilder aus dem Orient und zwar aus Syrien, Irack-Arabien, Ostindien, Birma und aus dem indischen Archipelagus, par W. Schur. Wien, impr. Georg Broeg, in-8° de 148 p.

M. Schur a parcouru en partie la Syrie et les régions avoisinantes, et même la Perse ; il a aussi été dans l'Inde, la Birmanie, à Atchin, à Singapour, à Manille. La relation de son voyage est sans doute instructive, on y trouve un certain nombre de notices sur les Juifs, mais ce petit ouvrage ne renferme cependant que des observations superficielles et d'un intérêt secondaire. M. Sch. se réserve probablement pour le grand ouvrage qu'il prépare sur ses voyages et auquel le présent opuscule doit servir de réclame. Une grande partie au moins de cet opuscule a déjà été publiée par le Schachar.

מעשה המנורה Considérations sur la *menora* (chandelier à sept branches), par Isaïe Ruben. Kœnigsberg-en-Prusse, impr. Levidien (לוידיען), in-8° de 12 + 4 + (2) p. ; plus כליל תפארת משה en l'honneur de Sir Moses Montefiore, par le même ; Kœnigsberg, même imprimerie, in-8° de 26 + (2) p.

ס' פרי חיים *Pri Chaim*, par Chaim Knoller. Przemysl, impr. Zupnik, Knoller et Hammerschmidt, 1883 ; in-8° de 104 ff.

L'ouvrage est divisé en vingt-sept chapitres. L'auteur s'est proposé de donner des explications homilétiques sur la Bible, le Talmud, les Midraschim. Le choix des sujets traités est arbitraire, les explications le sont également.

קונטרס המספיד Bibliographie hebräischer Trauer- und Gedächtnissreden, von Dr Ad. Jellinek. Erste Abtheilung. Berlin, 1884 ; Wien, libr. D. Lœwy, in-8° de 48 p.

Tirage à part de la Jubelschrift zum 90. Geburtstag des Dr L. Zunz. Cette première partie de l'intéressant Conteros contient, par ordre alphabétique, le nom des personnages juifs dont il a été fait une oraison funèbre, et la date de leur mort. En face des noms, se trouvent, dans une seconde colonne, le nom de l'auteur de l'oraison funèbre et la date de

cette oraison funèbre; puis, dans une troisième colonne, le titre du livre où se trouve cette oraison funèbre. Tout ce travail est fait d'après les ouvrages qui se trouvent dans la bibliothèque de l'auteur. Heureux M. Jellinek d'avoir une si belle bibliothèque! L'auteur ne nous dit pas ce que contiendra la seconde partie de ce Conteros.

רשימה מספרים כתובי יד Verzeichniss werthvoller hebr. Handschriften. Francfort-s.-M., 1884, in-8° de 42 p. autographié. Ce catalogue contient 3050 numéros. Les mss. sont mis en vente par Chaim M. Horowitz, de Francfort.

רשימת ספרים Catalogue d'ouvrages hébreux imprimés mis en vente par M. R.-N. Rabinowitz, de Munich, et contenant 2356 numéros. Munich, impr. E. Huber, in-8° de 60 + 8 p.

רשימת ספרים הישנים... Katalog von A. Faust's Buchhandlung in Krakau; s. l. n. d., in-8° de 56 p., contient 4449 numéros.

Bacher (Wilhelm). Die Agada der Tannaiten. Erster Band, von Hillel bis Akiba, von 30 vor bis 135 nach d. g. Z. Strasbourg, libr. Karl J. Trübner, in-8° de 457 p.

Nous n'avons pas vérifié si cet ouvrage est uniquement la reproduction des articles publiés par M. Bacher dans la Monatsschrift ou s'il contient encore des travaux inédits. Il se compose de treize chapitres intitulés comme suit : Hillel, les écoles de Hillel et de Schammaï, Johanan b. Zaccaï, les contemporains et les élèves de Joh. b. Z., Gamaliel II, Eliézer b. Hyrcanos, Eliézer b. Hyrcanos et Josua b. Hananya, Josua b. Hananya, Eléazar de Modiim, Eléazar b. Azarya, Ismaël b. Elischa, Akiba b. Josef, les contemporains et les plus anciens élèves d'Akiba. Le mérite de cet ouvrage est peut-être moins encore dans le texte que dans les notes qui l'accompagnent et où se trouvent accumulées des observations critiques du plus grand intérêt pour la critique des textes talmudiques et pour l'histoire des rabbins. M. B. expose, dans chaque chapitre, la aggada du docteur dont il s'occupe, il cite et commente les principales explications aggadiques attribuées à ce docteur. Si l'on voulait avoir des vues d'ensemble sur l'histoire de la aggada juive, ses origines, son développement, les courants qu'elle a suivis, les modifications qu'elle a subies avec le temps; ou bien si l'on voulait avoir, pour chaque génération de docteurs ou pour chaque docteur en particulier, une caractéristique de l'esprit et de la méthode de leur aggada, on n'obtiendrait pas de résumés directs de l'ouvrage de M. B., il a plutôt fourni, pour une pareille histoire, des matériaux abondants et d'excellente qualité. Cette étude vaut surtout par les détails, par les notes instructives qui l'accompagnent. C'est ce qui fait qu'il est difficile d'en montrer, dans une courte recension, tout le mérite et toute la valeur. Il suffira, par exemple, que nous signalions l'étude sur Ben Hé Hé et Ben Bag Bag (p. 11), celle de [illegible] de Johanan b. Zaccaï (p. 31), la note sur Abba Saul b. Batnit et Eléazar b. Saduq (p. [illegible]), la note sur R. Yehoshua-Nehemya (p. [illegible]), et plus loin, par exemple, nous les beaux chapitres consacrés à R. Akiba, la correction [illegible] (p. 281), la note sur R. Sambatyon (p. 2[illegible]), comme les spécimens dont nous pourrions multiplier le nombre à l'infini et qui montrent tout de suite quelle est l'importance de ce travail et quels services il est destiné à rendre à l'étude de la littérature talmudique.

Berliner (A.). Synagogal-Poesie. Hebräische Texte mit der deutschen Uebersetzung des Synagogalen Poesie des Mittelalters von [illegible]. Berlin, libr. Louis Gerschel, [illegible] in-8° [illegible].

Plus d'un [illegible] [illegible] [illegible]

ne pas pouvoir lire dans l'original les poésies liturgiques, en grande partie inédites, dont M. Zunz avait donné, dans cet ouvrage, une si belle traduction. La publication de M. Berliner nous épargnera dorénavant ces regrets ; elle nous donne, à côté de la traduction du maître, le texte hébreu et des notes bibliographiques détaillées. Nous espérons que M. B. achèvera ce travail dont il nous offre aujourd'hui le premier fascicule.

Bibliotheca Samaritana I. — Die Samaritanische Pentateuch-Version. Die Genesis in der hebr. Quadratschrift unter Benutzung der Barberinischen Polyglotte, herausgegeben und mit Einleitung, Textkritik, Noten und Beilagen versehen, von Dr M. Heidenheim. Leipzig, Otto Schulze, in-8° de LII-97 p.

M. Heidenheim se propose de publier, outre la traduction samaritaine du Pentateuque, dont il nous donne aujourd'hui la Genèse, les principales liturgies des Samaritains, et cette publication sera assurément très intéressante. Le premier volume de cette Bibliothèque renferme, outre le texte de la Genèse, une introduction qui contient les chapitres suivants : 1° Les Samaritains et leur littérature (quelques indications peu développées sur les auteurs qui se sont occupés de cette littérature) ; 2° les plus anciennes traditions sur le Pentateuque samaritain (entre autres, p. 12-13, quelques traditions talmudiques et caraïtes) ; 3° les manuscrits ; 4° le ms. triglotte de la bibliothèque barberine ; 5° les éditions ; 6° la nouvelle édition ; 7° la ponctuation ; 8° explication paléographique des corrections de l'éditeur ; 9° les critiques antérieures du texte.

Cross (Rew. John A.). Some notes on the Book of Psalms. Londres, libr. Longmans, Green et Cie, in-8° de 50 p.

Cet ouvrage contient les chapitres suivants : 1. Généralités sur la poésie hébraïque et le parallélisme ; 2. Les psaumes dans les églises juive et chrétienne ; 3. Différentes versions des psaumes dans la Bible anglaise et dans le livre de prières de l'église anglicane ; 4. Origine du psautier ; 5. Eléments personnels et nationaux dans les psaumes ; 6-7. Foi militante et foi triomphante ; 8. Esprit blâmable de certains psaumes ; 9. Le psaume *Sur les rives de Babylone* ; 10. Confiance en soi ; 11. Les ennemis ; 12. Explication historique de quelques psaumes ; 13. Psaumes sur la nature ; 14. Le Psautier comme livre moderne de dévotion. L'auteur a voulu faire un petit livre populaire destiné à servir d'introduction aux psaumes pour les lecteurs peu initiés et à écarter d'avance les difficultés ou les objections qui pourraient les arrêter. On voit, par l'analyse qui précède, quelles sont les questions qui l'ont préoccupé. On n'attendra pas de lui une critique profonde ni très ferme, il est très hésitant sur l'origine des psaumes, mais en somme cette introduction se maintient dans une sage réserve, elle ménage à la fois la science et la religion et paraît parfaitement appropriée au but qu'elle se propose.

Ferrière (Emile). Paganisme des Hébreux jusqu'à la captivité de Babylone. Paris, libr. Alcan, in-18 de 428 p.

Cet ouvrage semble être un livre de polémique dont les coups sont moins dirigés contre le judaïsme que contre le christianisme. C'est une espèce de vulgarisation d'idées et de théories qu'on trouve chez divers exégètes de la Bible. L'auteur a consulté avec attention un certain nombre d'ouvrages qui ne sont pas tous d'égale valeur, il s'en faut, et ne méritent pas toujours d'être cités comme des autorités. Le choix limité et quelquefois maladroit de ces ouvrages suffit à prouver que M. F. est un peu inexpérimenté en ces matières.

Geigel (F.). Das französische und reichsländische Staatskirchenrecht (christliche Kirchen und Israeliten) mit den neuesten Gesetzen und der

Rechtsprechung der deutschen Staaten. Strasbourg, libr. J. Trübner, in-8° de xx-504 p.

La loi française concernant les cultes est appliquée en Alsace-Lorraine, c'est ce qui explique la publication du manuel de M. Geigel, où le culte israélite occupe aussi sa place (p. 457). M. G. ne s'est pas borné, dans cette partie, à reproduire Halphen et son continuateur M. Uhry, il a encore consulté les recueils de législation tels que Dalloz, Ducrocq, Gaudry, etc., et on trouvera, dans ses notes, plus d'un éclaircissement utile.

Guidetti (Corrado). Pro Judaeis, riflessioni e documenti. Turin, impr. Roux et Favale, in-8° de 386 p.

Cet ouvrage est une apologie destinée à réfuter des écrits antisémitiques. Voici le titre des chapitres : les Juifs forment-ils une race spéciale ? — Le Talmud. — Rôle économique des Juifs. — De l'usage prétendu du sang chrétien. — Des différentes publications antisémitiques. Le chapitre consacré à la question de l'usage du sang chrétien dans les rites juifs est certainement le plus intéressant et le plus instructif du livre ; l'auteur y a consacré près de cent pages et une grande partie des pièces justificatives, c'est peut-être ce qui a été écrit de plus complet sur la matière, au point de vue historique et bibliographique. Nous y avons remarqué un certain nombre d'erreurs de détail ; par exemple page 144, note 1, l'affaire d'Imnestar se trouve parfaitement dans Graetz ; même page, l'expulsion des Juifs de France en 1080 (?) Ces fautes légères ne diminuent point la valeur de cet important travail. Aux documents, on trouvera, entre autres, les pièces inédites d'une affaire de sang qui eut lieu à Pavie en 1479 (pages 280 à 294).

Klatt (J.). Literatur-Blatt für orientalische Philologie, I. Band, 7-9, Heft, avril-juin, 1884, p. 253-380, in-8°.

Le tirage à part que nous devons à l'obligeance de l'auteur ne porte point de lieu d'impression. Les pages 321 à 352 sont consacrées à la bibliographie sémitique, aux inscriptions cunéiformes, à la Palestine et la Syrie, à l'Ancien Testament, aux Rabbinica et Judaïca et à l'araméen. Ce travail est fait avec beaucoup de soin, l'auteur indique même les recensions. Parmi les ouvrages et travaux qui n'ont pas été signalés dans la *Revue*, nous remarquons les suivants : Sal. de Benedetti, Un manoscritto Cavense in caratteri rabbinici, dans Arch. stor. per le prov. napol., année 8, fasc. 4, 1883 ; Jacobs, The Jewish question 1875-83, Bibliographical hand-list, dans Trübner's American, European and Oriental Literary Record, vol. IV et V, 1883 et 1884 (très bon travail ; le dernier numéro paru, vol. V, p. 100 est à l'article News-papers) ; Ed. Mahler, Die Irrationalitäten der Rabbinen, dans Ztschr f. Math. u. Phys., année 29, 1884 ; L. Modona, Di un esemplare di opere ebraica in edizione di prima data..., dans Bibliofilo, année IV, 1883 (Séfer miçvot gadol) ; Rawitzki, Wiederum über die Lehre vom Kaiserschnitt im Thalmud, dans Archiv f. pathol. Anatomie, de Virchov, vol. 95, 1884, p. 485 ; Schiller-Szinessy, « Midrasch » et « Mischnah », dans Encyclop. Brit., 9° édit., vol. 16, 1883, p. 285 et p. 502 ; Jos. Spitz, Rabban Jochanan b. Sakkaï, Rector der Hochschule zu Jabneh, Leipzig, 1883.

Moscoviter (S.-J.). Het Nieuwe Testament en de Talmud in beider voornaamste Zedelessen, Uitspraken, Gelijkenissen, Aphorismen, Spreekwoorden, Karakter en Strekking. Rotterdam, A Eeltjes, in-8° de 476 p.

M. Moscoviter publie aujourd'hui en un volume le travail dont une partie au moins avait paru en livraisons depuis 1882. C'est un travail considérable et digne d'attention. M. Moscoviter compare l'un après l'autre les quatre évangiles avec le Talmud, il dissèque les textes et, à l'aide de ce procédé

lent mais sûr, il retrouve dans le Talmud une grande partie des doctrines religieuses, morales et sociales du christianisme. Les ressemblances ou différences qu'il trouve entre l'évangile et le Talmud ne sont pas toujours très frappantes, mais le plus souvent il est dans le vrai. Il faudrait étudier chaque ligne de cet ouvrage pour en apprécier ou discuter la valeur, mais il suffit de le parcourir rapidement pour se convaincre que l'auteur a réuni, dans ce livre, des matériaux précieux pour l'histoire du judaïsme et du christianisme, et qu'il a émis, sur ces textes anciens et parfois obscurs, un grand nombre d'idées neuves et qui méritent de fixer l'attention des historiens.

Proceedings of the society of Biblical Archæology. November 1883 to May 1884 ; vol. VI, fourteenth session. Londres, au bureau de la Société, in-8° de (6)-232 p.

Nous remarquons, parmi les travaux contenus dans ce volume : J. Chotzner, Hebrew Poetry (quelques idées sur la mesure dans la poésie hébraïque) ; Clermont-Ganneau, Hebrew Epitaph of Youdan, son of Rabbi Tarphon, from the necropolis of Joppa (l'écriture de cette épitaphe n'est pas très éloignée de l'écriture carrée ordinaire ; voici le texte de l'épitaphe : הדא קבורתא דיודן ברה דרבי טרפון ביריבי נוח נפש דיכרונו לברכה שלום. M. G. fait remarquer qu'un Yudan biribi est nommé dans Kidduschin, 21 *b* ; S. Louis, On the handicrafts and artizans mentioned in Talmudical Writings (les professions énumérées sont celles de boulanger, ouvrier en métaux, teinturier, parfumeur et coiffeur, cordonnier, maçon, potier, médecin) ; P. le Page Renouf, Is the Hebrew word Cherub of Egyptian origin.

Reusch (Fr.-Heinrich). Der Index der verbotenen Bücher. Ein Beitrag zur Kirchen- und Literaturgeschichte ; II. Band. Bonn, 1883, in-8° de XII-624 p.

Cet ouvrage, qui est le fruit d'un labeur de plusieurs années, contient des passages qui intéressent la littérature juive. Un chapitre spécial y est même consacré (p. 45-53) à l'interdiction du Talmud et d'autres livres juifs. Quoiqu'il n'épuise point le sujet, qui attend encore une étude approfondie, il donne, sur la censure des livres juifs, des renseignements utiles et qui serviront pour des recherches ultérieures. Nous ne pouvons donner ici une indication des matières contenues dans cet excellent ouvrage, si riche en faits. L'inquisition générale fut créée en 1542, c'est en 1559 que parut le premier index pontifical et c'est depuis cette époque que le Talmud se trouve à l'index. C'est seulement en 1596 (p. 51) que, derrière l'interdiction du Talmud, les éditions de l'Index portent la mention suivante : « Les évêques et inquisiteurs sont informés que le livre Magazor... traduit en portugais, espagnol, français, allemand, italien ou toute autre langue populaire, est depuis longtemps interdit par un décret spécial. Ils veilleront donc à ce qu'il ne soit toléré qu'en hébreu. » Comme l'Inquisition refusait de faire un catalogue des livres hébreux qu'il fallait interdire, des livres de ce genre ne figurent pas à l'Index ; mais on y trouve de temps en temps des traductions de livres hébreux : par exemple et avant tout la « Paraphrasis chaldaica Cornelii » (nom sous lequel l'Index désignait jusqu'à Benoît XIV, en 1758, le targum Onkelos), les « Commentaria Rabi Salomonis et Chimi, et Rabini Hierosolymitani et similium super V. T. tam scripta hebraice quam latine translata per Conradum Pellicanum et Paulum Fagium, *hæreticos* ». L'Index de Benoît XIV porte déjà mieux : « R. David Kimhi Comm. in V. T. » Les Index espagnols de Valdès (1559) et de Quiroga (1583) se bornent à interdire, en général, les livres hébreux, mais permettent le targum. Depuis Sandoval (1612), les livres cabbalistiques sont aussi interdits. A partir de Sotomayor (1640), l'Index tolère des livres non théologiques tels que Buxtorf, les traductions de Munster,

et même le Doctor dubitantium de Maïmonide. L'Index portugais de 1581 interdit le Zohar sur Bérésit. L'Index de Quiroga contient, dans la seconde classe, le Benjamini Cantabri Itinerarium, c'est-à-dire le voyage de Benjamin le Tudèle, dans la traduction qu'en avait faite Arias Montanus sur la demande de quelques évêques espagnols et qui parut en latin, en 1575, à Anvers. Sandoval et Sotomayor indiquent encore les expurgations qu'il faut y opérer, par exemple supprimer les mots *bonae*, *felicis* ou *piae memoriae*, qui se trouvent après les noms des rabbins, etc. [illegible] p. 486). Aux pages 575-77, M. R. s'occupe des attaques qu'Arias Montanus eut à subir de la part de l'Inquisition à cause de sa Polyglotte d'Anvers (1572), et de ses sentiments et de sa traduction également bienveillants pour les Juifs. Dans l'Index de Lisbonne de 1581, les Dialoghi d'amore de Léon Abravanel sont seulement interdits avec la mention *d. c.* (donec corrigantur), à cause des quelques fables juives ou platoniciennes (p. 488). Dans l'Index de Munich de 1582 on trouve le commentaire de David Kimhi sur Amos dans la traduction de Mathias Vehas (p. 474). Le De medico [illegible] de David de Pomis se trouve dans l'Index romain avec la mention [illegible] dans l'Index de Sotomayor il est interdit sans aucune atténuation. Ce qui est curieux, c'est que l'Index contient des ouvrages de polémique contre les Juifs ou des ouvrages de Juifs apostats. Ainsi l'édition princeps des ouvrages d'Agobard est tout de suite interdite par l'Index de 1645, mais M. R. a heureusement raison d'attribuer cette interdiction aux additions de l'éditeur, qui eut d'ailleurs bien des démêlés avec la censure (p. 577). Paul Ricius qui, après s'être baptisé, écrivit à Pavie quelques ouvrages contre les Juifs [illegible], apparaît dans la 1re classe de l'Index; il paraissait trop tiède [illegible] les Luthériens. Quoique toute son œuvre figurât déjà dans la [illegible] classe, sa Statera fut encore spécialement mentionnée dans la 3e classe (p. [illegible]). Les Curationum medicinalium centuriae VII. d'Amatus Lusitanus [illegible] furent mises dans l'Index romain parce que, parmi les 700 [illegible] qui y sont mentionnés, il est question de malades plus ou moins [illegible] des moines, prêtres et nonnes; l'Inquisition voulait que ces [illegible] ecclésiastiques fussent remplacés par des mentions telles que [illegible] (p. 486). Eleazar Paulus Pragensis, juif [illegible], un ouvrage allemand sous le titre de Mysterium [illegible] se trouver à [illegible] de Jésus, n'échappa point aux [illegible] Index [illegible] sur l'Index de Nigusanta (p. 474). Pour le [illegible], M. R. aurait pu utiliser le travail publié dans [illegible], cf. p. 125), par Marco Mortara, sur le [illegible] nous connaissons par l'Index expurgatorius (p. [illegible]). M. R. a généralement omise avec [illegible] dans la littérature juive moderne, par exemple [illegible] aux minitons. Jarchi, page 11, n'est [illegible] Jer., III, 100), car c'est ainsi qu'écrivent [illegible]. Il ne veut pas dire p. 11 [illegible] chez les Juifs. Le livre de [illegible] l'itinéraire d'un voyage en Palestine [illegible] 93). Le nom chrétien d'Amatus Lusitanus [illegible] M. R. p. 488, d'après une [illegible] de Castelo Branco, [illegible] se trouve aussi dans la Nuova enciclopedia italiana de Boccardo [illegible].

[illegible] Judentum [illegible] Berlin [illegible]).

[illegible] religieuse, l'opposition et [illegible] personne [illegible] pensée [illegible]

ECKE (L.). Geschichte des Volkes Israel, zweiter Theil, vom Exil bis ır Zerstörung Jerusalems durch die Römer. Gœttingue, libr. Vandenæck et Ruprecht, in-8° de XII-356 p.

Le premier volume a paru en 1876. Malgré le titre que porte l'ouvrage, ce n'est pas, à proprement parler, une histoire du peuple juif, mais une suite de thèses ou d'hypothèses auxquelles le récit historique sert de cadre. A partir de l'époque des Macchabées, cependant, et surtout vers la fin du second temple et la destruction de Jérusalem par les Romains, l'exposition historique devient plus abondante, tout en présentant encore de grandes lacunes. Si on lit, par exemple, le chapitre consacré aux Pharisiens et aux Sadducéens, ou ceux qui sont intitulés : « la théosophie alexandrine », « les Esséniens », on constatera que l'auteur n'a pas du tout cherché à faire connaître à fond ni les partis juifs, ni Philon et les juifs alexandrins, et que ces chapitres contiennent uniquement quelques idées auxquelles M. S. ne donne même pas le développement suffisant et qu'il y manque l'unité et les vues d'ensemble. Les thèses de l'auteur sont hardies, partout où il y a matière à doute, il est pour la solution négative ; chaque fois que l'opinion reçue présente des difficultés, il la rejette dédaigneusement. Il n'est pas de ceux qui cherchent à tirer d'une information douteuse la part de vérité qu'elle peut contenir, il aime mieux la repousser en bloc. Nous ne le disons pas pour lui en faire un reproche, le scepticisme historique est un système qui se justifie à certains égards, qui est nécessaire au progrès de la science, ses abus même peuvent être respectables. Il nous semble seulement que M. S. a trop de confiance dans ses idées et ne tient pas assez compte de celles de ses adversaires ; il nous semble aussi que ses exécutions sont un peu sommaires et qu'il ne se donne pas assez de peine pour convaincre son lecteur. En soutenant, par exemple, qu'Ezéchiel est postérieur au livre de Daniel, que le rôle d'Ezra fut à peu près insignifiant, etc., que les Esséniens ne sont guère juifs et n'ont pas eu d'influence sur le christianisme, la sécheresse de sa démonstration étonne et appelle des protestations. Beaucoup de ses idées qui sont justes ou au moins probables ont le tort de se présenter sous cette forme tranchante et rébarbative, et nous ne nous étonnons pas que son premier volume ait rencontré les attaques passionnées dont il se plaint. Il est lui-même très passionné et il lui arrive de perdre la dignité du maintien et l'impartialité qui conviennent à la vraie science. Que signifie, par exemple, à propos de l'impôt du tiers de sicle (Néhémie, chap. x), cette épigramme d'un goût douteux de la page 92 ? Que signifie cette appréciation ironique et profondément injuste (p. 129) des belles maximes morales qui se trouvent dans le traité des Abot ? Si le pauvre Jacob, si souvent attaqué aujourd'hui, n'est pas du sang allemand (p. v), est-ce qu'Ulysse le serait plutôt ? S'il est bien vrai que Tacite, malgré toutes les inexactitudes qu'il commet, ait toujours voulu sincèrement dire la vérité (ce dont il n'est pas défendu de douter, attendu que c'était un homme de parti), pourquoi Josèphe, dont nous ne voulons nullement défendre ni le caractère ni la véracité, serait-il un menteur dont l'unique but aurait été de tromper les payens (p. 58) et ne pouvait-il pas, aussi bien qu'un historien romain, être naïvement dupe de ses illusions et de ses erreurs ? Si M. S. n'obéissait pas à certains entraînements qui ne sont pas d'un savant, nous croyons qu'il se serait gardé d'exprimer des opinions de ce genre. Son travail, qui est loin d'être indifférent et qui fournit des hypothèses intéressantes, ne pourrait qu'y gagner.

SCHNEIDER (M.). Letteratura italiana dei Giudei, Cenni. Estratto dal rnale Il Buonarroti, serie II, vol. VI, luglio 1871 ; vol. VIII, febbraio e ggio 1873 ; vol XI, marzo e aprile 1876. Rome, impr. des sciences hém. et phys., in-8° de 57 p.

Ces études sur la littérature italienne des Juifs se composent d'une

à Rome, à un jeune compatriote également captif. C'est le jour même où Rome célèbre sa victoire sur Jérusalem que se passent les événements mis en œuvre par l'auteur. Au milieu des troubles de la fête, le père d'Octave et celui d'Aurélia, craignant pour l'avenir de leurs enfants, conviennent d'unir ensemble Ridan et Lucia, dont ils sont les maîtres, mais les deux pauvres jeunes gens, enfermés ensemble, honteux de l'état où les réduit l'esclavage, se donnent la mort. Trépas inutile, cependant, car avant de mourir ils se reconnaissent, Ridan est le frère de Lucia. Il ne reste à Octave qu'à pleurer sur leur malheureux sort.

Publications pouvant servir à l'histoire du Judaïsme moderne.

Alger du 28 juin au 5 juillet 1884 d'après tous ses journaux. Documents pour servir à l'histoire du pays. Alger, impr. P. Fontana, in-8° de 253 p.

Documents sur l'émeute contre les Juifs qui eut lieu à Alger le 29 juin 1884 et les jours suivants.

Joel (M.). Gegen Gildemeister. Herrn Professor Gildemeisters Gutachten über den jüdischen Ritualcodex (Schulchan Aruch) und das Verhältniss der Juden zu demselben. Breslau et Leipzig, impr. et libr. S. Schottlaender, in-8° de 34 p.

Le principal mérite de cet intéressant écrit est dans cette thèse qu'il y a, chez les Juifs, progrès religieux et intellectuel comme chez les adhérents de tous les autres cultes et que les opinions du moyen âge exprimées dans leur littérature n'ont de valeur pour eux qu'autant qu'elles s'accordent avec l'esprit du temps. M. Gildmeister, au contraire, raisonne comme si les Juifs en étaient encore au moyen âge.

Kaufmann (David). Leopold Zunz. Londres, s. impr., in-8° de 12 p. Extrai du Jewish Chronicle.

Biographie excellente du Dr Zunz, écrite à l'occasion de la fête célébrée en l'honneur de l'illustre savant et dont il a été question dans la Chronique du numéro précédent.

Neumann (S.). Zur Statistik der Juden in Preussen von 1816 bis 1880; zweiter Beitrag aus den amtlichen Veröffentlichungen. Berlin, libr. Louis Gerschel, in-8° de 50 p.

Le premier *Beitrag* auquel il est fait allusion sur le titre de cet ouvrage est la « Fabel von der jüdischen Masseneinwanderung », du même auteur, ouvrage excellent qui en est à sa troisième édition, et où l'auteur s'est proposé de montrer que le spectre de l'invasion de l'Allemagne par les Juifs n'est qu'un spectre dont on joue pour effrayer le public, mais qui n'a aucune réalité. M. N. est un statisticien expérimenté, exact et bien informé, sa publication précédente a eu l'honneur d'être citée au Parlement allemand dans les fameuses séances de 1880 où s'est débattue la question juive ; elle a suscité des attaques auxquelles il a déjà répondu dans sa troisième édition ; auxquelles son nouveau travail, où il a profité de publications officielles qui n'avaient pas encore paru alors, donne un éclatant démenti. Deux faits surtout ressortent clairement des tableaux de M. Neumann : 1° la population juive de la Prusse relativement à la population totale du [illegible] a effectivement augmenté de 1816 à 1843 ; à partir de cette époque, la [illegible] de la population juive à la population chrétienne est restée sta[illegible]ire (p. 9) avec une tendance à diminuer. Sur 100 habitants, il y avait, [illegible] Juifs ; sur 100 habitants il y a encore, en 1880, 1,330 Juifs ; mais

en 1861 et 1871, seulement 1,320. M. Neumann constate que de 1872 à 1880 la population juive de la Prusse a augmenté de 38,203 âmes (p. 13 et 29), tandis que son accroissement naturel (excès des naissances sur les décès) aurait dû porter ce chiffre à au moins 47,000 âmes (c'est-à-dire 9,000 de plus), attendu que cet accroissement naturel est, pour la population totale, de 12,76 par mille et qu'il est constaté, par des observations officielles s'étendant à un espace de plus d'un demi-siècle, que l'accroissement naturel des Juifs est d'environ 1,3 ou 1,4 supérieur à ce chiffre. Si l'on faisait, au moyen du tableau IV (p. 33), un calcul de proportion entre l'accroissement naturel des Juifs des 15 cercles mentionnés dans ce tableau et l'accroissement probable des Juifs de toute la Prusse, de 1872 à 1880, le résultat, évidemment très imparfait, donnerait encore un accroissement de plus de 45,000 âmes au lieu de 38,203. Que le déficit soit de 9,000 ou de 7,000 âmes, ce qui est sûr c'est qu'il y a déficit et qu'il faut en conclure de toute nécessité que, s'il y a eu immigrations du dehors, l'émigration a dépassé l'immigration de 7,000 à 9,000 personnes au moins. Le tableau IV (p. 33) donne le même résultat pour les 15 cercles voisins de la Russie, d'où l'on prétend que vient surtout l'émigration. Ici il n'y a pas de calcul de probabilité, l'accroissement naturel des Juifs est donné d'après les statistiques officielles et on voit que, depuis 1856 jusqu'en 1880, l'accroissement de la population juive est constamment inférieur à l'accroissement naturel. Le déficit est constant. Il a été de 3,000 de 1872 à 1880, il a été de 24,565 de 1855 à 1880. C'est-à-dire que durant cette période l'immigration des Juifs, quelle qu'elle ait été, n'a pas empêché que la population juive soit restée inférieure de 24,565 personnes à ce qu'elle aurait dû être par le seul fait des naissances juives. La fable de l'immigration en masse est donc bien une fable, si l'on ne veut pas supposer, contrairement à toute vraisemblance, qu'il se produise chez les Juifs de Prusse un mouvement énorme d'émigration compensé seulement en partie par un mouvement d'immigration tout aussi considérable. Cette hypothèse singulière est du reste démentie par le tableau officiel de la majeure partie de la population juive originaire de Russie et établie en Prusse (p. 18). Les autres tableaux de M. N. ne sont pas moins instructifs. Par le tableau de la p. 10 on voit que, de 1816 à 1880, la principale augmentation de la population juive s'est produite dans le district de Berlin et dans celui de Königsberg, la principale diminution dans ceux de Posen et de Bromberg. Le tableau de la page 11 montre que la proportion de la population juive qui demeure à la campagne est à peu près constante, avec une tendance assez vive à diminuer. Elle était de 20,8 p. 100 en 1849, elle est de 19,1 p. 100 en 1880, mais cette tendance à se concentrer dans les villes ne se remarque pas seulement chez les Juifs, elle se manifeste aussi bien chez la population totale, en Prusse comme partout ailleurs. Les tableaux V à VIII de M. N. (p. 14 à 16) donnent de très intéressants renseignements sur la grandeur des communautés juives en Prusse en 1871 et 1880. En cette dernière année, il n'y avait, en Prusse, pas moins de 8,354 Juifs vivant dispersés dans des communautés inférieures à 50 âmes. Le tableau VII permet de voir quelles sont les régions de la Prusse où les Juifs demeurent plutôt encore à la campagne que dans les villes. Nous remarquons d'assez forts chiffres pour les Juifs des campagnes dans les districts de Gumbinnen, de Marienwerder, d'Oppeln (à Zabrze et à Kattowitz), d'Arnsberg, des provinces rhénanes (Coblence, Dusseldorf, Cologne, Trèves), Wiesbaden, et dans celui de Cassel (Hünfeld, Hanau). Le huitième et dernier tableau donne le chiffre de la population juive de toutes les villes de la Prusse pour les années 1840, 1849, 1871 et 1880. C'est à lui qu'on peut étudier la formation des communautés, leur grandeur et leur décadence.

Périodiques.

בית תלמוד **Beth-Talmud** (Wien, mensuel). 4e année. = = 5e fascicule. Weiss : Recension de l'ouvrage de Güdemann recensé dans ce numéro de la Revue. — Friedmann : Les divisions du Pentateuque (suite). — M. Mortara : Additions au chapitre des dix. — Méir Cohn Bistritz : Corrections au Tanhuma. — Jacob Reifmann : Notes sur Midrasch Tillim (suite) et sur Midrasch Ekha Rabbati. — Joel Müller : Consultations rabbiniques (suite). = = 6e fascicule. Weiss : Recension (suite). — Friedmann (suite). — Friedmann : Enterrement d'un noachide dans un tombeau juif. — Lippmann Adler Cohen : Sur la mischna d'Abot אל תהיו כעבדים. — Sur les bêtes représentant les quatre empires, Midrasch rabba, Vayyicra, XI, 4. — Meir Cohn Bistritz (suite). — J. Reifmann (suite). — J. Müller (suite).

השחר **Haschachar**, Die Morgenröthe (Wien, mensuel). 12e année. = n° 4. Voyage de Salomon Rinmann de Cochin avec notes de W. Schur. — Rubin : Sur un point de la philosophie de Spinoza. — Une concordance nouvelle publiée par S. Mandelkern, à Leipzig. — David Kahana : *Maassé ibn Reichef* (suite). = = N° 5. Voyage de S. Rinmann (suite). — Hollub : Histoire des médecins juifs (suite).

Das jüdische Centralblatt (Pisek, trimestriel). 3e année. = fasc. 1, janvier-mars. Candia (par M. Steinschneider, traduit de l'italien, avec notes, par M. Grünwald). — Relazione sopra alcuni mss. di casa Luzzatto. saminati col rabbino Basevi dal Dr Isaia Luzzatto. — M. Grünwald : Ueber den Einfluss der Bibel auf die Bildung von Redensarten in den indo-europäischen Sprachen. — M. Grünwald : Ueber den Grund warum man in der jüd. Literatur so oft Abbreviaturen gebraucht. = = Fasc. 2, avril-juin. Candia (suite). — Jakob Basevi von Treuenburg, von Josef Jirecek, in Prag, aus dem böhmischer in's Deutsche übertragen von M. Grünwald. — M. Grünwald : Ueber den Einfluss... (suite). — L. Eisler : Zur Erklärung einiger rabbinischen Pflanzennamen. — Anhang zur Geschichte der jüd. Gemeinde Pisek und Mirotitz.

Comptes-rendus de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres (Paris, trimestriel). 4e série, tome XII. = = Janvier-mars. Ne contient rien qui rentre dans les études juives. = = Avril-juin. J. Halévy : Résumé d'un mémoire sur l'origine des écritures indiennes.

Journal asiatique, (Paris, bimestriel). 8e série, tome Ier, 1883. Clermont-Ganneau : Sceaux et cachets israélites, phéniciens et syriens, suivis d'épigraphes phéniciennes inédites sur divers objets et de deux intailles cypriotes. — De Vogüé : Inscriptions palmyréennes inédites. — E. Renan : Deux monuments épigraphiques d'Edesse. = = Tome II, juillet 1883. James Darmesteter : Rapport sur les travaux du conseil pendant l'année 1882-1883. = = Août-sept. De Vogüé : Inscriptions palmyréennes inédites. — Joseph et Hartwig Derenbourg : Etudes sur l'épigraphie du Yémen. — Communication de M. Halévy (sur le mot *aspenaz* de Daniel, I, 3, qui serait le persan *aspandj*, hôtel ; d'où ensuite le talmudique אושפיזא). — Clermont-Ganneau : Sceaux et cachets... (note

[illegible]

[illegible] Methode [illegible]

[illegible] [illegible]

[illegible] Wissenschaft des Judenthums [illegible]

[illegible] wissenschaftliche [illegible] [illegible]

Monatsschrift für Geschichte und Wissenschaft des Judenthums [illegible]

Frankel : Montefiore, Crémieux und Riesser. — Graetz : Exegetische Studien zu den Salomonischen Sprüchen. — Leopold Löw : Der synagogale Ritus (suite). = = N° 10, octobre. Graetz (suite et fin). — P.-F. Frankel : Karäische Studien, neue Folge. — Leopold Löw (suite et fin). — J. L. : Miscellen (sur les dialectes néo-araméens de R. Duval). — Graetz : Zwei Notizen (Ein dunkler Vers im Segen Bileams. Die Veranlassung zum Verbote des Heiden-Oels). — W. Bacher : Einfluss der christlichen Allegoristik auf die jüd. Bibelexegese ; Ergänzungen zu einer Berichtigung. — Steinschneider : Miscellen.

Revue critique et littéraire (Paris, hebdomadaire). 18e année. = = N° 29. Schrader : Zur Frage nach dem Ursprunge der altbabylonischen Cultur, recension par J. Halévy. = = N° 30. Schrader, par J. Halévy (suite). = = N° 32. Dieulafoy : Les dérivés plastiques d'Isdoubar en Perse et en Grèce. = = N° 33. S. Preiswerk : Grammaire hébraïque, par Rubens Duval. = = N° 35. Thèse de M. Lesbazeille : La logique de Spinoza. = = N° 37. Chronique (Jean Bonnard : Les traductions de la Bible en vers français au moyen-âge, Paris, Champion ; 5e rapport de Clermont-Ganneau sur sa mission en Palestine et en Phénicie en 1801, Paris, Maisonneuve). = = N° 40. Stanislas Guyard (notice nécrologique). — Wellhausen : Prolegomena zur Gesch. Israels, par Maur. Vernes. — Clermont-Ganneau : Notes d'archéologie orientale (la stèle du temple de Jérusalem ; le trépied du mont Garizim ; Latroun et Natroun ; la stèle araméenne de Teima ; sur un monument phénicien apocryphe du musée du Louvre).

Revue de l'histoire des religions (Paris, bimestriel). = = 5e année, nouvelle série, tome X, n° 1, juillet-août 1884. Eug. Beauvais : L'Elysée des Mexicains comparé à celui des Celtes. — Jules Baissac : Etudes d'histoire religieuse contemporaine. La nouvelle théosophie. — Emile Legrand : Quatre contes grecs recueillis à Smyrne en 1875.

Magyar-Szido Szemle (Budapest, mensuel, en hongrois). = = N° 8, septembre. A. Astruc : De l'origine et des causes de l'antisémitisme (fin). — S. Maybaum : La situation de la femme dans l'antiquité biblique. — M. Löwy : Recensions. — M. Weissmann : La vie des communautés juives. — Lettres sur les Juifs de Russie et de l'Amérique du Nord. = = N° 7, octobre. A. Hochmuth : Le talmud, I. — S. Maybaum (suite et fin). — M. Perls : Un ms. d'immatriculation. Pot-pourri littéraire (superstitions juives en Syrie ; Bartholomée et Bartalmion ; une parole de Jésus dans les Devoirs du cœur, de Bahya). — S. Kohn : Un cantique des Sabbatariens pour la fête des Cabanes. — D. Kaufmann : Pour le 100e jour de la naissance de sir Moses Montefiore. — J. Banoczi : Les professeurs juifs. — Dr O. : La réunion des délégués juifs de Moravie. — De la Terre sainte (mémoire sur les Juifs de Jérusalem et la *halucca*).

Zeitschrift der deutschen morgenländischen Gesellschaft. (Leipzig, trimestriel). = = 38e vol., 2e et 3e fascicules. Th. Nœldeke : Untersuchungen zur semitischen Grammatik (Die Endungen des Perfects).

Zeitschrift des deutschen Palästina-Vereins (Leipzig, trimestriel). Volume VII, fasc. 3. J. Gildemeister : Beiträge zur Palästinakunde aus arabischen Quellen, IV. — H. Dechent : Heilbäder und Badeleben in Palästina. — J.-J. Stichel : Jüdische Münzen aus Jerusalem.

Notes et extraits divers.

= Dans le Gött. gelehrt. Anzeig., p. 749, on trouvera une recension intéressante de notre collaborateur M. D. Kaufmann sur les deux ouvrages publiés par M. l'abbé Perreau, de Parme, concernant les abréviations hébraïques. Ces deux ouvrages ont été dans le temps annoncés dans notre bibliographie.

= M. Fidel Fita, dans le Boletin de la real Academia de la Historia, de Madrid, septembre 1884, publie une étude sur deux livres inédits de Gil de Zamora, intitulés Liber de preconiis Hispanie et Liber de preconiis civitatis Numantine, écrits en 1282. Dans le second de ces ouvrages se trouvent certaines notices concernant l'histoire des Juifs. Ainsi (p. 138) l'auteur dit qu'il y avait, de son temps, à Tolède, 70,000 juifs payant tribut, sans compter les enfants, les femmes et les pauvres. Ce renseignement est d'accord avec celui qu'on tire du document publié par Amador de la Rios dans sa Historia de los Judios de Espagna, tome II, p. 53. On voit en effet, par ce document, qu'en 1290 l'impôt payé par les Juifs de Tolède se montait à 216,500 maravédis ou 2,165,000 deniers, et comme chaque adulte (les personnes au-dessous de 20 ans, les femmes et les pauvres exceptés) payait 30 deniers, cela fait bien 72,166 adultes. Dans le même passage, Gil de Zamora raconte la prétendue trahison des Juifs de Tolède, qui, sous le roi Rodrigue, auraient livré la ville aux Sarrazins, pendant que les chrétiens étaient réunis, en dehors de la ville, dans l'église de Sainte-Léocadie, pour célébrer le dimanche des Rameaux (en 715). Le même fait est raconté, sur la foi d'autres chroniqueurs, dans Amador, I, 106-107.

Dans un autre passage de ce livre (*Bolet.*, p. 189) se trouve un récit dont on reconnaîtra facilement le caractère légendaire. Sous le roi Fernand (vers 1239), un juif de Tolède, ayant creusé dans un rocher pour élargir sa vigne, trouva au milieu de la pierre une cavité qui n'était trahie par aucune fissure ni division de la roche. Dans cette cavité il découvrit un livre écrit en trois langues, savoir en hébreu, en grec et en latin, et dans lequel il était question « de triplici mundo ab Adam usque ad Christum, proprietates hominum cuiusque mundi exprimendo. Principium vero tercii mundi in Christo posuit isto modo : *In tercio mundo filius Dei nascetur ex virgine Maria et pro salute hominum pacietur.* » Le Juif, en lisant ces mots, se baptisa avec toute sa maison. « Erat eciam in libro scriptum quod tempore regis Fernandi debebat huiuscemodi reperiri. »

= Le Jewish Chronicle, n° 802, 8 août 1884, contient une notice de M. Philipp Abraham sur des actes des State Papers, domestic series, au Record Office, concernant Manassé b. Israël et l'établissement des Juifs en Angleterre. En voici un résumé.

17 déc. 1652. Passeport à Manassé b. Israël pour venir d'Amsterdam en Angleterre. — 1653. Pétition au Parlement de Robert Rich, surnommé Mordecaï, pour les Juifs. — 1654. 3 nov. Deux papiers signés Emmanuel Martinez Dorindo, *alias* David Abrabanell, recommandés au conseil par S.-H. (Cromwell). — 1654. 5 déc. Rapport sur ces pièces ; on passe à l'ordre du jour. — 1655. 14-24 sept. Dans une lettre du secrétaire à

Mr. James il est dit que Cromwell s'est arrangé avec les Juifs, que quelques-uns de leurs rabbins apprennent l'anglais, que les Juifs vont venir de divers pays et qu'ils ont déjà des meetings (synagogues ?) à Londres. — 1655, 31 oct. Manassé b. Israël est introduit devant le Conseil. — 1655, 20 avril. Warrant pour passeport donné par le Protecteur à Abraham de Mercado et à son fils David Raffael de Mercado, pour aller aux Barbades. — 1655, 13 nov. Requête de Manassé b. Israël au Protecteur ; le président Lambert est chargé d'en faire le rapport (la requête tend à l'admission des Juifs pour faire le commerce ; le rapport est très défavorable). — 1655, 15 nov. Une commission est nommée pour cet objet, elle est composée de 28 personnes, parmi lesquelles Hugh Peters. — 1655, 10 et 15 déc. Lettres contre les Juifs du captain Francis Willoughby, d'un certain Robinson et autres. — 1656. Pétitions de Manassé et autres Juifs ; ils remercient de la permission qui leur a été accordée de célébrer les offices dans une maison, ils demandent une protection par écrit pour pouvoir célébrer ces offices sans être inquiétés, et la permission d'acquérir un cimetière à Londres. — 1656, 10 juin. Projet d'impression d'une Bible. Cromwell consulte Manassé sur un ms. contenant la Massore et qui serait dans une synagogue, mais les Juifs ne veulent pas « comply ».

= Dans le tome XLV, année 1884, 3e et 4e livraisons de la Bibliothèque de l'école des Chartes, M. Julien Havet publie, d'après un ms. conservé au British museum de Londres, un compte du Trésor du Louvre, de la Toussaint 1296, sous Philippe-le-Bel. Ce roi est le premier qui eut un trésor au Louvre, outre le trésor du Temple. Ce compte contient un certain nombre de notices concernant les Juifs et dont la plupart nous ont, du reste, été signalées par M. Moïse Schwab. Nous les copions en conservant les numéros qu'elles ont dans la notice de M. Havet.

31. De debito quod Haquinus de Manlia Judeus petebat in judicio a Guiardo de Herbovilla armigero.....	30 l.	
83. De tallia Judeorum, pro Vivando et Donnardo de Royon Judeis per eundem Girardum [Chauchat].	100	
93. De finatione Judeorum in ballivia Rothomagensi, per Baldoinum Poutrel.....	2,000	
97. In ballivia Viromandensi, per Vietum d'Aupegart Judeum.	200	
98. In ballivia Ambianensi, per Jocetum de Ponticera Judeum.....	43	
99. In ballivia Caleti, per predictum Jocetum, pro Salomone de Blangi.....	125	
102. In balliviis Campanie, per Jocetum de Pruvino (Juif ?).	805	
et per Vivandum de Trecis (Juif ?).....	260	
105. De predicta finatione Judeorum, per Julianam dictam Ami Diu, pro Kaloto Judeo.....	150	
et per Guili. Perrerium, pro eodem Kaloto.....	1,562	10 d.
et per Vietum d'Aupegart Judeum, pro eodem Kaloto	97	10
106. De Judeis dotalicii defuncte regine Margarite, per Johannem le Saylle de Corbelio	267	
107 De Gabriele Judeo de Carnoto, per Renaudum Barbou juniorem, ballivum Rothomagensem, pro voteri, diu est	150	

120 De senescallo Pictavensi... et per receptorem focagii pro expulsione Judeorum de Pictavia..... 3,300

216 Dominus Johannes de Chintrellis ballivus Masticonensis, pro denariis redditis regi pro rotellis Judeorum per tres annos et alias redditis regi per compotum Bichii..... 44 l. 5 d. 6 s.

ISIDORE LOEB.

Grammatik des Biblisch-aramæischen mit einer kritischen Erœrterung der aramæischen Wœrter im neuen Testament, von E. KAUTZSCH, ord. professor der Theologie in Tübingen. Leipzig, 1884, Vogel, in-8°, VIII et 181 p.

Les livres d'Ezra et de Daniel nous ont conservé, dans leur partie araméenne, les textes les plus importants, par leur étendue et par leur ancienneté, pour l'étude des dialectes araméens et surtout du dialecte occidental. La dernière révision d'Ezra est placée vers le commencement de l'époque macédonienne, la composition de Daniel est fixée à l'année 167-166 avant l'ère vulgaire. Sous le rapport de l'âge, le premier rang ne peut donc leur être contesté que par les papyrus araméens d'Egypte et les inscriptions araméennes anciennes, telles que l'inscription de Carpentras et les inscriptions de Teimâ publiées récemment par M. Nœldeke dans les rapports de l'Académie des sciences de Berlin, 1884, XXXV, séance du 10 juillet 1884. Mais ces monuments, en raison de leur peu d'étendue ou des obscurités qu'ils présentent, ne sont pour la grammaire que d'un secours restreint. Une mine plus riche, sinon plus aisée à exploiter, nous est fournie par les inscriptions de Palmyre, en tête desquelles prend place l'inscription du tarif de Palmyre publiée l'année dernière par M. le marquis de Vogüé dans le *Journal asiatique*, et les inscriptions nabatéennes dont les plus importantes, en dehors de celles de Teimâ, dont il a déjà été parlé, ont été recueillies à Medaïn-es-Salih par M. Doughty et livrées au public par M. Renan, il y a quelques semaines. Mais un laps de temps assez long sépare de l'époque de l'araméen biblique ces inscriptions qui, pour la grande majorité, appartiennent au premier siècle de l'ère chrétienne. Les autres sources utilisables pour l'étude du dialecte araméen occidental, telles que la version samaritaine du Pentateuque, les Targoums palestiniens et le Talmud de Jérusalem sont encore d'une époque plus basse et, de plus, ont fort besoin d'être soumises à une rigoureuse critique.

L'ancienneté est donc un des principaux mérites de l'araméen biblique et une question que nous aurions désiré voir traitée par

M. Kautzsch, dans l'introduction de sa grammaire, est de savoir si cet araméen renferme des formes archaïques qui ne se rencontrent plus dans les textes postérieurs. Et d'abord, faut-il admettre que les auteurs des livres d'Ezra et de Daniel, qui placent leurs récits en Babylonie à l'époque des Achéménides, aient eu quelques notions du dialecte babylonien du VIe siècle avant J.-C., que leur style reflèterait plus ou moins fidèlement? Les auteurs anciens se piquaient peu de respecter la couleur locale et ne se souciaient pas davantage des anachronismes. Il est vrai que pour Daniel et Ezra des archaïsmes voulus eussent été de bons auxiliaires pour imprimer un caractère de véracité à ces livres, surtout au livre apocalyptique de Daniel. A cette tendance on pourrait être tenté de rapporter les mots persans ou babyloniens qu'on y rencontre, mais, comme les mots grecs n'en sont pas exclus, il n'y a rien à conclure de là, sinon que ces mots avaient été importés de Babylonie en Palestine.

Au reste, le dialecte est foncièrement occidental et il ne dénote pas un degré d'archaïsme très ancien. La syntaxe est la même que celle des autres dialectes araméens et notamment du syriaque : même relâchement des liens des membres de phrases ; l'emploi de la particule דִּי pour exprimer le rapport du génitif plus fréquent que l'état construit, etc. Il faut excepter l'état emphatique, qui ne sert encore que pour les noms déterminés, tandis qu'en syriaque l'état absolu n'est plus conservé que dans quelques tournures, mais l'inscription du tarif de Palmyre, qui est du temps d'Adrien, connaît encore l'état absolu pour les noms indéterminés (Voy. D.-H. Müller, dans l'*Œsterreiche Monatsschrift für den Orient*, 15 avril 1884, article sur le tarif de Palmyre). Quoique l'araméen biblique n'ait pas d'autres modes que l'indicatif et l'impératif, il offre cependant quelques exemples du lâmed de l'optatif précédant le verbe הֲוָא, mais il n'a pas plus conscience du sens de ce lâmed que le mandéen et le talmudique qui en font également usage (voy. p. 79).

Pendant l'intervalle qui sépare la rédaction du livre d'Ezra de la composition de Daniel, le dialecte araméen des Juifs de la Palestine ne paraît pas avoir subi de notables changements. Les quelques différences que présentent les pronoms personnels, et sur lesquelles nous reviendrons plus loin, s'expliquent par des influences étrangères.

Une seconde question qui se rattache directement à celle des archaïsmes de l'araméen biblique, est de savoir dans quelle mesure cet araméen est mêlé d'éléments étrangers et, en second lieu, jusqu'à quel point les textes sortis de la plume de leurs auteurs nous sont parvenus intacts. M. K., dans le § 8 de l'introduction, p. 22, reconnaît franchement l'influence de l'hébreu et appelle ce dialecte un dialecte judéo-araméen. On lui aurait été reconnaissant s'il avait jugé à propos de présenter dans leur ensemble et de grouper les phénomènes qu'a produits cette influence. La plus intéressante des questions qui se rattachent à ce problème a trait aux passifs פְּעִיל et

הָפְעַל dont Ezra et Daniel offrent quelques exemples. Ewald voyait dans ces deux formes un passif interne araméen qui aurait disparu plus tard ; l'une aurait correspondu au passif arabe *fu'ila*, l'autre au passif *hof'al* hébreu. Partageant cet avis, MM. Sachau et D.-H. Müller s'appuient sur l'araméen biblique pour trouver dans l'inscription du tarif de Palmyre des passifs internes de même forme. Luzzatto, au contraire, voyait dans ces hof'al des hébraïsmes ; nous nous sommes rangé à son avis dans un article paru dans le premier cahier de 1884 de cette *Revue*, où nous avons groupé, après Luzzatto, ces différentes formes et où l'on trouvera les citations relatives aux auteurs que nous venons de nommer. Dans sa grammaire, M. K., qui ne semble pas être au courant de la question, prend pour des hébraïsmes *probables* les formes hof'al et considère les formes pe'il comme nées du participe passif, mais il accepte comme un vestige *certain* de l'ancien passif araméen la forme הֲקִימַת que nous avons expliquée comme un mélange de pe'il et de hof'al et sur laquelle nous reviendrons plus loin. Nous ajouterons seulement à l'appui de notre thèse, que les nouvelles inscriptions nabatéennes de Medaïn-es-Salih expriment toujours le passif par le réfléchi. On pourrait, du reste, multiplier les exemples d'hébraïsmes : תוכל, Dan. v, 16 = héb. תּוּכַל, au lieu de la forme araméenne תִּכּוּל suivant le qerê. On remarquera au sujet de ce verbe que la racine araméenne dans Daniel est כהל et que la racine יכל, également usitée dans Daniel, pourrait bien n'être qu'un hébraïsme, quoiqu'on la rencontre dans les inscriptions de Medaïn-es-Salih, n° 15, l. 2. Qui peut, en effet, garantir que les marchands nabatéens n'étaient pas assez mêlés aux Juifs pour avoir subi le contact de leur idiome? M. K. ne serait pas éloigné de voir aussi un hébraïsme dans la 3e pers. du fém. pluriel du prétérit qal, קטלו, que le ketîbh ne distingue pas de la même personne du masc. pluriel, mais que le qerê change en קְטַלָה suivant la ponctuation des Targoums (comp. D.-H. Müller, *l. c.*, et Nœldeke, *Z. D. M. G.*, 1884, p. 411). D'autres exemples de l'influence hébraïque sont : אנושא, Dan., iv, 13 pour אֱנָשָׁא ; אַל prohibitif, voy. p. 167, note 1 ; peut-être הַ interrogatif ; le vav consécutif, voy. p. 136 ; le manque de la particule דִּי en tête d'une phrase relative, § 103-111. On voit, par ces exemples, qu'il n'y a rien de téméraire à considérer les formes hof'al des verbes comme des hébraïsmes dont les Targoums offrent, du reste, quelques exemples également. Quant aux mots אנשים, Dan., iv, 14, et אלפים, vii, 10, pour אֲנָשִׁין et אַלְפִין, M. K. a raison de de les mettre sur le compte d'un copiste inattentif. Nous ne croyons pas non plus qu'on doive considérer comme des hébraïsmes la forme הַקְטֵל au lieu de אַקְטֵל, le hé et l'alef permutant aussi dans des cas analogues dans les autres dialectes palestiniens ; dans les inscriptions de Medaïn-es-Salih, l'haf'el et le l'hithpa'al ont toujours hé comme première lettre.

En dehors de l'influence hébraïque, l'araméen biblique ne porte-

t-il pas trace d'un contact plus ou moins immédiat avec le dialecte arabe parlé dans les environs de la Palestine? L'idiome des Nabatéens qui habitaient les pays limitrophes de l'Arabie, renfermait de nombreux éléments arabes, à en juger par les inscriptions de Medaïn-es-Salih. En remontant vers le nord, le courant arabe se fait moins sentir, mais il est encore reconnaissable dans un grand nombre de noms nabatéens et palmyréniens. Nous rapprocherions volontiers des pronoms personnels arabes, les suffixes suivants : הם 3e pers. masc. plur., הון 3e pers. fém. plur., כם 2e pers. masc. plur., ainsi que les pronoms isolés : המו Ezra, המון Dan., 3e pers. masc. plur., אמן Dan. VII, 17, 3e pers. fém. plur. On pourrait douter que la Massore, qui semble ne plus avoir conscience du sens de ces pronoms, en rendît la prononciation exacte, mais la lecture הם est assurée par להום de Jérémie, X, 11, qui est une glose appartenant au dialecte araméen occidental, ainsi que le prouve M. K., p. 22 (ajoutez aussi à ses arguments יֵאבדו avec yod comme préformante). Dans les inscriptions de Medaïn-es-Salih le suffixe est également הם et ce suffixe s'explique certainement par l'arabe et non par l'hébreu. Si ces suffixes dans Ezra et Daniel sont des arabismes, il serait admissible que le passif הֳקִימַת fût aussi un arabisme.

On peut affirmer que le texte actuel ne nous donne qu'une image bien effacée de l'idiome araméen de la Palestine du temps d'Ezra et de Daniel. L'édition de S. Baer, dont M. K. s'est servi pour écrire sa grammaire, a rétabli la tradition massoréthique dans sa forme ancienne et l'a débarrassée de l'ivraie qui l'encombrait. Mais combien cette tradition, par son principe même, s'éloigne de la réalité, c'est ce que montrent les nombreux qerê qui modifient la charpente des mots pour les ramener à l'orthographe des Targoums comme nous l'avons déjà vu pour la forme קטלו corrigée en קְטָלָה; autres exemples : עללין, Dan., IV, 4, et V, 8, dont la leçon exacte est confirmée par עלל dans l'inscription du tarif de Palmyre, II, III, 16, et corrigée en עֲלִין; les désinences *âyâ*, *âyê*, sont affaiblies en *â'â*, *â'ê*, comme כַּשְׁדָּאֵי עִלָּאָה, ketîbh עליא, כשדיא; les suffixes avec un nom pluriel יה, יך, יכא sont corrigés en _ָיהּ, _ָיךָ et _ָיָא, et beaucoup d'autres exemples où la Massore a substitué des formes postérieures aux anciennes.

Si la Massore a si peu conservé la tradition pour l'araméen biblique, que penser de la ponctuation des voyelles pour laquelle elle avait libre carrière? Ici le doute est d'autant plus permis qu'elle suit le système hébreu, changeant et modifiant les voyelles selon les lois du ton, de l'avant-ton et de la pause, lois qui paraissent étrangères au domaine araméen. En prenant le soin de relever toutes ces particularités de la ponctuation dans la première partie de sa grammaire, M. K. ne leur a-t-il pas attaché plus d'importance qu'elles ne le méritent? Le système de ponctuation hébraïque s'exerce sur des mots tels que רֵאשִׁין, מֶלֶךְ, צֶלֶם, חֵלֶם, אֲמֵרַת, Ez. 5.10, pour אֲמֵרַת,

חֶלֶם, צֶלֶם, מֶלֶך, רֵאשִׁין, הַשְׁכַּחַת, כְּעָנָה, même sur des mots purement araméens comme יְקִים et יְהֲקִים la troisième personne masc. sing. du prétérit de קָם? La forme יהקים n'est pas, à notre avis, un archaïsme, comme la ponctuation donne à l'entendre; elle n'a d'équivalent ni en hébreu ni en arabe, tandis que dans l'inscription du Tarif de Palmyre on trouve les formes analogues מאסק, מתאסק et מתאכל, où l'alef répondant au hé de l'araméen biblique est purement graphique et sert à distinguer les formes af'el et ittaf'al des radicaux נסק et כל des formes analogues des autres classes (comp. *Revue des études juives*, *l. c.*). Il y a donc lieu de croire que יקים et יהקים sont deux écritures différentes du même mot et ne visent pas deux prononciations distinctes. Imitée des Targoums est la tendance à abréger *â* dans une syllabe fermée, par exemple, dans les mots עִקַּר, מְטַה, כְּתַב, חַנְּוִין, etc., que M. K. traite comme des fautes (p. 77, 103 note, 107 dern. alinéa et 109), d'accord en cela avec Luzzatto, *Elem. del Caldeo biblico*, p. 17, § 18.

On aurait sans doute désiré trouver en tête de la grammaire de M. K. toutes ces questions discutées et éclairées par de nombreux exemples. Le lecteur et l'auteur y auraient, croyons-nous, gagné tous les deux : l'un en trouvant un aperçu linguistique de cet araméen avant d'en aborder la grammaire, l'autre en se dispensant de nombreux détails et hypothèses devenus inutiles. Cependant la méthode suivie par M. K. offre un très grand avantage : il a passé en revue et analysé avec une conscience scrupuleuse tous les phénomènes phonétiques que présente l'araméen d'Ezra et de Daniel; il a recueilli et classé toutes les formes dans des alinéas qui sont autant de petits tableaux, sans se contenter de quelques exemples choisis. C'est une idée bien heureuse, que le champ restreint qu'il avait à parcourir lui permettait de réaliser, de sorte que cette grammaire est un répertoire complet où le lecteur trouve tous les matériaux mis en ordre, mais où il trouve en même temps un jugement sain des questions et une analyse sagace des formes, comme on pouvait l'attendre de l'éditeur de la grammaire de Gesenius et de l'auteur des Rapports annuels sur les études hébraïques que publie le journal de la Société orientale allemande. Nous avons pris un plaisir tout particulier à la lecture de la syntaxe traitée de main de maître et surtout de la théorie si originale des phrases nominales. En somme, l'araméen biblique donnera encore lieu à des discussions et à des hypothèses, mais la grammaire critique en est faite et faite définitivement.

L'introduction débute par un historique détaillé et complet du dialecte araméen occidental, qui conduit l'auteur à rechercher les restes épars de ce dialecte et à étudier les mots qui nous sont conservés par le Nouveau Testament. M. K. nous permettra de lui rappeler, à propos de ῥακά, qu'Ewald, *Lehrb.*, § 58, a expliqué ce mot par l'araméen רקע *lump* (guenille), étymologie bien préférable à celle de

vacuus donnée ici. Au sujet de μαμωνᾶ, M. K. rapporte dans ses *itions*, p. 173, la conjecture de M. de Lagarde, *Gœtt. Gelehrte An-e*, 1884, p. 278, d'après laquelle μαμωνας viendrait d'une forme מַמָּן et d'une racine עמן = *daman* en arabe (avec *da* emphatique), et en hébreu ; מַעֲמוֹן se serait affaibli ensuite en מאמון, puis en מָמוֹן ou מַמוֹן. Il nous est difficile de souscrire à cette thèse : la ra-e עמן ne se rencontre pas en araméen ; à la racine hébraïque *cacher*, correspond l'araméen ממר par permutation des liquides t ן. Y a-t-il des exemples du changement du מ hébreu en ע ara-en? Dans les cas où le *da* emphatique arabe correspond à un 'aïn méen, l'hébreu a un sâdê, comme dans אֶרֶץ. En second lieu מָמוֹן ne signifie pas *trésor*, *chose cachée*, mais simplement *biens*, *for-e;* les Juifs de Salamâs l'emploient aujourd'hui dans le sens de *rchandise*. Nous ne savons ce que MM. Mühlau et Volck ont pro-é de *greisenhaft*, mais nous demandons à M. de Lagarde à lui mettre une autre conjecture, en le priant de ne pas la juger de me : Nous verrions dans מָמוֹנָא un composé de מָא et de מָן ou dans le sens de *quidquid*, arabe *mahmâ*, comp. aussi *mâl* fortune on dérive ordinairement de *mâ* + *l*. L'araméen מָאן ou מָן vase, il, vêtement, etc., dont l'étymologie est incertaine, ne nous paraît avoir non plus une autre origine. Au sujet de μαραν αθα, le *veni* Bickell repose sur un impératif אֲתָא ou תָא en syriaque et non .

. 34 *c*. L'écriture בְּתִין avec dagesch *lene* du tav n'est pas un hé-ïsme, c'est aussi la forme syriaque, comp. *Z. D. M. G.*, XXXII, 95 note 2 et notre *Traité de gram. syr.*, p. 53 et 264. Il est douteux les formes verbales *pô'al*, *ethpô'al* (p. 59, § 36), *pal'el* et *hithpal'el* 72 *f*), soient des hébraïsmes, car on trouve des formes analogues syriaque.

L'explication donnée page 78 *f* de la désinence *ayin* des participes riels (בָּנַיִן) semble bien plus probable que l'hypothèse admise 80, suivant laquelle l'*a* de cette désinence serait un souvenir de d'une ancienne forme de participe קָטָל. L'*a* des participes des licaux terminés par une gutturale (שָׁמַע, דָּבַח) s'explique par les mes analogues de l'hébreu (שֹׁמֵעַ, זֹבֵחַ).

Le suffixe וֹהִי de la troisième personne masc. sing. dans les plu-ls des noms répond au suffixe syriaque *au*(*hi*), comme le remarque -K., p. 89 *b*. Il y a là un double suffixe, le premier suffixe *au*, est mé de *ai* + *hû*, puis, par suite de cette contraction, le suffixe, ant perdu sa physionomie, a reçu le second suffixe הִי qui s'a-te aux voyelles, comme dans אֲבוֹהִי. Nous voyons également un uble suffixe dans le suffixe de la troisième personne sing. des lectes néo-araméens d'Urmiâ et de Salamâs : *û* masc., *ô* fém. chez Chrétiens, *ev* ou *êf* masc., *av* ou *af* fém. chez les Juifs. Les suf-es primitifs étaient *ê* pour le masculin, *â* pour le féminin, ainsi

qu'il résulte de la comparaison avec les dialectes voisins. Lorsqu'en syriaque on veut rehausser un mot, on lui joint comme enclytique le démonstratif invariable *(h)ô*. Nous pensons que les suffixes en-question se sont formés par agglutination avec cette particule *ô* = ê + û, *ô* = â + û, *ev* ou *ef* = ê + û, *av* ou *af* = â + û. Les différences de contraction que l'on remarque entre le dialecte des Chrétiens et celui des Juifs rappellent les différences des formes syriaques *malkau(hi)* et des formes hébraïques *mᵉlâkʰâ(i)v*.

P. 93 *b* דִּכְתִּין, à en juger par le syriaque et l'arabe, appartient à la forme *qitl*, l'hébreu זֶבַח ne prouve pas plus en faveur d'une forme *qatl* que צֶדֶק, par exemple.

P. 116. סַרְבָּלִין étant un mot persan certain, pourquoi lui chercher une racine araméenne סבל ?

Cette excellente petite grammaire se termine par une table des matières et une table des citations.

RUBENS DUVAL.

Geschichte des Erziehungswesen und der Cultur des abendlændischen Juden wæhrend des Mittelalters und der neueren Zeit, von Dr M. GUEDEMANN, IIe partie, Italie (Wien, 1884, in-8°).

Ce deuxième volume du travail de M. G. sur l'état intellectuel des Juifs pendant le moyen âge devrait être désigné comme un troisième volume, faisant suite à un premier qui traite des Juifs en Espagne, et à un deuxième qui s'occupe des Juifs en France et en Allemagne. Nous ne savons pas pourquoi M. G. met son premier ouvrage, qui est excellent, dans un coin de pénitence. Mais laissons à l'auteur son caprice et occupons-nous de son deuxième volume. Disons tout de suite que plus M. G. avance dans sa tâche, plus son travail devient complet et plus sa manière d'exposer sa thèse devient coulante. Sauf quelques petites additions que nous ferons à ses recherches, nous n'aurons rien à reprendre à ce travail, si ce n'est qu'il y est fait trop souvent allusion à l'antisémitisme.

L'établissement des Juifs en Italie date au moins du temps de l'immixtion de Pompée dans les affaires de Palestine, mais il est probable que les Juifs d'Egypte et d'Asie-Mineure s'y établirent avant cette époque. Les Juifs sont à Rome sous l'empire, ils jouent un rôle à Naples au vᵉ siècle, et, sous Charlemagne, on parle de disputes entre les Juifs et le clergé d'Italie. A en croire les chroniqueurs juifs, les communautés juives du Rhin auraient reçu leur

première éducation de Calonymos et de sa famille, que Charlemagne avait appelés de Lucques à Mayence. Les Juifs s'occupaient en Italie de commerce et d'agriculture. La science talmudique et profane était cultivée par eux. On mentionne des écoles à Bari et à Otrante, et Oria produisit au xe siècle un médecin célèbre du nom de Donnolo. L'Ile de Sardaigne avait de grandes communautés ; il est parlé de celle de Cagliari [1] dans un document du vie siècle [2]. L'activité littéraire des savants juifs est en pleine vigueur au ixe et au xe siècles. C'est de cette époque que nous devons dater l'imitation de l'histoire de Josèphe par le soi-disant Joseph ben Gorion, ainsi que le livre *Tana de bè Eliyahu* et d'autres petits traités midraschiques qui ont pour patrie l'Italie méridionale. Moïse, fils de Calonymos y représente la poésie synagogale. Les relations entre les Juifs et les chrétiens étaient cordiales, quand le clergé n'intervenait pas ; les disputations religieuses étaient l'œuvre de clercs, mais le peuple ne s'en occupait nullement. Les Juifs d'Italie avaient l'avantage de pouvoir communiquer facilement, à cause de leur position centrale, avec l'Espagne, la France et l'Orient ; cela leur facilitait la connaissance des produits littéraires de toutes les communautés juives. Nathan ben Yehiel de Rome, qui composa l'*Arukh*, œuvre qui restera toujours de premier ordre pour l'étude du Talmud, connaissait le commentaire indispensable sur le Talmud de Salomon de Troyes. Le juif-errant Abraham ibn Ezra leur apporta le goût de l'exégèse, de la grammaire et de la poésie, tandis que Salomon Pirhon (ou Parhon), qui se trouvait à Salerne en 1160, leur fit faire connaissance avec le dictionnaire hébreu de R. Jona ibn Gannah, écrit en arabe. Un grand nombre de Juifs établis dans l'Italie méridionale venaient de la Grèce. En effet, en Sicile et à Siponte, où Isaac ben Malkiçedék écrit son commentaire sur une partie de la Mischna, on parlait plutôt le grec que le latin moderne. Les Juifs grecs avaient presque le monopole du commerce, et Benjamin de Tudèle nous raconte qu'ils s'occupaient de la culture des vers à soie et surtout de teinturerie. Or, de ce dernier état provient probablement le nom de famille מן הצבעים, « dei Tintori », que nous trouvons mentionné dans le ms. de Paris n° 65, fol. 227. On y donne l'inventaire des livres qui devaient être partagés entre Joseph, Juda et Eliézer, héritiers de R. Yekutiel מהצבעים. Les Juifs introduisirent ces métiers à Reggio, à Cantazaro, à Cosensa et dans d'autres villes de la Calabre. Il y avait en outre

[1] Nous devons rectifier une erreur commise par M. G. en citant le mot שרדיניא (dans le catalogue de M. Peyron des mss. de la bibliothèque de Turin, p. 71) pour prouver qu'il y avait en Sardaigne des copistes remarquables. La leçon correcte est עיר דיניא, ville de Digne ou Digna (Voir *Hebr. Bibliogr.*, XX, p. 129).

[2] Il faut encore ajouter le médecin Bonjusas Bondavin qui quitta Marseille en 1390 pour s'établir à Alghero, en Sardaigne. Nous croyons que l'identification proposée par M. Isaac Bloch (*Revue*, VIII, p. 280, sqq.) de ce médecin avec Bonjudes (Bongodas) Bondavi de Kalir (Cagliari ?) est justifiée. Que ce Bongodas fut médecin, cela est prouvé par l'épithète « Maestre ».

des médecins juifs, des banquiers et même des employés à la cour des papes. M. G. fait remarquer qu'il n'est pas encore question, jusqu'à la fin du XIIe siècle, ni dans les conciles ni dans la prédication, de « l'abominable usure » des Juifs. C'est avec Innocent III que les persécutions systématiques des Juifs commencent. On prêche contre eux, et Thomas d'Aquin, comme quelques philosophes et historiens allemands de notre époque, fait une dissertation philosophique pour prouver que l'oppression des Juifs est permise. Non que ce père de l'Eglise aurait excité lui-même une persécution, tout au contraire, il l'aurait condamnée, mais dans une dissertation tout est permis. C'est à peu près le même système, dit M. G. avec raison, que suivent les talmudistes quand ils s'occupent des payens : discussion sans action ; malheureusement l'effet de ces dissertations se fait sentir dans la suite.

Les Juifs se sont-ils tenus à l'écart au milieu des progrès que les Universités naissantes en Italie produisirent ? Non ; l'empereur Frédéric II travaillait avec Juda Cohen de Tolède et avec Jacob, fils d'Abba Mari Anatolio de Provence [1] ; c'est grâce à eux, par les traductions hébraïques qu'ils faisaient de l'arabe des ouvrages de philosophie et de mathématiques, que les savants chrétiens en Italie et ailleurs sont parvenus à se servir de Ptolémée, d'Averroës et d'autres écrivains arabes. C'est à cette époque qu'on fit une traduction latine du *Guide des Egarés*, de Maïmonide [2].

Au XIIIe siècle, l'activité littéraire en Italie arrive à l'apogée. Rome devient le centre de la littérature juive, des savants de tous les pays y viennent pour fréquenter les écoles de la ville éternelle. Le plus original d'entre eux est le fameux Immanuel, fils de Salomon, l'ami du Dante. Immanuel s'essaya dans l'exégèse, dans la grammaire et fut surtout un maître dans la poésie hébraïque. Il s'accommodait, en général, au goût prononcé de l'époque. L'allégorisme était la méthode que le dominicain Giordano da Rivalto, contemporain d'Immanuel, employait pour l'interprétation des proverbes de Salomon : Immanuel appliqua ce système dans son commentaire sur le même livre [3]. Virgile, comme Homère dans l'école d'Alexandrie et chez les premiers pères de l'Eglise, devint un des personnages à qui on fit faire des dissertations mystiques sur le christianisme. Or, à ce qu'il semble, le pseudo-Virgile fut traduit en

[1] M. G. soutient, et nous croyons avec raison, que le Juif Andréa mentionné par Bacon comme auxiliaire de Michel Scot, est identique avec Antoli, sans donner l'hypothèse plausible proposée dans l'*Histoire littéraire de la France*, t. XXVII, p. 583, qu'Andréa serait une corruption de Endouran, nom provençal que Jacob a pu avoir porté.

[2] Voir [illegible] sur une traduction latine de ce livre dans un ms. de Munich, *Monats* [illegible] *Geschichte und Wissenschaft des Judenthums*, t. XXIV, 1875, p. 9, [illegible]

[3] [illegible] l'interprétation allégorique est déjà cependant employée par Abra[illegible] [illegible] Espagne, et par Joseph ibn Aqnin, dans le Maroc.

hébreu entièrement ou en partie au moins [1]. Même Dante n'était pas étranger à la mystique dans ses œuvres poétiques. Immanuel composa dans un style pur une imitation de la *Divina Comedia* de Dante, le *Mahbéret*. On trouve aussi de lui quelques sonnets italiens. Sans doute, ni l'Italie, ni la France n'ont produit un poète national comme Süsskind en Allemagne ; mais on voit par l'élégie de Troyes [2], que les Juifs en France se servaient de la langue du pays qu'ils écrivaient en caractères hébreux, et la chanson populaire que nous allons reproduire montrera le même fait en Italie. Le ms. n° 2083 de notre catalogue, qui renferme plusieurs traités de médecine copiés par Yehiel de Genzanno, fils de Mordecai le médecin à Grosseto, achevé en siwan 5235 = 1475, contient, fol. 30, la poésie suivante :

אין קויל מונטי צי אונה פונטי	In quel monte c'e una fonte
אין קוילה פונטי צי און פינו	In quella fonte c'e un pino
אין קויל פינו צי און נידו	In quel pino c'e un nido
אין קויל נידו צי אונו אוצוילינו	In quel nido c'e uno uccellino
סיקו סיא קוילו אוצילינו	Secco sia quello uccellino
סיקו סיא קוילו נידו	Secco sia quello nido

[1] Le ms. du Beth ham-midrasch de Londres, n° 144, renferme une page de cette traduction que nous allons reproduire comme curiosité :

אלה דברי ורגיאליו אשר מודיע תכונת האדם הטוב. שבתי וראיתי תחת השמש למצוא אדם טוב ואחד מאלף לא מצאתי אשר האיש ההוא יחיד דיין על עצמו ויחקור עניניו מאד בדקות. אשר ישב לבטח כי החכמים לא יאמרו כנגדו וגם ההמון אשר דעתם קלה. בהיות הוא עולם קטן דומה לו בכל פנותיו. וגם יהיה בטוח כי דבר גנאי לא יהיה בתוכו מפני השגגות. אשר יחשוב על עניניו כל היום ואם הוא ארוך מאד כמו בהיות השמש בראש סרטן : גם בלילה יחשוב בעניניו ואם היא ארוכה כמו בהיות השמש בראש גדי : וישקול עצמו במאזני צדק ובנסיונות צדיקים ימוד. אשר דבר לא ינעהו ודבר לא יבהלהו. וכאשר יהיה לראש פינה יחזיק שני הצדדים ולא ישתנה מן האבדה : וכל מעשיו יהיו באומץ ולא יהיה רועה רוח. עיניו לא יתן למתיקות השינה אשר יוכל לחשוב על מעשיו ואם היום הוא ארוך. ויאמר אני עברתי במקום פלוני מה עשיתי בזמן ההוא ומה היה לי לעשות אשר לא עשיתי מדוע היה לי כבוד על אותו המעשה. ואם עשיתי הפכו אולי היה לי יותר כבוד. מדוע עברתי אותו הענין אחרי שהיה יותר טוב למה רוחי נשבר ונדכא כזוכרי השבר. למה לא בחרתי באותו הדבר שהיה יותר טוב שלא בחרתי בו מדוע הרעותי כי שמתי לפנים המועיל יותר מעניין מעלות המדות. למה אני הולך למלאות תאו הטבע מן הלמוד וכזה הענין יחקור כל עניניו ממעשיו ומעניניו מן הבוקר ועד הערב וכה לא יקבל נזק מן ההפכים ויתן הישועה והגמול לעניינים הישרים.

תם מאמר ורגילאו החכם :

Le goût des traductions des auteurs latins n'a pas cessé en Italie. Le ms. du Musée Britannique Add. 26,916 contient la traduction d'une partie des Métamorphoses d'Ovide par Schabbethai Marini.

[2] *Hist. litt. de la France*, t. XXVII, p. 475 pass., et *Revue*, t. II, p. 199 pass.

סיקו סיא קווילו פינו	Secco sia quel pino
סקה סיא קווילה פונטי	Secca sia quella fonte
סקו סיא קוויל מונטי	Secco sia quel monte
סיקה סיא קווילה ווינה	Secca sia quella vena
קי קווילה ציקה מינה	Che quella ciecca (?) mena

Outre les liturgistes de la famille Joab, et Juda Siciliano dont on ne connaît que le nom, M. G. mentionne encore comme poète Calonymos ben Calonymos, qui appartient à la Provence, mais dont l'activité littéraire fut en grande partie à Rome. Dans le ve chapitre, M. G. s'occupe des traducteurs juifs employés successivement par trois souverains, Frédéric II, Charles Ier et Robert d'Anjou. Tel était aussi le fameux Jean de Capoue, juif converti, célèbre par sa traduction du Kalilah et Dimnah, dont M. J. Derenbourg prépare une édition. Nous avons déjà mentionné Jacob Anatolio, et nous aurons à ajouter Zerahiah, fils d'Isaac, Juda (Léon) Romano, et Hillel, fils de Samuel ; les deux derniers composèrent des ouvrages originaux sur la philosophie et la théologie. Il ne faut pas oublier non plus Moïse de Salerne, qui principalement fit connaître le *Guide des Egarés*, de Maïmonide, à de hauts personnages chrétiens.

La philosophie comprenant la médecine à cette époque, il n'est pas étonnant que les Juifs se soient distingués dans cette science. Il résulterait même d'une note finale du ms. de Paris 940 que les Juifs non-seulement pratiquaient la médecine, mais l'enseignaient aussi. Salomon fils d'Isaac ha-Laban, qui fit la copie de ce ms. en 1472, à Esterzili ? (איסטורזולו) et à Crotone. lorsqu'il étudiait sous le médecin Isaac fils d'Elkana, dit en effet : אני שלמה הלבן בר' יצחק הרופא התחלתי לנהוג הרפואה בעיר מוסוראקא בחולי הפלאורישיש באיש אחד ששמו יקופו פסולפו[1] ורפאתי אותו ונתן לי יג" סרי' וזה היה לשנה הר'ל'א בחדש אייר והייתי בזה העת איש מעשרים ושלש שנים. « Moi, Salomon ha-Laban, fils d'Isaac le médecin, j'ai commencé à exercer la médecine dans la ville de Mesuraca en guérissant un nommé Jacobo [..?] d'une pleurésie, en l'année 5231 = 1471, où j'avais 23 ans ». Mais ces données se rapportent à un siècle que M. G. n'étudiera que dans son prochain volume.

L'étude de la Kabbale fut, on le sait, très cultivée en Italie. Elle est représentée par Menahem de Recanati et par le visionnaire Abraham Abulafia, originaire d'Espagne, qui se fixa sur le sol italien. Nous donnerons ici un passage curieux tiré de son ouvrage אוצר עדן גנוז[2].

והנה נודע כי כשתתקרב אומה בעלת לשון על דרך חדוש מה שלא היה כן קודם לכן ותבא לדור בשכונה זאת האחרת או עמה בארצה ר"ל

[1] Le ס est douteux.

[2] Ms. d'Oxford, n° 1580 (fol. 139 *b*) de notre Catalogue. Voir les extraits que M. Jellinek a donnés (du même ms. ?) dans son *Beth Hamidrasch*, III, p. XL.

מקצת אנשי זו האומה תשתתף עם מקצת זו האחרת. הנה יקרה מצד הקרבה
או השכונה שתלמוד זו לשונה במקצת אנשיה בזמן קרוב. ואמנם בזמן
רחוק או לבניהם אחריהם כבר יתחייב בהכרח שידברו בשתי הלשונות
יחד רוב המדברים יחד או כלם. עד שכל אחת מהם לא תכיר לשונה
הראשון איזה משנידהם אלא אם יש שם כתיבת ספרים מבדלת בין זה לזו:
וזה בעונותינו אנחנו עם כמעט קרה לנו מפני התפזרותינו בין האומות
הרבות ובין הלשונות המשונים ששכחנו כל לשוננו וצחותה ודקדוקה
ונעדרה כמעט מפני רוב אומתנו ולולי כתיבת ספרינו היה הכל בלתי
נמצא. וראה איך היהודים הדרים בין הישמעאלים מדברים בלשון ערבי
כהם. והדרים בארץ יוון מדברים יוונית. והדרים בארצות הלועזים מדברים
לועזות. והאשכנזים אשכנזית. והתוגרמים תוגרמית וכן השאר כלם. ואמנם
הפלא הגדול הוא מה שקרה ליהודים בכל איסקיליאה שהם אינם מדברים
בלשון לעז ובלשון יון לבד כלשונות הלועזים והיונים שדרים עמהם אבל
שמרו לשון ערבי שלמדוהו מימים קדמונים בעת היות הישמעאלים
דרים שם.

On sait que lorsqu'une nation se rapproche par hasard d'une autre parlant une autre langue qu'elle, et que les deux nations se mêlent ensemble, l'une ou l'autre adopte partiellement en peu de temps la langue du voisin. Au bout d'un certain temps ou même après une génération, elles doivent parler les deux langues, de sorte que s'ils n'ont pas de monuments de leur ancienne langue, aucun des deux peuples ne peut plus reconnaître celle que parlaient ses ancêtres. La même chose est arrivée à peu près aux Juifs dispersés dans des pays différents : en entendant parler des langues différentes, ils ont oublié la langue sainte, sinon totalement, du moins en grande partie ; c'est seulement grâce aux livres conservés en hébreu que la langue hébraïque n'est pas oubliée parmi les Juifs. Remarque, par exemple, que les Juifs qui habitent parmi les Ismaélites, parlent l'arabe comme eux; ceux qui se trouvent parmi les Grecs parlent le grec ; ceux qui habitent l'Italie parlent l'italien, les Askenazim l'allemand, les habitants des pays turcs le turc, et ainsi de suite. Le plus étonnant est ce qui arrive chez les Juifs de Sicile. Ils ne parlent pas seulement l'italien et le grec comme leurs concitoyens, mais ils ont conservé la langue arabe, adoptée par eux du temps que le pays était entre les mains des Arabes.

Nous savons que, de notre temps, les Juifs expulsés d'Espagne parlent toujours l'espagnol en Turquie, et que les Juifs de Hollande, d'Angleterre et de Livourne, il y a 50 ans, parlaient encore cette langue ou le portugais. Les Juifs de la Pologne, de la Russie et d'autres pays slaves, ainsi que ceux de la Hongrie, parlent toujours l'allemand.

L'étude du Talmud n'était pas négligée en Italie à en juger d'après le dictionnaire de R. Nathan mentionné plus haut. Les compilations des deux Isaïe de Trani, ainsi que l'ouvrage sur le rituel de Zedekia Anaw, dont on possède un grand nombre de mss., ont été très répandus. L'éthique fait le sujet du travail de Yehiel fils de Yekutiel de Rome, et son ouvrage ס' מעלות המדות est un excellent guide pour la morale en général. Yehiel n'est d'ailleurs pas le seul des moralistes juifs d'Italie. D'après la description que M. G. nous donne, dans le VIIe chapitre de son ouvrage, les livres de morale n'étaient nullement superflus parmi les Juifs, car ils partageaient avec les chrétiens la passion du luxe, de la dissipation, de la danse et du

jeu. Au sujet de ce dernier vice nous trouvons un document intéressant dans le ms. 219 de Paris. On y lit à la fin : מזכרת עון איך בעצם היום הזה יום ו׳ ג׳ ימים לאדר ר׳ל׳ם לפרט היה איש יהודי אשכנזי שמו אברהם טרשי צחק בקובייא עם מעלת המרקיסי אירקולי מפיראראא לשלשת אלפים ריז זהב סמוך להכנסת כלה דהיינו משעת כ״ד עד שעת כ״ג ואני בן פורת יוסף מפאנו לאביגדורים עד על אבדן צרור הכסף וידהי האיש הלוך וחסור. « Nous constatons avec regret qu'un juif allemand du nom d'Abraham Tousi jouait le vendredi, trois du mois d'adar 5239 (= 1479) avec le marchese Ercole de Ferrare, et qu'avant l'heure du Sabbat il perdit 3000 pièces d'or. J'en fus témoin, moi Joseph de Fano, de la famille Abigdor. » Ce nom de famille existe encore aujourd'hui, le comte d'Abigdor en est le représentant. Abraham et Salomon Abigdor sont connus comme traducteurs d'ouvrages de philosophie, de médecine et d'astronomie. (Voir l'index du catalogue des mss. de Paris, *s. v.*)

Le huitième chapitre du livre de M. G. est consacré à une esquisse des relations des Juifs avec les chrétiens, soit en tant que commerçants, soit comme artisans, comme médecins et comme savants. Les controverses religieuses y sont soutenues par Salomon fils de Moïse fils de Yekuthiel et par Jacob fils d'Elie de Venise. A cette époque les conversions augmentaient et c'était toujours les apostats qui étaient les premiers à se présenter pour ces « disputations ». Tel fut le cas pour Donin contre Yehiel de Paris en France, pour Paulus Christianus en Provence, pour Abner et d'autres encore en Espagne, pour Pfefferkorn et consorts en Allemagne. En Italie, M. G. signale un certain Paul (Saül) avec qui Elie entretint une correspondance sur des questions religieuses ; M. G. n'a pas mentionné une lettre adressée à maestro Andrea, dont M. G. connaît l'existence par un article de M. Steinschneider sur notre Elie. Andrea nous semble être un autre apostat, comme on le verra par la lettre que nous publierons ailleurs *in extenso*, à moins que ce nom ne soit fictif. Nous croyons cet Elie identique à celui qui est inscrit comme ayant acheté un ms. renfermant le dictionnaire de David Kamhi (Ms. d'Oxford, n° 1474 de notre Catalogue) le 3 heschwan 5173 = 1412, de son beau-père Juda fils de Yedidiah.

Très intéressants sont les passages, que M. G. cite, en les traduisant, des prédicateurs et des écrivains italiens, tels que Boccace, Giovanni Fiorentino et Sacchetti où ils parlent des Juifs. Il y a en effet chez eux peu de traces d'une haine systématique contre les Juifs, et la preuve en est que les Juifs ne furent jamais expulsés de l'Italie « avec sac et bagages », comme c'était le cas dans les autres pays. L'expulsion de certaines provinces de l'Italie fut le fait de princes étrangers.

Le dernier chapitre est consacré aux Deux-Siciles. M. G. y rend justice au travail du grand maître de la littérature rabbinique, M. Zunz, toutefois en y ajoutant des vues nouvelles qu'il doit aux travaux publiés dans ces derniers temps par M. La Lumia, S.-W. Bozzo,

et surtout par le baron R. Starrabba. M. G. a rectifié beaucoup d'erreurs commises par Giovanni di Giovanni dans son livre intitulé l'*Ebraismo della Sicilia* (1748), grâce à des informations reçues du baron Starrabba. Ainsi par exemple le nom d'*Idoubi* qu'auraient porté, d'après Giovanni, des fonctionnaires préposés aux contrats de mariage et de divorce, et que M. Zunz prend pour une corruption du mot טובי, s'explique dans l'original du document, où on lit *la yiduba*, comme une altération de *la ketouba*, « contrat de mariage ». Le fonctionnaire appellé *Dienchelele* tire son nom sans doute de דין כללי ou de דיין כללי, et non pas de דיין כולל, comme M. G. le propose. Le titre de *Proto* et *Proti*, analogue au titre de מוקדם et de מוקדמין en Provence, en Catalogne et en Aragon (Zunz, *Gesch. und Lit.*, p. 509), que douze personnes auraient porté à Messine, semble être devenu plus tard un nom propre. On trouve en effet une note dans le ms. de Paris, n° 411 qui dit : א׳ לירח אדר שנת פרה ורבה בהיותי בקניאה לזכרון לי אליהו קפשלי הקטן איך קרובי הנכבד פרוטו מישיני י׳צ׳ו נתן לי תשובות אלו לרב הגדול הרש׳ב׳א ז׳ל. « Le premier adar de l'année 5285 = 1525, mon parent vénéré, Proto de Messine, me fit cadeau des Réponses de Salomon ben Adret : Elie Capsali. » Le mot *timisia* employé en Sicile pour « synagogue », d'après Giovanni, nous semble venir du mot δημόσια, bâtiment public. Quant aux écrits produits par les Juifs en Sicile, ils sont de valeur secondaire. On ne connaît qu'une demi-douzaine d'auteurs de ce pays. Les rabbins y venaient de l'Italie comme ceux d'Angleterre venaient de France. On voit cependant par des copies de mss. faites dans différentes villes des Deux-Siciles, qu'on s'y occupait de la littérature juive, et surtout des mathématiques et de la médecine. L'espace ne nous permet pas de compléter les données de M. Zunz sur ce sujet ; nous espérons y revenir une autre fois.

Notre compte-rendu paraîtra peut-être prolixe, mais nous espérons qu'il montrera combien le livre de M. G. est intéressant pour l'histoire de la vie intérieure des Juifs en Italie. Les notes placées à la fin du volume sont très instructives. On y trouve l'origine de quelques légendes juives engendrées par les circonstances de l'époque. Dans une autre note, M. G. s'occupe de la patrie du livre *Tana de be Eliyahu*, et des notices données par Abraham ibn Ezra sur la littérature juive en Italie. M. G. reproduit aussi le texte hébreu des statuts de Candie. On trouvera également en appendice une note détaillée sur les superstitions des Juifs en Italie. Nous attendons avec impatience la quatrième et dernière partie de l'ouvrage de M. G. qui traitera de la vie intellectuelle des Juifs du XIVe au XVIIIe siècle en Allemagne et en Italie.

A. N.

Beiträge zur Geschichte der hebräischen und aramäischen Studien
von Dr Joseph Perles; Munich, 1884, in-8°.

Le livre de M. Perles, rempli de documents inédits ou tirés d'ouvrages imprimés peu accessibles, aura plus d'intérêt pour la langue allemande du XIIIe au XVe siècle que pour la lexicographie araméenne ou talmudique. L'ouvrage des abrégés du grand dictionnaire talmudique de Nathan fils de Yehiel de Rome, intitulé *Arukh*, lesquels traduisent les mots difficiles en allemand : par ci par là mots trouvés dans les petits Arukh quelques nouvelles explications de mots talmudiques qui ne se rencontrent pas dans le grand Arukh, et qui sont sans doute puisées à des sources anciennes. C'est surtout le cas pour le ms. de Ratisbonne, qui est maintenant à Munich, dont les additions sont décrites dans les pages 69 à 77. Cet abrégé M. P. en mentionne beaucoup d'autres, dont l'un a pour auteur Menahem fils d'Elyakim Tikvah est surtout intéressant parce qu'il a servi de base à Sébastien Münster pour son dictionnaire chaldéen ; cet auteur a pris cet abrégé pour le grand Arukh. Guido Fabricius aussi que Buxtorf ont mis ce ms. à contribution pour leurs travaux de lexicographie. Ratisbonne Regensburg a été dès le XIIe siècle un des sièges de la science talmudique, les sages de Regensburg [illegible] et les usages rituels [illegible] de cette ville sont assez souvent cités dans les ouvrages de casuistique écrits par les rabbins allemands. M. P. confirme ce fait p. 28, note 1, par un document hébreu de 1474, où il est question de « statutum generale » dans cette ville. Quelques mots français sont cités dans les explications que M. P. a recueillies, mais ils sont d'une date si récente que les glosses hébraïques n'ont plus d'intérêt que comme curiosité. Nous nous permettons de proposer à M. P. la transcription de *pommels* pommeau pour le mot [illegible] dans le passage du [illegible] p. 36, [illegible] p. 42 est sans doute le mot « [illegible] ». Pourquoi M. Perles attribue-t-il p. 42 d'une manière indécise le livre [illegible] à Samson fils de Zadok ? Les mss. ne sont pas d'accord sur l'auteur de ce compendium talmudique [illegible] p. 43. M. P. a bien deviné p. 42 que les notes de Joseph du Sommer du ms. de Paris ont trait au pseudonymesse Ascher Lemlein. Le ms. d'Oxford 1953, 4° de notre catalogue [illegible] en effet [illegible]

Dans le second chapitre M. P. s'occupe des vocabulaires à l'usage des écoles connus sous le titre de *Mots Étrangers*, et qui sont pour-

[1] M. S. Sachs a attiré notre attention sur ce fait que l'avertissement d'un poème qui se trouve au commencement de l'édition de ce ouvrage nommé [illegible], qui n'est

vus de traductions arabes, italiennes, espagnoles, allemandes, françaises placées sur des colonnes distinctes. Un de ces vocabulaires a été en dernier lieu, adapté par Morenu (en 1776) pour l'anglais. M. P. prouve que l'année 4248 = 1488 qu'on trouve à la fin du vocabulaire imprimé avec des colonnes en hébreu, en italien et en arabe n'est pas l'année de la composition, comme on l'a cru jusqu'à présent, mais l'année de l'impression. La composition en fut faite peu de temps après l'expulsion des Juifs de France, qui eut lieu en 1395, à en juger par ce passage : כהיום שנת כלה גרש יגרש... ומאת האל מצרפת יתגרשר En effet, dans l'exemplaire de la bibliothèque de Munich on trouve une note qui dit que Hayyim Nissim, fils de Samuel Nissim, l'avait acquis de Joseph, fils de Josua de Tivoli, à גייתוני (גייפוני ? Perles, p. 112), le jeudi 26 mars [5]249 = 1489; il est donc peu probable que la date de 1488 se rapporte à la composition. M. P. rend le nom גייתוני par Gaeta ou Catania. Il y avait des Juifs dans les environs de Gaeta. Un des propriétaires du ms. 1280, de Paris se nomme Joseph, fils de R. Moïse מטראיטו, de Traetto ; nous croyons que la bonne leçon est גייפוני, qui représente la localité de Giffone (probablement dans la province de Reggio en Calabre). Il est probable encore que ייפוני qui se lit dans un ms. de la bibliothèque du Vatican, est une variante de גייפוני. Le n° 364, 1 du catalogue d'Assemani renferme un traité sur des plantes, traduit du latin par Hayyim הייפוני המכונה מיסר ויטאל דייפוני פה ברומניאה. M. P. croit, non sans raison, que Hayyim Nissim, mentionné ci-dessus, était un grand fils de Yehiel Nissim de Pise, un Mécène nommé par Johanan Alemano (avec l'addition de ורם [1], qui nous semble être une formule abrégée, représentant une bénédiction quelconque) et auquel Don Isaac Arbrabanel envoya quelques livres. D'après une note qu'on trouve dans le ms. de שערי חיים de Mordecai Russelo (ms. de la Bodléienne, opp. 137, n° 1653 de notre Catalogue), ce Yehiel possédait, en effet, une grande bibliothèque. On y lit : כן מצאתי בקונטרס א' ישן נושן מרב חמאי זל"ה שהיה בבית גנזיו מהשר האלוף מהר יחיאל ז"צ"ל (*sic*) נסים דיפסא [2]. Dans cet abrégé de l'Arukh, M. P. relève, pour la première fois, le mot חשמן comme traduction du mot cardi-

autre que celui de l'auteur. En effet le ms. 320 de la bibliothèque de M. le baron de Günzbourg a comme seizième pièce des poèmes avec la suscription suivante : שירי לקח טוב מר' מנחם בהרר פרץ בן הרב נתנאל אלי' בן הרב רבי' פרץ בעל מקרי דרקי.

[1] Dans le ms. du musée Britannique, Add. 27129 (autrefois Alemanzi), on trouve plusieurs élégies sur Yehiel, qui mourut le 19 du premier adar 4250 (= 1490), בשש שעות אחר ורם השלישי, où le nom ורם est marqué comme une formule abrégée. Ces élégies et lettres de condoléance sont envoyées les unes par David de Tivoli, et portées par Abba Mari ; d'autres par Eliézer Ezra de Volterra et portées par Bezalel de Sarteano ; enfin d'autres sont envoyées par la communauté de Pise par l'intermédiaire de Salomon de Camerino.

[2] Un Yehiel de Pise composa un traité sur l'usure, intitulé מאמר חיי עולם, qui forme la troisième pièce du ms. 434 de la bibliothèque de M. le baron de Günzburg. Est-il le même que Yehiel Nissim ? probablement.

nal. M. P. ajoute que don Isaac Abravanel, dans sa lettre adressée à Yehiel Nissim, se sert encore du mot [illegible]. Nous verrons la même désignation dans un document que nous nous proposons de publier dans un des prochains numéros de la *Revue*. Depuis, le mot [illegible] semble avoir été adopté par les Juifs italiens. Elie Lévita le donne dans ses ouvrages lexicographiques, et des auteurs chrétiens, tels que G. Fabricius et Buxtorf, le font entrer comme titre pour un cardinal dans leurs dictionnaires. Nous trouvons le même mot dans un ms. d'Oxford n° 1961 de notre Catalogue[1], dans la note suivante : [illegible]. Les chapitres 3 et 4 du livre de M. P. traitent du [illegible] d'Elie Lévita, et du glossaire judéo-allemand d'un élève de Moïse ha-Darschan, célébrité rabbinique d'une localité près d'Erfurt, qui florissait vers 1272. Dans le cinquième et dernier chapitre, M. P. publie des lettres inédites d'Elie Lévita et de savants hébraisants chrétiens de 1517 à 1555, entre autres de Paul Fagius, qui signe en hébreu [illegible] : c'est ce nom que les initiales de [illegible] représentent et que M. Schwab qui écrit [illegible] n'a pas pu déchiffrer (*Les incunables orientaux*, p. 132). Ces lettres sont très intéressantes pour l'histoire des études de la langue hébraïque parmi les chrétiens en Allemagne au XVIe siècle. L'espace nous manque pour relever des observations importantes dans le livre de M. P. Ajoutons seulement que des index détaillés feciliteront beaucoup les recherches dans ce livre qui renferme des sujets si variés.

A. N.

CHRONIQUE

ET NOTES DIVERSES

Nouvelle société littéraire. — L'ancienne société des *Mekizé Nirdaïm*, qui avait pour but de ressusciter les ouvrages hébreux inédits, va ressusciter elle-même après un sommeil assez long. M. le Docteur A. Berliner, de Berlin, s'est appliqué à cette œuvre et est parvenu à constituer un comité dont la composition offre les meilleures conditions scientifiques et les meilleures garanties de succès. L'appel que la nouvelle société, héritière de la société précédente, vient de publier, sera accueilli avec intérêt. Il fait remarquer que les académies et les sociétés savantes accordent partout la plus grande attention à la littérature du moyen âge et s'efforcent de mettre à la disposition du public, dans de vastes collections, les grandes œuvres religieuses et profanes de cette époque. Presque personne, au contraire, ne s'intéresse à la publication des œuvres juives du moyen âge, les plus importantes productions de la littérature juive restent inédites ou ne doivent leur publication qu'au hasard. Il est bien vrai que les manuscrits hébreux sont recherchés par les plus importantes bibliothèques de l'Europe, pour lesquelles ils forment un objet de vanité, et que le catalogues de ces manuscrits sont souvent publiés aux frais des gouvernements, mais c'est tout, ces catalogues ne font qu'éveiller notre curiosité, sans la satisfaire, ils nous apprennent ce qui nous manque et quelles sources du savoir nous restent fermées. La littérature hébraïque cependant est aussi riche que toute autre en renseignements sur l'histoire et la civilisation du moyen âge, il est hors de doute que les savants seront de plus en plus obligés d'y recourir, et que, par suite, un temps viendra où la publication de ces œuvres paraîtra, aux gouvernements et aux corps académiques, aussi importante que toute autre. Mais en attendant que tous les cercles savants soient pénétrés de cette nécessité, les savants juifs sont privés de précieux instruments de travail et il est du devoir du judaïsme de les leur fournir. Combien de temps encore les grands poètes juifs ne seront-ils connus

que par fragments ? combien de temps les divans de Juda Halévi, des deux Ibn Ezra, resteront-ils enfouis dans les bibliothèques ? Il n'y a pas un coin de la science du moyen âge qui n'ait produit quelque œuvre juive intéressante, mais que nous ne connaissons que par le titre et qui se trouve, souvent dans un exemplaire unique, dans quelque bibliothèque écartée. La grammaire, la lexicographie de la Bible, de la Mischna et du Talmud, l'exégèse, la philosophie, l'éthique, les mathématiques, l'astronomie, l'astrologie, les sciences naturelles, la médecine, etc., peuvent montrer des œuvres juives importantes et qui attendent le jour de la publicité. Ce n'est pas tout, la philologie s'efforce, chez tous les peuples, à réparer les fautes si graves commises par l'imprimerie dans l'enfance, à corriger les textes, à publier les éditions critiques ; dans la littérature hébraïque seule des textes incorrects se succèdent d'édition en édition, les fautes d'impression se perpétuent et se multiplient. Le nouveau comité espère qu'il pourra remédier à ces maux. Les ouvrages qu'il se propose avant tout de publier sont : la partie inédite du Pahad Yiçhac et la réimpression des parties imprimées qui sont épuisées, les consultations des Guéonim d'après les mss. de Saint-Pétersbourg, les *Halakhot guedolot* de la Vaticane, les plus anciens commentaires du *Séfer yecira*, le *Mahzor* Vitry, d'après les mss. qui sont en Angleterre et à Reggio, le *Séfer haggalui*, de Josef Kimhi, le texte authentique du *Séfer hassidim*, d'après le ms. de Parme, les plus anciens commentaires inédits sur les *Pirké Abot*, un commentaire inédit sur le שיר היחוד, des collections de poésies liturgiques. Le prix de la souscription est de 12 francs par an. Il ne sera guère tiré plus d'exemplaires qu'il n'y aura de souscripteurs. Les membres du conseil sont : pour l'Allemagne, M. A. Berliner, de Berlin ; pour la France, M. Jos. Derenbourg et M. le baron David de Gunzbourg, de Paris ; pour l'Italie, M. M. Ehrenreich, de Rome ; pour l'Autriche-Hongrie, M. S.-J. Halberstam, de Bielitz, et M. D. Kaufmann, de Budapest ; pour la Russie, M. R.-M. Straschun, de Vilna, et M.-A. Harkavy, de Saint-Pétersbourg ; pour l'Amérique, M. M. Jastrow, de Philadelphie ; pour l'Angleterre, M. Ad. Neubauer, d'Oxford. Nous regrettons de ne pas trouver sur la liste le nom de M. Graetz. Il est bien superflu de recommander l'œuvre du comité, elle est digne de toutes nos sympathies et de tout notre concours.

Un manuscrit curieux. — Notre collaborateur M. A. Harkavy a publié, dans les Mémoires de l'Académie impériale des Sciences de Saint-Pétersbourg, tome XXXII, n° 8 (1884), une étude, accompagnée de spécimens, de curieux fragments de mss. d'origine grecque contenant divers passages de la Bible. L'intérêt paléographique de cette publication est très grand et nous félicitons M. Harkavy de l'étude qu'il en a faite. Notre prochain numéro contiendra une recension détaillée de l'ouvrage, mais nous avons voulu l'annoncer dès à présent.

Le jubilé de M. Zunz. — Nous avons déjà annoncé qu'un volume de Mélanges, composé d'articles de différents savants de l'Europe, sera publié à l'occasion du 90e anniversaire de la naissance de M. Zunz. Ce volume est paru au moment où nous mettons sous presse, quoique nous ayons déjà reçu depuis longtemps quelques articles tirés à part qui en font partie. Nous n'annonçons point ces articles, parce que notre prochain numéro contiendra une recension de l'ouvrage entier. Une exception a été faite pour l'article de M. Jellinek, parce qu'il a été imprimé avec un nouveau titre.

Journaux nouveaux. — דער פוילישער אידעל The Polish Yidel; publié à Londres, par Rabbinowicz et Werber; hebdomadaire, en judéo-allemand, caractères carrés, le numéro ayant 4 p. à colonnes; prix 1 fr. 70 c. par trimestre. Le n° 1 est daté de Londres, 25 juillet 1884.

— Le Journal Wiener israelit a changé de rédaction depuis quelque temps. M. Moritz Dornbusch, de Vienne, se propose de publier à son tour un *Neuer Wiener Israelit.* Ce journal paraîtra deux fois par semaine, par numéro de 8 p. in-folio, en allemand, caractères hébreux carrés; prix, 7 flor. par an.

Sir Moses Montefiore. — A l'occasion du centenaire de Sir Moses Montefiore (né à Livourne, le 24 octobre 1784), deux artistes parisiens, Deutsch et Ambros, ont composé un tableau ayant, au centre, un médaillon renfermant le portrait de l'illustre baronnet, et pour cadre des scènes de sa vie et des figures allégoriques. Le dessin, qui est de grande proportion, est fait au charbon et reproduit par un procédé lithographique. On trouvera ce dessin chez M. Durlacher, libraire de la *Revue.*

Une découverte à Cordoue. — M. Fitel Fita, membre de l'académie royale de Madrid, nous fait part, en ces termes, de la découverte d'une ancienne synagogue à Cordoue :

« Hier (17 septembre 1884), je visitai ici (à Cordoue) l'ancienne synagogue située Calle de los Judios, capilla de San Quintin; je suppose que c'est celle de l'an 1250 (voir les Actas ineditas de siete concilios espagnoles, de M. Fita, p. 214). Elle a l'air antique, car elle ne mesure que 5 mètres de longueur sur 6 de largeur. Elle se trouve dans l'ancienne juiverie, qui formait un quartier considérable dans l'enceinte de la ville, auprès de la grande mosquée d'Abderrahman, vers le N.-O. La même situation était adoptée pour le Call ou quartier juif de Barcelone [1]. La rue centrale porte encore le nom de Calle de los Judios. Vers le milieu de la rue, comprise entre la pla ce *de*

[1] En cherchant bien, on trouvera probablement que très souvent la juiverie était attenante à une église ou très voisine de l'église, pour être plus dépendante du clergé ou mieux surveillée. On remarquera ce fait dans un article sur des Actes de Girone qui paraîtra dans le prochain numéro. A Meaux, près de Paris, l'entrée de l'ancienne rue des Juifs est presque en face du portail de la cathédrale.

las Bulas et la porte d'Almodovar, à main gauche suivant cett direction, se trouve une chapelle délabrée, portant autrefois le nor de Sainte-Quiterie et qui n'est autre que l'ancienne synagogue. L voûte de cette chapelle a été construite après coup et couvre un partie des inscriptions hébraïques qui courent intérieurement, e haut, tout le long des murs ; une autre partie de ces inscription est tombée. M. Amador, dans son Historia de los Judios de Espagn ne dit rien de ces inscriptions (I, 369 ; II, 348, 361), mais leur exis tence a été signalée par M. Romero y Barros, membre correspon dant de notre Académie à Cordoue, dans un mémoire descriptif qu sera reproduit par le Boletin de la real academia de la Historia numéro d'octobre prochain. Ce mémoire n'examine pas le text épigraphique hébreu. Pour voir les inscriptions, il faut se résigne à se casser le cou. J'ai noté de loin quelques passages, car je n'avai pas de lunette et le soleil me brûlait les yeux. Je ne sais ce qu'o pourra tirer de mes lectures. Impossible de faire la photographi de ces inscriptions. Figurez-vous la voûte moderne du sanctuair comme plafond de cette niche affreuse, enveloppée d'une couche d poussière deux fois séculaire. Une poutre, qui représente l'axe d nord au sud, s'appuie sur les murs à deux pieds d'élévation et parallèlement à l'échine de la voûte. Des rayons de bois traversent l poutre et vont se fixer aux murs est et ouest et soutiennent le toit à la hauteur de trois pieds environ. Le trou par lequel le jour pénètre dans ce réduit s'ouvre au-dessous d'un autre toit en pent très inclinée. C'est par là que je fis mon ascension. La plus grand partie de la frange épigraphique inférieure est cachée par la voût et quelque peu aussi la partie supérieure. Plusieurs fragments d l'inscription sont tombés, disparus ; j'en ai acheté un et en ai fai cadeau à notre Académie, qui en publiera l'héliogravure dans l Boletin. Ce fragment est un spécimen de l'arabesque qui ornai toute la synagogue. On pourra très facilement photographier le grand relief du mur inférieur, du côté de l'ouest, charmante étoile qui défie la beauté de celle de l'Alhambra de Grenade et qui porte le mot arabe ברכה. L'essentiel, à mon avis, ce serait un bon dessin de l'inscription. M. Romero est peintre et dessine à merveille, il aime l'art, il m'a promis de faire tout son possible pour y réussir. »

Cette découverte ne manquera pas d'exciter, au plus haut point, la curiosité des savants, des artistes et des archéologues. La synagogue de Cordoue formera le pendant de la belle synagogue de Tolède. Nous espérons que M. Fita, avec le concours d'un dessinateur comme M. Romero, nous donnera bientôt la description détaillée du monument et une lecture de l'inscription. Nul n'est plus compétent que lui pour mener à bonne fin ce travail.

ADDITIONS ET RECTIFICATIONS

Tome V, p. 252. Les mots שיעף באביד וחלם trouvés par M. Schwab doivent se lire שיעקב אבינו חלם, c'est l'échelle de Jacob qu'on trouve si souvent dans les mss. Voir Berliner, *Ein Gang durch die Bibliotheken Italiens*, p. 29. — *D. Kaufmann.*

Tome VIII. — P. 76, l. 5, lisez Juda Hayyug ; l. 6, lisez Carpzow ; p. 84, l. 9, au lieu d'*ouvrages* lisez *lettres*. — P. 135, l. 25. לאויפי est sans doute Laupheim ; ראבנשבערג est Babenberg en Bavière, où il y avait des Juifs en 1347, voir Wiener, *Regesten*, p. 125. — L. 34, ברעשא pourrait être Breisgau ; l. 38, ענהיים est Hoenheim, en Alsace. — P. 136, l. 8, ווילא est Weil ; הנובר est probablement bien Hanovre, dans l'original ce nom aura été après Hildesheim. — P. 136, l. 20, avant Malines il manque לויבן Löwen. — P. 137, l. 2, איירגנטהם est Mergentheim ; l. 3, קיינינגן est Leiningen ; l. 4, אורנגו est Oehringen ; l. 5, Truhendingen était le nom que portait au moyen âge Ober-Trudingen ; אולריכשטט est probablement Melrichstadt, איינשטיינן Eichstädten, הורנהם peut être Hohenheim, et גיאלצהוגן probablement Gerolzhofen. — *Kayserling.*

Ibid. — Page 167-168, נכד est employé souvent avec le sens de *neveu*, particulièrement en France ; comp. Berliner, dans *Literaturblatt zur jüdischen Presse*, 1872, p. 11 et 17, et *Libanon*, 1872, p. 200, où j'ai renvoyé aussi à Rappoport dans *Haschachar*. — Page 255. Sur Gerson Aschkenazi, voyez sa biographie par M. L. Kohn, dans la *Neuzeit*, 1864, nos 39-43. Je suis heureux que M. Abr. Cahen ait donné l'année exacte de la mort de Gerson, corrigeant ainsi les données admises jusqu'à présent et renversant la supposition que j'ai faite dans *Hanescher*, 1865, p. 32. Mais il reste un point à élucider. M. Kohn, *l. c.* et dans *Hanescher*, 1865, p. 49, soutient que Gerson n'a quitté son pays qu'en 1648, à la suite de l'affaire de Chmielnitzki, tandis que, d'après M. Cahen, il aurait été déjà rabbin en 1644 à Prozenitz. M. C. suit-il ici Carmoly, *Annalen*, II, p. 80, ou a-t-il une autre source d'information ? — P. 278. La supposition de M. Jastrow que le passage des Scheeltot, XLII, est une interpolation, est confirmée par ce fait que, non-seulement le passage commençant par פירוש, mais même celui qui précède et qui commence par ושאלתם, ne se trouvent pas dans un ms. des Scheeltot sur parchemin, écrit en 1449, qui est en ma possession. Cf. Reiffmann, dans *Beth Talmud*, III, p. 77. — *S. J. Halberstam.*

Ibid. — P. 267. R. Abraham Broda ne mourut pas le 1er nissan, mais le 1er iyar 5477 = 11 avril 1717, voir l'inscription de sa tombe dans Horowitz, *Frankfurter Rabbinen*, II, 100. Le אשל אברהם a été publié par son petit-fils Saül, fils de Moïse Broda, et le תולדות אברהם par son petit-fils Abraham de Mülhausen, fils de Joseph Moïse Breslau. — Page 270. La catastrophe arrivée dans la synagogue de Metz eut lieu le 8 juin 1715. — Page 272. R. Jacob Reischer mourut le samedi 8 schebat = 24 janvier 1733 et

non le 28 janvier, comme le dit Zunz, *Monatstage*, p. 5; son fils Simon, gendre de R. Jospa Dusseldorf, a été rabbin à Rausnitz en Moravie. — Page 273. L'explosion de Lemberg eut lieu le 4 kislew 5463 = 24 novembre 1702. Jacob Josua Falk mourut à Offenbach, le vendredi 14 schebat = 16 janvier 1756 et fut enterré à Francfort-s./M., le 18 du même mois; voyez Horowitz, *l. c.*, III, 88. — *Kayserling*.

Ibid. — P. 271. Jacob Reischer était de Prague (v. p. 273 et Catal. Michael, p. 334). — P. 281, note 1. Dans la Monatsschrift de Graetz, 1883, p. 192, j'ai montré que la consultation du ms. de Leyde n° 50 n'est pas d'Isaac b. Schéschet, mais de Moïse Chalawa; l'ancien propriétaire de ce ms. remarque lui-même qu'il a vu, dans un autre ms., ces consultations attribuées à Chalawa. Les mots suivis de *sic* dans le catalogue Steinschneider sur le n° 223 doivent se lire sans doute משום מבין, c'est-à-dire, j'ai acheté un livre d'un connaisseur. — P. 289, l. 12 en bas, lisez Bobertog. — P. 297, l. 6 en bas. Déjà vers 1214 le troubadour Peire d'Auvergne dit de l'empereur Othon qu'il tenait plus à son empire qu'un juif à sa foi; voyez F. Diez, Leben und Wirken der Troubadours, 2e édit., p. 62. — P. 300, l. 16, lisez Holtze. — P. 309. L'ouvrage d'Abraham ibn Megas, de Constantinople, intitulé *Kebod Elohim*, contient, f° 127 *b*, une notice intéressante sur Luther: והנה העיר ה' רוח הלוטרוש שהיו מהם ונחלקו בחברתם לחרוב את מנלותם ומשבר את טירותם ופסילי אלדיהם כשרפו באש ואבדו והשחיתו הרבה מאמונתם הפחותה שיש בידם ובכל יום ויום הולך וגדל אומה זו עד כי גדל מאד והיה ה' למלך על כל הארץ. — *D. Kaufmann*.

Ibid. — P. 276, note. La Monatsschrift de 1875, p. 55, a déjà une notice sur רקם que l'auteur aurait pu citer. Le mot געיה n'est pas inconnu, on le trouve chez Stephanus Byzantinus sous le nom *Guéa*: Γέα πόλις πλησίον πετρῶν ἐν Ἀραβίᾳ. — *H. Graetz*.

LISTE DES NOUVEAUX MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES JUIVES

DEPUIS LE 1er JUILLET 1884.

BING, président de la communauté isra[illegible]
BLUM (Jacques), rue du Temple, 1[illegible]
WOLF (Lucien), 49, Lanark V[illegible], Londre[illegible]

RECHERCHES BIBLIQUES

I

LE TÉTRAGRAMME.

Le nom du Dieu unique du mosaïsme est notoirement exprimé dans l'Ecriture par les quatre consonnes יהוה, d'où sa dénomination de *tétragramme*. Il donne lieu à une série de questions dont la plupart n'ont pas encore reçu de réponses satisfaisantes. Nous croyons utile de reprendre le problème à nouveau et de proposer quelques solutions non encore produites, qui auront du moins le mérite de provoquer la discussion et d'engager les lecteurs de la *Revue des Études juives* à en présenter de meilleures.

1. *Orthographe et prononciation.*

Dans la Bible, ce nom divin est constamment écrit יהוה, sauf dans les abréviations dont il sera parlé plus loin. Cette orthographe se constate aussi sur l'inscription de Mêscha', roi de Moab, qui date du IXe siècle avant l'ère vulgaire. A l'époque grecque, où la prononciation et la transcription littérale du nom sacré dans une autre écriture que l'hébreu étaient considérées comme des profanations, quelques copistes avaient pris l'habitude d'ajouter, en marge, ce nom en caractères carrés, chaque fois que le Κύριος de la traduction grecque répondait à יהוה dans le texte hébreu. Cette façon d'insérer le tétragramme hébreu dans des textes écrits en langue grecque fut la source de deux opinions erronées répandues, l'une chez les Grecs payens, l'autre chez les chrétiens de Syrie. Dans l'écriture carrée d'alors, les lettres ו et י, ayant la forme de deux traits droits dont l'inégale longueur était presque imperceptible, ressemblaient singulièrement à l'iota grec. Le ה, de son

côté, se distinguait alors fort peu du ח et se rapprochait du π grec. Ces circonstances graphiques toutes particulières furent la cause que les Hellènes, lisant avec des valeurs grecques le tétragramme hébreu, le prononcèrent πιπι, c'est-à-dire *Pipi*, et vinrent à penser que tel était le nom du dieu des Juifs. L'erreur des chrétiens syriens était d'une autre nature. Eux, ils savaient bien que le tétragramme était tracé en caractères hébreux, mais, confondant le ו avec le י, ils le lisaient יהיה et le transcrivaient de cette façon en caractères syriaques [1].

La tradition juive est muette sur la manière dont le tétragramme fut primitivement prononcé. Au temps des Septante, il était déjà de rigueur dans les cercles juifs de le remplacer de vive voix par le mot אֲדֹנָי, « Monseigneur, » que la version grecque rend constamment par Κύριος, « Seigneur ». La prononciation ancienne du tétragramme fut ainsi entièrement oubliée, et, quand les Grecs commencèrent à s'occuper de la religion juive, tout ce qu'ils purent apprendre des Juifs, ce fut que ce nom divin se compose des semi-voyelles *i* (י) et *o* (ו), jointes chacune à une aspiration (ה) inusitée dans le corps des mots grecs. A l'aide de cette donnée, ils combinèrent la transcription Ιαώ (ou Ιευώ), qui passa ensuite chez les gnostiques. A l'époque talmudique, la prononciation littérale du tétragramme fut formellement défendue, et l'on distingua rigoureusement entre le nom littéral, שֵׁם הַמְּפֹרָשׁ, et la lecture conventionnelle *adonaï*, lecture que les Massorètes ont indiquée en appliquant au premier les voyelles de אֲדֹנָי, ainsi יְהוֹה. La prononciation massorétique, méconnue dans son essence par les Réformateurs, eut pour conséquence d'introduire dans la théologie chrétienne la forme Jéhova, qui cède aujourd'hui presque partout sa place à celle de *Iahwé*, יַהְוֶה. Deux raisons militent en faveur de cette dernière transcription : le témoignage de Théodoret rapportant que les Samaritains prononçaient le nom divin Ιαβέ et l'exactitude grammaticale de la forme en elle-même.

En effet, יַהְוֶה (ou יַהֲוֶה) rentre dans la catégorie des noms propres tels que יַבְנֶה, יַמְלֵךְ, יַעְבֵּץ, et, bien que la ponctuation יִהְוֶה ou יַהְוֶה soit strictement possible, elle disparaît devant la tradition samaritaine qui, ainsi qu'on verra plus loin, n'était pas étrangère aux Juifs.

Le nom יהוה, composé de lettres faibles et semi-vocaliques, subit dans la bouche du peuple certaines contractions dont on

[1] Voir sur ce sujet l'article de M. Eb. Nestle avec les importantes remarques de M. Th. Nöldeke, *Zeitschrift der deutschen morgenländischen Gesellschaft*, t. XXXII, p. 465-508.

peut se rendre compte, suivant les lois ordinaires de la phonétique hébraïque. Quand il forme l'élément initial d'un nom propre, il perd sa voyelle finale indiquée par ה, et le ו se résout en וֹ, ainsi : יְהוֹנָתָן, יְהוֹיָדָע, pour יהוה־נתן, « Iahwé a donné », יהוה־ידע, « Iahwé a connu ». L'abréviation יָהוֹ laisse souvent échapper le ה et se réduit à יוֹ, et devant un ו, à יֹ : יוֹנָתָן, יוֹיָדָע ; יֵהוּא pour יהוה־הוא, « Iahwé existe ». Comme élément final, il se contracte en יָהוּ et יָהּ : נְתַנְיָהוּ, יְדַעְיָהוּ, ou נְתַנְיָה, יְדַעְיָה. La forme la plus réduite, יָהּ, est aussi usitée isolément dans les phrases déclamatoires et agitées. Le traitement du nom divin est de tous points conforme à celui du substantif antique אַחֲרֵי « côté », qui se dédouble en אָחוּ « côté, rive » et אָח « celui d'à côté, frère, parent ». J'insiste sur ce point, parce qu'il ruine la prétention d'un auteur moderne à attribuer à Iahwé une origine non sémitique, sous prétexte que les modifications phonétiques de ce nom ne s'expliquent pas par la grammaire hébraïque. Il faut seulement reconnaître que, dans le sentiment du peuple hébreu, יהוה a été traité comme un nom et non pas comme un verbe. L'interprétation verbale a été réservée à l'école mosaïste, qui a su en tirer parti pour l'établissement du monothéisme en Israël.

II. *Age et signification.*

Grâce à l'inscription de Méscha', il est maintenant indubitable qu'au IXe siècle avant notre ère, *Iahwé* était déjà le dieu national d'Israël. Le témoignage formel des prophètes fait remonter le culte de ce dieu jusqu'à la sortie d'Egypte. Il s'agit ici du culte rendu par la nation entière et exclusivement à d'autres dieux (Hosée, XII, 10 ; XIII, 4 ; Amos, III, 1-2), car le nom יוֹכֶבֶד, « Iahwé est honneur », porté par la mère de Moïse, atteste que l'adoration de Iahwé faisait depuis longtemps partie des conceptions religieuses de la tribu de Lévi, sinon des autres tribus israélites. Le nom אֲבִיהוּא d'un des fils d'Aron, frère de Moïse, semble favoriser cette conclusion, car l'élément pronominal הוא est suivant toutes les apparences, un succédané de יהוה. Rares, ou peu transmis pendant la génération mosaïque, les noms théophores composés de יהוה deviennent fréquents chez les Lévites quatre ou cinq générations plus tard. Ainsi, זְרַחְיָה est le quatrième descendant de Phinéas ; יוֹאָח le quatrième descendant de Gerson ; חִלְקִיָּה le quatrième descendant de Muschi, et צְפַנְיָה le quatrième descendant de Coré (I Chroniques, VI, 1-36). Pour les autres tribus, les généalo-

gies des Chroniques sont tellement confuses qu'il est impossible d'en tirer la moindre donnée certaine par rapport à notre sujet. Tout ce qu'on peut affirmer se borne donc à ceci : le nom de יהוה n'a pas été inventé par l'école qui se rattache à Moïse, mais a été connu de la tribu de Lévi avant la naissance du législateur traditionnel.

Quand on veut remonter plus haut, on se trouve en présence de deux légendes en apparence contradictoires, toutes deux dans le Pentateuque. D'après le narrateur jéhoviste le nom de יהוה était connu des patriarches hébreux, voire de l'humanité antédiluvienne (Genèse, IV, 6) ; le narrateur élohiste semble annoncer au contraire que les patriarches ignoraient ce nom (Exode, VI, 3). Y a-t-il ici deux opinions opposées et inconciliables ? La plupart des commentateurs l'admettent avec une assurance absolue, mais n'est-ce pas attribuer à l'écrivain de l'Exode une hardiesse critique sans égale dans l'antiquité ? Au point de vue des anciennes religions, le nom est inséparable de la divinité qui le porte : un dieu sans nom est un dieu sans existence. Puis, un dieu dont on a ignoré pendant longtemps le nom ne peut être qu'une divinité de second ordre, incapable des grandes actions qui illustrent les divinités auxquelles s'adressent les hommages suprêmes du culte, et ce n'est pas un tel dieu, né d'hier, qui détrônera les vieilles divinités nationales. La propagation du christianisme dans le monde gréco-romain nous fournit la meilleure illustration à cet égard. Jamais le fils de Marie, si bon et si angélique qu'on le supposât, ne parvint à renverser le paganisme ; c'est devant Jésus fils de Dieu, identique au père et créateur de l'univers, que les divinités païennes disparurent sans retour. Pour les propagandistes apostoliques, Jésus-dieu a toujours été connu des pères d'Israël comme des ancêtres de l'humanité ; seulement, il se révélait à eux sous les noms secondaires de « Ange du Seigneur », de « Elôhîm », en attendant qu'il se manifestât aux derniers jours sous son vrai nom *Jésus* (ישוע), sauveur du genre humain, égaré par Satan. L'école monothéiste des prophètes n'eût guère pu agir différemment; elle eût étouffé son œuvre de propagande si le dieu qu'elle mettait en avant n'était pas annoncé comme celui des Pères d'Israël en particulier et de la première humanité en général. Ou bien, croit-on sérieusement que l'élohiste, pris d'un scrupule d'exactitude historique se soit décidé à contredire l'opinion générale, en niant l'existence du nom de יהוה antérieurement à la sortie d'Egypte ? Je pense qu'il suffit de poser ainsi la question pour la résoudre dans un sens négatif. L'antiquité, en écrivant l'histoire religieuse, n'avait qu'un seul but, celui de

l'édification ; et ce n'était certes pas glorifier une divinité favorite que d'annoncer *urbi et orbi* qu'elle n'avait pas été connue des hommes les plus pieux des siècles passés[1]. Cette réflexion oblige donc à présumer que la donnée élohistique de l'Exode, VI, 3, n'a pas la portée que la plupart des critiques lui attribuent. Selon l'écrivain, Iahwé, en se révélant aux patriarches s'était fait surtout connaître sous le nom solennel et pour ainsi dire aristocratique de *El-Schaddaï*, qui indique sa puissance illimitée, et, comme les puissants du monde, il leur avait fait des promesses qui sont restées inaccomplies. Dans sa révélation à Moïse, au contraire, Dieu entendait se montrer sous sa vraie nature, exprimée par le nom de Iahwé, qui signifie « Celui qui est » avec ses adorateurs, qui les conduit comme par la main, les entoure de sa sollicitude et ne les abandonne jamais. L'expression הודע שם marque l'idée de se faire connaître comme étant désireux d'accomplir ce que l'on promet (Isaïe, LII, 6, LXIV, 1 ; Jérémie, XVI, 21) et n'indique pas que le nom ait été autrefois inconnu. Le sens que j'attribue au tétragramme n'a rien de métaphysique, mais est formellement donné dans l'Exode, III, 11-15. Moïse, y est-il dit, prétexte tout d'abord son inaptitude à mener à bonne fin la tâche difficile de délivrer le peuple des mains d'un roi puissant ; puis, il exprime la crainte de ne pas être cru par ses propres compatriotes s'il ne leur annonce pas sa mission au nom personnel du dieu de leurs ancêtres, circonstance qui prouve qu'ils connaissaient très bien ce nom. Sur sa première observation, Dieu le rassure par les mots כִּי אֶהְיֶה עִמָּךְ (III, 12) « je serai avec toi » pour te soutenir jusqu'à la réussite complète de ton entreprise ; alors, ajoute-t-il, non sans une fine pointe d'humeur, le peuple délivré et toi-même, vous me prouverez votre reconnaissance en m'adorant sur cette même montagne qui a été témoin de tes défaillances, ce qui achèvera de te convaincre de la vérité de ta mission (וְזֶה לְּךָ הָאוֹת, etc., v. 12). Sur sa seconde observation, relative au nom le plus particulier et le plus solennel du dieu national, il reçoit cette réponse que ce nom, destiné à remplacer les autres appellations populaires, est יהוה, mot équivalant à אֶהְיֶה et renfermant l'idée d'être continuellement (אהיה אשר אהיה) avec ceux qui le reconnaissent. Un nom aussi sympathique pouvait compter sur les suffrages du peuple opprimé, mais languissant après la délivrance, et l'on comprend combien il

[1] Comparez à ce sujet le Khorda Avesta, surtout yasht V, IX, XV, XVII consacrés à *Anahita*, à *Druâçpa*, à *Vayou*, à *Ashi Vanuhi* et où le culte de ces divinités est expressément ramené aux premiers hommes. En général, dans l'esprit des auteurs avestéens, c'est Ahuramazdâ lui-même qui avait déjà invoqué avant la création les divinités bienfaisantes du panthéon mazdéen.

fortifiait, dès le début, le crédit de la mission de Moïse. Devant un tel dieu, qui réunit en sa personne la suprême puissance et la suprême affection, continuer le culte des autres dieux, devient pour Israël non seulement une action vaine, mais une détestable trahison envers son ami intime et inséparable. Cette idée est admirablement exprimée par le verbe זנה, qui marque l'infidélité de la femme envers son époux légitime, qui a droit à toutes ses affections. Les prophètes ont constamment conçu le rapport entre Iahwé et Israël comme celui d'une union matrimoniale, conclue par une affection mutuelle à la fleur de l'âge et pouvant à peine être dissoute par l'infidélité de l'épouse (Hosée, I, 2; II, 4-17; III, 1; Isaïe, I, 21; Deutéronome, XXXI, 16; Jérémie, II, 2; III, 1-3; Ezéchiel, XVI, 1-63; XXIII, 1-49, *passim*). En échange, Iahwé, quoique créateur et bienfaiteur du genre humain en entier, conserve une prédilection particulière pour Israël comme objet de son premier amour (Hosée, IX, 10; Jérémie, II, 2-3). L'accord unanime des prophètes à ce sujet appuie l'interprétation que je viens de donner de l'Exode, III, 11-15, et qui est, du reste, aussi admise par la tradition rabbinique comme par M. Dillmann [1].

Les considérations qui précèdent, semblent donc établir que tous les documents pentateutiques supposent l'existence du nom de Iahwé, non seulement à l'époque des patriarches, mais presque au berceau de l'humanité. Les moyens nous manquent naturellement pour confirmer cette donnée, mais rien non plus ne vient l'infirmer; au contraire, il y a des présomptions assez favorables à l'affirmative. En règle générale, chez tous les peuples connus, les noms des divinités supérieures se perdent dans la nuit des temps. En Egypte comme en Babylonie, la nomenclature des divinités nationales se montre à nous comme infiniment antérieure au début de l'écriture, c'est-à-dire à cinq ou six mille ans avant l'ère vulgaire, et on ne voit pas pourquoi il en serait autrement de l'ancien panthéon hébreu, dont Iahwé seul est parvenu jusqu'à nous. En second lieu, et tout en faisant abstraction de l'interprétation biblique, le nom de Iahwé est parallèle au nom divin phénicien יכן, qui compose le nom d'homme יכנשלם « Iakoun a récompensé », et qui renferme aussi l'idée de « être ». Cette coïncidence dans la variété, fait assez voir que la formation de Iahwé appartient au fond commun de l'esprit sémitique et n'est pas le produit d'une innovation particulariste et relativement récente. Une conclusion identique semble résulter de la forme même du mot qui sera discutée dans le paragraphe suivant.

[1] *Exegetisches Handbuch*, Exodus und Leviticus, 1880, p. 35.

III. *Origine.*

Dès que l'on reconnaît que le nom יהוה n'est pas une création personnelle de quelque école prophétique subséquente au polythéisme, mais un legs antique d'un âge irréfléchi, on est conduit à se demander dans quel milieu il prit naissance et par quelle voie il pénétra dans la conscience d'Israël. Si les Hébreux habitaient la Palestine depuis un temps immémorial comme les Phéniciens en Phénicie, la question de l'origine de Iahwé nous conduirait aux époques brumeuses de la formation des peuples sémitiques et resterait nécessairement insoluble. De plus, une enquête sur l'origine de divinités exclusivement phéniciennes ou assyro-babyloniennes, telles que *Melqart* et *Çed*, d'une part, *Aschschur* et *Marduk*, de l'autre, une pareille enquête serait parfaitement locale, parce que rien ne nous autorise à sortir des limites géographiques où ces divinités sont placées. En ce qui concerne les tribus israélites, les circonstances sont bien différentes. D'après leur propre tradition, ces tribus immigrèrent en Palestine en pleine époque historique, quand les états civilisés de la vallée du Nil, de la Haute-Syrie et du bassin du Tigre et de l'Euphrate étaient dans leur plus grand épanouissement et avaient derrière eux une histoire plusieurs fois millénaire. Relativement aux vieilles nationalités environnantes, la nationalité hébraïque est pour ainsi dire une constitution médiévale et formée d'éléments ambiants, recueillis au cours de ses migrations. Ici la recherche d'origine est parfaitement à sa place et par conséquent la question de savoir si le nom de Iahwé découle du génie national des Beni Israël ou provient d'une source étrangère, non seulement est rationnelle, mais elle peut encore, grâce aux renseignements archéologiques que nous possédons, espérer de recevoir d'importants éclaircissements, sinon une solution définitive.

Les hypothèses sur l'origine de Iahwé sont très nombreuses et la plupart des auteurs modernes se sont décidés pour une origine exotique. M. Stade la place chez les Qênites, tribu à laquelle appartenait le beau-frère et conseiller de Moïse qui suivit les Israélites dans leur migration vers Canaan. M. Stade semble oublier que la tradition qu'il invoque regarde les Qênites comme un rameau de Midianites descendants d'Abraham, c'est-à-dire comme une peuplade étroitement apparentée aux Israélites. Ceci donné, si le culte de Iahwé avait réellement de l'importance dans la conception religieuse des Qênites, ce que rien ne certifie d'ail-

leurs, il serait plus vraisemblable d'admettre que ceux-ci l'avaient emprunté aux Hébreux, dans la tradition desquels Iahwé est considéré comme le dieu des ancêtres. Moïse a bien pu faire un choix parmi les divinités de son peuple, mais, sous peine de ruiner son œuvre de réforme, il n'a pu ni introduire une divinité étrangère, ni en inventer une de toutes pièces. Ainsi que je l'ai montré précédemment, l'embarras de Moïse au sujet du nom divin qu'il devait annoncer à ses compatriotes, suppose de la part de ces derniers une connaissance exacte de leur tradition religieuse. Le prophète réformateur, on ne doit pas l'oublier, est issu d'une famille lévite peu remarquée auparavant (וילך איש מבית לוי ויקח את[1] בת לוי, Exode, II, 1), au milieu de laquelle il ne resta d'ailleurs que fort peu de temps. Elevé à la cour du Pharaon, il quitta très jeune l'Egypte et n'y rentra qu'à l'âge de quatre-vingts ans ; il était donc très naturel pour lui de supposer que, avant d'accepter sa mission, les Israélites voudraient s'assurer qu'il venait de la part de leur dieu national et que, par conséquent, ils voudraient entendre de sa bouche le nom de ce dieu. Chez les Hébreux comme chez les autres Sémites, l'idée de « mentionner ou de connaître le nom de Dieu » équivaut à celle de « l'honorer et de reconnaître son autorité ». En prononçant ce nom si cher aux siens, Moïse donnait la preuve que, malgré les vicissitudes qui l'avaient si longtemps tenu éloigné en pays étranger, il restait attaché à la foi de ses ancêtres. On peut donc affirmer que le récit de l'Exode n'a rien qui ne soit en parfaite situation. En tout cas, ce n'est pas ce passage qu'on peut invoquer pour établir l'introduction tardive de Iahwé chez le peuple d'Israël.

Du côté de la Phénicie nous n'obtenons aucun éclaircissement pour la question qui nous occupe. Parmi les centaines de noms propres phéniciens que nous connaissons aujourd'hui, pas un seul n'est composé avec le nom de Iahwé. Des formes telles que יאל, עבדי (Ἀβδαῖος), *Çidqâ* (roi d'Ascalon), *Mittinti* (roi d'Asdod), *Padi*

[1] L'expression בת לוי équivaut à בת איש לוי ; comparez בת כהן (Lévitique, XXII, 12, 13) et בת איש כהן (*ibid.*, XXI, 9) et il n'est nullement nécessaire d'attribuer à notre auteur l'idée de faire de יוכבד la fille de Lévi, fils de Jacob, en contradiction avec la chronologie commune qui fixe la durée du séjour en Egypte des Beni Israël à 430 ans (Exode, XII, 40, 41). Dans ce cas, l'auteur de l'Exode, VI, 14-25 n'aurait pas manqué de mentionner Iokebed parmi les enfants de Lévi (cf. Genèse, XLVI, 15, 17). Le verset, Nombres, XXVI, 59, est évidemment corrompu et doit être restitué ainsi qu'il suit : ושם אשת עמרם יוכבד בת לוי ותלד לעמרם את אהרן ואת משה ואת מרים אחותם אשר ילדה אותם לו במצרים (au lieu de אותה ללוי). La phrase explétive a pour but de relever ce fait que les fils d'Aaron naquirent après la sortie d'Egypte, ce qui explique pourquoi Eléazar, fils de ce dernier, a pu survivre à la première génération, condamnée à mourir dans le désert (*ibidem*, 63-65).

(roi d'Ecron), ne contiennent pas l'élément יה(ו) ou יו contracté de יהוה. Le premier répond, non à l'hébreu יוֹאֵל, mais à l'araméo-arabe ואל, ואלו, le second a un י suffixe et les autres, trouvés dans les textes assyriens, doivent être transcrits צדקה (pour צִדְקִי), מתנה, פדי. Encore moins probants sont אוּרִיָּה le Hettéen (II Sam. I, 3) et טוֹבִיָּה l'Ammonite (Néhémie, II, 10) qui étaient des prosélytes.

Nous ne sommes guère mieux récompensés en nous dirigeant vers le nord-est. Immédiatement après la Damascène, qui ne nous donne rien, nous entrons en territoire hamathéen en longeant l'Oronte; là nous constatons des traces apparentes de Iahwé dans le nom יוֹרָם porté par le fils du roi To'i, allié de David (Sam., VIII, 10). Plus tard, le roi de Hamath, vaincu par Sargon, porte le nom de *Iaubi'di* = יוּבַעְדִי, écrit aussi *Ilubi'di* = אִלֻבַּעְדִי, ce qui prouve que *Iau* est bien un nom divin. Pour la composition, comparez le nom הרבעד (= הראבעד?) qu'on lit sur une intaille araméenne (Vogüé, *Mélanges*, p. 120). L'antiquité du premier nom, ainsi que la forme non hébraïque du second, me semble exclure l'idée que les Hamathéens les auraient empruntés aux Israélites. L'idée contraire qui verrait dans Iahwé une divinité empruntée par les Hébreux aux Hamathéens serait en elle-même plus probable, car la civilisation hamathéenne, qui se rattache à celle de l'empire hittite, est de beaucoup antérieure à la conquête de la Palestine par les Israélites, peut-être même à l'émigration des Abrahamides. Et cependant, l'origine hamathéenne de Iahwé n'est guère facile à admettre. Suivant la donnée formelle de la Genèse, X, 18, la population de la Hamathène appartenait à la souche phénicienne; or, le verbe הוה « être », qui constitue la base du nom divin sur lequel nous dissertons, est hors d'emploi en phénicien, où, ainsi qu'en arabe, il est remplacé par la racine כון. De plus, les relations de la Hamathène et de la Phénicie ayant été de tous temps très fréquentes et très intimes, le nom de Iahwé, s'il appartenait au fond de la conception religieuse du premier pays, ne serait pas resté sans laisser quelques vestiges dans les noms propres phéniciens. Nous sommes ainsi conduit à supposer que ces noms hamathéens sont eux-mêmes empruntés à quelque voisin du nord ou de l'est. De ces deux régions, la dernière seule nous est connue. En Mésopotamie, on trouve souvent des noms composés de l'élément divin *Iau* (écrit souvent *E-a*) comme *Iau-bani* « Iau-construit ou crée », *Iau-naçir* « Iau-protège »; les noms hamathéens dont il s'agit s'y rattachent sans la moindre difficulté, et il reste seulement à rechercher si le *Iau* assyro-babylonien peut être regardé comme la source du Iahwé hébreu.

Au premier aspect, la similitude de ces deux divinités semble évidente, grâce au nom יוֹרָם, qui est commun aux Israélites et aux Hamathéens. Après réflexion, l'idée paraît à peine soutenable. En effet, le יוֹרָם hébreu présente la contraction de יְהוֹרָם pour יהורדרָם, tandis que dans la forme hamathéo-babylonienne le nom de Iau, dieu de l'océan, représente, sans aucun doute, la prononciation contracte de *Iawu* (= *Iamu*, héb. יָם), « mer, océan ». Il y a donc ici une homophonie fortuite entre deux mots d'origine différente, car le fait que יהוה dérive de הוה demeure inébranlable. L'essai de M. Friedrich Delitzsch de prendre le י pour racine et de voir dans le reste des additions postérieures, a parfaitement échoué. L'opinion est là-dessus unanime dans le monde savant. La Babylonie doit, du reste, être écartée par une raison encore plus forte que celle qui nous a fait exclure la Phénicie : l'idiome de Ninive et de Babylone non seulement ignore le verbe הוה, il n'a même pas le pronom de la troisième personne, singulier : הוא, commun à toutes les autres langues sémitiques ; il le remplace par *schu*, avec une sifflante initiale. La Phénicie et la Babylonie éliminées, notre regard s'arrête forcément aux peuples araméens, où nous rencontrons le verbe הוא en pleine exploitation et comme expression unique de l'idée d'existence.

Ce résultat philologique est parfaitement corroboré par la tradition hébraïque. La famille térahide vient d'une contrée araméenne par excellence, la Chaldée, et s'établit en majorité dans la Syrie araméenne, à Hârân[1]. Les Abrahamides seuls la quittent pour s'établir sur des territoires cananéens, où ils échangent leur idiome natal contre celui de leurs nouveaux compatriotes[2], devenus bientôt leurs sujets. Iahwé, l'antique dieu abrahamide, a naturellement persisté sous sa forme primitive à travers le revirement linguistique et son aspect araméen est tout naturel. J'incline même à assigner une provenance paléo-araméenne au mot hébreu אֱלֹהַּ, אֱלֹהִים « divinité, dieu », identique au syro-arabe אִלָּהٌ אِلَاهٌ, et qui ne se retrouve ni en phénicien, ni en assyrien.

IV. *Ineffabilité.*

Le tétragramme a cessé de bonne heure d'être prononcé littérale-

[1] Sur l'emplacement de la חָרָן abrahamide, voyez mes *Mélanges d'épigraphie* (1872). La tradition confond cette ville avec la *Harrân* de la Mésopotamie supérieure ; mais, à ce que je sache, personne n'a encore entrepris de lever les difficultés que j'ai signalées contre cette identification.

[2] Voyez *Revue des études juives*, t. IX, p. 13-14.

ment et on a pris l'habitude d'y substituer diverses épithètes ou כנויים, dont les plus fréquentes sont הַשֵּׁם « le nom » et אֲדֹנָי « Seigneur ». Cette substitution est inconnue aux écrits bibliques. On s'est, suivant moi, trop hâté d'affirmer que le הַשֵּׁם du Lévitique, XXIV, 11, remplaçait le tétragramme. Une locution נקב את יהוה serait monstrueuse et ne donnerait que le sens, je veux dire le non-sens, de « perforer ou déterminer la personne de Iahwé ». Au sens de « prononcer, mentionner, » le verbe נקב a pour régime le mot שם (*Ibidem*, 16). Le groupe יהוה אדני que l'on rencontre dans des psaumes postérieurs à la captivité de Babylone (Psaumes, CXLI, 8) atteste l'usage oral du tétragramme à l'époque perse et montre que la défense de le prononcer doit être assignée à l'époque subséquente, celle qui fut inaugurée par les conquêtes d'Alexandre. La tradition rabbinique est, au fond, d'accord avec ce résultat. Elle attribue la défense à Siméon le Juste (שמעון הצדיק) dont elle fait le contemporain du conquérant macédonien. On avait commencé tout d'abord par restreindre le nom sacré aux offices du temple ; puis, dans le temple même, on cherchait à le rendre indistinct aux assistants en le couvrant par le chant des prêtres. Retiré de l'usage, le tétragramme ne tarda pas à être regardé comme un nom mystérieux et tout puissant. Le livre d'Hénoch traduit déjà la croyance que le monde a été créé par la vertu du nom caché que les anges eux-mêmes n'apprennent qu'après un long stage de noviciat. L'imagination, montée par le mystère, crut bientôt discerner dans le tétragramme (שם בן ד' אותיות) des combinaisons mystiques de douze et de quarante-deux lettres (שם בן יב' ושם בן מב' אותיות) et prépara ainsi la plate-forme des fictions cabalistiques du moyen âge. Aux termes d'une Mischna (*Sanhédrin*, VII, 5), durant l'instruction qu'on faisait subir aux témoins à charge des blasphémateurs, on remplaçait le tétragramme par les expressions analogues (כנוי) : יכה יוסי את יוסי « que *Iosé* frappe *Iosé* », ce que la Guémare commente en citant une Baraïta suivant laquelle la peine de mort n'est appliquée que עד שיברך שם בשם. Texte et commentaire sont inintelligibles l'un et l'autre. Les commentateurs du moyen âge, suivant scrupuleusement l'interprétation donnée par le Talmud lui-même, entendent par les mots שם בשם que le blasphème doit consister dans la formule « que Iahwé frappe ou maudisse Iahwé ». Le caractère peu satisfaisant de cette interprétation est trop évident pour que l'on puisse s'y arrêter. Elle n'est, du reste, qu'une traduction servile des mots obscurs de la Mischna et n'y ajoute aucun éclaircissement. Moins bonne est encore la traduction « jusqu'à ce qu'il récite l'eulogie avec le tétragramme » donnée du membre de phrase précité par quelques

auteurs modernes, en oubliant qu'il ne s'agit pas d'une eulogie mais d'un blasphème. Le sens vrai des mots en question est sans aucun doute « jusqu'à ce qu'il blasphème Dieu (יברך שם) en prononçant le nom propre de Iahwé (בשם) ». Cela revient à dire que la peine de mort n'est pas applicable quand le blasphème atteint les autres noms divins, lesquels ne sont que des épithètes. Partant de là, je propose de corriger les mots évidemment corrompus de la Mischna en יבה יוסי או יוסה. Je vois dans יבה la forme Ἰαβέ constatée par Théodoret chez les Samaritains et mentionnée plus haut, tandis que dans les mots יוסי et יוסה, le ו du tétragramme est figuré par son équivalent numérique de la série des dizaines, ס = 60 = 6 × 10. La Mischna veut donc dire que, pendant l'interrogation des témoins d'un blasphème commis contre le nom de Iahwé, on avait soin de substituer à ce nom vénéré les formes factices *Iabé*, *Iosé* ou *Iosa*, et que le tétragramme n'était employé qu'une seule fois, au moment de prononcer la peine de mort (נגמר הדין). Ces phonèmes reflètent visiblement les vocalisations dont le tétragramme était alors l'objet dans la bouche du vulgaire, savoir יְהוֹוָה, יַהֲוָה et יְהוֹוָה ; la première s'accorde avec celle qui est adoptée par la plupart des hébraïsants modernes ; la troisième est celle que les massorètes ont copiée sur l'épithète אֲדֹנָי ; la deuxième n'a pas trouvé de défenseurs dans les périodes post-talmudiques ; toutes les trois, enfin, montrent parfaitement que les Tannâïm de la Mischna n'étaient pas mieux fixés à cet égard que nous-mêmes.

On a vu, par ce qui précède, que le tétragramme est devenu ineffable peu d'années après Alexandre le Grand et que cet usage était déjà général chez les Juifs d'Egypte à l'époque où eurent lieu les premiers essais de traduire le Pentateuque en grec. Ces circonstances réunies et méditées ensemble nous permettent de répondre à une première question, celle de savoir dans quel pays prit naissance cet usage singulier et unique dans l'histoire des religions. Qu'on ne s'y trompe pas, l'antiquité connaît bien quelques rares exemples de divinités vagues et mystiques dont la superstition sacerdotale n'osait prononcer les noms ; mais, qu'un peuple religieux à tendances universalistes comme les Juifs cesse tout d'un coup de porter sur ses lèvres le nom du Dieu même qu'il s'efforçait de faire adopter par le monde entier et qui constituait son titre de gloire depuis un grand nombre de siècles, voilà un phénomène vraiment extraordinaire, qui ne saurait être que l'effet d'une cause beaucoup plus grave que le serait le débordement subit d'un respect exagéré ou d'une superstition fraîchement couvée ! Mais la cause grave qui a nécessité le retrait du tétragramme de l'usage public a dû naître dans un milieu déterminé et n'a pu surgir spontanément en Egypte

et en Palestine ; la question de savoir lequel de ces deux pays a donné l'impulsion à l'autre sous ce rapport demande donc à être résolue en même temps que celle relative à la nature exacte de cette cause. Au premier aspect, la Palestine a la préférence, en considération de son prestige comme centre du culte et de l'autorité religieuse. Une défense de ce genre, émanée du Sanhédrin ou du collège sacerdotal de Jérusalem, aurait certainement été accueillie à Alexandrie sans la moindre difficulté ; ce qui empêche de penser à la Palestine, c'est le défaut de toute explication raisonnable de la défense elle-même, dans la capitale de la Judée. Au contraire, quand on accorde l'initiative à la communauté d'Alexandrie, la mise hors d'usage de l'emploi oral du nom divin, s'explique par la nécessité de le soustraire à la profanation de la part de la population payenne avec laquelle elle était en relations quotidiennes et dont elle subissait la haine et la brutalité. A Jérusalem, le payen qui aurait osé blasphémer ou tourner en ridicule le Dieu d'Israël, n'eût pas manqué d'être châtié à l'instant par la population indignée, et cette crainte salutaire a certainement déterminé les non-israélites à s'y comporter avec plus de décence à l'égard de la religion juive. Le cas était différent dans la capitale de l'Egypte, où les Juifs étaient en minorité et entièrement à la merci des Grecs et des Egyptiens, qui se trouvaient toujours d'accord pour les vilipender et pour leur faire tout le mal possible. Là, les Israélites, la mort dans le cœur, devaient voir journellement leur religion insultée et calomniée par les payens, sans pouvoir leur imposer silence. Qu'y a-t-il d'étonnant que, reconnaissant leur impuissance à arrêter le flot toujours montant des blasphèmes contre le nom sacré de leur Dieu, les Juifs alexandrins aient pris l'habitude de ne plus le prononcer dans leurs entretiens usuels afin de le soustraire à la profanation ? Dans la situation où ils se trouvaient, c'était le parti le plus sage qu'ils pouvaient prendre, et dès lors, la substitution de Iahwé par Κύριος, אדני, était toute naturelle. D'Egypte cet usage s'est introduit en Palestine, lentement mais progressivement, au fur et à mesure que les colonies grecques se multipliaient autour de la Judée, surtout en Galilée et dans la région transjordanienne. Le tour de Jérusalem vint enfin, de sorte que la prononciation du tétragramme ne trouva plus d'autre refuge que dans l'enceinte du temple et encore y chercha-t-on à la dissimuler autant que possible. Le Talmud paraît avoir conservé un sentiment exact de la façon dont la chose s'est passée. Suivant la Baraïta, la perte de la félicité éternelle dont une autorité de la Mischna, Abba Schaoûl, menace celui qui prononce littéralement le tétragramme (*Sanhédrin*, XI, 1), ne reçoit son

exécution qu'à la condition que l'acte ait été accompli hors du temple et dans une conversation en une langue autre que l'hébreu בגבולין ובלשון אחר (*Ibidem*, CI *b*) ; c'est, tout nous le fait croire, parce que la conversation en langue étrangère est comprise par les payens et peut amener de leur part des remarques blessantes pour la dignité du nom divin.

Maintenant nous pouvons comprendre la nature même des blasphèmes que la suppression du tétragramme de l'usage commun était destinée à prévenir. Ces blasphèmes sont sans doute du genre de ceux que les ennemis des Juifs avaient répandus à Alexandrie et dont Josèphe nous a conservé des spécimens suffisants dans son écrit contre Appion. L'Egyptien Manéthon s'était déjà fait l'interprète de la haine de sa nation contre les Juifs en racontant des fables absurdes sur la prétendue lèpre dont les Israélites et leur législateur Moïse auraient été affligés à leur sortie d'Egypte. Les ouvrages de cet historien paraissent avoir été la source de tous les mensonges que les auteurs tels que Chérémon, Lysimaque, Posidonius, Apollonius Molon et Appion ont propagés sur la religion juive. Les Juifs adoraient une tête d'âne qu'ils conservaient dans le temple, en même temps qu'un captif grec destiné à être sacrifié et mangé par tout le peuple. Le repos du sabbat avait été institué pour commémorer la disparition d'une lèpre honteuse le septième jour après avoir été chassés d'Egypte. Jérusalem devait son nom aux dépouilles des choses saintes que les Israélites avaient enlevées aux Egyptiens. Les deux dernières fables reposent, l'une, sur un rapprochement de l'hébreu *Schabbat* (sabbat) et l'égyptien *sabbo*, qui signifie « douleur des aines » ; l'autre, sur celui de l'hébreu *Iéruschalaïm* (Jérusalem) « vision de paix (?) » et le grec Ἱεροσύλημα « vol sacrilège, dépouille des temples ». Ces calembours ridicules sont expressément donnés par les auteurs anti-juifs, qui les tiraient sans vergogne indifféremment de l'égyptien ou du grec selon leur convenance (*Réponse à Appion*, II, II et I, XII). Ceci me parait fournir la clef de la fable relative à l'adoration de l'âne : c'est un jeu de mots entre le son Ἰαω ou à peu près qu'offre la transcription du tétragramme en grec et le mot copte ιω ou εω qui signifie « âne ». Je ne suis même pas loin de penser que le conte du Grec caché dans le temple a peut-être aussi sa source dans une assimilation de Ιαω et Ἰάων « Ionien, Grec ». Quoi qu'il en soit de ce dernier cas, le travestissement du nom sacré en celui d'un animal impur par les Gréco-Egyptiens a dû blesser profondément le sentiment religieux des Juifs d'Alexandrie, et le seul moyen d'y échapper était de le supprimer de la conversation.

Une dernière remarque. Le Talmud a ici encore des renseignements assez exacts sur l'état de choses. D'après l'aggada, la défense de se servir du tétragramme cessera à l'époque messianique (בעה"ב), évidemment parce que les blasphèmes et les profanations ne seront plus à craindre. Aussi, le premier acte religieux ordonné par Bar-Kôkebâ, le héros de la révolution juive sous Adrien, fut d'autoriser la prononciation littérale du tétragramme. Le vaillant patriote se croyait assez fort pour faire respecter la religion juive par les payens. Parmi les chefs d'école du temps, on nomme R. Hanina b. Teradion comme ayant profité de cette permission, et les générations postérieures regardaient le martyre de ce docteur (il fut brûlé vif par les Romains) comme l'expiation de cette transgression. Depuis l'échec de Bitar, la répugnance pour la prononciation littérale du nom divin s'était tellement enracinée, qu'il était défendu de répondre par *amen* à toute eulogie où le tétragramme avait été prononcé, alors même que celui qui la récitait était un non juif. C'est, du reste, tout ce que le Talmud fournit sur notre sujet. Le passage *Berachot*, VIII, 7, ainsi conçu : גוים אמן אחר ישראל המברך ואין עונין אחר כותי המברך עד ששמע הברכה, ne traite ni des eulogies en général, ni du tétragramme. Il s'y agit uniquement de la bénédiction qu'on récite après le repas, dite ברכת המזון. Quand celui qui la récite est un Juif, les assistants peuvent répondre *amen* à la première mention du nom de Dieu, *Adonâï* ou Κύριος ; quand c'est un Samaritain qui récite, on ne répond *amen* qu'après avoir entendu la bénédiction tout entière, afin d'être sûr qu'il a récité l'eulogie relative à Jérusalem et au temple de Sion, ce qui prouve qu'il a renoncé au culte du mont Garizim. C'est là le vrai sens de ce passage, donné d'ailleurs par Raschi et les autres commentateurs.

II

אֵל, אֱלֹהַּ ; בַּעַל, עַשְׁתֹּרֶת

Ces quatre vocables de l'antique mythologie sémitique ont été diversement traités dans la littérature monothéiste d'Israël. Le premier a été conservé intact dans les noms théophores, à côté de יהוה ; aussi les formes analogues à נְתַנְאֵל et אֶלְנָתָן sont-elles presque aussi fréquentes que celles de נְתַנְיָה et יוֹנָתָן. Comme mot isolé, son emploi a été presque restreint au singulier — il n'y a que trois exemples du pluriel אֵלִים — et encore ne s'adjoint-il que le suffixe

de la première personne, אֵלִי, et n'a-t-il pas de féminin. Le deuxième ne s'emploie pas dans les noms propres, ne prend ni l'article ni les suffixes personnels au singulier[1] et n'a pas non plus de féminin, mais se met volontiers au pluriel, quoique le plus souvent dans le sens d'un singulier. Les deux derniers désignent respectivement les dieux et les déesses des peuples étrangers, avec cette différence que בַּעַל prend toujours l'article, tandis que עַשְׁתֹּרֶת ne le prend jamais au singulier. Ils ne s'adjoignent pas les suffixes personnels, mais admettent la terminaison du pluriel. On trouve encore quelques noms propres composés avec בַּעַל, mais pas un seul n'est composé avec עַשְׁתֹּרֶת. Le traitement si divers de ces mots n'est peut-être qu'un caprice de l'usage, mais comme, pour comble d'embarras, leur origine même est loin d'être éclaircie, je crois qu'il ne sera pas tout à fait inutile de les soumettre à un nouvel examen, ne fût-ce que pour mieux faire ressortir certaines faces du problème, surtout au point de vue des récentes découvertes faites sur le domaine des langues et des antiquités sémitiques.

Le plus difficile à expliquer est le mot אֵל. On a cru pendant longtemps qu'il était particulier à l'hébréo-phénicien et qu'il manquait primitivement aux autres langues sémitiques. Les quelques vestiges que l'on en avait remarqués en arabe et en syriaque ont été attribués à l'influence juive ; et, quand les inscriptions sabéennes offrirent un grand nombre de noms composés avec אֵל, les partisans de cette théorie y virent de nouveau la preuve de l'activité du prosélytisme juif. Aujourd'hui, cette hypothèse, condamnée déjà par des considérations historiques, disparaît sans retour devant les faits positifs que les monuments épigraphiques nous ont livrés sur l'usage commun de אֵל chez tous les peuples sémitiques sans exception. La question, relative à la nature de la voyelle primitive du mot en question vient aussi de recevoir une solution que l'on peut considérer comme définitive. Le témoignage des formes hébraïques אָל et אֵל transmises[2] par la Massore, d'une part, celui des formes assyrienne, phénicienne et éthiopienne, de l'autre, rendent hors de doute que la forme primitive était *il*, avec un *i* bref. Cette circonstance fait disparaître tout d'un coup deux tentatives étymologiques qui étaient naguère très répandues : celle qui ramenait ce mot à la racine אול « être en

[1] Le mot לֵאלֹהוּ (*Habakuk*, I, 11), doit probablement se lire לֵאלֹהָיו, pour לֵאלֹהָיו. La forme Ἐλωι (*Matthieu*, XXVII, 46) dans certains manuscrits est certainement inexacte.

[2] Surtout dans בֵּית הָאֵלִי (Rois, I, XVI, 34) « habitant de בֵּית־אֵל. »

avant, etc. », et celle qui le rattachait à איל « être fort, etc. » Le mot en question doit donc venir d'une racine non *concave*, c'est-à-dire d'une racine dont la seconde radicale est une consonne permanente. Grâce à cet état de choses, on ne peut s'empêcher de songer à la racine אלי, source de la préposition אֶל « à, vers » et d'admettre avec M. de Lagarde que les Sémites concevaient Dieu comme « le *but* vers lequel tendent les pensées humaines », ou du moins si l'on veut, comme l'objet vers lequel on se tourne en priant. Je n'ose néanmoins me prononcer à cause de quelques difficultés assez sérieuses qu'on ne saurait passer sous silence. Certes, la conservation de l'*é* dans le pluriel אֵלִים en face de בָּנִים (ar. *banûn*), sing. בֵּן, se justifie par l'analogie de דַּעַ qui fait au pluriel דֵּעִים, mais le phénicien אלן, pluriel אלנם (en lettres latines *alonim*), conduirait tout au plus à une racine אלו, à l'exemple de חזון רצון גאון, car le ו troisième radicale reste d'ordinaire intact dans cette forme : אֲבִיוֹן, דִּמְיוֹן, מְנִיָן, בְּנִיָן etc., et dans ce cas, on n'aurait plus à comparer la préposition אֶל dont, soit dit en passant, le caractère radical du א n'est pas à l'abri du doute, mais soit l'hébreu אָלָה « serment », soit l'araméen אַלְוָא « bâton, poteau », soit l'arabe אַלָּי=אַלְוָ « bienfaisance ». Pour comble d'embarras, la dérivation de אלו, aussi bien que celle de אלי, rencontre un obstacle insurmontable dans le pluriel sabéen אלאלת « dieux, » attendu que le redoublement ne s'opère presque jamais sur des racines à troisième radicale faible. Comme on voit, la forme sabéenne qui précède, nous oblige de suivre une nouvelle piste qui n'est peut-être pas encore la bonne, mais qu'il ne sera plus possible de négliger. En éliminant les quatre racines אלו, אלי, אול, איל ainsi que la racine אלל qui est contraire à la tradition générale, il ne reste qu'à recourir à la racine ואל, qui échappe à toutes les difficultés auxquelles se heurtent les autres tentatives étymologiques que nous venons de discuter. Si ce nouveau point de départ était exact, la forme אֵל serait due à la chute de la première radicale, absolument comme celle des mots hébreux עֵד et דַּעַ qui viennent de יעד (ועד) et ידע. Ces mots apocopés se présentent plus souvent avec la terminaison du genre féminin : héb. דַּעַת ou דַּעָה de ידע, aram. שִׁנְתָא de ישן, ar. גְּהַה de וגה, éth. הְבַת de והב ; mais la légitimité de la forme masculine nous est garantie, outre les vocables hébreux précédemment cités, par la concordance de l'éthiopien לִד et l'assyrien *lidu* « enfant », venant tous deux de la racine ולד. Cette dernière langue nous prête, à ce sujet, un concours des plus précieux, parce que les mots apocopés y sont à la fois susceptibles de se redoubler et de s'ajouter la formative *an ;* on y a ainsi pour

l'idée d' « enfant » trois formes synonymes : *lidu*, *lillidu* (pour *lidlidu*) et *lidanu*, formes dont le parallélisme respectif avec le commun sémitique *il* (אל), le sabéen *il-il* (אלאלת) et le phénicien *al-on* (אלן) saute aux yeux et s'impose à l'esprit. Pour le redoublement, comparez encore l'hébreu צֶאֱצָאִים et l'éthiopien ፀአፀአ « descendants » qui viennent de יצא = רצא [1] « sortir ». En un mot, l'hypothèse d'après laquelle, l'expression אֵל tirerait son origine de la racine ואל, ne soulève aucune des difficultés qui ont rendu impossible les étymologies proposées jusqu'à ce jour, et cela constitue une sérieuse présomption en sa faveur. Pour le sens, on peut hésiter entre l'hébreu הוֹאִיל « vouloir, consentir » et l'arabe ואל « chercher un refuge, se réfugier ». Dans le premier cas, Dieu serait conçu comme la volonté suprême ; dans le second, comme un suprême refuge. Cette dernière conception semble préférable et à cause de son caractère plus populaire et à cause de ce fait que la poésie hébraïque met souvent en parallélisme avec אֵל les mots צוּר ou סֶלַע « roc », מְצוּדָה « forteresse », מִשְׂגָּב « asile », et d'autres termes analogues qui marquent l'idée d'asile et de refuge.

Le féminin de אֵל est relativement peu employé dans les langues sémitiques. On ne l'a constaté jusqu'ici ni en hébreu ni en phénicien, ni en araméen. Le nom אלת qui appartient à une déesse portant le titre de « mère des dieux » (אם אלהי) dans un document nabatéen [2] et qui entre dans un grand nombre de noms propres sémitiques tels que יתנאלת, ורהבלת, עבדאלת, ולאלת, ce nom, témoin les transcriptions assyrienne et grecque *Al-lat* et (Ὀυαβ)αλλαθοῦ se prononçait *allat* et partant ne peut pas être le féminin de אֵל. Pour l'assyrien et le sabéen, l'existence de ce féminin est certaine. Je me contenterai de citer un exemple de chacun de ces idiomes : *Belit... kadirti ilâti* (R. V, 9, 76) « Belit... la plus puissante (?) des déesses », et עתתר | לאלת (*Hal.* 152, 4) « à la déesse 'Athar ». La rareté relative de la forme féminine, vient probablement de l'habitude qu'on avait prise de remplacer le nom commun par des titres honorifiques signifiant « grande, dame, maîtresse », comme רבת, בעלת, *rubti*, *belti*, etc. Du reste, l'emploi du terme אֵל lui-même comme mot isolé, a dû bientôt rétrograder devant des synonymes plus populaires ; en phénicien, devant אלן ; dans les idiomes syro-arabes, devant אלה ; en éthiopien, devant אַמְלַאך. L'assyrien seul l'a maintenu dans toute sa puissance originelle, et c'est

[1] La forme arabe אֵל constitue suivant toutes les vraisemblances un développement secondaire, analogue au talmudique רקק « cracher » formé de רֹק « crachat », ancienne racine ירק.

[2] Vogüé, *Syrie centrale, inscriptions sémitiques*, page 119.

encore à cet idiome si ancien que nous devons recourir pour trancher la question de savoir si le mot אֵל désignait primitivement une divinité déterminée. L'idée que אֵל était primitivement un nom propre m'avait séduit beaucoup autrefois et je m'appuyais pour cela sur deux arguments tirés, l'un de l'équation *Ilos* = *Chronos* fournie par Philon de Byblos; l'autre, de la coordonnance de אל et עתתר dans les inscriptions sabéennes : רשו | אל | רעתתר (Hal. 144, 3) et קין | אל | רעתתר (Hal. 150, 14), membres de phrase que j'ai traduits par « adorateur de El et de 'Athtar » et « serviteur de El et de Athtar » [1]. Dans un travail récent, M. D. H. Müller soutient la même thèse en invoquant les passages sabéens que je viens de mentionner [2], je crois qu'il sera maintenant plus exact d'admettre, en harmonie avec les autres vocables divins אדן, בעל et עשתרת, que אֵל ne s'est individualisé qu'à un stage plus avancé de la réflexion; en un mot, que c'est un nom commun devenu nom propre. Ce changement est néanmoins d'une prodigieuse antiquité, puisqu'on le constate dans toutes les langues sémitiques, mais il a laissé subsister l'idée antérieure et appellative. Même en phénicien on constate la forme אל חמן « dieu Hammân » parallèle au nabatéen אל קצר « dieu Cassion ». Dans le passage sabéen אליהמו | עתתר דגופתם | בעל | עלם | ונשר (Langer 7, 5), le mot 'אלי, comme le dit très bien M. Müller, ne peut être que le duel de אל : « leurs deux divinités, 'Athtar de Gaoufat, maître de *'Alam* (?) et Bashar ». Le groupe אלם | רשימם (Hal. 50, 152, 4, 257) semble avoir un sens collectif : les *El* et les *Scheyoum* », c'est-à-dire les dieux supérieurs et les dieux subalternes [3]; la nuance collective est probablement due à la mimmation.

Le mot le plus commun en hébreu pour désigner l'idée de dieu est אֱלֹהַּ et surtout le pluriel אֱלֹהִים, qui est le plus souvent traité comme un singulier. Cette anomalie, vraisemblablement intentionnelle de la part des écrivains monothéistes, est ordinairement expliquée par le « pluriel de majesté » comme celui, moins fréquent, de אֲדוֹנִים (Isaïe, XIX, 4; Malachie, I, 6), lequel paraît ne pas avoir été inconnu en Phénicie, comme l'atteste la forme grecque Ἀδωνιμάσιδος. Le singulier אֱלֹהַּ est restreint à la poésie et, par un archaïsme recherché, aux livres les plus récents du recueil biblique. Il ne s'emploie presque jamais avec les suffixes possessifs et n'a pas de féminin. L'absence de l'onomastique hé-

[1] *Rapport sur une mission archéologique*, p. 242-243.
[2] *Zwei Vorträge*, p. 26 (tirage à part du vol. II des Travaux du Congrès des orientalistes, tenu à Leide en 1883).
[3] שרם signifie au propre « préposé, lieutenant ».

braïque de noms propres formés avec אֱלֹהַּ, fait supposer que ce mot n'est pas primitif en hébreu. Il fait également défaut en assyrien et en phénicien; son origine semble appartenir à la famille araméo-arabique, l'éthiopien seul excepté. Dans cette famille, (א)אלה et אלהת ne sont pas seulement d'un usage commun pour « dieu » et « déesse », mais ils forment de nombreux noms propres : עבד אלה, ודלה (pour ודאלה), עבד אלהת, קולם | אלהת | הגל, לשמש (pour אלהשמש), אלהאמרם etc. Dans une inscription de Taïmâ le mot אלהא semble fonctionner comme un nom propre, tout comme le אַלَه arabe, qui est pour אַל־אַלَه = héb. האלהים. Le sens propre de la racine אלה nous est encore inconnu; l'arabe אَلَهَ « adorer » dérive probablement du substantif אֲלָה.

Tandis que les termes אֵל et אֱלֹהַּ s'appliquent indifféremment au Dieu unique d'Israël et aux dieux païens, le couple בַּעַל et עַשְׁתֹּרֶת désigne exclusivement les dieux et les déesses du paganisme. C'est tout spécialement le cas dans la locution אֶת הַבְּעָלִים וְאֵת הָעַשְׁתָּרוֹת (Juges, x, 6), parallèle à l'assyrien *ilâni ù ishtarâti* « les dieux et les déesses » (Oppert). Ainsi qu'on a vu plus haut, l'association correspondante אל | ועתתר se retrouve en sabéen; mais la traduction de ces mots par « dieu et déesse » conviendrait tout au plus au passage Hal. 144, 3-4; dans Hal. 150, 4-5, où עתתר est déterminé par un nom propre (?) incompris, באסן, cette traduction devient impossible et cela fait présumer qu'il faut les prendre pour des noms propres. On sait, d'ailleurs que chez les Sabéens, il y avait un double עתתר, mâle et femelle. En araméo-arabe, l'association de בעל et עתר dans le sens de « dieu et déesse » a également dû exister, comme le prouve l'opposition des expressions arabes בַּעְלִי et עַתַּרִי, dont la première désigne un champ qui a besoin d'arrosage et la seconde un champ qui produit sans arrosage artificiel. Les champs de la première espèce se disent aussi en hébreu שְׂדֵה הַבַּעַל. Malgré le tour nouveau de ladite locution, l'idée primitive et sexuelle y est évidente : le בעלי est le champ mâle qui n'enfante rien de sa nature; le עתרי est le sol femelle qui enfante et reproduit les semences y répandues.

Isolé, בעל en qualité de nom de faux dieu prend toujours l'article en hébreu; de même, le féminin בַּעֲלָה qui est rarement employé. En phénicien, au contraire, בעל, aussi bien que בעלת, est toujours suivi d'une expression déterminante : בעל חמן, בעלת גבל, בעל צדן, בעל צר, בעלת הדרת. Ce sont évidemment des divinités éponymes des villes qu'elles personnifient. Le grand dieu בעל

שמם (בַּעַל שָׁמַיִם), en araméen בְּעֵל שְׁמִין ou בעשמין, semble aussi être une personnification du ciel. En sabéen, on a, en face du septentrional בעל שמם, la forme דסמי ou דסמור, dans laquelle בעל est remplacé par ד. On peut encore douter si ce monosyllabe signifie « seigneur, maître », conformément au דר nabatéo-arabe, ou bien constitue un simple relatif « de », conformément à l'éthiopien ዘ. Le terme בעל semble s'y employer de préférence avec les noms de temple. L'exemple cité plus haut : עתתר | דגופתם | בעל | עלם est très instructif à cet égard, parce que גופתם a l'air de désigner une région, le Djaouf (?), et עלם son temple principal. Il paraît résulter de cette comparaison, que dans toutes ces compositions sémitiques בעל a le sens de « maître ». En tout cas, les composés phénico-araméens que je viens de citer constituent des unités inséparables, c'est-à-dire des noms propres. L'abréviation בעשמין de בעל-שמין serait déjà à elle seule décisive quand même il n'y aurait pour cela de raisons aussi concluantes que l'analogie du nom de Melcarth מלקרת (abr. de מלך-קרת) et le redoublement fréquent de la préposition ל dans les formules usuelles : לאדן לבעלחמן « au Seigneur *Baal 'Hamman* » sur les stèles de Carthage. En termes plus généraux, nous dirons que les divinités dont les noms se composent avec בעל, loin de se ramener à une personnalité diversement localisée, forment des personnages différents et aussi distincts entre eux que les régions mêmes qu'ils personnifient. On ne saurait imaginer une conception plus foncièrement polythéiste que celle qui se révèle dans les Baal sémitiques.

Malgré leur caractère originel de mots communs, בַּעַל et בַּעֲלָת devinrent de très bonne heure les noms propres d'un couple divin bien individualisé et qu'on ne saurait séparer de celui de Bel et Belit du panthéon assyrien, qui personnifie la planète de Jupiter. Il n'y a aucune raison plausible pour faire de בעל une divinité solaire comme quelques-uns l'ont supposé[1]. Les monuments authentiques sont d'ailleurs unanimes à attester que le soleil n'occupait pas dans la mythologie sémitique le rang suprême qu'il occupait, par exemple, dans la mythologie égyptienne. C'est aussi à l'influence de l'Egypte qu'il faut, sans aucun doute, attribuer la tendance marquée des écrivains gréco-romains à voir dans les divinités des peuples étrangers des personnifications du soleil. La forme araméenne du couple dont il s'agit était בֵּל et בלתי, et coïncidait ainsi avec la forme assyrienne. Le dernier vestige du paga-

[1] בעל-חמן personnifie le mont Amanus et a pour analogue le בעל-לבנן, personnification du Liban.

nisme sémitique s'est conservé chez les Mandéens modernes qui donnent à la planète de Jupiter le nom de בול, *Bûl*.

Passons enfin à la considération du nom עשתרת qui, malgré les nombreuses dissertations dont il a été l'objet, est encore entouré de ténèbres. Là-dessus les récentes découvertes assyriologiques ont considérablement circonscrit le problème, en éliminant toutes les étymologies aryo-égyptiennes qui avaient jadis encombré la voie et donné lieu à des spéculations sans fin. Nous savons aujourd'hui qu'Astarté joue un rôle considérable dans les mythes les plus anciens des Assyro-Babyloniens, ceux de la création et du déluge ; qu'il y a eu plusieurs Astartés, considérées comme filles de diverses divinités de premier rang; qu'enfin, le culte d'Astarté était non seulement commun à tous les peuples sémitiques, mais que, déjà du temps des Ramessides, il était très répandu en Egypte. Tous ces faits montrent avec évidence l'origine sémitique de cette grande déesse. Certains assyriologues, il est vrai, prétendent tirer la forme assyrienne de cette divinité, *Ishtaritu*, dont l'abréviation est *Ishtar*, de l'idiome sumérien ou accadien, mais leur impuissance absolue à en donner une étymologie raisonnable [1] fait assez voir l'inanité de leur assertion. Cet idiome sumérien ou accadien a d'ailleurs le défaut capital, à mon avis, de n'exister que dans l'imagination de ses inventeurs et de ceux qui les suivent de confiance. Il y a plus, quelque ancien que soit le culte d'Astarté chez les assyro-babyloniens, le nom même de עשתרת n'est pas originaire de la Mésopotamie dont l'idiome est dépourvu de la consonne ע. Il appartient à la langue sémitique commune antérieure à la séparation et est partout traité comme un terme indigène. Les idiomes syro-arabiques montrent, comme d'habitude, une dentale aspirée au lieu de la chuintante : syr. ܥܬܪ, sab. עתר; l'éthiopien se contente de remplacer le ש par ס : עסתר, ce qui est conforme à la règle générale. Une mention particulière doit être réservée à ce fait que la désinence du féminin, ת, n'apparaît régulièrement qu'en hébréo-phénicien et en assyrien, partout ailleurs elle fait défaut. Pour le moabite, la chose reste encore douteuse, car l'omission du ת dans le composé עשתרכמש peut s'expliquer par l'impossibilité pour l'organe sémitique de prononcer deux consonnes sans voyelles, au milieu

[1] Ainsi, l'un des accadistes les plus écoutés, explique *ash-tar* par « pouvoir fixer », ce qui équivaudrait à « sort-déterminant (fate-deciding). » Bien fort sera celui qui, sous ce galimatias de haute abstraction de quintessence, devinera la déesse de la génération ! Le plus curieux de l'affaire, c'est que le nom du dieu infernal et malfaisant, Namtar, est aussi expliqué par les accadistes comme un mot composé signifiant « sort-déterminant ! »

des mots. La chute de la terminaison du genre féminin a rendu possible la création, chez les Sabéens et peut-être chez d'autres peuples encore, d'un עתר mâle ainsi qu'on l'a vu plus haut.

Pour la signification, l'hébreu et l'assyrien, en se complétant mutuellement, nous livrent tous les renseignements qu'on peut désirer. Dans le Deutéronome, XXVIII, 4, 18, 51, le pluriel עַשְׁתָּרוֹת désigne les femelles du menu bétail (צֹאן) réservées pour la production ; ceci fait voir combien l'idée de « déesses » propres à ce mot a déjà été transformée et sécularisée par l'écrivain monothéiste. En assyrien *ishtaritu* signifie « épouse, dame, déesse ». Exemples : *Ishtarit an-Anum* [*sha la inâh*] (R. II, 17, 12) « l'épouse de Anou qui ne se calme pas ». Ishtarit est, malgré son caractère guerrier, la déesse de l'amour et de la génération ; c'est pourquoi l'idéogramme de *ishtaritu* est souvent figuré *nu-gig* « ayant douleur », ailleurs encore plus clairement : *nu-gig-ib* « ayant douleurs-entrailles ou matrice ». Le sens de « déesse » résulte des expressions si fréquentes : *ilia u ishtaria* « mon dieu et ma déesse ».

L'idée de femme féconde qui semble inhérente au nom de la déesse me suggère une étymologie que je donne pour ce qu'elle vaut et sans trop y insister. En faisant abstraction du ע initial qui peut bien être aussi adventice que ceux de עקרב, עכבר, עזרד, on obtiendrait la racine שתר d'où l'arabe شَتْر « coupure, fente longitudinale » ; ce serait ainsi une désignation réaliste, toute analogue à נְקֵבָה. La permanence de la chuintante dans le verbe arabe s'expliquerait par le voisinage du ת. En hébreu, ce verbe se trouve dans Samuel, I, v, 9 où la Massore ponctue וַיַּשְׁתֵּרוּ, probablement en pensant à סתר « cacher », mais la forme avec שׁ convient mieux au sens général de la phrase.

Appendice.

M. le professeur C.-P. Tiele de Leide vient de m'envoyer un tirage à part de son intéressante dissertation intitulée : *La déesse Ishtar, surtout dans le mythe babylonien*. A la page 5, je trouve en note la remarque suivante : « Pour M. Halévy, (an) Ishtar n'est qu'une abréviation de *Ishtaritu*, ce qui serait le nom de la déesse en assyrien (*Documents religieux de l'As. et de la Babyl.*, I, p. 23). Mais Ishtaritu, état construit Ishtarit, ne désigne jamais la déesse, mais une personne vouée à son service. Le mot n'a pas le déterminatif de divinité. Comp. II R. 17, I, 11 et 12, où *ishtarit* est synonyme de *qadishtu*, et la tablette citée par Strassmeyer,

Alphab. Verzeichniss, p. 492, *sub voc. ishtarit* : *Ishtaritum ina irçiti ina urukki*... : je suis convaincu que *qadishtu* est קדשה, la prostituée sacrée ». Cette critique du savant professeur a trop de poids pour que je puisse me soustraire à l'obligation de justifier ma traduction de *Ishtarit* par « déesse Astarté », traduction qui sert de base à l'article qui précède. Pour apporter la conviction dans l'esprit des lecteurs et tout particulièrement dans celui de mon savant critique, je ne puis mieux faire que de transcrire ci-après la partie démotique de l'hymne à Ishtarit dont M. Tiele a cité un verset. Le texte sera accompagné d'une version française. Les études bibliques sont tellement intéressées à cette question que la citation de ce document précieux ne saurait être considérée comme une digression.

2 Nûr shame sha kima ishatim ina matim naphat attima
4 Ishtaritum ina irçiti ina urukki
6 sha kima irçitum shutqat attima
8 kashi sulê kima iqerrabki
10 ana bit ameli ina erêbki
12 barbaru sha ana bît bohadi shubaku atti
14 nesha ina kurbati itanallaku atti
16 umu ardâtum ussima shame
18 ardâtum an-Ishtar ussima shame
20 sha shakâti shuli shakâti ussima shame
22 talimti an-par ussima shame
24 ana shutahul ereti amat gimalish amat
26 ana ahâ an-Ishtar shutahul ereti amat gimalish amat
28 ana sus-a an-par shutahul ereti amat gimalish amat
30 iashi ahi an-Nannari ahimanni shutahul ereti amat
32 ina shame ishshum shutahul ereti amat gimalish amat
34 ina rishêti tanadatma ina rishêti tanadatma
36 ina rishêti Ishtaritum anaku shakosh ahiak
38 ar u-sur-dish bit sumerar anaku
40 ar u-sur-dish bit sherer anaku
42 an-Ishtar pûti shigir shame ahiti tanadatma
44 shame urâl irpitum unarrat tanadatma
46 murihhet shame munarrat irpitum tanadatma
48 sha ina shubuk shame naphat ina dâime ukursha shubû tanadatma
50 sharra shame dish u shapish hiqqahi tanadatma
52 shadi ilanish assapar tanadatma
54 sha shadi durshunu rabu anaku shigarshunu rabu anaku tanadatma
56 lihhak linil kaharrak. lipshat
58 kolum an-Anum rabu lihhak linil
60 kolum shadu rabu an-en-li kaharrak lipashshih

62 an-Ishtaritum belit shame libbaki linûh

. . . . . .

Le chantre.

Tu es la lumière qui brille comme une flamme sur la terre ;
Ishtarit, quand tu parais sur la terre,
Tu lui rends la force, la vigueur,
Et le parvis de (Bit) kitti t'en bénit.

Quand tu entres dans la maison de l'homme,
Tu ressembles au léopard qui cherche une proie,
Au lion qui parcourt la forêt.

O éclat, ô dame, ornement du ciel !
Dame Ishtarit, ornement du ciel !
Toi qui demeures dans un lieu brillant, ornement du ciel !
Sœur aînée du Soleil, ornement du ciel !

Ishtarit.

Je préside au gouvernement de la nature, j'y préside seule ;
Pour mon père Sin, je préside au gouvernement de la nature, j'y préside seule ;
Mon père Nannar m'y a placée, je préside au gouvernement de la nature ;
Dans les cieux magnifiques, je préside au gouvernement de la nature.

Le chantre.

Mes éloges sont inspirés par la Souveraine ;
Par la souveraine Ishtarit je marche la tête haute.

Ishtarit.

Je suis Ishtarit, déesse du zénith (?) !
Je suis Ishtarit, déesse de l'aurore !

Le chantre.

Ishtarit qui ouvre la serrure des cieux purs, est l'objet de mes éloges ;
Elle qui frappe le ciel et fait trembler la terre, elle est l'objet de mes éloges ;
Elle qui brille au sommet du ciel, dont le nom est vénéré partout, elle est l'objet de mes éloges ;
Elle qui s'appelle reine du ciel, en haut et en bas, elle est l'objet de mes éloges ;
Elle (qui dit) : « j'abaisse les montagnes tant qu'elles sont », elle est l'objet de mes éloges ;

Elle (qui dit) : « je suis (comme) le grand château-fort des montagnes et j'en suis aussi le grand verrou », elle est l'objet de mes éloges.

Le chantre et le peuple.

Que ta colère se calme, que ton ressentiment s'apaise !
Que le seigneur le grand Anou, calme ta colère !
Que le seigneur, le Grand Mont, Bel, apaise ton ressentiment !
Ishtarit, dame du ciel, que ta colère se calme !
. . . . . .

Tout commentaire me paraît superflu. Dans ce long poème liturgique, il est partout question de la grande déesse de la nature, et nullement d'une prostituée quelconque, sacrée ou profane. Le nom de la déesse est écrit tantôt avec des idéogrammes (38 et 40), tantôt avec l'abréviation *Ish-tar* (18 et 42) tantôt d'une façon toute phonétique : *Ishtaritum* (4, 36 et 62). L'équivalence de toutes ces formes est donc d'une certitude mathématique, ainsi que celle de l'idéogramme *nu*(?)-*gig-ib* du texte hiératique qui répond à *Ishtaritum* et que nous avons expliqué ci-dessus : l'absence du déterminatif divin devant cet idéogramme ne peut en changer le caractère. Quant à *qadishtu*, synonyme de *ishtaritu*, c'est de nouveau non pas la prostituée sacrée, mais l'épouse, la femme légitime, celle qui est exclusivement consacrée (aram. קדישתא, comp. talm. מקדשת) à son mari et défendue (ar. חרם) à tout autre. Le passage du code civil assyro-babylonien ainsi conçu : *Ina arkanu qadishtum ina sukin imlashi ina rameshu qadussu ihussu* (R., II, 10, 7-10), a été singulièrement méconnu jusqu'aujourd'hui. Il signifie : « dorénavant on conduira l'épouse (= la femme à marier) au parvis (du temple) et là elle recevra ses *épousailles*. » Les *épousailles*, en langage rabbinique *qiddouschin* (קידושין), consistent en une somme d'argent, souvent minime, que l'homme donne à la femme pour indiquer la consécration du mariage. C'est cette coutume qu'Hérodote, ignorant les usages matrimoniaux des Sémites, a remarquée en Babylonie et travestie en une scène de prostitution (I, 199). Chez les Hébreux monothéistes, le terme קְדֵשָׁה a, il est vrai, reçu un sens péjoratif, savoir celui de prostituée, mais c'est là le résultat de l'opposition religieuse qui distinguait les Hébreux des peuples congénères, comme nous en avons d'autres exemples. Cela n'a rien à voir avec le sens du mot assyrien *qadishtu*, lequel doit être déterminé à l'aide des textes assyriens et en conformité avec l'esprit de leurs auteurs.

J. Halévy.

DEUX LIVRES DE COMMERCE

DU COMMENCEMENT DU XIVe SIÈCLE

(SUITE ET FIN [1])

XI

Mots français.

Le chapitre qui va suivre est divisé en deux parties. Dans la première partie, nous donnons une liste de noms de personnes relevés dans nos mss. et que nous reproduisons uniquement pour les transcrire en français et en tirer les règles suivies dans notre texte pour la transcription du français en lettres hébraïques [2].

La seconde partie du chapitre contient l'explication des mots français qui se trouvent dans nos manuscrits. Nous ne répétons pas, dans cette partie du chapitre, les explications déjà données antérieurement dans le cours de ce travail.

Noms de personnes.

ליאב'נטרייר Liaventurier I 18 *a*; אוגש Hugues 5 *b*, 10 *a*, etc. (הוא Hue 18 *b*, et הואה Hue 60 *b*, paraissent être le même nom);

[1] Voir tome VIII, p. 161 et tome IX, p. 21. — Nous signalons quelques fautes d'impression qui se trouvent dans notre article. Tome VIII, p. 174, lire בייש'א au lieu de בייש'; p. 180, מלינקורט au lieu de מליקנורט; p. 184, l. 3, *Chastillon*; p. 182, פימאש non פירא; p. 195, שאבישרא non שאבישרא. — Tome IX, p. 29, notre explication de צלול est pleinement confirmée par une glose qui se trouve dans *Taanit*, 7 *b*, où ce mot est traduit par קליר, *clair*. A la p. 169 du tome VIII nous avons transcrit צבירה par Sivya, parce que ce nom propre se trouve sous cette forme dans la Bible; mais le nom de femme Ceviyya (féminin de *cevi*, cerf) est encore usité aujourd'hui dans certains pays. Dans la liste des localités, tome VIII, p. 182, ajouter פונדרמנט Fondremand (H.-S.).

[2] Il est superflu de dire que cette liste ne contient qu'une très petite partie des noms de personnes qui se trouvent dans nos mss. Nous avons choisi les noms qui ont quelque intérêt spécial pour notre étude.

אוטיס, אוטיס Budes 45 *a*; אוטיס Eute 24 *b*; אוטיס 24 *b* et אוטיס 60 *a* Eutes (Utes ?); אוטיס Huot I 21 *b*; אוליביר Olivier I 2 *a*; לאוריאר Loreillart 15 *b*; אוביר Evier (?) I 20 *b*; אוטיס Etiene 41 *b*; אוטיליס, אוטיליס Aimeline I 3 *a*; אוטיליס Aimelinot I 31 *b*; ליקויר 39 *b*, ליקויר 36 *a*, Lécuyer; ליקויר Liécuyer, 47 *b*; ליקוליר Liécolier I 18 *a*; ליקוליר Lécolier I 20 *b*; אוסיל I 2 *b*, אוסיל I 39 *a*, אוסיל I 27 *a*, Isabel, Isebel; אוסטיס Estiene 56 *b*; אוסקאיל Escaille (de Florence, nom d'homme ?) 47 *a*; אוסקאילון (tilde sur les deux yod) I 39 *a*, אוסקאילון I 40 *a* Escaillon, Ecaillon; אליץ I 22 *a*, אליס I 21 *a*, Alix; אליסנדר Alexandre 50 *b*, 53 *a*; לאלמנד Lalemant 53 *a*; הלאלמנדיס (même personne) 52 *a* Lalemandet (en hébreu, הלאלמנדי 20 *a*); לאמי Lami I 40 *b*; אנדריר, אנדריר André, Andrier, 31 *b*, 42 *b*; אנטיס Anete 40 *b*; אנטיס Anote (même nom) 33 *b*; אנילס (tilde en un trait sur les deux *yod*) Agnelet I 8 *a*; לאנפנט Lenfant 18 *a*; אנסיל Ansel 14 *b*; לארמריל Larmarel (Vinot) 36 *a*.

באטאיר Bataillart I 1 *a*; לבאיליאנט I 30 *b* (הלבאיליאנט 4 *a*) Levaillant; לבאיליאנט (tilde sur les deux *yod*; de même dans les trois suivants) I 30 *b*, לבאיליס I 30 *b*, לבאיליס I 30 *b*, לבאיליס I 41 *b*, Levaillant, Levaillot[1]. לבאליק I 16 *b*, לבאליק, לבאליק I 9 *a*, 11 *a*, Lebaillif; לבאלא Labache (?) 22 *a*; באקליר Bachelier I 8 *a*, 42 *a*; בוביר Bouvier 3 *a*, לבוביר Lebouvier 24 *a* I 16 *b*; בוטליר Boutelier 5 *b*, 54 *b*; בוילס (tilde sur יי) Boilot I 16 *b*; בויליאר Boilieau 43 *a*, 41 *b*; לבויף Lebuef (Leboruf) I 10 *b*; בולאנגיר Boulangier 55 *a*; בולאנקאין Boulanchain 23 *a*; לבולאנליר Leboulanchier 55 *a*; בונא אויר Bone-Oevre I 28 *a*; בונאפאיס בונאפאיס Bonefais 25 *a* (בונאפאיס 33 *a*, בונאפיס 6 *a*); בונא סויר Bone-Suer I 30 *b*; בונאביא Bonevie 20 *a*; בונוואלס Bonvalet 3 *b*; לבוסא Labosse 14 *b*; בורגיניון Bourguignon 53 *b*; לבורנא Laborne 11 *b*; לאביאר Lavie I 18 *a*; לאביניס, לאביניס Lavignes I 2 *a*; ביאטריס Biatrix I 2 *b*, 17 *a*; גראנט ביין Grant-Bien I 17 *a*; בל פיל Belfuel (Belfeuil 47 *b*, 54 *b*; לבל Lebel 42 *b*; בל סויר Bel-Suer I 33 *b*; בלא ויאנד Bele-Viande I 25 *a*; לאביק Labiche 25 *a*; לבארג'ר Lebergeret 49 *b*; ברטולמיר, ברטולמיר Bertolmier, Bertolmot 20 *a*, 23 *a*; לבלאנק Leblanc I 33 *b*; בלאנקאר Blanchart 24 *b*; לבלונד Lablonde I 4 *a*; בלונדל Blondel I 10 *b*; בניאר Benie 17 *b*, 56 *b*; בנוא Benoit 51 *a*; ברי אר Brise-Roche 9 *a* ברי אר Brise-Roiche 18 *a*, 22 *a*.

לגאלאנט Legalant I 26 *a*; גאלויס I 34 *a* Gailois (Gaulois); גאלויס Galois 48 *a*; לגאלויסיס Le Galoisot I 24 *a*; גאן די פר, גאן די פר, גאן די פר Gant de Fer, Gant de Fier, Gan de Fier (Perin Gant de Fer) 30 *a*; לגרנאנט Legarçonet I 27 *a*; גויאר Joie (nom de femme) 17 *b*; לגלאנליר Lejonglier I 21 *b*; גלאנליר

[1] Ou peut-être Levaillont pour Levaillant.

Geofroi (Geoffroi) 46 *a*; גוצלן Gosselan 18 *b*; גוראט Gourat (Gouraut ?) 56 *b*; גי 49 *a*, 54 *b* (et fréquent) Guy; ג׳יאוטא Giote 9 *a*; גיה, comme גי; גיילמין Guillemin I 3 *b*; גיירמין Giermin (Germain) 29 *b*; גיירטרו Giertro 14 *b* (même que גישטרו, גיישטרו 15 *a*, Giestro, Gestro); גילאמא 17 *b*, 19 *b*, גיללאמא 41 *b*, 58 *a*, גיילאמא 41 *b*, 66 *a*, גיללאמאש 46 *a* Guilame, Guillame (Guillaume), Guillames; ווילאמא Villame 41 *b*; גיילמין Guilmin 58 *a*; ג׳ילש, ג׳ילאש Giles I 46 *b*; לג׳ינטישאומא Legentishome 44 *a*; גירלאנדאין Girlandain I 18 *b*; גראב׳אלון Granvalon 25 *b*; לגרג׳ייר Legrangier I 24 *b*; Legrangier dit עגל « voiturier », 31 *a*; הגרוש Legros 22 *a*; גרנב׳אליט, גרנטוואליט Granvalet, Grantvalet I 28 *b*, 29 *b*.

דאמוטיל Damoisel (nom ?) 30 *a*.

הארדי Hardi I 31 *a*; הוא et הואש, voir אוגש; הילואיש Hélouis, I 13 *a*; הינרי Henri, 24 *a*, et fréquent.

הוואיילאנט voir le ב; וואיינארט Veinart 26 *a*; לוואפרא Levafre 15 *b*, 33 *a*; ווילאמא, voir ג; ווילמין, ווילמין Villemin, Vilmin 14 *a*, voir ג; וויי׳למין (tilde sur les deux *yod*) I 24 *b*; וויל׳מין I 7 *b*; ווילמוט Vilmot I 13 *a*.

חוילוט Hulot 7 *a* (tilde sur ווי); חוילוט Hullot 8 *a*; חוילוויטא I 40 *a*, חוילוויטא I 24 *a* Huloite; חוילאנט Hulant I 36 *a*.

לטאב׳ירניר Letavernier 7 *a*; טיבאט, טיבאט Tibaut, Tiébaut, 9 *a*; לאטייטא 21 *a*, לטייטא 37 *b* Latête; טיירי Tiery (fréquent); לטישרנט Letisserant 55 *a*; טראב׳איילאט, טראב׳איילוט I 1 *a*, Travaillot, Travaillaut [1]; לטרואנט Letruant I 17 *b*.

ייאקש Iaques 5 *b*; ייאקוט Iacot 39 *a*; ייאקוטא Iacote 41 *b*; ייאקייר Iaquier 25 *a*; ייהון Iehan (Iehon) 3 *a* et fréquent; ייהאנא Iehane 9 *a*; ייופ׳ראי Iofrai 43 *b*; יירט Ierart 39 *a*.

ללוף Leloup 9 *b*.

מאלאבארבא Malebarbe 33 *b*; מאלאמויישון Malemoison 27 *b*; מאל׳אפ׳ייר 47 *b*, מאייל׳פיר 56 *b*, מלל׳אפ׳יר 47 *b* Mallefer, Mailfer, Mallefer; מאלפטיט Malpetit 39 *b*; מאנטלוט 27 *b*, מאנטליט 34 *b*, Mantelot, Mantelet; למארגלייר Lemargelier (tailleur de margelles ou pierres ?) I 16 *a*; המארק׳אט I 9 *b* המארק׳אץ I 42 *a*, למארק׳אנט 34 *b*, למארק׳אנץ I 11 *a* Lemarchant, Lemarchanz; מארקיש Marquis I 2 *a*; המוינא 21 *a*, למוויינא 3 *a*, Lemoine; למיגרא 13 *b* Lemigre ou Lemaigre; מיילוט Mielot (?) 24 *b*; המירצייר Lemercier I 36 *a*, למצון Lemaçon, 32 *a*; מרמיטא Marmite [2] (nom de femme), 37 *a*.

הנאיינא 8 *a*, לאנאיינא 37 *a*, הנייינאטא 20 *a* Lanaine, Lanainaute; נויירודא Noirode 29 *a*; לנורמנט Lenormant 24 *a*.

לפאטלאין I 2 *a* Lepatelain; לפאטוניר Lepatonier (?) 24 *a*; דיפאלפ׳ראייש De Palfrais (Palfrois) 47 *a*; פוייל ויאיל Poil-Viel (ou Fuel-Viel) I 7 *a*; פ׳ויירט Furet 50 *b*; לפומייר Lepomier I 32 *b*; פופון Pou-

[1] Ou, peut-être, Travaillont, Travaillant.
[2] Serait-ce Marmote ?

[illegible] 50 *b* ; [illegible] Dufour I 26 *a* ; [illegible] 26 *a*, [illegible] 46 *a* Ferri, Ferriet ; [illegible] Dufossé 54 *a* ; [illegible] 23 *b*, [illegible] I 34 *a* Petit, Lepetit ; [illegible] Piere 7 *a* ; [illegible] Lepelerier 35 *a* ; [illegible] Lapaste I 12 *b* ; [illegible] Lapique 30 *b* ; [illegible] Picart 6 *b* ; [illegible] Perdrix 47 *b* ; [illegible] Leperdrisant, Leperdriset 48 *a* ; [illegible] I 42 *b*, [illegible] I 23 *a*, Perote ; [illegible] Phelipes (Philippe) 47 *a* ; [illegible] Provençal 30 *a* ; [illegible] Lefrotier I 46 *b* ; [illegible] Fromage, Fromagot 56 *a* ; [illegible] Leprêtre I 44 *a* ; [illegible] Perin (fréquent) ; [illegible] I 3 *a* ; [illegible] Leprince I 3 *a* ; [illegible] La Princesse I 5 *a* ; [illegible] Fricot 39 *a* ; [illegible] Perceval 28 *b*.

[illegible] Quatre-Piez 34 *a* ; [illegible] Lecamus 34 *a*, 22 *b* ; [illegible] nom d'homme ? Chandelier 26 *a* ; [illegible] Champenois 25 *b* ; [illegible] Le charopier 17 *b* ; [illegible] Chartier I 31 *a*, [illegible] Carlonier I 16 *a* ; [illegible] Lecavalier ou Lechevalier I 9 *b* ; [illegible] Cote-Viei 35 *a* ; [illegible] Lecoutelier 24 *b* ; [illegible] I 2 *a*, [illegible] et [illegible] (tilde sur les deux *yod*, I 47 *a*, [illegible] (tilde sur les deux *yod* I 47 *a*. Lecaillolans, Lecaillolainz, Lecagnolans, Lecaillot ; [illegible] et [illegible] (tilde sur [illegible]. Lecognolan, La Cognolaine I 48 *a* ; [illegible] Colombier 56 *a* ; [illegible] Cochon 25 *a* ; [illegible] Cornete 54 *b* ; [illegible] Lecourrier 31 *a* ; [illegible] Lecoursier I 31 *a* ; [illegible] Clémance 24 *a* ; [illegible] Clémançon 32 *a* ; [illegible] Leclerc 12 *b*, [illegible] Lacroche (ou Lacruche) 28 *b*.

[illegible], [illegible], [illegible], Racine, Laracine, I 1 *a*, 25 *a* ; [illegible] Lerachain (?) I 38 *a* ; [illegible] Lerebours I 12 *a* ; [illegible] I 15 *b*, [illegible] 27 *a* Lerouge ; [illegible] Leroc I 10 *b* ; [illegible] Leroux I 1 *b* ; [illegible] 31 *a*, [illegible] I 3 *b* Leroyer ; [illegible] Larousse ou Larose 6 *b* ; [illegible] Lerossel I 18 *b* ; [illegible] Richart (fréquent) ; [illegible] Renaut 18 *a*.

[illegible] Sauvageot 25 *b* ; [illegible] Lesaunier (nom commun ?) I 47 *b*, II 39 *b* ; [illegible] Lesarurier I 8 *a* ; [illegible] Lesordel 33 *b* ; [illegible] (fréquent), [illegible] 24 *a* Simon ; [illegible] Simonote I 28 *a* ; [illegible] Sergeant 56 *b* ; [illegible] Lesergeandel 23 *b*.

On a vu, en lisant les noms qui précèdent, qu'à chaque instant l'auteur des mss. amalgame l'article hébreu avec un nom français pour représenter la syllabe *le*, *la* qui commence ce nom français. Il lui arrive aussi quelquefois de traduire le nom français en hébreu. C'est ce qu'on a vu pour le nom d'une personne appelée Lallemand ou Lallemandet et qu'il appelle [illegible]. Voici encore quelques exemples de ce genre : [illegible] probablement Legrand I 47 *a* (Iehan Legrand) ; le [illegible] 32 *a*, 34 *b*, probablement Leboiteux ; [illegible] I 47 *a* Rêve-Fête (? Perin fils de Rêve-Fête, de Noidans) ; [illegible] I 42 *b*, 43 *a*, 44 *b* Malpense ou Malcompte ou

quelque chose de ce genre (Gérart Malpense, de Montoille) ; עירון Bourgeois 9 *a*; לעוף, avec l'article français, Loiseau, I 38 *a*, לעכבר Besançonet—, Besançonet Lasouris I 23 *b* ; פה מחמור Bouche-d'Ane I 38 *b* (Lorençot Bouche-d'Ane, d'Echenoz); לשועל, השועל, שועל I 23 *a*, 26 *a* Renard, Lerenard ; שכן Voisin (Garisot Voisin, Othenin Voisin) 31 *b* ; שכנה Voisine ou femme de Voisin, 31 *b*, 35 *a*.

2. Les mots français.

אג'יוט agiot (agio) 9 *b*.

אוואנש 14 *b*, 16 *a*. *Avans* pour vignes ; souches d'osier servant à attacher les échalas.

אוטאג'ש ôtages 51 *b*.

אוטאיג'א ôtaige 60 *a*.

אויינש aveines (avoine) 6 *b*, 7 *a*.

לופיטאל l'hôpital I 20 *b*.

אופיציאל, אופציאל, official 50 *a*, 51 *a*, 59 *a*.

אושטאג'ש ostages 18 *a*.

אושריאה oserie (oseraie) 41 *b*.

ליקולא l'école 13 *a b*.

איקולייר écolier I 18 *a*.

איקרמישור écarmisseur (équarisseur) I 40 *b*.

אישאלייר essalier I 30 *b* (voir le mot suivant).

אישאנלש essanles, essales (lattes pour construction) 2 *a*, 16 *a*, 33 *a*.

אישטריין (une chière de —) 48 *a*. *Estrein*, c.-à-d. paille.

אישויי, איישויי essoi, essaim (ce que profite une bête pendant un certain temps), I 36 *a*, II 5 *b*, etc.

אמויישונמנט (au trésorier, pour —) amoisonment, amoisonnement, bail à ferme ou stipulation de donner une certaine quantité de grains en échange d'autres marchandises ; 4 *b*, 9 *a*.

אמוניירא aumonière 38 *b*.

ארבאלטייר arbaletier 39 *b*, I 32 *a*.

ארמאט armat I 36 *a*, et ארמאל 50 *b*, 52 *b* armal, petit veau.

אשולאציון assolacion 17 *a*, 43 *b*. Assoler veut dire décharger, excepter.

אשריארקא Eutes, le curé —, de Bassigney. Asriarque, atriarque, asriarche, atriarche, 60 *a*. Le mot n'a pas pu être identifié.

ב'אדאג'ורש vandangeurs 22 *a*.

ב'אדאג'אץ vandanges 30 *b*.

באצינט bassinet 42 *b*.

בגינא béguine 15 *b*.

בוב'ט bovet, bouvet, jeune bœuf 6 *a*.

לבוב'ייר le bouvier (ou nom propre) 24 *a*.

בוטליר boutelier 5 *b*, 53 *b*.
בונא קופאייג'א bonne compaigne 5 *b*.
הבורליר le bourrelier 54 *a*.
ברוניטא brunete (étoffe) 11 *b*.
גארנטיש'א, גאראנטייש'א garantise I 55 *b*.
גובלץ gobelez 50 *b*.
גורג'יירא gorgière (gorgerin du soldat armé) 18 *a*.
גניצא, גניצש, genisse, genisses 35 *a*.
גראט, גרנט, grant 56 *a*.
דאיניט 10 *b*, דאיניט 1 *b*, דיינאט 1 *b*, דייאניט 3 *a*, דיינים 6 *a*, doyennet.
דושאיינא douzaine 54 *a* (douzaine de harengs).
דיט dit (partic. passé de dire) 60 *a*.
דימא dîme 14 *a*, 22 *a*, etc.
דקריטאלש décrétales 38 *a*.
הטאש henas (hanap) 53 *a*.
הראנש 11 *b*, הרנש 54 *a*, harans (harengs).
ואדאג'ורש vandangeurs 22 *a*.
ודאג'א vandange 15 *a*.
וואקאיירא vaucaire 54 *a*, 56 *a*.
וואקאריאה vaucairie 50 *b*.
ווייטוראש 11 *a*, וייטויירש 31 *b*, ווייטורש 10 *a* voitures.
ויקאיירא 26 *a*; וייקאיירא 59 *a* vicaire.
ויקאייריאה vicairie 16 *b*.
וירג'ייר vergier 27 *b*.
טאבורליאונאג'א taborlionage (tabellionage) 3 *b*, 43 *b*.
טאבירליאון taberlion 5 *b* ou 53 *b*.
טאנפלירש templiers 56 *b*.
טורטאיי tournoi 47 *b*, 54 *b*.
טירטיינא, טירטינא 10 *b*, tirtaine (étoffe).
טראש'ורייר 5 *b*, טרש'ורייר 43 *b*, trasorier; טרוש'ורייר trosorier 43 *b*; טרויש'ור troisor 5 *b*, טריש'ור trésor 4 *b*.
טריילש treilles ou treils, plur. de treil, treuil, pressoir, 24 *a*.
הטרויילא (vigne כרם de la —) troile 29 *a*; טרוילא 23 *b*; treille.
טרוילא (tr. du pressoir, dans la maison) troile, 12 *a*.
לובאר 41 *b*, לובארט 19 *b* lombar, lombart.
לוש 55 *b* I 21 *a*. Serait-ce los pour lods?
לאב'ויריש'א lavoiresse (blanchisseuse) 36 *b*.
לאברא (du pressoir) l'arbre, 10 *b*.
לוויק'א (prêté sur un —) loiche = morceau, tranche, 13 *b*.
לייב'א laive (= espèce de tuile) 40 *b*.
מאנטיל et מנטיל mantel 10 *b*.
מארק'אן, מארק'אץ marchan, marchanz (pluriel) I 42 *a*, etc.
מוויש'ון de chèvre 23 *b*, *moison*; voir amoisonment.
מולין moulin.
מוניר, מוניר 14 *a* 29 *a* meunier; המוניירא 25 *a*, la meunière
מולש meules 35 *b*.

מוק'יט (vêtement au —) mouchet 51 *a*.
מיטרא, מישטרא 3 *a*, 53 *a* maître, mestre.
מיי'ל miel? I 36 *a*.
מישירא messire 5 *b*, etc.
מניטריר, מניטרייר 47 *a* menetrier ; מניטריירש menetriers 11 *a*.
פאפיי, פאפייר 3 *b*, 41 *b*, 50 *b*, papier ; פאפיירא papière, papié, I 22 *a*.
פ'ויינק foinc (foin) 18 *a* ; פ'ויינש foins 8 *a b*.
פוטוראש (f. de chevaux) 49 *b*, *foutures* (?).
פורי fourré (adjectif) 13 *b*.
פורפויינט pourpoint 55 *b*.
פורפויינייר pourpoinier 40 *a* ou *b*.
פ'ורנייר fournier (= boulanger) 30 *a*, 35 *a*.
פורטייר portier (du chastel) 36 *a*.
פ'ורית forêt 9 *a*.
פוראושטאג'ייץ forostagiez (au pluriel) 51 *b*.
פירוש 10 *b*, פירש 7 *a*, 9 *b*, pers.
פייצאש pièces (petites monnaies) 38 *b*.
פינאצש finances (opposé à מעות argent) 1 *b*, 6 *a*, 41 *b*.
פלאטינא 18 *a*, פלאיטינאש 50 *b*, platine, pleitines (pluriel), fer à cheval, plaque de métal.
פליצון plisson (pelisse) 13 *b*.
פריב'ולט prévolt I 39 *a*.
פריאור prieur 59 *a*.
פ'ריטוץ 9 *a*, פרייטוץ 9 *a*, פריטוש 9 *a*, fritoz (terre en friche).
פ'ריירא frère (religieux) 57 *a*.
פרוקורור procureur 50 *b*.
צוקארא *sucare*, sucre 10 *b*.
ציבולש ciboules (espèce de בשמים épices, aromates), 12 *a*.
צימטיירא cimetière 39 *b*.
צירקלש cercles (pour tonneaux) 35 *b*.
ק'אאג'א, ק'אג'א 20 *a*, 55 *b* change ; en hébreu חלוף,
ק'ארן *chain* (?), sorte de blé 15 *b*.
ק'אינש chaines (achetées par un tailleur) 30 *a*.
קאמאריינאג'א, קאמאריינייגא camerinage 60 *a*.
הק'אטלין le châtelain 17 *a* ; ה'קשטליין, הק'אשטלין le chastelain 17 *a*.
ק'אשטליינא chastelaine 17 *b*.
ק'אטיל chatel 18 *b*, ק'אשטיל chastel 36 *a*, ק'אשטלים chastelet I 7 *a*.
קאמבירלאנט 55 *b*, קאנבירלאנט 37 *b* chamberlant, chanberlant.
ק'אנטרא chantre 9 *a*.
ק'אנצלייר chancelier 9 *a*.
ק'אפונש (pluriel) chapons.
ק'אפוטא 42 *a*, *chapote* (= plaine), vigne qui est chapoté.
ק'אפ'ורנייר chaufournier I 17 *a*.
ק'ארופייר charopier (= boucher?).

ק׳ארניירש charnières (données aux pages) 54 *a*.
ק׳ארנינש 54 *a*, *charnins* (échalas ? échalas de chêne ?)
ק׳אריירא (aux mains d'Andrier) *charrière*, 42 *b*.
ק׳ב׳אק׳יאד chevauchée 14 *a*.
ש׳אב׳אג׳א קב׳ירויל chevireul (chevreuil) sauvage 54 *a*.
קוב׳אנט couvant 58 *a*.
קוביירש convers (frère convers) 57 *a*; קונביירש 31 *b*.
קוטון coton I 27 *b*.
קוטליר coutelier 24 *b*.
קוטרא פויינטא contre pointe 14 *a*.
קוייריר (fréquent) curé 18 *b*; קוריי I 45 *b*.
לקוייפ׳יירא la coiffière (coiffeuse, modiste) 34 *b*.
קונפאייג׳א compaigne 5 *b*.
קופאש coupes (au pluriel) 58 *b*.
קורדואן (cuir —) cordouan (cuir de Cordoue) 6 *b*.
קוקון (laine de —) 11 *a*, cochon ?
ק׳לוצא (un — du marc) 50 *b*. *Chaloce*.
קמונאל 9 *a*, 14 *a*, le communal, assemblée communale, bien communal ; très fréquent.
ק׳נב׳י chenevi 8 *a*.
רגאיין regain (seconde coupe du foin) 20 *a*.
רוליט rôlet (cahier) 1 *b*.
רטירצייר en hébreu עדר, ratirsier (ratisser) 18 *b*.
רקריאנצא *recréance* (restitution, main-levée) 41 *b*; au plur. רקריאנצש; רקריאנצא 48 *b*.
טויאורש *savieurs*, botteleurs, qui mettent la paille en bottes, 40 *a*.
טולאציאונט *solacions* (pluriel) 42 *b*. Voir, plus haut, assolacion.
טונבראַ sombre (terre en jachère ou bien terre où, par suite de l'assolement triennal, on sèmera des céréales l'année prochaine) 9 *a*.
טירא sire 3 *b*, 20 *a*, etc.
טירקוט sircot (surcot) 41 *b*, I 21 *a*.

XII

Paléographie, abréviations.

Nous avons déjà indiqué, dans l'introduction de ce travail, quelles sont les principales particularités paléographiques de nos manuscrits. L'inspection du fac-simile que nous avons publié dans le n° 16 de la *Revue* et dont la transcription sera publiée plus loin, § XIV, contribuera à faire connaître le caractère de l'écriture des deux registres. Nous ajoutons seulement deux ou trois re-

marques : le ו se lie quelquefois avec le ד ou le ר par le haut, de façon à simuler un ח ; נו sont souvent liés par en bas ; רט sont quelquefois liés par en haut et forment alors à peu près une figure comme celle-ci : ט ; enfin le ם final est assez souvent composé uniquement de deux arcs de cercle qui ne se touchent pas, de façon à simuler un ה dont le jambage de gauche serait replié vers la droite, comme il arrive dans certaines écritures. Souvent le ת se compose de deux traits séparés, de façon à simuler le groupe de lettres רנ.

Le signe de l'abréviation est un point placé sur la dernière lettre conservée du mot abrégé. Comme les abréviations dont se servent nos mss. sont curieuses et qu'il faut un certain temps pour les déchiffrer, nous croyons qu'il sera utile d'en donner ici le tableau. Nous séparerons, par un trait d'union, la partie conservée du mot de la partie que nous ajoutons pour le compléter et nous faisons suivre d'une traduction française.

אר־תו lui, אר־תם eux ; אל־ף mille ; גדו־לים gros (monnaie) ; דב־ר chose; די־נר *dinar*, sou ; הלו־ה, הלו־ם, a prêté, les a prêtés ; ח־צי, וחצי demi, et un demi ; חד־שים, וזר־ש nouveaux (monnaie); חו־ב dette; חו־תם acte, sceau ; חצ־י demi ; חשו־בים bons (monnaie); ט־ורנויש (ou טו־רנויש) tournois (monnaie) ; כניס־ת entrée (à l'état construit) ; כת־ב écrit, registre ; ל־פק du comput ; לו־ה a emprunté ; ליט־רא, לי־טרא livre (monnaie) ; לב־נות blanches (monnaie) ; לעי־ל plus haut ; מ־אות, מאו־ת cent ; מו־רי mon maître ; מח־ציות demies (monnaie) ; מחו־ק, מחו־ק effacé, rayé ; מט־בע monnaie ; מטח pour מטבע חדש monnaie nouvelle ; מט־ר־ב garant[1] ; מיש־ירא messire ; נכת־ב a été inscrit ; נע pour נוחו עדן son repos est dans l'Eden (pour les morts) ; נש־אר, נשא־ר il reste ; נשי־א *naçi*, chef ; סו־ף fin ; סבו־ב vers, aux environs de ; ספ־ק doute ; ע־רב, ער־ב garant ; עבו־ר pour ; עו־ד encore, de plus[2] ; עצ־מו lui-même ; עשי־נו nous avons fait ; ערבו־ן gage, ou plutôt ערבו־ת garantie ; פ־שוט, פ־שיטים deniers ; פ־רע, פ־רעו il a payé, nous avons payé ; פ־שרה arrangement à l'amiable ; פחו־ת moins ; פטו־ר acquitté ; le signe פ"פ qui se trouve 23 *a*, 43 *a*, 48 *b* et 53 *a*, paraît signifier פשיטים פחותים deniers diminués ; ק־דש dans le sens de *saint* ; קו־דם avant ; קורי־ן on appelle ; קמ־א premier ; קר־בי mon parent ; רא־שון premier ; רב־ית, ריב־ית intérêt ; רצו־ן volonté, ordre ; ש־חורים noires (monnaie) ; שבו־ע semaine ; שו־ם aucun, rien ; שי־ני second ; שי־רא sire ; שי־חיה, שיח־יה qu'il vive ; שיטה rôle, liste, matière, compte ; שתח־יה qu'elle vive ; תחי־לת commencement (à l'état construit).

[1] Ou encore ע־ד, ע־דים témoin, témoins.

[2] Cette abréviation, qui se trouve presque à chaque ligne, est écrite d'une façon particulière (voir le fac-similé) et est assez remarquable.

XIII

Le système de la transcription du français en caractères hébreux [1].

Un des résultats les plus utiles de notre travail sera de fournir un certain nombre de règles pour la transcription en caractères hébreux des textes français et pour la lecture de ces transcriptions dans les textes hébreux du moyen âge. Nous nous sommes borné, dans le tableau qui va suivre, à l'essentiel, et nous n'avons pas entendu épuiser la matière. Il va sans dire que, dans l'incertitude où nous sommes, dans un grand nombre de cas, sur la vraie prononciation des mots transcrits, nos règles n'ont, sur bien des points, qu'un caractère hypothétique.

La lettre א. — Cette lettre peut quelquefois représenter une consonne, elle est alors l'équivalent de l'*h* muette, par exemple dans אוגש Hugues, אוייאוט Huot. Le cas est assez rare, et ne se présente guère qu'au commencement des mots; voir cependant גואנאש Gouhenans.

La vraie fonction du א est de représenter la voyelle *a*.

Suivant une règle constante de l'écriture hébraïque, on peut, le plus souvent, se dispenser d'exprimer l'*a* ; partout où il est possible de placer une voyelle, on peut supposer qu'il y a un *a* non indiqué par l'écriture. L'*a* peut même être sous-entendu, comme on le verra, dans la nasale *an*, *en*, et dans le groupe *ai* (par ex. : châtel*ai*ne).

Très souvent, néanmoins, l'א est employé pour représenter un *a* soit au commencement, soit au milieu d'un mot : אברטין, דילשאט, אבראמין, Abertin, Abramin, Delsat.

A la fin des mots, il représente l'*e muet* (les exemples sont nombreux : דולא Dôle); le groupe *ie* à la fin des mots est toujours représenté par יאה (לדמיאה Lademie, לאריסיאה La Résie) [2]; le groupe *es* à la fin des mots est représenté par אש (בורדאש Bordes ; באמאש Baumes) ; quelquefois cependant le א est supprimé (אורמש Ormes, מולש meules, etc.).

Au milieu du mot le א représente quelquefois l'*e muet* et l'*e*

[1] Dans ce qui va suivre, nous ne faisons pas de renvois, les mots sont tous puisés dans les chapitres précédents. Nous nous abstenons, en général, de marquer le *tilde* ' ; le signe " indique que le mot est abrégé. — Nos exemples sont empruntés de préférence au § II (liste des localités) et au § XI (liste des noms de personnes). — On trouvera des explications intéressantes sur la matière dans l'excellent travail de M. A. Darmesteter, *Glosses et glossaires hébreux-français*, Paris, 1878.

[2] Dans le mot chevauchée (§ XI) le groupe יאה paraît représenter *ée* ou *iée*.

fermé (אטראקורט Autrecourt, רוגאמונט Rougemont; גראנאט Grenant, באטאקורט Betaucourt: cf. "גרנ, "בט); quelquefois aussi il indique un *e* plus ouvert : comparez קארמאש et קירמאש Charmes ou Chermes ; פאבארני et "פאביר Faverny ; voyez אפודש Effoz, אקינו Echenoz, "קאמאר Chaumercenne.

Souvent le א paraît représenter un *au*. Il n'est sans doute pas prouvé qu'il ait cette signification partout où nous l'avons transcrit ainsi, et qu'au lieu de Authoison, Autrecourt, Auxelles, Auxon, Baudoncourt, Betaucourt, Bauland, Baume, etc., il ne faille pas plutôt lire Athoison, Atrecourt, etc., Badoncourt, Betacourt, Baland, Bame, etc.; mais le nom propre רנאט est écrit en français « Renaut » dans notre ms. II, le mot לאשאנריאה ne peut guère se lire la « sanerie » au lieu de « la saunerie »; ni טיבאט « Tiébat » au lieu de « Tiébaut »; ניינאטא semble même faire Nainote et בארי s'appelle aujourd'hui Borey; voir aussi פאץ *faux*, קבאקיאה chevauchée; Travaillot (avec ו) et Travaillaut (avec א)[1].

Le א sert très souvent, suivant une pratique répandue, à séparer deux voyelles ou, pour parler plus exactement, à représenter l'hiatus qui les sépare. Par exemple : דיאיאוט Diéot, "גואנ Gouhenans, גואיאה Joie ; cette insertion du א n'est pourtant pas nécessaire (אליוט Aliot[2]; c'est ainsi qu'il faut probablement lire, non Héliot, tome VIII, p. 168). Au commencement des mots, le א est indispensable pour marquer la légère aspiration qui précède une voyelle ou pour indiquer uniquement que la lettre qui représente cette voyelle ne doit pas être prise pour une consonne (אור Our, אורמש Ormes; אוטש Eutes, אייגי Igny).

Quelquefois enfin le א semble employé, après une voyelle, pour indiquer qu'on doit appuyer sur cette voyelle : נואדש Nods, "נואר Noroy, בוארי Beurey ; voir aussi פלאגיא pour פלאגי Flagy.

Nous avons déjà fait remarquer au commencement de ce travail que dans la transcription des nasales *an*, *en*, etc., l' *n* est très souvent omise. Ceci arrive aussi pour la nasale *on*, plus rarement pour *ain*, *in*. Voici des exemples pour les nasales *an*, *am*, *en*, *em* : "אבר Ambreuil, אמאצא Amance, ארפנאש Arpenans בשאצון Besançon, לובאט Louvent. On trouve cependant assez souvent l'*n* transcrite soit avec l'*a* transcrit par א soit avec l'*a* sous-entendu : וויואנט Vivant, "טראנב Tremblois, ליבאנש Liévans, הראנש harengs, ויונט Vivant, בשנצון Besançon ; voir aussi "קאמב et "קאנב dans le mot chamberlant[3].

[1] Il semble aussi qu'à la fin des mots אה représente *au* dans Boilieau, Dieau (voir tome VIII, p. 167). Pour le nom de Travaillot, voir une autre explication au § X.

[2] Il est possible que dans des cas comme celui-ci le א se mette surtout quand les deux voyelles qu'il sépare ne forment pas diphtongue.

[3] Les nasales *en*, *an* sont entièrement omises dans "פטק Pentecôte ; ודגא, vendange ; גרנש Grenans.

Voici le tableau des différentes combinaisons de voyelles commençant par le א :

קאאנגא ch*aa*nge (ou ch*aa*nge); אאוט *aoû*t, קאורשון c*ao*rsin, ליאונים Li*o*net; דיאיאוט Di*éo*t; לאונש L*ons*-le-Saulnier, "לאור L*o*reillart (seuls exemples de l'*o* écrit ainsi entre deux consonnes); אוגש *Hu*gues; אוטש *Eu*tes (prononcez *U*tes ?); Savoy*eux* ; לאוילגי L*avi*lle Gy ; "אוירק *O*ricourt (ou *Oi*ricourt ?), "אוויש *Oi*selay (comparez le même mot écrit "איי *Ai*selay) ; אוויי et אוויי dans les noms de *Oi*selay, *Oi*senans, *Oi*silly, Auth*oi*son (écrit aussi avec deux *yod*, Auth*ai*son ?); אוויידש *Eu*des (*U*des ?), אוויאוט H*u*ot, אוויבראא *oe*vre : אוויינא *avei*ne. Les groupes אי et איי représentent *é*, *ai*, *ei*, *oi*, *è* : *E*talans, *E*trappe, *E*ssarn*ay*, Di*é*ot, *Ai*meline, *Ai*gremont, Bith*ai*ne, Vern*ay* (ou Vern*oi*), Darn*ay*, Thil*ay*, Nor*oi* (ou Nor*ai*), Confland*ais*, Sc*ey*, Sill*ey* ; Vi*e*nne, *E*rbois [1] ; שאוינא St-S*ei*ne. שאוינט est *saint* et probablement טאוט doit se lire aussi *saint* et non *sait* ou *set* (cela n'est pas sûr, cependant); שבאייול Sav*ay*ol (Savoyeux). Il est clair, du reste, que אי représente aussi la voyelle *i*, surtout au commencement des mots, "איש *I*sabelle, גואיאה J*oi*e ; הילואיש Hélou*is* ; איי dans *I*gny [2].

Devant un ou deux *l* mouillés, le א seul (ou même sous-entendu), suivi ou non d'un ou de deux *yod*, peut représenter la diphtongue *ai*, comme, par exemple, dans באלוף, באלוף et באיליף b*ai*llif, "לבאייל Lev*ai*llant, גראיל Gr*ai*l, מאלאפייר, "מאייל, "מלל, M*ai*llefer ; "באטל Ba-t*ai*llard.

La lettre ב. — Cette lettre ne présente aucune difficulté : ב représente le *b* ; ב' représente le *v* concurremment avec ו.

La lettre ג. — Cette lettre représente le *g* (comme dans gamme, guerre, guise, gomme, goudron, aigu); avec le tilde, ג', elle représente le *g* doux, le *j*, et, concurremment avec נ', l'articulation mouillée *gn*. Exemples : Vaudeman*g*e, Bar*g*es ; Bel*j*eu, *J*aumont, *J*uvigny ; Bassi*gn*ey, Bou*gn*on, Bourgo*gn*e, Etrepi*gn*ey, etc.

La lettre ה. — Cette lettre sert à marquer l'*h muette* ou *aspirée* soit au commencement soit au milieu des mots (*H*aronin, *H*enri, Je*h*an, Lo*h*eraine). A la fin des mots elle sert, comme on l'a vu, dans la combinaison יאה *ie*, pour marquer avec le א, la muette *e*, et aussi, quelquefois, pour soutenir la voyelle qui finit le mot : מונטאגוה Montagu (à côté de מונטאגו); פלאגיה Flagy (aussi פלאגי et פלאגיא).

La lettre ו. — Cette lettre est, à la fois, consonne et voyelle. Au commencement des mots, quand elle n'est pas précédée d'un א, on est presque toujours sûr qu'elle représente la voyelle *v*, soit qu'elle soit simple ו ou double וו; ויונט et וויוונט Vivant ; ויאנדא viande. Au milieu des mots, elle peut représenter le *v* ou une voyelle. Voici quelques exemples du ו consonne au milieu du mot : Domange*v*ile,

[1] Voir encore בונאפאיש Bone*fois*, Geoffr*oi*, Lem*oi*ne, Lepatel*ain* (אין), וויאל viel, vauc*ai*re (איר).

[2] Dans les mots comme ליאיקוויאייר Liécuyer, לרוייאייר Leroyer, le א sert uniquement à séparer les voyelles.

"פלוי Flavignerot, קנאדויר Champdivers, Vivant ; avec deux וו : Sauvigney, Vivant. Le plus souvent, cependant, le *v* est représenté par ב', A la fin des mots ו est toujours voyelle.

La voyelle que le ו représente le plus naturellement est le *o* et le *ou* (Bourbone, Bourgogne, etc.). Il représente aussi le *u*, mais un peu plus rarement : דופור Dufour, Dutertre, "בופ Buffignécourt, ארגואייל Argueil, "גוב Juvigny, מוגרשטין Montjustin ; מונטאגו Montagu. Nous verrons plus loin un autre moyen de représenter le *u*.

Quelquefois le ו semble représenter *eu*, comme dans בילגו Beljeu, קיירלו Chierleu, שורא Seure ; קואש queues, "מונ meunier. Breule, Fleury peuvent probablement se lire Brole, Flori.

Ce qui est curieux, c'est la confusion assez fréquente entre le son *o* représenté par le ו et un des sons *i*, *è*, *e* représentés par le *yod*. Il semble que cette confusion ne vienne pas seulement de la similitude des deux lettres, en hébreu, mais d'une parenté entre les sons. On a, par exemple, Alxore pour Auxerre, Sorc pour Cerc, Comborjon pour Comberjon, Aigromont pour Aigremont, Renoves pour Renèves, Anotte à côté d'Anette ; פרוטא Perrotte, non Perrette ; même St-Donis pour St-Denis. On a aussi "דורנ Dornay pour Darnay. Ces manières de parler subsistent encore dans le pays.

Au milieu des mots, la nasale *on* s'exprime souvent par le ו seul, l'*n* n'étant pas représentée. Voir, par exemple, tous les noms de ville commençant par *mon*, Montbozon, Montbéliard, Montagu, etc., qui sont écrits Mobozon, Mobéliard, etc. Cependant le *n* est souvent représenté : Amoncourt, Jonvelle ; il l'est toujours à la fin des mots : Auxon, Bougnon, Besançon, etc. On a aussi ברון brun.

La combinaison ונ représente quelquefois la nasale *an* : Renaut des Bans (בונש et בנש), de même Etalons pour Etalans, Amoncourt et Amancourt ; Jehan est le plus souvent écrit Jehon יידהון.

La combinaison la plus fréquente du ו avec d'autres voyelles est le groupe ויי, qui représente ordinairement le son *oi*. Oiselay, Oisenans (au commencement des mots, avec א et quelquefois double ו "אויר et "אוויי ; avec un seul *yod*, Oiricourt), Authoison, Troyes, Lacroix et Erbois (avec un seul *yod*), Montoilles, etc. L'auteur écrit aussi, avec ויי, Roimains pour Romains, Roisières pour Rozières ; Moitoilles pour Montoilles, Coirmary pour Cormary, roiche pour roche[1] ; dans גנבריוייש *oi* paraît être pour *ai* (Genevrey) ; de même peut-être dans Moilleroncourt pour Mailleroncourt.

Le groupe ויי (ou quelquefois וי) représente aussi assez souvent un *u*. Voir Jussey, Montjustin, Pusey, קויירי curé, écuyer, Huot "אויי ; "חוויל Hulot, Lecamus.

Voici encore quelques usages de ces groupes de lettres. On a, dans בויגון Bougnon, le ו qui paraît représenter l'*ou*, et le *yod* qui semble avoir pour fonction d'indiquer que le ג est mouillé ou représenter

[1] Il se peut que dans quelques-uns de ces exemples il faille lire *u* au lieu de *oi* (voir l'alinéa suivant).

le *i* qui précède involontairement le *g* mouillé ; de même "ויג, "ייג et "ויינ et "ויינ représentent *oign* dans Bourgogne, Faucogney ; on a שבוייאו Sav*oy*eux ; שאבוייה Sav*oy*e.

On a encore שוילויינש s*uil*l*on*s = sillons (faut-il lire sulloins ?), שוילונש sillons (sullons ?); טרויל tr*oi*l (treuil), טרויילא et טרוילא tr*oi*lle (treille), ארגוראיל Arguel (ou Argueil) ; ויי pour *ue* dans Ambruel (Ambreuil), Montruel (Montreuil), etc. ; Nuef-Châtel (Neuf-Châtel) ; Belle-suer (sœur) ; pour *eu* dans Theuley (Th*u*ley ?) ; pour *ui* dans C*ui*sery (C*u*sery ?) ; אנאטואיי Nant*oay* (?) pour Nantey. Dans קויינטין on paraît avoir voulu rendre le *u* qui suit le *q*, de sorte qu'il faut lire Qu-entin.

Voici encore quelques groupes où entre le ו ou le וו comme consonne : וואורם Vavert, וואורא Vavre, "ווייר Verissey ; ויאיינא, "ויי, ווייאן, Vienne, ויינא Vienne, "ויינ dans Fla*vi*gnerot ; ויל, "ויל Velle, Vellefaux, "ויר Vergy, Vérissey, etc. ; פואנץ Fou*v*ent (lire Favans ?).

La lettre ז. — Cette lettre est équivalente au *s* doux ou *z*, mais elle n'est pas admise dans le système de transcription de nos mss. Nous ne l'avons trouvée qu'une seule fois, probablement par suite d'un lapsus de l'écrivain, dans le nom de ville Gésincourt. Le *s* doux ou le *z* est ailleurs toujours représenté par ש'. Il faut faire une exception pour *z* signe du pluriel à la fin des mots et qui nous paraît quelquefois représenté par ץ.

La lettre ח. — Cette lettre ne fait pas non plus partie du système de transcription, nous ne l'avons rencontrée que deux fois : dans le nom de חקינים Haquinet, que les auteurs juifs du moyen âge avaient l'habitude d'écrire de cette manière, et dans le nom de Hulot.

La lettre י. — Cette lettre représente le plus souvent la voyelle *i* et les combinaisons où entre cette voyelle (*ei*, *é*, *ier*, etc.) avec leurs équivalents (*é*, *è*, etc.). Au commencement des mots, quand elle représente *i*, *é*, *ai*, elle est précédée du א (voir cette lettre plus haut). Au milieu des mots, on aura une idée de son rôle par les exemples suivants : דיאיאוט Di*é*ot ; חקינים Haqu*i*net ; "לציל Lec*é*llerier ; צארונינטא Saron*e*tte ; אצילא Aux*e*lle ; ויל V*e*lle ; "ביר V*e*rne ; ביירביל Mirb*e*l ; Cl*ai*rvaux, fr*ai*chon ; בישא B*è*ze ; "פי P*é*mes ; גריש Gr*ai*sse ; חקינים Haquin*e*t ; "ליב L*e*sbordes ; "איק *E*chenoz, "מוביל Montb*é*liard, "לריש Lar*é*sie ; "בופגיק Buffign*é*court ; "קריב Cr*e*venel ; "גינ G*e*nevrières ; "צצינ Sec*e*nans ; "דומנגיב Domang*e*velle ; "בופרימ Baufr*e*mont ; "איקינ Ech*e*noz ; די de[1], פריירש Ferrièr*e*s ; מיישיירש Maizièr*e*s. A la fin des mots il signifie *é*, *ay* ou *y* (voir André אנדרי, Autrey, Etrepigney, Gy, Saint-Remi, etc.). Dans tous les cas où il signifie *ai*, *è*, *é*, on pourrait le considérer comme combiné avec un *a* précédent sous-entendu par l'écriture. Il arrive quelquefois que l'*i* n'est exprimé par aucun signe ; l'absence du י qui devrait le représenter constitue une assez grave difficulté de lecture. On trouvera des exemples de ce cas dans les noms de Bass*i*gney, Buff*i*gnécourt, Champd*i*—

[1] De même לי pour l'article *le* (et pour l'article *li*) est fréquent.

vers, Juv*i*gny, Flav*i*gnerot, Sauv*i*gney. On remarquera que, dans 5 de ces exemples sur 6, le *i* manque devant le son mouillé *gn* qui semble appeler forcément un *i*; dans le troisième exemple, l'absence de l'*i* peut être motivée par la crainte de faire lire *io* au lieu de *iv*; cependant on a aussi off*i*cial, sans que l'absence du *yod* puisse s'expliquer par un motif de ce genre.

Voici quelques exemples des principales combinaisons de voyelles commençant par notre lettre : יא dans Montbél*ia*rd ; יאה *ie* à la fin des mots ; "ליאו L*io*net ; מיאוט M*i*août ; יאיי dans Jul*ie*nne ; יאנ dans Lar*ia*ns; יה à la fin des mots dans Bassign*ey*, Echen*ay*, Verg*y*, Port-sur-Sc*ey*, Pu*sy* ; יוט dans Al*io*t, יון dans ascenc*io*n, paruc*io*n ; יי *ai*, *ê* *i*, *é*, dans Bith*ai*ne, Lafont*ai*ne, Foul*ai*n, Gr*ai*sse, M*ai*zières, vin Ir*ai*chon, Gr*e*ssoux, B*è*ze, P*é*mes, Les R*ê*pes, V*é*rissey, Tr*é*silley, La R*é*sie ; "יר dans P*ie*rre Ferr*iè*res, Argill*iè*res, etc. ; יי dans N*éé*rmont (Noirmont), L*ié*vrecey, Et*ie*lle, p*iè*ces, Tromél*ia*rt (avec *a* sous entendu), B*ia*trix ; יי *oi* (pour *ai* ?) dans Auth*oi*son ; יר dans Pontail*ler*, trésor*ier*, pap*ier* (et פאפיי pap*ié*) ; פיץ p*iez* (pieds) ; פיר P*ie*rre, פיר et פיר f*er*, אישביל Isab*e*l. On trouve aussi שיימון pour S*i*mon.

La nasale *in* est généralement rendue par ינ (Mal*in*court, Salins, etc.) ; ינ représente aussi *en* dans l'*en*glais, G*en*drey, H*en*ri. Une ou deux fois, à ce qu'il semble, le *n* n'est pas exprimé : Vellem*i*froy pour Velleminfroy, Saint-V*i*cent pour Saint-V*in*cent; peut-être aussi que שיט doit se lire s*e*t, non saint. A la fin des mots le *n* est de rigueur : Abertin, Abramin, Cressin, Saint-Quentin; cependant on a aussi קויינטי Saint-Quent*i* pour Saint-Quentin, c'est un exemple unique. "ליינג doit sans doute se lire L*ien*gres ; on a de même יינ dans Vénit*ien*s.

Le signe י ou יי a un rôle important dans les articulations mouillées *l*, *ll*, *gn*. Il intervient généralement avant ces articulations, lors même qu'elles ne sont pas précédées d'un *i*; la prononciation l'y amène, du reste, involontairement, on en a déjà eu des exemples plus haut, dans l'étude des lettres א, ג et ר, en voici encore quelques-uns. אוריילא oreille (dans Authoreille) ; קימיילי et קימיללי Chemilly ; טרישיילי Trésilly ; בורגיינון Bourguignon ; מאיליילי Mailley (avec insertion de deux יי entre les deux *l*) ; "גרלל, "גיל Guillaume ; "ווילל, "ויל Villaume ; "וויל Villemain ; לבאיילאנט Lev*ail*lant ; בטלארט Bat*aill*art ; מלפיר M*aille*fer, "פאקוייג Fac*ogn*ey (ou plutôt Facoigney) ; אנוילט a*gne*let est le seul exemple d'une écriture différente, on dirait que l'écrivain lisait an-yelet.

Les deux יי représentent quelquefois la demi-consonne *y* et même le *j*. On trouve, par exemple, "גרפ et "יורפ pour *Geo*ffroi, *Jo*ffroi ; on a יי au commencement des mots pour Iacques, Iehan, Iérart, etc. ; on a enfin איקוייאיר écu*y*er ; לרוייאיר Ler*oy*er.

La lettre ס. — Est exclue du système, elle figure (pour *s*) dans le nom de Port-sur-*S*cey. C'est probablement par oubli, comme il est arrivé pour le ז.

La lettre פ. — Cette lettre représente le *p* ; 'פ représente *f*.

La lettre ז. — Cette lettre représente le *s* fort, ou le *ç* et le *i* prononcé comme *s*. Exemples : Douçotte, le cellerier, Saromette, Savoie, Santoche ; Parufion, Vénifiens ; dans Auxerre, Luxeuil, il faut peut-être prononcer Ausserre, Lusseuil ; nous supposons que אליז doit être transcrit Aliz et non Alis ou Aliz. Dans les mots suivants et autres analogues : nous n'avons pas toujours été conséquent dans nos transcriptions sur ce point ; nous supposons que le ז final doit être transcrit par un *z* à moins qu'il ne soit simplement un *s*. Barz (Bards), Nodz (Nods), Larianz, Sogroiz, Lacroiz, Vellefaux (ou Segroiz, Lacroiz, Vellefaux, Secenanz, chetez, piez (pieds), etc.

La lettre ק. — Le ק exprime le *c* dur (Cressin), le *q*, comme dans קאטרא quatre, Haquinet. Le ק' représente le *ch* (Chauvirey, Châtillon, etc.).

La lettre ס. — Cette lettre exprime le *s* fort (Cressin, Delsat) ; le *x* prononcé probablement comme deux *s* (Auxon, Vellexon, Alexandre) ; אליס est probablement aussi Aliz ; de même ביאטריס Béatriz. Le ס' représente le *s doux* (Authoison, Besançon, Vesoul, etc.) ou le *z* ayant même son.

Les lettres כ, ל, ח ne font pas partie du système et ne peuvent être employées. On a vu plus haut qu'il en est de même, à peu près, pour les lettres ז et ס.

Les lettres ד, ם, ל, מ, ר, ne présentent aucune difficulté, elles désignent respectivement les lettres *d*, *t*, *l*, *m*, *r*.

La lettre נ. — Elle représente le *n*. Avec le tilde נ', elle représente le *gn* mouillé et suit, pour cet objet, absolument les mêmes règles que le ג'. Voir Baigne, Bourgogne, Faucogney, Flavignerot, Gévigney, etc.

La lettre française e. — On a vu, plus haut, que dans le plus grand nombre de cas cette lettre est représentée par le *yod*, assez souvent par א (surtout l'*e muet* et l'*e fermé*), quelquefois et exceptionnellement par le *vav*. Il arrive très souvent que cette lettre n'est pas représentée et qu'on doit en deviner l'existence (comme pour l'*a* ; comme exceptionnellement pour *an* dans Pentecôte ; voir aussi *on* dans ממורי Montmorency, en réalité *Mmorency* ; *u* dans ליאבנטר Liaventrier pour Liaventurier ; se rappeler enfin les *i* non figurés). Ainsi le ms. écrira Avniers, Crvenel, Rnèves, pour Aven., Crev., Ren., Abrtin pour Abertin, Crssin pour Cressin ; Protte, Prcval pour Perrotte, Perceval ; Cambrsi pour Cambresi ; bguine pour béguine, etc. ; Orms pour Ormes, etc. On a בונבריאה et בונאב pour Bonevie.

Il est rare que les lettres doubles soient représentées. On n'en trouve d'exemple que dans Etielle et dans les mots qui ont les *ll* mouillés (Oisilly, Châtillon, Mailley, Trésilly, etc.) ; souvent les *ll* mouillés sont pourtant représentés par un seul *l*.

Le tilde manque très souvent, non exprès, mais par omission. Dans nos transcriptions, nous ne l'avons donné que là où les mss. le donnent également.

Dans un certain nombre de cas, le tilde paraît réunir plusieurs

lettres, pour indiquer, à ce qu'il semble, qu'elles doivent former ensemble un son unique. C'est ce qu'on voit dans בוילוט B*oi*lot, לבאיל' Lev*ai*llant ; פולניי Foulnay. Il semble aussi que le ל mouillé porte quelquefois le tilde, comme on le voit dans le nom de Maillefer. C'est peut-être pour la même raison qu'il y a un tilde sur les deux yod de ווילמין Villemin. Voir aussi Fontenay, Montoilles.

On remarquera enfin que l'auteur écrit quelquefois comme on parle : par exemple Vesou pour Vesoul, Simoneju pour Simon et Jude ; Baulan pour Bauland. Le plus souvent, cependant, il se laisse guider par l'orthographe, par exemple, il écrira Eflods pour Effoz, Bauland en même temps que Baulan, Basle pour Bâle ; voir surtout les noms de Dieau, Boileau, Joie, etc.

XIV

Documents.

Nous avons cru intéressant de joindre à notre travail la copie d'un certain nombre de pièces tirées de nos manuscrits. Notre choix a été fixé par les considérations suivantes.

Le premier passage que nous reproduisons est la transcription de notre fac-similé : le feuillet sur lequel ce fac-similé est pris se trouve coupé dans le ms. exactement comme il est représenté sur le fac-similé. Nous l'avons choisi parce qu'il est un des moins chargés et des mieux écrits du ms.

Le deuxième passage reproduit est à peu près le seul des deux mss. qui contienne un certain nombre de phrases formant un discours suivi.

Le troisième passage est particulièrement remarquable par le nombre de monnaies d'espèces différentes qui y sont énumérées.

L'intérêt spécial que présente le passage français reproduit et le compte de Henri de Bourgogne justifie suffisamment le choix que nous avons fait de ces deux morceaux.

A. Transcription de la planche qui accompagne ce travail[1].

כדי' פירנוט בן פ'ורבי ועד פרין ריק'ארט תרומה עג"ל ודר' עוד פרנוט
תשא עג"ל.

[1] Dans ce passage et les suivants nous adoptons le même signe ' pour les abréviations de la fin des mots et les tildes, qui sont toujours au milieu des mots. Il est impossible de les confondre. — Nous avertissons de nouveau qu'il est impossible de distinguer matériellement le *bêt* du *kaf'*; dans les chiffres, nous nous sommes décidés pour l'un ou pour l'autre selon certaines probabilités.

מוי' עוד לפ'ורבי'אים פקודי עג"ל. מאדי' יש לישאל לו מאורתר דמן.
יוי' עוד לפ'ורבי'אים ג' תזריע עג"ל; הדי' עוד לפ'ורבי'אים שמיני
הולך בלישויי מצרע עג"ל.
מזוי' עוד לפ'ורבי'אים במדבר עג"ל ופרשם לפרוגנם מקולובר. כדהדי'
עוד לפורבי'אים על פי פרין ריק'ארם א' פרשת בצבים
סוף עג"ל.
יוי' עוד לפ'ורבי'אים על פי ויוונם ג' נצבים סוף עג"ל. כדהדי' עוד
לפורבי'אים ו' נצבים סוף עג"ל עבור האשולאצי'און בבשי'בצרון.
גוי' עוד לפ'ורבי'אים עבור בוצרים האזינו סוף עג"ל. כדהדי' עוד
לפורבי'אים על פי פרין ריק'ארם יום מוריש סוף עג"ל.
יוי' עוד לפ'ורבי'אים הלום לו פרין ריק'ארם על פינו סביב מוריש
סוף עג"ל.
טוי' עוד לפ'ורבי'אים נכיתים לוואראדא על פיו ו' משפטים עד"ל.
כלים' דלים' עוד הפ'ורבי'אים עבור מלבושים א' צו עד"ל.
(לאלים) לפורב'יאים.
(לאלים) לפורבי'אים דוושול נשאר מחצי הכלים' דלעיל וממדת שלקח
לחלים' הכתוב לעיל והחצי אחר מן הכלים' דלעיל הם על אחיו
פני פ'ריקום ויהון וואראדא דוש'ול ג' צו עד"ל (נשאר
בלא רבירת עד פאקאם קלוש'אש ולא שמנו ברבירת שום
דבר) ופני חתן אשאבלום ברת רשאם ומשורא יאקאם
דמרטראיי.
שוף' נתנו לו ולאותם שהיו עמו ליין בשעת זאת המשורה.
ימוי' עוד לפ'ורבי'אים ה' שמיני עד"ל. החדי' פרענו לוואראדא עבורו.
ידי' עוד לפ'ורבי'אים ה' שמיני עד"ל במחציות ויורונים היה רוצה
לתתם לאשת הפקיד ולבני הבית רובם.
הדי' עוד לפ'ורבי'אים ה' תזריע עד"ל על פי ויוונם.
הדי' עוד לפ'ורבי'אים במחציות ב' אחרי עד"ל.
הדי' עוד לפורב'יאים ג' אמר עד"ל על פי ויוונם. גדי' עוד לפורב'יאים
עבור מנעלים הבדי' ה' אמר עד"ל.
הדי' עוד לפ'ורבי'אים ו' נשא עד"ל במחציות והיה צריך גם
מנעלים.
הדי' עוד לפ'ורבי'אים בלמתו בגראיל ג' קרח עד"ל במחציות.
הדי' עוד לפ'ורבי'אים ה' פנחס עד"ל במחציות על פי ויוונם.
מדי' עוד לפורב'יאים על פי ויוונם נכיתים לוואראדא א' מטות
עד"ל.
[illegible] עוד לפ'ורבי'אים ה' מ' עד"ל על פי ויוונם.
עוד לפ'ורבי'אים לקטורת חמדה ה' לך עד"ל על פי ויוונם
במחציות.

Voici la traduction de ce passage :

20 s. Pernot fils de Forvi, témoin Périn Richart ; *teruma* (50)73 ; 6 encore Pernot, *tissa* 73.

20 s. encore Leforviet, *pecudé* 73 ; 21 s. sont à lui réclamer à par de cette date.

10 s. encore Leforviet, 3 *tazria* 73 ; 5 s. encore Leforviet pour aller Luxeuil, *meçora* 73.

24 s. encore Leforviet, *bemidbar* 73, il les a donnés en paiement à Frogeot de Colombe ; 25 s. encore Leforviet, sur l'ordre de Périn Richart, 1 *nissabim* fin 73.

10 s. encore Leforviet, sur l'ordre de Vivant, 3 *nissabim* fin 73 ; 25 s. encore Leforviet, *nissabim* fin 73, pour l'assolation à Besançon.

3 s. encore Leforviet pour les vendangeurs, *haazinu* fin 73 ; 20 s. encore Leforviet sur l'ordre de Périn Richart St-Maurice, fin 73.

16 s. encore Leforviet, prêtés à lui par Périn Richart sur notre ordre, vers St-Maurice fin 73.

15 s. encore Leforviet, je les ai retranchés de la dette (envers nous) de Varade, sur son ordre, 6 *mispatim* 73.

20 l. (4 livres) encore Leforviet pour des vêtements, 1 *çav* 74.

(31 l.) Leforviet [1].

(31 l. [2]) Leforviet de Vesoul, reste de la moitié de 20 l. ci-dessus et de tout ses emprunts ci-dessus ; l'autre moitié des 20 l. ci-dessus sera à payer par son frère ; (fait) devant Fricot et Jehan Varade de Vesoul, 3 *çav* 74 (resté sans intérêt jusqu'à Pâques closes, et nous n'avons rien inscrit aux intérêts) et devant le gendre d'Isabelot fille de Renaut et messire Jacques de Marteroi.

15 d. lui ont été donnés par nous et à ceux qui étaient avec lui, pour le vin (pourboire), à l'époque de cet arrangement [3].

12 s. encore Leforviet, 5 *semini* 74, dont 8 s. payés par nous pour lui à Varada.

10 s. encore Leforviet, 5 *semini* 75, en demies et en bourgeois ; il voulait les donner à la femme du prévôt et aux gens (du prévot) en plus grande partie.

5 s. encore Leforviet, 5 *tazria* 74, sur l'ordre de Vivant.

5 s. encore Leforviet, en demies, 2 *aharé* 74.

5 s. encore Leforviet, 3 *émor* 74, sur l'ordre de Vivant ; 3 s., encore Leforviet, dont 2 s. pour chaussures, 5 *émor* 74.

5 s. encore Leforviet, 6 *naço* 74, en demies ; il les lui fallait également pour des chaussures.

5 s. encore Leforviet, quand il alla à Gray, 2 *coréh* 74, en demies.

5 s. encore Leforviet, 5 *pinhas* 74, en demies, sur l'ordre de Vivant.

40 s. encore Leforviet, sur l'ordre de Vivant, j'en ai acquitté Varade, 1 *mattot* 74.

3 s. encore Leforviet, 5 *noah* 75, sur l'ordre de Vivant.

[1] 31 l. mis entre parenthèses, rayé dans le texte. Le mot Leforviet devait probablement être rayé aussi ; la ligne est inachevée.

[2] Rayé dans le texte et remplacé, au-dessous, par la mention de 35 l.

[3] Ligne en surcharge dans le texte.

... [1] [encore] Leforviet, pour acheter du froment, 5 *lekk* 75, sur l'ordre de Vivant; en demies.

B. Compte d'Othenin de Malaincourt (ms. II, f° 51 *b*).

מניתי לאוטנין ממלינקרט ה' מטות עבל' [ע"ב לפק] לדבלים' לפרע לק[דש] מיק'ריל והניח במשכון סוס אחיו למכור מה' חנן והלאה לרצוני או[תו] יום ה' חנן עצמו ונכנסו בערבו[ת] ייקוט אחיו וקורניטא והוא עצמו ובשבועתם שאם העבד או אחר יוליך הסוס שלא ברצוני שיבאו מיד באושטאג'אש בווש'ו ליצאותם ואם לא שיקראו נשבעים לשקר וב'ורושטאג'ריץ בלע' וצוו ביד הפקיד וביד אביו והמיטרא מליקולא לעשות חות[ם] מזה ובמקום הסוס שלמתי לאוטנין ק'רואה שלו וק'ארואה מישו[רא] פ'ליפא שהייתי מחזיק על מנת שערבו ביד אברהם לשלמם לרצוני עם בהמו[ת] אחרות שהיה מחזיק אברהם גם ייקוט אחיו נכנס בערבו[ת] מכל החוב עם האחרים שהיו מישן וקורנוט לא רצה ליכנס בערבו' מן המניין בעבו[ר] הוצאות ראשונות מפונדרמנט ובעבור זה לא שלמתי לו משכנותיו אכן שלמתי לאוטנין הה' בהמות והסוס מגראיל והתנה לשים עו[ד] ע[רב] מישו' ויהאן לוויי'לרט והשני אחים ממונטוט תוך ה' חנן ואם לא אמכור הסוס וכל השיטה הזאת נכתבת בפאפייר הפקיד ואמת כי מניתי לו ז' ליט' מיצאת סוס אודוט מלרוק'א שעשה ר' שמחה וסביב ד' ליט' וי"ד די[נר] מיצאות גראיל ולא שמנו שום דבר ברבית. ויש לנו מקרן קיאדי' [קי"א דינר] עבו[ר] היצאו' מן הסוס.

Traduction. — J'ai compté à Otenin de Malaincourt, le 5 mattot 72[2] (29 juin 1312), 30 livres (les deux lettres דב sont exponctuées) à payer à la saint Michel, et il a laissé en gage (pour cela) le cheval de son frère pour être vendu à partir du 5 hanan (13 juillet 1312), à ma volonté ce jour 5 hanan même ; et ont été cautions Iacot son frère et Cornete et lui-même, et ils ont fait serment que si le domestique ou quelque autre emmenait le cheval sans mon consentement, ils viendraient de suite en *ostages* à Vesoul à leurs frais; sinon, qu'ils seraient appelés parjures et *forostagiez* en français. Et ils ont ordonné entre les mains du (devant le) prévôt et de son père et du maître de l'école de faire un acte de cela ; et pour ce cheval j'ai payé pour Otenin sa *charrue* et la *charrue* de messire Phelipe que je détenais, parce qu'ils avaient garanti en mains d'Abraham de les payer à ma réquisition ; plus d'autres bêtes que détenait Abraham. Iacot son frère aussi a accepté d'être caution pour la dette entière avec tous les autres qui étaient caution auparavant. Et Cornot ne voulut pas garantir pour le compte des frais précédents de Fondremant, c'est pourquoi je ne lui ai pas payé le montant de ses gages, mais j'ai payé à Otenin les 5 bêtes et le cheval de Gray. Et il s'est engagé à donner en outre, comme caution, messire Iehan Léveillart et les deux frères de Montot jusqu'au 5 hanan ; sinon, je vendrai le cheval.

[1] Grattage.

[2] Cette année *mattot* et *macé* étaient réunies, cependant l'auteur ne nomme que *mattot*.

Et toute cette affaire est inscrite dans le papier du prévôt. Et il est vrai que je lui ai compté 7 l. des frais du cheval d'Odot de Laroche, frais dépensés par Rabbi Simha, et environ 4 l. 14 s. des frais de Gray, et nous n'avons calculé aucun des intérêts.

En surcharge : Et nous avons, du capital, 111 s. pour les dépenses concernant le cheval.

C. Compte de monnaies (ms. II, f° 55 *a*).

קבלנו ממישי' גי מגרש על יד ליאונים בפורט עג' קאלים' במחציו[ת]
ועירונים וטולאייש וו' פרחי[ם] בולי' ועם קדי' בטורנוייש קטני[ם] ואלר
התתיכות ממש ידלי' בעירוני[ם] קטני[ם] וילי' במחציו[ת] ועוד מן המטר
מן הבולאנג'יר חלי' המדי' בקטני[ם] והנדי' במח' והעדי' בפריש'ש
עירוני[ם] ועוד מפירנוט משרונקורט קודי' הכדי' בקטני[ם] והשאר במחצי
ובעירונים ועוד בטולאייש יבלי' ובמחציו' טלי' ויבדי' ולבדי' בקטני[ם]
ודלי' וטודי' בפאריש'ש ישני[ם] ויבדי' ודפ' בכפולי[ם] וידי' וח' וזדי
וח' בעירוני[ם] וידדי' בבאדקינש ועוד קדי' במח' ועדי' בעירוני' קטני
וידי' בקטני' ועוד חלי' במח' וזלי' בעירוני' קטני' וגדולי' ויו' חלי
במחציו' ועוד כדי' (בדי' ou) בעיר' עד כאן התתיכות מן הקיולים
כאשר הניחם לי ליאונים עם הו' פרחי' שהיו בערך ולים'.

Traduction. — Nous avons reçu de messire Gui de Grenans, par Lionet, à (la foire de) Port 73, 101 l. en demies et en bourgeois et toulois, et 6 florins pour 6 l., avec 100 s. en petits tournois, et voici les détails de ces versements : 14 l. petits bourgeois, 10 l. en demies ; et, pour ce compte, reçu du Boulangier 10 l. dont 40 s. en petits, 50 s. en demies, 70 s. en parisis bourgeois. Et encore de Pernot de Seroncourt 106 s., dont 20 s. en petits et le reste en demies et en bourgeois. Et encore en toulais 12 l., et en demies 9 l. 12 s., et 32 s. en petits, et 4 l. 15 s. en parisis anciens, et 12 s. 4 d. en doubles et 10 s. 1/2 [1] et 7 s. 1/2 en bourgeois, et 14 s. en baudequins; et encore 100 s. en demies et 70 s. en petits bourgeois et 10 s. en petits ; et encore 8 l. en demies et 7 l. en bourgeois petits et grands ; et encore 8 l. en demies, et encore 2 (ou 20) s. en bourgeois. Jusqu'ici le compte des pièces (de la monnaie) des 116 l. comme les a remis Lionet avec les 6 florins valant 6 livres.

D. Passage écrit en français (ms. II, f° 41 *b*).

Lan mil trois cenz et onze le vanredi après la saint Andreit fui faiz conpes [2] de Villemin le Lonbart de seixante livres destevenans qu'il davoit ai Heliot par une lattre de la cort de Vesoul en la quele il ay obliguacion et fui li conpes restroinz [3] par quatre vinz et quinze

[1] 1/2 est peut-être rayé.
[2] Compte.
[3] Restreint, fixé, au total, à 95 l.

livres et des celui vanredi montent[1] les seixante livres et les trante et cinq livres[2] sont appaier à la Chandelouse lan mil trois cenz et onze. Ce fui fait par Renaut dit des Bans et par Richart son fils le prevost qui fit cest escript lan et le ior dessus dit.

E. Extraits du compte de Henri de Bourgogne[3] (ms. II, f° 53 *b* et 54 *a*).

10 s., Henri de Bourgogne, en tournois, prêtés par mon beau-frère en ם[יחר] la Saint-Jean, 65[4].

30 s. Henri de Bourgogne, vers le même temps.

60 s. H. de B., 6 semot 66 (7 janvier 1306), quand il est venu à Vesoul et Jehan de Ruffy avec lui.

15 s. H. de B., [4] semini I 67 (22 mars 1307), que nous avons payés pour lui à Etienne Lecourier, en singles et barangles בצינגלש רב'ראגלש.

7 s. 1/2. H. de B. pour frais d'un acte que nous lui avons rendu ce jour, 4 semini I 67.

15 s. H. de B. pour frais d'un acte fait le 4 semini I 67, se montant (l'acte) à 4 l. 1/2 gros anciens.

44 s. H. de B. pour frais de l'acte de 200 l. ci-dessous.

40 l. H. de B., 4 aharé III 68 (17 avril 1308), en petits florins à 14 s.

200 l. H. de B., caution (ע') Messire Jehan de Velle et Jehan Vilmin, chacun pour 50 l., et Nicolin de Colombe et Vilmot de Moncey, chacun pour 50 l., et l'un garantit (מטרב) l'autre; S. Michel fin 67.

4 l. 1/2 gros tournois vieux, H. de B., 4 semini I 67 (22 mars 1307), sur le sceau de la seigneurie (שרות), reste de 40 l. 7 s. [prêtés antérieurement], noah 67 (9 à 15 oct. 1306), et 130 l. pour lesquelles Abraham lui a donné quittance en notre nom.

4 l. 10 s. H. de B., 1 huccat 67 (4 juin 1307), donné sur le sceau de la seigneurie.

100 l. 8 s. H. de B., 6 debarim 67 (7 juillet 1307), sur le sceau de la seigneurie, [savoir] 80 l. en gros tournois à 40 d., et 20 l. en florins à 40 s.

[1] Sont à payer les intérêts, si la somme n'est pas versée.

[2] Les 35 autres livres dues sur les 95 l.

[3] Les comtes palatins de Bourgogne, Hugues et Alix de Méranie, eurent douze enfants, cinq fils et sept filles. Le troisième fils, Hugues de Bourgogne, sire de Montjustin, est nommé plusieurs fois dans nos manuscrits. Le cinquième fils, Jean, sire de Montaigu et d'Amance, est le père de notre Henri de Bourgogne. Bouillant et impétueux comme la plupart des membres de sa famille, Henri de Bourgogne figure dans la plupart des querelles du temps. Il fut des premiers à se soulever lorsque Philippe-le-Bel, roi de France, qui administrait le comté pour son fils Philippe-le-Long marié à Jeanne de Bourgogne, frappa le pays d'un impôt, en 1314, pour rétablir ses finances obérées. Après la mort de Philippe-le-Bel et le retrait de cet impôt, Henri suivit, à la guerre de Flandres, le roi de France et le duc de Bourgogne, il fit des prodiges de valeur à la bataille de Cassel.

[4] Le mot hébreu est gratté.

10 l. H. de B. sur son acte, prêtés à lui par Lionet à Apremont, sofetim 67 (30 juillet à 5 août 1307). Il a versé [là dessus] 100 l. aux mains d'Abraham, 1 vaéra 68 (17 déc. 1307); plus, par Abraham, 100 l., vaéra 68 (17 à 23 déc. 1307); plus, par Abraham, 100 l., 6 ietro 68 (12 janvier 1308).

90 l. H. de B., avec deux queues de vin, 1 mattot 68 (14 juillet 1308) sur le sceau du taberlion d'Amance apporté par le Bourguignon, et ne portant pas intérêt, mais il a promis (le taberlion ?) de changer cet acte contre un acte de Henri et qu'ils porteront intérêts.

4 l. H. de B., 6 nissabim fin 68 (13 sept. 1308), parce qu'il se rendait en Allemagne.

.... (grattage), 130 l. payés par nous à Abraham, quoiqu'ils soient compris dans les 4 l. 1/2 gros [ci-dessus]; il faut aussi réclamer les 40 l. de noah 67, qui sont aussi compris dans ces 4 l. 1/2 gros, et les 60 l. qui viennent après les 200 l. Il faut lui compter (à H. de B.) les 15 l. qu'a prises [empruntées] le Bourguignon, du foin; caution Richart fils de Philippin, à S. Michel fin 67; cette somme est inscrite dans le compte de Frotey au compte de Richart.

60 s. Messire H. de B., semini 69 (23 mars à 5 avril 1309)[1]; 9 l. à Messire H. de B., payées par nous au boutelier de Tromeliart, et autres objets également en tazria 69 (6 à 12 avril 1309).

60 l. Messire H. de B. quand il est allé à Montbéliart, tazria 69; données sur le sceau de la seigneurie.

Jusqu'ici tout en faibles.

Total, après tous les payements ci-dessus, reste 314 l. 6 s. 8 d. bons, vers Pentecôte 69, et nous n'avons calculé aucun intérêt [c'est-à-dire intérêts non compris? Puis, en surcharge:] Nous disons 374 l.

20 l. bons, H. de B., pour pleitines, hanan 69 (13 à 19 juillet 1309); 20 s. bons, Messire H. de B., que nous avons payés au boutelier, hanan 69.

100 s. bons, Messire H. de B., 2 çav 70 (9 mars 1310), lorsqu'il alla à Besançon.

20 l. bons, Messire H. de B., prêtés à la foire de Port 70 (1309-10).

40 s. bons, Messire H. de B., 4 selah 70 (20 mai 1310), quand il alla à Langres.

60 s. H. de B., bons, 6 behar 71 (30 avril 1311), quand il alla en Loheraine, le jour où il donna son cheval à mon maître mon beau-frère.

Nous avons fait une estimation (אמד) pour tout ce qui est inscrit ci-dessus [et l'avons fixé] à 488 l. 6 s. 8 d., 6 macé 71 (16 juillet 1311), et nous n'avons pas calculé les intérêts.

.... (rature) H. de B., 6 macé 71, pour aller en Allemagne, savoir 100 s. le jour où fut faite l'estimation ci-dessus, le reste remis à lui par Lionet à Besançon, à la S. Michel fin 71, sur le sceau de la seigneurie de Vesoul.

[1] Il aurait fallu dire semini I ou II.

.... (rature Messire H. de B., pour un muid de vin qu'il a acheté [et que nous avons payé] dans la maison de Garin à Luxeuil, [vin] qui était a Le Camus lombard, a qui nous avons donné quittance pour pareille somme [qu'il nous devait]. 2 tabo 71 (30 août 1311), quand il H. de B. voulut aller au camp de Messire Hugues, qui allait en Loheraine. [En surcharge : Nous avons reçu 12 L. de la vente de] ce muid de vin, quoique nous ne l'ayons payé que 10 L. 18 d., comme il est écrit sous la rature.

35 s. Mess. H. de B. pour le sceau des actes ci-dessus, [savoir :] d'une partie de l'acte de 20 L. et de ceux de 60 L. (?), de 4 L. 1 2 gros, de 30 L., de 40 L. de 140 L. [En surcharge :] 14 s. 5 d. le sceau de 101 L. et de 60 L. de tazria 69.

100 s. Messire H. de B. pour les domestiques de Scey, 2 nissahim 71 (6 sept. 1311). Sur tout ce qui est écrit jusqu'ici nous avons reçu 600 L. et nous n'avons pas retranché [illegible] l'intérêt ; et après cela nous lui avons prêté les 40 s. et les 30 s. ci-dessous.

40 s. Messire H. de B., ietro 72 (13 à 29 janvier 1312), que lui a prêtés mon maître mon beau-frère a Besançon.

30 s. Messire H. de B., 6 mispatim 72 (4 février 1312), quand il se rendit à Faucogney et a Remiremont.

J'ai calculé l'intérêt de ce qui précède à 291 L. 10 s., mais je n'ai pas calculé celui des prêts nouveaux inscrits à la page suivante.

Folio 54 *a*.

150 L. Messire H. de B., la moitié à la S. Michel fin 72 (1312), l'autre moitié après la S. Michel, sur tous ses actes [donnés en gage?].

60 s. Messire H. de B., 1 behar 72 (23 avril 1312), quand il a été ici et a couché dans cette maison.

19 s. 1 2 pour les sceaux passés.

3 s. Messire H. de B., que lui a prêtés mon beau-frère à Fondremand, aiotekha 72 (21 à 27 mai 1312).

25 s. en argent donnés à messire Henri Laborne 4 corah 72 (7 juin 1312).

10 L. Messire H. de B., 1 sofetim 72 (30 juillet 1312), à son retour de l'emprisonnement [illegible] du Sire de Rougemont.

60 L. Messire H. de B. pour le cheval du gardien, vayyéoé 73 (5 à 11 novembre 1312).

40 L. que nous lui avons remis le même jour en argent, vayyéoé 73.

Il a payé 39 L. 18 s. vaéra 73 (24 à 30 déc. 1312) par Messire Eutes de Velle qui les a envoyées d'Amance.

473 L. Messire H. de B., reste de tout ce qui précède, et Messire Eutes de Velle en doit 40 L. et ce sont ceux qui sont effacés en haut.

Voici les actes que nous avons rendus à Messire Henri par l'intermédiaire de Delsat, mon frère ; il les a reçus à Marteroy : acte de 4 L. 1 2 gros tournois ; acte de 20 L. vers Pâques 69 ; acte de 30 L. 10 s. vers S. Jérôme 67 (1307) ; acte de 140 L. à la S. Michel fin 67 ; acte de 30 L. 10 s. vers Pentecôte 67 ; acte de 101 L. faibles ; acte de 60 L., Pen-

tecôte 67 ; acte de 60 l. vers Pâques 69 ; acte de 60 l. à la Saint-Remi fin 66 ; acte de 30 l. à Caveline 69. (Tout le passage est barré avec cette note additionnelle) : Nous ne les avons pas remis (les actes) à Delsat ; (Et en tête du passage) : Nous n'avons pas livré un seul (de ces actes).

3 s. Messire H. de B., 5 debarim 74 (18 juillet 1314), en demies bourgeois, à Fromart, son domestique, qui séjournait ici avec un cheval.

29 d. Mess. H. de B. pour ferrer ses chevaux quand il s'en alla בהליכתו (ou : pour sa marche), en ce jour 4 vayyécé 73 (8 nov. 1312) ; et pour des messagers envoyés pour lui à Choye et à Roulans, 4 s. 1/2.

50 s. Mess. H. de B. pour dégager la selle du vaucaire en gage chez Otenin de Granson, 4 vayyislah 73 (15 nov. 1312).

60 s. Mess. H. la nuit du 4 vayyiggasch 73 (6 déc. 1313) qu'il coucha ici, et il les a joués, lui et le vaucaire.

28 d. pour ferrer ses chevaux quand il vint le 3 vayyiggasch 73 (5 déc. 1312) ; 50 s. Mess. H. de B. pour dégager la selle qui était à Remiremont (ou : « lorsqu'il était à Remiremont ; » ces notes en surcharge sont de lecture douteuse).

24 s. 8 d. Mess. H. de B., 5 semot 73 (21 déc. 1312), avec (y compris ?) 4 s. 8 d. que j'ai donnés au forgeron ce même jour pour lui (H. de B.). Nous les avons empruntés des Lombards, selon le témoignage de Vivant.

20 l. Mess. H. de B., 5 pecudé 73 (1er mars 1313), en bourgeois ; Messire Eutes de Velle était avec lui ; ils étaient armés et il avait des gens d'armes à Pons.

3 s. Mess. H. de B. pour ferrer ses chevaux, 5 pecudé 73, même jour.

18 d. Mess. H. de B. pour envoyer son domestique à Fouvent, 1 çav 73 (11 févr. 1313) ; 4 s. 7 d. Mess. Henri pour ferrer son cheval, il était ici, 1 semini 73 (18 mars 1313).

3 s. pour souliers et au חובל (cordier ? cordelier ?) pour le domestique qui gardait le cheval, ce même jour 1 semini 73.

60 s. Mess. H. de B., que nous lui avons envoyés par le domestique de Lebavot, 2 aharé II 73 (16 avril 1313) ; 20 s. Mess. H. de B., le 5 aharé I 73 (12 avril 1313) ; nous les avons promis et payés dans la maison de Philippin. (En surchage :) Il n'y a que 17 s. 3 d.

10 s. Mess. H. de B., 1 kedoschim 73 (22 avril 1313), sur lesquels Morel de Port nous a prêté 5 s., et 5 s. payés par Aubertin et prêtés à nous par Haquinet.

5 s. à Rousselot, même jour 1 kedoschim 73 ; Vivant a dit de les inscrire et je les ai payés à בהם qui les lui avait prêtés.

21 s. Mess. H., payés dans la maison de Philippin, 3 kedoschim I 73.

15 s. Mess. H., payés à maître Abraham, médecin, pour acheter des médecines, 5 behar 73 (10 mai 1313).

5 s. Mess. H. dans la maison de Philippin, 1 behar 73 (6 mai 1313).

5 s. Fromart, domestique de Mess. H., pour souliers et pour ferrer son cheval, 5 selah 73 (21 juin 1313), dont 3 s. pour souliers et pour réparation de sa selle.

20 d. Mess. H. pour ferrer ses chevaux, 5 reéh 73 (16 juillet 1313).

10 l. Mess. H., par l'intermédiaire de Le Rousselot, qui a apporté son acte, 5 hanan 74 (25 juillet 1314), en grands à l'ol à 16 d. avec 40 à 2 ols à 18 d.

100 s. estevenans, Mess. H. de B., 3 debarim 74 (16 juillet 1315), sur un acte de 40 l. qu'il a souscrit (שהורה); Viviant complètera les 40 l.

15 l. Mess. H. de B., corah 73 (24 à 30 juin 1313), que lui a prêtés mon maître mon beau-père à Besançon pour הגלמש (les joutes) de Seurre.

6 l. Mess. H. de B., que lui a prêtés Vivant à Besançon, dont 3 s. pour la fête שויירא (du S. Suaire), vers pinhas 73 (8 à 14 juillet 1313).

2 s. 1/2, Mess. H. pour 2 charnières qu'il a achetées pour les donner à des בחורים (pages?), 5 haazinu II fin 73 (27 sept. 1313); 28 d. le même jour au bourrelier, 5 haazinu II, et 2 s. 1/2 au forgeron, 5 haazinu II même jour.

Nous avons reçu de Mess. H., par Richart, fils d'Amiot de Chassey, 8 l., berakha II fin 73 (7 à 13 oct. 1313), et 30 l. de Mess. Simon de Chassey en demies et en bourgeois. (En surcharge :) Et 100 s. de Richart, 3 berakha II fin 73 (9 oct. 1313), et 100 s. 12 d. de Richart, 5 berésit 74; et encore, par Richart, 4 l., 6 berésit 74 (19 oct. 1313); et encore, par Richart, 29 s., 2 vayyéra 74 (5 nov. 1313).

Nous avons reçu en outre 10 l. de Mess. H., par Bataillard de Chassey, qui les a pris à sa charge, vers la S. Michel fin 73.

20 l. remis par nous à Pernot de Colombe par son domestique pour Mess. H. de B., 6 berakha I fin 73 (5 oct. 1313); plus 20 l., Mess. H., pour un vêtement acheté par Vivant, et 8 l. en espèces, vers hayyé 7[4] (11 à 17 nov. 1313; le second chiffre rogné à la marge); de sorte qu'il est payé des 65 l. marquées plus haut.

15 l. Mess. H. de B., données pour lui par Lionet à Le Rousselet, bérésit 74 (14 à 20 oct. 1313).

40 s. Mess H. de B. par Lebavot pour les porter en Loheraine, sur l'ordre de Vivant, 1 vayyéra 74 (4 nov. 1313), en demies et en éterlins.

17 s. Mess. H. de B. pour un chevreuil sauvage que nous lui avons envoyé à Chemilly, 2 toledot 74 (19 nov. 1313), quand il invita Messire Henri de Flandres.

3 s. en son nom, même jour.

11 s. Mess. H. de B. pour la chair de 3 agneaux, même jour, 2 toledot 74.

28 s. 2 d., Mess. H. de B. pour 6 livres 1/2 de cire, même jour, toledot 74.

4 s., Mess. H. de B., 6 vayyéseb 74 (14 déc. 1313), pour 2 douzaines de harengs que nous lui avons envoyés par Le Mairin.

15 d., Mess. H. de B., en singles, 6 pinhas 74 (5 juillet 1314); 20 d. Mess. H. de B. pour ferrer ses chevaux, même jour 6 pinhas 74.

12 s.... par mon maître mon beau-frère, 4 ékeb 74 (31 juillet 1314), plus 17 s. pour les ferrer, 4 berakha fin 74 (8 ou 25 sept., ou 2 oct. 1314).

(En marge :) Il faut examiner de nouveau la question des 40 l. que je lui ai données pour renouveler l'acte du sire de Beauffremont. Il faut examiner 10 ff. plus haut le compte de Messire Henri (ce compte ne se retrouve pas dans notre manuscrit; il fait partie, sans doute, des feuilles coupées dont nous avons parlé plus haut).

ISIDORE LOEB.

DOCUMENTS INÉDITS

(SUITE[1])

XIV. DAVID KOKHABI

David, fils de Samuel[2], d'Estella (Provence)[3], qui vécut vers l'an 1320[4], est l'auteur de deux ouvrages de casuistique, encore en manuscrits, dont l'un se trouve à Parme et dans la collection des mss. de M. le baron de Günzburg, et l'autre (la première partie seulement) parmi les mss. du Bet-Hammidrasch de Londres et par fragments à la Bodléienne (voir notre catalogue, n° 783, 3, 4). Nous donnerons ici d'abord le passage du שערי ציון (plutôt קרית ספר) d'Isaac de Lattès[5] concernant David d'Estella, d'après le ms. acquis dernièrement par le baron David de Günzburg[6] : החכם הכולל ר' דוד דאישטילאה חבר חבורים גדולים וביאר תורה שבכתב ותורה שבעל פה בסדור טוב ונאות ומקובל קבץ והכריע דעת כל אשר היו לפניו אין כמוהו בכל הארץ וקראו ספר קרית ספר והיה סימן למחברו קרית חנה דוד וחלקו לחלקים והחלקים [לבתים] ואחר הבתים רחובות ושם הרחיב והכריע דעות הפוסקים ובתוך העיר בנה המגדול ביאר בו קצת כונות התורה והמצוה וקצת דברים סתומים מדברי התורה והנביאים ג"כ קצת הגדות וקראו ספר המגדול להיותו

[1] Voir *Revue*, t. IV, p. 173 ; t. V, p. 41 et 246 ; t. IX, p. 51.

[2] Il est possible que Samuel Kokhabi, mentionné comme copiste dans un ms. de Vienne (*Catal.*, II, p. 63 ; Steinschneider, *Hebr. Bibliogr.*, VIII, p. 63) soit le père de notre David.

[3] Voir ci-dessous, p. 227, et *Revue*, t. V, p. 303. C'est une des localités qui portent le nom d'Etoile.

[4] David n'a pas pris part à la dispute de 1300-1305 ; son petit-fils Jacob (*Revue*, t. IX, p. 51) florissait en 1357-1361.

[5] Publié par M. Gross dans la partie hébraïque (ארצר טוב) du *Magazin für die Wissenschaft des Judenthums*, 1878, p. 54 et suiv. M. S. Buber vient d'en faire paraître une réimpression à Jaroslaw.

[6] *Revue*, t. IX, p. 60.

מגדל עוז ובית מצודות נגד הלוחמים על אמונתינו הטהורה והיה סימן למחברו מגדל דוד והוא סידור טוב ונאה מאוד מאוד[1].

Un autre ouvrage de notre David est cité sous le nom de בית אל (voir אוצר הספרים de Ben Jacob, 1880, *s. v.*) dans le ms. de Paris, n° 893, par un des propriétaires du ms [2].

Voici un extrait de ce passage : אלה שמות הספרים אשר הם בנייר בית אל מאדונינו דודנו החכם ר' דוד דאשטלה. פי' משלי וקהלת ואיוב משין בונפוש פי' ממורה הנבוכים משין בונפוש ואוצר ה'. פי' ממורה מר' חנוך. ביאור משין שמייל דלוניל ומאי' וידאל בלאומש (בילשום) ממורה עם דעות מהחכם אדוני אבי . . . קצת ביאור ממשלי משין וידאל שלמן . . . סרקסיואן . . . גבריאל. מראשית הראש ומאי' ארנבם דוילא נובא... מפתח הסודות. זהרבי העיוני וחלוקת החלאים... ראשון מא"ס העתקת אורקי (לורקי).

« Voici les livres écrits sur papier : Bet El par notre oncle (ou parent) David d'Estella ; les commentaires sur les Proverbes, l'Ecclésiaste, Job et le Guide des Egarés de Maïmonide, par Sen Bonafos (Joseph Caspi ou de Largentière) ; d'autres commentaires sur le Guide par Hanokh, Sen Samuel de Lunel, Vidal Belsom (Moïse de Narbonne) avec des notes de mon père ; une partie du commentaire sur les Proverbes de Sen Vidal Salomon (Menahem fils de Salomon Meiri de Perpignan [3]) ; le traité de médecine sarksion par.... Gabriel ; le *Liber cervicalis de medicina* [4] et maître Arnaud de Villeneuve... la clef des mystères... Zahrawi... le premier livre du Canon d'Avicenne, traduction de Josué Lorca.

Gabriel pourrait désigner un ouvrage de ce nom composé par un Gabriel, probablement Gabriel Kohen de Lunel, dont on

[1] Pour les autres variantes de la préface du שערי ציון, voir *Revue*, t. IX, p. 60 et 61.

[2] Nous croyons aussi que le propriétaire est en même temps le copiste du ms. entier. On y trouve au commencement un poème de six lignes avec la suscription suivante : עשיתי אלה החרוזות על הקונדרוס עשאו החכם יוסף גרט על תקיעת השופר קראו קול תודה : « J'ai fait ces strophes sur l'opuscule de Joseph Gard, intitulé « voix de louanges », ayant trait à la cérémonie de Schofar. » Nous avons transcrit le mot גרט par Gard, étant de l'opinion que ce Joseph appartenait à la famille גארד d'Avignon et de Lisle, mentionnée dans les Réponses d'Isaac fils d'Emmanuel de Lattes (éd. Friedländer, Wien, 1860, p. 4), dont nous nous occuperons dans un prochain numéro. Voir cependant Abram Gart (*Revue*, t. IX, p. 73). La première ligne de ce poème est ainsi conçue :

הנה בסיני נתנה תורה בקול
עלו כמו שבעה (au-dessus חמש) אשר סופרו

[3] Voir *Hist. litt. de la France*, t. XXVII, p. 528 et suiv. Ce commentaire est cité par Netanel Caspi, dans son commentaire ms. sur le Khozari de Sen Vidal שלאמון. Il faut par conséquent transcrire le dernier mot par Salamon et non pas par Salomon.

[4] Traduit par Juda Nathan. Voir Steinschneider, catal. de Munich, n° 286, 3, et notre catalogue d'Oxford, n° 2129, 1.

trouve quelques notes sur la médecine dans un ms. d'Oxford (dans notre catalogue 2285, 9), intitulé מסברים הרפואיות והמבוחרות לסוקרה מסדר מאמר גבריאל הספרדי לגבריאל בן דר לוחיל. Il existe encore un traité de médecine sous le titre de גבריאל (ms. de M. de Günzburg, n° 316), par Maestre Bonenfant (Hezekie) de Milhaud [1].

D'un autre côté, nous connaissons un Gabriel de Milhaud (המיליאבי), qui traduisit un commentaire, le *Tabula super vita brevis* d'Arnaud de Villeneuve ; il finit l'ouvrage (d'après le ms. d'Oxford, notre catalogue, n° 2133, 7), le 11 de Siwan (avril-mai) 5345 = 1595 à אדיס ou אריס [2].

Ce Gabriel pourrait avoir traduit une seconde fois le *Liber cervicalis* d'Ibn Wafid, de sorte que le passage en question pourrait se traduire : Gabriel les traductions de) du *Liber cervicalis* et de celui de maître Arnaud de Villeneuve. M. Steinschneider (catal. de Munich, Index) semble vouloir identifier les deux Gabriel, ce qui nous semble difficile. Il est curieux de noter que les deux exemplaires d'Ibn Wafid que nous avons mentionnés se trouvaient entre les mains de juifs provençaux. Dans le ms. de Munich on trouve, d'après M. Steinschneider, le nom de Jacob de Lunel ; celui d'Oxford appartient à Immanuel de Milhaud (דמיליאב); à Ascher [3], à son fils Bongoës (בונגיוס) [4], à Abram, à Massif (מסיף), tous de la famille Valabrègue (ואלבריגה) ; à Moïse (quelquefois Moïse Zebulun) fils d'Isaac Alphandéric (אלפנדריק).

Nous croyons reconnaître l'ouvrage de David d'Estella dans une liste [5] d'écrits qui se trouve à la fin du ms. 1216 de Paris, contenant le ס' הרקמה de Jonah ibn Djannah. Ce ms. appartenait à Moïse fils d'Isaac, fils de Sabbataï, et en 5309 = 1549 à Isaac de Nola. A la fin on trouve la note suivante :

[1] גבריאל זה הספר עשה הנכבד מאשטרי בוטאינפנט דאמיליב ונקרא שמו ביטראל חזקיה המליאבי. La copie en fut faite par Abraham fils de Reuben המיליאבי (de Milhaud) ; nous croyons que le copiste a fait l'index de ce traité.

[2] Sans doute la même localité que אוריץ où Salomon, de Marseille, finit en 1320 la traduction du commentaire d'Averroës sur la République de Platon : notre catalogue n° 1350, 4. Est-ce Audes ou Aures ? Nous ne croyons pas que ce nom puisse représenter la localité d'Auris-en-Oisans (Isère) à 69 kilomètres de Grenoble. אוריץ doit être placé en Provence.

[3] Ce Ascher est probablement le traducteur de l'abrégé du traité de médecine de Gui de Chauliac (ms. d'Oxford, Opp. add. quo, 173, récemment acquis du Catalogue Rabinowitz, n° 162), fait à Arles en l'année 5228 = 1468. Son nom y est écrit אשר בן משה לבית אולובריגא.

[4] C'est au même Juda fils d'Ascher המכונה בונגיוס דאולובריגה que le ms. de Paris 788 appartenait. Voir aussi le Catal. de Berlin de M. Steinschneider, p. 49.

[5] Nous ne donnons pas la liste entière, qui renferme des livres bibliques, des livres de prières, etc.

אכתוב פה לזכרון הספרים אשר אני מניח פה ללגייר ?

ספר המכתם מקלף. ביאור טוב ברכות מגלה פסח ראשון חגיגה. ספר מאר' פורפאיג על ביאור רבינו שלמה. ספר מגדל דוד. מצבת קדש עם שאר ענינים. פירוש מר' יהודה חסיד. ספר מנייר מכוסה עור בנסרים מתחיל בספר אמת הבנין שעשה ר' יהודה לאדני אבי בקאלייר ומדרש ר' תנחום ופי' קהלת לן' עזרא ושאר ענינים. ליקוטים מזוהר בראשית. ביאור הרמב"ן ופי' שה"ש למאר' לאון. פי' התורה לר' אליעזר מתוך. פי' אבות ושאלות ותשובות לבן תבון עם הויכוח וענינים אחרים

« J'écrirai ici la liste des livres que je laisse ici... ?

» Le *Mikhtam* (de David ben Lévi); un bon commentaire sur plusieurs traités talmudiques ; le livre de Maestro Porpheg sur le commentaire de Raschi ; le livre *Migdal David* (de David d'Estella) ; *Macébet Qodesch* avec d'autres traités; un commentaire par Juda Hassid (de Spire); un livre sur papier couvert de cuir avec boucles, commençant par le traité *Amat Habbinian*, composé par R. Juda pour mon père, à Kalir[1], suivi du Midrasch de R. Tanhum ; le commentaire sur l'Ecclésiaste par Abraham ibn Ezra et d'autres traités; des collectanea du Zohar sur la Genèse ; un commentaire par Moïse ben Nahman, suivi du commentaire sur les Cantiques par Maestro Léon (Lévi ben Gerson); le commentaire sur le Pentateuque par R. Eliézer de Touques ; le commentaire sur la Mischnah Abot et des consultations (rabbiniques ?) par Ibn Tibbon, avec le livre de controverse (par le même ?) et d'autres traités. »

Le Bet-El ainsi que les fragments d'Oxford, comme on le verra plus loin, n'étant que des parties du *Kiryat Sepher*, nous n'aurons qu'à nous occuper de ce dernier ouvrage et de celui que David composa auparavant, savoir le *Migdal David*. La description de ce dernier ouvrage a été donnée par M. P. Perreau, d'après le ms. de Parme[2]. Il commence, selon l'habitude des auteurs provençaux, par un poème, suivi de la préface. Il est divisé en deux parties, celle des croyances et celle des préceptes. Chaque partie est divisée en portes (שערים), lesquelles, à leur tour, sont divisées en colonnes (עמודים) et enfin en chapitres. La première partie contient la théologie théorique et éthique sur la création du monde *ex nihilo*, sur le libre arbitre de l'homme, sur la croyance en la providence, sur la révélation, sur la récompense et la punition, sur l'arrivée du Messie et sur la résurrection. L'auteur suit aveuglément Maïmonide. La seconde partie donne la théologie pratique, c'est-à-dire les préceptes. Nous allons ajouter aux importants extraits donnés par M. Perreau, un passage seulement, tiré

[1] Serait-ce Bonjudas de Cagliari (*Revue*, t. VIII, p. 280 sqq. ; IX, 145, note 2).
[2] Voir *Hebr. Bibliogr.*, t. VIII, pp. 63 et 100 pass.

du ms. de M. de Günzburg, où se trouve la raison du nom que l'auteur avait donné à son livre. Il dit :

ע"כ אמרנו לחבר ספר כולל באור יכודי תורה וכונת המצות ותכליתן ומפני שכונת בו זאת הכונה הנמשכת לכונת באורנו אשר באנו בפסוק מגדל עז שם ה' קראנו זה הספר אשר רצינו לחבר מגדל ולבנות בו שמי קראנוה מגדל דוד

« C'est pourquoi nous avons voulu composer un ouvrage qui renferme l'explication des bases de la loi ainsi que le sens et le but des préceptes. Et comme cette intention est exprimée, selon notre explication, dans le verset (Proverbes, XVIII, 10), « le nom de Dieu est une tour forte », nous avons appelé notre ouvrage « tour », et pour y mettre notre nom, nous l'avons nommé « tour de David ».

David ne cite guère d'autres autorités que Maïmonide, comme nous le verrons également dans son second ouvrage dont nous allons nous occuper. Le Talmud de Jérusalem est cité comme le Talmud de l'Ouest[1].

Le *Kiryat Sepher* est divisé en trois parties, savoir : 1° Les préceptes concernant l'unité et l'amour de Dieu, renfermant cinq chapitres (בתים) : בית אל ; בית תפלה ; בית זבח ; בית מנוחה et בית מועד ; 2° les préceptes utiles pour la conservation de notre corps et pour le salut de notre âme, renfermant cinq chapitres : בית מדות ; בית נדיב et בית מושב ; בית הנשים ; בית הקדש ; 3° les préceptes concernant les relations sociales, renfermant deux chapitres : בית המלכות et בית האלהים. Chaque בית est divisé en שערים « portes ». La préface commence et finit par un poème qui a en acrostiche דוד כוכבי. Notre auteur suit ici complètement aussi Maïmonide, et, comme il le dit lui-même, il ne cite que peu d'autorités. On y trouve les suivantes : Abraham fils de David et Moïse fils de Jacob (trois fois avec l'épithète הר'), que nous croyons identique avec Moïse, père de Jacob de Bagnols[2], car Moïse fils de Jacob de Couci aurait été cité avec l'épithète הרב ר'. Le manuscrit de Londres[3] finit au commencement du x° שער, du premier בית, de la première partie ; l'ouvrage en entier doit avoir formé plusieurs volumes. Un titre moderne dit : קרית ספר פסקים מר' דוד דאינטאליאה[4]. David dit ensuite qu'il nommera peu d'autorités dans son compendium, pour trois raisons : Les autorités données pour une

[1] תלמוד המערב. Voir cependant ci-dessous, p. 220.
[2] Voir *Revue*, t. IX, p. 51.
[3] N° 113, écrit en caractères orientaux-provençaux, se compose de 119 feuillets in-8°.
[4] Dans le *Schalchellet Haqqabbalah*, דאינטיליא.

et même décision casuistique diffèrent suivant les ouvrages ; 2° très souvent les décisions sont données anonymes ; 3° pour certaines règles courantes les noms des auteurs ne lui viennent pas toujours à la mémoire. Il promet de faire un ouvrage détaillé sur ce sujet, d'après les bibliographes et d'après des citations. On ne connaît cependant d'autres ouvrages de lui que le קרית ספר et le מגדל דוד. Il rend compte, à la fin de sa préface, de ce dernier ouvrage en ces termes :

וכלל החבור הזה אשר כונתנו לחבר אם יסכים השם על ידינו קראנו אותו בשם קרית ספר והיתה הסכמתנו קרא אותו בשם זה מאשר קום לנו חבור אחד קראנוהו מגדל דוד בארנו בו קצת כונות התורה והמצות וקצת דברים סתומים מדברי תורה ונביאים ובאור קצת הגדות מדברי רבותינו כפי אשר האירו עינינו וסייעונו מן השמים ואשר העירנו הר"ם מורה צדק ואשר הורו והשכילונו מלמדינו ובתחלת החבור ההוא כתבנו למה קראנו אותו בשם מגדל להיות מגדל עוז ובית מצודות נגד הנלחמים על אמונתנו ומלעיבי' במלאכי אלהים : ומאשר תכלית כל מגדל לשמור העיר מן המבקשים להרסה ולהשחיתה ובתוך הקריה ימצאון שם אנשים צריכים לעזור לעומדים במגדל ולהמציא להם טרפם אשר בהקש אל זה המשל ידיעת כל דיני המצות ודקדוקיהן הם אנשי העיר על כן קראנו אותו קרית ספר ויהיה סימן למחברו קרית חנה דוד מצורף למה שאמרו רבותינו הון עשיר קרית עזו ואלו בעלי מקרא ומשנה ותלמוד עד שתהיה הקריה לפי באור זה ידיעת כל דיני המצות ודקדוקיהן והמגדל ידיעת כונות התורה והמצות ותכליתן ושלמותן

Inutile de donner une traduction de ce passage, qui ne contient qu'une répétition de ce que nous avons dit du *Migdal David*, avec quelques jeux de mots sur les titres des deux ouvrages. Nous l'avons publié ici pour faire voir qu'Isaac de Lattès, dans sa description des ouvrages de David [1], n'a fait que reproduire les termes de notre auteur. Dans sa préface notre auteur donne, comme Menahem Meïri [2], une espèce de chronique sur la tradition orale que nous croyons utile de reproduire intégralement. Nous croyons y voir les ouvrages qu'on possédait à cette époque en Provence.

ויהי כי ארכו הימים ורבו כמו רבו הצרות נתמעטו הלבבות ויבא איש אלהים קדוש הוא רבינו הקדוש נקרא בשם ר' יהודה הנשיא ונקרא ר' וחבר סדר המשנה בששה סדרי מערכה מערכות אלהים חיים וחלקם למסכתות ולפרקים והוא ספר כולל כל דבר הקבלה מבאורי התורה והמצות וכל דברי המחלקות אשר היו לפניו והעמיד תלמידים

[1] Voir ci-dessus, p. 214.
Histoire littéraire de la France, t. XXVII, p. 541.

מהם שחברו ספרים להרחיב ולבאר עניני התורה רב חבר ספרא וספרי ור׳ חייא חבר התוספתא ור׳ הושיעא ובר קפרא חברו הבריתות וכתב הר״ם רב חבר ספרא וספרי להודיע ולבאר עקר המשנה ור׳ חייא חבר התוספתא לבאר עניני המשנה וכן ר׳ הושיעא ובר קפרא חברו ברתות לבאר דברי המשנה מדברי הר״ם למדנו שענין הבריתות הוא בלתי ענין התוספתא ולא נמצא בידינו משני חבורים אלו כי אם חבור אחד יש מיחסין אותו לבריתא ויש מיחסין אותו לתוספתא:

ואחריהם באו חכמי חרשים ונבוני לחש ונשאו ונתנו בכל הנמצא בידם והמקבל אצלם מתורה שבעל פה והיה כל אחד כותב לתלמידיו ובא ר׳ יוחנן וקבץ הכל וחבר התלמוד הנקרא תלמוד ירושלמי נמצאו ממנו ארבעה סדרים סדר זרעים וסדר מועד סדר נשים וסדר ישועות וכתב הר״ם שחבור הירושלמי הידה אחר חורבן הבית בקרוב משלש מאות שנה: וספרים אחרים חברו נקראים ספר המדרש לגלות סודות התורה במשלים ורמזים נעלמים חבר ר׳ אושיעיה רבה שהיה מתלמידי רבנו הקדוש בראשית רבה ור׳ ישמעאל חבר מכלתא. ונמצאו בידינו מדרשים אחרים משאר ספרי התורה ואלה שמות רבה ויקרא רבה במדבר סיני רבה ואלה הדברים רבה. וכן נמצא בידינו ספר כולל כל חמשה חמשי תורה נקרא ילמדנו או תנחומא ופסיקתא שחבר רב כהנה וכן נמצאו מדרשים מדברי הכתובים כגון מדרש תלים נקרא שוחר טוב ומדרש קהלת ושיר השירים ורות נקרא מדרש חזית. ואחר זמן רב באו רבינה ורב אשי היו סוף ההוראה[1] חקרו ודרשו בכל ספר התלמוד וכל דברי הראשונים וחברו תלמוד בבלי נמצא בידינו מסדר מועד כלו מלבד מסכת אבות וסדר קדשים מלבד מסכת מדות ומסכת קנים ומסדר זרעים לא נמצא כי אם מסכת ברכות לבד ומסדר טהרות מסכת נדה לבד וכתב הר״ם שחבור הבבלי היה אחר תלמוד ירושלמי בכמו מאה שנה. ומדברי המשנה ושני התלמודים וספרא וספרי ותוספתא ובריתא יתבארו דיני מצות התורה כמו שימסרו למשה בסיני. ומספר המדרשים יתבארו סתרי התורה ומעלותיה למי שנתן לו האלהים לב לדעת להבין נמשליהם ומליצות רמזיהם: ואחרי רבינא ורב אשי עמדו רבנן סבוראי היו ארבעה דורות נכתבו קצת דבריהם בחבור התלמוד. ואחר התלמוד נכתב חבור אחד קטן נקרא שמושא רבה והוא מהלכות תפילין וספר תורה מיחסין אותו לאביי ורבא ולרבנן סבוראי. ואמר כך הקים לנו השם גאונים ובימיהם של גאונים היה ר׳ שמעון קיירא[2] חבר הלכות גדולות ולא נסמך גאון כפי מה שנמצא בספר[3] הקבלה. ואחריו קם רב אחא משבחא וחבר ספר אחד נקרא שאלתות דרב אחא ולא נסמך גאון ובימיו נסמך רב ששנאי גאון וחבר קצת חבורים נמצאו בידינו תשובות שאלות בשמו: ואחריו קם רב יהודאי גאון וחבר הלכות פסוקות וכן נמצאו אחרים אך לא נזכור רק אשר חברו ספרים נמצאו אצלנו: ואחר זמן רב מן הגאונים היה רב עמרם בר ששנא וחבר סדור תפלות עם

[1] Le ms. lit dans tous les passages où ce mot se trouve ההודאה.
[2] Ms. קוירא.
[3] Ms. בסדר.

קצת ענינים אחרים נקרא על שמו סדר רב עמרם: ואחריו קם רבנו סעדיה חבר ספרים רבים לפי הנמצא בספר הקבלה ולא נמצא בידינו מהם כי אם ספר האמונות ופרוש משלי: ואחריו קם רבנו האיי גאון סמכו רבנו שרירא אביו גאון וחבר ספרים רבים נמצא בידינו מהם ספר מקח וממכר ותשובות שאלות בשמו: ואחריו קם רבינו חננאל וחבר פרושים כפי המקבל אצלו מן הגאונים[1] נמצאו בידינו מקצת מסכתיות[2]. ובימיו היה רבנו נסים וקבל ממנו ובאר קצת מסכתיות באור רחב נמצא בידינו ממסכת ערובין וחבר גם כן מגלת סתרים לבאר קצת הלכות: ובימיהם היה רבנו יצחק ב"ר יעקב ממדינת פאס המכונה הרב אלפסי וקבל מרבנו נסים ורבנו חננאל ובטוב שכלו וזכות הבנתו ברר וצרף מחלקות התלמוד ודברי הגאונים והמפרשים אשר היו לפניו וחבר הלכות מתלתא סדרי בקצור מהנוהג בזמננו זה וחבורו זה פשט בכל גבול ישראל. ונמצא בידינו ממנו תשובות שאלות אשר מהם יתבררו ספקות רבות: ובימיו היה רבנו יצחק אבן גאית חבר הלכות מענין ימי המועדות ודברים אחרים. ורבנו יוסף ב"ר מאיר הלוי הנקרא אבן מגש היה מתלמידי רבנו יצחק אלפסי וחבר פרושים מקצת מסכתות: ומצרפת האיר לנו השם אור גדול היה אור לכל בני ישראל הוא הרב הגדול רבנו שלמה ב"ר יצחק וחבר פרושים מארבעה סדרי התלמוד הבבלי וחבר גם כן פרוש עשרים וארבעה ספרי המקרא: ואחריו קמו בצרפת וגבוליה אנשים חכמים בחכמת התלמוד והמיוחדים שבהם הם בני בנותיו של רבנו שלמה והם רבנו יצחק ורבנו יעקב ורבנו שמואל ודקדקו וחקרו בפרושיו ובדברי המפרשים הראשונים לברר וללבן ענני התלמוד ודיני התורה וחברו חבור אחד נקרא תוספות ורבנו יעקב חבר ספר הישר לישר קצת נוסחאות היו מספקות בתלמוד ורבנו שמואל פרש מקצת פסחים ומקצת בבא בתרא. ורבנו שמשון פרש סדר זרעים וסדר טהרות וקצת הסדרים האחרים אך לא נמצא בידינו כי אם שני סדרים אלו: ורבנו ברוך מצרפת חבר ספר התרומה: והרב ר' אליעזר חבר ספר היראים: ובעיר נרבוניה וגבוליה ולוניל וגבולו קמו חכמי חרשים ונבוני לחש שמשו בצרפת וספרד וחדשו דברים רבים לברר דברי התלמוד ודיניו ולישב המאמרים הנראים כסותרים זה את זה. ומהם אשר באר באור רחב קצת מסכתות מן התלמוד כגון רבנו אברהם אב בית דין והוא חבר ספר האשכול: ובימים ההם הופיע בגבול לוניל אור בהיר הוא הרב הגדול רבנו אברהם בר דוד מפושייקיירש היה חכם גדול בקי בשני התלמודים ותוספתא וספרא וספרי ופרש רב התלמוד וחבר גם כן פירוש תורת כהנים וכתב ענינים רבים על דברי המפרשים והגאונים לבאר ולצרף דבריהם: ובעת ההיא זרח אור גדול בלוניל הוא הרב ר' זרחיה הלוי וחבר ספר המאור: ומרשיליה העיר הגדולה היתה בזמן ההוא בית ועד לחכמים לדרוש ולחקור בבאורי התלמוד ומן המיוחדים שבהם היה הרב ר' יצחק ב"ר אבא מרי חבר ספר העטור מרוב דברי נשים ומזיקין

[illegible]

חבר בסדר [illegible] רב האלפסי: והרב ר' [illegible] ב"ר שלמה מבדירש חבר ספר [illegible] בסדר הלכות קצרה לסדר הרי"ף ולא השלים מהן שיעור [illegible] והשלימו [illegible] הרב ר' שמואל בנו: והרב ר' יהונתן הכהן מעיר לוניל חבר פרושין כסדר הלכות הרי"ף והשיב על ההשגות שהשיג הראב"ד על דברי הרמ"ב לבאר ולהעמיד דברי הרמ"ם: והרב ר' משלם מבדירש חבר השלמה מתלתא סדרי: והרב ר' משה ב"ר נחמן מעיר גירונה היה חכם גדול בחכמת התלמוד ובשאר חכמות הידועות בזמנו חבר ספר תורת האדם ופרש חמשה חמשי תורה בשתי דרכים אחת ארוכה ואחת קצרה וחבר הלכות נדרים והלכות ברכות וחלה: ואחריו קמו הרב ר' אהרן הלוי והרב ר' שלמה ב"ר אברהם בן אדרת מברצלונה הם העמידו תלמידים הרבה והחזירו התורה לישנה מהם חברו ספרים דרך פסק ובדרך הרחבה על דרך הראשונים נמצא בידינו ספר תורת הבית וספר עבודת הקדש חברם הרב ר' שלמה בן אדרת. והרב ר' משה ב"ר יעקב מצרפת חבר ספר המצות ולקח במוסר המצות ג"כ סדרת הר"ם ז"ל ובמקומות רבים לא שנה דבר מלשונו והביא דברים רבים מדברי הגאונות ומסברות רבני צרפת: ורבנו יצחק לקח ספרו וקצר ספרו והרחיב בו קצת באור: והרב ר' פרץ אשר חידה

בזמנו זה העמיד תלמידים הרבה וקצר התוספות והרחיב בהם באור בפלפולו ועיונו וכן הרחיב באור בספר המצות הקצר: והרב ר' מאיר דרוטמבורקש מארץ אשכנז העמיד תלמידים הרבה ועשה שטה אחרת בתוספות נמצא בידינו מקצת מסכתות: ועתה מקרוב קמו חכמים בגלילנו זה גליל פרווינצה ווינישי ודרשו וחקרו בדברי הקדמונים ובפרט בספרי הר"ם מורה צדק והרחיבו באור על לשונו והעמידו סברותיו בראיות עם משא ומתן רב זה עם זה ואנחנו נשאנו ונתנו עמהם וכתבו דעתם לישר דברי הר"ם מהם דרך באור כולל ומהם דרך חדושין: ומאשר רב המחברים והמפרשים לא הביאו כל דברי המחלקות ולא כתבו בספר כל שיצטרך להרחיב בענינו ההוראות מאשר היה לבבם רחב ולא היו כותבים רק מה שחדשו מעצמם והיה כל מבקש ר"ר דורש אלהים את תורותיו אשר יראה לעמוד על דברי ההוראה יצטרך שיהיה בידינו כל אלה הספרים למען יצא לו הדבר על אמתתו ובעונותינו שכבו בעלי אספות נאספו מפני צרות הגלות ומהם נתפזרו אנה ואנה ונשארנו מעט צרות לבבנו הרחיבו ותקצר יד שכלנו ויצרו צעדי אוננו מלכת ברחובות התלמוד על אמתתו אין לנו פנאי להתעסק בתלמוד לדעת דרכי ההוראה כדרך הראשונים ויאות לנו קצור ונצטרך אל ספר כולל ימצא בו כסדר כל ענין וענין ממצות ומצות למען יודע בקלות הלכותיה ומשפטיה:

Quand les jours s'avançaient, que les troubles augmentaient et que les cœurs se rétrécissaient, alors surgit l'homme saint, R. Juda, le prince, appelé Rabbi, qui composa la Mischnah en six ordres, divisés chacun en traités et chapitres. C'est un livre qui renferme toute la tradition concernant la loi et les préceptes, ainsi que toutes les opinions différentes des docteurs d'avant lui. Rabbi forma beaucoup d'élèves, dont plusieurs composèrent des ouvrages pour expliquer plus minutieusement la loi. Ainsi Rab composa le Siphrâ et le Siphré; R. Hiyya, la Tosefta; R. Hoschaya et Bar Qapra sont les auteurs des Baraïtot. Maïmonide dit que tous ces ouvrages furent composés pour expliquer la Mischnah. D'après lui, les Baraïtot et la Tosefta formeraient deux ouvrages distincts. Nous ne possédons qu'un de ces deux ouvrages, quelques-uns en font une Baraïta et d'autres la Tosefta.

Ces docteurs furent suivis d'autres qui discutèrent la matière de la loi orale et mirent par écrit, pour l'usage de leurs élèves, le résultat de leurs discussions. R. Johanan en fit une collection qui forme le Talmud de Jérusalem, et dont nous possédons les quatre ordres : Zeraïm, Moëd, Naschim et Yeschouot (ou Neziqin [1]). Maïmonide dit que ce Talmud fut composé à peu près trois siècles après la destruction du temple. D'autres ouvrages composés à cette époque sont intitulés *Midrasch*, ils ont pour objet d'éclaircir les mystères de la loi par des paraboles et des allusions cachées. Ainsi R. Hoschaya

[1] Voir ci-dessous, p. 228.

rabba, un des élèves de Rabbi, est l'auteur du Bereschit rabba; R. Ismaël composa la Mekhilta. Mais nous possédons encore des Midraschim sur les autres livres du Pentateuque : le Rabba sur l'Exode, le Lévitique, les Nombres et le Deutéronome. Un autre Midrasch sur tout le Pentateuque est intitulé Yelamdénou ou Tanhoumâ. Un autre porte le titre de Pesiqta, l'auteur en est R. Kahana. Nous avons aussi des Midraschim sur une partie des Hagiographes, les Psaumes (sous le titre de Schoher Tob) l'Ecclésiaste, le Cantique et Ruth ; [celui des Cantiques est] surnommé Hazit. Après un certain laps de temps surgirent Rabbina et R. Aschi, les derniers docteurs de l'enseignement, qui étudièrent minutieusement les écrits talmudiques et les paroles de leurs prédécesseurs, et composèrent le Talmud de Babylone. Ce Talmud se trouve entre nos mains sur tout l'ordre de Moëd, excepté Abot, sur l'ordre de Qodaschim, excepté Middot et Qinnim; quant à l'ordre de Zeraïm nous n'avons que Berakhot, et de Tohorot que Niddah [1]. Maïmonide dit que la composition du Talmud de Babylone est postérieure à celle du Talmud de Jérusalem d'environ un siècle. Dans la Mischnah, les deux Talmuds, le Siphrâ et le Siphré, la Tosefta et la Baraïta, les préceptes de la loi sont expliqués tels qu'ils furent transmis à Moïse sur le Sinaï ; par les Midraschim, le sens secret et la supériorité de la loi sont expliqués par des paraboles et des allusions pour tous ceux à qui Dieu a donné un cœur pour savoir et comprendre. Après Rabbina et R. Aschi vinrent quatre générations de rabbins Sabouraï, dont les paroles sont insérées dans le Talmud [de Babylone]. — Un petit traité concernant les cérémonies des phylactères et les règles pour copier le rouleau du Pentateuque, intitulé Schimouschâ rabba, fut écrit après le Talmud. On l'attribue tantôt à Abayya, tantôt à Rabba et tantôt enfin aux rabbins Sabouraï. Vint ensuite l'époque des Gaonim, pendant laquelle nous trouvons Siméon de Kayyar (?) [2], l'auteur des grandes Halakhot, qui cependant ne fut pas installé comme Gaon, à en croire le livre de la tradition (d'Abraham ben David). Celui-ci fut suivi par Aha de Schabbaha, auteur des Schéeltot, qui ne fut pas non plus installé comme Gaon. Ce fut R. Schaschnai qui devint Gaon ; il est l'auteur de plusieurs ouvrages ; quelques-unes de ses consultations casuistiques se trouvent entre nos mains. Vint après R. Yehoudai Gaon, auteur des Halakhot Pesouqot, et d'autres Gaonim que nous ne nommerons pas, parce que leurs ouvrages ne se trouvent pas parmi nous. Après un temps considérable nous trouvons R. Amram, fils de Schoschanâ, auteur d'un rituel avec des chapitres sur d'autres sujets, intitulé Siddour de R. Amram. R. Saadyah, qui vint après lui, est l'auteur d'un grand nombre d'ouvrages, d'après le livre de la tradition (d'Abraham ben David), seuls son livre des Croyances et son commentaire sur les Proverbes se

[1] David n'énumère pas les ordres qui sont au complet.
[2] Voir *Isr. Letterbode*, année IV, p. 65.

trouvent chez nous. Vint après R. Hayya Gaon (installé comme Gaon par son père Scherira), auteur de plusieurs ouvrages, dont nous possédons le Méqah ou-Mimkar et des Consultations. Après lui surgit R. Hananel, qui composa des commentaires (sur le Talmud) d'après la tradition des Gaonim, dont quelques traités se trouvent chez nous. R. Nissim reçut de lui la tradition, selon laquelle il composa de grands commentaires sur plusieurs traités du Talmud, celui sur Eroubin se trouve entre nos mains ; il est l'auteur de l'ouvrage halakhique intitulé Meguillat Setarim. Leur contemporain R. Isaac fils de Jacob de Fez, surnommé Rabbi Alfasi, reçut la tradition des deux derniers Gaonim ; avec un esprit excellent et une intelligence nette, il fit un compendium des Talmuds et des ouvrages de ses prédécesseurs sur les trois ordres qui ont trait aux cérémonies en usage à notre époque. Son compendium est des plus répandus dans tout Israël : nous possédons aussi de lui des consultations casuistiques. Son contemporain R. Isaac ibn Gayyat fit un compendium des halakhot concernant les fêtes et autres cérémonies. Joseph fils de R. Méïr Hallévi, surnommé Ibn Migasch, élève d'Alfasi, composa des commentaires sur quelques traités du Talmud.

C'est de la France (de l'est) que Dieu nous a accordé une grande lumière, lumière pour tout Israël, en la personne de R. Salomon fils d'Isaac (de Troyes), auteur d'un commentaire sur quatre ordres du Talmud de Babylone, travail qui fut suivi du commentaire sur la Bible. Dans ce pays et les environs de grands savants talmudistes surgirent, les plus célèbres sont les petits-fils de Salomon de Troyes ; R. Isaac, R. Jacob (de Rameru) et R. Samuel, qui étudièrent les commentaires de leur grand-père ainsi que ceux de ses prédécesseurs, pour connaître à fond le Talmud et les prescriptions de la loi. Ils composèrent les Tosafot (gloses) ; R. Jacob est l'auteur du Sépher Hayyaschar, dans lequel il s'occupe surtout de donner des leçons correctes des textes du Talmud ; R. Samuel continua le commentaire de son grand-père sur une partie de Pesahim et de Baba Batra. R. Samson (de Sens) fit un commentaire sur la Mischnah de Zeraïm, de Tohorot et de quelques autres traités; les deux premiers seuls se trouvent chez nous. R. Baruch de la France (de Worms) est l'auteur du Sépher Hatterumah ; R. Eliézer (de Metz) est l'auteur de Sépher Hayyeréim.

A Narbonne, à Lunel et les environs se trouvèrent des hommes célèbres qui avaient suivi les études talmudiques en France et en Espagne, et qui s'occupèrent du Talmud pour y éclaircir les points douteux ou les contradictions apparentes. Plusieurs d'entre eux composèrent des commentaires étendus sur des traités du Talmud, tels qu'Abraham Ab Bet Din, l'auteur du Sépher Ha-Eschkol. A cette époque deux grandes lumières brillèrent à Lunel : 1° Abraham fils de David de Posquières, grand savant, très versé dans les deux Talmuds, la Tosefta, le Siphrâ et le Siphré. Il fit des commentaires sur une grande partie du Talmud et sur le Sifrâ; il écrivit, en outre, des

notes sur les commentaires de ses prédécesseurs pour donner des explications sur des passages douteux ; 2° R. Zerahyah Hallévi, l'auteur du Sépher Hammaor. Marseille fut à cette époque un grand centre d'études talmudiques. Le plus distingué de ses rabbins fut Isaac fils d'Abba Mari, auteur du Sépher Ha-Itour, qui roule sur une grande partie de Naschim, Neziqin et Issour ve-Héter. Il composa en outre un compendium selon la méthode d'Alfasi, intitulé Méah Schearim, et un autre ouvrage sur les cérémonies des fêtes, intitulé Asséret Haddibrot.

En Provence il y avait également à cette époque des hommes célèbres ; nous mentionnerons les savants d'Avignon et de Trinquetaille, dont les notes sont incorporées anonymes dans des ouvrages postérieurs. R. Méïr de Trinquetaille est l'auteur de Sépher Ha-Ezer. Vers cette époque Dieu fit une chose importante pour nous, en nous envoyant le grand maître Moïse fils de Maïmon d'Espagne, qui approfondit la loi et ses commentaires et à qui tous les mystères furent révélés ; il était en outre très versé dans la connaissance des sciences naturelles, en philosophie et en général dans toutes les études que l'esprit humain peut atteindre. Il composa un commentaire succinct sur la Mischnah, au commencement duquel il énumère les ordres du Talmud, les noms des docteurs de la Mischnah et du Talmud avec leur biographie et leur généalogie ; il y parle aussi de la prophétie à l'occasion de laquelle il explique quelques passages des Midraschim. Il composa également un livre de préceptes dans lequel il explique, sur des bases solides et avec des arguments convaincants, les 613 préceptes, divisés en préceptes affirmatifs et prohibitifs. Avec la force de la main de Dieu qui reposait sur lui, Maïmonide écrivit un livre, qui renferme toutes les règles concernant les préceptes de la loi, telles qu'on les trouve expliquées dans les deux Talmuds, les Baraïtot, la Tosefta, le Siphrâ, le Siphré et les ouvrages des Gaonim et de leurs successeurs. Cet ouvrage est intitulé Mischnéh Torah (répétition de la loi), et est divisé en quatorze livres avec des titres spéciaux ; cet ouvrage est répandu dans tout Israël.

Vers cette époque surgirent de grands hommes très instruits, en Espagne, dans le territoire de Narbonne et à Barcelone ; ils faisaient des recherches dans les ouvrages de leurs prédécesseurs. Quelques-uns d'eux composèrent des livres. Tel fut R. Juda, fils de Barzilai, de Barcelone, dont un seul de ses nombreux ouvrages nous est parvenu sous le titre de Sépher Ha-Itim. R. Méir Hallévi Abou-l-Afia, de Tolède, fit des commentaires sur la plupart des traités du Talmud. R. Gerschom, fils de Salomon, de Béziers, composa le Sépher Haschalman, qui traite des Halakhot, d'après la méthode de Maïmo-[illegible] ; comme il n'avait pu finir tout l'ouvrage, son fils Samuel le [illegible]inua sur le désir de son père. R. Jonathan Kohen de Lunel fit [illegible] commentaires sur des Halakhot selon la méthode d'Alfasi ; il [illegible] des [illegible]es aux attaques qu'Abraham fils de David avait

dirigées contre Maïmonide. R. Meschoullam de Béziers est l'auteur du Sépher Haschlamah, sur trois ordres du Talmud. R. Moïse fils de Nahman de Girone fut un grand savant, tant en la science du Talmud que dans les autres sciences connues à son époque; il est l'auteur de Sépher Torat Ha-Adam, de commentaires sur le Pentateuque, l'un appelé « le long », l'autre « le court », de Halakhot sur Nedarim, Berakhot et Hallah. Après lui vinrent R. Ahron Hallévi et R. Salomon ben Adret de Barcelone ; tous les deux formèrent beaucoup d'élèves et rendirent à la loi son ancien prestige. Ils composèrent des ouvrages étendus de casuistique selon la méthode des anciens. R. Salomon ben Adret est l'auteur du Sépher Torat Habbayit et du Sépher Abodat Haqqodesch. R. Moïse, fils de Jacob de France (de Couci), écrivit un ouvrage sur les préceptes ; il y suit l'énumération de Maïmonide, et très souvent il le cite textuellement; il s'appuie souvent sur les paroles des Gaonim et sur l'enseignement des rabbins français. R. Isaac (de Corbeil) suivit sa méthode et fit un abrégé de son grand ouvrage, toutefois en y ajoutant quelques commentaires. R. Péreç (de Corbeil), son contemporain, forma beaucoup d'élèves, il fit un abrégé de Tosafot en y ajoutant quelques observations ; il en fit de même pour l'abrégé du livre sur les préceptes dû à Isaac de Corbeil. R. Méïr de Rothenbourg, d'Allemagne, forma également beaucoup d'élèves ; il composa une autre rédaction des Tosafot, dont nous possédons quelques traités.

Enfin, à notre époque, des savants surgirent dans notre pays, en Provence et dans le comtat Venaissin ; ils étudièrent avec minutie les paroles des anciens et surtout les ouvrages de Maïmonide, en discutant la matière pour y ajouter leur commentaire ; moi aussi, je fus parmi ceux qui cherchèrent à donner des éclaircissements aux paroles de Maïmonide. Un grand nombre de ces rabbins ont mis leurs opinions par écrit, sans tenir compte des opinions émises par leurs prédécesseurs ; celui qui désirerait les connaître serait donc obligé de se procurer un grand nombre d'ouvrages pour pouvoir se rendre compte de la vérité exacte. Malheureusement c'est impossible dans nos temps de calamités ; les livres ainsi que les savants sont dispersés; plusieurs n'ont plus le temps nécessaire pour l'étude approfondie du Talmud, pour le connaître à la manière des anciens. La nécessité se fit sentir de posséder un ouvrage général en forme d'abrégé, dans lequel chacun pourrait trouver avec facilité, dans un certain ordre, les préceptes avec leur importance; afin de pouvoir se rendre compte, d'une manière facile, des Halakhot et des règles prescrites dans les préceptes. »

Ajoutons encore que notre David signa des réponses avec des rabbins provençaux; malheureusement ces documents[1] ne sont pas datés.

[1] Voir les Réponses d'Isaac de Lattes, p. 41 et 44. Le rabbin Méïr fils d'Isaïe

En terminant, nous appelons l'attention sur ce fait que tandis que Méiri, qui écrivit son introduction littéraire quelques années seulement avant notre David, mentionne l'existence du Talmud de Jérusalem sur cinq ordres, David ne connaît que quatre ordres de ce Talmud. Méiri a-t-il vu les cinq ordres ou copia-t-il simplement Maïmonide? c'est ce que nous ne pouvons décider. Nous sommes d'accord avec M. Schiller-Szinessy (*Occasional Notices on hebrew manuscripts*, I. *Appendix*, p. 2) que Maïmonide voulait dire qu'il connaissait le Talmud de Jérusalem sur cinq ordres *en entier* et sur le traité de Niddah, il n'est guère possible d'interpréter autrement les mots suivants, que nous citons d'après le meilleur ms. (peut-être autographe, à Oxford, Hunt. 117, notre catalogue n° 393) de son commentaire sur la Mischnah. On y lit ces mots :

וכולך פעלוא חכמי ארץ ישראל אעני מא פעל רב אשי פדונוא אלתלמוד אלירושלמי ואלדי דונה הו ר יוחנן ווגד מן אלירושלמי אלכמס סדרים סאמלה אמא סדר טהרות פלם יוגד להא תלמוד בוגה לא בבלי ולא ירושלמי גיר מסכת נדה כמא דכרנא.

Les savants de Palestine ont fait comme R. Aschi; ils ont compilé le Talmud de Jérusalem, et le compilateur en est R. Johanan. On trouve le Jéruschalmi sur les cinq ordres en entier. Sur l'ordre de Tohorot cependant, on ne trouve aucun Talmud, ni de Babylone, ni de Jérusalem, excepté de Niddah, comme nous l'avons mentionné.

M. Sch. affirme, en outre, qu'il y avait également un Talmud de Jérusalem sur tout le sixième ordre (nous renvoyons nos lecteurs pour toute cette discussion, à l'excellent article de M. Schorr, dans le החלוץ, XI, p. 33 et suiv.). Son argument est très étrange, nous le citerons textuellement (*Occ. Not. etc. l.c.*) : « True, some scholars, who we feel sure have not *deeply* (l'italique est mise par nous) studied the book, maintain that it never contained more. » Ces paroles sont surtout dirigées contre feu le Dr Frankel, que M. Schiller-Szinessy ne daigne même pas citer. M. Sch. veut-il dire par là que Frankel et les autres savants n'ont pas dû approfondir cette question autant que lui ? Nous le regretterions. M. Sch.-Sz. a déjà plus d'une fois produit des assertions qui ne nous paraissent pas moins hasardées et qui peuvent induire en erreur les savants étrangers à la matière. C'est ainsi que dans son article *Midrash* du XVIe vol. de l'*Encyclopedia Britannica*,

(p. 41) serait-il identique avec son homonyme de Lunel, signataire d'une lettre à Salomon ben Adret ? (*Hist. litt. de la France*, t. XXVII, p. 678.)

on lit, non sans étonnement, que le « Tana de be Eliyahu », les « Pirqé de R. Eliézer », le « Zohar », et le « Bahir » sont d'anciens *midrashim* (*sic*), sans qu'il nous en soit donné aucune preuve et sans qu'il soit tenu compte des arguments apportés par d'autres savants pour prouver que quelques-uns de ces traités sont relativement jeunes, que d'autres ont été fabriqués par des faussaires. M. Sch. ne savait-il pas que nous avons publié un document signé des plus hautes autorités rabbiniques de Narbonne, vers 1240, dans lequel le « Bahir » est dénoncé comme une œuvre contemporaine fabriquée par Azriel ? Ici encore M. Sch. se borne à prononcer une sorte d'oracle : « Some have pronounced this work a late fabrication, but others (qui donc ?), who have *thoroughly studied* it justly describe it as old in substancs if not in form ». Par des arguments de même nature les « Otiyyoth » de R. Akiba, les « Hekhaloth » de R. Ismael sont déclarés authentiques, et, sur de pareilles assertions, des hommes sérieux et savants, en Angleterre, citent le « holy » Zohar. Les lecteurs de l'article Midrasch de l'Encyclopédie ne se douteront même pas que Frankel, Weiss, Brill, ont écrit quelque chose sur la Mischnah ; le nom de Zunz n'est même pas prononcé ni dans l'article Midrasch, ni dans celui de *Machsor*. Tout le monde n'est pas obligé de savoir la bibliographie comme Steinschneider, il est permis de faire des omissions, mais il n'est pas permis d'ignorer qu'il existe un livre de Zunz qui a pour titre *Gottesdienstliche Vorträge* et un autre qui s'appelle *Literaturgeschichte des synagogalen Poesie*, quand ces ouvrages sont le fondement de la science sur la matière et ont obtenu une admiration universelle. On est, sans doute, dans une Encyclopédie, obligé de se borner, on peut prendre le parti de ne citer aucune source, mais ce n'est pas la méthode suivie par M. Sch., puisqu'il cite son catalogue des mss. hébreux de Cambridge et même ses sermons. Les mêmes omissions se remarquaient ailleurs. Pour le Zohar, par exemple on s'attendrait au moins à trouver les noms de Franck, Jellinek, Joël, Grætz, mais non ; pour informations plus amples, le lecteur est renvoyé au commentaire de l'épître de S. Jude, par M. Lumby, professeur à Cambridge. Par curiosité, nous avons voulu voir quelle est, sur le Zohar, cette grande découverte de M. Lumby qui rejette dans l'oubli tous les travaux antérieurs. Qu'avons-nous trouvé ? une vingtaine de lignes pour dire que le Zohar est un ancien document qu'on doit mettre, pour son antiquité et sa valeur, sur le même rang que le Nouveau-Testament. Comme preuve, on trouve l'assertion de M. Schiller et rien de plus. On comprend que l'auteur des articles de l'Encyclopédie la trouve topique, mais tout le

monde n'est peut-être pas obligé d'être de cet avis. Que dire maintenant de révélations comme celles-ci? A la fin de la préface de son édition éclectique et non critique (car elle n'a pas de variantes) des premiers livres du commentaire de David Qamhi sur les psaumes, où M. Sch.-Sz., faisant l'éloge de tous les maîtres ou rabbins chez lesquels il a étudié le Talmud, ajoute : ומרי כן קבלתי ממנו נסתרות הנמסרות מפה אל פה. Les lecteurs qui sont au courant de ces choses souriront de ces naïvetés, mais quel argument pour ceux qui prétendent que les Juifs ont une tradition secrète! Dans sa conférence du 28 avril 1882, imprimée à Cambridge, sur le 53e chapitre d'Isaïe, M. Sch. nous dit (p. 6) : « I am now 61 years of age, and I so loved the Hebreuw Bible in my youth, that Iknew the whole of it by heart before I was ten years old (see *Jahrbuch* für 5640 — 1880, Budapest, 8°, p. 6) But although the whole Bible has ever been dear to me, my favourite prophet has always been Isaiah. Him I studied under Jews, Rabbanites and Quaraites... » Qu'est-ce que M. Sch. a bien pu apprendre chez les Caraïtes et quels ont été ses maîtres de cette secte? Est-ce chez eux que l'ancien rabbin de Manchester a appris cette théorie étonnante qu'il développe devant les auditoires anglais qu'il y a véritablement deux messies, un messie pour les Chrétiens, qui est Jésus, et un messie à venir pour les Juifs? Déjà on cite M. Sch. comme un de ceux qui admettent que le 53e chapitre d'Isaïe se rapporte à Jésus. J'espère qu'il nous apprendra un jour où il a fait ces belles découvertes. En attendant, nous avons cru de notre devoir, dans l'intérêt de la science, de mettre en garde les savants anglais contre les assertions hasardées qu'on rencontre dans quelques-uns de ses écrits et qui peuvent les induire en erreur. Je sais bien que telle n'est pas l'intention de M. Sch., il est impossible qu'on ne tombe pas dans son travers quand on est si sûr de soi et l'admiration que M. Sch. a pour lui-même est si ingénue qu'elle désarme.

AD. NEUBAUER.

NOTES ET DOCUMENTS

SUR LES JUIFS DU DAUPHINÉ

Nous avons récemment raconté la triste histoire des Juifs du Dauphiné pendant le cours du XIVe et du XVe siècle, d'après les documents authentiques conservés aux Archives de la Chambre des Comptes de Grenoble [1]. Il résulte de ce mémoire qu'en Dauphiné, comme partout ailleurs, les Juifs furent en butte à des alternatives de prospérité et de misère suivant le bon plaisir du pouvoir et les exigences du trésor delphinal. Tantôt protégés par les dauphins, tantôt livrés par eux aux fureurs d'une populace fanatisée, parfois exploiteurs et toujours exploités par le fisc, ils ne parvinrent pas à fonder dans notre province des établissements durables.

Après deux siècles de persécutions, se reconnaissant impuissants à lutter contre l'hostilité des populations et à payer la coûteuse et hypocrite protection du pouvoir, ils émigrèrent peu à peu, laissant presque vides et ruinées les villes qu'ils enrichissaient par leur industrie et leur commerce.

A la lecture de notre modeste étude, quelques érudits de la région dauphinoise ont bien voulu nous communiquer le fruit de leurs recherches sur le même sujet ; d'autres nous ont engagé à publier intégralement un certain nombre de documents auxquels nous avions emprunté nos renseignements et qui n'avaient pu être insérés à la fin de notre premier mémoire ; enfin à cette place même, un critique, que nous remercions de son extrême indulgence, a bien voulu nous inviter à donner à la *Revue des Etudes juives* quelque nouvelle étude sur cette intéressante question.

[1] *Les Juifs en Dauphiné aux* XIVe *et* XVe *siècles*, par A. Prudhomme, archiviste de l'Isère ; Grenoble, imprimerie G. Dupont, 1883.

Ces encouragements nous ont décidé à compléter le chapitre que nous avons consacré à l'histoire des Juifs de l'ancien Dauphiné en ajoutant quelques faits et quelques documents à ceux que nous avons précédemment fait connaître.

Nous avons [1] cité une bulle du pape Innocent IV accordant, en 1253, à l'archevêque de Vienne, Jean Ier, l'autorisation d'expulser les Juifs de son diocèse. La récente publication des Registres d'Innocent IV par notre confrère M. Elie Berger, nous fournit deux nouveaux actes attestant le rôle bienveillant du Souverain Pontife vis-à-vis des Juifs du Dauphiné. En même temps, M. A. Molinier publiait dans le *Cabinet Historique* [2] le texte d'une enquête sur un meurtre imputé aux Juifs de Valréas qui complète les renseignements donnés par les bulles pontificales.

Du rapprochement de ces divers documents résultent les faits suivants : à Valréas, petite commune du département actuel de Vaucluse, le mardi 26 mars 1247, une enfant de deux ans, nommée Meilla, disparut de la maison paternelle à la tombée de la nuit. Inquiète de ne pas la voir reparaître, Guillemette, sa mère, se mit à sa recherche ; comme elle errait affolée à travers les rues, jetant à tous les échos le nom de son enfant, elle rencontra une femme qui lui dit avoir vue la petite Meilla dans la rue des Juifs ; la malheureuse mère y courut aussitôt prise d'un terrible pressentiment. Après de longues et infructueuses pérégrinations, elle rentra chez elle harassée de fatigue. Sur ses instances, Adalard, son mari, se rendit auprès du baile de Dragonet de Mautauban, seigneur de Valréas, lui dénonça le rapt dont sa fille avait été victime et en accusa hautement les Juifs; ce magistrat nommé G. de Falcone, l'engagea à poursuivre ses recherches, et, s'il parvenait à découvrir quelques indices, à les signaler à la Cour qui ferait bonne justice.

Quelques voisins qui avaient accompagné Adalard à la cour du baile, se munirent de torches et, jusqu'à une heure avancée de la nuit, explorèrent avec lui les rues et les carrefours.

En traversant de nouveau cette rue des Juifs où l'enfant avait été vue, on rencontra le Juif Astruc : « Qui cherchez-vous? dit-il à Adalard. — Ma fille, répondit le père avec un accent suppliant. — Dieu vous la rende ! reprit le Juif en s'éloignant. » La nuit s'écoula sans résultat.

[1] *Op. cit.*, p. 10.
[2] Année 1883, p. 121. Ce document est emprunté aux mss. de la collection Baluze de la Bibliothèque nationale, vol. 87, pp. 421-29.

Au lever du jour on sortit de la ville pour fouiller les environs et on ne tarda guère à retrouver le corps de l'enfant au fond d'un fossé : la petite Meilla avait été assassinée. Le malheureux père ne se sentit pas le courage d'aller la relever lui-même; des voisins lui rendirent ce pieux service et transportèrent le cadavre sur la place du marché. Guillemette s'était réfugiée au pied de l'autel de la Vierge la suppliant de lui rendre son enfant ; comme elle sortait de l'église, elle rencontra le funèbre cortège.

La foule se pressait autour de la petite victime ; on remarquait tout de suite qu'elle avait plusieurs blessures au front et aux mains et que ses deux pieds avaient été percés.

La légende s'empara vite de cette mystérieuse affaire : au dire des âmes pieuses, le corps exposé du mercredi au samedi exhalait une odeur exquise ; le dimanche, jour de Pâques, il était enseveli en grande pompe dans l'église de Valréas.

Pendant ce temps l'émotion populaire avait grandi : deux frères mineurs, Guillaume Chaste et Adhémar, sans attendre l'action, trop lente à leur gré, de la justice du baile, commencèrent l'enquête et la dirigèrent avec une implacable férocité. Par leur ordre, les Juifs Astruc, Crescas, Burcellas, Durand, Bendig et Lucius, fils de Lucius, furent emprisonnés.

Comme ils protestaient unanimement de leur innocence, on eut recours à la torture : tous les raffinements que peut imaginer la savante cruauté d'un bourreau, on les essaya sur les corps de ces hommes. L'enquête officielle publiée par M. Molinier indique assez discrètement que les aveux ne furent obtenus que par la torture, mais elle ne nous dit pas avec quelle sauvagerie ce mode d'information fut employé. Un document indiscutable, une bulle d'Innocent IV, du 28 mai 1247, publiée par M. Berger comble cette lacune; nous en reproduirons les termes mêmes dans la crainte d'affaiblir par une traduction l'énergie du récit du Souverain Pontife.

« ..... eos (les Juifs) non convictos, nec confessos, nec etiam aliquo accusante, bonis omnibus spoliatos, diro carceri mancipavit, ipsos que innocentie sue excusatione ac defensione legitimis non admissis, quibusdam ex eis cesis per medium, aliis igne combustis, aliquorum virorum extractis testiculis, et mulierum mamellis evulsis, tamdiu penarum aliarum diversarum tormentis afflixit, donec ipsi id quod eorum conscientia non didicit, ore, sicut dicitur, sunt confessi, uno encari tormento potius eligentes quam vivere et penarum afflictionibus cruciari. »

Le meurtre avait été commis le 26 mars, et le cadavre décou-

tice sont contraires à l'humanité et aux vrais principes du christianisme.

Après avoir rapporté avec une sympathique pitié le lamentable récit qu'on a lu plus haut, et rétabli les éternelles idées de justice faussées par les passions populaires, le pape proteste contre cette doctrine antinaturelle qui rend toute une communauté responsable du crime d'un de ses membres; il enjoint à l'archevêque de refaire l'enquête et, s'il constate l'innocence des Juifs emprisonnés, de contraindre l'évêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux, le connétable de Valence et les autres persécuteurs des Juifs à remettre ces malheureux en liberté et à leur rendre leurs biens induement confisqués.

L'inique procès de Valréas avait ému à un tel point l'âme généreuse du Souverain Pontife que, non content de cette éloquente protestation, il jugeait utile de renouveler le même jour, au même prélat, les conseils de haute impartialité et de chrétienne tolérance qui devaient régler ses rapports avec la population juive. Peut-être cette insistance, qui nous paraît singulière, n'était-elle point inutile pour combattre les préjugés de l'archevêque Jean Ier, qui paraît avoir nourri contre les Juifs des sentiments de profonde hostilité. Dans cette lutte entre un prélat fanatique et un pape tolérant, nous aurons à constater que malheureusement ce ne fut pas le pape qui eut le dernier mot.

Quoi qu'il en soit, dans la seconde lettre publiée par M. Berger (p. 424, n° 2838), Innocent IV rappelle que certains prélats et nobles du Dauphiné trouvant dans l'émotion causée par le crime de Valréas une occasion de sévir contre les Juifs, en ont fait brûler un grand nombre, expulsé les autres, confisqué les biens de tous et fait baptiser de force leurs enfants. Il condamne énergiquement au nom du Dieu qu'il représente, des actes que réprouvent également l'humanité, la justice et la religion, et invite l'évêque à mettre son autorité au service de ces opprimés en leur faisant rendre à la fois la liberté et leurs biens et en empêchant à l'avenir le retour d'aussi odieuses persécutions.

Quel fut le résultat de cette haute intervention? Les Juifs furent-ils réhabilités devant l'opinion publique et retrouvèrent-ils à l'abri de la protection de l'archevêque de Vienne la liberté de vivre et d'adorer Dieu selon leurs croyances ? Il est permis d'en douter. Loin que le pape ait converti l'archevêque, il paraît que ce dernier réussit à faire partager au Souverain Pontife ses sentiments de méfiance contre les Juifs. En effet, cinq ans s'étaient à peine écoulés que le même pape, abandonnant le rôle de protecteur des Juifs, les livrait sans défense à toutes les entreprises de leurs

persécuteurs ; bien plus, oubliant les principes de tolérance qu'il avait si éloquemment développés, il donnait lui-même des ordres de proscription contre ces malheureux.

Par une bulle datée d'Assise, le 10 des calendes d'août 1253 [1], il enjoignait à l'archevêque d'expulser de la province les rabbins juifs, dont la science mettait en péril les âmes des chrétiens ; puis, généralisant cette mesure, il autorisait cette même année l'archevêque Jean Ier à chasser tous les Juifs de Vienne [2].

Nous empruntons à une consciencieuse histoire de Montélimar récemment publiée par M. le baron de Coston [3], quelques détails intéressants qui complètent ce que nous avons dit de la vie des communautés juives du Valentinois.

Dès le commencement du XIVe siècle, les Juifs paraissent avoir joui dans la cité Montilienne d'une prospérité relative : ils avaient une école près de la porte Saint-Martin, une synagogue dans la rue du Puits-Neuf, autrefois désignée sous le nom de rue de la Juiverie, un cimetière spécial et une boucherie dans un lieu qui leur était désigné par les consuls ; ce dernier privilège leur fut confirmé en 1455, par le dauphin Louis (depuis Louis XI).

M. de Coston cite, parmi les Juifs de Montélimar, les noms de Salomon (1325), Isaac Maignan (1388), Lionel de Livron (1392), Josse Nercas (1439), Isaac de Lattes (1447), Salomon Massip et Isaac Saul de Mornas (1463), Bonsenhor Bonafossa (1464), etc. ; tous se livraient au commerce et paraissent avoir été moins en butte aux vexations des populations et aux tyranniques enquêtes des autorités locales.

Ce n'est pas à dire qu'on ne puisse trouver dans leur histoire aucune de ces périodes difficiles que leurs coreligionnaires des autres parties du Dauphiné eurent si souvent à traverser ; là comme ailleurs, ils étaient assujettis au port de la *rota*. Si pendant une certaine période la tolérance des consuls les avait dispensés de cette humiliante distinction, les officiers des seigneurs de Montélimar rappelèrent en 1439 à ces magistrats municipaux trop tolérants qu'il convenait d'appliquer dans toute leur rigueur les canons des conciles relatifs à cet insigne infamant. Le 25 octobre 1441, l'évêque de Valence, Jean de Poitiers, renouvelait cette prescription pour bien faire constater à tous que les Juifs ne de-

[1] Bib. nat., mss. Moreau, 1203, p. 24. Nous devons communication de ce document à l'obligeance de M. J. Roman.

[2] *Gall. Christiana*, Prov. Vien., Instr., c. 50, 51.

[3] [illegible] ston, *Hist. de Montélimar*, 1878, Montélimar, I, p. 516, et II, p. 579.

vaient qu'à la tolérance leur droit d'exister [1], « *ne pro civibus hospites haberentur* ». Il y avait à cette époque, à Valence, dix-huit familles juives qui payaient chacune à l'évêque une pension annuelle d'un florin d'or [2].

A de certaines époques on obligeait les Juifs à assister à des prédications dont le but était de les amener à la foi chrétienne : en 1453 un prédicateur fut chargé par les consuls de Montélimar de convertir les mauvais chrétiens et les Juifs.

Enfin, si la population ne leur était pas aussi hostile que partout ailleurs, elle n'avait pas abdiqué ses préjugés contre la race juive, et il suffisait d'un événement fâcheux, d'un crime entouré d'un certain mystère pour que la populace déchaînée se ruât sur les habitations des Juifs, guidée par un double mobile, le fanatisme et la cupidité. C'est ce que suffirait à nous prouver une enquête faite en 1468 par le Parlement de Grenoble contre les habitants de Montélimar qui avaient maltraité les Juifs.

Si la situation des communautés israélites du Valentinois nous paraît plus tolérable que celle de leurs coreligionnaires des autres parties du Dauphiné, il convient de l'attribuer aux mêmes motifs qui avaient dicté la tolérance des Dauphins pour les Juifs de Saint-Symphorien d'Ozon et des autres terres cédées en 1355 par les comtes de Savoie. Des conventions diplomatiques précises avaient réglé la condition des Juifs de ces contrées. Dans le traité de cession des comtés de Valentinois et Diois conclu en 1404 entre le comte Louis II de Poitiers et le roi dauphin Charles VI, il est expressément stipulé que les Juifs continueront à jouir des privilèges et libertés qui leur ont été concédés par les anciens comtes : « Le roy ou ses successeurs dalphins de Viennois, après » la mort dudit comte, feront tant que les Juifs et Juifves, habitans » esdictes contez deveront estre contens de luy et de ses diz suc- » cesseurs, quant à leur garder les libertés et franchises à eulx » octroyées au temps passé [3]. »

Nous avons dit que le dauphin Louis (depuis Louis XI), pendant son séjour en Dauphiné s'était montré favorable aux Juifs dont il avait confirmé les privilèges. Un esprit aussi politique ne pouvait méconnaître l'intérêt qu'avait le gouvernement delphinal à protéger des établissements financiers qui concouraient puissamment à la prospérité commerciale de la région. S'il est vrai de dire que le dauphin expérimentait dans ses états de Dauphiné l

[1] Jules Ollivier, *Dissertation historique sur la ville de Valence*, p. 301. Cf. *Gallia Christiana*, Prov. Viennentis, C. 328, E.
[2] Archives de l'Isère, B, titres du Valentinois, 1430.
[3] Archives de l'Isère, B, Fonds du Valentinois, 1404.

politique que devait suivre plus tard le roi Louis XI, les Juifs étaient en droit d'espérer une longue période de prospérité sous le règne d'un prince qui leur avait témoigné de si bienveillantes dispositions. Cet espoir ne devait pas se réaliser : lorsqu'après cinq ans d'exil en Brabant, la mort de Charles VII permit au nouveau roi de France de satisfaire les rancunes du dauphin révolté, de cruelles vengeances furent exercées contre les officiers du Dauphiné qui avaient pris parti contre le fils de Charles VII dans sa querelle avec son père. Dans cette réaction, les Juifs ne furent pas épargnés : accusés d'avoir fréquenté les ennemis du dauphin pendant son exil et d'avoir tenu sur son compte des propos irrespectueux, ils furent livrés à toutes les sévérités de la justice delphinale. Comme toujours et dans un but fiscal aisé à discerner, le Parlement de Grenoble rendit la communauté tout entière responsable des excès de langage de quelques-uns de ses membres. A ce délit d'opinion le procureur général ajouta l'éternelle accusation d'usure et réussit ainsi à arracher à ces malheureux une amende de 1,500 écus d'or [1].

C'est à dater de cette époque et peut-être à la suite de ce procès que les Juifs émigrèrent en foule du Dauphiné. En voyant s'évanouir les espérances qu'ils avaient conçues sur le nouveau règne, ils avaient compris qu'à changer de maître ils ne faisaient que changer de persécuteur. Seules quelques communautés du Valentinois, mieux protégées par les stipulations du traité de cession, prolongèrent encore pendant quelques années leur séjour dans cette province où elles menaient une existence misérable. A partir des premières années du XVIe siècle le silence des documents nous autorise à croire qu'il n'en existait plus en Dauphiné.

A. PRUDHOMME,
Archiviste de l'Isère.

---

[1] Accord entre le procureur général du roi-dauphin, et la communauté des Juifs du Dauphiné portant que ces derniers payeront à noble Jean Favrot, châtelain d'Ornacieux, commissaire spécial, une somme de 1500 écus d'or, pour avoir mal parlé de S. M. pendant qu'elle était en Flandre et en Brabant, commis des usures excessives et fréquenté ses ennemis « tam exigendo immoderatas usuras a suis debitoribus.... nec non de et super eo quod illis imponebatur frequentasse nonnullos exosos ipsius domini nostri regis.... cum ipsis pluries conversando.... etiam imponebatur eisdem judeis.... multas improbas eloquutiones et verba illicita protulisse de ipso domino nostro rege, tempore quo in partibus Flandrie seu de Brebant residebat. (Archives de la Drôme, E. 2544.)

NOTES ET DOCUMENTS.

I. Valence 10 janvier 1330, nouveau style 1331. — Guillaume de Roussillon, évêque de Valence, confirme pour quatre ans les privilèges accordés par ses prédécesseurs aux Juifs Bandig de Chartres, Lionet de Lates [1], Joseph de Montargis, Moïse de Valence, Isaac de Carssi, habitant d'Aouste [2]; Benoit, habitant d'Orioi [3] et à tous les autres juifs des comtés de Valentinois et Diois à l'exception de Jacob Gavirol, habitant de Bourdeaux [4]. Cette concession est motivée par un don gracieux fait à l'évêque par les Juifs : elle porte sur les privilèges suivants :

1° Les Juifs sont dispensés d'aller aux chevauchées pour les guerres de l'évêque et celles de ses églises;

2° Aucune enquête ne pourra être faite au sujet des contrats et actes dressés par eux dans l'exercice de leur commerce;

3° Pendant deux années l'évêque s'interdit le droit de lever sur eux aucun subside extraordinaire autre que leur cens annuel [5];

4° Les bouchers du Valentinois et du Diois devront, à toute réquisition des Juifs, tuer des animaux selon les rites mosaïques pour les vendre aux Juifs. — L'évêque confirme en même temps les anciens privilèges accordés par lui aux Juifs.

Nos G., permissione divina Valent. et Dyensis episcopus et comes, notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod cum Bandicus de Chartres, Lionetus de Lates, Josep de Montargis, Moyses, habitator Valentie, Ysaac de Carssi, habitator Auguste et Benedictus habitator Aurioli, judei, nomine suo et aliorum judeorum habitantium tam in civitate et suburbio Valentie, quam in aliis locis nostrorum comitatuum Valentinensis et Dyensis, excepto dumtaxat Jacob Gavirol, habitatore de Bordellis, ac de ipsorum judeorum consensu, nobis fecerint de quadam quantitate pecunie subsidium graciosum pro expensis per nos nuper in romana curia factis, Nosque volentes etiam ipsis judeis terre nostre facere gratiam specialem, eisdem judeis nostris ac terre nostre Valentinensis et Dyensis simul ac eorum cuilibet, excepto dicto Jacob Gavirol, omnes libertates, immunitates et franchisias per nos eisdem et eorum singulis acthenus datas, indultas et concessas, sub litterarum nostrarum testimonio et aliter, et sub quacunque verborum forma, per presentes ratifficamus, corroboramus et confirmamus eisdem, et insuper eisdem judeis et eorum singulis simul vel separatim litteras habentibus nostri guidagii, eorumque uxoribus et familiis, excepto, ut premissum est, dicto Jacob de Gavirol, ipsas litteras cum earumdem pleno effectu, nec non ipsa guidagia eisdem et eorum cuilibet,

[1] Latte, chef-lieu de canton du dép. de l'Hérault, arr. de Montpellier.
[2] Aouste, canton de Crest, arr. de Die (Drôme).
[3] Oriol-en-Royan, arr. de Valence (Drôme).
[4] Bourdeaux, chef-lieu de canton de l'arr. de Die (Drôme).
[5] On a vu plus haut que chaque famille juive de Valence payait à l'Evêque un cens annuel d'un florin d'or.

prout jacent in dictis eorum litteris, et melius, prout melius potest dici et intelligi, de novo per presentes continuamus et prorogamus hinc usque ad quatuor annos a data presentium incipiendos et continue numerandos.

Ceterum volumus et concedimus ac per presentes omnibus dictis judeis et per eos aliis judeis qui dictam terram nostram inhabitant, excepto dumtaxat dicto Jacob, liberaliter et de speciali gratia indulgemus quod ipsi non debeant nec teneantur pro guerris nostris et ecclesiarum nostrarum ad aliquas calvacatas ire vel mittere, nec volumus quod ad eundum vel mittendum ad ipsas calvacatas nostras quascunque ipsi judei per nos et quoscunque nostros justiciarios per preconizationes, penarum impositiones vel aliquo alio modo, verbo vel actu, de cetero cogi possint.

Item pactum ipsis judeis facimus validum et sollempne quod volumus ab omnibus nostris officialibus et justiciariis observari et effectui mancipari, quod super eorum mercaturis et contractibus quibuscunque usque nunc per eos, pro eis et cum eis factis et in posterum faciendis, confectis seu conficiendis exinde litteris, sive publicis instrumentis vel aliter, nullatenus per nos et judices..... nostros inquiremus nec inquiri faciemus seu patiemur, nec eos ex ipsa causa condempnari seu puniri faciemus seu sustinebimus.

Item pactum eisdem judeis facimus validum et sollempne quod, durantibus duobus annis proxime venturis a data presentium incipiendis et continue numerandis, nichil ab ipsis judeis terre nostre preter quod eorum censivas tantum petemus per nos vel per alium, nec eis aliquam taxam vel talliam faciemus nec fieri sustinebimus ob aliquam causam cogitatam vel excitandam.

Insuper eum volumus quod macellarii terre nostre Valentinemsis et Dyensis indifferenter ex nunc in antea, ad requisitionem ipsorum judeorum et alterius ipsorum possint impune carnes ad legem judeorum occidere et eis vendere, prout consueverunt, omni impedimento cessante...

Datum Valentie, decima die mensis janoarii anno Domini M. CCC. tricesimo cum appositione sigilli nostri in testimonium premissorum.

(Arch. de l'Isère, B., Chambre des Comptes, carton des Juifs.)

II. Grenoble, 4 octobre 1337. — Transaction entre le dauphin Humbert II et maître Vivand, juif de Communay [1], chirurgien du dauphin, représentant les communautés juives du bailliage de Viennois. Les Juifs accordent pour dix ans au dauphin un don gracieux annuel de 32 florins d'or en sus de la pension de 20 florins d'or qu'ils doivent payer chaque année avec le concours des Juifs d'Albon [2], Tullins [3] et Beaucroissant [4]; en échange, le dauphin les dispense de tous les cens et droits de

[1] Communay, canton de Saint-Symphorien-d'Ozon, arr. de Vienne (Isère).
[2] Albon, canton de Saint-Vallier, arr. de Valence (Drôme).
[3] Tullins, chef-lieu de canton de l'arr. de Saint-Marcellin (Isère).
[4] Beaucroissant, canton de Rives, arr. de Saint-Marcellin (Isère).

garde auxquels ils peuvent être tenus et spécialement de la garde de Chevrières[1]; il promet de n'exiger d'eux pendant cette période aucun nouveau subside, confirme leurs privilèges et leur assure la liberté du commerce.

Nos Humbertus Dalphinus Vien. etc... notum facimus universis ad quos presentes littere pervenerint quod magister Vivandus, judeus, Communicaci habitator, silogicus noster, concordavit nobiscum pro omnibus judeis bayllivie Viennesii, de subsidio graciose nobis facto, in triginta duobus florenis auri, excepto censu viginti florenorum auri in quibus nobis tenentur, annis singulis, dicti judei Viennenses cum judeis del Albon, de Tollino et Bellicrescentis ; ordinamus et volumus quod dictum subsidium cum censu predicto nobis solvatur, singulis annis, et non alteri, videlicet per tres dies ante Nativitatem Domini, anno quolibet, spatio decem annorum proxime futurorum, ita quod contineantur decem solutiones integras; mandantes et precipientes districte omnibus et singulis bayllivis, judicibus, castellanis et computatoribus nostris, qui nunc sunt et qui pro tempore fuerint, quatinus omnes census nobis per dictos judeos debitos aut gardas non recuperent nec recuperare presumant....., et omnes garde et census antique vel nove, usque ad presentem diem, sint casse, irrite et nullius roboris obtineant firmitatem preter presentem censum et subsidium, et specialiter garde castelli de Capriliis et aliorum quorumcunque ; et promittimus bona fide dictis judeis et eorum cuilibet quod, durante dicto termino dictorum decem annorum, non petemus vel exigemus pro nobis vel nostris aliquid a dictis judeis, nec mutuabimus ab eisdem nec sustinebimus mutuare preter quam censum et subsidium predictos.

Item volumus quod omnia privilegia, instrumenta et littere eisdem Judeis olim concessa per inclite recordationis dominum Johannem dalphinum progenitorem nostrum et alias per nos ipsis Judeis confirmata et etiam per nos simul et singulariter remaneant in suo robore per totam terram nostram....

Item volumus et de speciali gratia concedimus prefatis Judeis quod omnia debita eorum solvantur eisdem juxta tenorem instrumentorum et litterarum ipsorum, prout..... fuerit rationis, litteris per nos concessis aut concedendis non obstantibus; et, si quod forsan concesserimus aut dederimus eisdem, revocamus et pro revocato habere volumus ac habemus ; si vero aliquas ordinationes..... nos facere contingeret, non intendimus ipsis judeis aliquid prejudicium generare, durante termino supradicto.

(S'il arrive d'autres juifs en Dauphiné pendant cet espace de temps, ils devront jouir des mêmes franchises, à condition de contribuer aux charges.

Pour répartir le subside, ordre doit être donné par le bailli du Viennois et les officiers du bailliage de convoquer tous les juifs

[1] Chevrières, canton et arr. de Saint-Marcellin (Isère).

à Moras, à un jour dit, pour y faire la déclaration de ce qu'ils possèdent « sive sit in argento, possessionibus, debitis, garnimento, excepta farina mota » entre les mains de deux juifs élus par chaque communauté.

La réunion eut lieu et le juif Vivand de Crémieu et ses collègues délégués par les communautés juives fixèrent la part contributive de chaque juif du Viennois. Les communautés juives étaient Moras, Roybon, Saint-Nazaire, Laval, Peyrins, Montrigaud, Chatte, L'Albenc Tullins, Beaucroissant.)

(Arch. de l'Isère, B, 2703.)

III. Beauvoir-en-Royan, 15 mai 1338. — Humbert II, dauphin de Viennois, comte de Vienne et d'Albon, duc de Champsaur et comte palatin, notifie aux auditeurs des comptes qu'à l'avenir c'est à lui-même que les Juifs devront remettre les 52 florins d'or qu'ils se sont engagés à lui payer chaque année trois jours avant la fête de Noël, pendant une période de dix ans : en conséquence, cet article de recette ne figurera plus sur les comptes des Châtelains du Viennois.

(Arch. de l'Isère, B, carton des Juifs.)

IV. Crémieu [1], 8 mars 1338. — Le dauphin Humbert II admet parmi les familiers de sa maison le juif David de Yères, habitant de Nyons, qui lui a rendu de signalés services.

Humbertus dalphinus Viennensis, dux Campisauri, Vienne comes et Albonis ac Palatinus, notum facimus universis quod, attenta discretione et astuta diligentia dilecti nostri fidelis judei Davidis de Yeres, habitatoris de Nihonis, qui nobis et in officiis nostris sibi commissis servivit, ut relatu comperimus fide digno, eundem Davidem in familiarem nostrum recepimus et domesticum servitorem, concedentes eum gaudere libertatibus, privilegiis et favoribus quibus ceteri nostri familiares domestici potiuntur; mandantes et precipientes expresse omnibus et singulis familiaribus, bayllivis, judicibus, procuratoribus, castellanis et subditis quibuslibet terre nostre quatinus dictum Davidem familiarem nostrum protegant et defendant ab injuriis et offensis et eum potius tractent favoribus graciosis.

Datum Crimiaci, die VIII^a mensis marcii anno nativitatis Domini MCCCXXXVIII^o. Reddite litteras portitori. — Per dominum orethenus, H. P.

(Arch. de l'Isère, B, 3218, f° 50 v°.)

[1] Crémieu, chef-lieu de canton de l'arr. de la Tour-du-Pin (Isère). Il y avait une importante communauté juive dans cette ville.

V. Romans, 27 octobre 1346. — Henri de Villars, archevêque de Lyon, chargé du gouvernement du Dauphiné pendant l'absence du dauphin Humbert II, en ce moment à la croisade, prescrit au juge mage du Viennois et au châtelain de Saint-Nazaire [1] d'engager les Juifs et les Lombards à accorder un délai jusqu'à la récolte prochaine aux cultivateurs qui n'ont pu s'acquitter de leurs dettes à l'époque fixée; il leur ordonne de s'opposer pendant la même période à toute saisie de denrées et d'instruments aratoires.

VI. Romans, 21 décembre 1346. — Lettres d'Henri de Villars aux baillis, juges, procureurs fiscaux, châtelains et à tous autres officiers des bailliages du Viennois, Graisivaudan, baronnies de Montauban et Meuillon, Gapençais, Terre de la Tour et Valbonne : il a appris que quelques officiers profitent de l'absence du Dauphin pour molester les Juifs; ces derniers lui ont adressé des plaintes; en conséquence, il rappelle à tous ses subordonnés qu'ils doivent respecter les privilèges des Juifs, et leur mande qu'ils n'auront point à recouvrer cette année les pensions des Juifs, attendu qu'elles ont été comprises dans une transaction faite avec eux avant le carême.

(Arch. de l'Isère, B, 3218, f° 50.)

VII. Montbonnot, 7 avril 1349. — Frère Conoud, de l'ordre des frères Prêcheurs, déclare qu'au mois d'août 1348, il s'est rendu avec Guillaume de Peyred, prieur de Montfleury [2], au château de Montbonnot [3], et qu'Etienne de Roux, châtelain du lieu, lui fit remise des biens confisqués sur les Juifs du mandement de Montfleury, qui se trouvaient dans une chambre supérieure de la tour du château : ces objets, qui consistaient en meubles, linge et instruments de cuisine, furent transportés dans la maison d'habitation du prieur de Montfleury.

(Arch. de l'Isère, B, carton des Juifs.)

VIII. Romans, 7 septembre 1349. — Le dauphin Charles prend sous sa sauvegarde les familles juives dont les noms suivent : Bien-li-viegne de Saint-Christophe [4], Cagnone, veuve de Danude, Daviot de Moras [5], couturier et Abraham de Vichy, tous habitants de Moras; Fleurie Fallium, de Peyrins [6], et ses frères, Héliot, Manisser et Mosserius, fils de feu Maïr de Chartres, Bonette, veuve de Savorin, Rosette, fille de feu Manisser, de Chatte [7], Jossonet et Lionet frères, de Grane [8], héritiers

[1] Saint-Nazaire-en-Royan, canton du Bourg-du-Péage, arr. de Valence (Drôme).
[2] Montfleury était un couvent de dominicaines fondé, en 1342, par le dauphin Humbert II. Il était situé sur le territoire de la commune de Corenc, à peu de distance de Grenoble.
[3] Montbonnot, canton et arr. de Grenoble (Isère).
[4] Saint-Christophe et le Laris, canton du Grand-Serre, arr. de Valence (Drôme).
[5] Moras, canton du Grand-Serre, arr. de Valence (Drôme).
[6] Peirins, canton de Romans, arr. de Valence (Drôme).
[7] Chatte, canton de Saint-Marcellin (Isère).
[8] Grane, canton de Crest, arr. de Die (Drôme).

d'Isaac, de Chabeuil [1], Jotzenet et Perret, de Gizia [2], fils de feu Alaguin, de Tullins, Aquinet, de Moutiers [3], Aquinet, du Pont [4], Pora, veuve de Blondel, Agimet et Maniser, ses procureurs, tous habitants de Serre [5]; Manisser, Draguignan et Ivette, veuve de feu Beneyton, Mosserius Cohel, Margalise, veuve du seigneur de Bourgoin [6], Jotzonet, parcheminier, et Jacob, fils de feu Simon, de Saint-Sorlin [7], Gaya Bienvenue, veuve de Mosselot, Belletona, Sineta Bonette et la fille de feu Manisser, de Chatte. Cette sauvegarde est accordée moyennant une pension annuelle de 3 florins d'or, par chacune de ces onze familles juives.

Karolus primogenitus primogeniti Francorum regis, dalphinus Viennensis, universis et singulis presentes litteras visuris et audituris fieri volumus manifestum quod nos dilectos nostros dictum Bien li viegne de Sancto Xristoforo, Cagnonam relictam Danude, et Daviotum de Morasio coudurerium, Abraminum de Vichi, habitatores Morasii, dictam Fluria Fallium, de Payrino, et fratres ejus Heliotum Maniser et Mosserium, filium quondam Maïr de Carnotis, Bonetam, relictam dicti Savore, Rosetam, filiam quondam Mamisserii de Chasta, Jossonetum et Lyonetum de Grana, fratres, heredes Ysac de Cabeolo, Jotzenetum et Peyretum de Gizia, filium quondam Alaguini de Tullino, Aquinetum de Mosteriis, Aquinetum de Ponte, Poram, relictam Blondelli, Agimetum, et Maniser, ejus procuratores, habitatores de Serro, Manisserium Draguignani et Ivetam relictam quondam Beneytoni, Mosserium Cohel, Margalisiam, relictam domini de Burgondio, Jotzonetum, parchiminerium et Jacob filium quondam Symondi de Sancto Saturnino, Gayam Benevenutam, relictam Mosseloti, Belletonam et Sinetam Bonetam et filiam quondam predicti Manisserii de Chasta, judeos et judeas faventes et foventes undecim hospicia.... una cum uxoribus, familiaribus, servitoribus, procuratoribus, equitaturis, rebus et bonis quibuscunque eorum et cujuslibet eorumdem, usque ad decem annos proxime venturos et immediate numerandos, in nostra salvagarda recipimus, protectione, guidagio pariter et conductu, sub garda et pensione annua trium florenorum auri pro quolibet dictorum XI hospiciorum, nobis danda per eosdem judeos et judeas et solvenda seu castellano nostro, penes quem et in cujus castellania quilibet ipsorum suum tenet hospitium, qui nunc est et pro tempore fuerit, nomine nostro et pro nobis, singulis annis, in festo nativitatis Beati Johannis Baptiste, durante decennio supradicto; volentes et dictis judeis et judeabus testimonio presentium concedentes quod ipsi et quilibet ipsorum possint et valeant licite et impune morari, habitare, conversari, larem fovere et

[1] Chabeuil, chef-lieu de canton, arr. de Valence (Drôme).

[2] Gizia, canton de Beaufort, arr. de Lons-le-Saulnier (Jura).

[3] Moutiers. Les communes de ce nom sont si nombreuses qu'il serait imprudent d'essayer une identification.

[4] Pont; sous le bénéfice de l'observation ci-dessus, il est permis de supposer qu'il s'agit de Pont-en-Royan, chef-lieu de canton de l'arr. de Saint-Marcellin (Isère).

[5] Serre, chef-lieu de canton de l'arr. de Gap (Hautes-Alpes).

[6] Bourgoin, chef-lieu de canton de l'arr. de la Tour-du-Pin (Isère).

[7] Saint-Sorlin, canton et arr. de Vienne (Isère).

[illegible] et habere ubicunque voluerint infra [illegible] tempus predictum negotiarique vendere [illegible] licite et honeste, nec non sua debita et [illegible] et honesta petere et recuperare, durante [illegible].

[illegible] VII[a] mensis septembris anno Domini [illegible] Litt. port.

[illegible] erant Rev. in X[o] pater dom. Lugdunensis [illegible] le Villariis et domini Johannes Richerii, Guido [illegible] Chissiaco et Rodulphus de Capriliis, expeditum,

(Arch. de l'Isère, B, 3018, f° 14, v°.)

[illegible] septembre 1349. — Le dauphin Charles prend sous sa sauvegarde, [illegible] dix ans, son bien aimé le juif Salamine de Bisanczai, moyennant [illegible] annuel d'un marc d'argent fin payable au chatelain de Moras; il [illegible] de vivre et de commercer dans toute l'étendue du Dauphiné et le [illegible] pedage.

[illegible] primogenitus primogeniti Francorum regis, Dalphinus [illegible], universis et singulis presentes litteras visuris et audi[illegible] volumus manifestum quod nos dilectum nostrum Salami[illegible] Bisanczai, judeum, exhibitorem presentium, una cum uxore, [illegible], servitoribus, procuratoribus, equitaturis, rebus et bonis suis [illegible]cumque, usque ad decem annos proxime et immediate ventu[illegible] numerandos, in nostra salvagarda recipimus, protectione, guida[illegible] conductu, sub garda et pensione annua unius marche argenti [illegible] nobis danda per eundem Salaminum et solvenda seu castellano [illegible] Morasii, qui nunc est, vel qui pro tempore fuerit, nomine nos[illegible] pro nobis, singulis annis, in festo Beati Johannis Babtiste, [illegible] decennio supradicto, volentes et dicto Salamino testimonio [illegible] concedentes quod ipse Salaminus possit et valeat licite [illegible] morari, conversari, habitare, larem fovere et habitationem [illegible] et hospicium suum facere et tenere, ubicunque voluerit, infra [illegible] nostram, ubicunque per tempus predictum, negotiarique [illegible] et emere ac aliter contrahere licite et honeste, nec non sua [illegible] et credita quecunque licita et honesta petere et recuperare, [illegible] salvagarda antedicta; volentes etiam et dicto Salamino pa[illegible] concedentes quod ipse Salaminus et ejus nuncii cum equitatu[illegible] suis, eundo, redeundo et transeundo per terram nostram, ubique [illegible] sint et liberi, durante dicto tempore, ab omni pedagio perso[illegible].

Datum Romanis die VII[a] mensis septembris anno Dom. M° CCC° XL nono...

(Arch. de l'Isère, B, 3018, fol. xii, v°.)

[illegible] Pisançon, 18 août 1350. — Le dauphin Charles donne pleins

pouvoirs à Bertrand du Clos et Pierre de Servenc, commissaires délégués à la recherche des biens confisqués sur les Juifs des baronnies de Montauban et Meuillon, pour connaître de tous crimes ou délits commis à l'occasion de ces biens, par quelque personne que ce soit, absoudre, condamner, transiger et généralement faire tout ce qui leur semblera nécessaire.

(Arch. de l'Isère, B, carton des Juifs.)

XI. Romans, 23 mars 1360. — Lettres de Didier, coseigneur de Sassenage [1], lieutenant de Guillaume de Vergy, gouverneur du Dauphiné, aux bailli et juge des baronnies de Montauban et Meuillon : il leur ordonne de remettre aux représentants de la communauté de la Roche-sur-Buis [2], les titres constitutifs d'une créance de 360 florins d'or que les Juifs avaient sur eux, attendu qu'ils ont versé cette somme entre les mains de Pierre de Servenc, commissaire délégué au recouvrement des biens et créances des Juifs, de Raynaud Reymond, juge des Baronnies et de Jourdan Rolland, châtelain du Buis.

(Arch. de l'Isère, B, carton des Juifs.)

XII. Avignon, 18 novembre 1364. — Raoul de Loupy, gouverneur du Dauphiné, commet Raymond de la Fare pour assister le juif Abraham Cassin, de Mornas [3], chargé du recouvrement des créances confisquées sur les Juifs du comté de Gap et des baronnies de Montauban et Meuillon : il rappelle que le 22 décembre 1359, feu le gouverneur Guillaume de Vergy, seigneur de Mirabel, avait chargé le juif Abraham Cassin, de centraliser à Nyons les titres et registres des Juifs desdits comtés, et de les traduire en langue vulgaire ou latine, lui accordant pour ses honoraires la sixième partie des sommes recouvrées; Raoul de Loupy lui confirme cette allocation.

Radulfus dom. de Loupeyo, gubernator Dalphinatus, notum serie presentium fieri volumus universis quod, cum dudum, videlicet in anno Domini MCCCLIX et die XXII^a mensis decembris, dom. Guillelmus de Vergeyo, dom. Mirabelli, bone memorie, predecessor noster, cum Abraam Cassini, judeo, habitatore Mornassii, pacta, dalphinali nomine, inierit infrascripta, videlicet quod dictus Abraam de transferendo apud Nyhonas et loca alia oportuna papirus et registra judeorum et judearum, que condam habitaverunt et residentiam fecerunt in comitatu Vapincensi et Baroniis Medullionis et Montisalbani, eorum debita et credita visitaret et perquireret, nomina debitorum et creditorum, summas, litteras, et instrumenta inde facta et notariorum, qui inde litteras et instrumenta receperunt, et ea in lingua materna intelligibili vel latina reddere deberet locumtenenti predicto seu thesaurario dalphinali, et quod eidem Judeo certus et fidelis notarius deputaretur et traderetur, expensis dalphinalibus,

[1] Sassenage, chef-lieu de canton de l'arr. de Grenoble (Isère).
[2] La Roche-sur-le-Buis, canton du Buis, arr. de Nyons (Drôme).
[3] Mornas, canton de Bollène, arr. d'Orange (Vaucluse).

pro predictis in scriptis verassiter redigendis; ceterum quod dictus judeus procurare teneretur exactionem et recuperationem dictorum debitorum et nomina predictorum revelare bona fide teneretur, ulterius quod dictus judeus sextam partem omnium debitorum que recuperarentur et exigerentur de debitis predictis deberet percipere et habere pro sui diligentia et labore, rursus que dictus Abraam cum exactoribus dictorum debitorum semper adesse deberet ad revelandum debitores, eorum heredes et summas debitorum, que quidem debita judeorum predictorum, dicto domino nostro jam dudum fuerunt avocata et fici certis ex causis errario confiscata, prout hec in publico contineri vidimus instrumento; nos volentes et cupientes, sicut decet, quod predicta deducantur penitus ad effectum, et jura dalphinalia super hec conserventur, ne pertransire, conniventibus oculis, videantur, de fidelitate et solerti diligentia dilecti nostri Raymundi de Fara et dicti Abraam, judei, fidem indubiam obtinentes, dictos Raymundum et Abraam seu Abramonum, dalphinali nomine, procuratores generales et speciales ac certos commissarios in judicatura Baroniarum Medullii et Montisalbani, et locis dicte judicature mediate vel immediate subjectis deputamus et ordinamus et eorum quemlibet in solidum, ad petendum, perquirendum et indagandum, nomine dicti domini nostri et pro eo, omnia et singula debita et credita predicta, et omnia et singula bona, utencilia, garnimenta, feodia et alia in judicatura predicta, que condam fuerunt dictorum judeorum et judearum et cujuslibet eorumdem, penes quoscunque debita et penes quoscunque, quocunque et ubicunque existentes et existentia et per quoscunque detenta et contracta a quibuscunque personis et quorumcunque heredibus, successoribus et bona tenentibus, et super hoc agendum, petitiones faciendum et tradendum et detentores ac debitores hujusmodi quoscunque realiter et personaliter, prout casus exegerit, et tanquam pro juribus fiscalibus, compellendum et compelli faciendum; insuper dictum Raymundum solum et in solidum procuratorem et commissarium specialem, actorem supra ordinamus et deputamus ad exigendum, recuperandum, habendum, recipiendum bona debita et credita predicta a quibuscunque personis, et de receptis seu recipiendis et habendis exinde litteras et instrumenta, confessiones et quictationes solutionis et remissionis dandum et concedendum, et ad omnia universa et singula alia faciendum et promovendum, que premissorum natura desiderat et exposcit, et que ad ea et circa ea, oportuna, necessaria et utilia videbuntur. Super quibus omnibus et singulis supradictis, dependentibus et emergentibus ex eisdem, dictis prenominatis commissariis damus et concedimus omnimodam potestatem et speciale mandatum, et ea bona fide promittimus servare, quantum in nobis est et in futurum poterit interesse; volentes et dicto Abraam seu Abramono concedentes quod ipse sextam partem, ut supra, omnium et singulorum habendorum et recuperandorum de et super debitis et bonis predictis, mediante sui diligentia et labore, habeat et habere debeat, prout quemadmo-

dum per dictum predecessorem nostrum dictum extitit et concessum et in instrumento continetur, de quo mentio superius prehabetur; mandantes et precipientes testimonio presentium universis et singulis capitaneis, judicibus, castellanis et ceteris justiciariis et officiariis dalphinalibus modernis pariter et futuris, qui super iis fuerint requisiti, vel eorum locum tenentibus, quatinus dictis commissariis in predictis et circa predicta pareant efficaciter et intendant, et omnes et singulos debitores et eorum heredes, bona tenentes et obligationes quascunque et bona predicta dictorum judeorum quondam mobilia vel immobilia detinentes, compellant et compelli faciant cum effectu ad solutionem dictorum debitorum et restitutionem dictorum bonorum integraliter faciendam eidem Raymundo, commissario antedicto, absque alterius expectatione mandati, et quod ita in premissis se habeant quod jura Dalphinalia non pereant, sed potius ad proprietatem ipsius revertantur, expensas autem necessarias, utiles et oportunas, quas per dictos commissarios in predictis et circa ea et pro ipsis exsequendis, si contingerit, per eosdem commissarios de et super dictis debitis exigendis, penes eos... volumus et mandamus, et eas in ipsorum computis inde reddendis fideliter alloquari; dicti vero commissarii se et sua bona quecunque penes nos, dalphinali nomine, obligant et ypothecant, quod ipsi quecunque ex predictis bonis et debitis habebunt, exigent et recuperabunt quomodolibet, Thesaurario Dalphinali plene et integre restituant et de ipsis fidelem reddant et restituant rationem, quandocunque inde fuerint requisiti.

Datum Avinione, die XVIII^a^ mensis novembris anno Domini millesimo CCC^o^ LXIII°.

Per dom. gubernatorem, presente Johanne de Ponte, thesaurario Delphinatus, expedita.

(Arch. de l'Isère, B, carton des Juifs.)

XIII. Grenoble, 5 mai 1365. — Le gouverneur du Dauphiné, Raoul de Loupy, accorde une gratification de 64 florins d'or au juif Abraham Cassin, chargé de recouvrer les créances provenant des biens confisqués sur les Juifs du Gapençais et des Baronnies, pour l'indemniser des frais faits par lui dans l'accomplissement de sa mission. Dans son rapport au gouverneur, Abraham Cassin expose qu'il a traité avec un certain nombre de débiteurs et qu'il reviendra de ce chef au trésor delphinal une somme de 550 florins; il a de plus retrouvé entre les mains de gens qui se les étaient appropriés des titres de créances montant à 3000 florins.

Radulphus dom. de Louppeyo, gubernator Dalphinatus, notum facimus universis quod cum Abramonus Cassini, judeus, per nos, dalphinali nomine, deputatus fuerit una cum certis aliis collegis suis ad perquirendum, examinandum et indegandum debita seu credita judeorum et judearum dudum degentium in comitatu Vapincensi et Baroniis Medullii et Montisalbani, dalphinali errario confiscata et avocata, dictusque judeus, sicut nobis exposuit, jam super predictis laboraverit magno tempore et plures expensas subierit pro predictis, et compositiones fecerit usque ad summam

quingentorum et quinquaginta florenorum domino nostro solvendorum, ut asserit contineri in publicis instrumentis, inveneritque de instrumentis obligatoriis dictorum debitorum in manibus gentium, ut dicit, quibus non pertinebant, usque ad summam trium milium florenorum, et pro predictis procurandis expenderit, ut nobis in fide sua juravit, sexaginta florenos auri et quatuor florenos plus, hinc est quod eidem judeo auctoritatem prestamus dictam summam sexaginta quatuor florenorum auri habendi et sibi retinendi, de premissa pecunia que recuperabitur de predictis, precipientes universis et singulis officialibus et justiciariis dalphinalibus quatinus nullum eidem judeo impedimentum prestare debeant in predictis.

Datum Gracionopoli, die V^a^ mensis maii anno Domini M^o^ CCC^o^ LX quinto.

Per dom. Gubernatorem in consilio quo erant D D. Vapincencis ep., A. Bellimontis, Amedeus de Mota, Humbertus Pilati et Raymundus Raymundi, expeditum.

(Arch. de l'Isère, B, carton des Juifs.)

XIV. Le Buis, 24 août 1365. — Quittance délivrée par Abraham Cassin à Bertrand Odon de Plaisians, d'une somme de 40 florins d'or à compte sur les 80 florins qu'il devait aux Juifs dont les biens avaient été confisqués par le dauphin.

In Xristi nomine amen. Anno Incarnationis ejusdem millesimo CCC^o^ LXV° et die XXIV^a^ mensis augusti, noverint universi et singuli presentes pariter et futuri per seriem et ordinationem hujus presentis veri et publici instrumenti quod cum Bertrandus Odonis de Plaziano teneretur et esset efficaciter obligatus una cum Margarita, uxore sua, dom. nostro Vianensi Dalphino seu Abramono Cassini, judeo, commissario dicti dom. nostri Dalphini pro debitis judeorum et judearum deffunctorum et deffunctarum, quorum bona dicto domino nostra confiscata fuerunt, perquirendis et, ut ipse Judeus asserebat, recuperandis, in parte videlicet in quater viginti florenorum auri boni, fini et legalis ponderis dom. nostri dalphini Vianensis, ut de predictis constat nota recepta manu mei notarii publici infrascripti, de quibus quater viginti idem Bertrandus solvere debebat hodierna dia quadraginta florena auri, hinc est quod in presentia nobilis Pontii Bergondionis, procuratoris dalphinalis, et mei notarii et testium subscriptorum, dictus Abraam Cassini, judeus et commissarius, ut asserebat, confessus fuit habuisse et recepisse a predicto Bertrando Odonis presente, solvente, suo nomine proprio et suorum heredum et successorum, quadraginta florena auri.

Acta sunt hec Buxi in hospicio heredum Roberti Roberti in aula, presentibus Nicholao de Luca, monetario, Johanne Arnaudini alias Maudin, de Buxo, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis...

(Arch. de l'Isère, B, carton des Juifs.)

XV. Grenoble, 19 février 1367. — Adam Chanteprime, trésorier-général du Dauphiné, délivre quittance à Bertrand Odon de Plaisians [1], habitant du Buis, d'une somme de 20 florins d'or à compte sur la somme de 80 florins à laquelle a été fixée sa dette par une transaction intervenue entre lui et le procureur fiscal des Baronnies et le Juif Abraham Cassin, commissaires délégués au recouvrement des créances des Juifs.

(Arch. de l'Isère, B, carton des Juifs.)

XVI. Saint-Symphorien d'Ozon [2], 18 mai 1370. — Lettres de sauvegarde accordées par Jacques de Vienne, seigneur de Longwy, gouverneur du Dauphiné, à Me Moïse de Peirins, chirurgien juif; il lui donne le droit d'exercer librement son art dans tout le Dauphiné, où l'on a tous les jours à déplorer le nombre trop restreint des médecins; Moïse de Peirins jouira des mêmes privilèges que les Juifs de Saint-Symphorien-d'Ozon et ceux de France.

Jacobus de Vianna, dominus de Longvico, gubernator Dalphinatus, notum serie presentium fieri volumus universis quod nos, attentis scientia, moribus et sufficientia magistri Mosse de Payrino, judei, phisici, et surgici, quibus apud nos laudabili testimonio commendatur, attendentes utique quod pauci sunt qui resident presentialiter in patria Dalphinali experti in artibus predictis, unde multi dampna personarum et lesiones multimodas cotidie patiuntur, dictum magistrum Mosse, cum uxore, liberis, servitoribus, familiaribus, rebus et bonis ejusdem quibuscunque, in salvagardia dalphinali, quandiu in patria Dalphinatus protrahet mansionem et residentiam personalem, recipimus, protectione, guidagio pariter et conductu, pro uno floreno auri annuo dando et solvendo per eundem, nomine garde et census,.... et pro duobus florenis pro introgiis.....; dantes et concedentes testimonio presentium dicto Judeo auctoritatem plenariam et licentiam specialem per terram dalphinalem ubique eundi, commorandi, standi, redeundi, mercandi et negotiandi, ubibet licite et honeste, et ei liceat habitationem suam eligere et facere in quocunque loco et quacunque villa, quibus voluerit, in Dalphinatu; volentes et dicto Judeo, dalphinali nomine, ulterius concedentes quod ipse ejusque uxor, familiares et servitores consimiles libertates, immunitates, franchesias et similia privilegia habeant qualis et qualia habent et habere consueverunt ceteri apud Sanctum Symphorianum de Auzone degentes et etiam habeant in Dalphinatu talia qualia rex dominus noster concessit et dedit Judeis et Judeabus in regno Francie degentibus, et eisdem potiantur, fruantur et gaudeant

[1] Plaisians, canton du Buis, arr. de Nyons (Drôme).

[2] Saint-Symphorien-d'Ozon, chef-lieu de canton de l'arr. de Vienne (Isère). Il y avait dans cette ville une très importante colonie juive. Voyez l'intéressante charte de franchises qui lui fut accordée, le 6 août 1355, par le dauphin Charles, dans notre *Etude sur les Juifs en Dauphiné, aux* XIVe *et* XVe *siècles*, p. 90.

quemadmodum dicti ceteri Judei eisdem potiuntur et soliti sunt potiri...

Datum in Sancto Symphoriano de Auczone, die XVIIIª mensis madii, anno Domini millesimo CCCLXXº. Reddite litteras exhibenti.

(Arch. de l'Isère, B, 3233, fº 70, vº.)

XVII. Grenoble, 12 février 1389. — Enguerrand d'Eudin, gouverneur du Dauphiné, donne commission à Pierre Chantarel, secrétaire delphinal, de se rendre à Chabeuil et Moirans [1] pour y faire des perquisitions dans les maisons des Juifs et saisir tous les actes, contrats et titres de créances, qui devront être transportés à Grenoble; en outre il fera faire des extraits des protocoles de notaires qui contiendraient des actes consentis par les Juifs. En exécution de ces lettres, Pierre Chantarel se rend de suite à Chabeuil et fouille avec soin les maisons des Juifs Daviot, de Chambéry, Bienvenu Lévi, et Mosset Jacob ; il se fait ensuite présenter les protocoles des notaires et y prend note de tous les actes intéressant les Juifs.

In nomine Domini amen. Anno nativitatis ejusdem Domini millesimo CCCº octogesimo nono die XIIª mensis febr. apud Gracionopolim, ego, Petrus Chantarelli, circa meridiem, recepi reverenter licteras commissionis michi facte, quarum tenor talis est :

Enguerrandus de Eudino, cambellanus et consiliarius regius, gubernator Dalphinatus, dilecto nostro Petro Chantarelli, secretario dalphinali, salutem. Certis nos moventibus causis, vobis commictimus et mandamus quatinus apud Cabeolum et Moyrencum confestim vos personaliter transferentes, ibidem hospicia habitationum quorumcunque Judeorum et Judearum habitantium in dictis locis perquirendo visitetis et, in dictis hospiciis, omnes archas et omnia loca, in quibus instrumenta, lictere et scripture quorumcunque Judeorum custodiri et reperiri possunt, apperiatis dictasque archas et instrumenta debita quecunque continentia, que dictis Judeis et Judeabus debentur, et quevis alia documenta accipiatis, et in tuto loco ponatis, illaque nobis apud Grationopolim apportetis, si vobis expediens videatur ; et quia nonnulli notarii super debitis pecuniariis et rerum aliarum dictorum judeorum instrumenta plurima et licteras auctenticas recepisse dicuntur, dictorum notariorum et eorum cujuslibet prothocolla vobis faciatis exiberi, et illa accipiatis, et nobis, si vobis videatur, apportetis, vel in tuto reponatis sigillata; nec minus proclamari faciatis publice in dictis locis et sub certa pena quod quicunque, qui aliquid receperit de predictis seu in custodiam haberet aliqua instrumenta dictorum judeorum, fideliter vobis pandat et revelet ; insuper, notariis publicis, sub pena privationis ab officio; et de preconizatione hujusmodi fieri faciatis publicum instrumentum ; et quia omnes Judei in locis predictis degentes adjornati fuerunt, sub certa pena, coram nobis personaliter comparituri, nec omnes comparuerunt, vobis comictimus quatinus de excusationibus illorum qui non comparuerunt, si quas habeant,

[1] Moirans, canton de Rives, arr. de Saint-Marcellin (Isère).

vos informetis et super hoc nobis relationem veridicam faciatis.

Datum Gratianopoli, die XII^a^ febroarii anno nativitatis Domini millesimo CCC^o^ ortogesimo nono.

Et est sciendum quod, die XIV^a^ dicti mensis febroarii, ego dom. commissarius, apud Cabeolum circa horam tertie applicui, et in exequtionem contentorum in dicta commissione, incontinenti accessi ad domos Danieti de Chamberiaco, Benevenuti Levi et Mosseti Jacob, judeorum, cum ibidem alia hospitia judeorum non reperiantur de presenti, dictasque domos dictorum judeorum diligenter perquisivi, archasque et alia loca domorum ipsorum, omniaque instrumenta, licteras et scripturas, quas in dictis domibus et archis reperire potui, cepi invenique instrumenta et litteras que inferius designantur et declarantur.

Etiam mihi feci exhiberi notas et prothocolla notariorum in dicto loco Cabeoli degentium, invenique in dictis protocollis notas que inferius circa finem presentis quaterni designantur.

Et fuerunt mecum presentes in visitatione hospitiorum dictorum judeorum, Johannes Falavelli, locumtenens castellani Cabeoli, Petrus Falavelli, notarius curie dicti loci et certi alii.

(Archives de l'Isère, B, carton des Juifs.)

XVIII. Chabeuil, 14 février 1389. — Inventaire des actes trouvés par le secrétaire delphinal Pierre Chantarel, dans les maisons des Juifs de Chabeuil, de Moirans et de Vienne.

Sequuntur instrumenta reperta in domo Danieti de Chamberiaco, judei.

Et primo instrumentum confessionis debiti facte per Arthaudum Bonelli, de Turnone, de V franchis, Jozoni, judeo, habitatori Lugduni, sub anno MCCCLXXIX, die quarta decima novembris, receptum per Guillelmum Rascacii.

Item. instr. conf. debiti facte per Johannem Girardi, furnerium furni herbarie Valent. Josep de S.-Symphoriano, habitatori Valentie, de octo florenis auri sub anno MCCCLXXIX die XXIV mensis aprilis.

Item instr. confessionis facte Davioto, judeo, per Johannetam relictam Francisci Burgondionis, alias Malagola, de Valent. de IV florenis auri, sub anno MCCCLXXXVIII die I mensis junii, receptum per Johannem Blayni.

Item instr. conf. Goneti Fabri de Porta, Valentinensis, et Monete, ejus uxoris, facte Francesie, uxori Danieti de Chamberiaco, judei, habitatoris Cabeoli, de XXIII florenis, sub anno MCCCLXXXV die IV decembris, receptum per Falconem Roberti, de Cabeolo.

Item instr. confessionis facte Sansono de Yenna, judeo, habit. Cabeoli, de summa LIV floren. auri per Monetum de Bernio de Valent. et Johannetam Rebellitam, ejus uxorem, sub anno MCCCLXXXIV et die XXV julii, recept. per Petrum Falavelli notarium.....

Autre au même Sanson de Yenne, de 18 florins.

Autre au même, de 11 florins d'or.

Autre au même de 9 francs d'or par Jean Marcel, dit Silvestr boucher de Valence, 13 février 1379.

Autre au même par le même de 3 francs d'or, 15 août 1380.

Autre au même par Martin Gars « fabrum de Monte Veneris », etc 14 mars 1381.

Dans la maison du Juif Bienvenu Levi on trouva 52 reconnai sances souscrites au profit des Juifs dont les noms suivent : Aqu netus de Orcello, Daviotus de Chamberiaco, Sanson de Yenna, D randus de Surgeriis, Mossetus Jacop.

A Moirans on trouva des obligations souscrites aux noms de Mossetus Aron, Mancipa de Surgeriis, Jacob Meymonis, Dav Isaac.

A la même date, des perquisitions de même nature faites à Vien amenèrent la découverte d'actes souscrits aux noms des Juifs su vants : Heliot Cohen, Josse Cohen, Rose, femme de Josse Joza Jonap Josep, Josse de Saint-Symphorien, Mosse, Solynca, femme Josse de Saint-Symphorien, Jacolet Cohen.

(Arch. de l'Isère, B, carton des Juifs.)

XIX. 1390. — Extrait du compte présenté par Jean de Brabant, trésorier gén ral du Dauphiné, à la Chambre des comptes de Grenoble, constatant le paiement p les Juifs de la province d'un subside de 10,000 francs, imposé par lettres patentes roi Charles VI, en date du 29 décembre 1388.

Compte de Jehan de Brabant, 1390.

Autre recepte d'un don ou subside de 10,000 frans, fait et octroyé p les Juifs demorans et habitans ou Dalphiné au Roy Dalphin, nos seigneur, le 7e jour de may 1389 à paier a 2 termes par moitié : c'e assavoir à la Saint-Jean enssuivant 1389, et à la Toussains prouchain après enssuivant,

Reçu par les mains de Raby Samuel, maistre de la loi, desdits Juifs, 2,365 fr. 1/4.

— De Daviot de Chabueil, 480 fr.
— Joseph de Vienne, juif de Saint-Symphorien, 100 fr.
— Raby Samuel, 1,064 fr. 3/4.
— — 1,000 fr.
— Moïse Aaron et Sanson de Yene, de Grenoble, 200 fr.
— — — — 150 fr.
— Bon Juif Ysaac, 100 fr.
— Benoit de Cologne, juif de Crémieu, 40 fr.
— Croissant, de Crémieu, 180 fr.
— Maly et Simonin de Crémieu, 70 fr.
— Daviot de Chabueil, 111 fr
— Jacolet Cohen, de Saint- 2,510 fr.

— Jonas Joseph, de Vienne, 200 fr.

— Joseph de Vienne, et Deot de Salins, juifs de Saint-Symphorien, 600 fr.

— Josse de Conches, de Saint-Symphorien, 600 fr.

— Josse Cohen de Vienne, 100 fr.

— Croissant, le Juif de Crémieu, 120 fr.

— Les Juifs de Crémieu, 30 fr.

— Josse Cohen de Vienne, Josse de Conches, Joseph de Vienne et les autres de Saint-Symphorien, 140 fr.

— Mosse Aaron et Sanson de Yenne, juifs de Grenoble, 30 fr.

(Arch. de l'Isère. Comptes des Trésoriers généraux, 1390.)

XX. Grenoble, 5 octobre 1395, Paris, 25 février 1395, 1396, nouv. style. — Le gouverneur du Dauphiné, Jacques de Montmaur, sur les plaintes qui lui sont adressées que les Juifs abusent de l'ignorance de certains notaires pour leur faire déguiser des contrats usuraires sous les apparences d'actes licites, décide qu'à l'avenir François Nicolet, secrétaire delphinal, aura seul le droit de recevoir les actes des Juifs ; toutefois il pourra déléguer ses pouvoirs à quelques notaires approuvés par lui. Tout notaire, qui contreviendrait à cette ordonnance, serait passible d'une amende de 50 marcs d'argent fin, pour chaque acte qu'il aurait rédigé pour les Juifs, sans l'autorisation de François Nicolet. — Le roi Charles VI confirme l'ordonnance du gouverneur.

Karolus, Dei gratia Francorum rex, dalphinus Viennensis, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus nos vidisse litteras dilecti et fidelis consiliarii et cambellani nostri Jacobi de Montemauro, militis, gubernatoris nostri Dalphinatus, formam que sequitur continentes :

Jacobus de Montemauro, cambellanus et consiliarius regius, gubernator Dalphinatus, locum tenens illustris principis domini nostri Dalphini, vicarii imperialis, notum serie presentium fieri volumus universis, ad nostrum nuper auditum pervenisse nonnullorum fide dignorum relatu quod ad falsam sugestionem plurimorum Judeorum et Judearum, in Dalphinatu habitantium, usurarum voraginem exercentium, plures simulati conficiuntur contractus usuram dampnatam sentientes, quos per ignaros quamplures notarios recipere faciunt et procurant ydoneos approbantes et magis ydoneos reprobantes, ut eorum nefanda nequitia suum plenius ad ipsorum libitum sortiatur effectum, et ut bona dalphinalium subjectorum plurimorum etiam infinitorum per usurarum ipsarum pravitatem possint ab eis subtilius extorquere, circa que dicta judaica natio in tantum jamdiu processit quod quamplures subjecti dalphinales predicti, fere indebite exheredati, census et alia tributa prestari solita Dalphinali excellentie solvere nequirent, nec alias rei publice sub- [illegible] re, ob quam causam quam plurimi patriam deseruerunt dalphi- [illegible] et alij pro victu querendo hostiatim exules facti sunt a Dal- [illegible] patria antedicta.

[illegible] circa commodum et honorem dicti dom. nostri,

gubernationem rei publice, et populi regimen, prout etiam nostro incombit officio, cura vigili propensantes et indempnitati dictorum dalphinalium subjectorum providere ac fraudulenti malitie dictorum Judeorum obviare, sicut convenit, cupientes, de fidelitate scientia et probitate dilecti nostri Francisci Nicoleti, dalphinalis secretarii, publici auctoritate imperiali notarii, fidem indubiam obtinentes, eidem Francisco et deputandis notariis publicis sufficientibus et ydoneis et per nos approbandis ab eodem, receptionem omnium et singulorum contractuum et instrumentorum factum Judeorum et Judearum omnium et singulorum in Dalph. nostro degentium et etiam deinceps ubicunque in Dalph. commoraturorum, quomodolibet tangentium et respicientium, vice et nomine Dalphinali, commictimmus per presentes; inhibentes propterea universis et singulis Judeis prefatis et Judeabus dictam Dalphinalem patriam habitantibus et habitaturis et eorum cuilibet, sub pena corporis et averis, ceterisque Dalphinalibus subditis quibuslibet cum dictis Judeis et Judeabus vel aliquo ex eis amodo in antea contrahere volentibus, quavis occasione vel causa, sub pena quinquaginta marcharum argenti fini per quemlibet secus facientem et tociens quociens secus fecerit commictenda, ne deinceps ad alium notarium publicum seu auctenticam personam vel ad alios quam ad dictum Franciscum, seu substitutum vel substituendum, substitutos vel deputatos ab eodem Francisco, pro dictis notis, contractibus, instrumentis seu litteris auctenticis recipiendis recurrere seu recurrendum habere audeat quomodolibet vel presumat; omnibus etiam notariis publicis arte seu officio notariatus ubicunque in Dalphinatu quavis auctoritate fungentibus, sub pena privationis ab officio notariatus predicto, ne aliquos contractus, instrumenta seu litteras auctenticas amodo in antea recipere, notare aut alias de ipsis se intromittere, nisi a dicto Francisco licentiam super hoc haberet et principaliter ad hoc esset ab eo deputatus et per nos approbatus, quas penas ex nunc prout ex tunc, si secus fieret, tenore presentium declaramus.

Datum Grationopoli, die quinta mensis octobris anno Domini MCCC nonagesimo quinto.

Quas quidem litteras supscriptas ratas et gratas habentes, ipsas et contenta in ipsis laudamus, approbamus et ratifficamus et, de gratia speciali, tenore presentium confirmamus. In cujus rei testimonium nostrum presentibus litteris jussimus apponi sigillum.

Datum Parisius, die XXV^a^ febroarii anno Domini MCCC^o^ nonagesimo quinto et regni nostri XVI°.

(Arch. de l'Isère, B, carton des Juifs.)

XXI. Grenoble, 19 mai 1396.— Procès criminel devant le Conseil Delphinal contre Sanson, de Jérusalem, Crescent, de Voiron [1], fils de Sanson, de Yenne, et Perret Lévi, fils de Déothé Lévi : ces trois jeunes gens étaient accusés d'avoir, le jeudi

[1] Voiron, chef-lieu de canton de l'arr. de Grenoble (Isère)

saint, 30 mars de cette même année, commis le crime de séquestration contre un chrétien, le nommé Antoine Escoffier, couturier de Saint-Symphorien-d'Ozon, qui venait leur rapporter des vêtements qu'ils lui avaient donné à réparer, et proféré des railleries et des outrages contre la personne du Christ. Leurs parents, Sanson de Yenne, habitant de Voiron, et Déothé Lévi, de Saint-Symphorien, implorent l'indulgence du Conseil et offrent de payer une amende considérable. Le Conseil Delphinal les condamne à verser au fisc une somme de 200 francs d'or.

Jacobus de Montemauro, cambellanus et consiliarius regius, gubernator Dalphinatus, notum facimus universis, nostrarum presentium testimonio litterarum, quod, constitutis personaliter et existentibus in nostra presentia, nobis assistentibus honorabilibus viris dominis Johanne de Draco, consiliario regio, Johanne Serpe, Guillelmo Gelinon, Jacobo de Sancto-Germano, procuratore generali et advocato fiscali, Johanne de Villuis, receptore generali et Audrico Garini, computorum auditore, consiliariis dalphinalibus, videlicet Sansone de Yenna, habitatore Voyronis et Deotho Levi, habitatore Sancti-Symphoriani, judeis, pro et nomine Sansonis de Jerusalem, Crescentis de Voyrone, filii dicti Sansonis de Yenna et Pereti Levi filii dicti Deothi Levi, etiam judeorum, delatorum de et super nonnullis criminibus et delictis seu offensis contentis in quibusdam titulis et processu inquisitionalibus in curia majori dalphinali Viennesii et Terre Turris factis et formatis, sub anno Domini MCCC nonagesimo sexto, et die quinta mensis aprilis; quorum titulorum inquisitionalium tenor sequitur et est talis :

In primis quod die jovis sancta proxime lapsa, que fuit penultima mensis marcii, Anthonius Escofferii codurerius, famulus Vincentii Guichardeti, codurerii, de Sancto Symphoriano, de mandato dicti sui magistri venit ad domum habitationis dictorum judeorum delatorum, in qua portavit duos gipponos, in quibus posuerat duo paria mangiarum, in quadam camera dicte domus, in qua invenit dictos Creyssentem et Peyretum judeos; Item quod existens in dicta camera, ibidem supervenit dictus Sansonus, qui dictam cameram intravit cum aliis duobus judeis, et existens infra dictam cameram, eamdem cameram cum verte clausit firmiter, ipso Anthonio cum dictis tribus judeis solo remanente; Item quod dicti tres judei delati eorum auctoritatibus propriis et ex certo proposito et impreysia in detestationem fidei catholice et obprobrium Passionis domini nostri Jesu-Xristi, salvatoris mondi, in sancto tempore in quo eramus, dicto Anthonio xristiano dixerunt talia verba : « Quid devenit Deus vester? Quid fecistis de ipso? ipse est cruxifixus, suspensus et lusus cum duobus tacillis! mortuus est! » malitiose elevando pugnum contra dictum Anthonium, qui ab eisdem petebat pecunias quas debebant pro dictis mangiis et sibi dicendo « quel bailher », de Deo domino nostro Jesu-Xristo nugando seu truffando. Item super eo quod cum idem Anthonius Escofferii dictis judeis dixisset et respondisset quod nemo luserat Deum, nisi judei, dicti judei delati, in eorum malicia et pravo proposito perseverantes, elevaverunt iterum pugna sua con-

tra dictum Anthonium et ipsa appropinquando prope aurem ipsius loquentis.

Item quod dicti judei delati, in eorum malitia et malo proposito perseverantes, nugando de Deo Domino nostro Jesu Xristo dixerunt alter ipsorum trium de altero esse hic lanistam seu carnacerium, murtrerium et latronem, dicendo eidem Anthonio : « Tu eris hic crucifixus! » et plura alia verba injuriosa et inhonesta de domino nostro Jesu-Xristo dixerunt.

Item quod dicti judei predicta dixerunt et fecerunt in vilipendium et contemptum fidei catholice, ipsam blasphemando, etiam carcerem privatum faciendo et in penam juris temere incidendo.

Item quod predicta omnia sunt vera, notoria et manifesta et de ipsis omnibus et singulis est publica vox et fama, unde cum talia etc....

Ipsi siquidem Sansonus de Yenna et Deothus Levi, dictorum Sansonis, Crescentis et Pereti delatorum nomine, nobis humiliter supplicaverunt quatinus eosdem Sansonem et Deothum supplicantes, quorum supra nominibus, pro premissis omnibus et singulis criminibus et delictis ac offensis dictis delatis impositis, nec non omnibus et singulis in dictis processu et titulis inquisitionis contentis, ipsos delatos conjunctim et divisim concernentibus, ad grosam dignemur admittere compositionem, nostram misericordiam et gratiam eis largiendo ;

Nos ideo gubernator antedictus, viso processu inquisitionis predicto quem ad nos et audientiam nostram, dictorum criminum qualitate considerata, advocavimus, dictosque delatos apud Gracionopolim adduci fecimus, et ipsos propterea carceribus dalphinalibus mancipari jussimus, pro pleniori veritate de predictis habenda et emenda ab eisdem; visis etiam informationibus in et super premissis omnibus et singulis criminibus et delictis sumptis et habitis, tam per responsionem et depositionem dictorum delatorum in dictis titulis nominatorum, quas fecerunt dicti delati, singulariter singuli, tam ut principales in facto cujuslibet ipsorum proprio, quam ut testes, unus contra alium producti ad dictos titulos et inquisitionem, contra eos factos, ut premittitur, et formatos tam coram dom. Bergadano de Muriculis, judice majore Viennesii et Terre Turris, tam etiam coram Roberto Burgensi, procuratore fiscali Dalph. dicte judicature, qui dictos Judeos examinaverunt in et super premissis et diligenter audiverunt, una cum deppositione Joseph de Vienna, judei, per ipsos judicem et procuratorem examinati etiam et auditi super predictis, pro eo quia dicebatur eumdem dixisse aliqua verba denotantia se scivisse per medium dictorum delatorum seu alterius eorumdem premissa in dictis titulis inquisitionalibus descripta et emanata ; actentis etiam responcionibus et deppositionibus per ipsos delatos et dictum Joseph de Vienna repetitos et reexaminatos, tam in nostri presentia, quam coram venerabili Consilio Dalphinali predicto, quam etiam coram predictis judice et procuratore Vienne et Terre Turris ; quibus omnibus et singulis antedictis in deliberatione dicti venerabilis Con-

silii Dalphinalis positis, aliisque considerandis consideratis et mature pensatis et que nostrum moverunt et juste ac rationabiliter movere debuerunt animum, ipsos Sansonem de Yenna et Deothum Levi, judeos, supplicantes, nominibus sepedictorum delatorum, ad grosam pro predictis omnibus et singulis criminibus, delictis et offensis ac omnibus aliis et singulis in dictis processu et titulis inquisitionalibus contentis, de gratia speciali admisimus compositionem... et econtra ipsi nobiscum composuerunt et componunt ad ducentos francos auri dandos et solvendos receptori generali Dalphinatus, nomine Dalphini, per dictos Sansonem de Yenna et Deothum Levi componentes, videlicet incontinenti antequam dicti delati seu alter eorumdem liberentur a dictis carceribus, centum francos auri, et reliquos centum francos auri, in proximo festo Beate Marie Magdalene; pro quibus centum franchis melius solvendis, in dicto festo Beate Marie Magdalene, dicti Sanson et Deothus componentes debeant et teneantur dare et prestare dicto Receptori, nomine Dalphinali, tidejussores ydoneos xristianos, ante liberationem et relaxationem dictorum delatorum a carceribus sepedictis. Et fuit actum per expressum et retentum in ipsa compositione, certis de causis justis et rationalibus, de voluntate et consensu dictorum Sansonis et Deothi componentium, quod prefactus Sanson de Jerusalem, condelatus, nichil solvet seu solvere teneatur de dictis ducentis franchis, sed de eisdem remaneat perpetuo apud quoscunque quictus, liberatus et absolutus, salvo tamen in predictis universis et singulis et reservato ipsis Vincentio et Anthonio, prout ipsorum quemlibet premissa tangere possunt, et per expressum retento jure petendi et agendi contra ipsos delatos et eorum singulos coram nobis aut coram judice predicto seu alio a nobis super hiis deputando de et super injuria et coutumelia eis factis et illatis per dictos delatos...

Qua quidem compositione mediante, predicta omma delicta et offensas, quantum ea concernunt et concernere videntur dom. nostrum Dalphinum remque publicam et justitiam cum omni pena alia criminali, corporali et civili quam dicti delati et eorum quilibet incurrerunt et incurrere poterunt ratione premissorum ipsis delatis et ipsorum cuilibet quittavimus et remisimus penitus et omnino, quittamus que per presentes et remittimus, nec non dictos processus et titulos inquisitionis, prout ipsos delatos et eorum quemlibet tangunt et tangere possunt, cassamus et irritamus et adnullamus et nullius efficacie, valoris vel momenti deinceps haberi volumus et reputari, procuratori generali et advocato fiscali ac quibusvis aliis justiciariis, officiariis Dalph. presentibus et futuris et locatenentibus eorumdem ac cuilibet ipsorum in et super predictis silentium perpetuum imponendo... De quibus omnibus et singulis supradictis litteras testimoniales sub sigillo nostri regiminis Dalph., jussimus fieri cuilibet prefatorum delatorum eas habere volentium per secretarium dalph. subscriptum.

Datum Gracionopoli, die veneris decima nona mensis madii, anno Domini millesimo tercentesimo nonagesimo sexto.

Per dom. Gubernatorem, in consilio, presentibus dominis supra nominatis, expedita. H. Foresterii.

(Arch. de l'Isère, B, carton des Juifs.)

XXII. Grenoble, 13 décembre 1408. — Requête adressée au Conseil Delphinal par les syndics de la communauté de Saint-Symphorien-d'Ozon contre les usures des Juifs : Ils exposent que les Juifs déguisent leurs prêts usuraires sous les apparences d'actes de ventes de denrées, qu'ils perçoivent un intérêt de 1 florin pour un prêt de 2 florins consenti pour quatre ou six mois, qu'ils exigent les intérêts des intérêts, ce qui fait ressortir le taux à 50 0/0, alors que, d'après l'ancien usage, ils ne devaient exiger qu'un florin pour quatre pendant un an, soit 25 0/0 ; en conséquence, les syndics prient le Conseil de contraindre les Juifs à n'exiger à l'avenir que le 25 0/0 ; ils se plaignent aussi que les Juifs négligent de rendre à leurs débiteurs les titres de leurs créances lorsque ceux-ci se sont acquitté, ces qui leur permet de se faire payer deux fois, et prient le Conseil de leur enjoindre de rendre ces titres et de décider qu'à l'avenir les héritiers d'un Juif décédé ne pourront exiger le paiement des créances remontant à plus de dix ans avant la mort du Juif créancier.

Le gouverneur Guillaume de l'Aire, seigneur de Cornillon, donne commission au juge mage du Viennois et terre de la Tour de faire une enquête sur la vérité des faits allégués par les syndics de Saint-Symphorien-d'Ozon.

Excellencie Dalphinali supplicant humiliter et exponunt syndi[illegible] ville et universitatis Sancti Symphoriani Auzonis super quod Jude[illegible] ville predicte eorum pecunias hominibus et subditis dalphinalibu[illegible] ad usuras gravissimas tradunt sub dissimulatis venditionibus al[illegible] quociens marchorum argenti, aliquociens asinatarum frument[illegible] videlicet duos florenos pro tribus per quatuor vel sex menses dum[illegible] taxat; postmodum in fine terminorum computant cum debitoribu[illegible] suis, usuras cum principali accumulando et de usuris usuras rec[illegible] piendo ad rationem duorum florenorum unum, et licet acomoda[illegible] solebant quatuor florenos pro quinque, uno anno durante; que cedu[illegible] in grande prejudicium et exheredationem hominum et subditoru[illegible] dalphinalium et jam plures homines et subditi dalphinales sunt fuerunt, ratione dictarum usurarum, penitus destituti et exhered[illegible] et erunt plures nisi per dictam excellentiam provideatur; quare su[illegible] plicant, ut supra, dicti sindici quatinus, si placeat, inhiberi facia[illegible] dictis Judeis ne de cetero eorum pecunias accomodent nisi quatu[illegible] pro quinque et hoc per totum annum et quod de usuris non re[illegible] piant usuras, vestras litteras, si placet, eisdem concedendo.

Item supplicant, ut supra, dicti sindici quod dicti Judei litte[illegible] obligatorias ad se retinent, et debitoribus ipsorum, licet eisdem satisfactum, reddere contradicunt, ita quod, quando Judei decedunt, eorum liberi seu heredes dictas litteras obligatorias reperiunt et de viginti annis, aliquotiens de viginti octo, ab heredibus obligatorum, qui ignorant dictas obligatorias litteras, debita fraudulenter ipsi Judei infideles recuperant, licet alias fuerint soluti, attento quod non est verisimile quod Judei ipsi, tanto tempore, eorum debita credito-

ribus dimisissent; Vobis placeat super premissis providere, injungendo eisdem sub penis formidabilibus ut instrumenta obligatoria de debito eisdem satisfacto non retineant nec debita Judeorum mortuorum recuperent a debitoribus de tanto tempore, nisi saltem de decem annis ante eorum mortem; et alias provideatur, prout Dominationi Vestre videbitur pro bono justicie et dalphinalium subditorum generaliter faciendum.

Et ulterius quod Judei culpabiles de premissis, qui sunt plures, puniantur taliter quod ceteris cedat in exemplum.

Guillelmus de Area, dominus Curnillionis, cambellanus et consiliarius regius, gubernator Dalphinatus, dilecto nostro judici majori Vienne et Terre Turris vel ejus locumtenenti salutem.

Supplicationis et requeste nobis oblate, presentibus annexe, tenore attento et considerato, vobis tenore presentium committimus et mandamus quatinus summarie, simpliciter et de plano, absque strepitu judicii et figura ac processuum involutione, de et super contentis in dicta supplicatione vos informetis, vocatis qui fuerint evocandi, deinde supplicantibus super ipsis supplicatis provideatis, eisdem brevem et expeditam justiciam ministrando.

Datum Gracionopoli, die XIIIª mensis septembris anno Domini millesimo quatercentesimo octavo.

Per dom. Gubernatorem ad relationem Consilii. P. Parvi Johannis.

(Arch. de l'Isère, B, carton des Juifs.)

XXIII. Grenoble, 11 septembre 1445. — Raoul, sire de Gaucourt, gouverneur du Dauphiné, sur les recommandations de René, roi de Jérusalem et de Sicile, comte de Provence et de Forcalquier, concède à David Lévi, médecin juif de Gap, le droit d'exercer son art dans les Baronnies, les comtés de Gap et d'Embrun et les châtellenies du Champsaur, jusqu'à Corps[1] inclusivement : David Lévi prête serment suivant le rite mosaïque entre les mains de Jean de Saint-Germain, prévôt de Saint-André de Grenoble; il promet de se consacrer au service des malades et de se contenter d'un modeste salaire.

Rodulphus, dominus de Gancourt, consiliarius et cambellanus regius, gubernator Dalphinatus, notum serie presentium fieri volumus universis quod nos ad humilem supplicationem et requestam Davidis Levi, judei, habitatoris civitatis Vapincensis, de ejusque sufficiencia, experiencia ac practica in arte medicine, et tam per literas illustrissimi principis Renati, Jerusalem et Sicilie regis, comitatuumque Provincie et Forcalquerii comitis, sibi concessas, quam alias debite informati, cupientes premaxime saluti corporum subdictorum presertim dalphinalium possethenus provideri, facere et subveniri, eidem Davidi Levi, medico, licentiam impertimur per pre- s[illegible] et concedimus facultatem arte medicine utendi et ipsam [illegible]ibere et impugne per judicaturas et terras Baroniarum, [illegible]atus et Ebredunensis et per singula ipsarum loca

[1] [illegible]n de l'arr. de Grenoble (Isère).

atque per castellanias Campisauri et Corvi, usque ad ipsum locum Corvi inclusive et non ultra. Mandantes propterea et precipientes dilectis nostris baillivis et judicibus ipsarum judicaturarum, castellanisque dictarum castellaniarum et aliis justiciariis et officiariis ipsarum et cuilibet ipsorum seu locatenentibus eorumdem, etiam et baronibus, bannaretis, vassalis et aliis nobilibus et quibuscunque aliis mediate vel immediate subdictis dalphinalibus quatinus, prestito per dictum Davidem debito juramento, videlicet « per Sema, Israel, Adonai, Elloenu, Adonay et Eal [1] » in manibus dilecti nostri dom. Johannis de Sancto Germano, licenciati in legibus, prepositi S.-Andre Gracionopolis, consiliarii Dalphinalis, cui receptionem dicti juramenti per presentes committimus, quod ipse David probe et legaliter dictam medicine artem et scientiam exercebit et circa curas languentium et infirmorum et sanitates ipsorum diligenter et fideliter vacabit et se implicabit, salario competenti et moderato contentus, ipsum Davidem, judeum et medicum, cum sua decenti comitiva, equitaturis et bonis, impugne et libere ire, redire, transire et sejornare per judicaturas, terras et castellanias jamdictas, usque ad locum dicti Corvi inclusive, jamdicta medicine arte utendo et eam praticando, permictant, quoniam sic fieri volumus et jubemus.

Datum Gracionopoli, die undecima mensis septembris anno Domini millesimo quatercentesimo quadragesimo quinto.

(Arch. de l'Isère, B, carton des Juifs.)

Evian, 22 novembre 1346. — Contrat de mariage entre le Juif Eliacin de Vimay (?) au diocèse de Lausanne et Florione fille du Juif Heliot de Latronchi : ce dernier constitue en dot à sa fille une somme de 100 florins d'or [2].

In nomine Domini, amen. Per hoc presens publicum instrumentum cunctis appareat evidenter quod anno ejusdem MCCCXLVI° indictione XIV^a, mense novembris, die XXII^a dicti mensis apud Aquianum, in domo Jacob, judei, in presentia mei notarii et testium subscriptorum propter infrascripta specialiter constituti Heliaquinus, judeus, civis Vimaci, diocesis Lausanensis ex parte una et Helyot de Latronchi, judeus, diocesis de Monteflorum ex altera, dictus Heliaquinus sciens et sponte asserens se majorem decem octo annis, pro-

[1] Lire « *adonay ehad* » ; c'est la phrase hébraïque du Deutéronome qui proclame l'unité de Dieu.

[2] Ce document ne se rapporte pas à l'histoire des Juifs du Dauphiné ; toutefois nous avons cru qu'il pouvait trouver place à la suite des textes que nous publions tant parce que le contrat qu'il contient a été passé dans une province voisine du Dauphiné et avec laquelle les Dauphinois entretenaient de fréquentes relations que parce que c'est le seul acte de ce genre que nous ayons trouvé dans nos collections locales.

mittens per juramentum sue legis quam Altissimus dedit in monte Sinay, et sub obligatione bonorum suorum quod ipse accipiet in uxorem suam legitimam Florionam, judeam, filiam dicti Helyot de Latronchi ac eam desponsabit et eidem nubet secundum legem judeorum, et dictus Helyot vice-versa promisit per legem suam et sub obligatione bonorom suorum presentium et futurorum se procuraturum cum effectu quod dicta Floriona, filia sua, consentiet in dictum Heliaquinum tanquam in maritum suum legitimum, si Deus concesserit et lex Judeorum; pro quoquidem matrimonio sic exequendo, dictus Helyot de Latronchi sponte dat, dedit et concessit dictis Heliaquino et Florione futurorum conjugum in dotem et ex causa dotis ipsius Florione centum florenos boni auri et ponderis legalis ad cunum de Florentia ; quam dotem seu auri quantitatem dictus Helyot de Latronchi promittit sub juramento sue legis et obligatione quibus supre solvere et expedire in pace et sine lite movenda dictis Heliaquino et Florione aut eorum certo nuncio ad suam requisitionem, omni exceptione juris et facti preter posita et remota, una cum integra restitutione omnium dampnorum, missionum, gravaminum et expensarum que et quas dicti futuri conjuges aut alter ipsorum... incurrent pro dicta dote exigenda, statutis terminis non soluta, et super hiis credere suo simplici juramento loco plene probationis. Renuncians autem dictus Helyot sub vi prestiti juramenti in predictis exceptioni doli mali et dicte dotis, ut supra, non concesse, omni actioni in factum, conditioni sine causa,... et omnibus exceptionibus, defensionibus, statutis, privilegiis et consuetudinibus quibus possit contra premissa aut aliquid de premissis facere vel venire, jurique dicenti generalem renunciationem non valere nisi in quantum processerit specialis ; hoc acto et convento quod presens publicum instrumentum possit et debeat dictari, corrigi, refici et emendari nec solum semel sed pluries ad consilium peritorum... non obstante quod in judicio vel extra productum fuerit vel ostensum. Ad hec fuerunt testes vocati pariter et rogati Nicholetus Castelli de Biolo, clericus, Perrodus de Lacharmota et Mermetus Waiti gener ejus... omnes burgenses Aquiani et plures alii fide digni.

Et ego Johannes Sirvent de Aquiano clericus diocesis Gebeunensis, auctoritate imperiali publicus notarius... ea rogatus scripsi, etc... [1].

(Bibl. de Grenoble, ms., R. 80, n° 578).

[1] Au revers de cet acte se trouve une cote hébraïque.

NOTES ET DOCUMENTS SUR LES JUIFS DE BELGIQUE

SOUS L'ANCIEN RÉGIME

(SUITE ET FIN [1])

VI (*Suite*).

ADMISSIONS DE JUIFS A LA BOURGEOISIE.

Ostende.

Vers 1781, plusieurs juifs s'étaient adressés au magistrat d'Ostende afin d'être reçus bourgeois de cette ville, l'obtention de la bourgeoisie leur étant nécessaire pour pouvoir négocier sans entraves. Parmi les postulants il y en avait qui promettaient de bonnes maisons de commerce pour la ville d'Ostende, et devaient, selon toute apparence, contribuer à sa prospérité. De ce nombre était Ezéchiel de Jongh, négociant d'Amsterdam, qui adressa à l'empereur, vers le mois d'août 1781, une supplique afin d'obtenir cette faveur [2].

Le bourgmestre et les échevins d'Ostende, consultés à ce sujet, envoyèrent, le 31 août, un avis défavorable au conseil de Flandre [3]. Ils y engageaient le gouvernement à n'admettre les juifs qu'avec réserve et précaution; et le même jour ils écrivaient à l'empereur un avis, en quelque sorte opposé, où ils disaient au sujet d'Ezéchiel de Jongh : « Nous estimons que le suppliant pourroit être du nombre de ceux que Vôtre Majesté favoriseroit jusqu'à ce point : parce que nôtre bailli [4] nous a assuré, que le suppliant lui a fait conster par des certificats en due forme, et par le témoignage de personnes dignes de foi, qu'il jouit d'une bonne réputation et est reconnu pour une personne de probité [5]. »

[1] Voir tome VII, pages 117 et 252; tome VIII, page 206.

[2] Carton 1293 : Lettre originale de J.-B. Schottey, bailli d'Ostende, au prince de Starhemberg, ministre plénipotentiaire, 19 août 1781.

[3] Carton 1293 : Lettre originale du magistrat d'Ostende au conseiller fiscal Dierick à Gand, 31 août 1781.

[4] Le bailli d'Ostende avait des fonctions analogues à celles de l'amman de Bruxelles et de l'écoutette d'Anvers.

[5] Carton 1293 : Lettre originale du magistrat d'Ostende à l'empereur, 31 août 178[illegible]

Le conseil privé demanda l'avis du conseil de Flandre ; il en reçut la réponse suivante, remarquable à la fois par l'esprit de tolérance qui y règne, et par une bienveillance envers les juifs, extraordinaire pour le temps.

Messeigneurs,

Vu la demande faite à VV. SS. Ill^mes par le bailli de la ville et port d'Ostende par sa lettre ci-rejointe, si l'intention du gouvernement est que les juifs soient admis à la bourgeoisie de la ville d'Ostende ou point.

Vu aussi ci-annexé l'avis y rendu par le magistrat de ladite ville, qui incline à ce qu'il soit refusé la bourgeoisie aux juifs qui se presenteront pour l'acquerir, parce qu'il croit que les vues des iseraelites (*sic*) ne sont point d'établir dans Ostende des maisons de commerce, mais uniquement de s'y arrêter momentanement, pour, dans le moment present de faveur, enlever aux negotians actuels des branches du commerce qu'ils exercent avec les sujets de quelques unes des puissances belligerantes.

Nous ne trouvons point, Messeigneurs, dans notre code edictal des ordonnances qui excluent les juifs d'acquerir la bourgeoisie, ni qui leur defendent de demeurer dans ces païs, si on en excepte les edits prohibitifs du 17. juillet 1549. et 30. mai 1550. [1], les decrets du 20. 9bre 1756. et 17. fevrier 1757., rappelés dans ceux que le bailli a joints à sa lettre, n'aiant été adressés au conseil en Flandre [2].

Les ordonnances susdites des années 1549. et 1550. ont été toujours en vigueur, c'est ensuite d'icelles que les magistrats de nos villes n'ont point souffert que les juifs auroient fixé leur demeure dans les villes, et c'est aussi probablement en vuë de les exclure de la bourgeoisie, que partout où elle s'acquiert par admission ou concession, il a été introduit qu'avant d'y recevoir un etranger, celui ci étoit tenu de verifier sa catholicité, ses bons mœurs (*sic*) et bonne conduite à l'appaisement du magistrat.

Quant à la catholicité, sur laquelle il étoit necessaire au siecle seizieme pendant les troubles que la police veillat, les circonstances sont changées, les desordres qu'on vouloit prevenir alors par les deffenses contre l'admission des juifs et des religionaires, ne sont plus à craindre ; tous les legislateurs d'aujourd'hui ont adopté la

[1] Il s'agit ici de deux placards de bannissement, édictés au nom de l'empereur Charles-Quint, contre les nouveaux chrétiens : le premier donné à Gand le 17 juillet 1549, et le second à Bruxelles le 30 mai 1550. On en trouve le texte flamand dans les *Ordonnantien, statuten, edicten ende placcaerten van Vlaenderen*, eerste deel, tweeden druck vermeedert, Antwerpen, 1662, p. 201-204.

[2] Le décret du 20 novembre 1756 est celui du duc Charles de Lorraine, dont nous avons parlé aux *Taxes sur les juifs*. Quant au décret du 17 février 1757, il faut probablement entendre par là l'ordonnance de police rédigée par le magistrat de Bruxelles en exécution du décret précédent du duc Charles. Le 17 février serait pour le 17 septembre ; nous avons déjà plus haut, dans une note, signalé la même erreur.

tolerance, plus conforme à l'esprit de notre religion que la persecution et infiniment plus utile et plus avantageuse pour la societé en general et nommement pour le commerce, que ces gênes et ces entraves contre la liberté, qui la plus part (*sic*) ne sont que des productions du fanatisme.

Il est vrai que la nation juive a été jadis proscrite dans plusieurs Etats du monde à cause de l'usure qu'ils y avoient introduite et que les princes d'alors crurent que leur sejour dans ces Etats etoit obstatif au progrés du commerce, mais on est revenu de cette erreur; l'acceuil (*sic*) que quelques princes modernes et republiques leur ont fait depuis, et le traitement moderé qu'ils leur ont accordé sous la protection des loix, ont demontré qu'ils ont servi d'instrumens utiles et necessaires au progrés du commerce; aussi cette nation a formé dans plusieurs Etats des maisons de commerce tres considerables et solides, au bien et a l'avantage de l'Etat qui leur avoit donné un azile.

D'apres cette experience, nous pensons qu'il seroit avantageux pour la ville d'Ostende dans les circonstances actuelles, d'acquerir quelques juifs de cette classe; mais pour s'assurer que ceux qui se presentent sont des sujets de probité qui ont d'ailleurs les dispositions requises, le magistrat, avant de les admettre à la demeure ou à la bourgeoisie pourroit s'en faire subministrer les preuves; s'ils n'en peuvent point produire, ou si le magistrat les trouve insuffisantes, il pourra leur refuser l'azile, mais non point par la raison seule qu'ils sont juifs.

Finalement nous observons, Messeigneurs, que ceux qui demandront la bourgeoisie auront certainement pour but de jouir de la franchise du tonlieu et d'autres privileges mentionnés rub. 1. de la coutume d'Ostende, et vu que, selon l'esprit du decret du 15. janvier 1684.[1], il semble que les etrangers, quoiqu'admis bourgeois par le magistrat, ne sont habiles à jouir des privileges et exemptions de la bourgeoisie sans lettres de naturalisation, je pense qu'il seroit convenable que VV. SS. Ill^{es} s'explicassent sur ce sujet pour prevenir toute difficulté qui pourroit dans la suite s'emouvoir.

Nous avons l'honneur d'etre d'un profond respect,

Messeigneurs,

De VV. SS. Ill^{es},

Les tres humbles et tres obeissants serviteurs,

Les conseillers fiscaux de S.M. en Flandre,

J. DIERICX. L. B. DE HAVESKERCKE.

Gand le 11. 7bre 1781.

Au Conseil privé de S. M.[2].

[1] On en trouve le texte, en français, dans le *Derden Placcaet-boek van Vlaenderen*, Ghendt, 1685, p. 1353, où il est intitulé : *Lettres de Sa Majesté* [Charles II] *declarans que les François s'estans fait bourgois de quelque ville ont besoing de lettres de naturalisation, du 15. janvier 1684.*

[2] Original dans le carton 1293.

conseil privé ayant appris qu'Ezéchiel de Jongh était un
e fort à son aise, très actif et très entendu dans le commerce,
it de courtier à plusieurs des principales maisons d'Ostende,
n avis favorable [1]. Le 22 novembre 1781, un décret, conte-
'autorisation demandée, fut donné, au nom de l'empereur,
conseil privé au magistrat de cette ville [2]. On y remarque
roles bienveillantes à l'égard des juifs et vraiment encoura-
s pour eux : « Nous vous prevenons que nous ne sommes
oigné d'accorder de pareilles dispenses à d'autres individus
même religion, lorsqu'apres un examen scrupuleux, notre
rnement general aura été pleinement appaisé sur leurs
, leur droiture et leur fortune. »
chiel de Jongh, reçu bourgeois d'Ostende, s'établit dans cette
vec sa famille ; il s'y installa grandement et y exerça la pro-
de courtier de commerce. Mais l'année suivante, lorsqu'il
estion de fixer à Ostende le nombre des courtiers et des
de change et de leur donner une commission légale [3], on
au nouveau bourgeois sa religion, qui l'excluait des emplois
et municipaux. Le conseil privé leva la difficulté qui sur-
, et déclara que la profession de courtier n'était dans aucun
onsidérée comme un emploi ou un office public, et que rien
échait Ezéchiel de Jongh d'être pourvu d'une telle com-
n [4].

acilité avec laquelle Ezechiel de Jongh avait été admis à la
oisie engagea bientôt d'autres juifs à solliciter la même
. Salomon de Mendes, un des négociants d'Amsterdam les
onsidérés, tant par sa fortune que par sa droiture en affai-
ant également transféré son domicile à Ostende, s'adressa
mois de mars 1782 à l'empereur afin d'y être reçu bour-
Le magistrat consulté écrivit au gouvernement que ce juif
it d'une très bonne réputation et était tenu pour un grand
iste qui se proposait de fonder une importante maison de
rce en cette ville. Salomon de Mendes voulait y établir un
in de toutes sortes de marchandises précieuses des Indes. Il
it déjà reçu une partie, dans la croyance, disait-il, que sa
n n'apporterait aucun obstacle à son admission. Le magis-

n 1293 : *Extrait du protocole du conseil privé, 19. novembre 1781.*
te dans le carton 1293.
ment du 31. juillet 1782. pour les courtiers de commerce et agents de change
e d'Ostende, en français, dans le *Zesden Placcaert-boek van Vlaenderen*, ver-
oor Serruys, Gand, 1786, pp. 1093-1099.
n 1293 : *Extrait du protocole du conseil privé de Sa Majesté, du 12. octobre*

trat d'Ostende estimait qu'il était utile et avantageux d'attirer de pareils citoyens, capables de faire fleurir le commerce de cette ville [1]. Le conseil privé émit un avis favorable [2] et, le 6 mai 1782, autorisa, au nom de l'empereur, le magistrat d'Ostende à admettre Salomon de Mendes à la bourgeoisie [3].

Presque en même temps que le précédent, le 13 avril 1782, le juif Henry Hendrick, domicilié à Ostende depuis dix-huit mois, adressa à l'empereur une semblable requête. Le magistrat l'ayant appuyée [4], le conseil privé émit un avis favorable, mais avec cette réserve que les juifs admis à la bourgeoisie ne pourraient jouir que des droits civils et non pas des droits politiques. « C'est sur ce pied, ajoutait-il, que Leurs Altesses Roiales ont fait connoitre en semblable circonstance leurs intentions à ceux du magistrat d'Anvers, par depêche du 14. août dernier, résultée de l'extrait du protocole de ce conseil du 3. du dit mois d'aout [5]. » Voici le texte du décret envoyé, au nom de l'empereur, par le conseil privé au magistrat d'Ostende, en conséquence de cet avis :

L'Empereur et Roi.

Chers et bien-amés, Ayant vu l'avis que vous Nous avez rendu le 1. mai de la présente année, sur la requête du juif Henri Hendrick, Nous vous faisons la présente pour vous dire, que, prenant égard aux motifs que vous alléguez en faveur du suppliant, Nous vous autorisons à l'admettre à la bourgeoisie de notre ville d'Ostende, et Nous déclarons en même tems, que l'admission à la bourgeoisie dans quelque ville des Pays-Bas, soumis à notre obéissance, ne rend pas les individus juifs habiles à y remplir ou occuper des offices ou emplois publics quelconques, ni à avoir droit de suffrage dans les affaires publiques ou municipales, de telle nature qu'elles puissent être, mais que ladite admission à la bourgeoisie, lorsqu'il est permis de l'accorder à des individus juifs, ne leur donne simplement que les effets privés et purement personnels de cette bourgeoisie ; selon quoi vous aurez à vous régler constamment : A tant, chers et bien-amés, Dieu vous ait en sa sainte garde. Bruxelles le 30. septembre 1782. Etoit paraphé, *Ne. v^t*, et signé, *P. Maria*.

Au Magistrat d'Ostende [6].

[1] Carton 1293 : Lettre originale du magistrat d'Ostende à l'empereur, 29 avril 1782.
[2] Carton 1293 : *Extrait du protocole du conseil privé de Sa Majesté, du 2. mai 1782.*
[3] Carton 1293 : Minute du décret adressé au magistrat d'Ostende, 6 mai 1782.
[4] Carton 1293 : Lettre originale du magistrat d'Ostende à l'empereur, 1er mai 1782.
[5] Carton 1293 : *Extrait du protocole du conseil privé de Sa Majesté, du 25. septembre 1782.*
[6] Minute dans le carton 1293. Ce décret est imprimé, en français, dans le *Zeeuw Placcaert-boek van Vlaenderen*, vergaedert door Serruys, Gend, 1786, p. 712-713; nous en donnons le texte d'après ce recueil.

Le magistrat reçut Hendrick au nombre des bourgeois et l'admit à la prestation du serment accoutumé en pareille circonstance. C'est ce que nous apprend l'acte suivant, que nous traduisons du flamand :

En présence des messieurs [1] soussignés, à Ostende, comparut en personne Henry Hendrick, qui a déclaré sous serment solennel *forma juris,* prêté entre nos mains à la passation du présent, accepter la bourgeoisie et la *civilité* [2] de cette ville, promettant d'observer les ordonnances et les statuts de la même ville, fidélité à Sa Majesté l'Empereur et Roi, etc., etc., promettant de tenir domicile fixe dans cette ville sous peine de déchéance, et de faire tout ce qui convient et incombe à un bon et fidèle bourgeois ; cette admission se faisant ensuite de la requête du comparant présentée à Sa Majesté l'Empereur et Roi, le trente septembre 1782. En connaissance etc. Fait le 12. octobre 1782. (Signé) H. Hendrick, F. Bowens, Joseph Cosyn et J. B. Schottey [3].

Nous trouvons encore en 1786 une nouvelle admission de juif à la bourgeoisie de cette ville. C'est celle d'Emmanuel Lyon, originaire d'Allemagne, négociant en quincaillerie d'Angleterre, domicilié à Ostende avec sa famille. Le 19 août de cette année, le conseil privé autorisa le magistrat à l'admettre sous les mêmes réserves que celles stipulées pour le précédent [4].

Bruxelles.

Le juif Philippe Nathan ayant été admis à la bourgeoisie de Bruxelles par ordre du gouvernement, le magistrat de cette ville, mû par les plaintes et les réclamations des *nations* [5], adressa des remontrances aux gouverneurs généraux, Marie-Christine et Albert-Casimir, les priant de révoquer les lettres de bourgeoisie obtenues, disait-il, subrepticement par Nathan.

Les nations représentaient les corps de métier dans le conseil de la commune ; leur opposition à l'admission des juifs à la bourgeoisie était connexe à celle qu'elles venaient de faire à l'affectation des fonds destinés à l'achèvement de la maison de force de

[1] Schottey, bailli ; Bowens et Cosyn, échevins.
[2] « De poorterye en de civiliteyt ».
[3] Archives de la ville d'Ostende : *Porterien,* reg. I, 1782-1784, folio 213.
[4] Dossier dans le carton 1293.
[5] Les neuf *nations*, ou troisième membre de la commune de Bruxelles, se composaient des doyens de métier en exercice et de leur *arrière-conseil* (en flamand *achterraed*), formé des doyens sortis de charge.

Vilvorde. Les gens des métiers voyaient un préjudice pour eux dans l'exercice de certaines professions par les juifs, comme ils redoutaient la concurrence du travail des prisonniers[1]. Voici les remontrances faites à cette occasion par le magistrat :

A Leurs Altesses Roïales.

Remontrent en très profond respect les bourguemaitres, echevins, trésoriers, receveurs et conseil de la ville de Bruxelles, que le nommé Nathan aïant été admis à la bourgeoisie de cette ville, ce fut avec surprise qu'ils apprirent qu'il étoit juif et reconnu publiquement en cette ville pour être de cette religion. Les loix et des usages constants ont toujours exclus les juifs de la bourgeoisie et des metiers de cette ville, on a cru leur religion et leur intollerance incompatibles avec les devoirs de citoïen ; et quoique l'humanité les ait fait souffrir et tollerer dans l'Etat, jamais ils n'ont joui des droits accordés à la bourgeoisie et aux différentes corporations qui la composent, et les édits de tollerance de Sa Majesté que Vos A. R. ont fait parvenir aux remontrans par leurs décrets du 12. 9bre, du 15. Xbre 1781 et par celui du 1r mai 1782, ne changent en aucune maniere les usages reçus à cet égard. Les droits et les privileges de la bourgeoisie n'ont été par ces édits accordés qu'aux protestans et aux acatholiques dont la conduite seroit morale et chrétienne.

Les nations assemblées à l'occasion des propositions ordinaires du subside et d'une demande qui leur fut faite de la part des etats de cette province pour l'entretien de la maison de force, adresserent deux fois aux remontrans à ce sujet leurs plaintes et leurs réclamations ; ils leur firent sentir le tort que leur feroit l'admission des juifs à la bourgeoisie et aux metiers et le prejudice qu'en exerçant leurs professions pourroit leur porter cette nation intollerante par principes de religion, ennemie des chrétiens, et par cette raison peu scrupuleuse sur les moïens d'acquerir à leurs depens. Dans ces circonstances les remontrans, quoi qu'ils soient persuadés que c'est sub et obreptivement que le nommé Nathan a obtenu le décret par lequel il a été enjoint à l'amman de l'admettre à la bourgeoisie de cette ville et que la chambre des comptes ne lui a donné dispense de produire son extrait baptistaire que par ce qu'elle ignoroit qu'il étoit juif, croiroient pourtant manquer au respect dû à l'autorité de V. A. R. et de leur gouvernement si, sans leur aveu, ils faisoient revoquer les lettres de bourgeoisie qui sub et obreptivement lui ont été accordées en vertu du décret adressé à l'amman, et c'est le sujet de leur recours vers l'autorité de V. A. R.

[1] La construction de la maison de force avait été commencée en 1774. Sur l'opposition des nations à l'affectation des fonds destinés à son achèvement, voir Henne et Wauters, *Histoire de la ville de Bruxelles*, t. II, p. 305-307, et Wauters, *Hist. des environs de Bruxelles*, t. II, p. 185-188.

Les suppliant très humblement de leur permettre d'agir à charge du dit Nathan à l'effet susmentionné.

C'est la grace et[a].

Bruxelles ce 11. X^bre 1783[1].

Ces remontrances furent envoyées à l'examen du conseil privé. Sur ces entrefaites, la réputation de Nathan ayant, à tort ou à raison, subi quelque atteinte, de nouvelles difficultés surgirent relativement à son admission. Le 9 juillet 1785, le conseil n'ayant pas encore pris de décision définitive, remettait tous ses actes concernant ce juif à M. de Crumpipen, chancelier de Brabant. Nous ne savons quelle suite fut donnée à cette affaire[2].

Benedictus ou Benoit Bramm ou Braham[3], négociant, né à Strélitz, fils d'Abraham Israel et de ... Reische, avait payé, le 27 février 1785, le droit de bourgeoisie à Bruxelles, où il prétendait avoir son domicile depuis seize ans. Se fondant sur la faveur accordée à Philippe Nathan, dont il se disait le neveu, il se plaignit au gouvernement du refus du magistrat de l'admettre au serment de bourgeois. Le magistrat prenait pour prétexte de son refus la conduite suspecte de la plupart des juifs depuis qu'on les tolérait dans cette ville[4].

Michael Mitchell, *juif, mais pas connu pour tel*, dit le protocole du conseil privé, né à Londres, domicilié à Bruxelles depuis vingt ans, renouvela en 1785 auprès du conseil des finances une demande déjà faite en 1778 et en 1782, pour obtenir, sur les marchandises qu'il était dans le cas de faire venir dans le pays, l'exemption des droits de tonlieu, sur le pied de celle accordée aux bourgeois de Bruxelles. Il importait des produits d'Angleterre et d'autres pays et exportait des toiles et des dentelles fabriquées dans les Pays-Bas. C'était un gros négociant, que les marchands de Bruxelles avaient choisi pour l'un des syndics de l'association pour le droit de halle, ce qui prouve la considération dont il jouissait. Le conseil privé, afin de l'exempter des droits de tonlieu, proposa spontanément de le faire admettre à la bourgeoisie, mais en même temps il rejeta la demande de Benoit Bramm[5]. En con-

[1] Archives de la ville de Bruxelles : Copie dans le reg. intitulé *Copye boeck*, 5. *junii 1783 — 21. julii 1784*.

[2] Quelques pièces du dossier de Nathan se trouvent encore dans le carton 1293.

[3] Il signait *Benoit Bramm* ; c'était le mari de Sarah Miriam, dont nous avons donné l'épitaphe.

[4] Carton 1293 : *Extrait du protocole du conseil privé de Sa Majesté, du 30. juin 1785.*

[5] *Ibid.*

séquence de cet avis, les gouverneurs généraux prescrivirent, le 3 août 1785, au magistrat de Bruxelles d'admettre Michael Mitchell à la bourgeoisie de cette ville, et d'éconduire Benoit Bramm. Ils ajoutaient dans leur décret que les juifs ne pourraient plus désormais être admis à la bourgeoisie de cette ville, sans un ordre exprès du gouvernement [1].

L'année suivante, le juif Emanuel Siprutini, établi depuis 1781 à Bruxelles, où il faisait un commerce considérable, surtout en vins, pria les gouverneurs généraux d'ordonner au magistrat de cette ville de le recevoir bourgeois sur le pied ordinaire [2]. L'avis du conseil privé lui ayant été favorable [3], le gouvernement ordonna son admission [4].

Dans ces faveurs accordées à des juifs de Bruxelles, il faut remarquer qu'il n'est plus fait mention de la réserve des droits politiques, spécifiée dans certaines admissions à la bourgeoisie d'Anvers et d'Ostende; on ne doit cependant pas en inférer que le gouvernement se fût départi de ses précédents errements.

Mons.

Le magistrat de Mons, ayant reçu des requêtes de juifs demandant à être reçus bourgeois de cette ville, s'informa, le 16 décembre 1788, auprès de celui de Bruxelles, de la direction à prendre à ce sujet [5]. Le magistrat de Bruxelles répondit, le 22 du même mois, que l'édit de Joseph II en matière de tolérance ne concernait pas les juifs; que, malgré cela, quelques-uns d'entre eux avaient été admis à la bourgeoisie, mais d'après une disposition particulière du gouvernement pour chaque cas. Il ajoutait : « Quelque

[1] Carton 1293 : Minutes du décret adressé, au nom des gouverneurs généraux, par le conseil privé, le 3 août 1785 : 1° au mag. de Bruxelles, 2° à l'amman, 3° à la chambre des comptes.

[2] Carton 1293 : Requête originale aux gouverneurs généraux, 7 juillet 1786.

[3] Carton 1293 : *Extrait du protocole du conseil privé de Sa Majesté, du 14 août 1786.*

[4] Carton 1293 : Minute du décret du comte de Barbiano et Belgiojoso, min. plénip. pour le gouvernement général des P.-B., au magistrat de Bruxelles, même date. — Original dans le dossier intitulé *Juifs et protestants*, aux archives de la ville de Bruxelles; publié par Carmoly, *Revue orient.*, t. III, p. 446, où l'on a imprimé par erreur 1768 au lieu de 1786. — Carton 1293 : Minute du décret du même à l'amman, même date.

[5] Original aux archives de la ville de Bruxelles, dans le dossier intitulé *Juifs et protestants.*

fois le gouvernement nous a entendu au préalable sur la demande faite et a econduit le suppliant, en d'autre tems l'ordonnance d'admettre a été portée le magistrat inoui [1]. »

M. Léopold Devillers, conservateur des archives de l'État et de la ville à Mons, a bien voulu compulser pour nous les comptes de la trésorerie de cette ville, pour y chercher des mentions de réception de juifs à la bourgeoisie; il n'en a trouvé qu'une seule, qui date de 1789 et est ainsi consignée :

Nouvelle bourgeoisie.

Par le règlement du 18 avril 1764, art. 68, ce droit ayant été augmenté jusqu'à cinquante livres, le comptable sur ce pied en a reçu un seul, durant le terme de ce compte, provenant de Monin Paquin, juif, icy..... 50 lb [2].

M. Devillers nous fait remarquer que, vers 1788, le magistrat de Mons avait recommandé au receveur des droits de bourgeoisie d'y faire entrer toutes les personnes non encore inscrites et n'ayant pas, par conséquent, payé le droit de 50 livres précité.

Ruremonde.

Henry Levy Lippman, juif, natif de Veitshöchcheim, en Franconie, près de Wurzbourg, après avoir fait pendant vingt ans le négoce aux Indes orientales avec plusieurs associés, avait quitté ces contrées, disait-il, à la suite de la prise par les Français des vaisseaux chargés de leurs fonds. Il s'était retiré auprès de ses amis en Allemagne, et, désirant reprendre le commerce, avait songé à s'établir avec sa famille à Ruremonde, capitale de la Gueldre autrichienne, où il avait en outre l'intention de fonder un mont-de-piété. Si ce qu'il rapportait de sa parenté était vrai, ce juif devait être d'une extraction peu commune. Le conseil privé demanda l'avis du magistrat de Ruremonde [3]. Celui-ci s'opposa à la requête du suppliant, se basant sur ce que l'édit du 17 mai 1570 ne permettait pas l'établissement des juifs dans la principauté de Gueldre et le comté de Zutphen [4], et, en outre, sur ce que

[1] Minute dans le même dossier. — La lettre du magistrat de Mons et la réponse de celui de Bruxelles ont été publiées peu exactement par Carmoly, vol. cité, p. 447.

[2] Archives de la ville de Mons : Compte de la trésorerie pour l'année 1789, chapitre 3 intitulé *Recettes des droits de bourgeoisie et autres.*

[3] Carton 1293 : Minute de la dépêche adressée, au nom de l'empereur, par le conseil privé au mag. de Ruremonde, 9 janvier 1782.

[4] *Placcaert verbiedende aen de jooden het woonen in den vorstendom Gelre ende*

Lippman ne spécifiait pas la nature du négoce et des entreprises qu'il se proposait de faire[1]. Le conseil privé émit en conséquence un avis défavorable[2], et les gouverneurs généraux, s'y étant rangés, firent écrire le 27 février 1782 au magistrat de Ruremonde de refuser à Lippman l'autorisation qu'il sollicitait[3].

Ce sont là toutes les admissions et tous les refus d'admission parvenus à notre connaissance. Le gouvernement général ou le conseil privé ont dû cependant avoir à se prononcer sur d'autres cas, témoin ce qui est dit dans la lettre du magistrat d'Anvers au duc Charles de Lorraine, du 9 septembre 1769, que nous avons citée plus haut à propos d'Abraham Benjamin. Nous pensons aussi que l'on s'est parfois passé de l'autorisation du gouvernement, à preuve l'admission de Monin Paquin à Mons en 1789, laquelle n'eut probablement lieu que par suite d'une mesure purement fiscale. Il importe peu d'ailleurs de connaître tous les cas d'admission ou de refus; ce que nous avons rapporté suffit amplement pour donner un aperçu de la situation faite aux commerçants juifs des Pays-Bas autrichiens au siècle dernier.

VII.

PROJET D'ÉDIT CONTRE LES JUIFS.

L'inexécution du décret du 20 novembre 1756 avait attiré dans les Pays-Bas autrichiens un grand nombre de juifs mendiants, vagabonds ou voleurs, fugitifs ou bannis des États voisins. Ils parcouraient les villes et les campagnes, se disant tous marchands, et toute leur marchandise ne consistait qu'en quelques aunes de calmande ou autres bagatelles; sous ce couvert, ils avaient l'occasion de pénétrer dans les habitations et d'y commettre des vols de toute nature. Des plaintes nombreuses parvinrent au gouvernement, et il fallut porter remède à ce déplorable état de choses, peu

graeffschap Zutphen. Une copie de cet édit en flamand, donné à Bruxelles le 17 mai 1570, au nom du roi Philippe II, est jointe, comme annexe n° 2, à la requête indiquée dans la note suivante.

[1] Carton 1293 : Requête originale du mag. de Ruremonde à l'empereur, 1er février 1782.

[2] Carton 1293 : *Extrait du protocole du conseil privé de Sa Majesté, du 20. février 1782.*

[3] Apostille du conseil privé, non paraphée, 27 février 1782, au bas de la minute de la dépêche du 9 janvier.

fait pour relever la réputation des juifs honnêtes et leur attirer la sympathie des habitants. De plus, au commencement de l'année 1786, le gouvernement reçut aussi, de la part du corps des marchands merciers de Bruxelles, des doléances au sujet du colportage des juifs et de la concurrence que ceux-ci leur faisaient[1]. Ces réclamations étaient en certains points fondées ; en effet, les juifs colporteurs n'avaient à supporter ni impôts ni charges d'aucune espèce, tandis que les marchands indigènes, outre les loyers de maisons, avaient à payer des droits de bourgeoisie, des charges municipales, des impôts et des droits de consommation.

Pour remédier à ces inconvénients, le gouvernement se fit adresser des mémoires par l'amman et par le lieutenant-amman de Bruxelles, ainsi que par l'office du prévôt général des Pays-Bas et de l'hôtel de S. M. et par l'office du drossard de Brabant[2]. Voici un passage très intéressant du mémoire de l'amman, Ferdinand Rapedius de Berg :

Aucune loi n'exclut les juifs ni de l'admission à la bourgeoisie, ni de l'admission dans les corps de métiers de cette ville.

Mais l'usage et le préjugé les en a exclus de fait. Il a été décidé à la vérité par decret de Leurs Altesses Royales du 3 aoust 1785

« Que ceux d'entre les juifs qui obtiendroient l'agrément exprès du » gouvernement général à l'effet de pouvoir être admis à la bour- » geoisie devront y être admis à l'avenir. »

Mais les métiers refusent de les admettre dans leurs corporations, et quoiqu'en termes de droit il paroisse certain que les métiers devroient succomber en justice, si quelque juif bourgeois essayoit par cette voye de se faire admettre dans quelque corporation de métier, le préjugé, l'ignorance assez générale des vrais principes de notre droit public, l'incertitude des jugemens, la longueur et les fraix des procédures intimident les juifs et leurs conseils, et la discussion de la question dont il s'agit ne se présente pas aux tribunaux de justice.

A l'exception conséquemment d'un très petit nombre de juifs assez riches ou accrédités pour exercer le commerce en gros (lequel est demeuré libre et ne requiert l'admission dans aucune corporation), la

[1] Carton 1293 : Supplique originale des doyens et des anciens du métier des merciers de Bruxelles au comte Louis-Charles de Barbiano et Belgiojoso, ministre plénipotentiaire, 1786 (sans date de jour ni de mois), avec pièces justificatives ; — Supplique originale des suppôts du corps des marchands merciers de Bruxelles à l'empereur, 4 février 1786.

[2] Carton 1293 : Mémoire original de l'amman Rapedius de Berg au comte Louis-Charles de Barbiano et Belgiojoso, ministre plénipotentiaire, 22 mars 1786 ; — Mémoire orig. du lieutenant-amman Carton au même, 30 mars 1786 ; — Mémoire orig., sans indication de destinataire, par Stocquart de Court au Bois, lieutenant du prévôt de l'hôtel, 31 mars 1786 ; — Mémoire orig. à l'empereur par Phil. O' Keily, un des assesseurs du prévôt de l'hôtel et du drossard de Brabant, sans date (mars 1786).

généralité de ceux de cette nation n'a pour subsister sans crime dans Bruxelles que la seule ressource d'y exercer le trafic *en fraudant les droits exclusifs des métiers* et *en trompant*[1] le public dans le sens que l'entendent les chefs des maitrises, c'est-à-dire en s'affranchissant des règles de discipline que ceux des métiers sont réputés observer relativement à leur trafic.

La nécessité de dérober la connoissance de leur trafic aux métiers en corporation, a fait naitre celle de la clandestinité du trafic des juifs.

Le conseil privé, appelé à délibérer sur la question soumise au gouvernement, convint d'établir au sujet des juifs des règles précises. Il fallait empêcher qu'on n'en souffrît dans les Pays-Bas d'autres que ceux qui y avaient acquis droit de séjour, soit par l'admission à la bourgeoisie, soit par quelque état avoué ; et ils étaient en petit nombre. Il fallait en outre prendre des mesures pour interdire l'entrée de ces pays aux juifs qui ne seraient pas munis de bons certificats, ou qui ne pourraient produire des renseignements suffisants sur leur probité et leurs ressources[2].

Les gouverneurs généraux ayant agréé ces résolutions, le conseiller d'Aguilar rédigea le projet d'édit suivant pour le soumettre à leur approbation[3].

Edit de l'Empereur, concernant le sejour des juifs dans ses Provinces Belgiques. Du .. juillet 1786.

Joseph, etc., voulant pourvoir aux abus et excès également préjudiciables aux règles du bon ordre et à celles de justice et du droit de propriété qu'occasione en ce pays le sejour d'un grand nombre de juifs, la plupart depourvus de ressources honnetes, nous avons de l'avis etc., et à la délibération etc., ordonné et statué, ordonnons et statuons les points et articles suivans :

I.

Tous les juifs quelconques qui se trouvent dans ces provinces devront en sortir dans le terme de quinze jours de la publication du present édit.

II.

Nous exceptons neanmoins de cette obligation : 1° les juifs qui, demeurant dans les villes closes, sont munis d'un acte en règle de

[1] Ces mots sont soulignés dans l'original.
[2] Carton 1293 : *Extrait du protocole du conseil privé de Sa Majesté, du 20. mai 1786.*
[3] Carton 1293 : *Extrait du protocole du conseil privé de Sa Majesté, du 3. juillet 1786*

l'admission à la bourgeoisie, ou qui obtiendront, avant l'expiration du meme terme de quinze jours, une permission par ecrit de l'officier principal et de deux commissaires du magistrat, et 2° ceux qui, demeurant dans quelque petite ville ou autre endroit du plat-pays, obtiendront dans le meme terme une pareille permission du conseiller fiscal de la province.

III.

Les juifs qui voudront venir dans la suite se fixer dans ce pays devront se pourvoir à cet effet de semblables permissions, soit des officiers et commissaires des villes closes, soit des conseillers fiscaux, suivant la distinction énoncée dans l'article précédent.

IV.

Nous voulons que ces permissions ne soient accordées, soit pour les villes closes, soit pour le plat-pays, qu'aux juifs qui produiront des preuves certaines d'une probité averée, et d'avoir au surplus des revenus suffisans pour une sustentation honnête.

V.

Ces permissions devront être renouvelées tous les ans, et à cet effet elles devront être présentées entre le 1. et le 15. octobre de chaque année respectivement aux officiers et commissaires des villes closes ou aux conseillers fiscaux susmentionnés, avec les certificats et appaisemens requis.

VI.

Et seront les memes officiers des villes closes, ainsi que les conseillers fiscaux, obligés de tenir note de toutes les permissions et d'en envoyer annuellement, avant la fin du mois d'octobre, la liste au gouvernement général des Pays-Bas.

VII.

Tout juif quélconque, qui resteroit ou s'arreteroit dans ces provinces sans être muni d'une admission à la bourgeoisie ou d'une permission conforme à ce qui est prescrit ci-dessus, sera tenu et poursuivi comme vagabond, de meme que ceux qui sans y rester ou faire quelque sejour, et y passant seulement, ne seroient point munis de certificats et passeports en règle.

Si donnons en mandement et[a].[1].

On en resta là. Ce projet fut-il ou non soumis à la sanction du gouvernement général? Nous l'ignorons. Tout ce que nous savons, c'est qu'il n'y fut pas donné suite, à ce que nous apprend la mention *non resolu*, écrite en marge de l'extrait du protocole du conseil privé, du 3 juillet 1786, joint à ce projet d'édit.

[1] Brouillon dans le carton 1293.

VIII.

EXEMPTION DES DROITS DE TONLIEU ACCORDÉE AUX JUIFS BOURGEOIS DE BRUXELLES OU DOMICILIÉS DANS CETTE VILLE.

Dans le cours de notre travail, il a été parlé plus d'une fois des droits de tonlieu, dont étaient exempts, notamment à Bruxelles et à Anvers, non seulement les bourgeois, mais encore les autres habitants ayant domicile fixe dans ces villes[1]. La requête suivante, adressée aux gouverneurs généraux par le magistrat de Bruxelles, fera connaitre, pour cette ville, l'origine de cette exemption. On y verra de plus par quelle interprétation spécieuse et *judaïque* celui-ci cherchait à empêcher les juifs d'en jouir. D'autre part, il allègue, soit avec ignorance, soit avec mauvaise foi, le décret du duc Charles de Lorraine du 20 novembre 1756, ou plutôt l'ordonnance de police publiée en conséquence le 17 septembre 1757, et à l'exécution de laquelle le comte de Cobenzl, par dépêche du 7 juin 1758 au conseil de Brabant, avait cependant ordonné de surseoir. Nous donnerons après cette requête la résolution prise à ce sujet par le conseil privé et le décret des gouverneurs généraux, qui en fut la suite.

Madame, Monseigneur,

Nous prenons la tres respectueuse liberté de remontrer à Vos Altesses Roiales que, par contrat du 8. fevrier de l'an 1627[2], nos devanciers ont pris en engagère, pour la somme de six cent mille florins, les droits des tonlieux qui appartenoient au souverain.

Il a été stipulé par le premier article de ce contrat que dès lors la levée de ces droits viendra à cesser et n'aura plus d'effet pendant l'espace de tems, que cette engagère subsistera, à l'égard des habitans, soit bourgeois, soit seulement habitants en cette ville ou en sa franchise, qui y sont fixement domiciliés, comme aussi à l'égard de leurs marchandises, meubles, bestiaux et autres biens, ainsi que de leurs batteaux, chariots, chevaux ou charettes chargés de ces effets : voila les termes de l'acte prétouché, d'où il paroit resulter, que les habitans de cette ville, qui y ont été fixement domiciliés,

[1] Sur ces droits de tonlieu, voir ce que dit le *Voyageur dans les Pays-Bas autrichiens* [par Derival], t. III, Amsterdam, 1783, p. 317-322.

[2] 1628, selon le texte de l'*engagère*, en flamand, publié dans les *Placcaeten van Brabandt*, derde deel, Brussel, 1664, p. 417-431.

c'est à dire pendant l'espace d'un an et jour, conformement à nos loix municipales, sont mis en parallele avec ceux qui jouissent du droit de bourgeoisie ; et par conséquent, que l'exemption des droits de tonlieux a été stipulée en faveur des premiers comme à l'avantage des seconds.

Les periodes suivantes de cet acte solennel n'établissent aucune distinction entre le bourgeois et l'habitant simplement domicilié ; toutes les clauses de cette convention concourent à faire adopter que les habitans doivent participer en égal degré avec les bourgeois de la franchise des droits susmentionnés.

Enfin on n'y voit aucune reserve, aucune restriction ni exception de personne, de quelle religion elle puisse être, soit chrétienne, soit juive, ou autre ; ainsi tous nos citoyens semblent devoir profiter du même bénéfice que les termes du contrat accordent indistinctement ; nous avons constamment suivi ce principe à l'égard de ceux qui professent la religion chrétienne sans distinction des catholiques et des reformés.

L'équité paroit appuyer ce sentiment, si l'on considere que les habitans non bourgeois, quoiqu'exerçant une autre religion, que celle qui domine en ces pais, contribuent également avec les bourgeois à toutes les charges, auxquelles ceux-ci sont assujettis, et qu'ils supportent par conséquent aussi le paiement des interets, que la levée du capital de six cent mille florins pour satisfaire au prix d'achat de l'engagère susdite, a créés.

Guidés peut être par ces principes, quelques juifs ont cru pouvoir se présenter aux greffes de l'hôtel de ville afin d'y obtenir les lettres réquises pour la jouissance de l'exemption des droits de tonlieux.

Domiciliés fixement en cette ville pendant le terme d'un an et jour (terme prescrit par le reglement du 18. septembre 1627 touchant la franchise desdits droits) ils ont peut être estimé que la religion, qu'ils professent, ne sauroit les exclure de la faveur accordée aux habitans qui sont de la religion chrétienne.

Ces motifs paroissent plausibles au premier abord, mais en approfondissant les choses, nous voyons s'élever des doutes, qui nous ont engagés à nous refuser à la demande de ces juifs, jusqu'à ce que le gouvernement nous fera parvenir quelle route nous pouvons tenir dans ces circonstances.

Nos doutes semblent pouvoir se fonder sur ce qu'il paroit assez évident, que les juifs n'ont qu'une habitation précaire en cette ville, laquelle, quelque longue qu'elle fut, ne sauroit par conséquent leur attribuer l'effet des privileges et des droits attachés aux autres habitans de la ville.

Par décrêt de feu Son Altesse Roiale, en date du 14. juin de l'année 1757 [1], il a été enjoint à nos prédecesseurs de faire émaner une or-

[1] C'est une erreur de date ; il s'agit ici du décret du 20 novembre 1756.

donnance de police par rapport aux juifs, qui voudront se fixer sous le ressort de notre jurisdiction.

Il y est declaré d'après les ordres exprès de ce Serenissime Prince, que pour empecher la facilité avec laquelle la residence des juifs est tollerée en ces pais, tous ceux de la nation juive, qui voudront se fixer dans cette ville, seront tenus de payer tous les ans au profit de Sa Majesté, au bureau de la recette des revenus de ses domaines, la somme de trois cent florins, et qu'ils devront faire conster du paiement de cette taxe avant de pouvoir s'établir ici ; de plus, que le paiement de cette taxe devra être ainsi continué d'année en année, à peine que ceux qui n'y auront pas satisfait seront bannis à perpétuité.

Et afin que les juifs, sous pretexte de passer par cette ville ou d'une demeure de peu de tems, ne rendent ces dispositions illusoires, il leur est défendu de rester en cette ville au délà du terme de deux fois vingt quatre heures, sous peine de devoir payer ladite somme de trois cent florins ou d'être punis à l'arbitraire, s'ils sont hors d'état de pouvoir y satisfaire.

De cette ordonnance de police, qui n'a jamais été revoquée [1], et par laquelle on se rappelle la teneur des anciennes loix de nos souverains, ensuite desquelles ceux de la nation juive ont été bannis de ces contrées, semble suivre, que les individus de cette nation, n'étant que tollerée parmi nous, ne peuvent esperer de pouvoir profiter des avantages rélativement à la franchise des droits des tonlieux, propres aux habitans de la ville qui professent la religion chrétienne, tandis que ceux-ci n'en peuvent même user d'après la disposition du reglement precité du 18. septembre 1627, qu'après qu'ils auront tenu domicile en cette ville *plus d'un an et jour* [2]. Ce n'est donc qu'après ce terme que nos habitans acquierent le titre nécessaire qui leur donne le droit de participer aux franchises des droits de tonlieux, titre que les juifs ne scauroient se flatter d'obtenir, puisque ne pouvant rester en cette ville que pendant l'espace d'un an, au moyen du paiement annuel de trois cent florins, ils perdent l'espoir des faveurs accordées aux habitans au moment même où ceux-ci commencent à s'en prévaloir.

Que Vos Altesses Roiales nous permettent encore de leur rappeller que par leur décrêt du 3. aout 1785, Elles nous ont notifié que vu les raisons particulieres, qui militent pour le négociant de cette ville, Michel Mitschell, juif de nation, c'etoit leur intention qu'il fut admis à la bourgeoisie, et que Vos Altesses Roiales ont daigné nous informer par la même dépêche que l'on ne pourra admettre doresnavant aucun juif à la bourgeoisie de cette ville à moins que, d'après le

[1] Mais dont l'effet avait été suspendu, par dépêche de Cobenzl au conseil de Brabant, du 7 juin 1758. Voir plus haut au chapitre des *Taxes sur les juifs*.

[2] Mots soulignés dans l'original.

rapport à faire à Vos Altesses Roiales des circonstances, Elles donnent des ordres particuliers et exprès à cette fin.

En supposant que ces volontés de Vos Altesses Roiales partent non seulement du principe que tous ceux qui desirent être admis à la bourgeoisie doivent être de la religion chrétienne, mais aussi qu'Elles ont eu en vue d'empecher au moyen de cette sage disposition, que les juifs n'acquierent le titre requis pour pouvoir entrer dans les corps de metiers et ne trouvent ainsi la facilité de tromper le public à la faveur de ce titre, nous croions entrevoir un inconvenient non moins important s'ils obtiennent l'exemption des droits de tonlieux, celui d'agir dans l'exercice de leur commerce sans aucune bonne foi et de préjudicier pour lors aux interets du souverain non moins qu'à ceux des particuliers.

Il paroit sans doute dangereux d'accorder à cette nation, que sa mauvaise foi reconnue dans le commerce reduit a être errante sur le globe, sans pouvoir se concilier la confiance de la societé, les avantages qui soutiennent les fortunes de nos habitans.

Ignorant enfin si nos lettres de franchises des droits de tonlieux seroient respectées par les employés de Sa Majesté, il ne nous reste que de sousmettre nos doutes aux profondes lumieres de Vos Altesses Roiales, et de les supplier très humblement de nous y faire parvenir leur haute determination.

Nous sommes avec le plus profond respect,

Madame, Monseigneur,

De Vos Altesses Roiales,

Les très humbles et très obeissans serviteurs,

Les bourguemaitres, echevins, tresoriers, receveurs et conseil de la ville de Bruxelles,

P: VERJAN [1].

Bruxelles ce 4. 8bre 1786.

Extrait du protocole du conseil privé de Sa Majesté, du 14. 8bre 1786.

M. d'Aguilar a fait rapport de celui du magistrat de Bruxelles par lequel il propose le doute, si l'on doit accorder la franchise des thonlieux aux juifs domiciliés en cette ville.

Cette franchise a été prise en engagere pour la ville de Bruxelles pour la somme de f. 600,000; mais ceux du magistrat doutent si, vu les dispositions portées et les regles etablies encore en dernier lieu pour qu'on n'admette point de juifs à la bourgeoisie sans un

[1] Original dans le carton 1293. — Pierre Verjan était un des greffiers de la ville.

aveu exprès du gouvernement, on peut tenir les juifs pour habitans fixes reconnus tels, à l'effet de jouir de la franchise dont il s'agit.

Le conseil trouve, que les mêmes raisons qui s'opposent à l'admission des juifs à la bourgeoisie, militent aussi pour qu'on ne les tienne point pour habitans fixement domiciliés à l'effet que dessus, que l'exemtion des thonlieux pourroit d'ailleurs fournir le moyen facile de frauder à ceux des juifs touchant lesquels on n'a pas d'appaisement et qui sont le plus grand nombre.

Il fut resolu d'après ces motifs de proposer à Leurs Altesses Royales de ne laisser tenir et reconnoitre d'autres juifs pour fixement domiciliés à l'effet de jouir de l'exemtion de thonlieux, que ceux qui de l'aveu du gouvernement ont donné des appaisemens suffisans à cette fin, en declarant en consequence au magistrat de Bruxelles, qu'on ne doit y accorder des lettres ou certificats de franchises des thonlieux à d'autres juifs qu'à ceux qui, d'après la permission du gouvernement, sont admis bourgeois de la même ville ou qui, d'après une pareille et expresse permission, y sont tenus pour fixement domiciliés et qualifiés à ce titre à jouïr de l'exemtion dont il s'agit, tellement qu'aucun juif ne jouïra de cette exemtion à moins d'un aveu exprès du gouvernement./. KULB. v[t] [1].

Marie, Albert, etc.,

Sur le rapport qui nous a été fait de votre representation au sujet de l'exemption des thonlieu dont des juifs desirent de profiter comme habitans de la ville de Bruxelles, nous vous faisons la presente pour vous dire que c'est notre intention qu'il ne soit accordé des lettres ou certificats des franchises des thonlieux comme habitans de Bruselles à d'autres juifs que ceux qui, d'après la permission du gouvernement, sont admis bourgeois de cette ville ou qui, d'après une pareille et expresse permission, y sont tenus pour fixement domiciliés et qualifiés à ce titre à jouir de l'exemption dont il s'agit, tellement qu'aucun juif ne puisse jouir de cette exemption à moins d'un aveu exprès du gouvernement.

Vous en informerez ceux qu'il appartient et vous veillerez à ce que l'on s'y conforme. A tant, etc [2].

[1] Original, paraphé par le conseiller de Külberg, dans le carton 1293. En marge de cet extrait du protocole, on lit l'apostille : *Nous nous conformons*, paraphée par les gouverneurs généraux.

[2] Brouillon de la minute dans le carton 1293. En marge on lit : « A ceux du magistrat de Bruxelles. Brux[s] le 21. 8bre 1786. Paraphé Kulb. v[t], signé M. A. [Marie, Albert], contresigné de Reul. »

IX.

ARRÊTÉ DU REPRÉSENTANT DU PEUPLE LAURENT CONTRE LES JUIFS.

Nous venons de voir les derniers actes de l'administration autrichienne relatifs aux juifs des Pays-Bas. On n'eut pas à s'occuper d'eux pendant les années suivantes troublées par la révolution brabançonne et la première invasion française. L'ancien régime s'effondrait et il n'allait bientôt plus y avoir de distinction entre les juifs et les autres citoyens.

Après quelques hésitations, l'assemblée nationale française avait enfin, dans sa séance du 27 septembre 1791, décrété l'émancipation des israélites, et reconnu qu'ils étaient citoyens dès qu'ils réunissaient les conditions dont elle faisait dépendre cette qualité[1]. Cependant trois ans après, malgré cette déclaration solennelle, qui, il est vrai, ne concernait pas les pays belgiques conquis, et n'y fut pas publiée[2], le représentant du peuple Laurent, à peine entré à Mons avec l'armée française[3] et voulant sans doute sévir contre des vagabonds, des voleurs ou des espions, mit encore une fois les juifs hors du droit commun, en édictant contre eux le terrible arrêté que voici :

JUIFS.

Il est défendu aux juifs de suivre l'armée à peine de mort.

Les généraux, les commandans des postes de l'armée et le comité de surveillance de la commune de Mons, recevront les dénonciations contre les contrevenans, et les feront arrêter sur le champ, pour être exécutés dans les vingt-quatre heures.

Mons ce 16 messidor, l'an deux de la République française[4].

Le représentant du peuple près
l'armée du nord,

Signé : LAURENT[5].

[1] Halphen, *Recueil des lois*, etc., *concernant les israélites depuis la révolution de 1789*, Paris, 1851, p. 9.

[2] Defacqz. *Ancien droit belgique*, t. I, Bruxelles, 1846, p. 278.

[3] Les représentants du peuple Laurent et Guyton entrèrent à Mons, avec les troupes françaises, le 1er juillet 1794.

[4] 4 juillet 1794.

[5] Placard pet. in-folio, imprimé « A Mons, chez A. J. Lelong, imprimeur-libraire, n° 33. » — La bibliothèque publique de Mons en possède un exemplaire, 55e portefeuille, pièce n° 2807.

X.

PATENTE DE MENDIANTS ACCORDÉE A DES JUIFS CONVERTIS.

La pièce qui suit est la traduction d'une lettre patente en flamand donnée par Philippe, duc de Brabant et comte de Saint-Pol, à toute une troupe de juifs convertis, et par laquelle il les autorisa à mendier dans tous les pays de sa domination. Une copie du texte flamand de ce document existe aux archives générales du royaume de Belgique, dans un volume écrit au XVIe siècle, contenant des copies de mandements, de lettres patentes, de commissions, rémissions, privilèges, dons, etc., émanés de la chancellerie du duc Philippe pendant les années 1427, 1428 et 1429 [1]. Le document qui nous occupe paraît y avoir été assez mal transcrit; le copiste, n'ayant sans doute pu lire facilement l'original, a évidemment estropié un grand nombre de mots et a même laissé deux passages en blanc.

Si le lecteur trouve étrange la longueur démesurée de la phrase principale de cette lettre patente, nous le prions de s'en prendre à la chancellerie du duc Philippe; pour notre part, tout en nous conformant autant que possible au style des chartes du temps écrites en français, nous nous flattons d'avoir rendu la présente traduction beaucoup moins embrouillée que ne l'est le texte original.

Philippe, par la grâce de Dieu, duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg, marquis du Saint-Empire, comte de Ligny et de Saint-Pol, [illegible] à tous et un chacun, prélats, *prélates* [2], prévots, doyens, curés et toutes autres personnes ecclésiastiques de quelque état ou condition qu'elles soient, et pareillement à tous nos féaux bannerets, chevaliers et vassaux, nos drossards, baillis, maires, ammans, écoutettes et à tous autres nos officiers, justiciers, serviteurs de tous nos dits pays, présents et à venir, et à leurs lieutenants, à qui cette notre présente lettre viendra, salut.

[1] Chambre des comptes, [illegible] en papier, reliée en parchemin, intitulé au dos : [illegible] Notre lettre patente s'y trouve fol. [illegible] — [illegible] *homme et [illegible] juifs [illegible]*

[2] Nous soulignons [illegible] les titres du duc Philippe, omis dans la [illegible] flamande, [illegible] par un [illegible].

[illegible]

Comme il est apparu par plusieurs lettres patentes scellées, que nous avons vues et fait visiter par notre conseil, que maître Otte Canolent, sa femme, ses enfants, ses frères, ses sœurs et une partie de ses écoliers, jadis juifs, qui ayant abandonné l'erreur maudite et l'aveuglement de la loi juive d'où ils sont venus et à laquelle ils ont été attachés jusqu'ici par l'aveuglement de leurs cœurs, de l'inspiration du Saint-Esprit et miraculeusement, comme ils disent, se sont convertis au christianisme, qui est une vraie lumière, sont devenus de bons croyants et des chrétiens, et ont reçu le saint baptême chrétien, faisant pénitence de leurs péchés passés, ainsi qu'il convient; et comme le dit Jan[1], sa femme et ses enfants, attendu qu'ils ont abandonné tous les biens qu'ils avaient dans la dite loi juive, n'ont pas dans ce temps-ci de quoi se procurer le nécessaire et sont destinés à succomber faute du nécessaire, à moins que des hommes bienfaisants ne leur donnent pour l'amour de Dieu les aumônes que tous les bons chrétiens doivent raisonnablement être portés à faire, afin qu'ils (ces convertis) puissent devenir plus fermes dans notre sainte foi, qu'ils ne [retournent] faute [du nécessaire[2]] à leur précédent manque de foi et qu'ils ne retombent dans l'erreur ;

Si est-il que nous voulons et mandons à chacun de vous, désirant que le dit maître Otte avec sa femme et ses enfants, que nous avons pris et mis, prenons et mettons en notre particulière sauvegarde et conduite, vous accueilliez favorablement quand ils se présenteront à vous, demandant vos aumônes pour l'amour de Dieu, et que partout dans nos dits pays sous notre domination, chacun selon son état, les laisse circuler, venir et s'en retourner avec leur avoir et leurs biens, sans leur faire ou souffrir être fait quelque tort, empêchement ou désavantage en quelque manière que ce soit, leur partageant généreusement pour l'amour de Dieu vos aumônes des biens qu'il vous a départis, et que vous y engagiez ceux qui vous sont soumis, autant [que vous[3]] pourrez, afin que vous et ceux-ci, par cette et d'autres bonnes œuvres, puissiez gagner les biens éternels en échange de ce bien terrestre, et nous témoigner aussi affection et reconnaissance.

En témoin de cette lettre nous y avons fait mettre notre scel. Donné en notre ville de Bruxelles le dernier jour de décembre, l'an de Notre Seigneur M CCCC et vingt-sept, selon le style de la cour de Cambrai.

[1] Sic. Otte Canolent avait-il reçu au baptême le nom de Jean ?
[2] Lacune dans la copie flamande.
[3] Lacune dans la copie flamande.

XI.

BAPTÊMES DE JUIFS A LIÈGE ET A BRUXELLES.

Les historiens liégeois, Chapeaville[1], le P. Foullon[2], Abry[3] et le P. Bouille[4], font tous mention du baptême d'un juif de 38 ans dans la cathédrale de Saint-Lambert, en octobre 1573. La cérémonie eut lieu en grande solennité : une estrade fut dressée à cet effet au milieu de la nef, et le suffragant de Liège, Grégoire Sylvius, évêque de Tagaste, administra le sacrement au catéchumène, en présence du prince évêque Gérard de Groesbeck et d'une immense assemblée. Jean de Berlaimont, prévôt de Saint-Lambert, et Raes d'Ans, seigneur de Fontaine, l'un des bourgmestres, furent ses parrains et lui donnèrent le nom de Lambert.

Le P. Foullon et, d'après lui, le P. Bouille, disent que ce juif s'appelait Jessé ; mais il est plus probable que son nom était Isaac, comme on le lit dans les conclusions du chapitre cathédral de Saint-Lambert. Voici, au surplus, la décision concernant ce juif et la mention de son baptême et de sa confirmation, extraites des procès-verbaux des séances du chapitre :

XII 8bris anno 1573.

Cum quidam Isaac judæus supplicet ut cum jam in fide christiana sit edoctus desideretque baptisari et inter fideles christianos aggregari et per præceptores suos suffraganeum videlicet et M. Anthonium Ghennart idoneum ad baptismi susceptionem judicetur, placuit dominis meis ut idem in sua ecclesia baptisetur horâ septimâ, de mane, die XXV præsentis mensis dominica, scilicet die post festum sancti Luce[5].

XXV 8bris anno 1573.

Baptisatus fuit in navi ecclesiæ sub corona, theatro ibidem constructo et elevato, quidam judeus per suffraganeum Rm episcopi Le-

[1] *Gesta pontificum Leodiensium*, tom. III, Leodii, 1616, p. 473.
[2] *Historia Leodiensis*, tom. II, Leodii, 1735, p. 256.
[3] *Recueil généalogique des bourgmestres de la ville de Liège*, Liège, 1[illegible], p. 311-312.
[4] *Histoire de la ville et pays de Liège*, Liège, t. II, 1731, p. 68[illegible].
[5] Archives de l'État à Liège ; Cathédrale de Saint-Lambert, Secrétariat, Délibérations capitulaires, n° 116, fol. 17[illegible].

diensis Gerardus à Groesbeeck, et, suscepto baptismo, fuit statim confirmatus, fueruntque illius patrini D. præpositus Barlaimont et senior burghimagister pro tempore civitatis videlicet D. de Fontaine, hoc statim missa summa decantata et hoc post concionem per dictum dominum suffraganeum factam, quæ propter multitudinem populi ibidem eò tunc congregati (quia dies erat dominicus) vix potuit audiri[1].

Le P. Foullon fait la réflexion suivante à propos de cette cérémonie : « Eò jucundius spectaculum fuit, quòd ex pervicaci et perfida gente rarò admodùm, ubivis gentium, ad Christum agnoscendum seriò adducantur. Leodii verò vix scio an aliàs unquam, cùm apud nos habitârint nulli, quantumvis in vicino per Germaniam sparsi. »

Si le P. Foullon avait encore été en vie en 1722, il n'eût pas manqué de relater une cérémonie du même genre, arrivée cette année et non moins solennelle, tant par le nombre des convertis que par la qualité du principal d'entre eux. Connaissant l'importance que le moindre événement arrivé à Liège prenait aux yeux des historiens de cette ville, on peut s'étonner que les éditeurs et continuateurs de l'ouvrage du P. Foullon, le baron de Crassier et M. de Louvrex, n'en aient point fait mention, non plus que le P. Bouille[2].

Nous suppléerons à leur silence, en donnant, tel que nous l'avons copié sur l'un des registres paroissiaux de Saint-Adalbert[3], l'acte de baptême d'un rabbin allemand, de sa femme et de ses enfants, qui reçurent ce sacrement dans cette église le 19 mai 1722.

1722.

Rabinus seu prædicans synaguogæ judaicæ per annos 23 in Germania cum familia sua, sponsa, duobus filijs et tribus filiabus, judaismo abiurato, professioneque fidei nostræ facta, post instructionem sufficientem mysteriorum nostrorum, baptisatus est in ecclesiæ nostræ navi presente populi magni concursu, a quibus Deus per suam misericordiam quamvis perfidis abstulit velamen cordis eorum, adduxitque eos ad veri luminis claritatem Jesu Christi Do-

[1] *Ibid.*, fol. 174.

[2] Le P. Foullon mourut en 1668. Le baron de Crassier et M. de Louvrex éditèrent son ouvrage et composèrent le tome III. Le premier tome parut en 1735, le deuxième en 1736 et le troisième en 1737 ; ce dernier relate les événements jusqu'à cette année. Le P. Bouille va jusqu'en 1732 inclusivement.

[3] Archives de l'état civil de Liège : *Registre contenant les noms et surnoms des enfans batisez en l'eglise paroissiale de St Adalbert a Liege, commençant l'an 1708.*

mini nostri, quorum nomina in hoc libro et vitæ æternæ sint scripta, erant ex parochia

S. Christoph. 19 [Maii].

Petrus, antea Mardochæus, Engelender cognomine, paterfamilias, qui cum sponsa infrascripta matrimonium renovarunt in facie ecclesiæ, cujus patrinus fuit R. D. Petrus Lucion præsbyter et ecclesiæ collegiatæ S. Joannis Evang., matrina vero fuit domicella Maria Catharina Le Bon.

Maria Catharina, antea Sara nomine, sponsa dicti Petri et materfamilias, cuius patrinus fuit perillustris ac generosus D. Joannes Baptista de Cartier canonicus Leodiensis, M. nobilis domina Maria Cath. du Mortier sponsa nobilis D. Ferdinandi Joseph de Diffuy scabini Leodiensis.

Albertus Joseph, antea Lazarus nomine, filius natu major eorumdem, cuius P. fuit nobilis D. Albertus Joseph Dacre de Liedekerke[1], M. nobilis domina Aleis Eleonora de Mariot sponsa D. Barme.

Ferdinandus Joseph, antea Levi nomine, filius natu minor eorumdem, cuius P. fuit nobilis D. Ferdinandus Joseph de Diffuy supremæ justitiæ Leodiensis scabinus, M. nobilis domicella Ludovica de Libert de Flemalle pro nobili domina Maria Francisca de la Tour de Haling sponsa nob. domini Leopoldi Joseph de Bonhomme scabini Leodien.

Maria Monica, antea Eva nomine, filia natu maior vidua eorumdem, cuius P. fuit nob. dominus Leopoldus Joseph de Bonhomme supremæ justitiæ Leod. scabinus, M. nobilis domina Margarita Petronilla du Sart vidua nobilis domini Ludovici de Cartier supremæ justitæ patriæque Leodien. scabinus.

Maria, antea Rachel nomine, filia eorumdem natu minor, cuius P. fuit nob. D. Matthias Guilielmus de Vanbuel consilij ordinarij senator, M. nobilis domina Maria de Malaese sponsa nob. domini Hyeronimi de Favereau actualiter consulis Leod.

Maria Adeodata, antea Rebecca nomine, fil. natu minima eorumdem, cuius P. fuit nobilis de Bartholomæus de Masset exconsul Leodien., M. vero domicella Maria Adeodata du Mortier.

Quibus det Deus perseverantiam.

Comme on le voit, les rares conversions de juifs faisaient événement autrefois; leur abjuration était reçue avec solennité, et les grands personnages regardaient comme un honneur de tenir sur les fonts baptismaux les nouveaux convertis. Nous en avons encore pour preuve la mention suivante, que nous lisons dans une vieille gazette de Bruxelles, les *Relations veritables* du 24 octobre 1721.

[1] Plusieurs personnes de la famille de Liedekerke furent seigneurs d'Acre, c.-à-d. Acren-Saint-Martin, dans le Hainaut.

De Brusselle le 24 octobre 1721.

Lundi 20 de ce mois, Mr. le pasteur de l'eglise paroissiale de Notre-Dame de la Chapelle en cette ville, fit la ceremonie dans le portail de son eglise de recevoir l'abjuration du judaisme d'une fille juifve agée de 24 ans, nommée Sara Leybing, native de Straesbourg, et de la baptiser, aiant été tenue sur les fonts par madame la princesse de la Tour et Tassis, et par le prince Alexandre son fils ainé, qui lui donnerent les noms de Marie-Alexandrine, en presence de beaucoup de noblesse et de peuple.

La nouvelle donnée par les *Relations veritables* concorde en tout point avec l'acte suivant inscrit dans l'un des registres baptistaires de la Chapelle [1] :

October 1721.

20. Sara Leybing
judeorum parentum filia et usquè ad vigesimum quartum ætatis annum in judaicâ cecitate educata, post debitam instructionem et judaismi abjurationem baptizata est, et nomen impositum Maria Alexandrina, suscipientibus e sacro fonte illustrissimâ ac excellentissimâ dominâ Mariâ Ludovicâ Annâ Franciscâ de Lobcowitz principissâ de la Tour et Tassis et illustrissimo ac excellentissimo domino Alexandro de la Tour et Tassis prefatæ principissæ filio natu seniore.

Les jésuites de Bruxelles s'occupaient beaucoup de conversions au siècle dernier. Le registre où sont consignés les abjurations et les baptêmes de leurs catéchumènes existe encore ; c'est le *Liber conversorum ad fidem catholicam in collegio Societatis Jesu Bruxellis ab A° 1715 ad A^um 1773*, conservé aujourd'hui à la bibliothèque royale [2]. Il y est fait mention de quelques juifs baptisés dans diverses églises de Bruxelles vers le milieu du XVIIIe siècle.

ADDITION. — Vers la fin du chapitre des *Transactions des juifs*, nous avons omis d'indiquer, en note, que nous avons trouvé l'opinion de M. le Dr A. Kisch dans sa notice sur *Trois sceaux juifs du moyen âge*, publiée dans la *Revue des études juives*, t. IV, 1882, p. 278-281.

ÉMILE OUVERLEAUX.

[1] Archives de l'état civil de Bruxelles : *Registrum baptismale ecclesiae parochialis Beatae Mariae Virg^nis de Capella Bruxellis*, 1721-1728, fol. 28 recto.
[2] Fonds Goethals, manuscrit n° 81, in-4°.

NOTES ET MÉLANGES

אלולי ET אלמלא

La particule talmudique אלמלא [1], comme aussi le mot אלולי, qui lui correspond dans le Targum des Hagiographes [2], dans le Talmud de Jérusalem [3] et dans le Midrasch Rabba [4], a deux sens opposés. Tantôt אלמלא et אלולי signifient *si*, tantôt, au contraire, *si... ne pas*, *si ce n'était*. De plus, il arrive parfois que l'on ajoute à אלמלא, pour lui donner le sens négatif, la négation לא.

Sans nous arrêter à la question de savoir comment un même mot peut prendre deux significations aussi opposées, il est évident que l'emploi de אלמלא et אלולי dans un sens ou l'autre n'est pas arbitraire. Aussi voyons-nous déjà Rabbenu Tam [5] proposer pour אלמלא la règle suivante : אלמלא avec un א à la fin signifie *si*, אלמלי avec un י signifie *si... ne pas*. Mais cette règle, comme on l'a fort bien démontré [6], est fausse. Il suffit, pour s'en assurer, de consulter les éditions correctes et les manuscrits du Talmud [7] qui portent toujours אלמלא avec un א. Cette règle, d'ailleurs, serait inapplicable à אלולי, et n'expliquerait pas l'emploi de la négation לא avec אלמלא [8].

[1] Voir sur ce mot l'excellent article de M. R. Duval, publié dans la *Revue* t. IV, p. 265.

[2] Voir les exemples 2-5, 31, 32, 80, 81. — On trouve deux fois אלמלא dans ce Targum, exemples 1 et 82.

[3] Voir les exemples 83 et 84.

[4] Voir l'exemple 85.

[5] Tosafot de *Megillah*, 21 a.

[6] Luzzato, dans sa grammaire chaldéenne, au mot אלמלא ; M. Levy, dans son dictionnaire chaldaïque ; M. Kohut, dans son édition de l'Arukh.

[7] Voir le *Dikdukey Soferim*, de Rabbinowicz.

[8] C'est cependant en se fondant sur cette règle que plusieurs éditions ont voulu

Nous proposons une autre règle, fondée non sur l'orthographe de אלמלא, mais sur sa syntaxe. Dans la plupart des langues il y a des mots qui sont à la fois prépositions et conjonctions : אלמלא et אלולי sont dans ce cas. Ils ont seulement ceci de curieux qu'ils changent pour ainsi dire de signification selon qu'ils sont l'un ou l'autre. Quand ils sont prépositions, ils signifient *sans* (sens négatif), quand ils sont conjonctions, ils signifient *si* (sens positif). On nous permettra, pour établir notre proposition, de l'appuyer sur de nombreux exemples.

A. Voici d'abord les cas où אלולי et אלמלא sont prépositions et signifient *sans*.

1. אמר במימריה לשיצויותהון אלמלא משה בחיריה דקם...

Il avait décidé de les exterminer, sans Moïse son élu qui se leva... (Targum sur *Psaumes*, CVI, 23).

2. אלולי אוריתך פרנוקי הוידין אובדית בסנופי

Sans ta loi, mes délices, j'aurais péri dans mon malheur (*ibid.*, CXIX, 92).

3. אלולי ה' דהוה בסעדנא יימרון כדון ישראל אלולי מימרא דה' דהוה בסעדנא... הא בכן כד חיין בלעו יתנא

Sans l'Eternel, qui nous est venu en aide, doit dire Israël, sans la parole de l'Eternel qui nous a secourus..., (l'ennemi) nous aurait avalés tout vifs (*ibid.*, CXXIV, 1-3).

4. בעא לשנקותהון במוי דימא... אלולי משה נביא דפרש ידוי בצלו

Dieu aurait voulu engloutir (les Israélites) dans les eaux de la mer..., sans Moïse le prophète qui étendit ses mains en priant (Targum sur *Cantiques*, I, 10).

5. אתחייבו בית ישראל... להתחבלא אלולי צדיקיא דדרא ההוא

La maison d'Israël... aurait été condamnée à périr sans les justes de cette génération (*ibid.*, II, 15).

6. אלמלא שלש מקראות הללו נתמוטטו רגליהם של שונאי ישראל

Sans ces trois versets, les pieds des Israélites auraient chancelé (*Berakot*, 32 *a*).

7. אלמלא אוהבי זה שיושב לפני הרגתיך

Sans ce mien ami, qui est assis devant moi, je t'aurais tué (*ibid.*).

corriger les textes talmudiques. L'édition de Lemberg, entre autres, a voulu même supprimer dans certains passages (*Sabbat*, 34 *a*, 41 *a* et *passim*) la négation לא.

8. אלמלא מקרא כתוב אי אפשר לאמרו

Si ce n'était un texte formel, on ne pourrait pas dire une chose pareille (*ibid.* ; *Rosch-Haschanah*, 17 *b* ; *Megillah*, 21 *a* ; *Sotah*, 13 *b* ; *Baba Batra*, 10 *a* et 16 *a* ; *Sanhedrin*, 95 *b* ; *Hullin*, 91 *b*).

9. אלמלא חמה של כסיל לא נתקיים עולם מפני צנה של כימה... ואלמלא צנה של כימה לא נתקיים עולם מפני חמה של כסיל

Sans la chaleur de l'Orion, le monde n'aurait pu résister au froid des Pléiades..., et sans le froid des Pléiades, le monde n'aurait pu résister à la chaleur de l'Orion (*Berakot*, 58 *b*).

10. אלמלא הוא נגנז ספר יחזקאל

Sans lui, le livre d'Ezéchiel eût été caché (*Sabbat*, 13 *b* ; *Hagigah*, 13 *a* ; *Menahot*, 45 *a*).

11. אלמלא שבת אין נביא בראש חדש

Si ce n'était Sabbat, on ne lirait pas de *Haftarah* le jour de la Néoménie (*Sabbat*, 24 *a*).

12. ירושלים אלמלא דלתותיה נינעלות בלילה חייבין עליה משום רשות הרבים

Jérusalem, sans ses portes fermées la nuit, serait considérée comme propriété publique (*Erubin*, 22 *a*).

13. אלמלא גלגל חמה נשמע קול המונה של העיר ואלמלא קול המונה של העיר נשמע קול גלגל חמה

Sans le bruit que fait le globe du soleil, on entendrait le bruit de la multitude qui remplit la ville, et sans le bruit que fait la multitude de la ville, on entendrait le bruit que fait le globe du soleil (*Yoma*, 20 *b*).

14. אלמלא הק"בה שעוזר לו אינו יכול לו

Sans Dieu qui l'aide, (l'homme) ne pourrait vaincre le mauvais penchant (*Sukkah*, 52 *b*).

15. אלמלא מעמדות לא נתקיימו שמים וארץ

Sans les postes (des prêtres), le ciel et la terre n'auraient pu subsister (*Taanit*, 27 *b* ; *Megillah*, 31 *b*).

16. אלמלא תרגומא דהאי קרא לא ידענא מאי קאמר

Sans le Targum de ce verset je ne saurais ce qu'il signifie (*Megillah*, 3 *a*).

17. אלמלא איגרות הראשונות לא נשתייר משונאיהן של ישראל שריד ופליט

Sans les premières lettres, il ne serait resté personne d'entre les Israélites (*ibid.*, 12 *b*).

18. אלמלא הן היינו חוטאין בכל יום

Sans eux, nous pécherions chaque jour (*Ketubot*, 68 *a*).

19. אלמלא היא לא ברא הק"בה את עולמו

Sans elle, Dieu n'aurait pas créé son monde (*Nedarim*, 31 *b*).

20. אלמלא מילה לא נתקיימו שמים וארץ

Sans la circoncision, le ciel et la terre n'auraient pu subsister (*ibid.*, 32 *a*).

21. אלמלא תפלתו של דוד היו כל ישראל מוכרי רבב

Sans la prière de David, tous les Israélites auraient été marchands de matières grasses (*Sotah*, 49 *a*).

22. אלמלא תפלתו של חבקוק היו שני תלמידי חכמים מתכסים בטלית אחת

Sans la prière de Habaquq, deux docteurs se couvriraient d'un seul manteau (*ibid.*).

23. אלמלא כן אין העולם מתקיים אפילו שעה אחת

S'il n'en était ainsi [1], le monde ne subsisterait pas même un instant (*Gittin*, 31 *b*).

24. אלמלא הוא נשתכחה תורה מישראל

Sans lui, la Loi aurait été oubliée en Israël (*Baba Batra*, 21 *a*).

25. אלמלא מוראה של מלכות כל גדול מחבירו בולע את חבירו

Sans la crainte de l'autorité, quiconque est plus fort que son prochain l'avalerait (*Abodah Zarah*, 4 *a*). Cf. n° 28.

26. אלמלא דוד לא עשה יואב מלחמה... ואלמלא יואב לא עסק דוד בתורה

Sans David, Joab n'aurait pu faire la guerre..., et sans Joab, David n'aurait pu étudier la Loi (*Sanhedrin*, 49 *a*).

27. אלמלא ואו שבהעלוך נתחייבו שונאיהם של ישראל כלייה

Sans le *vav* (du pluriel) qui est dans *héeluka*, Israël aurait été condamné à la ruine (*ibid.*, 63 *a*).

28. אלמלא מוראה איש את רעהו חיים בלעו

Sans sa crainte (de l'autorité), chacun avalerait tout vif son prochain (*Pirqé Abot*, III, 2).

29. אלמלא צדקתך כהררי אל מי יכול לעמוד מפני משפטיך תהום רבה

Sans « ta bienveillance semblable aux montagnes élevées [2] », qui pourrait résister à « tes jugements insondables comme l'abîme » (*Erakin*, 8 *b*).

[1] Le mot כן est ici un pronom démonstratif comme dans כמו כן, לכן, אחר כן, etc. On aurait pu traduire *sans cela*.

[2] צדקתך כהררי אל est un verset des Psaumes (XXXVI, 7); c'est pourquoi ces trois mots sont considérés ici comme formant une seule et unique expression.

30. אלמלא [illegible]

Si l'on était ainsi l'enfant ne pourrait vivre un seul instant (*Yebamot*, 80 *b*).

Dans tous ces passages, אלמלא et אלולי peuvent se rendre par la préposition française *sans*.

B. La condition, dans les passages qui suivent, אלמלא et אלולי étant suppositions, ont le sens de *si*. Le verbe qu'ils déterminent peut être exprimé, le participe présent est omissible comme le verbe *être* (*est-ce-que*) [1].

31. אלולי [illegible] ... לא [illegible]

Si vous les perdiez... se réconciliaient. Ils ne pourraient témoigner ma pitié pour lui (Targum sur *Cantiques*, VIII, 6).

32. אלולי [illegible] ... אנא [illegible]

Si quelqu'un donnait vous l'argent de sa maison..., je lui rendrais *le double* (*ibid.*) [2].

33. אלמלא [illegible]

S'il avait *été* permis à l'œil de tout voir, aucune créature ne pourrait supporter la vue des êtres malfaisants (*Berakot*, 6 *a*).

34. אלמלא כעסתי לא [illegible] מישראל [illegible]

Si je m'étais mis en colère, personne d'entre les Israélites n'aurait échappé (*ibid.*, 7 *a*; *Sanhedrin*, 105 *b*).

35. אלמלא אני [illegible] לחבירו את המת

Si j'étais vivant et lui mort, le vivant pourrait contredire le mort (*Berakot*, 27 *b*).

36. אלמלא [illegible] בן זכאי את ראשי בין ברכי כל היום כולו לא היה מסתכלין בו

Si Ben Zakkaï s'était mis la tête entre les genoux toute la journée, on n'aurait pas fait attention à lui (*ibid.*, 34 *a*).

37. אלמלא שמרו ישראל שבת ראשונה לא שלטה בהן אומה ולשון

Si Israël avait observé le premier Sabbat, aucun peuple n'aurait pu le soumettre (*Sabbat*, 118 *b*).

[1] Le participe présent ou le verbe (être) sous-entendu répondent à notre imparfait ; le parfait du verbe à notre plus-que-parfait.

[2] אלולי a fini même par perdre complètement son sens primitif dans *Cantiques*, VI, 10. למחמי אלולי מסתן ומסגן חכימיא « Pour voir si les sages augmentent et se multiplient ». Ici אלולי répond au latin *num*, il n'indique pas une hypothèse, mais une interrogation.

38. אלמלא משמרין ישראל שתי שבתות כהילכתן מיד נגאלין

Si Israël observait deux sabbats selon la règle, il serait aussitôt délivré (*ibid.*).

39. אלמלא חזיתיה מקמאי הוה מחדדנא טפי

Si je l'avais vu de face, je serais encore plus fin (*Erubin*, 13 *b*)[1].

40. אלמלא אליעזר בני עמי מיום שנברא העולם עד עכשיו ואלמלא יותם בן עוזיה עמנו מיום שנברא העולם עד סופו

Si Eliézer mon fils [était] avec moi (je pourrais faire absoudre tous les péchés commis) depuis la création du monde jusque maintenant, et si Jotam fils d'Ouzziyyah [était] avec nous, (tous les péchés commis) depuis la création du monde jusqu'à sa fin (*Sukkah*, 45 *b*).

41. אלמלא הייתי באותו הדור לא קבעתיו אלא בעשירי

Si j'avais vécu à cette époque, je n'aurais fixé (l'anniversaire de la destruction du temple) qu'au dix Ab (*Taanit*, 29 *a*).

42. אלמלא הן יוצאין מחריבין כל העולם כולו

Si eux sortaient, ils détruiraient le monde entier (*Megillah*, 6 *b*).

43. אלמלא אתה לוי אתה פסול מן הדוכן

Si tu étais Lévite, tu ne pourrais réciter la bénédiction sacerdotale (*ibid.*, 24 *b*).

44. אלמלא אתה שאול והוא דוד איבדתי כמה דוד מפניו

Si tu étais Saül et lui David, j'aurais fait périr bien des David à cause de lui (*Moed Qatan*, 16 *b*).

5. אלמלא נגדוה לחננה מישאל ועזריה פלחו לצלמא

Si on avait frappé Hananyah, Misael et Azaryah, ils auraient adoré l'idole (*Ketubot*, 33 *b*).

46. אלמלא יהודה קיים לא ביטל עונתו

Si Juda [était] vivant, il n'aurait pas manqué aux devoirs conjugaux (*ibid.*, 62 *b*).

47. אלמלא דרשוה דואג ואחיתופל הכי לא רדפו בתר דוד

Si Doëg et Ahitofel avaient expliqué (tel verset) ainsi, ils n'auraient pas poursuivi David (*Sotah*, 21 *a*).

48. אלמלא ליודהו אנשי יריחו לאלישע לא גזרה דובים לתינוקות

Si les gens de Jéricho avaient accompagné Elisée, il n'aurait pas excité les ours contre les enfants (*ibid.*, 46 *b*).

[1] Quelques éditions ont la leçon אלו au lieu de אלמלא, mais la plupart des mss. Voir *Diqduqé Soferim*, *l. c.*

49. אלמלא דרשיה אחר להאי קרא כר' יעקב בר ברתיה לא חטא

Si Aher (Elisa ben Abuyah) avait expliqué ce verset comme R. Jacob, son petit-fils, il n'aurait pas péché (*Qiddusin*, 39 *a*; *Hullin*, *ad finem*).

50. אלמלא שתים יונקות מגומה אחת מחשיכות מאור עיניו של אדם

Si deux (cheveux) sortaient d'un seul trou, ils obscurciraient la vue de l'homme (*Baba Batra*, 16 *a*; *Niddah*, 52 *b*).

51. אלמלא שתים טפין יוצאין מדפוס אחד מטשטשות את הארץ

Si deux gouttes (de pluie) sortaient d'un seul moule, elles écraseraient la terre (*Baba Batra*, 16 *a*).

52. אלמלא שתי קולות יוצאות משביל אחד מחריבין את כל העולם

Si deux coups de foudre sortaient d'un seul sillon, ils détruiraient le monde entier (*ibid.*).

53. אלמלא מקדים רגע אחד או מאחר רגע אחד מיד מת

Si (l'aigle) était en avance ou en retard d'un seul instant, (le faon) mourrait aussitôt (*ibid.*, 16 *b*).

54. אלמלא ניזקקים זה לזה מחריבין את כל העולם כולו

Si (le mâle et la femelle du Léviatan) s'accouplaient, ils détruiraient le monde entier (*ibid.*, 74 *b*).

55. אלמלא מכניס ראשו לגן עדן אין כל בריה יכולה לעמוד בריחו

Si (le Léviatan) introduisait sa tête dans le paradis, aucune créature ne pourrait supporter son odeur (*ibid.*, 75 *a*).

56. אלמלא אני נשרפתי לבדי היה הדבר קשה לי

Si moi seul, j'avais été brûlé, la chose me serait déjà pénible (*Abodah Zarah*, 18 *a*).

57. שבים אלמלא עולות ביבשה מיד מתות, שביבשה אלמלא יורדות לים מיד מתות

(Les animaux) qui sont dans la mer, s'ils montaient sur le continent, périraient immédiatement; (ceux) qui sont sur le continent, s'ils descendaient dans la mer, périraient immédiatement (*Hullin*, 127 *a*).

58. שבאור אלמלא עולות באויר מיד מתות שבאויר אלמלא יורדות לאור מיד מתות

(Les animaux) qui sont dans le feu, s'ils montaient dans l'air, périraient immédiatement, (ceux) qui sont dans l'air, s'ils descendaient dans le feu, périraient immédiatement (*ibid.*).

59. אלמלא בא הקב"ה עם אברהם יצחק ויעקב בדין אין יכולין לעמוד [illegible] תוכחה

Si Dieu avait plaidé contre Abraham, Isaac et Jacob, ils n'[illegible] raient pu résister à ses reproches (*Erakin*, [illegible]

60. אלמלא ידיה בעיניה כל בין השמשות יפה אתם אומרים

Si (la femme) faisait attention pendant tout le crépuscule, vous auriez raison (*Niddah*, 53 *a*).

On remarquera que dans la plupart des exemples ci-dessus le verbe suit immédiatement la conjonction et le sujet ne vient qu'après le verbe.

C. Si, à l'aide des mots אלמלא et אלולי pris comme conjonctions, on veut exprimer le sens de *si... ne pas*, on les fait suivre de la négation לא.

61. אלמלא לא ראיתני בכך לא מצאת בי כך

Si tu ne m'avais pas vu tel (avec les traces de mes souffrances), tu ne m'aurais pas trouvé tel (aussi instruit) (*Sabbat*, 33 *b*).

62. אלמלא לא היית עמנו... יפה אתה אומר

Si tu n'avais pas été avec nous..., tu aurais raison (*ibid.*, 34 *a*).

63. אלמלא לא באתי אלא לשמוע דבר זה דיי

Si je n'étais venu que pour apprendre cette chose, cela me suffirait (*ibid.*, 41 *a*).

64. אלמלא לא ניתנה תורה היינו למדין צניעות מחתול

Si la Loi n'avait pas été donnée, nous apprendrions les convenances par le chat (*Erubin*, 100 *b*).

65. אלמלא לא עלינו אלא לאכול פירות גנוסר בירושלים דיינו

Si nous n'étions allés en Palestine que pour y manger les fruits de Génésareth, cela nous suffirait (*Pesahim*, 8 *b*).

66. אלמלא לא עלינו אלא לרחוץ בחמי טבריא בירושלים דיינו

Si nous n'étions allés en Palestine que pour nous baigner dans les eaux thermales de Tibériade, cela nous suffirait (*ibid.*).

67. אלמלא לא הוה שמעי בן גרא וקטליה דוד לא הוה מתיליד מרדכי

Si Sim'i ben Géra n'eût pas existé ou que David l'eût tué, Mardochée ne serait pas né (*Megillah*, 12 *b*) [1].

68. אלמלא לא היה אגג וקטליה שאול לא הוה מתיליד המן

Si Agag n'eût pas existé, où que Saül l'eût tué, Aman ne serait pas né (*ibid.*, 13 *a*).

[1] Ce passage et le suivant ne se trouvent pas dans nos éditions du Talmud, mais ils sont cités dans l'*En Yaaqob* et le *Diqduqé Soferim* de Rabbinowicz.

69. אלמלא לא חטא ישראל לא ניתן להם אלא חמשה חומשי תורה ספר יהושע בלבד

Si Israël n'avait pas péché, il n'aurait reçu que les cinq livres de la Loi et le livre de Josué (*Nedarim*, 22 *b*).

70. אלמלא לא נקרא שמה דלילה ראויה היתה שתקרא דלילה

Si elle ne s'était pas appelée Dalilah, elle aurait mérité d'être appelée Dalilah (*Sotah*, 9 *b*).

71. אלמלא לא העליתי את ישראל אלא בשביל דבר זה דיי

Si je n'avais fait monter Israël (de l'Egypte) que pour cette raison, cela me suffirait (*Baba Mesia*, 61 *b*).

72. אלמלא לא ראית לא האמנת

Si tu ne l'avais pas vu, tu ne l'aurais pas cru (*Baba Batra*, 75 *a*).

73. ראוי היה עזרא שתינתן תורה על ידו אלמלא לא קדמו משה

Ezra aurait mérité que la Loi fût donnée par son intermédiaire, si Moïse ne l'avait pas devancé (*Sanhedrin*, 21 *b*).

74. אלמלא לא זכו ישראל אלא להקביל פני אביהן שבשמים כל חדש וחדש דיין

Si Israël n'avait eu que le mérite de prier son père céleste une fois tous les mois, cela lui suffirait (*ibid.*, 42 *a*).

75. אלמלא לא הקדים אברהם תפילה לצרה... לא נשתייר מרשעי ישראל שריד ופליט

Si Abraham n'avait pas prié avant l'arrivée du malheur... aucun Israélite n'aurait échappé (*ibid.*, 44 *b*).

76. אלמלא לא נתקלקל נחש כל אחד ואחד מישראל היו מזדמנין לו שני נחשים טובים

Si le serpent n'avait pas été détruit, chaque Israélite se serait procuré deux bons serpents (*ibid.*, 59 *b*).

77. אלמלא לא בא מלאך וסטרו על פיו ביקש לגנות כל שירות ותושבחות

Si un ange n'était pas venu le souffleter, il aurait tenté d'insulter tous les chants et toutes les louanges (*ibid.*, 92 *b*).

78. אלמלא לא נשתייר אביתר לאחימלך... לא נשתייר מזרעו של דוד שריד ופליט

Si Ebiatar n'était pas resté à Ahimélek..., il ne serait resté personne de la postérité de David (*ibid.*, 95 *b*).

79. אלמלא לא בא גבריאל והצמידו לא היה תקנה לרשעי ישראל

Si Gabriel n'était pas venu l'arrêter, il n'y aurait pas eu de remède pour Israël (*ibid.*, 96 *a*).

D. On peut encore exprimer le même sens de *si... ne pas* au moyen de nos deux mots suivis de la conjonction ד ou ש placée devant le verbe. C'est ce qui a lieu surtout pour אלולי. On a alors une locution tout à fait analogue à la locution française *sans que* au sens où cette locution était usitée au XVIIe siècle [1]. Exemples :

80. קמי עלי סהדי שקרא... אלולי די הימניית למחמי בטובא די׳

Les faux témoins se seraient levés contre moi..., si je n'avais espéré en la bonté de Dieu (Targum sur *Psaumes*, XXVII, 12-13).

81. בעא י׳ להובדא יתהון מן עלמא אלולי דאדכר קדמוי קים

Dieu aurait voulu les faire disparaître du monde, s'il ne s'était rappelé son serment (Targum sur *Cantiques*, II, 17).

82. אלמלא דהוא חתים בשמא רבא וקדישא הוה נפיק

S'il n'était scellé du nom grand et sacré, il sortirait (*ibid.*, IV, 12).

83. אלולי דהוה בר נש רבא לא יתיב ליה ר׳ ליעזר בן יעקב לרע מיניה

S'il n'avait été un grand homme, R. Eliézer ben Yaaqob ne se serait pas assis plus bas que lui (*Yerusalmi Seqalim*, V, 6).

84. אלולי שאמרו ישראל בהר הכרמל ה׳ הוא האלהים לא ירדה אש

Si Israël n'avait dit sur le mont Carmel : L'Eternel est Dieu, le feu ne serait pas descendu du ciel (*id.*, *Taanit*, II, 4).

85. אלמלא שנתן הק"בה שלום בארץ היה חרב וחיה משכלה את הארץ

Si Dieu n'avait mis la paix sur la terre, la guerre et les bêtes sauvages la désoleraient (*Massékèt Dérèk Erès*, *Pérèq Hassalom*).

86. אלולי שהיא צדקת לא היתה יולדת

Si elle n'était pas vertueuse, elle n'aurait point d'enfants (*Berésit Rabba*, section *Vayyésé*).

E. Nous avons trouvé notre règle en défaut dans un très petit nombre de cas que nous allons tous indiquer. Ce sont cinq exemples où אלולי et אלמלא sont conjonctions et cependant ne signifient pas *si*, comme le veut notre règle, mais *si... ne pas*.

87. אלולי י׳ סעיד לי כזעיר שרת בשתיקותא נפשי

Si Dieu ne m'avait pas secouru, pour un peu j'aurais été réduit au silence (Targum sur *Psaumes*, XCIV, 17).

[1] Voir Dictionnaire Littré, *s. v. sans*, § 10.

88. אלמלא בן נץ מעמידה מחרבת כל העולם כולו מפניה

Si Ben Nès ne le retenait pas (le vent du sud) détruirait le monde entier (*Gittin*, 31 *b*).

89. אלמלא מים מכסין אותו אין כל בריה יכולה לעמוד בריחו

Si l'eau ne couvrait pas le génie de la mer, aucune créature ne pourrait supporter son odeur (*Baba Batra*, 79 *b*).

90. אלמלא חוני אתה גזרתי עליך נדוי

Si tu n'étais pas Onias, je te frapperais d'interdit (*Berakot*, 19 *a* ; *Taanit*, 19 *a* ; *ibid.*, 23 *a*).

91. אלמלא תודוס אתה גזרתי עליך נידוי

Si tu n'étais pas Todos, je te frapperais d'interdit (*Berakot*, 19 *a* ; *Pesahim*, 53 *a*).

On remarquera que dans tous ces exemples le substantif suit immédiatement la conjonction אלולי et אלמלא, et que cette circonstance assez rare, comme on l'a vu plus haut, a pu faire que dans nos cinq exemples on aura donné, par exception ou par erreur, au lieu du sens positif qu'ils ont quand ils se rapportent au verbe, le sens négatif qu'ils ont quand ils se rapportent au substantif. Cependant il est impossible de méconnaître que nos cinq cas, 87-91, sont de vraies irrégularités; il suffit de comparer, pour s'en convaincre, ces cinq numéros avec les nos 40, 46, 50, 51, 52, 60 où nos deux mots sont également suivis immédiatement d'un substantif sans que leur signification en soit le moins du monde altérée. On comprend difficilement que אלמלא אתה לוי (no 43; voir no 44) et אלמלא חוני אתה (no 90, voir 91) soient deux cas où une légère différence dans la construction de la phrase (pronom ou, si l'on veut, verbe, ici avant, là après le sujet) change entièrement le sens du mot אלמלא. Voilà pourquoi mon cher maître, M. Isidore Loeb, suppose qu'il y a une faute dans les nos 87 à 91 et qu'il faut lire comme suit : no 89 : אלולי ר' דסעיד לי ; nos 90 et 91 : אלמלא מים שמכסין, אלמלא בן נץ שמעמידה (comme on a אלמלא הקב"ה שעוזר, no 14, אלמלא אוהבי זה שיושב, no 7), et enfin, nos 90 et 91, אלמלא לא חוני אתה, אלמלא לא תודוס אתה. La disparition erronée d'un לא après un mot terminé par לא s'explique par un phénomène bien connu des paléographes.

En résumé, on a la règle suivante :

1. Quand אלמלא et אלולי sont prépositions, ils ont le sens négatif (ex. 1-30 ; 87-91) ;

2. Quand ils sont conjonctions, ils ont le sens affirmatif (ex. 31-

60), et ils n'obtiennent le sens négatif que s'ils sont accompagnés de לא (ex. 61-79) ou des conjonctions ש ou ד (ex. 80-86).

MAYER LAMBERT.

HAGGADA ET LÉGENDE

Le recueil qu'on vient de publier à Berlin à l'occasion du quatre-vingt-dizième anniversaire de M. le docteur Zunz [1], renferme un mémoire de M. le docteur Güdemann, intitulé : *Haggada et Midrasch-Haggada* [2]. Ce travail nous a paru d'une assez grande portée pour que nous en présentions les idées principales aux lecteurs de la *Revue*. On est habitué à entendre par *haggada* la partie homilétique de l'ancienne littérature rabbinique. On l'oppose dans ce cas à la *halacha* qui s'occupe de la législation civile et religieuse des Juifs selon l'esprit du Talmud. Le savant rabbin de Vienne ne conteste pas cette signification traditionnelle du mot *haggada* ; mais il la croit plus moderne qu'un autre sens que le mot aurait eu dans les temps les plus anciens.

Selon M. Güdemann, les Israélites, comme tous les autres peuples, avaient à leur origine une histoire mêlée de mythes et de légendes. Les faits et gestes des ancêtres y étaient racontés avec cette addition poétique qu'on rencontre dans tous les récits de l'antiquité païenne. Le monothéisme réagit contre ces ornements et fit des efforts afin de dépouiller la vie des héros du peuple d'Israël de tout ce que l'imagination trop féconde avait pu y ajouter [3]. Au moment surtout où l'on mit cette histoire par écrit, on

[1] *Jubelschrift zum neunzigsten Geburtstag des Dr Zunz*, herausgegeben durch das Curatorium der Zunz-Stiftung, Berlin, 1884. — La fondation remonte à 1874, l'année où M. Zunz atteignit sa quatre-vingtième année ; elle a à sa tête M. le Dr Neumann, conseiller de santé (*Sanitätsrath*), un de nos coreligionnaires les plus actifs pour tout ce qui concerne les intérêts intellectuels, moraux et matériels du judaïsme. L'administration a publié trois volumes des œuvres du Dr Zunz, sous le titre de *Gesammelte Schriften*, I, 1875 ; II, 1876 ; III, 1876.

[2] *Jubelschrift*, p. 111 à 121.

[3] Le style sec et prosaïque de quelques livres historiques de la Bible est, selon M. G., voulu, et nullement l'effet de l'incapacité de l'auteur. Car, malgré l'*expurgation*, il est resté des passages qui sont fortement entachés des anthropomorphismes que le rédacteur cherche cependant à éviter.

eut soin de la dégager des éléments dangereux pour la doctrine du mosaïsme; mais ces éléments n'en persistèrent pas moins dans la bouche du peuple. Ainsi, l'histoire de la jeunesse d'Abraham, de ses luttes avec Nemrod, avec son père et sa famille parce qu'il brûlait les idoles, a disparu complètement de nos textes ; cependant il se peut que la tradition orale en ait propagé des souvenirs qui ont été fixés dans les livres midraschiques.

C'est ce qu'on appelait autrefois, selon M. G., *haggada* (הגדה) « récit oral », en opposition avec *ketâb* (כתב) « récit écrit »[1]. Si le premier de ces deux termes, poursuit notre auteur, ne se lit pas dans la Bible, le second s'y rencontre dans un passage qu'on n'a pas suffisamment remarqué. Ezéchiel, en parlant des faux prophètes, affirme que leurs présages « ne seront pas inscrits dans l'écrit (בִּכְתָב) de la maison d'Israël » (ch. XIII, v. 9). Il y avait donc un livre rédigé dans l'esprit des vraies croyances d'où l'on excluait ce qui y était contraire[2].

Nous croyons pouvoir donner à l'argument de M. G. une plus grande valeur par la remarque suivante. La ponctuation masorétique de *biktâb* avec kâmetz[3] est contraire à la règle, ce mot étant à l'état construit. Nous avons fait observer ailleurs[4] que les noms propres préfèrent pour la dernière syllabe une voyelle longue, qui en fait ressortir davantage la prononciation. Ainsi les noms de Nathân (נָתָן), Schafât (שָׁפָט), Rahâb (רָחָב), etc., bien qu'ils représentent la troisième personne du masculin singulier du parfait, remplacent le patah par un kâmetz ; il en est de même pour les noms de Yimnâh (יִמְנָה), Yischwâh (יִשְׁוָה), où la dernière syllabe devrait avoir ségol, et de Yiftâh (יִפְתָּח) où il faudrait patah. On distingue de même אדֹנַי « mon maître » dans un sens profane de אדֹנָי « Seigneur », qui par son sens sacré prend la valeur d'un nom propre. Il ne serait donc pas étonnant que la tradition eût maintenu le kâmetz de Ketâb, si ce mot avait le sens prégnant d'Ecriture.

M. G. découvre fort ingénieusement dans une *baraitâ* la trace de l'emploi du mot haggada dans le sens qu'il lui attribue. Il est dit qu'à la femme soupçonnée d'adultère, on raconte « des paroles de *haggada* et des faits arrivés dans les Ecritures les plus

[1] M. G. croit même qu'à l'origine, la distinction entre *debârîm schébbiktâb* et *débârim schébbe'al péh* n'avait pas d'autre sens.

[2] Pour le Deutéronome, trouvé du temps du roi Josias, cf. II Rois, XXII, 13, et surtout XXIII, 3, où le mot הכתובים rappelle le même terme qui se rencontre dans le passage de traité de *Sota* cité plus bas.

[3] Elle est attestée par Ibn Djanah, *Rikmâh*, p. 196.

[4] *Journal asiatique*, 1868, II; *Notes épigraphiques*, p. 110.

anciennes [1] », afin d'amener une confession de sa part. Ici la haggada ne peut signifier que les événements qui ne sont pas consignés dans la Bible. A cette occasion, l'auteur du mémoire nous paraît encore ne pas avoir tiré du passage cité tout le parti qu'il aurait pu en tirer. En effet, les deux exemples que la baraïta donne sont la confession de Juda et celle de Ruben ; or, la première est racontée dans la Genèse et la seconde n'est qu'une légende, une haggada.

Si le mot haggada est devenu définitivement l'équivalent d'homélie, l'ancien sens n'en est pas moins resté constant pour un petit livre fort connu, qui est récité dans les familles juives pendant les deux premières soirées de Pâque. Les anciens docteurs se réunissaient, nous raconte-t-on, et consacraient les deux nuits toutes entières à des entretiens sur la sortie de l'Egypte, entretiens où les légendes devaient avoir une large part [2]. En agissant ainsi, ces docteurs suivaient une prescription de l'Exode (ch. XIII, vers. 8), où le verbe והגדת est employé. Déjà plus haut (ch. XII, vers. 26), il est dit : « lorsque vos fils vous demanderont quel est le sens de ce service, vous répondrez, etc. ». En lisant les versets qui suivent depuis 27 jusqu'au 41 on serait bien tenté de prendre le tout comme le modèle d'une réponse que les parents pourraient faire à la question de leurs enfants ; c'était comme un thème qui pouvait être varié à l'infini par l'imagination des conteurs [3]. Si l'on comprend ainsi notre passage et qu'on en fait pour ainsi dire un premier essai de haggada, on trouvera peut-être l'explication du mot *schimmourim* (שמורים) qu'on lit deux fois dans le verset 42 qui termine ce morceau. Ce mot difficile ne se retrouve nulle part ailleurs dans l'Ecriture. Or, *samara* a, en arabe, comme sens principal « s'entretenir pendant la nuit ». Les Bédouins, pendant leurs migrations dans le désert, aiment à s'asseoir devant leurs tentes jusque fort avant dans la nuit et à entendre les contes de leurs anciens ;

[1] *Sota*, 7 *b* : דברי הגדה ומעשים שאירעו בכתובים הראשונים. C'est bien la bonne leçon, comme le prouve M. G..., p. 116 et 117.

[2] Dans les temps les plus anciens, ces entretiens étaient libres, et chaque père de famille les choisissait selon son goût et d'après le degré de connaissances qu'il possédait. Ils ne furent fixés qu'à l'époque où l'ignorance des masses exigea une sorte de rituel. Le dizième chapitre de la mischnah de *Pesāhîm* donne une partie de ce formulaire, qui a été augmenté successivement. Les psaumes connus sous le nom de *hallêl* étaient récités longtemps avant la destruction du temple, comme le prouvent des proverbes populaires qui se rapportent à cet usage, j. *Pesāhîm*, 35 *b*. (Cf. Schuhl, *Sentences et proverbes*, n° 1190.)

[3] Notre texte ne s'accorde pas tout à fait avec notre manière de voir. Ainsi le verset 28 interrompt mal à propos le récit, et n'est qu'une répétition du verset 50. Peut-être en est-il de même du verset 37 ; cf. XIII, 20 et *Nombres*, XXXIII, 5 et 6. Mais en éliminant ces versets, le reste forme un ensemble qui raconte les faits essentiels relatifs à la sortie d'Egypte.

ces veilles sont appelées *samaroun*. Pourquoi la nuit de Pâque n'aurait-elle pas été nommée dans ce sens ליל שמורים « la nuit des entretiens nocturnes » ?

Nous serions également disposé à croire que (ch. XIII, vers. 8), il y avait après les mots לאמר ... והגדת « tu feras à ton fils en ce jour le récit (hagâdâ) suivant », un nouveau récit de la sortie d'Egypte qui a été retranché comme superflu, et dont il n'est resté que la conclusion : « Pour cette raison Dieu m'a accordé sa faveur, lorsque je sortis de l'Egypte [1] ». Enfin un troisième modèle de réponse fort abrégé se lit *ibid*, v. 14 et 15.

J. Derenbourg.

UNE ÉLÉGIE SUR JOSEPH CARO

A la fin du premier volume d'une édition du *Zohar* (Mantoue, 1560, in-4° en 3 vol.), que possède la Bibliothèque nationale de Paris [2], sur la dernière page en blanc, on trouve une קינה (élégie) manuscrite, composée sur la mort de Jos. Caro, « par Juda fils de Moïse de Saltaras (מסלטארא, habitant de Pesaro, l'an (5)335 (= 1575) ».

Cette pièce est non seulement inédite, mais probablement unique; du moins les conservateurs des plus célèbres et plus riches bibliothèques de manuscrits hébreux auxquels nous nous sommes adressé pour cet objet ne connaissent pas cette élégie. Elle est écrite en caractères orientaux cursifs, et nous confessons avoir éprouvé des difficultés à la lire [3], à cause de la ressemblance de plusieurs caractères entre eux et d'un certain nombre de ligatures.

[1] Les mots בעבור זה doivent se rapporter à ce qui précédait. Le singulier בצאתי s'explique aussi fort bien, du moment que la phrase termine le récit du père. — Nous renvoyons au mémoire de M. G. pour les observations judicieuses qu'il fait sur ce qu'on nomme *Midrasch haggada* et *Midrasch halacha*. Voy. ce que nous avons dit à ce sujet dans l'*Encyclopédie* de M. Lichtenberger, art. *Talmud*, vol. XII, p. 1010.

[2] Au dos des trois vol., qui sont reliés aux armes de la maison du roi Louis XV, portant le double L entrelacé surmonté de la couronne royale, on peut lire : *Zohar* IDEN *Splendor*, le docteur a mal lu le deuxième mot de la traduction latine du titre : *id est*.

[3] Avec le concours d'un jeune hébraïsant, M. Mose Giacomo Montefiore.

Le texte se compose de neuf quatrains, tous suivis d'un refrain. Chaque vers comprend quatre hémistiches de six syllabes ; les trois premiers hémistiches riment entre eux. Le dernier rime avec la fin des deux vers suivants. La syllabe finale du quatrième vers de chaque quatrain rime avec le dernier mot du refrain (à deux hémistiches), qui est invariablement : Joseph. Nous ne pouvons nous dispenser de donner au moins l'*incipit* :

יקר רוח נבחר אשר בו אל בחר בעת אור כשחר בתורתו זרח

L'auteur rappelle que Caro (originaire, comme on sait d'Espagne, où il est né en 1488) est allé habiter la Terre-Sainte, et qu'il est mort à Safeth comme un saint.

Après la fin (תם) de ce premier texte, se trouvent deux strophes de huit vers, à deux hémistiches chacun, dont les rimes alternent en se croisant ; c'est un tour de force auquel se délecte le poète, qui, au milieu d'allusions incessantes soit à la Bible, soit aux livres rabbiniques, déplore de nouveau la perte du savant rabbin; puis il annonce, au milieu de beaucoup de périphrases, que les communautés ont nommé pour successeur à ce maître émérite le Gaon Jacob, au mois d'Adar II.

Cette poésie confirme par sa date l'année (déjà connue) de la mort de Caro. Le poète Juda est un « habitant de Pesaro », fils d'un certain Moïse de Saltaras, petite commune qui existe encore aujourd'hui, sise non loin de ladite ville de Pesaro. Ce Juda a dû écrire sous l'impression de la triste nouvelle reçue par ses compatriotes, qui étaient en relations fréquentes avec le Levant. Peut-être a-t-il transcrit lui-même l'élégie sur son propre exemplaire du Zohar, car la signature du poëte n'est précédée d'aucune de ces épithètes élogieuses dont les Italiens ne sont pas avares.

MOÏSE SCHWAB.

[illegible]

[illegible]

[illegible] historiques par trop naïve [illegible] est tout élémentaire. La petite *Histoire des Juifs* [illegible] traduction française est en cours de publication [illegible] pour un public pressé et malgré [illegible] manque de tout original [illegible] de la [illegible] lire en France. M. Reinach [illegible] la force et la grâce du style. Il a l'intelligence des faits [illegible] qui les enchaîne et les explique, l'art qui les groupe et les [illegible]. Ce n'est pas un mince mérite d'avoir su disposer dans un ordre excellent des matériaux si nombreux et quelquefois si disparates, et de les avoir fait entrer dans un cadre restreint sans manquer aux lois des proportions et de la perspective. M. Reinach y a pleinement réussi : la division de son livre est simple et rationnelle, les repos et les points d'arrêt sont choisis avec discernement, les événements sont expliqués dans leurs causes et leurs effets, cet ouvrage est une véritable histoire, non un simple catalogue de faits. Il commence à la chute de Bethar et finit à l'époque moderne. Les cinq livres dont il se compose comprennent l'histoire des Juifs en Asie jusqu'au XIe siècle, [illegible] ne présente plus aucun intérêt ; l'histoire des Juifs en Occident jusque vers la même époque ; l'histoire des grandes persécutions ; l'époque de la Renaissance ; les temps [illegible]

dernes. On y trouvera, dans ses grands traits, un tableau de la vie des Juifs à travers les siècles, de leur rôle économique, politique et social, de leurs travaux scientifiques, de leurs efforts et de leurs souffrances.

Si ce livre n'était pas un livre de vulgarisation, si, au lieu de s'adresser principalement à la jeunesse ou aux personnes pour lesquelles le détail a moins d'importance que les vues d'ensemble, il était destiné aux hommes de science et d'étude, nous pourrions indiquer ici les passages qui demanderaient à être revus et qui le seront dans une nouvelle édition. Dans un si vaste recueil de faits, les erreurs sont inévitables, M. Reinach, pour répondre au vœu d'un comité scolaire dont il fait partie, a été obligé de composer son histoire en peu de mois, et l'on s'étonnera qu'ayant disposé d'un temps si court, il ait pu écrire un ouvrage où la critique n'ait pas davantage à reprendre ou à corriger. Mais le cadre et le fond de l'ouvrage sont bons, les rectifications y trouveront leur place sans l'altérer ni le déranger. Il suffira, ici, d'une légère retouche; là, de quelque suppression ou addition. Dans les délicates questions de nuances, on se trompe d'un rien et c'est quelquefois beaucoup.

Prenons, par exemple, l'excellent passage de M. R. sur le Talmud (p. 24) : c'est cela et ce n'est pas cela. Oui, il y a dans le Talmud abus de dialectique, raffinement, subtilités, problèmes inextricables et invraisemblables, dissertations à l'infini, tous ces traits sont justes, on n'a rien à y reprendre; ce qui n'est pas juste, c'est de ne voir que cela dans le Talmud ou d'y attacher une trop grande importance, de signaler les défauts de la forme plutôt que les qualités du fond, de ne pas voir que ces subtilités sont l'accompagnement inévitable de toutes les discussions théologiques ou juridiques; de ne pas voir surtout le jeu des physionomies, le sourire qui accompagne ces traits d'esprit, qui montre que c'est bien pure plaisanterie et que ce jour là l'école était d'humeur folâtre.

Prenons encore pour exemple la vie de Maïmonide (p. 83). Il est vrai que Maïmonide n'a pas été un créateur et cependant rien n'est plus faux. Maïmonide a créé une méthode nouvelle, il a été, en fait de construction scientifique, un architecte de génie. C'est là sa grande originalité, elle suffit à sa gloire. Il est vrai aussi que Maïmonide a « immobilisé la tradition », si on entend par là qu'il l'a transcrite et réduite en règles; cela n'est pas vrai si on entend par là qu'il ait « arrêté le progrès », car, en fait, il ne l'a pas arrêté et, on pourrait dire, tout au plus, qu'il a tracé à la pensée juive, jusque là un peu vagabonde, une voie régulière. C'est peut-être un petit inconvénient, c'était assurément un grand avantage.

On voit de quelle nature sont les observations les plus importantes que nous pourrions avoir à soumettre à M. Reinach. La tentative qu'il a faite est d'autant plus intéressante qu'elle ne vient pas d'un savant voué à l'étude de l'histoire juive. M. Reinach a le mérite d'avoir, sur toutes les questions qu'il étudie, des vues toutes fraîches,

un jugement que l'habitude n'a pas oblitéré, des opinions libres du préjugé scientifique ou professionnel. Ce ne sont pas, à certains égards, de trop mauvaises conditions pour écrire l'histoire. M. Reinach a pu voir bien des choses qui auraient échappé aux gens du métier, ou il les a vues autrement qu'eux, ce qui n'est pas toujours un mal et ce qui est toujours instructif. Il y avait des chances pour qu'il se trompât sur divers points, il y en avait aussi, et il l'a bien prouvé, pour que, sur beaucoup d'autres, il nous présentât des vues originales, neuves, et d'une saveur particulière. Pour notre part, nous le remercions qu'il ait bien voulu nous donner ce plaisir et cet enseignement.

ISIDORE LOEB.

Talmudische Chrestomathie mit Anmerkungen, Scholien und Glossar unter besondere Berücksichtigung der talmudischen Discussion als Lesebuch zur der von ihm edirten Winer'schen Grammatik bearbeitet von Dr Bernard FISCHER, rabbiner. Leipzig, Johann Ambrosius Barth, 1884, 8° de VII + 268 p.

Il existait déjà deux chrestomathies talmudiques, l'une consacrée à l'hébreu de la Mischna, l'autre à l'araméen du Talmud, la première de Geiger[1], la seconde de M. Fürst[2]. En voici une nouvelle qui, paraît-il, vient combler une lacune regrettable et qui, comme l'indique le long titre que nous avons reproduit, a pour auteur un grammairien de profession, l'éditeur de la grammaire talmudique de Winer, et, je crois, de la réimpression du Dictionnaire talmudique de Buxtorf. Comment un étudiant, puisque aussi bien ce livre lui est destiné, s'aviserait-il de se méfier d'un guide aussi bien préparé? C'est cette considération qui me détermine à ajouter quelques mots à la brève notice qui a été consacrée ici-même à ce livre pour mettre en garde cet « étudiant » contre les notions grammaticales que veut lui inculquer l'auteur. Pour cela il me suffira de donner un échantillon de sa science. Je le prends dans le premier passage qui m'est tombé sous les yeux. Si quelqu'un m'accuse d'avoir choisi le moins flatteur, je pourrai lui certifier que les autres, que j'ai parcourus ensuite, ne laissent pas de le valoir. C'est le morceau qui commence à la

[1] *Lehr-u. Lesebuch der Sprache der Mischnah*, Breslau, 1845. Fait suite à la grammaire de la Mischna, *Lehrbuch zur Sprache der Mischna*, Breslau, 1845.

[2] *Haruzé Peninim, Perlenschnure aramaïscher Gnomen u. Lieder, oder aramäische Chrestomathie*, Leipzig, 1836. Fait suite au *Lehrgebaüde der aram. Idiome*, du même. — Il a paru il y a deux ans deux fascicules d'une chrestomathie talmudique, à l'usage des commençants, rédigée en hébreu, sous le titre de *Hamadrikh*, par les frères Abraham et Benjamin Singer; Presbourg, Löwy et Alkalay, 1882, 4°.

page 185 et qui est tiré du Talmud de Babylone, Taanit, 21 *b*. Cette page n'est pas ponctuée ; malheureusement le commentaire qui accompagne le texte ne garde pas cette modestie, et la Bible a dit avec raison que « la prudence est avec les modestes ».

Dès les premiers mots, on s'arrête surpris : l'auteur a mal lu. Voici la phrase : אבא אומנא הוה אתי ליה שלמא . . . . Ceux qui ont un peu pratiqué le Talmud savent qu'il faut mettre une virgule après le deuxième mot, qui forme avec le premier un nominatif absolu, et que la phrase doit se traduire littéralement : « Abba Oumna[1], la paix lui venait... » M. F. place la virgule après le troisième mot et traduit en note : « Abba était chirurgien ». Première faute, mais un dicton du Talmud, que connaît assurément M. F., dit avec raison aussi qu' « une faute en amène une autre ». M. F. ne sait plus que faire du mot suivant, אתי, qui, en réalité, est le participe présent employé avec le parfait du verbe « être ». Il nous apprend alors que « אָתָי est mis pour אֲתָאי, lequel est mis lui-même pour אתת, 3e pers. fém. du parfait ». C'est la première fois qu'on rencontrerait une 3 pers. fém. du parfait d'un verbe ל'א ainsi orthographiée : elle est toujours terminée, sous sa forme contracte, en אי. Quant à deviner pourquoi ce serait un féminin, j'y renonce, à moins de supposer que M. F. a pris שלמא pour un féminin.

Quelques lignes plus loin, le texte porte ודהוות בזעי. J'ai cru d'abord a une faute d'impression, mais le commentaire m'a enlevé cette illusion, car בזעי s'y retrouve et même ponctué בְּזָעִי. A-t-on jamais vu dans n'importe quelle langue araméenne un participe féminin bâti de la sorte ? Le plus curieux de l'affaire, c'est que nos éditions du Talmud donnent la leçon correcte : בזיעא !

Je laisse de côté une foule de peccadilles, comme מאבראי « du dehors » ponctué מֵאִבְּרָאִי, parce qu'on n'a pas vu que le premier א est mis pour על ; אגרא « salaire » ponctué אֶגְרָא, par confusion avec אִגרת « lettre » ; comme « מִיכְסֵיף mis pour מִתְכַּסֵּף », au lieu de « mis pour מיתכְסֵיף », l'araméen n'étant pas de l'hébreu ; comme enfin la leçon איברי נפשך adoptée par M. F. et traduite « fortifie-toi », sans qu'on nous explique comment un impératif *itpeêl* peut avoir un complément direct et pourquoi cette leçon vaut mieux que celle de בריא נפשך, c'est-à-dire le *pael ;* je laisse donc de côté toutes ces peccadilles, qui n'échapperaient pas à un éditeur sérieux, pour en venir à un exemple caractéristique.

P. 187, l. 5, se lisent dans le texte ces mots : אסחתיה לדעתאי לצדקה. Cette phrase est écrite de beaucoup de façons dans les différents textes et mss. qui la donnent, et il eût suffi pour s'en apercevoir d'ouvrir les *Diqduqê Sofrim* de Rabbinovicz, mais M. F. parait ignorer l'existence de ce précieux auxiliaire, car jamais il ne le cite. Adoptons de confiance la leçon de M. F. La phrase se comprend

[1] « Le chirurgien ».

aisément, elle doit signifier : « J'y ai renoncé (à cette somme) et l'ai consacrée à la charité ». Voici comment M. F. analyse les deux premiers mots : « אַ' est le Aphel de סָחָה (M. F. veut dire סחא), *lavare, abluere se* ; לדעתאר vient de דַעְתָּאִי, mis pour דַעְתָּאִית, adjectif de דַעְתָּה, de même que נפשאי est mis pour נפשאי et vient de נֶפֶשׁ. » On dirait que les erreurs sont accumulées ici à plaisir. אַ' ne peut pas venir de סחא, car on dirait אסחיתיה ; en outre סחא signifie « se baigner » et non « se laver », et le factitif de « se baigner » ne peut donner le sens de « renoncer, abandonner » ; je crois même que ce verbe n'est jamais pris dans un sens métaphorique. אסחתיה vient de la racine נסח, qui correspond à נסע employé couramment dans le Talmud de Jérusalem, et avec le mot suivant (לדעתאר = hébr. דעתי) il forme une locution bien connue : « j'ai détourné ma pensée, j'ai renoncé ». לדעתאר n'est, on le voit, que דעתאר avec le ל indiquant l'accusatif, et est un nom avec l'affixe possessif de la 1re personne. Inutile donc de recourir à des hypothèses fantastiques où l'hébreu se mêle à l'araméen sans rime ni raison.

Pour ceux qui voudraient poursuivre cette revue, il ne manque pas de joyeusetés grammaticales à cueillir. Ainsi M. F. ne veut plus qu'on dise אנו לְמַדִים, qui est très grammatical, « car ce participe serait un *Pael* (un participe Pael sans le מ formatif !), il faut lire לַמְּדִים » ; cette forme de participe pou'al étant, on le sait, très fréquente dans la Mischna ! Il faut ponctuer le mot אלו, qui correspond à l'hébreu אֵלֶּה, אֵלוּ ; au moins ainsi le pronom « ceux-ci » signifiera « si » ! האי est formé de הא איתי, מאי de מא איתי ! Dans la phrase רבי עאל לפירקא, עאל est le participe présent et doit être ponctué עָאֵל !...

Quant aux fautes de ponctuation, il faut renoncer à les noter. Il y en a cependant une qu'il faut signaler, car elle paraît bien voulue. Tous les mots terminés en אר sont ponctués par l'auteur רָאִי. Or tout le monde sait que l'alef n'est ici qu'une simple *mater lectionis*.

M. F. n'attachait probablement pas beaucoup d'importance à ces détails futiles ; il se réservait pour les grandes dissertations qui terminent son ouvrage et qu'on ne s'attendait guère à y trouver. Celle qui roule sur le tétragramme est un pur chef-d'œuvre. Pour M. F., le vrai nom de Dieu chez les Hébreux était יָהּ. Comme M. F. est d'accord avec le poète ancien que : Primos in orbe Deos fecit timor, יָהּ *doit* renfermer l'idée de *crainte*, (le raisonnement est assez joli). Ce mot, en effet, vient de יָלָהּ « mente turbatus, impotens metu » ; le lamed supprimé est remplacé par le daguesch dans le ה (un daguesch dans un hê, *risum teneatis*...). De יָהּ, viennent tout naturellement שדי = שַד יָהּ, אֵלוֹהַּ = אֵל יָהּ, יהוה = יָהּ הוֹיָה.

Après cela il faut tirer l'échelle.

ISRAEL LÉVI.

Jubelschrift zum neunzigsten Geburtstag des Dr L. Zunz, herausgegeben durch das Curatorium der Zunz-Stiftung, Berlin, 1884.

Le beau volume dédié au grand-maître de la littérature rabbinique, M. Zunz, à l'occasion de son quatre-vingt-dixième anniversaire, se compose d'articles variés écrits par différents savants et dont nous allons donner une analyse succinte, par ordre de matières.

Commençons par la Bible. M. D. Rosin fournit des notes explicatives sur quelques passages bibliques difficiles. L'exégèse de M. Rosin est plutôt celle des commentateurs du moyen âge, se permettant tout au plus un déplacement de mots dans les versets difficiles à comprendre, sans admettre des corrections au texte massorétique. Aussi, d'après notre opinion, M. R... n'a pas fait beaucoup avancer l'exégèse. Dans le passage de Job, XXII, 2, la racine סכן est tellement torturée, en invoquant même l'aide du dictionnaire étymologique de Diez, que cette méthode nous rappelle les spirituels *biurim* de Herz Wessely, de Euchel, etc. Traduire le passage de Job, XXIII, 13, והוא באחד ומי ישיבנו par « s'il (Dieu) est contre quelqu'un, qui le retiendra », est contre l'idiome hébreu ; il est évident que באחד est la corruption d'un verbe qui devait faire le parallélisme de אותה. D'un autre côté, le mot אור dans le sens de « ténèbres », dans le verset de Job, XXV, 14, est très acceptable ; en effet, dans la Mischnah אור est employé dans le sens de « soir », ce qui a déjà été remarqué par Ibn Djannah. M. Rosin a encore raison de traduire le mot כסה de Job, XXVI, 9, par « lune », au lieu de trône.

L'article de M. Marco Mortara, intitulé « La Genesi e la Scienza, Note sull' origine sull' età dell' nomo », est plutôt une prédication qu'un article scientifique. Pour réfuter Darwin, il faut d'autres arguments que les sentences éthiques de la Mischnah d'Abot ; les sentences sont belles et pleines de moralité, mais elles ne sont pas faites pour renverser Darwin.

Les travaux concernant la littérature talmudique contenus dans le volume sont tous les quatre remplis d'intérêt. Je crois que M. Güdemann a bien développé sa thèse que R. Aqiba s'est occupé de classer l'Aggada, comme il l'a fait pour la Halakha. Quant à la supposition que les rédacteurs de l'Ancien-Testament aient supprimé les légendes populaires pour pouvoir arriver plus vite au monothéisme, elle n'est nullement prouvée. — L'article de M. Brüll sur l'origine de la Tosefta renferme beaucoup d'érudition, et les notes abondent en conjectures nouvelles. Selon l'auteur, la Tosefta n'est pas un complément de la Mischnah (je crois que cette idée est abandonnée généralement), mais elle s'est formée par des additions suc-

cessives à une ancienne Mischnah, de même qu'il y a eu des additions pour la halakhah dans les temps postérieurs à la Mischnah. Que R. Néhémiah ait pu être le compilateur de la Tosefta, cela est possible, mais nous ne voyons pas que cela soit suffisamment prouvé par le passage du Talmud où R. Néhémiah est appelé Nahorai, ce qui signifierait « celui qui éclaircit par la Halakhah ». R. Méir, ainsi que Eléazar fils d'Arach, portaient d'après le Talmud la même épithète. Il faut se garder de vouloir toujours voir dans chaque expression du Talmud une intention historique. — M. Schorr, le vétéran de la critique talmudique, est toujours jeune avec ses soixante-dix ans. Son article en hébreu sur les הלכות גדולות, פסוקות et קצובות qu'on attribue tantôt à Yehoudai Gaon, tantôt à Siméon de קיירא (Kayyâr en Mésopotamie ?) reprend l'ancienne discussion sur ce sujet intéressant en s'appuyant sur la publication des Halakhot tirées d'un ms. du Mahazor dit de Vitry (compilation de Simhah de Vitry) par M. Chaim M. Horowitz. Si M. Schorr avait connu notre article sur les הלכות ראו, attribués à Yehoudai Gaon (*Israel. Letterbode*, année IV, p. 55, pass.), il serait peut-être arrivé à un résultat plus précis. Nous avouons qu'il est difficile de se procurer à Brody toutes les nouvelles publications et surtout tous les périodiques qui traitent de la littérature juive (il y en a trop, et on en veut encore augmenter le nombre); acceptons donc l'article de M. Schorr tel qu'il est, nous y trouverons en tout cas les documents concernant les *Halakhot Gedolot* dans leur ensemble. — M. J. Derenbourg nous donne un spécimen du commentaire arabe sur la Mischnah de Maïmonide, avec la traduction hébraïque corrigée d'après l'original. Le spécimen contient le premier chapitre de Kélim. Dans l'introduction, M. D... donne, pour d'autres traités de la Mischnah, des passages de la traduction hébraïque par lesquels on voit clairement combien les traducteurs ont mal compris l'original. Il serait donc désirable que l'original arabe, dont on possède maintenant des mss. dans toutes les bibliothèques, voie la lumière en même temps que la traduction hébraïque corrigée qu'on y joindrait pour ceux qui ne savent pas l'arabe. Combien de questions de casuistique disparaîtront et ne seront plus écrites de nouveau en Pologne et en Orient, quand l'original sera à la disposition des rabbins ! M. D... prépare le *Séder Tohorot* et, malgré son âge avancé, avec la vigueur et l'énergie qu'il déploie, nous ne doutons pas qu'il vienne à bout de ce travail ; il se prêterait aussi à rédiger les autres cinq *Sedarim* avec des collaborateurs plus jeunes. Ceux-ci se trouveront également, mais ce qui manque, c'est un mécène pour donner les moyens matériels pour cette publication importante. Espérons « qu'Israël ne sera pas encore veuf ». L'édition présentera d'autres difficultés. M. D..., par exemple, à la fin du chapitre, corrige un passage inexplicable ; mais quand il verra qu'un ms. d'Oxford qui a été collationné avec l'original porte, en effet, le passage corrompu, il faudra bien l'accepter avec ses fautes, à moins de dire que Maïmonide n'a pas revu ce qu'il avait

écrit. Ses lecteurs ou élèves n'auraient-ils pas attiré son attention sur de tels passages obscurs? Maïmonide cite dans son commentaire sur la Mischnah des passages talmudiques qu'on ne trouve pas dans nos exemplaires, il fait de même pour la Midrasch dans son « Guide des Egarés ». On croirait qu'il cite de mémoire, mais il n'en est pas ainsi. Par exemple, le passage ובגמר נדה זובו טמא הוא כי איצטריך קרא לטמויי במה שהוא לנוגע ולנושא (p. 7) ne se trouve pas textuellement dans le Talmud de Babylone, traité Niddah (la substance y est fol. 55) comme M. D... l'a bien fait observer dans une note, mais nous avons trouvé le passage textuellement dans un ms. du *Midrasch haggadol* du Yémen, compilé par Saadyah Themani, à la section מצורע. Le même Midrasch a aussi les passages cités dans le « Guide ». Pourquoi ce Midrasch, dont on possède des mss. à Oxford, à Londres, et dans la bibliothèque de M. le baron David de Günzburg, ne serait-il pas publié par la nouvelle société des *Mekitsé Nirdamim*? Un jeune talmudiste, M. Schechter, qui vient d'achever son ms. d'Aboth de R. Nathan, d'après les deux rédactions, avec des notes et des renvois, serait prêt à entreprendre l'édition de ce Midrasch important avec des notes et des renvois.

Le département de la poésie et de la liturgie (à ce dernier le grand-maître a consacré presque la moitié de sa vie), est représenté par MM. Eger et Frankl. Le premier donne un meilleur texte de deux poèmes du fameux Salomon ben Gabirol; le dernier publie des pièces liturgiques d'Eléazar Kalir inconnues jusqu'à ce jour.

M. Steinschneider nous donne un aperçu de la métaphysique d'Aristote d'après des traductions ou commentaires juifs du moyen âge. Ce travail est en même temps l'histoire littéraire de ces commentaires et contient un vocabulaire pour des termes de philosophie employés en hébreu. Il représente une petite partie d'un grand ouvrage dont M. St... s'occupe depuis trente ans.

Nous sommes heureux de faire remarquer que non seulement le volume dédié à M. Zunz a un caractère international, mais qu'il est aussi interconfessionnel. L'Allemagne, la France, l'Angleterre, l'Autriche-Hongrie, l'Italie et la Russie y ont contribué, et M. l'abbé chevalier P. Perreau, l'aimable bibliothécaire de Parme, représente avec M. Mortara, non-seulement l'Italie, mais aussi la chrétienté. Il a choisi un ouvrage théologique assez intéressant, le traité sur le Paradis de Hayyim Israeli, qu'il publie d'après les mss. de Parme et d'Oxford. Il en existe encore un troisième ms. dans la bibliothèque de M. le baron de Günzburg, cet exemplaire n'a pas été mis à contribution par M. Perreau.

M. Jellinek donne une continuation de ses intéressantes bro-
res de bibliographie (קונטרסים); c'est la bibliographie des prédi-
hébraïques ayant pour but de célébrer la mémoire des morts
travail est divisé en trois colonnes contenant : 1° les noms
par ordre alphabétique et la date de leur mort; 2° les
dicateurs et la date de leurs prédications; 3° les titres

des ouvrages dans lesquels ces prédications se trouvent. A la fin, M. J... donne encore une table alphabétique des noms des prédicateurs ainsi que des titres des ouvrages cités. On voit combien l'arrangement est pratique et commode. M. J... prépare, par ces brochures bibliographiques, une véritable table des matières de la littérature hébraïque du moyen âge, et on n'aura qu'à compléter cette table au fur et à mesure que les catalogues des différentes bibliothèques paraîtront.

Nous avons réservé pour la fin les articles qui ont trait aux rabbins et savants français (provençaux) du moyen âge. Il y en a quatre renfermant différents sujets. En premier lieu M. D. Cassel donne une biographie complète d'Abraham, fils de Nathan ha-yarhi (de Lunel), l'auteur du Manhig. Est-il possible qu'à Berlin on ne connaisse pas l'*Histoire littéraire de la France*? Autrement M. C... aurait pu connaître l'existence du המנהגות et du ס'ההשלמה, non par des citations, mais par des mss. de ces ouvrages existant dans des bibliothèques. M. C... a commis la même négligence pour d'autres ouvrages dans son livre sur la littérature juive qui a paru en 1879. Il a bien fait de se méfier du passage de l'édition du *Manhig* où il est dit qu'Abraham se rendit très jeune à Tolède ; le ms. d'Oxford porte, en effet, בימי חרפי בלוניל « dans ma jeunesse à Lunel » et non pas בטוליטלה. — M. Kaufmann a fait, d'après le ms. unique d'Oxford, une édition avec renvois à la Bible et au Talmud, des lettres d'En Duran (Siméon fils de Joseph) de Lunel, adressées à Don Vidal (Menahem Meiri) à Perpignan. Une analyse de ces lettres se trouve dans les *Rabbins français* (*Hist. litt. de la France*, t. XXVII). Dans les notes de l'avant-propos, M. K... éclaircit des points restés douteux dans l'*Histoire littéraire*. Le mot דרבן se rapporte, en effet, au מלמד d'Abba Mari. M. K... a peut-être raison de dire que Samuel Sulami et Samuel Saqail (Escala) sont deux personnes différentes. — M. le baron David de Günzburg publie un traité sur la peste, d'Isaac, fils de Todros d'Avignon, élève d'Immanuel fils de Jacob de Tarascon, écrit en 5133 = 1373 ; cette édition est faite d'après un ms. de sa bibliothèque. La description des traités différents que ce ms. renferme n'est pas sans importance pour l'histoire de la médecine parmi les Juifs au moyen âge. L'édition ainsi que la préface (en hébreu) sont faites avec soin. Nous croyons cependant qu'il faut lire (p. 92 ב) בלאניס au lieu de בלטגיס et peut-être רחל אלנה au lieu de טלנה. Le nom du copiste du n° 12 (p. 96) semble être Mordecai fils de Salomon Heilpern (הלפירן) au lieu de מלפירן ; זלא est probablement l'eulogie (זכרונו לברכה אמן); à Forli (פה בפורלי au lieu פה כפורלי ; de même au n° 25, p. 97). Pourquoi M. de G... a-t-il transcrit en français des noms techniques de médecine qui se trouvent en caractères hébreux dans l'ouvrage d'Isaac, puisque cet auteur est un provençal? — Le quatrième traité est une défense du beau sexe, par Yedaiah de Béziers, contre le traité de Juda fils Sabbethai, qui attaque les femmes ; il est tiré par nous d'un ms. unique à Oxford. Yedaiah le dédie à ses amis

Méir et Juda, fils de don Salomon dels infanz à Arles. La publication ayant été un peu hâtée, des erreurs sont restées dans l'imprimé. L'ouvrage est écrit en prose cadencée et le sens en est quelquefois difficile à deviner. Nous donnerons des corrections que des amis nous ont signalées, nous les publierons dans un autre article que nous nous proposons d'écrire sur la littérature hébraïque relative aux attaques et aux défenses du beau sexe. Yedaiah a composé ce traité à l'âge de dix-huit ans, après avoir écrit, une année auparavant, un traité d'éthique. Ces publications seront mises à contribution dans la continuation de l'*Histoire des rabbins de France au* XIV*e siècle*, qui, nous l'espérons, trouvera sa place dans un des prochains volumes de l'*Histoire littéraire de la France*.

N'oublions pas d'exprimer nos remerciements au comité de la fondation Zunz, et surtout à l'infatigable M. le Dr Neumann, pour avoir stimulé par leur zèle cette intéressante publication ; nous devons aussi exprimer notre reconnaissance à MM. Steinschneider et Frankl, qui se sont occupés de l'arrangement de volume et de la revision des épreuves. M. Steinschneider a en outre ajouté des notes utiles à plusieurs de ces traités.

A. N.

ADDITIONS ET RECTIFICATIONS

Tome IX, p. 152. — Péreç, l'auteur du *Maqré Dardaqé*, n'est autre que Péreç Trévot, probablement le premier de la famille célèbre des Trévot, sur laquelle nous reviendrons prochainement. Un ms. d'Oxford (Canon. or. 24 ; nº 1137 de notre Catalogue) qui renferme un livre de prières selon le rite catalan porte les mots suivants (fol. 142) : כה אמר הצרפתי קטלאנו : דעדו עליה כמה הרפתקי. זעירא דמן חבריא וזוטרא דמקרי דרדקי. פרץ טָרֶנוֹט מפוזר ומפורד קטינא חריך שקי. לעבד נמכר לשר האופה ולשר המשקה. Péreç Trévot se donne ici comme Français et Catalan et fait allusion à son exil et à sa misère ; il nomme enfin son *Maqré Dardaqé*. Le ms. de Paris, nº 18, montre facilement que Péreç vivait après l'année 1395, car Menahem, fils de Péreç Trévot, acheva ce ms. le 5 ab 5272 = 1512 à Goberno (? גוברנו ou גוברט) dans la maison de Joseph, Moïse et Samuel, tous trois fils d'Isaac Gallico. Or ce Menahem, comme on l'a vu (*Revue*, t. IX, p. 153, note) était l'arrière petit-fils de notre Péreç. — P. 153, l. 3, lire Moreira, au lieu de Morenu. — *Ibid.*, l. 9. Nous ajouterons encore un document tiré du ms. 315 de la bibliothèque de M. le baron de Günzburg, dans lequel il est question de l'expulsion des Juifs de France en l'année 5155 = 1395, année à laquelle Péreç Trévot fait allusion dans son *Maqré Dardaqé*. Ce ms. contient des pièces diverses, entre autres la note chronologique suivante : בהא שנת ה' אלפים ור'פ'ב לב"ע... אלף ש'ל'ג לחתימת המשנה. אלף ק'נ'ג לחתימת תלמוד ירושלמי. אלף ר"ז לחתימת תלמוד בבלי. אלף ר'מ'ט למלכות קונשנטין שהתקין אמונת האדומים. אלף ר'כ'ט לאמונת שהיה מאמין ב' אלוהות. תת'ק'נ'א ללידת מחומיט. תת'צ'ט לטיפות הישמעאלים שהאמין בו. תת'פ'ט למיתת מחומיט. ק'כ'ז לגלות בני ישראל מצרפת. ל' לגלות ישראל שהיו בספרד. כ"ה לגלות הספרדיים לפורטוגאלו. ואף משם גלו ואזלת ידם וקצתם גלו ללומברדיאה ורובם לטורקיאה וליתר ארצות אדום. אנא ה'...

הגרוש הגדול מצרפת היה בשנת ה' אלפים וס"ו סימן ויגרשהו וילך לפ"ק. הגזרה הגדולה מפרפיניאן היתה ה' אלפים וק"ל שנים לב"ע. הגזרה מפריש היתה ה' אלפים ק'מ'א סימן פן יבוא והכני אם לפ"ק. הגזרות מקטלוניאה היו שנת ה' אלפים ק'נ'א סימן אעלים עיני מכם ל'פ'ק. הגירוש השני מצרפת היה שנת ה אלפים ק'נ'ה סימן כלה גרש יגרש אתכם ה' יאמץ... « Année 5282 de la création du monde = 1522. Il y a 1333 ans depuis l'achèvement de la Mischnah, 1153 ans depuis l'achèvement du Talmud de Jérusalem ; 1017 depuis l'achèvement du Talmud de Babylone ; 1229 depuis l'empereur Constantin, qui introduisit la religion chrétienne ; 1229 depuis la croyance au dualisme ; 951 depuis la naissance de Mahomet ; 899 depuis l'introduction de l'Islâm ; 889 depuis la mort de Mahomet ; 127 depuis l'expulsion de France (1395) ; 30 ans depuis l'expulsion d'Espagne ; 25 depuis l'expulsion de Portugal. Ils furent aussi chassés

de ce pays, une minorité des expulsés se rendirent en Lombardie, et les autres en Turquie et dans d'autres pays chrétiens. Que Dieu... Le grand exil de France eut lieu en l'année 5066 = 1306 ; la grande calamité de Perpignan en 5130 = 1370 ; celle de Paris en 5141 = 1371 ; les grandes persécutions en Catalogne eurent lieu en 5151 = 1391 ; la seconde expulsion de France en 5155 = 1395. Que Dieu fortifie !... » La seconde pièce, à en juger d'après les mots mnémotechniques pour les dates qui y sont employés, est probablement tirée de l'ouvrage זכרון השמדות, « Annales des persécutions », de Profet Lévi (Ephodi) de Perpignan (Voir Graetz, *Geschichte der Juden*, t. VIII, p. 406 *pass.* Nous profitons de l'occasion pour constater, d'après une communication de notre ami M. Halberstam, que l'élégie de Profet, mentionnée par nous, t. IX, p. 117, note 2, se trouve imprimée dans l'appendice de l'édition de la grammaire d'Ephodi). Bonafoux Bonfils Astruc de Perpignan (voir *Revue*, t. V, p. 41) fait peut-être allusion à la persécution de Perpignan de l'année 1391. — *Ibid.*, p. 154. Voici un document relatif au cardinal Ægidius dont parle M. Perles, p. 200. Le ms. du Musée britannique, Harl. 5704, qui renferme une espèce de Midrasch Yalqut sur les 12 prophètes porte, à la page 199 *a*, la suscription suivante : ותשלם מלאכת הקדש מספר תרי עשר מדרש רבותינו מעולה מאד מעולף ספיר גזרתו על ידי קטן התלמידים לוחך עפרות רגלי החכמים ומשרת תלמידיהם פה בעיר טיבולי אשר תחת ממשלת אדונינו האפיפיור ליאוני ה׳ יראה אשר בתחומי רומה וכתבתי אותו אל הנעלה אדוני את יידיאו הכהן הגדול אשר הוצק על ראשו שמן המשחה ללבוש בגדי השרד והמעלה נצחיית אין קץ לה ולשלום והיותו כולל על כת שן אגושטינו ה׳ למען רחמיו ירוממהו ויזכהו אל חפצו ותאות לבו יתן לו בימיו ובימינו תושע יהודה וישראל ישכון לבטח אמן

והיתה השלמת זה הספר בעיר הנז׳ יום שלישי יו׳ לחדש אב שנת ורחמך לפ״ק ולחשבונם אלף חמש מאות וארבעה עשר ליצירה

יוחנן בכמוהרר׳ יעקב סרקוסי מבני הגרשוני

Suit la traduction latine de cette inscription. — *Ad. Neubauer.*

LISTE DES NOUVEAUX MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES JUIVES

DEPUIS LE 1er JUILLET 1884.

BASCH, rue Rodier, 62.

BREUX, maître de conférences à l'École des Langues orientales, rue 29 juillet, 3.

Alfred), avenue de l'Opéra, 20.

ofesseur à l'Ecole du Louvre, rue du Bac, 122.

, boulevard Hausmann, 127.

), agrégé des lettres, rue Simon-le-Franc, 17.

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU CONSEIL

ET DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

SÉANCE DU CONSEIL DU 29 OCTOBRE 1884.

Présidence de M. Joseph Derenbourg.

Le Conseil vote l'impression d'un calendrier perpétuel pour la concordance des dates chrétiennes et juives, composé par M. Isidore Loeb. Cet ouvrage sera envoyé aux Membres de la Société. Il décide en même temps que, vu cette publication, l'Annuaire de 1885 ne contiendra que les conférences de l'année et les allocutions et rapports de l'Assemblée générale.

Le Conseil décide qu'il demandera à M. le grand rabbin Zadoc Kahn de faire une conférence le jour de l'Assemblée générale.

Il remercie M. Derenbourg, président, de s'être fait l'interprète de ses félicitations à l'occasion du 90e anniversaire du docteur Zunz à Berlin.

M. Halévy a la parole pour une communication sur la légende de Barthalmion.

M. Israel Lévi lui répond.

SÉANCE DU CONSEIL DU 27 NOVEMBRE 1884.

Présidence de M. Joseph Derenbourg.

L'ordre du jour appelle la fixation de la date de l'Assemblée générale. Le Conseil décide qu'elle aura lieu le 20 décembre.

Le Conseil fixe l'ordre du jour de cette Assemblée.

M. Schwab communique une note de M. Ernest Havet sur la question de l'origine du repos du dimanche.

SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 20 DÉCEMBRE.

Présidence de M. J. Derenbourg, président.

M. le Président prononce une allocution.

M. Erlanger, trésorier, lit un rapport sur l'état financier de la Société pendant l'exercice 1883–1884 qui embrasse dix-huit mois. Cet exercice se balance exactement sans qu'il ait été touché aux intérêts du capital de fondation.

M. Th. Reinach, secrétaire, lit un rapport sur les publications de la Société pendant l'année 1883 84.

M. le grand rabbin Zadoc Kahn fait une conférence sur Maïmonide.

Il est procédé ensuite à l'élection de neuf membres du Conseil. Sont élus à l'unanimité : MM. Albert-Lévy, Astruc, Derenbourg (Hartwig), Ephraim, Erlanger, Kahn (Zadoc), Isidor, Straus, Vernes, membres sortants.

M. Joseph Derenbourg est réélu, à l'unanimité, président de la Société pour l'année 1885.

Les Secrétaires, Ab. Cahen et Th. Reinach.

Le gérant responsable,
Israel Lévi.

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLES DE FOND.

DEJOB (Ch.). Documents sur les Juifs des États pontificaux.... 77
HALÉVY (Joseph). I. Découvertes épigraphiques en Arabie..... 1
II. Recherches bibliques : Le tétragramme..... 161
LOEB (Isidore). I. Deux livres de commerce du commencement du XIVe siècle (*suite et fin*)..... 21, 187
II. Un convoi d'exilés d'Espagne à Marseille en 1492... 66
MAULDE (R. de). Les Juifs dans les États français du Pape au moyen âge (*suite*)..... 92
NEUBAUER (Ad.). Documents inédits (*suite*)..... 51, 214
OUVERLEAUX (Emile). Notes et documents sur les Juifs de Belgique sous l'ancien régime (*suite et fin*)..... 264
PRUDHOMME. Notes et documents sur les Juifs du Dauphiné... 231

NOTES ET MÉLANGES.

DERENBOURG (J.). Légende et Haggada..... 301
LAMBERT (Mayer). אלמלא et אלולי..... 290
NEUBAUER (Ad.). I. R. Mattitya Ha-Yiçhari..... 116
II. לותיר et קוטרביירא..... 119
III. Les Juifs de Southwark..... 120
SCHWAB (M.). Une élégie sur Joseph Caro..... 304

BIBLIOGRAPHIE.

A. N. I. Geschichte des Erziehungswesen und der Cultur des abenländischen Juden während des Mittelalters, IIe vol., par M. GÜDEMANN..... 144
II. Beiträge zur Geschichte der hebräischen u. aramäischen Studien, par J. PERLES..... 152

III. Jubelschrift zum neunzigsten Geburtstag des Dr L. Zunz..... 311
DUVAL (Rubens). Grammatik des Biblisch-aramäischen, par E. KAUTZSCH..... 138
LÉVI (Israel). Talmudische Chrestomathie, par Bernard FISCHER..... 308
LOEB (Isidore). I. Revue bibliographique, 3e trimestre 1884..... 122
II. Histoire des Israélites depuis leur dispersion, par Théodore REINACH..... 306

DIVERS.

Additions et rectifications..... 159, 316
Chronique et notes diverses..... 155
Liste des nouveaux membres de la Société des Études juives depuis le 1er juillet 1884..... 160, 317
Procès-verbaux des séances du Conseil et de l'Assemblée générale..... 318
Table des matières..... 319

FIN.

VERSAILLES, IMPRIMERIE CERF ET FILS, RUE DUPLESSIS, 59.

REVUE

DES

TUDES JUIVES

VERSAILLES

CERF ET FILS, IMPRIMEURS

RUE DUPLESSIS, 59

REVUE

DES

ÉTUDES JUIVES

PUBLICATION TRIMESTRIELLE
DE LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES JUIVES

TOME DIXIÈME

PARIS
A LA LIBRAIRIE A. DURLACHER
83bis, RUE LAFAYETTE
1885

RECHERCHES BIBLIQUES

III

L'ORIGINE DU ב DANS LES NOMS PROPRES COMPOSÉS.

Les écrits bibliques contiennent quelques noms propres dont le ב initial se reconnaît, à première vue déjà, comme un élément de composition très abrégé. Ce sont les noms d'homme בִּדְקַר, בִּגְוַי בִּשְׁלָם, בַּצְלוּת, בְּצַלְאֵל, בְּסוֹדְיָה, בִּמְהָל, בִּלְשָׁן, בְּדַד et le nom de ville בְּעַשְׁתֹּרָה. Les dictionnaires les plus autorisés, et, en première ligne, celui de Gesenius voient dans ce ב trois vocables tout à fait différents :

1° Une préposition, dans בְּסוֹדְיָה « dans le conseil de Dieu », et בְּצַלְאֵל « dans l'ombre de Dieu ».

2° Une abréviation de בֵּן « fils », dans בִּגְוַי « fils du corps [1] », בִּדְקַר « fils du percement », בְּדַד « fils de Dad », בִּלְשָׁן « fils de langue », בִּמְהָל « fils de circoncision », בַּצְלוּת « fils de prière [2] », בִּשְׁלָם « fils de paix ».

3° Une abréviation de בֵּית « maison de », dans בְּעַשְׁתֹּרָה « maison d'Astarté ».

Cette triple origine du ב initial dans un nombre aussi restreint de noms propres ne manque pas de paraître assez étrange. Quand on les examine de près, ces interprétations se heurtent à des difficultés bien autrement graves et presque insurmontables. Considérons-les une à une.

En ce qui concerne l'emploi d'une préposition dans la formation des noms propres, rien n'est certes absolument anormal, des formations analogues se rencontrant souvent en assyrien et en

[1] Gesenius (8e édition) identifie ce nom avec le perse *bagavâu*.
[2] D'après Gesenius ce nom signifierait « séparation », r. בצל.

éthiopien : je me contenterai de citer les noms *Ina-Bit-Shagil-shum-ibni* « dans Bit-shaqil il s'est fait un nom », *Ina-kibit-Iau* « par la parole d'Iaou » (Strassmaier, *Wörterverzeichniss*, p. 472-3) : *Za-Iyasus* « appartenant à Jésus », *Batzalota-Mikâél* « par la prière de Saint-Michel[1] ». En hébreu même, on peut y comparer בְּצַלְאֵל, malgré son caractère visiblement artificiel. Néanmoins, ce qui empêche de nous arrêter à cette explication, c'est que, des deux noms formés par la préposition ב, l'un, בְּצַלְאֵל, contient dans son second élément, צַלְאֵל, un nom propre indépendant. Ce fait résulte avec évidence de l'existence d'un nom assyro-philistin *Çil-Bel*[2], répondant à un hébréo-phénicien צִלְבַּעַל, dont צַלְאֵל n'est qu'une légère variante. Il y a plus, le nom בְּסוֹדְיָה semble, lui aussi, renfermer dans son second élément סוֹדְיָה un nom parfait offrant la forme intacte du nom connu סוֹד (*Nomb.*, XIII, 10). Le caractère de noms d'homme indépendants étant presque certain pour צַלְאֵל et סוֹדְיָה, il devient clair que le ב de leurs composés בְּצַלְאֵל et בְּסוֹדְיָה ne peut plus représenter la préposition de lieu qu'on a supposée. La seule question qu'on pourrait se poser est celle de savoir si ce ב n'est pas une abréviation de בֶּן et, partant, s'il ne faut pas traduire ces noms respectivement par « fils de *Çil-El* » et « fils de Sodia », ce qui les ferait rentrer dans la classe n° 2, à laquelle nous arrivons immédiatement.

En elle-même, la composition de noms propres avec le mot בֵּן « fils » est inattaquable, elle est si fréquente dans toutes les langues sémitiques qu'il est superflu d'en donner des exemples. Du reste, la Bible fournit un nombre respectable de ces sortes de noms : בְּנָיָה, בְּרוּחָה, בְּרוּחָנִי, etc. Mais, tout en admettant le principe, on ne saurait admettre sans preuve que, par exemple, בְּנָי et בְּרֻקָּר, je choisis les noms les plus transparents, soient les abréviations de בְּרוּחָנִי et de בְּרוּקָר. Aucune cause phonétique ne peut justifier la chute du *noûn*, et cela d'autant moins que les autres langues sémitiques le conservent régulièrement dans ces sortes de compositions. Quand on ajoute qu'un nom tel que « fils de langue » a quelque chose de peu satisfaisant, on aura de la peine à se rallier à l'interprétation courante.

Notre objection contre l'explication de בְּסוֹדְיָה par בֶּן־סוֹדְיָה

[1] Ce nom éthiopien est malheureusement très récent : autrement, on en aurait voir le premier élément dans le nom hébreu בְּצַלְיָה.

[2] Eb. Schrader, *Keilinschr. und Geschichte*, p. 78. Cf. Dillmann, *Lexicon Aethiopicum*, p. 328.

est du même ordre d'idées. L'abréviation de בֵּית en ב est inouïe en hébreu. L'araméen postérieur seul laisse tomber le ת final, mais du moins conserve-t-il à la fois la voyelle longue et le *yod* radical : בר־גרמי, בר־לפט[1], tandis que, dans notre cas, le י aurait disparu et l'*é* long aurait été remplacé par un *schewa*. Nous croirons quand on nous donnera d'autres exemples.

En présence de difficultés aussi sérieuses, il me sera permis de tenter une nouvelle explication, naturellement à titre de simple conjecture, car, en fait d'étymologie, toute prétention qui va au delà est hors de propos. J'incline à voir dans le ב de tous ces noms un élément unique, savoir, l'abréviation du mot אַב « père ». Pour faciliter l'aperçu de l'ensemble, je vais les ranger successivement dans la liste ci-après :

בְּגֻרַי	pour	אֲבִי־גֻרַי	« père du corps ».
בְּדַד	—	אֲבִי־דַד	« père de Dad ».
בִּדְקַר	—	אֲבִי־דָקַר	« père de Deqar ou Deqer ».
בִּמְהָל	—	אֲבִי־מְהָל	« père de circoncision (?) ».
בְּלָשָׁן	—	אַב־לָשָׁן	« père de la langue ».
בְּסוֹדְיָה	—	אֲבִי־סוֹדְיָה	« père de Sodia ».
בְּצַלְאֵל	—	אֲבִי־צַלְאֵל	« père de Çalêl ».
בַּצְלוּת	—	אַב־צְלוּת	« père de la prière ».
בְּשָׁלֹם	—	אַב־שָׁלֹם	« père de la paix ».
בְּעֶשְׁתֹּרָה[2]	—	אַב־עֶשְׁתֹּרָה	« père d'Astarté ».

On le voit, la nouvelle explication a sur l'ancienne l'avantage de l'homogénéité, ce qui est quelque chose. Elle suppose, en outre, un élément de composition des plus fréquents en hébreu comme dans les langues sœurs et n'admet que la chute d'une lettre faible, chute qui a également lieu dans l'arabe vulgaire, où le composant אַבוּ « père » se réduit toujours à בוּ : *Bou-Bekr*, *Bou-'Alî*, *bou-nâfi'* « père d'utilité », nom d'une plante salutaire, *bou-djalîda* « père de la peau ferme, chauve-souris », et tant d'autres. Pour le sens, on n'en méconnaîtra pas le caractère plus satisfaisant dans presque tous ces noms, parmi lesquels בְּדַד et בְּשָׁלֹם

[1] En arabe, בי est régulièrement transcrit בא. Si je ne me trompe, le nom actuel de בעשתרה s'orthographie בעשתר sans l'aleph de prolongation.

[2] J'aurais pu ajouter encore les noms des rois de Sodome et de Gomorrhe, בֶּרַע et בִּרְשַׁע (Genèse, XIV, 2), noms qui, réels ou artificiels, paraissent présenter des contractions pour אֲבִירַע (cf. אחירע, Nomb., I, 15) « père du mal » et אֲבִירְשַׁע « père de l'impiété », mais la version des Septante offre Βαλλὰ pour ברע, de telle sorte que l'étymologie de ברשע (Βαρσὰ) devient moins frappante.

frappent par l'analogie des formes complètes אַבְשָׁלוֹם et אַבִּיאֵל. Un seul nom a besoin d'être expliqué, c'est celui de « Père d'Astarté » appliqué à une ville, mais, pour cela, je solliciterai la patience des lecteurs pendant quelques instants.

La vraisemblance d'une hypothèse croît en raison du nombre des faits qu'elle peut expliquer ; celle que nous émettons paraît présenter cet avantage. Elle jette un jour inattendu sur plusieurs mots qui sont restés jusqu'ici enveloppés dans des ténèbres impénétrables, et cela non seulement en hébreu, mais aussi dans les autres langues sémitiques.

En hébreu, les noms בְּתוּאֵל, בַּעְשָׁה, בַּעְנָה, בַּעֲלִיס présentaient, comme on sait, de vraies *crux interpretum ;* grâce à notre procédé, on peut les expliquer sans la moindre difficulté :

בַּעֲלִיס pour אֲבִי־עֲלִיס « père de la joie ». La racine עלס est notoirement une variante de עלץ ou עלז.

בַּעְנָה — אֲבִי־עֲנָה « père de 'Ana » ; comp. Genèse, XXXVI, 2.

בַּעְשָׁה — אֲבִי־עֲשָׁה « père de 'Ascha ».

בְּתוּאֵל — אֲבִי־תוּאֵל « père de Touel ». תוּאֵל est pour אתואל « venu de Dieu ». Comparez le nom phénicien אֶתְבַּעַל = Ἰθωβάλος, transcrit en assyrien *Tubaal.*

Dans les antiques dialectes du Çafâ et du Hidjâz septentrional, on constate le nom בסלם [1] ; rien n'empêche d'y voir la forme vulgaire בו־סַלַאם pour אַבוּ־סַלַאם « père de la paix », le correspondant exact du בְּשָׁלֹם hébreu.

Ce n'est pas tout, cette composition paraît déjà avoir été méconnue par les Arabes dans certaines racines quadrilittères. Ainsi, les verbes ברקט « enluminer, barioler », et ברקע « couvrir d'un voile », sont visiblement dérivés des noms ברקשה « enluminure, bariolage » et בְּרָקָע « voile », mais il est évident que ce sont des formes contractées de : אבו־רקשה « père du bariolage » et אבו־רקע « père du voile ». Pour l'hébreu, le nom commun בְּדֹלַח, qui désigne une résine odoriférante, le bdellium, semble également contracté de אֲבִי־דֹלַח « père du trouble », faisant allusion à la couleur terne de l'essence. On a vu plus haut que les Arabes forment des noms de matière par l'élément בו ; le mot hébreu en question serait le plus ancien exemple de cette formation. Ajoutons que la forme assyrienne *budilhu*, constatée pour la première fois par M. Oppert, conserve encore la voyelle primitive de אבו.

En sabéen, enfin, le nom de ville בעהתר présentait naguère une énigme insoluble ; elle n'offre plus aucune difficulté à l'heure

[1] *Revue des études juives*, t. IX, p. 19, 1.

qu'il est. C'est une simple abréviation de אבעתתר « père d'Athtar », et, étant donné que עתתר équivaut au septentrional עשתרת ou עשתרה, il s'ensuit, d'une part, que בעתתר et בְּעֶשְׁתֹּרָה sont, au fond, le même mot, de l'autre, que l'usage de donner à une ville un nom signifiant « père d'Astarté » était commun aux Sémites du nord et aux Sémites du sud ; en d'autres termes, que c'est une conception conforme à l'esprit général de la race sémitique. Cette circonstance diminue considérablement la singularité apparente de cette formation, singularité à laquelle nous faisions allusion plus haut ; en affaire de goût, pas de disputes possibles. On verra cependant plus loin qu'il y a quelque chose de plus qu'un caprice populaire.

Ce qui précède suffit pour établir qu'en hébreu, comme dans les autres langues sémitiques, le mot אב « père » se réduisait à ב dans certains noms propres de formation populaire, quelquefois même dans les noms communs. Il partage donc le sort du mot אַח « frère », qui laisse également tomber son א initial dans חִיאֵל pour אַחִיאֵל, parallèle à אֲחִיָּה ; surtout dans les noms phéniciens : חִירָם pour אֲחִירָם, חמלך pour אֲחִימֶלֶךְ, חמלקרת « Himilkar » pour אחי־מלקרת etc. La perte du א affecte parfois les mots אלה et אֵל en nabatéen et dans le dialecte judéo-araméen de Palestine ; de là les noms לשמש et לעזר, Ἀάζαρος, pour אלה־שמש « Dieu-Soleil » et אֶלְעָזָר « Dieu a aidé ». Poussé par la logique des faits, on se demande si le mot אֵם « mère », qui entre souvent dans la composition de noms de femme, n'est pas lui aussi susceptible d'abandonner le א et de se réduire à un מ. Comme la lettre מ constitue la préformante la plus usitée dans les langues sémitiques, la constatation de ce fait est impossible. Je crois cependant en prouver la réalité par deux exemples certains. L'un est tiré de l'assyrien, l'autre du moabite.

Le mot assyrien *mûmmu* figure dans le poème de la création comme une épithète de *Tamat* « Mer », épouse de *Apsu* « Océan ». Les néoplatoniciens, qui voyaient partout des triades, attribuèrent à la religion babylonienne l'idée d'une triade cosmogonique Apason-Tauté-Moymos. La connaissance du texte original a dissipé cette vaine spéculation. *Mûmmu* n'est pas un principe cosmique, mais un titre de la déesse éponyme de la mer primordiale. Les documents philologiques le rendent par *beltu* « maîtresse, dame », mais ce n'est qu'un à peu près, car un mot de cette nature n'aurait pas été dépourvu de la terminaison du genre féminin *tu*. Le doute n'est plus possible : *mûmmu* est l'abréviation de *um-ummu* hébr. אם־אֵם « mère de la mère, grand'mère, aïeule ». Dans le

texte dont il s'agit, *mûmmu Tamat* « l'aïeule Mer » est mise en parallèle avec *Apsu rishtu* « l'Océan primordial ».

Le mot moabite visé ci-dessus révèle encore plus clairement l'origine des éléments qui le composent. C'est le nom même de cette nation et de son territoire : מואב, sur la stèle de Méscha' מואב, dans les textes assyriens *Maab* ou *Muab*. Le second composant étant le nom commun אב, le premier élément מ ne peut précisément être autre chose que l'abréviation de אם « mère ». אב « mère du père » est donc parallèle à *Mûmmu* « mère de la mère ». Qui sait si le nom de femme hébreu מִרְיָם (Μαρία) n'est pas pour אם־כל (cf. Genèse, III, 20) « mère du tout », comparable à פיכל « bouche du tout ». On connaît le nom de femme phénicien אמעשתרת « mère d'Astarté ». Les textes sabéens nous ont dernièrement révélé la forme identique : אמעתתר « Um-'Athtar » portée par une déesse. Remarquons, en outre, que le mot analogue אמה « servante » subit le sort de אם et s'abrège en מה, surtout dans le nom phénicien מתעשתרת pour אמתעשתרת.

Mais voici finalement quatre mots des plus intéressants, qui faisaient le désespoir des étymologistes, faute de reconnaître les faits d'abréviation que nous venons de constater pour les composants אב et אם. Les dictionnaires hébreux sont hésitants ou muets sur l'origine des noms de femme bibliques אֲבִיגַיִל, épouse de David, et מִרְיָם, sœur de Moïse. La solution de cette difficulté ne nous paraît plus impossible aujourd'hui. Pour y parvenir, rappelons en premier lieu que les mots אב et אם constituent souvent le second élément des noms composés. On connaît, entre autres, les noms אֲחִיאָב « frère du père » et אֲחִיאָם (pour אחי־אם) « frère de la mère ». Comparez le nom talmudique אביה (pour אבא־יה) « père de sa mère »[1]. En second lieu, nous rappellerons l'existence du thème מר ou מרי dans מרדכי et מרינבל. Les noms מרים et מרים [illegible] précisément par ce thème, tout nous invite à supposer qu'il y a là les formes contractes de מרי־אב et מרי־אם « amertume du père » et מרי־אם « amertume de la mère ». Le fait que le nom מרים se trouve aussi écrit מרים avec l'insertion de l'épenthétique [illegible] appuie notre hypothèse à propos de מרים. Tout cela relative à מרים est le corollaire naturel.

Les deux autres mots [illegible] sort par les [illegible]

[1] M. le [illegible] אביה [illegible] אביה [illegible] trouve aussi אבי־יה. אביה

nides dont l'un, אֲבִימָאֵל, est mentionné dans la Genèse (x, 27), l'autre, אבמעתתר, figure dans les inscriptions sabéennes. J'ai depuis longtemps établi l'analogie étroite de ces noms, dont le second élément est représenté par un nom divin, ici אֵל, là עתתר, le premier par אב + מ. L'origine du מ m'avait échappé, n'ayant trouvé aucune explication chez les commentateurs ; ce n'est plus le cas maintenant : אֲבִימָאֵל est, sans aucun doute possible, la contraction de אֲבִי־אֵם־אֵל « père de la mère de El », et אבמעתתר celle de אב־אם־עתתר « père de la mère de 'Athtar ». Les noms dont il s'agit renferment donc trois composants et ce fait nous aide à découvrir la nature du nom curieux חביאמה trouvé récemment dans une inscription nabatéenne de Madaïn Çâlih [1]. C'est une forme contracte pour אח־אבי־אמה « frère du père de sa mère ». Pour le suffixe, comparez le nom אבימי cité précédemment.

Résultat final : les noms d'hommes, de tribus et de villes sémitiques peuvent être formés de mots qui signifient « père » ou « mère », voire « père de la mère » de la divinité. Ces deux types sont représentés en hébreu par אֲבִיאֵל et אֲבִימָאֵל ; en sabéen, par בעתתר, אמעתתר et אבמעתתר.

Le tableau suivant fera mieux ressortir l'ensemble de ces noms composés :

FORMES PLEINES.	FORMES CONTRACTES.
אביאל, אבשלום	בדד, בעשתרה, בעתתר, בשלם, בסלם, בגוי, בדקר, במהל, בלשן, בסודיה, בצלאל, בצלות, בעליס, בענה, בעשה, בתואל, ברשע (?)
אחירם, אחיה	חירם, חיאל
אתאב, (מר־אב)	אחב, מרב
אחיאם, (מרי־אם)	מרים
אמעשתרת, אמעתתר, (אם־אם)	מאב, Mûmmu, מיכל (?), (מעתתר)
(אביאם [2])	אבימי, אבמעתתר, אבימאל
(אח־אב־אם)	חביאמה

Il reste à dire un mot sur le sens général de cette catégorie de noms propres. On sait que dans l'antiquité sémitique, comme chez les bédouins actuels, les noms sont toujours en rapport avec les circonstances dans lesquelles l'enfant vient au monde. L'enfant

[1] Philippe Berger, *Nouvelles inscriptions nabatéennes de Medaïn Salih*, page 7, n° 30, ligne 2.

[2] Si la forme אֲבִיָּם n'était pas une erreur de scribe pour אֲבִיָּה, on pourrait l'expliquer comme étant contractée de אבי־אם « père de la mère ».

qui est né dans un parc (*çuwêra*) aura le nom *Çuwêrân;* celui à qui la mère dit en mourant *'dalamtanî* « tu m'as fait tort » est appelé *'Dalamtanî;* la petite fille dont la naissance cause du chagrin à ses parents reçoit le nom de *Zo'êla* « petit chagrin » ou *Ghubna* « souci »[1]. Cela rappelle, d'une part, le nom maternel de Benjamin, בֶּן־אוֹנִי « fils de mon malheur », de l'autre, les noms de femme מֶרַב et מִרְיָם, signifiant respectivement, selon nous, « chagrin du père » et « chagrin de la mère ». Quand on ajoute que chez les Sémites la religion intervenait régulièrement dans les événements importants de la vie des individus comme dans ceux de la vie sociale, on comprendra l'origine et le sens des nombreux noms théophores qui figurent dans l'onomastique sémitique. L'enfant nouveau-né, la ville récemment fondée, la tribu nouvellement formée, empruntent le nom de la divinité principale qu'on a invoquée dans le rite religieux célébré pour la circonstance. Le vieux אֵל a naturellement la part du lion; après lui viennent ses enfants et ses petits-enfants : בעל, שמש, נבו, הדד, רמון, גד, etc. Parmi les déesses, les plus populaires sont בעלת et עשתרת ; les peuplades araméo-arabes y joignent souvent אלת. Cela explique les noms ethniques ou géographiques tels que אַדַבְּאֵל « souci (?) de El », אַרְבֵּל (pour ארבע־אל) « quatre dieux », עַשְׁתָּרוֹת « Astartés ou Déesses », בְּעָלוֹת « des Baalat ou Dames », pour ne parler que de noms bibliques. Mais l'invocation rituelle ne se bornait pas à l'appel nominal de la divinité, on invoquait souvent d'une façon vague le père ou la mère du dieu favori, parfois même les supérieurs de ses grands parents. Cet usage extrêmement curieux est révélé par les hymnes assyriens. L'invocation qui suit est tirée d'une incantation magique dirigée contre Namtar le génie de la mort :

Nish bêl abi ummi sha an-en-lil-lal lûtamâta.
Nish bêlti abi ummi sha an-en-lil-lal lûtamâta.
Nish an-ish-tar sha ana kibitisha an-a-nun-na-ki ishtanu la isaru lûtamâta.
Nish an-zik umme an-E-a lûtamâta.
Nish an-ab-ha marti an-E-a lû tamâta.

« Tu mentionneras le nom du Seigneur du père de la mère[2] de Bel !.
Tu mentionneras le nom de la Dame du père de la mère de Bel !

[1] Wetzstein, *Ausgewählte Inschriften*, p. 336.
[2] Les mots *abi ummi* ont été jadis traduits par moi (*Documents religieux*, p. 3) « le père et la mère », mais, dans ce cas, les mots *belu* et *beltu* auraient dû être au pluriel.

Tu mentionneras le nom de Ishtarit à l'ordre de qui les Annoûn jamais ne désobéissent !
Tu mentionneras le nom de Nârat (?), mère de Iaou !
Tu mentionneras le nom de Nina[1], fille de Iaou ! »

L'auteur énumère au prêtre magicien les noms des divinités qu'il doit invoquer afin de chasser le démon et de guérir le malade. Dans les trois dernières lignes, on invoque nominalement Astarté, Nârat (?), mère de Iaou et Nina sa fille. Dans les deux premières lignes, on invoque au contraire d'une façon anonyme le Seigneur et la Dame du père de la mère de Bel. Que ces invocations aient pour objet un enfant, une ville ou une tribu, et l'on aura dans ce cas des noms théophores simples ou composés ayant pour base tantôt Astarté, tantôt Nârat (?) et Nina, mère et fille de Iaou, c'est-à-dire les correspondants de l'hébréo-sémitique עַשְׁתָּרוֹת, בַּעֲלָה, אהל-עתר, בְּעֶשְׁתָּרָה, ou בעתר, אמעתר, אַחִיָּה, חִיאֵל, אֲבִיאֵל. Dans l'autre cas, on aura facultativement des noms compliqués « Seigneur du père de la mère de Bel » et « Dame du père de la mère de Bel » ; en phénicien, à peu près : אדן-אב-אם-בעל et רבת-אב-אם-בעל. Mais un composé pareil suppose la forme plus simple אב-אם-בעל, c'est-à-dire l'analogue de l'hébréo-sabéen אֲבִימָאֵל et אבמעתר.

J. Halévy.

[1] *Nina*, déesse éponyme de la ville de Ninive. Le nom signifie « dame » ; son idéogramme se compose des signes signifiant « maison + poisson » par allusion à *nazenu* « poisson ».

ESSAI

SUR L'HISTOIRE DES JUIFS DE MÉDINE

(SUITE ET FIN [1])

II

HISTOIRE DES JUIFS JUSQU'A LEUR EXPULSION DE MÉDINE SOUS LE KHALIFE OMAR

Mahomet, en s'établissant à Médine, où il avait trouvé un accueil si cordial, avait fondé l'Islam, mais il n'avait pas encore écarté les nombreux obstacles qui s'opposaient au développement de son œuvre. Sa vie n'était plus menacée, ses ennemis étaient éloignés, mais il ne savait pas manier ces hommes qui poursuivaient des intérêts souvent contraires. Ceux qui se disaient partisans du prophète n'étaient pas, pour la plupart, des musulmans bien convaincus; presque tous, au contraire, avaient conservé des relations étroites avec leurs parents encore attachés au paganisme. Ajoutez aussi les hypocrites, ceux qui feignaient de croire à la doctrine de Mahomet, et enfin les adversaires déclarés de l'Islamisme, parmi lesquels on comptait les Juifs. Ces derniers avaient le plus trompé les espérances de Mahomet.

Le prophète s'occupa donc tout d'abord de régler ses rapports avec les habitants de Médine. Il exposa ses vues dans un traité qu'il fit avec les indigènes de la ville et ceux qui étaient venus de la Mecque, y consacrant quelques paragraphes aux Juifs de naissance et aux Arabes convertis au judaïsme. Ses paroles nous ont

[1] Voir tome VII, page 167.

été conservées, mais comme elles ont été souvent traduites, il nous paraît inutile de les citer de nouveau [1].

Les Juifs, de leur côté, furent singulièrement déçus dans leur attente. La façon dont Mahomet comprenait la révélation, son ignorance et sa maladresse dans les questions religieuses ne les encouragèrent nullement à saluer en lui leur Messie. Il essaya d'abord de les gagner à ses doctrines par la douceur et la persuasion ; ils lui répliquèrent en lui adressant de nouveau les questions qu'ils lui avaient déjà posées ; ses réponses, remplies d'erreurs grossières, excitèrent contre lui leurs rires et leurs railleries. De là, naturellement, une profonde hostilité entre Mahomet et les Juifs, dont le seul crime fut de juger sévèrement l'entreprise de cet Arabe qui s'intitulait *prophète de Dieu*, et de trouver sa conduite ridicule, sa science fausse, ses prescriptions irréfléchies. Ce jugement, qui était fondé, fut cependant une faute politique, et les conséquences en devaient être nécessairement fatales à une minorité sans direction et sans cohésion.

Parmi ceux qui avaient surtout raillé l'ignorance de Mahomet, on comptait : dans la tribu des An-Nadhîr, le rabbin Hoyyeyy b. Akhtab et ses frères Abou-Yâsir et Djodey, Sallâm b. Mischkam, Kinâna, Ar-Rabî et Sallâm, fils du poète Ar-Rabî b. Abi-l-Houkeik, le frère de ce poète, Sallâm, Amr b. Djahhâsch, le poète Cab b. Al-Aschraf [2] et ses deux clients Haddjâdj b. Amr et Cardam b. Keis ; dans la tribu des Banou Thalaba, Al-Fityaoun, le rabbin aveugle Abd-Allâh b. Çourâ, qui passait pour connaître la Tora mieux qu'aucun savant du Hedjâz, Ibn Çalouba et Mokheirik ; dans la tribu des Banou Keinokâ, Zeid b. Al-Loceit, Sad b. Honeif, Mahmoud b. Seihân, Ozeir b. Abi-Ozeir, Abd- Allah b. Dheif, Soweid b. Al-Hârith, Rifâa b. Keis, Finhaç, Aschya, Nomân b. Adhâ, Bahriy b. Amr, Schâs b. Keis, Zeid b. Al-Hârith, Nomân b. Amr, Sokein b. Abi Sokein ; Adyy b. Zeid, Nomân b. Abi Aoufa, Abou Anas, Mahmoud b. Dahya [3], Mâlik b. Dheif [4], Cab b. Râschid, Azar, Râfi b. Abi Râfi, Khâlid, Izâr b. Abi Izâr, Râfi b. Hâritha, Râfi b. Horeimala, Râfi b. Hâridja, Mâlik b. Aouf, Rifâa b. Zeid b. Al-Tabout et le rabbin Abd-Allah b. Salâm ; dans la tribu des Banou Koreiza, Az-Zabîr b. Bâtâ, Azzâl b. Schamwil, Cab b. Asad, Schamwil b. Zeid, Djabal b. Amr, An-Nahhâm b. Zeid, Fardam b. Cab, Wahb b. Zeid, Nâfi

[1] Sprenger, *Mohammed*, III, p. 20 et suiv. ; C. de Perceval, *Essai*, III, p. 22 ; d'après Ibn-Hischâm, p. 341.
[2] Voir plus loin, p. 18.
[3] Voir *Revue*, t. VII, p. 188.
[4] Voir t. VII, p. 191.

b. Abi-Nâfi, Abou-Nâfi, Adyy b. Zeid, Al-Hârith b. Aouf, Cardam b. Zeid, Osâma b. Habîb, Râfi b. Romeila, Djabal b. Koscheir, Wahb b. Yahoudâ; dans d'autres familles juives, probablement d'origine arabe, Labîd b. Aççam, Kinâna b. Çouriyâ, Fardam b. Amr, Silsila b. Barhâm [1].

Tous ces hommes occupaient un rang important dans leurs tribus, et leur union aurait certainement pu triompher des attaques de leurs ennemis et assurer leur existence. Mais des défections se produisirent, même parmi les plus distingués d'entre eux.

Les mobiles qui ont pu pousser à embrasser l'Islamisme des Israélites ignorants, incapables de juger de la valeur des doctrines de Mahomet, n'ont dû avoir aucune influence sur un homme instruit comme Abd-Allâh, fils de Salâm, et nous doutons de la sincérité de ses nouvelles convictions religieuses, d'autant plus que sa conversion ne nous est racontée que par lui-même [2].

[1] Ibn-Hischâm, p. 351 et suiv. Je n'ai cité tous ces noms que pour montrer que les Juifs se sont en quelque sorte *arabisés*. Nous ne trouvons en effet chez eux qu'un très petit nombre de noms bibliques ou spécialement israélites, et ce fait concorde avec l'idée fondamentale de l'ouvrage de M. Zunz, *Namen der Juden*. On reconnaît une origine biblique dans les noms de *Ozeir* = עזרא, *Finhâç*, *Aazar*; ce dernier nom est une corruption de אלעזר, qui paraît également avoir donné naissance au nom de *Izâr*. *Schamwîl* est sans contredit le nom de שמואל, que nous trouvons encore sous la forme arabe de *As-Samaoual*. Ces remarques prouvent que les traditions juives se sont conservées plus pures à Médine que chez le poète de Teimâ où se montre clairement l'influence arabe. Il semble même que les Juifs de Médine avaient comme langage une espèce de jargon (cf. Sprenger, *ibid.*, III, p. 235). — *Nahhâm* est le nom נחום; Yahouda = יהודה se trouve écrit une fois chez Ibn-Hischâm *Bahoudza* (cf. Ibn-Hischâm, p. 393). Il est digne de remarque que Mahomet emploie le mot *yahoud* pour désigner un *juif*. Réunis aux chrétiens, Mahomet les appelle *Ahl-al-Kitâb*. Pour justifier ses contes bibliques, qu'il tenait de la tradition des « enfants d'Israël », il termine une série de récits de ce genre par ces mots : « N'ont-ils point ce signe que les savants des enfants d'Israël le connaissent ? » Les Juifs du nord de l'Arabie portaient d'assez bonne heure le nom de *Al-Yaoud*. L'origine de cette dénomination était tout à fait inconnue de Mahomet; il ignorait aussi que les Juifs d'Arabie n'étaient pas Arabes de naissance. Le mot *Yahoud* ressemble à une forme verbale, forme dont on tire très souvent des noms propres. Mahomet a certainement considéré le nom des Juifs comme venant d'une pareille forme et il dérive *Yahoud* de la racine hâda (*alladzîn ahâdou* « ceux qui sont juifs », VI, 147, XVI, 119...) Le nom de *Yahoud* ne se trouve dans aucune soura mecquoise, et ce n'est qu'après avoir été à Médine que Mahomet sut que c'était un nom propre étranger. Néanmoins, il traite ce nom comme venant de la racine *hâda* et dit à la fois : *hâdou*, *houd* et *yahoud*. Plus tard, pour distinguer les Juifs des chrétiens, il emploie le terme *yahoudyy* (יהודי), il dit, par exemple : « Abraham n'était ni juif (*yahouddyyan*), ni chrétien, (naçrânyyan). » L'origine de *yahoud* était si peu connue des traditionistes musulmans que Bokhârî (III, p. 51) dit que *hâdou* signifie : « ils demeurent juifs », mot qui dérive de *hâda*, revenir à la vérité, comme *tâba*.

[2] Son vrai nom était Al-Hocein. Voici ce que Ibn-Hischâm rapporte au sujet de sa conversion : « Quand j'entendis ce qu'on racontait de l'envoyé de Dieu, dit Abd Allâh, je reconnus à ses qualités et à l'époque à laquelle il devait se présenter que c'était un vrai prophète. Je ne fis part à personne mes pensées avant l'arrivée de

Quoi qu'il en soit, la conversion d'Abd-Allâh, glorifiée et exaltée par les traditionistes arabes, eut des conséquences excessivement heureuses pour Mahomet. Ce dernier, pour le récompenser de son adhésion à l'islamisme, le surnomma « Serviteur de Dieu ». Plusieurs membres de la tribu des Banou Keinokâ suivirent l'exemple de l'apostat : Sad b. Honeif, Zeid b. Al-Loçeit, Nôman b. Aoufa, Othmân b. Aoufa, Râfi b. Horeimala, Rifa'a b. Zeid, qui se firent tous musulmans, non, paraît-il, par conviction, mais pour imiter Abd-Allâh. Comme la sincérité de leurs convictions religieuses était mise en doute, ils furent surnommés « hypocrites ». D'autres conversions eurent encore lieu, celles de Silsila b. Barham et de Kinâna b. Çouriyâ. Mais ces derniers étaient d'origine arabe, et leur conduite s'explique facilement par les relations qu'ils avaient probablement avec des parents et amis musulmans.

Ces conversions restèrent cependant des cas exceptionnels, et l'islamisme eut peu d'adeptes parmi les Juifs. Les partisans de Mahomet étaient presque tous des Arabes rudes et grossiers, ignorant jusqu'aux principes mêmes de la religion qu'ils avaient embrassée. Quant aux Israélites, ils répondaient aux avances du prophète par la raillerie. C'est alors que Mahomet commença de remplacer la persuasion par la violence ; ceux qui n'étaient pas sincères dans leurs croyances musulmanes, juifs ou arabes, furent battus et chassés des mosquées [1]. Abou Bekr lui-même, d'habitude si prudent et si modéré, pénétra dans l'école juive et accabla de coups le rabbin Finhâç [2]. Pour le récompenser de cet exploit, Mahomet le favorisa d'une révélation [3].

C'est à cette époque que, selon les traditionistes, remonte une lettre que Mahomet est censé avoir écrite aux Juifs de Kheibar,

Mahomet à Médine. Quand j'appris que Mahomet était venu, je me trouvais sur un palmier au pied duquel était assise ma tante Khâlida b. Al Hârith, je m'écriai : « Dieu est grand ! » Ma tante me fit des reproches en disant : « Honte sur toi, tu n'aurais pas pu en dire plus si Moïse lui-même était arrivé. — Par Dieu, répondis-je, il est le frère de Moïse et nous apporte sa foi. — Est-il donc le prophète dont la venue nous est annoncée pour ces temps-ci ? — Oui. — Ah ! il en est ainsi ! » Je me rendis auprès de l'envoyé, je fis ma profession de foi et convertis ma famille, nous tînmes notre conversion secrète aux Israélites. J'informai le prophète que mes anciens coreligionnaires étaient des calomniateurs et, pour l'en convaincre, je l'engageai à prendre auprès d'eux, sans leur faire connaître ma conversion, des informations à mon sujet. C'est ce qu'il fit. A ses questions, ils lui répondirent : « Al-Hocein est notre seigneur et le fils de notre seigneur, il est notre rabbin » ! Quand j'eus entendu ces mots, je sortis de l'endroit où je m'étais tenu caché, je leur appris que Mahomet était le prophète annoncé par Dieu : « Tu mens ! » s'écrièrent-ils tous en m'accablant d'injures. « N'avais-je pas raison, dis-je à Mahomet, de te les représenter comme des menteurs, des calomniateurs et des gens sans foi ? » Voir Bokhâri, III, p. 42-50.

[1] Ibn-Hischâm, p. 362.

[2] *Ibid.*, p. 389.

[3] Coran, III, p. 177.

membres, en majeure partie, de la tribu des An-Nadhîr. Rien ne démontre l'authenticité de ce document, il est cependant possible que le prophète se soit adressé par lettre à ceux des Juifs qui demeuraient au loin et qu'il essaya de convertir à l'islamisme. Voici, du reste, ce que contient cette épître : « Au nom d'Allâh le bon et le miséricordieux. De la part de Mahomet, envoyé de Dieu, collègue et frère de Moïse dont il confirme tous les commandements. Dieu ne vous a-t-il pas parlé ainsi : Vous qui possédez la Tora, vous y lisez : Mahomet est l'envoyé de Dieu, et ses partisans doivent se montrer impitoyables pour les mécréants, miséricordieux pour leurs amis, ils se courbent et s'agenouillent, leurs visages portent les signes de leur soumission? C'est ainsi que parle d'eux la Tora. L'Evangile les compare à la semence qui sort de terre, s'élève en épi et fleurit à la grande joie et à l'admiration de celui qui a semé et de celui qui a labouré. A ceux qui croient en lui et font le bien Dieu a accordé la rémission de leurs péchés et les a récompensés. Par Dieu, par la révélation, par la manne et les cailles qui ont servi de nourriture aux tribus, à vos ancêtres, par celui qui a desséché la mer pour faire passer vos aïeux et les sauver de la colère de Pharaon, je vous adjure de m'écouter. Vous m'avez dit vous-mêmes que vos livres révélés vous ordonnent de croire à *un Mohammed*. Dans le cas où ces livres ne vous en parleraient pas, croyez tout de même à Mahomet, attachez-vous à Allâh et à son prophète [1]. »

Cette lettre n'obtint aucun résultat, les attaques continuèrent et Mahomet y répondit par des versets du Coran. Du moins, c'est

[1] Ibn-Hischâm, p. 376; *Ouyoun al-Athâr* (ms. Spreng., 122, 123, p. 273), d'après Ibn Ishâk, qui le rapporte au nom de Ibn Abbâs, ce qui ne rend pas cet écrit plus digne de foi. Un passage de cette lettre se trouve à la fin de la 48e soura, une des plus récentes, mais il se peut que ce verset final, qui ne se lie nullement à ce qui précède, soit une addition postérieure à Mahomet. Si cette lettre ou une autre émane réellement de Mahomet, elle a probablement été écrite avant la marche des musulmans sur Kheibar, et les mots : *Dieu ne vous a-t-il pas dit ?* ont engagé les rédacteurs du Coran à insérer dans ce livre l'introduction de cette lettre écrite dans le style du Coran. Dans mes *Jüdische Elemente im Korân*, p. 57, j'ai dit que Mahomet en parlant « des signes sur leurs visages » a en vue les phylactères que portaient déjà, sans aucun doute, les Juifs de Médine, il en parla peut-être de nouveau dans cette lettre. Mais l'allusion qu'il fait aux *livres* indique certainement encore un autre objet. L'expression du Coran *rouhkaan souddjadan* rappelle l'expression hébraïque כורעים ומשתחוים dont elle est la fidèle traduction. Je crois donc que Mahomet entend par « vos livres » la Mischna de Yôma, VI, 2, qui faisait peut-être partie de la liturgie de Kippour. On sait que chez Mahomet le mot *Tora* a un sens très étendu, le prophète peut donc faire allusion ici au Yom Kippourim qu'il a vu célébrer à Médine et dont il parle encore à d'autres endroits. Voir Bokhâri, III, p. 51. Cf. Geiger, *Was hat Mohammed dem Judenthum entlehnt*, p. 37, et *Jüdische Elemente*, p. 54 et suiv.; Sprenger, III, p. 53, note; C. de Perceval, II, p. 18, note... Pour les autres comparaisons, voir Evang. de Marc, IV, 8.

ainsi que de nombreux versets sont rattachés par les traditionistes à des événements particuliers, mais il n'est pas toujours possible de savoir si le verset est plus ancien que le fait auquel il est rapporté ou s'il a été composé à l'occasion du fait lui-même. Les Juifs avaient demandé à Mahomet de faire des miracles, par exemple, de faire descendre des tables du ciel. Mahomet répondit à cette proposition par des explications bien embarrassées ; il se rendit dans les écoles juives, soutint des controverses pour prouver le caractère divin de sa mission, mais ne fut pas écouté [1]. Hoyyeyy et son frère Yâsir multipliaient leurs démarches pour empêcher les Israélites de se convertir à l'islamisme. Les Israélites, pour répondre au zèle de prosélytisme de Mahomet, essayaient de réveiller la vieille jalousie entre les Aousites et les Khazradjites et rappelaient leurs anciens combats et surtout la bataille de Boâth [2], ils excitaient aussi les Koreischites et d'autres tribus arabes contre les Musulmans.

La résistance qu'opposaient les Juifs à toutes les tentatives de conversion modifia singulièrement la tournure des idées religieuses de Mahomet. Jusque-là il avait adopté pour sa nouvelle religion les cérémonies juives, il s'était tourné vers Jérusalem pour prier et avait employé les mêmes moyens que les Juifs pour convoquer les fidèles à la prière [3]. Mais, plus tard, il emprunta aux chrétiens leur manière d'assembler leurs frères à l'église à l'aide de deux bûches; enfin, il fit appeler les fidèles du haut d'une tour, par la voix d'un homme. Puis, il ordonna aux Musulmans de se tourner pendant leur prière vers la Mecque [4]. Ce revirement eut dans sa pensée un double but, montrer aux Juifs qu'il se rendait indépendant de leurs lois et flatter l'amour-propre national des Arabes. S'il répondit faiblement aux Juifs qui étaient étonnés de ce changement [5], néanmoins son véritable sentiment est hors de doute [6].

C'est vers cette époque que Mahomet inaugura un nouveau système de propagande pour se créer des partisans et faire cesser l'opposition contre ses doctrines : il employa la force. Apprenant qu'une caravane de Koreischites se préparait à se mettre en

[1] Ibn-Hisch., p. 383 ; *Ouyoun*, p. 276.
[2] Ibn-Hisch., p. 386 ; *Ouyoun*, p. 277.
p. 261. Les Juifs se servaient pour cet objet d'un cor.
[4] p. 381, 427 ; *Ouyoun*, p. 299 ; Ibn-Sad (ms. Spr., 103), f. 47 *b*. La pendant la prière) fut modifiée le dix-septième ou dix-huitième mois Sprenger, III, p. 47.

route, il chargea un certain nombre de ses amis de se placer en embuscade pour attaquer les voyageurs. L'un des Koreischites fut tué, deux autres furent pris, pendant que le quatrième s'enfuyait. Ce fait se passa pendant le mois sacré des Arabes où aucun combat ne devait être livré. Mahomet, qui avait même partagé avec les meurtriers les dépouilles de ses ennemis, justifia sa conduite et celle de ses amis par une nouvelle révélation [1]. Les Juifs raillèrent vivement cette façon d'agir du prophète, qui se promit bien de tirer vengeance de ses adversaires, dès que les circonstances le lui permettraient.

Après la bataille de Badr qui avait affermi la puissance de l'islamisme naissant, Mahomet résolut de châtier les railleurs et les adversaires de la nouvelle religion. Une femme arabe, nommée Açmâ, ayant écrit contre Mahomet des poésies satiriques, il la fit assassiner. Les traditionistes essaient de justifier ce meurtre en disant que cette femme était juive et avait souillé les mosquées [2]. Une deuxième victime tomba bientôt sous les coups du prophète : un vieillard, Abou Afak, de la tribu arabe de Amr b. Aouf, qui s'était converti au judaïsme, avait par ses vers excité les membres de sa tribu contre les Musulmans [3]. Mahomet exprima le désir de voir punir cet adversaire et Abou Afak fut assassiné par un membre de sa propre famille.

Après ce double exploit, Mahomet fit une dernière tentative auprès des Juifs pour les convertir à l'islamisme. Il les réunit sur le marché des Banou Keinokâ, les exhorta à accepter ses doctrines et leur rappela la défaite des habitants de la Mecque. Les Banou Keinokâ rejetèrent la proposition de Mahomet, et la lutte commença. Voici, d'après certains récits, quel aurait été le signal des hostilités entre Juifs et Musulmans. Une femme arabe était assise au marché devant la boutique d'un orfèvre pour vendre du lait, ou pour attendre que l'orfèvre eût réparé un de ses bijoux. Les Juifs voulurent la forcer à se découvrir le visage ; elle refusa. L'un d'eux se plaça alors derrière cette femme et, sans qu'elle s'en aperçut, lui releva la robe et en rattacha le bord au dos. Quand elle se leva, tous les assistants éclatèrent de rire. Quelques musul-

[1] Coran, II, 214.

[2] Wâkidi, traduit par Wellhausen ; Sprenger, III, p. 146.

[3] Ibn-Hisch., p. 995 ; Wakidi, p. 174. Voici ces vers : « J'ai vécu pendant de longues années et n'ai trouvé nulle part une association — qui fût plus noblement attachée à ses alliances et plus fidèle à sa parole envers ceux qui avaient besoin de secours — que les fils de Keila pris dans leur ensemble. Des montagnes s'effondrèrent, mais eux ne fléchirent pas. — Ils furent séparés par un cavalier qui vint les trouver et leur fit confondre ce qui était permis et ce qui était défendu. — Vous auriez dû vous montrer plus fermes ou res[illegible]es à votre premier maître. »

soit blessé par un coup de lance, qu'il devienne aveugle et sourd et vive éternellement dans l'angoisse ! — On m'a raconté que la mort d'Aboul-Hakîm a attristé et profondément affligé tous les fils de Al-Moughira. Près de Aboul-Hakîm sont les deux fils de Rabiâ ; Mounnabbih pas plus que Tobba et les autres tués n'ont pu échapper à leur sort. — On m'a raconté que Al-Hârith b. Hâschim agit en homme de bien et rassemble des guerriers — pour visiter Yathrib avec une troupe armée, car cet homme généreux et respecté défend sa dignité.

Cab composa encore sur le même événement les vers suivants[1] :

Chassez le sot loin de vous, afin de n'avoir pas à entendre ses absurdités. Me blâmez-vous de ce que je répands des pleurs sur ceux qui ont été pour moi des amis sincères et fidèles? Oui, je pleurerai tant que je vivrai et que je me souviendrai des exploits d'hommes courageux dont la gloire vit à Al-Djoubadjib. Par ma vie, les fils de Morid n'étaient pas méchants, mais ils sont maintenant rusés comme des renards. Ils mériteraient qu'on leur coupât le nez, parce qu'ils ont montré du dédain pour les tribus de Loayy b. Ghâlib. Par la maison de Dieu placée entre les montagnes, je donne ma part des Mourid en paiement à Djadar[2].

Cab retourna à Médine où il offensa gravement les Musulmans, d'après les chroniqueurs, en entretenant des relations avec leurs femmes. Mais cette accusation n'est nullement fondée et ne paraît avoir été dirigée contre Cab que pour justifier sa mort. Même son voyage à la Mecque n'est pas sûr, non plus que tous les incidents antérieurs à sa mort[3]. Le poète était un adversaire dangereux pour le prophète; le prophète décida de le faire tuer. « Qui veut me délivrer, s'écria-t-il un jour, du fils d'Al-Aschraf ? » Le médinois Mohammed b. Maslama s'offrit pour accomplir cet exploit, mais demanda à Mahomet de lui permettre d'employer la ruse et le mensonge. Le prophète l'y autorisa. Cette circonstance démontre une fois de plus que, pour faire disparaître les adversaires de son despotisme, qu'il appelait les ennemis de sa foi, Mahomet ne re-

[1] Ibn-Hisch., p. 550, doute de l'authenticité de ces vers. — Vers 4, Ibn-Hisch., [illegible] *fakhtâlat*, ce qu'il faut probablement lire *fahtâlat*. — *Al-Akhâschib* est la mon[illegible] de Al-Çammân dans le pays des Banou Tamîm.

[2] Agh., XIX, p. 103, cite encore les vers suivants de Cab (voir Yâcout, II, p. 63, [illegible] Noeldeke, *Beitraege*, p. 80) : « Nous avons un puits abondamment pourvu d'eau, [illegible] ceux qui ont un vase peuvent y puiser. — Les chameaux noirs y apportent des [illegible]aux et des cordes. — J'ai pu réaliser tous mes vœux excepté celui que j'ai formé [illegible]u sujet de Batn-al-Djourouf » (demeure de sa bien-aimée (?)

[3] Voir les traditions dans Sprenger, III, p. 156.

cula devant aucun moyen. Le meurtre de Cab est raconté dans plusieurs ouvrages, ce qui nous dispense d'en faire encore ici une fois de plus le récit[1].

Le meurtre du chef des An-Nadhîr n'était certainement, dans l'esprit de Mahomet, que le prélude d'une attaque générale contre toute la tribu. Mais pour le moment ce projet ne put pas être mis à exécution, les Musulmans venaient d'être battus à Ouhoud par les Mecquois en l'an 3 de l'hégire, et cette défaite diminuait momentanément le prestige et la puissance du prophète. Dans cette bataille fut tué un prosélyte juif Mokheirîk, autrefois adversaire acharné de Mahomet, qui, nous ne savons à quelle époque, s'était converti à l'islamisme et qui sacrifia sa vie à la défense de sa nouvelle religion[2].

Le prophète, pour relever la gloire de ses armes et venger des injures dont le souvenir seul l'indignait, résolut d'en finir avec les Juifs. Il se sentait, du reste, encouragé par le calme et l'indifférence avec lesquels ces derniers avaient assisté à l'expulsion des Banou Keinokâ et au meurtre de Cab. Voici quel fut le prétexte de cette guerre. Un musulman avait tué deux Amyrites, Mahomet accompagné d'Abou-Bekr, d'Omar et d'Ali, se rend auprès des An-Nadhîr et leur demande de se joindre à lui pour s'excuser de ce meurtre. Ses amis l'attendent à l'entrée des habitations ; ils le voient revenir en toute hâte. Mahomet leur raconte qu'une révélation divine l'a prévenu que le Juif Amr b. Djihâsch, refusant d'obéir aux injonctions de Sallâm b. Mischkam, a projeté de lancer sur lui une pierre du haut de son château-fort pour le tuer. Cette accusation était certainement fausse et ne devait que servir de prétexte pour attaquer les An-Nadhîr dont la perte était résolue depuis longtemps. Mahomet fait assiéger les châteaux-forts de ses ennemis et, contre tous les usages, ordonne de brûler et de couper les palmiers à Boéira[3]. Abd-Allah b. Obeyy engage les assiégés à ne pas persévérer et il leur promet d'intercéder en leur faveur auprès du prophète. Ce dernier consentit à laisser

[1] Sprenger, *ibid.* ; C. de Perceval, III, p. 85 et suivantes. Cf. Ibn-Hischâm, Ibn-al-Ath., Bokhâri, Ouyoun, etc.

[2] Ibn-Hischâm, p. 354 et 378. Il va sans dire que les chroniqueurs le louent beaucoup pour sa science et ses richesses. « Il reconnut, d'après les prophéties bibliques et d'après ses propres recherches, que Mahomet était le vrai Messie, et il embrassa l'islamisme. Le jour de Ouhoud, qui était un samedi, il engagea les Juifs à venir au secours de Mahomet. Sur leur refus, il prit les armes, légua sa fortune au prophète et se jeta dans la mêlée : il y trouva la mort. Mahomet distribua sa fortune en aumônes. »

[3] Cf. Bokhâri, III, 72 ; Yacoût, I, p. 765 ; Sprenger, III, p. 162. Cf. Deutér., XXI, 19.

sortir les An-Nadhîr de leurs forteresses, sans armes, et il permit à chaque groupe de trois personnes d'emporter de leurs biens la charge d'un chameau. Les An-Nadhîr acceptèrent ces conditions, chargèrent leurs bêtes, emportèrent les matériaux de bois de leurs maisons et se retirèrent, au son de la musique, vers le Nord où ils s'établirent, en partie à Kheibar, en partie à Adzraât en Syrie. Parmi ceux qui fixèrent leur séjour à Kheibar se trouvaient le frère et les fils de Rabî b. Abî-l-Houkeik et le rabbin Hoyyeyy. Deux Nadhirites, Yamîn b. Omeir et Abou Sad b. Wahb, pour sauver leur fortune et pouvoir séjourner à Médine, embrassèrent l'islamisme. Les biens-fonds des émigrés furent partagés entre les Musulmans [1].

Les Juifs auraient certainement pu se défendre avec succès contre un ennemi qui n'avait aucune expérience de l'art militaire et était trop imparfaitement préparé pour soutenir une longue lutte, mais ils manquèrent d'énergie, de décision et d'unité. Leur émigration s'explique cependant jusqu'à un certain point par leur crainte de ne pouvoir continuer à habiter un pays où régnaient la trahison et le meurtre, et où leurs adversaires devaient grandir avec le temps en nombre et en puissance.

Quelques amis des exilés, restés à Médine, eurent le courage de déplorer amèrement en public l'expulsion des Nadhîrites, et ils exprimèrent en vers éloquents leurs profonds regrets devant la défaite de cette tribu. Un musulman avait loué Mahomet du meurtre de Cab et de l'expulsion des An-Nadhîr. Le Juif Sammâk lui répondit en ces termes :

Vous êtes fiers d'avoir assassiné Cab b. Al-Aschraf ! glorifiez-vous donc de cet exploit, — lorsque vous sortîtes le matin pour lui apporter la mort, quoiqu'il n'ait jamais été infidèle à sa parole et n'ait jamais trahi. Il viendra peut-être un temps où la fortune changera et se tournera contre vous, où le juge équitable vous demandera compte — du meurtre que vous avez commis sur les An-Nadhîr et leurs alliés, et de la destruction des palmiers que vous avez coupés avant que les dattes n'eussent été cueillies. — Si le ciel me prête vie, nous pénétrerons chez vous, armés de lances et de glaives bien effilés. Des guerriers vaillants manieront ces armes, s'en serviront pour se défendre et feront tomber les ennemis sous leurs coups. — Avec eux est Çakhr et sa suite, qui tous sont hardis à l'attaque — comme un vigoureux lion de Tardj qui défend son repaire, un frère de la forêt.

[1] Wâkidi, p. 353 ; Ibn-Hischâm, p. 652 et suiv. ; Ibn-al-Ath., II, p. 133 ; Beladzori, p. 17.

Le poète musulman Cab b. Mâlik composa sur ce même événement un autre poème qui se termine par ces vers :

Ils subissent maintenant les conséquences de leur défaite, comme une chose grave, car, pour trois, il n'est resté qu'un seul chameau. — Ils sont expulsés en arrière de Keinôka, et pour eux ont été retenus les palmiers et les habitations.

Sammâk lui répondit :

Je me suis réveillé, un chagrin violent me pénétra pendant une nuit qui m'a paru plus longue que toutes les autres nuits. — Je vois que tous les rabbins le repoussent, quoiqu'ils soient tous instruits et érudits, — Quoi qu'ils soient ces savants laborieux et perspicaces dont parlent la Tora et les Psaumes. — Vous avez assassiné Cab, le prince des rabbins. Oui, autrefois le protecteur était sûr ! — Cab s'est approché de son frère Mahmoud, mais le cœur de Mahmoud cachait de mauvaises intentions. — Il l'a laissé en arrière, comme si un sang noir coulait à flots sur son vêtement. — Par mon père et le vôtre, le coup porté à Cab a atteint les Nadhîr. — Quand nous vous ferons expier votre crime, nous laisserons étendus [dans la poussière], en l'honneur de Cab, des hommes autour desquels voleront des oiseaux. — Comme s'ils étaient des moutons de boucherie, un jour de fête, mais que personne ne chasse.

(Nous viendrons) avec des glaives; c'est ainsi que vous avez senti, près de Ouhoud, le poids de la vaillance de Çakkr, quand personne ne vint à votre secours.

Le poète arabe Abbâs b. Mirdâs[1] déplora aussi l'humiliation infligée aux Juifs dans un poème dont nous donnerons l'extrait suivant :

Par ma vie, dois-je vous montrer des femmes émigrantes qui errent au pied des montagnes Al-Schatâ et Teiab ? — Parmi elles sont des femmes aux grands yeux comme les gazelles de Tabâla, qui inspirent de l'amour aux hommes réfléchis et prudents. — Si celui qui demande quelque chose de bien vient leur rendre visite, elles lui disent, avec une figure brillante comme des dinars d'or : « Sois le bienvenu ! — Sois salué ! Rien de ce que tu demandes ne te sera refusé, tu n'auras pas à subir la honte d'un refus. » — Ne me prenez pas cependant pour un complaisant attaché à Sallâm b. Mischkam ou à Hoyyeyy b. Akhtab.

Les Israélites expulsés par Mahomet essayèrent de nouveau de tenir tête au prophète. Sallâm et Kinâna, fils de Aboul-Houkeik,

[1] Voir t. VII, p. 170, note, les vers composés à cette occasion.

Hoyyeyy, Haoudzâ b. Keis et Abou Ammâr, tous les deux de la tribu de Wâil, se rendirent auprès des Koreischites pour se liguer avec eux contre l'ennemi commun ; ils firent une démarche pour le même objet auprès des Banou Ghatafân. Ils se réunirent tous et marchèrent contre Médine, que les habitants, surpris par cette attaque imprévue, purent défendre seulement par un fossé creusé à la hâte autour de la ville. Les An-Nadhîr essayèrent encore de gagner à leur cause la tribu de Koreiza, et Hoyyeyy alla trouver dans ce but le chef de la tribu, Cab b. Asad. Ce dernier fit fermer la porte de son château dès qu'il vit arriver le Nadhirite. « Ouvre la porte, cria Hoyyeyy. — Malheur à toi, répliqua Cab, tu amènes le malheur avec toi ; j'ai contracté une alliance avec Mahomet et j'y resterai fidèle. — Tu crains donc que je mange de ta polenta. » Ces mots agirent sur Cab, et il fit ouvrir la porte. « Cab, je viens avec 15,000 Arabes, foule puissante et semblable aux vagues de la mer, je viens avec les Koreischites, chefs et seigneurs, et avec les Banou Ghatafân; ils ne quitteront pas la contrée avant d'avoir tué Mahomet. » Cab refusa d'abord de se joindre aux ennemis du prophète; à la fin, il céda, surtout lorsque Hoyyeyy eut juré qu'en cas de défaite il se retirerait avec lui dans son château-fort et partagerait son sort [1].

Les historiens musulmans accusent les Koreiza de trahison, cette accusation n'est pas fondée. Cab avait prévu l'insuccès de l'entreprise, il avait reconnu depuis longtemps que la jalousie des diverses tribus arabes et les dissensions qui régnaient parmi elles amèneraient forcément la défaite des coalisés. Il avait l'expérience des années, et il était convaincu que l'islamisme, qui combattait pour une idée, triompherait des arabes païens qui se battaient sans conviction. Malgré ses prévisions pessimistes, il consentit cependant à s'allier aux An-Nadhîr.

Pendant que cette attaque se préparait, Mahomet, pour en finir avec ses adversaires juifs, forma un plan dont l'heureuse exécution devait lui assurer la victoire. Il envoya des messagers auprès des Ghatafân, et leur offrit le tiers de la récolte des palmiers, ce qui fut accepté. Ce résultat obtenu, il réussit facilement à semer la discorde entre les Banou Ghatafân et les Koreischites, d'une part, et d'autre part, entre les Juifs et leurs alliés arabes. Il chargea un homme nommé Noeim b. Masoud, qui s'était converti en secret à l'islamisme, d'engager les Juifs à exiger des otages des Koreischites jusqu'après la fin de la guerre pour les empêcher de passer du côté du prophète. Ces insinuations produisirent l'effet

[1] Ibn-Hischâm, p. 675 ; Wâkidi, p. 364 et suiv.

attendu. Lorsque les alliés firent dire aux Israélites, un vendredi, de se préparer au combat pour le lendemain, ces derniers répondirent qu'ils ne voulaient pas se battre le jour de sabbat et que, du reste, ils ne marcheraient pas contre Mahomet avant d'avoir obtenu des otages de leurs alliés. Cette demande fut repoussée, les relations entre les Juifs et les Arabes se refroidirent et les assiégeants profitèrent d'un orage qui avait éclaté une nuit pour lever le siège[1].

Les Koreiza étaient donc sans alliés. Il est assez probable qu'ils avaient voulu se joindre aux ennemis de Mahomet pour le combattre, ce qui est encore corroboré par l'anecdote suivante : Çafiyya, tante de Mahomet, se trouvait un jour au haut du château-fort de Fâri, propriété du poète Hassân b. Thâbit, quand elle vit arriver un Juif, qui examinait attentivement ce fort. Çafiyya vit dans cet homme un espion et elle engagea Hassân à le tuer ; sur son refus, elle descendit elle-même, se glissa jusqu'auprès du Juif et le tua.

Vers l'heure de midi de la journée où les Koreischites et les Ghatafân avaient levé le siège, les Musulmans, racontent les historiens, virent arriver l'archange Gabriel, sur une mule blanche, la tête enveloppée d'un turban de soie : il ordonna à Mahomet d'attaquer les Koreiza. Hoyyeyy, selon sa promesse, s'était rendu au château-fort de Cab, pour y partager son sort. Les Musulmans vinrent mettre le siège devant ce fort. Le siège durait déjà depuis un mois, lorsque Cab réunit ses compagnons d'armes et leur dit : « Nous ne pouvons pas continuer à nous défendre, il faut donc nous résigner à embrasser l'islamisme... — Jamais ! s'écrièrent-ils tous, — ou avoir le triste courage de tuer vos femmes et vos enfants et tenter une dernière sortie contre Mahomet. » Ils rejetèrent aussi ce dernier parti. Cab ajouta : « Ce soir commence le sabbat, les Musulmans savent que nous ne nous battons pas en ce jour, et ils ne sont pas sur leur garde, profitons-en pour les surprendre. — Nous ne voulons pas transgresser une défense que nos ancêtres n'ont pas transgressée. — Mourons ici, répliqua Cab, puisque personne de vous ne veut prendre une résolution virile[2]. »

Les Koreiza savaient bien ce que Mahomet leur ferait quand il

[1] Ibn-Hischâm, p. 682-684 ; Wâkidi, p. 378.

[2] Tous ces récits, dépouillés de leurs ornements, peuvent être considérés comme l'expression de la vérité historique. Cab, par son attitude avant la bataille de Boâth, apparaissait aux chroniqueurs comme l'homme auquel on pouvait faire remonter le plus vraisemblablement les traditions de ce genre.

s'emparerait du fort : il les ferait tuer tous. Ils aimèrent mieux cependant se livrer sans défense à leur ennemi que tenter une dernière fois le sort des armes. Plusieurs d'entre eux, Thalaba b. Saya, Oseid b. Saya, Asad b. Obeid, se firent musulmans, une femme de la tribu suivit leur exemple. Son mari, le poète Aous, qu'elle voulut également convertir[1], lui adressa les vers suivants :

Elle m'a invité à embrasser l'islamisme le jour où je l'ai rencontrée ; j'ai refusé et lui ai dit : Reviens au judaïsme. — Nous, nous vivons selon la Tora et ses lois ; par ma vie, les croyances de Mahomet sont fausses[2]. — Chacun de nous croit que sa foi est la meilleure, celui-là seul qui est dirigé dans le chemin droit possède la vraie foi.

Le Koreizite Amr b. Sodâ sortit la nuit et passa près d'un poste musulman qui le laissa continuer son chemin, et se rendit dans une mosquée, il n'en revint plus. Mahomet le fit probablement disparaître ; il dit, en effet, à son sujet : « Dieu l'a sauvé à cause de sa fidélité », et les chroniqueurs ajoutent : « Dieu sait le mieux ce qui s'est passé[3]. »

Le lendemain, les Juifs capitulèrent. Les Aousites intercédèrent en leur faveur auprès du prophète ; Mahomet déclara qu'il s'en rapporterait à la décision d'un juge qu'il nommerait et qui prononcerait sur leur sort. Sâd b. Moâdz, nommé arbitre, décida que les hommes seraient tués, les femmes et les enfants retenus captifs, et les biens pris comme butin. Mahomet dit que ce jugement était d'accord avec celui qu'avait prononcé Dieu au-dessus des sept cieux. Près de 750 Juifs, et parmi eux Cab et Hoyyeyy, furent égorgés sur la place d'un marché à Médine. Hoyyeyy fut tué le dernier. Lorsqu'il était mené à la mort, Mahomet lui dit : « Dieu t'a conduit à ta perte. — Je ne crains pas la mort, répondit le vaillant rabbin, je ne me repens nullement de t'avoir déclaré la guerre, et aujourd'hui encore, au moment de quitter ce monde, je proclame que tu es un imposteur. » Alors il s'agenouilla et il fut décapité[4].

[1] Agh., XIX, p. 97. Cf. Noeldeke, *Beitraege*, p. 76.

[2] Le texte dit : *vraies*. A l'origine il y avait probablement *fausses*, comme l'explique M. Noeldeke, *Beitraege*, p. 76.

[3] Ibn Hischâm, p. 687.

[4] Wâkidi, p. 373 ; Ibn-Hischâm, p. 690 et suiv. Il existe un récit fantaisiste de l'exécution de Az-Zâbîr b. Bâtâ que je ne veux pas reproduire ici parce qu'il a été déjà traduit à maintes reprises. Voir Sprenger, III, p. 221 ; Wellhausen, *Muhammed in Medina*, introduction ; C. de Perceval, III, p. 146 ; Graetz, V, p. 110. Dans la

Le poète juif Djabal ben Djawwâl composa, sur la mort de Hoyyeyy, les vers suivants [1] :

Sur ta vie, le fils d'Akhtab ne s'est rien reproché, mais Dieu abandonne celui qui le trahit. — Il s'est battu de telle façon qu'il s'est placé au-dessus de tout reproche et, pour triompher, il a employé, tous les moyens possibles.

Il déplora encore la défaite des An-Nadhîr et des Banou Koreiza dans les vers suivants : « O Sad des fils de Moâdz, pourquoi les Khoreiza et les An-Nadhîr ont-ils succombé? — Par ta vie, Sad ben Moâdz assista tranquillement à cette catastrophe, comme ils l'ont fait eux-mêmes dans cette matinée. — Mais Abou-Houbâb le Khazradjite avait dit autrefois aux Banou Keinôka : N'y allez pas. Les alliés eurent Oseid à la place de Hodheir, pendant que la fortune fait son tour (c'est-à-dire change). — Al-Boéira est maintenant abandonné par Sallâm, Saya et le fils d'Akhtab, il est complètement délaissé. — Ils étaient puissants dans leurs pays comme les rochers des monts Méitân. — Et quoique Aboû Hacam Salâm ait succombé, on ne déposera pas les armes et on ne les laissera pas se rouiller. — Dans les deux tribus de prêtres, il y avait des hommes agiles comme l'aigle ; ils étaient doux, mais se conduisaient en héros. — Ils se sont acquis une gloire durable qui brille d'un éclat aussi pur que la lune. — Restez dans le pays, seigneurs aousites, sans vigueur et sans force. — Vous avez laissé vides vos chaudrons pendant que celui des autres brûlaient d'un feu dévorant. »

Les femmes et les enfants des Koreiza furent partagés entre les

bataille de Boâth, Az-Zabîr avait accordé la vie sauve au Thâbit b. Kheis, qui avait été fait prisonnier. Voir le récit complet de cette bataille dans Agh., XV, p. 161-165.

[1] Ibn-Hischâm, p. 690 et 713, mentionne ce poète à plusieurs reprises sans dire qu'il était juif. Ibn Hadjar (éd. Sprenger, I, p. 453) le place, d'après Hassân b. Thabît, *Diwân*, p. 45, au nombre des poètes Thalabites et déclare qu'il avait été juif et qu'il se convertit à l'islamisme. Yâcout, I, p. 765, trompé probablement par une faute de copiste, le nomme Djamal ; cf. volume V, p. 94. Hassân b. Thabît, *Diwân*, p. 45 (cf. Yâc., *ibid.*; Ibn-Hadjar, Beladzori, I, 19 ; Bokhâri, III, p. 72), adresse à Sad la réplique suivante : « Cette tribu a contracté une alliance avec Koreisch, mais » elle n'a pas de défenseur dans sa contrée. — Ce sont les possesseurs de l'Ecriture, » mais ils ont essayé de la corrompre, ils sont aveugles et ignorent la Tora. — Vous » niez le Coran, et cependant vous avez constaté que Mahomet a apporté la vérité. — » Certes, les seigneurs des Banou Loayy ne se préoccupent nullement d'un incendie » qui se propage dans Boéira ». Abou-Sofyân ben Al-Hârith lui répondit (Ibn-Hischâm, p. 713) : « Puisse Dieu faire durer cette situation et allumer un incendie dans » leur pays. — Et tu verras lequel de nous deux est le plus éloigné du feu et tu ap- » prendras lequel de nos deux pays en souffrira le plus. — Si les palmiers de cette » contrée étaient des montures, ils diraient : vous ne devez pas rester ici, partez. » Voir Sprenger, III, p. 162 ; Beladzori, p. 17.

Musulmans, les enfants convertis à l'islamisme. Mahomet voulut épouser une des captives juives nommée Reihâna; elle supplia le prophète qu'il lui permît de rester juive et esclave. Plus tard, elle consentit cependant à embrasser l'islamisme. Une autre femme juive avait lancé une pierre, pendant le siège, sur un Musulman et l'avait tué. Elle fut condamnée à mourir. En se rendant au supplice, elle s'entretint avec Aïscha, et c'est en riant qu'elle marcha à la mort.

Le butin était considérable, il fut encore augmenté par l'arrivée de nombreux israélites qui accouraient de divers côtés pour racheter les femmes captives. Les Musulmans firent de ce trafic un objet de spéculation.

Mahomet s'était vengé terriblement de ceux qui avaient soulevé les Koreischites contre son autorité. Mais des instigateurs de cette lutte, Hoyyeyy seul avait péri; son compagnon, Abou-Râfi Sallâm b. Abi-l-Houkeik était à Kheibar. Mahomet, qui craignait qu'il ne lui suscitât des difficultés, envoya des meurtriers contre lui. Cinq hommes de la tribu des Khazradjites se rendirent à Kheibar, pénètrent la nuit dans la demeure de Sallâm et fermèrent les portes. Sallâm se trouvait à l'étage supérieur, sa femme sortit et demanda à ces hommes ce qu'ils désiraient. Ils répondirent qu'ils étaient venus pour acheter du blé, entrèrent dans la chambre où était couché Sallâm et le poignardèrent. Aux cris poussés par la femme de la victime, quelques Juifs accoururent avec des torches; mais les meurtriers étaient parvenus à s'échapper [1].

Après la mort de Sallâm, le chef des Juifs de Kheibar fut Al-Yoseir b. Rizâm. Comme ce dernier était l'un de ceux qui avaient excité les Ghatafân à attaquer le prophète, Mahomet envoya contre lui, sous la direction du poète Abdallâh b. Rawâha, une

[1] Le récit que Ibn-al-Ath., II, p. 112, donne de cette mort diffère légèrement du nôtre; d'après lui, ce meurtre a été commis au mois de Djoumâda de l'année 3. Nous avons suivi Ibn Ishâk qui dit expressément que ce meurtre eut lieu après le massacre des Banou Koreiza et qui fonde son assertion sur ce fait que Sallâm se trouvait parmi les coalisés contre Mahomet. On a placé le meurtre de Sallâm immédiatement après celui de Cab, comme le fait par exemple Bokhâri, III, p. 76, parce que ces deux crimes eurent lieu au milieu de circonstances à peu près identiques et aussi par suite des vers de Hassân b. Thâbit, *Diwân*, p. 65; Ibn Hischâm, p. 716 :

« Que Dieu bénisse les soldats que vous avez combattus, toi, fils de Al-Hokeik, « et toi, fils de Al-Aschraf. — Ils ont marché contre vous, la nuit, armés de glaives « bien effilés, ils se sont jetés sur vous comme des lions dans un fourré entouré « d'eau (ou, d'après une scholie, au milieu des roseaux qui s'élèvent dans l'eau), — « ils ont envahi votre pays, pénétré dans vos demeures, vous ont frappés de stupeur « et vous ont présenté le breuvage meurtrier. — Ils ont espéré ainsi protéger la reli- « gion du prophète, estimant peu chaque chose contraire. »

Ibn-al-Ath., II, p. 114, corrige la date indiquée et donne le mois de Dzoul-Hiddja 4 de l'hégire; voir Sprenger, III, p. 236.

bande d'assassins dont faisaient partie les meurtriers de Abou Râfi. Leur entreprise échoua, mais ils parvinrent à persuader à Al-Yoseir que Mahomet le mandait auprès de lui pour lui confier un poste important. Séduit par cette promesse, il se fit accompagner par quelques amis et partit pour Médine. En route, les émissaires de Mahomet se jetèrent sur ceux qui avaient eu confiance dans leur parole et les tuèrent[1].

Ces meurtres furent le prélude d'une attaque générale contre les Israélites de Kheibar[2]. Mahomet, à la tête de 1400 fantassins et de 300 cavaliers, marcha contre cette ville et y arriva pendant la nuit. Au matin, les Israélites, allant aux champs, comme d'habitude, aperçurent partout des Musulmans couverts d'armes. Ils s'enfuirent en criant : *Mahomet et le Khamis*[3], ils s'enfermèrent dans leurs châteaux-forts et se préparèrent à soutenir le siège.

[1] Ibn-Hischâm, p. 981 ; voir Sprenger, III, p. 236.

[2] D'après Yâcout, l'expression *Kheibar* signifie, chez les Juifs, un *château-fort;* l'endroit désigné par ce mot se trouve au nord de Médine. Le nom de *Kheibar* dérive peut-être de כביר, ou a peut-être quelque analogie avec חברון. C'était un pays fertile en palmiers, ce qui ressort de ces mots de Hassân b. Thâbit, *Diwân*, p. 127 : « Comme celui qui voudrait porter des dattes sur le marché de Kheibar. » L'origine du mot Kheibar était déjà obscure pour les Arabes, on ne peut donc rien conclure de l'explication suivante donnée par Yâcout, p. 505 : « Kheibar, appelé ainsi d'après le nom du fils de Kâniya b. Mihlâlîl b. Iram, b. Abîl (ce dernier est le frère de Ad b. Awdh b. Iram b. Sâm b. Nouh), et frère de Yathrib qui a donné son nom à la ville de Médine. » Une explication analogue est donnée par Insân al-Ouyoun, 229r (ms. Sprenger, 148).

[3] Ibn-Hischâm, p. 760. D'après un autre récit (Ibn-al-Ath., p. 168), le héros de cette histoire est Ali. S'il faut, en effet, en croire Boreida al-Aslami, le prophète aurait fait cesser le combat pendant quelques jours parce qu'il souffrait de migraines. Abou-Bekr, impatient de ce repos, marcha cependant contre l'ennemi, mais sans succès. Le lendemain Omar, à son tour, se battit, mais sans plus de résultat qu'Abou-Bekr. Le prophète, en apprenant cette nouvelle, s'écria : « Demain, je donnerai le commandement à un homme qui aime Dieu et son envoyé et qui est aimé d'eux, cet homme attaquera vaillamment l'ennemi. » Sur ces entrefaites arriva Ali qu'un mal d'yeux avait retenu en arrière. Le prophète le fit approcher et lui cracha dans les yeux, Ali fut guéri et, sur l'ordre de Mahomet, marcha contre les ennemis. Un Juif, qui le vit du haut de son château-fort, lui cria : « Qui es-tu ? — Je suis Ali (*l'élève*), le fils d'Abou Tâlib. — Juifs, vous serez vaincus, s'écria-t-il alors. Marhab récita des vers qu'il avait composés contre Ali. Ce dernier répliqua ainsi : « Je suis celui que sa mère a surnommé le *lion*, — mon épée prendra la mesure de mes ennemis, — je suis vigoureux de corps comme le lion de la forêt. » Après ce duel en paroles, commença le duel à l'épée, et Ali fendit d'un coup violent le casque et la tête de Marhab. Abou-Râfi donne la version suivante. Dans une sortie que les Juifs firent contre les Musulmans, un soldat ennemi fit tomber le bouclier des mains d'Ali. Ce dernier arracha une porte pour s'en servir en guise de bouclier. — A mon avis, ces diverses histoires ont été inventées par les partisans d'Ali pour grandir Ali au détriment d'Abou-Bekr et d'Omar. Il n'y a pas à douter qu'Ali ne fût très vaillant et ne puisse être considéré comme le héros de l'islamisme ; mais l'histoire de la porte rappelle trop ce que raconte le livre des *Juges*, xv, 13, de Samson. Pour ajouter encore au caractère merveilleux de cette histoire, les chroniqueurs font guerir par Mahomet le mal d'yeux d'Ali. Cf. Ibn-Hischâm, *ibid.;* Ibn-al-Ath. II, p. 169 ; Wâkidi, p. 389. Cf. Yakoubi, II, p. 56 ; Baladzkori, p. 23.

Kheibar était défendu par de nombreux châteaux-forts, ceux de Nâim, Al-Kamouç, qui appartenait à la famille de Abi-l-Houkeik, Al-Schikk, Natât, As-Solâlim, Al-Wâtih et Al-Catîba. Les Juifs avaient bien conclu des meurtres commis sur l'ordre de Mahomet qu'ils seraient attaqués prochainement. Ils ne prévoyaient cependant pas que cette attaque dût se produire si subitement. Ils avaient également conclu une alliance avec les Ghatafân contre les Musulmans, mais, selon leur habitude, les Ghatafân firent mine de vouloir secourir leurs alliés, et se retirèrent sans avoir même combattu. Mahmoud b. Moslama fut tué devant Nâim par un fragment de meule qu'un des assiégés lança sur lui.

Parmi les guerriers israélites, se trouvait un soldat d'un courage invincible, nommé Marhab. Ce héros était d'origine yémanite et s'était converti au judaïsme ; il jeta aux Musulmans le défi suivant :

Kheibar sait que je suis Marhab, l'habile guerrier, le soldat expérimenté. — Tantôt je combats avec la lance, tantôt je frappe avec l'épée, quand viennent les lions irrités ; — ma personne est sacrée, et aucun adversaire n'ose en approcher, le plus vaillant évite de se rencontrer avec moi.

Le poète Kab b. Malik rispota à ces paroles de défi par des bravades analogues. « Qui veut se mesurer contre lui ? » demanda un jour le prophète. Mohammed b. Maslama, le frère de Mahmoud qui avait été tué devant Nâim, accepta de se battre avec le Yémanite. Marhab frappa avec une telle vigueur que son épée s'enfonça dans le bouclier de son adversaire, et, pendant qu'il cherchait à la retirer, Mohammed le perça de son glaive [1]. Yâsir voulut venger la mort de son frère Marhab, il fut également tué.

Peu à peu tous les forts tombèrent entre les mains des Musulmans, à l'exception de Wâtih et de Solâlim ; un grand nombre de Juifs furent faits prisonniers et parmi eux Kinâna b. Ar-Rabi, b. Abi-l-Houkeik et sa fiancée, Çafiyya, fille de Hoyyeyy. Çafiyya était très belle, et Mahomet désirait la prendre pour femme ; il fit venir son fiancé Kinâna, et, sous prétexte de lui faire avouer où il avait caché les trésors des Nadhirites dont on lui avait confié la garde, il le soumit à d'atroces tortures, le fit mourir puis épousa Çafiyya. Tous les combattants qui avaient été pris les armes à la main furent tués, il en mourut ainsi près de neuf cents.

[1] Ibn-Hischâm, p. 763 ; Wâkidi, p. 390 et suiv. Cf. Ibn-Hadjar ; voir p. 28, note 3.

Les deux autres forts, qui avaient encore résisté [1], se rendirent peu de temps après aux musulmans. Les soldats eurent la vie sauve mais durent remettre à Mahomet tous leurs trésors [2] et abandonner leurs terres aux vainqueurs. Toutefois, comme ils étaient de meilleurs agriculteurs que les Musulmans, ils purent continuer à cultiver ces terres à la condition de remettre à leurs maîtres la moitié de la récolte et de s'éloigner de la contrée, à la première réquisition de Mahomet. Les Juifs de Fadak, dont le chef s'appelait Youschah b. Noun, et ceux de Teimâ et de Wâdi-l-Kôrâ, effrayés par la défaite des habitants de Kheibar, se soumirent également à Mahomet; le prophète fut alors maître absolu de tout le Hedjaz, à l'exception de la Mecque.

Peu de temps après la conquête de Kheibar, Mahomet faillit être empoisonné. Zeinab, la femme de Sallâm b. Mischkam lui avait servi un mouton rôti où elle avait mis du poison. Mahomet sentit dès la première bouchée que cette viande avait un goût âcre et désagréable, et il n'en mangea pas; un de ses compagnons qui en avait mangé, mourut. Le prophète fit appeler Zeinab pour lui demander la raison de cette criminelle tentative. « Tu n'ignores pas le mal que tu as fait à mon peuple, répondit-elle ; si Mahomet n'est que prince, me suis-je dit, les Juifs seront délivrés de sa tyrannie ; s'il est prophète, il sera averti de mon projet ». Mahomet fut satisfait de cette réponse courageuse et pardonna à Zeinab.

Les possessions juives du Hedjaz étaient toutes entre les mains de l'ennemi [3]. Les Israélites de l'Arabie n'avaient donc plus aucune

[1] La prise du fort de Natât (Yâcout, IV, p. 792) a été célébrée dans un chant de victoire que Ibn-Hadjar attribue à Djabal b. Djawwâl, et Ibn-Hischâm à Lokeim. Ibn-Hischâm paraît avoir raison, il cite ce chant pour démontrer par là que Lokeim s'était fait musulman. Voici, du reste, ce morceau :

« Nâtat a été renversé par l'envoyé, il avait une armée brillante aux épaules et » au dorse robustes. — L'Absite devait bien s'attendre à être humilié lorsqu'ils étaient » une troupe où se trouvaient Aslam et Ghifâr. — Ils se rendirent dès l'aube auprès » des fils de Amr b. Zoura, et les habitants de Al-Schikk furent, en plein jour, en- » veloppés de ténèbres. — Ils emportent les coqs et ne laissent dans le pays que les » poules qui cessent de crier. — Chacun des châteaux-forts est assiégé par les cava- » liers de Abd-Aschhal et de Banou-l-Naddjâr, — ou par les émigrés (de la Mecque) » qui ne tournent jamais le dos à l'ennemi. — Je savais bien que Mahomet remporte- » rait la victoire et qu'il ne quitterait pas la région avant d'avoir abattu complète- » ment ses ennemis. — En ce jour les Juifs s'enfuirent du champ de bataille au milieu » des nuages de poussière que soulevèrent les alliés. »

[2] D'après Wâkidi, p. 392, deux fils de la famille d'Abou-l-Hokeik auraient livré tous les trésors à Mahomet, à l'exception d'un vase d'argent merveilleusement ciselé qu'ils auraient caché et qu'ils auraient affirmé par serment ne pas posséder. Mahomet les aurait menacés de les exclure de l'alliance s'ils gardaient le moindre objet, et cela en présence de Juifs et de Musulmans. Alors apparut l'ange Gabriel, qui indiqua l'endroit où le vase était caché. Le prophète fit exécuter les coupables.

[3] Mahomet garda pour lui la belle Çafiyya, il en était si épris qu'il célébra son mariage avec elle pendant son retour à la Mecque. Les chroniqueurs arabes

patrie dans cette contrée, leur situation était la même que le jour où ils étaient arrivés pour la première fois dans ce pays, et leur séjour dépendait de la volonté de celui qui avait conquis toute cette région et qui pouvait, selon son caprice, leur accorder ou leur refuser l'autorisation de s'y établir. Mahomet n'expulsa pas les Juifs totalement de l'Arabie, il lui avait suffi de les humilier et de les soumettre à sa domination. Abou-Bekr, le successeur du prophète, ne modifia pas cette situation; et les Israélites continuèrent à résider parmi les Arabes. Mais Omar, homme prudent et politique, reconnut que le séjour des Israélites au milieu des Musulmans était dangereux pour l'Islamisme, il prétendit que Mahomet avait dit un jour devant lui qu'on ne devait pas laisser subsister deux religions en Arabie et ordonna à tous les Juifs de quitter le pays. Pour justifier cette expulsion, les auteurs racontent que des Israélites s'étaient jetés nuitamment sur un Musulmam venu à Kheibar pour visiter ses biens, qu'ils lui avaient cassé les bras et avaient tué un de ses compagnons. Les Juifs se rendirent en Syrie.

L'histoire des Israélites de l'Arabie du nord n'embrasse ainsi qu'une durée de cent cinquante ans, mais elle présente un intérêt capital pour l'histoire de la marche de l'idée de Dieu à travers le monde. Ce sont les Juifs qui ont enseigné et propagé dans la péninsule de l'Arabie les notions fondamentales de la civilisation. Dès que leur tâche fut accomplie, ils retournèrent dans le pays d'où ils étaient venus, la semence qu'ils avaient jetée dans le sol arabe devait produire des fruits dans toutes les régions soumises à la domination musulmane.

HARTWIG HIRSCHFELD.

racontent de nombreuses histoires sur Çafiyya et la jalousie que les autres femmes de Mahomet éprouvaient pour elle. Un jour Zeinab, une des épouses du prophète, l'appela « cette juive » ; son mari fut tellement irrité contre elle qu'il la tint éloignée de sa présence pendant plusieurs mois. Une autre reprocha à Çafiyya son origine ; celle-ci s'en plaignit à Mahomet, qui lui dit : « Pourquoi ne pas répondre à toutes que tu es au moins leur égale, que ton mari est Mahomet, ton père Aaron, ton oncle Moïse? » Elle mourut en l'année 52 de l'hégire et laissa de grandes richesses. Voir Ibn-Hadjar, p. 666-669 ; cf. Sprenger, *l. c.*, II, p. 7 et sciv.

UN ÉPISODE DE L'HISTOIRE DES JUIFS DE SAVOIE

I

Nous ne savons pas grand'chose de l'histoire des Juifs de la Savoie. On les connaît surtout par le rôle important que jouent Chambéry et un Rabbi Peyret de cette ville dans la légende de l'empoisonnement des puits par les Juifs, en 1348, à l'époque de la peste noire, et par les cruelles exécutions accomplies, dans cette funeste année, à Chillon, Chatel et autres lieux de la Savoie [1], tels que Chambéry, Yenne, Aiguebelle, Saint-Genix [2]. L'établissement des Juifs dans la Savoie paraît remonter à l'an 1182. Le comte Amédée V le grand reçut, à cette époque, les Juifs chassés de France [3], probablement dans le dessein de les employer au profit de l'Etat. Cependant il y avait des Juifs en Savoie, en petit nombre peut-être, avant cette époque. Notre ami M. Gerson, dans ses intéressantes *Notes sur les Juifs des Etats de Savoie* [4], a résumé, en partie, ce qu'on sait sur les Juifs de Savoie d'après l'*Emek Habbakha*, le *Schébet Yehuda* et d'autres travaux. On trouve des Juifs mentionnés dans la chatellenie de Chambéry en 1300 ; le 17 novembre 1323, le comte Edouard de Savoie confirme les privilèges des Juifs et accorde spécialement sa protection à Vivant de Vesos, Xarasson de Biauna et maître Agin, gendre de Vivant ; le 6 juillet 1331, Aymon, comte de Savoie, fixe à 1,200 florins par an l'impôt des Juifs, au lieu de 2,000 qu'ils payaient antérieurement [5].

[1] Voir Graetz, Hist. des Juifs, VII, 2e édit., p. 362 et suivantes.

[2] Costa de Beauregard, *Notes et documents sur la condition des Juifs en Savoie*, dans *Mémoires de l'Académie royale de Savoie*, 2e série, tome II, Chambéry, 1854, p. 81 à 126.

[3] Costa de B., *l. c.*; Saint-Genis, *Histoire de Savoie*, Chambéry, 1868, t. I, p. 284.

[4] *Revue*, VIII, p. 235.

[5] Tous ces faits d'après Costa de B., *l. c.*

En 1394, l'agitation créée en Espagne par Vincent Ferrer s'étendit jusqu'en Savoie [1]. Des Juifs qui, après l'expulsion de France de 1394, avaient essayé de retourner dans ce pays, en furent chassés et se réfugièrent en partie en Savoie [2]. Amédée VII, en 1430, ordonne que les Juifs demeurent dans un ghetto et portent, comme en France, sur l'épaule gauche, une roue mi-partie rouge et blanc [3]. Une lettre de Louis de Savoie, faite à Turin, le 1er juillet 1449, ordonne aux gardiens ou conservateurs des Juifs de les traiter avec bonté [4]. Sur d'autres faits concernant les Juifs de cette région, on peut voir l'*Emek Habbakha* [5] et le *Schébet Yehuda* [6]. M. Gerson a déjà rappelé l'information contre les Juifs de Savoie, accusés de divers crimes, entre autres d'avoir tué des enfants chrétiens, et conduite par Jean Bectoz, juge général des excès de Savoie, en 1466. Le Juif baptisé Louis de Provence, inquisiteur, entreprit à cette occasion, contre les livres des Juifs, une campagne analogue à celle que nous allons raconter tout à l'heure [7].

Voici quelques renseignements sur les Juifs de Trévoux dont nous allons avoir spécialement à nous occuper [8].

En 1300, Henri de Villars, archevêque de Lyon et seigneur de Trévoux, accorda à la ville une charte dont l'article 49 stipulait qu'il serait défendu aux Juifs de demeurer dans la ville, mais ne fut pas observé. Beaucoup de Juifs obtinrent la permission de s'y établir moyennant un droit de 15 livres par an. En 1420, les Juifs, expulsés de Lyon, s'établirent à Trévoux [9] et y formèrent de puissantes corporations. En 1425, les Juifs furent obligés de contribuer largement au prêt forcé que durent faire les habitants de la ville à la duchesse de Bourbon, devenue seigneur de la ville. Enfin, sur les instances des habitants, les Juifs sont expulsés de la ville en

[1] *Emek Habb.*, p. 71.
[2] *Ibid.*, p. 74.
[3] Costa de B., *l. c.*
[4] *Ibid.*
[5] Pages 79 (1461), 129 (1566), 132 (Juifs de Provence réfugiés en Savoie, vers 1567), 153 (1580), 155 (1589), 169 (1599, peste). Voir aussi dans la *Gazzetta letteraria* de Turin, n° 6, déc. 1884, quelques mots sur une information contre les Juifs de Savoie, en 1329, parce que ceux de Ginevra, Rumilly et Annecy étaient accusés d'avoir enlevé des enfants chrétiens.
[6] N° 11 (persécution générale en 1490).
[7] Costa de B., *l. c.*; *Louis de Nice*, dans *Mémoires de la Société savois. d'hist. et d'archéol.*, tome XV, p. 3 à 26. Les Juifs nommés dans cette affaire sont Rubactus et Joseph, et les Juives Esther et Joye. — Dans l'affaire de 1348, à Aiguebelle (Costa de B., *l. c.*), sont nommés les Juifs : Beneyton, Saul, la femme Joyon, Lyonetus, Soninus, Vimandus, Bonuspuer, Samuel, Mouxa, Beneyton Coen, Heliot, Jacob et son fils Bonionus, Parvus Samuel, Abraham, Benyon, Sansoninus, Samuel, magister Benedictus.
[8] D'après l'abbé Jolibois, *Histoire de la ville et du canton de Trévoux*, Lyon, 1853.
[9] Cela est-il bien sûr ?

il en resta néanmoins quelque-uns, mais ils furent obligés partir à leur tour en 1488.

II

L'épisode intéressant que nous allons raconter se trouve rapporté dans des pièces du manuscrit latin n° 12,722 de la Bibliothèque nationale de Paris, folios 70 à 102. Ces pièces, qui ne sont toutes de la même main, sont en partie en français, en partie latin. Elles semblent être une copie des originaux qui doivent se trouver aux archives de Turin[1]. Le copiste ou un des copistes était assez ignorant, son travail fourmille de fautes grossières, surtout dans les textes latins, qui en rendent la reproduction exacte, difficile.

L'événement que racontent ces pièces, et qui s'est passé en 1429, fut une enquête sur les livres des Juifs de Trévoux et les prétendues impiétés qu'ils étaient censés contenir. Cette enquête fut provoquée par les plaintes des habitants, jaloux des Juifs et surtout du développement qu'avait pris l'industrie des Juifs lyonnais établis à Trévoux[2]. Sur la prière de l'archevêque de Lyon, la duchesse de Bourbon, Marie de Berry, femme de Jean de Bourbon, depuis 1423, gouvernait la ville en l'absence de son mari, et en vertu de la vente qui en avait été faite à Louis de Bourbon, sire de Beaujeu, par Humbert VII de Villars, fit ordonner une enquête. C'est le récit de cette enquête que nous allons faire. Elle a bien des traits de ressemblance avec celle qui fut faite à Paris, en 1240, sous saint Louis, et que nous avons racontée aux tomes I, II et III de la Revue.

La duchesse avait chargé de l'affaire Pierre Cherpin, official du diocèse de Lyon; mais, empêché par une maladie, Jean Namy, juge d'appel du Beaujolais, et Jean Châlon, licencié ès lois, furent nommés pour le remplacer[3]. Aux deux commissaires on adjoignit un Juif baptisé, nommé Ayme de Chambéry, qui fut chargé de l'inspection des livres hébreux et de la traduction et rédaction des passages condamnables. Les commissaires se ren-

[1] M. l'abbé Jolibois paraît les avoir consultés à Turin ; il a résumé les faits que nous allons raconter.

[2] Jolibois, p. 12. Ces Juifs s'occupaient spécialement du tirage de l'or et de l'argent.

[3] Plus tard, à la place de Jean Châlon, figure Jean Roux, juge ordinaire de Dombes.

dirent à Trévoux, le 23 mars 1428 (n. st. 1429), où ils procédèrent d'abord à la saisie des livres hébreux et à un interrogatoire sommaire de quelques Juifs fait le lendemain 24 mars.

Voici la liste des Juifs demeurant à cette époque à Trévoux, d'après le f° 126 *b* et divers passages du manuscrit :

Abraam, frère de Samuel Gabriel ; appelé aussi Abraam Gabriel et Habramet Gabriel.

Bienvenu, fils de Jacollet.

Caquellet ; le même que Déot Quaquellet.

Collet, fils de Déot Quaquellet. Le nom est un diminutif de Jacollet.

Déot Caquellet ; appelé aussi Caquellet, fils d'Abraam Gabriel (ou de Samuel Gabriel ? f° 117).

Gabriel Cohen ou Choen.

Habramet Gabriel ; voir Abraam.

Jacollet ; appelé aussi Jacollet Bienvenu et Jacellet Bienvenu.

Jayem (= Hayyim ?).

Josson (ou, peut-être, Josson Abraham, à moins que le nom d'Abraham n'appartienne à un autre personnage, f° 126 *b*) ; il il est frère de Samuel Gabriel.

Lyonet, fils de Peyret ; appelé aussi Léonet, Léonnet, Lionet.

Matasyas Cohan, filliastre (petit-fils ?) de Samuel Gabriel ; écrit encore Matassias Choen.

Mordahay ; paraît être le fils de Déot Quaquellet (f° 126 *b*) ; un fils de Déot Quaquellet est mentionné au f° 118.

Peyret ; paraît avoir été le Juif le plus important de la communauté ; dans les énumérations, il est toujours cité le premier.

Salamin de la Tour, ou encore Salmin de la Tourt, ou Salmont de la Tourt, ou Salomon de la Tourt. Au lieu de Tour, Tourt, il faut peut-être lire Cour, Court ; nous avons préféré la lecture Tour, Tourt, malgré le *t* final, qui s'explique par la grossièreté des procédés orthographiques du copiste, parce que Latour doit représenter une localité, et que les Juifs avaient l'habitude de prendre des noms de localité ; le nom de Lacour, pour un Juif, s'expliquerait moins bien.

Samuel, ou Samuel Gabriel, ou Samoel Gabriel.

La pièce suivante raconte en détail comment procédèrent les commissaires (f° 117 *a* à 118 *b*) :

Sachent tous ceux qui ces présentes lettres verront que, par vertu des lettres patentes de ma très redoubtée dame Madame la duchesse de Bourbonnois et d'Auvergne desquelles la teneur s'ensuit, Mari de Berry, etc., nous Jehan Namy, licencié en loys, juge et auditeur d'appeaulx et pies causes au pays de Beaujouloys, et Jehan Châlon,

aussi licencié en loys, lieutenant en ceste partie de vénérable personne messire Pierre Cherpin, docteur en décret, chamérier de Saint-Pol et official de Lion, commissaires députez en ceste partie par madite très redoubtée dame, et de laquelle lieutenance appert par la incorporacion d'icelle cy dessoubs faite; appelez avecques nous maistre Ayme de Chambérie, nommé esdites lettres, et Pierre Balarin, chevalier, tabellion royal et juré de la court de Fourestz;

Le mercredi saint XXIIIe jour du moys de mars, l'an de grâce mil IIII cent vint et huit, nous transpourtâmes personelment de Lion en la ville Trévox, et illecques, en l'absence du chastellain dudit lieu, lors absent de ladite ville, lesdites lettres exhibées et présentées à Anserme Humbert, lieutenant dudit chastellain, feismes appeller par-devant nous, en l'ostel dudit lieutenant, par Anthoyne...[1], sergent dudit lieu de Trévox pour mondit seigneur le duc, à comparoir en personne les Juifs cy-après nommez, c'est assavoir : Peyret, Lionet son fils, Samoel Gabriel, Josson son frère, Abraam son frère, Caquellet son fils, Jacellet Bienvenu, Bienvenu son fils, Salmon de la Tourt, Matassias Choen, Gabriel Choen, et Jayen. Lesquels Juifs dessus nommez, comparoissans par-devant nous, oudit hostel du lieutenant, après certaines paroles à eulx dictes, c'est assavoir que, par vertu des lettres de madite dame, il étoit nécessaire faire en leurs hostels aucune perquisicion, nous les arrestâmes oudit hostel, en leur deffendant le départy jusques à ce que eussent de nous autre mandement.

Lesquels Juifs ainsi arrestez, nous nous transportâmes à leurs hostelz, ausquels nous feismes perquisicion de tous les livres que poumes trouver, et iceulx prinsmes et feismes pourté, sous la main de mondit seigneur et de madite dame, en l'ostel dudit Anserme. Et ce fait, interrogasmes lesdits Juifs se, ou temps passé, ils ont usé de loy escripte ou de loy de bouche et des livres appellez en eubrait tamuz, oultre et par-dessus les vint quatre livres de la Bublie. Lesquelx Juifs, par la voix dudit Peyret, ont dit et allégué qu'ilz ont pluseurs prévilèges à eulx octroyés, tant par feu monseigneur de Villars et de Trévox, comme après par mondit seigneur le duc et madite dame, aussi par monseigneur le conte de Clermont leur filz, esquelz prévilèges et libertés monseigneur le bailli de Beaujouloys, à la prinse de la possession de Trévox faite après le décès de mondit seigneur de Villars, promist ausditz Juifs les maintenir et garder pour mondit seigneur et madite dame; et par ainsi, sans préjudice desdits prévilèges, et avecques protestation par eulx faite que se notre commission ne se extendoit à ce que leur response fust nulle, ont dit et confessé par leurs sermens estre vray que, oultre lesdits vint et quatre livres de la Bublie, ilz ont tenu, veu et estudié aucuns livres appelez Tamur, lesquelz n'ont point esté à eulx

[1] En blanc dans le manuscrit.

deffenduz, et n'ont point d'iceulx usé contre nature ne contre la loy, comme ils dient.

Interroguez oultre, par leurs sermens, s'ilz ont autres livres de Tamur que ceulx qui par nous leur ont esté prins, dient qu'ilz ne sauroient de ce respondre seurement, car pour ung peu se pourroient-ilz parjurer, en offrant toutesvoyes que, s'il y a aucuns livres ou autre chose contre la voulenté de madite dame, qu'il en soit fait à son plaisir et de son conseil, et pour ce n'os[e]roient respondre par serment audit interrogatoire.

Et nous, commissaires en ce que dict est, avons remis ceste matière à demain, heure de prime, pour procéder oultre en ceste besoigne, comme sera de raison. Ausquelz jour et heure avons assigné lesdits Juifs à comparoir en personne par-devant nous, sur poyne de cinq cents livres tournois à appliquer à mondit seigneur et à madite dame contre lesdits Juifs, en cas qu'ilz seront deffaillans pour venir respondre advisament oudit interrogatoire à eulx fait, et oultre procéder selon raison. Et ce fait, incontinant, en l'absence desdits Juifs, feismes veoir et visiter tous lesdits livres par ledit maistre Ayme de Chambeyre, et tous ceulx qui furent trouvez estre de Tamur feismes mettre à part et les autres d'autre part.

Et après, ledit jeudi ensuivant, XXIIIIe jour dudit moys de mars, à heure de prime, sont comparuz par-devant nous commissaires, oudit hostel, les Juifs dessus nommez, lesquels avons sommé de respondre audit interrogatoire à eulx fait devant, c'est assavoir s'ils ont autres livres de Tamur que ceux qui leur ont esté prins. A quoy ilz ont répondu particulièrement comme s'ensuit. C'est assavoir :

Ledit Peyret et son filz, que ils ont encores aucuns petis livres et fioles[1] de peu de valeur, lesquelz ilz sont pretz de monstrer.

Ledit Josson dit qu'il a aucuns livres et fioles qu'il offre de monstrer.

Ledit Samuel dit qu'il n'a, se non certaines fioles, lesquelles il baillera voulontiers.

Ledit Caquellet et son filz dient que, depuis la prinse desdits livres par nous faite, ilz n'ont point fait de perquisition en leur hostel desdits livres et, par ainsi, n'ont point d'autres livres qu'ilz sachent.

Salmont de la Tourt dit qu'il n'a fait point perquisition en son hostel et n'y a point de livres, qu'il sache.

Abraam Gabriel dit qu'il n'a point autres livres.

Jacollet Bienvenu et son filz dient qu'ilz ont aucuns livres de Genisy de la Biblie et des matines pour aprandre les enfans, lesquelz il[s] offrent de monstrer.

Gabriel Choen dit qu'il n'a point d'autres livres.

Matassias Choen dit qu'il a aucunes choses de la Biblie et des matines pour aprandre les enfans, qu'il offre monstrer.

[1] Feuilles.

Et nous commissaires, oy ce que dit est, avons restitué ausditz Juifs tous les livres qui sont de la Biblie et les autres qui sont de Tamur avons retenu et iceulx mis soubz la main de mondit seigneur et de madite dame, oudit lieu de Trévox, closz et scellez en une arche, dedans l'ostel dudit Anserme, fermant à clefz. Et oultre avons assigné ausdits Juifs à comparoir en personne, sur poyne de V cent livres t., sur chacun d'eulx, pour ce imposée par-devant nous commissaires ou autres telz que à madite dame plaira, le mercredi après la dimenche de *Misericordia Domini* prouchain venant, pour respondre plus à plain aux interrogatoires qui sur ce leur seront faiz, procéder en oultre et aler avant selon raison. Et ont plégé lesdits Juifs l'un l'autre, et néantmoins n'ont point consentu à ce qui a esté fait, ains se sont opposé, et oultre, tant que fait contre leurs prévilèges, ont appellé de vive voix. Et nous leur avons respondu qu'à leur appellation comme frivole nous ne déportons en riens, ains avons ordonné et assigné comme dessus. Ce a esté fait l'an et jours que dessus.

La teneur de ladite lieutenance s'ensuit et est telle : A tous [1].

En assignant les Juifs à comparaître trois semaines plus tard, le 13 avril, les commissaires voulaient évidemment donner à Ayme de Chambéry le temps d'examiner les livres, de dresser l'acte d'accusation et la liste des passages incriminés, ou, comme disent les actes, des *articles* et *conclusions* condamnables.

Après ce premier examen, maître Ayme rédigea probablement une liste provisoire de *conclusions* ou propositions trouvées dans les livres des Juifs. Nous croyons que cette liste provisoire ne se trouve pas dans notre ms. Celle qu'on trouve aux folios 70 à 102, et qui contient l'analyse des livres de Peyret (nos 1 à 152) et de Déot Quaquellet (nos 153 à 159), nous paraît avoir été rédigée plus tard, comme on le verra plus loin. L'analyse des livres saisis en même temps chez Gabriel Cohen, Samuel Gabriel et à l'école des Juifs (synagogue) ne fut point faite, ou du moins ne se trouve pas dans notre manuscrit. Il sera question aussi, plus loin, d'une troisième liste dressée par Ayme de Chambéry.

III

Pour comprendre ce qui va suivre, nous sommes obligé de donner, dès à présent, une idée de ces *conclusions*. Nous ne vou-

[1] La suite manque.

lons pas les reproduire en entier, ni même les résumer. Elles ressemblent à toutes celles du même genre qu'on a faites, au moyen âge, sur les livres des Juifs, et, en particulier, à celles de l'affaire de 1240, sous saint Louis, qui nous paraît avoir servi généralement de guide et de modèle pour les enquêtes de ce genre. Nous nous bornons à donner ici quelques échantillons intéressants du travail d'Ayme de Chambéry, pour que le lecteur ait une idée du tour de ces conclusions et de l'esprit qui les inspire [1].

S'ensiegont les conclusions condempnés escriptes et contenues ès livres des Juyfz habitant en la ville de Trévoux.

Et premièrement ès livres de Peyret.

Et est la première conclusion escripte en *Cenedrint* ou chappitre qui s'appelle *cecy sont ars*, out segond foliet, à l'encomencemant.

I. Dist Ravaz : S'il (si quelqu'un) a lyé ung homme et il est mort de fayn, il est *patour*, veult dire en franceys quictez (*Sanhédrin*, 77 *a*).

II. Item mes audit chappitre dist ledit Ravaz : S'il a lyé ung homme devant un lion, il est *patour*, veult dire quicte en franceys (*Ibid.*).

Item plus ensegond ausditz livre et chappitre et segond foilliet.

III. Dist Ravaz : Qui tue une *trepha*, veult dyre une parsonne que le pormon se tient à les costes, que il est *patour*, veult dire quittes (*Ibid.*, 78 *a*) [2].

Item mais ausditz livre et chappitre et premier foliet.

IV. Se l'entencion estoit à ung homme à tuer une beste et y (il) tuest ung homme, out (ou) il heust entencion de tuer ung goyn, *id est* crestien, et ilz heust tuez un Israel, ou il heust entencion de tuer ung avorton et il tuetz ung fils de vie (un homme destiné à vivre), il est *patour*, c'est-à-dire quittes (*Ibid.*, 70 *a*).

Item plus audit livre de *Cenedrint*, ou chappitre qui se dit *un droyt de avoir et l'autre droyt d'armes*, foliet V°, à l'encomensement, où a une telle conclusion :

VII. Que dit Raby Mey : Adam le premier de tout le monde fit amaser sa poudre de quoy il fut fait, etc. [3]. Et dit Rabaz que Adan le premier, son corps estoit de Babilloyne, sa teste de la terre d'Israel, ses membres d'autre terre. Et dit ung autre docteur appellés Raby

[1] Les mots entre parenthèses sont ajoutés par nous. Les mots hébreux, titres de livres, noms de rabbins, sont expliqués dans l'Appendice.

[2] Ces trois articles signifient : 1° Si quelqu'un a attaché un homme, de sorte que celui-ci, ne pouvant pourvoir à sa subsistance, est mort de faim, l'auteur de cet acte ne peut pas être considéré comme assassin ; 2° de même si on a lié un homme qu'un lion est venu dévorer ; 3° enfin, tuer une personne dont le poumon a une maladie mortelle, c'est tuer un mort et la peine de l'assassinat n'est pas prononcée. Toutes ces dispositions ont pour objet d'éviter, autant que possible, aux tribunaux, [illegible]ion de prononcer la peine de mort.

[3] [illegible]-dire : Pour créer Adam, le premier homme, Dieu amassa de la poussière [illegible] parties du monde.

Amaz que ilz a doze heures au jour; la première, (Dieu) fit amaser sa poudre (la poudre dont Adam est fait); la segonde, fit sa forme; la tierce, furent estendus ses membres; la quarte, ly fut mise l'arme au corps (lui fut mise l'âme au corps); la Ve, il (Adam) se levaut tout droyt sur ses piez; la VIe, il appella les noms de toutes les bestes; la VIIe, Eva fut adiointte avec ledit Adan; la VIIIe, ...; la IXe, ly fut comandé le comandement de Dieu; la Xe, il mesprit et péchaz contre Dieu; la XIe, il fut jugiés; la XIIe et la dernière, il fut mis hors de paradiz (*Sanhédrin*, 58 *a*, 58 *b*).

VIII. Item dit plus audit chappitre, ou V^e^ foliet dudit *Cenedrint*: Dit Raby Juda et Rab que Adan, notre premier père, estoit *min*, c'est-à-dire héréticque et mescréant, et que dit un aultre, Raby Naman (Nahman), que ledit Adan renya son créateur (*Ibid.*, 58 *b*).

Item plus ensegant ledit chappitre, s'ensuyt une autre conclusion:

IX. Que dit Raby Juda que, en l'eure que Dieu volist créez Adam, il créaut et formist une coble (couple) d'anges et leur va dire : Volés-vous que nous faysons ung homme en notre forme et à notre semblance? Et lors les anges ly dirent : Sire de tout le monde, que seront ses ovrages? Et il respondit : Einsi et einsi ses ovres. Et il ly (lui) alyrent (allèrent) dire : Sire de tout le monde, qu'est ung homme que tu doys fere en ressemblance de toy[1]? Et leditz Sire du monde mit son doy ou mis (au milieu) desdiz anges et les brulaut. Et pareilliement fit-il de la segonde coble d'anges. La tierce respondit : Sire de tout le monde, les premiers qui t'avoyent respondu, que leur a valu? Tout le monde est tien, tant que tu vouldras fère en ton monde, se fay et à ta guise, etc. (*Sanhédrin*, 58 *b*).

Item en ung autre chappitre ensegant et ès diz livre et foliet :

X. S'ensuyt un telle conclusion que dit Raby Juda que Adan le premier formé depuis l'ung de botz (bout) du monde jusque à l'autre il fut créez, et tantoust que il passa (transgressa) le comandement de Dieu, il (Dieu) le fit petit.

XI. Item dit mes audit chappitre Raby Aladar : Que Adan notre père estoit grant depuis la terre jusques ou ciel, et tantost que il péchaut, et Dieu le fit petit comme dessus est dit (*Ibid.*, 58 *b*).

Item plus ausdiz livre et foliet s'ensuyt une autre conclusion :

XII. Que dit que Dieu ne fet rien se il ne se conseillie premièrement à ses gens du ciel (*Ib.*, 58 *b*).

XVI. Item plus ausdiz livre et chappitre et foliet dudit chappitre, a une conclusion que dit :

Que qui sert *abozodara*, c'est à dire une ydole, pour amour et pour trémour (crainte), Ravaz dit que il est *patour*, c'est à dire quictes, et Habayn dit qu'il est tenus (coupable; *Ibid.*, 61 *b*).

XVII. Item mais ausdiz livre de *Cenedrint* et chappitre de *quatre mors*, et ou IXe foliet, a une autre conclusion :

Que dit que il est mal fait à ung homme de fère nulle marchandise

[1] Qu'est l'homme pour que tu te souv [illegible] [1]? Verset des Psaumes.

ne pat (ni pacte) quelconque avec ung *goy*, veult à dire crestien[1], car il porroyt advenir que ledit goy seroit atenus de jurer son serement, et jureroyt son ydolâtre (et il jurerait par son idole), et la loy dit, etc. (*Ibid.*, 63 *b*).

XVIII. Item plus ausdiz livre et chappitre de *quator mortes*, ou Xe foliet :

Que dit Rahaaz : Se ung homme avoit fait passer toute sa lignée à Molec (Moloch), il est *patour*, c'est à dire quictes sans estre puni (*Ib.*, 64 *b*).

XIX. Item audit chappitre dit mes que si il (quelqu'un) avoit fait passer audit Molec son père ou sa mère, son frère ou sa suer, il est *patour*, et se sa personne y passoyt, il est aussi *patour* (*Ib.*, 64 *b*).

XX. Item audit livre de *Cenedrint*, ou chappitre appellé *estre parfait le droyt*, ou premier foliet dudit chappitre, a une telle conclusion :

Que dit que la veillie de *peysah*, veult à dire Pasques en francoys, ilz pendirent Jhesu le Nossery, veult dire crestien en francoys, et la criez alaut devant ly XL jours, disoyt en tel manière : Jhesu le Nossery sault hors pour estre lapidés, pour ce que il a fait sorcelerie et autres, et empayut au puble (peuple) d'Israel de mal fère, et, pour ce, toux ceulx qui seroient (sauroient) que il heust bien fait (fait quelque bien), que il vinissent le notiffier. Et il ne trovarent oncques personne qui veulsit bien dire de ly, et le pendirent la veillie de Pasques. Adon se dit Hulaz : Et cuyde-tu que Jhesu le Nossery soit homme de quoy l'on doyve bien dire? Il est ung homme qui met le puble à mal fère, et Dieu a comandé que l'on ne doit point avoir pitié de ly (d'un tel homme) ne legarder de riens une persone qui est de telle condicion (*Ibid.*, 43 *b*).

XXII. Item ausdiz livre de *Cenedrint*, ou chappitre appellée *de quatre mors*, à XIe foliet, a une telle conclusion :

Dit Raby Menahen filz de Roby José que qui madit son père et sa mère, que il n'est point entenus de la poyne jusques à tant que il le maudye ou nom (en prononçant le nom) de Dieu (*Ib.*, 66 *a*).

Et cela continue ainsi indéfiniment.

IV

Comme nous l'avons montré plus haut, après une enquête som-
re, les Juifs furent assignés à comparaître trois semaines plus
mercredi 13 avril 1429. Ce jour même, on interrogea deux
ret et Caquellet, sur les conclusions. Cet interrogatoire

[1] ...s que *goy* veut dire payen ou non-juif.

suit, article par article, des conclusions dont les numéros ne répondent pas exactement à ceux des folios 70 et ss. C'est pourquoi nous supposons que la première liste des conclusions dressée probablement par Ayme ne se trouve pas dans notre manuscrit. Soit que les résultats de l'interrogatoire ne parussent pas satisfaisants aux juges, soit que la rédaction des conclusions fût insuffisante, l'interrogatoire des autres Juifs fut ajourné, et Ayme fut chargé, le lendemain, de mettre par écrit des conclusions avec le concours d'un secrétaire nommé Croppet.

Voici ce que dit notre ms. sur ce sujet (f° 122 *b*) :

Jeudi XIIII• dudit moys d'avril.

Messeigneurs, en présence de Monseigneur le juge et du procureur, ont commis maistre Ayme à visiter tous les livres par inventoire et rapportera tout par escript, présent Croppet, qui sera tousiours avec luy et registrera les conclusions et les inventoires d'icelles, ainsi que rapportera ledit maistre Ayme. Et pour ce que ledit maistre Ayme se doute[1], ils l'ont baillé en garde et sauf-conduit au chastellain, qui l'a prins en garde seurement, et le laissera aler et fera accompagner là et quant il vouldra. Et a esté enioing ausdit maistre Ayme et Croppet qu'ils facent diligence souffisante, sous poyne d'estre cassé de gages. Et a esté deffendu au Juyfs ès personnes de Peyret, son filz Caquellet, Josson, Samuel, sur poyne de XX mars d'argent, qu'ilz ne offendent maistre Ayme, et assigné à mercredi à ordonner sur tout, et doyvent comparoistre sur les poynes que paravant.

C'est cette nouvelle rédaction des conclusions qui paraît être la liste contenue aux ff. 70 à 102 de notre manuscrit. Autant qu'on en peut juger par les brèves réponses des Juifs entendus au mois de mai, les numéros des questions qui leur furent adressées correspondent aux numéros de cette liste.

Le ms. contient, aux ff. 127 *a* à 141 *a*, une autre liste de « conclusions » qui est le plus souvent d'accord avec cette première liste dans la rédaction et la suite des articles. Elle en diffère cependant en divers points : 1° cette seconde liste n'indique pas à qui appartenaient les livres d'où les « conclusions » sont tirées ; 2° les articles n'y sont pas numérotés ; en donnant un numéro d'ordre à chaque alinéa commençant par le mot *item*, nous y avons trouvé 119 articles ou conclusions. Entre le 118e et le 119e article, se trouve, à titre de « conclusion » plus longue, la traduction française du livre de *Toledot Jésu* qui a été souvent publié, entre autres, avec une traduction latine, par Wagenseil.

[1] A les croire, soupçonner, craindre.

Nous supposons que cette dernière liste, qui paraît rédigée avec plus de soin, a été faite, au moins en partie, après la terminaison de l'affaire et à tête reposée. C'est ce qui explique qu'elle ne contienne plus un certain nombre d'articles recueillis dans la première liste et regardés ensuite comme étant sans importance. Les documents indiquent, au reste, qu'on a travaillé encore à ces conclusions au mois de juin 1429, comme on le voit par cette petite introduction placée en tête de cette seconde liste (f° 127 *a*) :

Cy sont escriptes les choses et conclusions extraictes et trouvées ès livres des Juyfz de Trévoux par mestre Amye de Chambérieu, néophite, par le mandement et commission faite et donnée par très puissante et très illustre dame, madame de Bourbon, à vénérables messires Pierre Cherpin, docteur en décrez, official et vicaire général de Révérend Père en Dieu Monseigneur l'arcevesque de Lyon, messire Jehan Roux, docteur, juge ordinaire, et mestre Jehan Namy, licencié en loys, juge d'appeaulx de Beaujolois, commissaires en ceste partie, appelé ledit mestre Amye avecque eulx l'an de grâce mil IIII cent et XXIX, et aux mois de avril, may et juing.

La traduction donnée par Ayme de Chambéry des passages du Talmud et d'autres livres rabbiniques est généralement exacte. Quelquefois, cependant, elle est si servilement littérale, qu'on se demande s'il a réellement compris le texte [1]. A en juger par la faute d'écolier qu'il a faite dans la traduction d'un passage talmudique bien simple, il est permis de penser qu'il n'était pas un grand clerc [2].

Il n'est pas sans intérêt de voir comment les Juifs répondent aux questions qui leur sont adressées.

Voici d'abord un échantillon du procès-verbal de l'interrogatoire de Peyret et Quaquellet, lequel eut lieu le 13 avril (f° 119 *a*) :

Le mercredi après *Misericordia Domini*, XIII° jour d'avril mil IIII cent XXIX après Pasques, en l'ostel de Humbert Anserme, mon-

[1] Par exemple, quand il traduit les mots אחד דיני ממונות ואחד דיני נפשות, qui sont le titre d'un chapitre talmudique, par *un* droit d'avoir et l'*autre* d'âme, au lieu de : *soit* une décision sur des questions d'intérêt, *soit* une décision sur une question de vie, de personne (d'âme).

[2] C'est le passage de Sanhédrin 79 *b* (conclusion 28 du ms.) : זה חרמר במקלל מבמכה... « Il y a un cas où maudire son père et sa mère est plus grave que les frapper : qui les maudit après leur mort, est puni ; qui les frappe après leur mort, n'est pas puni. » Ayme traduit : Ceux qui maudit son père ou sa mère, il doit avoir plus de poyne que se il le feroyt (frappait), et qui maudit son père ou sa mère après sa mort..., » faisant ainsi deux propositions différentes d'une seule.

seigneur l'official, monseigneur le juge et maistre Jehan Namy ont fait juré Peyret et Caquellet, sur poyne chacun de XXV marcs d'argent, de dire vérité sur les interrogatoires quilz (qui) leur seront faiz.

Premièrement Peyret.

S'il a autres livres que ceulx qui ont esté prins de *tamur* et de loy de bouche, dit que oy et qu'il est prest de les bailler, au départir il les fera apourter, par son serment.

Item s'il a point de *Senedrin*, dit que oy.

Au premier article des conclusions, il ne le confesse point, bien, dit-il, que se le filz mauldit ou bat son père, qu'il ne doit point morir, senon qu'il soit en nom de Dieu.

Au second article faisant mencion du lyon, dit qu'il ne le croyt point et ne le veist oncques, qu'il sache.

Au IIIe article faisant mention du polmon, il n'en scet nouvelles.

Au IIIIe article, il croyt, car il ne le cuide pas fère.

Au VIe article de Adam, dit qu'il est vray, car autrement il ne peut estre reffredi, et visita toutes bestes...

A l'article faisant mention de la meillie d'Israel, dit que oy.

A l'article VIIe faisant mention..., dit que oy dessus ou dessoubz, et confesse qu'il l'a veu (qu'il a vu) ou livre *Chala* ladite conclusion, mais il dit que la glose l'entent comme il a dit.

Au VIe article de latin[1], dit qu'il ne scet riens.

Au VIIe, il confesse estre vray, et l'a veu, mais ne luy recorde où, dit que n'est pas homme à IX ans.

Au VIIIe article faisant mention se un homme sacriffie tous ses enfans et dit qu'il est quitte, et est ceste conclusion dit en *Senedrin* du père et mère, il ne confesse point.

Item sur le IXe article faisant mention que pour peur ou amour est licite ydolâtrer, confesse qu'il est quitte de mourir.

Item sur l'article X^e^ disant que tient autre opinion contre famur (quiconque a une opinion opposée au Talmud) est hérétique, dit qu'il ne le croit point se ce n'estoit que la loy.

Et ainsi de suite. Tantôt les deux Juifs disent que la conclusion est exacte, « qu'il est vray, qu'il l'a veu », mais ne lui « recorde où », ou « qu'il n'en sect riens, qu'il ne l'a veu qu'il sache, qu'il ne le croyt point »; tantôt ils contestent certaines interprétations : les goyim sont ceux qui font *étrange service* (idolâtres, servent des dieux étrangers), non les chrétiens; on ne doit point de considération aux idolâtres, mais il n'est pas dit qu'on doive les tuer; que c'est ainsi écrit, mais s'entent (s'entend, s'explique) autrement; enfin ils contestent absolument certaines conclusions : « ne le vit oncques, ne le confesse point, ne le croit point ».

[1] Cet article est tiré des *conclusions* de 1426 dont il est question plus loin et dont les enquêteurs avaient la copie. — On voit que le numérotage des articles laisse à désirer.

On a vu plus haut qu'après l'audition de Peyret et de Caquellet l'interrogatoire fut subitement suspendu et Ayme chargé de rédiger des conclusions. Vers le milieu du mois de mai, Ayme eut probablement fini son travail. L'interrogatoire fut repris, il eut cette fois un caractère spécialement aigu à cause du livre de « la Passion de Jésus » (*Toledot Jésu*) qu'on avait découvert dans un cahier ou carnet trouvé chez Peyret et écrit de sa main, comme il le confessait lui-même (126 *b*).

Les Juifs, de leur côté, avaient utilisé le répit qu'on leur avait accordé après le 13 avril pour réunir les privilèges qui leur avaient été successivement accordés par les comtes et ducs de Savoie et au nom desquels ils avaient protesté dès le premier jour de l'enquête. Le 18 mai, ils en donnèrent la liste ou la copie aux commissaires (f° 123 *a*). Le 20 mai, la plupart d'entre eux commirent et députèrent « Léonnet et Josson à recognoistre et respondre sur ce que messeigneurs leur demanderont », et promirent « ès mains de Quaquellet, avoir ferme à ce qui sera par eux fait etc. Fait le xxe de may mil IIII cent XXIX, à Trévox, en l'ostel H. Anserme, présent, G^e Chopine et Ame de Novarre (f° 126 *b*). »

Le même jour, jeudi 20 mai 1429, Josson et Lionet furent interrogés. Leurs réponses sont de même nature que celles de Peyret et de Déot Caquellet (123 *b*).

Tantôt ils confessent que les choses sont écrites « comme est contenu en l'article » rédigé par l'inquisiteur, ou que « il est escript en celle manière »; ou « ledit article estre vray » ou « puet estre vray » ; tantôt ils disent que « ilz n'entendent point le test » (texte ; art. 15) ; tantôt ils font des réserves et corrections. Sur l'article 8, ils « dient que Adan bien estoit myn, mais non pas qu'il reynea (renia) Dieu. » Ils expliquent l'article 16, concernant le payen qui se fait juif, que « c'est pour l'amour et pour trémour (crainte) ». Sur les art. 80 et 81, ils « confessent qu'il est ainsi escript, mais ilz dient qu'il n'y a pas Jhesus, ains Iessu. » A l'art. 145, ils « confessent, mais ilz dient qu'il y a *noçry*, qui veuit dire *estrange* en françois », et non *chrétien*. Sur certains articles ils ne répondent rien ou la réponse a été omise.

Le vendredi 21 mai 1429, sont interrogés à leur tour (125 *b*) les Juifs suivants, et, à ce qu'il semble, uniquement sur le livre de la Passion de Jésus, qui paraît avoir considérablement préoccupé les enquêteurs et qui semble avoir été découvert la veille.

Salmin de la Tourt. Sommé par son serment le plus fort, sur la peine de *érem* et *samatha* (excommunication) et de 25 marcs d'argent appliqués à Monseigneur, et d'être brûlé, il dit qu'il « n'en

c'est-à-dire, sans doute, qu'il ne connaît pas le livre.

Habramet, sur lesdites peines, dit qu'il n'en sait rien lire (dudit livre) et qu'il n'a jamais rien entendu de pareil.

Jacollet, sur lesdites peines, dit qu'il n'en sait rien.

Samuel Gabriel, sur lesdites peines, dit qu'il ne le vit jamais par écrit, mais il croit bien qu'il l'a entendu dire ainsi qu'il est contenu au carnet, tant en Savoie qu'ailleurs. Interrogé s'il entend que ce soit (que Jésus nommé dans ce livre soit) le Dieu que les chrétiens adorent, il dit que non.

Déot Caquallet, sur lesdites peines, dit qu'il n'en sait rien.

Peyret, chez qui le carnet avait été trouvé, sur lesdites peines, dit qu'il y a cinquante ans passés qu'il a le carnet, de l'écrit (de la main) du fils de Rabi Josinat, qui s'appelait Acquinet et était d'Allemagne; et depuis il (lui Peyret) a « escript ce que est devant » et ne le montra jamais à personne. Il est bien vrai qu'il a vu, lu et tenu ce carnet, et qu'il l'a fait écrire par ledit Acquinet.

Bienvenu fils de Jacollet dit qu'il n'en sait rien.

Léonet fils de Peyret, sur lesdites peines, dit que jamais il ne vit le carnet jusqu'à ce qu'il lui fut montré par messeigneurs. Il dit qu'il a entendu dire que Jésus n'est point né issu de vierge.

Josson (126 *a*), sur lesdites peines, dit que jamais de sa vie il n'a vu le carnet jusqu'à ce qu'il fut saisi. De la nation (naissance) de Jésus le Nocery (de Nazareth) il ne sait rien.

V

Un des points les plus controversés entre les Juifs et les commissaires, c'est l'explication du mot hébreu *goy*, *goyim*. Ce mot signifie *peuples*, *nations*, et s'applique, dans les textes rabbiniques, aux nations étrangères. Les commissaires soutenaient, évidemment à tort, que ce mot désigne les chrétiens. Voici un résumé de leur argumentation, placé en tête de la dernière liste de conclusions d'Ayme de Chambéry (f° 127 *a*) :

Et est assavoir, par déclarations des paroles et conclusions dessusdites, que lesdiz Juyfz appellent en hébray les crestiens selon ce que (au) commencement l'on dit, nonobstant que lesdits Juyfz vueillent autrement entendre, c'est assavoir *goyn*, *nozerin*. Item les appellent *arrelin*, pour ce que lesdits xpestians ne sont point circonsix. Item dient que lay out (là où) on trove en escript *goym* sans autre addition, qu'ilz entendent de ceulx qui sont estrange service (qui servent un dieu étranger). Item dient que Edon veult dire Esaü et que maudieu (?) fut fil Esaü qui fut à Romme, pour quoy les Ro-

mains furent appellé Edumyn en hébray. Item que par Edon s'entendent les xpestians, quar la derrière (dernière) destruction du temple fist Edom, *id est* les xpestians. Item dient que l'empire de Romme est règne de malice, et que les xpestiens sont en main de malice pour ce qu'ilz sont obligez à Romy, et que par Romy s'entant Rome, Ytalie, Provence, Espaigne et pluseurs autres régions. Item dient que *masumazym* sont ceulx qui mangeont les chers (chairs) deffendues par la loy et qui ne font le sabbat. et qui en partie font segon la loy et en partie oultre la loy et en partie desfor (hors) de la loy. Item que celui est appellé *mamumase* qui laysse la loy.

Les Juifs pouvaient répondre que si, en théorie, le mot *goy* peut comprendre, en effet, les chrétiens, comme faisant partie des non-juifs, il n'y avait pas apparence que, dans le Talmud, le mot s'appliquât aussi aux chrétiens, attendu que les chrétiens étaient à peu près inconnus aux talmudistes, surtout aux talmudistes de la Babylonie, auteurs du Talmud de Babylone, le seul en usage en Europe et le seul que les commissaires eussent invoqué. Si les passages talmudiques relatifs aux *goyim* avaient été conservés dans les livres rabbiniques postérieurs, c'était uniquement par respect pour les textes anciens, et la pratique journalière des Juifs prouvait bien qu'ils ne les appliquaient pas aux chrétiens. Voici le détail de leur argumentation (ff^os 103-104) :

1° Les livres du Talmud s'appellent Talmud de Babylone, parce qu'ils ont été compilés en Babylonie [1], et comme on ne connaissait pas les chrétiens à Babylone, il est évident que le mot *goyim* qui se trouve dans ce Talmud et qui se trouve aussi ailleurs n'a pas en vue les chrétiens.

2° Si le Talmud a été compilé (et rédigé) après l'ère chrétienne, il a été créé (quantum ad sui invencionem, c'est-à-dire la matière talmudique a été formée, sinon coordonnée et transcrite) longtemps avant Jésus et avant qu'il y eût des chrétiens. Ce que les Juifs prouvaient en s'appuyant sur l'autorité de Rabbi Sent (ou Senc [2]), qui était récitateur [3] de la loi orale faite longtemps avant Jésus, et dans laquelle se trouve le mot *goyim*. Ce mot, créé avant l'existence des chrétiens, ne peut donc pas s'appliquer à eux [4].

[1] Il est possible que ces pauvres Juifs de Trévoux ne connaissaient même pas le Talmud de Jérusalem.

[2] Rabini Sent (ou Senc), ou, peut-être, Rabi Nisent (ou Nisenc). Nous n'avons pas pu identifier ce nom. *Sent* serait-il, par hasard, le mot *saint*, et le rédacteur, ayant entendu parler de R. Juda-le-Saint, aurait-il pris *saint* pour un nom propre et traduit, en latin, *Rabinus Sent* ?

[3] Probablement *tanna*.

[4] Cet argument signifie que le mot *goyim* se trouve dans des passages talmudiques sûrement antérieurs à la naissance de Jésus.

3° Dans *Abodazara*, sur un passage du *Pentateuque* (Deutér., VII, 2) où on s'occupe des peuples cananéens de la Palestine, il est dit (*Abod. zar.*, 19 *b*, mischna) : Tu ne donneras pas de bijoux aux *goyim*[1]; cet ordre s'appuyant sur un passage biblique où il n'est absolument question que des idolâtres (cananéens), il en résulte que les talmudistes donnent au mot *goyim* le sens d'idolâtres (et non chrétiens).

4° Dans le même livre d'*Abodazara*, il est défendu aux Juifs d'avoir commerce avec les *goyim* trois jours avant la fête des *goyim;* ailleurs il est défendu aux Juifs de vendre des maisons, des armes et des chevaux aux *goyim*, de nourrir les enfants des *goyim* ou d'avoir des nourrices de *goyim*, etc. ; or, on sait que les Juifs observent très exactement leurs lois et préceptes religieux, cependant ils ont commerce avec les chrétiens aux jours de fêtes chrétiennes et avant ces jours de fête ; ils prendraient volontiers des nourrices chrétiennes si la loi canonique ne le leur défendait pas à eux et aux chrétiens ; cela prouve que ce mot *goyim* ne comprend pas les chrétiens. C'est exactement et presque textuellement un des arguments de Rabbi Yehiel de Paris, dans la controverse de 1240.

5° Le mot *goyim* signifie les idolâtres; or, dans le premier chapitre de *hulhi,* il est dit qu'on ne considère pas comme idolâtres les *goyim* qui demeurent hors de la terre promise ; les chrétiens sont hors de la terre promise, donc ils ne sont pas idolâtres, donc ils ne sont pas des *goyim*.

6° La piété chrétienne supporte les Juifs, qui doivent être soumis à une perpétuelle servitude[2] ; comment les Juifs seraient-ils assez ingrats pour maudire leurs bienfaiteurs? Ce serait d'ailleurs contraire à leur loi et au Talmud. Le traité des *Abot* dit que les Juifs doivent prier pour le seigneur chez lequel ils demeurent. Et le prophète Jérémie a dit (XXIX, 7) : « Demandez la prospérité de la cité où vous êtes transportés et priez pour elle, car dans son bonheur tient votre bonheur. »

VI

Nous avons déjà montré plus haut que les Juifs ne s'étaient

[1] Dans nos textes il y a עכו"ם. Nous croyons, en général, que ce mot עכו"ם, sur lequel on a beaucoup écrit, est de formation récente et a été mis à la place d'autres mots (tels que *goy*, *nokhri*, *cuti*) par ordre de la censure.

[2] C'est la théorie canonique : les Juifs ne sont tolérés que par charité, ils sont condamnés à une servitude éternelle. Voir la constitution *Etsi Judæos*, d'Innocent III (1212), qui est du reste citée dans ce passage du ms.

pas soumis à l'enquête sans protestation, et qu'ils avaient réuni, pour les opposer aux inquisiteurs, leurs anciens privilèges produits par eux le 18 mai 1429. Ces pièces sont énumérées dans le passage suivant (f° 123 *a*) :

Premièrement, une salvegarde octroyé par mon très redoubté seigneur monseigneur Loys, jadix duc de Bourbonn[ois], sur la date du XXe de décembre de l'an mil IIII cent et VIII.

Item, une autre salvegarde à leur octroyé par très excellent prince monseigneur Jehan, duc de Bourbonnais, avec une exéqutoyre de ladite salvegarde, et laquelle salvegarde est de la date du Xe de may l'an mil IIII cent XVII, et la date de la exéqutoyre à leurs octroyé par messeigneurs les baillifz juge de Beaujouloys est le premier jour de mars l'an mil IIII cent XXV.

Item, une sentence absolutoyre octroyé esdiz Juyfz par monseigneur et madame Ysabeau, dame de Villars, en la date du pénultième jour de juyfz (lisez : juing) l'an mil IIII cent XVII.

Item, une copie d'aucun Vidimus à leurs octroyé par le pape sur certains leurs privilèges sur la date du XIIIe de mars l'an mil IIII cent XXII.

Item, une autre salvegarde à leurs octroyé par Charles, monseigneur conte de Clermont, sur la date du VIIIe d'octobre mil IIII cent XXVI.

Item, une ordonnance et sentence fayte par monseigneur le duc de Savoye sur la date du XIXe de février l'an mil IIII cent XXIX.

Item, certaines conclusions escriptes pour articles en un quael[1] de papier, seynée à la fin, pour copie, de la main de H. Dantavens.

Item, une autre salvegarde à leur octroyés par les gens des comptes en Beaujouloys sur la date XIXe de janvier l'an mil IIII cent XXIII.

La pièce du 30 juin 1417 se trouve copiée au f° 126 *a*. En voici la teneur :

Le pénultième jour de juing mil IIII cent et XVII, feu monseigneur de Villars et ma dame de Villars, par sentence donnée à cause de ce que les Juifs de Trévox avoient usé des livres de tamul, entre les autres choses fut dit par ladite sentence en ceste manière : A iceulx Juifs et Juisves, ledit cas de lettres et tous autres exprimés, se point en ont commis par erreur ne autrement, nous leur avons pardonné et pardonnons et les en quittons et absolvons par ces présentes ; et à iceulx Juifs et Juisves remettons toute poyne criminelle et civile en laquelle ilz pourroient estre escheuz envers nous et que nous pourroit compéter pour les causes et cas dessus, sans ce que par

[1] Cahier.

nous ne autre de noz gens ou officiers leur en soit jamais faite demande, moleste ne autre inquiétation, en corps ne en biens. Item voulons et octroyons qu'ilz puissent user dudit livre de talamuze et des deppendences et gloses d'icelle traittés et desparties[1], par ainsi come ilz ont acoustumé le temps passé. Voulons aussi et octroyé leur avons, et leur octroyons par ces présents, considéré et attendu les grans charges que ilz ont eu envers nous et par notre fait par le temps passé, et de notre grâce, qu'ilz soient exempt par devers nous et les exemptons par ces présentes de toutes exemptions et demandes de subsides, aides et complaintes que nous leur pouvions demander et en quoy ilz nous pourroient estre tenus, de ce à troys ans prouchains venant à conpté à la date de ces présentes. Voulons aussi et octroyé leur avons et octroyons par ces présentes qu'ilz usent et joissent de leurs libertés, privilèges et franchises par la forme et manière qu'ils ont acostomé de jouir et user le temps passé. Promettans par nous et les nôtres, etc.

On remarquera aussi qu'à l'autorité des seigneurs de Trévoux, les Juifs opposent celle du duc de Savoie. Notre ms. contient la copie de la pièce du 19 février de l'an 1429[2] qui est mentionnée dans l'énumération ci-dessus et qui a pour nous un intérêt tout spécial. Cette pièce, antérieure à peine de quelques semaines à l'enquête dont nous nous occupons, se rapporte à une affaire du même genre qui eut lieu en février 1426 dans les Etats de Savoie. Les livres des Juifs avaient été examinés par Ponce Feugerons, inquisiteur de l'hérésie, des « conclusions » avaient été rédigées et les Juifs obligés de les désavouer ou « abjurer ». Ce sont évidemment ces conclusions qui se trouvent aux ff. 109 *a* à 116 *a* de notre manuscrit, qui portent pour titre (f° 109 *a*) les mots : *Sequuntur conclusiones quas Iudei ducatus Sabaudie abiuraverunt*, et qui sont signées, pour copie conforme, H. Dantavens. Elles sont mentionnées dans l'énumération ci-dessus. Ces conclusions ressemblent beaucoup à celles qui furent rédigées en 1429 par Ayme de Chambéry, il est possible même qu'elles soient de lui ; dans tous les cas, notre document nous apprend que maître Ayme (Amédée) dirigeait, en 1426, une information contre les Juifs de la Bresse en même temps que se poursuivait une information générale contre les Juifs de Savoie. L'affaire des Juifs s'arrangea. Après avoir juré de ne plus croire aux conclusions condamnables et promis de les rayer dans leurs manuscrits, le duc leur permit de se servir en toute tranquillité de leurs livres.

[1] Extraites et tirées du Talmud.

[2] On ne peut pas supposer que cette pièce soit du 19 février 1430 n. st., puisqu'elle est mentionnée dès le 18 mai 1429.

est vrai qu'il leur en coûta 300 florins. Cet intéressant épisode t raconté dans un document dont nous donnons ici une tra- ıction qui nous permet de l'abréger et de ne pas nous étendre r les innombrables fautes de l'écrivain qui l'a copié (f° 105 *a* 108 *a*) :

Nous, le conseil de l'illustrissime prince notre Seigneur et maître nédée, duc de Savoie, résidant à Chambéry, par les présentes à us savoir faisons :

Que nous avons vu, inspecté et lu mot à mot certaines lettres de rchemin émanées de notre susdit maître duc de Savoie, données à orgex, le 18 février de l'an du Seigneur 1429, par Guillerme Bolo- erii, secrétaire de notre susdit maître, signées et revêtues du eau de notre maître le duc, avec cire rouge et cordelette de soie, tres parfaitement authentiques et sans aucun vice ni défaut. squelles lettres, sur la réquisition des Juifs des deux sexes de- eurant sous la domination de notre susdit maître, nous avons fait pier par le bien aimé Jean Noyelli, vice-secrétaire de notre cour, par les autres notaires soussignés et en avons ordonné de faire le ésent Vidimus.

AMÉDÉE, duc de Savoie, du Chablais, prince d'Aoste, marquis en lie, comte de Piémont, de Genève, du Valentinois et du Diois, à us faisons savoir :

Que le 25 février de l'an du Seigneur 1426, tant par le vénérable re Ponce Feugerons, professeur de théologie sacrée et inquisiteur l'hérésie, que par d'autres de nos commissaires spécialement signés à cet effet, il a été prononcé, contre les Juifs des deux xes demeurant sous notre domination, une sentence définitive ıchant certaines conclusions erronées et blasphèmes trouvés ns les livres desdits Juifs ; lesquels conclusions et blasphèmes rent alors abjurés et jurés au nom desdits Juifs, dans la forme liquée au long dans ladite sentence et dans l'instrument d'ab- ation.

Et comme, pour certaines considérations louables, et d'après la libération même desdits commissaires, nous avons ensuite permis xdits Juifs et à leurs descendants de se servir librement, à venir, de leurs livres, oraisons et doctrines hébraïques, à l'excep- n desdits conclusions et blasphèmes que lesdits Juifs seraient nus de rayer et effacer dans leursdits livres, dans les délais és par l'instrument de ladite abjuration et dans la forme qui rait indiquée par ledit inquisiteur ; lesquels conclusions et blas- èmes étant ainsi effacés de leurs livres et doctrines, les livres, aisons et doctrines et tous autres écrits, de quelque nom qu'ils ient, qui sont tolérés à présent ou à venir par la sacro-sainte rlise romaine dans son territoire immédiat, il sera permis auxdits posséder, lire, enseigner, apprendre libre-

Ordonnons à notre aimé conseil résidant à Chambéry, au bailli, au juge et procureur de la Savoie, aux châtelains de Chambéry, Montmeillan, Bourg, Châtillon, Dombes, et aux commissaires et autres officiers, féaux et sujets, tant en-deçà qu'au-delà des monts, présents et futurs, et à leurs lieutenants, d'observer ces lettres-patentes, l'amnistie et la prorogation susdite, et de laisser les Juifs en jouir sans opposition ni obstacle.

Donné à Morgex le 18 février de l'an du Seigneur 1429.

Certifié conforme à l'original et ayant la valeur et la force de l'original, le tribunal soussigné siégeant à la manière ancienne (*more maiorum*), et donnant à ce Vidimus cette valeur par leur propre autorité et par le décret donné à Chambéry le 8 mars 1429. Fait dans le conseil, étant présents les sieurs Lambert Oddineti, président, etc. Signé, sur l'ordre du conseil, par Jean Croqueville, clerc du diocèse de Bayeux, notaire public; Jean Roland de Chambéry, clerc et notaire public. Donné pour copie par moi, CHOLERII.

Les pièces contenues dans notre manuscrit ne nous apprennent pas comment se termina le procès des Juifs de Trévoux, en 1429. Il paraît que les livres hébreux furent brûlés, les Juifs condamnés à diverses amendes, et en outre à être expulsés de la ville[1]. Cet arrêt fut-il exécuté? Trois ans plus tard, dans tous les cas, on retrouve des Juifs à Trévoux. Il est probable qu'ils se tirèrent d'affaire, comme d'habitude, en payant une forte rançon. C'est la moralité ordinaire de ces tristes histoires.

ISIDORE LOEB.

APPENDICE.

Nous donnons ici, pour l'instruction et un peu pour l'amusement des lecteurs, la liste des rabbins, des personnages, des livres rabbiniques et des mots hébreux qui se trouvent dans nos mss. et principalement dans les *articles*. Cette liste pourra servir à ceux qui liront les mss. après nous, surtout pour l'identification des noms et des mots hébreux, étrangement défigurés dans les mss. Elle donnera aussi une idée de ce que pouvait être, à cette époque, la bibliothèque d'un Juif de Trévoux, et enfin elle ne

[1] Jolibois, *l. c.*

désignés par ledit inquisiteur, les Juifs en général, ou les individus d'entre eux en particulier, ne pourront pas, pour cela, être poursuivis ou impliqués dans des procès ou autrement inquiétés, à moins qu'une autre information préalable n'ait prouvé que les Juifs ou le Juif n'aient eu clairement connaissance des passages condamnés et aient sciemment négligé de les effacer ; ajoutant cependant que, dans tous les cas, dès que les Juifs découvriront de tels passages dans leurs livres, ils devront immédiatement les effacer et rayer et, à cet effet, les Juifs seront tenus de prêter leurs serments accoutumés chaque fois que nous jugerons bon de l'exiger.

Voulons, en outre, que nos gardiens[1] traitent avec bonté eux et leurs biens, au sujet de tout excès, crime, délit, et tout autre cas, tant civil que criminel, commis par eux ou par l'un d'eux, depuis les temps passés jusqu'à ce jour, et sur lesquels une information ou un procès a eu lieu, mais une décision n'est pas encore intervenue, ou sur lesquels des procès pourraient être faits, si et en tant que ces délits peuvent toucher notre intérêt fiscal ; nous en faisons, par les présentes, abandon, les en libérons complètement et leur remettons tous les dommages, peines et punitions non encore prononcés auxquels ils pourraient être condamnés soit en argent, soit corporellement, avec promesse formelle de ne rien réclamer de ce chef, étant exceptés cependant de cette remise les Juifs demeurant dans notre patrie de la Bresse de l'autre côté du mont de Dombes et de Valbonne[2], en ce qui concerne les délits qu'ils ont pu commettre dans l'usage de leurs livres et que peut mettre à jour le procès commencé contre eux par le châtelain de Miribel et maître Amédée de Chambéry, néophite[3], commissaires députés récemment par nous pour cet objet, lesquels Juifs (de cette région) ne doivent pas être compris dans l'amnistie générale susdite.

En outre, pour que les Juifs demeurant dans nos Etats puissent y vivre en sécurité et en paix, tous les privilèges que nous leur avons accordés jusqu'à ce jour et qui ont été prolongés récemment pour trois années consécutives, sont, par les présentes, prolongés pour deux années entières à partir de l'expiration de la susdite dernière prorogation.

Pour tout ce qui précède, nous confessons avoir obtenu et réellement reçu desdits Juifs la somme de 300 florins, versée en mains de notre aimé et féal Michel Defeur, notre trésorier général de Savoie, qui nous en tiendra compte exact.

[1] *Garderii*. Ce sont évidemment des gardiens ou conservateurs des Juifs, institués à l'exemple de ceux à qui les rois de France avaient, à une certaine époque, confié l'administration et la surveillance des Juifs. L'influence française se remarque encore dans la rouelle mi-partie rouge et blanc dont nous avons parlé plus haut et qui est une copie d'une rouelle française. Voir l'article de M. Ulysse Robert, *Revue*, tome VI, p. 83.

[2] In patria nostra Breyssie reversi montis Dombarum et Vallisbone.

[3] Juif baptisé.

(Nehémya fils de Husiel,de la tribu d'Ephraïm). — Moïse, Moyse, Moyses. — R. Moyses Maymon, au livre de scaver (savoir, séfer מדע). — Molec (Moloch).

R. Naaman (R. Nahman). — Noé.

Pharaon. — Pignaaz, Pygnaaz (Pinhas). — Putiphar.

Quenahan (Canaan).

Rab, Rabe, Rahab (Rab). — Rahaas, Rahas (Rab Aha). — Rabisaac, Rabisahac (Rabbi Isaac). — Rabisida (Rab Hisda). — Rahuqueva (Rabbi Aquiba). — Ravaz (Rabha). — Relaqui (Rêsch Lakisch). — Rome, Romme.

Saamel (Ismael). — Salamon, Salomon (le roi). — Raby Salomont (Raschi). — Samael, prince d'Ésahu (ange qui est censé être le génie d'Esaü). — R. Samuel. — Saul, docteur.

Ysahac, Rabysaac (Rabi Isaac). — Ysmahel (Ismael). — Rabysymael (Rabbi Ismael).

Zimery (Zimri).

Aux noms de pays et de nations déjà énumérés dans la liste précédente, nous ajoutons à part ceux qui se trouvent au f° 140 *a*, dans une liste de peuples maudits, et que nous reproduisons par groupes, dans l'ordre où ils se trouvent dans le document, afin de faciliter l'explication aux personnes qui voudraient s'en occuper. On nous permettra de ne pas nous arrêter aux noms que nous n'avons pas pu identifier à la simple lecture et de nous dispenser de toute recherche sur ce sujet. La plupart des séries de noms sont tirées du chap. x de la Genèse. L'écriture de cette page est très mauvaise, notre transcription est souvent douteuse, et il va sans dire que les mots sont déjà étrangement défigurés dans le ms. :

Eamyn, Samenzeumyn, Quezer, Ezomyn (Anamim, Zamzummim, Quédar, Edomim).

Gomer, Magog, Asquenaz, qui veult dire Alemengne en françoys, Emomym (Edomim), que veult dire Rome.

Les goyns Haquerins, Queturyns, Luczyns, Eramyn (Hagarim, Queturim, Ludim, Edomim.)

Lez goyns Zeras, Nahas, Mizins, Samyn (Tiras, ..., Midian, ...).

Lez goyns Cenan, Gahan, Getheer, Ruymin (Canaan, ..., Géther, Romim?)

Captorim, Casluhin, Luthussin, Lannim (Caftorim, Casluhim, Ludim, Anamim.)

Mivzeffam, Ezneebet, Mismehim, Eptinim.

Ceba, Hevilla, Sebhaha, Rumyn (Seba, Havila, Sabeta, Raama).

Lez goyns Pellees, Amon, Assur, Helamym. (Péleg?, Ammon, Assur, Elamim.)

Quezarim, Lahavim veult dire Flemans, Empranim (Quédarim, Lehavim,...)

Les goyns Chessa, Maze, Quutym, Rettamyn (....., Madaï, Cutim, Rodanim).

2. Titres de livres hébreux.

Pour le traité talmudique *Aboda Zara* on trouve les noms : abodozara, habodozara, abosodara, abozazara, abozodara, abozozara, abudozara. Le mot, qui signifie culte étranger, culte payen, est traduit littéralement par « service estrange ». Les chapitres cités sont : le chap. des costumes des goyns (coutumes des goyim, probablement le 1er chapitre); le chap. l'on ne met point les bestes ès arbergeries des goyns (2e chap.); tous les ymages (3e chap.); Rabbi Ismael (4e chap.); qui loye ung ovrir (qui loue un ouvrier, 5e chap.);

Abos (traité des Abot).

Le traité talmudique *Haguiga* est désigné par les mots aguiga, aguyga, ayguiga, eguiga, eguyga. Est cité le chap. que l'on ne requiert point (*én doreschin*, 2e chap.).

Arvepisayn est cité comme formant un traité talmudique à part. C'est le mot *Arbé Peçahim*, nom du 10e chap. du traité de Peçahim.

Babasra (Baba Batra).

Bavamisia, Bavamyssia, Bamysia (Baba mecia), chap. des prêts.

Bavaquama (Baba Kamma), chap. qui oste se chaupte à son compagnon (*hahobel behabéro*, 10e chap.).

Livre de talmut sur behoroz jonazim (? Bekhorot.....).

Berahaz (Berakhot), chap. on ne doit point se tenir dampyes (sur pied, debout; 5e chap.). Chap. aroye, asroe (*ha-roé*, 9e chap.).

Biblie, Bublie (Bible).

Calha, calaz (Calla).

Cebaux, qui signifie « serement » (Schebuot).

Cenedrint, cenedrym (Sanhédrin). Chapitres : un droyt de avoir et l'autre droyt de armes (soit les causes pécuniaires, soit les causes pénales, qui regardent la personne, l'âme; arme = âme; 4e chap.); estre parfait le droyt (quand la sentence est parfaite, prononcée; 6e chap.); quatre mors (7e chap.); ung filz qui est rebellez contre son père (8e chap.); cecy sont ars (ceux-ci sont brûlés; 9e chap.); cez cy doyvent estre estranglez (10e chap.); hélec, ou encore chap. d'Israël (11e chap.).

Genesi, Genesy, Genisi. Ce mot ne désigne pas seulement la Genèse, mais tout le Pentateuque; les Nombres sont le quart livre de Genesi. Les noms des cinq livres sont Samot, Samotz, Helesemoz (Semot, Exode); Vagiqra, Vaguquera, y appela (Vayyicra, il appela; Lévitique); Bemisebar, Bemysebar (Bemidbar, Nombres); Devarim (Debarim, Deutéronome). Les sections citées en hébreu sont Bezala, Bezalas (Besallah), Balac, Vaheshanan (Va-ethannan). — Guydin (Guittin).

Le chapitre (morceau) ezontahan, dans un livre de prières. Nous ne savons, au juste, ce que c'est que ce mot; probablement quelque chose comme אזן תחן ou אזן תחנונים. Il est traduit par « que Dieu [illegible] les) prières ».

Un livre de talmut appelé *haruc* sur le nombre de talmut. L'Arukh, dictionnaire sur les mots (noms) du talmud.

Hulin, Hulhi (Hullin). Le livre « hylutrephoz en Hulin. »

Iomaz (Yoma).

Ionto, iontoz (Yomtob; c'est le traité de Béça).

Macos, Macozs (Maccot); chap. illu en alloquin אלו הן הלוקין.

Maymonide (son mischné-tora).

Meguyla (Meguilla).

Mehelaz, Meheloz, Muylaz (Meila).

Un livre de droit sur le talmud appelé Mordehy (Mordekhaï).

Neda, Nyda (Nidda).

Nedalim (Nedarim).

Un livre appelé Pesaceny, Pessaceny, Pasaceny (Péçah schéni, seconde Pâques). Dans ce livre se trouve le chapitre de « la femme qui est avec son mari », c'est-à-dire le 8e chap. de Peçahim; et le passage cité (f° 93 *b*) se trouve au f° 87 *b* de Peçahim. Sur le mot *pesaceny* voir Jacob Brüll, Einleitung in die Mischnah, II. Theil, Francfort-sur-le-Mein, 1885, page 19.

Rosanaz (Rosch ha-schana), chap. de celly que l'on ne cognoit (2e chap.).

Sabat, Sabath (Sabbat), chap. de quoy la beste sault (3e chap.) chap. tous les escritures saintes (16e chap.).

Saharé de Dura (Schaaré Dura).

La glose de Raby Salamont (Raschi).

Sauta (Sota).

Senedrin; voir Cenedrin.

Suca (Succa); chap. de hehaly (5e chap.).

Talamut, talmut, tamur, tamuz, tamul, talamuse (talmud). Il est très souvent difficile de savoir si le copiste a voulu écrire tamur ou tamuz, nous ne garantissons pas que notre transcription sur ce point soit toujours sans reproche. Il est probable qu'il devait écrire tamuz (pour tamud, talmud), mais, ne connaissant pas le mot, il aura, par erreur, écrit tamur.

Thany, Thaynis (Taanit).

Le livre de teruma.

Les toussaphos (toçafot).

Parmi les autres ouvrages cités, se trouvent :

Un livre des ordonnances de Talmud.

Des livres de prières (oraison) de tous les jours, de Pâque, des dernières oraisons de Pâque (derniers jours de Pâque); une oraison de Pentecôte appelée arif mestubot (arbit mi-sabuot? soir de Pentecôte); un livre d'oraison des pénitences où il y a calnyderé (colnidré, la prière du soir de Kippur [1]); une malédiction des Juifs à

[1] On sait que dans la Provence et en Italie on a prononcé de tout temps calnidré, avec *a*.

Pâque en l'école (synagogue), en un chapitre qui s'appelle *cherraz* (précipiteras, tu précipiteras, verseras sa colère, שפוך חמתך) ; enfin le Livre des petits commandements (séfer misvot katon).

3. Mots hébreux.

Abodozara (culte étranger, payen). — Adon (seigneur). — Aduda (? louange). — Aguillonym, aguillonyn (ha-guilyonim ; rouleaux, livres en rouleaux). — Amynin (ha-minim, les hérétiques). — Arvelim (arelim, incirconcis). — Azima (? chrétiens).

Calnidere, calnydere (premier mot de la prière du soir de Kippur). — Carthisym (le mot קרטסים, *Abod. z.*, 6 *a*). — Cumar, crumar, « moyne » (opposé à galah, prêtre). — Cuzussa (queduscha, mariage).

Ebray, eubrait, eubrem (hébreu). — Erem (excommunication).

Galahaz, gallaz, « chapelain, prestre », appelé ainsi parce qu'il est « rasé ». — Goy, goye (au fém.), goym, goyms, goyn, goys, et aussi gohen (toujours traduit à tort, dans le ms., par chrétien ; signifie étranger, non-juif, payen). — Guillonym, voir aguillonym.

Hebray (hébreu).

Mamos, veut dire « suager » ? — Mesumasin, mesumazym, messumasin, mamumase (mesummadim, renégats). — Mynin, voir amynin.

Nossery, noçry (chrétien). — Noheryn (étranger).

Patour (quitte, non coupable, absous). — Peysach (Pâque).

Quezussa (comme cuzussa).

Royme, Roymez, Roymie (romain ; désigne le *galah*).

Samatha (excommunication ; malédiction). — Septermoria (altération du mot saturnalia, *Abod. zar.*, 6 *a*).

Taula, taulus, taulu, toula (Jésus, le pendu, le crucifié). — Tephylin (phylactères). — Trepha, terepha (bête interdite pour la consommation). — Toussaphos (les gloses rabbiniques sur la Bible et le Talmud) [1].

[1] Nous ajoutons ici une notice qui nous est fournie par M. Moïse Schwab, tirée des Archives de la ville de Bourg, GG 245 : Supplique des syndics au duc de Savoie (1462-3), lui exposant qu'il est partout d'usage de sequestrer les lépreux, et pourtant le Juif Abraham de Monteil, lépreux, persiste à vivre dans Bourg. Lettres patentes du prince : Abraham est expulsé avec amende de 50 livres.

BEN-THYMÉLION ET BARTHOLOMÉE[1]

Le dernier numéro de la *Revue* a publié une notice très intéressante dans laquelle M. Israël Lévi signale l'analogie que présente le conte curieux du Talmud de *Me'ila* (17 *b*) avec la légende chrétienne de l'apôtre Bartholomée. Les traits communs aux deux récits sont : la guérison opérée par un saint sur une princesse démoniaque et le bris d'objets qui suit la sortie du démon. Dans le Talmud, R. Siméon b. Iohaï se rend à Rome afin de demander le retrait d'un édit impérial, vexatoire pour les Juifs; le démon בן־תמליון s'offre de lui-même à l'aider dans son entreprise. Il entrera dans le corps de la fille de César et il en sortira quand R. Siméon lui dira de sortir; alors le César reconnaissant accordera à celui-ci tout ce qu'il désirera[2]. Les choses se passent ainsi; le démon, en sortant de la princesse, brise tous les verres du palais et R. Siméon, introduit dans le trésor pour y prendre ce qu'il veut, y trouve l'édit et le déchire. Dans l'apocryphe chrétien, Bartholomée chasse le démon du corps d'une princesse indienne et après s'être refusé à toute récompense, il revient pour confondre les idolâtres. Il ordonne à un démon d'entrer dans la statue d'un dieu, puis commande aux assistants de la renverser. Ceux-ci ayant été incapables de le faire, l'apôtre enjoint au démon de sortir de l'idole et le démon lui obéit en brisant cette statue et toutes celles qui se trouvent dans le temple.

Je pense avec M. Lévi que le récit talmudique ne renferme pas la moindre parcelle de réalité, que c'est « une franche et naïve légende sans prétention historique »; mais je suis moins convaincu de l'analogie qu'il admet avec le récit chrétien. Selon M. Lévi « ce n'est pas par pur hasard que dans deux textes différents paraisse un homme saint dont la parole délivre une princesse du démon qui la possède et qui révèle son départ par le bris des objets placés sur le lieu de la scène ». Quant à la priorité, M. Lévi, s'appuyant

[1] Cet article a été remis à la rédaction quelques jours après la publication du n° 16 de cette *Revue*.

[2] עבדי לכו מאי דבעיתו, עבדי est naturellement la 3e personne pluriel, « ils feront = on fera » et non la première.

sur « la présence du même nom dans les deux récits », la revendique pour la légende chrétienne. « Dans tout le Talmud, dit-il, on ne rencontre qu'une fois un démon nommé Bartholomée, et il se trouve que c'est justement dans une légende analogue à celle de Bartholomée ! » La circonstance que Bartholomée est ici un démon, là un apôtre, serait « une preuve de plus que le récit juif dépend du récit chrétien ». Ce serait par « esprit d'opposition » que les Juifs auraient « changé l'apôtre en démon ». Il me semble que M. Lévi commence à entamer quelque peu « la franchise et la naïveté sans prétention » qu'il reconnaissait tout à l'heure au récit talmudique. Les Juifs auraient fort à faire s'ils avaient la velléité de changer en démons les saints chrétiens. Ou bien, faut-il pour expliquer la transformation de Bartholomée seul, faire intervenir le même « pur hasard » qui vient d'être exclu de la coïncidence des récits ? Voilà les premières réflexions que m'ont suggérées les arguments du savant auteur ; puis sont venues des considérations d'un ordre différent et ce sont celles-ci que je me permets de soumettre à l'appréciation éclairée de M. Lévi.

Mes doutes portent tout d'abord sur l'identification sommaire de בן־תמליון avec Bartholomée. D'habitude, les noms propres d'hommes s'empruntent tels quels et ne se traduisent pas ; par conséquent la traduction de l'araméen בר par l'hébreu בן ne saurait être admise qu'à la condition d'en démontrer la nécessité ; or, cette nécessité existe d'autant moins que l'opposition religieuse eût été plus accusée, si la forme araméenne בר תלמיון avait été conservée. Le second élément de ce nom, תמליון, ne saurait non plus être corrigé sans nécessité en תלמיון, parce que ברתלמיון était un nom familier (Midrasch Lévitique, 6) et l'on ne voit guère comment il a pu être si facilement corrompu dans les éditions. Ensuite, mes doutes concernent l'admission de l'origine chrétienne, attendu que dans l'hypothèse contraire de l'origine juive, ces difficultés disparaîtraient ; il n'y aurait ni traduction ni corruption de nom propre, mais un simple transfert sur l'apôtre Bartholomée, voyageur dans l'Inde, d'actes analogues à ceux que la légende juive racontait de R. Siméon b. Iohaï, voyageur en Italie. Cependant, je suis loin de défendre une telle hypothèse, car l'analogie même des deux récits me paraît au fond des plus problématiques.

L'esprit fondamental du conte juif coïncide si parfaitement avec l'esprit du Talmud qu'il est impossible de songer à une origine exotique. Le fait de l'exorcisme ne constitue pas un élément étranger. Si M. Lebrecht a raison de dire que « dans les premiers siècles de notre ère la littérature chrétienne est seule à mettre en [illegible] des possédés délivrés du démon par la parole d'un saint »,

cela doit s'entendre en ce sens que les chrétiens étaient les seuls à faire de l'exorcisme un moyen de propagande religieuse. En dehors de cette divergence tendantielle, les docteurs juifs, depuis les Pharisiens et les Esséniens jusqu'aux rabbins du Talmud, ne manquaient pas de chasser les démons aussi bien par la parole que par l'amulette. Seulement, au point de vue talmudique, dompter les démons ou dompter les bêtes sauvages c'est tout un, et partant, constitue une occupation peu digne d'un rabbin. C'est pourquoi les cures miraculeuses de démoniaques sont rarement relevées dans le Talmud. Les démons sont des êtres inférieurs, irascibles et dangereux à l'état naturel, insinuants et agréables quand ils sont apprivoisés. En cet état, ils sont capables d'actes de fidélité éclatants, mais ils restent néanmoins des êtres inférieurs.

Dans notre récit, l'idée d'avoir besoin du secours d'un être d'aussi bas étage (הדיוטים, *Tossaphot, ibidem*) qu'un démon fait verser des larmes à R. Siméon, lequel considérait comme plus conforme à sa dignité d'être secouru par des anges (בכה רש"י ואמר שבחה כל בית אבא מדמין לה מלאך שלושה פעמים אני אגילו לא נעם אחוה). Le moyen infaillible pour dompter les démons était d'ailleurs à la portée de tout rabbin instruit. Il consistait à connaître le nom du démon possesseur et à le conjurer par un des noms sacrés transmis par la Bible ou par la tradition aggadique. Aussi, les rabbins ont-ils soin de noter les noms des génies de plusieurs maladies. L'aggada mentionne même nombre de démons parfaitement apprivoisés, faisant office de domestiques et donnant de bons conseils à leurs maîtres. J'ai cherché à expliquer ailleurs[1] la grande différence qui s'observe entre la démonologie pharisienne avant la destruction du second temple et celle des docteurs talmudiques. Pour ceux-ci, les démons sont des êtres folâtres, enjoués, taquins et comiques, mais, pour la plupart du temps, bons enfants et prêts à porter secours à ceux qui se trouvent dans une situation critique. De tous les contes que cette conception a fait éclore, je citerai celui du Midrasch Rabba (Genèse, 63), à cause de son analogie avec le récit que nous discutons et aussi à cause de l'éclaircissement important qu'il fournit sur l'origine de ces démons secourables :

« Dioclétien vivait, dans sa jeunesse, aux environs de Tibériade, où il gardait les porcs. Il s'appelait alors Dioclète et il avait beaucoup à souffrir du mépris que lui témoignaient les disciples de R. Juda le saint. Devenu empereur, il résolut de se venger sur R. Juda et son collègue Samuel b. Nahman. S'étant

[1] *Revue des Études juives*, t. VIII, p. 46.

rendu à Panéas, ville située aux sources du Jourdain, il invita les chefs juifs à venir le voir le dimanche matin. Le messager avait reçu l'ordre de ne leur remettre l'écrit impérial que le vendredi soir un peu avant le coucher du soleil. Sachant que les Juifs ne voyagent pas le samedi, son intention était de les faire manquer au rendez-vous afin de les punir pour avoir désobéi à son ordre. R. Juda reçut l'invitation au moment où il prenait un bain en l'honneur du jour saint de samedi. Il en fut très affligé et en fit part à R. Samuel, qui se lavait à côté de lui. Celui-ci chercha à rassurer son collègue par l'espoir que Dieu saurait les sauver quand même. A ce moment, ils virent apparaître le génie des bains, nommé Argonaute, riant et dansant devant eux. R. Juda voulut le chasser, mais R. Samuel lui fit remarquer que l'apparition des démons est parfois le prélude d'un miracle. Sur l'observation de R. Samuel qu'il était inconvenant de s'adonner à la joie pendant que son maître était plongé dans la tristesse, le démon répondit : « Allez, et célébrez le samedi en liesse ; moi-même je vous placerai en présence du César à l'heure convenue. » Après la fin du samedi, le démon prit les rabbins et les transporta, en quelques minutes, devant les portes de Panéas. Dioclétien, prévenu de leur présence, fit fermer les portes, mais Argonaute transporta les chefs juifs au milieu de la ville. Outré de dépit, Dioclétien leur fit dire qu'il ne les recevrait qu'après qu'ils se seraient lavés dans un bain qu'il leur indiqua et qu'il avait fait chauffer pendant plusieurs jours. Il croyait qu'ils allaient être brûlés, mais il n'en fut rien, car Argonaute avait tempéré la chaleur en versant une grande quantité d'eau froide. L'empereur fut donc obligé de les recevoir le dimanche matin. A la demande : « Pourquoi m'avez-vous méprisé autrefois ? » les rabbins répondirent : « Nous avons méprisé le porcher Dioclète, mais nous respectons profondément le César Dioclétien. » Celui-ci leur donna alors le conseil salutaire de ne jamais mépriser ni un Romain, ni un Persan, quand même il serait de la plus basse condition. »

Il est impossible de méconnaître l'identité fondamentale de l'élément merveilleux des deux récits. Dans l'un comme dans l'autre, le dénouement de la difficulté est réalisé par un démon compatissant qui offre ses services à des saints et les sauve d'un danger imminent et inévitable; ici, c'est la persécution religieuse, là, c'est la colère d'un autocrate ivre de vengeance. Dans l'un comme dans l'autre, le démon sauveur est d'un caractère essentiellement gai et il prévient d'avance ses protégés du tour qu'il se prépare à jouer au tyran, car la possession momentanée de la princesse n'est [illegible] et ne tire pas à conséquence. Tout cela est bien logi-

que et bien en accord avec l'esprit talmudique. Les allures de la légende de Bartholomée sont entièrement différentes. La princesse est possédée tout de bon par un démon mauvais qui se plaît à tourmenter les innocents. L'apôtre le chasse dans le but de montrer l'efficacité de la foi en Jésus-Christ. C'est un procédé banal qui forme le fond de presque toutes les légendes des conversions apostoliques et il n'a rien de commun avec la ruse convenue entre Ben-Thymélion (?) et R. Siméon b. Iohaï. La même différence s'accuse dans le second épisode du conte chrétien, qui n'a d'autre but que la glorification de l'apôtre. Le démon est si vigoureux que la statue qu'il habite ne peut être ébranlée par aucune force humaine et cependant il obéit à l'évangéliste jusqu'à briser les idoles confectionnées en son propre honneur. Ici, on remarquera sans doute une conception contraire à l'esprit des évangiles, d'après lequel Satan est beaucoup plus logique et n'a garde de se combattre soi-même (Saint Matthieu, XII, 25-26 *passim*). On pourrait même voir dans cette singularité un indice que le récit repose sur un modèle étranger, lequel pourrait aussi bien être la légende de Ben-Thymélion (?) que toute autre légende analogue. Mais, quoi qu'il en soit de cette circonstance, la divergence fondamentale de ces deux récits ne me semble pas pouvoir être mise en doute.

Passons aux détails. Il y a deux points saillants qui forment deux petites énigmes, savoir l'origine du démon et le bris des vases. Pour répondre à la première question, la légende du Midrasch Rabba nous fournit par analogie le renseignement que nous désirons. Argonaute, le navigateur aérien de R. Juda le saint, était un génie des bains et des bassins d'eau. Il logeait dans l'établissement où ce rabbin avait l'habitude de se laver tous les vendredis. On peut admettre hardiment que notre בן־תמליון avait aussi une demeure fixe. On songe de prime abord à la maison même de R. Siméon b. Iohaï, mais l'expression יצא לקראתו « il sortit à sa rencontre » nous apprend que c'est un autre édifice. Dès lors, on est conduit à se demander si le premier élément du nom en question, בן, n'a pas ici le sens d' « habitant » qu'il a dans les composés tels que בן־עיר « habitant d'une ville », בן־כפר « habitant d'un village », בן־בית « habitant la maison », בן־פלטרין « habitant du palais ». La tradition des commentateurs fournit un nouveau renseignement. Les tossaphistes affirment que בן־תמליון a la forme d'un petit enfant et qu'il se tient d'habitude au milieu des femmes afin de leur faire des niches (וכמו תינוק קטן הוא ורגיל בין הנשים להתלוצץ בהן, *Tossaphot Meïla*, p. 17 *b*). Un mythographe de bonne volonté y reconnaîtrait peut-être un petit Amour, à qui un farceur aurait enlevé les flèches d'or, en le réduisant au

rôle d'un bouffon du gynécée. Il pourrait même invoquer cette autre particularité retenue par la tradition que, pendant sa possession, la princesse demandait avec force cris désespérés qu'on lui amenât R. Siméon b. Iohaï comme étant seul capable de la guérir. Quant à nous, nous n'en retenons que ce fait que ב״ת habitait dans le palais du César. Si le sens que nous venons de supposer pour בן était exact, on pourrait aller plus loin et soupçonner dans תמליון le diminutif du grec θυμέλη « estrade, scène, théâtre ». Notre démon serait alors un génie scénique, ce qui expliquerait on ne peut mieux le tour comique qu'il met en œuvre pour arriver à ses fins. Mais cela demeure encore une pure hypothèse ; ce sur quoi j'insiste, c'est la conformité essentielle de Ben-Thymélion (?) et d'Argonaute et, ce qui plus est, l'harmonie parfaite de notre récit avec la doctrine talmudique relative aux démons, doctrine qui diffère du tout au tout de la démonologie chrétienne.

Le second point énigmatique de notre conte, savoir le bris des vases de verre par le démon en sortant du corps de la princesse, est, si je ne me trompe, un trait non moins caractéristique de l'esprit talmudique. Pour le bien apprécier, il faut se rappeler que les rabbins distinguent deux sortes de thaumaturgies ou magies : celle qui opère sans l'intervention des démons (כשפים) et celle qui a les démons pour acteurs (מעשה שדים) ; l'une emploie seulement des formules incantatoires, l'autre se sert des objets auxquels les démons sont censés être préposés (שרים). Les aggadot mentionnent, entre autres, les génies de l'huile (שרי שמן), des œufs (שרי בצים), des couteaux (שרי שכין), des vases de verre (שרי כוסות). Ben-Thymélion (?), comme on voit, appartient à cette dernière catégorie. Il brise les vases du palais pour montrer qu'il est fâché de devoir obéir à l'ordre de R. Siméon, ce qui augmente le mérite de celui-ci aux yeux du César. C'était, on le devine aisément, une nouvelle ruse de sa part, puisque tout cela avait été convenu d'avance.

J'ai terminé. La légende de Ben-Thymélion (?) présente un tableau entier et bien proportionné. Elle se rattache intimement à la démonologie talmudique, aussi bien pour le fond que pour les détails les plus minutieux. Elle a toutes les allures d'un conte original. Le récit chrétien de Bartholomée, quand on fait abstraction des noms propres dont l'affinité est très douteuse, procède d'un esprit tout différent; et, par ses sutures et inconséquences, il s'annonce comme une œuvre d'imitation, dont le récit talmudique peut bien être l'un des modèles, sinon le modèle unique.

J. Halévy.

ENCORE UN MOT SUR LA LÉGENDE DE BARTALMION

L'intéressant article de M. Halévy qu'on vient de lire me donne l'occasion de dire encore quelques mots sur la légende de Rabbi Schimon ben Yohaï dont j'ai essayé, dans un précédent numéro de la *Revue*[1], de déterminer l'origine.

En identifiant le Bentalmion ou Bentemalion du Talmud avec le nom de Barthélemy, j'avais passé sous silence les raisons qui m'y avaient invité, malgré les objections qu'on peut, à première vue, soulever contre cette hypothèse ; on voudra bien me permettre de les indiquer aujourd'hui.

Que les copistes ou même les rédacteurs du Talmud aient, dans les noms propres, écrit indifféremment l'un pour l'autre *ben* et *bar*, c'est ce dont on peut se convaincre rien qu'en ouvrant le Dictionnaire talmudique de Levy ou l'Aruch de Kohut. Ainsi on trouve à la fois : בן אלעסא et בר אלעסא : בן סדבא et בר סדבא ; בן כוכבא et בר כוכבא ; בן נצר et בר נצר : בן פנדירא et בר פנדירא ; בן סירא et בר סירא. Ce dernier exemple est particulièrement probant, car les deux formes se rencontrent dans deux textes qui sont copiés l'un sur l'autre. Le Bentalmion du Talmud et le Bartalmion du Midrasch sont donc un seul et même nom.

Si, d'autre part, les éditions du Talmud portent *temalion* תמלין, au lieu de *talmion* תלמיון, par contre les *Halakhot Gedolot*, section *Meïla*[2], les deux plus anciens manuscrits de l'Aruch[3] et le *Séder Haddorot*[4] donnent la leçon *talmion*. N'aurions-nous pas ces témoignages positifs que la simple transposition d'une lettre n'aurait pas de quoi nous arrêter. Rien de plus fréquent que ces altérations dans l'orthographe des noms propres, surtout quand ils sont exotiques[5]. Il est arrivé au Bentalmion du Talmud

[1] Tome VIII, p. 200.

[2] Je dois ce renseignement à l'obligeance du savant auteur des *Diqdouqé Sofrim*, M. Rabbinovicz.

[3] Kohut. *Aruch Completum*, s. v.

[4] S. v. R. Schimon b. Yohaï.

[5] Voir par exemple Graetz, *Monatsschrift*, 1885, p. 18 et suiv.

le même sort qu'au Bartalmion du Midrasch (Vayiqra Rabba, VI et Pesiqta Rabbati, XXII). Quoique ce nom, suivant l'opinion de tous les lexicographes, dérive de Bartolomaion, cependant le Yalqout, Vayiqra 471, qui rapporte textuellement le passage du Midrasch, l'orthographie aussi Bartemalion.

Toutefois, je serais le premier à renoncer à toutes ces raisons, si la leçon Bentemalion représentait vraiment le nom d'un démon connu. Mais est-ce le cas? Qu'on accepte l'étymologie de M. Kohut, qui tire notre mot du bactrien *temanh* « esprit noir [1] », ou celle de M. Halévy, qui y voit le grec θυμέλη « habitant des théâtres », ni l'une ni l'autre ne donne un nom propre de démon usité chez les Persans ou chez les Grecs. Pour que les Juifs aient pu emprunter à un peuple étranger le nom d'un démon Bentemalion, il faut de toute nécessité qu'il y ait eu chez ce peuple la croyance à un démon nommé à peu près ainsi. Quand un Français appelle le diable Satan ou Belzébut, c'est parce qu'il y a eu des gens qui ont ainsi nommé le démon. Ce Français voudra-t-il baptiser un démon d'un nom qui rappelle son caractère, il ne s'avisera pas, pour forger ce nom, de recourir à l'hébreu, et, par exemple, pour qualifier un *lutin*, de l'appeler le « sehoquen », de l'hébreu « sehoq », rire. Or, les rabbins de Babylonie, à qui l'on doit la légende de Rabbi Schimon ben Yohaï [2], comprenaient autant le grec ou le bactrien qu'un Français l'hébreu. Si le Talmud de Babylone renferme des mots grecs, c'est parce que ces mots étaient connus par les ouvrages écrits en Palestine, ou parce qu'ils étaient entrés dans la langue araméenne parlée dans ces contrées. J'ajoute que, si, dans notre légende, les rabbins avaient vraiment eu besoin du terme « théâtre », ils n'auraient eu qu'à prendre le mot *théatron* ou *théatrè* [3] qui était chez eux d'un usage courant.

Enfin, il faut bien remarquer que les renseignements que donnent les Tossafistes sur le caractère de Bentalmion ne reposent sur aucun document antérieur et témoignent uniquement des croyances de leur temps sur les *lutins*, nom qu'ils donnent eux-mêmes à notre Bentalmion. Un passage de la controverse de R. Yehiel de Paris contre Nicolas Donin montre qu'à cette époque, en France, les Juifs partageaient les mêmes idées que les chrétiens sur ces personnages fabuleux [4].

[1] *Aruch Completum, s. v.*

[2] La légende de R. Schimon ne se rencontre ni dans le Talmud de Jérusalem ni dans les midraschim palestiniens.

[3] Il leur était connu par la Mischna, écrite en Palestine.

[4] Ed. de Thorn, p. 15 : « Beaucoup ont un corps et une âme, se reproduisent comme les hommes et meurent, par exemple ceux qu'on nomme *lutins* et qui se trouvent parmi nous en grand nombre. »

L'impossibilité d'expliquer autrement le mot Bentalmion est une raison de plus d'accepter la leçon Bartalmion qui lève toutes les difficultés. Voilà deux légendes qui ont entre elles plusieurs traits communs, qui toutes deux racontent qu'une princesse est délivrée du démon par la parole d'un saint, qui rapportent que ce malin esprit brise certains objets, et qui se trouvent justement mettre en scène un personnage appelé Barthélemy, n'est-ce pas un indice très significatif de la parenté des deux récits ? Que dans la légende chrétienne Barthélemy soit un apôtre et dans le conte juif un démon, cette circonstance, loin d'être une objection contre notre hypothèse, la corrobore au contraire, car il est bien plus naturel de supposer qu'à l'occasion les Juifs se soient fait un malin plaisir de convertir l'apôtre en démon que de croire qu'ils auraient conservé respectueusement le nom de l'apôtre comme celui du saint homme. M. Lipsius, dont les travaux sur la littérature apostolique légendaire sont universellement connus et admirés, répondant avec une bienveillance extrême, dont je le remercie ici vivement, à une demande que je lui adressai à ce sujet, m'écrit que ma conjecture est d'autant plus plausible que, dans une légende de Pierre, Barthélemy joue le rôle d'un ennemi des Juifs [1].

Mais où a été créée notre légende, chez les Juifs ou chez les Chrétiens ? Ni chez les uns, ni chez les autres. Comme la plupart des contes, elle vient en droite ligne de l'Inde. Voici en effet ce qu'on lit dans le Souka Saptati [2] (les soixante-dix contes du perroquet), recueil sanscrit, qui, comme le Kalila et Dimna, a passé de très bonne heure en Perse [3].

« Dans la ville de Batsaman vivait un brahmane, sage mais pauvre. Sa femme Karagara se montrait si acariâtre qu'un démon qui demeurait sur un arbre de la maison, pour se soustraire à sa mauvaise humeur, s'enfuit dans un désert. Le brahmane, qui n'y pouvait plus tenir non plus, prit le même parti. En chemin, le démon lui apparaît : « Ne crains rien, dit-il au brahmane effrayé, j'ai été ton hôte, mais j'ai quitté ta maison, redoutant trop ta femme ; comme tu as été bon pour moi, je vais te rendre un service [4]. Va dans la ville de Mrigavati où demeure le roi Madana ;

[1] Non que les Juifs de Babylonie aient connu le texte de cette légende de Pierre, non plus que celui de l'histoire de Barthélemy, mais les faits qui sont entrés dans ces récits ont pu venir à leurs oreilles.

[2] Ce rapprochement est fait par M. Grünbaum, dans le Z. D. M. G., t. XXXI, p. 332, et, avant lui, par M. Schorr, *Hekalutz*, VIII, 1869, p. 23.

[3] Lancereau, *Pantschatantra*, p. XXI.

[4] Dans quelques légendes, la reconnaissance du démon est mieux motivée. Le brahmane, voulant se débarrasser de sa femme, qui est avare, lui dit qu'il y a un

j'entrerai dans le corps de sa fille et n'en sortirai que sur ton regard ». Tout se passe ainsi que l'avait annoncé le démon, et notre brahmane se rend au palais royal. Il se livre à toutes sortes de conjurations, mais en pure perte : « Au nom de Karagara, sors », lui dit-il alors, et le démon disparaît. Le brahmane reçoit du roi la moitié de son empire, et sa fille pour femme [1] ».

Ce conte porte les traces de son origine bouddhique, l'esprit de malveillance pour les femmes, la croyance en des démons qui se logent dans le corps des hommes, et le tour spirituel du récit.

Il serait superflu d'insister sur la ressemblance frappante du récit indien avec celui du Talmud. Supposer que l'un et l'autre aient été imaginés en deux pays différents et que deux écrivains, sans s'être concertés, se soient rencontrés avec tant de bonheur, paraît une hypothèse inadmissible.

Quel est le lien de parenté qui existe entre ce récit indien, celui du Talmud et celui de Barthélemy ? La comparaison des deux premiers entre eux montre avec assurance que le conte du brahmane est parvenu aux Juifs sans l'intermédiaire des chrétiens, probablement par les Persans, car la page du Talmud ressemble bien plus que celle d'Abdias à l'histoire du Souka Saptati. Bien plus, celle-ci n'a aucunement influé sur la légende chrétienne, car la guérison d'une femme possédée du démon, fût-elle princesse, par le secours d'un apôtre, est un des ornements habituels des Vies apostoliques, et, à ce compte, il faudrait expliquer de la même façon les nombreux textes apocryphes qui racontent ces exploits merveilleux [2]. Quand on rapproche le conte sanscrit de tous ses dérivés orientaux et occidentaux, on voit que le trait principal en est le marché conclu par le démon avec le brahmane, or, pareil pacte ne pouvait être et effectivement manque dans la légende chrétienne [3].

trésor dans un puits. Elle demande à y descendre, et son mari l'y laisse. Quelque temps après le brahmane, pris de remords, retourne près du puits et y jette une corde qu'il tire à lui ensuite. Quel n'est pas son étonnement quand il voit qu'il a remonté un démon ! Celui-ci le remercie chaleureusement de sa bonne action, car, dit-il, « j'ai bien souffert dans le puits de la compagnie d'une méchante femme ! »

[1] Le conte ne se termine pas ici. Le démon va se loger dans le corps d'une autre princesse. Le brahmane est de nouveau appelé pour chasser cet hôte incommode. Il lui ordonne donc de partir au plus tôt. Le démon lui réplique qu'il a payé sa dette de reconnaissance et qu'il tient à rester où il est. Le brahmane à bout de ressource lui crie alors : « Voilà ma femme ! » A ces mots magiques le démon s'enfuit précipitamment. — On n'a pas fait remarquer, à ma connaissance que ce conte ressemble beaucoup à la fable du serpent, du brahmane et du fils du roi dans le *Kalila et Dimna;* version hébraïque, p. 263 et suiv.

[2] C'est aussi l'opinion de M. Lipsius.

[3] M. Douhaire, *Université catholique*, 1838, p. 283, dit de la légende de Barthélemy d'Abdias qu'elle est « une accumulation de prodiges où l'on retrouve tout le gran-

et le démon déclare de nouveau qu'il ne sortira que si le roi accueille la requête du saint homme. Le César va consulter le Sénat et un Juif, qui a pris le costume d'un sénateur, Ruben Istroubli, lui persuade qu'il est de l'intérêt de l'empire de révoquer les édits rendus contre les Juifs [1]. Quand une bonne fois les édits sont déchirés, R. Schimon s'exécute et guérit la princesse. L'écrivain a trouvé plus habile de faire déchirer d'abord les pièces dangereuses.

Enfin, un ms. de la bibliothèque De Rossi, à Parme (n° 563), donne une troisième version, reproduite également dans le Bet Hammidrasch de Jellinek (t. VI, p. 128). Voici les variantes qu'elle présente avec les précédentes :

Dans le vaisseau qui conduit R. Schimon à Rome, le docteur juif regarde par hasard en l'air et aperçoit un démon femelle (שדה) perché sur un mât. « Que fais-tu là ? lui dit-il. — Je suis venu pour opérer un miracle en ta faveur. — Eh quoi ! à Agar Dieu a envoyé cinq anges et à moi, il m'envoie un démon ! — Que t'importe ? — Dis-moi alors le miracle que tu veux faire pour moi. — J'entrerai dans le corps de la princesse, qui ne cessera de crier : « Amenez-moi R. Schimon ben Yohaï ». Tu arriveras et lui parleras bas à l'oreille, et moi je sortirai. — A quel signe reconnaîtra-t-on ton départ ? — Tous les vases de verre du palais se briseront. » La princesse étant devenue folle et réclamant R. Schimon, le roi ordonne d'aller chercher le rabbin en Palestine. Mais le démon crie que R. Schimon se trouve dans un vaisseau qui vient d'entrer dans le port. Le roi le fait amener. « C'est toi, R. Schimon ? lui dit-il. — Oui. — C'est toi qui peux guérir ma fille ? — Oui. — Et comment ? — En lui parlant à l'oreille... »

Si, comme toutes les histoires qui ont été extraites du Talmud pour être racontées séparément, cette version offre des traces sensibles de remaniement, d'enjolivement et de prolixité, néanmoins dans ses lignes générales elle rappelle d'assez près l'original. On pourrait conclure de l'absence du nom de Bartalmion de ces trois rédactions qu'il ne se trouvait pas dans le texte primitif. Mais ce serait une erreur, car l'élimination des noms propres, surtout quand ils sont rares, est presque de règle dans ces textes récents.

Il se peut que l'histoire de Bentalmion soit l'origine d'une addition, faite dans les *Schéeltot* (*Ekeb*), à l'histoire de Rabbi et d'Ar-

[1] Dans le Talmud cet épisode est raconté avant celui de la venue de R. Schimon à Rome et se termine d'une manière plus tragique.

taban. Le Midrasch Bereschit Rabba, ch. xxxv, et le Talmud de Jérusalem, *Péa* 15 *d* (cf. Yalqout, *Debarim,* 844) racontent qu'Artaban ayant envoyé à Rabbi une pierre précieuse en lui demandant en échange un objet de même valeur, Rabbi lui fit remettre une *mezouza.* Le monarque s'étant plaint au rabbin de son cadeau dérisoire, Rabbi lui répondit : « Toi tu m'envoies un objet que je suis obligé de surveiller et moi, au contraire, je t'ai fait un présent qui te veille même pendant ton sommeil ». Une addition écrite en hébreu, et non plus en araméen comme le texte précédent, poursuit : « Aussitôt un démon entra dans la fille unique d'Artaban, et aucun médecin ne réussit à la guérir. Dès que la mezouza fut appliquée aux portes du palais, le démon s'enfuit ». — Au cas où on voudrait croire que l'histoire de Bartalmion est une interpolation dans le Talmud, les Schéeltot fourniraient la date de l'époque où ces contes circulaient parmi les Juifs.

ISRAEL LÉVI.

LES JUIFS D'HYPÆPA

Nous devons à l'obligeance de M. Démosthènes Baltazzi, commissaire du Musée impérial de Constantinople en Asie-Mineure, la copie et l'estampage de l'inscription suivante, qui se trouve à Odemisch, voisine des ruines d'Hypæpa en Lydie[1]. Nous avons fait reproduire un fac-simile exécuté d'après l'estampage :

Les caractères de l'inscription sont grêles et atteignent la hauteur de 0^{m},055. Ils appartiennent à une époque assez basse, vraisemblablement à la fin du second ou au commencement du troisième siècle après l'ère chrétienne.

Nous n'avons reçu aucun renseignement touchant la forme du marbre sur lequel est gravée cette inscription ; il paraît d'ailleurs,

[1] Voir, sur ces ruines, Texier, *Asie-Mineure*, 1862, p. 248 et suiv. Quelques inscriptions d'Hypæpa ont été publiées par Texier dans le Μουσεῖον τῆς Εὐαγγελικῆς Σχολῆς, Smyrne, 1873, p. 114, 125, 129. Un Βουλευτὴς τῆς Ὑπαιπηνῶν πόλεως est mentionné dans une inscription de Thira, Μουσεῖον, 1876, p. 115.

d'après l'estampage, n'être plus intact. Mais l'inscription est certainement complète et se lit aisément :

Ἰουδαίων νεωτέρων.

L'existence d'une communauté juive à Hypæpa n'était encore attestée par aucun monument. Celui-ci était probablement une dédicace, où l'emploi du génitif s'explique par l'ellipse d'ἀνάθημα ou de δῶρον [1].

Ces νεώτεροι paraissent avoir formé une classe à part dans la population juive d'Hypæpa. Une inscription de Chios [2] nous a conservé une liste de vainqueurs à des concours gymniques. Les Ἔφηβοι y sont divisés en trois sections : les νεώτεροι, les μέσοι et les πρεσβύτεροι. Dans un catalogue agonistique de Téos [3], on trouve une répartition analogue des jeunes gens : νεωτέρας ἡλικίας, μέσης ἡλικίας, πρεσβυτέρας ἡλικίας. Ainsi les νεώτεροι formaient une division éphébique, celle des *juniores*, qui avait ses exercices et ses concours distincts [4]. On peut admettre que la dédicace d'Hypæpa émane des éphèbes νεώτεροι appartenant à la race juive. Cette admission des étrangers à l'éducation nationale de l'éphébie n'a rien de surprenant; on trouve, dans les inscriptions éphébiques d'Athènes, la mention d'éphèbes de Berytus [5], de Sidon [6], de Thespies [7], de Sicyone [8], etc.

Bien que le mot νεώτεροι éveille naturellement l'idée des divisions en usage dans l'éphébie, il est néanmoins possible qu'il désigne simplement les *Judæi juniores* par opposition aux *seniores*, πρεσβύτεροι, sans qu'il soit nécessaire de supposer qu'ils aient fait partie de l'éphébie. Νεώτεροι et νέοι paraissent avoir été des termes synonymes [9] ; à l'époque impériale, sans doute sous l'influence du latin *juniores*, l'usage du comparatif au lieu du positif prévalut. Il est fait mention d'un πρεσβύτερος Ἰουδαῖος dans une inscription de Korykos en Lycie, copiée par M. l'abbé Duchesne et publiée par M. Thédenat dans le *Bulletin de la Société des antiquaires de*

[1] Franz, *Elementa epigraphices Græcæ*, p. 332.
[2] *Corpus inscriptionum græcarum*, n° 2214.
[3] *Ibid.*, n° 3088.
[4] Cf. Collignon, *Quid de collegiis epheborum apud Græcos, excepta Attica, ex titulis epigraphicis commentari liceat*, Paris, 1877, p. 69.
[5] Dumont, *Essai sur l'éphébie attique*, Paris, 1875, t. II, inscr. V, l. 120.
[6] *Ibid.*, inscr. XX, l. 121, 123, 167.
[7] Inscr. V, l. 121.
[8] Inscr. V, l. 113 ; VII, l. 105.
[9] Comparez ces deux phrases : Τῶν νέων καὶ τῶν πρεσβυτέρων τὰ ἤθη τοιαῦτα (Aristote, *Rhétorique*, 3). — Θαυμάζω δὲ τῶν πρεσβυτέρων εἰ μηκέτι μνημονεύουσι καὶ τῶν νεωτέρων εἴ μηδενὸς ἀκηκόασι (Isocrate, *Symm.* p. 161 A).

France (1881, p. 225). Comme elle a pu passer inaperçue dans un recueil qui enregistre tant de découvertes diverses, nous croyons bien faire en la reproduisant ici :

ΘΗΚΗ (chandelier à sept branches). (chandelier à sept branches).
ΕΥϹΑΜΒΑΤΙΟΥ ΠΡΕϹΒΥΤΕΡΟΥ
ΙΟΥΔΕΟΥ ΜΥΙΕΘ///ΟΥ

La lecture du dernier mot est incertaine; le reste de l'inscription se transcrira comme il suit :

Θήκη Εὐσαμβατίου Ἰουδαίου πρεσβυτέρου.

Elle a été relevée sur un sarcophage et paraît, d'après la forme des caractères, appartenir au IVe ou au Ve siècle.

Nous réunissons ici quelques autres inscriptions judéo-grecques qui ont été signalées depuis peu et se sont dispersées dans diverses publications :

1. *Magnésie du Sipyle.* Μουσεῖον, 1878, p. 46, n° σξή.

Στράτων Τυράννου
Ἰουδαῖος ζῶν τὸ μνη-
μεῖον κατεσκέασε (*sic*)
ἑαυτῷ καὶ γυναικὶ
καὶ τέκνοις.

« Straton, fils de Tyrannos, le Juif, a construit, de son vivant, ce tombeau pour lui, pour sa femme et pour ses enfants. »

2. *Iasos en Carie.* — Un Juif métèque, c'est-à-dire étranger domicilié dans cette ville, est nommé dans une inscription publiée par MM. Lebas et Waddington (*Inscriptions d'Asie-Mineure*, commentaire, p. 96, n° 294). Il est désigné par ces mots : Νικάνωρ Ἰάσονος Ἱεροσολυμίτης.

3. *Berytus en Syrie* — M. Wadd[illegible]

publié dans son recueil des inscriptions de Syrie (p. 443, n° 1854 *c*) une inscription de Beyrouth ainsi conçue :

Τόπος διαφέρω-	Lieu (sépulture) appartenant
ν Σαμουήλου υἱ-	à Samuel, fils
οῦ Σαμουήλου σ-	de Samuel. . . . .
ιρησαρίου. Κανδε-	Kandedas, son fils, et
δας υἱὸς καὶ Δ-	Deboras..
εβωρᾶς. Δ.	

M. Waddington suppose que le juif Samuel était ouvrier en soie, σηρικάριος, mot que le graveur a corrompu en σιρησάριος. Le nom *Kandedas* n'est pas d'une lecture certaine. On ne sait ce que signifie le Δ final.

4. *Germa en Galatie.* — Inscription publiée par M. Ramsay dans le *Bulletin de correspondance hellénique*, VII, 1883, p. 24.

Μνῆμα εἰερ[ὸν. . . .) υλειανῶνος ?
Εἰακαὼβ. . . . . .νου ἀθανα. . .
κὲ Ἐσθήρας.

L'inscription est en fort mauvais état, mais les noms de Jacob (Εἰακαὼβ) et d'Esther (Ἐσθήρας) suffisent à attester l'existence, inconnue jusqu'alors, d'une communauté juive à Germa.

5. Inscription provenant de Laconie, actuellement au musée Britannique, publiée par M. Newton, *British Museum inscriptions*, Londres, 1883, p. 9, n° CXLIX.

Κυραπα-
ντώ θυ-
άτηρ Μα
ρωνίο-
υ (chandelier à sept branches).

La présence du chandelier à sept branches atteste que l'inscription est juive ; cf. *Corpus insc. græcarum*, 9903, 9923.

6. *Salonique.* — Au mois d'août 1880, j'ai copié à Salonique l'inscription suivante, découverte près de la ferme dite de *Kala-* [illegible] ois inédite. Je la reproduis en fac-simile.

ΜΗΜΟΡΙΟΝΑΒΡΑΜΗΟ
ΚΑΙΤΗΣΣΥΝΒΙΟΥΑΥ
ΤΟΥΘΕΩΔΟΤΗΣ

Μημόριον Ἀβραμήου καὶ τῆς συνβίου αὐτοῦ Θεωδότης, c'est-à-dire : *Tombeau d'Abraham et de son épouse Théodote.*

Ce texte appartient à une très basse époque, comme le prouve le signe employé pour ου à la fin de la première ligne, qui ne paraît guère avant le règne de Septime Sévère. Μημόριον est une forme assez fréquente dans les épitaphes d'époque chrétienne [1] : on trouve aussi μεμόριον [2], μνημήριον [3] et μνημόριον [4].

SALOMON REINACH.

[1] *Revue des sociétés savantes*, 1858, nos 8, 11, 14, 82, 84, 86 ; Rossi, *Roma sotterranea*, II, p. 455, note 4.
[2] Ross, *Inscriptiones inedita*, I, p. 21.
[3] *Bulletin de correspondance hellénique*, II, p. 162.
[4] *Bulletin*, I, p. 395.

DOCUMENTS INÉDITS

(SUITE[1])

XV. DOCUMENTS SUR AVIGNON

I. — *Un procès.*

En l'année 1557 (5317 A. M.) une question de casuistique agita les rabbins de Provence, d'Italie et même de Palestine. Il s'agissait de permettre ou plutôt de sanctionner le mariage d'une femme devenue libre par l'acte du lévirat, lequel n'avait pas été accompli d'après toutes les règles rabbiniques. Isaac, fils d'Immanuel de Lattes, qui demeurait tantôt à Avignon, tantôt en Italie, y joue le plus grand rôle. Quelques consultations sur ce sujet sont conservées dans son volume de consultations publié d'après un autographe [2]. Le manuscrit 159 de la bibliothèque de M. le baron de Günzburg, à Paris, contient également, sur cette question, plusieurs réponses inédites dont nous allons donner le sommaire en indiquant les noms des parties intéressées, des rabbins, des témoins et des localités. Pour être complet, nous mentionnerons également ceux qu'on trouve dans le volume imprimé.

Les deux frères Isaac et Joseph Gard [3] adressent une lettre datée de Lisle, le 13 nissan 1557, à Isaac de Lattes, à Bologne, lui disant [4] : « Tu sais qu'il y a vingt-cinq ans, quand tu étais avec nous, la fille de Cregot Vidal de Bédarrides fut fiancée à Crescas,

[1] Voir *Revue*, t. IV, p. 173 ; t. V, p. 41 et 246 ; t. IX, p. 51 et 214.
[2] *Rechtsgutachten des R. Isaac ben Immanuel de Latas...*, hggb. von M. H. Friedländer, Wien, 1880, p. 1 à 18.
[3] Voyez sur ce nom *Revue*, t. IX, p. 215, note 2.
[4] *Rechtsgutachten*, p. 1.

fils de Salomon Crescas, et qu'il mourut avant d'être marié. Le fiancé avait deux frères, Samuel et Bondian Crescas, et c'est le second qui se soumit à l'acte du lévirat, lequel, d'après l'usage, aurait dû être accompli par l'aîné. Toi-même, tu fus un des membres du rabbinat qui présidèrent à cet acte. La fiancée épousa ensuite Durant, fils de Jacob Astruc Deltour. Bondian, de son côté, se maria avec la fille de Davin de Béziers. Après la mort de celle-ci, il épousa la fille de Nathan Vivas, qui mourut aussi, comme tu le sais. Bondian alors épousa la sœur de sa femme, et, après la mort de celle-ci, il voulut épouser la fille de Durant et de la femme pour laquelle il avait fait l'acte du lévirat. Les frères Gard[1] croient que ce mariage peut légalement se faire. » Lattes répond que ce mariage est prohibé[2].

Environ deux ans après, Isaac de Lattes se trouva à Avignon, où il apprit que Bondian s'était marié avec cette femme et que les frères Gard[3], dont l'un, Jacob, était mort, n'avaient même pas publié la réponse négative que lui, Isaac, leur avait adressée. Il écrivit à ce sujet une lettre très sévère à un ami de Rome[4], datée d'Avignon, tébet 1568 (probablement faute d'impression pour 1558)[5].

Cet ami de Rome était probablement Abraham, fils d'Aaron, auquel, d'après le ms., il adressa la lettre datée de Bologne, le 20 ab 5319 (1559). Isaac y dit, entre autres, qu'il fut heureux d'avoir trouvé, au sujet de cette affaire, une leçon plus correcte dans un ms. des *Turim* qui appartenait à R. Obadiah de Sforno, et qu'en effet, dans la première édition de Constantinople, cette leçon est confirmée.

Suit la lettre imprimée à la page 16 *b*. La suscription, dans le ms., en est ainsi conçue : Lettre adressée par le Gaon ...Joseph

[1] Le ms. de cette réponse nous apprend que Jacob Gard se trouvait à une certaine époque à Rome.

[2] Dans un autre passage inédit Isaac de Lattes dit qu'il a été obligé de s'enfuir de Bologne et qu'il a laissé ses livres à Mantoue. Il se propose de se fixer quelque part, d'y transporter ses livres, et, si ses moyens le lui permettent, d'établir une école talmudique ; il a entendu dire qu'en Piémont et en Lombardie, sous la domination de l'empereur, le Talmud et d'autres livres hébreux ne sont pas confisqués. Il se plaint de sa misère; il n'a même pas d'argent pour se rendre à Mantoue afin de consulter l'ouvrage de Joseph Caro (Schulhan Arukh), enfin et surtout, il est obligé de se procurer 300 scudi pour doter sa fille Dobceta (דובצינא), qu'il avait fiancée avec le neveu de Laudadio (Hillel ?) de Sienne (לאבדאדיאר). Cette réponse est datée de Bologne, le 21e jour de la sefira 1557.

[3] *Gutachten*, p. 11. Il y a beaucoup de variantes dans le ms.

[4] Le nom de Gard y est rendu en hébreu, d'après l'habitude des rabbins de Provence, par שמרדנר.

[5] Il y dit qu'il s'est rencontré à Avignon avec David d'Arles et son gendre Boniac.

קארוץ aux chefs des communautés avignonnaises et du pays de Venaissin. Selon cette lettre, Bondian demeurait à Carpentras, dans la province de Venaissin, près d'Avignon, sous la domination du pape. Les signatures présentent les variantes suivantes avec celles de l'imprimé : Joseph קארוץ, au lieu de Joseph Caro ; Moïse fils de Joseph מסכים, au lieu de מטראני ; Samuel ויוירנאה, au lieu de קווירקא ; Abraham אמיגאה (Amigo), au lieu de ארואיגו ; Isaac זרחא, au lieu de ארח ; et le nom qui, pour M. Friedlaender, était illisible, ne se trouve pas dans notre ms.

Puis vient dans le ms. une autre lettre, datée d'Ancône, adressée aux chefs des communautés d'Avignon et du Venaissin, et signée Juda Cardinal et Isaac Amigo. Les trois décisions qui suivent portent les signatures suivantes : 1° Méir, fils de ראש, adressée à Moïse מולאבי (Milhaud ?) ; 2° Isaac Cohen, fils d'Abraham מוטומרנו (?), datée de Rome, dimanche 19 kislev ; 3° Joseph Caro, à Safed. Ces documents sont suivis de la pièce de la page 14 de l'imprimé. Ensuite viennent deux lettres d'Isaac Gard en faveur de Bondian Crescas et contre Isaac de Lattes ; la première est signée יצחק השומרוני מכונה יצחק גארד ; la seconde est adressée aux chefs des communautés d'Avignon et de Carpentras. A la fin Isaac dit : « Saluez de ma part Maestro Léon et montrez-lui les paroles des tossafot... Et, s'il le désire, je lui enverrai aussi les décisions rendues à ce sujet par des rabbins italiens, que j'ai montrées à Maestro Josué ».

La suite contient les documents suivants : 1° témoignage de Moïse, fils de Jacob de Lattes, au sujet du mariage de Belletta Crescas avec Bonastruc de Lunel sur la demande de sa mère Bonastruga Astruga et de ses parents. Nous y voyons que cette dernière était la veuve de Bondian Crescas ; son père y est appelé Bongoes (בונגיואש) de Lunel. On y mentionne le frère de la jeune fille, Salomon Cresco (plus loin Crescas), à Carpentras, son beau-frère Vidal Crescas, et un Benedet de Mornas (מורנאש, Vaucluse). Ce document est daté de Cuneo [1], en Piémont, jeudi 4 schebat 5343 (=1583), et signé Salomon, fils de Samuel de Rossino ; Abraham, fils de Menahem de Valabrega ; Malkiel, fils d'Abraham Aschkenazi.

2° Autres témoignages : *a.* de Vidal Crescas, qui vient confirmer le témoignage de Moïse de Lattes [2] ; signé, Carpentras, sur le fleuve Auzon (אושון), le 7 adar 5343 (1583), Hayyim Cres-

[1] קונו מתא בפיימונטי דיתבא על נהרי גייסו ואישטורה, Cuno (ou Cuneo) en Piémont sur les fleuves Gezzo et Stura.

[2] לאנאש partout.

cas ; *b*. à Avignon sur le Rhône, le 24 octobre 1577 [1] ou 17 marheschvan 5338 ; signé Vidas, fils d'Isaac de Lattes, et Joseph, fils d'Abraham de Milhaud (מיליאב) ; confirmé le 20 sivan 5338 par les *dayyanim* Moïse Carmi, Joseph Gard et Moïse, fils de Méir ; *c*. Avignon, dimanche, trente-cinquième jour de la sefira (20 du mois d'iyyar) 5338, par le Nassi Durant Astruc, grand-père de Belletta, du côté de sa mère, par elle-même et son père Salomon Cresco (tous les trois avaient quitté le Venaissin et l'Avignonnais), devant le tribunal des rabbins suivants : Menahem, fils de Juda, de Lissabona ; Léon רויים (Rouget ?) et Josué Cohen ; confirmé à Avignon, mardi, trente-septième jour de la sefira (22 du mois d'iyyar) 5338, par Joseph, fils de Halafta de Pampelune (מפלומא); Israël de Vivias (דויויאש), fils de Cémah ; Juda, fils de Joseph רויים ; Joseph Gard ; Gad, fils d'Abraham Astruc ; Hayyim, fils d'Abraham Propheg (פרופאג) ; Jacob, fils d'Ezéchias de Carcassonne ; Abraham, fils de Vidal de Lagarde (דלגארדה), dans le Vaucluse ; Isaac, fils de David Attâr (עטר). Un jour plus tard, par les *dayyanim* suivants : Menahem, fils de Joseph de Lissabona ; Juda fils de Joseph רויים, et Juda, fils de David Attâr.

3° Autre témoignage d'Avignon : *a*. le 28 sivan 5339 ; signé Joseph Vives (? ביבאס, fils de Jacob), Bendig de Mornas (דמורנאש) ; confirmé à Carpentras sur le fleuve Auxon (אוכשון); *b*. le 28 adar I 5342 ; signé Moïse, fils de Juda רויים ; Iamaël, fils de Toderos de Noves (נוראס et נוראש); Ascher, fils de Moïse de Valabrègue (ואלבריגה).

Suit un autre document daté de Fossano (פוסאן et פוסאן), dimanche 7 marheschvan 5342 (1581) ; signé Eliézer fils de Ascher Montagnana; David, fils de Hayyim de Bizous (?)[2] ; confirmé à Carpentras, le 7 adar 5343, par Moïse, fils de Juda רויים, Moïse, fils de Joseph Colon, et Cémah, fils de Moïse de Caslar (דקסלאר), puis confirmé à Fossano, le dimanche 29 iyyar 5343, par Eléazar, fils d'Ascher Montagnana, Isaac, fils de Natan de Cavaillon (דקורלאון), et David, fils de Hayyim de Bizous. Suit une autre confirmation par le premier et le troisième à Fossano, dimanche 7 marheschvan 5344 ; et une quatrième confirmation de Cuneo, 10 schebat 5343, signée Salomon, fils de Samuel, de Rossino, Sasson, fils d'Abraham אב שיר ספרדי מאנפולי, et Malkiel, fils d'Abraham Aschkenazi.

[1] לחשבון האדנים הנצרים.

[2] דבריזוז et דבישוש. Dans le ms. d'Oxford Poc. 393 (notre catal. n° 217) on trouve les noms suivants écrits en caractères français : David de Bizes, Moïse de Bassa et Raphael Bened (sic), ce dernier en caractères hébreux. Raphaël, fils de Baruch דרמונטריל, à Carpentras, possédait en l'année 1525 ce ms., qui renferme le commentaire sur le Pentateuque par Abraham ibn Ezra.

Bonastorga menace de se plaindre devant le cardinal (החשמן) et devant le commissaire (קומישארי). Cette plainte est présentée par David, fils de Salomon Carmi de Carpentras, demeurant à Avignon; par le schammasch Bounântobi, et par l'oncle de Bonastorga, Jacob Vidal; signé, Avignon, le 28 iyyar 5343, par Juda, fils de David le secrétaire (סופר דמתא); Juda, fils de Moïse Alfandari [1]; Bongoias de Montilz (מונטילץ); Josué Léon; Isaac, fils de Gad, de Carcassonne; Joseph, fils de Halafta, de Pampelune, pour lui-même et pour Davin de Pratos [2]. Un document semblable vient ensuite, daté d'Avignon, 22 avril 1583 [3] = 1er iyyar 5343; signé David, fils de Baruch ברור de פירוש [4]; Isaac Attâr; Isaac, fils de Gad, de Carcassonne (ברור d'Avignon); Salmon del Pouget (דלפוגט) et Josué, fils de Moïse de Saadyah [5]. On annonce de Carpentras que la partie de Bonastorga a obtenu un décret du cardinal dans lequel il défend aux Juifs d'Asti et du Piémont de l'excommunier. Il nomme pour garants Bonastruc de Lunel, le nassi Todros Carmi, son frère Salmon, et Bongodas de Bagnols? (דבאנלאה ou דבאולאה); signé, Carpentras, jeudi 29 nissan 5343, par Isaac de Bizous ברור, Moïse, fils de Juda le médecin, Dieulausal (דיבלושאל) de Milhaud [6], Joseph de Lattes, Salomon Joseph de la famille Valabrega (לבית אולבריגה), Bongoias de la Rocca à Cavaillon (דקוליאון), Isaac de Milhaud, David Cohen de Cavaillon, Moïse, fils d'Obadia de Milhaud, à Lisle, Méir Ferrussol, à Lisle.

Suivent les *cartels* ou décrets du cardinal, en hébreu, traduits du français, nous les reproduirons comme curiosité. Peut-être en trouvera-t-on les originaux à Avignon : העתק הקארטיל הוא הצווי המושג לבקשת הארורות הנז' מאת החשמן יר"ה ונקרא בלשון לעז קרטיל והוא נעתק מלשון פרנשש ללשון הקדש רז"ל.

Traduction du cartel ou décret obtenu par les maudits mentionnés ci-dessus, du cardinal, que Dieu élève sa gloire. Ce document s'appelle cartel en langue vulgaire et voici la traduction du français en hébreu :

[1] אלפנדרי; ce nom s'écrit aussi אלפנדריק Alfanderic. Voyez notre catalogue, nos 1080 et 2129, et *Revue*, t. IX, p. 216.

[2] דוין דפארטוש הברור (Pertuis ?). Le ms. d'Oxford, Mich. 75, 76 (notre catal. n° 1437), qui renferme la grammaire de David Qamhi, fut acheté en l'année 1436 par Don Vidal Cregot (Crescas) de Manosque, de Bondiac Massif de Carcassonne à פירטוש, probablement Pertuis.

[3] לחשבון מאדונים הנוצרים. Voy. p. 82, note 1.

[4] פירטוש (?). Voy. note 2.

[5] דסעדיה. Ce nom de famille est mentionné en 1724 à Avignon. Voyez n° 1077 de notre catalogue.

[6] Suivent les mots ברור דרי הוץ.

בריב בליטאה קרישקאש נגד בונגיראש ובנשטרוג דלוניל [1]

ממצות האדון החשמן ארמיניאק כמוסגן בסגנות אויגניאון ומהוז ויוישר ולבקשת הנז' קרישקאש ובנשטרוגה אשטרוגה אמה ונלוה עמהן האדון המורשה פישקאל כללי במקומות וסגנות הנז' מכח אלו האותיות ע"י הרץ הראשון מאבינו הקדוש או ציר על זה מבוקש' יעשה צווי ומניעה אל היהודים אשר בעיר קארפינטראץ בגוף ברוריהם ולכל האחרים אשר יצטרך ויהיו מבוקשים מצד הצרצבות (*sic*) הנז' להחזיק בפרסום שום חרם או שמתא מצד הנזכר דלוניל או אחד מהם מושג מאת הנני פימון או ממקום אחר או לעשות שום שטרות נגד הנזכר אמה ובתה נכח החרם הנז' נוגע בזווג המכוון מהנזכר בנשטרוג עם הנז' בליטה או הנתלה ממנו ושלא להעזר ממנו בשום אופן שיהיה נגד הנזכר אמה ובתה הואיל שהקדמת נדון הזווג ניצבת בין הנז' בלוניל והנז' אמה ובתה פה לפני אדונינו החשמן וכמו סגן הנז' או הקומישאריי הממונה מאתו. ונוסף יצוה אל היהודים אשר בידם החרם או השמתא הנז' להביאו ולמסור אותו בין ידי סופר הריב הזה לשפוט ולגזור עליו כראוי הן ובקשת הפשק או מהחלק השויל והכל בקנס חמשה ועשרים זקוקי כסף צרוף מגיעים לפושק וזה בהתראה ניתן באויגיאון בהיכל אפושטליק תחת חותם אדוננו החשמן כמוסגן הנז' בשבעה לחדש מארס אלף והמש מאות ושמונים ושלשה. ירדף

Sur le procès de Belletta Crescas contre Bongoes et Bonastruc de Lunel.

Sur le commandement du cardinal Arminiac, gouverneur d'Avignon et du Venaissin, et sur la demande des dits Crescas et Bonastorga, sa mère, et avec le consentement du fiscal général de ces provinces, par le décret de notre saint père (ou légat ?), il est défendu aux Juifs de Carpentras, sous la garantie de leurs chefs ou sous celle d'autres demandée par le décret (?) mentionné ci-dessus, de publier une excommunication quelconque contre la partie susdite de Lunel, qu'elle vienne du Piémont ou d'autre part. Il leur est encore défendu de rédiger des actes résultant d'une excommunication contre la susdite mère et sa fille, concernant le mariage de Bonastruc avec Belletta et contre toute personne mêlée à cette affaire, vu qu'elle est maintenant entre les mains du cardinal ou de son commissaire. De plus, il est ordonné aux Juifs qui détiennent cette excommunication entre leurs mains de livrer ce document au secrétaire qui s'occupe de ce procès, pour qu'il puisse en prendre connaissance, sur la demande du fisc ou de la partie civile, sous l'amende de vingt-cinq florins en argent pour le fisc. Cet avertissement est donné à Avignon, dans le palais apostolique, avec le sceau du cardinal gouverneur, le 7 mars 1583.

Qu'il soit expédié ou poursuivi (?).

[1] La traduction hébraïque est incompréhensible dans plusieurs passages ; il y a peut-être aussi des fautes de copiste.

תשובה הרדפת הקארטיל הנ"ל

בשנת אלף חמש מאות שמנים ושלש' ללידה בעשרי' לחדש מארס השיב אלי סופר ח"מ גייאן בלאנק תחת שוטר מעיר קרפינטראץ בהרדפת הקארטיל הזה שעשה צווי ומניעה אל יצחק דבישוש יהודי וכמו ברור היהודים שבעיר קרפינטראץ ולטודרוס כרמי' ולשלמון כרמי' ג"כ יהודי' מהעיר הזו נמצאים בגופם בעיר הזאת ובגופם אל כל שאר היהודים מהנז' קרפינטרץ ג"כ ותחת הקנסים הנז' בזה הקרטיל ונוסף להם ולכל אחד מהם יחד וליצחק ליאון וליעקב וידאל חוני' ויושי' עבודת כנסת היהודי' אשר בעיר הזו ג"כ נמצאים בגופם אשר עשה להם צווי כפי אופן ותוכן הקנסים הנז' בקרטיל הנז' אשר הנז' כמו ברור ושלמון כרמי' שאלו הטופס אשר ניתן להם ובתשובת הנז' חתומתי שמי. דפראטאה. סופר.

Réponse à l'expédition ou à la poursuite (?) de ce cartel.

En l'année 1583 de la nativité, le 20 mars, Jean Blanc, secrétaire du préfet de la ville de Carpentras, m'annonce par ce cartel qu'il a fait la défense contenue dans ce cartel, sous l'amende y mentionnée, à Isaac de Bizos, chef de la communauté juive de Carpentras, à Todros et Salomon Carmi appartenant à cette ville, à Isaac Léon et à Jacob Vidal, séjournant ici comme employés de la communauté, en leur livrant copie de ce cartel. Signé : [David] de Prata, secrétaire.

Ce document est confirmé à Fossano, le jeudi 20 iyyar 5343 = 1583, par les dayyanim suivants : Isaac, fils de Natan Joseph, de Cavaillon ; Josué, fils de Salomon Cohen ; Gad, fils de Samuel de Monteliz.

Il semble qu'en secret les rabbins eussent continué d'excommunier la famille de Bonastorga. Un document de ce genre est signé à Asti, le lundi 16 tébet 5343 (1583), par Abraham, fils de Meschullam maestro Angelino ; Hayyim, fils du célèbre Johanan Trêves (טריואס et טריוש) ; David, fils de Qualonymos Pescarel (פיסקיריל) ; Joseph Juda מלידא (de Lodi ?), fils de Yehiel ; Jacob פיגיטי, fils de Mordekhai ; Baruch פוייטי, et confirmé de nouveau en y ajoutant encore la signature d'Ismaël (מאה ?), fils d'Abraham de Modène, sur la demande de son père. On s'est adressé à Agnello Foglino à Cuneo, à Lazaro à Fessano, et à Benayahou, fils de Boaz à קירסקו, pour savoir qui a en mains de l'argent de ces femmes. Un document semblable émane d'Avignon, daté du lundi 10 juin 1584, signé par Juda Alfandari, le médecin ; Juda, fils de Monteliz (ברור מההודיות מק"ק אויגניאון) ; Abraham, fils de Benjamin (נ"כ יוצץ); Crescas Moïse, de Carcassonne (יוצץ); Joseph fils de Halafta, de Pampelune (פנפלונאה ז"ל), pour et devant בעד הברור דאוין דפרטוש במצותו ובפניו ברור) ?is

מק"ק אויגניאון); Isaac, fils de Gad, de Carcassonne (רוצ"ץ); Juda, fils de David Attâr. Ont signé à Carpentras : Moïse, fils de Juda, le médecin; Cémah Carmi; Moïse רויים pour David de Pertuis (?) (דרשוש ברור ק"ק אביניאון יה"ב).

Ajoutons encore que notre manuscrit appartint, de l'année 5557 à l'année 5607 = 1797 à 1847, à Abraham, fils de Salomon de Montilz : il y inscrivait les dates de la naissance de ses enfants.

II. — *Schemariah de Négrepont et Jean d'Avignon.*

M. Graetz[1] a consacré une place d'honneur à Schemariah de Négrepont, philosophe à la manière de Maïmonide, qui non seulement voulut concilier la Bible et la philosophie, mais essaya même de prendre l'aggada à la lettre ; par où, d'après M. Graetz, il crut gagner les Caraïtes au rabbanisme. En effet, les Caraïtes lisaient beaucoup ses ouvrages et revendiquaient Schemariah comme appartenant à leur secte, mais il n'est nullement prouvé par là que Schemariah ait cherché à établir une entente entre les deux sectes du judaïsme[2]. Nous verrons plus loin quelle haute idée Schemariah avait de sa personne et de sa science, à tel point qu'il se déclara le Messie, or il nous semble que son intention fut, en justifiant l'aggada avec tous les miracles qu'on y trouve, de préparer sa messianité. La date que M. Graetz assigne à la carrière de Schemariah (1290-1320) doit être une faute d'impression pour 1340, puisque, dans une note, M. Graetz mentionne que Schemariah dédia son commentaire sur la Genèse au roi Robert d'Anjou en 1328. Il ajoute qu'en 1346 Schemariah est cité comme décédé par Aaron fils d'Elie de Nicomédie[3]. Or, nous verrons que Schemariah se trouvait en 1352 en Espagne[4]. L'année de sa naissance n'est pas connue, mais nous savons qu'il

[1] *Geschichte der Juden*, t. VII (3e édit.), p. 299.

[2] *Ibid.*, p. 300. Voyez aussi Güdemann, *Geschichte des Erziehungswesens und der Cultur der Juden in Italien während des Mittelalters*, p. 159.

[3] Voyez cependant l'article que M. Steinschneider a consacré à notre Schemariah dans le *Mosé*, *Antologia israelitica*, 2e année (Corfou, 1879), p. 457 à 462, où sont énumérés tous les ouvrages de notre auteur ainsi que les indications littéraires qui ont été données déjà sur lui. Si nous répétons quelques textes, c'est pour donner par ci par là les leçons correctes. M. Steinschneider donne comme date de l'activité littéraire de Schemariah 1328-1346, ne connaissant pas le poème de Jean d'Avignon.

[4] Voyez ci-dessous, p. 89.

a composé son commentaire sur le livre d'Esther en 1309 [1]. Nous avons vu qu'en 1328 il envoya son commentaire sur les Cantiques et sur le premier chapitre de la Genèse [2] au roi Robert d'Anjou. Cette date ne se trouve pas dans le ms. de Paris [3] dont la suscription est la suivante :

לאדונינו המלך הנעלה והמרומם מלך רוברטו המוכתר בכתר החכמה על גבי כתר המלוכה כמלך שלמה. שמריה הישראלי הנקרא חכם מבני אדם ספר שיר השירים מפורש ומעויין מאותו שולח ומודיע שכל ספרי הקדש תורה נביאים וכתובים המה מעויינים ומפורשים מאותו קרוב לאלף קונטרסים כאלה והם כלם במצות המלך ושריו והנו שולח לאדוניו פי' פרשה בראשית יחדיו עם פי' שיר השירים.

Au glorieux roi Robert qui porte deux couronnes comme le roi Salomon, la couronne royale et celle de la science, Schemariah l'israélite, appelé le plus sage des enfants de l'homme, envoie le livre des Cantiques expliqué d'une manière philosophique. Il fait savoir qu'il a composé un commentaire de ce genre sur les vingt-quatre livres de la Bible, renfermé dans près de mille cahiers comme celui-ci. Le tout a été fait sur le commandement du roi et de ses princes. Il envoie, avec les Cantiques, le commentaire sur la première section de la Genèse.

Au commencement il donne sa généalogie :

דברי שמריה בן החכם הנדיב מרנא ורבנא [אליא [4]] הפרנס האיקרישי בן יעקב בר' דוד בן הרב רבנא אליא רומנוס בן הנגיד ובנו דוד הצנוע איש רומי זצ"ל.

A la fin, le copiste, Isaac fils de Benjamin fils d'Isaac, a ajouté : נשלם פי' שמריה מניגרופונטי. Schemariah avait alors déjà fait son commentaire sur la Bible entière. Il y cite en effet ses commentaires sur le Pentateuque et le livre de Job [5] ; il cite aussi son commentaire sur l'aggada [6]. Il donne des sentences grecques pour expliquer sa poésie [7].

[1] Voy. *Catalogue of the Hebrew mss... University Library Cambridge*, par M. Schiller-Szinessy, vol. I, p. 48.

[2] Sur מעשה בראשית, et non pas sur la Genèse, comme M. Graetz le dit. Voy. M. Steinschneider, art. cité, p. 459.

[3] N° 807,3, décrit par M. Dukes. Le n° 334,9 renferme une autre rédaction de ce commentaire.

[4] Effacé dans le ms.

[5] Fol. 38 *b* כמו שפי' בתורה ובספר איוב.

[6] *Ibid.* כמו שפי' בספר אלף המגן בפ' אחד דיני ממונות בפסוק ויאמר אלהים נעשה אדם בצלמנו.

[7] וטעם שלמה ואשר למה ולאיזה פשע ועון יאמ' בלשון היו

Nous avons vu quel était son orgueil[1], puisqu'il se déclare « le plus sage ». Dans son ouvrage ס' המורא[2], qui est une réfutation des opinions des philosophes sur l'origine du monde, sur la création, etc., composé en 1346[3], Schemariah va plus loin. Il s'appelle « le seul savant qui existe aujourd'hui[4] » ; il dit en outre : « Je vois que Moïse notre maître explique comme moi[5] » ; et finalement il emploie toujours le tétragramme au lieu des autres noms de Dieu, ce qui est un commencement de sa mission de Messie[6]. Voici encore sa prétentieuse introduction à ce traité :

אשר היה אלי דבר ה' אלי לאמר שמעתי את דבריך
וכל מופתיך עלו באזני[7] אנכי מגן לך שכרך הרבה מאד. כי היתה
מגן לשמי הצמתה כל זונה ממני. נשפת ברוחך כסמו . . . אדום
פילוסופי יוון יאחזמו רעד וברוב מופתיך ידמו כאבן. ואתה כתוב
לך אשר דברת עלי ספר יקרא שמו ס' המורא ושלח אותו אל כל
ישראל הקרובים והרחוקים ממך. בכל המקומות אשר הפיצותים שמה
ורגזו וחלו מפניך והקדישו את שמי ואותי יום יום ידרשון ואמרו
לכו ונלכה באור יוי ולך תהיה הצדקה ככתוב והמשכילים יזהירו
כזוהר הרקיע ומצדיקי הרבים ככוכבים לעולם ועד.

La parole de Dieu me fut adressée en ces termes : J'ai entendu tes paroles et tous tes miracles sont montés à mes oreilles ; je suis ton bouclier et ta très grande récompense. En effet, tu as été un bouclier pour mon nom, tu as retranché tous ceux qui se détournaient de moi. Tu as soufflé de ton vent..., alors les princes d'Edom ont été troublés, et le tremblement saisit les philosophes grecs, par tes nombreux arguments ils sont silencieux comme une pierre. Et toi, écris tout ce que tu m'as dit sur un livre, dont le titre sera « livre de la crainte », et envoie-le à tout Israël, de près et de loin, partout où je les ai dispersés. Ils trembleront devant toi, ils sancti-

וידיה פי' מי זאת פיאה בלשון היונים fol. 63 קי טו דיאטי (καίτου διὰ τὶ) ופי' מי זה פיאו וא"כ יאמר בלשונם פיאה אנבוני אקטי לוגיקי (? ποία 'ενεμώνη ἀκιὴ λογική).

[1] Ci-dessus, p. 87.

[2] Ms. de Paris, n° 1005,5 ; ms. de Günzburg, n° 305,12.

[3] Fol. 31 *b*. C'est probablement cette date qui est entrée, par l'erreur d'un copiste, dans la suscription du commentaire sur les Cantiques. Voy. Graetz, *op. cit.*, p. 299.

[4] Fol. 32 ואני בן התורה הנמצא היום אומר שהפלוסופים סכלים וטועים הם בזה העיון.

[5] חשבתי וראיתי מראות אלהים שאני רואה שמשה רבנו ע"ה מפרש כמני.

[6] C'est un des nombreux signes (אותות המשיח) que le Messie aura à produire quand il viendra conduire les Juifs à Jérusalem.

[7] Le ms. du Vatican n° 349,2 renferme donc le même ouvrage, ce dont M. Steinschneider doute dans son article précité, p. 461.

fieront mon nom et ils me chercheront tous les jours, disant : Allons, marchons à la lumière de Dieu ; et la justice sera pour toi, comme il est écrit : Ceux qui auront été intelligents brilleront comme la splendeur du ciel, et ceux qui ont amené plusieurs à la justice luiront comme les étoiles à jamais.

Schemariah cite ici son ouvrage אמציהו[1]. Ajoutons encore son commentaire sur la prière du *Qaddisch*, qui manque chez M. Graetz[2], et qui est peut-être un chapitre du *Elef Hammagen*.

Nous ajouterons ensuite les soixante-huit lignes de vers[3] écrits par Moïse, fils de Samuel de Roquemaure, sur les folies, comme il le dit, de Schemariah se déclarant le messie qui sauvera Israël en 5118 = 1358. Moïse de Roquemaure est connu dans la littérature rabbinique comme traducteur du « Lililium medicinæ » de Bernard Gordon ; il fit cette traduction sur le latin en 5120 = 1360 à Séville[4]. C'est peut-être l'année de sa conversion, car il est probable que quand il composa ces vers contre Schemariah, ce qu'il fit avant 5118 = 1358, il appartenait encore à la religion juive. Moïse se trouvait à cette époque à Tolentol (Toledo ?) où il vit Schemariah ; celui-ci parcourait la Castille et l'Andalousie, en revenant de Pise (?). C'est en 1352 que Schemariah semble avoir inauguré sa prétention messianique.

שירים שעשה השלם מאיסטרו משה דרוקא מברא במדינת טולינטול על ר׳ שמריה היוני המכנה שמו בשם נביא וכי הוא מלאך הברית ואילו החרוזים לאות ולמשמרת עלי הבלי שגעוניו וזה אמרו שר בשירים כי קנאתי בהוללים. כהתל אנוש יהתלו באישי מציאה התולים.

כאשר עשה זה המשגע שמריה היוני בהתפארו בנבואה להתדבק בשכלים הנפרדים והנבדלים והוא סכל נבדל נפרד מכל מושכל תמס יהלוך בדעות ובדבר שיקרא חכמה כמו שבלולים עשיתי עליו אלו החרוזים בם ספרתי משפטי אמריו את חלומותיו ואת דבריו אני הצעיר

[1] Fol. 30. ובספר אמציהו פירשתי שהרקיע הוא הארץ.

[2] Voy. Steinschneider, *l. c.*, p. 461.

[3] Tirés du ms. 166 de la bibliothèque de M. Horace de Günzburg.

[4] Ms. d'Oxford, Mich. 552 (notre catal. n° 2127,2) פרח הרפואות, traduit du latin par מאשטרי גואן דאוינון שהיה נקרא ביהדותו משה בר׳ שמואל דרוקאמברא מתושבי אוינון ועתה מתגורר פה עיר ההוללה אשבילואה. Roquemaure est mentionné également dans les Réponses d'Isaac de Lattes (ci-dessus, p. 80, note 2), p. 78. Dans la préface Moïse s'appelle הסלעי. Le ms. d'Oxford Reggio 20 (notre catal. n° 2307) mentionne un scribe de Lisbonne, du nom de Moïse, fils de Samuel [אלסלעו], en l'année 5233 = 1473. Serait-il de la même famille que

ועיין דמאן חבריא בשם נקרא משה ב"ר שמואל הרוקא מברא היושבי אריכין [ו]ע"א ומתגורר בטולינטול יע"א.

התפללו ארשים והשתוללו
על כי אלהינו חדשה באנוש
בשנת שתים עשרה ומאה לפרט
קם איש אשר רוח פתידות נשבה
דמה ברוחו לדגות אני נביא
אם נפרץ חזון הכי לי נפתחו
וי' שמרה הירוני הוא שמו
כאר שמר הומר ויתמרמר כמר
הן הם בהכשר מעלת השכל ובין
נוה שקרים מלבבו לאסוף
כל רוזני עיר לקראתו יצאו
ויחלו אליו כמו מטר ואל
אמר אגלה אזנכם תעלו
אם אמצא חכם בטולינטול
ולעיר שבילייא גם לפיסא מין
שם מפעלות אפעלה יתנוססו
כי הנני צמח ואצמיח פדות
הלך בקסטיליו ומטה אמרות
עבר באוקנייו ובגבול אנדלוס
צאת לקראתו עד אשר מדהרות
אז נקהלו לו השרידים כי נאורת
על במתי עב הנטיאות העלו
וביום אשר יעד לגלות ספרי
טבל ורחץ את בשרו אך
מספיק בילדי נכרים אז וידוי
חנטה תאנתו בפגי תואנה
בחנו במבחן שכלו ושרעפיו
ראו אויל נביא משוגע איש חסר
טעטול ונוד גבר הלא אל טולינטול
צצו דמו בוריו ומימידם אמת
ספר באיש הידה בארצו איש חכם
חכם בכל חכמה ועשיר מופלא
נשכיל בכל מדע ובו יתברכו
נפל במשתמת סגנים קנאו
הושם במסגרם ועליו חפשו
מנשים נגשוהו האיצוהו בתוך
ששכו כמו מים דמי נפשו ואור
קדש ולא דמו והקיזו בשש ימים
שמו מנפחים לענותו בסבלותם
מ' צלחה עליו כבוד

התגעשו הרים והתחלחלו
ברא וכה המשלים משלו
אבני תקומות הגמול נגללו
עליו ורבים תמהו נבהלו
האל לבוד בשבי נכללו
שערי פליאות צור ולא נעלו
אך בשמו יה נובלים נטלו
דעי מאתה יבערו יכסלו
לא הומלחו עדן ולא חותלו
מעות ומנו הלכו אזלו
לעבוד שכם אחד אמת נקהלו
טלי פליאותיו ולא מזלו
בדמות ציר לאזן שכלי נאצלו
כמו הרים אזי כי מופתים יגדלו
ערב שמה עריבות מעשי יכפלו
לו נעשו בהם ולא נפעלו
עמי ועמים משמי יחחלו
ניביו שקרים פרתו גמלו
הוד מרכבותם בעדן נדגלו
טוטם פני כל הזבול צהלו
פלאי פליאות חשבו פללו
אותו מראש פנה לאט נהלו
סודיו ויעודיו אשר הגבלו
מזמותיו במעין השטות טבלו
בכזיב בלידתם ושם נגמלו
בקשו שפתיו נאמו מללו
בהבל ירהבו יהבלו
לבב ואותו מאסו בחלו
נתגלגלו רגליו ונתטלטלו
כי אחרי התגברם דללו
לבב דרכיו מה מאד סללו
חסיד אשר עיניו למרום כלו
כל ישרי לב ויתהללו
התחכמו אליו והתנכלו
ילדי שקרים חפאו טפלו
בור דכאו אותו ולא חמלו
פניו ונגהם חשכו אפלו
ושבעת פצעו חבלו
בכל כחם ולא קטלו
מתקוממיו קמו והסתוללו

נמלט בחכמתו וזיקיו נשברו נתמלטו רגליו והתנצלו
בנו סביביו חיל וחומה נשגבה רמה ושוא מתעמלים עמלו
סוף הדברים כל נבואות אל אשר נבא ישעיהו בנפשו חלו
באמור אשר ירום וגבה עד מאד עבדי ויסכול את אשר סבלו
הוא הוא אשר אמר אני נביא אחו מוסר והן אם תשמיעו תחדלו
תדעו משיח אני בשנת קי"ח אפדה ישורון בעיני נכשלו
לכן אני באתי לבשר הבשורה זאת ונדרשתי ללא שאלו
מלאך ברית אני ובשנת הנ"ר באתי דרכי נעמו סוקלו
וישאלו אליו תנה מופת ואות אז כריעו פניו וגם נפלו
מה נבהלה נפשו ובושה חרפה בכו מגמותיו והתאבלו
חכם בעיניו הוא כסיל דמה אשר לא חכמו שרים וישתכלו
לא חכמו שרים ונבער כל אנוש מבין בעיניו רוגנים נואלו
יחשוב ידמה כי לבב היועצים שולל ומשופטים ויתהוללו
אז נבהלו שרים ולא אמרו מלי־ ציך מאד הם פשיו מעלו
איכה יסיתוך זדונות לכך בנו כהתל כאנוש התלו
איכה ואיכה יכופרו עוניך כפת בג שכלות נגאלו
היו כמליבים כמלאכי אל ואת תורת אמת הם עשקו גזלו
יאמרו שכנינו אמת שקר ושוא ירשו אבותינו וגם נחלו
ויתפשו אותו בבית המאסר גם בכלבים רגליו כבלו
שם יעמד חי מפני חטאו עדי יתמוטטו הרים ויתקלקלו
בו ילמדו לקח ומוסר כל בני עולה להכשיר את אשר פסלו
הן עורי לבב למשל יתנו אותו באלתם ויתקללו
יאמרו יקר כרים יקר כל פרעלי און אשר כלו כעשן כלו
כלו בעשן אמרותיו וחלומותיו הבליו נשכחו אומללו
אך ממקום קדשו אלהים יעמיד רוח והצלה לעם נבדלו
להיות סגולתו מהר יגאל אותם דעת וזמן אשר נגאלו
חסן ישועות אל אלהים תשלם להם לבנים בשרי נאכלו
עורה ועוררה את גבורתך עדי יתפלאו אישים וישתוללו

מנין החרוזים

ס"ח שיחת חולין ובטלים לגדולים לכסילים יוחס
פרעונו הוא כמעונו לכבוד קונו מי שלו חס

לשואלים מי זה ואיזה הוא מקור סכלות שמריה היוני העדה
הירושבי אוניון חצר רומי קרא משה שמואל הוא דרוקא מברא.

Suscription des copistes :

Poème fait par Maestro Moïse de Roquemaure, en la ville de Tolentol, sur Schemariah le Grec qui se disait prophète et ange. Que ces vers restent comme preuve de ses idées folles...

Suscription de l'auteur :

Fou Schemariah le Grec se vante d'être attaché par sa

prophétie aux intellects séparés, lui qui n'est cependant qu'un fou séparé de toute intelligence [1] et qui, en fondant, marche dans les sciences et dans la sagesse comme un limaçon (Psaumes, LVIII, 9), j'ai fait sur lui les lignes suivantes dans lesquelles je raconte ses manières, ses rêves et ses paroles. Moi le plus petit de la société (des études), qui m'appelle Moïse fils de Samuel de Roquemaure, habitant d'Avignon et séjournant pour le moment à Tolentol.

Il est impossible de traduire cette poésie qui est pleine de jeux de mots.

III. — *Persécutions à Avignon.*

A la fin du ms. de Paris, n° 631, qui renferme le rituel pour Rosch ha-Schanah et Yom Kippour selon le rite des Juifs d'Avignon et du Comtat Venaissin, on lit les passages suivants, dont malheureusement beaucoup de mots sont illisibles :

אני . . . המכונה ללויז וידאל בונשטרוג דר היום פה אויניון נקדתי זה הספר מקהל קדש אויניון כפי מה שמצאתי בסדרים לא מלבי . . . וחכמת הדקדוק לא ידעתי והיתה השלמת נקוד זה הסדר והגהתו ביום תשעה ועשרים לחדש אלול שנת הרל"ג לב"ה סימן לשנה ההיא התיצבו וראו את ישועת ה'

Vidal Bonastruc a achevé la ponctuation de ce ms. en 5233 = 1473, ou, d'après les signes mnémotechniques du verset en 4293 = 1533. Dans cette année, il y eut une persécution à Arles et à Avignon, comme on le voit par le verset (Exode, XIV, 13) : « Tenez-vous tranquille et voyez l'aide de Dieu. »

Voici les passages qui suivent et où les persécutions sont racontées en détail :

ובשנה ההיא שמו עלילות דברים על קהל ארלדי שהם שוחטי הילדים עושים הרבית ועמדו בסכנה גדולה לולי השם אשר רחם עליהם והמלך ריינר יר"ה אמן וגם האדון המושל פקיד משנה למלך הכירו כי היה הדבר שקר.

גם בשנה ההיא רבו הדורשים מכת הצעירים פה אויניון מר"ח המוז עד ר"ח אלול והלכו שמה תמיד והטיחו נגדנו דברים לא יכולם ספר ספר וספור ובר"ח אלול העבירו קול בכל העיר נגדנו וגזרו עלינו תקנות גדולות כמעט אבד שברנו ותקותנו כי י"י רחם

[1] Jeu de mots sur שכל et סכל.

עלינו ועזרנו לבל יכחד שמנו מן הארץ כי לא שכחנו שם אלהינו ואליו נעבוד תמיד.

En cette année, on accusa les Juifs d'Arles du meurtre des enfants et d'usure, mais le roi Renier et le gouverneur de la ville intervinrent en notre faveur, et les accusations furent trouvées fausses. En cette année, les frères mineurs firent contre nous des prédications auxquelles nous fûmes forcés d'assister.

IV. — *Lettres des Juifs d'Avignon à ceux de Pérouse.*

A la fin du ms. de Parme de Rossi 76 (2726) on lit les passages suivants :

1. מהללי אדונינו שיחיה עצמו מספר לא יכילם ספר האמנם להפיק דרושכם נודיעכם מפי כתבינו נאמנה ואף כי על כל הארץ תעיד על שלמותו. מה טוב הנהגתו והשגחתו הננו היום כבראשונה באופן טוב כחוקינו מימים קדמונים תהלה לאל גמל עלינו אתם גם אתם תעשו כטוב הנהגת המושל החסיד אשר יעבור לפניכם הוא האדון הטוב נודע בשערים קרדינלי דירושלם מה מאד הוא נאמן וכשר איש אמונים מאד נעלה בכל מעלה יוצר כל יחון שאריתכם כיש את נפשכם ונפש עמוסי התלאות ושמחים בחלקינו שלוחי הקהל אווניון: העתק הכתב הבא מאווניון בשם הקהל מפירושא. ליד ראשי עם קודש ישראל' יושבי בפירושא ישמרם צורם אמן:

כתב אחר שבא מאוויניון כדומה לזה

2. בשפלינו זכר ה' לנו ויאר לנו פניו מושל הקשיב לשוועתינו בחמלתו חמל עלינו חסדי ה' לא תמנו למען בריתו נאמן עם קדושים מוסדי ארץ איתנים עלינו הטה חסדו מלך הגוים נדרש לשאילתינו בהעביר הכתם האדמדם מעל בגדינו גזר אומר וקצץ בפתילים נהיה מצויינים הפליא לעשות לטובה אות כשרון פועלו לבבו בפומבי ובפרהסיא ועל זה הספיק הפירסום לזאת לא כקשט אותיות מעידות אמנם ללחץ היהודים אומללים מזומנים פה ומכתתים רגליהם לענוי הדרך גם על זאת השגיח וגזר גזירה שלא יזוק שום יהודי על דבר הרבית אלא לפני חצירות ההגמון ישב תחתיו וידין ידין לפני מרוצת הדין לא זולת ועל זה בקשט אות הנקרא בולא בלשונם למען לא ישלחו ידיהם וכבר הודענו את כבודכם ילך עדיכם מלכי צדק הקרדינאל ירושלם אוהב צדק ישר הולך תמים בכל אורחותיו.

Ce sont deux lettres d'Avignon adressées à la communauté de Pérouse pour faire savoir que le cardinal de Jérusalem, qui s'était montré si favorable aux Juifs d'Avignon, passera par Pé- [illegible] tous les honneurs dus.

V. — *Divers.*

Dans le ms. d'Oxford Opp. 137 (voir notre catalogue, n° 1653), qui renferme le livre cabbalistique שפתי חיים de Mordechai Rosselo [1], on trouve (fol. 5 *b*) la note suivante : חטי עני ואביון אחר צאתי מגרוש נאפולי הייתי בפרווינצא בעיר אוויניון בארץ צרפת ומצאתי שם קהל מדוכים. « Après être sorti de l'exil de Naples (1540-41), je suis allé en Provence à Avignon, où j'ai trouvé une grande communauté opprimée ».

Dans le ms. de la bibliothèque de M. Horace de Günzburg n° 566, qui renferme des consultations casuistiques, on lit le passage suivant :

אבינה בספרים על חזקת הבתים הבית והעלית אשר בנו נכבדי קהל אביניון . . . לפי המסופר בית הקברות העירה אביניון נתמלאת בעונתינו אין מקום פנוי לקבור שם ועלה במחשבותם לשום עפר על הקברות ולעשות קברות זה למעלה מזה.

Il y est question d'une époque où il n'y avait plus de place au cimetière d'Avignon pour enterrer, de sorte qu'on avait agité l'idée de poser de la terre sur les anciens tombeaux afin de pouvoir en faire d'autres par dessus les anciens. La date de cette pièce n'est pas donnée ; ce passage est peut-être déjà imprimé dans une consultation quelconque.

VI. — *Pétrarque à Avignon.*

Juda Messer Léon, dans son commentaire sur le XXXIe chapitre des Proverbes (voir *Israelietische Letterbode,* année X, p. 106), qui contient surtout une apologie du beau sexe, après avoir dit que Laure, contrairement à l'opinion de ceux qui nient son existence, fut une personne réelle [2], ajoute quelques mots que nous allons reproduire. Ceux qui s'occupent de Pétrarque ne dédaigneront peut-être pas un document sur ce poète d'un Juif du commencement du XVIIe siècle. Nous donnons ce passage d'après le ms. n° 782 de la bibliothèque de M. de Günzburg ; M. Steinschneider [3], avec son

[1] Voyez *Revue*, t. IX, p. 153.
[2] Voyez Gustav Kœrting, *Petrarca's Leben und* [illegible]
[3] *Hebräische Bibliographie*, XIX, p. 83.

flair extraordinaire, a découvert le même traité de Juda Messer Léon dans le ms. de Parme n° 1395, de De Rossi [1].

ומהיסודות שלנו במקום הזה ג"כ שזאת האשה שאמרנו היתה אשה א' מאוויניון בגלילות פרובינציא הנקרא לאברא, וכדי (שתדע זה באמתות הואיל ונכנסנו בערבי זאת הקורה צריך) שתדע שזה האיש ר"ל פרנסישקו פיטראַרקא הידה פירונטינו אף כי נולד בעיר אריצי בשנת אלף וש' וג' משני ההגשמה ביום א' של חדש אגוסטו שבזמן ההוא הידה אביו דר שם כשגורש ממקומו וקודם שנשלמה שנה אחת מהגרוש ממקומו אמו עמדה בכפר א' הנקרא לאנסיסה שהוא למעלה מפירורינצה כמו שנה א' עד הגדיל הנער מעט וכשהגיע לח' שנים ראה שאביו ואמו היו גולים ממקום למקום ולא היה יכול לסבול זה עד שהסכים ליסע מאיטאליא והלך לעמוד בפיסא כמו ד'[2] שנים עד שאביו ואמו לבקשת בנו נתרחקו הרבה בגלולות צרפת ופרובינצה והלך בארץ א' הנקרא אוויניון שהיא מפורסמת לפרובינצה אשר בנאפולי עתה. ובאותה העיר ובארץ קרפינטרש הסמוכה לה למד הנער דקדוק והגיון וריטוריקא ואח"כ בא אל מונפישליר כדי ללמוד דיני המדינות ועסק בזה ד' שנים וכיון ששמע (שם את שמע) ארץ בולוניא (מהאיסטודיאו) הלך שם ועמד ג'[3] שנים [אחרות]. ואח"ז הזמן שב אל ארץ אוויניון [כדי לראות את חביריו שהיו אוהבים אותו כ"כ] הנה קרה מקרה שיום א' שהיה ביום ו' קודש שלהם שבאותה שנה הידה ביום ו' מחדש אבריל כמו שא' הוא בפ' האחרון מחלק המיתה באר' שבו' מאבריל החחילה אהבתו ובאותו היום (נשלמה הנה זה היה רוצה לילך אל מקום א' מתפלתם כדרכם באותו היום). בהליכתו ראה בחורה א' שנולדה בכפר א' סמוך לאוויניון שנקרא הכפר ההוא עדין גראויסונסא[4] ושמה היתה לאבריטא אשר זה השם נהוג הרבה באותם המקומות אשר בראותו אותה תכף נתחמם ובערה כאש אהבתו ואהב אותה כ"א שנים בחיותה וי' אחרות במותה. וכדי שיהיה השם יותר מורגל בלשון קראה לאברא ועשה עליה דברים יקרים עד שהניחו שמם לדורות לרוב חכמתם. וכל זה אבאר שהוא אמת מכח דבריו קודם בכמה (וכמה חרוזים שמתחילים מזה השם לאברא להורות שהיא היתה אהובתו. ומכמה) חרוזים שאו' מזה האילן ר"ל לאברה. ושתחלת אהבתו ממנו היתה ביום ו' הקדש. זה נראה בפרסום בחרוז הד'[5] שלו שאו' כי בעת שחשך השמש לאלוה שלהם אז התחילה אהבתו ושהיא נולדה בכפר זה מורדה בחרוז הג' שלו שאו'

[1] Voyez le catalogue de M. Perreau (Florence, 1880), p. 25, ms. XVIII, 2. — Les mots entre parenthèses ( ) se trouvent dans le ms. de Günzburg ; ceux entre crochets [ ], dans le ms. de Parme, pour la copie duquel nous devons remercier notre excellent ami, M. P. Perreau, directeur de cette bibliothèque. Nous ne reproduisons que ·riantes les plus importantes et qui portent sur le sens des mots et des phrases.

arme ב'.

גם כאן לדברי אב אמה הרבה מלות בספר כי כן אמרה בלשון לא
רצה ללות בדברא כיד בחלה אבא בדרך לכם יהי לעריה. שהיא
נולדה באיתו ספר הבקרא בארבעים: היא בבראר בחדש הא' בחלק
המחה כאר' כם כי יקן אחרבד אמה מלות בבקרב שהיא בין ב'
נהרות וסמוכים שהאבר הרחבאא: יהי הבסר באבעבע ובכ עמה
ימים רבים בעבור (ארבת אבבת הארבה הנו' עשה שם הבריים
רבים כמו אקרבבא שהיה בקרב אבלסן ידעבר שהיא היה נתן אל
הפואיטי וכן אר' באחרו החדה אחה) בקרב יד הדם הנ': הנה בעבור
פתחלת אהבתו הרבה בארץ ארבריין לכן בשם הנ' דבר הבחר הבקרא
גיביטא וזה הבחר עבר בארבריין הלל בחר א' בריך לעדיין הבחלק
האיטליאה מן פרובינציאה בבקרא לבמה אבר שם הבחר בריך לעדי
(סנק' גיניבראו.) וזה הבחר הלך לצרפת עבר דרך ארבריין ולכן
אר' שם זה החכם בלשון קצר כי הוא דבר עדיין בחבחר שנולד
בג'ינואה והוא הבחר שעובר דרך ארבריין כמו שאמרנו: הנה
הוכחתי כל אלה הבבריים מכח דברי הבבראקא המבדבמים למי
שעין בה ונשארה דעתנו אמתי כמו שכתבתי בהלבתי שהאמת באמת
היחה לאבראא.

Pour continuer notre sujet, nous dirons que la femme dont nous avons parlé était une femme d'Avignon en Provence, du nom de Laura. Pour en être mieux convaincu, sache que Francesco Pétrarque était un Florentin, bien que né le 1er août de l'année 1303 (1301?) à Arezzo, où son père se trouvait après avoir été exilé de Florence; sa naissance eut lieu avant la fin de la première année de l'exil. Sa mère demeurait alors à Ancisa, non loin de Florence, jusqu'à ce que l'enfant commença à grandir. A l'âge de huit ans, lorsque l'enfant vit que ses parents étaient obligés de changer sans cesse de lieu de séjour, il leur persuada de quitter l'Italie et de s'installer à Pise. Ils y restèrent deux (quatre) ans. Sur la prière du jeune Pétrarque, ses parents s'expatrièrent et s'établirent à Avignon, ville célèbre alors en Provence, comme Naples l'est aujourd'hui. Là et à Carpentras, le jeune homme apprit la grammaire, la logique et la rhétorique. Il se rendit ensuite à Montpellier pour y étudier le droit, et y resta quatre ans. Ayant entendu parler des bonnes études qu'on faisait à Bologne, il se rendit dans cette ville, et il y resta trois (quatre?) ans. Puis il revint à Avignon pour voir ses amis. Le vendredi saint (qui tombait, cette année, le 6 avril, au témoignage même de Pétrarque, qui dit dans la dernière partie du « Triomphe de la mort » que son amour commença et finit le 6 avril), en allant à l'église, il vit une jeune fille, native de Gravesone, village près d'Avignon, du nom de Lauretta, nom qu'on rencontre souvent dans ce pays. Cette vue alluma dans son être un amour ardent, qu'il garda pendant trente-

[1] Parme גיאריסים.
[2] Parme סורגא דרוינצא.
[3] Parme כאסר כסרגו.

un ans, vingt-un ans du vivant de Laure et dix ans après sa mort. Il lui donna le nom plus coulant de Laure, et il écrivit à son insu de beaux morceaux qui resteront célèbres à jamais. Que cette Laure ait été un personnage réel, cela est suffisamment prouvé par les nombreux vers qui commencent par ce nom, et par ceux qui font allusion au laurier. Que son amour ait commencé le vendredi saint, cela résulte de la seconde strophe où il dit : « Ton soleil a commencé, celui du Christ s'obscurcit. » Que Laure soit née dans un village, cela ressort de la troisième strophe, où il est dit : qu'il ne faut s'étonner qu'une grande femme ait vu le jour dans un village, quand on sait que Jésus n'est pas né dans la grande ville de Rome, mais à Bethléem, et tout cela pour prouver l'humilité (des deux). Enfin que Laure soit née à Gravesone, Pétrarque le dit dans la première partie du « Triomphe de la mort » dans les mots suivants : « Car ma bien aimée est née dans un endroit qui se trouve entre deux rivières nommées Sorgues[1] et Durance ; ce village se trouve, en effet, au milieu de ces deux rivières. Ce fut là que Pétrarque et Laure restèrent longtemps, l'amour qu'il avait pour elle continuant à durer.

Il y composa un grand nombre d'ouvrages ; par exemple, l'Académie, nom de l'école de Platon, et le Parnasse, montagne consacrée aux poètes. Ainsi il dit, dans la même pièce : « Quel endroit est plus neuf, etc. » Son amour ayant commencé dans le pays d'Avignon, il mentionne, à la fin de son poème, le fleuve Gebenna[2], qui traverse Avignon, et a son origine près d'une montagne des Alpines (?) qui sépare l'Italie de la Provence, surnommée Gebenna ; c'est le nom du fleuve près de la ville de Genève. Ce fleuve continue son cours en France, en passant par Avignon, c'est pourquoi Pétrarque dit qu'il se rappelle encore le fleuve qui a son origine à Genève, et c'est le fleuve qui traverse Avignon, comme nous l'avons déjà dit. J'ai donc prouvé ma thèse par les paroles mêmes de Pétrarque, pour celui qui le lira, et l'opinion donnée dans mon poème (sur le beau sexe), que Laure était un personnage réel, est solidement confirmée.

---

[1] Le ms. n° 140 De Rossi, à Parme, qui renferme l'Aroukh, a été écrit pour Méïr, fils de הנכבד Moïse, établi dans l'Isle, sur la Sorgues (באי הירושב על נהר שורגא) par Jospiah (Joseph), fils d'Estori, et a été achevé au mois d'iyar 4056 = 1296.

[2] A la fin du *Trionfo della divinità* : « Ariva un fiume che nasce in Gebenna (Genève), etc. » Juda Messer Léon fait ici une confusion géographique. Il n'existe pas de fleuve du nom de Gebenna ; c'est probablement une faute pour le Rhône.

XVI. DOCUMENTS SUR NARBONNE.

On sait par des traditions latines et provençales que Charlemagne, ou, suivant d'autres, Charles Martel, divisa la seigneurie de Narbonne en trois parts, dont l'une fut réservée aux Juifs[1]. Nous avons également deux textes hébreux qui rapportent le même fait ; le premier dans le « Livre de la tradition » (ס' הקבלה) du Hasid, dont Abraham Zaccuto donne un extrait[2] ; le second, dans un livre de controverse de Méir, fils de Siméon de Narbonne (1240), ouvrage intitulé « Guerre religieuse » (מלחמת מצוה)[3], et qui se trouve en ms. à Parme. Nous avons résumé ce dernier passage dans les *Archives des missions scientifiques*, 3e série, tome I, p. 556 et suivantes[4]. Nous allons reproduire ici le texte hébreu avec la traduction intégrale.

Méir, parlant des nombreuses injustices dont sont victimes les Juifs, s'exprime en ces termes au sujet des privilèges accordés aux Israélites de Narbonne par le roi Charles :

תחלה נאמר כי מדרך יחיוב לשמור ברית ואמונה לכל אדם
אפילו אינו מדתי המלך וכל הנטמעים אליו יש להם לשמור לנו
הברית והאמונה אשר שמרו אבותיו לאבותינו כי אבותינו ב"י באו
בכל ארץ מלכותו בענין שנתחייב להעמידנו בהבטחה לשמור גופנו
ומאודנו ונחלתינו וקמדנו אנחנו ואבותי' בהבטחה ההיא זמן רב
בימות המלך קרלש עד עתה אשר הוא כבש ארצות רבות והבאים
אחריו כולם בעזר הישראלים אשר היו עמם באמונה בגופם ובממונם
אשר הם בעצמם היו נכנסים בעובי המלחמה ומוסרין עצמם למיתה
להצלת המלכים והשרים אשר עמהם כי דבר ידוע הוא וכתוב
במקומות רבים בידינו וגם בבי[ת] האובדיינסיאש כי כשכבש המלך
קרלש עיר נרבונה בעת הלחמו עם הישמעאלים אשר היו שם הרגו
סוסו לפני הטיר ונפל ארצה והיה בידם נמסר להריגה ומכל גדודיו
שהיו עמו לא רצה אחד מהם לרדת מסוסו ולהרכיבו עליו כי היו
יראים פאם ירדו מסוסיהם שימותו שם עד שיהודי שהיה שם עמהם

[1] Voyez *Histoire littéraire de la France*, t. XXVII, p. 560 pass. et M. Gross, *Monatsschrift*, 1868, p. 243.

[2] *Yohassin* (éd. Filipowski, Londres, 1857), p. 84.

[3] Nous saisissons l'occasion de rectifier un *lapsus calami* qui s'est glissé dans le *Magazin*, publié par M. Berliner (partie hébraïque ארצר טוב), 1879, p. 53, où l'extrait concernant l'expulsion des Juifs de la Provence en 1306 est donné comme tiré de l'ouvrage de notre Méir, il faut dire : « du מכתם קטארת d'Abba Mari de Lunel ».

[4] Reproduit en partie dans l'*Histoire littéraire de la France*

גבור חיל ירד מסוסו ארצה והרכיבו עליו והוא נשאר שם ברגליו ומת שם ביד הישמעאלים ואח"כ כשכבש העיר שמר המלך קרלש האמונה הגדולה ההיא לזרעו ונתן להם חלק גדול ונכבד בעיר נרבונה ובסביבותיה והקבלה הקדמונית שנתן להם השליש בעיר וסביבותיה ועשה לכל היהודים חקים טובים ונכבדים בהסכמת ההגמונים והכומרים אשר היו שם עמו ואחריו המלכים אשר היו תחתיו התנהגו עמהם באמונה ההיא עד עתה וכל זמן אשר שמרו להם בריתם ואמונתם הצליחו במלחמותיהם וגברה ידם על שונאיהם ולו לא היה בענין טעם אחר לבד זה שכתבנו שהמלך קרלש נצל מיד הישמעאלים על ידי היהודי אשר מסר עצמו למיתה להצלתו הרי המלך וכל זרעו היה מחוייב לעשות לעולם טובות רבות לכל היהודים אשר בממשלתו ולשמור גופם ומאודם.

Nous dirons d'abord qu'il est du devoir de chacun de tenir sa promesse à tout homme, même s'il n'est pas de la religion du roi. Quant à ceux qui lui obéissent, ils doivent observer la promesse qu'ont tenue leurs ancêtres aux nôtres, car nos pères sont venus dans ce pays avec l'assurance que leurs biens et leur vie seraient protégés. En effet, nous avons joui de cette sécurité pendant longtemps, depuis le roi Charles jusqu'à ce jour, parce qu'il avait conquis, lui et ses successeurs, de nombreux pays avec l'aide des Israélites qui étaient leurs alliés et leur donnaient le concours de leurs personnes et de leur argent; ils entraient dans le fort de la mêlée et se dévouaient pour sauver les rois et les princes. C'est un fait bien connu et consigné dans beaucoup d'écrits que nous possédons et dans la *maison d'obédience*, qu'au siège de la ville de Narbonne, pendant la guerre contre les Maures, le roi Charles eut son cheval tué sous lui devant la porte et, qu'étant renversé à terre, il allait tomber en leur pouvoir et être tué, personne de ses chevaliers n'osant descendre de son cheval pour l'y faire monter, par crainte pour sa vie, quand un vaillant Juif descendit de son cheval et y fit monter le roi. Quant à lui, il resta à pied et fut tué par les Sarrazins.

Après la conquête, le roi Charles, par reconnaissance pour ce dévouement, accorda sa protection aux descendants du Juif et leur octroya une portion importante de la ville de Narbonne et des environs. C'est une tradition très ancienne qu'il leur donna le tiers de la ville et de la banlieue et leur accorda des privilèges avec l'assentiment des gouverneurs et du clergé qui l'accompagnaient. Après lui, tous les rois gardèrent leur amitié aux Juifs jusqu'aujourd'hui. Pendant tout ce temps, ils furent heureux dans leurs expéditions. N'y aurait-il que le seul motif du service rendu par le Juif au roi Charles que ses successeurs devraient faire du bien aux Israélites de leur pays et leur garantir la vie et les biens, au lieu de leur imposer, comme aujourd'hui, des lois injustes et vexatoires.

d'un ms., écrit en France ou en

ovence, du « Livre de la tradition » d'Abraham ben David de lède[1]. Il est assez intéressant pour que nous en donnions le xte et la traduction. Auparavant, nous allons décrire ce ms. qui ppartient au vénérable Dr Nathan Adler, grand-rabbin d'Angleterre. Ce ms., sur papier, d'une écriture provençale, copié par Jacob, fils de Makhir, surnommé Comprat[2] Davin (ou doyen) de Vives[3], renferme les pièces suivantes : 1° ס' המנהגות, traité de Moïse, fils de Samuel, sur le rite de Marseille et de Montpellier[4]; 2° des extraits des Midraschim[5] ; 3° de petits traités talmudiques[6]; 4° מסכת ידים d'Abraham ben David de Posquières[7]; 5° ס' הקבלה d'Abraham ben David de Tolède, renfermant des variantes et additions relativement à nos éditions ; 6° la traduction hébraïque de la lettre du prêtre Jean à l'empereur Frédéric[8]; la traduction hébraïque du songe apocryphe de Mardochée, e d'après la version latine de saint Jérome ; 8° consultations ה' שחי[9]; 9° les dix questions relatives à la résurrection des opuscule attribué à Saadia Gaon.

ui le texte et la traduction du passage de ce ms. sur les uifs de Narbonne et la France. Nous laissons aux historiens du moyen âge le soin de rechercher où l'écrivain juif, contemporain de Calonymos[10], a tiré ces renseignements, qui paraissent peu historiques, du moins en ce qui concerne les princes de Narbonne.

ושמענו שיש בארץ צרפת חכמים גדולים וגאונים וכל אחד ואחד
רבן מרבץ תורה ומרבים גבוליהם בתלמידים להגדיל תורה ולהאדירה
כמו שנא' להגדיל אוהבי יש ונאמר ר"י חפץ למען צדקו יגדיל תורה
ויאדיר. וכל אחד ואחד היה גאון במקומו כמו שידענו ומקובלים

[1] Ce passage se trouve entre les mots בזה הזמן et הרי עשרה de l'édition d'Amsterdam, in-8°, 1711, p. 46.

[2] Comprat est la traduction de מכיר.

[3] A la fin du ms. : כתבתי אני לעצמי זה שמי קומפראט דוין דוויוש ; à la fin du n° 7 : אני הכותב יעקב בר' מכיר ר'ה'ב'א.

[4] Voyez pour la description de ce traité *Isr. Letterbode*, publié par M. Roest, année IV, p. 132.

[5] *a.* Sans titre, commençant בראשית אל תקרא בראשית (מדרש של אלעזר בנו ; *b.* עשר גליות ; *c.* פירקא של רבינו הקדוש ; *d.* תפלת ר' שמעון בן יוחאי ; ר' יוסי הגלילי).

[6] כלה, סופרים, etc.

[7] Inédit ?

[8] Cette pièce est, croyons-nous, unique, il y en a à la marge d'un ms. de Parme des fragments très endommagés. Une autre rédaction de cette lettre adressée au pape a été traduite en hébreu, et cette version a été imprimée à Constantinople dans le recueil commençant par le בן סירא ; mais cette édition est aussi rare qu'un ms.

[9] סידור ניקור הבשר כהוגן בלשון קדש, entre les petits traités talmudiques.

[10] Voyez ci-dessous, p. 104.

אנחנו יש בהם בנרבונה שלשלת גדולה מיחס תורה ונשיאות רגאונות
והמלך קרלייש שלח למלך בבל שישלח מן היהודים אשר לו מזרע
המלוכה מבית דויד והוא שמע לו ושלח לו אחד משם גדול וחכם
ושמו ר׳ מכיר והושיבו בנרבונה עיר הגדולה ונטעו שם ונתן ל
אחזה גדולה שם בעת כבשה אותה מישמעאלים ולקח לו אשה
מגדולי העיר; ובעת כבוש העיר חלקה המלך לשלשה חלקים האח
נתן למושל אשר שם בעיר שמו דון איימריך. והחלק השני להגמון
העיר. והחלק השלישי נתן לר׳ מכיר ועשה אותו בן חורין ועשה
באהבתו חקים טובים לכל היהודים היושבים בעיר כאשר כתוב
וחתום בשטר נוצרי והחותם אשר למלך שמו קארלייש אשר הוא
בידם עד היום הזה. וזה הנשיא ר׳ מכיר היה שם לראש הוא וזרעו
היו קרובים למלך ולכל זרעו וכל הבא להצר אותו על דבר הנחלה
והכבוד היו מצירין אותו בכח מלך צרפת כי מיד היו שולחים אל
המלך והמלך מצוה להשיב העושק ומיד נעשית מצותו ואין להשיב
כי נרבונה תחת יד צרפת היא ועוד היו הוא וזרעו ממנהיגי הדור
וממחוקקים ושופטים בכל הארצות כמו ראשי גלויות והם רועים אה
ישראל באמונתם ובתבונות כפיהם והיה שם לגאון רב טודרוס הידוע
הנשיא ובניו מזרע זה ר׳ מכיר הנשיא ולא פסקה מהם גדולה וממשלה
ותורה כמו הנשיא הגדול והידוע מרנא ורבנא קלונימוס הגדול הוא
התנהג השררא גדולה והיזיב [1] לישראל בימיו והאריך ימים בגדולתו
והיו ימיו תשעים שנה ומת. והניח בן חכם ושמו טודרוס והוא
היה חכם ופייטן עשה אזהרות. בימיו היה חרום גדול בנרבונה כי
מת שלטון של נרבונה שמו דון אימרייך במלחמת פראגה ובנים לא
היו לו ונשארה הממשלה ביד השלישית דונה אשמנייראץ והיתה
קטנה ומושלי הארץ נותנים עיניהם בנחלתה כי היא גדולה וטובה
והיו מפתים אותה כפי כחם להיות לאשה למושל טולושא הנקרא
דון אנפוש הפחה ופחת ברצלונה הנקרא ריימון ברנגייר היה שונא
לדון אנפוש ופתה דונה אשמנייראץ [2] למאן לפחת דון אנפוש כי היה
פחת ברצלונה קרובה והיא שמעה בקולו ונשאת לדון ברנדרא
דאנרושאה [3] ואז רבה המלחמה ונחלקה העיר לחצי חצי העיר אחר
השולטת ויועצה והמגרש אחר פחת טולושאה דון אלפוש ועמדה
זאת המלחמה כעשר שנים ולפני כן היה קהל גדול לעיר נרבונה
כאלפים יהודים והיו שם גדולים וחכמים שטבעם יוצא בכל העולם
ובעונות מפני החרום הזה נתפזרו באניוב ובפייטו ובצרפת. גם
הוטל על הקהל מס גדול וזה הנשיא ר׳ טודרוס ובניו ובני משפחתו
הגינו על הקהל וסייעום בנדבתם ושמו בניהם ובנותיהם וכל קרובם
במשכון בידי גוים על המשכון ההוא. אחרי כן מת הנשיא ר׳ טודרוס
והניח לו בן חכם רב ודיין והוא הנקרא היום מרנא ורבנא קלונימוס

[1] *Sic :* ושיזיב ?

[2] Nous n'avons pas trouvé ce nom dans l'ouvrage précité ; est-ce Ermengarde ? Notre ami M. Paul Meyer nous informe qu'en français (mais non dans le Midi) on prononçait ce nom Esmenjart.

[3] Lisez דאנדושאה.

הנשיא והוא עודנו חי ובחור ויצא שמו בכל הארצות. ומצד אחר מלשלת הנשיא היה בנרבונה מרנא ורבנא ר' טודרוס הנשיא בן אחי הנשיא ר' קלונימוס הנזכר הגדול ושמו הנשיא מרנא ורבנא ר' משה המנס שהוא נפטר באישטיליה[1] בעבור שהבריחוהו מלשינים ועמדו תחת יד מלך נבארה ועשה שם חיל ומת שם והיה גדול מהנשיא ר' קלונימוס והניח זה הנשיא טודרוס בן קטן והגדיל בתורה ובחכמה ובידאת שמים ונסמך לרבנות ונשיאות והאריך ימים ומת והניח הנשיא אחריו בנו הנשיא מרנא ורבנא משה הידוע בכל הארצות חכם גדול וכ ודיין לא היה כמוהו בדורותיו עניו גדול וירא שמים גם הוא נסמך לרבנות ולנשיאות והוא שפט את ישראל והחזיק בנחלת אבותיו ועשה משפט וצדקה לכל ועליו נתקיים הכתוב והאיש משה ענו מאד. והיו בנרבונה חכמים גדולים ראשי ישיבה נסמכים ונשמעים לנשיאות כמו ראשי ישיבות שבבבל לראש הגולה. הראשון הידוע לנו בקבלותינו ר' יעקב הנביא גאון ב"ר משה ב"ר אבון והרב ר' יהודה ב"ר משה הנקרא דשא דונזילה וקבל מרבינו גרשום והרבץ תורה בנרבונה והעמיד תלמידים והגדול שבתלמידיו הרב ר' יצחק בן מקלני[2] ואביו מהרב ר' יצחק היה חסיד גדול ובעל נכסים ובעל מעשים והטיב לישראל ממונו ובטל כמה גזירות ממעותיו ישלם י"י שכרו. ור' יצחק בנו היה חכם גדול ורבץ תורה בנרבונה והעמיד תלמידים ומגדולי תלמידיו היו הרב ר' משה ב"ר יוסף בן מקלני[2] והרב מרנא ורבנא העמי ר' משה והרב ר' אברהם ב"ר יצחק הנקרא אב בית דין וגם זה ר' אברהם היה תלמיד חבר לרב משה ב"ר יהוסף וכל אלה הרבנים העמידו תלמידים הרבה ומימיהם שתו חכמי התלמוד מנרבונה והחר ולוניל ומגדולי התלמידים היו הרב ר' אברהם ב"ר דויד והרב ר' שמואל ב"ר משה והרב ר' שמואל ב"ר דויד והרב ר' משה ב"ר יהודה והרב ר' יהונתן הכהן והרב ר' שלמיה כל אלה עמודיהם גדולים בתורה שבכתב ושבעל פה. אבל הרב ר' אברהם ב"ר דויד הגדול על כלם כי הפליג בישיבה ובשנים והוא עשה ספרים הרבה לבאר כל ספיקא בפירוש ובפסק הלכה ותהי משכורתם שלימה. ורוב מכל אלו החכמים נולדים בנרבונה ולמדו מרבניה אבל מפני החירום יצאו משם ובכל מקום שהיו הולכים היו מרביצים תורה עד שהאירו עיני הגולה כשמש בחצי השמים. עוד היו בנרבונה חכמים גדולים כמו הישיש ר' שלמה בי[נ]בינישת והרב ר' מאיר ב"ר יוסף זצ"ל. ובצרפת יצא אור גדול לא נראה כמוהו לאור עינים הוא הרב הגדול החסיד רבינו שלמה משוראייש[3] ב"ר יצחק הוא קבל מרבינו גרשום וישיבתו והוא פירש כל התורה וכל הנביאים וכל הכתובים וארבעת סידרי גמרא אשר ידוע כל קורא בהם לא הניח דבר קטון או גדול שלא ביאר ביאור נמור ואחרי צאת טבע פירושיו בעולם לא היה רב וגדול אשר למד

[1] Dans le Yohassin, באיטליא. Sur la confusion de ces deux noms, voyez *Revue*, t. IX, p. 218.

[2] Lisez מרן לוי, comme dans le Yohassin.

[3] *Sic*, pour טרוייש.

זולתם הלכה ולא נראו בכל העולם לכל גאון ורב ישלם השם שכרו ואחריו קמו בני בתו[1] של הר׳ ר׳ שלמה ז״ל רבינו שמואל ורבינו יעקב מרמרוג[2] בני הישיש ר׳ מאיר[3] ב״ר שמואל הם גדולים ותלמידי חכמים הרבה בקיאים בתורה שבכתב ושבעל פה גורסין שיתא סדרי על ציצת לשון והם היו רבנים מרביצים תורה והעמידו תלמידים הרבה.

הרבה מצרפת ומאלמניא ופרובינצה באים לפניהם לשתות ממימיהם גם הם כתבו פירושי מסכתות והלכות להוסיף על פירוש הרב הגדול אבא מארי ז״ל ולבאר ספיקות פירושם למי שאינו מבינם אך אחריו לא היה כח ביד רב וחכם לפרש פירושים אחרים לפי שקבל ממקור רבינו שלמה ומימיו שתו כל הבאים אחריו ואם חס ושלום נשתכחה תורה יחזירה והוא עשה שלא תשתכח יזכהו האל להיות עם כל הרבנים והגואנים להיות שפתותיהם דובבות בקבריהם לקיים מה שנ׳ דובב שפתי ישנים.

Nous avons appris qu'il [y] a dans le pays de Çarfat (France) de grands et célèbres savants qui enseignent la loi et forment beaucoup d'élèves pour la gloire de la Tora.... Chacun des élèves est un maître illustre dans sa ville, ainsi que nous le savons. Il nous est parvenu aussi qu'à Narbonne ils ont une « chaîne » (tradition) sur l'histoire des docteurs et nassis. Le roi Charles avait mandé au roi de Babel (au calife de Bagdad) de lui envoyer des Juifs descendants de David. Le calife lui en adressa un très célèbre, nommé R. Makhir. Charles l'établit à Narbonne et lui donna un grand territoire qu'il venait de reprendre aux Maures. Makhir épousa la fille d'un grand de la ville. Après la conquête de Narbonne, le roi divisa la ville en trois quartiers, le premier fut donné au gouverneur de la ville, nommé Don Aymeric[4], le deuxième à l'évêque, et le troisième à R. Makhir[5]. Il l'annoblit et, par amour pour lui, il octroya aux Juifs de la ville d'excellents privilèges et lois, ainsi qu'il est écrit dans une charte chrétienne (latine) revêtue du sceau de Charles qu'ils conservent encore aujourd'hui.

Ce R. Makhir fut le chef de la communauté, et ses descendants avaient accès à la cour. Quiconque osait attenter à ses droits territoriaux et prérogatives était justiciable du roi; aussitôt le nassi écrivait au roi qui donnait l'ordre, immédiatement exécuté, de faire justice, car Narbonne appartenait au roi de France. R. Makhir et

[1] Ms. ביתו.
[2] Ms. מתמרוג.
[3] Ms. מכיר.
[4] Ou Aymeri II, nom légendaire. Voir, pour tous ces noms, Dom Claude de Vic et Dom Vaissète, *Histoire générale de Languedoc* (nouvelle édit. de Molinier), t. I, p. 878 et t. II notes rectificatives.
[5] Ce quartier s'appelait « la Ville-Neuve », *Histoire littéraire de la France*, t. XXVII, p. 561, et selon M. Tournal, *Catal. du Musée de Narbonne*, « la grande juiverie ».

ses successeurs jouaient le même rôle que les exilarques de Babylonie, ils étaient l'autorité suprême pour rendre les décisions et ils gouvernaient les Israélites avec justice. Un de ses descendants fut R. Todros le nassi; ses successeurs ne furent pas moins célèbres que lui; tels furent Calonymos, qui mourut à l'âge de quatre-vingt-dix ans, son fils R. Todros, qui composa des pièces liturgiques. Il fut témoin d'une grande calamité qui survint à Narbonne. Le gouverneur de la ville, Don Aymeric mourut, à la bataille de Praga, sans laisser d'enfants. Le pouvoir passa alors à une de ses parentes Dona Asmeineras[1], qui était encore mineure. Les seigneurs, qui convoitaient son héritage, cherchèrent à la séduire pour l'épouser. Parmi eux était le prince de Toulouse, Don Alphonse[2]; mais il avait pour ennemi Raymon Berenger[3], prince de Barcelone, et celui-ci persuada à Dona Asmeneiras de refuser Don Alphonse pour épouser Bernard d'Andduse[4]. De là une guerre qui divisa la ville en deux camps, les uns s'étant déclarés pour la princesse, les autres pour Don Alphonse[5]. Cette guerre dura dix ans. Or, avant ces événements, la communauté des Juifs s'élevait à près de deux mille, parmi lesquels se trouvaient des hommes considérés et universellement connus. Mais ces troubles les dispersèrent dans l'Anjou, le Poitou et la France. Des impôts très lourds furent mis sur la communauté, mais Todros et sa famille les garantirent. Le successeur de Todros fut son fils, c'est le Calonymos Nassi qui vit encore aujourd'hui et dont la réputation est universelle. Une autre branche de la famille des nassi de Narbonne donna naissance à R. Todros, neveu du grand Calonymos dont nous avons parlé et fils de R. Moïse Happarnas, qui mourut à Estella en Navarre. Il s'était réfugié dans cette ville pour échapper à des calomnies dirigées contre lui, et il devint plus célèbre que Calonymos, son frère. Le fils de Todros s'appelait le rabbin Moïse, extrêmement connu pour sa science, sa modestie et sa piété. Il y avait encore à Narbonne d'autres rabbins célèbres, tels que R. Jacob Hannabi[6] Gaon fils d'Aboun (ou Abin); R. Juda fils de Moïse, surnommé fils de Moïse; il avait étudié auprès de Gersom de Metz; parmi les disciples qu'il forma, il faut citer R. Isaac fils de Maran Lévi. Son père était très pieux et très riche, il employait sa fortune à détourner les mesures iniques qui menaçaient les Juifs. Parmi les disciples de R. Isaac étaient R. Moïse, fils de Joseph fils de Maran Lévi, R. Moïse le modeste, R. Abraham fils d'Isaac, surnommé *Ab bet Din*. Tous ces rabbins formèrent beaucoup de disciples. L'enseignement venait donc de Narbonne, de Montpellier et de Lunel. Parmi ces disciples étaient Abraham b. David, Samuel b. Moïse, Samuel b. David, Moïse b. Juda,

[1] Ci-dessus, p. 101, note 2.
[2] Alphonse Jourdain, comte de Toulouse.
[3] Raymond Bérenger III.
[4] Il y a un évêque de ce nom.
[5] Il n'est pas question de cette scision dans Dom Va[illegible]
[6] Le titre נביא est porté par plusieurs rabbins français.

Jonathan Cohen et R. Schalmiya (Salomon)[1]. Tous ces docteurs sont célèbres, mais le plus grand d'entre eux est Abraham ben David, auteur d'importants ouvrages casuistiques. Ils étaient tous de Narbonne, mais la guerre dont nous avons parlé les força de se disperser; partout où ils allèrent ils apportèrent la lumière. On mentionne encore à Narbonne le rabbin Salomon Benvéniste et Méir, fils de Joseph.

En France, apparut une grande lumière, Salomon de Troyes, fils d'Isaac, élève de Gersom de Metz, auteur de commentaires sur la Bible et quatre ordres du Talmud, commentaires qui n'ont jamais été surpassés. Ses petits-fils, Jacob de Ramerupt, et Samuel fils de Méir, fils de Samuel, suivirent ses traces et formèrent beaucoup d'élèves. A leur école venaient de France, d'Allemagne et de Provence de nombreux disciples avides de calmer leur soif de science; Jacob et Samuel composèrent des commentaires sur certaines parties du Talmud, pour élucider certains passages douteux du commentaire de leur grand-père, dont l'œuvre magistrale avait sauvé « la loi de l'oubli. »

XVII. UN VOYAGEUR ANONYME EN PALESTINE

Le paquet de fragments des mss. de la seconde collection Firkow, nos 764 et 703, renferme, entre autres, une description de la Palestine, malheureusement dans un état confus et incomplet, œuvre d'un anonyme élève du fameux Nahmanide. En voici le commencement :

אלה תוצאות ארץ ישראל. מדינת עכו היא יושבת על שפת הים הגדול והיא בגבול אשר ואחריה (?) חוצה לארץ כאשר הדבר ידוע מפי הקבלה עד פה ועד פה הוא גבול ארץ ישראל. מעכו לצור המעטירה שבע פרסאות. ומצור לצידון שבעה פרסאות. ומצידון לבאירות עשר פרסאות. כל אלו ערים בצורות על שפת הים הולכים מזו לזו דרך יבשה ודרך ים. סמוך לעכו בתחום שבת יש שם הר ושם בית הקברות בארץ ישראל יש אומ' כי שם קבר דבורה הנביאה. ובעיר עכו יש שער אחד בגבול א"י קורין אותו שער חשמונאי אומ' כי שם קבר חשמונאי. מעכו לחיפה ארבע פרסאות והדרך על שפת הים עד שמגיעים לחיפה שם בית הקברות בתחתית הר הכרמל שם קבורת

[1] Voyez sur ces rabbins l'Histoire des Juifs de Graetz et l'*Histoire littéraire de la France*, t. XXVII.

הרב הגדול רבנו שמשון ב"ר אברהם בעל התוספות זצה"ל ושם קבור הרב רבנו יוסף מבורגוניי זצק"ל והרב רבינו בן [] רבינו יחיאל מפריש המכונה שיר דילשוש זצק"ל והרב ר' יוסף משיינוש והרב ר' יעקב מזיגורא זצק"ל והרב ר' יעקב הקטן בן רבינו שמשון בעל התוספות זצ"ל ומורי הרב ר' משה ב"ר נחמן מגירונדא זצק"ל וכמה גדולים לא ידענו שמותם.

Voici les frontières du pays d'Israël. La ville de Saint-Jean-d'Acre, sur la grande mer, dans le territoire d'Ascher; là, on est déjà hors de la Palestine, d'après ce que nous savons par la tradition talmudique. De là à Tyr, la belle ville, il y a une distance de dix *parsak*; de Tyr à Sidon, dix; de là à Beyrout, dix. Toutes ces villes sont fortifiées, et on peut aller de l'une à l'autre par terre et par mer. Tout près de Saint-Jean-d'Acre, à une lieue sabbatique, se trouve une montagne sur laquelle est un cimetière du côté de la Palestine; on dit que la prophétesse Débora y est enterrée. Il y a dans cette ville une porte tournée vers la Palestine, qu'on appelle la porte des Hasmonéens, car, à ce qu'on dit, quelqu'un de cette famille y est enterré. D'Acco à Haïpha, il y a une distance de quatre *parsak*. En longeant la mer pour se rendre à Haïpha, on voit un cimetière au pied du Carmel avec les tombeaux de R. Samson, fils d'Abraham (de Sens), un des auteurs de Tossafoth; de R. Joseph de la Bourgogne (de Bourgeil ?); de R. Jospiah, fils de R. Yehiel de Paris, surnommé sire Delsos; de R. Joseph de Sens (?); de R. Jacob, de Zagora[1] (?); de R. Jacob, fils de R. Samson (mentionné ci-dessus); de mon maître R. Moïse fils de Nahman, de Girone; et d'autres grands hommes dont nous ne connaissons pas les noms.

Voici encore deux passages qui ne sont pas dénués d'intérêt :

הר גריזים הנה הוא גנות ופרדסים וכרמים מעיינות יוצאים ממנו כמו שבעים קוראים אותו הר מבורך. והר עיבל הנה הוא יבש מאד אין טפת מים יוצאה ממנו וקורין אותו הר מקולל. אפשר כי על שם הברכות והקללות נקראות כך. ועוד יש כותים שוחטים את הפסח בכל שנה על הר גריזים ואני נתווכחתי עם הרב שלהם שבת אחת. משכם עולים למקום ששמו עֲבַרְתָּא ושם שני הרים זה כנגד זה הדרך באמצע מקום מישור וכפר עברתא לשמאל העולה לירושלם ושם קברו של איתמר בן אהרן הכהן.

Sur le mont de Garizim, il y a des jardins et des vignes, il n'y a pas moins de soixante-dix sources d'eau; ce mont est appelé « le Mont-Béni ». L'Ebal est sec, sans une goutte d'eau, et on l'appelle « le Mont-Maudit ». Ces noms sont peut-être une allusion aux bénédictions et aux malédictions prononcées sur ces deux montagnes

[1] En Macédoine, d'après une communic[illegible] [illegible]. Harkavy.

(Deutéronome, XXVII, 12, 13). Il y a des Samaritains qui font le sacrifice de Pâque, tous les ans, sur le mont Garizim. Un sabbat, j'eus une discussion religieuse avec leur rabbin. De Sichem on monte vers une localité du nom d'Abartha [1], il y a deux montagnes, l'une en face de l'autre, dont le col est en plaine. Le village Abartha est à gauche quand on se dirige vers Jérusalem ; là se trouve le tombeau d'Ithamar, fils d'Aron, le prêtre.

ועוד שם בעמק יהושפט בשיפוע ההר קצת קרוב למעיין השילוח בית מרובע אומרים כי היתה ע"ז לבני יון. ואני מצאתי במשניות אשר קניתי בא"י מסכת זבים גירסא זו ראה ז' ראיה אחת מרובה כשלשה שהוא כמגד יון לשילוח שהן כדי שתי טבילות ובשני סיפוגו' משם נראה דמדה שאנו גורסין כמגד יון לשילה טעות הוא בידינו ואינו אלא שילוח אשר בירושלים. גם המלה הראשונה כתוב שם בשתי תיבות האחת בסוף שיטה והשנית בתחלת שיטה והניקוד כמַגֵד יון.

Dans la vallée de Josaphat, sur la pente de la montagne, il y a près de Siloah une maison carrée, qu'on suppose avoir été un temple grec. J'ai trouvé dans un exemplaire de la Mischnah que j'ai acheté en Palestine la leçon שילוח au lieu de שילה et כמגד יון en deux mots [2].

L'énumération des tombeaux des docteurs est ici beaucoup plus complète que dans d'autres descriptions de la Terre-Sainte. Les noms géographiques de ces localités me semblent y être plus corrects et plus détaillés qu'ailleurs. Espérons que M. Luncz publiera ce fragment dans un prochain annuaire de Jérusalem [3].

AD. NEUBAUER.

(*A suivre.*)

[1] C'est probablement la localité de Μαβαρθα mentionnée par Josèphe. Voir notre *Géographie du Talmud*, p. 169.

[2] Voir *Géographie du Talmud*, p. 143.

[3] M. Harkavy nous écrit qu'il publiera prochainement tous les documents concernant la Palestine, qui se trouvent dans la riche collection de ms. de Saint-Pétersbourg.

ACTES DE VENTE HÉBREUX

ORIGINAIRES D'ESPAGNE

Grâce à l'obligeance de M. Enrique-Cl. Girbal, le savant auteur de l'*Histoire des Juifs de Girone* (*Los Judios en Gerona*, Girone, 1870), nous avons pu nous procurer les photographies de cinq pièces hébraïques conservées aux Archives de l'hospice provincial de Girone et provenant de la Pia Limosina del Pan de la Seo, à Girone. Nous les reproduisons plus loin, avec une analyse française et des notes que nous devons en grande partie à M. Girbal [1]. Cette publication peut être considérée comme faisant suite à celle que nous avons faite dans la *Revue*, tome IV, page 226.

M. Girbal nous a communiqué un plan manuscrit d'une partie de la ville de Girone, dont l'écriture est de la fin du dernier siècle, mais qui pourrait bien être copié sur un plan plus ancien. Le dessin en est informe, mais on peut cependant en tirer quelques renseignements sur la juiverie de Girone. Celle-ci était située tout près de l'Onyar, sur la rive droite de cette rivière, qui traverse Girone en coulant du sud au nord. Elle se composait d'un pâté de maisons limité comme suit : à l'ouest (parallèlement à l'Onyar), une assez large rue appelée, à son extrémité méridionale, *carre de S. Llorens ;* du côté septentrional, *carre del call judaic;* au N., une large rue appelée *carre de la Ruca* (ânesse) ; à l'E., suite du carre de la Ruca et place rentrante du *Forn de la Ruca;* puis, en continuant à marcher du N. au S., une rue appelée carre

[1] Les séries de points, dans le texte hébreu, représentent des passages que nous avons omis parce qu'ils ne contiennent que les formules d'usage. Les crochets [ ] avec intérieur en blanc représentent des lacunes provenant de mots pâlis ou effacés ou de passages qui ont disparu, sur le bord des pièces ; la pièce v surtout est en mauvais état et tout le bord de gauche est rogné.

de la Claveria dans laquelle débouche un étroit passage appelé *Carrero que va à la sinogoga dels Jueus* et qui descend obliquement (du N. au S.) vers le carre de S. Llorens. Enfin, la synagogue, adossée, sans aucune séparation, à S. Llorens. Ce pâté est traversé, vers son milieu, de l'E. à l'O., d'une rue appelée *Call judaic*, sur laquelle s'ouvre perpendiculairement, et allant du S. au N., une autre petite rue, qui porte le même nom et qui s'arrête, au centre des constructions, à une place appelée *plaza del call*. Dans l'angle rentrant qui forme la place du Forn de la Ruca se trouve la porte de la Aljama (communauté; ici, maison, propriété de la communauté?). Une partie de ces constructions a été achetée à la aljama juive par la Almoyna à une époque que nous ne connaissons pas ; une des maisons (angle N.-E.) est désignée comme achetée et habitée par un chanoine. Chose curieuse ! le plan indique encore deux maisons portant le nom de leur ancien propriétaire juif. L'une de ces maisons se trouve dans l'angle N.-O. et est appelée Casal de Bonastruch jueu ; l'autre, ayant appartenu à Abraan Isaach, est à cheval sur ce call judaïc qui se dirige de l'O. à l'E. perpendiculairement à l'Onyar, lequel call passait sous cette maison. Ce call devait être escarpé et monter en pente raide vers la place des Apôtres, car il débouche, près de cette place, sur le sommet d'un escalier moderne dont le pied se trouve près de la synagogue. Près de la place du call, se trouve une autre maison qui avait appartenu aussi à Abraan Isaach.

Voici maintenant nos pièces disposées par ordre chronologique :

I

GIRONE 1288.

Le tribunal soussigné atteste que s'est présenté devant lui R. Josué Hallévi, demeurant à Tarragone, fils de R. Isaac Hallévi fils de R. Josué, et a déclaré qu'il possédait un acte en vertu duquel dame Tolsana (pour Tolosana, c'est-à-dire de Tolosa ?) et son mari Josué fils de Zérahya fils de Sealtiel, et dame Dolsa (Douce) avec son mari Natan, fils de Salomon fils de Sealtiel, lui avaient vendu au mois de sebat de l'an 5044 (20 janvier à 18 février 1284) une maison[1] située en cette ville (c'est-à-dire Girone), dans la rue

[1] Le texte dit toujours *maisons*, au pluriel, mais nous croyons que ce terme désigne les diverses chambres et appartements avec dépendances d'une unique maison.

des Juifs, au prix de 7,300 sous de Barcelone, et que, lors de la destruction de la ville[1], l'acte de vente fut perdu. En conséquence le comparant demande que le tribunal reçoive la déclaration des témoins qui ont certifié ledit acte de vente et en dresse un procès-verbal qui lui servira de preuve en lieu et place de l'acte perdu. Le requérant amena Natan fils de Josef et David fils d'Abbamari, lesquels attestèrent devant nous, le tribunal de trois personnes, qu'au mois de sebat de l'an 5044, dame Tolosana et son mari susdit, et dame Dolsa et son mari susdit, vendirent au requérant, demeurant à Tarragone, au prix de 7,300 deniers de Barcelone ayant cours dans cette ville (Girone), la maison qu'ils possédaient dans cette ville, dans la rue des Juifs, et dont voici les limites : à l'est, un cul-de-sac (מבוי) appelé *call ample*[2] et les maisons des ayants-droit de Josué fils d'Efraïm, et une partie d'un cul-de-sac voûté (ou couvert, מקורה) qui est sous une partie des maisons des ayants-droit dudit Josué, fils d'Efraïm ; au sud, la maison d'Isaac Hallévi, père dudit requérant, et de ses ayants-droit, et une partie de la maison des ayants-droit dudit Josué fils d'Efraïm ; à l'ouest, une terre et une maison qui sont en dehors de l'ancien mur de la ville et qui lui avaient été vendus par les mêmes vendeurs précités, et une partie de la maison des ayants-droit de Méir fils de Salomon de Cabanas ; au nord, la maison des ayants-droit du même Méir fils de Salomon. En foi de quoi, la présente pièce a été délivrée au requérant et signée par nous, le tribunal, à Girone, le 1er sebat de l'an 5049 (25 décembre 1288). *Signé :* Josef Hallévi fils d'Isaac ; Josef fils de Hanninaï : Aron Cohen fils d'Elazar ; Méir fils d'Isaac ibn Rabalia (רבאליה)[3].

אנו בית דין חתומי מטה כן היה שבא לפנינו ר' יהושע הלוי הדר
בטראגונה בנו של ר' יצחק הלוי ב"ר יהושע ואמר לנו הרי שהיה לי
שטר שמרת טולשאנה ובעלה ר' יהושע ב"ר זרחיה ב"ר שלתיאל ומרת
דולסה ובעלה ר' נתן ב"ר שלמה ב"ר שלתיאל מכרו לי בחדש שבט של
שנת חמשת אלפים וארבעים וארבע לבריאת עולם בתים וחצרות תחתיות
ועליות שהיה להם במדינה זו בשכונת ישראל בסך שבעת אלפים ושלש
מאות דינרין ממטבע ברצלוניש וכשחרבה העיר הזאת אבד שטר המכירה

[1] Il s'agit de la catastrophe de 1285 ; voir Girbal, *Los Judios en Gerona*, p. 15 et suivantes.

[2] Ce nom était, à ce qu'il paraît, inconnu jusqu'à ce jour.

[3] Ce nom s'écrit de toutes sortes de manières : Abraam Ravala, 1259 ; Jucef Rebalia ou Rabelia, et Juda ab N' Rebalia, 1271 (voir F. Fita, *Lapidas hebreas de Gerona*, p. 9 et 10) ; Astrugo Navaya, 1277-79 (v. Baile del Rey) ; Juceff Navaya, 1279 (*ibid.*) ; Moïses Revalia, 1281 (*ibid.*) ; Jaffie et Isaac Revala, 1323 ; Juceff ben R. Baruch ab'-N Rabelia, 1323-1324 (Fidel Fita, *l. c.*) ; Vidal Ravayle, 1339 ; Abraan Ravaya, 1388 (note de M. Girbal).

הנזכרת בבקשה מכם שתקבלו לי עדות העדים שהיו מזומנים להעיד
במכירה זו הנזכרת ושחתמו לי שטר מהמכירה הנזכרת ושתכתבו לי
שטר בעדותן של אותן העדים כדי שיהא לי לראיה ואנו בית דין ראינו
דברים של ר' יהושע הלוי הנזכר והביא לפנינו ר' נתן ב"ר יוסף ור' דוד
ב"ר אבאמרי והעידו שניהם בפנינו אנו בית דין כך הוינו במותב תלתא
כחדא ואמרו לנו הרי שבחדש שבט של שנת חמשת אלפים וארבעים וארבע
לבריאת עולם קנינו ממרת טולשאנה ומבעלה ר' יהושע ב"ר זרחיה ב"ר
שאלתיאל וממרת דולסה ומבעלה ר' נתן ב"ר שלמה ב"ר שאלתיאל בקנין
גמור מעכשו לר' יהושע הלוי הדר בטראכונה בנו של ר' יצחק הלוי ב"ר
יהושע שהודו בפנינו שקבלו מידו שבעת אלפים ושלש מאות דינרין
ברצלוניש עוברים היום במדינה זו לכל מקח וממכר ומכרו לו בהם מכירה
גמורה בקנין גמור מעכשו כל אותן בתים וחצרות תחתיות ועליות שהיו
להם במדינת זו בשכונת ישראל ואלו הן מצרי הבתים וחצרות תחתיות
ועליות שמכרו לו לר' יהושע הלוי הנזכר בממון הנזכר מצד מזרחי מבוי
שנקרא קאל אמפלא ובתים של באי כח ר' יהושע ב"ר אפרים ומקצת
מבוי מקורה שתחת מקצת הבתים של באי כח ר' יהושע ב"ר אפרים הנזכר
מצד דרומי בתים של ר' יצחק הלוי אביו של ר' יהושע הלוי הנזכר ושל
באי כחו ומקצת בתים של באי כח ר' יהושע ב"ר אפרים הנזכר מצד מערבי
קרקע ובתים שהם חוץ לחומה הישנה של העיר הזאת שמכרו לו לר'
יהושע הלוי הנזכר מרת טולשאנה ובעלה ר' יהושע ב"ר זרחיה ב"ר
שאלתיאל ומרת דולסה ובעלה ר' נתן ב"ר שלמה ב"ר שאלתיאל הנזכרים
ומקצת בתים של באי כח ר' מאיר ב"ר שלמה דקבאניש מצד צפוני בתים של
באי כח ר' מאיר ב"ר שלמה דקבאניש כל מה שיש תוך המצרים הנזכרים
מכרו לו לר' יהושע הלוי הנזכר מכירה גמורה בקנין גמור מעכשו בממון
הנזכר שהודו בפנינו שקבלו מידו בערמקא ורומא מתהום ארעא ועד רום רקיעא
וביציאות וביאות ועם כל כח וחלק וזכות ושעבוד שהיה להם או לאחד מהם
בכל מה שיש תוך המצרים הנזכרים הן מחמת ירושה הן מחמת מתנה וחזקה
הן מחמת שום זכיה אחרת בשום צד וענין אחר בעולם הכל מכרו לו לר'
יהושע הלוי הנזכר מכירה גמורה בקנין גמור מעכשו ואנו עדים חתמנו שטר
מן המכירה הנזכרת לר' יהושע הלוי הנזכר כל זה העידו בפנינו אנו בית
דין החתומי מטה ר' נתן ב"ר יוסף ור' דוד ב"ר אבאמרי כך הוינא במותב
תלתא כחדא ואחר שקבלנו עדותם כתבנו שטר קבלת עדות זה לר'
יהושע הלוי הנזכר ולא למגבא ביה בשטר קבלת עדות זה שום אחריות
לא מבני חרי ולא ממשעבדי כתבנוהו אלא שיהא שטר קבלת עדות זה
הנזכר בידו וביד הבא מכחו לראיה על המכירה הנזכרת ומה שהיה בפנינו
כתבנו וחתמנו כך הוינא במותב תלתא כחדא בחדש שבט שנת חמשת
אלפים וארבעים ותשע לבריאת עולם למנין שאנו מונין כאן בירונדא
מתא ונתננו ביד ר' יהושע הלוי ב"ר יצחק הלוי להיות לו ולבאי כחו
לראיה ולזכות. זרחיה, יש, יהושע הלוי, הנזכר, כל זה העידו בפנינו, אנו בית
דין, ההא, דעל הגרד; ואנו עדים חתמנו שטר מן המכירה הנזכרת לר'
יהושע הלוי הנזכר, דבירי חטי; והכל שריר וקים. יוסף הלוי ב"ר יצחק,
יוסף ב"ר חנינאי זלה"ה, אהרן הכהן ב"ר אלעזר זלה"ה, מאיר ב"ר יצחק
אבן רבאליה זלה"ה.

II

BARCELONE 1296.

Les témoins soussignés attestent que dame Goyes (גרש)[1] et son mari Josué Hallévi, fils d'Isaac Hallévi, demeurant à Tarragone, ont fait donation à leur fils Zérahya Hallévi, d'une maison qu'ils possèdent à Girone, dans la rue des Juifs qu'on appelle *Call ample*, avec le terrain et les maisons contiguës aux maisons susdites et qui sont situées en-dehors du mur[2] et sortent sur la place ou rue des Chrétiens avec le cens qu'ils ont sur ces maisons qui sortent sur la place des Chrétiens et qui sont contiguës aux maisons nommées en premier lieu, lesquelles sortent également sur la place des chrétiens. Lesdites maisons ont pour limites : à l'est, le *Call ample* susdit et les maisons des ayants-droit de R. Josué fils de R. Efraïm ; au sud, la maison de R. Salomon Hallévi, frère du donateur susdit, et une partie de la maison des ayants-droit dudit Josué fils d'Efraïm ; à l'ouest, le mur de la ville ; au nord, les maisons des ayants-droit de R. Salomon fils de R. Méir de Cabanes[3]. En outre lesdits donateurs ont fait donation à leur susdit fils de la moitié de vigne qu'ils possèdent dans le territoire de Girone, au lieu appelé באלנרבאש (Balnovas[4] ?), et que le donateur Josué avait héritée de son père Isaac Hallévi fils de Josué, l'autre moitié appartenant à Salomon Hallévi, frère du donateur; ladite vigne ayant pour limites : d'un côté, la vigne des ayants-droit de Josué fils de d'Efraïm ; d'autre côté, la route qui monte en un endroit qu'on appelle Riart[5] ; du troisième côté, la vigne des ayants-droit de Josué fils de Schéschet ; du quatrième côté, la rivière[6]. Avec cette donation, les donateurs ont transmis à leur fils tous les actes de propriété qu'ils possèdent sur les immeubles cédés par eux avec tous les droits qui y sont mentionnés. Les donateurs se réservent néanmoins le droit, leur vie durant,

[1] M. F. Fita suppose que ce nom se lit *Goig* (prononcez *goisch*) = joie.

[2] Peut-être le mur de la carrière (rue) des Juifs.

[3] Près de Figueras, dans la province de Girone. En 1265, Salomon Mayr de Cabanas achète une créance de Sara, femme de Verdzelay (note de M. Girbal).

[4] Ou Valnovas. M. Fidel Fita suppose qu'on pourrait lire *Valnubaïe*, au sens l'ancien article catalan = *du*, de sorte qu'on obtiendrait la *vallée du bas*, vallée profonde au nord de Girone.

[5] *Riart* rappelle les prises d'ea[illegible] nord-est [illegible]one.

[6] L'Onyar ou le Galligans qu[illegible] "Onva[illegible]tit cours d'eau [illegible] tant des prises d'eau d'Iriart.

et le survivant, après la mort d'un des conjoints, de demeurer, eux, leur famille et domestiques, dans ladite maison en même temps que leur susdit fils et sa femme Reyna et leur famille et domestiques; et si les donateurs ou leur fils ne veulent pas demeurer dans cette maison, le donateur en aura l'usufruit tout le temps qu'il n'y demeurera pas[1]. De même, il s'est réservé pendant toute sa vie l'usufruit de la moitié de vigne donnée à son fils. Enfin, les deux époux font donation à leurs fils, pour en prendre possession après la mort du père, des cinq Livres de Moïse, premiers et seconds Prophètes, et Hagiographes, valant 500 sous barcelonais.

Fait à Barcelone en tammuz de l'an 5056 (3 juin à 1er juillet 1296). *Signé :* Samuel fils de Hanninaï ; Reuben fils de Moïse.

יודעים אנו עדים חתומי מטה [עדות ברור]ה שאמרו לנו מרת גויש
ובעלה ר' יהושע הלוי ב"ר יצחק הלוי הדרים בעיר טרכונה היו עלינו
עדים וקנו מש[נינו] בקנין גמור וכתבו וחתמו עלינו בכל לשון של זכות
ותנו לו לבננו זרחיה הלוי להיות לו ולבאי כחו לראיה ולזכות מחמת
שרצינו ברצון נפשינו שלא באונס כלל אלא בלב שלם ובנפש חפצה
ונתננו לו מתנה גמורה בקנין גמור מעכשו כל אותן בתים וחצרות
תחתיות ועליות שיש לנו במדינת גירונה בשכונת ישראל שקורין קאל
אמפלא וכל אותו קרקע ובתים הסמוכים לבתים אלו הנזכרים
חוץ לחומה שיוצאים לרשות הרבים של גוים וכל אותו אדנות ומס הנקרא
שינץ שיש לנו על אותן בתים היוצאים לרשות הרבים של גוים הסמוכים
לבתים הנזכרים היוצאים גם כן לרשות הרבים של גוים ואלו הן מצרים
כל הבתים וחצרות תחתיות ועליות הנזכרים שנתננו לבננו זרחיה הנזכר
מצד מזרח הקאל אמפלא הנזכר ובתים של באי כח ר' יהושע ב"ר אפרים
מצד דרומי בתים של ר' שלמה הלוי אחי שלי אני יהושע הנזכר וקצת
בתים של באי כח ר' יהושע ב"ר אפרים הנזכר מצד מערבי חומת העיר
מצד צפוני בתים של באי כח ר' שלמה ב"ר מאיר דקבאניש כל הבתים
וחצירות תחתיות ועליות שהם תוך המצרים הנזכרים וכל הבתים
הנזכרים שהם חוץ לחומה היוצאים לרשות הרבים של גוים וכל אותו
אדנות ומס הנזכרים נתננו לבננו הנזכר מתנה גמורה בקנין גמור מעכשיו
עם כל כח וחלק וזכות ושעבוד שיש לנו בהם לי אנכי גויש הן מחמת
שעבוד כתובה ונדוניא ומתנה הן מחמת שום כח וזכות אחר בעולם
ולי אני יהושע הלוי הנזכר הן מחמת קניה וחזקה וירושה ומתנה הן
מחמת שום כח וזכות אחר בעולם הכל נתננו לו לבננו זרחיה הנזכר
מתנה גמורה בקנין גמור מעכשו בעפר ובאדמה בעצים ובאבנים בקירות
ובקורות בסולמות ומדרגות ובמדפסאות בזיזין ותשמישין ובגזוזטראות
באורות ובחלונות ובפתחים בנטפי ובשופכי וביציאות ובביאות ועם כל עמל
ושכח ששם עומקא ורומא הכל מתהום ארעא ועד רום רקיעא וכן נתננו

[1] Probablement l'usufruit de la partie non occupée par lui.

לי לבני יהודה הנזכר כל אותו מחצית היה לנו בכל אותו הכרם
שהיא בחלק מחצית נחלה במקום שקורין באלטרבש שזכיתי בו אני יהושע
הנזכר בכתב הרשות אחרי אבי ר' יצחק הלוי ב"ר יהושע שהמחצית האחר הוא
מן אבי ר' שלמה הלוי ואלו הן מצרי כל הכרם הנזכר שנתננו כל המחצית
שם לנו בני לבני יהודה הנזכר מצד אחד הכרם של באי כח ר' יהושע ב"ר
אפרים מצד שני דרך רשות הרבים העולה למקום שקורין ריארט מצד
שלישי הכרם של באי כח ר' יהושע ב"ר ששת מצד רביעי הנחל כל אותו
מחצית הכרם הנזכר כמו שהוא מסומן וממוצר בסמניו ובמצריו נתננו לו
לבני הנזכר עם כל כח החלק וזכות ושעבוד היה לנו בו לי אנכי גויש הן
מחצית שעבוד כתובה ונדוניא ותוספת ומתנה הן מחמת שום זכות ושעבוד
אחר בעולם ולי אני יהושע הנזכר הן מחמת ירושה ומתנה וקניה וחזקה
הן מחצית שום זכות ושעבוד אחר בעולם הכל נתננו לבנו הנזכר מתנה
גמורה בקנין גמור מעכשו בעפר ובאדמה בעצים ובאבנים בגדרות
ובשדרות בבורות שיחין ומערות ובגפנים ובאילנות בין עושין פירות
בין שאינן עושין פירות קרוי כרם ושאינו קרוי כרם בין שהוא עבוד
בין שאינו עבוד וביציאות וביאות ועם כל עמל ושבח ששם עומקא ורומא
הכל מתנתם ארעא ועד רום רקיעא ואגב הבתים ומחצית הכרם הנזכרים
הקנינו לו לבנו הנזכר הקנאה גמורה בקנין גמור מעכשו כל שטרי כחות
ואגות וזכיות היה לנו מן הבתים וממחצית הכרם הנזכרים ויזכה בהן
ובשעבודן ובכל מה שכתוב בתוכן ושיירנו לנו במתנת הבתים הנזכרים
שיהי דירה שיהא רשות בידנו לדור ולהשתמש שם אנחנו ובני ביתנו כל
ימי חיינו וכל ימי חיי האחד משנינו אחר פטירת חברו וכל הנטפלים
עמנו עם בנו הנזכר ועם אשתו מרת ריינה ועם בני ביתו ועם הנטפלים
עמו בשתוף ואם שמא לא נרצה אנחנו ובנו הנזכר לדור בבתים הנזכרים
שאהיה אני יהושע אוכל פירות כל הבתים הנזכרים כל אותו זמן שלא
ארצה לדור שם וכן שיירתי לי במתנת מחצית הכרם הנזכר שאהיה אוכל
פירותיו כל ימי חיי שלי אני יהושע הנזכר וכן נתננו לו לבנו הנזכר
מתנה גמורה בקנין גמור מעכשו ולאחר פטירתי חמשה חומשי תורה
נביאים ראשונים ואחרונים וכתובים שיהיו שוים חמש מאות דינרין ברצלוניש
ומעכשו ילך בנו הנזכר ויזכה ויחזיק במתנות אלה הנזכרות על הענין
הנזכר זכיה גמורה וחזקה גמורה כאדם הזוכה והמחזיק בשלו ויהא לו
ולבאים מכחו כח וזכות במתנות אלו הנזכרות על הענין הנזכר להוריש
ולהנחיל למכור ולמשכן ולהשאיל ולהשכיר ולהחליף ולתת במתנה לכל מי
שירצה ולעשות ממתנות אלו כל חפצת נפשו הוא ובאי כחו בלא רשותנו
ובלא רשות שום אדם בעולם והרי מתנות אלו הנזכרות בחזקת בנו הנזכר
ובחזקת באי כחו מהיום ולעולם ולא שיירנו לנו במתנות אלו הנזכרות
שום שיור ושום זכות אחר בעולם אלא השיורין הכתובים למעלה על
הענין הנזכר וקבלנו עלינו בקנין גמור מעכשו לפצות ולהדיח ולחלק מעל
בנו הנזכר ומעל באי כחו כל ערער וטוען שבעולם הן מישראל הן מן
האומות שיערד מחמתנו על שום דבר ממתנות אלו הנזכרות שום ערעור
בעולם בשום צד וענין בעולם מחמתנו בלבד הן בדיני ישראל הן בדיני
האומות או שיבא לבטל כלום מכל מתנות אלו הנזכרות ועלינו ועל באי
כחנו להשגיח מחמתנו אלו הנזכרות ביד בנו הנזכר וביד באי כחו

העמדה גמורה בשופי בלא שום ערעור בעולם כמו שנזכר למעלה
ושעבדנו לו ולבאי כחו שעבוד גמור בקנין גמור מעכשו כל אחד ואחד
משנינו כאלו לא נשתתף חברו עמו כלל לאחריות מתנות אלו הנזכרות כל
נכסינו שקנינו ונקנה מקרקעי ואגבן כל שאר נכסים כולן יהו אחראין
וערבאין ומשועבדין לבנו הנזכר ולבאי כחו לגבות מהן ואפלו מן
הפדית שבהן כדי כל הוצאה שיוציא הוא או באי כחו מחמת הערעור
הנזכר וכדי כל ממון שיפסיד הוא או באי כחו מחמת הערעור הנזכר
על הענין הנזכר ויגבה הכל משלם הן מנכסי שנינו הן מנכסי כל אחד ואחד
משנינו מאי זה מהן שירצה תחלה תכף שיוציא או יפסיד שום ממון מחמת
הערעור הנזכר על הענין הנזכר וכך אמרו לנו מרת גויש ובעלה ר' יהושע
הלוי הנזכרים מתנות אלו הנזכרות כתבום בשוקא וחתמום בפרהסיא
דלא ליהוי כמתנתא שמירתא וכמתנת שכיב מרע דהדרא אלא מתנות
בריא מתנות פרהסיא מתנות פלמין גלויות ומפורסמות לכל העולם שרירות
וקימות חתוכות וחלוטות כדת וכהלכה דלא להשנאה בהון ודלא למהדר
מנהון לעלם ויהיבן ליה ומשלמין ליה ואין מי ימחה בידו וביד באי כחו
ממתנות אלו הנזכרות כלום לפי שבלב שלם ובנפש חפצה עשינו לו מתנות
אלו הנזכרות בכל ענין זכותו ויפוי כחו שלו ושל באי כחו ובכל לשון
של זכות בלא שום תנאי ושיור אחר בעולם אלא בנזכר למעלה ואחריות
וחומר שטר מתנות זה כאחריות וחומר כל שטרי מתנות העשויין כגון
זה קימין דנהיגין בישראל שתקנו חכמים מיומא דנן ולעלם דלא כאסמכתא
ודלא כטופסי דשטרי בבטול כל מודעי שמסרנו ושנמסור וקנינא ממרת
גויש תחלה ואחר כך מבעכה ר' יהושע הלוי הנזכרים לבנם ר' זרחיה
הלוי הנזכר על כל מה דכתיב ומפרש לעיל במנא דכשר למקניא ביה
בחדש תמוז שנת חמשת אלפים וחמשים ושש לבריאת עולם למנין שאנו
מונין כאן בברצלונה מתא וכתבנו וחתמנו ונתנו ביד ר' זרחיה הלוי ב"ר
יהושע הנזכר להיות לו ולבאי כחו לראיה ולזכות. חוץ לחומה, הוא, של
אשתו, בשו, דעל הגרד[1]; שיוצאים לרשות הרבים של גויים, מרת, דביני
חטי[2], והכל שריר וקים. שמואל ב"ר חנינאי זלה"ה, ראובן ב"ר משה זלה"ה.

III

CASTEJON 1352.

Les témoins soussignés attestent que devant eux s'est présenté Enjosef Içac et a déclaré que la communauté juive de cette ville a vendu à dame Reyna, veuve d'Encaravida Ravaya [3], et à dame Tolosana, femme de Niçac Desmestre [4], la maison et dépendances

[1] C.-à-d. les lettres בשו qui sont sur un grattage.
[2] C.-à-d. mots qui sont ajoutés entre les lignes.
[3] On trouve un Caravita en 1227 ; Caravita fils d'Astrug, en 1291 ; Astrug Caravita, fils de feu Astrug, en 1314 et 1322 ; cet Astrug père avait fondé, par testament, [illegible] (הרבי). (Note de M. Girbal ; voir aussi ses *Judios*, p. 20).
[illegible] connu dans la littérature juive. Sur Bonastrug Des-

qu'ils ont dans cette ville dans la rue des Juifs et dont voici les limites : à l'est, la maison des ayants-droit de Nastrug Momet[1]; au nord, la rue (ou place) des Chrétiens ; à l'ouest, la rue (ou place) des Juifs ; et ledit Enjosef Içac a reçu procuration de la communauté juive de mettre dame Reyna et dame Tolosana en possession de ladite maison et dépendances, et ledit Enjosef requiert lesdits témoins soussignés à attester cette transmission. Les témoins, ledit Enjosef, lesdites dames Reyna et Tolosana se transportèrent auxdits immeubles vendus, et là ledit Enjosef prononça la formule de transmission consacrée : « Allez et prenez possession et propriété de toutes ces maisons, cours, caves, greniers et toits. » Et les dames Reyna et Tolosana ouvrirent la serrure et la porte desdites maisons et en prirent possession.

Fait en notre présence à Girone le mois de marhesvan 5113 (10 octobre à 8 novembre 1352). En foi de quoi la présente pièce a été signée par nous Moïse fils de Juda fils de Moïse ; Juda fils de Salomon.

אנו עדים חתומי מטה כן היה בפנינו שבא אניוסף איצק ואמר לנו הרי
ממכר הקהל של העיר הזאת למרת ריינה אלמנת אנקרוידה רויה ולמרת
טולשאנה אשת ניצק דסמאשטרי כל אותן בתים וחצרות ותחתיות ועליות
וגגות שהיו להם במדינה זו בשכונת ישראל ואלו הן מצריהן מצד מזרחי
בתים וחצרות של באי כח נשתרוג מומט מצד צפוני רשות הרבים של
גוים מצד מערבי רשות הרבים של השכונה הנזכרת והרשו אותי הקהל
הנזכר להחזיק את מרת ריינה ומרת טולשאנה הנזכרות בכל הבתים
וחצרות ותחתיות ועליות וגגות הנזכרים ועכשו אני רוצה להחזיק את
מרת ריינה ומרת טולשאנה הנזכרות בכל הבתים וחצרות ותחתיות ועליות
וגגות הנזכרים בבקשה מכם להעיד עלי בחזקה זו ואנו עדים ראינו את
דבריו והלכו להם אניוסף איצק ומרת ריינה ומרת טולשאנה הנזכרות
אל הבתים וחצרות הנזכרים וגם אנחנו הלכנו שם ואמר בפנינו אניוסף
הנזכר למרת ריינה ומרת טולשאנה הנזכרות זילו וחזיקו וקנו כל הבתים
וחצרות ותחתיות ועליות וגגות הנזכרים ונעלו ופתחו מרת ריינה ומרת
טולשאנה הנזכרות את פתח הבתים הנזכרים והחזיקו בהם חזקה גמורה
כאדם המחזיק בשלו ומה שהיה בפנינו בחדש מרחשון שנת חמשת אלפים
ומאה ושלש עשרה לבריאת עולם למנין שאנו מונין כאן בירונדה מתא

mestre, qui assista au colloque de Tortose, et ses fondations pieuses, voir Girbal, *Judios*, p. 35 et 83. Son fils, appelé aussi Bonastrug Dezmestre, se fit baptiser en 1423 et prit le nom de Guillermo Bernardo (M. Girbal).

[1] Momet ou Moumet. Voir Saige, *Juifs du Languedoc*, p. 60, Moumet, nom porté par Calonymos ben Toderos de Narbonne. Ce nom ne vient certainement pas de Mahomet, comme on l'a supposé à tort. C'est, sans doute, un diminutif apocopé d'un nom hébreu ou roman, à moins que ce ne soit justement le diminutif de Calonymos. Voir aussi Momet Astruch, dans F. Fita, *Actas* 1882, p. 214.

וכתבנו וחתמנו ונתננו ביד מרת ריינה ומרת טולשאנה הנזכרות להיות
להם ולבאי כחם לראיה ולזכות ; והכל שריר וקיים . משה ב"ר יהודה ב"ר
משה זלה"ה, יהודה ב"ר שלמה זלה"ה.

IV

GIRONE 1352.

Nous témoins soussignés attestons que dame Goyes (גוייש) et son mari Niçac Bonastrug nous ont requis d'attester en faveur de Ensaltiel Gracian [1] et d'Ensalomon Içac Bondavid, qui font partie des préposés à l'impôt de la communauté juive de Girone [2], que les requérants ont fait donation auxdits Ensaltiel Gracian et Ensaltiel Içac, agissant aux nom et place de la communauté juive, de la maison et dépendances que possédait Enbonet Bonastrug, à Girone, dans la rue des Juifs et dont voici les limites : à l'est et au sud, la maison des héritiers de Nastrug Momet ; au nord, la rue (ou place) publique des chrétiens ; à l'ouest, la rue (ou place) publique de ladite rue des Juifs ; lesdits requérants et chacun d'eux en particulier font donation de ces maisons à la communauté juive et s'engagent envers Ensaltiel et Ensalomon, agissant au nom de la communauté, à rembourser tout ce qu'ils pourraient être obligés de dépenser à des réclamants chrétiens ou juifs devant un tribunal juif ou chrétien, par suite d'une donation, ou vente, ou hypothèque ou mise en gage de ladite maison par les donateurs en faveur de qui que ce soit ; mais les donateurs n'acceptent pas de responsabilité générale, en dehors de celle qui vient d'être spécifiée, au sujet de leur don ; et pour la responsabilité acceptée par eux, ils donnent en hypothèque tous leurs immeubles présents ou à venir solidairement et chacun d'eux isolément, et la communauté peut à son choix réclamer l'exécution de cette garantie de tous les deux ou de celui des deux qu'elle voudra, comme s'il était seul responsable.

Fait à Castejon d'Ampurias [3], au mois de marhesvan 5113 (10 octobre à 8 novembre 1352). *Signé :* Isaac fils de Salomon, Hiskiyyah fils de Juda.

[1] Sur une pièce faite à Girone le 15 mai 1392 se trouvent ces mots : « Magister Arnoldus de Anglesola conversus ad sanctam fidem catholicam, qui, dum eram in Judaismo, nominabar Saltellus Graciani » (Note de M. Girbal.)

[2] C.-à-d. à la perception de l'impôt pe

[3] Ou Castellon d'Ampurias, ville de Girone. Sur des Juifs de cette

יודעים אנו חתומי מטה עדות ברורה שאמרו לנו מרח גוייש ובעלה ניצק בונשתרוג היו עלינו עדים וקנו ממנו וכתבו וחתמו עלינו בכל לשון של זכות ותנו להם לאנשלתיאל גרסיאן ולאנשלמה איצק בונדויד שהם מהנאמנים הממונים על המס של קהל ירונדה להיות להם ולקהל הנזכר לראיה ולזכות מחמת שרצינו ברצון נפשנו שלא באונס כלל ונתננו להם לאנשלתיאל גרסיאן ואנשלמה איצק הנזכרים לזכות הקהל הנזכר מתנה גמורה בקנין גמור מעכשו כל כח וחלקי וזכות ושעבוד שיש לנו הן לכל אחד ממנו בכל איתן בתים וחצרות ותחתיות ועליות וגגות שהיו לו לאנבונים בונשתרוג וליורשיו בירונדה הנזכרת בשכונת ישראל ואלו הן מצריהן מצד מזרחי ודרומי בתים וחצרות של יורשי נשתרוג מומט מצד צפוני רשות הרבים של גוים מצד מערבי רשות הרבים של שכונת ישראל הנזכרת... ילכו אנשלתיל ואנשלמה הנזכרים ויחזיקו ויזכו... ומתנה זו הנזכרת כתובה בשוקא וחתמוה בפרהסיא... וחיבנו את עצמנו חיוב גמור... ושעבדנו להם ולבאי כחם לאחריות זו הנזכרת כל נכסינו... וקנינא ממרח גוייש הנזכרת תחלה ואחרי כך מבעלה ניצק בונשתרוג הנזכר לאנשלתיל ואנשלמה ולקהל הנזכרים על כל מה דכתיב ומפרש לעיל במנא דכשר למקניא בידה בחדש מרחשון שנת המשת אלפים ומאה ושלש עשרה לבריאת עולם למנין שאנו מונין כאן בקשטיון דאמפורייש וכתבנו וחתמנו ונתננו ביד אנשלתיל ואנשלמה הנזכרים להיות להם ולקהל הנזכרים ולבאי כחם לראיה ולזכות. רצינו ברצון נפשנו שלא באונס כלל, ודרומי, בתים וחצרות של יורשי, קשטיון דאמפורייש, דעל הגרד; וחלק דביני חטי; מרחשון דעל הגרד; והכל שריר וקים, יצחק ב"ר שלמה זלה"ה, חזקיה ב"ר יהודה זלה"ה.

V

GIRONE 1352.

Les témoins soussignés attestent que Ennahman Hallévi et Ensaltil Gracian et Ensalomon Içac et Nastruç Lobel Gracian, préposés de la communauté juive de cette ville, plus Enbonjuda Crescas[1] ont déclaré que Ensalomon Ravaya et Enjosef Içac[2] et Nabram Astrug et Enhasdaï Salomon[3] et Enbonet (?) Bellshom et En[ ] et Nabram Içac[4] et Enmomet Astrug et Enbellshom Falco et Niçac Josef et Enbonastrug[5] Desmestre et Ensalomon

[1] Bonjuda Crescas est nommé, à propos d'un prêt, en 1320.

[2] En 1373, Joseph Içac, sa femme Leorcha et leurs enfants vendent à Aron Jucef une maison qu'ils possèdent dans le *call* des Juifs.

[3] Salomon Azdaï est nommé, à propos d'un prêt, en 1332.

[4] Abraam Isac et sa femme Belayra, fille de Jucef Cresthes, de concert avec Salomon Struch Adret, vendent une maison à l'aumône du Pan, à Girone, le 14 décembre 1372.

[5] Belshom Falco est nommé, pour un prêt, en 1377. Sa femme s'appelait Astruga

Astrug et Nastrug Esmies et Enhonan Siran (?) et Envida[l] et Nesmies Bonjuda, qui font partie de la commission (כח) des 26 personnes chargées des affaires de la communauté juive en vertu du mandat qui leur a été donné par le roi notre maître, ont vendu à dame Reyna, veuve d'Encaravida Ravaya, et à leur fille dame Tolosana, femme de Niçac Desmestre, une maison et dépendances sises dans la rue des Juifs de cette ville et que la communauté juive avait achetées en partie de dame Dolsa, veuve d'Enjosef Vidal, qui avait demeuré à Vich [1], et acquis en partie en échange de ce que devait à la communauté Enbonet Bonastrug, fils de ladite dame Dolsa, pour contributions aux impôts et tailles de la communauté, acquisition faite par Saltil Gracian et Salomon Içac, agissant au nom de la communauté et inscrite dans les livres d'En Jacme Compte (ou Comte) [2], écrivain de cette ville [3], le 27 juillet de l'année dernière ; les limites de cette maison sont : à [l'est] et au sud, les maison et cours des ayants-droit de Nastrug Momet ; au nord, la rue publique des chrétiens ; à l'ouest, la rue publique du quartier des Juifs. Et nous, membre de ladite commission des vingt-six et moi Bonjuda Crescas avons reçu de dame Reyna et de dame Tolosana 1,240 sous de Bar[celone] pour prix de ces maison et dépendances ; en échange de quoi nous leur avons cédé ladite maison avec les garanties d'usage et avec l'engagement de rembourser toutes les pertes et dépenses que pourraient leur causer des réclamations quelconques contre leur titre de propriété portées soit devant un tribunal juif ou chrétien soit par un Juif ou un chrétien, soit que la dépense ait lieu devant la cour du טרץ (terz [4]), soit pour payer le juge chrétien, soit d'autres juges, soit pour le salaire des secrétaires des juges ou celui des employés de la cour ou des employés du *bêt-din* (tribunal juif), soit pour les honoraires des avocats, soit pour tout autre objet, soit qu'ils perdent ou gagnent leur procès, le tout sans aucun manque (שום פחת), et promettons de ne pas opposer aux acquéreurs, pour nous soustraire à cette obligation, qu'en soutenant le procès contre le réclamant, ils se sont trompés dans leurs allégations ou n'ont pas produit les bonnes allégations, ou n'ont pas plaidé devant le tribunal compétent, ou n'ont pas pris un bon avocat ; mais dès à

(pièce de 1371) ; il avait un frère, Jucef Falco, qui se baptisa sous le nom de Pedro de Bagnolas. (Cette note et les quatre précédentes sont de M. Girbal.)

[1] Ville de la province de Barcelone.

[2] Notaire à Girone de 1324 à 1359.

[3] פסקין.

[4] Le *terz* était une clause par laquelle un débiteur insolvable s'engageait à accepter la peine de la prison. Voir Ramon Lazaro de Dou y Bassols, *Instituciones del derecho publico gener. de Esp.*, Madrid, 1802, p. 394-400. (Note de M. Fidel Fita.)

présent nous acceptons comme bons juges les juges acceptés par lesdites Na Reyna et Na Tolosana ou par leurs ayants-droit et toutes les allégations qu'elles produiront contre le réclamant et celles de l'avocat qu'elles prendront. Et nous tous solidairement et chacun de nous en particulier et pour le tout engageons en garantie tous nos immeubles présents et à venir. Et quoique nous nous soyons déjà engagés en garantie de cette vente par acte dressé le 3 octobre de cette année par En Jacme Compte, secrétaire de la ville, nous avons, pour plus de garantie, signé encore l'acte présent. Et cette vente a été faite par Ennahman et Ensaltil et Ensalomon Içac et Nastrug Lobel et Enbo[ ] Ravaya (?) et Enjosef Içac et Nabram Astrug et Enhasdaï et Enbonet (?) et Enmosché Ravaya et Nabram Içac et Enmomet et Enbellshom et Niçac Josef et Enbonastrug et Ensalomon [ ] et Enhonan et Envidal Lobel et Nesmies susdits [1] auxdites Na Reyna et Na Tolosana à Girone le 1er jour de mar[hesvan] 5113 (10 octobre 1352). *Signé :* Moïse fils de Juda fils de Moïse ; Méir fils de Moïse fils de Juda fils de Netanel.

ידעים אנו חתומי מטה עדות ברורה שאמרו לנו אנחמן הלוי
ואנשלתיל גרסיאן ואנשלמה איצק ונשתרוג לוביל גרסיאן הנאמנים
הממו[נים] של קהל מדינה זו וכן אמר לנו אנבונגודה קרשקש וכן אמרו
לנו אנשלמה רויה ואניוסף איצק ונברם אשתרוג ואנחסדאי שלמה ואנבנאיט
[אנבלאים ou] בלשום ואנ[ ] ונברם איצק ואנמומט אשתרוג ואנבלשום
סלמו וניצק יוסף ואנבונאשתרוג דסמאשטרי ואנשלמה אשתרוג ונשתרוג
אצטיאש ואנחונן סירן ואנוידא[ל] ונצמיאש בונגודה שהם מכת העשרים
וששה אנשים שמפקחים בעניני הקהל הנזכר על פי הכח הנתן להם מאת
אדוננו המלך היו עלינו עדים וקנו ממנו [וכתבו] וחתמו עלינו בכל לשון של
זכות ותנו להם למרת רוינה אלמנת אנקרוידה רויה ולבתם מרת טולשאנה
אשת ניצק דסמאשטרי להיות להם [לראיה ולזכות] מחמת שהיו
לקהל של העיר הזאת בתים וחצרות ותחתיות ועליות וגנות בשכונת
ישראל של העיר הזאת שזכו בהם הקהל הנזכר מכח מכירה שעש[תה]
להם מרת דולסה אלמנת אניוסף וידאל שהיה דר בויק לנו אנחנו שלתיל
גרסיאן ושלמה איצק לזכות הקהל הנזכר ומחמת הזכות שהיה לקהל
הנזכר [על] הבתים וחצרות ותחתיות ועליות וגגות הנזכרים מחמת מה
שהיה מגיע לאנבונים בונשטרוג בנה של מרת דולסה הנזכרת וליורשיו
לפרוע לקהל הנזכר למ[סרן] ולפסקין שהוטלו על הקהל הנזכר שהיו
הבתים והחצרות ותחתיות ועליות וגגות הנזכרים של אנבונים הנזכר
הכל כמו שכתוב בשטר המכירה שעשתה מרת דולסה הנזכרת לנו אנחנו
שלתיל ושלמה איצק בספרות אניקמי קומטי סופר העיר הזאת בשבעה

[1] Les lacunes de la [illegible] ns permis d'id[illegible]
mencement de la piè[illegible]

ועשרים יום בגוליאול של השנה שעברה מקרוב ואלו הן מצריהם מצד
[מזרחי] ודרומי בתים וחצרות של באי כח נשתרוג מומט מצד צפוני רשות
הרבים של גוים מצד מערבי רשות הרבים של השכונה הנזכרת ונטלנו
וקבלנו אנחנו הנאמנים ואנחנו שמכית העשרים וששה הנזכרים ואני
בונגודה קרשקש ממרת ריינה ומרת טולשאנה הנזכרות כל אותן אלף
ומאתים וארבעים דינרין של בר[צלוניש ב] מכירה הנזכרת ומכרנו להם
בהם מכירה גמורה בקנין גמור מעכשו כל הבתים וחצרות ותחתיות
ועליות וגגות הנזכרות... ומעכשו ילכו מרת ריינה ומרת טולשאנה
הנזכרות ויחזיקו ויזכו... וקבלנו עלינו ועל באי כחנו בקנין גמור
מעכשו לפצות ולהדיח ולסלק מעל מרת ריינה ומרת טולשאנה הנזכרות
ומעל באי כחם כל ערער וטוען שבעולם הן גוי הן ישראל... וחיבנו
להם את עצמנו חיוב גמור בקנין גמור מעכשו לשלם להם ולבאי כחם
כל מה שיוציא שום ערער בעולם הן גוי הן ישראל מתחת ידם... בין
בדיני ישראל בין בדיני האומות וכן חיבנו להם את עצמנו חיוב גמור
בקנין גמור מעכשו לשלם להם כל דמי הוצאה שיוציאו הם או הבא
מכחם בין בדיני ישראל בין בדיני האומות מחמת שום ערער וטוען
שבעולם הן גוי הן ישראל... הן שיוציאו ההוצאת הנזכרת לחק החצר
הנקרא טרץ הן לשכר הדיין מדייני האומות הן לשכר דיינין אחרים
הן לשכר סופרי הדיינין הן לשלוחי החצר הן לשלוחי בית דין הן לשכר
שום טוען שיטען טענות בשבילם או בשביל הבא מכחם כנגד אותו ערער
הן כל הוצאה אחרת שבעולם שיוציאו הם או הבא מכחם כנגד הערער
הנזכר משום צד ועניין בעולם בין בדיני ישראל בין בדיני האומות...
בין שיזכה אותו ערער הנזכר בדין מדיני ישראל או מדיני האומות בין
שלא יזכה ולא יהא כח בידינו ולא ביד שום אחד ממנו ולא ביד באי כחנו
לומר להם ולבאי כחם טעיתם בטענותיכם או לא טענתם יפה או לא טענתם
לפני בית דין יפה או לא שכרתם טוען שיטען יפה כנגד אותו ערער ומתוך
כך נתחיבתם בדין לפי שבקנין גמור מעכשו קבלנו על עצמנו כל דיין
שיקבלו עליהם מריינה ונטולשאנה הנזכרות או הבא מכחם לדין לפניו
כנגד אותו ערער הנזכר וכל טענות שיטענו הם או [הבא] מכחם כנגד
אותו ערער וטענות אותו טוען שישכרו... ושעבדנו להם... לפי
שכל אחד ואחד ממנו חיב את עצמו ושעבד כל נכסיו... ואף על פי
שכבר נתחייבנו להם באחריות מכירה זו [ ] להם בשלשה ימים
בוויטוברי של שנה זו בספרות אניקמי קומטי סופר העיר הזאת רצינו
ליפות את כחם... וקנינא מאנמחמן ואנשלחיל ואנשלמה ארצק
ונשתרוג לוביל ואנבו[ ] רוידה (?) ואניוסף איצק ונברם אשתרוג
ואנחסדאי ואנבנאיט ואנמשה רויה ונברם איצק ואנמומט ואנבלשום וניצק
יוסף ואנבונאשתרוג ואנשלמה [ ] ואנחונן ואנוידאל לוביל ונצמיאש
הנזכרים לנריינה ולנטולשאנה הנזכרות על כל מה דכתיב ומפרש לעיל
במנא דכשר למקניא ביה בראש חדש מר[חשון] חמשת אלפים ומאה ושלש
עשרה לבריאת עולם למנין שאנו מונין כאן בירונדה מתא וכתבנו וחתמנו
ונתננו ביד מרת ריינה ומרת טולשאנה הנזכרות [להיות להם] ולבאי כחם
לראיה ולזכות. הנזכר, לנו אנחנו שלתיל ושלמה איצק, הנזכרת,
ובקורות, דוויטוברי של שנה זו, אשתרוג דביני חטי: מהם, צו, להם,

הם, בשלשה ימים דעל הגרד; שריר וקים. משה ב"ר יהודה ב"ח משה זלה"ה, מאיר ב"ר משה ב"ר יהודה ב"ר נתנאל זלה"ה.

Nous ajoutons, en terminant, qu'il résulte d'une note que nous communique notre savant ami M. Fidel Fita qu'au XVIIe siècle, d'après le témoignage de Roig y Jalpi (*Resumen historical de las grandezas y antiguedades de la ciudad de Gerona*, Barcelone, 1678, p. 196), le call judaïc de Girone avait perdu son nom et s'appelait, comme la continuation de ce call, du nom de Saint-Laurent, mais qu'anciennement, au contraire, toute la rue, y compris la rue Saint-Laurent, s'appelait le *call*. Le plan dont nous avons parlé au commencement de ce travail doit donc avoir été copié sur un document antérieur au XVIIe siècle, mais postérieur à l'époque où la rue entière s'appelait *call* et était habitée par les Juifs.

Le *Boletin de la Real Academia de la Historia*, de Madrid (tome VI, p. 59) contient un acte daté de Barcelone, 1er juin 1406, par lequel la reine Dona Maria de Luna nomme une nouvelle administration juive pour la aljama de cette ville de Castellon d'Ampurias dont il est question dans notre document n° IV. Cette administration était composée comme suit :

Conseillers de la main majeure : Samuel Issach, Perfet bonsenyor, Abraham benbenist, Alatzar Issach, Zarch perfet. — *De la main moyenne :* Issach rouhen, Issach mahiz, Salamo struch, Enoch adret. — *De la main mineure :* Duran jaco, Jucef aynay, Vidal jucef. — *Secrétaires :* Athan abraham, Jucef samuel, Bonsenyor vidal. — *Clavaire :* Issach mahiz. — *Auditeurs de comptes :* Issach rouhen, Struch aynay, Duran jaco.

On remarquera la division en trois *mains* ou classes que nous avons déjà trouvée à Avignon (*Annuaire*, I, p. 169) et qui, du reste, était aussi usitée chez les chrétiens. On trouve aussi à Avignon les *auditeurs de comptes* (*Ann.*, I, p. 172). La plupart des noms ci-dessus sont faciles à identifier. Sur Perfet, voyez l'article de M. I. Bloch dans ce numéro de la *Revue ;* Alatzar est Eliézer ; Zarch peut venir de Zerahya ; Rouhen ou Rovhen est Ruben ; Mahiz est sans doute pour Mahir (Méir) ; Struch est Astruc ; Aynay est probablement Hanninaï, comme dans notre document n° II. On retrouve ici le nom d'Adret, preuve nouvelle que le nom du célèbre rabbin Salomon, de Barcelone, est Adret et non Addéret.

ISIDORE LOEB.

UN ABRÉGÉ DE GRAMMAIRE HÉBRAÏQUE

DE BENJAMIN BEN JUDA, DE ROME

ET LE PÉTAH DEBARAÏ

I. En 1508, parut, à Pesaro, la grammaire de Moïse Kimhi avec le commentaire d'Elias Lévita. Ce dernier n'avait pris aucune part à la publication de cette édition, qui, du reste, fut suivie de plusieurs autres, avec ou sans commentaires. Ce n'est qu'en 1546 qu'Elias publia lui-même, chez Bomberg, à Venise, cette même grammaire accompagnée de son propre commentaire revu et corrigé. Cet ouvrage forma la première partie d'un recueil que Lévita publia sous le titre de דקדוקים.

Dans l'édition de 1508, comme dans celle de 1546, la grammaire de Kimhi est précédée d'une introduction (*hakdama*) qui a pour auteur un certain Benjamin, fils de Juda [1]. Dans la préface de ce morceau, Benjamin dit que, chez ses compatriotes de Rome et des environs, les enfants des écoles étudient la grammaire hébraïque sans s'occuper de la phonétique, qui en est pourtant la base, et qu'il se propose principalement, dans sa *Hakdama*, d'étudier les sons, les lettres, leur prononciation et leur liaison, afin de combler cette lacune. Ce travail sera une introduction à toutes les grammaires.

D'après une assertion de Wolf, admise comme certaine par M. Steinschneider, l'auteur de l'opuscule que nous venons de résumer, et que nous nommerons *Hakdama*, est le commentateur de la Bible, Benjamin b. Juda, de la famille romaine bien connue

[1] Voir Steinschneider, *Catal. Bodl.*, Moïse Kimchi ; voir aussi *Bibliographisches Handbuch*, p. 74 et suiv., et p. 21. Je me suis servi pour la suite de l'édition de 1546.

des Anawim (Mansi[1]), et qui vécut à la fin du XIIIe et au commencement du XIVe siècle. On ne connaît de lui aucun autre ouvrage de grammaire. Sa préface montre, du reste, qu'il n'était nullement disposé à augmenter le nombre des écrits de ce genre, et qu'il se contentait d'offrir une clef pour les grammaires des autres. Il semble cependant que Benjamin b. Juda ait écrit une grammaire. Dans un recueil ms. que M. Halberstamm a mis fort obligeamment à ma disposition[2], il se trouve un Abrégé de grammaire, que nous allons comparer avec la *Hakdama*. Cette comparaison prouvera que les deux ouvrages sont d'un seul et même auteur.

II. En tête de cet abrégé, nommé dans la préface מבוא הדקדוק « Introduction à la grammaire », nous lisons l'acrostiche suivant (mètre : ⏑ — — — quatre fois) :

בעטיך עלין ביך יום יבין אמרי נלין לחבין הלבבות
נגאל[3] אדיך כלי יחבין יראה בשלי שמים יבינו
ידי ביאי יאב שבחים יאב לילים לא יאבו יבינו הלומים
מאד לבד בני יהוה[4] את בני יראתה עדי בחים לבחים[5]
נחה את אדיך[6] לחים את בנך יחיה אדיך עדים יבינים
שוח אל ישראל לחל עם ישראל בני בית ישראל[7] קני לבבות

Viennent ensuite deux vers isolés dont chacun a un mètre spécial : le premier : — — | — — — 4 fois, le second ⏑ — — | ⏑ — — — 4 fois).

[1] Voir Zunz, *Analeiten*, dans la *Zeitschrift für jüdische Theologie*, de Geiger, IV, p. 193 ; Grätzmann, *Geschichte des Erziehungswesens und der Cultur der Juden in Italien*, p. 156 ; Steinschneider, *Bibliographisches Handbuch*, p. 21. L'abréviation מ"ר qui se trouve dans quelques mss. après le nom de מנשה et qui, d'après Luzzatto, doit être lue מרינו אדוננו מנשה, voir Steinschneider, *ibid.*, est, d'après M. Berliner, *Pirkeï Sifrut*, p. 11, une formule de modestie et doit se lire מרי אבי. M. Perreau indique cette abréviation dans la première partie de son *Oceano delle abbreviature e sigle*. Je propose une troisième explication. Une branche de la famille des Anawim empruntait son nom à Betel, voy. Zunz, *ibid.*, III, p. 46 et 49. מ"ר pourrait donc signifier מלך ישראל, c.-à-d. מלך ישראל (I Rois, XVI, 34). Voir Zunz, *ibid.*, p. 51, note 11. L'abréviation מ"ר = מרי אל.

[2] N° 157. Ce ms. contient encore la copie du ספר הדקדוק de Joseph Kimhi, que je citerai fréquemment dans la suite. M. Steinschneider donne une notice sur ce ms. dans *Verzeichniss hebräischer Handschr.*, A. Ascher et Cie, Berlin, 1868, n° 9. Pour les autres ouvrages contenus dans ce ms., voir ci-dessous.

[3] D'après נגאלו, Psaumes, IV, 7, avec une orthographe plus claire.

[4] Même signification que יראת יהוה, voir Isaïe, VIII, 16.

[5] Le ms. a לחבים, ce qui est contraire au mètre. Voir Isaïe, VIII, 16 et LIV, 13.

[6] Dans ce vers, les trois premiers pieds ont une syllabe de trop.

[7] Pour rétablir la mesure du vers, il faudrait peut-être lire, au lieu de בני בית ישראל, בני בית ישראל ou בני בית ישראל, voir Ezéchiel, XLIII, 15.

שואל דרך דקדוק יבא. אראה אליו את המבואה. לאמר זה הדרך
לכו בו. לא לגור אך ללקוט ניבו.
אלהי נא עמוד לימין. להושיע[1] עבדך בנימן. ושיתהו בצד הימין.
לגורלו לקץ הימין[2].

Dans la première pièce de vers [3], comme dans les deux vers isolés, l'auteur se nomme Benjamin. De plus, la première pièce nous fournit un renseignement précieux. L'auteur y dit, en effet : « Que mon maître Joab soit comme le patriarche Abraham [4] ; écarte tout chagrin de lui, de sa maison et de ses enfants [5]. Il a instruit lui-même ses fils dans la loi de Dieu, puisse-t-il voir de ses yeux les enfants de ses enfants étudier la divine doctrine! » Ce Joab est certainement une des personnes de ce nom qui, comme l'a démontré Zunz [6], appartenaient à la communauté de Rome, et, si son disciple Benjamin peut être identifié avec Benjamin b. Juda, nous pouvons admettre que le Joab de la pièce de vers est Joab b. Benjamin de Rome, dont nous avons encore une poésie liturgique [7], qui est désigné sous le nom de הרב [8], et pour lequel un scribe, membre de sa famille, a achevé, en 1280, une copie de la Bible [9] ; c'est encore apparemment celui qui est célébré en vers par un autre disciple, par Immanuel, qui le nomme le maître de sa jeunesse et lui donne une place au Paradis [10]. Benjamin était probablement de la famille de Joab, il était peut-être le professeur des fils de celui-ci, qu'il mentionne dans sa poésie, et ce sont ces jeunes parents qu'il désigne sans doute dans sa préface lorsqu'il dit qu'il n'a composé son ouvrage que « pour lui et pour ses frères qui étudient avec lui [11] ».

III. Benjamin développe, dans la préface du *Mabo*, ce qu'il a brièvement résumé dans les deux vers que nous avons cités. Cette

[1] Le ms. a להושיע, ce qui fausse la mesure.
[2] Daniel, XII, 13.
[3] Dans la dernière ligne il y a peut-être le mot שלום en acrostiche : שלח נא הגואל לכל עם.
[4] Ces paroles sont peut-être une formule générale de bénédiction : qu'il soit béni comme Abraham, ou bien elles font allusion au verset de la Genèse, XVIII, 19. Cette dernière hypothèse paraît corroborée par le mot וביתו, qui rappelle le verset את ביתו אחריו, Genèse, *ibid.*, 11.
[5] וביתו וילדים est un peu défectueux ; il a fallu mettre וילדים au lieu de ויל. pour la rime.
[6] ten, n° V, dans Geiger, *Wissensch. Zeitschrift*, III, p. 46 et suiv.
[7] eraturgeschichte der synagogalen Poesie, p. 490.
[8] . *ibid.*, p. 46.
[9] .
[10] לא עשיתי זה אלא בעבורי ובעבור א

[illegible]

[illegible] surabondance [illegible]

[illegible]

[illegible] Bacchilli, en parlant des œuvres gran-

[illegible] ים מהם ארוכים ותקוץ בהם [illegible]

A la suite du dixième chapitre, l'auteur conjugue le *kal* du verbe פקד, et il termine son ouvrage par cette formule de bénédiction : בריך רחמנא דסייען אמן ואמן. Il est à remarquer que cette même formule clôt la Hakdama.

Des dix chapitres de l'Abrégé, le premier traite de la langue, des sons et des lettres, le deuxième des voyelles et du scheva, le troisième du kametz et du patah, le quatrième des autres voyelles, le cinquième des voyelles en général et de la prosodie, le sixième des parties du discours et spécialement des particules, le septième du nom, le huitième du verbe, le neuvième des différentes voies du verbe, le dixième de la conjugaison des verbes. Ces chapitres se subdivisent en paragraphes désignés dans la préface du nom de הלכות [1] ; les paragraphes ne sont pas numérotés.

On voit que les deux premiers chapitres de l'Abrégé sont consacrés à l'étude des mêmes questions que la Hakdama, mais que celle-ci ne contient presque rien des questions traitées dans les autres chapitres. C'est que la Hakdama ne devait servir que de prolégomènes pour d'autres grammaires, tandis que le מבוא הדקדוק devait être un abrégé de grammaire hébraïque.

IV. Rien ne prouvera plus clairement l'identité de l'auteur de la *Hakdama* et du *Mabo* que l'étude comparative du premier chapitre du Mabo avec les passages correspondants de la Hakdama. Dans les deux ouvrages nous trouvons les mêmes fondements psychologico-physiologiques de la langue, tous deux établissent les mêmes lois pour l'émission des sons et emploient la même terminologie. Pour confirmer notre dire, nous allons mettre sous les yeux du lecteur quelques extraits des deux textes :

HAKDAMA.	MABO.
. . . ובזה הקול ישתוו קצת בעלי חיים בבהמות חיות ועופות עוד נפח השם במין האדם לבדו נשמת רוח חיים באפיו למען תהיה בו רוח ממללא [2] ר"ל כח המדבר . . . נמצא עתה כי תחלת הדבור במחשבת הלב ומה שהלב חושב יוצא לריאה דרך הסמפון היוצא לריאה ואחר כן בנפח הריאה ושניידה בזעקת הגרון ושלישיתה	. . . אף על פי שכלי הדבור והנשימה הם ברוב בעלי חיים לא נפח השם באפיו נשמת חיים להיות לכח המדבר כמו באדם. וכח הדיבור נטוע בלב כיצד הלב חושב הדבור ומצייר אותו במוח ואח"כ יוציא הדבור אל הריאה בדרך הסמפון והיא אשר נעשית

[1] Allusion à la Mischna et au *Sèfér Yeçira*.
[2] Allusion au Targoum de לנפש חיה, Genèse, II, 7.

בכלי הדבור... בראת השם ל
נפש חיה ריאה ספוגית להוציא
הגוף הרוח החם וישאפו [וישאבו
האויר הקר דרך הגרון . . .
בראת להם השם גרון בעל פגרמות
דומות לטבעות . . . להשמיע קול
וצעקה והקול הזה ידמה לקול
שופר וחצוצרות ופעמון . .
והכח הזה עיקר נפשו ר"ל מחשבות
לבו וסופו בכלי הדבור . . . וזה
הכח והחתוך צריך דעת וחכמה.

מספוג מתנפחת מחמימות הלב ונתן
האויר ששואבת דרך הקנה אליה.
אחר שמתנפחת הריאה מרוח קר
יחם נופח את הקנה והקנה
נעשה בעל פגרמות כחצוצרות כדי
שישמיע ממנו קולות משונות זו מזו
והקנה מחתך הקול בו ובשאר הכלים
כאשר צויר הלב במות.

L'Abrégé énumère ensuite les cinq organes qui servent à émet- des sons et les sons (קולות) qui sont articulés par ces organes. l termine ainsi : « Les 22 sons que nous avons mentionnés sont ssaires dans toutes les langues pour rendre la parole humaine ète. » La Hakdama exprime cette même pensée, avec plus veloppement.

njamin parle également, dans le premier chapitre, des cinq tres finales et de leur raison d'être, elles sont simplement pour des lettres numériques et servent à désigner les centaines qui assent 400. C'est aussi l'opinion de l'auteur de la Hakdama. *régé* rapporte cependant cette assertion au nom d'autres mairiens.

Ce premier chapitre se rencontre encore avec la Hakdama sur un autre point, peu important, il est vrai, mais très frappant : « Les Hébreux donnent aux vingt-deux sons le nom de אותיות (lettres, littéralement signes), c'est-à-dire des signes qui représentent les sons; le terme אות est emprunté à Deutéronome XIII, 2[3]. » La Hakdama dit de même : ובאור אות מלשון אות ומופת ר"ל סימן ידוע הושם במכתב להורות על קול וקול המחותך[3].

V. Le second chapitre de l'Abrégé est consacré aux voyelles;

[1] Il semble qu'il manque ici un passage où il a été question de la gorge גרון, le premier organe de la parole, et c'est à ce mot גרון que se rapporte בר, qui se trouve dans le passage suivant.

[2] והעברים יקראו להם אלה (?) אותיות כלומר סימנים הושמו לקולות והוא מלשון ונתן אליך אות או מופת.

[3] On peut comparer à cette opinion sur le terme אות ce que dit Aristote περὶ ἑρμηνείας I : Ἔστι μὲν δὴ τὰ ἐν τῇ φωνῇ τῶν ἐν τῇ ψυχῇ παθημάτων σύμβολα καὶ τὰ γραφόμενα τῶν ἐν τῇ φωνῇ. D'après l'opinion de M. Fränkel (voyez ma dissertation : *Die hebräisch-arabische Sprachvergleichung des Abulwalid Merwân Ibn Ganâh*, p. 24), il faut de la même manière comprendre le terme שבהה, *lettre*, qu'on trouve chez Hayyoudj, Ibn Djanâh, Juda Hallévi, comme symbole, signe, équivalent du son.

il les examine au point de vue de leur dénomination hébraïque. Elles sont appelées תנועה *mouvements*, parce qu'elles sont les *moteurs* des consonnes. La Hakdama dit exactement et avec les mêmes termes [1] la même chose. Il y a cependant entre elle et le Mabo une contradiction étonnante. Pour la Hakdama, il y a *sept* voyelles, pour l'Abrégé, il y en a *dix*, dont cinq brèves et cinq longues.

Voici comment nous croyons pouvoir résoudre cette difficulté. Au moment où Benjamin publia la Hakdama, il subissait encore l'influence des anciens grammairiens et particulièrement celle de Ibn Ezra, et, tout en connaissant les écrits des Kimhides, il préféra admettre pour les voyelles l'opinion de leurs prédécesseurs. Mais quand il écrivit l'Abrégé qui n'est pas une simple introduction à l'étude de la grammaire, mais un traité complet, il crut devoir adopter pour les voyelles le système des dix voyelles préconisé depuis un siècle par Joseph Kimhi et ses fils. Du reste, la Hakdama fait elle-même allusion à ce système. Après avoir énuméré les sept voyelles des anciens grammairiens, l'auteur dit : « Il y a encore dans l'écriture d'autres voyelles, mais elles ne se distinguent pas des autres par le son. » Ces *autres voyelles* sont les trois qui ont été ajoutées aux sept voyelles déjà existantes, ce sont le kametz bref (ה comme il s'écrivait jadis [2]), le hirek bref, qui se reconnaît dans l'écriture parce qu'il n'est pas suivi d'un yod י, et le kibbuz.

Tout le reste du chapitre est consacré au scheva et aux règles qui le régissent. La Hakdama dit peu de chose du scheva, mais ce qu'elle en dit, nous le retrouvons dans l'Abrégé.

HAKDAMA.	MABO.
ויש לך לדעת כי השב"א לא תקרא תנועה כי יש לה תנועות הרבה שונות זו מזו כפי התנועות הבאות אחריה ולפניה ואינה בעצמה תנועה רק היא משרת (sic) את התנועות[3] . . . אמנם החטף פתח וחטף סגול לא ימצאו רק אחד אותיות א'ח'ה'ע' יהיה חטף.	השוא נע ישתנה תנועתו לפי האותיות הבאות אחריו . . . לתנועות האלה יש להם משרתים שהם מחזקים התנועות ועוזרים אותם והם השוא והחטף פתח וגו'. . . . החטף פתח והחטף סגול לא מצאנו אלא תחת א'ה'ח'ע' ויבא במקום שוא.

[1] *Hakdama* : סבת התנועות עקימות פיו ושפתיו. Abrégé : וסבת תנועות עקימת פה או שפה או לשון.

[2] Le ms. de l'*Abrégé* porte aussi avec la ponctuation les mots זְכָרָה, שְׁמָרָה, רְכִי.

[3] Voy. *Mikhlôl*, commencement du chapitre sur le scheva : דע כי השוא איננה תנועה אך היא משרתת התנועות.

La Hakdama écrit שבא, l'Abrégé écrit שוא, car השוא נגזר מלשון שוה כלומר שהאות שוה ואין בה תנועה מיוחדת « Le mot *scheva* vient de שָׁוֶה, *égal*, c'est-à-dire que ce signe ne représente aucune voyelle spéciale, mais est égale (indifférente) par rapport aux voyelles » [1].

VI. Le VIe chapitre de l'Abrégé traite des particules, il commence ainsi : « Le langage humain se divise en trois parties : le nom, la particule et le verbe. » ת כי לשון האדם נחלק לשלשה חלקים שם ומלה ופועל. La Hakdama se rencontre ici de nouveau avec l'Abrégé en ce sens que, comme lui, elle n'énumère pas les trois parties du discours dans l'ordre adopté par Aboulwalid, Ibn Ezra, Joseph et David Kimhi (nom, verbe et particule), mais dans l'ordre dans lequel Moïse Kimhi les écrit en tête de sa grammaire [2]. Nous retrouvons encore l'accord des deux ouvrages dans la définition de ces parties du discours. Voici ce qu'en dit le Mabo et qu'on pourra comparer avec les passages parallèles de la Hakdama imprimée.

C. VI. המלה באה לשרת השם והפועל להפריד בינהם ולהבחין הפועל מן הפעול כמו אם תאמר ראובן מלמד שמעון לא ידענו מי המלמד ומי הלומד בלתי מלת את וכאשר תאמר את שמעון אז ידענו כי שמעון הפועל.

C. VII. השם הוא דבור מוסכם על דבר ואינו נכנס תחת גדר הזמן כמו הפועל.

C. VIII. הפועל הוא דבר מוסכם על ההפעלות ועל הפעולה נכנס תחת זמן ולא יורה על עצמות דבר לבד כמו השם.

Il est évident, d'après ce qui précède, que Benjamin b. Juda, auteur de la Hakdama, est le même que Benjamin, disciple de Joab, auteur de l'Abrégé, et que cet auteur est Benjamin b. Juda, de Rome, contemporain d'Immanuel. Il peut sembler étonnant que Benjamin ne mentionne pas dans l'Abrégé la Hakdama qui lui est antérieure. Nous pensons que les deux livres auront paru à des intervalles très éloignés, et que Benjamin, au moment d'écrire l'Abrégé, n'avait pas sous les yeux la Hakdama. Cela nous explique aussi pourquoi les passages du premier ouvrage qui se rapprochent tant, par leur contenu et leur style, des passages parallèles du Mabo, ne sont pas reproduits textuellement comme de

[1] Ibn Ezra fait dériver aussi *scheva* de שָׁוֶה, mais dans un autre sens. Voir mon *Abraham Ibn Esra als Grammatiker*, p. 64.

[2] וזה יתחבר לשלשה חלקים והם שם מלה פועל.

simples citations. Notre supposition qu'il s'est passé un temps assez long entre la publication de l'Abrégé et celle de la Hakdama est confirmée par ce passage de la préface de l'Abrégé où Benjamin dit que « ses jours ont été tous disséminés et dispersés », c'est-à-dire sans doute que sa destinée a été changeante; dans sa Hakdama, il ne dit rien de pareil.

VII. L'Abrégé de Benjamin b. Juda mérite d'arrêter notre attention pour sa propre valeur. Il résume les matériaux intéressants des ouvrages de grammaire de son époque, afin de faciliter l'étude de la grammaire. Benjamin dit qu'il a utilisé pour son livre « les écrits des grammairiens »; mais nous ne savons pas à quels écrits il fait allusion. Seul, le *Séfer Çahot* d'Ibn Ezra est nommé explicitement dans l'Abrégé, à la fin du Ve chapitre: Benjamin renvoie à la partie de cet ouvrage qui traite de la métrique et de la poésie néo-hébraïque. Le commencement de ce même Ve chapitre cite également un passage qu'il attribue à Ibn Ezra, mais sans nommer le *Çahot* d'où ce passage est tiré.

Une analyse plus complète montrerait ce que l'Abrégé a emprunté aux écrits d'Ibn Ezra et des Kimhides [1], mais nous ne voulons pas entreprendre ici un tel travail, nous nous contenterons de relever encore quelques particularités de notre ouvrage.

Dans le chapitre Ier, que nous avons résumé plus haut, l'auteur divise les consonnes en douces et en fortes. Ainsi ק et ג sont des lettres fortes, כ et ד des lettres douces. Les lettres fortes sont toujours lettres radicales, les douces peuvent être lettres serviles. Ces observations se trouvent déjà dans le *Çahot* et dans d'autres ouvrages d'Ibn Ezra [2].

A la fin du chapitre Ier, Benjamin donne un signe mnémotechnique pour les onze lettres serviles et les onze lettres radicales. Pour les premières, il indique un premier signe trouvé par Joseph Kimhi, et adopté également par Moïse Kimhi, ce sont les mots אתכנה משלי בו [3]. Il donne encore pour ces lettres un deuxième signe que David Kimhi rapporte au nom de son frère (משה כתב אלינו), mais qui ne se trouve pas dans la grammaire de ce dernier. Benjamin subdivise, comme Joseph et Moïse Kimhi, les onze lettres serviles en deux groupes, dont l'un (אלבש) comprend les lettres serviles préfixes, et l'autre (תכן

[1] Dans son Commentaire sur les Proverbes, Benjamin b. Juda cite particulièrement Joseph et David Kimchi et Ibn Ezra. Voir Berliner, *Pletath Sofrim*, p. 11.

[2] Voir *Abraham Ibn Esra als Grammatiker*, p. 58.

[3] Voir David Kimhi, ס' השרשים, éd. Lebrecht et Biesenthal, p. XXVI.

היום) les autres lettres serviles. Pour les lettres radicales, il y a également deux signes mnémotechniques, l'un, קם צח גזע כפרד, imaginé par Salomon ibn Gabirol et adopté par Ibn Ezra, et l'autre, נח כפר גזע צדק [1] dont la création est attribuée à Saadia.

Au commencement du deuxième chapitre, Benjamin énumère dans le même ordre que Moïse Kimhi les cinq voyelles longues et les cinq voyelles brèves ; il les donne deux par deux, une longue avec la brève correspondante, comme le fait Joseph Kimhi. Ce dernier, imité par David Kimhi, place le hirek long et le hirek bref à la fin, tandis que Benjamin suit l'ordre de l'alphabet latin, *a, e, i, o, u*.

La fin du chapitre II s'occupe de la prononciation du scheva mobile. Benjamin distingue trois cas pour le scheva : 1° le scheva placé devant une gutturale ; 2° devant un yod; 3° devant une autre lettre. Cette distinction se trouve, pour la première fois, sous cette forme, dans les écrits des trois Kimhi, nous reconnaissons cependant à un détail que Benjamin a surtout utilisé, pour le scheva, la grammaire de Joseph Kimhi [2].

Dans les chapitres III et IV, Benjamin étudie successivement toutes les voyelles ; il essaie d'expliquer étymologiquement le nom de chacune d'elles. Dans cette étude, il s'inspire surtout des idées d'Ibn Ezra [3].

Le chapitre V contient, au commencement et à la fin, comme nous l'avons déjà dit précédemment, des passages du *Séfer Çahol* d'Ibn Ezra sur les trois voyelles fondamentales (hôlem, hirek, patah [4]) et sur la métrique néo-hébraïque [5]. Benjamin accorde la préférence au mètre qu'Ibn Ezra indique en premier, et qu'il a

[1] Voir *Abraham Ibn Esra als Grammatiker*, p. 57, note 1.

[2] Le ס' זכרון indique ainsi la règle sur le troisième cas : נוסף המלרמי כאשר תהה הסבא על מאר אותיות ... לעולם תנמה לפתח ... אך אם הצטרף נעיא עמהם אז תעמודנה ותארכנה ... נבוא הדקדוק : נמאר האותיות הבאות אחרי המוא הוא נומה לפתח המיף ואמנ מהלך מבילי יבוא עם המוא נעיא נומה לפתח רחב הדלת, on lit : המלרמית אם יבא אחריו אחת ממאר האותיות תהיה נקודה באיזו תנועה מתהיה קריאת המוא נומה לקמץ.

[3] Voir *Abr. Ibn Esra als Grammatiker*, p. 62. Comparer avec les citations d'Ibn Ezra reproduites dans cet ouvrage les passages parallèles de Benjamin que voici : ת כי הקמץ היא אסיפה וקבוץ ופתח מלשון פתיחה כי כן תנועתם ... חירק נגזר מלשון ויחרקו שן כי תנועתו דומה לני מחירק בשניו ... החולם תנועתו גדולה מכל התנועות ולכן קראוהו מלא פום כלומר מנועתו בפה מלא וגם חולם לשון מלמית היא ... מירק נגזר מלשון מריקה מיפלאר בלע"ז כי כן תנועתו דומה לו.

[4] Voir *Abr. Ibn Esra als Grammatiker*, p. 61.

[5] Benjamin dit : המסקלים כבר זכרם בן עזרא בספר צחות מלי מהם ר"ז במספר ולזהם אין להוסיף יאין לגריע לפי דבריו.

adopté pour sa composition poétique bien connue נְדוֹד הֵסִיר אוני. Benjamin renvoie à ses propres vers, composés d'après le même mètre, qu'il a placés à la tête de son Abrégé, et que nous avons reproduits plus haut. Pour faire bien saisir ce mètre à ceux qui veulent l'étudier, il divise chaque vers en ses pieds [1].

Le chapitre VI examine les lettres serviles dans l'ordre où elles se suivent dans le signe mnémotechnique créé par Joseph Kimhi et adopté par Benjamin. Ce dernier paraît également avoir suivi Joseph Kimhi pour les diverses fonctions remplies par les lettres serviles.

Le chapitre VII traite de la classification des noms. Benjamin paraît avoir des idées personnelles sur ce sujet, ses opinions ne concordent ni avec celles d'Ibn Ezra, ni avec celles des Kimhi. Il divise d'abord les noms en mots désignant des êtres et en mots désignant des accidents [2]. Ou bien encore on peut considérer le nom comme כלל, c'est-à-dire désignant une collection, et comme פרט, c'est-à-dire désignant un individu. Le nom פרט lui-même se subdivise en nom s'appliquant à l'être (nom propre) et en noms s'appliquant à l'accident; enfin ce dernier nom comprend la classe des noms dérivés du verbe et des noms non dérivés du verbe [3]. D'après Benjamin, le nom propre se distingue du nom commun en ce que : 1° il ne prend pas l'article ה; 2° il ne prend pas de suffixe indiquant la personne; 3° il n'est jamais à l'état construit; 4° il ne forme pas de verbe; 5° il ne prend pas de pluriel [4].

Ibn Ezra, le premier, avait montré ces distinctions, mais il n'en avait indiqué que quatre : le deuxième et le troisième points n'en formant pour lui qu'un seul [5]. La grammaire פתח דברי sépare, comme Benjamin, les deuxième et troisième points, mais

[1] והנה אזכור החרוז שחברתי מזה המשקל בראש זה הקונטרס וזהו החרוז בְּעֻזְּרָתְךָ עֶלְיוֹן בִּדְרָךְ רוּם חֶבְיוֹן וזהו פירושן בְּעֻזְּ הרי יתד והשוא נח אינו נחשב לכלום רָתְךָ שתי תנועות עֶלְיוֹן שתי תנועות אחרות הרי יתד וארבע תנועות.

[2] יש שם שמורה על עצמו לבד ויש שם מורכב על עצמו ועל טבע. Ce sont là les deux premières (et, d'après le *Yesôd Diqduq*, les deux uniques) classes des noms, d'après la division d'Ibn Ezra. Voir *Abr. Ibn Esra als Grammatiker*, p. 72. Il faut remarquer que le terme טבע est pris par Benjamin dans le sens de מקרה, *accident*. On peut encore citer ici un passage de la Hakdama qui adopte la même division pour les noms : בין שהיה השם נפרד או מורכב.

[3] Joseph et David Kimhi divisent en général les noms en dérivés et non dérivés.

[4] לא יבוא בה"א הידיעה לא יכונה לא יסמך לא יתפעל ולא יתרבה.

[5] Voir *Abr. Ibn Esra als Grammatiker*, p. 73.

[illegible] que le nom [illegible] ne [illegible] pas le pluriel [illegible].

VII. Les trois dernières [illegible] de l'[illegible] sont consacrés au verbe. Le chapitre VII reproduit la définition [illegible] du verbe. L'auteur des considérations générales sur les temps, le genre, le nombre, les personnes et les modes. Cette partie de l'ouvrage semble s'inspirer des idées grammaticales d'Ibn Esra et des Kimhi; elle se [illegible], et contient, d'une façon [illegible] avec la grammaire [illegible]. L'on [illegible] facile d'en juger par la comparaison des textes suivants :

Sur les temps :

Texte	Ms.
[illegible]	[illegible]

Sur [illegible] :

[illegible]	[illegible]

Sur [illegible] :

[illegible]	[illegible]

[illegible]

Sur l'infinitif :

יש חלק אחד בפועל שהוא נקרא מקור מענין שהוא מקור הפעולה ויסודה וחוא כמו המחשבה לעשות והוא דומה לשם.

ויש דבור אחר שהוא שרש לכל אלה החלקים ונקרא מקור לפי שהוא התחלת הדבור ושרש ההגיון וממנו יוצאות כל הפעולות המזכרות והיא המחשבה לעשות כשיאמר האדם הנני חושב לבנות בית זה טרם המעשה באה המחשבה לעשות ועל זה נקרא מקור.

Sur l'emploi de l'infinitif :

וזה המקור שאמרנו נכון לשומו במקום עבר או במקום עתיד או במקום הוה או בלשון רבים או יחידה או רבות או נסתר או נמצא או מדבר בעדו כי בכלם מצאנוהו

כי זה המקור שרש לכל הפעולות בהמצאו במקום עבר ועתיד ובינוני ופעול וצווי וכשירצה האדם לדבר באחד מאלה וידבר בלשון המקור יתבאר לכל רצונו ויהיה צח ונבחר בלשונו כי בלשון עבר מצאנוהו...

Le chapitre de l'infinitif dans le *Pétah Debaraï* montre mieux encore que le reste de l'ouvrage que ce livre est antérieur à celui de Benjamin ; Abraham Balmes n'a donc pas été très éloigné de la vérité en attribuant le *Pétah Debaraï* à David Kimhi[1]. Pour qu'un auteur du dernier tiers du XIIIe siècle, comme l'était Benjamin, ait pu s'en servir, ce livre a dû certainement paraître au premier tiers ou au milieu de ce siècle. L'auteur a vécu avant Benjamin b. Juda, mais après David Kimhi, car les passages du *Pétah Debaraï* sur l'infinitif se trouvent dans le *Mikhlol*[2] de ce dernier. Profiat Duran (Efodi) combat, dans sa grammaire, les considérations que nous venons de citer sur l'infinitif[3], il dit que les créateurs de cette théorie sont les *nouveaux grammairiens*, et par là il entend, avant tout, comme le prouve le contexte, non pas le *Mikhlôl*, mais le *Pétah Debaraï*[4]. Cette expression assez vague de *nou-*

[1] *Mikné Abraham*, chap. בחלוקת הפעלים et chap. בנין התפעל.

[2] Dans le chapitre sur l'infinitif du kal (p. 11*a*, éd. Venise) : המקור פקוד והוא יתערב עם העוברים והבינונים והעתידים כי הוא מקור הפעלים כלם וממנו תוצאותם שלא תאמר לעולם עבר ובינונים ועתיד שלא יקדם המקור להם כי הוא המחשבה והמחשבה קודם המעשה. Suivent alors les différents sens de l'infinitif.

[3] *Macsé Efod*, éd. Friedländer et Kohn, p. 51. Cf. *ibid.*, p. 233.

[4] Voici les passages que Efodi cite des « nouveaux grammairiens » : 1° שהם כבר אמרו שנקרא כן לפי שענינו מחשבה והוא מקור המעשה. וגם במה שאמרו שנקרא כן להיותו מקור הפעולה ב

faire comprendre le sens d'un mot hébreu, a recours à un mot italien. Il emploie souvent ce moyen pour préciser la signification de diverses formes du verbe, et cette méthode de traduire certains mots hébreux par des mots italiens prouve clairement que l'Abrégé était un livre d'enseignement. Cet ouvrage, du reste, est probablement la première grammaire hébraïque qui ait fait usage, dans un tel but, de la langue du pays. Il ne sera peut-être pas sans intérêt pour le lecteur de voir comment un grammairien qui a vécu du XIIIe au XIVe siècle a traduit en italien la conjugaison du verbe hébreu פקד, traditionnellement pris pour paradigme, et transcrit les mots italiens avec des lettres hébraïques accompagnées de voyelles. Le dessin qui, à la fin du chapitre IX de l'Abrégé, représente le verbe, et dont nous avons parlé précédemment, contient la conjugaison de פקד avec la traduction italienne : רֵיבִיזְדַאטוֹ, פָּקוֹד; פּוֹקֵד רֵיבִיזְדַא; פָּקַד רֵיבִיזְדַאוֹ; אֶפְקוֹד רֵיבִיזְדַאדַאוֹ; רֵיבִיזְדַאנוֹ, פָּקוֹד; רֵיבִיזְדַא טוּ, פָּקוֹד. Ces six formes du Kal se trouvent à l'intérieur du dessin; dans le carré extérieur sont inscrites les conjugaisons [1], à l'exception du Piel et du Poel : הִפְקִיד; פֻּקַּד פּוֹאוֹ פַּאטוֹ רֵיבִיזְדַאטוֹ; נִפְקַד פּוֹאוֹ רֵיבִיזְדַאטוֹ; הִתְפַּקֵּד אלוֹ; רֵיבִיזְדַאר; הֻפְקַד אלוֹ פּוֹאוֹ פַּאטוֹ רֵיבִיזְדַאר; אלוֹ פִּיצֵי רֵיבִיזְדַאר; רֵיבִיזְדַאוֹ שֵׁי. La traduction a été, dans notre manuscrit, écrite à côté du verbe hébreu par une autre main que l'Abrégé. C'est cette même main qui se reconnaît aussi dans les corrections et les notes marginales, qui servent à compléter la copie présente de l'Abrégé, et qui ont été probablement faites sur une autre copie plus complète qui contenait aussi les traductions en question. Mais ces traductions ne perdraient rien de leur intérêt même si elles n'étaient pas de Benjamin.

Sur le dernier feuillet, la même main a inscrit le paradigme complet de toutes les formes du Kal de פקד, avec traduction italienne ainsi que les deux participes déclinés avec les pronoms personnels. Voici, par exemple, les formes italiennes du parfait : רֵיבִיזְדַאוֹ, רֵבִיזְדַאשְׁטִי, רֵבִיזְדַאיִי, רֵבִיזְדַארוֹ, רֵיבִיזְדַשטִיוּ.

La première personne du pluriel ne s'y trouve pas par oubli. L'impératif au masculin est traduit ainsi : רֵיבִיזְדַא, רֵיבִיזְדַאטִי בּוֹאִי, et au féminin : רֵיבִיזְדַא טוּ, רֵיבִיזְדַאטִי בּוֹאִי.

Un autre paradigme des huit conjugaisons est écrit avec la traduction italienne sur le dernier feuillet de la copie du ספר הזכרון de Joseph Kimhi qui se trouve également dans le ms. de M. Halber-

[1] Ici le mot italien est toujours précédé du terme לעז.

stamm [1]. Voici la traduction italienne du parfait des huit conjugaisons : Kal, רְבִיזְדָאוּ; Niphal, נִרְבִּיזְדָאוּ; Piel, רְבִּיזְדָאוּ; Pual, פּוּרְבִּיזְדָאוּ; Hiphil, פִּיצֵי רְבִיזְדָאוּ; Hophal, פּוּ פָּאוּ רְבִיזְדָאוּ; Poel, רְבִּיזְדָאוּ; Hitpael, רְבִּיזְדָאוּסֵי [2].

XI. Nous indiquerons encore quelques particularités assez intéressantes de l'Abrégé de Benjamin b. Juda. Voici d'abord un terme assez singulier, רֵץ, *courant* qui, chez Benjamin, signifie *état construit*, et שאינו רֵץ, *état absolu*. Le verbe רוץ est également employé dans ce sens [3]. Ainsi : וכן השמות העומדים בפני עצמן ולא ירוצו אחרי מלה אחרת כולן קמוצים.

Et encore : ששה דברים מבטלים הקמץ ויבא פתח תחתו... ואלו הם : הדגש והשוא נח והנ"י והרץ ומפיק יוד ועין אור חית באמצע המלה. Pour expliquer le sens du quatrième de ces six cas où le kametz est remplacé par le patah, il dit : הרץ ביצד [4] כגון מקנה כספו שמקנה. רץ אחרי כספו הנון של מקנה פתוחה.

Une autre expression qui mérite d'être signalée est le terme שלש נקודות pour désigner la voyelle ֶ. Ainsi Ben Ascher désigne par שלש נקודות le ségol [5]. Le terme קבוץ, employé aujourd'hui par tous les grammairiens pour indiquer le *u* bref, peut être suivi à travers les différentes phases de sa formation. Ibn Ezra dit que le schurek est appelé קבוץ פום, *contraction de la bouche* [6]; de même le *o* est nommé מלא פום. Joseph Kimhi, qui, le premier, a distingué l'*u* bref de l'*u* long, paraît aussi avoir appelé le premier, l'*u* bref קבוץ שפתים, quoiqu'il ait désigné quelquefois l'*u* bref par le mot schurek [7]. Dans sa grammaire, il désigne l'*u* bref

[1] Sur cette feuille, qui est à la fin, on lit l'année 1597.

[2] On peut rappeler ici que la bibliothèque de Saint-Marc à Venise garde un ms. de la grammaire de M. Kimhi (de l'an 1478) avec une traduction interlinéaire tour à tour latine et italienne. Voir Perles, *Beiträge zur Geschichte der hebr. und aram. Studien*, p. 212.

[3] M. N. Porges me rappelle dans une lettre que chez D. Kimhi (Mikhlôl 18 c, 20 d, éd. Ven.) se trouve le terme להריץ המלה. En effet, ces deux mots sont la traduction de l'arabe אדראגא ללכלאם, chez Aboulwalîd, *Opuscules*, p. 30, et ce même terme arabe est rendu par les traducteurs de Hajjoudj ainsi : בהסמך הטעמים ou בסמיכות הענינים. Voir ma dissertation *Die grammatische Terminologie...*, p. 38.

[4] Chap. III, à la fin.

[5] De même David b. Abraham, תלאתּ נקט ou תלאתה. Voir *Die grammatische Terminologie des... Hayyoudj*, p. 18. Aboulwalid désigne également le ségol par l'expression *trois points*. Voir *Ousoûl*, col. 522, 32 ; 593, 16.

[6] Voir *Abr. Ibn Esra als Grammatiker*, p. 63.

[7] Il dit une fois : אֵ תנועה קטנה והיא שורק בלא ויו ושמה קבוץ שפתים Il nomme de même l'*i* bref : חירק בלא יוד.

tantôt par קבוץ שפתים, tantôt par קבוץ, quelquefois par שורק. Ainsi il dit du Pual : ובבנין זה אחדים הקבוץ שפתים והחטף קמץ שֻׁדְּדָה נִינוֹהִי כְּמוֹ שֻׁדְּדָה, et du futur du Pual et du Hophal : ודע כי כל בנין פֻּעַל אות איתן שבאית והקבוץ בפ' אך בנין הֻפעל הֻפעל הקבוץ באות איתן. Moïse et David Kimhi nomment l'*u* bref קבוץ שפתים. Peu à peu le dernier mot est tombé, et on a fini par désigner l'*u* bref par le seul mot de קבוץ. Il est possible que Benjamin n'ait pas employé ce terme de קבוץ dans le même sens que les Kimhides, parce qu'il désigne par ce mot la prononciation du kametz[1] : דע כי הקמץ היא אסיפה[2] וקבוץ ופתח מלשון פתיחה, il n'a donc pas voulu se servir de ce terme pour indiquer une toute autre voyelle.

Ce que Benjamin dit des deux participes est tout à fait original, il compare les participes actifs et passifs avec les noms dérivés et non dérivés[3] :

יש לך לדעת כי כמו שיש בשמות נגזר ובלתי נגזר כן יש בפועל כדומה להם פועל ופעול שהפעול מקבל מקרה הפועל כמו שהנגזר מקבל מקרה הבלתי נגזר כיצד האיש הבונה הבית יאמר עליו בנה או בונה או יבנה ועל הבית אשר מקבל הבנין יאמר עליו בית זה נבנה או בית זה בנוי או בית זה יִבָּנֶה אם עדיין לא הותחל לבנות.

L'application d'une sentence de morale à un fait grammatical est également assez originale. Le ו qui, au commencement d'un mot, est une modification du וְ, est considéré devant une voyelle comme un simple scheva, mais devant un scheva il prend le rang de voyelle. « On peut appliquer ici, conclut Benjamin, ce dicton de nos sages : là où il n'y a pas d'hommes, efforce-toi d'être un homme[4] ».

L'exposé que nous avons donné de la grammaire de Benjamin montre que cet ouvrage présente d'importantes lacunes. Ainsi il ne parle pas des verbes irréguliers, il n'indique pas les différentes formes des noms. Benjamin promet bien, à la fin du chapitre VII, de donner des exemples des diverses espèces de noms après qu'il aura achevé ce qu'il a à dire des formes du verbe[5], il ne tient pas sa promesse. Mais nous ne devons pas

[1] Chap. III, au commencement.
[2] Ibn Ezra dit : מאוסף בשורק. Voir *Abr. Ibn Ezra als Grammatiker*, p. 63, note 8.
[3] Chap. VIII.
[4] Chap. II, דומה למה שאמרו חכמים ז"ל במקו' שאין אנשים השתדל להיות איש. Voir *Abot*, II, 5.
[5] והמה ראיתי להפסיק זה הפרק ולהתחיל בביאור הפי'

nous étonner de rencontrer des lacunes dans un ouvrage qui, dans la pensée de l'auteur, était principalement destiné à servir d'introduction à l'étude d'ouvrages grammaticaux plus importants. En effet, ce livre ne mérite pas de prendre place parmi les œuvres capitales qui ont paru depuis Ibn Ezra et les Kimhi ; mais, si nous le considérons comme un essai de vulgariser l'étude de la langue sacrée et d'éclaircir quelques points obscurs du système des sons, il a droit à toute notre attention [1].

XII. Le ms. de M. Halberstam contient, entre autres, un écrit grammatical qui va jusqu'à la deuxième page de la dix-huitième feuille [2]. Ce traité a une préface intéressante dont voici la traduction :

« Moi, Méir, fils de R. Salomon fils de R. David, le plus petit de ma tribu, le moins considérable de la maison de mon père, je me suis vu obligé d'éclaircir quelques questions grammaticales, par suite des temps difficiles que nous traversons, afin que ma faible intelligence puisse les comprendre et ma mémoire les conserver. Je veux

ועוד אאריך מעט במשקלי השמות אחר משקלי הפעלים אם יסכים השם עלי כי לו לבדו העזר והתהלה והוא הנותן כח לעשות חיל יתעלה שמו.

[1] A côté de la grammaire de Benjamin b. Juda, le ms. de M. Halberstam contient encore, comme nous l'avons déjà dit, un autre manuscrit dont le papier et l'écriture diffèrent de ceux de l'Abrégé. Ce ms. est une copie du ס' הזכרון de Josef Kimhi, mais les trois dernières feuilles contiennent, sous le titre de הבנינים והפרטים מהדקדוק, un résumé des règles les plus importantes de la grammaire. Cet opuscule ne donne au commencement que quelques extraits de l'*Abrégé* de Benjamin sur les différentes espèces de noms et les distinctions à établir entre le nom propre et le nom commun. Suit alors une étude très sommaire des formes du verbe et des conjugaisons, puis la division des verbes d'après leur racine en treize classes, division qui est empruntée à David Kimhi. Enfin cette légère esquisse finit par cette prière : ושלום על ישראל בכלל ופרט גולת אריאל וישע יקרב (Sur אריאל, voyez dans la pièce poétique de l'Abrégé בנה בית אריאל). Ce même écrit contient sur la page suivante une autre division des verbes, avec ce titre : התתקתי מספר האפוד לי"א (לי"א signifie, d'après M. Perreau, לברכה ידיה אמן). Cette division comprend vingt-sept classes et, fait remarquer l'auteur, si אָקַח a pour racine לקח et non נקח, il y a encore une vingt-huitième classe, חסר הפ"א והוא למד. Tout cela est copié de la grammaire d'Efodi, au chapitre xv (éd. Friedländer et Kohn, p. 88). — La liste des vers est suivie de quelques règles sur les conjugaisons. — Cet opuscule grammatical n'est pas de la même écriture que le ס' הזכרון, il paraît être de la main de celui qui a ajouté le paradigme de פקד à la grammaire de Benjamin, et a fait des corrections à cet ouvrage.

[2] A la suite se trouvent des extraits du lexique de Salomon Parhon, écrits de la même main que le numéro précédent. En tête se trouve cette observation מצאתי בא' שרשים בעיר לנייאנו. Ainsi le copiste a trouvé le lexique de Parhon dans la ville de Legnano, il ne nomme pas le lexique, il se contente d'en donner quelques extraits des articles נסה, צעד, חתן, טלי, גיד et quelques explications de racines.

les mettre par écrit avant que je ne les oublie. Ce sont quelques points dont mon grand-père n'a pas parlé dans son ouvrage *Pétah Debaraï*, parce qu'il s'est fié à ses connaissances étendues et qu'à cette époque les jeunes gens les comprenaient facilement. Mais moi, privé d'instruction, j'ai dû m'occuper de ces questions, les étudier dans les livres, je les ai résolues et transcrites ici en sept chapitres[1]. »

Suit alors le sommaire de ces sept chapitres, et ensuite viennent les chapitres suivants : 1. Verbes transitifs et intransitifs ; 2-3. Signification du Piel, du Hiphil et des autres conjugaisons ; 4. Hiphil avec un double complément direct ; 5-7. Suffixes pronominaux des verbes.

Ce qui nous intéresse le plus dans cet opuscule c'est la déclaration de l'auteur qu'il est le petit-fils de l'auteur de *Pétah Debaraï*. Cette grammaire est une des énigmes de la littérature juive, non seulement parce que nous ne savons pas qui l'a écrite, mais parce que les hypothèses les plus singulières ont été émises au sujet de son auteur : Abraham Balmes l'attribue à David Kimhi[2] ; mais le Mikhlôl n'y fait pas une seule fois allusion, pas plus que cet ouvrage ne mentionne le Mikhlôl. Du reste, en comparant ces deux livres, on reconnaît qu'ils n'ont pas pu avoir un auteur commun. Le *Pétah Debaraï* dit quelquefois tout le contraire de ce que nous lisons dans le Mikhlôl. « Il y a des grammairiens, dit l'auteur, qui admettent trois formes pour le futur niphal des verbes géminés, comme יִגּוֹל, יִפֹּק, יֵקַל. Cela est faux, car les mots וָאֵקַל (Gen., XVI, 5), וַיִּתֹּם (Gen., XLVII, 18), וַיִּדֹּם (Lév., X, 3) sont du kal. La règle est que le futur niphal se forme d'après le paradigme אֶסַּב תִּסַּב[3] ». Or, cette opinion que le futur niphal a trois formes et qui est si vivement combattue par l'auteur de *Pétah Debaraï* se trouve dans le Mikhlôl de David Kimhi[4]. Un auteur plus récent attribue *Pétah Debaraï* au frère de David, à Moïse Kimhi, son erreur provient de ce que ce livre a été édité avec le מהלך שבילי דעת[5]. Abraham Gabison l'attribue à un Ibn Hisdaï, ce

[1] Chaque extrait a son titre, בשרש חתן מצאתי, מצאתי בשרש צעד, etc. M. Steinschneider désigne le contenu de ces extraits « comme des notices sur vingt et une racines ». Cette erreur provient probablement de ce que M. Steinschneider a lu le titre des extraits de Parhon, qui est כ"א שרשים, בא' שרשים. c'est-à-dire vingt et une racines. Ces extraits ne donnent que cinq articles empruntés au *Mahbéret*. בא' est = באורך.

[2] Voir plus haut, page 135.

[3] *Pétah Debaraï*, 93 *b* et suiv.

[4] Ed. Venise, p. 46 *a*.

[5] Steinschneider, *Catalog. Bodl.*, col. 635 ; *Bibliog. Handbuch*, p. 8.

que Geiger accepte comme une tradition digne de créance[1]. Benjacob[2] croit que l'auteur de cette grammaire est Moïse b. Habib ou l'un de ses élèves, il se fonde sur l'assertion de M. Steinschneider que la première édition de *Pétah Debaraï* (Naples, 1492) a été faite par un disciple de Moïse Habib. Elias Lévita, qui a publié cet ouvrage en 1546 avec d'autres anciennes œuvres grammaticales, dans le recueil דקדוקים, ne connaît pas le nom de l'auteur, il a écrit sur la page où se trouve le titre du recueil que *Pétah Debaraï* est attribué à un ancien savant espagnol מיוחס לאחד מחכמי הספרדים הקדמונים, et à côté du titre de l'ouvrage lui-même il a mis « que cette grammaire a été composée, il y a longtemps, en Espagne », מחובר זה כמה שנים בספרד[3]. Cette opinion paraît reposer sur une tradition, et, de fait, rien ne s'oppose à ce qu'elle soit d'origine espagnole. Nous n'avons aucune donnée qui nous permette de fixer d'une façon précise la date de la publication de *Pétah Debaraï*, nous ne trouvons aucun renseignement qui puisse nous éclairer, ni dans l'introduction où l'auteur, inspiré de la préface d'Aboulwalîd, montre l'importance des études grammaticales et prodigue de chaleureux éloges aux anciens grammairiens[4], ni dans le corps du livre, où il se borne à traiter les différentes questions grammaticales et ne combat que rarement les opinions émises dans d'autres œuvres. Nous voyons seulement dans son introduction que l'auteur se déclare le disciple des maîtres de la grammaire pour lesquels il professe une si grande admiration et dont il ne nomme que trois, Hayyoudj,

[1] *Oçar Nechmad*, II, 20; *Nachgel. Schriften*, V, 1, p. 27.

[2] *Thesaurus librorum hebraicorum*, p. 501.

[3] Il est à remarquer que Cornelio Adelkind a lu le titre פַּתַּח דְּבָרַי et non פַּתַּח דְּבָרֵי, car il fait rimer ce titre avec des mots qui se terminent en -ַי. Ainsi les deux premiers vers de la poésie qu'il a composés pour clore l'édition dans les דקדוקים sont : רבכן נשלם ספר פתח דברי, בשם האל גואלי חי וצורי. M. Steinschneider, dans le *Catal. Bodl.*, p. 635, cite l'assertion assez curieuse de M. Abraham Hochmeil qui voit dans le mot דברי le nom דוד בן רבי יוסף, et attribue *Pétah Debaraï* à David Kimhi. Ce titre de פתח דברי est identique avec les deux mots par lesquels commence l'introduction de l'ouvrage, et ces mots sont certainement empruntés à Psaumes, CXIX, 130 : פֶּתַח דְּבָרֶיךָ, où le deuxième mot est au pluriel ; il faut donc lire דְּבָרַי. L'auteur appelle lui-même le premier chapitre de son ouvrage פתח דברי. Ainsi il dit (p. 106) : כבר הודעתיך בפתח דברי דרכי לשון הקדש ; il appelle aussi פתיחה ce premier chapitre, qui est distinct de l'introduction.

[4] מאשר קדמונו חכמים רבים ונכבדים, הוגיעו בזה נפשותם, ומעיניהם נדדה שנתם, לתור סתרי התורה ולחפש עמקי סודות הלשון, ימו ומצאו בחכמתם אשר בה נפלאו חכמו והשכילו, ולבאים אחריהם ימו הרעילו . . . והם קצאו קצאה גדולה, סקלו מסלותיהם וישרו נקלקולותיהם וישימו לבם לדקדק הלשון על דעתם כי בו יתקיים הדת.

Aboulwalîd et Ibn Ezra [1], il est cependant visible qu'il s'est inspiré également du plus jeune des Kimhi, de David, comme l'a démontré une citation que nous avons donnée plus haut [2]. Nous avons aussi vu plus haut que Benjamin b. Juda, qui vivait vers la fin du XIIIe siècle, connaissait la grammaire *Pétah Debaraï*, cet ouvrage a donc paru au plus tard dans le deuxième tiers du XIIIe siècle, en tout cas il est presque contemporain des œuvres de David Kimhi. Et, à la vérité, nous trouvons, dans le livre même un argument important en faveur de cette assertion. Après avoir parlé en détail des huit conjugaisons (בנינים), il ajoute [3] : « Il y a aussi des mots formés de deux *binyanîm*, nous trouvons surtout beaucoup de formes verbales composées du Hitpael et du Poel. » Et après avoir cité quelques exemples de ces formes hybrides, tels que תתלוצצו (Isaïe, XXVIII, 22), להתגולל (Gen., XLVIII, 18), il continue [4] : « Telle est l'opinion des anciens grammairiens, mais de nouveaux grammairiens sont venus récemment, qui, par leur pénétration et leur érudition essaient de faire des découvertes dans la science grammaticale ; ils prétendent que le Hitpael dérive du Poel dont il est le passif, comme le Niphal dérive du Kal, le Pual du Piel, le Hophal du Hiphil ». Ces vues que notre auteur combat sont celles de Moïse et de David Kimhi et Benjamin à son tour les a adoptées [5] ; Joseph Kimhi n'en parle pas encore. Ce sont donc ses fils qui, les premiers, ont expliqué d'une façon nouvelle ces formes hybrides, et ce sont là les *nouveaux grammairiens* qui sont venus *récemment* modifier les explications des anciens. L'auteur du *Pétah Debaraï* qui parle ainsi des Kimhi a dû certainement écrire peu de temps après eux.

Quoi qu'il en soit, il ressort de la préface de l'opuscule de Méir b. Salomon b. David que nous avons citée plus haut que l'auteur du *Pétah Debaraï* était le *grand-père* de Méir, il s'appelait par

[1] Page 94*a*, sur la question de savoir si le א dans ואבדך (Ezéchiel, XXVIII, 16) et le ר dans ויבשהו (Nahum, I, 4) appartiennent à la racine ou sont lettres serviles : כבר חלקו בהן ראשי הדקדוק החכם הגדול ר׳ יהודה חיוג והחכם הגדול הבא אחריו רבי יונה. Plus loin, 100*b* : אך ר׳ יונה יש לו דעת אחרת (sur יֻשָּׁל, Job, XXVII, 8), 110*b* : וכבר פירש החכם אבן עזרא פירוש נכון.

[2] Voir plus haut, page 135.

[3] P. 74*a*.

[4] P. 74*b* : כל זה על דעת המדקדקים הראשונים אך מדקדקים חדשים מקרוב באו הם חכמים אשר חדשו בחכמתם ובפלפולם בדקדוקם ואמרו כי בנין התפעל יוצא מבנין פועל מרובע שנמצא יוצא במקומות שזכרנו וזה כולו פעול כמו בנין נפעל היוצא מפעל קל ובנין פעל היוצא מן הכבד וגם בנין הופעל יוצא מן הכבד הנוסף.

[5] Voir plus haut, p. 136, note 2.

conséquent David [1]. Il est vrai que ce grand-père, qui a composé le *Pétah*, pouvait avoir été le grand-père maternel et non pas David [2]. Mais, comme Balmes attribue פתח דברי à David Kimhi, on peut supposer que l'auteur s'appelait, en réalité, David et que, plus tard, il a été confondu avec David Kimhi.

Nous ne sommes pas mieux renseignés sur le petit-fils que sur le grand-père, nous connaissons seulement le nom du premier. M. Steinschneider veut l'identifier avec le Méir b. David [3] mentionné par Efodi comme un grammairien important [4]. Mais notre auteur s'appelle Méir b. Salomon b. David, et non Méir b. David. Ce dernier est probablement le même que le Méir b. David cité par Abraham Bedresi, dans sa *Synonymique* comme un auteur de son temps [5], il ne peut donc pas être le petit-fils d'un homme contemporain lui-même de Bedresi, qui a vécu dans la seconde moitié du XIIIe siècle. Il a été plutôt le contemporain de Benjamin b. Juda de Rome et, comme son grand-père, a essayé de faire refleurir parmi ses coreligionnaires l'étude de la grammaire.

Ni l'œuvre de Benjamin, ni l'œuvre de Méir n'ont une grande valeur intrinsèque, mais toutes les deux ont poursuivi un but commun, celui de relever l'étude de la langue sacrée, à une époque où cette étude était tombée en décadence. Pénétrés des écrits des maîtres éminents de la science grammaticale, Benjamin b. Juda et Méir b. Salomon ont consacré leurs efforts à ressusciter cette science et à la rendre d'un accès plus facile pour leurs contemporains.

Budapest.

W. BACHER.

[1] Ainsi Steinschneider, dans *Verzeichniss hebr. Handschriften* : « Pour David, cf. *Maasé Efod*, 233 ; *Lebanon*, III, 1866, p. 348. »

[2] M. Halberstam, dans une lettre, appelle mon attention sur cette probabilité.

[3] *Verzeichniss hebr. Handsch* : « peut-être identique avec Méir b. David. »

[4] *Maasé Efod*, p. 116.

[5] חותם תכנית, éd. Pollak, p. 189 : המדקדק ר' מאיר ר"ץ, et la remarque de M. Steinschneider dans l'introduction hébraïque à cette édition, p. 10. Cf. *Hebr. Bibliographie*, 1865, p. 75.

LES JUIFS

DANS LES ÉTATS FRANÇAIS DU PAPE

AU MOYEN AGE

(SUITE ET FIN [1])

LXVIII.

Recettes à faire par les baîlons d'aumône sur la boucherie. Devoir de ces baîlons de visiter les malades pour les engager à se confesser, à faire des legs pieux et à répudier leurs femmes.

Nous sommes d'acord que seront tenus les bayllons de l'aumorne de prandre le droict de la *taccana* du bouchier qui sera pour lors, et de tout celuy qui servira au maseau durant le temps de ces presens articles : c'est a scavoyr, de tout beuf, vache, de tout partie, pour ce qu'ilz gainhent au freschain, et combien qu'ilz n'y gainhassent rien, bailheront cincq soulx tournoys pour ung chascun, et de tout veau troys soulx, et de tout moton demy soulx. Et cela, apres que ladicte beste sera *sagatado* [2] et expreuvée, que des lors sera tenu le bouchier de bailher au bayllon de l'aumorne tout le susdict droyct de tout ce que sera sagaté et exprové. Et, si cas advenoyt que le bouchier susdict fust tenu du droyct de la *tacquana* [3] au bayllon de l'aumorne, les sagatadours et exprovadours ne porront sagater ne exprover aulcune beste, s'il n'est que par la licence

[1] Voir t. VII, p. 227; t. VIII, p. 96; t. IX, p. 92.

[2] Le mot *sagater* ou *sagatader* vient de l'hébreu *sahat*, qui signifie juguler les bêtes selon le rite juif. Celui qui fait la jugulation s'appelle le sagataire, sagatadour. Voir *Annuaire*, t. I, p. 195, et II, p. 201.

[3] Comme *taccana* plus haut, art. 44.

des bayllons de l'aumorne. Et ne porra aulcun bouchier sagater ne exprouver aulcune beste pour soy mesmes ou appeller aulcun sagateur ne exprovadour s'il n'est les sagatadurs et exprovadurs esiers, et cela en quelque maniere que ce soyt, tant en nostre rue que hors d'ycelle, et ce sur peyne de la value de la beste sagatée, et que soyt comme une chair prohibée a tout Ysrael de non manger, car nostre vouloyr est de ne sagater hors de nostre rue dans la presente vile, s'il n'est avecques la licence des bayllons de l'aumorne : toutesfoys, les gentz de nostre comune porront sagater pour leux mesmes les chevreaulx et les aigneaulx dans nostre rue, en tout temps qu'ilz vouldront, car ylz seront quictes du droyct de la *tacoana*. Aussi seront tenus les bayllons de l'aumorne d'aller visiter tous malades ou malade de nostre comune le tiers jours de sa maladie, ou d'eslire deux parsonnes pour y aller, pour les inciter de soy confesser, comme il est de raison, ou pour les faire dispenser et donner aulcune chose de leurs biens per l'*hecdes* et per l'aumorne : et, s'il y a aulcun malade qui aye quelque frere, pour ce que la fame dudict malade seroyt subjecte audict frere apres sa mort, l'inciteront et monesteront de bailher libeau de repudi de malade, comme volon nostres docteurs [1]. Et ce, sur peyne d'un florin, la moytié au fisc, et l'aultre a l'*hecdes*.

LXIX.

Suite.

Nous sommes d'acord que, durant le temps des presens articles, seront tenus les gentz du conseilh de donner aulx bayllons de l'aumorne, c'est a scavoir cincquante florins, et avec ce seront tenus les bayllons de l'aumorne de faire les choses acostumées a payer a eulx, aussi de observer et garder l'ancienne usence, c'est a scavoir de faire *candolles* gardées [2] et le despartiment de l'argent qu'ilz hont acoustumé de faire, la nuyct de la veilhe de Pasques, aulx povres de nostre comune et aussi de mander les deux premieres nuyctz de Pasques, soyt home ou fame, une pichiere de bon vin de loy, tenant troys pichiers ladicte pichiere, et ce tant au povre que au riche, et ce moyins ny moyins.

[1] Selon les prescriptions des rabbins.

[2] Les candolles gardées sont des pains azymes faits sous une surveillance religieuse spéciale pour les cérémonies des deux premières nuits de la Pâque. Dans les statuts de 1779, elles sont appelées *simoura*, et la traduction de ce mot par le mot *gardé* semble montrer que le sens donné d'abord par M. Isid. Loeb (*Statuts de* 1779, p. 193) est le vrai et que le mot hébreu ne vient pas de *hôl simourim* (*Annuaire*, t. II, p. 200-201).

LXX.

Ressources dont peuvent disposer les baîlons de l'aumône à titre extraordinaire.

Nous sommes d'acord que seront tenus les baylhons de l'aumorne de tenir les clefz des caisses a tenir les coronnes [1] et la caisse des nappez et aultres utencilles comme *mahassies* [2] et *talensos* [3] et tous aultres utencilles qui sont propices et neccessaires au temps qu'i se faict l'oraison a l'escolle, et le tout par inventoyre escript de la main de l'escripteur qui sera eslu pour celle année, ou par la main d'ung bayllon des manifestz. Et les bayllons de l'aumorne ne porront engaiger ne vendre aulcune chose des choses susdictes; et ce, sur la peyne de dix florins, la moytié applicable au fisc et l'aultre a l'*hecdes*. Et si neccessité les constreingnoit d'avoir argent pour quelque despence, soyt pour reparation de l'escolle ou de la pinhote, et que la commission leur sera donnée de cela faire par les bayllons des manifestz, leur conseilhiers, pour nourir les povres, porront venyr devant le conseilh et leur demander cela de quoy ilz auront neccessité; et cela sera apres estre monstré leur livre aulxdictz baylhons des manifestz, et qu'ilz auront calculé si lesdictz bayllons de l'aumorne hont a prendre ou a donner. Et des lors seront tenus les gentz du conseilh de donner hordre a heulx par maniere d'avoyr argent de la comune, selon qu'il apparestra audict conseilh, tant qu'il soyt suffisant pour suporter la neccessité de l'aumorne. Et nostre vouloyr est que lesdictz baylhons de l'aumorne cuilhiront, le premier jour de toutes les sepmaines, des gentz de la grand main demy sould, de la moyenne huict deniers, et de la main mineure six deniers. Et aulx veilhes des festes cuylhiront le double. Et s'i a aulcung particulier ou particuliere qui recusat de payer ledict droyct de l'aumorne, seront contrainctz, par vie de justice [*a*], de bailher ladicte somme aux baylhons de l'aumosne. Aussi nostre vouloyr est que les bayllons de l'aumosne cuilhiront d'une chascune *quessuba* troys souldz, pour ung chascun centenal de florins qu'il auront de doyre, comme il est de coustume. Et aultre que eulx, soyt home ou fame, ne se mesleront de cuilhir aulcune chose, s'il n'est par leur licence. Et aussi seront tenus les bayllons de l'aumosne d'escripre leur comptes et les bailher aux bayllons des manifestz de

[1] En hébreu, *hatara*, *hatarot*, couronnes d'orfèvrerie qu'on place sur les extrémités supérieures des bâtons autour desquels on roule le Rôle de la Loi. *Annuaire*, t. II, p. 192.

[2] Voy. art. 45.

[3] *Talésos*, ou *talésos*, pluriel de *talét* avec désinence romane, mot hébreu qui désigne un vêtement et particulièrement le grand voile blanc dont les juifs s'enveloppent pendant la prière.

six en six moys chescune année, a celle fin qu'ilz regardent bien s'ilz hont a prendre ou a donner, et leurs comptes seront escriptz et soubssignés de leur mains propres.

(a Et de l'autorité dudit seigneur viguier.

LXXI.

Service des baîlons du luminaire.

Nous sommes d'acord que seront tenus les baylhons de l'aluminaire, qui seront esleus, et ung chascun tour durant le temps de ces presens articles, d'aviser fealement et duement en toutes les choses qui seront neccessaires audict illuminaire ; c'est a scavoyr huylle d'olive qui soyt bon et nect, pour illuminer l'escolle souvant ; aussi lampes grandes et petites pour tenir au temps acoustumé ; et toutes aultres choses qui seront neccessaires pour l'illuminaire ; et le tout seront tenus d'achepter et payer de l'argent de l'ylluminaire. Aussi achepteront, la septmaine du Grand Jeusne, une torche ou deux si l'on en a besoing, pour l'yssue dudict jour[1].

Achepteront aussi du junc et de ferigolle[2] pour mestre et semer dans l'escolle et en l'*azara* a la feste de la Penthecoste et du Grand Jeusne, comme il est de constume. Et seront aussi tenus d'escripre en ung livre, expres pour eulx, toutes premissions et oblations, tant d'home que de fame qui auront promis audict illumynaire, et de constraincdre toute personne qui aura offert par l'aucthorité de la justice, en la maniere qu'il aparestra aulxdictz baylons de l'ylluminaire. Aussi escripront tout ce qu'ilz cuilhiront des particuliers de la comune, aux jours qu'ilz cuilliront, que sera aulx veilhes des sabatz et aultres festes, et ce a la peyne d'ung florin,

[1] Aujourd'hui encore, dans le Comtat, à l'issue du jour du Kippur, l'administration offre aux hommes qui sont à la synagogue de petits cierges qu'ils allument à la synagogue même aux cierges qui brûlent devant le sanctuaire et qu'ils portent ensuite tout allumés à la maison. Les uns croient que cet usage est un simple signe de réjouissance ; les autres, que c'était une précaution pour voir les obstacles que les chrétiens auraient pu mettre sur le chemin des juifs, en profitant de ce que les juifs étaient renfermés toute la journée dans la synagogue ; d'autres enfin, qu'il a pour but de fournir aux juifs la lumière nécessaire pour la prière de l'*habdala* (passage de la fête au jour ouvrable). Il se pourrait bien que le vrai motif fût la nécessité de voir clair pour rentrer, la carrière n'était sans doute pas bien éclairée. C'est pour cela qu'un chrétien qui était sorti sans lanterne tomba, un soir, dans un puits qui était dans la carrière des juifs d'Avignon (*Annuaire*, t. II, p. 200). Il est bien vrai qu'à l'article 63 du présent règlement il est dit que les chantres devront allumer régulièrement les quatre lampes accoutumées aux quatre carrefours de la juiverie, mais, outre que cet éclairage était pauvre, il faut remarquer que les chantres ne pouvaient absolument pas allumer ces lampes à l'issue du Kippur puisque la défense d'allumer du feu le samedi est valable aussi pour le Kippur.

[2] En provençal, *farigoule*, thym.

la moytié au fisc et l'aultre moytié a l'*hecdes*, s'il failhoient de cuilhir aulxdictz jours et de faire les choses susdictes. Aussi seront tenus lesdictz bayllons de l'ylluminaire d'aller a l'escolle toutz ensemble, ou partie d'eulx, les veilhes des sabatz et des aultres festes, pour voir si l'illumynaire est bien tenu et acoutré comme il le doibt, et de bailher aux chantres l'uylle qu'est neccessaire pour l'ylluminaire, et de demeurer la jusques a ce que l'illuminaire susdict soyt a contre. Et ce, sur la peyne susdicte. Et seront tenus lesdictz bayllons de l'ylluminaire prendre, des bayllons qui seront estés et precedentz et auparavant yceulx, toutz privilieges qui seront entre leurs mains et aultres choses en faveur dudict illuminaire, et ce par inventoyre faict par escript. Et, s'ilz hont besoing d'argent pour cuilhir a faire les choses qui seront neccessaires pour l'illuminaire, perront venir devant le conseilh et demander pour leur donner ordre a cela qui sera neccessaire pour l'ylluminaire, et lors seront tenus les gentz du conseilh de leur bailher tout ce que sera de besoing.

LXXII.

Recette des baîlons du luminaire.

Nous sommes d'acord que seront tenus les bayllons de l'ylluminaire cuilhir d'un chascun particulier ou particuliere, aulx veilhes des sabatz et aultres festes, comme il est de constume, tout ce qu'ilz porront cuilhir.

Et s'il y a aulcung particulier ou particuliere qui ne veulhe payer selon la discretion des bayllons de la illuminaire, lesditz bayllons le feront constraindre par authorité de la Justice. Et aussi seront constrainctz les gentz de la grand main de donner toutes les veilhes des festes de sabatz douze deniers, les gentz de la moyenne huict deniers, et les gentz de la mineur six deniers, et une chascune des festes le double : et s'ilz veullent bailher davantaige, sera a leur devotion. Et ce feront par authorité de messieurs de la Justice. Aussi lesdictz bayllons vendront toutes les choses acoustumées de vendre au jour appelé *cinhaitera*[1], et cuilhiront d'un chascun particulier tout ce qui sera vendu, lesquelz constraindront, par main et aucthorité de messieurs de la Justice. Aussi cuilhiront les bayllons de l'ylluminaire de tout *quessuba*, pour ung chascun centenal de florins, ung florin, comme cuilhiront les bayllons de l'aumosne, et ne porront user
authelle de metre en aulcune *quessaba* moyndre somme
sera mise et escripte dans l'instrument de mariage.
enus lesdictz bayllons de bailher compte et reliqua
manifestz, comme les bayllons de l'aumosne. Aussi

[1] Les choses qu'on vendait ce jour sont probablement
ues.

porront lesdictz bayllons prester, ne faire prester argent ne huylle dudict ylluminaire, a aulcune personne de ladicte carriere, s'il n'est en temps de peste aulx povres, s'ilz en hont de besoing, et cela avecques gaige a ceulx qui auront de [quoy] bailher gaige, et, ceulx qui n'auront de quoy bailher gaige, l'on leur porra bailher, en temps de peste susdict, sur le serement de l'*herem*.

LXXIII.

Règle des poursuites judiciaires d'une valeur moindre de quinze florins, ou à intenter contre la commune; prohibition du désistement.

Nous sommes d'acord que toute personne, soit juyf ou juyfve, qui aye question ou querelle avecques nostre comune, sera tenue de venyr devant le conseilh pour dire sa raison, peticion ou demande, et les gentz du conseilh de escouter leur dire et de veoir s'ilz porront apointer le different qu'ilz hont ensemble. Et la, et quant ne puyssent estre d'acord, seront tenus les gentz du conseilh d'eslire ung home du conseilh, ou hors du conseilh, pour la part de la commune; et la partie querellante sera tenue d'en eslire ung aultre pour sa partie, tant du conseilh que hors du conseilh; et a ce qu'ilz ordonneront ne s'i porra contradire, et ce sur la peyne d'ung florin, aplicable la moytié au fisc (*a*) et l'aultre moytié a l'*hecdes*. Aussi nostre vouloyr est que nul juyf ou juyfve de nostre comune, ayant plaict et proces l'ung avecques l'aultres, et ladicte question ou querelle n'exede la somme de quinze florins (*b*), ledict demandeur ne porra constraindre le debiteur a escouter l'*herem*, mais seulement le porra cogir a jurer sur les Dix mandementz, et ce sur la peyne de cincq florins, aplicables (*c*) la moytié au fisc et l'aultre moytié a l'*hecdes*. Aussi nostre vouloyr est que nul juyf ou juyfve de nostre comune ne porra faire aulcune vendicion, cession ou remission en solucion et paye d'aulcune question, querelle ou demande (*d*), s'il n'est que ce soyt par consentement de partie adverse; et ce, sur la peyne de deux florins; et outre ce, sera tenu de payer toute despence, daumaige et interest que par raison de cela en porroyt survenir.

(*a*) Applicable les deux tiers au fisc et l'aultre a l'aumosne.
(*b*) Jusquez a la somme dix florins.
(*c*) Applicable les deux tiers au fisc et l'aultre a l'aumosne.
(*d*) Est reduit le present chef a la forme du statut de la presente cité.

LXXIV.

Défense de faire des manifestations bruyantes pendant les jours qui précèdent Pâques[1] *et d'élire à quelque charge quelqu'un de la cour pontificale.*

Nous sommes d'acord que ne porra nul home ou fame de nostre comune jouer ne faire jouer farces ny balz avecques instrumentz ny tamborin, despuys le jour qu'est de caresme prenant, que ne soyent passés les troys jours de Pasques, s'il n'est qu'il en aye permission et licence de messieurs de la Justice preallablement; et ce sur la peyne d'un florin, la moytié au fisc et l'aultre moytié a l'*hecdes*[2] (*a*). Aussi nostre vouloyr est que nulle personne de nostre comune ne puisse requerir ou demander a nul seigneur cortisain, quel qu'il soyt, d'estre eslu et depputé en office, nul que ce soyt, tant du conseilh que hors du conseilh (*b*). Et cas advenant qu'a la resqueste de quelcun, et que aulcun seigneur ou cortisain voulsit que l'en fist et depputat quelque home, tel home n'osera ne luy sera loysible de traiter avecques le conseilh, ny le conseilh avecques luy, aulcung des affaires de nostre comune. Aussi nostre vouloyr est que ledict home ne puisse trafficquer ny excercer ledict office, sur peyne de dix florins, aplicables la moytié au fisc et l'aultre a la partie.

(*a*) Applicable au fisc.

(*b*) Saulvée et reservée la volunté du superieur en laquelle ledit seigneur viguyer n'entend de deroger, et a la poene cinquante florins, applicables pour les deux tiers au fisc et l'aultre a ladite aumosne, sera observé a l'article.

LXXV.

Des locations de maisons.

Nous sommes d'acord que nul home ou fame de nostre comune ne porra louer ny faire louer aulcune maison pour habiter dans nostre rue que aultre juyf possede, tient et habite, et ce sur la peyne de dix florins (*a*); ou bien qu'il heust heue permission et licence de ceulx qui tiennent ladicte maison. Car nostre vouloyr est que tel home ou fame, voulent loer sadicte maison, sera tenu de porter et exhiber certifficance, comme il a heue licence des habitants de ladicte maison de icelle pouvoyr louer a ung aultre.

[1] Les Pâques chrétiennes, non pas la Pâque juive.

[2] Cette mesure a probablement pour objet de ne pas offenser les chrétiens, pendant leur carême, par des démonstrations de joie. Ces farces et bals avaient principalement lieu à la fête d'Esther, qui tombe souvent dans le carême chrétien.

Aussi [1] nul juyf ou juyfve ne porra encharir aulcune maison que aulcun juyf tieinhe de crestien. Et tel home qui encherira l'habitacion d'un crestien que aultre juyf possede et habite, directement ou indirectement, ou qu'il achetast les ususfruictz de ladicte maison, ou verement en quelque maniere que ce soyt, teumbera en la peyne susdite. Aussi payera toutz daumaiges et interest que porront survenyr aulx possesseurs et habitans de telle maison pour tel encherissemant (*b*).

Et aussi nostre vouloyr est que les maisons des juyfs se porront encherir a ceulx qui habitent dedans, au commancement de l'année, ou de leur hoster lesdictes maisons pour eulx, proveu qu'ilz le facent entendre et intiment aulxdictz louans troys moys avant le principe de l'an ou de le leur encherir ou louer de la, pour ce que lesditz juyfz payent grosse tailhe a raisons desdictes maisons. Aussi seront tenus toutz ceulx qui louent maison de faire entendre au maistre de ladicte maison, en presence de tesmoings, qu'il veult demeurer et habiter dans sadicte maison pour l'année ensuyvant, quand sera requis le loant, troys moys devant la sortie de l'année. Et s'il ne le faict ascavoir dans le temps susdict, porra tenyr ladicte maison. Toutesfoys, si ung juyfz a acheptée toute une maison ou partie d'icelle, tant de crestien que juyf, porra ledict achepteur louer lesdictz habitantz a la fin de l'année, et non point devant [2].

(*a*) Applicables au fisc.

(*b*) Le present chef est rayé et tassé, sauf qu'il sera permys aux juifs habitant une maison encherie par aultre juif la retenir suyvant le present.

LXXVI.

Droit à percevoir sur les fiançailles, lorsque le fiancé quitte la ville.

Nous sommes d'acord que tout enfant jeune, qui fermera molher de nostre comune et aura reçeu aulcung argent d'elle, ou qu'il aura baillé a fiance é aneaulx espousallisses [3], appellés *cudussin* [4], nostre vouloyr est que tel jeune home ne se porra translater d'ici. Et s'il y a bailhé *cudussin*, nostre vouloyr est qu'il payera le droyct du translat pour ladicte doyre qu'il doybt recepvoyr d'elle ou de ses parentz. Et si la fiancée ne luy a baillé *cudussin* et a receu aulcung argent d'elle ou de ces parentz, nostre vouloyr est qu'il payera le droyct du translat tant seulement.

[1] Cet alinéa est biffé sur le manuscrit.

[2] L'importance de cet article s'explique par la rareté des logements dans l'espace restreint de la carrière.

[3] Présent. *Fermer molher*, fiancer une femme.

[4] *Kiddussin*, *Kydussin* (hébreu), sacrement de mariage.

LXXVII.

Liquidation de ceux qui quittent la communauté (TRANSLATADORS).

Nous sommes d'acord que toute personne qui vouldra translater ou transduyre son habitacion d'ici et de nous, est neccessaire que telle personne revelle et desclaire son vouloyr et intencion devant le conseilh, troys moys devant qu'il veulhe sortir hors de la presente cité d'Avignon, par ung escript de sa propre main ou d'aultruy soubssignée d'iceluy, et desclairer que son intencion est de transporter son habitacion. Et lors, a la fin desdictz troys moys avoyr esté revellée son intencion, les bayllons des manifestz, qui seront pour lors, luy compteront sa part et portion pour payer le translat, selon la qualité des gredz et livres qui pour lors seront. Et nostre vouloyr est que le translatant paye sa part de toutz les debtes de la comune qu'ilz doibvent et se porront debvoyr et au temps de son translat, en quelque maniere que ce soyt, ou soyent de sa particularité, desdictz debtes finables ou a payer, ou que soyent, pour pencions perpetuelles. Car telle est nostre intencion qu'il paye sa part et porcion de la racine, fons et capital desdictz debtes[1]. Car nous revellons et declairons nostre intencion que, actendu que, les debtes qui sont en pencion, la liberté est a nous de les rachapter en tout temps que nous vouldrons et nous semblera, les gentz du conseilh et les bayllons, qui pour lors seront, compteront audict translatant ce que montera sa part de tout leur capital desdictz debtes et de toutz aultres debtes que doyt la comune en general, jusques audict jour. Car nostre vouloyr est tel que le fons et capital des pencions se comptent et payent selon le fons des aultres debtes et commes iceulx. Et ne s'apellera tel home *translatadour* jusques a ce qu'il aye payé le droict de son translat et aussi sa part et portion de ce que luy touchera, selon sa livre, de toutz les debtes susdictz. Et si le translatant avoyt aulcune maison ou possession, ne sera point constrainct de payer le droyct du translat pour ladicte maison ou possession, jusques a ce que lesdictes maisons ou possessions se vendent. Et au temps que ledict translatant payera son translat, sauf le droyt du translat desdictes possessions, sera tenu ledict translatant de s'obliguer le corps et lesdictes possessions de payer ledict translat desdictes possessions avant que

[1] Remarquons, en passant, que rien dans la législation civile du Comtat n'interdit aux juifs de transporter librement leur domicile d'un lieu à un autre : mais le présent règlement rendait, en fait, ces changements de domicile bien difficiles. D'un côté, en effet, le présent article impose au juif qui part une liquidation des plus onéreuses, et, d'autre part, si l'article LXVII stipule des secours de route en faveur des juifs étrangers, nombreuses sont les stipulations qui empêchent ces étrangers de s'installer dans la communauté, d'y ouvrir boutique, d'y louer un logement.... Cela s'explique par l'exiguité du quartier juif et par les charges qui pesaient sur la communauté. La dette de la commune juive est considérée non comme une dette publique, mais comme une dette indivise.

recouvrer l'argent de la vente desdictes possessions. Et nostre vouloyr est que ledict translatant ne puisse demander aulcung deffalquement du droict dudict translat des biens de la comune comme livres, rosle, coronnes d'argent, capes de soye, et aultres choses de l'escolle, ny de la pinhote, ny des maisons de la comune et l'escolle.

LXXVIII.

Liquidation de celui qui part pour se rapprocher de la Terre-Sainte.

Nous sommes d'acord que quelque parsonne que ce soyt de nostre comun qui vouldra transporter son habitacion d'icy pour aller en Terre Seincte ou pour s'aprocher d'icelle et sortir du tout de ce pays, avecques sa fame et enfans, ou avecques ses gentz ou sans ses gentz, par mer ou par terre, nostre vouloyr est qu'i viennhe descouvrir son intencion devant le conseilh, par escript, declairant comme il s'en veult aller. Et lors nostre vouloyr est qu'il paye pour le droyct du translat quatre florins pour une chascune livre qu'il sera, et ce oultre le payement qui se doibt faire au seigneur Jherosme Bordini, collecteur, lequel doibt cuilhir la tailhe de deux ans derniers. Et nostre vouloyr est qu'il paye toute sa part et cocte de ladicte tailhe dans deux ans, et qu'il paye quatre florins pour chascune livre dans deux ans, et qu'il donne plaiges suffisantes a la comune de payer toute ladicte tailhe audict Bordini et les quatre florins pour livre, comme dict est. Et si ledict transportant a porté en son manifestz aulcung debte qui soyt en proces, ou qu'est perdu par cession de biens, ou qu'a passé dix ans, que ne sont pas estés comptés telz debtes en son manifestz[1], nostre vouloyr est qu'il face cession et remission a la comune de la moytié de toutz telz debtes : et sera escript a la comune particulierement; et neanmoins ledict transportant fera serement s'il a faict aulcune aultre cession ou remission desdictes debtes a aultre qu'a ladicte comune qui fust premiere (*a*). Et porra ledict transportant demeurer icy avecques nous six moys apres avoyr donné le tillet de sadicte intencion, sans rien payer, et ce pour cuilhir ses debtes et acoutrer tout ce qu'aura de besoing pour s'en aller. Et ne porra point demander que luy soyt deu des biens de la comune, comme coronnes, napes, huylle, ny armes d'or ou d'argent, de l'illuminaire, ny de l'aumosne, ny de l'escolle, ny de la pinhote, ny de aulcune maison ou possession que aye ladicte comune au temps advenir ny au temps present, ny des arreiraiges que doibvent les particuliers a la comune. Et s'il intervenoyt le cas que ladicte comune fist une aultre tailhe oultre celle dudict Bordini, au tour venant, nostre vouloyr est qu'il ne paye rien fors que lesdictz quatre florins pour livre. Et s'il advenoyt le cas que les debtes de ladicte

[1] La publication du manifeste semble, d'après ce texte, suffire pour interrompre la prescription décennale de droit commun.

comune se vincent a diminuer, apres estre passés les deux ans, aura liberté ledict transportant de compter avecques la comune, si lesdictes debtes viennent de moins de quatre florins pour livre.

(*a*) Et s'il c'est trouvé avoir faulsé son serment, encourra la poene de cinquante florins, applicables au fisc.

LXXIX.

Peine du bannissement et de l'amende à poursuivre contre les accusateurs ou dénonciateurs.

Nous sommes d'acord que, s'il se trouvoyt en nostre comune aulcun accusador ou denunciateur, maccarel ou maccarelle (*a*), seront tenus les bayllons, qui seront pour lors, de venyr devant monseigneur le viguier ou devant messieurs les juges pour leur faire entendre les faictz d'iceluy, lesquelz feront instance de le faire banyr et deschasser de ceste ville[1] pour ung an ou pour deux, et selon que bon leur semblera; et seront tenus les bayllons de bailher a la clavarie de la court de Saint Pierre la somme de dix florins, tout incontinent qu'il sera dict et ordonné par sentence de mesdictz seigneurs les juges lesdicts baniementz et que les surdictz soyent hors la ville. Et ne porront les surdictz (*b*) habiter avecques nous apres estre complet le temps dudict baniment, s'il n'est qu'il vieinhe soy ranger a la raison. Et quant viendra dans l'escolle, demeurera devers l'occident de ladicte escolle jusques a ce qu'il aye parfaicte le temps et espace d'ung an. Et payera aussi le daumaige qu'a heu la comune a occasion d'iceluy, et en particulier pour occasion de son baniment.

(*a*) Est restrainct aux faulx accusateurs, denunciateurs et macquereaux.

(*b*) Saulvée l'autorité du supérieur.

LXXX.

Attribution des droits de transmission en cas de donation ou de douaire.

Nous sommes d'acord que toute personne de nostre comune, qui fiancera ou mariera son filz ou sa filhe avecques aulcun de nostre comune qui demeure dans la presente cité d'Avignon, et dorra a son filz ou a sa filhe dote ou fera donation qui sorte hors de ses mains, sera tenu le recepveur de payer les tailhes et charges pour ledict doire ou donation, et a ce faire le porra constraindre le donateur par vigueur [de] justice. Et celuy qui fiancera ou mariera sa

[1] Il est à remarquer que la législation de la ville d'Avignon non seulement ne considérait pas la dénonciation comme un délit, mais en faisait un devoir de bon

filhe hors la presente cité d'Avignon et luy dorra doyre ou fera donation, sera tenu ledict donnant de payer toutes les tailhes qui sont levées ou se leveront pour cuilhir dedans celuy tour. Et apres estre passé le tour, payera le droict du translat de tout ce qu'il aura bailhé pour le temps et espace de six ans revollus, payera deulx soulx et demy pour une chascune livre une chascune année, ainsi que monseigneur le viguier a ordonné aulx articles passés. Et cela aussi s'entent a tous ceulx qui marieront et qui auront marié ou fiancé leur seur, et la filhe de son filz, et la filhe de sa filhe. Aussi sera tenu celuy qui bailhera le doire de reveller (*a*) feaulement aulx bayllons de manifestz tout ce qu'il aura bailhé, et en quelle sorte et maniere il a bailhé, soyt en argent monnoyé, ou joyaulx, debtes, gaiges ou robes. Et les bayllons de manifestz leur compteront la tailhe, de tout ce qu'il montera en la forme qu'il l'a bailhé selon la teneur de nos presens articles.

(*a*) A la poene de dix fl. t., applicables au fisc.

LXXXI.

Défense aux juifs étrangers de venir participer au commerce intérieur.

Nous sommes d'acord que toute feme qui viendra en ceste ville pour gainher ou trafficquer ou faire corrataiges ou courturer, combien qu'elle ne tieinhe pas clef de bouticque, nostre vouloyr est que les bayllons de la comune moyenneront de la faire sortir hors de la ville, exceptés les moys de *nyssan* et de *thesseri*, si elles viennent icy pour noz festes. Toutesfoys, s'ilz se veulent acorder avecques la comune, nostre vouloyr est qu'ilz payeront ung florin ung chascun moys a tout le moins; et si ne se veulent acorder lesdictz bayllons, insteront de la faire sortir hors de ladicte ville : aussi semblablement toutz juyfz estrangiers qui viendront yci pour gainher et trafficquer comme lesdictes fames, et ce avecques la licence et aucthorité de monseigneur le viguier, ou qu'ilz facent leur manifestz comme les aultres, ou qu'ilz s'apointent comme il est dict en l'article XXVI. Et ce, sur la peyne d'ung florin, a aplicqué la moytié au fisc, et l'aultre a l'*hecdes* (*a*).

(*a*) A la poene de dix fl. t., applicables au fisc, contre ceulx qui viendront sans se accorder.

LXXXII.

Tribunal électif composé de quatre auditeurs des querelles pour les affaires civiles moindres de vingt florins, et en première instance pour les autres. — Règles pour la délation du serment. — Procédure.

Nous sommes d'acord que ceulx qui, pour l'advenyr, durant le

temps de ces presens articles fairont les ellections, seront tenus, au temps qu'ilz les fairont (*a*), d'ellire quatre homes, soyt de conseilh ou hors de conseilh, pour ouyr toutes querelles, questions, peticions et demandes que auront les gentz de nostre comune les ungs avecques ou contre les aultres, soyt home ou fame, en matiere civile non criminalisée et en laquelle le fisc n'haura aulcun interés, jusques toutesfoys a la somme de vint florins. Et seront tenus toutz demandes de venyr et comparoir devant lesdictz auditeurs de querelles, a l'instance et requeste du demandeur, pour ouyr sa demande, question et querelle en tout temps qu'il sera requis et demandé par le messaigier du conseilh, proveu toutesfoys que telle demande n'aye excusation legitime aprovée par lesdictz auditeurs de querelles, lesquelz ouyront les questions susdictes en tout temps et en tout lyeu, excepté le temps auquel se fera l'oraison a l'escolle. Et porront lesdictz auditeurs de querelles faire jurer tant celuy qui demande que celuy qui sera demandé, selon ce que leur apparoistra, par moyen dudict messaigier, et faire tout serement, exepté le serement de l'*herem*. Aussi nostre vouloyr est que ne porra aulcun juyf ou juyfve, s'il n'est que la somme soyt et monte moyns que de vint florins, recuser d'escoter l'*herem* et embrasser le rosle, mais ne porront lesdictz juyfs ou juyfves faire escouter lo *herem* deux foys en ung jour. Aussi nostre vouloyr est que les auditeurs de querelles ou deux d'iceulx puissent faire bailher le serement en tout temps qu'ilz vouldront : et ne porra le demandeur ny le demandé deffendeur contredire et recuser a faire serement au mandement desdictz auditeurs, et de venyr soudaynement pour ce faire, s'il n'ha excusation legitime aprovée comme dessus. Et si aulcun home ou fame de nostre comune recusera de venyr, quant par ledict messagier sera demandé, porront lesdictz auditeurs de querelles relauxer son adverse partie, si bon leur semble, pour aller recourir a justice. Et seront tenus lesditcz auditeurs doner fin et resolucion aulx matieres dans troys jours apres avoir ouyes les deux parties, soyt par vie d'apointement ou de porrogation de temps; et feront le tout selon leur avis et conscience. Et si, par fortune, il y aura aulcuns demandés qui ne vouldront faire entendre leurs raisons, questions et deffenses a aulcun desdictz auditeurs, pour autant que tel fust leur ennemy, porront telz personnages et leur sera loysible d'aller et recourir a l'ung des aultres auditeurs, et a la requeste du demandeur, soudaynement et sans aulcune retardation ou dillay, et la partie demandée bailhera au messagier troys deniers, s'il apert aulxdictz auditeurs qu'il haye tort. Et tel est nostre vouloyr que
eulz qui contreviendront et ne observeront la teneur du pre-
le, c'est a scavoyr qui feront convenir leurs debiteurs par
ustice avant que les faire venyr devant lesditcz audi-
es, incouriront la peyne de cincq florins, qui s'aplic-
au fisc et l'aultre moytié a l'*hecdes*. Et aussi le
tout incontinent qu'il sera requis, d'aller som-
andes a la requeste des querellantz et deman-

deurs, et ne porra contredire de les apeller pour les faire venyr devant lesdictz auditeurs, sur la peyne de deulx souldz tournoys, aplicqués comme dict est dessus.

(*a*) Attendu la pauvreté et misere de la commune, et d'aultant que trouvons qu'ils ont esté en ceste costume, les tollerons, jusquez a la somme cinq florins seulement.

LXXXIII.

Droits de transmission à payer lors de la dévolution aux enfants des biens héréditaires.

Nous sommes d'acord que home ou fame de nostre comune ne puysse separer leurs manifestz, comme le pere a part et le filz a part, aussi semblablement les enfants avecques leur mere, aussi les freres avecques leurs freres, exceptés que, s'ilz estoient mariés, porront separer leurs manifestz : et cela sera pour obvier de non faire fraud et tromperie au payement du translat a toutz ceulx qui vouldriont mander leurs enfans ou marier hors de ceste ville sans payer aulcun translat. Car nostre vouloyr est que, qui qu'il soyt, tant home que fame qui vouldront fiancer et marier leurs enfans ou les envoyer hors de ceste ville, payera le droict du translat d'ung chascum enfant en la forme et maniere que s'ensuyt : c'est a scavoyr que tout celuy qui sera de la grand main et vouldra envoyer son filz hors de ceste ville payera, en troys ans, vint et quatre escus soleil, en la forme qu'est desclairé aulx articles passés par l'ordonnance faicte par monseigneur le viguier et ses assesseurs; et oultre cela payera, durantz six ans revollus, le droyct de sexante livres, a raison de troys souldz pour chascune livre, pour chascune année, durantz six ans; et celuy qui sera de la main moyenne, et qui pareilhement vouldra envoyer son filz hors de ceste ville, payera dans troys ans seze escus, dict XV[I] escus au soleilh, et oultre cela payera, dans six ans revolus, quarante livres, a raison de troys souldz pour chascune livre toutes les années : et tout celuy qui sera de la main mineur, que vouldra envoyer son filz hors de ceste ville, payera, dans troys ans, huyct escus, dict VIII escus d'or au soleilh, et oultre cela payera, durant six ans, le droict de vincgt livres a raison de troys souldz pour livre de chascune année; et aussi pareilhement payera ung chascun qui vouldra envoyer son enfant hors de ceste ville : et aussi celuy qui vouldra envoyer son frere ou le filz de son filz ou le filz de sa filhe. Et tout cela s'entent avecques pache que les enfans, qui s'en iront hors de ceste ville, que leur pere, ne leur mere, ne leur frere, ne aulcun parent, ne luy bailhent, en quelque maniere que ce soyt, aulcum bien, ne leur facent aulcune cession, ou remission, ou solution, et paye d'aulcun debte. Car nostre vouloyr est que, de tout ce que pere ou mere [illegible] ou parent, leur bailheront,

qu'ilz payent le droict du translat de tout ce qu'ilz leur bailheront, en la forme et maniere qu'il est expressé en l'article LXXVIIe, exceptés leurs abilhementz. Aussi nostre vouloyr est que lesdictz enfans qui s'en yront d'ici, aussi le pere, la mere, frere ou parantz seront tenus de jurer, par ambrassement du rosle, a la requeste des bayllons des manifestz ou du conseilh, de reveller ou manifesté tout ce qu'ilz auront bailhé a leurs enfans, et les enfans tout ce qu'ilz auront receu de leur pere et mere et aultres parentz, et aussi tout ce que lesdictz enfans auront acquis : et ce, pour eviter de ne faire fraud et daumaige a la comune (*a*). Aussi nostre vouloyr est que les deux pars du conseilh porront acorder avecques les enfans qui auront translaté, et vouldront retourner icy, apres avoyr passé ung an revolu.

(*a*) Et qui comectra aulcune fraude et ne observera le contenu audict article, encourira la poene de vingt fl. t., applicables au fisc.

LXXXIV.

Autorisation de reconstituer une seconde confrérie de la circoncision, avec deux baïlons et deux receveurs.

Nous sommes d'acord que, apres estre passé la rodde de la confrarie de la circumcision qu'est de present, et les gentz de nostre comune voulsissent relever et renouer une aultre confrarie de ladicte circumcision en delaissant la premiere, nostre vouloyr est que les gentz de la comune la porront relever et renoveller et mettre toutz ceulx qui auront devocion d'en estre, avecques les paches[1], que vouldront faire ceulx qui seront de ladicte confrarie. Et porront eslire toutes les années deux bayllons de ladicte confrairie, et deux recepveurs de comptes.

LXXXV.

Les statuts peuvent être augmentés dans une certaine mesure tous les quatre ans.

Nous sommes d'acord que, de quatre en quatre ans, ceulx qui hont faictz les presens articles auront liberté, pour quelque chose qui entrevieigne, selon leur temps, et aulx Festes Legieres des Cabanes (*a*), de povoyr faire ung article, deux ou troys toutz noveaulz, si bon leur semble, proveu que telz articles ne soyent contrariantz aulx presens articles : et lesdictz articles, de noveau faictz, auront aultant de vigueur, force et efficace, comme s'ilz avoyent estés faict des maintenant. Et, le cas advenant que l'ung d'eux, ou plusieurs de nous qui avons faictz les presens articles,

vincions a failhir, ceulx qui demeureront pour ce faire seront actenus (*b*) d'eslire ung ou plusieurs, au lyeu et place, selon la main de ceulx qui viendront a desfailhir. Et en la vertu de l'*herem* ne feront article aulcun, qui soyt contraire. Et voulons que, excepté ledict temps, de quatre en quatre ans, lesdictz depputés ne puissent croistre ne diminuer lesditz articles ne aulcun d'iceulx.

(*a*) Avec la licence dudit seigneur viguier.

(*b*) Seront esleuz par le conseil en lieu des decedez et subrogez en leur place d'aultrez.

LXXXVI.

Des présents en usage pour la circoncision des enfants ou pour le jour de Puryn.

Nous sommes d'acord que ung chascun de nostre comune seront tenus (*a*) d'envoyer de presens le jour de *puryn*, et non point de Pasques, et de bailher ledict jour aulmosne pour les povres, per le bancquet de *puryn* [1]. Et ne seront point actenus de mander d'eufz a Pasques, aussi ne seront point tenus de faire fermailhes ny nopces en maisons que premierement ne soyent visitées par maistres, si telles maisons sont sufficientes a soubstenyr une congregation de gentz ou non sufficientes. Aussi nostre vouloyr est que nescun juyf ou juyfve ne puysse mettre a la court de l'escolle aulcun meynaige ne inmundices, pour l'honneur de l'escolle; et ce, sur la peyne d'ung florin aplicable la moytié au fisc et l'aultre a l'*hecdes*. Aussi nostre vouloyr est que nescun juyf de nostre comune soyt actenu de bailher aulx enfans de nostre comune [2] aulcune fruicte le vespre que lendemain se fera la circumcision de l'enfant, ou bien lendemain apres que la circumcision sera faicte et la porte de tel enfant circumcis : et ce, sur la peyne de six souldz, aplicables la moytié a l'*hecdes* et l'aultre moytié a l'illuminaire.

(*a*) Ledit seigneur viguier remet le contenu au present article a la volunté et discretion du conseil.

LXXXVII.

Forme des élections pour le renouvellement du conseil au bout de douze ans (*en* 1570).

Nous sommes d'acord que, l'an douziesme que sera le darnier an des presens articles, que sera l'an cincq mille trois cens et trente au compte des hebrieux, qui sera l'an mille cincq cens septante

[1] Voir art. 67. Le banquet de *Purim* est le repas de fête qui se donne, ce jour, dans la famille.

[2] Allusion à des usages locaux.

au compte de messieurs les chrestiens, seront tenus (*a*) les gentz du conseilh, qui seront pour lors, de se congreguer en l'escolle, en l'*azara*, le second jour de *puryn*[1], et ce pour eslire six homes du conseilh, c'est a scavoyr deux de la grand main, deux de la moyenne et deux de la mineur; et six aultres hors du conseilh tout ansin, c'est deux de la grand main, de la moyenne, et deux de la mineur. Et ces douze seront tenus de s'enserrer dans l'escolle ou en l'*azara*, et la maison du four, et du maseau, et en la *gessiva*, et demeureront la tout le jour; et la nuyt sortiront pour aller dormir a leur maison, aussi les samedi et aultres festes; et si s'enclauront la Sepmaine Saincte[2]; et ce pour faire les nouveaulx statuz, *sive* articles, pour iceulx muer, croistre ou diminuer, comme bon leur semblera, signés de toutz eulx ou des deux partz. Et s'ils n'ont peu achever lesdictz articles la Sepmaine Saincte, nostre vouloyr est que, apres qu'ilz seront passés les quinze jours apres ladicte Sepmaine Saincte, ormis le samedy, demeureront jour et nuyct aulx lieux surdictz, jusques a ce que soyent parfaictz, complectz et achevés lesdictz articles, signés de toutz ou des deux partz. Et ne porra aulcune personne contredire de s'enclorre, ny de sortir, quant sera enclos, en la forme surdicte, sur la peyne (*b*) de cincq florins, la moytié au fisc et l'aultre moytié a l'*hecdes*. Et si, par fortune, aulcung de ladicte compainhie avoyt excusation legitime declarée par la pluspart de ladicte compainhie, pourront les aultres en sa place eslire ung aultre de ceste main. Et les bayllons seront tenus de bailler aulx surdictz esleus troys soulx pour jour, tant qu'ilz demeureront enclos et ce que telz mangeront et boyront sera du leur et non pas de la comune; lesquelz esleus porront constraindre les bayllons de leur bailher cela.

(*a*) Le tout avec la licence dudit seigneur viguier.

(*b*) Applicable des deux tiers au fisc, et l'autre a ladite aumosne.

PROTESTACIONS.

Protestation des auteurs.

Nous aultres, soubssignés aux presens articles, avons acomancé, le

[1] Le lendemain de la fête de *Purim*.

[2] La semaine sainte chrétienne, pendant laquelle les juifs ne pouvaient guère circuler dans la ville chrétienne. Les anciens statuts de la ville d'Avignon le leur défendaient formellement dans les termes suivants : « Item, statuimus quod judei vel judee, a die Mercurii Sancti in sero usque ad diem sabbati, ad horam qua pulsabuntur campane, non audeant exire juzatariam ; et quod, in diebus dominicis nec in festivitatibus beate Marie nec in aliis sollemnibus festivitatibus, judei vel judee palam nullatenus operentur : et qui contra hoc fecerit, arbitrio curie puniatur. » (R. de Maulde, ouvr. cité, p. 195.)

ıpres estre passé le premier jour de la sepmaine appellé *yjar*[1], me est escript aulx articles passés, et ce le huyctiesme jour moys de *yjar*, l'an cincq mille troys cens et dix huict a la ation du monde, qu'est l'an mille cincq cens cincquante huict au npte de messieurs les crestiens. Et les avons faictz selon nostre voir, et selon ce que a nous a esté de pouvoir faire. Pour ce est il e nous revellons et desclairons nostre intencion que, s'il se treuvoyt ces presens articles aulcune chose que nous heussions oblié ou ié en quelque sorte que ce soyt, nous ne l'avons faicte par rebel- non, dol ou mechanceté. Et nous declairons aussi et nous offrons e sommes toutz prestz et apareilhés, en tout temps neccessaire, reparer le mal faict ou l'erreur, si point en y a, en conservant isjours la protestacion faicte au commancement de ces presens icles; lesquelz sont parachevés le troysiesme jour du moys de y, qu'est le quinziesme jour du mois de *yjar* des ans dessus iffiées. Et ce en vertu de la licence a nous donnée par magni- e seigneur monseigneur Gabriel Girard, seigneur d'Arbres, ier de la presente cité d'Avignon, comme il apert par actes prins et receus par honorable home maistre Anthoine Ber- notaire public et greffier criminel de la court temporelle on, et des presents articles (*a*).

BONJUES ALLAMAND.
LYON ROGET.
MOSSÉ DE MONTELZ.
ARON DE MYLHAUD.
CRESQUE MOSSÉ DE CARCASSONE, pour luy et VIDAL VIDES.
ABRAHAM ASTRUC.
DAVYN APTAR.
FERRUSSOL DE PAMPALLONE.

(*a*) Les protestations sont admises comme de droict. — Ledict seigneur viguier se reserve et retient avec ses assesseurs la declaration, interpretation, modification, correction et ampliation des presentz articles.

Certificat du notaire.

Ut nemini vertatur in dubium quin precedentia statuta, que hebrey Articulos vocant, in hiis precedentibus centum et tribus foliis scriptis contenta fuerint et sint per judeos hujus civitatis Avinionensis facta, condita et ordinata ac ydiomate hebraico dictata et illius litteris seu caracteribus scripta, et demum ab eisdem sub dictamine Jozue du Cayslar et Ferrusol de Pampalona, judeorum ad

[1] *Iyyar*, huitième mois de l'année juive.

hoc depputatorum, per me, notarium subsignatum, in vulgari sermone, ut premittitur, transducta et exarata; et inde per magnificum et potentem virum, dominum Gabrielem de Geraldis, dominum de Arboribus, et presentis civitatis Avinionensis pro Sanctissimo Domino Nostro Papa et sancta Romana Ecclesia viguerium, cum consilio pariter et assensu spectabilium et egregiorum virorum, dominorum Labeonis Gerardi et Andree Syssoigne, legum doctorum, suorum ad hoc per eum assumptorum et ellectorum accessorum, cui seu quibus fuere presentata, fuerint visa, perlecta et condita ac denique approbata et confirmata et consequenter per bayllonos tam carrerie quam manifestorum ipsius communitatis judeorum, cum suis eisdem factis teccunyiis sive reparationibus et additionibus, nomine totius comunitatis recepta et observari promissa, et propterea in illis, tamquam juridica et honesta, idem magister dominus viguerius suam interposuerit auctoritatem pariter et decretum, hoc tamen salvo quod eidem magistro domino viguerio et suis in dicto officio successoribus auctoritatem et preheminencia sibi reservavit et reservat. Et si, in futurum, contingat super eisdem articulis sive statutis aliqua[m] altercatione[m] moveri inter ipsos cavillosos judeos super aliqua dubiosa et ambigua interpretatione seu duplicata intelligencia cujuscumque dubii et ambiguitatis seu sinistre et duplicate intelligencie quomodolibet contingentis et casualiter supervenientis, cognitionem et interpretationem necnon et penarum quarumcumque contra eosdem judeos qui illas themere incurrerint declarationem et exactionem retinuit et retinere declaravit, et nichilominus in fidem, robur et testimonium omnium et singulorum premissorum jussit et ordinavit illa sigillo suo, propris armis infiginto, comuniri et per me, Anthonium Bermundi, publicum apostolica et regia auctoritatibus notarium, et curie temporalis presentis civitatis Avinionensis in majoribus causis et ipsorum articulorum ab immemoratis temporibus scribam, subscribi et subsignari ac per me tute et fideliter custodiri ut de illis, dum locus affuerit, fides fiat, in dubio, in judicio et extra, pro debito circumque instrumenta ministranda.

Datum Avinione, infra dicta curia, die decima quarta mensis junii, anno a nativitate domini millesimo quingentesimo quinquagesimo octavo, et tercio pontificatus Sanctissimi in Christo Patris et domini nostri, domini Pauli, divina providencia pape quarti, anno.

(Autogr.) *Sygelletur. Gabriel Girard, vigerius prefatus.*

BERMUNDI, *notarius.*

Protestation des traducteurs.

Nous, Jozué du Cayslar et Ferrussol de Pampellona, esleus par la

de ceulx qui ont faict les presens articles pour les interpre-
transduyre de hebrieu en nostre vulgar langaige [1], faisons
tation que tout ce que nous avons desclairé et mys et translaté
an, s'il y avoyt aulcune chose qui fust ambigue de desclairer
ux cens, et aulcunes choses qui se peulsent entendre par le
trere ou par accroissement ou diminution de verbe et parolles, au
ren desquelles l'intencion des articles ne feust bien desclairé et
ne feust le propre langaige : nous, des maintenant et pour lors,
lairons que cela n'avons point faict par malice, ains que ce a esté
erreur et inadvertence. Et nous chargons d'acoutrer l'erreur
oute chose mal faicte que se peult entendre en ladicte translata-
, et qu'il feust faicte contre l'intencion et propre cens desdictz
cles escriptz en lettres hebraicques dictes par nous, et escriptz de
main de maistre Anthoine Bermundi, notaire et greffier de la court
orelle d'Avignon, l'an mil cincq cens cincquante et huyct, et
d'uy ce XV° de juing.

IV

(1417 [2].)

CONSULTATION SOMMAIRE D'UN JURISCONSULTE r les responsabilités encourues par les bailons de la communauté juive, pendant l'exercice écoulé [3].

SOMMAIRE.

Les comptes de la communauté juive, déférés au cardinal-viguier par les *auditeurs*, sont irréguliers, 1° dans la forme : ils ne sont pas établis article par article ; 2° dans le fond : ils comprennent des paiements exagérés qui constituent des libéralités irrégulières.

Le jurisconsulte cherche à établir l'illégalité de ces faits au point de vue civil. Il conclut : 1° que la preuve ressort suffisamment des écritures, sans qu'une enquête orale soit utile ; 2° que les bailons sortants doivent être frappés d'inéligibilité ; 3° qu'ils sont civilement responsables des sommes dépensées à tort et ne peuvent bénéficier de la *rémission* que leur a faite le viguier, ni

[1] Le langage vulgaire des juifs d'Avignon ; peu d'entre eux savaient l'hébreu.
[2] Cette date résulte de la teneur du § *Nos relatat*... Voir t. VII, p. 215-217.
[3] Extrait du ms. coté *Vaticana* 5894, f°s 98 v°-101 r°, à la Bibliothèque du Vatican, registre grand in-4° de papier, du XVe siècle et d'une même écriture, formant recueil de documents. Le présent document est la cinquième pièce transcrite.

de l'amnistie dernièrement proclamée qui s'applique seulement aux responsabilités criminelles.

Au surplus, cette affaire a un caractère administratif et il serait bon de prendre l'avis des membres les plus considérés du conseil juif sur la suite qu'elle comporte.

PRO COMMUNITATE JUDEORUM AVINIONENSIUM,
CONTRA OLIM BAYLONOS ET ADMINISTRATORES IPSIUS.

REVERENDISSIME PATER ac Domine metuendissime. Quod bayloni carrerie seu communitatis judeorum, de quorum racionibus coram Eminenti Paternitate agitur, fuerint in dolo et fraudibus multiplicibus, et quod inciderint in crimen legis Julie *de residuis*[1], et alias multipliciter delinquerint (*sic*), patet evidenter ex racionibus eorundem, et ex relacione Paternitati vestre facta per auditores deputatos et eis adjunctos[2], cujus copiam si haberem, lacius forsitan extenderem et declararem. Ex hiis tamen que recolo ex brevi transcursu nuper facto dicte relacionis, apparent michi sequencia que, brevibus verbis, E. P. transmicto, sicut michi injunxit dum ultimate ab Ea discessi.

Primo enim apparet dolus, quia formam articulorum seu capitulorum suorum in expensis faciendis, circa licencias petendas, specificacionem personarum et aliam formam in ipsis articulis traditam et ordinatam non servaverunt, ut patet ex dicta relacione; et, per consequens, dolo fecerunt, et in penas in dictis articulis contentas inciderunt, que ibidem sunt expressate.

Item, ordinaciones et decreta eorum consilii facta circa expensas particularum eciam non servaverunt, nec vocaverunt quos, secundum dictas ordinaciones, vocare debebant, nec eisdem vocandis noti-

[1] Plus exactement, *legis Juliæ peculatus et de sacrilegiis et residuis.*

[2] Malgré la différence des dates, nous trouvons ici une application pratique du mécanisme des statuts précédents (articles XLVIII, XLIX, L, et LV, LVI) : nous avons constaté que les statuts de la communauté juive existaient en 1413 ; cette pièce prouve que l'organisation intérieure n'a pas varié. Les *auditeurs des comptes*, chargés de vérifier la comptabilité des *baïlons de manifestes* que vise la poursuite, la trouvent tellement irrégulière qu'ils la défèrent judiciairement au viguier. Ce fait était évidemment rare, car le viguier demande un mémoire à cet égard à un jurisconsulte : le jurisconsulte, ou embarrassé de la question, ou la trouvant de médiocre conséquence, adresse le présent mémoire qui est peu probant ; il conclut à une sanction simplement administrative et à consulter les membres les plus graves du conseil de la communauté juive sur ce qu'il faut faire pour le présent et pour l'avenir. Les *auditeurs*, du reste, n'avaient pas réclamé de poursuites criminelles, car le jurisconsulte se place avec soin sur le terrain purement civil. — En 1643, 70 juifs poursuivirent aussi les baylons et conseillers de la communauté en nullité de diverses interprétations des statuts (Archiv. départem. de Vaucluse, liasse : *Communautés juives*).

ficaverunt que notificare tenebantur; et, per consequens, sunt in dolo, quia dolus est non notificare notificanda, ff. *Mandati*, l. *Si procuratorem dolo*[1] et l. *Si fidejussor*, in principio[2]. Que jura ad hoc semper allegat Baldus.

Item, et de jure est eciam quod expense debent nominatim, particulariter et specifice designari, et causa, ac summa, et alie circumstancie declarari; alias non sunt recipiende nec admittende, ymo ex hoc dolus presumitur, nisi ita fiat, ut ff. *De tutela et rationibus distrahendis*, l. I, § *Officio*[3] et quod ibi notatur et *Ubi pupillus educari debeat*[4], l. II, et ibi plene per Baldum, et plene per Joannem in additionibus spe. de instra. edi. (?) § *Nunc vero*, circa x et xj columpnas, ubi clare de ista materia.

Item, quia dicti bayloni multa dona ambiciosa et graciosa fecerunt, causa sibi querendi vel conservandi amicos, vel alias; quod eis nullo modo permictitur, ymo nec eciam toti communitati vel consilio vel alicui universitati, nisi justa causa et racionabilis subsit, ut est casus ff. *De decretis ab ordine faciendis*, l. *Ambiciosa decreta*[5]: propter que talia facientes furti speciem commictunt, lege testante que dicit quod species furti est ex alieno largiri, ut ff. *De furtis*, l. *Si pignore*, in principio[6]. Item, dicit textus in materia propria quod, si quis male administraverit res vel bona civitatis alterius, quando Romane vel alterius communitatis, vel alias male in ea versatus fuerit, incidit in crimen legis Julie *de residuis*; quod est crimen publicum, cujus pena est quod punitur in quadruplum secundum unam opinionem de quo remicto ad notata ff. *Ad legem Juliam peculatus*, l. II, et l. IIII, § *Lege Julia de residuis*[7], criminaliter autem extraordinarie punitur propter dolum, et hoc est certum ut ibi no-

[1] Digest. vet. lib. XVII, tit. I, l. VIII, § « Dolo autem facere videtur qui id quod potest restituere non restituit ». *Procurator tenetur de dolo et lata culpa, et de eo quod ad eum pervenit.*

[2] *Ibid.*, l. XXIX : *Si fidejussor solvit, ignorans debitorem liberatum vel tutum exceptione, habet actionem mandati, nisi fuerit in ignorantia supina.* « Si fidejussor conventus, cum ignoraret non fuisse debitori numeratam pecuniam, solverit ex causa fidejussionis, an mandati judicio persequi possit id quod solverit quæritur, etc. ».

[3] Infortiatum, lib. XXVII, l. I. § « Officio tutoris incumbit etiam rationes actus sui conficere et pupillo reddere : cæterum, si non fecit aut si factas non exhibet, hoc nomine judicio tutelæ tenebitur ».

[4] Infort., lib. XXXVII, tit. II, Ubi pupillus educari vel moveri debeat, et de alimentis ei præstandis.

[5] Digest. nov. lib. L, tit. IX, l. IV. « Ambitiosa decreta decurionum rescindi debent, sive aliquem debitorem dimiserint, sive largiti sint. Proinde, ut solent, sive decreverint de publico alicui vel prædia, vel ædes, vel certam quantitatem præstari, nihil valebit hujusmodi decretum. Sed et si salarium alicui decuriones decreverint, decretum id nonnunquam ullius erit momenti, utputa si ob liberalem [illegible] constitutum vel ob medicinam ; ob has enim causas licet constitui salaria [illegible] ».

[6] Digest. nov. lib. XLVII, tit. [illegible] l. ...« Ex quo satis app[illegible] fieri et si quis usum alienæ rei in[illegible] convertat ».

[7] Lege Julia peculatus, l. IV, [illegible] XLVIII, [illegible] l. Ad l[illegible] peculatus et de sacrilegiis et res[illegible]

tatur ; sed de hac non agitur in presenti. — Quicquid sit, tum hodie est textus de juris auctoritate clarus, quod administrator dans peccuniam communitatis tenetur ad ipsius restitucionem, et ultra hoc debet denuo duplicem quantitatem eidem civitati et communitati reddere, et istud applicabitur communitati, non fisco. Iste est textus in Auctenticis *De collatoribus*, § *Jubemus nullam omnino esse licenciam*, verbo *Si quis autem*, collatione IX[1], et ille est proprior textus ad propositum quem videro in materia.

Item, dicti bayloni, habentes potestatem vel licentiam a communi alicui dandi vel verius aliquem de laboribus suis remunerandi, quamplurimum in illis excesserunt et modum in dando non habuerunt nec servaverunt formam eis dand[i] datam, sed quamplures excessus in hiis fecerunt, propter quod non fideles dispensatores, sed pocius iniqui dissipatores dici debent. Recolo enim me vidisse, inter alia, in dicta relatione, ipsos baylonos, pro visione et correccione unius instrumenti, certum contractum inter heredes domini Marescalli et dictam communitatem continentis, dedisse duobus doctoribus, ut asserunt, quinquaginta florenos, qui est excessus et lesio enormis, incredibilis nec verissimilis. Et propterea dolus eorum manifeste apparet et eo ipso propter excessum probatur, ut notatur ff. *De periculo successorum*, l. finali[2], per Bartolum et in Feudis *De prohibita feudi alienatione*, § *Item sacram*[3], per Baldum : facit eciam quod notatur per Innocentium et Baldum super Innocentium *De crimine falsi*, c. *Accedens*, ubi habetur quod ex nimia gracia dolus presumitur. Que gracia, seu verius prodigalitas, reprehenditur in multis aliis particularibus expensis. Voluntarie enim, et absque aliqua necessitate vel utilitate, multa fecerunt, que eorum precessores in eorum officio nunquam actemptaverunt, ut sibi amicos quererent « de mammona, ut ita loquar, iniquitatis », ut latissime in eorum racionibus et dicta relacione reperitur. Illum tamen excessum notabilem exprimere gracia exempli contentus sum, sicut alibi contentus est Jurisconsultus in alia materia, ff. *Ad Legem Acquiliam*, l. [*Si*] *ita vulneratus*, circa finem[4]. Unum autem aliud quod michi occurrit memorie non est obmictendum. Receperunt enim dicti bayloni mu-

[1] Authent. tit. XIV. ... « Jubemus nullam omnino esse licentiam fiscalium exactoribus communicare pecuniis quæ operibus et frumentis civitatum et aquæductis aut aliis quibuslibet solennitatibus aut salariis deputatæ sunt, aut retinere aliquid ex eis, aut ad proprium lucrum redigere... Si quis autem dare aut accipere ex his præsumpserit, jubemus eum de suo in duplici quantitate hoc civitati reddere ».

[2] Cod. c. X, tit. LXI.

[3] Le § Item sacram se trouve en réalité dans les Fiefs au liv. II, tit. LIII, De pace tenenda inter subditos : c'est par erreur que le jurisconsulte renvoie à l'un des deux titres De prohibita feudi alienatione.

[4] Digest. vet. lib. IX, tit. II, l. LII, in fine. Le jurisconsulte Julien, examinant à qui incombe la responsabilité d'un esclave, émet cette doctrine qu'il faut quelquefois ne pas s'en tenir à la lettre du droit, lorsque cette lettre aurait pour effet d'assurer l'impunité du coupable : « Quod si quis absurde a nobis hæc constitui putaverit, cogitet longe absurdius constitui neutrum lege Aquilia teneri aut alterum potius..., etc. ».

tuo pecunias ab uno eorum consorcio, eciam secundo vel tercio, et tamen constat ex dictis racionibus quod ipse penes se pecunias communitatis habebat et alii recipiendo bene sciebant vel scire debebant; si enim allegarent de hoc ignominiam, dicerent suam turpitudinem[1]. Turpe enim est patricio nobili viro[2] ignorare ea circa que versatur, ff. *De jurejurando*, l. II, circa finem[3]. De acquisicione autem cimenterii a quodam ipsorum baylonorum amico, subticeo, quia clara est ambicio et voluntas eorum inordinata et prodiga. Nec valet excusacio, quam sepe faciunt dicti bayloni in pluribus, dicentes se habuisse licenciam generalem a consilio expendendi ut eis videretur, etc., quia ista est excusacio in peccatis : in generali enim mandato vel licencia videtur in concessum quod probe et honeste faciant prout debent, et racione officii sunt astricti; semper enim verba, quantuncunque generalia, intelliguntur civiliter, et quod racionem non excedant, ut est textus ff. *De penis*, l. *Hodie*, et *De servitutibus*, l. *Si cui*[4].

Item, semper ab illa generalitate dolus excluditur, nec unquam illicitum venit in ea vel comprehenditur; intelligitur enim semper ut dolus absit, ut sunt textus ff. *Mandati*, l. *Creditor*, § *Lucius*[5], et ibi textus notabilis, et ff. *Que in fraudem*, l. *Si pater*[6], facit *De regulis juris*, c. *In generali*, et quod ibi plenissime per Joannem Monachi[7] et Joannem in novella[8].

Concludendo igitur, dico breviter duo vel tria circa premissa.

Primum est quod in premissis dicti bayloni, allegantes, contradicentes vel opponentes, non debent audiri; ex quo enim librum racionum suarum, in quo continentur recepta et data, semel obtulerunt, amplius audiri non debent allegantes excusaciones vel justificaciones, quia omnia in libris et racionibus continentur, que pro eis vel contra eos faciunt, quin ymo contra absentem potest ferri sentencia, et, si de hoc fiat querela, inanis est, iste est casus ff. *De administratione rerum ad civitatem pertinentium*, l. II, § 1, incipit : « Quod ex frumentaria »[9], et ibi est expressum, et est causa specia-

[1] Or *nemo auditur turpitudinem suam allegans*, faut-il ajouter.

[2] On remarquera cette qualification des *baïlons* juifs, assimilés au patricien romain, pour la valeur du serment prêté par eux.

[3] Digest. vet. lib. XII, t. II, l. II, in fine : « Majoremque habet (juramentum) auctoritatem quam res judicata ».

[4] Digest. nov. lib. XLVIII, tit. XIX, l. XIII, et Digest. vet. lib. VIII, tit. I, l. IX.

[5] Digest. vet. lib. XVII, tit. I, Mandati vel contra, l. LX. ...« Respondi eum de quo quæritur plene quidem, sed quatenus res ex fide agenda esset, mandasse ».

[6] Digest. nov. lib. XLII, tit. IX, l. XII. « Si pater filiofamilias liberam peculii administrationem dederit, non videtur hoc ei concessisse ut in fraudem creditorum alienaret ».

[7] Joannes Monachus, Cisterciensis.

[8] Ou *Joannem Imolensem ?* Jean d'Imola enseignait à cette époque.

[9] Digest. nov. lib. L, tit. VIII, l. II. « ...Quod de frumentaria ratione in alium usum conversum est, suæ causæ cum incremento debito restituatur : idque et si contra absentem pronuntiatum est, inanis querela est : ratio tamen administrationis

lis et ibi notatur, quod hoc casu contra absentem sentencia proferatur. Racio tamen specialitatis est quia in libro seu racione datorum et acceptorum eorum defensio continetur.

Secundo, dico quod, ex eo quod male et per dolum, maliciam et fraudem administracionem suam gesserunt, sunt publico officio et administracione perpetuo privandi et inhabilitandi nec ad id per rescriptum principis possent restitui, c. *De susceptoribus et arcariis*, l. *Si aliquid*, libro X° [1], cum concordantiis ibi notatis, et facit c. *De annonis et tributis*, l. *Judices* [2], eodem libro, ubi eciam propter negligenciam privari quis debet officio, l. *Si quos*, c. *De officio prefecti pretorio* [3], quod ibi plene notatur per Albertum : quanto magis ergo ubi dolus inest, ut in casu nostro.

Tercio, dico quod debent de jure ad restitucionem faciendam datorum et male expensorum per dolum et fraudem dicte communitati condempnari et eciam ad duplum predictorum de suo proprio, et ista est pena civilis que aplicatur parti. Et propterea eos non relevat remissio generalis per E. P. eis facta, que de pena criminali fisco aplicanda solum loquitur.

Non relevat eos eciam dicta remissio generalis alia racione, quia facta fuit officio eorum et administracione durante. Remissio autem solum se extendebat ad delicta commissa et consummata ante diem primam maii anni millesimi CCCC^mi^ XV, et sic, cum adhuc dicta administracio duraret et duravit post per VI menses et ultra, accio civilis vel accusacio seu inquisicio criminalis fieri non poterat, cum solum finita administracione nascantur, nec ante intentari potest civiliter nec criminaliter, et est racio quia nondum apparet an teneatur vel non ff. *De tutela et rationibus distrahendis*, l. III, § finali [4], et l. *Nisi finita*, l. *Si tutor* [5] et l. *Si cum adhuc ex stipulatione* [6]. Et sic tam civiliter quam criminaliter agi et procedi contra eos potest, non obstante dicta remissione generali. Criminalis autem pena hoc casu arbitraria est, ut predixi.

Cetera suppleat suprema discrecio et pericia vestre Reverendissime Paternitatis, cujus occulis extencius dolus, malicia, fraudes et baraterie sunt aperti, ad cujus officium eciam pertinet, eciam motu

secundum fidem acceptorum et datorum ponatur. Frumentariæ pecuniæ suo nomine debitor quamprimum solvat ».

[1] Cod. lib. X, tit. LXX. De susceptoribus, prepositis et arcariis.

[2] Cod. lib. X, tit. XVI.

[3] Dig. vet. lib. I, tit. II.

[4] Infortiat. lib. XXVII, tit. III, l. III : Arbitratu judicis cavendum est quod eo nomine eis abeit, l. IV : Nisi finita tutela sit, tutele agi non potest..., l. IX : *Reverso tutore qui reipublicæ causa aberat, potest conveniri is qui in locum ejus datus fuerat, quia desinit tutor esse*, l. XVI : *Sicut, durante tutela, tutor non potest conveniri actione tutelæ, ita nec tutor nec fidejussor ejus possunt conveniri durante tutela, ex stipulatione rem pupilli salvam fore.*

[5] Cette indication doit être suppléée ainsi : *Si tutor reipublicæ causæ*, car plusieurs [illegible] correspondent [illegible] brique : *Si tut[illegible]*.

[6] [illegible] *tut[illegible] stipulatu agatur.*

proprio et absque alicujus postulacione, in premissis, eciam pro futuro tempore, providere, super administracione dicte communitatis, que est peculium speciale[1] domini nostri Pape ac Ecclesie romane, ne tales excessus ac vorago et abissus expensarum voluntariarum et dissipaciones fiant in futurum; propter quas dicta communitas quasi ad nichilum est deducta, ut novit E. P. R^ma^. Et propterea melius videt remedia pro presenti et futuro tempore quam scirem cogitare. Quicquid sit, michi videtur providendum ne facilitas venie aliis intencionem tribuat delinquendi. Et super hiis multa dare (sic) possunt advisamenta per probiores homines dicti consilii judeorum, qui noverunt infirmitates eorum et propterea meliora remedia dare possunt P. V. : tamen sequetur quod ei bonum et utile visum fuerit, quia lex dicit quod judex ab advocatis parcium querere potest consilium, non autem ipsum sequi tenetur, nisi quatenus ipsum videt expediens, justum et utile; ff. *De hiis que in testamento delentur*, l. *Proxime* in fine, et ibi notatur[2].

Que submicto correccioni et emendacioni V. R. P. et ejus venerabilis consilii, et laciori deliberacioni, quia sum sine libris maxime propriis etc.

V

1480

PROCÈS-VERBAL DE JEAN ROSA, lieutenant du légat à latere au spirituel et au temporel, Jules de la Rovère, en exécution d'un bref de Sixte IV[3].

SOMMAIRE.

Sixte IV, par bref du 8 février 1480, rappelle que, sur la requête des *orateurs* de la ville d'Avignon, il a accordé aux juifs certaines faveurs. La ville a désavoué sur ce point ses *orateurs*. Renvoi de l'affaire à Jean Rosa, avec pouvoir de retirer aux juifs et de « consigner » la bulle de 1479, si l'enquête prouve que les *orateurs* ont, en effet, agi sans mandat.

Après enquête, J. Rosa ordonne consignation provisoire de la bulle, qui avait été accordée, dit-il, non sur la requête de la ville, mais sur la requête des juifs. Suit le texte de la bulle de 1479.

[1] On remarquera cette expression et ce motif.

[2] Infortiat, liv. XXVIII, tit. V, l. [illegible] jurisconsulte raisonne par induction de fait spécial relevé dans le texte d[illegible], inséré sous la rubrique qu'il indique.

[3] *Orig.* aux archives de la ville [illegible] boîte 91, lettre D, n° 2898.

qui se résume ainsi : « Les papes ont toujours défendu les juifs. Clément V a supprimé pour eux toute juridiction extraordinaire et les a soumis au droit commun. Nicolas V leur a accordé un délai de deux ans pour faire face à leurs obligations : il avait incliné à leur donner vingt ans pour payer le capital de leurs dettes : Sixte IV confirme ces bulles et accorde ce dernier privilège. Il frappe de mille marcs d'amende certaines transgressions aux statuts de la communauté juive. Fixation des épices de Noël. Défense absolue de molester les juifs et leurs bailons, sous peine d'excommunication majeure, *latæ sententiæ*. L'archevêque d'Arles, le doyen de S. Pierre et l'archidiacre de S. Paul d'Avignon devront prêter aux juifs tout leur appui et invoquer, au besoin, pour leur défense l'aide du bras séculier ».

Johannes Rosa, sancte Sedis apostolice prothonotarius, reverendissimi in Christo patris et domini, domini Juliani, miseratione divina episcopi Sabinensis, sancte romane Ecclesie cardinalis sancti Petri ad vincula vulgariter nuncupati, in civitate Avinionis et comitatu Venayssini ac illis adjacentibus sancte romane Ecclesie terris pro sanctissimo domino nostro papa et eadem Ecclesia in spiritualibus et temporalibus vicarii generalis ac apostolice Sedis de latere legati locumtenens in spiritualibus et temporalibus generalis commissariusque ad infrascripta auctoritate apostolica specialiter deputatus, universis et singulis justiciariis et officiariis spiritualibus et temporalibus per civitatem Avinionensem et comitatum Venayssini constitutis et eorum cuilibet in solidum, salutem in Domino, et nostris hujusmodi, ymo verius apostolicis, firmiter obedire mandatis. Litteras apostolicas a prefato sanctissimo domino nostro papa in forma brevis sub annulo piscatoris emanatas, sanas siquidem et integras[1],... recepimus.....

« Dilecto filio Johanni Rose, notario nostro, locumtenenti legati civitatis nostre Avinionensis, Sixtus, papa IIII. Dilecte fili, salutem et apostolicam benedictionem. Nuper venientibus ad nos oratoribus civitatis istius nostre Avinionensis et nomine communitatis illius petentibus innovationem et confirmationem certarum litterarum, felicis recordationis, Clementis et Nicolai, pape V, predecessorum nostrorum, universitati judeorum dicte civitatis concessarum, nos, existimantes gratam rem ipsi communitati facere, id benigne concessimus, prout in nostris desuper confectis litteris plenius conti-
relatum est nobis, pro parte communitatis prefate, id de
non processisse, quin ymo oratores predictos mandati
insgressos esse, supplicatumque proinde extitit ut
dignaremur. Quare, ut res bene intelligatur et
ibi per presentes committimus et mandamus

[1] uelles de *vidimus*.

quatinus, vocatis ad te partibus, omnia diligenter intelligere studeas ; et, si repereris litteras ipsas, quarum tenores, ac si de verbo ad verbum presentibus insererentur, haberi volumus pro expressis, absque commissione et mandato ejusdem communitatis impetratas esse, ipsos judeos ad eas exhibendum et tibi consignandum oportunis remediis compellas, appellatione remota, et litteras ipsas declares auctoritate nostra nullas, irritas et inanes esse, prout et nos harum serie declaramus, contrariis non obstantibus quibuscunque. Datum Rome, apud sanctum Petrum, sub annulo piscatoris, die octava februarii millesimo quadringentesimo octuagesimo, pontificatus nostri anno nono. L. Grifus. »

Post quarum quidem litterarum apostolicarum presentationem et receptionem nobis et per nos, ut premittitur, factas, fuimus, pro parte prefatorum dominorum consulum, consilii et communis presentis civitatis Avinionis, debita cum instantia, requisiti quatenus ad executionem litterarum apostolicarum preinsertarum et contentorum in eisdem procedere curaremus juxta traditam seu directam ipsarum litterarum vigore nobis formam. Nos igitur, Johannes Rosa, prothonotarius, locumtenens et commissarius prefatus, volentes mandatum apostolicum nobis in hac parte directum reverenter exequi, ut tenemur : forma ipsarum litterarum per nos diligenter attenta : quia, citatis coram nobis Vitale Dieu, Lo Sal de Carcassona, Mosse de Softal et Ysaac de Sant Pal, antiquis, Ysac Boterel, Mossé du Caylar et Mossé Ferrussol, novis baylonis carrerie judeorum presentis civitatis Avinionensis [1], — tam per depositiones egregiorum virorum, dominorum Guillermi Ricii, legum doctoris, et Anthonii Larcessuti, licenciati in legibus, oratorum superioribus mensibus ad pedes prefati sanctissimi domini nostri pape pro parte communitatis civitatis presentis transmissorum, in vim alterius brevis a prefato sanctissimo domino nostro papa emanati nobisque directi et presentati et inferius loco inserti, coram nobis factas, — per quas dixerunt et deposuerunt se nunquam bullas, communitati sive universitati judeorum presentis civitatis Avinionensis per prefatum sanctissimum dominum nostrum papam concessas, de quibus in eodem brevi fit mentio, a communitate presentis civitatis impetrandi mandatum habuisse neque etiam eas impetrasse [2], — quam

[1] On voit, par là, qu'il y avait, en 1480, sept bailons dans la carrière juive. En 1558, il n'y en avait plus que six et le chiffre en fut alors porté à quinze (article II des Statuts de 1558).

[2] L'obtention de la bulle dans ces conditions ne peut s'expliquer que par l'intervention de l'argent auprès des intermédiaires. Mais on ne s'explique pas très bien que les deux délégués d'Avignon aient rapporté cette bulle et n'aient pas protesté plus tôt. On a pu voir, dans la pièce précédente, que, sous le plus futile prétexte, les bailons juifs offraient aux jurisconsultes d'Avignon d'énormes honoraires (50 florins, pour lire une pièce) et qu'ils se faisaient ainsi des amis. Leur politique devait porter ses fruits. Les jurisconsultes tenaient une grande place à Avignon, dans la gestion des intérêts publics, et l'on v[illegible] deux [illegible] pape en 1479 étaient deux d'entre [illegible]

etiam per instructiones prefatis oratoribus pro parte ipsius civitatis et comunitatis datas, et alia acta circa habita ad justisficationem contentorum in preinsertis litteris apostolicis, coram nobis productas et producta, et alias, nobis legitime constitit atque constat litteras ipsas universitati judeorum dicte civitatis, ut premittitur, concessas ac penes nos per dictos baylonos, in vim supradicti brevis primo loco nobis presentati, consignatas, etiam inferius, suis loco et ordine, ad plenum insertas, absque comissione et mandato communitatis hujus civitatis impetratas esse. Idcirco, litterarum ipsarum preinsertarum tenorem insequentes atque formam, litteras predictas et omnia in eis contenta, apostolica auctoritate qua fungimur in hac parte, nullas et irritas esse declaravimus, prout declaramus etiam per presentes, contrariis non obstantibus quibuscunque, bullam plumbeam cum filis ciriceis rubei croceique colorum illis pendentem in signum premissorum ab ipsis litteris cum honore et reverentia amoventes. Mandantes propterea vobis omnibus et singulis supradictis et vestrum cuilibet, prout ad vos [seu] cujuslibet vestrum pertinuerit officium, quatinus ordinacionem et declarationem nostras hujusmodi, ubi et quando opus fuerit et requisiti fueritis, sollenniter publicantes, faciatis a judeis et communitate predictis firmiter et inviolabiliter observari, ac transumpta ipsarum litterarum vigore facta et illorum regestra quecunque a notariorum quarumcunque vestrarum curiarum regestris sive prothocollis cancellari et aboleri. Que nos harum serie abolemus et cancellamus, illaque abinde inanthea nullam vim nullamque fidem ubilibet obtinere posse aut debere decernimus. In quorum omnium et singulorum fidem et testimonium premissorum, presentes litteras seu presens publicum instrumentum, declarationem, mandatum et cancellationem predictas in se continentes sive continens, exinde fieri et per notarium publicum secretarium infrascriptum subscribi et publicari mandavimus et fecimus, nostrique sigilli jussimus appensione comuniri.

Tenores litterarum apostolicarum prefatis judeis concessarum ac brevis apostolici, primo loco nobis, ut premittitur, presentati, de verbo ad verbum sequuntur et sunt tales :

« Sixtus, episcopus, servus servorum Dei, ad futuram rei memoriam. Licet judei, quos in testimonium Jhesu Christi, salvatoris nostri, sacrosancta romana tollerat Ecclesia, in sua perfidia indurati, ad fidei catholice et vere salutis cognitionem pervenire non curent, tamen que eis ex rationabilibus causis per Sedem apostolicam concessa fore dinoscuntur ut firmiora permaneant interdum nostri mi-
parum interponere satagimus, sperantes quod ipsi, Spiritus
illustrati, et erroris sui sublato velamine, ad ipsum
esum Christum sinceris et puris mentibus
n, felicis recordationis, Clementi pape
parte universorum et singulorum ju-
ra Avinionensi commorancium,
temporalis ipsius civitatis,

pro tempore existentes, eorum et predecessorum suorum judeorum et judearum in eadem civitate comorantium semper judices ordinarii extiterant, prout tunc existebant, ac ipsi et quilibet eorum et predecessores predicti de eorum foro et juridictione dumtaxat fuerunt et erant, ac coram eis et eorum quolibet in quibuscunque causis et litibus, tam civilibus quam comunalibus, respondere et ad judicium trahi et vocari ac juri et rationi stare et parere, tanquam veri cives Avinionenses, etiam per statuta dicte civitatis[1] consueverant; et in eadem expositione subjuncto, multas et diversas personas habebant que, non sequentes rationis debitum, sed libitum voluntatis, nova eis et unicuique eorum semper lites et jurgia fabricabant et eos in diversis curiis coram diversis judicibus, tam ordinariis quam extraordinariis, ecclesiasticis et secularibus, trahebant, molestabant et vexabant indebite minus juste, ac informationes et inquisitiones et multa alia injusta, etiam ex officio curie et alias, contra eos faciebant et procurabant ac dubitabant adhuc verissimiliter in curiis hujusmodi imposterum molestari et vexari laboribus et expensis. Idem Clemens, predecessor noster, vicarium et judices curie temporalis predicte, qui tunc erant et pro tempore essent, eos ac universorum et singulorum judeorum et judearum, pro tempore in dicta civitate commorancium, imperpetuum auctoritate apostolica, per suas litteras, judices ordinarios ordinavit, constituit et etiam deputavit, statuens et etiam ordinans ne coram aliis quibusvis judicibus quam coram vicario et judicibus dicte curie et ad forum eorum dumtaxat, in quibusvis causis et litibus suis, tam civilibus quam criminalibus, ad judicium trahi et vocari ac juri et rationi stare et parere, tanquam veri cives Avinionenses, de cetero possent inviti, necnon omnes et singulas causasque contra eos civiliter vel criminaliter, tam ex officio quam ad instanciam partis seu partium quarumcunque, tunc motas et etiam movendas, dicta auctoritate ad dictos vicarium et judices, prout ad eos pertineret et successores suos, pro eos audiendis et fine debito terminandis remittendas fore et remitti debere, per judices quoslibet, coram quibus cause hujusmodi forsan pendeant indecise vel eas moveri contingeret in futurum, dans et concedens vicario et judicibus antedicte curie et eorum successoribus, prout ad eorum quemlibet pertineret, audiendi et cognoscendi hujusmodi et alias ipsorum judeorum causas quascumque, eosque corrigendi, puniendi et condemnandi, civiliter et criminaliter, ac etiam absolvendi, necnon omnia et singula faciendi que ad judicem spectant et pertinent plenariam potestatem; ac mandans et precipiens universis et singulis judicibus, tam ordinariis quam extraordinariis, ecclesiasticis et secularibus quibuscumque, ut causam et causas contra eosdem judeos coram eis pendentes indecisas, in statu in quo coram eis existebant, cum processibus earum, dictis vicario et judicibus curie

[1] Affirmation inexacte. Les Statuts n'en parlent pas.

predicte remittere studerent et procurarent ; et insuper ipsis judeis et unicuique eorum, tam conjunctim quam divisim, ut ad petitionem seu instanciam quarumcumque personarum cujusvis condicionis, status, gradus, auctoritatis, preeminentie ac dignitatis forent, etiamsi pontificali vel alia ecclesiastica vel mundana prefulgerent dignitate, tam ratione mutui quam depositi, seu debiti cujuscumque, quomodolibet ab ipsis judeis contracti, quam alia quacumque de causa, trahi et conveniri coram alio judice quocumque quam ipsis judeis, ut premittitur, deputatis aut per quamcumque curiam ecclesiasticam vel secularem, civiliter vel criminaliter, ad instanciam partis vel ex officio, aut alias, cogi, impeti seu compelli, capi, arrestari, molestari in personis vel bonis nequirent, nisi forsan alias ratione contractus vel quasicontractus, delicti vel quasidelicti aut rei de qua ageretur forum cujusvis de jure sortiri deberent : districtius inhibendo camerario suo ejusque auditori et commissariis, merescallo Romane curie, ejusdem curie judicibus et officialibus quibuscumque, necnon curie camere apostolice auditori generali, et eorum locatenentibus, ac officiali et judicibus, officialibus et vicariis curie episcopalis Avinionensis, ceterisque judicibus, officialibus, rectoribus curiarum quarumcumque, presentibus et futuris, tam in Romana curia quam Avinionensi et alibi ubilibet consistentibus, exceptis vicario et judicibus predictis ipsis judeis, ut premittitur, deputatis, ne de criminibus, delictis, litibus, controversiis et causis, tam civilibus quam criminalibus, hujusmodi, se contra eos alias ullatenus intromittant, seu in personis vel rebus prefatis procedere aut etiam eos inquietare, vexare, seu turbare, seu processus vel alias quoquomodo presumerent, nisi forsan ad hoc ipsi judei se submisissent expresse ; decernens propterea irritum et inane si secus super hiis a quoquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contingeret actemptari. Et deinde, pro eorumdem judeorum parte, pie memorie, Nicolao, pape V, etiam predecessori nostro, exposito quod, quamquam ipsi, retroactis temporibus, bonis mobilibus et immobilibus ad sufficienciam habundarent, supervenientibus tamen quamplurimorum creditorum debitis, obligationibus violariorum, interesse usurarum et aliis contractibus illicitis que ob guerrarum et mortalitatum turbines ac plurimos sinistros eventus qui partes, proth dolor, concusserant, cum notabilibus mercatoribus et aliis civibus et burgensibus ecclesiasticis et secularibus habuerant, adeo consumpti et depauperati ac bonis rebus mobilibus et immobilibus destituti et derelicti erant, quod pre inopia miserabilem vitam sustinere et tollerare non poterant ; idem Nicolaus, predecessor, dilecto filio [decano] sancti Petri, ecclesie Avinionensis, ejus proprio nomine non expresso, per quasdam suas, primo quod dictis judeis, [illegible] ad biennium exinde computandum, pro quibusvis debitis, [illegible] contractibus, licitis et illicitis, violariorum, usurarum et [illegible] que, juxta morem patrie, nominibus nuncuparen- [illegible] particularibus, initis, per quoscumque credi-

tores ecclesiasticos et seculares et quosvis alios juratos et promissos vocari, vexari, molestari vel compelli coram quibuscumque judicibus ecclesiasticis et secularibus inviti non possent, commisit. Successive vero, eidem Nicolao, predecessori, pro parte eorumdem judeorum, similiter exposito, in instrumentis violariorum et pensionalium debitorum inter creditores et judeos prefatos in pactum expressum deductum extiterat quod, quandocunque ipsi judei dicta violaria et debita pensionalia redimere vellent, solvendo seu restituendo principale debitum eisdem creditoribus, possent et deberent ab illis liberari; et, quia nonnulli ex eisdem creditoribus principalem sortem sive debitum ter et alii quasiter[1] a dictis judeis recuperaverant, ipsique judei non possent tunc sortem sive debitum principale creditoribus ipsis uno et eodem contextu persolvere, de necessitate non poterant a dictis debitis liberari, quodque ipsi judei cupiebant hujusmodi sortem sive debitum principale, memoratis creditoribus seu eorum heredibus, iterato, quarta vice, persolvere, dummodo dilationem viginti annorum propterea consequerentur; ac etiam quod, mediante solutione, debita violaria et pensionalia hujusmodi nulla, cassa et irrita remanerent, ipsique judei imposterum ab illis liberati et immunes existerent, prefatus Nicolaus, predecessor, eorumdem judeorum supplicationibus in ea parte inclinatus, prefato decano ac certo alio, tunc expresso ejus in ea parte college, per alias suas litteras dedit in mandatis quatinus ipsi vel alter eorum, vocatis creditoribus et pensionariis et aliis qui forent evocandi, de premissis omnibus et singulis se diligenter informarent, et, si per informationem hujusmodi ita esse reperirent, eisdem judeis dilationem, ut premittitur, vigenalem ad solvendum integram sortem sive debitum principale dictis creditoribus aut eorum heredibus, aut alias, ut prefertur, auctoritate apostolica concederent, quibus integre persolutis, quecunque obligationes et instrumenta inter creditores pensionarios et judeos predictos inita, contracta, cassata, irritata etiam annullare, ipsos quoque judeos summis peccuniarum persolutis ab omnibus et singulis violariis, pensionibus antedictis eadem auctoritate absolvere et liberare curarent, prout in Clementis et Nicolay, predecessorum predictorum, litteris desuper confectis plenius continetur. Cum autem, sicut exhibita nobis nuper pro parte eorumdem judeorum petitio continebat, ipsi judei summopere cupiant hujusmodi sortem sive debitum principale prefatis ac etiam aliis creditoribus sive personis cum quibus, post datum litterarum Nicolay predecessoris prefati, contraxerunt seu etiam eorum heredibus denuo juxta formam litterarum earumdem persolvere, dummodo dilatio viginti annorum hujusmodi eis desuper concedatur; et, sicut eadem petitio subjungebat, licet sancta mater Ecclesia eosdem judeos, qui extra ipsius Ecclesie unitatem et fidelium communionem existunt, in sua perfidia perseverare permittat, tamen non-

[1] Quater.

nulli legati sive gubernatores civitatis predicte seu etiam eorum locatenentes, variis et exquisitis viis et remediis, ipsos extra curiam temporalem predictam extrahere, et coram diversis aliis judicibus ecclesiasticis, nonnunquam et post, contra tenorem litterarum predictarum, multimodis indebite vexare et molestare non verentur, in ipsorum judeorum gravissimum damnum et prejudicium, ac litterarum predictarum vilipendium et jacturam : quare, pro parte eorumdem judeorum, nobis fuit humiliter supplicatum ut tam Clementis quam Nicolai, predecessorum, litteras hujusmodi, pro illarum subsistentia firmiori, confirmare et approbare, ipsisque premissis attentis, dilationem viginti annorum hujusmodi ad solvendum sortem sive principale debitum, juxta formam et tenorem dictarum litterarum Nicolai, predecessoris prefati, de novo concedere ac alias eis in premissis oportune providere de benignitate apostolica dignaremur : nos igitur, hujusmodi supplicationibus inclinati, Clementis et Nicolai, predecessorum eorumdem, litteras hujusmodi ac omnia et singula in eis contenta et deinde secuta quecunque auctoritate apostolica, presentium tenore, confirmamus et approbamus ac plenum robur obtinere decernimus per presentes, supplentes omnes et singulos defectus, si qui forsan intervenerint in eisdem, ipsisque judeis dilacionem viginti annorum hujusmodi, a data presentium computandorum, ad solvendum integram sortem sive debitum principale dictis creditoribus, aut eorum heredibus, ac alias, ut premittitur, juxta et secundum formam et tenorem litterarum Nicolai, predecessoris hujusmodi, eisdem auctoritate et tenore, a novo concedimus. Et, insuper, cum, sicut accepimus, nonnulli judei civitatis predicte taxam, eis secundum formam statutorum sive articulorum universitatis ipsorum impositam, post illius impositionem diminuere seu diminui et moderari facere sepenumero procurent, unde alii judei in illius solutione plus quam deceat gravantur, statuimus et ordinamus quod nullus judeus, de cetero, perpetuis futuris temporibus, taxam hujusmodi, eis pro tempore impositam, postquam per universitatem judeorum hujusmodi imposita fuerit, diminuere seu moderare (*sic*) aut illius diminutionem sive moderationem procurare, seu etiam illam a legato vel gubernatore dicte civitatis pro tempore existente, aut quocumque alio, sub pena decem marcharum argenti fini, fisco dicte temporalis curie applicandarum, impetrare quoquomodo presumat [1] : decernentes diminutionem hujusmodi pro tempore factam nullius existere roboris vel momenti. Preterea, cum ipsi judei quoddam donum prefato legato sive gubernatori aut eorum locumtenenti et servientibus palacii apostolici ejusdem civi-

e domini nostri Jesu Christi, quandoque magni,
valoris, donare et presentare consueverint :
ne ipsius doni, nimium graventur pro-

[1] e la marche à suivre pour obtenir une

videre cupientes, volumus ac etiam statuimus et ordinamus quod, de cetero, ipsi judei donum hujusmodi legato sive gubernatori aut eorum locatenentibus, usque ad summam quinquaginta, servientibus vero dicti palacii usque ad summam decem florenorum, monete ejusdem civitatis, dumtaxat et non ultra, annis singulis, donare et presentare teneantur, ita quod ipsi judei ad donandum sive presentandum donum hujusmodi, ultra summam predictam, de cetero minime teneantur, nec ad id a quoquam inviti valeant compelli seu etiam coarctari. Ceterum, quia judei predicti nonnunquam pro levissimis causis et civili debito molestantur nec incarcerantur, statuimus similiter et ordinamus quod nullus judeus, in carreria sive loco universitatis judeorum ipsius civitatis sive etiam infra illius cancellos pro tempore comorans, pro quocumque civili debito, et extra carreriam sive locum aut cancellos hujusmodi commorans, ultra numerum quatuor judeorum, per quoscunque officiales quarumcunque curiarum civitatis predicte, nec bayloni dicte carrerie judeorum, durante tempore eorum officii, capi et exinde extrahi aut incarcerari non possint nec debeant : districtius inhibendo legato et gubernatori aut locatenentibus eorumdem prefatis et quibuscumque aliis judicibus sive officialibus, ecclesiasticis et secularibus, sub excommunicationis late sentencie pena, quam contrafacientes eo ipso incurrere volumus, ne prefatos judeos contra presentium litterarum tenorem et formam molestare, vexare aut perturbare, minusque extra dictam temporalem curiam trahere, seu ab aliis molestari, vexari, trahi aut perturbari quomodolibet presumant : ac decernentes, ex nunc, irritum et inane, si secus super hiis a quoquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contigerit actemptari. Et nichilominus venerabili fratri nostro, archiepiscopo Arelatensi et dilectis filiis, decano sancti Petri ac archidiacono sancti Pauli Avinionensium ecclesiarum, per apostolica scripta mandamus quatinus ipsi vel duo aut unus eorum, per se vel alium seu alios, premissa omnia et singula, ubi et quando expedierit et pro parte judeorum predictorum fuerint requisiti, sollenniter publicantes, ipsisque judeis super hiis efficacis defensionis presidio assistentes, faciant omnia et singula premissa inviolabiliter observari, non permittentes eosdem judeos contra illorum et earumdem presentium litterarum tenorem per quoscunque impediri seu etiam molestari: contradictores quoslibet et rebelles, auctoritate nostra, per censuram ecclesiasticam et alia oportuna juris remedia, appellatione postposita, compescendo, invocato ad hoc, si opus fuerit, auxilio brachii secularis, non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis ac dicte civitatis statutis et consuetudinibus, — etiam juramento, confirmatione apostolica vel quavis firmitate alia roboratis, — necnon omnibus illis que Clemens et Nicolaus, predecessores antedicti, in suis litteris predictis voluerunt non obstare ceterisque contrariis quibuscumque, aut si aliquibus, communiter vel divisim, ab apostolica sit Sede indultum quod interdici, suspendi et excommu-

nicari non possint per litteras apostolicas non facientes plenam et expressam ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis, approbationis, constitutionis, supletionis, concessionis, statuti, ordinationis, decreti, inhibitionis, mandati et voluntatis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Rome, apud sanctum Petrum, anno incarnationis dominice millesimo quadringentesimo septuagesimo nono, kalendarum augusti, pontificatus nostri anno octavo. »

(*Suit la copie du bref de Sixte IV, en date du 4 janvier 1480, déjà transcrit au commencement.*)

Datum et actum Avinione, in predicto palacio apostolico et in parvis galeriis ejusdem, nobis inibi super quoddam sedile fusteum, more majorum, pro tribunali sedentibus, sub anno a nativitate domini millesimo quadringentesimo octuagesimo, indictione tercia decima, die vero decima mensis martii, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri, domini Sixti, divina providentia pape quarti, anno nono, presentibus ibidem venerabilibus viris, dominis Jacobo Bosqueillon, presbitero Ambianensis diocesis, Johanne de Garguitibus, patriarchatus Aquilegensis, familiaribus nostris, continuis comensalibus, et magistro Bonifacio de Cerafellis, poeta de Narniis, habitatoribus Avinionis, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis, et me Petro Lamberti, Bisuntinensis diocesis, cive et habitatore Avinionis, publico apostolica et imperiali curiarumque camere apostolice et ejus vicegerentie necnon temporalis Avinionis auctoritatibus notario et scriba, prefatique reverendissimi domini cardinalis vicarii et legati secretario, qui preinsertarum litterarum apostolicarum presentationi et receptioni requisitionique citationem, declarationem ac aliis premissis omnibus et singulis, dum, sicut premittitur, agerentur et fierent, una cum prenominatis testibus presens fui et de eis notam sumpsi. Ex qua quidem nota presentes litteras seu presens publicum instrumentum manu aliena, me aliis occupato negociis, fideliter scripta extraxi, et in hanc publicam formam redegi, neque[1] me successive subscripsi, et signum meum antepositum, quo in publicis utor instrumentis, apposui, una cum appensione sigilli supradicti reverendissimi domini locumtenentis et commissarii, in veritatis testimonium omnium et singulorum premissorum, rogatus et requisitus.

P. Lamberti.

(*Orig.* — Grand sceau plaqué sur cire rouge dans une enveloppe de cire jaune et pendant sur cordelettes de chanvre rouge.)

VI

1592

BREF DU PAPE CLÉMENT VIII concernant la manière de vivre des juifs [1].

SOMMAIRE.

Paul IV, en 1555, rappelle que les juifs sont seulement tolérés : il leur impose une habitation à part et un insigne : il leur défend de posséder des immeubles et plus d'une synagogue par ville, d'avoir des domestiques chrétiens, de travailler en public les jours de fêtes chrétiennes, d'entretenir des rapports intimes avec les chrétiens, d'exercer certaines industries, d'employer un autre calendrier que le calendrier romain, une autre langue dans leurs livres de commerce que la langue italienne. Les gages sur lesquels ils ont prêté ne peuvent être vendus par eux qu'au bout de dix-huit mois. Les juifs doivent partout se soumettre à la loi du pays, sous peine d'être considérés comme rebelles. Tous privilèges contraires sont abolis.

Pie V, en 1566, confirme cette bulle, spéciale aux États pontificaux, la transforme en constitution apostolique et la fait promulguer dans le monde entier : il abroge toutes exceptions contraires.

Clément VIII, en 1592, rappelle les prescriptions de la bulle aux autorités d'Avignon et du Comtat, où elle paraissait tombée en désuétude. Il reproduit la bulle de 1566, qui elle-même reproduisait celle de 1555.

CLEMENS PAPA VIII.

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Cum sæpe accidere possit ut, vel temporum injuria, vel hominum negligentia, aut alias ea, quæ a romanis Pontificibus provide sanciuntur, paulatim in dissuetudinem abeant, ideo expedit quandoque eorum memoriam, adhibito confirmationis et innovationis remedio, per eosdem romanos Pontifices renovari, ut illa perpetuo fir-

[1] *Orig.* aux archives de la ville d'Avignon, boîte 91, lettre C, n° 2897.

miora persistant. Dudum siquidem a, felicis recordationis, Pio, papa quinto, prædecessore nostro, emanarunt literæ confirmatoriæ constitutionis, piæ memoriæ, Pauli, papæ quarti, similiter prædecessoris nostri, contra judæos editæ, tenoris subsequentis, videlicet [1].

. . . . . .

Cum autem, ut liquido apparet, præinsertarum litterarum observationem ipsi judæi aliqualiter relaxare, præsertim in locis ab Urbe remotis, et nominatim in civitate Avenionensi et comitatu nostris Venayssini et in dissuetudinem trahere dignoscantur, nos, volentes literas et constitutionem præfatas ac omnia et quæcumque pepetuo, ut par est, inviolate observari debere, easdem litteras et constitutionem perpetuo confirmantes et approbantes, nostræque apostolicæ confirmationis perpetuæ munimine roborantes, auctoritate apostolica, tenore præsentium, præcipimus et mandamus omnibus et singulis quos litteræ et constitutio præfatæ concernunt, sub pœnis in eis contentis, ut ea omnia et singula inviolabiliter perpetuo observent ac observari curent et faciant. Et nihilominus dilectis filiis, nostro et apostolicæ Sedis legatis, vicelegatis, gubernatoribus, officialibus ac ministris quibuscumque, nominatim in civitate Avenionensi et comitatu nostris Venayssini præfatis, nunc et pro tempore existentibus, districte præcipiendo mandamus ut litteras et constitutionem præfatas in civitatibus, terris et locis quibuscunque, præsertim comitatus præfati seu legationis Avenionensis, omnino observari faciant, ac, inter alia, judæis ibidem degentibus ne merces rerum novarum, sed tantummodo ipsas res veteres, ut in ipsis litteris disponitur, vendere aut mercari præsumant, expresse prohibeant, in contravenientes pœnas in litteris et constitutionem (*sic*) hujusmodi comminatas irremissibiliter exequendo. Et ita in præmissis per ejusdem civitatis et comitatus legatos seu vicelegatos ac alios quoscumque judices ordinarios et delegatos, sublata eis et eorum cuilibet quavis aliter judicandi et interpretandi facultate et auctoritate, judicari et diffiniri debere, irritum quoque et inane, si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari, decernimus, non obstantibus omnibus quæ in ipsis litteris expressum est non obstare cæterisque contrariis quibuscumque. Datum Romæ, apud sanctum Petrum, sub annulo piscatoris, die XXVIII februarii, M. D. LXXXXII, pontificatus nostri anno primo.

M. VOSTRIUS BARBIANUS [2].

'e *cire rouge, dit* l'anneau du pécheur.)

de ces bulles. (Voir ce texte dans le *Bullarium Romanum*, t. IV. rs II, p. 286).

[2] continue à être fort dure au XVIIe siècle et au XVIIIe siècle. ent au gouvernement une requête contre le maintien de la rchiv. départ. de Vaucluse).

VII

TEXTES DE LA LÉGISLATION CIVILE D'AVIGNON relatifs aux juifs [1].

(*Extrait du commentaire du notaire Vascon, rédigé en mai* 1441) [2].

S'YCY S'ENSUIVENT LES STATUS REFERMÉS DE LA CITÉ D'AVIGNON ET TRANSLATEZ DE LATIN EN FRANÇOIS PAR MOY, HUGUE VASCON, NOTAIRE PUBLIQUE ET SECRETAIRE DE LADICTE CITÉ.

. . . . . .

En quel temps les juifz ne saillent de la juifverie.

Remarqué et soit adjousté apres le « *pelam videri vel audiri possit.* »

Item, statuons que les juifz ou juifves, du jour de mercredi sainct au soir jusques au jour du sabmedy a heure que sonneront les campannes, ne osent saillir de la juifverie, et que, les jours des diemenches ou en les festivités de Nostre Dame et en aultres solempnelles festivités, les juifz ou juifves en nulle maniere qu'il ne se peussent veoir ou ouyr ; et se aucun contre cecy aura fait, a l'arbitre de la court soit pugnit.

Item, statuons que, a l'onneur et reverence de Dieu, quant le corps de Nostre Seigneur l'on pourtera aux malaides, nulz juif ou juifves, greigneur de XII ans [3], remaigne en les rues en la presence de iceluy seigneur, mais se oste d'illecques et se musse ; et se aucun aura fait le contraire, par chascune foiz en V soulz tournois soit pugnit.

Item, statuons que nul juif pour l'advenir puist acheter en ceste cité ou son destroit cense pour soy, aucun honne ou possession que les chrestiens possedissent.

Item, statuons que les juifs portent en leur souverain vestiment le seignal de la roe bien apparissant, pour lequel soient coigneus des chrestiens, et celuy soient tenus de pourter en la senestre partie sur la poitrine et non en autre lieu, et que toutes les juifves qui sont mariéez ou l'auront esté portent des oraulx.

— Le manuscrit de Vascon reproduit également les statuts supplémentaires relatifs à la cession de biens et aux stipulations spéciales pour les juifs en cette matière. Il est à remarquer toutefois qu'il ne mentionne pas les juifs dans sa traduction du statut CXXXVII.

R. DE MAULDE.

[1] Pour les textes des statuts de 1243 en ce qui concerne les juifs, voir R. de Maulde, *Coutumes et règlements de la république d'Avignon au* XIIIe *siècle*, p. 173, 195, 200, 209, 211, 217.

[2] *Orig.* au Musée Calvet à Avignon, ms. in-4°, de papier, sans pagination, vieille reliure de cuir avec une chaîne de fer.

[3] Au lieu de *neuf ans*, selon le texte original.

UN RECUEIL DE CONSULTATIONS RABBINIQUES

RÉDIGÉ EN ITALIE AU XVIe SIÈCLE

M. le grand rabbin Zadoc Kahn possède dans sa bibliothèque un manuscrit hébreu qu'il a reçu dernièrement de M. Jonas Weyl, grand rabbin de Marseille, et dont il a bien voulu nous permettre de prendre connaissance. Nous allons le décrire le plus sommairement possible. Le principal intérêt de ce recueil réside dans les nombreux noms de rabbins italiens qu'il mentionne et dans les renseignements qu'il fournit sur la vie intérieure des communautés italiennes du XVIe siècle. Nous suivrons l'ordre des matières traitées dans cet ouvrage; nous ne citerons pas les consultations qui sont anonymes et dont le contenu n'a rien d'intéressant.

Ce manuscrit, œuvre du rabbin Josué Fermi, d'Ancône, est un recueil de 318 consultations écrites par les rabbins les plus autorisés du temps de l'auteur, il porte le titre de תשובות מתנות באדם. Le frontispice indique que le livre était prêt pour l'impression. Au verso, se trouve une poésie de Josué Fermi composée de huit vers (על השמינית מזמור) en l'honneur des rabbins dont les écrits sont entrés dans son ouvrage, et particulièrement en l'honneur de son maître Netanel Trabot. Suivent plusieurs versets du psaume CXIX avec l'acrostiche Josué Fermi (יהושע פירמי), puis une longue préface incomplète de l'auteur.

1-2. Lettre adressée à la communauté d'Urbin au sujet du droit du cohen à être appelé le premier à la lecture de la loi. — I. Isaac fils de Raphaël Finzi; Pesaro (province d'Urbin), 16 janvier 331 (1571). — II. Yehiel fils du gaon Azriel Trabot; Pesaro, même date[1]

[1] Tous les Trabot mentionnés dans cet ouvrage sont cités dans les manuscrits possédés par M. Marco Mortara, grand rabbin de Mantoue (*Mose, Antologia israe-* [illegible] *vantes*).

3. Si un cohen qui a donné la bénédiction sacerdotale dans un temple peut la donner une deuxième fois dans un autre. — Samuel Juda Katzenellbogen[1]; Venise, 13 marhesvan (l'année manque).

6-7. Sur le mot *Binyamin* du verset לבנימן אמר ידיד ה' trouvé dans un Sépher Tora avec la lettre *yod* entre le *mem* et le מם. — I. Azriel fils du gaon Yehiel Sarfati[2]. — II. Ascoli, le premier jour de la demi-fête de Pâque.

8. Sur un Sépher Tora dans lequel toutes les lettres *hé* étaient écrites comme des *het*. — Netanel Trabot נתנאל טרבוט.

9. Sur le devoir de lever le Sépher Tora dans les offices religieux. — Moïse d'Arezzo מרייו, Aaron fils d'Israël Finzi d'Arezzo, demeurant à Ferrare.

10. Si on peut, le jour du samedi, traverser un fleuve dans un navire. — Yehiel Trabot.

12-13. Beaucoup d'Israélites avaient été obligés d'assister à un sermon que le prédicateur du roi faisait dans l'oratoire royal. Pendant le prêche, ils s'étaient cachés derrière d'autres assistants et n'avaient pas ôté leur chapeau, mais, menacés par le roi de sévères châtiments, ils furent contraints de se découvrir[3]. On demande si ces Israélites, en se découvrant, ont manqué à leur devoir religieux. — II. Suit une réponse avec vingt-quatre annotations critiques (השגות) qui sont intercalées dans le texte.

14. Si on peut apprendre à un musulman la langue et la religion hébraïques. — Yohanan Trèves טריוש, fête de Hanouca.

15-22. A propos d'un Israélite qu'on voulait empêcher de cuire du pain le dimanche, parce qu'il avait puisé de l'eau le vendredi vers le soir, à Modène. — I. Yehiel (Trabot); Modène, le premier

[1] Cité par M. Mortara, *Mose*, 1883, p. 264.

[2] עזריאל תוא (?) בן לגאון כמה"ר יחיאל צרפתי.

[3] כאשר דבר מלך שלטון נאספו רבים מאנשי עם אלקי אברהם אל בית תפלתו של מלך לשמוע הדרשא מפי הדורש שלו לא היתה כזאת מלפנים, ומקום מוכן לקרואיו מבני עמנו לשבת בו אצל המקום אשר היו שם שריו ומשרתיו עושי רצונו כולם עומדים ממעל לו בגלוי הראש לכבוד המלך והמלכה והשר והשרים שהיו באותו מעמד ובא האות והמופת כי השוררת הבלתי רואות את פני המלך והם כל מרבית העם הממלאים את הבית לא הסירו את מצנפתם, ויהי בהגיע שם בני בריתנו המובאים על פי צוויו של מלך שמרו משמרתם ובריתם ינצורו לבלתי הוריד מעל ראשם את עבים כי חק לישראל הוא להתרחק בכמו אלה אפי' מן הדומה לדומה, אז רוח המושל עלתה עליו והנה זה מלאך שלוח מאתו נוגע בם ויאמר אליהם המלך זכר הורידו את מצנפתכם כי לא יאות לכבודו היותכם בכסוי הראש מן העומדים האלה אז נבהלו בני עמינו ולא נחפזו לסור את משמעתו עד שחזקה ידו על ידי שלוחו רצו ושוב לאמר כלו מעשיכם ואתם מן מלך שמורו ובו אל תמרודו לטוב לכם ולכלל לא נתקררה דעתו

jour de la demi-fête de Pâque. — II. Même auteur; Modène, 4 avril 5338 (1578). — III. Isaac fils d'Abraham Cohen de Viterbe; Sienne סיינא. — IV. Yehiel fils du gaon Azriel Trabot; Modène. — V. Masliah fils d'Abraham Cohen de Viterbe, Yehiel Cohen מנסקריו, Isaac fils de Juda dei Piattelli מיליפייאטילי, et Elias fils de Salomon Corcos אליה בן לא"א כמ"ר שלמה קורקוס; Rome, 28 juin 338 (1578) פה רומי, כ"ח יוניו ש"לח. — VI. Isaac fils d'Abraham Cohen de Viterbe; Venise, 24 juillet 338 [1]. — Yehiel fils du gaon Azriel Trabot. — VIII. Isaac Gerson.

23-31, 33-35. Au sujet d'un schohet ignorant de la communauté de Bologne בולונייא. — I. Isaac fils d'Abraham Cohen; Rome. On cite l'opinion d'Isaac Gerson de Safed, et celle de Corneto קורנטו d'Ancône. — III. Réplique. — Jacob de Fano. — V. Même auteur, Cento צינטו (province de Ferrare). — VI. Netanel Trabot. — VII-VIII. Jacob de Fano. — IX-X. Lettre de Yehiel Trabot à son neveu. — XI. Samuel Juda Katzenellbogen; Venise, le 13 ab 347. — XII. Observations sur l'opinion de Yehiel Trabot par Michel Corneto; Ancône, le 10 ab 347.

32. Si on peut donner aux rabbins les plus savants de ce temps le titre de Gaon. Lettre adressée au jeune rabbin מהררש"ל par Eliézer Aschkenazi.

36. Question de casuistique. — Yehiel Trabot.

37-40. Question de casuistique à propos d'un repas qui avait eu lieu chez le rabbin Menahem Foa בבית כמ"ר מנחם פואה. — I. David Samuel, appelé Zanvil, fils de Calonimos דוד שמואל נקרא זנוויל בכמ"ר קלונימוס. — Témoignage de deux rabbins qui avaient assisté au repas : Moïse fils d'Abraham Lévi, Haïm fils du rabbin Eliézer Lévi. Leur signature est authentiquée par מנחם קצגין בכמ"ר יחזקאל קצגין ז"ל et Eliézer fils de Gabriel de Padoue. — II. David de Ravenne הרב דוד מרוינה; le gaon Zanvil Pescarolo הגאון זנוויל פישקרולו. — III. Abraham fils de Meschullam d'Agnello [2] אברהם בכ"מר משולם מע' אניילו consulté par David de Ravenne; Asti, le 14 schebat 5336. Zanvil Pescarolo, le dimanche 19 adar 5336. — IV. Azriel דאיינה; réponse écrite par son fils Samson (22 schebat?) 284. Dans cette lettre est citée l'opinion de Samuel d'Ivrée (Piémont) הרב שמואל מאיבראה.

41. Sur un rite concernant la Pâque. — Yehiel (Trabot).

43. Si un particulier peut empêcher le ministre-officiant de faire l'office. — Yehiel fils d'Azriel Trabot.

45-46. A propos d'une amende qu'on voulait faire payer à un Israélite de Fermo פירמו (province d'Ancône), parce qu'il avait reçu du

[1] Nous donnons la date chrétienne toutes les fois qu'elle se trouve dans les consultations.

[2] Province de Novare ou de Cuneo.

vin un jour de fête. — I. Moïse Basola, le 23 schebat 305 (1545), משה בסולה כג שבט ש"ה. — II. Isaac Léon fils d'Eliézer Sephardi; Ancône, le 22 schebat 305.

47. Question casuistique. — Yohanan Trèves; Ferrare.

48-49. Du bain de purification. — David Vital דוד ויטאל.

50. Question d'intérêt. — Mahallalel Yedidia fils de Baruch.

52-54. D'un vœu fait par un Israélite à Ancône. Dans cette question, les villes gouvernées par le pape sont appelées : ארצות האפיפיור. — II. Ben-Sion fils de Raphaël Sarfati; Venise, le septième jour de la fête de Succot 5347.

55-56. Question d'intérêts. — II. Yohanan Trèves; Padoue, 308.

57. Réponse de Mordekhaï de Modène à une demande que lui avait adressée la « Société de Bienfaisance » de Ferrare, pour savoir si on pouvait donner quittance des dettes que plusieurs sociétaires vivants ou décédés avaient contractées envers cette Société, et cela à cause d'une épidémie qui avait fait beaucoup de ravages dans l'année 288. La lettre qui contenait cette demande avait été envoyée par l'entremise de Joseph d'Arli ארלי. Fin de la fête de Rosch Haschana 5290.

59. Des serments et des vœux. — Yehiel (Trabot).

60-62 et 128. Sur une décision prise anciennement par la communauté portugaise de Ferrare d'éloigner de l'assemblée religieuse et de condamner à l'amende tout membre de la communauté qui aurait violé les décisions et statuts, ou qui aurait méconnu les privilèges (פריוילייי) qu'elle avait obtenus du duc de Ferrare [1]. — I. Yehiel Trabot. — II. Même auteur; Ferrare, 1 élul 5343. — III. Lettre adressée à Joseph Caruba יוסף כרוב, où il est dit que la communauté d'Ascoli אסקולי consultait toujours le rabbin Azriel Trabot chaque fois qu'elle devait prendre une décision. — IV. Lettre adressée à la communauté portugaise de Ferrare. — Raphaël Joseph Trèves; Ferrare, 17 iyar 346 [2]. Approbation de l'opinion émise par ce rabbin.

63. Approbation de l'opinion émise par le rabbin Gedalia fils de Yahia qui avait proposé l'abolition de l'usage pratiqué par la communauté d'Alexandrie au sujet du chef נשיא et de certaines réjouissances du jour de Pourim [3].

[1] ועל כן קמו אנשי ק"ק יצ"ו הנ"ל לשנים קדמוניות ועשו גדר וסייג על זאת וגזרו והסכימו באגודה אחת כל הק"ק יצ"ו ושמו קנסות על כל מי מקהלם טיעבר על הסכמתם ועל כל מי מהם שיקום וישתדל לעקם את הישרה לבטל הסכמותיהם וסדריהם והפריוילייי שלהם שהשיגו ממעלת אדוננו רוממות הדוכוס יר"ה מפיראראא וכו'.

[2] אליכם ראשים ואלופים ממונים ופרנסים לק"ק ספרדים ופורטוגיסי

[3] הנה ראיתי דברי האלוף מהר"ר גדליה בן יחייא יצ"ו כלם טובים הנכחים וישרים למוצאי דעת אין בם נפתל ועקש באופן רואה אני

65-67. Protestation soulevée par une décision relative à un différend survenu entre deux héritiers. — I. Yehiel Trabot. L'opinion de ce rabbin a été approuvée par les rabbins suivants : Pinhas Elia fils de Cémah Elia ממילי, Isaïe Samuel fils de Abraham Aaron, Jacob Calonimos fils d'Aaron, Joseph נאיידה, Juda Moscato מוסקאטו, Moïse fils de Yedidia Salomon de Norzi. — II. Michel Corneto ; Ancône, le 4 tammouz 346 [1]. — III. Yehiel (Trabot).

68-69. Lettre adressée aux chefs de la communauté d'Ancône au sujet d'un différend pécuniaire entre le rabbin Michael Corneto et un de ses coreligionnaires.

70. Sur l'interdit נדוי. — Jacob de Fano ; Cento, le 23 marhesvan 5349.

71-73. Grave contestation soulevée dans la communauté d'Aragon ארגון entre les rabbins Juda Sarfati יודא צרפתי et Isaac Arama יצחק עראמה au sujet de la succession du rabbin Jacob Sarfati יעקב צרפתי (père du premier des sus-nommés) à la chaire rabbinique de ladite communauté. Compromis (קונפרומיסו) intervenu entre les deux rabbins disputants le mercredi 14 kislev 5302, à Salonique פה סאלוניקו. Protestation d'Isaac Arama, Benjamin fils de Méir Lévi Aschkenazi. — II. Méir fils d'Isaac Katzenellbogen.

74. Sur un différend entre un tuteur et des héritiers. — Yohanan fils de Joseph Trèves Sarfati, Ancône.

75-76. Lettre adressée à plusieurs membres de la communauté d'Imola אימולה (ville de la Romagne) pour les inviter à faire juger leurs différends, dans les affaires d'intérêts, par le tribunal rabbinique de Bologne, Padoue ou Venise, sous la réserve que ni les autorités de la ville, ni le gouvernement du Pape n'y soient contraires. Bologne.

77-80. Des droits de l'accusateur et de ceux de l'accusé. — I. Méir fils d'Isaac Katzenellbogen, lundi 5 tisri 305. Approbation du rabbin Couci fils d'Ascher de Montagnone (province de Brescia) [2]. — II. Lévi Joseph fils d'Abia, le deuxième jour de la demi-fête de Succot 305 [3].

את דבריו דברי פי חכם חן שפתים ישק משיב דברים נכוחים דמילתא דפשיטא היא כביעתא בכותחא דאותו מנהג שנהגו באליסאנדריאה ע"ך נשיא של פורים ויתר דבריו כמו שבאו בהקדמתו של פסק האלוף הנ"ל אני אומר וקורא מנהג של טעות וכו'.

Gedalia fils de Yahia est encore cité dans cet ouvrage à la 133e consultation.

[1] מיכאל קורנטו אנקונה, ד' תמוז שמ"ו לפ"ק. M. Mortara a trouvé dans ses manuscrits (2e collection) une approbation d'un rabbin signé : מיכאל קרוטו et il demande si on doit lire *Crotta*. Nul doute que ce rabbin est Michael Corneto nommé plusieurs fois dans notre ouvrage.

[2] קוצי בן הר' אשר ממונטניירוני.

[3] הלוי יוסף בן הגאון כמוהר"ר אביה מינן (?) יום ב' ח"ה מסוכות ש"ה לפ"ק.

— III. Approbation à l'opinion émise par le rabbin de Padoue et ses collègues. — Yohanan Trèves, 1 marhesvan 305. — IV. Opinion émise sur la demande du rabbin Nissim, petit-fils de l'auteur; Venise, 2 août 307.

81. Lettre adressée à don Isaac Abrabanel [1]. Cette lettre n'approuve pas l'autorité d'un tribunal composé d'un seul juge. — Méir fils d'Isaac Katzenellbogen, mardi... (le copiste a omis la date). — Approbation de l'opinion précédente. — Abraham Aaron fils de Samuel גורליגאן, même jour. — Autre approbation. — Yohanan Trèves, 3 août.

82. Sur un contrat de mariage. — Yohanan Trèves; Padoue, mercredi 25 tammouz 307.

83. Lettre adressée à don Isaac Abrabanel, dans laquelle on lui dit de ne pas craindre la menace d'interdiction (מדוי ח"נ) des rabbins Jacob et Baruch de Ferrare, le tribunal n'ayant rien décidé sur la question pendante entre lui et son frère, pour l'héritage paternel [2]. — Méir fils d'Isaac Katzenellbogen. — Approbation de Lévi Joseph fils d'Abia, beau-frère dudit rabbin Katzenellbogen.

84-86. Invitation (sur la demande de l'héritier) à dénoncer toutes les créances laissées par une femme assassinée, nommée Benvenuta כנוויטוטה, aux rabbins de Padoue ou au grand-rabbin Abraham de Rovigo אברהם מרוויגו ou au grand-rabbin David de Modène דוד איש מודי'. — I. Méir fils d'Isaac Katzenellbogen, Yohanan fils de Joseph Trèves, Meschullam Couci fils d'Ascher de Montagnana; Padoue, dimanche 30 septembre 309 (1549). — II. Méir fils d'Isaac Katzenellbogen, 5 septembre, 17 élul, 323 (1563). — III. Baruch Uzziel fils de Baruch חזקיטו; Ferrare, 18 élul 5323.

87. Menace d'interdire les Israélites de la Marche הושבי למרקה qui cachaient leur argent pour ne pas payer leur cotisation à la chambre pontificale לחדר מעלת אדונינו האפיפיור יר"ה.

88-91, 275. Si on peut « interdire » pour connaître la vérité, sauf l'approbation du Pape ou de l'évêque de la ville pour la publication de l'interdiction [3]. — I. Jacob Israël fils de Raphaël Finzi de Recanati, Azriel fils de Yehiel Sarfati. — II. Yehiel fils d'Azriel Trabot [4]. —

[1] En voici le commencement : בלעדי א' יענה את שלום אהובי המרומם כמר דון יצחק אברבניל יצ"ו בן השר דון שמואל ז"ל מכתבך ראיתי יתשובות אחיך ראיתי וכו'.

[2] Cette lettre commence par ces mots : שלום לך אל תירא אהו' המרעים דון יצחק אברבניל בן השר דון שמואל מכתבך קבלתי ודברי האלוף כמהרר"א ראיתי יכלכל דבריו במשפט.

[3] רק יוגלה חרם זה ברשות האדון אר מדהגמון אותו העיר.

[4] Dans ce recueil et dans les manuscrits du grand-rabbin Mortara, après le nom de Yehiel il y a presque toujours le mot צאו' qui n'a aucune signification. On pourrait toutefois y voir le nom de Saül parce que quelquefois nous avons trouvé dans notre manuscrit la lettre *schin* écrite tout-à-fait comme le *sadi*.

III. Réponse à une lettre envoyée par l'entremise du rabbin Isaac Franco יצחק פראנקו. — IV. Yehiel fils d'Azriel Trabot. Approbation de Benjamin Saül fils de Joseph De Rossi, et de Jacob de Fano.

92. Différend pécuniaire entre deux frères, le docteur Abraham Nahmias הדוקטורוס הר' אברהם נחמיאס et Jacob Nahmias appartenant à la communauté portugaise de Ferrare.

94. Des droits des plaignants et de ceux de l'accusé. — Moïse fils d'Abraham Provenzale פרובינצאלי, Pinhas fils de Cémah Elia ממילי, Samuel Hizkiya fils de Salomon רומלי ; Mantoue, 3 élul 5332.

95-97. Interdiction lancée par les rabbins Raphaël Joseph Trèves et Netanel Hadani הגאון כמה' נתנאל הדני contre deux Israélites d'Alexandrie (Piémont). — II. Approbation à l'interdiction et à la sanction qu'y apposèrent les rabbins de Mantoue. — III. Yehiel fils d'Azriel Trabot ; Ferrare, 8 kislev 347.

98-99. Lettre adressée aux rabbins de Pesaro et d'Ancône au sujet d'un mari qui s'était enfui en emportant la dot de sa femme et qui, malgré cela, voulait l'obliger à le suivre. — Raphaël Joseph Trèves ; Ferrare, le 23 du 1er adar 345 (1585). — II. Lettre adressée aux mêmes rabbins, où on approuve l'opinion émise par Raphaël Joseph Trèves. — Yehiel fils d'Azriel Trabot, lundi 26 du 1er adar 345.

100. Des droits des orphelins selon la loi hébraïque. — Yohanan fils de Joseph Trèves.

101-102. Lettre adressée aux chefs de la communauté portugaise de Ferrare pour les prier de vouloir bien être indulgents pour deux Israélites qui, d'abord, n'avaient pas voulu se soumettre au jugement des autorités de la communauté. — I. Raphaël Joseph Trèves ; Ferrare, 17 iyar 346. — II. Yehiel fils d'Azriel Trabot, an 346.

103-114. — Si on peut interdire quelqu'un pour l'obliger à témoigner devant les tribunaux : Joseph Caro, Jacob fils d'Abraham Cavalieri (?) קוארליר, Moïse fils de Joseph Mitrani, Isaac fils d'Abraham Aruch יצחק בן כמה' אברהם ארוך, Israël fils de Curiel ישראל בר קוריאל, Schem Tob Vivant שם טוב ביבנט, Menahem Lévi, Moïse fils de Hayyim Alscheikh, Elie fils de David, Isaac אמארני, Abraham Ascher Jacob Berab אברהם אשר יעקב בירב, Moïse Galanti גאלאנטי, Obadia fils de Zekharia, Abraham Orvieto אברהם ארוויטו, Moïse Cordovero, Joel fils de Jacob Aschkenazi, Méir Lévi ben Vigas מאיר לוי ן' ביגש, Salomon אכסבאן, Moïse fils de Saadia ; Safed. Suit la signature des membres du tribunal rabbinique de Ferrare, qui ne signèrent qu'après avoir constaté l'authenticité de la signature des rabbins Joseph Caro et Moïse Mitrani [1] : Aschkenazi

[1] במותב תלתא כחדא הוינה כד אתא לקדמנא החכם ר' יצחק משיקן, ראסיד אתרי חתמנ' מהנ"ל ה"ה החכם מה"ר יוסף קארו יצ"ו והחכם משה מטראני יצ"ו דאנהו חתימו ידייו.

b fils de Joseph דיזנר, Méir fils d'Akiba Lévi, Eliézer, surnommé erino לזרין (en italien, le petit Eliézer) fils d'Isaac Lévi. Témoi- ;e du schammasch de la communauté allemande de Mantoue, atteste avoir remis le document contenant la décision du tri- al rabbinique de Safed, avec la sanction de celui de Ferrare, à la -sonne intéressée, c'est-à-dire le rabbin Moïse de Rosa דרוזא, qui it en dispute avec le rabbin Moïse ben Schuschan; Mantoue, mer- li 9 tammouz 320 (1560); Jacob fils d'Aaron Gabriel Sarfati, scham- sch de l'oratoire destiné aux schammaschim [1]. — II. Meschullam de Schemaya Kauffmann, Joseph fils de Natan Ottolenghi, Isaac de Gerson Héfeç Zeligmann [2], Samuel fils d'Isaac, Saül fils de ion, David fils d'Aaron טורלינגי; Crémone, mardi, 11 ab 348. — Les rabbins de Crémone רבני קרימונה, vendredi 6 tammouz, uin 344. — IV. Critique de l'interdit lancé par les mêmes rab- s de Crémone. — Yehiel (Trabot). — V. Réplique des rabbins de mone, 6 tisri (?) 5346. Z. Héfeç, Norlenghi, ר' הינדלי, M. Porto כמהרר"ם פ. Invitation aux rabbins Moïse d'Arezzo [3] משה מאריר hiel Trabot à signer l'interdit lancé par les rabbins de Cré- : Abraham Basola באסולה, Raphaël fils d'Isaac dei Piatelli מלי פיאט, Juda fils de Moïse; Ferrare, mardi 16 ab 344. — VI. Ex- rtation aux rabbins de Crémone d'effacer l'interdit parce qu'il ait été écrit sans l'autorisation préalable des chefs du gouverne- nt. — VII. Réponse à la réplique des rabbins de Crémone. On y it que la chaire rabbinique de Ferrare était occupée à cette époque uch Uzziel חזקיטו. — Yehiel Trabot. — VIII. Critique de la e des rabbins de Crémone. — IX. Yehiel (Trabot). — X. Lettre adressée aux rabbins de la communauté de Mantoue pour les prier de se joindre aux rabbins de Ferrare et de Venise pour combattre l'opinion des rabbins de Crémone. — Raphaël Joseph Trèves; Ferrare, 13 ab 346. — Même recommandation par Yehiel Trabot, Netanel Hadani. — XI. Critique des décisions des rabbins de Crémone.

115-123. Sur un contrat de mariage; audition des témoins par le tribunal rabbinique de Ferrare, dimanche, 8 tébet 343 (1583), et jour de jeûne de tébet 343 [4]; consultations d'Eliézer fils du médecin Elie, dimanche 21 adar 344; d'Aaron fils d'Israël Finzi d'Arezzo; de Samuel Delvecchio [5] שמואל דלוויקיו; de Yehiel Trabot membre du tribunal rabbinique de Ferrare; consultations de Raphaël Trèves, de Yehiel Trabot; Ferrare.

[1] מעם אני יעקב בר אהרן גבריאל צרפתי שמש מב"ה של השמשים בק"ק מנטובה עשיתי שליחותי ביום הנ"ל יצחק המכונה זעליקמן בר גרשון חפץ.

[2] Dans les manuscrits de M. Mortara le mot Arezzo est écrit de la même façon.

[3] Les époux s'appelaient : ר' אברהם רובייו et ווילידה, et les témoins ר' דניאל צבוב ור' דוד קרפניטה.

[4] Nous écrivons les noms de famille selon la prononciation italienne.

124 et 168. La femme d'un cohen avait quitté la maison conjugale pour se convertir à une autre religion et, trois jours après, se repentant de son apostasie, voulut retourner chez son mari. On demande si son mari, étant cohen, peut la recevoir ; 28 iyar 5345.

125-127. Du droit de succession des enfants mâles. — I. Yehiel Trabot ; Ferrare, mercredi, quatrième jour de la demi-fête de succot, 347. — II. Abraham fils d'Abraham Basola ; même date. — III. Jacob fils de Menahem de Fano.

129. Des droits de la veuve sur les biens laissés par son mari. — Uzziel fils de Baruch חזקיטו ; Ferrare, dimanche, 4 iyar, 16 avril, 324 ; approbation d'Abraham fils de Menahem de Rovigo אברהם מרוויקו.

130-131. Sur un contrat de mariage. Dans cette question on cite le livre intitulé תוספות על פרק האיש מקדש d'Isaac Dura et les consultations de David Cohen de Corfou. — II. Juda fils de Joseph.

132. Comment doivent être considérés par la loi hébraïque les Israélites de Portugal, de Castille et de Flandre (פורטוגל קשטיליה פלאנדריא) qui ont été forcés d'abandonner leur religion. On y dit que beaucoup d'Israélites se réfugiaient en Turquie מלכות תוגרמא ou à Venise pour pratiquer librement leur culte. Plusieurs mots relatifs à d'autres religions ont été effacés. — Sem Tob מלמד.

133. Mémoires historiques de la communauté israélite de Casal Montferrat dédiés aux rabbins en général [1]. En 5328, il y eut à Casal Montferrat une très grave dispute à propos du mariage de Gabriel Dell'Alfa et d'Hanna fille de Gabriel Padoa [2]. — En 5331, un fait étrange arriva à Casal. Un nommé Calonimos Puglieso épousa Allegra, fille d'Abraham Bologna, sa parente [3]. Les rabbins d'Italie déclarèrent nul ce mariage, et le rabbin Netanel Hadani et Zanvil Pescarolo (qui déploya beaucoup d'activité en cette affaire), s'appuyant sur l'opinion du gaon Zalman Cohen de Mantoue, publièrent un arrêt tendant à empêcher le renouvellement de ce scandale. Tous les documents concernant cette question se trouvaient entre les mains du frère de l'épouse, Siméon. En 5339, le même Siméon Bolognese (ou Bologna) raconta avoir épousé Zorla, fille de Mordekhai Satan, à Moncalvo, province de Montferrat, devant deux témoins qu'il fit venir d'Alexandrie [4]. Contestation de ce mariage par les rabbins de Casal,

[1] עוני הפדה שושילתא דרבנן די בכל אתר ואתר שלמכון יסגא לחדא.

[2] בשנת השכ"ח היה רעש גדול בקסאל מונפירא' ע"י יוסף דיל אלפה בהוציאו שם קדש מרת חנה בת כמ"ר גבריאל פאדואה ונתחבטו בה גאונים ואלופים וכמה ממון וזמן ואולי נפשות נשתקעו בהריסת הבנין ההוא.

[3] בשנת הש"לא היתה מהומה קלונימוס פוייסו בקסאל ג"כ באמרו שקדש שארתו אליגרא בת אברהם בולוניא בסקט'ולה קונפרטו ואגרת פרחים ובה מחט זהב ואלמוג avec une boîte de dragées).

[4] בשנת הש"לט שלט יצר הרע בשימון בולוניז הנ"ל והוציא קול

parce qu'il avait été contracté contrairement à l'arrêt rabbinique mentionné ci-dessus. — Zanvil Pescarolo, Casal, 3 ab 5339. Le gouverneur de la ville d'Alexandrie obligea les rabbins de cette ville à juger l'affaire de ce mariage, l'époux protestant devant les autorités civiles que son mariage était valable selon la loi hébraïque [1]. Audition des témoins : Salomon fils de Yekutiel, et Haïm, fils de Yehiel Lévi, présents au mariage, lesquels affirment qu'ayant demandé à l'épouse si elle consentait à contracter ce mariage, elle répondit *qu'elle était contente* [2]. Même déclaration écrite des témoins rédigée à Alexandrie dite de la Paille, province de Milan, le lundi 15 iyar 33e [3]. Rapport des rabbins d'Alexandrie rédigé le 24 sivan 5339. — Joseph fils de don Gedalia ben Yahia, Moïse fils de Mattatia אנשי, Siméon fils de Mordechai. Dans une réunion des représentants des communautés israélites, convoqués à Ferrare, en 5345, et d'après une décision de la communauté et des rabbins de Padoue de l'année 5266, pour éviter les inconvénients de la loi hébraïque sur les mariages, valables par la présence de deux témoins seulement, il fut décidé que dorénavant les mariages seraient contractés devant dix personnes, dont deux au moins devraient être parents en première ligne de la fiancée. Les rabbins de Casal confirmèrent solennellement cette décision [4]. Il fut décidé qu'une amende de 10 écus (dont la moitié devait être donnée aux pauvres chrétiens, par l'entremise de la confrérie de la miséricorde, et l'autre moitié aux

מקדש צורלה בת כמ"ר מרדכי סטן במונקלבו מחוז מונפי' רחוק מקסאל כשרת טלין בפני שנים עדים הביא אתו מאליסאנדי' עבר עלינו אז האלוף מהר"ר דוד תורלינגן מקרימונה יצ"ו, ורע עלינו המעשה ובפרט בהכירנו האיש ואת שיחו וכו'.

אחרי אשר נצטוינו שלשתינו ח"מ מצד מע' המושל יר"ה [1] מאליסנדריא בקנס כ"ה סקו' (écus) לכל אחד ממנו על ידי אנטו' (Antoine) מצוה העיר, והלכנו אל המושל הנ"ל להתרעם על ההפצר הזה ואפי' שהפלגנו בהתנצלות ובהרבה דברים לפרוק ממנו עול הדיינות הזה, ובפרט שלא נוכל בד"י לחקור ולדרוש עדים שלא בפני בעל דין, לא סוה לנו, אדרבה קרא סי' זואן בטיסטה גרנא'רו Mons. Jean Baptiste Grenaro (?) סופר העיר וצוה לנו והוא היה רוגא'טו (dressé un acte) שבקנס רב נהידה דיינים ונכתוב האמת ממה שיעידו העדים כראוי וכשורה כדת משה וישראל לכן אנו ברשות מעלת המושל הנ"ל מברדים בפירוש וברירה מוחלטת שזאת החקירה ודרישה היוצאת מתחת ידינו היום שלא בפני ב"ד תהיה בלי פירגיודיציאו (préjudice) וכו'.

והוא פתחה ואמרה לנו כי מרצונה הטוב קבלה הקידושין הנ"ל קון [2] דיר א"י קונטינ"טה בל"עז.

[3] פה אליסאנדריאה די לפאיידה במדינת מילאניזו.

[4] למען תהא גזירתנו זאת מועילה לשעה ולדורות אנו מחדשים [4] ממלכת הגזרה גזרו הקהילות י"ץ בוועד כללי בק"ק פיראדה בשנת סמ"ו לפ"ק ואשר כבר עשו בני ק"ק פדואה ובני הישיבה שנה בשנת רס"ו על ידי אדר אחד אותו הגאון מהר"ר יהודה מי"נן ז"ל ואשר גזרו מקודם ראשונים אשר לבם כפתחו [illegible] הוכל הרשב"א ז"ל בסימן אלף ר"ל בתשובותיו וסמקים אחרים

israélites pauvres) serait infligée à celui qui enlèverait la copie de cette décision affichée dans le temple[1]. — Netanel fils de Schabetai Hadani[2], David Samuel surnommé Zanvil Pescarolo, Haïm fils d'Eliézer, David fils d'Eliézer de Ravenne; Casal, jeudi fin d'iyar 331. Confirmation de la décision susdite après l'approbation de Son Altesse le Duc. — David Samuel fils de Calonimos Pescarolo, Haïm fils d'Eliézer; jeudi 24 sivan 339, Casal Montferrat. Comme on voit, cette décision fut confirmée huit ans après sa proclamation[3]. Lettre adressée au rabbin d'Alexandrie, où on lui dit que la loi hébraïque exige des personnes compétentes pour juger les affaires de mariage. — Aaron David fils d'Aaron מירלינגן[4], David fils de Calonimos Pescarolo ; Casal Montferrat, 24 iyar 339. Attestation par ce rabbin d'avoir remis ce document à Mordekhai Satan (père de l'épouse) par l'entremise d'un huissier[5]. Témoignage du même rabbin constatant l'authenticité de la signature du chancelier du tribunal, Franesco ביצו, juge des Israélites et du tribunal[6]. — Accord entre les parties contendantes pour faire juger leur question à Casal Montferrat. — Samuel David fils de Calonimos Pescarolo, vendredi 26 tammouz 339. Témoins présents au concordat : Abraham fils de Moïse Jacob Cohen, Gabriel fils d'Eliézer de Padoue, Haïm fils d'Eliézer, Hakim fils de Siméon Borghi חכים בן לא"א שמעון בור"ג. Demande de Mordekhai Satan de faire juger la question par deux particuliers et Zanvil Pescarolo, attendu qu'à Casal il n'y avait pas trois rabbins pour juger la question selon le droit hébraïque. — David Samuel fils de Calonimos Pescarolo ; Casal Montferrat, vendredi, néoménie d'ab 339. Déposition de Haïm fils d'Eliézer et de Josué fils d'Azriel Todros, dans laquelle ils affirment que les personnes désignées par Mordekhai Satan pour juger la question ne sont pas compétentes, vu qu'elles ne connaissent pas assez la langue hébraïque. Cette déposition a été signée en présence de Samuel David fils de Calonimos Pescarolo et de Moïse fils d'Abraham Lévi.

[1] ומי שיסיר גזירתנו זאת מכותלי ב"ה יפול בקנס עשרה סקו' חציים לפרנס עניי גוים אל"ה מיז'ריקורדיאה וחציים לפרנס עניי ישראל.

[2] נתנאל ו"ץ בכמר שבתי ממשפחת הדני ז"ל דיין ומסדר וגוזר ופוסק על כל הנ"ל.

[3] Cette même takana est citée dans les manuscrits de M. Mortara (3e collection, 1-6).

[4] אהרן דוד בכ"ם אהרן ז"ל מירלינגן. Cité par M. le grand-rabbin Mortara, qui demande si le dernier mot, qui dans son manuscrit est écrit נורלוגן, signi- [illegible] (5e collection, 11).

[5] דף ג' כתב נצרי ובשולי הכתב כתוב מכתיבת יד כמהרר' וז"ל מכתב זה נתן ליד כמו"ר מרדכי שטן ו"ץ ע"י א' השינאט יר"ה נאם זנוויל פישקרול.

[6] ד' ד' דף ה' דף ו' דף ז' תעצומות דברי רבות ב מונפירט' ובשולי הדפים היד הגאון הנ"ל וז"ל חתימת סופר משפט האדון פרנציסקו ביצ"ו יר"ה נאום זנוויל פישקרול.

— Le rabbin Gerschon Kitzingen קיצינין avait été appelé à Casal pour juger cette question avec Zanvil Pescarolo et Menahem Halfon, le lundi 12 tammouz, mais le jugement ne put être prononcé, le mari ayant fait défaut. Déclaration de Gerschon קיצינין, signée le mercredi 22 juillet 339 (1579) et donnée à Mordekhai Satan, père de la fiancée. — Demande de la part du fiancé d'ajourner le débat de cette question de quelques jours, parce qu'il est obligé de se rendre à Alexandrie, pour ses affaires, à cause des événements malheureux arrivés aux Israélites espagnols[1]; et acceptation de la part de la fiancée de cet ajournement. — Moïse fils d'Abraham Lévi; Casal Montferrat, vendredi 24 juillet 339 (1579). — Protestation des rabbins de Casal adressée aux membres de la communauté d'Alexandrie contre la validité du jugement de cette question prononcé par le tribunal rabbinique de cette ville, parce qu'il n'y avait pas de juges compétents. On invite aussi les personnes intéressées dans cette affaire à venir à Casal pour se soumettre à un nouveau jugement. — Samuel David fils de Calonimos Pescarolo, Gerschon קיצינין. Ces deux rabbins parlent aussi au nom de leur collègue Menahem Halfon; Casal, dimanche 11 tammouz 339. Ordre d'afficher cette lettre dans le temple de la communauté pendant six jours. — Le fiancé, ayant refusé de se soumettre au jugement du tribunal rabbinique de Casal, a été excommunié par les rabbins Samuel David fils de Calonimo Pescarolo et Gerschon קיצינין; Casal, 15 tammouz 339. — Lettre adressée aux membres de la communauté d'Alexandrie[2], où l'on reproche au rabbin de cette ville d'avoir jugé la question avec deux personnes inhabiles à juger, à cause de leur instruction incomplète, et de n'avoir pas annoncé au gouverneur de la ville (qui avait donné aux Israélites l'autorisation d'être jugés selon leurs lois) que le droit hébraïque exige, dans certaines questions, des juges suffisamment instruits. On y dit qu'il est donné autorisation aux parties adverses de se faire juger n'importe où, pourvu que les conditions exigées par la loi hébraïque soient remplies. — Zanvil Pescarolo; Casal, vendredi 16 tammouz 339. — Lettre adressée au rabbin Zanvil Pescarolo dans laquelle on consent à lever l'excommunication prononcée contre le fiancé, afin de faire cesser une querelle très regrettable à tous les points de vue, en permettant de la faire juger n'importe où, pourvu que les juges israélites soient aptes selon le droit hébraïque. On y dit que le marié et les témoins ne

[1] ביום ה' י"ז תמוז של"ט לפ"ק מטייל הייתי ברחוב עיר קסאל מונפראטו קודם שעת המנחה עם האלוף כמהר"ר זנויל פישקרול י"ץ בראש והנה בא אלינו כמ"ר סימון כ"ץ י"ץ לדרוש מהאלוף הנ"ל מיתן לו רשות לילך לביתו לאליסנדריאה באמור כי מוכרח הוא לילך שמה יען כי הגיע עת וזמן פורענות הספרדים וכי יש לו לדבר גם בן עם דודו כמ"ר ווידאל כ"ץ שבא ממילאנו וכו'.

[2] הנני שלום ואמת לכם ק"ק אליסאנדריאה י"ץ החרדים אל דבר ה' אחיתו חוץ מסימון בן אברהם בולוניז ועוזריו ויועציו ותומכי ידיו אין שלום אמר ה' לרשעים:

voulaient pas retourner à Casal pour se soumettre au jugement rabbinique, et cela à cause de la crainte qu'ils avaient du tribunal civil et correctionnel. — Gerschon קיצ'יגין (précédemment membre du rabbinat de Safed); Asti, dimanche 25 tammouz 339. Le porteur de cette lettre était Mattatia Cohen, qui se chargea d'arranger cette affaire[1].

134-139. Décision sur la même question. — I. Yehiel Saül fils d'Azriel Trabot; Modène, 28 août 5339. — II. Approbation de l'opinion émise par le rabbin Yehiel Trabot qui avait annulé le mariage. — Michel Corneto; Ancône, 7 hesvan 340. — III. Approbation de l'opinion des rabbins Yehiel Trabot et Michel Corneto. — Isaac Gerschon, 10 hesvan 340. Décision sur le même sujet dans laquelle sont approuvées les trois décisions ci-dessus. — Mahallalel Yedidia fils de Baruch; Sinigaglia, 12 hesvan 340. — IV. Décision dans le même sens du rabbin Baruch Abraham fils de Petahia de Spoleto (ville de l'Ombrie); Ferrare, 6 décembre 340 (1579)[2]. — V. Lettre adressée à un rabbin sur le même sujet par Michel Corneto; Ancône, 5 tisri 340. — VI. Réponse.

140-141. Sur un cas de lévirat. — I. Azriel fils de Yehiel Sarfati, 25 tisri 300 (1539)[3]. — II. Moïse Basola fils de Mordekhai Sarfati.

142. A propos d'une servante qui voulait se convertir à la religion israélite. — Yehiel (Trabot?)

143. Du droit du mari d'hériter des biens de sa femme. — Joseph Juda d'Arli (province d'Ascoli); Sienne, tébet 309. Approbation d'Obadia fils de Zekharia.

144. Différend sur un héritage entre les parents d'un Israélite qui avait épousé deux femmes. — Samuel Juda Katzenellbogen, Jacob

[1] אני אמרתי בחפזי המכסה אני מאתך אשר אני עושה כי בא אלי כמו"ר מתתיה ר"ץ מוביל כתבי הלז' ויעירני אזני על אמרו כי הוא יתעסק . . . שיתרצו הב"ד והעדים וסימון לבא או בקסאל עם בטחון גמור מצ'ויויל וקרימינאל (civil et criminel) כי יראים לנפשם אך פה אסטי או מקום אחר ממוצ"ע (?) . . . ומה לכו אם יהיה בקאזאל או באסטי או במקום אחר רק שיהיה ע"י מוסכמים . . .
פה אסטי יום א' כ"ח תמוז של"ט לפ"ק, מארת המגורש מבירת תענוגיו, עד ישקיף אל ברוב חסדיו, מן זעיר חבריא דמתא צפרת תוב"ב, גרשון קיצ'יגין.
הגה"ה מלת ממוצע הכתובה כאן לא ראיתיה (כפי שאני זוכר) בפטינטה (?) שביד מתתיה כהן, רק הלשון אומר מקומות אחרים.
חומץ בן יין ברוך אברהם בכמהר"ר הגאון פתחיה מספולי' זלה"ה פיראראא ר' דיצו' שי"ן מ"ם לפ"ק.

[2] M. Mortara dit de ce rabbin qu'en l'année 295 (1535) il demeurait à Solmona dans les Abruzzes: אמנם מפני ההרחקה שאני עומד פה בגלילות אלו רחוק ממקום שבעלי הדין עומדים וגם כי אין כלי מלחמה בידי כי עתה שמצאתי פה עיר א' ממלכות אברוצי דרך העברה

[3]

fils d'Abraham Salomon Cohen, Avigdor Cividal[1] ; Venise, 6 novembre 339.

145-146. Sur un contrat de mariage. — I. Lettre adressée au rabbin S. Delvecchio[2]. — II. Lettre adressée au rabbin Y. Trabot.

147. Jugement du rabbin Azriel Trabot pour décider si une orpheline doit demeurer chez les parents de son père ou de sa mère. — Azriel fils de Yehiel Sarfati Trabot ; Ascoli, 326.

148. Du droit de succession des garçons. Même auteur.

149-152. Sur un contrat de mariage. — I. Yehiel Trabot. — II. Moïse fils d'Abraham Provenzale ; Mantoue, mardi 17 kislev 332.

153-154. Sur un cas de séduction. — I. Michel Corneto. — II. Yehiel fils d'Azriel Trabot ; Ferrare.

155-158. Des droits de la veuve. — I. Yehiel Nissim fils de Samuel de Pise, néoménie de tammouz 316. — II-III. Même auteur, néoménie de sivan 319. — IV. Yehiel fils d'Azriel Trabot.

161. Sur un cas de concubinage. — Elie דאיינה, 20 mars 315.

164-166. Du divorce pour cause d'adultère : Abraham de Rovigo; Pesaro, jeudi 27 mars 393 (1633) אברהם מרוויקו פיסא'[3].

167. Un israélite de Portugal avait été obligé d'abjurer sa religion. Etant en Italie, il avait épousé une israélite de son pays. On demande si ce mariage est valable[4].

169. Lettre adressée à Joseph de Foligno פוליגייא (province de Perugia) relative à la loi du lévirat. — Yehiel fils d'Azriel Trabot; Ferrare; Mahallalel Yedidia fils de Baruch, beau-frère du rabbin Yehiel Trabot.

170-172. Contestation sur la validité d'un testament. — I. Jacob Israël fils de Raphaël Finzi de Recanati. — II. Isaac fils de Joseph חזקיטו, qui fit écrire sa décision par son neveu Joseph fils d'Aaron עמר ; Pesaro.

173-174. Sur un cas de divorce. — I. Yehiel Trabot. — II. Michel Corneto; Ancône, 25 tammouz 347.

175-177 et 188. Sur le cas d'une femme qui demandait le divorce à cause de la mauvaise conduite de son mari.

178-180, 182-184. Sur un cas de divorce. — I. Isaac fils d'Abraham

[1] זעירא דמן חבריא אביגדור ציוידאל, cité par M. Mortara (3e collection).
[2] שר וגדול בישראל הרב הגדול מוהרר"ש יצ"ר דיל ויקיו.
[3] Cité par M. Mortara (2e collection, 49).
[4] בשנת ויחשבה לו צדקה ס' וספרה

Cohen de Viterbe. — II-III. Le même auteur répond à plusieurs observations faites par Ben Sion de Norzi כמ' בן ציון מנרצי. — IV. Abraham fils de Moïse Cohen, 8 novembre 295.

185-187. Combien de temps doit attendre, pour se remarier, une veuve dont le mari est mort pendant qu'elle était enceinte ou pendant qu'elle nourrissait son enfant. — I. L'auteur de cette question dit avoir été de passage à Mantoue et avoir rencontré un personnage illustre, le gaon Natan le Talmudiste איש איגדא. — II. Natan fils de Menahem; Mantoue, 14 hesvan 301.

190-192, 194-195-196-199. Si on peut se faire juger par les tribunaux civils quand les tribunaux rabbiniques ont la faculté de juger. — I. Moïse Basola, 16 schebat. Lettre sur le même sujet adressée au rabbin Méir[1]. — Abraham Cohen. — IV[2]-V. Décision dans le même sens, dans laquelle on reproche à Isaac Monti מונטי d'avoir préféré le jugement du tribunal civil à celui du tribunal rabbinique. — VI. Michel Corneto, Isaac fils de Moïse de Fano.

193. Lettre concernant une question pécuniaire adressée aux rabbins de Sinigaglia (province d'Ancône) : Baruch fils de Joseph Dellaripa דלריפה, Menasséah fils de Salomon del Porto. Le différend était entre Semaria Hai de Jesi אישי (province d'Ancône) et son neveu Masliah fils de Samuel de Belforte ביל פורטו. — Baruch חזקיטו; Ferrare, 29 tisri 5329. Lecture publique au temple de la communauté de Sinigaglia de la décision du rabbin Baruch חזקיטו, 5 marhesvan, 27 octobre 5329. Témoins présents à la lecture : Juda fils de Schabetaï Cohen de Camerini קמרינו (province de Macerata), Obadia fils de Gerschon ממטילקה, Nehémia fils d'Aaron Finzi d'Arezzo (ville de la Toscane), Joseph fils de Jacob de Pace משלום, Isaac fils de Samuel Gattenio גאטנייו; Baruch fils de Joseph Dellaripa, juge, Menasséah fils de Salomon del Porto, juge. — Déclaration publique de Semaria Hai au même temple de Sinigaglia de ne vouloir pas accepter la décision ci-dessus et d'en appeler à un autre tribunal rabbinique[3]; lundi 8 novembre 329 pendant l'office du matin, בזמן התפלה בין אשרי לובא לציון. Témoins présents à cette déclaration : Masliah fils de Salomon del Porto, Joseph fils de Michel משרת הק"ק, Baruch fils de Joseph Dellaripa, Schabetai fils de Menahem de Norzi, Juda fils de Schabetai

[1] M. Mortara cite une consultation de Méïr de Padoue (4e collection, 52).

[2] באלה התקנות נועצו והסכימו כל זקני טרויי"ש וחכמיה וכל סביבותיה וגדולי אלוירא וחכמי גבול רונש ורבותינו שבפרישה ושכניהם וחכמי יועצי ליאון וקופנטרוסס ולונבורדיאה וחבל הים וגדולי לורשר'.

[3] . . . איני מקבל זה הפסק דין ואיני מרוצה מזאת הסינטינציאה (sentence) אשר פסקו הברורים הנ"ל כי היא בעיני נגד האמת בכל פרטי הפסק הזה ונגד הדין והיושר ולכן אני עושה ממנה אפילאציאוני לפני דיינים אחרים אנשי שכל ומדע דיינו ישראל וכו'.

[illegible] de Jacob de Pace. Isaac fils de [illegible].

197. Question pécuniaire entre Emmanuel Pangera [illegible] et Rodrigue de [illegible]. Dans ce différend intervint le tribunal du [illegible] de Lyon [illegible]. — Yehiel Trabot.

198. Sur un contrat de mariage. Lettre adressée au rabbin Salomon Ferrarese (?), [illegible].

199. Question pécuniaire entre Isaac fils de Raphaël de Pesaro et Salomon fils de Salit, à propos d'un crédit que le premier avait à Cagli קאלי (province de Pesaro et Urbin). Dans cette question on cite les témoins Bastiano ? Casanzi [illegible] et Cohen de Cagli. — Azriel Trabot.

200. Sur un contrat de mariage. Le fiancé s'appelait Moïse Nahmias משה נאמייאס.

202. Différend pécuniaire entre la veuve d'Isaac France יצחק פרנצ׳, Joseph Navarro נאבארו et Isaac Franco associés dans cette affaire.

203. Sur un contrat de mariage. — Yehiel Trabot.

204. A propos d'un emprunt fait par le rabbin David [illegible] à Isaac de Norsi, Daniel Hazzan et Joseph [illegible] pour l'entretien de la Communauté לצורך הקהל, en l'année 287. Pour ce différend David Crino fut représenté par Ezéchiel de Trino (Piémont) יחזקאל טרינו.

205-206. Question soulevée à propos de l'héritage d'un oratoire et de ses ornements qui existait à Arezzo אריו.

209-210. Différend à propos de l'impôt que le Pape avait mis sur les Israélites.

211. Des cotisations imposées aux Israélites pour les frais du culte.

212-213. A Ferrare les moulins qui recevaient leur mouvement [illegible] des affluents du Pô s'arrêtèrent à cause de la gelée. Le [illegible] ordonna alors aux habitants de la ville, les [illegible] de faire construire des moulins pour moudre [illegible] plusieurs Israélites pour établir les cotisa-

[illegible]

tions que chaque israélite devait payer selon sa situation pécuniaire. Décision.

214-215, 220, 225. A propos de l'autorisation royale accordée à un Israélite de prêter de l'argent à intérêts. — I. Yehiel fils d'Azriel Trabot. — II. Isaac Gerschon. — III. Azriel fils de Yehiel Sarfati.

217. Question d'intérêts. — Josué Schealtiel.

218-219. Des devoirs du tuteur et des droits des orphelins. — II. Abraham fils de Moïse Cohen. Approbation du rabbin Abba fils d'Elie Sarfati.

221-222. Dispute dans la communauté de Bologne à propos d'un titre de rabbin décerné à un individu qui n'était pas agréé par toute la communauté.

223. Lettre adressée aux chefs de la communauté de Constantinople à propos du respect dû aux morts. Abraham fils de Menahem de Rovigo, mercredi 14 iyar 324.

226. Question d'intérêts. — Isaac fils d'Abraham Cohen de Viterbe lequel dit d'avoir consulté son maître, le gaon Baruch Hazac, avant de se prononcer sur cette question.

227-228. Question d'intérêts entre Jacob fils de Joseph de Lucques לוקה (ville de la Toscane) d'un côté, et Elie fils de Menahem de Castiglione et Juda fils de David de Riviera de l'autre[1]. Solution à l'amiable de ce différend faite par Yohanan Trèves, le vendredi Hoschana Rabba, 20 septembre, 293. Suivent les signatures des parties qui acceptent cet arrangement[2]. — II. Azriel fils de Salomon דאיינה, 25 septembre 293[3].

230. Le gouvernement du Pape avait expulsé de son territoire tous les Israélites, excepté ceux qui habitaient Rome et Ancône, lesquels devaient payer l'impôt mis sur les Israélites de toute la Romagne, impôt dit de *capitation* (טישטאצו). Vingt ans après, une nouvelle ordonnance gouvernementale permit aux Israélites d'habiter toute la Romagne[4]. Différend soulevé à propos des cotisations

לעת הצורך ולא יהיו לחרפת רעב בגוים וכן צוה אל היהודים לשלשה בעלי חנויות להציב להם יד ולהקים להם בין שלשתם ב׳ טוחנות וכו׳.

[1] אליה בכמ״ר מנחם מקסטיליוני ויהודה בכמ״ר דוד מריבייריה.

[2] M. Mortara cite une approbation d'un rabbin Y. Trèves lequel doit être l'auteur de cet arrangement.

[3] M. Mortara cite plusieurs fois ce rabbin et, entre autres, dans la quatrième collection de ses manuscrits, n° 52, qui contient « une consultation de Meïr de « Padoue dans laquelle il propose aux parties de recourir au jugement du rabbin « Azriel Daïena מו״ר לנו גדול מומופת הדור כמוה״רר עזריאל דיינה יא״ר « et de שתורת אמת בפיו ובשלום ומישור הלך עם כל אדם כל ימי חייו « suivre sa décision. Le lundi 23 élul 295 (1535). Le rabbin Daïena signe « דאיינה ».

[4] זה עשרים שנה ויותר יצאת גזרה מאת אפיפיור ור״ה שהיה באותו זמן גרש יגרש היהודים הדרים בממשלתו חוץ

imposées aux israélites revenus dans leurs villes pour le paiement de l'impôt gouvernemental (manque la date).

431. Différend entre Judith et Moïse Pinto בין יודיטה, משה פינטו.

432. Différend sur une question d'intérêts entre les Abrabanel [illegible], les héritiers du gaon Abraham de Pesaro, et les héritiers d'Uriel.

433. Différend du même ordre entre les frères Corinaldi בני [illegible] à propos du profit du forfait (קומרמה) d'une entreprise pour laquelle le duc leur avait donné le monopole, moyennant le paiement d'un impôt.

434-435. Différend à propos d'un emprunt d'argent sur gage. — I. Approbation du rabbin Aaron Finzi. — II. Même auteur.

436. Différend à propos d'un testament. — Samuel fils de Benjamin [illegible] de Nar[illegible] Chigeli province de Macerata[1].

437. Protestation soulevée contre la décision de plusieurs arbitres concernant une question pécuniaire. — Yehiel Trabot.

438. Les israélites de Sinigaglia payaient leurs impôts au duc d'Urbin. [illegible] qui s'étaient établis dans la ville depuis [illegible] seulement. Parmi eux il y avait beaucoup de changeurs. Un d'eux chercha à obtenir du [illegible] pour avoir le privilège exclusif d'exercer cette profession. On demande s'il a le droit d'entraver les affaires de ses [illegible][1]. Réponse négative à la demande [illegible]

[illegible]

248. Différend entre les frères Colonia האחים בני קולונייא et la communauté dont ils faisaient partie à propos des droits que ces frères prétendaient avoir sur l'oratoire que leur père leur avait laissé en héritage. A cette époque existaient déjà des conventions survenues entre la communauté et les frères Colonia et qui portaient la date, la première du 30 mars 299 (1539), la deuxième de la néomenie d'adar (8 février) 300, et la troisième du 10 mai 315. Pour la solution de ce différend intervinrent les rabbins suivants : Rabbénu Méïr de Padoue [1], le gaon Natan de Crémone, le gaon Abraham Cohen de Bologne, le gaon Jacob de Corinaldo, le rabbin Raphaël, médecin, de Ferrare, le gaon Çémah de Mantoue. L'auteur de cette décision est le rabbin Baruch Uzziel fils de Baruch חזקיטו. Année 316.

249. Sur la permission donnée à David de Castelli דוד מקשטילי par le gouverneur delle Piane (de la province d'Ascoli Piceno ?) מהשר דליפיי'אני יר"ה de prêter de l'argent à intérêts, moyennant une taxe annuelle (הטאסה), et différend survenu entre David de Castelli et les fils de Salomon surnommé le *petit capitaine* לרקפיטנינו et Sar-Schalom. Ces individus s'étaient associés dans leurs affaires le 29 mai 330, et cette société devait commencer le 1er (?) juillet בקלינו לרליו 330 (1570).

250-251 ; 256-259. Différend à propos d'un héritage. — I. Raphaël Joseph fils de Yohanan Trèves ; Ferrare, 20 tébet 324. — II. Yehiel Trabot. — IV. Décision du rabbin Moïse Provenzale de Mantoue.

252-253, 257, 260, 262, 263. D'un contrat fait entre trois associés. — I-IV. Yehiel Trabot. — V. Netanel fils de Benjamin Trabot. Cette décision est adressée à son beau-frère.

259. Contestation entre Raphaël de Norzi et les héritiers des mariés Schabetai et Simha de Corio קוריו. — Moïse fils d'Abraham Provenzale, Mantoue [2]; Pinhas Elia fils de Çémah Elia ממילי. Cette décision est adressée aux rabbins de Ferrare.

265, 274. Procès à propos du loyer d'une boutique. — Azriel דאיינה, vendredi de la section schelah lekha, année 294.

266. Différend à propos d'un prêt du livre contenant l'Agada de Péçah. — Yehiel fils d'Azriel Trabot.

270-271. D'un divorce pour incompatibilité de caractère. — II. Azriel דאיינה, 29 mai 294.

272. Différend à propos de la construction d'une synagogue autorisée par le Pape et le Vicaire מע' האפיפיור והויק'אריו.

[1] תא חזי מאן גברא רבה דקא מסהיד על דין הוא המאור הגדול רבינו מאיר מפאדו'אה יצ"ו אשר כתב בתשובה על ב"ה זה בשם ראובן והיא כתובה בתשובותיו הנדפסים סי' פ"ה פוק עיין בה ואני ראיתיה בכתב ידו.

[2] Cité par M. Mortara (5e collection, 2).

275-276. Différend entre les frères Corinaldi et la veuve et les fils de leur associé qui avait conclu le contrat d'association (תקיעה) avec les mêmes Corinaldi en l'année 5338 et dont ceux-ci demandaient l'exécution. — II. Yehiel fils d'Azriel Trabot; Ferrare, 14 kislev 5343.

277-286. Différend à propos d'un héritage. — I. Emmanuel fils de Gabriel de Corio (ou Corinaldi) מקוריו. — II-III. Yehiel Trabot. — IV. Emmanuel fils de Gabriel. — V. Joseph Amigo [illegible]; approbation de Michel Corneto, de Jacob ben Habib [illegible] et de Jacob Rosati [illegible]. — VI. Ce numéro contient en outre l'accord conclu entre Aaron [illegible] et son fils Samuel, dans lequel celui-ci, après avoir reçu une somme d'argent, renonce à tous ses droits sur l'héritage paternel. Ce contrat est conclu le 24 élul [illegible] à Pesaro (ville dépendant du duc d'Urbin). La mère de Samuel s'appelait Prudenza fille d'Eliézer de Reggio [illegible]. Les témoins présents à la signature de cet acte étaient : Isaac fils d'Epichine Archhonati de Fano et Meir fils de Juda. Attestation des membres du tribunal rabbinique de Pesaro que cet acte a été fait selon les règles : Jacob Israël fils de Raphaël Finzi de Racanati, Meschullam fils d'Isaac d'Arezzo [illegible] procureur de Cagliari, Isaac fils de Joseph Massar. Différend relatif à propos de l'héritage laissé par Aaron [illegible]; décision de Yehiel fils d'Azriel Trabot d'Ancône, ville de la Marche d'Ancône; Venise, [illegible] février [illegible]. Approbation d'Isaac fils de Joseph de Mantoue [illegible], ville de la Lombardie; Ferrare, le lundi [illegible] mars [illegible]. Approbation de Benjamin Salti de Rossi, de Joseph de Pesaro; décision de Raphaël Joseph fils de Yehouda Treves, Ferrare, le jour du jeûne d'Esther, [illegible]. — VII. Lettre de Samuel [illegible] adressée à Yehiel Trabot; Venise, [illegible]. Lettre de Raphaël Joseph fils de Yehouda Treves adressée à Samuel fils d'Azriel [illegible], [illegible] mars [illegible]. — VIII. Yehiel fils d'Azriel Trabot, Pesaro, [illegible] mars [illegible]. — IX. Lettre de Samuel [illegible] adressée à Yehiel Trabot; Venise, [illegible]. [illegible] adressée à Samuel fils d'Azriel [illegible]; Ferrare, [illegible].

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

soit encore jeune. — II. Réponse à une lettre de Yehiel Trabot qui avait consulté son collègue. Approbation des deux décisions ci-dessus par Michel Corneto.

299. Différend à propos de l'héritage de Jacob Hai fils d'Isaac d'Ascoli, décédé à Sinigaglia.

302. Sur le devoir des fils de payer les dettes contractées par leur père décédé. — Yehiel fils d'Azriel Trabot, Modène.

303. Différend sur une promesse de donation faite par Abraham de Riviera [1] מרייורה, au profit de son neveu Elhanan.

306, 311-313. A propos d'un individu qui, dans son testament, avait nommé sa femme tutrice de ses enfants. — I. Yehiel Trabot. — II. Lettre adressée à la tutrice par Mahallalel Yedidia fils de Baruch. — III. Même sujet. Celui qui discute les droits de la tutrice est son beau-frère, Isaac de Perugia מפירושה. — Yehiel Trabot.

314. Un Israélite de Safed était venu en Italie à cause d'un différend pour héritage qu'il avait avec un de ses coreligionnaires. Ce procès se prolongea pendant deux ans. En attendant, la communauté israélite dans laquelle demeurait son adversaire paya son entretien, parce qu'il n'avait pas de ressources. Ayant gagné son procès, on demande s'il est obligé de rendre à la communauté l'argent qu'elle a dépensé pour lui.

315, 318. Des droits de la veuve et de ceux du tuteur. — I-II. Michel Corneto. — III. Yehiel Trabot.

317. Sur la validité d'un contrat de mariage. — Michel Corneto, Ancône, 7 hesvan 305.

Table des matières contenues dans le volume, selon l'ordre choisi par le rabbin Joseph Caro dans son ouvrage intitulé Schulhan Arukh [2].

MOSÈ GIACOMO MONTEFIORE.

[1] Province de Pavie ou de Bergame ou de Cuneo.

[2] מפתחות הספר בדרך ארבעה טורים של הרב קארו אורח חיים יורה דעה אבן העזר חושן משפט כדי שבנקל יוכל כל אדם למצוא מבוקשיו ויראה אם בהם דברו הגאונים שפסקו הלכות בספר הלז יהי נועם ה' עלינו ומעשה ידינו כוננה עלינו ומעשי ידינו כוננהו אמן.

HISTOIRE DES JUIFS DE HAGUENAU

PENDANT LA PÉRIODE FRANÇAISE

(SUITE ET FIN [1])

III

En l'année 1781, un événement nouveau dans les annales de la communauté vint troubler les israélites de Haguenau. Le préposé des Juifs, Cerfbeer Moch, avait en 1781, marié sa fille Kendel à Bernard Hirtz de Colmar, dont elle eut, en 1782, un fils nommé Isaac et, en 1784, une fille, Bessie. Tout à coup, en 1781, Hirtz se convertit au catholicisme. Aussitôt sa femme, accompagnée de ses enfants, alla se réfugier secrètement chez un de ses oncles demeurant à Rosenheim. Hirtz alors, ayant demandé en vain à son beau-[illegible]

[illegible]

[illegible]

ordonnances de Sa Majesté, et l'attentat qu'il voudrait donner à la coutume et police universelle du royaume, ce défendeur a trouvé et trouvera dans tous les tribunaux où la cause sera portée de zélés patrons et défenseurs qui sauront apprendre à Bernard Hirtz à respecter les loix, us et coutumes du royaume, et les ordonnances de nos roys.

A Dieu ne plaise que le défendeur et Kendel sa fille murmurent du changement d'état et de religion de Bernard Hirtz, ci-devant leur époux et gendre, tout ce qu'ils désirent, c'est qu'il persiste et vive en bon chrétien dans sa nouvelle possession de foy.

Mais de quelque façon que Bernard Hirtz explique la demande obscure contenue en sa requête, elle ne peut se soutenir.

On lui demande à quel dessein il veut parler à Kendel cy-devant son épouse.

Est-ce pour tâcher de l'engager à suivre son exemple? — On lui répond qu'il n'y réussira jamais. Elle s'en est expliquée en son absence, depuis qu'il l'a volée au vu et au sçu de toute la ville; et qu'il a chassé leurs deux enfants, en sont garants.

Est-ce pour restituer à ladite Kendel ses apports et actions et conventions matrimoniales, portées en leur contrat de mariage, passé d'abord à la manière des juifs, confirmé et ratifié par devant maître Rumpler, notaire royal à Obernheim, le 29e décembre 1723?

Le défendeur, en sa qualité de tuteur naturel de sa fille et de sesdits enfants, est en état de recevoir lesdites sommes et d'en donner quittance.

Est-ce pour forcer ladite Kendel à vivre maritalement avec lui, quoiqu'elle persiste dans la religion judaïque?

Il sçait ou doit sçavoir que la religion qu'il vient d'abandonner, et celle qu'il vient d'embrasser se défendent également, sous les peines les plus rigoureuses, et qu'en cassant et annulant leur mariage, l'une et l'autre loy les ont remis dans leur premier état de liberté, de sorte qu'ils ont été l'un et l'autre en pouvoir de contracter mariage, avec qui bon leur semblait, à l'instant même de son abjuration.

Ainsi, dès qu'il n'a plus ni droit, ni pouvoir, ni autorité sur ladite Kendel, comment peut-il demander à un sage magistrat qu'il la force de lui parler et de se présenter devant lui, surtout après lui avoir enlevé et à ses enfants et même à leurs domestiques tous leurs habits, sans exception, et les avoir réduits dans le même estat où se trouvèrent Adam et Eve, après avoir transgressé la loy de Dieu?

Est-ce enfin pour forcer ladite Kendel à lui remettre et confier leurs dits enfants?

Les ordonnances de nos roys et l'usage universel reçu et suivi dans ces sortes de cas, dans toutes les parties du royaume où les Juifs sont tolérés, y sont formellement contraires. Et à cette occasion, le défendeur somme et interpelle Bernard Hirtz de produire aucune ordonnance de nos roys et principalement de Louis Quinze, glorieusement régnant, qui l'autorise dans sa prétention chimérique.

[illegible] le monsegneur le [illegible] maréchal Du [illegible] l'Alsace, et [illegible] souverain de la même [illegible].

[illegible] puissance [illegible] son maître est [illegible] les Juifs dans [illegible] qui ne regrette [illegible] qui retournent [illegible] pouvoient être instruits et [illegible] de la conversion de [illegible] assisté à la cène de [illegible].

[illegible] les turbulences du roy et [illegible] les Juifs en Alsace. [illegible] il n'a parlé dans [illegible] des luthériens et de la [illegible].

[illegible] les protestants et les [illegible] et de leur souvenir [illegible] comme celles observées [illegible] sans avoir jamais [illegible].

[illegible] de Dieu, ne se [illegible] toutes les [illegible] le seul maître [illegible] premier [illegible] par un [illegible] Jérusalem [illegible].

[illegible]

version de l'un d'eux. Car il ne peut venir dans le bon sens, que sans cet usage un évêque eut envoyé un député pour consentir à une telle transaction. D'ailleurs, le parlement de Metz et monsieur le procureur général ne l'eussent pas toléré, et si cet usage n'était constant et bien estably, aucun notaire n'aurait osé recevoir le dépost, et cet acte n'aurait jamais passé au controlle, et les Juifs d'Alsace jouissent et doivent jouir des mêmes privilèges et prérogatives que ceux de la généralité de Metz.

Il y a une infinité d'ordonnances quoy en fait foi.

Le défendeur se contente d'en produire une de Monsieur de la Grange, intendant d'Alsace, du deuxième mars 1674, qui justifie son dire. Il produit, en outre, une ordonnance du roy, du 15e juillet 1728, par laquelle Sa Majesté, en conséquence de ces lettres patentes, portantes établissement de la nation juive dans la ville de Bordeaux, sur la conversion d'Alexandre Meyer, juif, dont les trois filles étaient volontairement entrées dans le couvent des Ursulines de la même ville, et d'où leur mère s'était efforcée de les retirer par une voye de surprise. Sa Majesté a fait très expresses inhibitions et deffenses à tous supérieurs et supérieures, religieux et religieuses, couvents et communautés, de recevoir, à l'avenir, dans leurs maisons, les enfants des Juifs, sous prétexte de relligion avant l'âge de douze ans, enjoint Sa Majesté au sieur intendant de Party, en sa généralité de Bordeaux, de tenir régulièrement la main à l'exécution de ladite ordonnance, qu'elle veut être publiée et affichée, partout ou besoin sera, et qui l'a été sur les ordres dudit sieur intendant.

Cette ordonnance décide deux cas qui se rencontrent dans la cause dont est question.

Le premier, que l'on ne peut recevoir ny donner azile aux enfants des juifs ou juives convertis ou non convertis, au-dessous de l'âge de douze ans, pour se retirer volontairement ailleurs à l'effet de se convertir aux mesmes.

Et le second, que Sa Majesté veut et entend qu'aucun juif, sans doute pour les considérations ci-dessus dites, ne puisse se convertir à la relligion catholique qu'après avoir atteint l'âge de raison.

Dans ces circonstances, de quel fond Bernard Hirtz peut-il prétendre et espérer la représentation et le gouvernement de Kendel ci-devant sa femme et de leurs enfants ?

Du reste, si cette représentation pouvait avoir lieu, par quelle loy ou ordonnance le défendeur en serait-il tenu ?

Sa fille n'est-elle pas sortie de sa puissance paternelle, lorsqu'elle a contracté mariage avec ledit Hirtz, et les enfants nés de ce mariage n'étaient-ils pas sous la domination et la puissance de leur père et mère ?

On pourrait s'étendre davantage sur cet article, mais le défendeur s'en rapporte à la lumière de ses juges.

C'est donc mal à propos et sans aucun fondement que Bernard

[illegible] condamner à les repé-
[illegible]

[illegible] d'équité, le suplant
[illegible] renvoyer de la
[illegible] du présent mois
[illegible] tuteur naturel de
[illegible] contre ledit Ber-
[illegible] conventions ma-
[illegible] du 29e décembre
[illegible] dans la maison et en
[illegible] habits et ar-
[illegible] ments et préten-
[illegible] demandeur persiste,
[illegible]

[illegible] MOCH.

[illegible] du mois d'aoust
[illegible]

[illegible] huit jours pour
[illegible] cependant les ma-
[illegible] suivante à
[illegible]

[illegible] au conseil
[illegible]

[illegible] sujet de la con-
[illegible] fait abjura-
[illegible] se trouve des diffi-
[illegible] elles luy doivent
[illegible] ans, l'autre
[illegible] avec leur mère
[illegible] Louis-Estienne
[illegible]

[illegible] ce mois, par
[illegible] avec leur
[illegible] dudit jour
[illegible] qu'elles a fait évader
[illegible] l'autorité du magistrat.
[illegible] maître Channeu
[illegible] son prou-
[illegible] juillet 1725,
[illegible] des prévents, [illegible]
[illegible] qui s'évadent de
[illegible] âge de douze ans
[illegible]

Une transaction passée entre un nommé Eliézer, juif qui s'est converti à Thionville assisté de monsieur Le Gros, aumônier de monseigneur l'Evêque de Metz, d'une part, et d'Isaac Salomon, sa femme, avec Jacob de Morange, son oncle, d'autre part.

Copie d'une lettre de feu monseigneur Le Blanc à monseigneur le maréchal Du Bourg le 1er mars 1727.

Une ordonnance de feu monsieur de La Grange du 2 mars 1674.

La réponse d'Abraham Moch sur la requête à lui signifiée le 22 du présent mois.

Une seconde requête à nous présentée par ledit Louis Estienne Bernard.

Et la sentence du magistrat rendue en conséquence le 29 du courant.

Par toutes ces pièces vous pouvez voir, Monsieur, que le fait dont il s'agit aujourd'hui n'a nulle relation à ce qui a été pratiqué ny à Bordeaux, ni dans le diocèse de Metz.

Et ladite ordonnance du 15 juillet 1728, déffend seulement à ce que les supérieurs des communautés ne puissent point recevoir des enfants juifs, pour faits de religion avant qu'ils aient atteint l'âge de douze ans.

Mais aujourd'hui c'est un père qui demande ses enfants qui sont en bas âge, pour leur donner l'éducation qu'il juge convenable, et qui désire sçavoir en même temps ce qu'est devenue sa femme et qui ne demande autre chose que de pouvoir lui parler.

Par notre dite sentence, nous avons ordonné que la mère et les enfants soient représentés le mercredi 5e du mois prochain pour tout délai, trois jours plus tard que ledit Abraham Moch nous a fait espérer de pouvoir les représenter.

Comme nous n'avons nulle connaissance, s'il y a quelque ordonnance de Sa Majesté qui porte règlement que les enfants en bas âge des juifs convertys doivent suivre la religion de leurs père et mère, nous avons l'honneur de vous demander, monsieur, ce que nous pouvons ou devons faire à ce sujet. Il nous paraît que la lettre de monseigneur Le Blanc, du 1er mars 1727, qui porte règlement au sujet des enfants luthériens, doit aussi tenir lieu pour les enfants des juifs, dont les père ou mère se convertissent.

Nous vous prions aussi de nous faire sçavoir que si en cas où ledit Abraham Moch ne nous représente pas sa fille et les enfants, nous ne devons point, dans ce cas, traiter cet enlèvement comme un rapt, et le faire arrêter.

Nous avons l'honneur d'être, etc.

Les magistrats de Haguenau [1].

La réponse de Neff abonda dans le sens des autorités de la ville de Haguenau.

[1] Arch. de Hag., GG. 67.

Moch dut rendre, le 19 septembre, à Bernard Hirtz, ses deux enfants, tandis que la mère avait quinze jours pour dire si elle voulait suivre son mari ou non. Durant ce temps, Hirtz avait la faculté de la voir tous les jours, sans obstacle. Enfin, le 3 octobre, Kendel renonça à vivre avec son époux et se retira de nouveau chez ses parents.

Quant à Bernard, il se fit avoué à Haguenau, mais les juifs le fuyaient et les chrétiens n'avaient pas confiance en lui. Il fit donc de mauvaises affaires et s'enfuit en 1737. Après deux ans d'absence, il revint exercer les fonctions d'huissier. Il ne fut pas plus heureux qu'auparavant. Il resta encore quelque temps à Haguenau, puis partit pour Einsideln avec ses deux enfants.

Si les conversions au christianisme étaient rares, ce n'était pas que les Israélites de la ville n'y fussent excités. On les alléchait par l'offre de primes de toutes sortes. Une somme de 300 livres en espèces et des vêtements étaient promis au néophyte, quand c'était un homme. Pour les femmes, la somme n'était pas fixée. En 1711, une jeune fille juive ayant consenti à embrasser le christianisme pour épouser un jeune catholique de la ville, l'hôpital l'hébergea gratuitement jusqu'au jour du mariage, elle reçut un cadeau de noces de 50 florins, et la municipalité l'exempta, elle et son mari, pour une période de trois ans, des droits de bourgeoisie et de ceux de marzahl [1].

Par contre, il n'était pas bon pour les jeune filles juives de s'être laissées aller à mal, fût-ce en compagnie d'un chrétien. Elles étaient tenues de se rendre à l'hospice civil pour y attendre leur délivrance, leur enfant était baptisé, et, pour rentrer dans leurs foyers, elles devaient payer une amende de plusieurs florins [2].

Si la municipalité tenait au respect des bonnes mœurs, l'Eglise ne tenait pas moins à celui des solennités religieuses, et, en 1737, un Juif à son mariage ayant fait danser au son des violons le mercredi des Cendres, elle adressa aux autorités de la ville la réclamation suivante :

A Monsieur le préteur royal Stettmeister de Haguenau.

Ayant appris par des personnes sures que le nommé Schmoulen, juif de la ville de Haguenau, à qui nous avons accordé, mercredi des

[1] Arch. de Hag., BB. 114 et suiv.

[2] Les jeunes filles chrétiennes n'étaient guère mieux traitées, en pareil cas. Dès leurs relevailles, on les jetait en prison, puis, le dimanche suivant, on les asseyait sur un âne, on leur donnait en main un cierge allumé, on les coiffait d'une couronne de paille et on les promenait dans cet appareil dans les principales rues de la ville, où se pressaient tous les habitants. A la rentrée, la peine de la prison était allongée, puis la délinquante était chassée de la ville (Arch. de Hag., BB. 114 et suiv.).

cendres, pour la cérémonie, d'une nopce, les violons depuis la synagogue iusqu'à la maison seulement, suivant la coutume des juifs, à l'exclusion de la danse dans sa maison.

Lequel ayant abusé de notre permission, et fait faire la danse chez lui, avec les bruits ordinaires d'un festin publique, malgré notre inhibition, ce qui a causé du scandale.

Et comme ledit juif, pour justifier sa conduite, ne peut alléguer qu'un permission prétendue de notre part, par une exposition fausse, nous vous supplions très humblement d'avoir égard à nos remontrances, et de condamner ce même juif à une amende au profit de l'Eglise, et pour qu'à l'avenir de tels abus, si contraires à l'esprit de l'Eglise soient arrêtés, d'ordonner aux symphonistes de la ville, de ne se plus trouver aux cérémonies des Juifs, sans une permission expresse de notre part.

Signé : M. Hoffmann, recteur de la paroisse de Saint-Georges, à Haguenau, ce 19 mars 1737.

Le Juif Schmoulen fut condamné à une amende de cinq florins.

V

Chose étonnante, à mesure qu'on s'avance vers la fin du XVIIIe siècle, on ne voit pas que les sentiments de la population ni l'esprit de la loi deviennent plus libéraux ; quand les Israélites ne souffrent pas pour leur qualité religieuse, ils subissent le contrecoup de la concurrence gênante qu'ils font à leurs concitoyens.

Ainsi deux Juifs seuls étaient autorisés à avoir à Haguenau un cabaret spécialement réservé à leurs coreligionnaires ; défense, sous peine d'amende, leur était faite de donner à boire aux chrétiens. Cet état était assez lucratif, car le mardi, jour de marché, le nombre des Juifs de la banlieue était grand dans la ville.

La prospérité de ces deux privilégiés excita la jalousie d'un Israélite nommé Jacob Alexandre qui demanda à la municipalité de déposséder les deux cabaretiers de leurs droits pour les lui conférer, alléguant que, leur hôtellerie étant exiguë, les Juifs étrangers n'y pouvaient venir en grand nombre, au préjudice des intérêts de la ville, tandis que la sienne, au contraire, était vaste et confortable [1].

Le suppliant avait touché juste en faisant appel aux intérêts de la municipalité, et il reçut le monopole d'hôtelier des Juifs [2]

[1] Arch. de Hag., GG. 68.
[2] *Ibid.*

[illegible] Les deux anciens cabaretiers, en ayant en vain appelé à la cour de Germanicus [illegible] de quitter la ville, et l'un d'eux, nommé Isaac Sembiri, ayant pris [illegible] de brouillerie, fut arrêté quelques années après sous l'accusation de trafic de vases sacrés [illegible] à la cathédrale de Strasbourg. [illegible] famille [illegible] et [illegible] qui [illegible] de cet événement [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

Comme on le pense bien, le procureur fiscal donna raison aux tanneurs.

Pour les fripiers, il leur était défendu de vendre des vêtements neufs, sauf aux jours de foire. Les marchands en devinrent bientôt jaloux et rappelèrent à la municipalité que les Juifs n'étaient autorisés qu'à vendre des chevaux, des bestiaux et de vieux vêtements et à prêter de l'argent, qu'en conséquence cette concurrence déloyale devait être arrêtée (1766) [1].

VI

Les droits de protection et autres impôts auxquels étaient soumis les Juifs continuaient à varier, malgré les accords qui intervenaient sans cesse entre eux et la municipalité ou le grand bailli et qui avaient la prétention d'être définitifs. Ainsi, en 1714, les droits de protection s'élevaient à 10 livres ou 5 florins par famille ; en 1742, suivant une requête présentée au roi par le duc de Châtillon, grand bailli de Haguenau, et avec le consentement des intéressés, ils furent portés au double [2]. — En 1740, pour être exempts des corvées et du logement des garnisaires, ils avaient consenti à payer un droit fixe de 700 livres, et, en cas de nécessité extrême, à fournir 20 lits. En 1744, le stettmeister dispensa les bourgeois de loger les soldats venus dans la ville et les envoya chez les Juifs. Ceux-ci s'étant plaints à l'intendant d'Alsace reçurent satisfaction [4]. Le maréchal de Coigny, gouverneur de l'Alsace, rendit même un arrêt défendant aux troupes et aux baillis, prévôts et bourguemestres, d'enfreindre ces conventions dans toutes les villes de l'Alsace où étaient domiciliés les Juifs, moyennant paiement par eux du montant et du quart en sus de leur capitation et du double en temps de guerre [5]. En outre, l'intendant général, de Vanolles, fit, avec les Juifs de Haguenau, un nouveau traité qui réglait leur capitation au taux de 1 livre pour cent de leur capital en temps de paix, et de 2 livres 10 sols en temps de guerre. Cet arrangement n'était pas du goût de la municipalité de Haguenau qui tenait à ses

[1] Arch. de Hag., BB. 31.
[2] Arch. de Hag., GG. 67. Cette convention fut confirmée par le roi à la date du 16 mars.
[3] Arch. de Hag., GG. 68.
[4] Ordonnance de Vanolles, du 1er mai 1744, *ibid.*
[5] Arch. de Hag., GG. 68.

anciens privilèges de ville impériale et qui, en effet, les garda jusqu'en 1790.

L'établissement du rôle de capitation n'allait pas toujours sans difficultés. En 1749, après la paix d'Aix-la-Chapelle, le syndic greffier de la mairie reprit simplement la liste de 1748, en y ajoutant les impositions de trois nouveaux Israélites admis dans la ville, sans en retrancher celles des Juifs décédés. De là, comme on le comprend, des réclamations; mais, cette fois, les Juifs s'adressèrent aussi aux préposés généraux des Juifs d'Alsace. Ils obtinrent pleine et entière satisfaction[1] et le stettmeister leur demanda de dresser eux-mêmes la liste des chefs de famille avec le montant de leur fortune. C'est à cette circonstance que nous devons de pouvoir donner la pièce intéressante qui suit :

1° Feistel Moch	a une fortune de.....		7.500	florins.
2° Aron Abraham Moch	—	.....	11.000	—
3° Jacob Alexandre	—	.....	2.400	—
4° Lippmann Moch	—	.....	7.000	—
5° Meyer Feistel Moch	—	.....	4.700	—
6° Meyer Moch	—	.....	5.200	—
7° Aron Feistel Moch	—	.....	3.200	—
8° Leiser Lévi	—	.....	2.800	—
9° Seligman Lévi	—	.....	2.600	—
10° Alexandre Lévi	—	.....	2.250	—
11° Hirtzel Macholi	—	.....	2.000	—
12° Samuel Moch	—	.....	1.300	—
13° Jeckel Isaac	—	.....	1.200	—
14° Abraham Coblentz (Hertz)	—	.....	1.200	—
15° Borach Lévi	—	.....	1.000	—
16° Bezalael	—	.....	1.000	—
17° Jeckel Bickert	—	.....	1.000	—
18° David Lévi	—	.....	1.000	—
19° Samuel Lévi	—	.....	950	—
20° Hirtzel Levi	—	.....	900	—
21° Hayem Landau	—	.....	500	—
22° Moyse Reims	—	.....	650	—
23° Aron Meyer Moch	—	.....	450	—
24° Libermann Marx	—	.....	400	—
25° Götschel Samuel	—	.....	300	—
26° Judel Moyses	—	.....	300	—
27° Benel Aron	—	.....	300	—
28° Moyses Kippel	—	.....	300	—
29° Lebemann	—	.....	150	—
30° Scheie Judel	—	.....	150	—

[1] Arch. de Hag., G-P. 58.

Pauvres sans fortune et sans facultés : 1° Anschel ; 2° Jacob Lévy ; 3° Leiser ; 4° Lebel Abraham ; 5° veuve Leyé.

Exempts : Le rabbin, le substitut, deux chantres et un aide, Meyer Bonus le bedeau, et enfin trois veuves.

Certifié véritable, à Haguenau, le 10 avril 1750, par nous, les préposés Aron Abraham MOCH, Jacob ALEXANDRE et Lippman MOCH [1].

Nous possédons encore une autre liste, de 1760, dressée à propos d'une contribution extraordinaire de 454 florins 9 schel. 3 deniers, quote-part des Juifs dans le paiement de 4145 florins imposés à la ville de Haguenau.

Voici quel fut le chiffre payé par chaque Juif suivant ses facultés [2] :

Domestiques.	Servantes.	Noms des pères de famille.	Facultés.	Florins.	Schillings.	Deniers.
1	1	Lazarus Moyses, rabbin..	»	12		
1	1	Aron Moch.....	10.000	11		
1	1	Lippmann Moch.....	5.000	6		
		Jacob Alexandre.....	500	1	5	
1	1	Leiser Lévy.....	6.400	7	4	
	1	Meyer Moch.....	7.000	8		
		Abraham Aron Moch....	5.300	6	3	
1	1	Aron Feistel Moch.....	4.300	5	3	
	1	Koschel Moyses.....	4.700	5	7	
	1	Göttschel Samuel.....	3.500	4	5	
	1	Meyer Dambach.....	1.700	2	7	
	1	Hirtzel Seligmann	1.600	2	6	
	1	Samuel Moch.....	1.200	2	2	
		Aron Meyer Moch (le jeune).....	1.700	2	7	
	1	Chaïm Hirtzel.....	3.100	4	1	
		Marx Mayer Moch.....	1.500	2	5	
		Bezallael	600	1	6	
	1	Baruch Moch	1.000	2		
	1	Calmé Reims	400	1	4	
		Anschel Marx	300	1	3	
		Moïse Reims.....	300	1	3	
1		Getschel Schmule.....	300	1	3	
1	1	Samuel Lévy	1.000	2		
		Bonef Meyer.....	300	1	3	
		Getschel Jacob Lévy	200	1	2	
		Jacob Jecquel.....	300	1	3	
		David Hirtzel Lévy	250	1	2	6
		Feisel Lévy	200	1	2	
7	15	*A reporter*.....	62.650	93	86	6

[1] Arch. de Hag., GG. 68.
[2] Arch. de Hag., GG. 70.

Domestiques.	Servantes.	Noms des pères de famille.	Facultés.	Florins.	Schillings.	Deniers.
7	15	*Report*.....	62.650	93	86	6
	1	Nathan Jacob Alexandre..	300	1	3	
		Jacob Weyl.....	200	1	2	
		Jacob Bickert.....	400	1	4	
1	1	Aron Meyer Moch.....	500	1	5	
		Liberman Marx.....	300	1	3	
		Hirtuel Macholi.....	200	1	2	
		Moyses Weyl.....		1		
		Mayer Weyl.....		1		
		Lesser le vieux.....		1		
		Lebemann.....		1		
		Chaiem Judel.....		1		
		Bonef Aron.....		1		
		Judel Moises.....		1		
		Chaim Landau.....		1		
	1	Moise Wormser, substitut de rabbin.....		1		
	1	Hirsch, min. of.....		1		
		Une Basse.....		1		
		Seeler, neveu.....		1		
		Meyer Bonef.....		1		
		6 veuves à 3 schillings...		3		
8	19		64.550	125	5	6
A ajouter comme aide de guerre, sur chaque florin, 2 fl. 3 sch. en tout.....				313	8	9
8 domestiques à 7 sch. 1 deniers ensemble.....				6		
19 servantes à 1 sch.....				9	5	
Ensemble, somme égale.....				454	7	3

On voit que depuis l'année 1697, où la ville admit à grand'peine un seul juif pour le temps de la foire, la communauté israélite s'était notablement accrue, on ignore pour quels motifs. Non contente des droits d'admission qu'elle faisait payer aux nouveaux arrivés, la municipalité voulut profiter de cet accroissement de population en portant le 100 à 1.000 florins le montant des impositions des Juifs. Mais bientôt [illegible] de Francfort, ceux-ci n'étaient plus [illegible] aux [illegible] et les Juifs s'étant plaints à l'empereur qui [illegible] Francfort, [illegible] après avoir pris [illegible] les Juifs dans les années [illegible]

[illegible]

La municipalité, pour se venger de cette défaite, fit citer devant elle les Juifs qui demeuraient dans la ville à titre de fils aînés de protégés, sous le bénéfice de la loi du 18 mars 1720. Voici l'arrêt qui fut rendu :

Entre le procureur fiscal de cette ville demandeur, suivant son réquisitoire du 4 du présent mois de may signifié, le même jour d'une part contre Hirtzel Macholi, Samuel Moch, Iäckel Weyl, Judel Mausché, Marx Libermann, Göttschel Schmoulé, David Lévy, Aron Moch, Moyses Weyl, Bonef Meyer, Göttschel Lévy et Lehmann Salomon, tous juifs demeurant en cette ville déffendeur, par Me Büller leur procureur d'autre.

Après que le demandeur a conclu suivant son réquisitoire à ce que les défendeurs soient condamnés à quitter cette ville dans les vingt-quatre heures à peine d'y être contraints par les voyes de droit, pour s'être établis et fixés leurs demeures en cette ville sans permission du magistrat, les condamnes chacun en cinquante livres d'amende et aux dépens, et que Me Büller pour les défendeurs, a dit pour défenses qu'ils sont établis en cette ville, et y ont fixé leur domicile sans la protection du seigneur Oberlandvogt et du magistrat, duquel ils en ont obtenu tous la permission comme aînés de leurs familles, ce qui leur a été accordé par les statuts et encore par un décret du magistrat du 18 mars 1720, mais n'ont aucune permission par écrit, puisque jusqu'ici on n'en a jamais donné, et qu'ayant toujours exactement payé les droits que l'on a reçus d'euz, ce qui devrait équivaller et valoir une permission par écrit, et qu'ils se conformeront avec la dernière soumission à ce que le magistrat voudra bien ordonner pour la suite, sous le mérite de laquelle déclaration ils osent espérer de la clémance et des bontés ordinaires du magistrat, qu'il aura compassion de ce pauvre peuple d'Israël, qu'il ne voudra pas le détruire, et qu'ils seront renvoyés de l'assignation avec dépens.

Le magistrat, continue l'écrit, par grâce, a accordé aux défendeurs la tolérance en cette ville, à charge par eux de remettre dans les vingt-quatre heures à la caisse des pauvres, savoir :

Hirtzel Macholi....	3	livres.
Samuel Moch, Iäckel Weyl, Judel Mausché, Lehmann Salomon, chacun	4	—
Libermann Marx, Göttschel Schmoulé, chacun la somme de	6	—
David Lévy	7	—
Enfin, Aron Moyses, Moyses Weyl, Bonef Meyer et Göttschel Lévy, chacun la somme de	9	—

dont ils seront tenus de justifier par quittance au sieur Stettmeister régent pour être ensuite compris dans le registre du marzahl, au payement desquelles sommes ils seront contraints à peine d'expul-

sion, a fait itératives déffenses à tous juifs de s'établir en cette ville sans décret de permission du magistrat et les a condamnés solidairement aux dépens liquidés à 14 livres 1 sol[1].

VI

Le chapitre de l'admission des Juifs à Haguenau est un des plus intéressants de l'histoire de la communauté israélite de cette ville pendant la seconde moitié du XVIIIe siècle. On y voit la résistance de la municipalité aux idées nouvelles qui soufflaient alors persister jusqu'au bout, et il fallut la Révolution pour renverser un état de choses humiliant et vexatoire.

En 1753, le préposé de la communauté adressa à la municipalité la demande suivante :

A Messieurs les prêteur royal, Stettmeister et magistrats de Haguenau.

Supplie humblement Abraham Aron Moch, Juif de Haguenau, disant qu'il a une fille nommée Güdel, recherchée en mariage par Moyses Koschel, juif de Mittelbroun, qui est un parfait honnête homme, et est issu de braves parents. Cette alliance ferait le bonheur de ladite Güdel, et comblerait de ses désirs, ses père et mère.

Mais la condition que les parents mettent est que les époux obtiennent leur établissement en cette ville; que d'ailleurs ce serait une consolation au suppliant s'il pouvait, dans sa vieillesse, voir sa fille sous ses yeux, et comme il a une maison en cette ville à lui donner, il a recours aux faveurs du magistrat, qui de tout temps a eu des bontés particulières pour la famille des Moch, en considération de la bonne conduite de ses membres et de son ancienneté.

Ce considéré, Messieurs, il vous plaise, en continuant de répandre vos bonnes grâces sur la famille du suppliant, agréer l'alliance de sa fille Güdel avec ledit Moyses Koschel, et qu'ils fixent leur établissement en cette ville, dans la maison que le suppliant y a au-dessus de la rue des Juifs, près des PP. Cordeliers.

En conséquence, accorder audit Koschel les permissions nécessaires pour jouir desdits établissements, aux mêmes droits que les autres juifs agréés et reçus, sous les promesses qu'il s'y comportera en honnête homme et supportera les charges et droits accoutumés avec exactitude et sera justice.

Haguenau ce 13 mai 1753.

Signé : ABRAHAM-ARON MOCH[1].

[1] Arch. de Hag., BB. 149.
[2] Arch. de Hag., GG. 68.

Là où beaucoup de ses coreligionnaires avaient échoué, Abraham Moch réussit, et, dès le lendemain, le magistrat de Haguenau transmit sa demande au procureur fiscal en l'appuyant chaleureusement. Celui-ci renvoya la supplique avec ces mots : « Vu la présente requête, je n'empêche : A la charge par les époux de payer une somme de cent livres au profit des pauvres de la ville et de fournir un lit entier pour les besoins de ladite ville. Ce 14 may 1753. *Signé :* POT D'ARGENT [1]. »

En 1754, un autre préposé de la communauté des Israélites, Jacob Alexandre, demanda la permission pour son fils Nathan de se marier à une Juive de Niederbronn et d'établir à Haguenau une savonnerie destinée à la vente en gros. Il fut fait droit à cette requête, moyennant paiement par Nathan de 50 livres à la caisse des pauvres. Quant à la fabrique qu'il voulait fonder, il ne le put qu'à la condition de ne pas vendre moins d'un « huitième de cent », en outre, il n'était autorisé à continuer son état que tout le temps qu'il n'y aurait pas de chrétiens pour lui faire concurrence [2].

En 1755, deux nouvelles admissions eurent lieu, celle de Borach Moch, fils de Gerson, qui dut verser 25 florins à la caisse de l'hôpital, et celle de Calmé Reims, qui dut en payer 50.

Les Israélites devenant ainsi plus nombreux, la municipalité eut intérêt à connaître exactement la fortune de ses protégés, et, en 1763, elle chargea le préposé d'en dresser le rôle conformément au modèle suivant :

1° Aron Moch, âgé de 47 ans, né à Haguenau, marié depuis 25 ans.
A trois enfants admis à la manance, ici, dans les années. . . . .
Demeure dans sa propre maison, sise rue. . . . .
Possède celle-ci depuis. . . . .
A acheté cette même maison de. . . . .
Sa fortune consiste en. . . . .
Ses facultés consistent en. . . . .
A . . . domestique. . . . .
2° Meyer-Feistel Moch, etc., etc.
Ensuite il faudra mettre les veuves.
Exemple : Treidel, veuve Abraham-Aron Moch, etc., etc.

Puis on devra nommer les Juifs étrangers résidant à Haguenau, mais qui n'ont pas encore été admis à la manance.

Par ex. : Hirsch, le bedeau, etc., etc. [3].

Haguenau, le 1er septembre 1763.

De Colommé, régent.

[1] Arch., de Hag., BB. 149.
[2] Arch. de Hag., BB. 138-139.
[3] Arch. de Hag., GG. 70.

Au fur et à mesure que les demandes d'admission croissaient, les droits étaient augmentés.

En 1767, la veuve de Nathan Alexandre, dont nous avons parlé tout à l'heure, pour pouvoir élever ses quatre enfants, demanda la permission de se marier avec Abraham Samuel d'Offenbach, afin de continuer l'état de son premier mari. L'autorisation lui fut accordée, mais il lui en coûta six cents livres, versées à la caisse des pauvres.

La communauté, effrayée des prétentions toujours croissantes de la municipalité, demanda à être mise au même rang que certaines communautés israélites d'Alsace et de payer non plus à la ville, mais au roi, les droits de protection. Pareille pétition avait été présentée par d'autres communautés, et lecture en fut donnée à l'Université de Saint-Thomas, à Strasbourg, par les préposés des Juifs. Les villes intéressées furent consultées et voici quelle fut la réponse de celle de Haguenau (31 octobre 1767) :

Il n'est pas nécessaire de recourir à la thèse soutenue à l'université de Saint-Thomas pour sçavoir l'état des Juifs. Les annales du monde l'ont rendu tellement notoire que personne ne l'ignore. Cette thèse leur a été si peu favorable que la ville de Strasbourg, au seing de laquelle elle a été soutenue, a maintenu son arrêt de bannissement et son droit corporel, le plus fort de la province, de telle sorte que chaque juif est obligé de lui payer pour chaque entrée momentanée dans la ville, nonobstant les règlements et les ordonnances citées en leur faveur. C'est assez dire que le droit et le fait de cette ville sont appuyés sur un principe auquel ces villes n'ont pu déroger. Ce principe se développe par l'histoire même des proscriptions de ce peuple vagabond. L'on sait que dans la dispersion générale des Juifs, plusieurs d'entre eux pénétrèrent jusque dans les Gaules et s'y établirent.

Ils en furent chassés par un édit de Childebert en 533. — Rentrés sous différends prétextes, ils en furent rechassés par un édit de Dagobert en 633. — Rétablis sous le règne de Charles le Chauve aux conditions d'un édit de 877, ils y restèrent jusqu'en 1096, époque à laquelle ils furent généralement proscrits par tous les princes et états de l'Europe. — Reçus néanmoins peu après encore en France, sous des conditions qui aggravent de beaucoup le poids de leur servitude, ils y restèrent comme esclaves, jusqu'à ce que Philippe-Auguste persuadé de leur malignité, comme dit l'histoire, les chassa à son tour de tous ses Etats en 1182.

Et quoique le Pape Innocent III ait démontré par sa lettre de 1212, que cette nation qui avait mérité, par sa propre faute, d'être soumise à une perpétuelle servitude, et que la piété chrétienne avait néanmoins supporté avec bonté, ne rendait pour reconnaissance

aux bienfaiteurs que des crimes et des injures, cependant une ordonnance de saint Louis de 1269, une autre de Philippe le Hardi en 1271, et un arrêt du parlement de 1290, font voir qu'ils furent encore tolérés dans ce royaume, sous les conditions de servitude qui leur avaient été imposées par Philippe-Auguste.

Philippe le Bel les chassa encore en 1306, Philippe de Valois en 1346, le roi Jean en 1377, et enfin Charles VI, les bannit à perpétuité de tous ses Etats, et leur fit défenses d'y revenir sous peine de la vie.

C'est pour lors qu'ils se sont retirés dans les pays voisins et principalement en la ville de Metz, et les autres villes impériales d'Alsace et d'Allemagne, où ils ne furent reçus que sous des conditions dures et onéreuses. Ils n'y demeurèrent pas long-temps, sans faire jouer les ressorts de leur malignité. De là plusieurs règlements de la part des souverains et des magistrats de ces villes (l'édit de l'empereur Ferdinand rendu à l'égard des Juifs de notre préfecture en est un échantillon), les unes les chassèrent, les autres les souffrirent sous les conditions imposées ; et lorsque plusieurs de ces villes passèrent sous la domination de la France, les roys les tolérèrent avec les mêmes charges, — et nulle part ailleurs dans les Etats où ils furent proscrits en dernier lieu à perpétuité par la déclaration du 23 avril 1615.

C'est dans ces conjonctures et pour empêcher la multiplication et le trop grand concours que le magistrat de Haguenau leur avait imposé le droit corporel dont ils se plaignent. — La ville a été pour lors une ville libre et état immédiat de l'empire, qualité qui, selon les constitutions de l'empire, lui donne le pouvoir d'imposer et de lever ces sortes de drôits dans son territoire. La ville a passé avec la possession de ces droits sous la domination du roy, qui, en vertu du traité de Westphalie l'y a maintenu de même qu'il y a maintenu la ville de Strasbourg en vertu de la capitulation. — L'article dudit traité y est formel. Par toutes ces raisons et autres à suppléer, le magistrat supplie Monsieur l'intendant de laisser Haguenau dans ses anciens droits, et dans l'espoir, etc.[1].

Force fut donc aux Juifs de Haguenau de rester dans le même état.

En 1771, Abraham Aron Moch reçut encore une fois la permission de marier une de ses filles, Sara, à un Juif des environs, Benjamin Lazarus Bernheim de Rixheim. Cinq ans après, il adressa de nouveau aux autorités de la ville une demande tendant à faire bénéficier un de ses coreligionnaires des droits de protection. Voici la lettre qu'il écrivit à ce sujet :

[1] Arch. de Hag., GG. 69.

Messieurs, Messieurs le prêteur royal, Stettmeister et magistrat de la ville de Haguenau.

Suplie très humblement Abraham-Aron Moch, Juif, négociant en cette ville, disant : que la grâce qu'il sollicite est une suite de la confiance qu'il a aux bontés du magistrat, bontés qu'il a déjà souvent ressenti ainsy que les siens, et desquelles il tâchera toujours se rendre plus digne.

Il possède une maison scise en cette ville[1] à côté de la maison Canonicale qu'occupent les sieurs Lempfried et Montfleury[2]. Cette maison lui devient totalement à charge, parce qu'il ne peut la louer à chrétien, et ceux de sa nation un peu à l'aise en possèdent pareillement en propriété, les pauvres sont hors d'état d'acquitter le moindre loyer, il a trouvé le moment favorable de s'en débarrasser.

Nochem Weyl, juif de Bazendorf, homme aisé, désirerait d'en faire l'acquisition, si toutes fois le magistrat voulut luy accorder et à sa famille le droit d'habitation, en cette dite ville ; le supliant animé de confiance ose se flatter, Messieurs que vous voulussiez bien y donner les mains, c'est le sujet de la présente requête.

Tendante à ce qu'il plaise au magistrat faire la grâce au suplant, et audit Nochem Weyl d'accorder à ce dernier le droit d'habitation en ladite vile. Ils ne cesseront avec les leurs de se rendre tous les jours plus attachés et ardents aux intérêts de la ville, et d'adresser leurs vœux au Tout-Puissant pour la conservation du magistrat.

16 juin 1776.

Signé : ABRAHAM-ARON MOCH[3].

Cette faveur coûta à l'impétrant 3.000 livres. A partir de 1778, les admissions se multiplient. En cette année, c'est Koschel Moyses qui obtient l'autorisation d'établir son fils Nathan, marié avec une jeune fille de Neuviller : coût : 300 livres ; en 1779, c'est son beau-frère, Abraham Aron Moch, qui obtient la même faveur pour son fils Jacob (Koppel), marié à une fille de Koschel Moyses, mais cette fois gratuitement ; en 1781, c'est David Rheins, moyennant 300 livres, c'est encore Nochem Weyl, pour son fils Jonas. Ce dernier eut même un sursis pour le paiement de ce droit, il est vrai, de 400 livres. En 1782, le tarif diminue. Samuel, fils de Benoll et petit-fils de Samuel Hirschsohn, rabbin de Haguenau, ne verse que 200 livres[4]. L'ordonnance fut contresignée de Louis XVI en 1784

[1] Archives municipales de Haguenau.
[2] Chanoines laïques [illegible] de Saverne.
[3] Arch. de Hag. [illegible]
[4] Arch. de Hag. [illegible]

parut apporter des changements dans le régime des Juifs ; mais ce ne fut qu'une illusion, et Nochem Weyl, ayant voulu en bénéficier pour faire admettre à Haguenau son fils Caïm qui demeurait encore à Batzendorf, voici ce que la municipalité lui répondit :

Le conseil, après s'être réuni le 1er septembre, conclut : vu par le magistrat la requête présentée par Nochem Weyl, juif de cette ville expositive, que se trouvant avancé en âge, il désirerait se faire soulager par Caïm Weyl son fils, qui a occasion de se marier avec la fille d'Isaïas Hirtzel, vivant juif de cette ville, qui a été élevé chez Leiser Lévy son grand-père. Il ne demande pas de nouvel établissement ny une seconde habitation. Son fils vivera et logera avec lui dans sa maison, et le remplacera après son décès, et pour être agréé, il présentait sa requête tendante à ce qu'il plaise au magistrat faire la grâce au suppliant de permettre à son fils Caïm de se marier et établir en cette ville avec la fille de feu Isaïas Hirtzel, vivant aussi juif de cette ville, ce faisant de demeurer dans la maison du suppliant, et le remplacer après son décès, aux offres qu'il fait de se comporter honnêtement, et de se conformer aux ordonnances, règlements et statuts, ladite requête signée Nochem Weyl, juif de Haguenau.

Le décret de soit communiqué au procureur fiscal, apposé au bas de la requête, conclusions d'iceluy et tout considéré.

Le magistrat a reçu ledit Caïm fils du suppliant à la manance des Juifs de cette ville, à la charge par lui de se comporter honnêtement de se conformer aux règlements de police, d'acquitter exactement le schirmgeld, de payer une somme de deux cents livres à la caisse des pauvres, dont cent livres au premier octobre et les cent autres au premier décembre prochain, et en outre celle de huit cents livres, payables d'hier à un an, pour être employée à la réparation de la porte rouge de cette ville.

Signé à la fin de l'audience, Antoine de Cointoux avec paraphe, fait à Haguenau les jours, mois et an que dessus[1].

En 1785, Calme Rheins est obligé de verser mille livres pour l'admission de son fils David à la manance de la ville, et autant l'année suivante pour son fils Israël.

En 1786, Abraham, fils du rabbin de Haguenau, adressa la demande suivante aux magistrats :

A Messieurs, Messieurs les prêteur royal, Stettmeister et magistrat de la ville de Haguenau.

Supplie très humblement Abraham Gougenheim fils de Jacob Gougenheim, rabin juré des Juifs de cette ville,

[1] Arch. de Hag., BB. 171.

Disant que trouvant une partie sortable pour se marier, on n'exige de lui que d'obtenir de la grâce du magistrat, la réception sous sa protection et d'y demeurer, grâce qu'il est conseillé de demander. Il dérive d'une honnête famille, il fait lui-même profession d'honnête homme, son père a élevé neuf enfants, desquels sept sont établis. Il n'y a plus que le suppliant et un autre à établir, sujet de la très humble requête.

Ce considéré, Messieurs, il vous plaise faire la grâce au suppliant de le recevoir sous votre protection, ce faisant lui permettre d'habiter et fixer son domicile et sa demeure en cette ville; aux offres qu'il fait de continuer à faire profession d'honnête homme, de payer le droit de protection et autres charges et de se conformer aux statuts, arrêts et règlements de police. Pour cette grâce, il ne cessera d'adresser ses vœux au tout-puissant pour la conservation du magistrat.

ABERAHAM GOUGENHEIM[1].

Le procureur fiscal apposa son veto; puis, sur les instances du rabbin, le magistrat de Haguenau consentit à accueillir Abraham Gougenheim, à condition qu'il paierait 1,200 livres. Mais Abraham, ne pouvant accepter des conditions aussi léonines et même la réduction de 300 livres qui lui fut proposée en second lieu, se décida à se retirer à Lixheim.

En 1789 encore, Benjamin Bernheim dut verser 2,000 livres pour que son fils Raphaël pût s'établir dans la ville avec sa jeune femme Sara, fille d'Aron Abraham Moch, mais à aucune condition il ne put obtenir semblable autorisation pour son gendre Samuel Levy d'Ingwiller[2].

La Révolution vint renverser toutes ces barrières légales, et c'est en grand nombre que les Israélites des environs de Haguenau vinrent s'établir dans la ville, pour échapper en même temps aux scènes de pillages qui avaient suivi l'effondrement de l'ancien régime[3].

[1] Arch. de Hag., 33, 41.

[2] Arch. de Hag., 33, 176.

[3] Citons parmi ceux qui ont arrivé à cette époque : les familles Ah, de Fürth, Bayer, Salveau, de Lemberg, Pologne russe, Baier de Fort-Louis, dont le père, rabbin des israélites d'Alsace, avait demeuré antérieurs à Bischwiller, Beuchel, de Fort-Louis, Bloch, de Fort-Louis, Blum, d'Illkirch : Braunberger, de Wasselonne, Dreyfous, de Lixheim, Dreyfous, de Fort-Louis, leur résidence depuis [illegible] dans cette ville et inscrits au cimetière de Haguenau un Hirz Dreyfous en 1788, un Isaac Dreyfous en 1787, de nouveau un Hirz en 1796 ; Eisenmann, de [illegible], Eisenmann, de Strasbourg, Elias, de Souffelweyersheim ; Halfen de Bischheim, Hirschmann, Hessigen, de Strasbourg, Hirsch, de Dauendorf ; Heumann, de Niederbronn, Jonas, de Dossenheim, Kerb Jonas, de Dauendorf, [illegible], de Wissembourg, Alex d'Illkirch, leur résidence depuis [illegible] ; Levy d'Ingwiller, [illegible], à Haguenau.

Pour obtenir droit de résidence, il suffisait aux Israélites de prêter serment de fidélité à l'Etat. Voici le procès-verbal d'une de ces déclarations :

« Par devant nous, président et membres de l'administration » municipale de la commune de Haguenau, est comparu le citoyen » Michel Samuel, habitant de cette commune, lequel a fait la dé- » claration dont la teneur suit : « Je reconnais que l'universalité » des citoyens français est le souverain et je promets soumission » et obéissance aux lois de la République ». — Nous lui avons » donné acte de la présente déclaration, laquelle il a signée avec » nous, à la maison commune, le 5 fructidor an V. — *Signé :* » VEINUM et Michel BAR ELIOQUUM [1]. »

VIII

Il nous reste à faire l'histoire des Juifs de Haguenau en tant que communauté religieuse.

Vers le milieu du XVIIe siècle, les Israélites demandèrent l'autorisation d'appeler dans la ville un rabbin ; mais les autorités s'y opposèrent. Les Juifs alors usèrent d'un subterfuge; l'un d'eux, nommé Löwel, se fit donner l'autorisation d'engager un comptable qui demeurerait chez lui, à condition, il est vrai, que tous les ans, il ferait renouveler cette licence [2]. Ce comptable, c'était un rabbin nommé Meyer (1660).

Son premier soin fut de faire bâtir un nouveau temple en remplacement de l'ancien qui était devenu insuffisant et menaçait ruine. La municipalité le permit, mais il fallut que la Communauté lui abandonnât la cour située entre le temple et la maison d'un Israélite nommé Moyses. De là, la rue de la Synagogue, appelée ainsi encore aujourd'hui. Le couvent des Franciscains fit valoir également ses droits, il exigea que la Communauté éle-

un procès avec un pelletier-pharmacien (kirsner-apothëker, ce qui probablement voulait dire bandagiste) ; Meyer, de Westhoffen ; Scheid, de Schirhoffen ; Strauss, de Gundershoffen ; Stüffel, de Langenschwallbach ; Weill, de Batzendorf (un Hürtz Weill en février 1680, un Lazarus Weill en avril 1684, un Mausché Weill en avril 1715, viennent de Batzendorf au cimetière de Haguenau) ; Weinberg d'Ettenheim, etc., etc.

[1] Quant aux droits d'entrée des Israélites étrangers de passage dans la ville, les Juifs demandèrent, en 1770, qu'ils fussent abolis, mais, en réalité, le fisc fermait le plus souvent les yeux, ainsi qu'il résulte d'une lettre adressée en 1774 par la municipalité aux magistrats de Wissembourg (Arch. de Hag., BB. 29). D'ailleurs l'ordonnance de 1784 les supprima complètement.

[2] Arch. de Hag., BB. 90.

vât la redevance qu'elle lui payait depuis 1358. Les Juifs [illegible] accepter une imposition annuelle de trois schillings six deniers laquelle ils furent soumis jusqu'en 1790.

Le temple fut inauguré en 1665. Le rabbin parvint à faire reconnaître officieusement son autorité par la municipalité, et [illegible] pour montrer l'estime qu'elle avait pour lui, prit l'habitude de [illegible] juger par lui les Israélites qui avaient un différend.

Mais, en 1677, arriva le malheur que nous avons rappelé précédemment, la synagogue fut incendiée. Il fallut donc [illegible] de nouveau aux moyens de la reconstruire. Au bout de cinq [illegible] nées d'efforts, les Israélites parvinrent à réunir la somme nécessaire à cette œuvre pieuse. Ne jugeant pas utile de solliciter de nouveau une permission qui leur avait été donnée quelques années auparavant, ils commencèrent les travaux le 17 septembre. Le lendemain le conseil se réunit à ce sujet. Le doyen des Schöffen, Franz, déclara qu'il avait donné l'ordre aux maçons de cesser leur ouvrage, car, l'emplacement de la synagogue ayant été autrefois celui d'une chapelle, il fallait, pour y construire de nouveau, une autorisation. Le stettmeister fut d'avis que, vu l'ancienne destination de ce terrain, les Juifs n'y pouvaient élever leur synagogue. Tous les membres du Conseil partagèrent ce sentiment, et ils intimèrent aux Israélites l'ordre de cesser les travaux, quitte à se pourvoir devant le roi [1]. Mais les Jésuites, les Dominicains et le clergé décidèrent de ne pas s'opposer à cette construction. Les Juifs adressèrent alors, au gouverneur de l'Alsace, la requête suivante :

Monseigneur le le Grange, conseiller du Roy en ses conseils, intendant de justice, police et finances en Alsace et Brisgau.

Supplie très humblement la communauté des juifs d'Haguenau, disante que les couvents et les églises à lesquelles leur synagogue qui est brusée il y a du temps, avec la pluspart des bastiments de ladite ville, paye annuellement des certaines censes, leurs ont permis avec sçavoir et consentement du magistrat de la ville, de la faire refastir à la place où elle estoit, mais ayants ainsi commencé sur ce pied et les vieux fondements et masures, on leur en a fait défense huit jours après, pour les estier jusques à vitre permission : la communauté supplante, ayante tout possedé paisiblement ladite synagogue depuis plusieurs siecles, implorent vostre protection et justice, monseigneur, pour ce qu'il vous plaise maintenir les supplants dans cet ancien droit et s'il est besoin d'en avoir la permission de la cour, de les y assister de vitre puissant appuy, pour ce qu'ils

[1] Livre de procès du Conseil. Arch. de Hag. BB 190.

euvent sans empêchement dudit magistrat et quelconque, rebastir ur dite ancienne synagogue, et ce sera une gratieuse justice [1].

Ils purent enfin reconstruire leur temple, la date de cet événenent nous a été conservée par l'inscription suivante gravée sur ine pierre :

A° 1676	תכתב לזכרון
IST VER	זאת בית הכחירה
BRENDT	בליל
WORDEN	לפרם בבואר
A° 1683	אל מקדשי
IST GEBA	תשמח
VEN WO	
RTEN.	

L'hébreu signifie : « Que ceci soit un souvenir, de cette synagogue, la nuit de..., l'année 1683. »

L'allemand placé en regard complète cette inscription en partie effacée : « En 1676, elle a été incendiée, en 1683 rebâtie [2]. »

Le successeur de R. Meyer fut Wolf Hohenfelden qui se fit remarquer par son esprit de douceur et de conciliation. En 1720, il fut remplacé par Elie Schwab de Metz, qui, pour entrer en fonctions, demanda l'autorisation de Louis XV. Celui-ci, qui pensait à donner un rabbin général pour l'Alsace, délivra à Elie Schwab des lettres patentes lui conférant le titre de rabbin de toute la Basse-Alsace. Ce n'était pas le compte des rabbins de Bouxviller, de Mutzig et de Niedernay, qui, aidés de leurs seigneurs respectifs, intentèrent un procès à Schwab. Celui-ci déclara qu'il ne prétendait exercer son ministère qu'à Haguenau. De nouvelles lettres-patentes lui furent envoyées ainsi conçues :

Ledit Elie Schwabe exercera les fonctions de rabbin des Juifs dans la préfecture royale de Haguenau, et dans les bailliages supérieurs et inférieurs de Lauterbourg et de Flexbourg, dans les villes de Landau, Fort-Louis, Wissembourg et généralement dans toutes les prévôtés, terres et lieux de la Basse-Alsace, qui ne dépendent point de l'évêque de Strasbourg, de la succession du feu comte de Hanau, et du directoire de la noblesse de la Basse-Alsace ; et pour l'exécution dudit arrêt, toutes lettres-patentes nécessaires seroient expédiées lesquelles ledit Elie Schwabe nous a très humblement fait supplier de lui vouloir accorder.

[1] Arch. particul.

[2] Cette pierre se trouve encore aujourd'hui dans une maison de la rue du Sel appartenant à M. Klein, emplacement du temple jusqu'en 1819.

A ces causes, etc., etc., ledit Elie Schwabe pourra faire les fonctions de rabbin dans la préfecture royale de Haguenau, etc., etc.[1].

Quelque temps après, il reçut, non sans peine, la permission de la municipalité de venir s'établir dans la ville.

Comme dans toutes les communautés israélites de ce temps, il eut maille à partir avec les préposés, ses administrés. Ceux-ci, nommés Aaron Abraham Moch, Lipmann Moch et Jacob Alexandre avaient eu le tort, grave aux yeux du rabbin, de se faire nommer à leur charge non par la communauté et surtout par le rabbin, mais par le prêteur royal, le stettmeister et les magistrats de la ville (1738). Dans la lettre qu'il écrivit à ce sujet au gouverneur de l'Alsace pour faire annuler ces nominations, Schwab laisse percer le bout de l'oreille, et il déclare que ces préposés n'auraient point été élus par leurs coreligionnaires à cause des scandales qu'ils avaient provoqués par leur manque de respect à l'égard du rabbin [2].

Le gouverneur, après enquête, ordonna que de nouvelles élections fussent faites. Le rabbin triomphait donc. Mais son triomphe fut de courte durée. Aaron Abraham Moch et Lippman Moch obtinrent les suffrages de leurs coreligionnaires et leur élection fut sanctionnée par le gouvernement de l'Alsace (5 février 1739). Ils se vengèrent joyeusement en faisant signifier au rabbin leur nomination par ministère d'huissier.

Schwab, qui n'avait pas su se comporter avec ses administrés, non plus qu'avec les substituts qu'il s'était donnés, trouva le moyen de faire un procès avec le rabbin de la Basse-Alsace et de le perdre. Ces défaites répétées agirent sur son cerveau et il fut frappé d'aliénation mentale.

La femme du rabbin et son frère qu'elle avait fait venir de Metz demandèrent au gouverneur que Schwab fut enfermé en un lieu séparé, pour prévenir tout accident, et que, durant sa maladie, ses fonctions fussent remplies, par intérim, à un rabbin d'Alsace qu'ils désignèrent. Feydeau, le gouverneur, fit droit à leur requête et nomma, en remplacement de Schwab, Samuel Wejl, « rabbin des Juifs de la Haute-Alsace et de deux des terres de l'évêché de Strasbourg et des terres dépendantes de la préfecture de la Basse-Alsace [illegible] »

Schwab put heureusement se guérir rapidement et le survivant

[illegible]

[1] Archives [illegible]. Par [illegible] les Juifs [illegible] nommés [illegible]

[2] Archives [illegible]

de cette triste maladie servit des deux côtés à rendre plus faciles les relations du rabbin avec sa communauté. A peine rétabli, il eut à faire rentrer dans le devoir les Juifs de Landau qui étaient dans sa juridiction et qui avaient voulu se dérober à son autorité [1]. Il mourut en 1746, après avoir eu, sur ses derniers jours, beaucoup de démêlés avec ses administrés.

La nomination de son successeur se fit sans encombre. En 1745, il était venu dans la ville un rabbin nommé Samuel Halberstadt, ami d'Eibenschutz, le fameux rabbin de Metz. Il avait été chassé de Prague en compagnie de 20,000 de ses coreligionnaires. La municipalité se montra aussi bienveillante à son égard, qu'elle l'avait été pour les exilés de Pologne en 1657, et elle lui permit de demeurer avec sa femme dans la ville, pendant un an, sans payer de droits de protection. Ce terme écoulé, elle lui continua la même tolérance pour une année. A la mort d'Elie Schwab, il était tout désigné pour le remplacer. Il obtint alors sur sa demande le droit de résidence permanente [2], mais il n'en jouit pas longtemps, car il mourut en 1753.

Il fut remplacé en 1755, après deux années d'intérim, par Lazarus Moyses précédemment rabbin à Bouxviller, qui reçut l'autorisation de fixer sa résidence à Haguenau [3], et même put faire un traité avec le prévôt de Wissembourg, pour remplir les fonctions de rabbin dans cette ville. Il appartenait à une famille de rabbins très connus. Son père Moïse était grand rabbin du pays d'Anspach, son aïeul Saül, de Pintschub en Pologne, et son bisaïeul Moïse de Helma dans la même contrée. Ce dernier avait pour père Meyer, grand rabbin de la Lithuanie, fils lui-même de Saül Wohl, nommé « Seigneur en Israël » qu'on prétend avoir été roi de Pologne pendant un jour. Saül Wohl était fils du grand rabbin Jehouda Padoua, fils du célèbre Moïse Padoua.

Notre Lazarus Moyses fut également la souche de plusieurs rabbins, son fils Hirsch lui succéda à Haguenau, une de ses filles fut la mère de Wolf Roos rabbin de Saverne et une autre la grand' mère du grand-rabbin actuel des Israélites de France, M. Isidor, qui porte le prénom de Lazare. Le nom patronymique de la famille était Katzenellebogen [4].

Lazarus Moyses mourut en 1771 et eut pour successeur Jequel Gougenheim, ci-devant rabbin à Rixheim. Celui-ci eut pour des-

[1] Arch. de Hag., GG. 67.
[2] Arch. de Hag., GG. 68.
[3] Ibid.
[4] Cette table généalogique se trouve sur un ouvrage de Hirsch Katzenellebogen que possède M. le grand-rabbin Isidor.

tinée de dire d'abord des prières pour le rétablissement de la santé du roi bien-aimé, Louis XV, et de voir fermer les portes de la synagogue, en 1794. Au mois de février de cette année, en effet, ordre fut donné de remettre les clefs de la synagogue aux autorités de la ville. Il fut défendu à Gougenheim de porter le nom de rabbin, et aux Israélites de se réunir pour prier. Gougenheim ne se laissa pas intimider par ces ordres : « Dussé-je mourir sur la brèche, disait-il, je n'aurai de repos que lorsque j'aurai mon temple ». Et il multiplia ses démarches auprès de ses coreligionnaires, il leur communiqua si bien son ardeur qu'à la fête de Pâque les Israélites se réunissaient dans une usine appartenant à Samuel Ah et convertie en oratoire. C'est là qu'ils prièrent, ayant, pour plus de sûreté, des sentinelles postées dans les rues avoisinantes. Le samedi, ils se promenaient dans la ville, avec leurs vêtements de la semaine, et, le jour de Kippour, ils se relayaient pour circuler toute la journée, vêtus d'une blouse et le fouet à la main. Pour ne point cesser d'allumer le vendredi la lampe du sabbat, tout en échappant à la surveillance exercée par des rondes de la police, ils trouvèrent le moyen de placer ces lampes dans leurs poêles de fonte où ils avaient la satisfaction de les allumer. Cette situation dura près d'un an et demi et cessa seulement avec le décret du 21 février 1795, qui permettait de célébrer le culte public. Les Juifs ne rouvrirent leur synagogue qu'au mois de juillet, ainsi qu'il résulte des mémoires du bedeau-fossoyeur de la communauté, Jonas Korb, et de la pièce suivante :

Vu la pétition présentée à la municipalité de Haguenau par le citoyen Jacques Moch, au nom des citoyens de la religion hébraïque dudit lieu, aux fins qu'il lui soit donné la clef de la ci-devant synagogue, ensemble l'avis de ladite municipalité.

Ouï le procureur syndic substitut, le directoire du district de Haguenau, délibérant en séance publique, et considérant que le bâtiment servant au ci-devant culte hébraïque appartient aux citoyens de la religion israélitique (*sic*) qui demeurent à Haguenau ; que la loi n'a pas déclaré de pareilles édifices domaines nationaux, que ce bâtiment a été destiné à un culte religieux, et qu'il n'a été fermé que par une mesure de sûreté générale.

Arrête d'accorder provisoirement au pétitionnaire le bâtiment dit la synagogue, servant ci-devant au culte hébraïque, à charge d'entretenir ledit bâtiment et de faire faire la soumission à la municipalité de Haguenau par le préposé dudit culte, de se soumettre aux lois de la république, et de se conformer en tous les autres points à la loi du 11 de ce mois.

Copie sera donnée à la municipalité de Haguenau pour en connaître.

Haguenau, le 21 du mois de prairial de la 3me année de la République française, une et indivisible.

Signé : VEINUM, HALLES [1].

Nous arrêterons ici l'histoire de la communauté des Juifs de Haguenau ; la pousser plus loin serait entrer presque dans l'actualité et sortir du cadre des articles de cette Revue. Du jour où les Israélites devinrent citoyens français, leur histoire n'est plus que celle de leurs intérêts religieux. Plût à Dieu qu'elle n'eût jamais eu d'autre caractère !

ELIE SCHEID.

[1] Livre de protocole des séances à la mairie.

sur l'autre rive du Pô, et qui est placé sous le gouvernement du seigneur marquis de Mantoue. Environ deux ou trois jours après la disparition de l'enfant, les Juifs demeurant dans le château de Viadana furent accusés d'avoir enlevé ce garçon pour prendre son sang. Le père de l'enfant, homme plein d'astuce, alla, avec mépris et colère, auprès du gouverneur (du château ou de Viadana) et lui dit, avec fièreté et arrogance, de mettre les Juifs en prison, parce qu'il avait perdu son fils et qu'il craignait que les Juifs ne l'eussent volé. Par la miséricorde de Dieu pour les Juifs, le gouverneur lui répondit en termes conciliants et lui dit en outre qu'il n'avait pas le droit de porter la main sur les Juifs si les paroles du père n'étaient pas confirmées par des témoins et des preuves, à moins que ledit seigneur (de Mantoue) n'en donnât la permission. Pendant que le gouverneur prolongeait les pourparlers avec le père et les calomniateurs des Juifs, le fait vint à la connaissance du seigneur (de Mantoue), qui écrivit au gouverneur de Viadana et lui ordonna de mettre en prison tous les Juifs de Viadana. Le gouverneur exécuta immédiatement cet ordre, les Juifs, excepté les femmes, furent pris à deux heures la nuit [1] du 3e jour, 12 avril, douzième jour du compte (de l'*Omer*), et nous recevions sur leur sort tantôt de bonnes, tantôt de mauvaises nouvelles. Et nous, les membres de la communauté juive de Brescello, nous adressions des prières à Dieu dans le jeûne, dans les pleurs et le deuil, notre sort aussi était suspendu à un cheveu, car nous étions près du malheur, le père de l'enfant cherchait sans cesse à nous emprisonner par le moyen de ses parents demeurant à Brescello, et (nous étions perdus) sans la grâce de Dieu (qui nous a préservés de la destruction et qui mit dans le cœur du gouverneur d'être bienveillant envers nous, de sorte qu'il ne prit point souci des murmures des hommes méchants qui nous calomniaient, car, sans cesse, le peuple d'ici nous accusait hautement, disant que nous aussi nous avions pris part à ce forfait. Nous vivions le cœur agité et l'âme triste et adressions sans cesse nos prières à Dieu, comme je l'ai dit. Enfin, le samedi, à deux heures du jour [2], un écrit vint de Viadana au gouverneur (de Brescello), ordonnant d'envoyer les prisonniers juifs au gouverneur de Mantoue, ce qui fut fait. Ils furent conduits sur un bateau le dimanche, avant le jour. Ce jour, et déjà auparavant, Dieu agita le Pô d'un vent d'est violent et une grosse pluie tomba par intervalles tout ce jour et toute la nuit et tout le lendemain, et le vent garda sa force et sa violence tout le lundi jusqu'à vingt-quatre heures. Ce fut là l'ange (ce vent fut l'ange) que Dieu fit marcher devant nous pour nous sauver de la main de nos

gauche du Pô, en face de Brescello. Elle s'appelait autrefois Viadano. Cette ville est mentionnée dans le *Emek Habbakha* ; voir la table de la traduction Wiener.

[1] Nous ne savons si l'auteur compte les heures à la manière juive ou à la manière italienne. En supposant que ce soit à la manière juive, deux heures de la nuit correspondent à huit heures du soir.

[2] Huit heures du matin, à la manière juive.

ennemis. Ce fut un grand miracle ou plutôt un double miracle. Car les prisonniers n'étaient pas encore à Mantoue le mardi à la quinzième heure[1], et l'enfant chrétien, dont le corps gisait dans le Pô, n'avait pas bougé de sa place depuis qu'il s'y était noyé, et, à cause de ce vent bon et puissant et à cause de la crue des eaux par suite de la pluie, l'enfant noyé remonta à la surface, le vent le maintint en cet endroit et il ne quitta point sa place jusqu'à ce qu'il fut vu par beaucoup d'hommes honorables de Viadana qui étaient allés se promener sur le bord du fleuve. En voyant l'enfant, ils poussèrent tous de grands cris, et, à ce bruit, le père et la mère de l'enfant accoururent, le prirent et l'amenèrent à terre. Il portait encore ses vêtements exactement comme il en était couvert avant sa mort. Béni soit Dieu qui a conservé sa grâce et sa foi à son peuple qui le sert et qui a montré au peuple de tout ce pays ce grand et monstrueux mensonge. Ils ont vu de leurs yeux que, grâce à Dieu, les Juifs n'avaient point péché ni commis de crime. Le gouverneur de Viadana envoya des lettres à Brescello de Mantoue[2] et au gouverneur de Mantoue, pour leur annoncer que l'enfant avait été trouvé noyé dans le fleuve.

Il reste à déterminer la date de cet événement.

Il eut lieu dans une année où le douzième jour de l'*omer* (ou 27 nissan) tombait le 12 avril.

En outre, ce jour là était un mardi. Les mots « dans la nuit du 3e jour » de la semaine ne peuvent pas signifier lundi 12 avril et 12e jour de l'omer, car le 27 nissan ne tombe jamais un lundi, et, de plus, le 5e jour de la Pâque juive de l'année cherchée (ou 19 nissan) ayant été un lundi, le 27 nissan est un mardi.

Or, si le 27 nissan de cette année a coïncidé avec le mardi 12 avril, le 1er jour de la Pâque juive a été le jeudi 31 mars, et le 1er jour de nissan le jeudi 17 mars.

En examinant toutes les années juives de l'an 1200 à l'an 1582 de l'ère chrétienne, on trouve que les seules années où le 1er nissan est tombé le jeudi 17 mars sont les années 1211, 1306, 1390, 1485 et 1580. L'événement raconté ici a donc eu lieu une de ces cinq années, mais le document ne nous dit rien qui permette de choisir entre elles. Si le *dalet* de la seconde ligne représente 4,000 et est le commencement du millésime, il en résulterait que l'événement aurait eu lieu avant l'an 5000 (c.-à-d. avant 1240); il faudrait donc le placer en 1211.

Mais voici une difficulté.

L'auteur de la notice dit (à la première ligne) que, dans l'année

[1] Neuf heures du matin, à la manière juive.
[2] C'est-à-dire, sans doute, à Brescello du territoire de Mantoue.

en question, le lundi 5e jour de la Pâque juive correspondait au 9e jour de (à partir de) la Pâque chrétienne, ce qui reviendrait à dire que, dans cette année, le dimanche 1er jour de la Pâque chrétienne était le 27 mars ou 11 nissan. Or, dans toutes les cinq années ci-dessus le 1er jour de la Pâque chrétienne tombe toujours le 3 avril (juste une semaine après le 27 mars), et dans aucune des années (entre 1200 et 1582) où la Pâque chrétienne tombe le 27 mars (1239, 1250, 1323, 1334, 1345, 1407, 1418, 1429, 1440, 1502, 1513, 1524) le 1er nissan ne tombe au 17 mars (ou le 15 nissan au 31 mars). Il faut donc admettre ou que l'auteur de la notice s'est trompé d'une semaine sur la date de la Pâque chrétienne en la plaçant au 27 mars au lieu du 3 avril, ou bien, ce qui est plus probable, qu'il fait commencer la Pâque chrétienne au dimanche des Rameaux, c'est-à-dire au dimanche qui précède le dimanche de Pâque.

A partir de 1583, on ne trouve pas non plus aucune année qui ait à la fois la Pâque chrétienne le 27 mars et la Pâque juive le 31 mars.

Les événements racontées par la notice se sont donc succédé comme suit :

L'enfant a disparu le lundi 5e jour de *Péçah*, 2e jour de la Pâque chrétienne, 4 avril.

Les Juifs de Viadana ont été emprisonnés la nuit du mardi 12 avril.

Le dimanche suivant, 17 avril, ils furent embarqués pour être transportés à Mantoue. Ils n'arrivèrent à Mantoue que le mardi 19 avril. Pendant leur voyage, le corps de l'enfant fut découvert et leur innocence prouvée.

II. — *Les exilés d'Espagne en France.*

En écrivant notre article sur *Un convoi d'exilés d'Espagne à Marseille en 1492* [1], nous ne nous étions pas souvenu d'un passage de l'*Emek Habbakha* (Vallée des Pleurs) où l'auteur raconte [2] qu'en cette même année 1492, un certain nombre de Juifs espagnols « vinrent par mer en Provence et s'établirent ensuite à Avignon ; » entre autres des parents de l'auteur même de la Vallée des Pleurs. Aucun des noms mentionnés dans ce passage de la Vallée des Pleurs ne se retrouve dans le document que nous

[1] *Revue*, t. IX, p. 66.
[2] Page 86.

avons publié, le convoi dont parle Josef Haccohen n'est donc pas le même que celui dont nous avons retrouvé les traces, mais les documents publiés par nous permettent au moins de mieux lire un des noms propres rapportés par Josef Haccohen, c'est celui de אורוצירי. M. Wiener, dans sa traduction allemande [1], a transcrit ce nom par Orazetta, dont son traducteur français a fait Oracetta [2]. Les pièces que nous avons publiées montrent clairement qu'il faut lire Oro Seti (ou Ceti), ou, en un seul mot, Oroceti [3]. Dans le même passage de Josef Haccohen, il ne faut pas transcrire מירה par Myrrha, comme le font les traductions allemande et française, mais par Mira.

A cette même page de la *Revue* nous avions omis de faire remarquer que les deux noms de Sury (nos 57 et 75), évidemment identiques, sont écrits, dans l'original, une fois Sury et une fois Fury, probablement par inadvertance.

III. — *Le Juif Priscus.*

Tout le monde connaît le Juif Priscus, de Paris, qui était à la cour du roi Chilpéric et avec qui celui-ci entama un jour, en présence de Grégoire de Tours, une singulière controverse théologique. Dans un ouvrage du Vicomte Ponton d'Amécourt intitulé : *Description raisonnée des monnaies mérovingiennes de Châlon-sur-Saône*, Paris 1874, il est question d'un monétaire nommé Priscus, qui fut en fonctions à Châlon-sur-Saône vers 555 et que l'auteur suppose être le Juif Priscus (p. 92-95). Le Juif Priscus fut tué en 582, il pouvait donc fort bien, en 555, être à Châlon. Priscus aurait passé de Châlon à Paris, parce que le roi Clotaire, prédécesseur de Chilpéric, avait régné sur la Bourgogne. Phatir, le juif baptisé qui fit assassiner Priscus, était aussi, au dire de Grégoire de Tours, venu de Bourgogne à Paris. C'est en compagnie d'un autre monétaire, Domnolus, que Priscus frappa ses monnaies (p. 14-15), lesquelles portent pour légende : « Priscus et Domnolus. » La seule objection qu'on puisse faire à cette identification, c'est qu'à la même époque il y avait à Lyon un évêque nommé également Priscus, qui pourrait être à la rigueur l'associé de Domnolus. Parmi les autres monétaires de l'époque, le Vic. P. d'A. trouve des noms qu'il croit également désigner des Juifs (dans son *Essai sur les Monnaies mérovingiennes*, Paris

[1] Page 68.
[2] *Vallée des Pleurs*, Paris, 1881, p. 101.
[3] Voir notre article, p. 70, nos 21, 53, 9

1864) : Jacotus, à Orléans, p. 51 ; Iacote, à Châlon-sur-Saône, p. 68 et 189 ; Iuse, p. 15 ; Iuse, à Mâcon, p. 112 ; Ose, à Saint-Lizier (Ariège), p. 83 ; Ioce, p. 184.

IV. — *Deux livres de commerce du commencement du* XIV*e siècle.*

Nous donnons ici une toute petite addition aux articles que nous avons publiés sous ce titre dans les tomes VIII et IX de la *Revue*. Elle se rapporte au mot אשריארקא (t. IX, p. 191), que nous n'avons pas pu identifier. M. E. Ouverleaux, notre excellent collaborateur, nous suggère une explication très plausible. Il faudrait lire אשדיארקא et y voir le mot *archidiacre*. Il faut donc transcrire *asdiarche,* pour *asdiacre* ou mieux *assediacre*. On trouvera le mot archidiacre sous cette dernière forme et sous des formes analogues dans le Dictionn. de La Curne de Sainte-Palaye, au mot *archediakene*. Les mots אוטש גלח אשריארקא מן הבשג'יה du f° 60*a* de notre ms. II doivent donc se traduire (contrairement à ce que nous avons dit au tome IX, page 191, ligne 9 en bas) par : Eutes, prêtre archidiacre du Bassigny. Il y avait, dans le diocèse de Langres, un archidiaconé de Bassigny, comprenant une partie du pays du Bassigny. Au tome VIII, page 174, ligne 12, il faut donc aussi changer בשג'יה en הבשג'יה et transcrire par *le Bassigny*. L'article ה se trouve dans le ms., nous l'avions omis à tort.

Sur le mot Cambron (t. VIII, p. 184, l. 12), M. Ouverleaux nous fait remarquer qu'il n'y avait pas de prieuré de Cambron à Mons, mais une simple chapelle en l'honneur de Notre-Dame de Cambron. Il y avait une abbaye de Cambron près d'Ath.

Ajoutons la rectification de quelques fautes d'impression du tome IX. Page 25, l. 42, lire Abot non Odot ; page 26, en bas, lire קארגש non קארנש ; p. 205, l. 8, mettre une virgule entre Richart et Saint-Maurice = Richart, jour de la Saint-Maurice ; *ibid.*, ligne 13, lire 74 au lieu de 73 ; p. 207, l. 8, probablement גרנש non גרש.

Nous avons dit (tome VIII, p. 162) que nos deux manuscrits avaient probablement été confisqués après l'expulsion des Juifs du comté en 1321. Cette hypothèse est confirmée par la découverte que nous avons faite de deux membres de la famille d'Hélie demeurant en Savoie en 1323. Dans le travail concernant les Juifs de Savoie que nous publions dans ce numéro de la *Revue*, nous trouvons, en effet, en cette année 1323, [illegible] de Vesoc (V[illegible] et Agin, son gendre, établis en Sav[illegible]

ıer un rôle important à Vivant de Vesoul, et, de plus, l'auteur s mss. parle de « Haquinet, mon gendre » (t. VIII, p. 169 et 167). s deux personnages retrouvés en Savoie sont donc bien Vivant Haquinet de Vesoul et, de plus, « Haquinet *mon* gendre » étant gendre de Vivant, notre hypothèse que Vivant est l'auteur des ıs. se trouve également confirmée. On voit aussi, par la préıce de ces deux personnes en Savoie en 1323, que les Juifs du mté ont réellement été expulsés en 1321 et se sont dispersés. La ıle objection qu'on puisse faire à ces diverses suppositions, c'est e Agin paraît représenter le nom de Hayyim, tandis que Hacinet représente Isaac, Isaquet, mais on n'y regardait peut-être s toujours de si près.

V. — *Deux documents sur les Juifs du Graisivaudan.*

A l'occasion de l'excellent travail que M. Prudhomme a publié ns le précédent volume de la *Revue* sur les Juifs du Dauiné, nous croyons intéressant de reproduire ici deux pièces latives à l'histoire des Juifs de cette contrée. Elles ont déjà été bliées, mais imparfaitement, dans le *Bulletin de la Société de ıtistique, des sciences naturelles et des arts industriels du partement de l'Isère*, 3e série, tome VI, Montbéliard, 1874, 116 (pièce XXXIV), et p. 245 (pièce LXXXIV).

La première est une pièce hébraïque où se sont glissées, dans la production du Bulletin, des fautes de lecture, d'impression et de ıduction. Nous en donnons ici une transcription plus correcte, ıprès une photographie que M. l'abbé Ulysse Chevalier, le saınt éditeur du Bulletin d'Histoire ecclésiastique et d'archéologie ligieuse des diocèses de Valence, Digne, Gap, Grenoble et Viers, a eu la bonté de nous communiquer. Nous lui en adressons us nos remerciments.

אלה דברי הברית אשר כרתו יחד המבוררים מאת קהלות קו
שוכני גרישאבבדאן המה ר' מאיר חיים ב"ר משולם ומשנהו ר' מנ
חיים בה"ר נתנאל מצד אחד ור' אליהו בה"ר יעקב מצד אחר אנ
גזר ביניהם הנעלה דון אשטרוג מציף דמנואשקה ואלה הם התנא
בתחלה יבא ה"ר אליהו הנז' ויקבל עליו החרם במעמד עם שנ
הקהלות לבקשת הברורים תוך חדש ניסן הע"ל ויעשה הודע
בשלמות ובביאור בכלל ובפרט כשאר אנשי שוכני גרישאבב"ד
בלי שנוי לפני הברורים אשר יהיו מבוררים בזמן ההוא מאא
כלל הקהלות לבד מסך החוב המחויב לו על המכס אשר קנה
לטרונק'יידא ומסך המכס הנז' יוסיף על סך

נמות ארבעים פרחים ואם יש לו סך מה כסף או שויו חוץ מממשלת אדוננו הדלפין ירו׳ הוד׳ יודיע הענין ההוא אל הברורים ומהענין ההוא יפרע בנטל[1] עם הקהלות כאשר יגזרו עליו הנכבדים דון אסטרוג מציף הנז׳ ור׳ חייא ב״ר חיים שוכני ש׳ירא גם מעתה קבל עליו ר׳ אליהו הנז׳ כל ההסכמות העשיות ואשר תעשינה בכלל גרישאבבדן מאת הנבררים לעשות הסכמות על כלל קהלות גרישאבב׳דן ושלא יעבור שום ענין כנגדם ועל זה הדרך המוסכם יפרע ר׳ אליהו הנז׳ עם קהלות גרישאבב׳דאן מסך פשרת אדננו הדלפין ירום הודו הנעשת ומן היצאות העשיות ושתעשינה לצורך העמדת הארץ ועוד יפרע ר׳ אליהו הנז׳ עם קהלות גרישאבב׳דן חלקו מהנטלים אשר יקרו על הקהלות הנז׳ עד פסח שנת ק״ח לפרט על הדרך הנזכר כאשר יעלה סך ליטראותיו להתנאת הברורים כשאר הלם אמנם אם נתחייבו קהלות גרישאבבדן שום דבר מהשארות המסים יפרע ר׳ אליהו הנז׳ עם הקהלות פרח אחד מאחד עשר פרחים ואת התנאים האלה קבל עליו ר׳ אליהו הנז׳ לקיימם ושלא ימאן בהם לא בכולם ולא במקצתם ומה שנעשה בפני והתפשרתי בין קהלות גרישאבבדן ובין ר׳ אליהו הנז׳ היום יום שני שישי לחודש אדר ראשון שנת מאה ושש לאלף השישי כתבתי וחתמתי שמי פה למען תהיה בינהם לעדה אשטרוג מסף דמנאישקה.

אסנו חתומי מטה ברורי גרישאבבדן נשבענו ה׳[2] על התורה ובמה שכתוב בה לקיים כל הכתוב לעיל כאשר יסד וגזר הנעלה דון אסטרוג מציף דמנואשקה בקנס עשרה פרחים לפרע בחצר אדננו הדלפין ירו׳ הוד׳ ולמען תהיה בין שתי האגודות לראייה כתבנו וחתמנו שמנו פה היום הכתוב לעיל משה ב״ר אברהם תנצב״ה מאיר חיים ב״ר משולם יצחק שו״י משה חיים ב״ר נתנאל שי״ו ג״י בא״ץ[3].

גם אני חתום מטה נשבעתי על התורה ובמה שכתוב בה לקיים כל הכתוב לעיל כאשר יסד וגזר הנעלה דון אשטרוג מציף דמנואשקה בקנס עשרה פרחים לפרע בחצר אדננו הדלפין ירום הודו ולמען תהיה בין שתי האגודות לראייה כתבתי וחתמתי שמי פה היום הכתוב לעיל.

Traduction. — Voici la teneur de la convention intervenue entre les élus des communautés établies dans le Graisivaudan, savoir R. Méir Hayyim fils de R. Meschullam et son second, R. Moïse Hayyim fils de R. Netanel, d'une part, et R. Elie fils de R. Jacob, d'autre part, d'après ce qu'a décidé entre eux l'honoré Don Astrug Macip[4] de Manosque, et en voici les articles :

[1] Est-ce que ce mot signifierait la taille ?
[2] Le ה est exponctué.
[3] L'abréviation שו״י ג״י בארץ paraît être quelque chose comme שרה ויסרץ גם ירבה בארץ.
[4] Ce nom, qui est fréquent dans ces régions, vient du latin manciplum : il ne doit donc pas être transcrit par *Massif* avec *f*.

Premièrement, ledit R. Elie viendra et demandera le *hérem* en assemblée publique avec les autres communautés, à la réquisition des députés, au mois de nissan prochain et fera son manifeste complet et formel, en total et en détail, comme tous les autres Juifs résidant au Graisivaudan, sans aucune différence, devant les élus qui seront députés à cette époque par l'ensemble des communautés. Il exceptera (de ce manifeste) la créance qu'il a sur le péage (מכס) qu'il a acheté de (la ville de) Latronchie[1]; cependant sur le total de ce péage il ajoutera à ses autres sommes (de son manifeste), après tous les retranchements (prévus par le statut des manifestes), la somme de quarante florins. Et s'il possède quelque chose en argent ou en équivalent en dehors des terres de notre seigneur le Dauphin, il le fera connaître aux élus et il en payera, pour l'impôt payé par les communautés, autant que le décideront les honorés Don Astrug Macip susdit et R. Hayya fils de R. Hayyim, habitant de Serre[2]. En outre, dès aujourd'hui, ledit R. Elie s'est engagé à observer tous les statuts[3] passés et à venir faits pour la communauté du Graisivaudan par les hommes députés pour rédiger ces statuts concernant toutes les communautés du Graisivaudan, et de n'élever contre ces statuts aucune réclamation. Et de cette manière convenue ledit R. Elie payera, avec les communautés du Graisivaudan, sa part du total de la composition faite autrefois avec notre seigneur le Dauphin et des dépenses faites ou à venir pour les besoins du pays. En outre payera ledit R. Elie, avec les communautés du Graisivaudan, sa part des impôts qui seront frappés sur lesdites communautés jusqu'à la Pâque juive de l'an 108 (1348), de la manière susdite et en proportion du total de ses sommes (total de son manifeste), selon les statuts des élus, comme les autres Juifs. Mais, si les communautés du Graisivaudan doivent quelque chose du reliquat des (anciens) impôts, ledit R. Elie payera, avec les communautés, un florin sur vingt-et-un florins (de sa fortune). Ces articles ont été acceptés par ledit R. Elie, qui s'est engagé à les observer et à ne pas y contrevenir ni en totalité ni en partie. Fait devant moi et arbitré par moi entre les communautés du Graisivaudan et entre ledit R. Elie, aujourd'hui lundi, 6 adar Ier, an 5106[4]; je l'ai écrit et j'ai signé de mon nom ici afin que cette pièce serve de preuve entre eux. Astorug Macip de Manosque.

Nous soussignés, députés du Graisivaudan, nous jurons par la *tora* (Pentateuque) et par ce qui y est écrit d'observer tout ce qui est écrit ci-dessus, comme l'a dit et ordonné l'honoré Don Astrug Macip de Manosque, sous peine d'une amende de dix florins pour la cour de notre seigneur le Dauphin, et, afin que ce soit une preuve pour les deux parties, nous avons écrit et signé nos noms ici à la

[1] Aujourd'hui La Tronche, département de l'Isère, arrondissement de Grenoble.
[2] Probablement Serres, département des Hautes-Alpes, arrondissement de Gap.
[3] C'est ainsi que se traduit aussi, à Avignon et à Carpentras, le mot הסכמות « escamot ».
[4] Cette date correspond au 30 janvier 1346.

date ci-dessus : Moïse fils de feu R. Abraham; Méir Hayyim fils de R. Meschullam Isaac; Moïse Hayyim fils de R. Netanel.

Et moi aussi soussigné, j'ai juré sur la *tora* et sur ce qui y est écrit d'observer tout ce qui est écrit ci-dessus, comme l'a dit et ordonné l'honoré Don Astrug Macip de Manosque, sous peine d'une amende de dix florins à payer à la cour de notre seigneur le Dauphin, et, afin que ce soit une preuve entre les deux parties, j'ai écrit et signé mon nom ici à la date ci-dessus. (Ici devait être probablement la signature de R. Elie.)

Si l'on veut bien se reporter aux Statuts des Juifs d'Avignon que nous avons publiés dans la première année de l'Annuaire, tout ce morceau deviendra clair[1].

Les Juifs du Graisivaudan, comme ceux d'Avignon et de Carpentras, payaient, pour les besoins des communautés, un impôt proportionnel à leur fortune. Ils faisaient la déclaration de cette fortune dans des pièces écrites appelées manifestes, portant le détail et le total de leur avoir, et cette déclaration était garantie par un serment fait en assemblée publique, ordinairement dans la synagogue, avec une formule d'excommunication contre les fraudeurs. Le R. Elie dont il est question dans le document ci-dessus avait sans doute voulu, comme il arrivait quelquefois, se soustraire aux obligations communes, soit qu'il se crût assez puissant pour le faire, soit qu'il eût quelque motif sérieux pour réclamer un dégrèvement d'impôt. Un arbitrage fut fait entre lui et la communauté du Graisivaudan par les députés (administrateurs) de la communauté (ou des députés choisis pour ce cas particulier). Il fut convenu que R. Elie entendrait, comme tous les autres Juifs, l'excommunication (*hérem*) qui précède la déclaration du manifeste[2], et qu'il ferait son manifeste détaillé et complet, avec le total, devant les députés chargés de recueillir et dépouiller les manifestes. On lui permettait néanmoins de ne pas inscrire dans le manifeste (ne pas compter à l'actif de sa fortune), outre les sommes que le règlement général des manifestes permettait de retrancher de l'actif, une créance (probablement plutôt nominale que réelle) qu'il avait sur les recettes de la ville de Latronche, sauf à compter néanmoins cette créance pour une somme de 40 florins à ajouter aux autres sommes portées sur son manifeste. Le reste de la pièce ne demande point d'explication.

Le second document dont nous avons parlé est la liste d'un inventaire de livres hébreux saisis à Chabeuil, « occasione pedagii

[1] Voir principalement la page 180 et p. 26 et suivantes.
[2] הרדעה est évidemment la tradu[illegible]thalique de ce mot.

loci de et pro dictis libris fracti. » Ce sont principalement des livres de prières écrits en caractères carrés (scriptus in forma) ou en écriture courante : « unus liber de Nyda (traité talmudique de *Nidda*), unus liber mandamentorum seu preceptorum legis (*séfer ha-miçvot*), unus liber de Nydas (*Nidda*) et de Javaumos (*Jebamot*), unus liber questionum de Bavacama (*Baba Kamma*), unus liber de Ravel alfes (*Rab el Alfasi*?) et de Sevezerin (lisez Senezerin = *Sanhedrin*)...., unus liber orationum de Turobos (probablement *Kurobot* ou *Krobot* = *Kerobot*) qui dicitur in diebus festivis; unus liber parvus preceptorum Legis (*séfer miçvot katon*),... unus liber Boa'no Messiana (*Baba Mecia*). » Puis sont cités les livres de « Quedussim, Quessubos, Midos (*Middot*), Hulyn, unus liber de Bona Bassera (lisez Bava Bassera = *Baba Batra*), Naziro (*Nazir*), Ervyn (*Erubin*), Mordaquin (le *Mordekhaï*), Sabas (*Sabbat*), Pissasem (*Pessahim*); liber de Rafel de Bavos », « liber de Saurin, de Diva » (*Rab Alfass*? *Schaaré de Dura*?), Mordequin tort (cort.) = *Kiççur Mordekhaï*.

VI. — *Trois pièces en judéo-espagnol écrites en Espagne.*

M. Francisco Fernandez y Gonzalez, que les historiens juifs connaissent depuis longtemps pour sa vaste érudition et pour le travail si intéressant qu'il a publié récemment sur l'histoire légale des Juifs d'Espagne [1], a eu la bonne fortune de publier trois documents qui, autant que je sache, sont uniques dans leur genre [2]. Ce sont trois pièces en judéo-espagnol écrites en caractères cursifs et provenant, non pas de Juifs exilés d'Espagne, mais de Juifs demeurant en Espagne. L'écriture contient, en germe, la singulière écriture cursive adoptée aujourd'hui par les Juifs de Turquie, mais elle est plus belle, plus rapprochée du type Raschi, et plus facile à lire, malgré les nombreuses ligatures qui la rendent encore assez difficile à déchiffrer. M. F. Fernandez y Gonzalez en a donné une transcription espagnole qui fait honneur à sa science et à sa sagacité.

Les trois pièces contiennent quatre lettres, plus, après la quatrième lettre, une addition dont il sera question plus loin. Ces lettres n'ont pas grand intérêt par elles-mêmes, ce sont des lettres d'affaires, se rapportant principalement à des opérations commer-

[1] *Instituciones juridicas del pueblo de Israel en los differentes estados de la peninsula iberica*, Madrid, 1881. Nous espérons que la suite de ce travail sera bientôt publiée.

[2] Dans le *Boletin de la Real Academia de la historia*, de Madrid, tome V, fasc. v, p. 299 ; Madrid, 1884.

ciales. Elles ont surtout une grande valeur paléographique. Les lettres nos 1 et 2 sont écrites par un nommé Josef del Corral קוראל à son frère; le n° 3, par Juda Bahur, également à son frère; le n° 4, encore par Josef del Corral à son frère, avec une addition contenant ces mots : יד די ר׳ יוסף ב׳ שלדייה : « Ecriture de R. Josef fils de Çaldia, » suivant la lecture de M. Francisco y Gonzalez, ou, si nous ne nous trompons, יד די יוסף סעדייה : « Ecriture de Josef Saadiah. » Josef del Corral mentionnne, dans ses lettres, ses frères Moïse et Simon. Dans deux lettres il s'excuse de n'en pas écrire plus long, parce qu'il est ערב שבת, ce qui ne veut pas dire « le soir du samedi, » mais « la veille du samedi. »

Rien n'indique la date des lettres ni le lieu où elles ont été écrites. Se fondant sur ce que, dans l'une d'elles, il semble être question de droits de douane à payer, sur ce que les trois pièces ont été trouvées à La Guardia, et qu'enfin un des personnages nommés porte le nom de Çaldia, ce qui paraît être Saldias, à huit lieues de Pampelune, M. Fr. F. y G. suppose que les deux premières lettres ont été écrites à Saldias ou dans le voisinage, en Castille, et envoyées à La Guardia, en Navarre. La troisième lettre serait venue de La Guardia à Saldias. Le papier porte le filigrane qu'on trouve souvent dans le papier du temps de Ferdinand le Catholique, et comme une des lettres parle de la paix qui s'établit en Castille, il se peut que ce soit une allusion à la paix conclue par Ferdinand le Catholique avec sa sœur Dona Catalina avant de partir pour la guerre contre les Maures. Ces conjectures ingénieuses permettent donc de fixer le lieu d'origine et la date de nos pièces. Elles seraient antérieures de peu à l'expulsion des Juifs d'Espagne [1].

VII. — *La synagogue de Cordoue.*

Nous avons déjà parlé, dans la chronique du n° 17 (t. IX, p. 157), de la belle synagogue découverte à Cordoue sous les constructions

[1] Nous signalons ici quelques corrections ou additions à faire au texte publié par M. Fr. F. y G.:

L'abréviation ר״ה, appliquée aux amis de Joseph Corral, signifie ישמרהו ה׳, « que Dieu le garde »; appliquée au prince (n° 1), elle signifie probablement ירום הודו, « que sa gloire grandisse ». — ב״ה ne signifie sûrement pas בעזרת ה׳ « avec le secours de Dieu », mais plutôt ברוך השם « loué soit Dieu ». — יצ״ך doit se lire ישמרהו צורו וגואלו, « le garde son créateur et son libérateur ». — Le commencement du n° 2 doit se lire אחי אשר בנפשי ר״ה « mon frère que je porte dans mon âme, que Dieu le garde ». — בע״ה est bien בעזרת ה׳. — Dans le n° 3, 1re ligne, il faut lire : ...שאביד ש״ל קי, « sabed, שבח לאל (louange à Dieu), que... » — A la fin du n° 3, lire כרצונך וכרצון אחיך.

modernes de l'église de Santa-Quiteria. M. Rafael Romero y Barros en a donné une description où l'on reconnaît l'œil et la science de l'artiste et de l'archéologue [1]. Nous renvoyons à cet excellent travail les lecteurs qui voudront connaître cette œuvre remarquable d'architecture. Elle nous intéresse principalement ici par son histoire et par les inscriptions qu'elle porte. Notre savant ami M. Fidel Fita a étudié l'une et les autres [2] avec la science profonde qu'il possède des antiquités de l'Espagne et des antiquités juives en particulier. Où il a passé, il n'y a qu'à le suivre.

Cordoue fut conquise par le roi Don Fernand en 1235-1236. Immédiatement les Juifs de cette ville furent soumis au régime des lois canoniques. Dès 1239, une bulle de Grégoire IX, découverte par M. Fita (p. 364), ordonne que les Juifs de Cordoue portent un signe qui les distingue des chrétiens. Une bulle d'Innocent IV (p. 364, éditée pour la première fois), datée de Lyon, 13 avril 1250, et adressée à l'évêque de Cordoue, renouvelle cette mesure; une autre, du même pape, datée de Lyon, 27 avril 1250, impose aux Juifs de Cordoue le payement de la dîme ecclésiastique; enfin, une troisième bulle (p. 365, éditée pour la première fois), encore de Lyon, 13 avril 1250, est relative à la synagogue de Cordoue. Le pape a appris que les Juifs de cette ville ont élevé témérairement une synagogue d'une hauteur superflue, au grand scandale des chrétiens et au détriment de l'église de Cordoue; il ordonne à l'évêque de remplir, à ce sujet, son devoir. Ce devoir est évidemment, comme le prouve fort bien M. F. F., non pas de détruire la synagogue, mais de la réduire à des proportions plus modestes. Cette synagogue de 1250, nous le verrons tout à l'heure, n'est pas celle que l'on vient de découvrir.

Voici quelques autres faits relatifs aux Juifs de Cordoue, et découverts ou rapportés par M. F. Fita.

Burgos, 12 juillet 1241. Don Fernand assigne, dans le voisinage de la cathédrale de Cordoue, la place de la juiverie.

Par un acte du 28 mars 1254, Alphonse Le Sage règle la dîme ecclésiastique qu'auront à payer les Juifs de Cordoue pour leurs maisons.

7 avril 1260. Un Juif appelé Don Abraham el afayate (le tailleur) achète une maison dans la paroisse de Sainte-Marie.

12 juillet 1260. Acte relatif à des travaux de constructions commandés par le doyen et le chapitre de Sainte-Marie et devant être

[1] *Boletin de la Real Academia de la Historia*, tome V, fasc. IV, p. 234; Madrid, 1884.

[2] *Boletin*, tome V, fasc. VI, p. 361; Madrid, 1884.

(exécutés par un chrétien ayant pour associé Don Çag Abenbilaam דון יצחק אבן בלעם).

15 novembre 1262. Acte d'une vente faite à des chrétiens par Don Çague aben Sancho et sa femme Dona Paloma ; témoin, Abrahem fils de Yuçaf Azedo.

Séville, 17 décembre 1263. Le roi Alphonse ordonne que les Juifs (entre autres) contribueront pour 100 maravédis à la réparation des canaux construits par les Maures, qui amènent l'eau à Cordoue et qui sont l'ornement de la ville.

18 mai 1276. Don Mossé Dargot « en Malburget » vend une boutique ayant pour limites sa propre maison et une maison de Don Mossé Aben Baron, et d'un autre côté, le cal del Rey qui entre dans la juiverie.

13 nov. 1286. Abrahem aben Bivan (אבן ביואן) et sa femme Ceti vendent une maison sise dans la paroisse de Sainte-Marie, près de la porte de la juiverie, limitée, entre autres, par la maison de Mossé Dargote.

23 oct. 1293. Procès relatif à une maison dont la propriété est contestée par une femme chrétienne à Don Abran, neveu de Dios Ayuda [1].

Ce dernier représente, au procès, Don Ayuda fils de Don Faté.

Cacerès, 16 mars 1470. Le roi Ferdinand-le-Catholique refuse de sanctionner une mesure du corrégidor de Cordoue ordonnant aux Juifs de quitter leur ancien quartier et de s'établir dans le vieil Alcazar. Cet ordre du roi fut présenté le 23 mars au chapitre municipal de Cordoue par Mossen Barchillo, Juif, au nom de la Communauté des Juifs.

Venons-en à la synagogue décrite par M. F. F. Elle est de style arabe, avec fayences coloriées et ornées d'inscriptions, et avec de beaux arcs, quelques-uns en ogive [2].

Le sanctuaire où se gardent les livres de la Loi est à l'Est; la porte d'entrée n'est pas en face, à l'Ouest, mais au Sud, où elle s'ouvrait sur la rue des Juifs. La même disposition se rencontre à l'église del Transito (l'ancienne synagogue de Samuel Hallévi) de Tolède. Sur chacune des faces du Nord et du Sud se trouvent deux groupes d'inscriptions hébraïques, un groupe supérieur et un groupe inférieur ; un autre groupe se trouve sur un côté du mur de l'Est. Ces inscriptions sont des centons de la Bible, toutes empruntées, sauf une seule, aux Psaumes. M. F. F. les a très

[1] Probablement עזריה, comme le c[illegible]ture M. F. F.

[2] Voir le dessin d'un fragment d[illegible]re et de l'ornementation dans *Boletín*, tome V, fasc. IV, [illegible]2 ; Madrid, [illegible]

habilement restituées, malgré leur état fragmentaire. Dans la belle ornementation du mur de l'Ouest se trouvent des inscriptions coufiques ayant pour motif les mots arabes ליה למלך כלה (cf. Ps. XXII, 29).

L'inscription la plus précieuse se trouve d'un côté du mur de l'Est. Elle est en beaux caractères carrés et se compose de deux distiques dont on reconnaîtra facilement la mesure dans la transcription suivante :

מקדש מעט ונוה תעודה שכללו
יצחק מחב בן הגביר אפרים
נבנה שנת שבעים וחמש בן שעה
[קום] אל וחיש לבנות ירושלם

Ce qui veut dire :

Petit sanctuaire et demeure du témoignage, qu'a édifié
Isaac Mehab, fils du puissant Ephraïm ;
Construit l'an soixante-quinze ; [il est] fils de l'heure ;
Viens, ô Dieu ! et hâte-toi de reconstruire Jérusalem.

La prononciation de מְחַב est sûre, elle est garantie par la mesure. M. F. F. croit que c'est un nom arabe, synonyme de l'hébreu חביב.

On remarquera que le second vers rime avec le quatrième.

La date de la construction est donnée : c'est l'an 5075 (1315).

Les mots « fils de l'heure » indiquent que ce temple est considéré comme provisoire, attendu qu'il doit disparaître le jour où Dieu, comme le souhaite la fin de l'inscription, reconstruira Jérusalem et restaurera le temple de la Ville sainte, qui rendra inutiles et superflues toutes les synagogues.

Lorsque les Juifs furent chassés d'Espagne en 1492, on ne leur permit pas de vendre leurs synagogues, elles furent confisquées et partout converties en églises. Celle de Cordoue, recouverte en partie par des additions que M. F. F. ne croit pas antérieures à 1794, appartient aujourd'hui et appartenait déjà en 1722 (et sans doute antérieurement) à la confrérie des cordonniers et est placée [illegible] l'invocation de Saint-Crispin. M. F. Fita et deux de ses [illegible] signé une requête adressée à l'Académie royale et dans [illegible] expriment le vœu que ce bel édifice, « construit avec [illegible] cheur et la beauté du sentiment religieux, » et remar- [illegible] style mudejar naissant, « modèle du style fleuri et [illegible] panouit dans la célèbre synagogue de Tolède », [illegible] ent national !

VIII. — *Juda, juif catalan du* IXe *siècle.*

M. Graetz a déjà signalé, d'après Diago, *Histoire des comtes de Barcelone*, l'existence d'un Juif Judas que Charles le Chauve appelle *fidelis noster*. La pièce d'où ce renseignement est tiré avait été mal reproduite par Diago et par Florez[1], M. Fidel Fita en a donné une transcription exacte[2]. Charles le Chauve y loue la fidélité que lui témoigne la ville de Barcelone et dont Judas le juif, notre féal, qui est venu auprès de nous, nous a rapporté de nombreuses preuves. Aussi le roi charge Judas Cot, son féal, de donner à Frodoyn, évêque de Barcelone, la somme de 10 livres d'argent pour la réparation de la cathédrale. Juda Cot est évidemment le Juif Juda mentionné plus haut dans la pièce. Cot, d'après M. F. Fita, signifie *goth*, c'est-à-dire ici *catalan*, opposé à *français*. Ce Juda paraît avoir été trésorier ou argentier du roi. L'original de la pièce se trouve dans le Liber cartorum Sedis Barchinonensis. Ce même ouvrage mentionne, en 1073, un Juif nommé Bonus Yssach, « cuius pater dudum vocitatus fuit Bonus Ysaach, cuius pater noncupatus fuit Ioseph aurifex. »

IX. — *Additions au* Dibré Hayyamim *de Josef Haccohen.*

La bibliothèque de l'*Alliance israélite* vient d'acquérir un exemplaire de l'édition d'Adelkind du *Dibré Hayyamim* de Josef Haccohen avec des additions et rectifications en marge de l'imprimé, et, à la suite de l'imprimé, une continuation manuscrite de 150 feuillets. Toutes ces corrections et additions paraissent être de la main de l'auteur, elles rectifient les fautes d'impression, contiennent des ratures et des intercalations qui ne peuvent guère être attribuées, les unes et les autres, qu'à l'auteur lui-même. Nous espérons pouvoir donner bientôt au public la partie inédite de cet ouvrage. Tandis que l'ouvrage imprimé se compose de deux parties et a été achevé en hesvan 5314 (1553), l'ouvrage que nous analysons se compose de trois parties, la seconde partie ayant été achevée le 14 nissan 5316 (1556) ; la troisième partie, qui semble inachevée, s'arrête à des événements de l'an 5333 (1573).

1. Voir aussi *Espagna sagrada*, 2e éditi[illegible] XXIX, p. 185.
2. *Bulletin*, tome IV, fasc. I, p. 69; Ma[illegible]

Les parties inédites de l'ouvrage ne contiennent rien de nouveau sur l'histoire des Juifs. Les passages revus par l'auteur qui s'occupent des Juifs sont identiques, à peu de chose près, aux passages parallèles de l'*Emek Habbakha* (Vallée des Pleurs) de notre auteur. Comme la Vallée des Pleurs a été achevée en 1575, il est évident que Josef a pris dans notre manuscrit des alinéas entiers qu'il a incorporés dans sa Vallée des Pleurs. Le manuscrit sert donc à contrôler en partie la Vallée des Pleurs (édité par Letteris), et nous avons cru bon de donner ici les variantes qui ont quelque intérêt, en laissant de côté toutes celles qui sont de pure forme.

P. 87. — l. 4 : au lieu de גירושי צרפת, qui ne donne pas de sens dans la phrase, lire גירוש צרפת. — l. 17 et 25 : ויוליכום. — l. 26 : תורה non תודה.

P. 88. — l. 10 : מדהים non מהם. — l. 11 et 22 : le mot espagnol est לגארטוש (lagartos, lézards), non לגארגוש.

P. 89. — l. 3 : בלחמו non כלחמו. — l. 28 : וידבר על לבם.

P. 91. — l. 12 : Après les mots וישרפו רבים viennent les mots suivants : בעת ההיא, ויש אשר ישרפו עשרים ושלשים וחמשים ביום אחד ויגדל הכאב מאד וינוסו רבים מפני האף והחמה וג׳. — l. 20 : au lieu de פיימנדה (l'éditeur transcrit par Piémont), lire פיאנדרה *Fiandra* (Flandre). — l. 26 : די לא פויא est vocalisé *De la Foïa*.

P. 105. — l. 6 : כי איש יוני היה במאציא העיר אשר בארץ יון (non ענר) La ville de מאציא est probablement Amasia, située en Asie Mineure comme la ville de Tokat nommée plus loin, à la même page. — l. 10 : למרחק שפי. — l. 13 : בחבל non בכבל.

P. 106. — l. 3 : בהרי non בערי. — l. 12 : ויוכו הרוצחים. — l. 14 : après les mots וישלח את שוטריו intercaler ולא יכלו להם כי לקחו שערי העיר. — l. 15 : après וארבעה מהם intercaler : אשר נחבאו שם בחפזם ; — après וישלחם intercaler : אסורים בזיקים. — l. 17 : après les mots אל אניות הקיסר גינובתה effacer le reste de l'alinéa et remplacer par ce qui suit :

ותבא ברזל רגלם ויקוצו בחייהם וידו לימים עוד ויתחפש אחד מהם ויגלח שער ראשו וילבש בגדי כמר וילך ויקרב העירה וימצאהו איש ויכירנו וירוץ ויגד אל מושל העיר וישלח את עבדיו ויתפשוהו וישם עליו משמר ויאסירהו בנחושתים וישלחהו אסור בזיקים אל בעלי ויניציאה וישימו אותו בבור וישב שם עד עולם.

6 en bas : Parmi les villes où les livres juifs furent brûlés
lieu de רביגה lire ראבינה *Ravenna*.
לְכָלָה non לְכָלָה.
בן שתים עשרה שנה.
אותו : porte une barre en haut, pour indiquer
it allusion à Jésus.

P. 117, l. 16 : sur טיאטינו, en marge, בגימ' המן.

P. 118. — l. 10 : הדוגיות au lieu de המשוטטות. — l. 19 : כברחה מרומה au lieu de לנדוח.

P. 119. — l. 13 : à וידי בהיותם בדרך ajouter אצל קאשטיל נובו (près de Castelnovo). — l. 16 : ותבא au lieu de ותצא. — l. 17 : après אגריל ajouter בהיותו בפיראדה. — l. 3 en bas : אותו avec un trait en haut, comme à la p. 114.

P. 120, ll. 10, 15, 20 : chaque fois קארמונה au lieu de קרימונה ; de même p. 130, l. 15. Le mot désigne cependant Crémone, en Italie, non Carmona, en Espagne.

P. 124, l. 14 : וידיו non וידי.

P. 128, l. 4 : טאפיט (Safet) non טאפוט.

P. 129. — l. 4 en bas : יהודה לוי בן יעקב. — l. 1 en bas : ויעמדו.

P. 131. — l. 12 : après שבעים ועשרים יום ajouter מחדש אוכטובר בשנת שמונה ועשרים. — l. 21 : ויצאו non וילכו.

P. 132. — l. 8 : ajouter וחכו רבים מקטני אמנה מאחרי ה' מקוצר רוח בלפדי הרומאניא. — l. 9 : ויחשבו אביריון ויתר ערי פרובינציאה. — Après le second alinéa intercaler : סמעט צעקה כיעמים במדבר כי גם נקשטאנטינופולי נשרפו כאלפים בתים ברחובות היהודים והנלוים אליהם בתמשה עשר : l. 16 — בשנה ההיא (5330) ולא נודע המבעיר את הבערה יום. — l. 17 : au lieu de ובשבעה עשר יום il y a וביום המחרת.

P. 133, l. 18 : le mot בסוגר ne se trouve pas dans le ms.

P. 134, l. 3 : לשלוח עם אנשי הצבא.

Enfin, à la fin, une lettre de Salomon Askenazi aux Juifs de Venise, mais qui est presque de pure rhétorique et n'ajoute rien à ce que nous savons du célèbre médecin. Nous la publierons plus tard.

Notre manuscrit permet d'ajouter quelques détails à la biographie de Josef Haccohen. On peut consulter sur ce sujet l'introduction de Wiener à sa traduction allemande de la Vallée des Pleurs et le catalogue bodléien de M. Steinschneider. On y voit que Josef Haccohen est né à Avignon le 10 décembre 1496, qu'il est venu à Gènes avec son père à l'âge de cinq ans (1501 ou 1502), qu'il a demeuré à Novi depuis 1516, de nouveau à Gènes depuis 1538, à Voltaggio depuis le 3 juin 1550, et qu'enfin, le 27 octobre 1567, expulsé de Voltaggio, il s'est rendu à Castelletto Montferrato. Notre manuscrit nous donne, de son côté, les renseignements suivants : en 1556, Josef Haccohen est encore à Voltaggio, mais en 1558 il est (demeure ?) à Ferrare; en 1559, au mois de tisri, il est à Voghera ווגירה (au sud de Pavie) ; en 1567, le 15 juin, l'ordre d'expulsion qui atteint les Juifs de la principauté de Gènes le trouve de nouveau à Voltaggio; enfin, en 1572, le 25 caslev, il est de nouveau à Gènes, il y demeure במגרש טלי, dans son quartier.

ISIDORE LOEB.

SAMUEL IBN ABBAS DANS ABRAHAM IBN DAUD

En réfutant le reproche que font les Mahométans aux Juifs d'avoir falsifié la Tora, Abraham ibn Daud cite l'argument bien connu tiré des mots מקרב אחיהם (*Deut.* XVIII, 18), qui désigneraient Mahomet, le prophète issu d'Ismaël (voir Steinschneider, *Polemische Literatur,* p. 326). Et il ajoute (*Emuna Rama,* p. 79) : « Un auteur a avancé encore d'autres absurdités semblables contre les Juifs, par exemple, qu'il résulterait du passage de l'Exode XIII, 23, que Dieu n'aurait pas pu distinguer les maisons des Hébreux de celles des Egyptiens si les Hébreux n'avaient pas aspergé de sang le seuil et les poteaux de leurs portes ; ובטולים רבים השתדל בהם מניח הספר להשיב עלינו אם באנו לקצה האחרון מהם יארך. Cet auteur s'est efforcé de diriger contre nous des objections futiles, qu'il serait bien trop long d'examiner jusqu'au bout, mais pour en revenir aux prétendues falsifications juives, qui sont ici en question (c'est là ce que veut dire Ibn Daud), cet adversaire a produit une théorie qui exige une réfutation sérieuse. D'après cette théorie, le Pentateuque serait une compilation composée arbitrairement par Ezra pendant l'exil. »

Je crois pouvoir soutenir que l'auteur visé ici par Ibn Daud est l'apostat Samuel Ibn Abbas qui a écrit l'« Humiliation des Juifs ». L'extrait de cet ouvrage qui a été communiqué par M. Neubauer (*Revue,* t. V, 53) comparé avec le passage ci-dessus d'Ibn Daud, prouve cette identité. Le passage de M. Neubauer renvoie également au *Deut.,* XVIII, 15, 18 et contient les mêmes accusations contre le Pentateuque, produites (p. 53 et 54) au nom du fils apostat de Juda Ibn Abun (Munk, *Notice sur Joseph Ben Jehouda,* p. 8 n.). Mais la similitude des assertions concernant Ezra est encore plus décisive, c'est pourquoi je vais les mettre en face l'une de l'autre dans leur texte même :

Ibn Abbas.	Ibn Daud.
וכשגרמו העונות והחריב	אכן נבוכדנצר הגלם ושרף בית
נבוכדנצר הרשע בית המקדש	עבודתם וספריהם והוליכם בכבדות
ושרף את התורה ו	ולא פנו אל ספר ולא הביטו אליו
ישראל לבבל נשו	וכאשר הגיעו לבבל קם בהם איש
התורה.. עד כי	שמו עזרא ונזכר ממקצת התורה
עד שקם אחד	ושכח קצתה והפך פסוקים מדה
עזרא והיה	הידה זכור מהם אל מדה שהיה
מן התורה.	מסכים לסברתו וכתב להם זאת
אחת כפי	התורה הנמצאת עתה בידם.

Le fond de ces deux passages est presque littéralement le même : Nebukadnézar brûle le sanctuaire et les saintes Ecritures et emmène Israël en exil à Babylone, où, par suite de l'oppression, ce peuple oublie entièrement la Tora. Alors s'élève au milieu d'Israël un homme appelé Ezra, qui se rappelle encore une partie de la Tora, tandis qu'il a oublié le reste. C'est lui qui arrange une nouvelle Tora, dans laquelle il façonne les restes de l'ancienne d'après ses propres innovations.

Si ma remarque est juste, il s'ensuit que Abraham Ibn Daud déjà, en 1161, avait lu et réfuté le livre d'Ibn Abbas. Il est donc impossible, comme on l'a cru jusqu'ici, que celui-ci ne soit devenu musulman qu'en 1163. M. Steinschneider (*l. c.*, p. 26) place la rédaction de ce pamphlet vers le milieu du XIIe siècle, ce qui explique qu'Ibn Daud l'ait utilisé.

Cette œuvre venimeuse a excité une telle attention qu'il serait inexplicable qu'aucune trace de son apparition ne se rencontrât dans la littérature juive contemporaine. Nous voyons maintenant qu'il est cité par Abraham Ibn Daud, chez lequel nous en retrouvons la première mention, on ne pourra pas dire désormais qu'Ibn Daud n'a pas connu le Kuzari, puisqu'il a connu la réfutation qu'en a faite Ibn Abbas. Dans ma *Geschichte der Attributenlehre* (p. 241 et s.) j'ai essayé de développer les raisons pour lesquelles le livre de Juda Hallévi n'est pas cité nominalement par Ibn Daud.

Budapest, 9 mars 1885.

DAVID KAUFMANN.

PLINE L'ANCIEN EN JUDÉE

(D'après Hermes. *Zeitschrift für classische Philologie*, XIXe vol. p. 644-648.)

En suppléant ingénieusement le groupe de lettres ΙΝΙΟΝ ΣΕΚΟΥΝ dans l'inscription d'Arados (*Corpus. insc. graec.*, III, p. 1278, n° 4536, sqq.), pour former le nom de Γάιον Πλίνιον Σεκοῦνδον, M. Theodor Mommsen a fait cette intéressante découverte que Pline l'Ancien avait joué un rôle dans la guerre des Romains contre les Juifs, en Judée. L'inscription le désigne, en effet, comme sous-

chef d'état-major dans cette guerre, adjoint au chef d'état-major Tibérius-Julius-Alexander[1]. Par cette situation et par sa participation active à cette guerre, on comprend que, dans la dédicace de son Histoire naturelle à l'empereur Titus, Pline ait pu écrire[2] : « *In castrensi contubernio* ». Il venait justement de faire connaissance avec le prince héritier, grâce à sa haute situation dans l'état-major. Il est désigné plus loin, dans l'inscription, comme ἐπίτροπος Συρίας, procurateur de la Syrie, alors la province la plus considérable.

C'est en souvenir de son administration que les Aradiens lui érigèrent, après son rappel, une statue avec la dédicace qui compose cette inscription. La philologie talmudique aura aussi à noter le sens de Ἐπίτροπος et de Ἀντεπίτροπος.

DAVID KAUFMANN.

UN RIDEAU DE SYNAGOGUE DE 1796

La collection Goupil, qui est exposée en ce moment dans la maison Goupil, de Paris, et qui renferme tant de choses intéressantes, contient aussi une pièce hébraïque. Elle se trouve dans les salles orientales réservées de l'étage supérieur où M. Gérome accueille les visiteurs avec une grâce parfaite. C'est une inscription en hébreu brodée, en lettres d'or, sur un carré de velours d'environ quarante centimètres de large sur soixante centimètres de haut, et entouré d'une bordure d'or. Ce morceau d'étoffe a été évidemment découpé dans un de ces rideaux qu'on place devant le *hékhal* des synagogues et qu'on appelle *parokhet*. Voici cette inscription, où les compléments des abréviations ont été placés entre crochets, ligne par ligne :

כתר תורה

(Ici une couronne tenue par deux lions)

ז[ו] נ[תנו]״[3] כ׳ ליב קצב ב[ן] הק[דוש] ר[בי]

משה ז[כרונו] ל[חיי] ע[ולם] א[מן] ס[לה] ה[שם] ינ[קם] דמו

[1] Voir Jacob Bernays, *Gesammelte Abhandlungen*, II, 280, note 1.

[2] *Ib.*, p. 161, note 65.

[3] ... unent le même sens : donner, vouer ou consacrer.

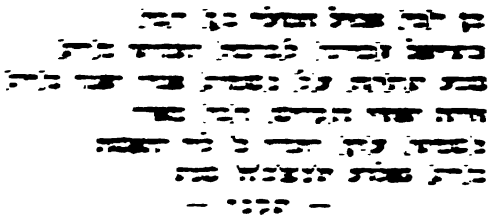

Le rideau, comme on voit, a été donné par Leib (Loeb), boucher, et sa belle-mère, Schéba[1] en mémoire des personnes suivantes : 1° Le père de Loeb le saint martyr Moïse, fils d'Aberl Handler (ou Aberl, marchand), fils de Katriél ; 2° Hayyah, mère du même Loeb ; 3° le saint martyr Méir, frère de Loeb ; 4° Lévi, son beau-père, mari de Schéba ; 5° la femme Gribe, femme de Loeb, sans doute ; [illegible] aurait désigné la femme de Lévy, et les mots [illegible], qui seraient plus clairs, auraient pris trop de place. La date de la pièce est 1756.

Les noms de Loeb, de Schéba, de Gribe, l'usage du *aïn* pour représenter l'*e*, prouvent suffisamment que la pièce est d'origine allemande ou alsacienne. Aberl est un diminutif d'Abraham également usité en Allemagne et en Alsace, comme le nom de Schéba. Aberl, le grand-père de Loeb vivait encore au moment où Loeb offrit le rideau, puisque son nom n'est suivi d'aucune eulogie ; c'est aussi la raison pour laquelle, contre toutes les habitudes, le bisaïeul Katriel y est mentionné ; il complète le nom de son fils Aberl.

La fin de la seconde ligne « que Dieu venge son sang » indique bien que le mot [illegible] doit être ici traduit par *martyr*. Notre rideau nous a donc transmis le souvenir de deux personnes du XVIIIe siècle tombées victimes de leur foi religieuse, Moïse et son fils Méir. Ajoutons, cependant, que le mot *haccâdosch* se dit également d'une personne assassinée.

Y a-t-il quelqu'un à qui l'histoire de leur martyre soit connue ? Ces lignes tomberont peut-être sous les yeux d'un de leurs descendants, qui pourra y retrouver la trace de deux membres de sa famille et un touchant souvenir de ses ancêtres.

D.

---

[1] Ce nom est une abréviation de Bat-Séba, ou de Eliséba (Elisabet) ; Séba, dans la Bible, se rencontre seulement comme nom d'homme, et aussi comme celui d'une ville.

NOTES SUR LES ISRAÉLITES DE L'ALGÉRIE

I. — *Le nom patronymique de Ribasch.*

En trois endroits des Réponses casuistiques de Ribasch, nos 370, 387, 390, le nom de ברפת est attribué à sa famille. On lit ce nom Barfath, mais on n'en connaît ni l'étymologie, ni la signification. N'est-il pas plausible d'admettre que ce nom est tout simplement le même que celui de Perfetto, donné par M. Isidore Loeb dans sa Liste nominative des Juifs de Barcelone [1], et que la véritable lecture en est Berfet? Il correspondrait à l'hébreu שַׁלֵּם, dont il aurait la signification. Voici, en effet, ce que Bet Schemouel dit dans son registre de noms propres [2] : שלום בוי"ו הוא לטון שלום ושלוה ובלא וי"ו הוא לטון שלימות.

Le changement du פ, *p*, en ב, *b*, peut s'expliquer par une altération pareille à celle qui a fait probablement que le nom Lupus, Luppi (G. Saige, *Les Juifs du Languedoc*, p. 302) est devenu Lobel (Ribasch, Rép., n° 7, *Revue*, IV, p. 74).

D'après cela, il semble que les noms de Profiat, Profit, Prophet, qu'on rencontre dans l'histoire juive et qui n'ont pas encore été expliqués d'une façon satisfaisante, peuvent être ramenés au vocable Perfetto.

II. — *Benjamin Zacoulo.*

Lors du bombardement d'Alger par Duquesne en 1683, les Algériens, exaspérés par les pertes qu'ils éprouvaient, attachèrent à la bouche de leur canon le père Levacher, vicaire apostolique remplissant les fonctions de consul de France, et une grande partie des Français qu'ils avaient en leur pouvoir. Quelques auteurs rapportent qu'un jeune officier de marine, Choiseul, menacé du même supplice, fut sauvé par le dévouement d'un corsaire reconnaissant, qu'il avait pris antérieurement dans un combat et qu'il avait traité avec douceur et générosité. D'autres historiens racontent, au contraire, que la férocité des Algériens était tellement

[1] *Revue*, t. IV, p. 62, n° 167.
[2] *Eben Haézer*, éd. Fürth, 5521 a. m., p. 146 *a*.

excitée par le carnage, qu'ils n'écoutèrent pas la prière de leur compatriote, et au lieu d'une victime, le même coup de canon en fit deux.

Deux documents encore inédits, découverts par feu Albert Devoulx dans les archives de l'ancien consulat de France à Alger [1], paraissent jeter un jour nouveau sur cet épisode devenu célèbre. Ils établissent que M. de Choiseul dut son salut à l'intermédiaire efficace d'un israélite d'origine livournaise, nommé Benjamin Zacouto.

Voici ces deux documents [2] :

12 mai 1699. — L'an mil six cent quatre-vingt et dix-neuf, le douzième jour du mois de may après midy, par-devant moy chancelier du consulat de France à Alger soubsigné, est comparu en personne s^r Benjamin Zacoute, marchand juif résident en cette ville, lequel m'aurait exibé une lettre missive dont il aurait requis l'enregistration sur les registres de la chancellerie pour y pouvoir avoir recours et en tirer des extraits en tant que besoin sera de laquelle lettre la teneur s'ensuit.

Teneur de ladite lettre.

L'année passée, M. le Maréchal de Choiseul me dit, Monsieur, que je devais songer à vous payer cette année; vous vous plaignez du peu d'attention que j'ay de vous satisfaire; il est vray, Monsieur, que vous m'avez servy a mon besoin, mais en vérité les reproches que vous m'en faites si souvent réiterez m'obligent de vous dire que quand on paye 25 pour cent, c'est-a-dire de quatre cens écus vous en donne cinq, il me semble que cette différence vous deffroioit d'une si longue attente. Enfin, Monsieur, il ne s'agit pas de vous dire en long détail mes mauvaises affaires et des contretemps qui me sont survenus depuis que je n'ay eu l'honneur de vous voir; j'ay une pension que je suis prêt de vous remettre jusque fin de payement; marquez moi comment vous voulez que je fasse, je suis prest, quoique je ne sois pas encore sans affaires, de vous satisffaire; j'ay du bien, grâces au ciel; sans cela, en vérité, Monsieur, je ne suis pas assez malhonneste homme pour me laisser enterrer sans payer à qui je dois. Je suis, Monsieur, votre très humble et obligé serviteur.

Signé : CHOISEUL BEAUPRÉ.

A Toulon, ce 25e septembre 1692.

Et ainsy que dessus a esté par moi dit chancelier procédé à l'enregistrement de ladite lettre mot à mot selon sa forme et teneur,

[1] Déposés à la Direction de l'Enregistrement et des Domaines, à Alger.
[2] Registre X, n°s 118 et 119.

ayant à l'instant remis l'original d'ycelle audit s^r Benjamin Zacoute, qui a signé avec moy dit chancelier les jour et an que dessus.

BENJAMIN ZACOUTE.

CLAIRAMBAULT.

15 mai 1699. — L'an mil six cens quatre-vingt-dix-neuf, le quinzième jour du mois de may après midy, pardevant moy chancelier du consulat de France à Alger soubsigné et témoins ci-après nommez, est comparu en personne s^r Benjamin Sacoute, marchand juif demeurant en cette ville, a constitué comme par ces présentes il constitue son procureur général et spécial quand à ce sçavoir est le s^r François Le Prestre, demeurant à Paris, absent comme present, auquel il donne pouvoir de pour luy et en son nom exiger de M. le comte de Choiseul la somme de cinq cens piastres Sévillanes et Mexicanes du poids courant de Livourne que mondit s^r de Choiseul luy doit pour pareille somme que ledit s^r Benjamin Sacoute a cy-devant fourni pour la subsistance et pour les dépenses qu'yl a été obligé de faire pour se garantir de la cruauté des puissances de cette république qui voulaient le faire mourir à la bouche d'un canon dans le temps qu'yl était tombé entre leurs mains par le sort de la guerre ; du receu en donner toutes quittances valables et, en cas de refus ou contestation, faire toutes les poursuites justes et raisonnables jusque entière satisfaction, assigner, appeler, accorder, transiger, élire domicile, constituer un ou plusieurs procureurs et généralement faire par ledit constitué pour ce que dessus et ce qui en dépend tout ce que par le constituant pouvoi[t] estre fait s'il agissait en personne, bien que le cas requis[t] mandement plus spécial, promettant d'avoir pour agréable, approuver et ratiffier tout ce que par sondit procureur sera fait et de le relever et indemniser en forme, sous l'obligation de tous ses biens présens et à venir qu'yl a soumis à toutes cours pour l'observation des présentes, renonçant à toutes choses contraires à icelles. Fait et publié dans la chancellerie du consulat de France à Alger, en présence de Bonifacé Pelissier et Filibert de Saint-Amand, témoins requis, qui ont signé avec ledit constituant et moidit chancelier.

SAINT-AMAND. BENJAMIN ZACUTO.

PELISSIER. CLAIRAMBAULT.

On voit que M. de Choiseul se montra peu reconnaissant. Après être resté seize ans sans se libérer d'une dette qui aurait dû être sacrée pour lui, il avait mauvaise grâce à reprocher à Zacouto de prendre cinq cents écus pour quatre cents. Pour seize ans, cela fait un intérêt d'un peu plus de 1 1/2 pour cent.

Le nom de Zacouto est aujourd'hui éteint à Alger. On a retrouvé dans l'ancien cimetière de cette ville, la pierre tumulaire

[illegible] Turque [illegible] Romaines [illegible] arabe. [illegible] israé[illegible] [illegible] diverses [illegible] qui [illegible] com[illegible] [illegible] sans [illegible] [illegible] tribus [illegible]

[illegible]

[illegible] 1815 [illegible]

[illegible] compnait [illegible]

[illegible] capacité [illegible] jarre, qui [illegible] 24 litres.

Jusqu'en 1223 (1808), la r[illegible]

elle fut de 4 après cette époque. Les autres contribuables furent, il est vrai, augmentés dans la même proportion.

Nous avons relevé quatre exceptions relativement à la nature de l'impôt.

Lors de la diffa de l'agha en 1216 (1806), les Israélites payèrent 300 reals drahem seghar, plus 4 denars pour les spahis de l'escorte. Le real drahem seghar est estimé, d'après les calculs modernes, à 0 fr. 60, le denar à 5 fr. 40 [1].

Lors de la remise du caftan au pacha, ils payèrent 5 boudjous, ce qui fait, à raison de 1 fr. 80 par boudjou, 9 francs.

En 1224 (1809), les Juifs et les habitants de la ville eurent à fournir ensemble 150 haïks.

Enfin, dans une circonstance dont le registre n'indique ni la nature ni la date, ils durent remettre 21 haïks, tandis que la quote-part des autres habitants fut de 41.

Voici d'ailleurs le relevé général de toutes les contributions des Israélites consignées dans notre registre.

Denousch. 2 jarres, dans les années 1221 et 1223 de l'hégire ; 3 jarres en 1236 ; 4 jarres en 1224, 1226, 1227, 1229, 1233, 1238 et à une date non indiquée.

Investiture. 2 jarres en 1221 et 1223 ; 4 jarres en 1231 et 1235.

Renouvellement des pouvoirs. 4 jarres en 1231 et 1232.

Circonstances diverses. 4 jarres en 1227 et 1236 ; 300 reals drahem seghar, plus 4 denars en 1216 ; 150 haïks avec les autres habitants de la ville en 1224 ; 5 boudjous en 1231 ; 21 haïks à une date non indiquée.

Les Israélites sont désignés par l'expression אהל אלדמה ou אלדמיה, les gens de la redevance. Une seule fois ils sont appelés ידרד.

Quelquefois leur nom est suivi de la formule imprécative לעגהם אלה, Dieu les maudisse !

Contrairement à l'usage d'Alger, où l'administration tenait une comptabilité spéciale pour les Israélites, ici leurs versements sont consignés pêle-mêle avec les autres.

En somme, les Israélites de Médéa ne paraissent pas avoir eu à se plaindre du fisc. S'ils payaient un peu plus que leurs concitoyens

[1] Le real drahem seghar, appelé aussi pataque-chique, était, avant 1822, une simple monnaie de compte. En cette année, des pièces furent frappées, qui portèrent ce nom, et dont la valeur est exactement de 0 fr. 62. Dans les transactions particulières elle valait seulement 0 fr. 60. Son nom vient de ce qu'elle se divise en 232 drahem seghar (petites drachmes) qui ne sont autre chose que de petits morceaux bruts de cuivre blanchi ou de mauvais alliage, laminé et coupé en carrés irréguliers, le mot arabe Allah.

musulmans, au moins ne furent-ils pas, comme ailleurs, soumis des contributions arbitraires et vexatoires.

Alger, 27 janvier 1885.

ISAAC BLOCH.

INSCRIPTIONS NABATÉENNES DE MÉDAÏN SALIH

M. Ph. Berger vient de mettre à ma disposition, avec l'aimable obligeance qu'on lui connaît, un exemplaire de son Mémoire sur quatorze nouvelles inscriptions nabatéennes tirées de l'importante collection du regretté Charles Huber [1]. Quelques-uns de ces textes sont presque illisibles (nos 38-41), trois présentent de nombreuses lacunes (nos 33, 35, 36) ; les autres sont bien conservés et M. Berger nous en donne le déchiffrement intégral, accompagné d'une traduction et d'un commentaire substantiel. Je ne puis mieux témoigner ma reconnaissance envers le savant auteur qu'en lui soumettant quelques observations sur certains mots de ces inscriptions qui m'ont été suggérées par la lecture de son Mémoire.

Le mot דחליקת (n° 26, 2 et 29, 8-9) doit être un nom ethnique, parallèle à נבטו « Nabatéens » et à טלמו « Salaméens ». Ces derniers s'identifient facilement avec les טלמאי que les Targumin font correspondre au nom hébraïque des Qênites קֵינִי. Etienne de Bizance mentionne les Σαλαμιοι comme une peuplade alliée des Nabatéens et explique leur nom par שָׁלָם (σαλάμ) « paix ». J'incline même à penser que דחליקת est le nom général des deux peuplades. En tout cas et malgré l'obscurité du vocable, le ד initial ne saurait être pris pour la désinence du génitif, laquelle s'écrit toujours די dans nos inscriptions.

Au lieu de חרמא די מחרה, qui ne donne pas de sens, je proposerai de lire חרמא די מחרם, mot à mot « anathème qui est anathématisé (à Dusarès) », c'est-à-dire « anathème consacré à Dusarès ». Comparez l'expression biblique חֵרֶם אֲשֶׁר יָחֳרָם.

[1] *Nouvelles inscriptions nabatéennes de Medaïn Salih*, par M. Philippe Berger (Extrait des comptes rendus de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres); Paris, imprimerie nationale, 1884.

Au sujet du mot ידת (l. 3), M. Berger dit qu'il semble désigner une catégorie d'héritiers ; en lisant ירת avec ר, on aura le mot même qui signifie « héritier ».

Le sens de « détruire » propre à l'araméen פגר convient peu au contexte. Il faut rapprocher le talmudique פגרא « diminution, déduction ». Il est défendu de payer avec le caveau une partie d'une dette. Le כתב אפגרו (11, 3) est la quittance d'une partie de la dette.

Les mots כתב תקף (29, 3) signifient sans doute « certificat » ; l'emploi de תקף avec le verbe קים a son parallèle dans l'expression הֹקֶף לְקַיֵּם (Esther, IX, 29). Ce mot n'a rien de commun avec l'arabe تَقَفَ.

La lecture בחו מא די עלא (nos 73, 74) ne donne aucun sens. Je propose de transcrire בחרמא די עלא « pour l'interdit mentionné plus haut ». Il s'agit du חרם dont il a été parlé aux lignes 3-4.

Les mots כל אנוש לעלם (nos 30, 7) forment le sujet du verbe יכתבון ; les mots להן די יהוא כפרא וכולי' signifient « mais que ce caveau soit à Wailat, etc. ». Le relatif די fonctionne souvent comme indice du subjonctif, de même que שֶׁ en hébreu postérieur.

Le mot פתורא (n° 34, 1) signifie « changeur » ; il vient de פתור (ar. פאתור) « disque, table », en assyrien *pashshuru*.

J. Halévy.

P. S. — M. D. H. Müller m'a envoyé son compte rendu du même travail (Oesterreichische Monatschrift für den Orient, Beilage, du 15 janvier 1885, p. 21, 22). Ses observations concordent avec les miennes sur מחרם (pour מתרה), ירת (pour ידת), פתורא. M. Müller voit dans כהלם (28, 5) et כתבם (9, 3) une contraction pour כְּהֵל מא « quelque autorité » et כתב מא « un écrit quelconque ». C'est très vraisemblable.

J. H.

BIBLIOGRAPHIE

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE

4e TRIMESTRE 1884 ET 1er TRIMESTRE 1885.

אגרות שי"ר S. L. Rappoport's hebraïsche Briefe an S. D. Luzzatto (1833-1860), mit Anmerkungen von S.-J. Halberstam, nebst Einleitung von Dr A. Harkavy ; herausgg. von Eisig Gräber. Erstes Heft. Przemysl, impr. du Domkapitel, 1885, in-8° de (2)-74 p.

Ces lettres échappent naturellement à l'analyse, elles contiennent certainement beaucoup de passages dont la science pourra profiter, nous applaudirons à la publication d'un choix judicieux de ces pièces, mais nous supplions l'éditeur de ne pas nous donner indifféremment ce qui a du prix et ce qui est absolument sans valeur ou contient quelquefois des détails vulgaires. A quoi peut servir, nous le demandons, la lettre 7 par exemple ? On a abusé de la littérature épistolaire, déjà pour Luzzatto. Un peu de mesure dans le choix et dans l'étendue des lettres ne fera que rendre service à l'illustre savant dont cette publication veut honorer la mémoire.

דאוצר, par Samuel Josef Finn ; 2e fascicule, Varsovie, 1884.

Nous avons déjà annoncé la publication de ce dictionnaire. Le second fascicule (p. 81 à 160) va jusqu'au mot אכש.

ס' אמרי שפר Novelles sur la Bible, le Talmud et le Midrasch, suivies de אמרות טהורות Considérations morales, par Josué Jacob Hirsch. Varsovie, impr. Natan Schriftgiesser, 1884, in-8° de 48 p.

דבר על אודות התלמוד Si le Talmud peut être traduit convenablement, par Isaac Hirsch Weiss. Pressbourg, impr. Löwy et Alkalay (1884), in-8° de 16 p.

L'intérêt de cette brochure est moins dans la thèse de l'auteur que dans les efforts qu'il a faits pour distinguer, dans divers passages talmudiques, ce qui appartient à la rédaction originale et ce qui est glose ou addition postérieure. Il est clair qu'il ne peut y avoir bonne traduction du Talmud avant que le texte même soit soumis à une révision critique pour laquelle la science n'est pas encore prête.

הגיון בכנור Dichtungen von Dr Joachim Jacob Unger. Zweite vielfach vermehrte Ausgabe. Iglau, libr. Anton Bayer, 1885, in-8° de 175 p.

חקר אלה Benedicti de Spinosa Ethica ordine geometrico demonstrata et in quinque partes distincta. Die Ethik (Tugendlehre) des berühmten jüd. Philosophen Baruch Spinoza hebräisch übersetzt nebst ausführlicher Einleitung und erläuternden Noten, von Dr S. Rubin. Wien, impr. Georg Brög, 1885, in-8° de LXIV-288 p.

ס' ישועות יעקב Novelles sur le Talmud, le Midrasch, la Bible, par Josué Jacob Hirsch. Varsovie, 1878, in-4° de 143 p.

מבוא המשנה Einleitung in die Mischnah ; II. Plan und System der Mischnah, von Jacob Brüll. Francfort-sur-le-Mein, impr. Slobotzky, *1884, in-8° de VIII-167.

Ce second volume donne les détails sur le système de l'enseignement de la Mischnah, sur les auteurs des halakot, sur les sept et les treize règles de logique employées par les docteurs de la Mischnah, et sur les halakot anonymes. La matière est épuisée par l'auteur, et son volume est un beau complément au livre de feu M. Frankel sur le même sujet. Nous nous rangeons complètement à l'avis de l'auteur relativement aux preuves que la Mischnah fut mise par écrit par le rédacteur à l'usage des initiés ; mais il est difficile d'admettre que des « ordres » de la Mischnah furent connus avant Juda le saint. Quand on disait à Akiba qu'il devait s'occuper de Negaim, cela voulait simplement dire qu'il était une autorité dans cette matière, mais nullement qu'il avait composé un « ordre » de la Mischnah de ce nom. — A. N.

מודע לבני הנעורים Der Jugendfreund oder der dreifache Faden der durch das Labyrinth des Lebens führt, enthaltend : 1. Ein Räthsel der Vorzeit oder die Bestimmmung des Menschen; 2. Gedichte religiösen und nationalen Inhalts ; 3. Gnomen und Sprüche aus dem Talmud; hebräisch und deutsch, von Ph. Rothstein. Kœnigsberg, impr. Erlatis, s. d. (1884 ?), in-8° de VIII-134 p. Destiné à la jeunesse israélite.

ס' המוסר לרופאים Isak Israeli's Propädeutik für Aerzte. Berlin, Ad. Mampe, 1885 ; in-8° de 22 + 6 p. Tirage à part, en 25 exemplaires, du Magazin, de Berliner, 11e année.

Texte hébreu avec introduction et traduction de notre ami M. D. Kaufmann, plus une notice bio-bibliographique de M. Berliner sur Moïse Soave (mort 27 nov. 1882), qui avait fourni le ms. de cet ouvrage. L'auteur n'est sans doute pas le fameux Isaac Israeli de Cairouan, mais un Israeli qu'on n'a pas pu identifier. Le nom de famille Israeli est ou au moins était assez répandu à Venise.

מליץ אחד מני אלף Recueil d'articles et de poésies, à l'occasion de la publication du 1000e numéro du journal le *Méliç*, par Alexandre Lévi Zederbaum. Saint-Pétersbourg, impr. de l'auteur, 5645 (1885), in-8° de 24 + 18 + 50 + 10 + 34 + 24 + 20 p.

Chaque article est paginé à part; ce sont des travaux d'un caractère purement littéraire.

ס' המסעות Voyages dans le Caucase et dans le pays trans-caucasique, par Joseph Juda Hallévi Tcharny. Saint-Pétersbourg, impr. Pinnes et Zederbaum, 1884, in-8° de IV-350 pages. Ouvrage posthume publié par les soins de M. A. Harkavy aux frais de la Société Haskala.

[illegible]

[illegible] par N[illegible]

[illegible] 1894; in-[illegible]

[illegible] Sa[illegible]

[illegible]

שפר

[illegible]

sovi[illegible]

[illegible]

Isaac I[illegible]

de 16 p.

[illegible] Jason, l'auteur [illegible] du Pentateuque [illegible] Tot, l'inventeur de [illegible] de la traduction en [illegible]

les [illegible] n'est autre que le mot [illegible]

ce q[illegible] le grand-prêtre; et de *Lamech* des [illegible]

poste[illegible] Ces telles conjectures se [illegible]

avant [illegible] critique et historique est [illegible]

la scien[illegible] Pologne; ils [illegible]

le papier tout ce qui leur passe par la tête. Et il faut dire que la lecture des ouvrages philosophiques n'est nullement à l'avantage de cette école, qui procède de Salomon Maïmon. On y est spirituel, mais sans avoir le sens commun. Est-ce une mauvaise plaisanterie ou est-ce sérieux d'expliquer la formule cabalistique כוזו בנוכסז כוזו qu'on trouve dans le Zohar par *causa*, בנוכ *casus*, *causa*, et de prouver par là que l'auteur de Zohar vivait en pays latin? Avec de tels arguments on ne persuadera certainement pas ceux qui croient que le Zohar est une fabrication du XIIIe siècle. — A. N.

ס' קדושת ארץ ישרא Sur la sainteté de la Terre-Sainte suivant les autorités rabbiniques, par Jacob Mardochée Hirschensohn. Jérusalem, impr. Isaac Hirschensohn, 5645 (1885), in-4° de 12 ff.

שערי צי Schaare Zion, Beitrag zur Geschichte des Judenthums bis zum Jahre 1372, von Rab. Isaac de Lattes, mit Noten und einer Einleitung versehen von Salomon Buber. Jaroslau, Eisig Gräber, 1885, in-8° de 48 p.

Ce petit livre est une réimpression de l'introduction littéraire qu'Isaac de Lattes a mise en tête de son ouvrage ms. intitulé קרית ספר, et déjà publiée par M. Gross; nous en avons donné les variantes, tirées d'un ms. de la bibliothèque de M. le baron David de Günzburg (voir *Revue*, t. IX, p. 60 pass.). Si M. Buber avait eu à sa disposition notre article, il n'aurait pas fait deux ouvrages différents du שערי ציון et du קרית ספר. Il aurait pu, en outre, se dispenser de beaucoup de conjectures résolues par nos corrections. Par exemple dans le passage où Moïse ibn Tibbon et Salomon (pourquoi M. Buber met-il Samuel ?) de Melgueil sont entremêlés. D'ailleurs ce passage est déjà corrigé dans l'Histoire littéraire de la France, t. XXVII. Inutile est la conjecture דיונש (de Nyons) au lieu de דינובאש (de Noves), lieu natal d'Abba Mari, fils d'Aligdor; d'ailleurs Nyons s'écrit en caractères hébreux ניאומש. Le nom de Violas de Rhodez, que portait Mordechai fils de Josué, est confirmé par la leçon ויולאש dans nos variantes. Les notes de M. Buber abondent en renvois aux chroniques juives et aux écrits des savants modernes tels que MM. Steinschneider, Graetz, Jellinek, etc., mais l'Histoire littéraire de la France est passée sous silence. Est-il possible qu'à Lemberg cet ouvrage important soit inconnu? Il est triste de voir gaspiller tant de papier et tant de temps pour des faits qui sont déjà donnés ailleurs. M. Buber aurait pu ou ne pas reproduire une monographie, qui est d'ailleurs très accessible, et s'en tenir à ses études spéciales des Midraschim, dont il a produit d'excellentes éditions avec des notes remarquables, ou bien demander à d'autres savants quels sont les récents ouvrages sur la matière. — A. N.

ס' תעלומות חכמ Talumoth Chochmo (Geheimnisse der Weisheit), Commentar zu den fünf Büchern Moses. Erläuterung der in den fünf Büchern Moses über die Existenz Gottes, Schöpfung der Welt, specielle und generelle Providenz, Gottesdienst, Theologie, Ethik, Psychologie, Erziehung des Menchengeschlechts und Geschichte des jüd. Volks enthaltenden Lehren, par M. Rosenbaum. Genesis. Berlin, libr. H. Itzkowski, 1882-1884), in-8° de VIII-124 p.

Voilà beaucoup de choses dans un seul ouvrage! Le seul intérêt du livre, s'il y en a un, c'est de voir comment l'auteur cite, dans un singulier amalgame, les idées rabbiniques d'époques et de provenances différentes. Les deux fascicules publiés vont jusqu'à la section de Vayyéra.

ABARBANEL (Don Isaac). Le Principe de la Foi ou la Discussion des croyances fondamentales du Judaïsme, traduit par le grand rabbin Mossé. ɔs, in-8° de LII-232 p.

[illegible] Kunde des [illegible] Fraenzenus [illegible] von Freytag [illegible] de l'hégire [illegible] contre Mohammed [illegible] et Ali ibn Abi Tâlib [illegible] Anas ibn el H[illegible] P. 122, au [illegible] de se baptiser. — [illegible] ouest et de l'est à [illegible] mariage [illegible] de l'hégire [illegible] en Europe [illegible] — Ces notices sont les [illegible] chronographe [illegible] Elie de Nisibe [illegible] Vasum.

[illegible] nung der ersten [illegible] mit Prospect und [illegible] de 32 p. : 1er [illegible] hellenistischen [illegible] unter Mitwirkung [illegible] Wuldeck, éditeur [illegible] la forme.

[illegible] l'introduction à la lettre d'Aristée [illegible] Wuldeck obtienne le succès [illegible]

[illegible] einem Anhange [illegible] Wilh. Friedericus [illegible]

[illegible] ne possèdent pas l'ouvrage [illegible] très rare, et que M. [illegible] en général, quelque [illegible] les anciens Hébreux » pourrait [illegible] : fallu intituler [illegible] les anciens Hébreux, [illegible] seconde temple. N'étant pas [illegible] M. [illegible] a toujours donné la vraie [illegible] le Talmud. Nous [illegible] auteur qui écrit à la fin de sa [illegible] pour la traduction des [illegible] syriaques et araméens sur du Talmud [illegible] de R. Nathan, de M. Landau [illegible] de R. Nathan et surtout du Maschlur de J.-B. [illegible] ouvrage, selon nous, très peu critique pour ce sujet, nous [illegible] possible, et nous regrettons seulement que le dictionnaire [illegible] (sic) n'ait pas été à notre disposition. » M. B. veut-il [illegible] par là le dictionnaire talmudique de J. Lévy ou Die Pflanzenna[illegible] ne pas posséder ces deux ouvrages quand on écrit sur les [illegible] étrangères usités dans le Talmud, c'est ressembler à quel[illegible] voudrait à écrire sur les étymologies françaises sans regarder [illegible] Littré. A. N.

ARNEVALI (Luigi). Il ghetto di Mantova, con appendice : Sui medici ebrei. Mantoue, impr. Mondovi, 1884, in-8° de 55 p.

ASSEL (Paulus). Ahasverus, die Sage vom ewigen Juden, eine wissenschaftliche Abhandlung, mit einem kritischen Protest wider Ed. v. Hartmann und Adolf Stöcker. Berlin, Internationale Buchhandlung, 1885, in-8° de 70 p.

Lorsque nous avons analysé, dans la *Revue*, l'ouvrage récent de M. Neubaur sur le Juif-errant, nous avons montré que ce livre, très estimable d'ailleurs, était spécialement consacré à la bibliographie et n'avait pas ajouté grand'chose à ce qu'on savait déjà sur la légende du Juif-errant. La brochure de M. C. montre comment un esprit sagace et profond peut féconder un sujet qui semblait épuisé. On sera d'accord avec l'auteur que si la légende du Juif-errant s'est développée assez tard dans les monuments littéraires, elle repose néanmoins sur un certain nombre d'idées qui datent au moins des premiers siècles de l'ère chrétienne et se sont conservées, en se transformant, dans l'imagination populaire. Une de ces idées, et des plus anciennes, est que certains hommes sont conservés vivants, ou au moins dans une certaine léthargie, à travers les siècles, soit pour être les précurseurs et les agents de la paix universelle (Hénoch, Elie, chez les Juifs ; l'apôtre Jean chez les chrétiens), soit pour être les antagonistes du Messie (l'empereur Néron, l'Antéchrist). L'opinion admettait aussi que certains hommes bienfaisants avaient une activité incessante se répandant sur toute la surface de la terre (saint Paul), tandis que d'autres étaient condamnés à une agitation et à des déplacements perpétuels. Le plus ancien type de ces derniers est Caïn, condamné à errer et portant son signe au front ; puis viennent Antiochus Epiphane, le tyran toujours agité, Hérodiade, Hérode, Ponce Pilate, que la légende chrétienne voue tous trois à des courses sans fin (Hérode serait devenu le chasseur infatigable Rode) ; puis, des peuples maudits commes les tziganes, des rois considérés comme persécuteurs et qui se livrent à une chasse sans trève (Nemrod, Orion, le roi Arthur, Thidrek de Berne, etc.). Les Juifs, comme peuple maudit, dispersés à travers le monde, subissent la même peine ; de là, l'idée fondamentale du Juif-errant. Ils portent la rouelle, souvenir du signe de Caïn. Le Juif-errant, qui les personnifie, s'appelle Cartaphilus, ce qui doit être une corruption du mot Chartophylax, archiviste, parce que les Juifs, comme dépositaires de l'Ancien Testament, sont les gardiens des titres les plus nobles de l'humanité et du christianisme. Il s'appelle aussi Ahasvérus, en souvenir du méchant Aman et de son roi Ahasvérus, qui représentent les deux bêtes de l'Apocalypse (המן הרשעא = 666, le nombre fameux de l'Apocalypse). Le Juif-errant est aussi appelé Bouttadeus, ce qui ne signifierait pas « qui boute Dieu dehors », mais serait un souvenir des voyages accomplis à travers le monde par le Bouddha. Enfin il s'appelle Isaac Laquedem, ce qui viendrait, non du mot hébreu *kédem*, mais du mot roman qui est devenu le français *laquais*, qui a signifié autrefois coureur, courrier, et où il peut y avoir un souvenir de la racine hébraïque *halakh*, aller, marcher. Enfin, après sa conversion au christianisme, on lui a donné le nom de Joseph, probablement comme prétendu représentant des dix tribus, attendu qu'il fut, pour la première fois, vu en Arménie, où l'on supposait qu'il y avait des restes des dix tribus. Son nom de Grégoire signifie « celui qui ne dort jamais » ; le nom de Krantz qu'on lui donne aussi vient de la racine qui désigne la grue, l'oiseau voyageur. Les ressemblances et les dissemblances qu'on remarque entre lui et saint Paul, le grand voyageur chrétien, font qu'il est baptisé par Ananias, comme saint Paul, et qu'il a, comme saint Paul aussi chez certains auteurs, la profession de savetier. M. C. recueille et explique encore beaucoup d'autres traits de la légende ; ce qui précède suffit à indiquer quel est l'intérêt et la saveur de

CATALOGUES. Katalog des antiquarischen Bücherlagers von J. Kauffmann, Francfort-sur-le-Mein, 1884, n° XI. — Catalog-Judaica von Fischl Hirsch, Halberstadt (1884, autographié, 431 numéros). — רשימת הספרים הרשנים (à la librairie Jakob Ehrenpreiss à Lemberg, 16 pages, 600 numéros). — Catalogue de manuscrits hébreux, collection Schönblum, arrangé et mis en vente par Samuel Schönblum, Lemberg, 1885. — Catalog einer werthvollen Sammlung hebr. und jüdischer Bücher, Handschriften, etc. (provenant de Jacob Wolf de Jonge et de Naftali H. Rubens); Amsterdam, 1885, in-8° de 84 p., 1510 numéros. — רשימה Katalog von A. Faust's Buchhandlung in Krakau, 1884, in-8° de 83-56 p., 4449 numéros. — Jacob v. Pascheles, 21. Catalog, Judaica und Hebraica. Prag, 1885. — Catalog A. Goldschmidt, Hamburg, 1885, in-8° de 48-22 p.; 1427 + 102 numéros. — Katalog der sehr wichtigen und werthvollen Büchersammlung, besonders Hebraica und Judaica, Rabbiner-Portraits, etc., enthaltend, nachgelassen von... Jacob Ferrares. Amsterdam, 1885, in-8° de 93 p., 1317 numéros.

Vom Cheder zur Werkstätte. Eine Erzählung aus dem Leben der Juden in Galizien von F. v. St. G. Wien, Alfred Hölder, 1885, in-8° de 40 p.

CLERMONT-GANNEAU. Les fraudes archéologiques en Palestine, suivies de quelques monuments phéniciens apocryphes, avec 32 gravures et fac-similés. Paris, libr. Leroux, 1885, in-18 de 357 p.

Ce livre, dont nous allons donner une courte description, est divisé en trois parties : 1° Inscriptions authentiques de Palestine antérieures à la destruction de Jérusalem par Titus. Ici la stèle de Mésa prend la place prédominante, bien qu'elle n'appartienne pas à la Palestine proprement dite. Puis vient l'inscription de Siloé, elle est déjà connue de nos lecteurs. M. G. a l'habitude de ne guère citer les autres, il y reste fidèle. Est-ce lui qui a découvert et reconnu le premier que « les ingénieurs israélites, procédant comme nos ingénieurs modernes, ont attaqué simultanément le tunnel de Siloé à ses deux extrémités et se sont exactement (?) rencontrés au milieu » ? Ses lecteurs pourraient le croire. La suite du livre contient les inscriptions de Gezer (deux mots en tout : תחום גזר), de la stèle du Temple de Jérusalem (en grec, contenant le texte de la fameuse loi interdisant, sous peine de mort, aux païens, aux gentils, l'accès des enceintes sacrées du Temple reconstruit par Hérode), des cachets, poteries et ossuaires israélites, et finalement du sarcophage de la reine Saddan, ou Sadda. M. G. dit, à propos de ce nom : « Je crois être en état de démontrer que cette reine Saddan n'est autre que la reine Hélène d'Adiabène en personne. » Mais la preuve ne vient pas, nous aurions été heureux de l'avoir tout de suite. La seconde partie traite des fabrications d'antiquités en Palestine. Ici encore nous aurions souhaité que l'auteur n'eût pas ignoré ce que d'autres ont pu écrire sur la matière. Nous laisserons de côté les monuments de second ordre, et nous nous occuperons surtout des poteries moabites, à présent à Berlin, et du fameux Deutéronome, apportés en Europe par feu M. Shapira. Quant aux premières, M. G. dit qu'il n'hésita pas, après avoir vu les aquarelles, à déclarer à quelques savants anglais qu'elles étaient fausses de la première à la dernière ; cependant il ne se crut pas autorisé à saisir le public de cette affaire par la voie des journaux. Cela est très bien, nous croyons M. G. sur parole, mais de quel droit doute-t-il de celle de M. le Dr Ginsburg, qui assure que même chose lui est arrivée pour le fameux Deutéronome ? Le journal *Academy* avait cependant, après la publication du premier article de M. Schlottmann, donné une lettre dans laquelle les *Moabitica* étaient déclarés faux pour des raisons philologiques et archéologiques. M. G. ne mentionne pas cette lettre. Dans l'affaire du Deutéronome, M. G. a un

beau cri : veni, vidi, vici ; c'est le cri de César, et cette joie fait plaisir à voir. On dirait à entendre ces récits circonstanciés de son voyage à Londres, de son séjour dans cette ville, de la diplomatie déployée par lui pour voir les mss., que M. G. est venu sauver le monde d'un péril immense. Il a reconnu, par les lignes tracées sur le cuir de M. Shapira, que les bords du parchemin étaient des fragments de rouleaux de la Loi, cela est parfaitement vrai ; mais une quinzaine de jours avant sa découverte, l'auteur d'un paragraphe anonyme publié dans l'*Athenaeum* se prononçait pour la fausseté de ce document en se fondant sur ce fait que le cuir ne peut se conserver dans le climat humide de Moab pendant 2500 ans. Et le 11 août (la découverte de M. G. date du 18, sa lettre dans le *Times* a paru le 21), une lettre détaillée fut adressée à l'*Academy*, après la publication, par M. Ginsburg, de la traduction des dix (plutôt onze) commandements, où il était prouvé, par des raisons philologiques (les mêmes raisons par lesquelles on avait, à Berlin, déclaré le document faux, deux mois auparavant, fait inconnu alors en Angleterre) que le fameux Deutéronome était une fabrication, et l'auteur de cette lettre ajoutait qu'il était tellement convaincu de la fausseté du document qu'il trouvait inutile de se rendre à Londres pour le voir. M. G. mentionne-t-il cette lettre dans les 84 pages qu'il consacre à cette histoire ? Non, mais il sait se fâcher contre M. Ginsburg, qui, à son tour, ne cite pas M. G. Nous rendons volontiers justice au flair d'archéologue de M. G. et à ses mérites scientifiques, nous voudrions seulement qu'il laissât aux autres le soin et le plaisir de les proclamer. — A. N.

CLERMONT-GANNEAU. Mission en Palestine et en Phénicie entreprise en 1881. Cinquième rapport. Paris, libr. Maisonneuve, 1884, in-8°, p. 51 à 146.

Le n° 62 du catalogue des monuments recueillis par M. C.-G. est un plat circulaire en bronze coulé et ciselé, décoré de rinceaux, fleurs, feuillages, et portant, entre autres, dans l'ornementation du rebord, un petit édicule fermé par une porte à deux vanteaux (une arche pour les rouleaux de la Loi ?) et une assez curieuse *menora* à sept branches. — N° 63. Simple lampe, probablement juive. — N° 70. Plaque juive avec inscription grecque incomplète. — N° 91. Fragment d'une inscription provenant de la nécropole antique de Jaffa. — Dans la seconde série (monuments reproduits, mais non rapportés), les n°s 4, 5, 6, 7, 9, 11, sont des fragments provenant de la même nécropole. Le n° 6 est l'épitaphe (judéo-grecque) de Siméon fils d'Isaac ; le n° 7, l'épitaphe de Ioulinas Glegoria ; le n° 11 a deux palmes et le mot שלום. — N° 20. L'inscription de Siloé. — N° 26. Inscription hébraïque d'un ossuaire juif : ישוע בר מתי. — N° 28. Inscription très intéressante du juif Tryphon Presbyter et de Judan ben Tarfon (qui serait, d'après la conjecture excellente de M. D. Kaufmann, le personnage nommé dans Zacuto, Yohasin, édit. Londres, p. 150). — N°s 30 à 32. Inscriptions judéo-grecques sur des ossuaires. — N° 50. Inscript. hébr. sur un chapiteau ionien. — N° 73. Ancien édicule juif des environs de Jérusalem, très intéressant pour le style de l'architecture. — N° 76. Plaque sculptée d'un sarcophage ou d'un tombeau, avec cette inscription מריה הגירת הדולקת, que M. C.-G. traduit : Mariah, la prosélyte ardente. — N°s 78, 79. Ossuaires juifs. — N° 93. Vue de Selwan, montrant, entre autres, l'emplacement de la pierre de Zoheleth (M. C.-G. se borne à cette énumération ; la *vue* n'est pas reproduite ici). — N° 124. Plan et coupe de l'aqueduc de Siloé (avec planche). — N° 128. Epitaphe en hébreu carré, de Byblos, en 1411 des Séleuc. M. D. Kaufm. propose de traduire : Epitaphe de Tamim le lévite fils de Menasché (נאסף תמים הלוי). — N° 132. Troisième exemplaire de l'inscription bilingue de Gézer, autrefois découverte par M. C.-G. et fixant la limite et l'emplacement de cette ville. En outre, description d'un ossuaire juif avec inscription grecque

Gildemeister in dem Isaakiade Prozesse abgegebenen gerichtlichen Gutachtens. Separatabdruck der Jüd. Presse. Berlin, libr. de la Jüd. Presse, 1885, in-8° de VI-149 p.

Cet excellent travail montre les nombreuses erreurs et falsifications volontaires mises dans le Talmud par de récentes publications. Il n'a pas seulement cette valeur négative, il apporte la lumière sur un grand nombre de questions de critique littéraire. Nous recommandons spécialement, à ce point de vue, le chapitre où (p. 106 et suiv.) M. H. prouve que le fameux mot *accum* a été introduit par la censure dans le Schulhan Arukh, puisqu'il n'existe pas dans les quatre éditions les plus anciennes. Peut-être le mot a-t-il, même dans le Talmud, la même origine. L'explication du sens du mot *cuti* dans les écrits rabbiniques postérieurs (*ibid.*) est également intéressante. Enfin, les exemples donnés p. 136 et suiv. montrent comment les anciens rabbins se sont peu à peu affranchis des vieilles lois d'exception, datant de la plus haute antiquité, et relatives aux populations non-juives. Cette question mériterait d'être examinée une autre fois plus à fond. M. H. sait bien, mais il n'y a peut-être pas assez insisté, que toutes ces lois contre les payens des temps bibliques, contre les Grecs, les Romains, les persécuteurs des Juifs, ont été répétées dans les recueils rabbiniques uniquement à titre de renseignement archéologique, parce que ces recueils, même quand ils étaient destinés à servir de manuel pratique, voulaient pourtant et avant tout être des manuels scientifiques, destinés aux étudiants et aux savants. Il faudrait aussi, pour qu'une étude de ce genre fût complète, comparer la législation ou la morale rabbinique avec les produits de la législation et de la morale contemporaines. Demander à un rabbin du XIIe s. d'avoir les mêmes idées qu'un homme du XIXe s., c'est demander l'impossible. Il faut mettre chaque chose à sa place et dans son milieu.

ACKSON (Luis). 1900; the transference of the Jewish Sabbath to the day of Rest. Chicago, libr. Gerald Pierce, 1885, in-8° de 3 p. non chiffrées, titre compris. En tête, ces mots : European edition.

ahrbücher für jüdische Geschichte und Literatur, herausgegeben von N. Brüll; VII. Jahrgang. Francfort-sur-le-Mein, librairie Erras, 1885, in-8° de 188 p.

Les annuaires sur l'histoire et la littérature des Juifs publiés par M. Brüll deviennent de plus en plus maigres, et comme *annuaires* ils paraissent très irrégulièrement. Le volume de la 7e année ne contient que 46 pages d'articles originaux, le reste (p. 57 à 184) se compose de recensions non pas de livres qui ont paru seulement dans l'année 1884, mais de livres parus de 1880 à 1884; non pas de tous les livres publiés pendant cette période, mais, à ce qu'il semble, uniquement de ceux que les auteurs ont envoyés à M. Brüll, pour la plupart en tirages à part. Donnons un spécimen de ces recensions. M. Br. s'occupe de l'édition du prétendu commentaire d'Ibn Ezra sur les Proverbes, faite par M. Chaim M. Horowitz. M. Brüll est *sûr* que ce commentaire est réellement d'Abraham Ibn Ezra, tandis que M. Driver, qui en a fait le premier une édition d'après un autre ms., en 1882, donne des preuves *évidentes* que ce comm. ne peut pas être d'Ibn Ezra. M. Br. réfute-t-il les arguments de M. Driver ? Non, il dit simplement : « Nous ne connaissons pas l'édition qui a paru en Angleterre ». Il lui était cependant bien facile de se la procurer.

Parmi les articles de fond, le premier, sur la composition du traité des Abot, est intéressant. M. Brüll essaye de nous renseigner sur la composition originale de ce traité d'éthique. Nous croyons qu'on devrait nous laisser un peu de repos pour digérer ce qu'on nous apprend sur les compositions originales de la Mischna et des [illegible] midraschiques. Une première rédaction a-t-elle jamais existé ? C'e[illegible] moins douteux, puisque rien ne fut [illegible] actuelle du moins. Il est facile de

trancher les questions de rédaction quand on se croit autorisé à dire, sans hésitation, que tel ou tel passage est postérieur à tel autre et a été ajouté plus tard. Mais est-on sûr que le rédacteur de la Mischna ait toujours été très logique dans la disposition de ses matériaux, et est-il vraiment légitime de se demander pourquoi l'ordre chronologique n'est pas suivi ou pourquoi le traité d'*Abot*, par exemple, se trouve dans l'ordre de *Nezikin*? La réponse est facile : quand on prend un livre quelconque composé en hébreu, en Orient ou en Pologne, dans les temps les plus récents, on voit qu'il ne s'y trouve pas plus de logique dans l'arrangement des matières que dans les livres talmudiques. D'ailleurs un traité de morale a parfaitement sa place dans un recueil qui traite des actes juridiques et des devoirs de l'homme envers son prochain.

Le second article de l'Annuaire nous donne un choix de Proverbes hébreux post-talmudiques, par ordre alphabétique. Viennent ensuite des notices diverses, plus ou moins étendues, qui ne sont pas dénuées d'intérêt. M. Br. trouvera, à la page 80 de cette *Revue*, que le mot סמרטני ne veut pas dire « Samaritain », mais que c'est une simple traduction du nom de famille « Gard ».

Dans les recensions, celles qui portent sur la littérature talmudique, seront lues avec beaucoup d'avantage, car M. Br. est tout à fait maître de ces matières. Au cours de sa recension des Psaumes de M. Graetz, M. Br. propose des corrections très acceptables. Telles sont, par exemple, יגעי ידיך (II, 1) au lieu de ידוי ; כמו אש (II, 12) pour כמעט. D'un autre côté, בקשי פניך pour נשקו בר (II, 12) est aussi impossible que le והחזיקו במוסר proposé par M. Graetz. Sur l'extrait que M. Schiller-Szinessi donne, dans une note de son édition du commentaire de D. Kambi sur les Psaumes, d'un ms. où Avicebron est identifié avec Ibn Gabirol pourquoi M. Schiller cite-t-il constamment les mss. de la bibliothèque de Cambridge par leurs numéros sans dire quels ouvrages le ms. contient? son extrait est peut-être la traduction hébraïque du passage italien de Léon Abrabanel donné par Munk, *Mélanges*, p. 304, note 2?) à propos du Fons vitae de Gabirol, en hébreu מקור חיים, nous ajouterons que dans un ms. de la Bodléienne, Mich. 314, notre catal. n° 2187, 2, qui renferme un commentaire de Hezékia fils de Halafta הצרמיל, composé en 1322, sur le Tractatus de Petrus Hispanus, se trouve le passage suivant (f° 51) : אבל מה אירי מישג בנפשו לא בצד מן חצדדים לפי אבי שיבחון בספר מקור חיים. On serait tenté de croire, d'après cela, qu'il y avait deux traductions hébraïques de l'ouvrage philosophique d'Ibn Gabirol. Dans la recension du traité d'Abot, publié par M. Strack, M. Br. propose de prendre le nom de Hurkanos comme traduction latine de Γαλλίς ; nous croirions plus volontiers que c'est une corruption du nom אלקנה. — A. N.

Jahres-Bericht des Rabbiner-Seminars zu Berlin pro 5644 (1883-1884). Vorangeht eine Abhandlung von. Prof. Dr. J. Barth : Beiträge zur Erklärung des Jesaiah. Berlin, impr. H. Itzkowski, 1885, in-8° de XXVII-35 p.

Outre les explications de détail que contient l'étude de M. Barth sur divers versets d'Isaïe, on remarquera spécialement ses observations sur la place qui est accordée, dans les prophéties d'Isaïe, au chapitre VI, qui contient le récit de la vocation du prophète et devrait être en tête du recueil; et les observations sur le chapitre IX, que M. B. ne veut pas considérer comme ayant en vue le Messie, mais qu'il applique au roi Ezéchias.

Abu-l-Hasan Jehuda Hallewi. Das Buch Al-Chazarî aus dem arabischen uebersetzt von Dr Hartwig Hirschfeld. Breslau, libr. Wilhelm Kœbner, 1885, in-8° de L-290-(6) p.

L'introduction contient une bonne étude sur les Khozars. Jusqu'à ce que M. Hirschfeld nous donne le texte arabe du Cozari, sa traduction mérite

d'être consultée de préférence à celles qu'on a déjà en latin et en allemand. Nous ne croyons pas avoir vu citer, dans l'introduction, un travail de P. Cassel sur les Khozars, fait en 1877, sous le titre de Der Chazarische Koenigsbrief.

Die Kabbala, ihre Hauptlehre und ihr Verhältniss zum Christenthum. Innsbruck, Vereins-Buchhandlung u. Buchdruckerei, 1885, in-8° de 58 p.

L'ouvrage a été publié pour la « Confirmation de la foi catholique ». N'aurait-il pas quelque parenté avec le fameux Dr Justus?

KNOLLER (L.). Das Problem der Willensfreiheit in der älteren jüd. Religionsphilosophie. Breslau, libr. Wilh. Koebner, 1884, in-8° de 95 p.

Le problème de la liberté humaine est étudié, dans cet ouvrage, d'après Saadia, Juda Hallévi, Josef ibn Çaddik, Abraham ibn David et Maïmonide.

LAGARDE (Paul de). Probe einer neuen Ausgabe der lateinischen Uebersetzungen des Alten Testaments. Gœttingen, libr. Dieterich, 1885, in-8° de 48 p.

LEVI (David), ancien député au parlement. Il Semitismo nellà civilta dei popoli. Turin, impr. de l'Unione tipografica, 1884, in-8° de 92 p.

LÉVY (Emile). La monarchie chez les Juifs en Palestine selon la Bible et le Talmud. Paris, libr. A. Durlacher, 1885, in-8° de v-88 p.

Cet ouvrage est divisé en trois parties : 1. Institution de la royauté (forme de la monarchie juive, élection du roi, conditions d'éligibilité; installation, sacre, couronnement) ; 2. Devoirs des rois (chevaux, femmes, trésor, devoirs religieux, devoirs envers les sujets) ; 3. Droits des rois (le roi peut-il être juge? être jugé? Justice royale, le roi et le culte; droit de guerre ; honneurs dus au roi ; revenus ; la cour, les fonctionnaires ; mort du roi, funérailles, loi de succession). La tentative d'un de nos jeunes amis pour exposer ces questions avec ensemble, ordre et méthode, est digne de sympathie. M. Lévy ne pouvait pas, à Verdun, se mettre au courant des travaux modernes sur la matière ; il a fait un très bon usage des instruments de travail qui étaient à sa disposition. On ne pouvait pas attendre de lui une critique des textes bibliques que lui interdisent ses convictions religieuses ; s'il a un peu trop mêlé à la réalité les fantaisies rabbiniques, nous sommes néanmoins heureux de le louer pour la bonne ordonnance de son sujet, la sagesse et la sobriété de ses observations.

LÜLMANN (Dr C.). Ueber den Begriff Amor Dei intellectualis bei Spinoza. Jena, impr. Fromann, 1884, in-8° de 46 p.

MARX (Gustavus-Arminius). Traditio Rabbinorum veterrima de librorum Veteris Testamenti ordine atque origine. Leipzig, Julius Drescher, 1884, in-8° de 60 p.

C'est l'impression, avec variantes, du texte bien connu de Baba batra, 14 *b*, avec traduction et commentaire historique intéressant.

MAYER (Michel), rabbin. Tsidkath Elohim ; instructions morales et religieuses. Paris, libr. A. Durlacher ; libr. Blum, 1885, in-12 de XVI-233 p.

Catéchisme israélite avec explications développées, contenant beaucoup de réflexions et d'observations édifiantes. L'ouvrage se divise en trois parties : Dogme, Morale, Culte. Il sera lu avec plaisir par tous ceux qui veulent connaître les idées qui dominent aujourd'hui dans la religion israélite et en apprécier la haute valeur morale ; il servira utilement, dans les familles, de manuel pour l'éducation des enfants.

MEYER (Carl). Der Aberglaube des Mittelalters und der nächstfolgenden Jahrhunderte. Bâle, impr. et libr. Félix Schneider, 1884, in-8° de VIII-382 p.

Contient, entre autres notices sur les Juifs, un intéressant passage (p. 192 à 204) où sont traités spécialement les différentes superstitions et les préjugés du moyen âge contre les Juifs. Les différents chapitres de ce passage traitent des Juifs en général, du prétendu assassinat des chrétiens, de la légende des hosties profanées et des puits empoisonnés. M. Meyer aurait bien dû classer parmi les légendes qu'il analyse et explique si bien celle de l'usure des Juifs prise dans le sens moderne du mot et que nous regrettons de voir si mal prise par lui (p. 193). Dans sa liste des fausses opinions des chrétiens, il y en a une, au moins, qui n'est pas absolument fausse, c'est celle qui est relative au voyage accompli sous terre, par les corps des Juifs morts, pour se rendre en Palestine ; si cette opinion ne peut pas être regardée comme officiellement consacrée ou faisant partie de la doctrine du judaïsme, elle constitue cependant une superstition réellement répandue dans les classes inférieures du Judaïsme. L'emploi du papier latin ou allemand pour certains usages moins que nobles (p. 194) n'est pas non plus de pure invention, seulement il ne faut y voir aucune intention blessante, on voulait simplement ne pas se servir de papier sur lequel étaient écrits des caractères hébreux. M. M. explique très bien les détails typiques que l'on retrouve dans la plupart des histoires du sang et qui sont calqués sur la Passion de Jésus. Il est dommage qu'à la fin de ce chapitre, l'auteur se croie obligé à des réflexions fâcheuses et qui, à notre avis, déparent un livre d'ailleurs très intéressant et très instructif.

OTTOLENGHI (Salvatore). Il senso dei colori negli Israeliti. Estratto dal Vessillo israelitico, puntatta di settembre 1884. Casale, impr. G. Pane, 1884, in-8° de 7 p.

Observations faites par l'auteur sur la vue de 920 israélites. Il a trouvé que le daltonisme des Juifs était de 2.6 pour cent, ce qui est à peu près le chiffre normal chez les peuples européens.

ORZESKO (E.-P.). Meier Esofowicz, Erzählung aus dem Leben der Juden : einzig auctorisirte Uebersetzung aus dem Polnischen, von Lenhard Brixen ; mit 26 Illustrationem von M. Andriolli. Dresde et Leipzig, libr. Heinr. Minden, 1885, grand in-8° de 266 p.

PAILLOUX (le R. P.). Monographie du Temple de Salomon. Paris, impr. Jouaust, 1885, in-f°.

PERREAU (Pietro). Intorno al comento inedito ebreorabbinico del Rabbi Immanuel ben Selomo sopra Giobbe. Parte prima e seconda. Corfou, impr. G. Nacamulli, 1884, in-8° de 81 p. Extrait du Mosè, Antologia israelitica.

Notre savant ami M. P. décrit le commentaire d'Immanuel, le suit pas à pas, en extrait ce qu'il contient d'intéressant, en cite les passages marquants. C'est une bonne fortune pour l'œuvre d'Immanuel d'avoir rencontré un si habile commentateur.

PIGEONNEAU (H.). Histoire du commerce de la France. Première partie : Depuis les origines jusqu'à la fin du XVe siècle. Paris, libr. L. Cerf, 1885, in-8° de VIII-468 p.

Ce savant et excellent ouvrage contient un certain nombre de notices sur les Juifs. M. Pigeonneau est bien informé, il explique très bien comment, jusqu'à l'époque des croisades, le monde oriental (Egypte et Asie-Mineure) étant fermé aux chrétiens par la conquête musulmane, l'Espagne et la côte septentrionale de l'Afrique et même, pendant un certain temps,

la Septimanie étant au pouvoir des Arabes, le commerce tomba aux mains des Juifs, dont les relations avec leurs coreligionnaires d'Orient purent se maintenir (p. 66 et suiv.). Nous ne croyons pas à l'instinct commercial des Juifs (p. 67), les Juifs des anciens temps, en Palestine, n'ont pas réussi dans le commerce, la législation oppressive sous laquelle vivaient les Juifs du moyen âge et que M. P. connaît très bien, explique seule pourquoi ils s'adonnaient au commerce, ils ne pouvaient pas faire autrement. Les extraits du Talmud de Jérusalem donnés par M. P. (p 68-69) n'ont pas du tout la portée qu'il veut leur attribuer. Nous ne croyons pas davantage que les Juifs aient toujours été et soient « les premiers banquiers et les plus habiles commerçants du monde (p. 68) », ce sont des lieux communs démentis par les faits; ni « qu'ils avaient l'argent (p. 19), » si l'on entend par là qu'ils étaient riches. C'est peut-être aussi une exagération de dire que Charles Martel et Pépin le Bref se servirent des Juifs contre les Arabes de la Septimanie et que Charlemagne les trouva disposés pour ses intérêts dans sa lutte contre les Sarrasins d'Espagne, les Lombards et les Grecs d'Orient (p. 69). Nous ne savons sur quels documents s'appuient ces informations. Au XIIe et au XIIIe siècles (p. 242 et suiv.) les Juifs sont dépossédés entièrement par les Lombards et autres négociants chrétiens, qui ont bien aussi le fameux instinct commercial, et qui sont plus durs que les Juifs à l'emprunteur (p. 257). Cela n'est pas tout à fait d'accord avec un passage de la p. 107. A cette page, M. P. a une observation très fine et très juste : « On avait pour les Juifs une sorte de respect superstitieux, on les prenait pour des sorciers ».

SIN (David). Reime und Gedichte des Abraham Ibn Ezra ; Heft I ; Breslau, imp. Schottlaender, 1885, in-8° de 48 p. Dans Jahresbericht du séminaire rabbinique de Breslau.

Dans ce fascicule, M. Rosin donne des pièces poétiques mises par Ibn Ezra au commencement et à la fin de ses commentaires des livres bibliques, parmi lesquelles la plus étendue est l'introduction au Pentateuque. M. R. les reproduit corrigées sur les éditions d'après des mss. dont il a pu se procurer des collations. Elles sont pourvues de points-voyelles avec l'indication de leur rythme. M. R. y a ajouté une traduction allemande en vers, traduction dont peu de savants hors de l'Allemagne pourront se servir, car les mots de l'original en ont quelquefois complètement disparu. Comment un étranger se retrouvera-t-il dans des vers comme celui-ci : « Nach der Kalenders Zeit. Den Gottes Wort umbeut, » qui doit représenter les mots suivants : מחשבון היודעים תעודת שעטועים ? Les pièces sont précédées d'une courte biographie d'Ibn Ezra et de l'énumération de ses ouvrages ; nous saisissons l'occasion de faire savoir aux spécialistes que la bibliothèque Bodléienne a récemment acquis un ms. de l'ouvrage grammatical d'Ibn Ezra intitulé ס' היסוד. M. R. fait suivre un traité sur le rythme hébreu au moyen âge ; ce rythme n'est autre qu'une imitation du rythme arabe, comme on peut le voir par le traité sur ce sujet de Saadiah ibn Danân, publié sous le titre de מלאכת השיר. — A. N.

BATIER (Paul). La Didachè ou l'enseignement des douze Apôtres. Thèse présentée à la faculté de théologie protestante de Paris. Paris, impr. Charles Noblet, 1885, in-8° de 165 p.

Cet ouvrage contient une étude très intéressante et très sage sur une sorte de Direction religieuse, morale et rituelle attribuée aux douze apôtres (texte en grec), et qui serait antérieure à la rédaction des Evangiles. M. S. suppose qu'elle a été écrite en Syrie, au milieu des Gentils ou des payens convertis, auxquels il est destiné. La comparaison de cette pièce avec la littérature et le rituel juif est très instructive.

ICK (Israel). Die Religion Altisraels nach den in der Bibel enthaltenen

Grundzügen dargestellt, Leipzig, et Berlin, libr. Wilh. Friedrich. 1884, in-8° de 178 p.

Il y a beaucoup de bon sens dans cet ouvrage. M. S. rejette avec raison la méthode d'analogie qui veut expliquer, par les autres religions, la religion préhistorique des Hébreux. Il n'accepte ni les idées de M. Goldziher, que les Hébreux, comme les Aryens, avaient le culte des phénomènes naturels, tels que celui du soleil, de la lune, de la pluie, etc.; ni celles de M. Lippert, qui fait reposer les religions primitives en général sur la peur des morts et le culte des âmes. L'idée religieuse des Hébreux était, selon M. S., le culte de Jéhovah dans le sens éthique, quoiqu'on ne puisse pas nier que, dans un temps reculé, le peuple israélite, pris en gros, ait adoré des fétiches, tout comme les autres nations qui étaient ses voisins. On en trouve assez de traces dans la Bible; mais à côté des fétiches, il y avait déjà le culte de Jéhovah, quoique dans un sens encore indéterminé. La lutte continuelle des prophètes avait pour but d'établir le culte de Jéhovah dans les tribus où il n'était pas encore reconnu comme Dieu unique. Le culte des sacrifices, qui n'était pas le privilège des *Cohanim* (on le voit par l'histoire de Jephté, de Gédéon, de Saül, de Jéroboam, d'Ahaz, etc.), fut combattu par l'école des prophètes à commencer par Samuel, qui s'irrita contre Saül parce que celui-ci avait fait un sacrifice d'holocauste (c'est le vrai sens de l'histoire dans le IXe chapitre de Samuel, et non pas, comme on l'a expliqué plus tard, parce que le sacrifice avait été fait en son absence). Les écoles des prophètes d'un côté, celle des Cohanim, d'autre part, étaient complètement différentes; tandis que les derniers tenaient aux sacrifices, les premiers et les lévites n'avaient en vue que le culte de Jéhovah, consistant en l'obéissance à la volonté divine que le prophète prétendait connaître par inspiration. Ainsi on voit que Samuel, le chef de l'école prophétique, initia Saül comme prophète. C'est cette lutte entre l'idée cohanite et l'idée prophétique, qui dura jusqu'à la destruction du premier Temple, que M. S. a très bien développée dans son introduction. Il montre combien les prophètes tenaient peu au Temple, et comment les sacrifices furent négligés par ceux des rois qui communiquaient intimement avec les prophètes. Ainsi Ezéchias, dans le courant de sa maladie, ne s'adresse pas aux prêtres, mais à Isaïe; et il n'offre pas de sacrifice pour obtenir sa guérison, mais il adresse une humble prière à Jéhovah; c'est le prophète qui lui annonce qu'il a été exaucé, et non pas un grand-prêtre. M. S. a, selon notre opinion, raison de supposer qu'au temps d'Amos, d'Hosée et d'Isaïe on possédait déjà des *tora* écrites, mais il va trop loin quand il dit que le code actuel fut créé par les hommes de la Grande Synagogue. Voilà l'essence de l'introduction de ce petit livre intéressant. Le chapitre qui suit traite de la religion des Hébreux dans le sens éthique, savoir l'idée de Dieu et de la Création. Dieu est, avant tout, le créateur et le conservateur du monde, en un mot le principe de la nature. C'est dans ce sens que M. S. interprète le nom de Jéhovah, « celui qui est ». Il dérive ce nom de *hovah*, avec un *yod* prosthétique, qui doit impliquer le sens de *durée*. *Yah* est, selon lui, une abréviation de Yehovah, comme *el* serait un singulier de *elohim*; de plus, M. S. croit que la ponctuation du mot « Adonai » est une imitation de Jéhovah, et il repousse l'opinion contraire généralement adoptée. Nous ne pensons pas que ces étymologies un peu arbitraires aient chance de succès. M. S. va encore trop loin en voulant considérer les institutions du Sabbat, des fêtes, des sacrifices et de la circoncision comme fondées en partie sur des raisons sociales et éthiques. C'est suivre l'école de Maïmonide et de ses adhérents. La plupart des commandements et des institutions eurent certainement d'abord un caractère religieux, lequel, avec le temps, fut considéré comme associé à une raison éthique. Certes l'amour du prochain et le respect des droits du voisin sont très prononcés dans la Bible et forment la base de la société israélite, mais il faut se demander si ces idées humanitaires existaient déjà chez les Hébreux préhistoriques ou si elles sont ins

pirées seulement par les écoles prophétiques. M. S. ne semble pas attacher grande importance, quant à ces institutions, à l'antiquité ou à la jeunesse des documents bibliques. On n'a pas besoin de suivre complètement la nouvelle école, qui est quelquefois plus prophétique que les prophètes eux-mêmes, mais il faut tenir compte de la critique sobre, qui, très souvent, a bien réussi à fixer les époques de la composition des différents documents et livres bibliques. — A. N.

SAYCE (A.-H.). An introduction to the books of Ezra, Nehemiah and Esther. Londres, libr. de la Religions Tracts Society, 1885, in-8° de 134 p.

M. Sayce vulgarise, dans ce petit livre, un certain nombre de notions historiques et philologiques qui ne sont pas encore très répandues. Son érudition étendue et solide lui permettait de les réunir facilement et d'y ajouter des observations personnelles qui ont leur valeur. Le petit volume a, pour point de départ, les deux inscriptions de Nabonède et de Cyrus récemment découvertes et qui ont permis de mieux préciser les événements relatifs à la prise de Babylone par Cyrus et au retour des Juifs dans la Palestine (voir *Revue*, I, p. 9, Joseph Halévy, *Cyrus et le retour de l'exil*). On lira aussi avec intérêt les étymologies données par M. S. des mots assyriens ou persans qui se trouvent dans les livres d'Ezra, de Néhémie et d'Esther. M. S. se garde, avec raison, d'exagérer, comme il est reçu, le rôle d'Ezra dans la rédaction de la Loi; il est moins prudent, il nous semble, lorqu'il parle du livre d'Esther, et quoique ses arguments en faveur de l'authenticité du livre soient certainement dignes de considération, il discute, dans ce chapitre, consacré à cette question des hypothèses qui méritent à peine d'être mentionnées (par ex. : la rédaction du livre par Mardochée). Le chap. IV, qui donne une description de Jérusalem à l'époque du second temple, est un des plus instructifs de ce livre.

SCHIFFER (Sinai). Das Buch Kohelet nach der Auffassung der Weisen des Talmud und Midrasch und der jüdischen Erklärer des Mittelalters. Theil I. Von der Mischna bis zum Abschluss des babylon. Talmud, nebst zahlreichen kritischen Noten und einer grösseren Abhandlung ueber den Abschluss des alttestamentlichen Kanon und die Abfassungszeit des Buches Kohelet. Francfort-sur-le-Mein, libr. J. Kauffmann ; Leipzig, libr. Otto Schulze, s. d. (1884 ou 1885), in-8° de VIII-140-(1) p.

Le chap. premier est consacré à une revue des opinions du Talmud et du Midrasch sur la canonicité du livre de Cohélet. Puis viennent les passages rabbiniques où le livre est utilisé, cité, expliqué, etc. (Mischna, Tosefta, Sifra, Sifré, Mechilta, les deux Talmuds). La notice qui suit, sur l'époque de la rédaction du livre et, en général, de la rédaction du canon, contient certainement des critiques intéressantes sur les opinions contraires à celles de l'auteur, mais elles reposent néanmoins sur des idées absolument étrangères à la science. Si l'on va prendre à la lettre tout ce que le Talmud et le Midrasch ont dit sur les anciens docteurs (sur Hillel, par exemple, et sur Simon b. Sétah), il est clair qu'on arrive à de tous autres résultats que l'école historique moderne.

SCHMIDT (Paulus-Victor). Libellus historico-criticus in quo quomodo ultimis A. Chr. sæculis Judaismus cum paganismo coaluerit, Philonis theosophiæ ratione sub finem habita. Leipzig, libr. Georg Boehme, 1884, in-8° de 81 p.

L'auteur enfonce, à ce qu'il nous semble, des portes ouvertes. Tout le monde connaît les emprunts faits par les Juifs du second temple, et après la conquête d'Alexandre, aux mœurs, à la langue, à la philosophie grecques et il ne nous semble pas que M. Schm., dans son travail, qui est

néanmoins intéressant et qui repose sur une érudition sérieuse, ait modifié, sur ce point, les idées reçues.

Das Spital der israelitischen Cultusgemeinde Wien seit der Eröffnung am 10. April 1873 bis Ende 1883; mit 5 autographirten Tafeln. Wien, Wilhelm Braumüller, 1885, in-8° de 260 p.

L'ouvrage contient, outre un compte-rendu historique et financier, un compte rendu médical qui en remplit la plus grande partie et où les médecins trouveront, sans doute, des renseignements utiles. Nous aurions souhaité que l'auteur accompagnât ses recherches de tableaux où ces observations eussent été comparées avec celles qui sont faites dans d'autres hôpitaux.

Berlinisches Stadtbuch, neue Ausgabe veranstaltet bei der Feier des 25jährigen Hochzeits-Jubiläums Ihrer K. u. K. Hoheiten des Kronprinzen Friederich Wilhelm und der Kronprinzessin Victoria... Mit 2. Bildern u. 5 Schriftproben. Berlin, impr. frères Grunert, 1883, grand in-8° de XLIX-303 p.

Contient un certain nombre de notices sur les Juifs (voir la table des mat., p. 276). L'ouvrage est de la fin du XIV° siècle. Dans le 1er livre, consacré aux revenus de la ville de Berlin, on trouve la mention de 9 boutiques (Buden) des Juifs, plus deux petites (p. 20). — P. 40. Agnès, veuve du margrave Waldemar, abandonne aux villes de Berlin et de Cologne les impôts des Juifs et la juridiction sur les Juifs; donné à Berlin, 1er janvier 1320. — P. 68. Règlement des consuls de la ville de Berlin, du 28 oct. 1295, sur la corporation des tisserands : Item prohibemus ne aliquis erga Judeos fila sibi audeat comparare (c.-à.-d. défense d'acheter les fils pour tissage chez les Juifs). — P. 80. Règlement du 7 avril 1313 sur le droit concédé aux Juifs de Berlin, à titre onéreux, de tuer des bêtes de boucherie selon leur rite. — P. 164 à 168. Règlement général sur les Juifs : pourquoi ils sont tolérés parmi les chrétiens; Juif qui frappe un chrétien ou qui est frappé; objets en gages chez les Juifs; usure des Juifs; l'usure est tout prêt à intérêt; formalités baroques pour le serment des Juifs, formule du serment (le Juif placé sur une peau de porc, nus pieds, avec un *harduch* autour du corps et un chapeau pointu ; formule du serment). Les Juifs doivent être toujours coiffés du chapeau rouge. — P. 207. En 1405, deux chrétiens punis parce qu'ils auraient voulu vendre des enfants aux Juifs.

STEIN (Leopold). Morgenländische Bilder in abendländischem Rahmen. Talmudische Parabeln, Gleichnisse und Erzählungen ausgewählt und metrisch wiedergegeben. Francfort-sur-le-Mein, libr. Franz Benjamin Auffarth, 1885, in-8° de XVI-187 p.

STRASSBURGER (B.). Geschichte der Erziehung und des Unterrichts bei den Israeliten. Stuttgart, libr. Levy et Müller, s. d. (1884-1885) ; 2e à 5e livr. (p. 49 à 144). Nous avons déjà parlé de la 1re livraison dans un numéro précédent de la Revue.

Le Talmud de Jérusalem, traduit pour la première fois par Moïse Schwab; tome VII : traités Yebamoth et Sota. Paris, libr. Maisonneuve et Leclerc, 1885, grand in-8° de IV-352 p.

Ce volume contient, outre la traduction du texte, la liste des mots grecs qu'on rencontre dans les traités, des notes à la fin des volumes, et une table analytique des matières qui sera très utile, plus la table de concordance des versets de la Bible. Quelques-unes de ces additions sont, si nous ne nous trompons, des innovations dont nous félicitons l'auteur.

WEILL (Alexandre). Le Pentateuque selon Moïse et le Pentateuque selon Ezra; première partie. Paris, libr. Dentu, 1885, in-8° de 92 p.

Il y a des jours où nous aimons beaucoup M. Weill, il y en a d'autres où nous l'aimons moins, et celui où nous lisons son Pentateuque est un des bons jours. Certainement, nous ne recommanderons à personne d'aller chercher, dans cette brochure, des méthodes rigoureuses et des démonstrations scientifiques; M. A. W. est l'homme des intuitions, il voit ce que d'autres sont obligés de découvrir lentement. Il est toujours intéressant et instructif de savoir ce qui s'agite et fermente dans ces têtes chaudes et ces cerveaux bouillants. Il y a là des éclairs et des éblouissements qui éclatent au milieu des ténèbres. Le Pentateuque de Moïse est une œuvre admirable, il a été gâté par Ezra et le christianisme a copié Ezra. Voilà le trait de lumière qui éclaire l'auteur; mais comment distinguer ce qui est à Moïse de ce qui est à Ezra? Tâche difficile où nous craignons que l'auteur ne se montre un peu arbitraire et ne soit guère suivi. Rendons hommage néanmoins à l'écrivain qui reste jeune et ardent malgré les ans, et qui, à une époque de relâchement et de fatigue morale, a gardé des passions vives et des convictions profondes.

WEILL (Alexandre). Fleurs de l'Esprit et de la Sagesse des Rabbins. Paris, librairie Dentu, 1885; in-32, de 187 p.

Bien joli petit volume rempli de jolies choses. M. A. W. a su donner aux maximes et paroles des rabbins un tour original et une forme aussi remarquable pour la transparence de la pensée que la fermeté des contours. Ce sont des médailles de bon aloi, frappées au bon coin. Nous ne jurerions pas que M. W. n'ait pas quelquefois prêté de son esprit et de sa sagesse aux rabbins, mais, en somme, il s'est montré interprète exact et fidèle, et sa traduction n'est pas une trahison.

WELLHAUSEN (J.). Abriss der Geschichte Israels und Juda's. Berlin, impr. et libr. Georg Reimer, 1884, in-8° de 102 p. Tirage à part du volume Skizzen und Vorarbeiten du même auteur.

Ce travail est une reproduction allemande, revue et augmentée, d'un article en anglais publié par l'auteur dans la *Encyclopaedia Britannica* et dont, à la fin de 1880, il a fait imprimer 20 exemplaires en allemand. Il est inutile de dire que l'on rencontrera, dans cet écrit, un grand nombre d'idées intéressantes et dignes d'être discutées. Nous ne pouvons entrer dans cet examen détaillé. L'étude de M. W. se compose de 11 chapitres, intitulés comme suit: 1. Les origines du peuple; 2. l'établissement en Palestine; 3. la fondation de la royauté et les trois premiers rois; 4. de Jéroboam I à Jéroboam II; 5. Dieu, l'univers, la vie, chez le peuple d'Israël; 6. la chute de Samarie; 7. conservation de Juda; 8. la réformation prophétique; 9. Jérémie et la destruction de Jérusalem; 10. l'exil et la restauration; 11. le judaïsme et le christianisme.

WÜNSCHE (Aug.). Pesikta des Rab Kahana, das ist die älteste in Palästina redigirte Haggada nach der Buberschen Textausgabe zum ersten male ins deutsche übertragen und mit Einleitung und Noten versehen. Leipzig, Otto Schulze, 1885, in-8° de XII-300 p.

ZANDER (C.). Handbuch enthaltend die sämmtlichen Bestimmungen über die Verhältnisse der Juden im Preussichen Staate; 2. durch Nachtrag vermehrte Auflage. Leipzig, Karl Scholtze, 1885, in-8° de XXII-124-13 p.

Publications pouvant servir à l'histoire du Judaïsme moderne.

L'Alliance israélite universelle; publié à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de sa fondation célébré le 1er mars 1885. Paris, au siège de la Société, 1885, in-8° de 132 p. Il a été tiré 9 exemplaires sur papier du Japon, 200 exemplaires sur papier de Hollande et 100 exemplaires sur papier ordinaire fort.

Die Alliance israélite universelle, veröffentlicht zu ihrem 25 jährigen Jubiläum; Purim 5645, 1. März 1885. Paris, siège de la Société (1885), in-8° de 86 p.

Wolf (Lucien). Sir Moses Montefiore a centennial Biography with extracts from letters and journals; with portrait. Londres, libr. John Murray, 1884, in-8° de xv-290 p.

Ce livre intéressant n'est pas seulement une biographie de l'illustre philanthrope anglais dont il porte le nom. En racontant la vie de sir Moses, M. W. raconte, en partie, et dans un récit attachant, un siècle de l'histoire des Juifs. Les origines de sir Moses Montefiore sont un commentaire de l'état des Juifs au commencement de ce siècle; sa vie publique à Londres est mêlée à l'organisation de la communauté juive de cette ville et du judaïsme anglais, aux progrès de l'émancipation des Juifs en Angleterre. Ses voyages en Terre-Sainte, à Alexandrie, en Russie, en Italie, au Maroc sont liés à l'histoire des Juifs en Orient, en Afrique, en Russie, en Roumanie, à l'affaire de Damas, à l'affaire Mortara. On a ainsi, en raccourci, une vue d'ensemble des grands événements qui ont marqué dans l'histoire des Juifs de notre époque.

Album Montefiore; 28 Ottobre 1884. Casale Monferrato, impr. Giovanni Pane, 1884, in-8° de xiv-119 p.

Recueil intéressant, publié par M. le rabbin Flaminio Servi, directeur du Vessillo israelitico, à l'occasion du 1er jour de la centième année de sir Moses Montefiore. Le recueil contient des lettres, adresses, poésies, en hébreu, en latin, en grec, en italien, en anglais, en l'honneur de sir Moses. Les signataires sont des sénateurs, des députés, des diplomates et littérateurs, des rabbins, officiants, instituteurs. On le feuillète avec plaisir.

Centenario de Sir Moses Montefiore en Curazao; 8 hesvan 5645 — 27 octobre 1884. Curazao, impr. del comercio, 1885, in-8° de 61 p. avec portrait gravé sur bois.

Périodiques.

אוצר טוב **Ozar Tob**, hebräische Beilage zum Magazin für die Wissenschaft des Judenthums. 11e année (1884). = = Nahlat S.-D. Luzzatto. — Séfer mussar ha-rofeïm, d'Isaac Israéli. — Jacob Reifmann : Prozdor (1. corrections et notes sur le Millot hahigayon de Maïmonide; 2. l'auteur de la traduction hébraïque de ce livre; 3 et 4. considérations sur la rhétorique en général).

השחר **Haschachar**, **Die Mogenröthe** (Wien, mensuel). 12e année. = =

N° 6. Salomon Rinmann, de Cochin : Voyages. — Horwitz : Akiba et le droit des femmes. — Hollub : Histoire des médecins juifs (suite). = = N° 7. Rinmann (suite). — Horwitz (suite). — Hollub (suite). = = N° 8. Rinmann (suite). — D. Kahana : Biographie d'Elie Bahur. — Hollub (suite).

M. P. Smolensky, éditeur du Schachar, étant mort, ce journal cessera probablement de paraître.

בית תלמוד **Beth-Talmud** (Wien, mensuel). 4e année. = = 7e fascicule. Weiss : La justice au temps des Gaonim. — Friedmann : Les divisions du Pentateuque (suite). — Friedmann : Sur un passage du Talmud de Jérusalem (Succa, les fils de טרוגיינוס). — Le même : Explication de l'expression זו אינה צריכה לפנים. — Jacob Reifmann : Conditions de la Prophétie. — Méir Cohn Bistritz : Corrections au Tanhuma (suite). — S. Buber : Recueil des passages du Midrasch Ellé Debarim Zutta qui se trouvent dans la littérature juive. — Joel Müller : Consultations rabbiniques (suite). = = 8e fascicule. Weiss : La justice (suite). — Friedmann : Les honoraires des rabbins. — Pièces diverses inédites par Schneior Zalman Schechter : 1. Sur les 13 middot, attribué à Saadia ; Oxford, n° 2494. — S. Buber (suite). = = 9e fascicule. Elazar ben Mardochée Hausdorf : Sur l'article concernant l'enterrement d'un Noachide, 4e année, fasc. 6. — Friedmann : Réponse sur ce sujet. — Sinaï Hock : Sur un passage du Johasin. — Hayyim Oppenheim : Les Pharisiens et leurs adversaires au sujet des rites du Kippur. — J. Buber (suite). — Joel Müller (suite).

Archives israélites (Paris, hebdomadaire). 46e année, 1885. = = Nos 2, 4, 6, 8, 10. Ernest David : Manassé ben Israël, sa vie, ses œuvres, son action en Angleterre (suite).

Das jüdische Centralblatt (Pisek, périodicité non indiquée). = = 3e année, 3e fascicule, juillet-septembre 1884. M. Grünwald : Die Namen der Juden. — S. Hock : Isak Taussig Sachsel, Primator der Judengemeinde in Prag, und die dortige Muskat Taus-Synagoge. — Moritz Eisler : Die Quellen des Spinozistichen Systems. — Isidore Loeb : Juifs, Extrait du dictionnaire universel de géographie de Vivien de Saint-Martin, aus dem französ. in's deutsche übertragen von M. Grünwald. — Zur Geschichte der jüd. Gemeinde Wodnan. — Zur Gesch. der jüd. Gemeinde Laun. — P. Perreau : Das Reich der Chitäer (suite). — Grünwald (Une notice sur le waad des Quatre pays). = = 4e fascicule, octobre à décembre 1884. M. Grünwald : Die Schöpfungstheorie nach Maimonides. — G. Wolf : Zur Geschichte der Juden in Böhmen. — M. Grünwald : Die Namen der Juden (suite). — Isidore Loeb (suite). = = 4e année, fascicule 1, janvier à mars 1885. M. Grünwald : Geschichte der Juden in Böhmen. — G. Wolf : Zur Geschichte der Juden in Böhmen. — Grabinschrift Jakob Bas-Sevis von Treuenburg. — Isidore Loeb (suite). — Adolf Hlawatsch : Geschichte der Culturgemeinde Reichenberg.

Comptes rendus de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres (Paris, trimestriel). 4e série, tome XII, juillet-août-septembre 1884. Ph. Berger : Nouvelles inscriptions nabatéennes de Medain Salih.

Il Corriere israelitico (Trieste, mensuel). 23e année, 1884-1885. = = N° 1. Leone Luzzatto : Ebrei siciliani. = = Nos 2 et 3. Nomi degli Ebrei.

= = N°s 6 et 7. Gli Ebrei di Trieste (notices historiques d'après Anton. Tribel. Passeggiata per Trieste. — Il carnavale di Roma. = = N° 11. (rien.)

The Jewish Chronicle (Londres, hebdomadaire). Nouvelle série. = = N°s 820 et 822. Joseph Jacobs : Jewish vital statistics ; I. marriages. = = N° 824. A. Neubauer : Jewish travellers. = = N° 827. George Eliot on Judaism. — A. Neubauer : On the study of the Talmud. = = N° 831. Jewish Anthropology. — Racial characteristics of Jews (lectures de M. Ad. Neubauer et de M. J. Jacobs). = = N° 832. Lecture de M. Löwy au nom de M. Placzek sur : The weasel and the cat in ancient times.

Der Israelit (Mayence, bi-hebdomadaire). 26e année, 1885. = = N° 4. Rabbi Jecheskel Landau, mit Portrait. — Herzog Leopold von Braunschweig. — Zur Geschichte des siebenjährigen Krieges. = = N° 10. Chacham Zewi, mit Portrait. = = N° 18. Die Kriminalität der Juden im deutschen Reiche während des Jahres 1882. = = N° 20 (rien).

Jescharun (Hanovre, hebdomadaire). Nouvelle série. 3e année, 1885. = = N°s 3, 6. Zur Geschichte der Juden in Mecklenburg. = = N°s 6, 7, 8. L.-A. Rosenthal : Die Tagin der Schriftzeichen oder Moses und Rabbi Akiba.

Journal asiatique. (Paris, bimestriel). 8e série, tome IV, n° 2, août à octobre 1884. H. Sauvaire : Matériaux pour servir à l'histoire de la numismatique et de la métrologie musulmanes. — J. et H. Derenbourg : Etudes sur l'épigraphie du Yémen. = = N° 3, novembre-décembre 1884. J. Halévy : Arabe et Arabie (notice sur le sens de ce nom). = = Tome V, n° 1, janvier 1885. Rubens Duval : Inscriptions syriaques de Salamas, en Perse.

Kritik und Reform (Wien, hebdomadaire). 2e année, 1885. = = N°s 1, 2, 4, 6, 7, 8. H. Friedländer : Zur Geschichte der Juden in Böhmen (suite). — M. Friedländer : Die Kirchenväter als Vertheidiger des Judenthums (suite, n°s 1, 2, 3).

Israelietische Letterbode (Amsterdam, sans périodicité déterminée). 10e année. = = P. 73. A. Neubauer : Maestro Andrea's Brief übersetzt von Jacob ben Elijah aus Venedig, aus der Hdschr. 122 des Beth ham-Midrasch in London. — Roest : Brief von Salomo ha-Lewi (later, als Christen, Bisschop Paulus de Burgos) an Meïr Alguadez.

Jüdisches Litteraturblatt (Magdebourg, hebdomadaire). 13e année, 1884. = = N° 31. Lewin (suite). — Paulus Cassel : Shylock. — Die Juden in Cochin. — Die Form der jüd. Grabsteine. = = N° 32. Der jüdische Ursprung des Gral. — Cassel (suite). — Rothschild : Das rituelle Bad einer Proselytin. = = N° 33. Spinner : Ein genealogisches Schreiben. Cassel (suite). = = N° 34. Prof. Strack gegen Rohling. — J. Sepp : Das Jordan-Canal-Project durch die Wüste von Jericho. — Die jüdische Bevölkerung von St. Thomas. — Cassel (suite). = = N° 35. Sepp (suite). — Kroner : Collectanea. = = N° 36. H. Friedländer : R. Israel Nagara. — Sepp (suite). = = N° 37. Friedländer (suite). — Sidon : Der Splitter und Balke im Auge. = = [illegible] Gronemann : Anstand und Etiquette im jüd. Alterthum. — Gr[illegible] und ethnograph. Spitznamen und Spottgeschichten. — Sid[illegible] = = N°s 39 à 41. Gronemann (suite).

— Spottgeschichten (suite). = = N°s 42 et 43. Gronemann (suite). — Ein fast vergessener Sohn Moses Mendelssohn. = = N°s 44 à 46. Gronemann (suite). — Ein genealogisches Schreiben (suite). — Goldfahn : Bemerkungen zu Prof. Dr Bacher's Arbeit über die Aggada. = = N° 47. Randbemerkungen zur Pesikta des R. Kahana. — Kroner : Collectanea ; noch einmal der Splitterrichter. = = N° 48. Rothschild : Das rituelle Schlachten des Geflügels und die Kapores. — Immanuel Deutsch : Einige Notizen zu den Targumim der Megilloth. — Mannheimer : Die Beschuldigung der Juden wegen Kindermord. = = N° 49. Fürst : Die Anwendung von Jesaja, 21 auf Sichem. = = N°s 50 et 51. Mannheimer (suite). = = N° 51. Kroner : Der Davidsschild. = = N° 52. Der gegenwärtige Zustand der Höhle Machpelah. — Mannheimer (suite). — Fürst : Zu Sifré 5. B. M. 32, 2.

11e année, 1885. = = N° 1. Kroner : Gedanken eines Juden. — Kroner : Collectanea ; der Talmud und das Neue Testament. = = N° 2. S. Scherbel : Betrachtungen über Eduard von Hartmann's « Das Judenthum in Gegenwart und Zukunft ». — Kroner : Collectanea ; Eine missverstandene masoretische Bemerkung (sur הלה' Deutér., 32, 6). = = N° 3. Scherbel (suite). — S. Spinner : Etwas über Ursprung der Moldoth im jüd. Kalender. = = N° 4. Kroner : Gedanken eines Juden. — Scherbel (suite). — Caro : Gräul Egyptens. = = N° 5. Ant. Nagele : Berthold Auerbach als Pädagog. — Lazarus Geiger. — Caro : Errata des Maimonides. I. Jad-chasaka. = = N° 6. Nagele (suite). — Lazarus Geiger (suite). = = N° 7. Alfreid Meisner und Friedrich Spielhagen (Zur Judenfrage). — Jüdische Reisende (d'après Ad. Neubauer dans Jew. Chronicle). = = N° 8. Alfred Meisner... (suite). = = N° 9. Jacob's Segen und der Antisemitismus. — Leon Kellner : Der Jude von Venedig. = = N° 10. Kellner (suite). — Salomon Spinner : Ein geographisches Utopien (sur Erech Millin de Rappaport, p. 26). = = N°s 11 et 12 (rien).

Theologische Literaturzeitung (Leipzig, bi-mensuel). 9e année. = = N° 22. König, Die Hauptprobleme der altisraelitischen Religionsgeschichte, par E. Kautzsch. = = N° 24. Thayer, The Hebrews and the Red Sea, par K. Budde. = = N° 26. E. Kautzsch, Grammatik des Biblisch-Aramäischen, par K. Budde. = 10^e année, 1885. = = N° 1. Havet, Le Christianisme et ses origines, t. IV, par A. Harnack. = = N° 4. Smith, The prophets of Israel, par Stade. = = N° 5. Bacher, Die Agada der Tannaiten, par E. Schürer. — Marx, Traditio Rabbinorum veterrima de libris Vet. Testam., par le même.

Magazin für die Wissenschaft des Judenthums (Berlin, trimestriel). 11e année, 1884. = = 2^e trimestre. Gabor Goitein : Das Leben und Wirken des Patriarchen Hillel (suite). — D. Hoffmann : Nachtrag zu den Bemerkungen zur Kritik der Mischna. — Fleischer : Bemerkungen zur Schrift Beiträge zur Geogr. u. Ethnogr. Babyloniens in Talmud u. Midrasch von A. Berliner. = = 3^e et 4e trimestres. Isak Israeli's Propädeutik für Aerzte. — B. Ziemlich : Das Machsor Nürnberg. — Hoffmann : Nachtrag (suite). — Hildesheimer : Recension der Gesch. des Erziehungswesens und Cultur der Juden in Italien während des Mittelalters von Dr Güdemann. — Berliner (sur le même ouvrage). — Hildesheimer : Bemerkungen zum Essai de restitution de l'ancienne rédaction de Massé-chet Kippourim par Jos. Derenbourg, Revue des études juives, tome VI. — S.-J. Halberstam : Zum Mischna-Commentar des Maimuni. = =

[illegible] Sprüche Salomo's. — [illegible] Berliner: Zur [illegible]

[illegible] -le-Mein, men- [illegible] Das babylonische [illegible] christl. Gelehrte [illegible] 1885. N° 1. Löwi [illegible] des modernen [illegible]

[illegible] zur Jüdischen [illegible] 1885. N° 1. [illegible] Bibelstelle. [illegible] Eckers. — [illegible]

[illegible] des Judenthums [illegible] Lorenz: Die [illegible] Jahr- [illegible] zwischen dem [illegible] Fragen — [illegible] Mitth. [illegible] Streifzüge. — [illegible] Liedern und [illegible] Ibn Esra's [illegible]

[illegible] 1884 [illegible] Romm [illegible] Beiel [illegible]

Die Neuzeit (Wien, hebdomadaire). 25e année, 1885. = = N° 2. A. Jellinek : Dante als Vertheidiger des Talmud. = = N° 3. Abr. Hochmuth : Der Talmud (suite, nos 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11). — Ad. Jellinek : Der jüdische Stamm in nichtjüdischen Sprichwörtern (suite, nos 8, 9, 10, 11).

Palestine Exploration Fund (Londres, trimestriel). = = Juillet 1884. The destruction of Cæsarea. — Hull : Abstract of scientific results from the expedition of 1883-84. — Laur. Oliphant : Notes on the Jaulan. — Sayce : Præ-exilic Jerusalem. — Clay Trumbull : News from Kadesch. — E. Flecker : The sepulchre of Shebna. — Conrad Schick : The boundary between Juda and Benjamin. — Clermont-Ganneau : Syrian archæology in 1881. — W.-F. Birch : The city and tomb of David and a note on Josephus. = = Octobre 1884. C. Clermont-Ganneau : Antiquities of Palestine in London. — J. Baker Greene : The route of the Exodus. — Selah Merrill : A Puzzle in Josephus : Two Gadaras or one ? — Capt. Conder : Notes. — A. Henderson : Emmaus. — R.-F. Hutchinson : Emmaus. — Sayce : The site of Zion. — Clay Trumbull : As thou comest unto Zoar. — S. Beswick : The Siloam inscription. — Hull : Notes on Kadesh Barnea. = = Janvier 1885. Canon Tristram : The Flora of Palestine. — Capt. Conder : 1. A dolmen in the Talmud ; 2. The aramaic Alphabet ; 3. Inscriptions ; 4. Sin and Sad ; 5. Districts in Palestine ; 6. The Samaritan Temple ; 7. Lot's wife ; 8. En Rogel ; 9. Ain Tabgah ; 10. Kadesh Barnea. — Laur. Oliphant : Round Mount Carmel. — Beth habbechereh, or the chosen house. — The city of David only a part of Jerusalem. — W.-F. Birch : 1. The waters of Shiloah ; 2. Zion, the city of David. — Hull and Backer Greene : The route of the Exodus.

Die Jüdische Presse (Berlin, hebdomadaire). 16e année, 1885. = = N° 3. Israel Hildesheimer : Die Palästinafrage und ihre Geschichte (étude très intéressante ; suite dans nos 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11).

Revue critique et littéraire (Paris, hebdomadaire). 18e année. = = N° 46. Scerbo : Crestomazia ebraica e caldaica, recension par Rubens Duval. = = N° 48. Ernest Havet : Le christianisme et ses origines, t. IV, recension par Maurice Vernes. — Clermont-Ganneau : Notes d'archéologie orientale (les inscriptions araméennes de Teima). = = 19e année. = = N° 1. Emile Ferrière : Paganisme des Hébreux jusqu'à la captivité de Babylone, recension par Maurice Vernes. = = N° 9. Clermont-Ganneau : Notes d'archéologie orientale (les noms propres nabatéens pseudo-théophores).

Revue de l'histoire des religions (Paris, bimestriel). 5e année. = = Tome X, n° 2. M.-L. Massebieau : L'enseignement des douze apôtres. — Jules Baissac : Etudes d'histoire religieuse contemporaine. = = N° 3. Eug. Beauvois : L'Elysée des Mexicains comparé à celui des Celtes. — Ignace Goldziher : Le culte des ancêtres et le culte des morts chez les Arabes. = = Tome XI, n° 1. H. Gaidoz : Les religions en Grande-Bretagne.

Magyar-Zsido Szemle (Budapest, mensuel). 1re année, 1884. = = N° 11. Schreiner : Des idées dominantes du Judaïsme. — A. Hochmuth : Le Talmud, II. — L. Schilli : Les monuments de l'antiquité orientale et l'Ecriture sainte. — S. Szanto : Les livres des écoles publiques. — e des Cantiques. — M. Szalerdi : Sur la statis-

Zeitschrift für die alttestamentliche Wissenschaft (Giessen, bisannuel). Année 1885, fascicule 1. Grill : Fragezeichen zum angeblichen Jahve des Lao-tse. — Wolff : Zur Charakteristik der Bibelexegese Saadia Alfajjûmis. — Böhme : Richter, ch. 21. — Meyer : Der Krieg gegen Sichon und die zugehörigen Abschnitte. — Baethgen : Der Psalmcommentar des Theodor von Mopsuestia in syrischer Bearbeitung. — Ryssel : Die arab. Uebersetzung des Micha in der Pariser und Londoner Polyglotte. — Bacher : Etymologisirende Worterklärung bei Abulwalid Merwan ibn Ganâh. — König : Seth und die Sethiten. — Budde : Antwort auf König's Seth und die Sethiten. — Bacher : Jesurun. — Aus Briefen J. Derenbourg's an den Herausgeber. — Stade : 7. Der Name der Stadt Samarien und seine Herkunft ; 8. Jer. 32, 11-14 ; 9. I Kön. 22, 48 ff. — Buhl : Einige Textkritische Bemerkungen zu dem Kleinem Propheten. — Mossap : Hos., 4, 4. — Bibliographie.

Allgemeine Zeitung des Judenthums (Leipzig, hebdomadaire). 49e année, 1885. = = N° 1. Skizzen über das ehemals und jetzt im Judenthume (suite, nos 3, 4, 6, 9). = = N° 3. Rückblick auf die Kämpfe des letzten halben Jahrhunderts (très intéressant ; suite, nos 4, 5, 6, 7, 10, 11). = = N° 6. Kayserling : Moses Mendelssohn und Sophie Becker.

Notes et extraits divers.

= M. Fidel Fita, dans le Boletin de la Real Academia de la Historia, de Madrid, tome VI, fasc. II, février 1885, p. 130, a publié un document curieux intitulé *El Judio errant de Illescas.* Ce document, soi-disant rédigé à Tolède en 1514, contient la prétendue déposition faite devant l'inquisition par un homme de trente ans, appelé Luys de la Ysla, nouveau-chrétien. Luys, né à Buytrago et demeurant à Illescas, avait quitté l'Espagne en 1492, et il avait parcouru les quatre coins du monde. Son récit n'est, en somme, qu'un interminable itinéraire rempli de noms de villes et de personnes. C'est à peine si on pourra y trouver, sous toutes sortes de travestissements, quelques souvenirs historiques.

= Dans la même publication, numéro de décembre 1884, p. 401, se trouve une notice intitulée : *Un canonigo judaizante quemado en Cordova* (un chanoine judaïsant brûlé à Cordoue). Ce chanoine, nommé Pedro Fernandez de Alcaudete, et qui était trésorier de la cathédrale de Cordoue, fut cité devant le tribunal le samedi 28 février 1484. Voici de quoi on l'accusait : il portait en public un nom chrétien, en secret un nom juif ; il observait les fêtes de la loi de Moïse, disant que c'est la vraie loi et que celle du Christ était tromperie ; il fréquentait les Juifs judaïsants et [illegible] hérétiques, leur prêchant la loi de Moïse ; il observait la fête [illegible]ses, des Pains azymes et du nouvel an ; les jours de jeûne chré[illegible] mangeait de la viande, il allumait les lampes de vendredi et les [illegible]ire toutes seules ; à l'église, il ne se comportait pas avec [illegible]ble ; quand il était malade ou en danger, il jeûnait [illegible] selon l'Ancien-Testament. Il fut donc condamné [illegible]lle par le feu matériel, et à être brûlé vif, près [illegible]fiscation de ses biens.

= Dans le Bulletin de la Société de Géographie, 1er trim. 1885, Voyage dans l'Arabie centrale par Charles Huber, on trouve les deux notices suivantes. P. 93 : le chemin de Kheïber à El Haïeth s'appelle le chemin des Juifs ou le chemin des Infidèles. P. 100 : A El Haïeth, ruines dites du Juif. — Même fascicule, Baron Benoist-Méchin, Voyage à travers le Turkestan, p. 48, un mot sur les Juifs de Merv (ils se mettent, pour être en sécurité, sous la protection d'un chef et lui paient une somme d'argent convenue d'avance).

= Revue de Géographie, janvier 1885, article de Mme Anne Levinck, intitulé l'Oasis de Figuig (Afrique) : une des routes dont Figuig est l'axe part de Zenaïa, prend le versant sud du Djebel Grouz, et se dirige sur Bechar par le col « Teniet-el-Yhoudia ». Ce nom ne se trouve pas dans Cherbonneau, Légende territoriale de l'Algérie. — *M. Schwab.*

= Dans les Mémoires de Mlle de Montpensier (édit. Chéruel, 1859, tome IV, p. 337) on lit : « De Thionville on fut à Metz, on y arriva de bonne heure. La Reine fut à la synagogue, qui est plus belle que celle d'Avignon. On fit danser les Juifs (les 30 et 31 juillet 1673). — *M. Schw.*

= La Revista de Espagna (Madrid, année 18, nos 406 et 407, 25 janvier et 10 février 1885) publie un travail très intéressant de M. Francisco Fernandez y Gonzalez, intitulé : El Messianismo israelita en la peninsula ibérica durante la primera mitad del siglo XVI. Le premier article est consacré à David Reubéni ; le second, à David encore et à Salomon Molcho. Le récit de M. Fr. F. y G. est plus circonstancié que celui de Graetz (Histoire des Juifs) et il explique, en partie, les événements par l'état général de l'Espagne et du Portugal, le caractère des rois et personnages avec lesquels David Reubéni et Salomon Molcho étaient en relations. La conjecture que le חבור d'où David Reubéni se disait originaire est le Habor de la Babylonie, où les Juifs ont été exilés et qui était restée la demeure supposée des dix tribus, est certaine, on ne comprend pas que M. Graetz en ait fait Chaibar, dans l'Arabie. M. Fr. F. y G. n'indique pas dans quels ouvrages il a lu le journal de David Reubéni, il ne paraît pas avoir consulté de documents inédits ou inconnus à Graetz. P. 177, lire Lemlein au lieu de Semlan ; p. 179, lire Tanhuma, parsat Tissa ; p. 181, lire Masliah ou Matsliah ; p. 333, lire Mosse Schem Tob, non Mosseh ben Tob. A la p. 188 et suivantes se trouve une excellente et très intéressante table alphabétique des noms de personnes encore aujourd'hui usités en Espagne et qui étaient probablement portés autrefois par les Juifs.

= Dans le journal Nemausa, 2e année, nos 4 et 5, 1884, p. 97, M. Joseph Simon a commencé une étude intitulée Histoire des Juifs de Nîmes. Cette étude est très intéressante et très bien faite, elle est accompagnée de pièces justificatives datées de 1217, 1219, 1220. Nous voudrions prémunir M. Simon contre certaines exagérations dues principalement aux auteurs qu'il a consultés et qu'il croit trop volontiers sur parole. Nous ne pouvons pas croire qu'en 672 ce soit à cause des Juifs et pour les protéger que le Languedoc s'était révolté contre Wamba (p. 99). Le nom de Burgus-Judaïcus donné à un « quartier » ne prouve pas que les Juifs y possédaient de grandes propriétés (p. 101), ni même que les Juifs eussent d'autres propriétés foncières que leurs maisons. Le bain des Juifs n'est pas nécessairement un [illegible] Juifs étaient sans doute obligés de

baigner à part (p. 103). Le Puits des Juifs (p. 104) ne serait-il pas un véritable puits ?

= Notre collègue M. Joseph Halévy vient de publier un Aperçu grammatical de l'allographie assyro-babylonienne (Leyde, Brill, 1884 ; tiré du vol. II des travaux de la 6e session du Congrès international des orientalistes à Leyde), où il expose les principes et les théories qui l'ont guidé dans sa lutte contre la théorie de l'accadisme, et ses vues si ingénieuses sur la transformation des signes idéogrammatiques en phonèmes, puis sur la transformation du sens des phonèmes par l'homophonie.

= Notre collègue M. H. Derenbourg a publié, avec M. J. Spiro, une belle Chrestomathie élémentaire de l'arabe littéral, avec un glossaire (Paris, libr. Ernest Leroux, 1885).

= M. Cesare Poma, dans la Gazzetta letteraria, artistica e scientifica, qui se publie à Turin, a donné (n° 50, 6 décembre 1884) une courte notice sur un document manuscrit conservé aux Archives d'Etat, à Turin (mat. eccles., cat. 37, mazzo I, n° 2) et où est racontée une de ces affaires dites du sang. C'était au commencement du XIVe siècle. Les chrétiens de Ginevra, Rumilly et Annecy accusèrent un Juif Acelin d'avoir, en complicité avec un chrétien Jaquet d'Aiguabelle, enlevé et vendu aux Juifs de Savoie plusieurs enfants chrétiens, qui auraient été tués par les Juifs, lesquels se seraient servi de la tête et des intestins des victimes pour préparer un « collirium seu epulium » de leur *aharace* (*haroset* ?) dont ils se servaient pour leur Pâque. Un grand nombre de Juifs de Savoie furent emprisonnés; Acelin et Jacquet, mis à la torture, confessèrent leur crime. Mais dans la sentence finale, donnée dans le « Castello » de Chambéry, le juge, considérant que les aveux avaient été extorqués par la torture et que les Juifs ne se servaient ni de sang, ni de chair pour faire leur *aharace*, renvoya tous les Juifs des fins de la plainte, à l'exception d'Acelin, qui avait faussement accusé ses coreligionnaires, et que le juge voulait condamner, quoiqu'il fût mort en prison, afin que sa mémoire fût flétrie pour ce forfait.

ISIDORE LOEB.

La Palestine au temps de Jésus-Christ, d'après le Nouveau Testament, l'historien Flavius Josèphe et les Talmuds, avec deux tableaux, deux plans et une carte, par Edmond STAPFER. Paris, librairie Fischbacher, 1885 ; in-8° de 531 p.

M. Stapfer porte un nom cher aux lettres et auquel il fera honneur à son tour. Nous nous réjouissions d'avance de lire son livre, persuadé que nous y trouverions une érudition sûre et des jugements instructifs. Notre attente n'a pas été trompée, mais, il faut bien le dire, elle n'a pas été entièrement satisfaite. Nous sommes loin de le reprocher à l'auteur. C'est notre faute, et non la

abouti les « longs travaux » de l'auteur (p. 26)? Enfin, est-ce au cours de ces recherches que M. St. a découvert que le judaïsme est resté ce qu'il était au temps de Jésus, ou ne fait-il que répéter un lieu commun, aussi faux que commun?

Nous tenons à ce que M. St. ni personne ne se méprenne sur le sens de nos observations. L'ouvrage de M. St., malgré ses défauts, a des qualités sérieuses. On lira spécialement avec plaisir les chapitres consacrés à la vie privée et publique des Juifs, les informations sur les habitations, les vêtements, la vie à la campagne, les arts et la science au temps de Jésus. Pourtant, même sur les questions où il était impossible de mêler la passion religieuse, il y aurait bien des observations à faire. Et d'abord est-ce que M. St. sait l'hébreu, et, s'il ne le sait pas, se croit-il suffisamment préparé pour une étude comme celle qu'il a entreprise? Nous sommes étonné de la froideur avec laquelle il parle de la valeur littéraire de l'Ancien Testament et de la tendance à en voir plutôt les lacunes que les beautés (p. 233). M. St. use et abuse du Talmud, ou nous nous trompons fort, ou il ne le connaît que par de méchantes traductions qui expliquent sa mauvaise humeur contre ce livre. Dans tous les cas, il paraît être, pour la transcription des mots hébreux et araméens, à la merci des auteurs qu'il a consultés, à moins que son imprimeur ne lui ait joué de bien mauvais tours. C'est ce qui explique qu'on trouve, dans son ouvrage, des transcriptions telles que Avoda Zara à côté de Aboda Sara (p. 123 et 127); Bava Kama, Bavabathra (p. 111 et 140) à côté de Babametsia ou Baba Metsia (p. 147); Kidduschin, Kiddouschin et Kidouschin (p. 148, 149, 160); Moed. Katon au lieu de Moed Katon (p. 110); un renvoi tel que Jama tob. (p. 105); une transcription uggot (où l'*ou* hébreu est rendu par un *u* et la réduplication du *g* exprimée) à côté de zougot (p. 180 et 278); beth hamidrasch (avec l'article séparé) et leschon akodesch (p. 132), à la manière italienne; et enfin des fautes véritables telles que leschon chakanim (p. 132), pour leschon chakamim; bar mitsera (p. 142), pour bar mitsva; keneset hagdala (p. 279), pour hagguedola ou au moins hagdola; remèts (p. 291) pour rémes (signe, allusion); Pouchith (p. 292) pour Kouchite; jephat madée (p. 292) pour jephat maréh, midrasch coelet (p. 318) pour cohélet, au contraire bet vahad (p. 322) pour vaad; batti Pesenioth (p. 322) pour batté kenesioth; scha-harith (p. 324), en deux mots; minah (p. 324) pour minhah; chalcach tsibbour (p. 329) pour chaliach tsibbour; pareschcôth et parachs (p. 330) pour parschiot. Ce ne serait rien si M. St. s'était servi de ses textes avec la circonspection et la mesure nécessaires. Tantôt il prend à la lettre ce qui peut être, au moins jusqu'à un certain point, légende ou tradition historique altérée (par exemple : la grande synagogue, les zuggot et leur influence, le principat de Hillel); tantôt il repousse le témoignage des textes comme suspect de partialité [illegible] a vu un exemple [illegible] haut); tantôt, enfin, il généralise à [illegible] ou moins individuels (tout le mon[illegible]

les rabbins s'injuriaient sans cesse, p. 293). Peut-on faire un plus grave contre-sens historique que de se demander sérieusement si Hillel se prenait au sérieux (p. 283) ? ou peut-on produire des affirmations plus gratuites que celle-ci, par exemple : les sadducéens agissaient toujours par intérêt (p. 264), ils étaient diplomates adroits et retors (p. 265), l'enthousiasme des rabbins pour la loi était fort intéressé (p. 359)?

Même dans les chapitres où les Juifs ne sont pas en cause le travail de M. St. reste un peu superficiel. Nous ne voulons pas dire qu'il soit hâtif ou qu'on y trouve de grosses inadvertances ; non, M. St. a, en général, étudié avec attention ce qu'il a étudié, mais il n'est pas entré bien profondément dans le sujet; comme instrument de travail et source d'informations, son livre ne peut être comparé aux ouvrages de Hausrath ou de Schürer. Les chapitres consacrés à la géographie, à la topographie, à la description de Jérusalem et du temple, aux monnaies, évitent d'aller au fond du sujet et des questions controversées; il n'est presque pas dit un mot des professions manuelles, qui méritaient au moins un chapitre ; pour connaître la valeur du zouz, M. St. est obligé de consulter un ouvrage sur la Femme juive (p. 205)! Même l'histoire des idées messianiques, des apocalypses et des oracles sibyllins, qui devait pourtant avoir pour l'auteur un attrait tout particulier, est traitée en courant et sans intérêt. Dans un des derniers chapitres encore, on voit M. St. décider un peu imprudemment une question difficile (p. 452 et suiv.). M. Sabatier, dans l'Encyclopédie des sciences religieuses, avait indiqué, après beaucoup d'autres, du reste, la difficulté de fixer la date de la mort de Jésus au moyen du calendrier juif. M. St. ne voit là aucune difficulté : « Le calendrier des années du premier siècle a été fait, nous l'avons sous les yeux ; fixé par l'astronomie, il est d'une rigoureuse exactitude. » Cela revient à dire que Jésus étant mort un vendredi 14 ou 15 nissan, il n'y a qu'à chercher, dans les années 30, quelle année le 1er (ou 15) nissan tombe un vendredi, ou bien en quelle année la néoménie de nissan a été un vendredi. C'est l'année 30 ou l'année 33, et M. St. se décide pour l'année 30. Cela paraît bien simple et cela ne l'est pas. M. St. ne se doute même pas de la difficulté. D'abord, nous ne savons quelles tables il a consultées, celles que nous avons entre les mains et qui sont de M. l'abbé Mémain (Etudes chronologiques pour l'histoire de N. S. J.-Chr., Paris-Sens, 1867) ne paraissent pas être d'accord, sur l'année 30, avec les siennes, car elles donnent, pour la néoménie de nissan de cette année, le jeudi et non le vendredi. Puis, en supposant que les tables consultées par M. St. soient sans erreur, il n'a pas pensé à tenir compte, à ce qu'il semble, des années embolismiques, sont une grave complication du problème. Comme il est certain ordre et le nombre des années embolismiques n'étaient pas terminés comme ils l'ont été depuis, il faut, pour chaque lander si on a affaire à une année embolismique ou si la néoménie que l'on considère est bien celle de

nissan ou ne serait pas celle du mois intercalé. Il faut aussi ne pas oublier que la néoménie n'était pas fixée par le calcul, mais qu'il fallait qu'on eût vu la nouvelle lune dans le ciel et qu'elle n'est visible que longtemps après la néoménie vraie ou astronomique. On ne peut pas non plus omettre entièrement certaines règles spéciales adoptées par le calendrier juif actuel, mais qui probablement existaient déjà à l'époque de Jésus. La règle de la néoménie vieille (ajournement du 1er du mois quand la lune est vue après la dix-huitième heure) devait déjà être établie ; à la dix-huitième heure du jour il était trop tard pour célébrer le 1er du mois. Des témoignages certains indiquent aussi que le 1er jour de Pâque (et, par suite, le 1er nissan), déjà à cette époque, ne pouvait pas tomber un vendredi, parce que sans cela le jour de Hosana rabba de l'année suivante tombait un samedi, ce qui était inadmissible pour les Pharisiens. Ce seul exemple montre que M. St. a pu quelquefois énoncer des jugements précipités. Nous reconnaissons, du reste, avec plaisir, le mérite et l'intérêt de son livre. Si ses opinions nous ont paru quelquefois exagérées ou inexactes, nous rendons hommage à leur sincérité.

ISIDORE LOEB.

Mitthellungen, von Paul de LAGARDE, Göttingen, 1884. — **The hebrew language**[1], viewed in the light of assyrian research, by Dr Frederic DELITZSCH, professor of assyriology in the university of Leipzig, London, 1883.

Les auteurs mentionnés ci-dessus sont connus des lecteurs de cette *Revue*. Le talent de M. de Lagarde embrasse une variété infinie de domaines scientifiques, dont chacun suffirait à occuper la vie d'un homme. Théologien profond et orientaliste distingué, M. L. édite avec la même maîtrise des textes arméniens, syriaques, coptes et hébreux, sans parler de ses éditions de manuscrits bibliques, grecs et latins, exécutées plus ou moins partiellement. En philologie, les opinions de M. de L. portent toujours le cachet de l'originalité, ce qui rachète très souvent la vivacité débordante de l'argumentation. L'activité de M. Delitzsch s'est exercée jusqu'à présent sur un seul domaine, celui de l'assyriologie. Sa réputation comme assyriologue est faite depuis longtemps et elle est bien méritée ; par contre, ses excursions sur le domaine de l'exégèse biblique et de la langue cos-

[1] Un bon compte-rendu de ce travail a été publié par M. Rubens Duval dans le n° 16 (t. VIII, p. 322-324) de cette Revue ; le présent compte-rendu s'occupe surtout des comparaisons avec l'assyrien

séenne, ont peu réussi. Cette fois, M. D. aborde la lexicographie hébraïque au point de vue de la comparaison avec l'assyrien. C'est une critique circonstancielle de la neuvième édition du dictionnaire de Gesenius par MM. Mühlau et Volck. Sur ce point, les remarques de M. D. se rencontrent plusieurs fois avec la critique que M. de L. consacre au même dictionnaire dans le n° 23 de ses *Mittheilungen*. C'est cette parité du sujet qui m'a permis de réunir ensemble les deux écrits et d'en dire quelques mots dans l'article présent.

I

L'ouvrage de M. de Lagarde contient vingt-trois dissertations sur des sujets très divers et successivement publiées dans les *Nachrichten* ou dans les *Anzeigen* de l'Université de Göttinge. Il se termine par le texte latin des livres de la Sagesse et de l'Ecclésiastique d'après le manuscrit Amiata. Inutile de dire que l'ensemble offre une lecture intéressante et très instructive. En dehors des articles qui traitent de questions relatives à des littératures et à des langues non sémitiques, je laisserai de côté ceux dont j'ai déjà rendu compte ailleurs (n° 6, תאנה et n° 13 צרה) ou qui sont eux-mêmes des comptes-rendus. La question relative à אֵל (p. 94-111) a été également abordée dans le numéro précédent de la *Revue*, et il faut attendre l'avis des hommes compétents. La dissertation la plus importante du recueil est sans contredit celle qui occupe les pages 208 à 232 (n° 23). Tout en se rattachant extérieurement à la neuvième édition du dictionnaire de Gesenius, par MM. Mühlau et Volck, la critique de M. de Lagarde a une portée plus haute, car elle expose des principes que tout sémitisant sérieux et impartial fera bien de méditer. Les questions personnelles mises de côté, il y a d'excellentes considérations sur ce qu'un dictionnaire hébreu doit contenir, s'il veut répondre aux exigences de la science moderne. Elles consistent à introduire les leçons établies par les recherches récentes à côté de celles du texte massorétique et à choisir, parmi les significations proposées pour les mots rares, celles qui conviennent le mieux au contexte comme aussi à l'époque présumable des auteurs bibliques. Sur le premier point, citons comme exemples les mots חלך « Cilicie » et גמרים « gens de Gomer », qui sont, sans aucun doute, préférables aux leçons courantes חילך « ta puissance » et גמדים « nains ? (Ezéchiel, XXVII, 11) ». Comme exemple du second *desideratum* servira l'opinion qui voit dans אַשְׁפָּר l'équivalent de « aspre », monnaie qui, d'après Hitzig, serait d'origine arménienne et de la valeur d'un écu. Une pareille traduction commet avant tout un anachronisme et ne doit pas encombrer le dictionnaire.

De ceux qui cherchent à expliquer les mots hébreux par les langues sœurs, M. de Lagarde exige une connaissance suffisante de ces langues, assez du moins pour qu'ils puissent distinguer le sens primitif et essentiel du mot rapproché. Au lieu de tirer, par exemple, בָּשַׂר du verbe arabe بشر « passer la main, frotter, gratter à la sur-

face », puis, « polir, réjouir (angl. glad.) », ce qui est peu satisfaisant, puisque בְּשׂוֹרָה se dit aussi d'une mauvaise nouvelle. n'est-il pas plus simple, en faisant venir ce verbe du nom בְּשָׂרָה « peau, surface », d'expliquer בְּשׂוֹרָה par « ce qui produit un changement à la surface de la figure », changement qui a en effet lieu à la réception d'une bonne comme d'une mauvaise nouvelle? D'autre part, l'hébreu מְרִדוּת (avec daguesch dans le ד) est d'ordinaire traduit par « rébellion », mais le syriaque prouve que ce mot, venant de la racine רדה, signifie « discipline, éducation (*Zucht*) », et de telle sorte, l'expression בֶּן נְעוּרִים הַמְּרֻדוֹת (Samuel xx, 30) veut dire, en réalité, « fils d'une femme mal élevée », non « fils d'une femme déviée et rebelle ».

M. de Lagarde proteste ensuite contre certaines subtilités étymologiques à l'aide desquelles on rattache habituellement à une racine bilittère un grand nombre de racines trilittères, par la seule raison que celles-ci renferment les deux lettres de la racine réputée primitive. Ainsi מר (מרר) serait la source de la série מרא, מרח, מרד, מרם, מרץ, מרק, מור, מאר, מהר, מחר, מכר (?), ימר et de l'arabe מרא, מרה, מרן, מרת, מרת, מרג, מרז, מרס, מרס, מרץ, מרמר, מרד, etc. Le sens fondamental de מר « stringere » se serait successivement développé, resserré, atténué, modifié ou transformé au point de produire les diverses significations propres à ces verbes. Ni l'origine, ni le sens primitif de ces racines n'étant établis sur l'autorité de preuves convaincantes, pourquoi les grouper ensemble dans une seule famille? Que dirait-on d'un arrangement qui ferait une seule famille des mots français : blanc, blâme, blême, blond, blouse, blot, blatte, blaireau, blé, blason, blessé, blutoir, etc., sous prétexte que tous commencent par *bl* ?

M. de Lagarde demande enfin que le lexicographe hébreu ne se borne pas à accueillir les opinions d'un seul parti, d'une seule direction religieuse, mais qu'il dépouille consciencieusement tous les travaux scientifiques s'y rapportant, quelle que soit leur provenance. Certes, la manie de quelques savants d'ignorer à dessein les opinions des autres constitue une entrave sérieuse pour le progrès de la science et contribue à la conservation routinière des idées fausses. Le mal est encore plus grand quand il s'agit d'un dictionnaire célèbre destiné à servir de guide à tous les hommes studieux. Il y a dans ce cas une sorte de solidarité entre tous les savants de l'Europe. M. de Lagarde montre, à l'aide d'un long supplément, combien la nouvelle édition du dictionnaire de Gesenius aurait gagné en valeur si elle avait consulté quelques travaux récents. Dans ses références, M. de Lagarde n'a pas oublié les travaux qui se publient en France, surtout dans cette *Revue*. Moi-même, je suis profondément reconnaissant au savant auteur d'avoir pensé à mes modestes écrits. L'espace me manque pour analyser ces additions importantes dont quelques-unes seulement doivent être éliminées, comme, par exemple, l'article הבא. Le mot talmudique הבאר représente une variante orthographique de la forme écrite usuellement au pl. הוריות « remarques sub-

tiles, exagérations », répondant à l'arabe הוי, non à הבא ; il n'a rien à voir avec Ezéchiel, xx, 29, dont l'explication sera donnée dans la suite de nos *Recherches bibliques*.

Ajoutons, en terminant, deux autres observations. — P. 205-6. Le mot arabe *Karkh*, *Karâkha* « canal d'irrigation », emprunté aux Araméens (Nabât) de Babylonie, ne répond pas à כרח, mais à כרך, racine qui signifie « envelopper, entourer ». Cela est encore plus sûr au sujet de χάραξ, car Σπασίνου χαραξ est rendu dans une inscription palmyrénienne par כרך אספסנא (Vogüé, *Inscriptions sémitiques*, p. 10, n° 5). — P. 21-3. Sur βακελλεθ, voir le numéro prochain de la *Revue*.

II

La publication de M. Delitzsch est une réimpression revue et augmentée d'une série d'articles qui ont été insérés dans plusieurs numéros de l'*Athenaeum* de Londres, en 1883. Dans la préface, M. D. insiste sur l'importance de l'assyrien pour l'étude de la langue hébraïque. L'assyrien doit prendre désormais la place qui a été occupée jusqu'à présent par l'arabe, dont la valeur, pour la philologie hébraïque, est tout à fait de second ordre. Le dictionnaire de Gesenius (neuvième édition), quoique relativement supérieur aux anciennes éditions, pèche par son favoritisme pour l'arabe. M. D. lui-même prépare un dictionnaire hébreu entièrement renouvelé et fondé sur la comparaison avec l'assyrien. Les explications enregistrées au cours des articles qui viennent après sont destinées à donner un avant-goût de la nouvelle méthode et à justifier la substitution de l'arabe par l'assyrien. Celui-ci ne révèle pas seulement le sens véritable d'un grand nombre de mots et de racines incompréhensibles à cause de leur rareté, mais il modifie avantageusement le sens de beaucoup de mots que l'on croit comprendre. Dans ce cas, la loi du *parallélisme* appuie toujours la signification établie au moyen de l'assyriologie.

Je crois avoir rendu fidèlement la pensée de M. Delitzsch. Sur la nécessité d'accorder à l'assyrien une large place dans les recherches lexicographiques de l'hébreu, il ne peut y avoir nulle dissension entre nous, mes propres études ayant depuis longtemps pris cette direction. Le point sur lequel je me sépare de M. D. est l'idée de vouloir introduire l'assyrien à la place de l'arabe. Suivant moi, toutes les langues sémitiques doivent avoir une voix égale au chapitre de la lexicographie. Pour l'hébreu, en particulier, l'assyrien, comme idiome septentrional doit être souvent consulté, quoique pas au même titre que les idiomes araméens, que M. D. ne mentionne même pas et dont la parenté avec l'hébreu est bien autrement intime que celle de l'assyrien[1]. Mais pour les questions générales touchant la formation des

[1] Ce fait indubitable réduit à de très minces proportions la prétendue cohabitation des Hébreux avec les Babyloniens, admise par M. D. (p. 21) sur la foi de la légende

racines, l'agencement des voyelles, la transition des significations, etc., l'arabe, et avec lui les autres idiomes méridionaux : le sabéen et l'éthiopien, grâce à leur richesse extraordinaire comme aussi à la conservation par eux d'un phonisme tangible, occuperont toujours une place éminente. A ce point de vue, l'assyrien avec sa phonétique usée et nivelée est plutôt fait pour tromper l'étymologiste que pour l'éclairer. Une langue qui manque tout à fait des sons א, ה, ע, qui abandonne souvent le ח, qui exprime par un seul caractère les lettres מ et ו, qui confond fréquemment les sons d'un même organe et émousse toujours les diphthongues, une langue pareille ne saura jamais devenir, comme semble le croire M. D., le *sanscrit* des langues sémitiques.

Mais l'erreur fondamentale du travail que j'analyse est celle qui est résumée dans son titre même : « The hebrew language viewed in the light of assyrian research ». M. D. parle de l'assyrien comme s'il était parfaitement connu, comme si le sens de ses mots était bien déterminé et ses tours de phrase compris jusque dans leurs nuances les plus délicates. Malheureusement, nous n'en sommes pas encore là; on y sera probablement au siècle prochain, mais pour le moment, c'est l'hébreu qui sert de guide pour l'explication de l'assyrien et le cas inverse ne doit être essayé qu'avec la plus grande circonspection et seulement comme preuve supplémentaire.

Les observations qui suivent montreront plus clairement quel fond on peut faire des innovations lexicographiques que M. D. tire du trésor mirifique des « assyrian researches ».

אִבְחָה « *abâhu* a synonym of *thâbahu* to slaughter (p. 29) ». M. D. ne cite aucun exemple de ce verbe, lequel m'est inconnu. Il paraît le tirer du nom *nabbahu* (R. II, 23, 9 non *nâbahu*) qui désigne une partie de la chaise (non *rack* !). De ce que cet objet se dit aussi *makaçu* (r. קרץ ?) il ne résulte nullement que *abahu* signifie « égorger ».

צִדִּים « as. *çaddu* traps (p. 29-30) ». La signification du mot assyrien est fort peu sûre; l'idéogramme *hul-sar* ne nous tire guère d'embarras par suite des valeurs multiples qui sont propres au second signe. Le titre *mushaklim çaddi* donné au dieu de la lune (Sin) semble signifier plutôt : « celui qui fait découvrir les adversaires ou les brigands ». Le membre de phrase *çaddu ina pât kishti ritû* se traduirait alors « le brigand posté au coin de la forêt ». Le mot hébreu ne doit, en aucun cas, être séparé de l'arabe צَدَّ « contraire, opposé, adversaire ».

תכה (Deutér., XXXIII, 3) « which assyrian proves to be a synonym of נשׂא (p. 30) ». M. D. oublie évidemment le mot לרגלך qui suit le verbe תֻּכּוּ. Une locution : ils furent portés ou enlevés à tes pieds

rabbinique qui met Abraham aux prises avec Nemrod. Comme l'hébreu n'est que la langue indigène de Canaan, il aurait fallu avant tout démontrer que les Canaanéens ont jadis habité la Babylonie.

n'aurait aucun sens. Le passage est d'ailleurs visiblement corrompu et la lecture חִכּוּ pour חָכוּ paraît vraisemblable.

אֶשֶׁד, אֲשֵׁדָה « the assyrian *ishdu*, pl. *ishdâti* « base » of anything, shows that « slope » or « foot » is the proper meaning of אֲשֵׁדָה (p. 30-31) ». La comparaison est erronée. Le mot assyrien répond certainement à l'hébreu יֶרֶד, tandis que le mot hébreu en question est bien, comme on l'admet généralement, apparenté au syriaque אֶשַּׁד « verser », et signifie « versant ».

חֲבַצֶּלֶת « as. *habaçillatu* reed (p. 34-36) ». Le terme hébreu désigne une plante répandue dans la vallée de Saron (Cantique, II, 1), célèbre pour ses blés (שד שרן ארצת דגן, inscript. d'Eschmounazar); le roseau, au contraire, croît dans les terrains marécageux. Il faut donc conserver jusqu'à nouvel ordre le sens de « lys ».

זְבוּל « height », as. *zabalû*, a very synonym of *nashû* (héb. נשא) « to lift, to raise, to bear (p. 38-39) ». A ma connaissance, le verbe assyrien *zabalu* ne s'emploie que dans le sens de « enlever, porter », jamais dans celui d'élévation ou de hauteur. Salomon construit à Iahwé une maison de retraite (בית זבול) qu'il pourra habiter éternellement sans être dérangé (מכון לשבתך עולמים, II Rois, VIII, 13). Le temple de Jérusalem était d'ailleurs d'une hauteur très modique, de trente coudées seulement. D'autre part, on remarquera que le cœur aimant de Lia (Genèse, XXX, 19) se souciait probablement fort peu des *honneurs* que Jacob pouvait lui octroyer pour les nombreux enfants qu'elle lui avait donnés; ce qu'elle désirait avant tout, c'est que son époux s'établit définitivement auprès d'elle (הפעם יזבלני אישי).

דגל « as. *dagalû*, to see, to look (p. 39-40) ». Le passage בשם אלהינו נדגל (Psaume XX, 6) ne saurait être traduit : *we keep our eyes directed upon the name of our God;* l'image est d'une grande platitude; puis, il faudrait pour cela לשם. Mieux vaut donc traduire comme d'habitude : « et au nom de notre Dieu nous déploierons l'étendard ». De même, le mot נדגלות (Cantique, VI, 4) désigne les villes fortifiées sur les murailles desquelles se déploient les étendards guerriers. Au verset du Cantique, II, 4, il faut lire : הֲבִיאֵנִי אל בית היין וְדִגְלוֹ עָלַי אהבה « Conduisez-moi à la maison du vin et déployez sur moi l'étendard de l'amour ! » Le דֶּגֶל hébreu et l'assyrien *diglu* qui signifient « étendard, drapeau » ne sont autre chose que l'araméen דגלא (Schabbat, 148) « perche à branches, fourche ». Le nom araméo-assyrien du Tigre, דִּגְלַת, fait aussi allusion à l'embranchement qu'il forme dans son cours inférieur, avant de se jeter à la mer. Si M. D. avait étudié l'araméen, surtout l'araméen talmudique de Babylonie, il n'aurait pas expliqué le nom du Tigre par le groupe soi-disant accadien *id-dig-na* « fleuve aux hauts bords (Paradis, p. 171) ». Quant au sens de « voir » propre à l'assyrien *dagalu*, en admettant qu'il soit exact, il constitue un développement d'ordre secondaire et sans intérêt pour le mot hébreu.

כמר « as. *kamâru*, to strike down, to overpower (p. 41-42) ». Si les prêtres sont appelés כְּמָרִים, c'est, nous dit M. D., parce qu'ils se jettent la face contre terre pour adorer la divinité (the priests are the persons who throw themselves down on their faces and adore). On se demande si la prosternation ne se pratiquait pas par tout le monde dans l'antiquité en s'adressant à un supérieur. Mais passons. Le filet se dit מִכְמֶרֶת ; c'est, pense M. D. parce que, par cet instrument, la proie est accablée ou jetée par terre (the instrument by which the prey is overpowered or thrown down). Les personnes qui ont vu fonctionner un filet savent qu'un tel effet ne se produit jamais sur la proie qui y est retenue. La locution נכמרו רחמיו qui exprime l'idée d'une grande compassion, ou commisération, signifierait au propre « son amour ou sympathie » a été accablée (his amour was overpowered). Une telle image est bien extraordinaire. Enfin, le membre de phrase עורנו כתנור נכמרו (Lamentations, v, 10) voudrait dire : notre peau a été écrasée comme un four, c'est-à-dire, est devenue sans force, ou a perdu sa vigueur et son pouvoir de résistance (our skin *has been overpowered* like an oven », *i. e* has bekome powerless, or lost its vigour and power of resistance). Le goût poétique de M. D. n'est vraiment pas difficile. La langue de la Mischna nous a conservé le sens matériel de כמר qui est « serrer ». Le כמר est un prêtre retiré dans sa cellule ; le filet מכמרת serre la proie qui s'y trouve ; l'ardeur de la faim serre la peau, en la desséchant ; la pitié enfin, se manifeste par un serrement d'entrailles. Ce sont là des images naturelles et usitées dans une foule de langues. L'idée de serrement a ensuite produit celle du syriaque כְּמִיר « triste, sombre, noir » d'une part, le talmudique כמר « échauffer », de l'autre. Ajoutons que M. D. se trompe aussi en traduisant le dicton assyrien *kima tinuri labiri ana nukkurika mariç* par : « like an old oven he is too weak to do thee harm ». *Mariç* n'est pas un participe, lequel serait *marçu*, mais un impératif. Le sens de l'ensemble est obscurci par suite de la signification vague de *marçu* qui exprime à la fois l'idée d'être malade et celle d'être difficile et dangereux. On ne devine pas non plus si *nukkuru* est un nom ou un verbe.

חָתָן « gendre ». « The assyrian verb *hatânu*, from which the words for affinity are derived, meant originally « to surround, to protect » (p. 45). Ce verbe assyrien n'a, à ce que je sache, d'autre signification que celle de « fortifier », preuve l'expression *hatin enshi* « qui fortifie les faibles ». La phrase *tahtena gimir lânika* (Sm. Asb., p. 125 *f*) signifie également « elle (Astarté) a fortifié tout ton corps » et non « and compassed thee on all sides ». Si ce sens était primitif[1], le gendre (חָתָן) et le beau-frère (חוֹתֵן) seraient conçus comme des

[1] Cela est difficile à admettre, car l'arabe חִתָּן, חַתָּן (pl. אַחְתָאן) « pareil, assorti », חַאתַן « s'allier à quelqu'un », etc., avec un ח doux, rend parfaitement compte de l'hébreu חָתָן et חוֹתֵן.

renforts arrivés aux familles alliées. Chez les Arabes, où la circoncision est regardée comme le premier acte de virilité de la part du jeune homme prêt à devenir père de famille, le verbe חתן a pris le sens de circoncire.

שֵׁבֶט « verge, sceptre », as. *shabathu* « to beat, to slay, to kill (p. 46) ». Cette signification est peu sûre ; l'idéogramme GI GI qui rend le verbe *ishabbithu* (R., IV, 16, 9 *b* ; 27, 21 *b*) signifie d'ordinaire « changer de place, retourner, etc. ». Je crois encore moins qu'en assyrien le mot *shibthu* « means both scepter and slaughter ». Au dernier sens, qui est plutôt celui de « châtiment », il faut sans aucun doute transcrire *shipthu* avec *p* ; c'est l'hébreu שִׁפְטִים, et il n'a rien à voir avec שֵׁבֶט.

עֶרֶשׂ « lit, trône » signifierait, d'après M. D., simplement « stratum » comme l'assyrien *irshu*, de *ereshu* « to spread out (p. 47) ». L'auteur ne nous dit pas dans quel passage il a constaté la signification de ce verbe; mais s'il s'était adressé à l'araméen babylonien, il aurait appris que עַרְסָא est le nom de la balance (Schabbat, 60). Le sens du verbe arabe ערش « étendre des branches en berceau, bâtir une cabane avec des branches » en dérive visiblement et montre bien que עֶרֶשׂ n'est pas une couche à fleur de terre, mais un meuble. Aussi R., II, 24, 46-46, donne-t-il les termes *maallu*, *maaltu* « lit élevé », comme synonyme de *irshu*.

שְׁדֵדָה « beloved », as. *shudadu* « lover » (p. 47). C'est bien douteux ; le mot assyrien semble venir de רדד. Je ne vois pas d'ailleurs pourquoi on néglige de comparer le mischnaïtique שִׁדָּה « coffre, caisse ». Qohelet (II, 8) parle des choses plaisantes (תענוגות בני האדם) dont il avait les coffres pleins.

שַׁדַּי « form fa'al from שדה, as. *shadu* « to be high, elevated (p. 48, note) ». Le nom assyrien *shadu* signifie bien « montagne », mais je ne connais aucun passage où le verbe *shadu* signifierait « être haut, élevé ». L'arabe جَبَل désigne la montagne et cependant le verbe جبل ne comporte dans aucune langue sémitique le sens d' « être haut, élevé ». Si l'on se tient à l'assyrien, il faudra ponctuer שָׁדַי et y voir soit une forme archaïque pour שָׁדֶה = *shadu* « montagne », soit une nisbé de ce mot, pour שָׁדִי « habitant la montagne ». Mais tout cela est bien conjectural.

נַחַל « vallée, wâdi, ruisseau ». « The verbe *nahâlu* « to compresse » or « to confine » is preserved in assyrian » (p. 48). Le passage d'où résulterait ce sens verbal m'est inconnu. Mais quand M. D. ajoute « The hebrew נַחַל is the space confined between two hills or mountains (p. 49) », il confond נחל avec עֵמֶק. Le premier peut aussi venir d'une montagne (Deutér., IX, 21).

שַׁדֵּל « to persuade ». Ce mot araméen « anwers exactly to the hebrew פִּתָּה (p. 50, note) ». Cette donnée étonnera beaucoup les talmudistes qui savent que שדל n'est qu'une variante de שדר, rendant

l'hébreu שלח « envoyer, étendre, lâcher, exciter, occuper, etc. ». L'idée de « persuader » est tout à fait absente de ce verbe. M. D. se contredit d'ailleurs lui-même, en constatant qu'en assyrien *shadâlu* est synonyme de *patû* « to be open », car ce verbe assyrien répond à l'hébreu פָּתַח et non à פִּתֶּה.

הִכְלִים « faire honte ». D'après M. D. ce serait « the exact synonyme of הֵקַל, קִלֵּל « to estimate lightly », parce que d'une part l'assyrien *kalâmu* et *qalâmu* signifient « être petit » et que d'autre part, *qalmu* (*kalmu*) désigne les petits animalcules, la vermine (p. 50-51). Tout cela n'est qu'une simple conjecture. Le vocabulaire R., II, 36, 40-41 *a* donne les mots *qalmu* et *qallu* comme pouvant désigner tous deux l'idée de « petitesse ». Mais cela n'en prouve nullement l'équivalence absolue. Les femmes assyriennes appelaient l'enfant *kalûmu* au même titre que les nôtres disent « ver », ou, plus expressivement, « vermine », sans que ces mots signifient *au propre* « petit, léger, méprisable ». Le verbe *kullumu* ne signifie pas non plus « to estimate lightly », mais « découvrir, mettre à nu », de là « faire honte »; cf. הֶעֱרָה, עָרְוָה.

ארר « maudire ». Le sens primitif du mot serait égal à celui de חבר « to bind » conformément à l'assyrien *arru* « fowler », *irritu* « sling (p. 53) ». En laissant de côté la question de savoir si ces mots assyriens doivent plutôt être rapprochés de l'arabe עָרַה « tromper, amorcer, allécher, etc. », on remarquera que חבר exprime l'idée de jonction et d'association, jamais celle de « lien et de nœud ». L'éthiopien ארר « couper, moissonner » rend parfaitement compte de la signification hébraïque ; le אָרוּר « maudit » est celui qui a été retranché de la famille, de la société (cf. la locution וכרתה הנפש מעמיה) ou qui a perdu ses avantages premiers (Genèse, III, 17). C'est absolument le contraire de חבר.

קָצִיר désigne aussi bien le blé mûr que les branches qui portent le fruit mûr à être cueilli (Psaumes, LXXX, 12). En hébreu comme en arabe, le verbe קצר signifie « raccourcir, couper ». L'assyrien *qaçâru* « lier, attacher », auquel M. D. fait appel (p. 54), n'a rien à voir ici : c'est le correspondant de l'éthiopien קצר « serrer, entourer » et de l'araméen קטר.

מֹשֵׁל « dominateur, gouverneur ». L'arabe מהל fait voir que ce mot désigne au propre celui qui peut infliger une punition exemplaire. Je ne sais pas pourquoi M. D. préfère le rapprocher de l'assyrien *mashâlu* « briller ». Je ne connais que les noms *mushalum* et *mushshulum*, qui semblent venir de מלם, d'où aussi *melammu* « splendeur ».

שָׂר « prince ». M. D. rapproche ce mot et son congénère assyrien *sharru* « roi », de *sharûru* « éclat, splendeur (p. 55) ». L'idée d'éclat qui se trouve déjà dans l'arabe שרארה (pl. שראר) « étincelle » est sans aucun doute une métaphore secondaire. Le sens primitif s'est conservé dans l'éthiopien שר « hauteur », d'où שרר « s'enlever en

l'air, voler ». L'autre mot assyrien pour « splendeur » *melammu*, signifie aussi littéralement « hauteur, élévation ».

דְּבֵלָה « cake made of pressed figs, » s'expliquerait par l'assyrien *dublu* « foundation (p. 58) ». La traduction donnée par M. D. du mot hébreu étant inexacte, puisque la דבלה forme une pâte molle et juteuse (Isaïe, XXXVIII, 21), l'étymologie avancée tombe d'elle-même.

אֵם « mère ». « The assyrian verbal roat אמם means « to by wide » or « spacious ». *Ummu* is therefore « the womb, as the roomy receptacle of the child, then « the mother (p. 60) ». Je ne me souviens pas d'avoir rencontré ce verbe dans les textes cunéiformes, mais le sens de « matrice » pour אֵם est connu depuis longtemps par les talmudistes. L'assyrien ne nous apprend rien de nouveau là-dessus. M. D. semble tirer le sens de la racine אמם de l'idéogramme de la mère (*mal* + *an*) qui signifie en effet *rapshu* « large, vaste, nombreux », mais comme M. D. croit à l'origine sumérienne ou accadienne des idéogrammes cunéiformes, il attribue à une racine sémitique un sens qui appartient à une racine non-sémitique. Une telle confusion inaugure mal le nouveau dictionnaire hébreu. J'aime mieux comparer, avec M. Duval, אמום « moule » et אמת מים « conduit d'eau ». אַמָּה « avant-bras, coudée » est au propre « tuyau », de même que l'hébréo-assyrien קת *qatu* « manche, main » qui vient de קָנֶה « roseau, canne ». אַמָּה est naturellement la famille-mère qui donne naissance à diverses familles latérales.

כַּלָּה « fiancée, belle-fille, bru ». « In assyrian the bride is called *kallâtu* with a long *a* in the second syllable. That shows at onee that the stem can not bo כלל (p. 68) ». L'acribie assyriologique fait oublier à M. D. le mot hébreu כְּלוּלוֹת « fiançailles, mariage », qui garantit la racine כלל pour כַּלָּה. En araméen כלל s'emploie régulièrement au sens de « marier (*Meçi'a*, 101 *b*) ». Du reste, l'idée de faire venir כַּלָּה de כלא « to shut up » semble avoir été inspirée à M. D. par l'idéogramme *e-Gi-a* dont l'élément principal GI a, entre autres, le sens de « enfermer ». C'est une confusion analogue à celle qui a été mentionnée à l'article précédent.

אָרוֹן « boîte, caisse ». M. D. dit : « The assyrian dictionary again settles the question (of origin) by the simple fact that *êrênu*, the full equivalent of the hebrew אָרוֹן, has a synonym *êrû*. The stem is therefore ארה, and not ארן (p. 67) ». M. D. aurait bien fait de donner le passage dans lequel ces mots assyriens comportent le sens de « boîte, caisse » ; je n'en connais que le sens de « cèdre » ; or, ici l'hébreu אָרֹן garantit parfaitement la racine ארן pour l'assyrien *erinu*, écrit aussi *erinnu*. Le synonyme *eru* ne prouve nullement que le *noûn* du premier mot ne soit pas radical. Ce sont deux équivalents et non deux mots dérivés d'une même racine.

כִּימָה « Pléiades ». D'après M. D., ce serait l'assyrien *kimtu* « famille », de *kamû* « lier, attacher (p. 69-70) ». M. D. aurait dû, tout

d'abord, prouver que les Babyloniens nommaient les Pléiades *kimtu*, ce qui est la chose principale. L'explication de *kimtu* « famille » par *kamû* « lier » est également très douteuse. Il est plus naturel de rapprocher *kimmatu* « tige, tronc » ; cf. les termes hébreux כרס, נטע, גזע, etc., employés métaphoriquement pour « famille ».

מִין. Le sens traditionnel de « espèce » ne satisfait pas M. D. par cette raison qu'il s'emploie avec des noms au singulier (p. 70-71). Il oublie que ces noms, étant des collectifs, en majorité, n'ont pas de pluriel. Du reste, la conjecture tendant à voir dans מִין l'équivalent de l'assyrien *minu* « nombre, quantité » ne soutient pas l'examen. Elle s'écroule déjà par les seules énumérations du Lévitique (XI, 11, 14-16, 19, 22, 29). La racine מרן forme encore le mot תְּמוּנָה « image, type ».

La liste qui précède renferme la grande majorité des mots hébreux dont M. D. a fait l'objet de ses innovations inadmissibles[1]. Les autres rapprochements, assez acceptables à première vue, s'expliquent mieux à l'aide des autres langues sémitiques. Ainsi, le mot צאן (menu bétail), assimilé à l'assyrien *çênu* « bon » et combiné avec l'arabe נַצַם (p. 46-47), me semble appartenir plutôt à la racine צון (צוֹן) conservée en éthiopien au sens de « parquer, entourer, protéger ». L'assyrien *ubanu* « doigt, pointe » se rapproche, non de אֶבֶן = *abnu* « pierre (p. 57) », mais de ar. אבהאם, héb. בֹּהֶן « pouce ». Ce mot se cache peut-être dans בֹּהן בן ראובן (lisez בֹּהָן) אבן (Josué, XV, 6) « pierre pointue de (ou nommée) Ben-Reüben ». Au sujet de אֹחִים on peut hésiter entre les deux mots assyriens *akû* « chacal (? p. 33-34) et *uhu* « vermine ». La comparaison de אַבְרֶךְ avec *abarakku*, qui signifierait « father of the king (p. 25-26) », repose sur une lecture erronée : ce mot assyrien n'existe absolument pas. Dans R., IV, 63 *c* la déesse de Karak est appellée *aprakkat e-kur* (=*eshrîti*) « celle qui habite le sanctuaire » ; c'est un dérivé de *paraku* « séparer », d'où *parakku* « demeure séparée, pavillon » et l'hébreu פָּרֹכֶת « voile ». Le pis est qu'après tant d'inexactitudes et de négligences de sa part[2],

[1] Cette série renferme encore l'explication des mots ארטרן (p. 9, note) et סלל (p. 5), explication dont l'inanité a été prouvée par MM. R. Duval et D.-H. Müller. La signification de « cultiver » pour אדם (p. 59) et celle de « troubler » pour אגם (p. 57, note); l'identification de מָגֹג avec l'assyrien (M. D. dit « sumérien ») *mâtîs* « chef supérieur (p. 14) » ; la transcription *Du'ûzu* (p. 16, note 2) pour *Tammuzu* = héb. תַּמּוּז ; l'assimilation de אָב, as. *abu*, à l'assyrien *aabu* (héb. אוֹיֵב) « ennemi », tout cela est du plus pur arbitraire. Le sens primitif de אַגַּם est « roseau ». J'ajoute que la notation des voyelles longues dans les transcriptions assyriennes de M. D. ne commande aucune confiance par cette raison péremptoire qu'elle ne répond pas à l'orthographe des textes originaux.

[2] La même insouciance se révèle dans la seule remarque historique de cette dissertation. Après avoir dit que Sennachérib emmena en captivité (carried away) des districts montagneux de Juda non moins de 200,150 habitants, M. D. ajoute : « It is difficult to understand, how Sennacherib was capable of transporting such a multitude after the destruction, which his army is reported to have suffered at the hand

M. D. prétend encore rejeter en bloc la comparaison des mots hébreux tels que חדה, סחף, מחץ, מָחוז, זרח, חשל, חרָש, חִיש, חָרִיץ, שִׂיחַ, sous prétexte que le ח conservé dans leurs analogues assyriens répond au ḫ dur des arabes. J'ai protesté à plusieurs reprises contre cette règle imaginaire, en prouvant d'une part que les langues sémitiques du nord ignoraient primitivement le son *kh*, d'autre part que le ח qui entre dans plusieurs mots assyriens est doux dans les idiomes méridionaux. Citons, entre autres, les mots *habibu*, *hazanu*, *hakamu*, *ahadu*, *palahu*, *mutuh*, *gihinu*, *rihiçtu* (ar. رحّض, laver, tremper), *inhu* (h. אנח, ar. نحّ), *malâhu*, etc., etc. Tous ces exemples n'ont pas de valeur aux yeux de M. D., qui, pour soutenir la fausse règle phonétique que M. Haupt a formulée, il y a quelques années, s'obstine à déclarer que l'assyrien *malâhu* « marin, marinier » n'a rien de commun avec l'arabe مَلّاح (h. מַלָּח), malgré le verbe מָמַלָּח « mêlé », mais que tous ces mots sémitiques viennent du composé sumérien *mâ-lah* signifiant « vaisseau-marchant » ! A la page 14, l'auteur nous a déjà gratifié d'une interprétation délicieuse du nom de la déesse de l'amour, Ishtarit. Celle-ci, soumise au scalpel accadien ou sumérien, se dépècerait en *ash* (pourquoi pas *ish* ?) « power » et *tar* « to fix » = fate-deciding ; cette fois, la grande découverte de M. D. révèle ce fait étonnant que la race sémitique tout entière, y compris les Phéniciens, ces maîtres navigateurs de l'ancien monde, était obligée d'emprunter aux Accad le mot qui désigne le marin. Espérons qu'en persévérant dans la voie accadienne, M. D. nous expliquera un beau jour le couple patriarcal Abraham et Sara par les composés accadiens *ab-ra-am* « abîme-inondant-bœuf sauvage « et *sa-ra* « corde-inondant ». Par un semblable coup de génie et en faisant intervenir adroitement le cosséen, Isaac et Jacob s'analyseront respectivement *ia-za-ha-ag* « pays-pierre-poisson-faisant » et *ia-ga-ku-ub* « pays-lait-feu-région » ; ce sera à la fois nouveau, satisfaisant et poétique !

Je me résume, l'assyrien utilisé avec sobriété et bien épuré des scories de l'accadisme, ne manque pas d'être utile à l'intelligence de plusieurs mots hébreux dont il prouve l'origine ancienne et sémitique, mais il devient une source inépuisable d'erreurs quand on abuse des analogies qu'il offre. Si pour quelques lexicographes l'arabe est devenu une idole, M. D. a eu raison de la briser, mais remplacer l'idole arabe par l'idole assyrienne, voilà ce que nous n'accepterons jamais. J. HALÉVY.

of the angel of the Lord (p. 2, note 3). » Il oublie que le retour précipité de Sennachérib est confirmé par Hérodote et Bérose. Du reste, Sennachérib lui-même dit seulement que les 200,150 habitants firent partie du butin (*shallatish amnu*), mais il n'affirme pas qu'il les a transportés en Assyrie. Les villes prises par Sennachérib et momentanément annexées, naturellement avec leurs habitants, aux domaines des rois philistins, retournèrent sans doute à la Judée au départ de l'armée assyrienne. Quand on croit à toutes les fantasmagories de l'accadisme, on n'a pas le droit de jouer le voltairien en matière religieuse; du moins, doit-on être bien ferré en histoire !

Codice diplomatico dei Giudei di Sicilia, raccolto e pubblicato dai fratelli sacerdoti BARTOLOMEO E GIUSEPPE LAGUMINA. Volume I, Parte I, Palermo, tipografia di Michele Amenta, 1884.

C'est un très bon signe du temps que de voir deux frères, prêtres catholiques, se dévouer, avec une science très rare et un travail persévérant et consciencieux, à compléter la collection des documents relatifs à l'histoire des Juifs. Don Bartolomeo Lagumina, professeur de langue hébraïque à l'Université royale de Palerme, a mis en tête de sa précieuse collection de documents des *Considerazioni generali sulla storia dei Giudei di Sicilia*. Après avoir résumé tout ce qui a été écrit sur ce sujet depuis le grand ouvrage de Di Giovanni (*L'Ebraismo in Sicilia*, Palerme, 1748) jusqu'à présent, il montre l'imperfection des recherches et de leurs résultats, due à l'insuffisance des documents précédemment recueillis. C'est au conseil et à l'initiative de leur maître, l'illustre chanoine Isidoro Carini, professeur de paléographie aux Archives de Palerme, que nous devons le grand et important travail des frères Lagumina, qui en ont réuni les matériaux en compulsant 184 volumes de la Chancellerie, 152 du Protonotaire du royaume de Sicile, plus de 100 volumes des anciens notaires de Palerme, et beaucoup d'autres.

Nous suivrons d'abord le savant Don Bartolomeo dans ses *Considerazioni*. Des documents, recueillis par milliers, la plus grande partie inédits et tous les autres expurgés de nombreuses fautes, il résulte en premier lieu que Di Giovanni s'est trompé en croyant que la condition de tous les Juifs de la Sicile était aussi uniforme que les rois aragonais avaient essayé de l'établir, tandis que chaque communauté était, au contraire, indépendante, et avait des règles, des privilèges et des charges particulières.

Les Juifs de Sicile étaient, comme les Juifs d'autres contrées, *servi regiæ Cameræ*, et cette situation avait, comme partout ailleurs, ses avantages et ses inconvénients. Il n'y a pas à s'étonner que les Juifs de Sicile n'aient eu ni un grand homme, ni une école renommée. Les relations sociales des Juifs avec les chrétiens n'étaient point très amicales, sans être toutefois hostiles. Nulle part, en Sicile, les Juifs ne furent parqués dans un *ghetto* [1]; dans les *Giudaiche* (c'est-à-dire *voisinages*, ou mieux, peut-être, *communautés*) des Juifs, on trouvait des maisons de chrétiens et aussi des églises.

[1] A propos du nom de *ghetto*, sur l'étymologie duquel on a fait tant d'hypothèses, on me permettra de répéter ici une observation que j'ai publiée, il y a un grand nombre d'années, dans le *Corriere israelitico*. Selon moi, *ghetto et paroisse* sont deux synonymes dérivés du grec. *Ghetto* vient de γειτων, *vicinus*; γειτονία, *vicinitas*; *paroisse* vient de παροικησις, *habitatio propinqua*; παροικία, *vicinia*, *commoratio in aliquo loco*. De même *église* et *synagogue* sont des synonymes.

Les *Giudaiche* (juiveries), indépendantes les unes des autres, étaient aussi indépendantes des communautés chrétiennes (*università cristiane*) et possédaient les mêmes privilèges que celles-ci ; seulement elles ne pouvaient se mêler de l'administration des affaires des chrétiens, et chaque juiverie était tenue de verser à l'université chrétienne sa quote-part des contributions communes. Il faut ajouter que les juiveries, de même que les gabelles particulières payées par les Juifs, étaient quelquefois inféodées par les rois à des particuliers, comme ils le pratiquaient pour certaines villes de leur domaine.

Au sein de la juiverie, les Juifs vivaient de leur vie à eux, ayant des synagogues, des écoles, des confréries, des hospices, des boucheries, des cimetières ; leur organisation était presque la même que celle des universités (communautés) chrétiennes, sauf que dans les juiveries les magistrats étaient élus par les chefs de famille, toutes les fois, du moins, que le gouvernement ne trouvait pas bon de les nommer ou remplacer de sa propre autorité. A l'instar des autres citoyens, les Juifs se réunissaient périodiquement en conseil général pour les affaires communes, et il y a des exemples de la convocation d'assemblées des délégués de toutes les juiveries du royaume pour des affaires d'intérêt général. Tous les actes et faits relatifs à l'administration étaient cependant soumis à l'approbation du souverain ou du moins à son *visa*.

Les ministres du culte recevaient, comme chez les chrétiens, les noms de *vescovi* (évêques) et *sacerdoti* (prêtres) ; ils avaient droit de juridiction sur les affaires religieuses et matrimoniales. Les contrats de mariage (*cheduvà*) étaient enregistrés chez le notaire de la Giudaica. Dans les centres plus nombreux, ce notaire était ordinairement un Juif, et, dans ce cas, on rédigeait les actes en langue hébraïque.

Un sujet qui, dans notre ouvrage, est traité pour la première fois, c'est le système judiciaire qu'on appliquait aux Juifs. Ils dépendaient de la juridiction civile. Les tribunaux ecclésiastiques réclamèrent maintes fois le droit de juridiction sur eux, mais finirent par réduire leurs prétentions à un petit nombre de cas particuliers et furent, du reste, toujours repoussés dans leurs revendications par l'autorité civile. Les peines prononcées par les magistrats juifs contre les transgresseurs des lois religieuses étaient exécutées par des officiers chrétiens, et les amendes pécuniaires étaient dévolues au *fisc*. La *Curia judeorum* était composée de magistrats chrétiens nommés par le gouvernement.

L'ouvrage des frères Lagumina ne donnera pas seulement un miroir fidèle de la vie privée et publique des Juifs en Sicile, mais fournira aussi un trésor de notices précieuses pour l'histoire civile de l'île et pour les études sur la linguistique sicilienne et orientale.

Les savants auteurs ont, avec grande raison, divisé leur publication en publiant d'abord les épîtres du pape Grégoire et les décrets des rois et des vice-rois sur les Juifs, en réservant, pour la seconde

partie de leur ouvrage, les documents concernant les usages des diverses villes. La livraison qui vient de paraître est le commencement de la première partie.

Les onze premiers documents sont du pape Grégoire-le-Grand. L'espace accordé à une simple recension ne nous permet pas même d'indiquer sommairement tous les faits dignes d'attention dans ces documents et dans ceux qui suivent. Il nous suffira de noter quelques-uns des renseignements les plus intéressants. — Dans les documents VI et VII, on nomme les *Samarei*. Etaient-ce des Samaritains qui demeuraient à Catane et à Syracuse? Jean d'Agello, évêque de Catane, décrète, le 20 décembre 1168, que les *Latini, greci, judæi et saraceni, unusquisque iuxta suam legem iudicetur* (doc. XV). — Les pièces XIII et XIV sont des constitutions normandes; — les pièces XVI à XXII des décrets de l'empereur Frédéric. — Dans le n° XXVI, Charles d'Anjou approuve l'élection de Maborach Faddalchassem pour exercer les fonctions de presbyter, de *schohet* et de tabellion des Juifs de Palerme et de Garbe. — N° XXVIII. Suleiman est élu *sacerdos Iudæorum* de Trapani, par le vénérable évêque de Mazara (an. 1272). — N° XXX. Le roi Pierre confirme, pour maître David, médecin, pour ses frères et leurs fils, comme héritiers de maître Busach, médecin de Palerme, les privilèges par lesquels ils ont été affranchis de tous les impôts particuliers des Juifs, et qui lui avaient été octroyés par l'empereur Frédéric et par Manfredi (an. 1283). — N° XXXII. Ordonnance du roi Pierre, sur l'instance de Josep de Calo et Fudrone de Canino, Juifs (an. 1283). — N° XXXIII. David, médecin de Palerme, est élu par le roi Pierre *magister judeorum panormi*. — Les doc. XXXIV à XLI sont des constitutions et décrets de l'empereur Frédéric III et de ses lieutenants (an. 1310 à 1325). — N° LI. Matteo Sadicuno, Juif, obtient la permission de pratiquer la médecine dans tout le royaume (an. 1363). Voici les noms des médecins juifs de Sicile rapportés dans une note sur ce document :

1. Jacob da Siracusa (1360); 2. Matteo Xadicuno (1363); 3. Musuliuni de Ragusia (1366); 4. Naccon de Fariono (1367); 5. Aron di Messina (1367); 6. Joseph de Jacobo de Bohemia (1372); 7. Vita de Susen (1372); 8. Moisen Missutu (1373); 9. Abraham Abenset di Sibilia (1373); 10. Joseph di Marsala (1373); 11. Maseni de Fariono de Sciacca (1373); 12. Beniamin Cassuni (1373); 13. Salamone del fu Daniele de Catania (1375); 14. Machaluffo de Marsala (1375); 15. Moyse Spagnuolo (1375); 16. Bulfarachio de Messina (1375); 17. Salomone de Cammarata, médecin autorisé de la communauté chrétienne de Castrogiovanni (1375); 18. Salamone de Nicosia (1376?); 19. Gaudio de Messina (1376); 20. Jacob de Siracusa (1376); 21. Abraham de Leon de la Caula (1377); 22. Bulfarachio Xusen de Catania (1380); 23. Moyse Yabe Yspanus (1383); 24. Moyse Sacerdoto de Gérace (1384); 25. Macalufo de Ragusa (1385); 26. Bonavoglio de Messina (1386); 27. Ycuchiele de Saddiconi dit Salamone de la terre de Mineo (1386); 28. Salomone Czichiri de Randazzo (1387); 29. Isach de Barchinone de Catania (1387); 30. Salamone de Catania (1394); 31. Joseph Factas de Messina (1394); 32. Joseph Gracianus de Siracusa (1396); 33. Josep Sitas,

fils de Gaudio de Messina (1396) ; 34. Vitale de Albare (1397) ; 35. Leone Maltese de Polizzi (1398) ; 36. Josep Banalfia, juif catalan, médecin de la maison royale (1398) ; 37. Gaudio de Burif (1402) ; 38. Moyse de Abraam de Siracusa (1403) ; 39, Busach de Sciacca (1403) ; 40. David Czihiri di Polizzi (1403) ; 41. Salamone Bracha de Messina (1404) ; 42. Mose Chetibi de Palermo (1404) ; 43. Jacob Sanson de Marsala (1404) ; 44. Josep Sala de Mineo (1404) ; 45. Benedetto da San Marco, dit *la grossu*, de Messina (1404) ; 46. Machaluffo Ayculino de Catania (1404) ; 47. Abraam de Santo Marco (1405) ; 48. Raysio de Ragusia (1405) ; 49. Simon Maltese de Polizzi (1413) ; 50. Benedetto de Gilfa de Trapani (1413) ; 51. Josep Aben Menir Castellano (1413) ; 52. Moyse de Gauyo de Palermo (1413) ; 53. Manuele de Nicosia (1414) ; 54. Isac, médecin et familier du roi (1414) ; 55. Gaudio de Abraam de Siracusa (1415) ; 56. Brachono de Xacta de Noto (1415) ; 57. Josep Xosen de Catania (1415) ; 58. Mayr de Samuele de Siracusia de Aragonia (1415) ; 59. Mattia Samuele de Siracusa (1415) ; 60. Chanino Sigilmes de Siracusa (1416) ; 61. Abram David de lu Russu de Catania (1416) ; 62. Jacob de Bonsignoro de Siracusa (1416) ; 63. Vita Sosen de Catania (1416) ; 64. Moyse Camathi de Castroreale (1416) ; 65. Josep de Sacca de Ragusa (1419) ; 66. Moyse de Medici de Messina (1419) ; 67. Roben Levi de Palermo (1420) ; 68. Moyses de Ysac de Ragusia (1421) ; 69. Benedetto de Manueli de Servudeu (1421) ; 70. Gaudio de Manueli de Servudeu (1421) ; 71. Josep de Crixo de Brachono (1422) ; 72. Gugliermono Saccas de Messina (1423) ; 73. Samuele Cuxino dit Sacerdoto, de Palermo (1423) ; 74. Chanino Maymono de Trapani (1423) ; 75. Gaudio Rabi de Sacerdotu de Siracusa (1424) ; 76. Salamone Actono de Siracusa (1424) ; 77. Raffaele Magneni de Polizzi (1424) ; 78. Donato Jancuno de Nicosia (1425) ; 79. Fulfarachi Saccas (1425) ; 80. Ysac de Bonavogla (1425) ; 81. Jacob Crison, rabbi (1425) ; 82. Matteo Sigilmesi de Siracusa (1426) ; 83. Benedetto Laczara de Palermo (1426) ; 84. Moyse Ysac (1427) ; 85. Farachio de Anello (1428) ; 86. Aron, rabbi de Lupresti (1429) ; 87. Josep de Sinnat de Sciacca (1431) ; 88. Sieri, fils de Manuele (1431) ; 89. Elia Mermichi de Siracusa (1431) ; 90. Salvo de Actono de Siracusa (1431) ; 91. Chanino Mathafunni de Trapani (1432) ; 92. Vita Sosen de Catania (1432) ; 93. Vilelmo Saccas de Messina (1432) ; 94. Magaluppi Ricij de Marsala (1438) ; 95. Samuele Mayris, espagnol, habitant de Trapani (1438) ; 96. Aczarono de lu Medico de Palermo (1441) ; 97. Moyse Salamone de Mineo (1441) ; 98. David, fils de Salamone di lu Presti de Catania (1441) ; 99. Abraam Grixon di lu Presti de Catania (1441) ; 100. Emmanuele Servudeu de Randazzo (1441) ; 101. Manueli di Saratano de Palermo (1443) ; 102. Farachio de Farachio de Mazzara (1443) ; 103. Machaluffo Tilriri de Polizzi (1444) ; 104. Abraam Habenladeb (1444) ; 105. Jacob Schetib de Castrogiovanni (1444) ; 106. Benedetto de Malta (1445) ; 107. Vita Xusen (1445) ; 108. Gaudio muxano de Catania (1445) ; 109. Moyse de Sala (1446) ; 110. Jaxe Caxi de Castroreale (1446) ; 111. Moyse Caxi de Castroreale (1446) ; 112. Moyse de Sadono de Trapani (1447) ; 113. Aron de Sacerdotu de Girachi, fils de feu Abraam (1448) ; 114. Raba de Messina (1448) ; 115. Abraam Spagnolu, fils de feu Vita de Messina (1448) ; 116. Moyse de Santoro de Girachi (1449) ; 117. Elia Camachai de Castroreale (1449) ; 118. Donato Albezara de Palermo (1451) ; 119. Salamone Acteni de Siracusa (1451) ; 120. Lazaro Sacerdotu (1452) ; 121. Nixin de Sciacca (1452) ; 122. Gabriele di la Bonavogla di Mohac (1452) ; 123. Abram de la Bonavogla (1454) ; 124. Busacca Sagictuni de Sciacca (1454) ; 125. Ysac Saccas de Messina (1455) ; 126. Isdrael Grecu de Catania (1457) ; 127. Sadoc Sacerdotu de Siracusa (1458) ; 128. Gaudio de Augusta de Siracusa (1458) ; 129. Joseph Sigilmesi de Siracusa (1463) ; 130. David Russo de Siracusa (1463) ; 131. Daniele Balbo (1464) ; 132. Xamuel Yael Abensalite (1464) ; 133. Nissim Ausa (1467) ; 134. Ysac Sosen (1468) ; 135, 136 et 137. Prospero di Bonavogla, de Palermo, Moïse de Bonavogla de Messina et Josep Xunina de Palermo (1468) ; 138. Bonavogla

de Bonavogla (1469); 139. Josep Saccas de Messina (1469); 140. Gaudio Mirmichi (1470); 141. Jacob Lupresti (1475); 142. Gabriel de Leontini (1475); 143. Gaudio de Girachio (1475); 144. Salamon Grixon de Caltagirone (1476); 145. Mactafione de Mactafione, *alias* Benedetto de Mathafione de Trapani (1478); 146. Yona Xatabi de Castrogiovanni (1480); 147. Lia Sabbat de Malte (1484); 148. Josep Martes (1480); 149. Aron Saccas de Messina (1487); 150 et 151. Jacob et Busac de Mersala (1487); 152. Vitali Aurifici de Catania (1492); 153. Melchisedech Sacerdotu de Siracusa (1458); 154. Servudeu Manuell (1469); 155. Laczaru Sacerdotu (1485); 156. Ysraele Grècu (1485).

Le doc. LII est une confirmation par le roi Frédéric de quelques capitulaires de la Giudaica de Syracuse, faite l'an 1364. Les chefs du conseil de la Giudaica (*duodecim maiorentes*) nommés dans cette ordonnance sont : Galfonus Daray, Maymonus de Rubino, Salem de Rubino, Lazarus Sopher, Sabbatinus Sopher, Jacobus romanus, Chayronus de Rag(usia), Joseph de Maymonos, Baty Actan, Farrugius de Rag(usia), Machalufus Scebi et Rapphael Levi. — N° LIV. La Giudaica (*universitas judeorum*) de Messine, appauvrie par la guerre qui avait désolé le pays, demande au roi Frédéric la diminution des impôts, ou au moins que soient révoqués les exemptions et les affranchissements partiels des charges et des impôts octroyés par les rois à beaucoup de sujets Juifs; en suite de quoi l'exemption est maintenue seulement pour le médecin Aron et son fils, et pour Salamon Aragonais, *fabro*. — Des doc. LV et LVI il résulte qu'en 1369 les *proti* des Juifs de Messine étaient Gaudio de Bonavogla, Bulfarachio de Malte et Benedetto Conti (?). — N°s LVII et LVIII. Jacob, médecin, et Rafael Mermici, *cives Siracusiæ*, sont envoyés auprès du roi Frédéric en qualité de *sindici procuratores et nuncii speciales universitatis judeorum*, pour implorer protection contre les vexations des officiers de Syracuse, et rapportent un décret très favorable. — Le doc. LXIII est la ratification donnée par le même roi au contrat passé entre les *proti* des Juifs de Marsala et les officiers royaux de cette terre, pour l'agrandissement de la synagogue ou *chinista*[1].

Nous nous sommes borné à faire mention ici des documents et notices qui ont le plus d'affinité avec le but et le caractère de cette *Revue*. Le dessein de la publication des illustres écrivains siciliens a une étendue bien plus grande et générale. Pour l'intérêt de l'histoire et de la science nous souhaitons aux auteurs qu'ils puissent achever l'important ouvrage si vaillamment entrepris, et qu'ils couronnent cet admirable édifice par une histoire complète des Juifs de Sicile.

MARCO MORTARA.

---

[1] כנשתא *kenista* (synagogue). On trouve quelquefois *chinisia* כנסיה, *kenesia*. La transcription *chinisca* est fautive.

Dr A. Harkavy, **Neuaufgefundene hebræische Bibelhandschriften.** Bericht an d. Kaiserliche Akademie d. Wissenschaften von Sanct-Petersburg. (Mémoires, t. XXXII, n° 8), 1884.

Vers le mois de mai 1883, un Israélite qu'on désigne par la lettre Z., en passant devant un cabaret dans une ville maritime de la Russie méridionale, entendit un matelot s'exprimer en hébreu. Comme les matelots se servent rarement de la langue sacrée, Z. fut étonné et, pour satisfaire sa curiosité, il engagea une conversation avec le matelot. Celui-ci lui dit qu'il était d'extraction juive, et, pour en convaincre son interlocuteur, il ajouta qu'il possédait un certain nombre de fragments de la Bible et qu'il était prêt à les lui montrer, si Z. voulait le suivre, jusqu'au port, sur son vaisseau. Z. y consentit facilement, et, une fois à bord, le matelot chercha deux ou trois carrés de parchemin couverts d'une écriture étrange que Z. reconnut cependant pour de l'écriture hébraïque. A la demande faite par Z. de lui donner ces parchemins comme un souvenir, le matelot opposa d'abord un refus péremptoire, en prétendant que c'étaient pour lui des objets sacrés qui lui portaient bonheur. Mais le matelot céda lorsque Z. lui offrit en échange une grande feuille où se trouvait peinte en rouge foncé [1] l'image du roi David tenant par les cheveux la tête du géant Goliath. Rentré chez lui, Z. montra les parchemins à son ami Y., qui l'engagea à se procurer encore d'autres fragments; mais le matelot avait déjà quitté le port de la ville. Z. le suivit à l'endroit où le vaisseau s'était arrêté, et obtint encore un certain nombre de peaux contre d'autres images qu'il avait apportées. Z. s'informa alors de la provenance de toutes ces peaux, et le matelot lui raconta qu'environ trente ans auparavant, son père les avait ramassées à Rhodes lors d'un incendie qui avait dévoré la ville presque tout entière. En attendant, ces fragments furent envoyés à M. Harkavy, bibliothécaire à la Bibliothèque impériale de Saint-Pétersbourg par un certain X., ami de Z. et de Y. et fonctionnaire de la communauté juive de la ville où demeuraient également Y. et Z. M. Harkavy avait fait la connaissance de X. en se rendant, dans l'automne de 1881, à la séance annuelle de la Société archéologique de Tiflis. Il insista pour qu'on fît des efforts afin d'obtenir encore d'autres fragments et, lorsque M. Harkavy publia le mémoire que nous annonçons aux lecteurs de la *Revue*, il en avait réuni jusqu'à *cinquante et un*.

On aura remarqué que dans le récit que nous venons de donner, à

[1] P. 3 : « Oelgemälde », tableau à l'huile. Mais tous ces faits sont extraits d'une lettre hébraïque, adressée par X... à M. Harkavy. M. H. ajoute souvent à sa traduction allemande de cette lettre les mots de l'original, et nous met ainsi en état de reconnaître qu'il s'agissait simplement d'une image grossière comme les grandes feuilles qui sortent de nos ateliers d'Epinal. משוח בשטר signifie : teint avec du minium; cf. *Jér.*, XXII, 14. Le matelot converti se montre, dans ce cas, un fidèle enfant de l'église orthodoxe, très friand d'images des saints.

part l'île de Rhodes et la ville de Tiflis, tous les noms propres sont représentés par des lettres et qu'on a enveloppé toute cette histoire d'un mystère dont on comprend difficilement la raison. On ne sait ni quels sont les ports de mer où le matelot a été rencontré, ni quels sont les trois principaux acteurs dans cette singulière découverte. M. Harkavy garantit l'authenticité des faits qu'il nous expose et la réputation du savant bibliothécaire suffirait à écarter tout soupçon, quand même il ne nous assurerait pas que plusieurs membres de l'Académie impériale de Saint-Pétersbourg savaient parfaitement quelles étaient les personnes couvertes de cet étrange anonyme. Nous comprenons encore moins la terreur dont la conscience scientifique de l'auteur du mémoire a été saisie lorsqu'il s'est trouvé en face des cinquante et un fragments. L'ombre de la grande duperie du Deutéronome de Schapira avait passé devant son esprit. Les falsifications du fameux fabricant d'antiquités de Jérusalem ne méritaient pas cet honneur. Aucun homme sensé n'a jamais cru à l'authenticité des chapitres publiés avec grand fracas dans l'*Athenæum* du mois d'août 1883, et on est étonné de la gloire facile dont prétendent encore se couvrir ceux qui, à force d'arguments, ont démontré ce qui n'avait guère besoin d'être prouvé [1].

Les fragments que M. Harkavy a étudiés avec un soin si minutieux n'affectaient au fond aucune prétention à l'antiquité. Il ne s'agissait aucunement de savoir s'ils étaient plus ou moins anciens; on pouvait tout au plus éprouver un sentiment de curiosité afin de reconnaître l'endroit ou le pays où, à une certaine époque mais toujours à une époque relativement moderne, on avait employé un alphabet aussi mal formé et où l'on avait négligé jusqu'aux cinq lettres finales. Tous ceux qui sont quelque peu au fait des résultats de la critique biblique savent aujourd'hui que tous nos textes ne proviennent guère que d'un seul et même original; ils savent aussi que nous ne possédons dans aucune bibliothèque un manuscrit de la Bible antérieur au milieu du IXe siècle. Les milliers de variantes qui, vers la fin du dernier siècle, ont été réunies par les Kennicott et les de Rossi ne valent pas une seule de celles qui s'appuient sur l'une des anciennes versions grecque ou syriaque des Ecritures, lorsqu'elles sont faites sur l'original hébreu. Il n'y a nulle espérance de découvrir des copies anciennes écrites sur les matières ordinairement employées, à moins que les souterrains de l'Egypte ne mettent au jour des papyrus contenant des parties de la Bible, comme ils ont fourni des fragments d'auteurs grecs. Mais jusqu'à ce moment rien de pareil n'est arrivé, et on pouvait sans présomption soutenir d'avance que les

[1] On se rappelle que de grands journaux politiques de l'Angleterre, comme le *Times*, ne dédaignèrent pas d'attirer l'attention de leurs lecteurs sur cette grotesque trouvaille, et cependant un professeur de l'Allemagne, connu par la faiblesse que dans d'autres circonstances il avait montrée en faveur de M. Shapira, avait reconnu dans ces fragments l'œuvre d'un faussaire, longtemps avant que le British Museum les plaçât discrètement sous les yeux de M. Gladstone.

parchemins du matelot russe, s'ils présentaient des changements par rapport à notre texte reçu, n'offriraient que des erreurs, volontaires ou involontaires, provenant d'un scribe inexpérimenté, ou dont la mémoire avait quelquefois failli [1]. L'examen des textes a pleinement confirmé cette présomption. Une seule addition paraît avoir été faite avec intention : c'est celle où l'on parle dans le livre d'Esther des deux eunuques du roi Assuérus irrités du retard qu'Esther mettait à rentrer au palais [2]. Mais cette glose elle-même prouve que ces diverses feuilles n'étaient point destinées à un usage canonique ; elles servaient, comme M. Harkavy le pense, à l'enseignement de l'une de ces écoles élémentaires qui n'ont jamais manqué dans les communautés juives. M. Harkavy s'est donc, à notre avis, donné une peine exagérée en se livrant à un examen minutieux de ces fragments.

Mais avec un érudit comme le savant bibliothécaire de Saint-Pétersbourg, on apprend toujours en le suivant dans ses recherches. Ainsi l'étude des différents caractères de l'alphabet renferme maintes observations paléographiques fort utiles. Malheureusement on n'est pas encore parvenu et probablement on ne parviendra jamais à établir un ordre chronologique dans les transformations successives des caractères carrés hébraïques ; le cursif seul se distingue d'après les pays, mais reste dans la même contrée sans variations sensibles à travers les siècles [3].

L'histoire de la communauté de Rhodes, qui apparaît pour la première fois dans les annales du judaïsme à l'époque des Macchabées, présente toutes les vicissitudes qui atteignent, pendant le moyen âge surtout, les villes qui changent de maître et passent même de la domination d'une race à celle d'une autre race [4].

Ce qui nous a intéressé le plus dans les savantes recherches de M. Harkavy, c'est la discussion qu'il engage contre M. Graetz par rapport à « l'Epître du Sabbat » d'Abraham Ibn Ezra. Dans cette lettre, le Sabbat se plaint amèrement d'une secte juive qui prétend commencer sa célébration le matin du samedi seulement et la continuer jusqu'au matin du dimanche ; le Sabbat fait appel à la science d'Ibn Ezra contre le commentaire du Pentateuque dans lequel on a cherché à appuyer sur des textes cette profanation de la soirée du vendredi. D'après M. Graetz, Ibn Ezra, en parlant d'un commentaire hérétique où cette étrange opinion sur le Sabbat est prouvée et

[1] La chasse aux variantes s'est également abattue sur des passages bibliques cités avec quelques changements dans les Talmuds et les anciens ouvrages rabbiniques. Ces variantes sont presque toujours dues à des défaillances de la mémoire, à moins qu'on ne tire de ces passages des conséquences spéciales et qu'on n'aurait pas osé en tirer sans s'être d'abord convaincu de l'authenticité de la leçon.

[2] P. 18. M. Harkavy montre, d'une part, l'origine de ce petit conte, et, d'autre part, l'incorrection des quelques mots ajoutés par une main maladroite.

[3] M. Neubauer, si expert en ces matières, suppose, dans l'article qu'il a consacré à ce Mémoire dans l'*Athenæum*, que l'écriture était d'une main grecque.

[4] P. 24 et suivantes.

propagée, avait en vue l'exégèse de R. Samuel b. Méïr, le petit-fils de Raschi. Sans doute Samuel adopte dans ses gloses sur le Pentateuque une interprétation simple et rationnelle ; il va même jusqu'à nous raconter que son grand-père, arrivé à un âge plus avancé, avait regretté que l'élément homilétique tînt tant de place dans ses commentaires[1]. L'importance du sens simple n'a jamais été contestée par aucun docteur de la synagogue ; mais aller jusqu'à prêter à un rabbin français de la Champagne une telle hérésie relative à un jour aussi saint que le Sabbat, c'est là une hardiesse à laquelle on cède difficilement. C'est M. Helprin qui a engagé le célèbre historien de Breslau dans cette voie, où M. Rosin l'a suivi timidement. M. Harkavy ne s'est pas laissé éblouir par l'argumentation plus spirituelle que solide de M. Graetz ; il préfère l'opinion de Rappoport, qui reconnait dans les hérétiques d'Ibn Ezra les Juifs de l'île de Chypre dont parle également Benjamin de Tudèle dans son *Itinéraire*. La présence de Juifs s'occupant d'astronomie à Chypre dans l'année 1056 est ingénieusement prouvée par la citation que M. Harkavy fait d'un auteur arménien. D'après M. Graetz lui-même, bien qu'il voie dans le רודס des épigraphes d'Ibn Ezra, au lieu de l'île de Rhodes, la ville de Rodez, Ibn Ezra, après avoir quitté l'Espagne, sa patrie, et avant de commencer ses migrations à travers l'Italie, la Provence et l'Angleterre, est allé en Palestine, peut-être aussi à Chypre et à Rhodes. Un esprit aussi curieux que le sien devait être frappé par le spectacle de ces Juifs qui imitaient pour la célébration du Sabbat les chrétiens dans leur manière de célébrer le dimanche. Il est peu probable que cette secte ait pu avoir une longue durée ; les bouleversements de l'Orient pendant les siècles des croisades peuvent l'avoir produite ; des temps plus calmes ont dû la faire disparaître. Mais ce n'est certes pas dans le nord de la France qu'elle aurait jamais trouvé des défenseurs[2].

J. DERENBOURG.

[1] Commentaire de S. b. M. sur *Gen.*, XXXVII, 1.

[2] Les pièces de ce débat sont clairement exposées par M. Harkavy. Certes, il y a beaucoup de ressemblance entre les paroles citées par Ibn Ezra et celles de R. S. b. M. (*Comment.*, p. 5, l. 22 à 25). Mais, sans parler de p. 7, l. 18, où le jour religieux est fixé « de l'apparition des étoiles à l'apparition des étoiles », il nous paraît que, p. 4, l. 13, S. b. M. voit dans l'article de המשי l'indication que ce sixième jour qui termine les *six jours* mentionnés dans le décalogue, commence par le soir du vendredi, au moment où la création du monde était achevée. Il est fâcheux que la lacune p. 9, l. 4, commence après le mot והתחילה, qui devait avoir un sujet différent des והתחיל qu'on lit p. 5, l. 25 ; p. 6, l. 2 et 17, et qui sont suivis de יום. En outre, l'explication de ערב et בקר, telle que la donne S. b. M., est confirmée par l'exégèse moderne ; voy. Dillmann, *Exeget. Handbuch*, sur Gen., I, 5, p. 23, qui fait observer que cet ordre de succession dans les jours de la création ne contredit en rien l'usage de commencer le sabbat par le soir. Ajoutez qu'au moment où le soleil se couchait l'œuvre de chaque jour était terminée, et, par conséquent, le sixième jour, le crépuscule marquait l'époque où, selon l'expression de la Bible, l'Eternel se reposa, et où l'homme doit également cesser tout travail. Qu'importe alors de quel nom on désignait le soir de vendredi ? On sait que les anciennes versions (Sam., LXX, et Syr.) portent, *Gen.*, II, 2 : « Et Dieu termina le *sixième* jour. »

CHRONIQUE

Nominations diverses. — Notre collègue M. Hartwig Derenbourg, professeur d'arabe littéral à l'école des langues orientales vivantes, a été nommé également professeur d'arabe à l'école des Hautes-Etudes.

Notre collègue M. James Darmesteter a été nommé professeur de persan au Collège de France.

Revue d'assyriologie. — Notre cher collègue, M. Oppert, a fondé avec M. Ledrain un journal intitulé : Revue d'assyriologie et d'archéologie orientale. Le n° 1 a paru. Ce journal se publie chez Ernest Leroux ; prix : 30 fr. par an. Le 1er numéro contient des articles de MM. Oppert, Ledrain, Aurès et M. Schwab.

Journaux nouveaux. — Voici la liste des publications périodiques qui se sont fondées ou renouvelées récemment :

ניי איזראעליטישע אלליאנץ Neue israelitische Allianz; journal fondé à Czernowitz par Josef Taubes ; grand in-4° ; le numéro a 8 p. à 2 col., judéo-allemand, en caractères hébr. carrés ; hebdomadaire; prix, 6 flor. par an. Le premier numéro est du 31 août 1883. Nous n'avons vu que le n° 1 de la seconde année, daté du 4 janvier 1884.

נייער ווינער איזראעליט Neuer Wiener Israelit, publié, à Wien, par Moritz Dornbuscher; paraît deux fois par semaine; en judéo-allemand, caractères hébr. carrés, à 2 col. par page ; le numéro contient 8 pages in-4° ; prix, 9 florins par an. Paraît depuis le 27 octobre 1884. Le dernier numéro que nous ayons vu est le n° 22, daté du 2 janvier 1885.

L'ancien Wiener Israelit continue de paraître tous les jeudis dans les mêmes conditions qu'auparavant; l'éditeur est M. Schalit; le rédacteur en chef, A. Rares. Prix, 10 flor. par an.

דיא וואהרהייט Die Wahrheit (sans titre roumain) a continué de paraître sous la direction d'Isr. Margulies, à Bucharest (au lieu de Galatz), avec format augmenté, 4 col. par page, prix 10 fr. par an. Le dernier numéro que nous ayons vu est de la 2e année, n° 56, 20 juillet 1884.

הצבי, publié par Ben Jehouda, à Jérusalem; hebdomadaire ; in-8° de 4 pages le numéro ; hébreu en caractères hébr. carré, à 2 colonnes la page ; prix : 6 fr. par an. Le n° 1 de la 1re année est du 5 hesvan 5645 ; le n° 11 est du 15 tébet 5645.

הקול Hakol, Die Stimme, Theologisches und literarisches Wochen-

blatt. Ce journal, qui avait cessé de paraître, reparaît depuis quelque temps sous la même direction (Rodkinssohn); rédacteur, David Lœwy, à Presbourg; hebdomadaire; caractères hébreu carré, à 2 col., 4 pages par numéro, in-4°; 7 flor. par an. Le premier numéro que nous ayons vu de cette suite est le n° 285, 6e année, 17 janvier 1885.

Jüdischer Sprechsael für Elsass-Lothringen und die Schweiz; Lectures israélites pour l'Alsace-Lorraine et la Suisse. Rédigé et édité par le Dr Goldstein, rabbin à Dürmenach; paraît tous les jeudis; prix 6 marcs par an; in-4° de 8 pages à 2 col., le numéro, moitié allemand et moitié français. Le n° 1 a paru le 8 mars 1883; le n° 40 (et dernier?), le 27 déc. 1883.

Oesterreichische Wochenschrift, Centralorgan für die gesammten Interessen des Judenthums; publié à Wien par le Dr Bloch; allemand; in-4° à 2 colonnes; périodicité non indiquée; prix, 6 fl. par an. Le n° 1 est daté du 15 octobre 1884; le n° 2 du 30 oct. 1884. Nous ne savons s'il a paru davantage.

Le Dr Justus. — On se souvient du bruit qu'a fait, il y a deux ans, la publication d'une petite brochure intitulée *Judenspiegel* (Miroir des Juifs) et où étaient recueillis une centaine de passages tirés du Talmud et des écrits rabbiniques, et dirigés, à ce que prétendait l'auteur, contre les chrétiens. Un poème burlesque intitulé Isaakiade fut tiré de cet ouvrage par un auteur allemand; il a été confisqué par la justice et nous n'avons pas pu nous en procurer un exemplaire. M. le Dr Hoffmann et M. le Dr Levin ont chacun publié une réfutation du *Judenspiegel* et montré ce qu'il contient d'erreurs préméditées ou involontaires, de faussetés patentes. On savait que le Dr Justus avait trouvé de hauts protecteurs, qui lui fournissaient des subventions et l'utilisaient pour les publications dites antisémitiques. Ces Mécènes d'un nouveau genre doivent être aujourd'hui honteux de leur protégé. Il a été arrêté pour abus de confiance et autres méfaits. On connaît maintenant son histoire. Le Dr Justus est un juif baptisé; il s'appelle Abraham (d'autres disent Ahron) Briemann. Né à Costineni (ou Costinescii?), en Roumanie, il s'était établi à Buczacz, dans la Galicie, d'où un beau jour il disparut, abandonnant sa femme et ses enfants. Il se rendit d'abord à La Haye où il sut gagner la confiance des Juifs en se montrant d'une dévotion outrée. De là, il se rendit à Berlin, où il emprunta de M. le Dr Hildesheimer vingt-cinq marcs qu'il a oublié de rendre. Là, le missionnaire M. de le Roi le convertit au protestantisme. Il se rendit ensuite à Paderborn, où il trouva bon de changer une seconde fois de religion et, de protestant, se fit catholique. Plus tard, il s'établit à Prague, où il vécut à la solde du Dr Rohling, l'auteur du Talmudjude. On le trouve ensuite à Innsbruck, à Salzbourg, à Graz, et, finalement à Vienne. La librairie Wagner, d'Innsbruck, se proposait de publier, avec son concours, une traduction allemande du Talmud de Babylone (Prospectus daté de l'automne 1884), mais

on dit qu'après avoir commencé l'impression, elle s'aperçut que Briemann ne se montrait pas très scrupuleux dans son travail et elle arrêta la publication. Briemann avait, dans ces derniers temps, deux fiancées à Vienne. Il a été arrêté à Graz et sera prochainement jugé. Il avait pris le nom d'Auguste, il était devenu, pour certains écrivains, un savant en *us* (Doctor Augustus Briemanus), et se disait docteur d'une université qui n'existe pas, l'Université de Gallipoli. On cite, comme une curiosité, sa collaboration à un ouvrage intitulé Beleuchtung des Judenspiegels, où il eut l'indélicatesse de juger son propre ouvrage comme s'il n'en était pas l'auteur. Voir sur ce qui précède, la Jüd. Presse, 1885, nos 12 à 14 et la Neuzeit, 1885, no 12.

ADDITIONS ET RECTIFICATIONS

Tome IX. — P. 52, l. 19. Il faut lire ורינה, comme le veut le mètre, et non ותבונה. — P. 116, l. 10. M. le baron David de Günzburg me fait observer, avec raison, que les mots לבני היצהר doivent être traduits « de la famille de Yiçhar »; dans ce cas, Caslari aurait appartenu à la famille de Yiçhar. Cette différence de traduction n'enlève rien à notre argument. — P. 117, note 2. Mon savant ami, M. Straschun, m'informe que son ms. ne contient que 220 ff., au lieu de 411. — L'élégie d'Abraham Isaac Lévi est imprimée dans l'édition du *Maasé Ephod*, p. 191. Dans ce même recueil ms. se trouve également la correspondance échangée entre Abraham de Béziers et Todros (voir *Histoire littéraire de la France*, t. XXVII, p. 712); c'est de ce ms., possédé autrefois par Salomon Dubno, que Mordekhai Tama l'a extraite pour la publier dans son *Maskiot Késef*. Ce ms. renferme encore d'autres pièces poétiques que j'ai cru inutile de relever. — Mendel de Mutzig et Selig de Reims sont des imprimeurs et non des rabbins. — P. 118, l. 12. Le passage de Reggio se trouve effectivement p. 5 *b*, ainsi que me l'écrit M. Straschun; probablement dans l'édition du Pentateuque de 1820; celle de 1818 que j'ai n'a pas ce passage. — P. 218, l. 2. Voici la souscription du copiste du ms. du Migdal David qui appartient à M. de Günzburg; ce copiste a également composé l'index de la seconde partie : הנני אליעזר בר' יהושע נ"ע המכונה בונפוש קרשקש כתבתי לעצמי זה הספר הנקרא מגדל דוד חברו החכם השלם ר' דוד דאשטילה נ"ע וסימתיו פה אוריון בירח אלול שנת מאה וחמשים ושבע לפרט האלף השטי לבריאת העולם שנתים אחר הגרוש ממלכות צרפת השם ברחמיו... — P. 220, l. 23. M. Halberstam propose avec raison de suppléer les mots suivants : מלבד מסכת שקלים וסדר נשים וסדר נזיקין מלבד. Le copiste aura fait un bourdon. — *Ad. Neubauer.*

P. 304. D'après M. Halberstam, l'auteur de cette élégie est probablement l'auteur du מקוה ישראל, Venise, 1607, qui vivait alors à Fano et qui mourut presque octogénaire, le 17 elloul 1629; cf. Steinschneider, *Catal. Bodl.*, p. 1371. — P. 305, l. 19. Lisez Adar au lieu de Adar II. — *M. Schwab.*

P. 310, l. 5. — Lisez נפשאית au lieu du deuxième נפשאי. — *Israel Lévi.*

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU CONSEIL

SÉANCE DU CONSEIL DU 29 JANVIER 1885.

Présidence de M. Joseph Derenbourg.

L'ordre du jour appelle l'élection des membres du Bureau.

M. le Président rappelle que, l'an passé déjà, MM. Arsène Darmesteter et le grand rabbin Zadoc Kahn avaient manifesté l'intention de ne plus accepter les fonctions de vice-président et que c'est sur les instances du Conseil qu'ils ont bien voulu continuer à les remplir. Cette année, les vice-présidents sortants déclinent de nouveau toute candidature. En présence de ce refus réitéré qui s'appuie sur l'utilité qu'il y aurait à associer de nouveaux membres du Conseil aux travaux du Bureau, M. le Président pense qu'il serait bon d'entrer dans le sentiment de MM. Darmesteter et Zadoc Kahn.

Les élections sont ajournées à la séance suivante.

Le Conseil remercie chaleureusement M. le grand rabbin Zadoc Kahn de la belle conférence sur Maïmonide qu'il a faite à l'Assemblée générale.

SÉANCE DU CONSEIL DU 26 FÉVRIER 1885.

Présidence de M. Zadoc Kahn.

M. le Président déclare de nouveau qu'il décline toute candidature à la vice-présidence ; M. Arsène Darmesteter fait faire la même déclaration.

Il est procédé à l'élection des deux vice-présidents. Sont élus MM. Zadoc Kahn et Isidore Loeb.

M. Zadoc Kahn remercie ses collègues d'avoir voté pour lui, mais il les prie de considérer sa résolution comme définitive et de bien vouloir reporter leurs suffrages sur le membre du Conseil qui a eu après lui le plus grand nombre de voix.

Il est procédé à un nouveau tour de scrutin et M. Trénel est élu vice-président.

Sont nommés ensuite : M. Erlanger, trésorier, et MM. Abraham Cahen et Théodore Reinach, secrétaires.

L'ordre du jour appelle l'élection des membres du Comité de publication

M. Zadoc Kahn, qui faisait partie auparavant du Comité de publication en qualité de vice-président du Conseil, décline toute candidature.

Sont élus : MM. H. Derenbourg, Halévy, Oppert et Vernes, membres sortants, et M. Zadoc Kahn.

M. Zadoc Kahn renouvelle la prière qu'il a faite après le scrutin pour la vice-présidence.

Il est procédé à un nouveau vote : M. Astruc est élu.

Le Conseil a invité M. Gaston Paris, membre de l'Institut, à vouloir bien faire une conférence. M. Paris a accepté et propose de la faire dans la première quinzaine du mois de mai. Le sujet de la conférence sera : « La parabole des trois anneaux. »

Le Conseil décide qu'il ne sera pas fait de conférence avant celle de M. Paris.

M. Vernes propose de multiplier le nombre des conférences et de le fixer au minimum à six, de manière qu'elles aient lieu à des époques régulières connues à l'avance des sociétaires et qu'elles soient moins des solennités extraordinaires qu'une série d'entretiens instructifs et familiers fonctionnant d'une manière normale.

Le Conseil décide de reprendre plus tard l'étude de cette proposition à laquelle se rallient plusieurs membres.

Les Secrétaires, Ab. Cahen et Th. Reinach.

Le gérant responsable,
Israel Lévi.

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLES DE FOND.

CHER. Un abrégé de grammaire hébraïque de Benjamin ben Juda, de Rome, et le Pétah Debaraï..... 123
LÉVY (J.). I. Recherches bibliques : III. L'origine du ב dans les noms propres composés 4
II. Ben-Tymelion et Bartholomée 60
RSCHFELD (Hartwig). Essai sur l'histoire des Juifs de Médine (*fin*)..... 40
VI (Israël). Encore un mot sur la légende de Bartalmion..... 66
EB (Isidore). I. Un épisode de l'histoire des Juifs de Savoie.. 32
II. Actes de vente hébreux originaires d'Espagne..... 108
ULDE (R. de). Les Juifs dans les États français du Pape au moyen âge (*fin*)..... 145
NTEFIORE (M. G.) Un recueil de consultations rabbiniques du XVIe siècle..... 183
UBAUER (Ad.). Documents inédits : XV. Documents sur Avignon; XVI. sur Narbonne; XVII. Un voyageur anonyme en Palestine (*suite*)..... 79
NACH (Salomon). Les Juifs d'Hypæpa..... 74
IEID (Élie). Histoire des Juifs de Haguenau (*fin*)..... 204

NOTES ET MÉLANGES.

ICH (Isaac). Notes sur les Israélites de l'Algérie..... 255
. Un rideau de synagogue de 1796 253
LÉVY (J.). Inscriptions nabatéennes de Medaïn Salih 260
JFMANN (David). I. Samuel ibn Abbas dans Abraham ibn Daud..... 251
II. Pline l'Ancien en Judée..... 252
IB (Isidore). Notes sur l'histoire des Juifs..... 232

BIBLIOGRAPHIE.

DERENBOURG (J.). Neuaufgefundene hebræische Bibelhandschriften, par le Dr HARKAVY 311
HALÉVY (J.). I. Mittheilungen, par Paul DE LAGARDE. — II. The hebrew language, par le Dr Frederic DELITZSCH 294
LOEB (Isidore). I. Revue bibliographique, 4e trimestre 1884 et 1er trimestre 1885..... 262
II. La Palestine au temps de Jésus-Christ, par Edmond STAPFER..... 289
MORTARA (Marco). Codice diplomatico del Giudei di Sicilia, par Bartolomeo et Giuseppe LAGUMINA..... 306

DIVERS.

Chronique..... 315
Additions et rectifications..... 317
Procès-verbaux des séances du Conseil..... 318
Table des matières..... 319

FIN.

VERSAILLES, IMPRIMERIE CERF ET FILS, RUE DUPLESSIS, 59.

ES · STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES · STANF
RARIES · STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES · STA
TANFORD UNIVERSITY LIBRARIES · STANFORD UN
IVERSITY LIBRARIES · STANFORD UNIVERSITY LIB
RD UNIVERSITY LIBRARIES · STANFORD UNIVERS
SITY LIBRARIES · STANFORD UNIVERSITY LIBRAR
ES · STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES · STANF
RARIES · STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES · STA

Stanford University Libraries
3 6105 121 191 808

Stanford University Libraries
Stanford, California

Return this book on or before date due.
NOV 22